



CANADA

ANNOTATED STANDING ORDERS

OF THE

HOUSE OF COMMONS

2005



RÈGLEMENT ANNOTÉ

DE LA

CHAMBRE DES COMMUNES

2005

Published under the authority of the Speaker of the
House of Commons

Second Edition, 2005
First Edition, 1989

Library and Archives Canada Cataloguing in Publication

Canada. Parliament. House of Commons
Annotated Standing Orders of the House of Commons, 2005 = Règlement
annoté de la Chambre des communes, 2005. -- 2nd ed. 2005 = 2e éd. 2005.

Text in English and French.
ISBN 0-662-69206-3
Cat. no.: X9-2/6-2005

1. Canada. Parliament. House of Commons--Rules and practice. 2. Parliamentary practice--Canada. I. Title.
II. Title: Règlement annoté de la Chambre des communes, 2005.

KE4535.A352C32 2005 328.71'05 C2005-980230-8E

Publié en conformité de l'autorité du Président de la
Chambre des communes

Deuxième édition, 2005
Première édition, 1989

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Canada. Parlement. Chambre des communes
Annotated Standing Orders of the House of Commons, 2005 = Règlement
annoté de la Chambre des communes, 2005. -- 2nd ed. 2005 = 2e éd. 2005.

Texte en anglais et en français.
ISBN 0-662-69206-3
No de cat.: X9-2/6-2005

1. Canada. Parlement. Chambre des communes--Règlements et procédure. 2. Procédure parlementaire--
Canada. I. Titre. II. Titre: Règlement annoté de la Chambre des communes, 2005.

KE4535.A352C32 2005 328.71'05 C2005-980230-8F

PREFACE

Sixteen years have passed since the publication of the first edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons* in April 1989. While parliamentary procedure is sometimes seen as slowly evolving, this period has been marked by a great deal of change, demonstrating an increased willingness on the part of Members to adapt the rules in order to reflect changing circumstances and evolving needs. Over half of the Standing Orders have been amended in one way or another since the publication of the first edition. New practices, such as take-note debates and pre-budget consultations, have been codified. Obsolete rules, such as those relating to staffing, have been removed. In certain instances, such as with delegated legislation, the adoption of new statutes has necessitated Standing Order amendments. Significant reforms have been made, for example, in relation to Private Members' Business, the parliamentary calendar, the legislative process and the structure of committees. The present work, which covers the period up to June 2005, includes all amendments to the Standing Orders and incorporates changes in practice, key precedents and Speaker's rulings, which have shaped the interpretation of the rules.

Another important development since the first edition was the publication, in February 2000, of *House of Commons Procedure and Practice*, an original and global manual on Canadian parliamentary procedure. While both that work and this one seek to help readers understand the workings of the House of Commons, it is important to underscore the differences in their respective approaches and purposes. While *House of Commons Procedure and Practice* is a comprehensive study of all aspects of parliamentary rules and customs, the Annotated Standing Orders provide a focused and thorough examination of the written rules. Each Standing Order is accompanied by a brief commentary explaining the current interpretation given to it in light of relevant data drawn from various parliamentary law sources ("authorities", usage, precedents and other written rules). The commentaries are followed by an historical summary of the evolution of each Standing Order, presenting details of any comprehensive amendments made since Confederation and the usage and precedents that have clarified, or sometimes altered, the interpretation over the years.

As with the first edition, in some instances, closely related Standing Orders have been grouped together for the sake of logic and cohesiveness—see specifically the Standing Orders governing financial procedures, committees, delegated legislation and Private Members' Business. In other cases, specific sections of Standing Orders comprising rules in and of themselves have been considered separately. Since they are rarely invoked, Standing Orders respecting private bills have been considered all together and no historical overview has been provided. As they no longer form part of the rules, Standing Orders which have been deleted are not analysed in detail, beyond a brief explanation of when and why they were removed. The Conflict of Interest Code for Members, which has been appended to the Standing Orders since the beginning of the Thirty-Eighth Parliament in October 2004,

PRÉFACE

Seize ans se sont écoulés depuis la publication de la première édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes*, en avril 1989. Si l'on considère parfois que la procédure parlementaire évolue lentement, il faut avouer que les choses ont résolument avancé depuis, ce qui prouve que les députés adaptent volontiers les règles aux circonstances et à l'évolution des besoins. Plus de la moitié des articles du Règlement ont été modifiés d'une façon ou d'une autre depuis la publication de la première édition. On a codifié les nouvelles pratiques (débat exploratoire, consultations prébudgétaires) et supprimé les règles devenues obsolètes (celles portant sur la dotation, par exemple). Dans certains cas, dont celui des décrets-lois, l'adoption de nouvelles lois a obligé la Chambre à modifier son Règlement. Elle a notamment remanié les articles portant sur les affaires émanant des députés, le calendrier parlementaire, le processus législatif et la structure des comités. Le présent ouvrage, qui couvre la période allant jusqu'à juin 2005, comprend toutes les modifications apportées au Règlement et fait état de l'évolution de la pratique, des précédents historiques et des décisions des Présidents, lesquelles ont façonné notre interprétation des règles.

Autre événement phare survenu depuis la première édition : la publication, en février 2000, de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, guide original et global sur la procédure parlementaire canadienne. Autant que le présent ouvrage, ce guide cherche à instruire le lecteur sur les rouages de la Chambre des communes, bien qu'il soit d'approche différente. En effet, si *La procédure et les usages de la Chambre des communes* se veut une étude exhaustive de tous les aspects des règles et des coutumes parlementaires, le *Règlement annoté* se concentre quant à lui sur les règles écrites. Pour chaque article, le lecteur trouvera un bref commentaire précisant l'interprétation actuelle de la règle à la lumière des données pertinentes puisées dans les diverses sources du droit parlementaire (« autorités », usages, précédents et autres règles écrites). Ce commentaire est suivi d'un historique de l'évolution de chaque article, où sont relevées les modifications de fond qui ont pu y être apportées depuis la Confédération, de même que les usages et précédents venant éclairer, et parfois changer, leur interprétation au cours du temps.

Comme pour la première édition, en certains cas, des articles étroitement liés les uns aux autres ont été regroupés pour favoriser la logique et la cohérence de l'exposé historique – voir notamment les articles régissant la procédure financière, les comités, les décrets-lois et les affaires émanant des députés. En d'autres cas, des paragraphes d'articles constituant des règles en soi ont été considérés individuellement. Les articles relatifs aux projets de loi d'intérêt privé, rarement invoqués, ont pour leur part été commentés globalement, sans historique. Comme ils ne font plus partie du Règlement, les articles supprimés ne sont pas analysés en détail; on s'est plutôt contenté d'expliquer brièvement les circonstances de leur suppression. Le Code régissant les conflits d'intérêt des députés, annexé au Règlement depuis le début de la trente-huitième législature, en octobre 2004,

has not been included in this procedural work, as responsibility for its interpretation and application lies with the Ethics Commissioner. All references are listed at the end of the book, thus giving the reader an opportunity to consult at his or her leisure the precedents and quotations pertaining to each Standing Order or group of Standing Orders.

A number of Standing Orders have been adopted on a provisional basis. These include, for example, provisions relating to questions and comments after certain speeches, the sharing of speaking time, concurrence in committee reports, opposition motions on allotted days and participation in meetings of the Liaison Committee. As they are currently in force, these provisional rules have been included in this work. The decision on whether to adopt them on a permanent basis, reject them or further refine them rests, as always, in the hands of Members and, ultimately, the House itself.

n'est pas couvert par le présent ouvrage, puisque son interprétation et son application relèvent du Commissaire à l'éthique. Toutes les références sont regroupées à la fin de l'ouvrage, ce qui permettra au lecteur d'y retrouver aisément, pour chaque article ou groupe d'articles, les précédents et citations auxquels il s'intéresse.

Précisons à cet égard que certains articles ont été adoptés de façon provisoire. Pensons notamment à ceux qui portent sur la période de questions et d'observations suivant certaines interventions, le partage du temps de parole, l'adoption des rapports de comités, les motions de l'opposition proposées les jours désignés et la participation aux séances du Comité de liaison. Étant donné qu'ils sont actuellement en vigueur, ces articles sont ici traités. La décision de les adopter en permanence, de les rejeter ou de les affiner repose, comme toujours, entre les mains des députés et, ultimement, la Chambre elle-même.

Le Greffier de la Chambre des communes,

WILLIAM C. CORBETT

Clerk of the House of Commons.

ACKNOWLEDGEMENTS

This year marks the 25th anniversary of the establishment of the Table Research Branch. Created in 1980 by Dr. C.B. Koester, then Clerk of the House, the Branch is mandated to provide information and advice on parliamentary procedure to the Chair, the Table, Members of Parliament and their staff, public servants, academics and the general public. The publication of the second edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons* represents another milestone in the Branch's proud history of producing reliable and comprehensive works on Canadian parliamentary procedure.

The planning of this project began at the Table Research Branch in late 2002 under the direction of Deputy Principal Clerk Christine Trauttmansdorff. The project has received the strong support of Deputy Clerk Audrey O'Brien, Clerk Assistant Marie-Andrée Lajoie and Principal Clerk Janice Hilchie. In April 2005, Beverley Isles took over as Deputy Principal Clerk of the Branch and saw the project to completion. In addition to managing the resources for the project, Audrey O'Brien, Marie-Andrée Lajoie and Beverley Isles also reviewed the draft chapters, as did Clerk Assistant Marc Bosc. Principal Clerks André Gagnon and Michael Lukyniuk provided comments for certain chapters, as did Christine Trauttmansdorff. The feedback and suggestions of all involved in the review process were extremely helpful in strengthening the text and ensuring its accuracy.

The core team of researchers and writers for the second edition was composed of procedural clerks Suzanne Kinsman, Jeffrey LeBlanc, Evelyn Lukyniuk and Marie-Thérèse Messier. They identified the areas where the first edition required updating and conducted the systematic research needed to bring the text in line with current practice. This involved carefully reviewing and analysing primary sources—*Journals, Debates*, committee reports—from the past 16 years in order to find key precedents, Speakers' rulings and committee recommendations. In addition to drafting the updated chapters, they also saw the project through its final stages of revision, verification and production. In all of this work, they were greatly assisted by Jennifer Ahde, Carole Bray, Derek Inman, Jean-Patrick Levasseur, Leah Nalley and Katy Treehuba, who helped with such things as research compilations, collection of reference material and proofreading. Procedural clerks Debra Manojlovic-Ford and François Prigent, as well as administrative assistants Sophie Descary and Tina Miller, also contributed to the project during its preliminary stages. Other procedural clerks in the Table Research Branch and throughout Procedural Services were unfailingly generous with their advice and assistance.

The translation of the text was undertaken by the Translation Bureau of the Government of Canada, under the supervision of the Chief of Parliamentary Documents, Francine Nantel. Translators Josée Deschênes and Patricia Galbraith were specifically assigned to the project, with Jacques Dubé providing

REMERCIEMENTS

La Direction des recherches pour le Bureau célèbre cette année son 25^e anniversaire. Créée en 1980 par C.B. Koester, alors Greffier de la Chambre, la Direction a pour mandat de renseigner et de conseiller la présidence, le Bureau, les députés et leur personnel, les fonctionnaires, les universitaires et le grand public en matière de procédure. La publication de la deuxième édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes* se veut une étape clé de l'histoire de la Direction, qui s'enorgueillit de produire des ouvrages fiables et exhaustifs sur la procédure parlementaire canadienne.

Ce projet de publication a vu le jour à la Direction des recherches pour le Bureau à la fin 2002, sous la direction de Christine Trauttmansdorff, greffière principale adjointe. Il a reçu le ferme appui d'Audrey O'Brien, sous-greffière, de Marie-Andrée Lajoie, greffière adjointe, et de Janice Hilchie, greffière principale. En avril 2005, Beverley Isles a pris la relève à titre de greffière principale adjointe de la Direction et mené le projet à bonne fin. En plus de gérer les ressources du projet, M^{mes} O'Brien, Lajoie et Isles ont aussi révisé l'ébauche des chapitres, comme l'a fait Marc Bosc, greffier adjoint. M^{me} Trauttmansdorff et les greffiers principaux André Gagnon et Michael Lukyniuk ont commenté certains chapitres. La rétroaction et les suggestions qu'ont formulées les intervenants à l'étape de la révision ont grandement contribué à l'amélioration du texte et à l'exactitude du contenu.

Au cœur de l'équipe de chercheurs et de rédacteurs se trouvaient les greffiers à la procédure Suzanne Kinsman, Jeffrey LeBlanc, Evelyn Lukyniuk et Marie-Thérèse Messier. Ces derniers ont relevé les éléments de la première édition qui devaient être mis à jour et effectué la recherche systématique nécessaire pour que l'écrit témoigne de la pratique. Ils ont pour cela dépouillé et analysé avec soin les sources primaires — *Journaux, Débats* et rapports de comités — des seize dernières années pour trouver précédents historiques, décisions des Présidents et recommandations des comités. En plus d'actualiser les chapitres, les greffiers à la procédure ont procédé aux étapes finales du projet : révision, vérification et production, avec le précieux concours de Jennifer Ahde, de Carole Bray, de Derek Inman, de Jean-Patrick Levasseur, de Leah Nalley et de Katy Treehuba, qui ont notamment veillé à la compilation des données, à la collection de la documentation et à la relecture d'épreuves. Les greffiers à la procédure Debra Manojlovic-Ford et François Prigent ainsi que les adjointes administratives Sophie Descary et Tina Miller ont aussi participé aux étapes préliminaires du projet. D'autres greffiers à la procédure de la Direction des recherches pour le Bureau et des Services de la procédure ont aussi généreusement prodigué aide et conseils tout au long du projet.

La traduction du texte a été entreprise par le Bureau de la traduction du gouvernement du Canada, sous la supervision de Francine Nantel, chef des Documents parlementaires. Josée Deschênes et Patricia Galbraith, traductrices, ont été personnellement assignées au projet, tandis que Jacques Dubé

timely assistance toward the end of the project. They are to be commended for their excellent work, particularly given the complexity of the material and the tight deadlines under which they were working. Pierre Couture of the Table Research Branch revised the text in order to ensure consistency and concordance. The formatting and production of the book was done by the Parliamentary Publications Directorate, under the supervision of Kim Buzzetti, Chief of the Publishing Service and Manager Vina Godier. Martin Bédard and Guy Rochon helped to coordinate the production. The Index was produced by Information Management Officers Christopher Lambert and Gaston Massé, and revised by Senior Information Management Officers Suzanne Proulx and Joanne Sacoutis. Richard Soucy of Printing Services coordinated the final publication.

A work of this nature requires a great deal of dedication, intellectual rigour and professional discipline. All participants in this project are to be congratulated for their commitment to producing a text of such high quality. I am certain that it will be an invaluable resource to all those seeking to understand the workings of the House of Commons.

leur a prêté main-forte vers la fin. L'excellence de leur travail se doit d'être soulignée, surtout si l'on tient compte de la complexité du sujet et des délais serrés qu'ils ont dû respecter. Pierre Couture, de la Direction des recherches pour le Bureau, a révisé le texte afin d'en assurer l'uniformité et la concordance. Le formatage et la production finale du document sont l'œuvre de la Direction des publications parlementaires, sous la supervision de Kim Buzzetti, chef du Service de publication, et de Vina Godier, gestionnaire du Service de publication. Martin Bédard et Guy Rochon ont coordonné la production. L'index a été produit par Christopher Lambert et Gaston Massé, agents de gestion de l'information, et révisé par Suzanne Proulx et Joanne Sacoutis, agentes principales de gestion de l'information. Richard Soucy, des Services des impressions, a coordonné la publication finale.

Un projet d'une telle envergure exige une forte dose de dévouement, de rigueur intellectuelle et de discipline professionnelle. Je tiens à féliciter tous ceux et celles qui ont participé au projet et contribué à la production d'un ouvrage d'une telle qualité. Je suis convaincu qu'il deviendra une source inestimable d'information pour quiconque cherche à comprendre les mécanismes de la Chambre des communes.

Le Greffier de la Chambre des communes,

WILLIAM C. CORBETT

Clerk of the House of Commons.

TABLE OF CONTENTS



TABLE DES MATIÈRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

i

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
	UNPROVIDED CASES			CAS NON PRÉVUS	
1	Procedure in unprovided cases	1	1	Procédure dans les cas non prévus	1
1.1	Participation of Members with disabilities	4	1	Participation des députés handicapés	4
	CHAPTER I PRESIDING OFFICERS			CHAPITRE I LA PRÉSIDENTE	
	INTRODUCTION			INTRODUCTION	
	ELECTIONS AND APPOINTMENTS			ÉLECTIONS ET NOMINATIONS	
2(1)	First order of business	7	2(1)	Première affaire à l'ordre du jour	7
2(2)	Vacancy in Office of Speaker	7	2(2)	Vacance de la Présidence	7
2(3)	Precedence over all other business. Adjournment of the House	7	2(3)	Priorité sur toutes les autres affaires. Ajournement de la Chambre	7
3(1)	Member presiding during election	8	3(1)	Présidence de l'élection	8
3(2)	Powers and vote of Member presiding during election	8	3(2)	Pouvoirs et droit de vote du président d'élection	8
3.1	Candidates for Speakership may address House prior to election	9	3.1	Candidats à la Présidence peuvent s'adresser aux députés avant l'élection	9
4	Balloting procedure	9	4	Procédures du scrutin	9
4(1)	Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election. List of names to be provided to Member presiding during election	9	4(1)	Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats. Liste de noms remise au président d'élection	9
4(2)	Ballot papers	9	4(2)	Bulletins de vote	9
4(3)	Announcement of availability of list	9	4(3)	Annonce que la liste établie peut être consultée ..	9
4(4)	Choice indicated on ballot paper	10	4(4)	Vote	10
4(5)	Ballot paper deposited in box	10	4(5)	Bulletin de vote déposé dans une urne	10
4(6)	Counting and destruction of ballot papers	10	4(6)	Décompte et destruction des bulletins	10
4(7)	Announcement of successful candidate	10	4(7)	Annonce du nom du nouveau Président	10
4(8)	When no majority of votes	10	4(8)	Dans le cas où il n'y a pas de majorité	10
4(8)(a)	Clerk to provide Member presiding election with alphabetical list of candidates	10	4(8)(a)	Le Greffier fournit, au président d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique	10
4(8)(b)	Announcement of candidates. Reasons for not accepting further consideration to be stated	10	4(8)(b)	Annonce du nom des candidats. Les motifs du retrait d'une candidature doivent être précisés	10
4(9)	Subsequent ballots	11	4(9)	Tours de scrutin subséquents	11
4(10)	No debate or questions of privilege allowed	11	4(10)	Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé	11
5	Ministers of the Crown and party leaders not eligible	11	5	Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible	11
6	Not a question of confidence	12	6	Pas une question de confiance	12
7(1)	Chair of Committees of the Whole	13	7(1)	Le président des comités pléniers	13
7(1.1)	Question put forthwith	13	7(1.1)	Mise aux voix immédiate	13
7(2)	Language knowledge	14	7(2)	Connaissance linguistique	14
7(3)	Term of office. Vacancy	14	7(3)	Mandat. Vacance	14
7(4)	Ad hoc appointment	14	7(4)	Président par intérim	14
8(1)	Deputy Chair and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole	14	8(1)	Le vice-président et le vice-président adjoint des comités pléniers	14
8(2)	Question put forthwith	14	8(2)	Mise aux voix immédiate	14
	ORDER AND DECORUM —			ORDRE ET DÉCORUM —	
9	Speaker mute in debate. Casting vote	21	9	Abstention du Président. Voix prépondérante	21
10	Order and decorum. No appeal	22	10	Ordre et decorum. Sans appel	22
11(1)(a)	Naming of a Member	24	11(1)(a)	Désignation d'un député	24
11(1)(b)	Removal of Member disregarding Chair's authority	25	11(1)(b)	Le député qui ne respecte pas un ordre de la Présidence est emmené	25
11(2)	Irrelevance or repetition	28	11(2)	Digressions ou répétitions	28
12	Decorum in Committee of the Whole	31	12	Décorum en comité plénier	31
13	When motion is contrary to rules and privileges of Parliament	32	13	Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement	32

Standing Order		PAGE
14	Notice of strangers. Question that strangers withdraw. Speaker or Chair decides.	33
CHAPTER II MEMBERS		
INTRODUCTION		
15	Attendance Required	37
16	Decorum	38
17	Rising to be recognized	41
18	Disrespectful or offensive language. Reflection on a vote.....	44
19	Point of order. Speaker may allow a debate.....	46
20	When a member shall withdraw	48
21	Deleted	50
22	Deleted	50
23(1)	Offer of money to Members	50
23(2)	Bribery in elections	52
CHAPTER III SITTINGS OF THE HOUSE		
INTRODUCTION		
24(1)	Times and days of sittings	55
24(2)	Daily adjournment.....	58
25	When motion to adjourn required.....	61
26(1)	Motion to continue or extend sitting.....	63
26(1)(a)	Motion to relate to business.....	63
26(1)(b)	When motion to be made.....	63
26(1)(c)	No debate	63
26(2)	When objection taken.....	63
27(1)	Extension of sitting hours in June.....	66
27(2)	When question put.....	66
28(1)	House not to sit.....	68
28(2)(a)	House calendar	70
28(2)(b)	Calendar tabled by the Speaker	71
28(3)	Recall of House	74
28(4)	Royal Assent during adjournments.....	75
28(5)	Royal Assent by written declaration during adjournments.....	77
29(1)	Quorum of twenty	79
29(2)	Lack of quorum.....	79
29(3)	Ringling of bells for quorum	79
29(4)	Recorded in <i>Journals</i>	81
29(5)	Speaker to receive Black Rod.....	82
CHAPTER IV DAILY PROGRAM		
INTRODUCTION		
30(1)	Prayers.....	83
30(2)	Commencement of business	83
30(3)	Routine Proceedings.....	85
30(4)(a)	When introduction of Government Bills not completed before statements by Members.....	85
30(4)(b)	Before ordinary hour of daily adjournment	86
30(5)	Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day	89

Article		PAGE
14	Présence d'étrangers. Motion visant l'exclusion des étrangers. Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers décide	33
CHAPITRE II LES DÉPUTÉS		
INTRODUCTION		
15	Assiduité	37
16	Décorum	38
17	Pour obtenir la parole.....	341
18	Remarques irrévérencieuses ou offensantes. Critique d'un vote.....	44
19	Rappel au Règlement. Le Président peut permettre un débat	46
20	Cas où un député doit se retirer.....	48
21	Supprimé.....	50
22	Supprimé.....	50
23(1)	Offres d'argent aux députés	50
23(2)	Corruption électorale	52
CHAPITRE III SÉANCES DE LA CHAMBRE		
INTRODUCTION		
24(1)	Heures et jours de séances	55
24(2)	Ajournement quotidien	58
25	Cas où une motion d'ajournement est requise.....	61
26(1)	Prolongation d'une séance	63
26(1)(a)	Seules les affaires en délibération sont visées.....	63
26(1)(b)	Présentation de la motion.....	63
26(1)(c)	Sans débat	63
26(2)	Lorsqu'il y a opposition.....	63
27(1)	Prolongation des séances en juin.....	66
27(2)	Mise aux voix	66
28(1)	Jours où la Chambre ne siège pas.....	68
28(2)(a)	Calendrier de la Chambre	70
28(2)(b)	Le Président dépose le calendrier.....	71
28(3)	Rappel de la Chambre.....	74
28(4)	Sanction royale pendant un ajournement	75
28(5)	Sanction royale par déclaration écrite pendant un ajournement	77
29(1)	Quorum de vingt.....	79
29(2)	Faute de quorum.....	79
29(3)	Sonnerie d'appel : quorum.....	79
29(4)	Consignation aux <i>Journaux</i>	81
29(5)	Le Président reçoit l'huissier du Bâton noir.....	82
CHAPITRE IV PROGRAMME QUOTIDIEN		
INTRODUCTION		
30(1)	Prière	83
30(2)	Début des travaux	83
30(3)	Affaires courantes.....	85
30(4)(a)	Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés.....	85
30(4)(b)	Avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.....	86
30(5)	Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l'ordre du jour	89

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

iii

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
30(6)	Day by day order of business.....	90	30(6)	Les travaux du jour	90
30(7)	Delay or interruption of Private Members' Hour	94	30(7)	Retard ou interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés	94
31	Statements by Members.....	96	31	Déclarations de députés	96
32(1)	Documents deposited pursuant to statutory or other authority	98	32(1)	Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre	98
32(2)	Tabling of documents in the House	98	32(2)	Dépôt de documents à la Chambre.....	98
32(3)	Recorded in <i>Journals</i>	98	32(3)	Consignation aux <i>Journaux</i>	98
32(4)	In both official languages	98	32(4)	Dans les deux langues officielles	98
32(1.1)	Messages from the Senate deposited with the Clerk.....	101	32(1.1)	Messages du Sénat déposés auprès du Greffier	101
32(5)	Permanent referral to committee.....	101	32(5)	Renvoi permanent au comité.....	101
32(6)	Referral to committee in other cases.....	102	32(6)	Renvoi à un comité dans d'autres cas	102
33(1)	Statements by Ministers.....	103	33(1)	Déclarations de ministres	103
33(2)	Extension of sitting.....	103	33(2)	Prolongation de la séance.....	103
34(1)	Reports of Interparliamentary delegations.....	106	34(1)	Rapports des délégations interparlementaires	106
34(2)	Succinct explanation allowed	106	34(2)	Brève présentation orale permise	106
35(1)	Reports from committees. Succinct explanation allowed.....	107	35(1)	Rapports de comités. Brève explication permise	107
35(2)	Further succinct explanation.....	107	35(2)	Brève explication complémentaire.....	107
36(1)	Petitions to be examined by Clerk of Petitions	109	36(1)	Examen des pétitions par le greffier des pétitions	109
36(2)	Form of petitions	109	36(2)	Forme des pétitions.....	109
36(3)	Members answerable	109	36(3)	Responsabilité du député	109
36(4)	Member's endorsement	113	36(4)	Endossement par le député.....	113
36(5)	Filing with Clerk of the House	113	36(5)	Dépôt auprès du Greffier de la Chambre.....	113
36(6)	Presentation in the House	113	36(6)	Présentation à la Chambre.....	113
36(7)	No debate	113	36(7)	Aucun débat.....	113
36(8)	Ministry's response	115	36(8)	Réponse du gouvernement.....	115
	CHAPTER V QUESTIONS			CHAPITRE V QUESTIONS	
	INTRODUCTION			INTRODUCTION	
	ORAL QUESTIONS			QUESTIONS ORALES	
37(1)	Daily question period. Speaker decides urgency.....	119	37(1)	Période des questions orales. Le Président décide de l'urgence.....	119
37(2)	Questions to member of Board of Internal Economy	119	37(2)	Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.....	119
37(3)	Notice of question for adjournment proceedings	124	37(3)	Avis d'une question à soulever à l'ajournement.....	124
38(1)	Adjournment proceedings.....	125	38(1)	Débat sur la motion d'ajournement	125
38(2)(a)	Notice required and time limit.....	125	38(2)(a)	Avis requis. Durée du débat.....	125
38(5)	Time limits on questions, answers and replies.....	126	38(5)	Durée des questions, des réponses et des répliques	126
38(6)	Time in announcing future business not to count.....	126	38(6)	Le temps pour l'annonce des travaux est exclu	126
38(3)	Selection of matters to be raised	128	38(3)	Ordre de priorité des questions	128
38(4)	Questions to be announced	128	38(4)	Annonce des questions.....	128
	WRITTEN QUESTIONS			QUESTIONS ÉCRITES	
39(1)	Questions on <i>Order Paper</i>	130	39(1)	Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	130
39(2)	Responsibilities of the Clerk.....	131	39(2)	Responsabilités du Greffier.....	131
39(3)(a)	Starred questions. Limit of three.....	133	39(3)(a)	Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus	133
39(3)(b)	Reply printed in Hansard.....	133	39(3)(b)	Réponses imprimées dans les <i>Débats</i>	133
39(4)	Limit of four questions on <i>Order Paper</i>	133	39(4)	Quatre questions au plus au <i>Feuilleton</i>	133
39(5)(a)	Request for ministerial response	133	39(5)(a)	Demande au gouvernement de répondre	133
39(5)(b)	After forty-five days, question deemed referred to committee; can be transferred to adjournment proceedings	133	39(5)(b)	Après quarante-cinq jours, question réputée renvoyée au comité; peut être reportée à l'ajournement de la Chambre.....	133
39(6)	Transfer of question to Notices of Motions	134	39(6)	Question portée comme avis de motion	134
39(7)	Question made order for return.....	134	39(7)	Question transformée en ordre de dépôt.....	134

Standing Order		PAGE
	CHAPTER VI PROCESS OF DEBATE	
	INTRODUCTION	
40(1)	Precedence of items on <i>Order Paper</i>	141
40(2)	Calling of government business.....	141
41(1)	Business interrupted.....	143
41(2)	Order of the Day interrupted by adjournment of the House.....	143
42(1)	Questions and notices of motions not taken up....	146
42(2)	When orders may be stood or dropped.....	146
42(3)	Orders postponed.....	146
43(1)	Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.....	149
43(2)	Period of debate divided in two.....	150
44(1)	No Member to speak twice. Exception.....	153
44(2)	Right of reply.....	155
44(3)	Reply closes debate.....	155
44.1(1)	Register of Paired Members.....	157
44.1(2)	Names to be printed.....	157
45(1)	When vote recorded.....	159
45(2)	No debate preparatory to a division.....	159
45(3)	15-minute division bell when Speakers has interrupted any proceeding.....	163
45(4)	30-minute division bell on non-debatable motion.....	164
45(5)(a)(i)	30-minute division bell on debatable motion. Deferring division upon request of a Whip.....	164
45(5)(b)	Deferring division on an allotted day.....	165
45(5)(c)	House continues with business.....	165
45(5)(d)	Business to be concluded after deferred division is taken.....	165
45(6)(a)	Division on debatable motion demanded on a Friday. Division deferred on a Thursday. Exception : division on the last allotted day of a supply period.....	165
45(6)(b)	Recorded division on report stage to be deferred on a Friday.....	166
45(7)	Deferring division upon the agreement of Whips.....	166
45(7.1)	Deferred division after Oral Question period. Extension of sitting.....	171
45(8)	Division bells sounded only once.....	172
46	Reading the question where not printed.....	173
47	When points of order to be raised.....	174
48(1)	Question of privilege.....	175
48(2)	Notice required.....	178
49	Prorogation not to nullify order or address for returns.....	180

Article		PAGE
	CHAPITRE VI LE PROCESSUS DU DÉBAT	
	INTRODUCTION	
40(1)	Priorité des affaires au <i>Feuilleton</i>	141
40(2)	Appel des Ordres émanant du gouvernement.....	141
41(1)	Interruption des travaux.....	143
41(2)	Ordre du jour interrompu par l'ajournement de la chambre.....	143
42(1)	Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.....	146
42(2)	Ordres réservés ou reportés.....	146
42(3)	Affaires du jour remises.....	146
43(1)	Durée des discours et observations lorsque le Président préside.....	149
43(2)	Période d'intervention partagée en deux.....	150
44(1)	Aucun député ne peut parler deux fois. Exception.....	153
44(2)	Droit de réplique.....	155
44(3)	La réplique clôt le débat.....	155
44.1(1)	Registre des députés « pairés ».....	157
44.1(2)	Publication des noms.....	157
45(1)	Consignation des votes.....	159
45(2)	Débat interdit lors des votes.....	159
45(3)	Sonnerie d'appel—15 minutes lorsque le Président a interrompu des délibérations.....	163
45(4)	Sonnerie d'appel—30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.....	164
45(5)(a)(i)	Sonnerie d'appel—30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat. Vote différé à la demande d'un whip.....	164
45(5)(b)	Vote différé lors d'un jour désigné.....	165
45(5)(c)	Poursuite de l'étude des affaires.....	165
45(5)(d)	Affaires devant être terminées après la tenue d'un vote différé.....	165
45(6)(a)	Vote par appel nominal sur une motion faisant l'objet d'un débat réclamé un vendredi. Vote par appel nominal différé un jeudi. Exception : vote lors du dernier jour désigné d'une période de subsides.....	165
45(6)(b)	Vote par appel nominal sur l'étape du rapport différé un vendredi.....	166
45(7)	Vote différé avec l'accord des whips.....	166
45(7.1)	Vote différé à la fin de la période des questions orales. Prolongation de la séance.....	171
45(8)	Une seule sonnerie d'appel.....	172
46	Lecture des questions non imprimées.....	173
47	Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.....	174
48(1)	Question de privilège.....	175
48(2)	Avis.....	178
49	Le prorogation n'annule pas un ordre ou une adresse.....	180

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

v

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
	CHAPTER VII SPECIAL DEBATES			CHAPITRE VII DÉBATS SPÉCIAUX	
	INTRODUCTION			INTRODUCTION	
	ADDRESS IN REPLY TO THE SPEECH FROM THE THRONE			L'ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE	
50(1)	Six days of debate.....	181	50(1)	Six jours de débat.....	181
50(2)	Time limit on speeches.....	181	50(2)	Durée des discours.....	181
50(3)	Appointed days to be announced. Precedence.....	183	50(3)	Annonce des jours désignés. Priorité.....	183
50(4)	Subamendment disposed of on second day.....	184	50(4)	Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.....	184
50(5)	Amendments disposed of on fourth day.....	184	50(5)	Mise aux voix des amendements le quatrième jour.....	184
50(6)	No amendment on or after fifth day.....	184	50(6)	Aucun amendement le ou après le cinquième jour.....	184
50(7)	Main motion disposed of on sixth day.....	184	50(7)	Mise aux voix de la motion principale le sixième jour.....	184
	STANDING ORDERS AND PROCEDURE			RÈGLEMENT ET PROCÉDURE	
51(1)	Motion to consider the Standing Orders and procedure.....	186	51(1)	Étude d'une motion portant sur le Règlement et la procédure.....	186
51(2)	Expiration of proceedings.....	186	51(2)	Fin des délibérations.....	186
51(3)	Time limit on speeches.....	186	51(3)	Durée des discours.....	186
	EMERGENCY DEBATES			DÉBATS D'URGENCE	
52(1)	Leave must be requested.....	187	52(1)	Demande d'autorisation.....	187
52(2)	Written statement to Speaker.....	187	52(2)	Énoncé par écrit remis au Président.....	187
52(3)	Making statement.....	188	52(3)	Présentation de l'énoncé.....	188
52(4)	Speaker's prerogative.....	190	52(4)	Décision du Président.....	190
52(5)	Speaker to take into account.....	190	52(5)	Ce dont le Président doit tenir compte.....	190
52(6)	Conditions.....	190	52(6)	Conditions.....	190
52(7)	Speaker not bound to give reasons.....	190	52(7)	La décision n'est pas toujours motivée.....	190
52(8)	Reserving decision.....	190	52(8)	Décision remise.....	190
52(9)	Motion to stand over.....	193	52(9)	La question reste en suspens.....	193
52(10)	Motion to be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.....	194	52(10)	Motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.....	194
52(11)	When moved on Friday.....	194	52(11)	Motion proposée le vendredi.....	194
52(12)	Time limit on debate.....	194	52(12)	Durée des délibérations.....	194
52(13)	Time limit on speeches. Period of debate divided in two.....	194	52(13)	Durée des discours. Période d'intervention partagée en deux.....	194
52(14)	Debate not to be interrupted by Private Members' Business.....	197	52(14)	Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.....	197
52(15)	Debate to take precedence. Exception.....	197	52(15)	Priorité des délibérations. Exception.....	197
	SUSPENSION OF CERTAIN STANDING ORDERS— MATTER OF URGENT NATURE			SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT— QUESTION DE NATURE URGENTE	
53(1)	Motion by Minister.....	198	53(1)	Un ministre peut présenter une motion.....	198
53(2)	Question proposed to the House.....	198	53(2)	La Chambre est saisie de la question.....	198
53(3)	Proceedings subject to conditions.....	198	53(3)	Délibérations assujetties à des conditions.....	198
53(4)	Objection by ten or more Members.....	198	53(4)	Si dix députés ou plus s'opposent.....	198
53(5)	Restricted application.....	199	53(5)	Application restreinte.....	199
	TAKE-NOTE DEBATES			DÉBATS EXPLORATOIRES	
53.1(1)	Motion by Minister decided without debate or amendment.....	200	53.1(1)	Un ministre peut présenter une motion mise aux voix sans débat ni amendement.....	200
53.1(2)	Debate to begin at the ordinary hour of daily adjournment.....	200	53.1(2)	Débat commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.....	200
53.1(3)	Rules for take-note debate.....	201	53.1(3)	Règles pour un débat exploratoire.....	201
	CHAPTER VIII MOTIONS			CHAPITRE VIII MOTIONS	
	INTRODUCTION			INTRODUCTION	
54(1)	When notice required.....	203	54(1)	Avis requis.....	203
54(2)	Notice during adjournment periods.....	203	54(2)	Avis lors d'une période d'ajournement.....	203

Standing Order		PAGE
55(1)	Notice of business during prorogation or adjournment. <i>Special Order Paper</i>	206
55(2)	When Speaker unable to act	206
56(1)	Government notices of motions.....	208
56(2)	Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.....	208
56.1(1)(a)	When unanimous consent denied, routine motion by Minister.....	209
56.1(2)	Question put forthwith.....	209
56.1(3)	Objection by twenty-five or more Members.....	209
56.2(1)	Motion concerning committee travel. Question put during Routine Proceedings	211
56.2(2)	Objection by ten or more Members	211
57	Closure. Notice required. Time limit on speeches. All questions put at 8 p.m.....	212
58	Privileged motions.....	217
59	Motion to read Orders of the Day	218
60	Motion to adjourn.....	220
61(1)	The previous question.....	221
61(2)	Original question to be put	222
62	Motion that Member "be now heard".....	223
63	Motion to refer a question to committee.....	224
64	Unanimous consent required to withdraw motion.....	225
65	Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.....	226
66(1)	When transferred to Government Orders.....	227
66(2)	Debate on concurrence in a committee report.....	228
67(1)	Debatable motions.....	231
67(2)	Motions not debatable	232
67.1(1)(a)	Questions on motion for closure or time allocation.....	234
67.1(2)	Extension of sitting.....	234
CHAPTER IX PUBLIC BILLS		
INTRODUCTION		
INTRODUCTION AND READINGS		
68(1)	Motion for introduction of bills	237
68(2)	Brief explanation permitted	237
68(3)	Imperfect or blank bills	239
68(4)	Motion by a Minister to prepare and bring in a bill	241
68(5)	Committee's report.....	241
68(6)	Order to bring in a bill	241
68(7)	Second reading stage of the bill. Minister's motion	242
69(1)	Motion for first reading and printing	244
69(2)	First reading of Senate public bills	244
70	Printed in English and French before second reading	246
71	Three separate readings. Urgent cases	247
72	Clerk certifies readings.....	248

Article		PAGE
55(1)	Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement. <i>Feuilleton</i> spécial.....	206
55(2)	Lorsque le Président ne peut pas agir.....	206
56(1)	Avis de motions émanant du gouvernement.....	208
56(2)	Une motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier est réglée sans débat.....	208
56.1(1)(a)	Si le consentement unanime est refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre.....	209
56.1(2)	Mise aux voix immédiate.....	209
56.1(3)	Opposition de vingt-cinq députés ou plus	209
56.2(1)	Motion habilitant un comité à voyager. Question mise aux voix lors des affaires courantes.....	211
56.2(2)	Opposition de dix députés ou plus	211
57	Clôture. Avis requis. Durée des discours. Mises aux voix à 20 heures.....	212
58	Motions recevables lors d'un débat.....	217
59	Motion portant lecture des Ordres du jour	218
60	Motion d'ajournement	220
61(1)	La question préalable	221
61(2)	Mise aux voix de la question initiale.....	222
62	Motion portant qu'un député « ait maintenant la parole »	223
63	Motion portant renvoi à un comité.....	224
64	Retrait d'une motion du consentement unanime	225
65	Motions présentées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.....	226
66(1)	Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement	227
66(2)	Débat sur une motion d'adoption d'un rapport de comité	228
67(1)	Motions pouvant faire l'objet d'un débat	231
67(2)	Motions ne pouvant pas faire l'objet d'un débat	232
67.1(1)(a)	Questions sur une motion de clôture ou d'attribution de temps.....	234
67.1(2)	Prolongation de la séance.....	234
CHAPITRE IX PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC		
INTRODUCTION		
PRÉSENTATION ET LECTURES		
68(1)	Motion relative au dépôt de projets de loi.....	237
68(2)	Explication succincte des dispositions	237
68(3)	Projets de loi en blanc ou incomplets.....	239
68(4)	Motion par un ministre tendant à élaborer et déposer un projet de loi.....	241
68(5)	Rapport du comité.....	241
68(6)	Ordre visant la présentation d'un projet de loi	241
68(7)	L'étape de la deuxième lecture du projet de loi. Motion d'un ministre	242
69(1)	Motion relative à la première lecture et à l'impression	244
69(2)	Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.....	244
70	Impression en français et anglais avant la deuxième lecture.....	246
71	Trois lectures distinctes. Cas d'urgence	247
72	Attestation des lectures par le Greffier.....	248

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

vii

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
73(1)	Motion to refer a government bill to a committee before second reading	249	73(1)	Motion de renvoi d'un projet de loi émanant du gouvernement à un comité avant la deuxième lecture	249
73(2)	Referral before amendment	250	73(2)	Amendements exclus avant renvoi	250
73(3)	Referral to a committee	250	73(3)	Renvoi à un comité	250
73(4)	Supply bills	250	73(4)	Projet de loi des subsides	250
73(5)	Second reading of borrowing authority bills: two days' consideration	254	73(5)	Deuxième lecture de projets de loi relatifs à un pouvoir d'emprunt : deux jours d'étude	254
74(1)	Time limit on speeches during second or third reading of government bill	255	74(1)	Durée des discours durant la deuxième ou troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement	255
74(2)(a)	Period of debate divided in two	256	74(2)(a)	Période d'intervention partagée en deux	256
CONSIDERATION BY COMMITTEE			ÉTUDE EN COMITÉ		
75(1)	Proceedings on bills in any committee	258	75(1)	Délibérations sur des projets de loi en comité	258
75(2)	Proceedings reported	259	75(2)	Rapport des délibérations	259
REPORT STAGE AT SECOND READING			ÉTAPE DU RAPPORT À LA DEUXIÈME LECTURE		
76(1)	Not before third sitting day	259	76(1)	Pas avant le troisième jour de séance	259
76(2)	Notice to amend	259	76(2)	Avis de modification	259
76(3)	Recommendation of Governor General	261	76(3)	Recommandation du Gouverneur général	261
76(4)	Amendment as to form only	261	76(4)	Modification relative à la forme	261
76(5)	Speaker's power to select amendments	262	76(5)	Pouvoir du Président de choisir des modifications	262
76(6)	Debate on the amendments	264	76(6)	Débat portant sur les modifications	264
76(7)	Limits on speeches	265	76(7)	Discours limités	265
76(8)	Division deferred	265	76(8)	Vote différé	265
76(9)	Motion when report stage concluded	266	76(9)	Motion consécutive à l'étape du rapport	266
76(10)	Third reading	267	76(10)	Troisième lecture	267
REPORT STAGE AFTER SECOND READING			ÉTAPE DU RAPPORT APRÈS LA DEUXIÈME LECTURE		
76.1(1)	Not before second sitting day	267	76.1(1)	Pas avant le deuxième jour de séance	267
76.1(2)	Notice to amend	268	76.1(2)	Avis de modification	268
76.1(3)	Recommendation of Governor General	269	76.1(3)	Recommandation du Gouverneur général	269
76.1(4)	Amendment as to form only	269	76.1(4)	Modification relative à la forme	269
76.1(5)	Speaker's power to select amendments	270	76.1(5)	Pouvoir du Président de choisir les modifications	270
76.1(6)	Debate on the amendments	272	76.1(6)	Débat portant sur les modifications	272
76.1(7)	Limits on speeches	273	76.1(7)	Discours limités	273
76.1(8)	Division deferred	273	76.1(8)	Vote différé	273
76.1(9)	Motion when report stage concluded	274	76.1(9)	Motion consécutive à l'étape de rapport	274
76.1(10)	Third reading after debate or amendment	274	76.1(10)	Troisième lecture après débat ou modification	274
76.1(11)	Third reading when no amendment or after Committee of the Whole	275	76.1(11)	Troisième lecture lorsqu'il n'y a pas de modifications ou après l'étude par un comité plénier	275
76.1(12)	Report stage of bill from a Committee of the Whole	275	76.1(12)	Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier	275
SENATE AMENDMENTS			AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT		
77(1)	Written notice of motion	278	77(1)	Avis écrit d'une motion	278
77(2)	When Senate and House disagree	278	77(2)	Désaccord entre le Sénat et la Chambre	278
77(3)	Conference	278	77(3)	Conférence	278
77(4)	Reasons for conference	278	77(4)	Motifs d'une conférence	278
TIME ALLOCATION			ATTRIBUTION DE TEMPS		
78(1)	Agreement to allot time	280	78(1)	Accord en vue d'une attribution de temps	280
78(2)	Qualified agreement to allot time	281	78(2)	Accord partiel en vue d'une attribution de temps	281
78(3)	Procedure in other cases to allot time	282	78(3)	Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps	282

Standing Order		PAGE
	CHAPTER X FINANCIAL PROCEDURES	
	INTRODUCTION	
	RECOMMENDATION	
79(1)	Recommendation of Governor General	291
79(2)	Recommendation to be printed	292
79(3)	Message on Estimates.....	292
	RIGHT OF THE HOUSE	
80(1)	Commons alone grant aids and supplies	292
80(2)	Pecuniary penalties in Senate bills.....	293
	SUPPLY	
81(1)	Order for Supply.....	293
81(2)	Business of Supply takes precedence over government business	294
81(3)	Business of Supply defined	294
81(4)	Main estimates referred to and reported by standing committees.....	295
81(4)(a)	Consideration in Committee of the Whole.....	295
81(4)(b)	Extension of consideration by a committee	296
81(4)(c)	Report by the committee.....	296
81(4)(d)	Reverting to « Presenting Reports from Committees »	297
81(5)	Supplementary estimates referred to and reported by standing committees	298
81(6)	Deleted	299
81(7)	Future expenditure plans and priorities.....	299
81(8)	Presentation of report	299
81(9)	Motion to concur in a report	299
81(10)	Supply periods. Allotted days.....	300
81(11)	Unused days added to allotted days.....	301
81(12)	Final supplementary estimates after close of fiscal year.....	301
81(13)	Opposition motions	302
81(14)(a)	Notice.....	302
81(14)(b)	Speaker's power of selection	303
81(15)	Opposition motions have precedence on allotted days	303
81(16)(a)	All motions votable unless designated otherwise	304
81(16)(b)	Duration of proceedings	304
81(17)	When question put in December and March periods.....	304
81(17)(a)	Non-votable motions. Putting of questions seriatim.....	305
81(17)(b)	Votable motions. Putting of questions seriatim ..	305
81(18)	Opposition motion and Main Estimates to be considered on last day of June period.....	306
81(18)(a)	Non-votable motion. Expiration of proceedings	306
81(18)(b)	Votable motions. Deferral of divisions	306
81(18)(c)	When question put in June period.....	306
81(18)(d)	Ordinary hour of adjournment suspended.....	307
81(19)	Expiration of proceedings.....	308
81(20)	Unopposed items	308
81(21)	Order to bring in a bill	309
81(22)	Time limit on speeches.....	309

Article		PAGE
	CHAPITRE X PROCÉDURE FINANCIÈRE	
	INTRODUCTION	
	RECOMMANDATION	
79(1)	Recommandation du Gouverneur général.....	291
79(2)	Impression de la recommandation.....	292
79(3)	Message relatif aux crédits.....	292
	DROIT DE LA CHAMBRE	
80(1)	Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.....	292
80(2)	Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.....	293
	SUBSIDES	
81(1)	Ordre des subsides	293
81(2)	Priorité aux travaux des subsides sur les affaires émanant du gouvernement	294
81(3)	Les travaux des subsides	294
81(4)	Budget principal des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités	295
81(4)(a)	Étude en comité plénier	295
81(4)(b)	Prolongation de l'étude en comité.....	296
81(4)(c)	Rapport du comité.....	296
81(4)(d)	Retour à la « Présentation de rapports de comités ».....	297
81(5)	Budget supplémentaire des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités	298
81(6)	Supprimé.....	299
81(7)	Plans et priorités pour les exercices financiers futurs	299
81(8)	Présentation du rapport	299
81(9)	Motion tendant à l'adoption d'un rapport	299
81(10)	Périodes des subsides. Jours désignés	300
81(11)	Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés	300
81(12)	Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier	301
81(13)	Motions de l'opposition	302
81(14)(a)	Avis	302
81(14)(b)	Le Président peut choisir.....	303
81(15)	Priorité aux motions de l'opposition les jours désignés	303
81(16)(a)	Toutes les motions font l'objet d'un vote, à moins de désignation contraire	304
81(16)(b)	Durée des délibérations.....	304
81(17)	Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.....	304
81(17)(a)	Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.....	305
81(17)(b)	Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement	305
81(18)	Motion de l'opposition et budget principal des dépenses pris en considération le dernier jour de la période de juin.....	306
81(18)(a)	Motion qui n'est pas une motion à mettre aux voix. Fin des délibérations	306
81(18)(b)	Motions à mettre aux voix. Report des votes	306
81(18)(c)	Mise aux voix au cours de la période de juin	306
81(18)(d)	L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue	307
81(19)	Fin des délibérations	308
81(20)	Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.....	308
81(21)	Ordre visant la présentation d'un projet de loi	309
81(22)	Durée des discours.....	309

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

ix

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
82	Where urgency arises	309	82	Cas d'urgence	309
	WAYS AND MEANS			VOIES ET MOYENS	
83(1)	Notice of Ways and Means.....	310	83(1)	Avis d'une motion des voies et moyens.....	310
83(2)	Order of the Day designated. Order of the Day for a Budget presentation	310	83(2)	Désignation d'un Ordre du jour. Ordre du jour relatif à un exposé budgétaire	310
83(3)	Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.....	312	83(3)	Motion non budgétaire relative aux voies et moyens	312
83(4)	Effect of motion being adopted	312	83(4)	Effet de l'adoption d'une motion de ce genre	312
	BUDGET DEBATE			DÉBAT SUR LE BUDGET	
83.1	Standing Committee on Finance to consider budgetary policy.....	313	83.1	Examen des politiques budgétaires par le Comité permanent des finances	313
84(1)	Form of motion Budget	313	84(1)	Forme d'une motion relative au Budget.....	313
84(2)	Budget debate: four days	314	84(2)	Débat sur le Budget. Quatre jours	314
84(3)	Precedence.....	314	84(3)	Priorité	314
84(4)	When question put on subamendment	314	84(4)	Mise aux voix du sous-amendement	314
84(5)	When question put on amendment.....	314	84(5)	Mise aux voix de l'amendement	314
84(6)	When question put on main motion.....	315	84(6)	Mise aux voix de la motion principale	315
84(7)	Time limit on speeches	315	84(7)	Durée des discours.....	315
	AMENDMENTS			AMENDEMENTS	
85	Amendments: Budget Debate and Supply on allotted days	316	85	Amendements : débat sur le Budget et subsides lors de jours désignés.....	316
	CHAPTER XI PRIVATE MEMBERS' BUSINESS			CHAPITRE XI AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS	
	INTRODUCTION			INTRODUCTION	
	NOTICE			AVIS	
86(1)	Notice of item by one Member	329	86(1)	Avis d'une affaire par un député.....	329
86(2)	More than one seconder.....	329	86(2)	Plus d'un appuieur	329
86(3)	Appending seconders' names	329	86(3)	Noms des appuieurs ajoutés	329
86(4)	Similar items. Speaker to decide.....	329	86(4)	Affaires semblables. Le Président décide.....	329
86.1	Private Members' Business to continue.....	330	86.1	Affaires émanant des députés maintenues.....	330
86.2(1)	Reinstatement of Senate public bills after prorogation	331	86.2(1)	Rétablissement de projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat après la prorogation..	331
86.2(2)	Member not to lose place on List.....	332	86.2(2)	Le député conserve son rang dans la Liste	332
	ORDER OF PRECEDENCE			ORDRE DE PRIORITÉ	
87(1)(a)(i)	Establishing List and order of precedence at beginning of Session	333	87(1)(a)(i)	Liste et ordre de priorité établis au début de la session	333
87(1)(a)(ii)	Ineligible Members.....	333	87(1)(a)(ii)	Députés non admissibles.....	333
87(1)(a)(iii)	Members becoming eligible	333	87(1)(a)(iii)	Députés devenant admissibles.....	333
87(1)(b)	Member to specify item.....	333	87(1)(b)	Indication du député.....	333
87(1)(c)(i)	Eligibility for order of precedence	334	87(1)(c)(i)	Admissibilité à l'ordre de priorité	334
87(1)(d)	Designation as non-votable	334	87(1)(d)	Désignation d'une affaire comme non votable....	334
87(2)	During a Parliament.....	334	87(2)	Durant une législature.....	334
87(3)	Establishing new List	335	87(3)	Renouvellement de la Liste.....	335
87(4)	Notice of other items	335	87(4)	Avis d'autres affaires	335
87(5)	Only order of precedence items to be considered	335	87(5)	Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.....	335
88	Deleted	337	88	Supprimé.....	337
89	Order of bills on precedence list	337	89	Ordre des projets de loi dans l'ordre de priorité..	337
90	On adjournment or interruption	338	90	Délibérations ajournées ou suspendues	338
91	Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.....	339	91	Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi....	339
91.1(1)	Subcommittee on Private Members' Business....	339	91.1(1)	Sous-comité des affaires émanant des députés....	339
91.1(2)	Report of the Subcommittee	340	91.1(2)	Rapport du Sous-comité.....	340
92(1)(a)	Report of Subcommittee on non-votable items....	341	92(1)(a)	Rapport du Sous-comité sur les affaires désignées non votables	341
92(2)	Appearance of sponsor	342	92(2)	Comparution du parrain de l'affaire.....	342
92(3)(a)	Report to House.....	342	92(3)(a)	Rapport à la Chambre	342
92(4)(a)	Filing of appeal.....	342	92(4)(a)	Appel	342
92(4)(b)	Secret ballot on appeal.....	343	92(4)(b)	Vote secret sur l'appel	343

Standing Order		PAGE
93(1)(a)	Time limit on items. Dropping of item to bottom of order of precedence. Question put...	344
93(1)(b)	Deferral of recorded division.....	345
93(2)	Ten sitting days to elapse.....	345
93(3)	Amendments by consent.....	345
94(1)(a)	Speaker's responsibility.....	346
94(1)(a)(i)	Notice of items to be considered.....	346
94(1)(a)(ii)	Publication of notice.....	346
94(1)(b)	Private Members' Hour suspended when notice not published.....	346
94(2)(a)	Forty-eight hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange.....	346
94(2)(b)	When no arrangement can be made, business before House to continue.....	347
94(2)(c)	Limitation on exchanges.....	347
95(1)	Time limit on speeches. Votable item.....	348
95(2)	Time limit on speeches. Non-votable item.....	348
95(3)	No dilatory motions.....	349
96(1)	Dropped orders.....	349
96(2)	Not to be considered as a decision of the House..	349
97(1)	Production of papers. When debate desired.....	350
97(2)	Time limits on speeches and debate.....	350
97.1(1)	Committee report.....	351
97.1(2)(a)	Report recommending not to proceed further with a bill. Motion placed on <i>Notice Paper</i>	351
97.1(2)(c)	Debate on the motion.....	352
97.1(2)(c)(i)	Time limit on speeches.....	352
97.1(2)(c)(ii)	Voting.....	352
97.1(2)(c)(iii)	Deferral of recorded divisions.....	352
97.1(2)(d)	Motion adopted and proceedings on bill come to an end.....	352
97.1(2)(e)	Motion negatived and bill deemed reported.....	352
97.1(2)(f)	Proceedings on a motion not concluded by 60 th sitting day.....	352
97.1(3)(a)	Request for an extension.....	353
97.1(3)(b)	Proceedings on report requesting an extension not concluded by 60 th sitting day.....	353
98(1)	Bill to be placed at bottom of order of precedence after committee stage.....	355
98(2)	Two-day debate at certain stages of a bill.....	355
98(3)	Extension of sitting hours. Limited to five hours.....	356
98(3)(a)	Support of twenty Members.....	356
98(3)(b)	No subsequent motion unless intervening proceeding.....	356
98(4)(a)	When question put.....	356
98(4)(b)	Recorded division.....	356
98(5)	Suspension of adjournment hour in certain cases.....	357
	SUSPENSION	
99(1)	Suspension of Private Members' Business in provided cases.....	358
99(2)	Suspension on a Monday.....	358

Article		PAGE
93(1)(a)	Durée des délibérations pour les affaires. Affaire retombe au bas de l'ordre de priorité. Mise aux voix.....	344
93(1)(b)	Report des votes par appel nominal.....	345
93(2)	Intervalle de dix jours de séance.....	345
93(3)	Autorisation du parrain.....	345
94(1)(a)	Responsabilité du Président.....	346
94(1)(a)(i)	Avis des affaires qui seront abordées.....	346
94(1)(a)(ii)	Publication de l'avis.....	346
94(1)(b)	Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.....	346
94(2)(a)	Avis de quarante-huit heures requis lorsqu'un député est incapable de présenter sa motion. Le Président procède à un échange.....	346
94(2)(b)	Quand aucun échange n'est possible, l'étude des affaires dont la Chambre est saisie se poursuit.....	347
94(2)(c)	Échanges interdits.....	347
95(1)	Durée des discours. Affaire qui fait l'objet d'un vote.....	348
95(2)	Durée des discours. Affaire qui ne fait pas l'objet d'un vote.....	348
95(3)	Aucune motion dilatoire.....	349
96(1)	Affaires radiées.....	349
96(2)	N'est pas une décision de la Chambre.....	349
97(1)	Production de documents. Débat.....	350
97(2)	Durée des discours et du débat.....	350
97.1(1)	Rapport du comité.....	351
97.1(2)(a)	Rapport recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi. Motion inscrite au <i>Feuilleton des avis</i>	351
97.1(2)(c)	Débat sur la motion.....	352
97.1(2)(c)(i)	Durée des discours.....	352
97.1(2)(c)(ii)	Vote.....	352
97.1(2)(c)(iii)	Report des votes par appel nominal.....	352
97.1(2)(d)	Motion adoptée et délibérations sur le projet de loi prennent fin.....	352
97.1(2)(e)	Motion rejetée et projet de loi réputé avoir fait l'objet d'un rapport.....	352
97.1(2)(f)	Délibérations sur une motion non terminées dans les 60 jours de séance.....	352
97.1(3)(a)	Demande d'une prolongation.....	353
97.1(3)(b)	Délibérations sur un rapport demandant une prolongation non terminées dans les 60 jours de séance.....	353
98(1)	Projet de loi inscrit au bas de l'ordre de priorité après l'étape de l'étude en comité.....	355
98(2)	Débat de deux jours à certaines étapes.....	355
98(3)	Prolongation des heures de séances. Limite de cinq heures.....	356
98(3)(a)	Appui de vingt députés.....	356
98(3)(b)	Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.....	356
98(4)(a)	Mise aux voix.....	356
98(4)(b)	Vote par appel nominal.....	356
98(5)	Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.....	357
	SUSPENSION	
99(1)	Suspension des Affaires émanant des députés dans les cas prévus.....	358
99(2)	Suspension le lundi.....	358

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

xi

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
	CHAPTER XII COMMITTEES OF THE WHOLE			CHAPITRE XII COMITÉS PLÉNIERS	
	INTRODUCTION			INTRODUCTION	
100	Order for House in Committee of the Whole.....	371	100	Séances en comités pléniers.....	371
101(1)	Application of Standing Orders.....	372	101(1)	Application du Règlement.....	372
101(2)	Relevancy.....	372	101(2)	Pertinence.....	372
101(3)	Time limit on speeches.....	372	101(3)	Durée des discours.....	372
102(1)	Motion to leave the Chair.....	373	102(1)	Motion pour que le président quitte le fauteuil.....	373
102(2)	Intermediate proceeding.....	373	102(2)	Opération intermédiaire.....	373
103	Resolutions concurred in forthwith.....	374	103	L'adhésion aux résolutions rapportées est mise aux voix sur-le-champ.....	374
	CHAPTER XIII COMMITTEES			CHAPITRE XIII COMITÉS	
	INTRODUCTION			INTRODUCTION	
	STRIKING OF COMMITTEES			SÉLECTION DES MEMBRES	
104(1)	Duty of Procedure and House Affairs Committee. Report. No second report during specific period.....	377	104(1)	Fonctions du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre. Rapport. Aucun deuxième rapport durant une période déterminée.....	377
104(2)	Membership of standing committees.....	378	104(2)	Composition des comités permanents.....	378
104(3)	Membership of standing joint committees.....	379	104(3)	Composition des comités mixtes permanents.....	379
104(4)	Associate Members.....	379	104(4)	Membres associés.....	379
105	Membership of a special committee.....	380	105	Composition d'un comité spécial.....	380
106(1)	Clerk of the House to convene meetings.....	380	106(1)	Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.....	380
106(2)	Election of Chair and Vice-Chairs.....	381	106(2)	Élection du président et des vice-présidents.....	381
106(4)	Chair to convene meeting upon written request. Reasons to be stated in request. Forty-eight hours' notice required.....	383	106(4)	Le président convoque une réunion suite à une demande par écrit. Motifs énoncés dans la demande. Avis de quarante-huit heures requis.....	383
	LIAISON COMMITTEE			COMITÉ DE LIAISON	
107(1)(a)	Membership.....	384	107(1)(a)	Composition.....	384
107(2)	Election of Chair and Vice-Chair of Liaison Committee. Clerk of the House to convene meeting.....	384	107(2)	Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.....	384
107(3)	Reports.....	384	107(3)	Rapports.....	384
107(4)	Quorum.....	385	107(4)	Quorum.....	385
107(5)	Associate Members.....	385	107(5)	Membres associés.....	385
107(6)	Power to create subcommittees.....	385	107(6)	Pouvoir de créer des sous-comités.....	385
	MANDATE			MANDAT	
108(1)(a)	Powers of standing committees.....	386	108(1)(a)	Pouvoirs des comités permanents.....	386
108(1)(b)	Power to create subcommittees.....	386	108(1)(b)	Pouvoir de créer des sous-comités.....	386
108(2)	Additional powers of standing committees.....	387	108(2)	Pouvoirs supplémentaires des comités permanents.....	384
108(3)	Mandates of certain standing committees.....	388	108(3)	Mandat de certains comités permanents.....	388
108(3)(a)	Procedure and House Affairs.....	388	108(3)(a)	Procédure et affaires de la Chambre.....	388
108(3)(b)	Canadian Heritage.....	389	108(3)(b)	Patrimoine canadien.....	389
108(3)(c)	Government Operations and Estimates.....	389	108(3)(c)	Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.....	389
108(3)(d)	Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities.....	391	108(3)(d)	Développement des ressources humaines, développement des compétences, développement social et condition des personnes handicapées.....	391
108(3)(e)	Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness.....	391	108(3)(e)	Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile.....	391
108(3)(f)	Official Languages.....	391	108(3)(f)	Langues officielles.....	391
108(3)(g)	Public Accounts.....	391	108(3)(g)	Comptes publics.....	391
108(3)(h)	Access to Information, Privacy and Ethics.....	391	108(3)(h)	Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique.....	391

Standing Order		PAGE	Article		PAGE
108(4)	Mandate of Standing Joint Committees.....	393	108(4)	Mandat des comités mixtes permanents.....	393
108(4)(a)	Library of Parliament	393	108(4)a)	Bibliothèque du Parlement.....	393
108(4)(b)	Scrutiny of Regulations	393	108(4)b)	Examen de la réglementation	393
109	Government response to committee reports.....	394	109	Réponse du gouvernement aux rapports de comités	394
110(1)	Tabling of Order in Council appointments. Deemed referred to committee	395	110(1)	Dépôt de décret d'une nomination. Réputé déferé à un comité.....	395
110(2)	Tabling of certificate of nomination for appointment. Deemed referred to committee.....	395	110(2)	Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déferé à un comité	395
111(1)	Appearance of appointee or nominee	396	111(1)	Comparution des personnes nommées ou proposées.....	396
111(2)	Qualification study of appointee or nominee	396	111(2)	Examen des titres, qualités et compétences des personnes nommées ou proposées	396
111(3)	Time limit for study.....	396	111(3)	Durée de l'examen	396
111(4)	Appointee's <i>curriculum vitae</i> to be provided.....	396	111(4)	Le <i>curriculum vitae</i> de la personne nommé doit être fourni	396
111.1(1)	Officers of Parliament. Referral of the name of the proposed appointee to committee	396	111.1(1)	Hauts fonctionnaires du Parlement. Renvoi du nom du candidat à un comité	396
111.1(2)	Ratification motion to be decided within thirty days.....	396	111.1(2)	Motion de ratification est décidée dans les trente jours.....	396
	LEGISLATIVE COMMITTEES			COMITÉS LÉGISLATIFS	
112	Chairs of legislative committees. Panel of Chairs.....	397	112	Présidents des comités législatifs. Comité des présidents.....	397
113(1)	Striking of legislative committees	398	113(1)	Constitution des comités législatifs.....	398
113(2)	Appointment of Chairs	398	113(2)	Nomination du président.....	398
113(3)	When a legislative committee to meet	399	113(3)	Moment où un comité législatif doit se réunir.....	399
113(4)	Acting Chair of legislative committee	399	113(4)	Président suppléant d'un comité législatif.....	399
113(5)	Powers of a legislative committee	400	113(5)	Pouvoirs des comités législatifs	400
113(6)	Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee.....	400	113(6)	Sous-comité de programme et de la procédure d'un comité législatif.....	400
	MEMBERSHIP			COMPOSITION	
114(1)	Membership of standing and standing joint committees	401	114(1)	Composition des comités permanents et mixtes permanents.....	401
114(2)(a)	List of replacements may be filed with the clerk of the committee	401	114(2)a)	Une liste de substituts peut être déposée auprès du greffier du comité	401
114(2)(b)	Substitutions in membership of standing and standing joint committees.....	401	114(2)b)	Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes permanents.....	401
114(2)(c)	Substitutions by Chief Whip when no list filed or no notice received	401	114(2)c)	Changements par le whip en chef à défaut de dépôt d'une liste ou de réception de l'avis.....	401
114(2)(d)	Member's resignation from committee, when effective.....	402	114(2)d)	Démission d'un membre du comité. Entrée en vigueur.....	402
114(3)	Changes in membership of legislative committees	402	114(3)	Changements dans la composition des comités législatifs	402
114(4)	Changes in membership of standing committees	402	114(4)	Changements dans la composition des comités permanents.....	402
	MEETINGS			RÉUNIONS	
115(1)	Sittings of committees	404	115(1)	Séances des comités.....	404
115(2)	Priority during sittings of the House.....	404	115(2)	Priorité lorsque la Chambre siège	404
115(3)	Priority during adjournments. Chief Government Whip to set schedules	404	115(3)	Priorité durant les ajournements. Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.....	404
115(4)	Priority of use in committee rooms.....	404	115(4)	Usage prioritaire de salles de comités.....	404
116	Standing Orders apply generally.....	405	116	Application du Règlement	405
117	Decorum in committee	405	117	Décorum en comité.....	405
118(1)	Quorum	406	118(1)	Quorum.....	406
118(2)	Meetings without quorum.....	406	118(2)	Réunion sans quorum.....	406
119	Only members may vote or move motion.....	406	119	Seuls les membre peuvent voter ou proposer une motion.....	406
119.1(1)	Broadcasting of committee meetings.....	407	119.1(1)	Télédiffusion des séances des comités	407
119.1(2)	Report on experimental guidelines. Electronic media.....	407	119.1(2)	Rapport relatif à des principes directeurs, à titre expérimental. Médias électroniques	407
120	Staff of committees	407	120	Personnel des comités	407
121(1)	Interim spending authority. Budgets submitted to Board of Internal Economy	408	121(1)	Pouvoir de dépenser provisoire. Budget soumis au Bureau de régie interne	408

TABLE OF CONTENTS

Standing Order		PAGE
121(2)	Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable	408
121(3)	Supplementary budgets	408
121(4)	Annual financial report on committees	408
	WITNESSES	
122	Certificate to obtain evidence	409
	CHAPTER XIV DELEGATED LEGISLATION	
	INTRODUCTION	
123(1)	Report may contain a resolution	425
123(2)	Notification of authorized authority.....	425
123(3)	Only one report to be presented in the same sitting	425
123(4)	Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the regulation	426
123(5)	Resolution placed on <i>Notice Paper</i> in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.....	426
124	Resolution deemed adopted. Motion of Minister that resolution not be adopted	427
125(1)	Motion adopted and resolution deemed withdrawn	427
125(2)	Motion negatived and resolution deemed adopted.....	427
126(1)	Time limit on debate.....	428
126(1)(a)	Time limit on speeches.....	428
126(1)(b)	Procedural acceptability of a report. Resolution and motion deemed withdrawn.....	428
126(1)©	Putting of questions. Deferring divisions Length of bells	429
126(2)	Division not to be further deferred.....	429
126(3)	Adjournment hour suspended.....	429
127	Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions	429
128(1)	Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.....	429
128(2)	Consideration	430
	CHAPTER XV PRIVATE BILLS	
	INTRODUCTION	
	NOTICES	
129	Publication of Standing Order	433
130(1)	Publication of notices	433
130(2)	Additional notice	434
130(2)(a)	In case of incorporation.....	434
130(2)(a)(i)	Railway or canal company	434
130(2)(a)(ii)	Telegraph or telephone company.....	434
130(2)(a)(iii)	Construction of works. Exclusive rights.....	434
130(2)(a)(iv)	Banking, insurance, trust, loan company or industrial company	435
130(2)(b)	In case of amending Act.....	435
130(2)(b)(i)	Extension of railway.....	435
130(2)(b)(ii)	Extension of time.....	435

TABLE DES MATIÈRES

xiii

Article		PAGE
121(2)	Le budget et l'état des dépenses doivent être soumis aussitôt que possible	408
121(3)	Budgets supplémentaires.....	408
121(4)	Rapport financier annuel concernant les comités	408
	TÉMOINS	
122	Certificat pour recueillir un témoignage.....	409
	CHAPITRE XIV DÉCRETS-LOIS	
	INTRODUCTION	
123(1)	Un rapport contenant une résolution	425
123(2)	Avis donné à l'autorité.....	425
123(3)	Un seul rapport par séance	425
123(4)	Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le règlement.....	426
123(5)	Une résolution est inscrite au <i>Feuilleton des avis</i> au nom du député qui présente le rapport. Une seule motion est permise.....	426
124	Résolution réputée adoptée. Motion d'un ministre tendant à son rejet	427
125(1)	Motion adoptée et résolution réputée retirée	427
125(2)	Motion rejetée et résolution réputée adoptée.....	427
126(1)	Durée du débat.....	428
126(1)(a)	Durée des discours.....	428
126(1)(b)	Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Résolution et motion réputées retirées	428
126(1)c)	Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.....	429
126(2)	Le vote n'est plus différé	429
126(3)	L'heure de l'ajournement est suspendue	429
127	Ordre de prise en considération des motions. Les motions sont groupées.....	429
128(1)	Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.....	429
128(2)	Étude.....	430
	CHAPITRE XV PROJETS DE LOI D'INTERET PRIVÉ	
	INTRODUCTION	
	AVIS	
129	Publication de l'article du Règlement	433
130(1)	Publication des avis	433
130(2)	Avis additionnel.....	434
130(2)(a)	Constitution en corporation.....	434
130(2)(a)(i)	Compagnie de chemin de fer ou de canal.....	434
130(2)(a)(ii)	Compagnie de télégraphe ou de téléphone	434
130(2)(a)(iii)	Construction d'ouvrages. Droits exclusives.....	434
130(2)(a)(iv)	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie	435
130(2)(b)	Modification d'une loi	435
130(2)(b)(i)	Prolongement d'un chemin de fer.....	435
130(2)(b)(ii)	Prolongation du délai	435

Standing Order		PAGE
130(2)(b)(iii)	Continuation of charter.....	435
130(2)©	Exclusive rights.....	436
130(3)	Duration of notice.....	436
PETITION		
131(1)	Petition filed with Clerk of the House	436
131(2)	Members answerable	436
131(3)	Member's signature.....	436
131(4)	Signatures of petitioners	437
131(5)	Report of Clerk of Petitions.....	437
131(6)	No debate on report. Petition may be read.....	437
132	Deleted	437
133(1)	Examiner of petitions for private bills	437
133(2)	Report to the House.....	437
133(3)	Private bills from Senate.....	438
133(4)	Map or plan with petition	438
FEES AND CHARGES		
134(1)	Time limited for depositing bill. Printing and translation cost	438
134(2)	Cost of printing the Act.....	438
134(3)	Other charges.....	438
134(4)	Capital increased	439
134(5)(a)	Borrowing powers increased	439
134(5)(b)	Increase of capital and borrowing powers	440
134(6)	Bill stands until charges are paid	440
134(7)	Interpretation	440
134(8)	Additional charges apply to Senate bills.....	440
134(9)	Collection of fees.....	440
INTRODUCTION AND READINGS		
135(1)	Private bills introduced on petition.....	440
135(2)	Senate bills deemed read a first time	441
136(1)	Examiner of private bills	441
136(2)	Model bill.....	441
136(3)	Amending bill.....	441
136(4)	When a repeal is involved	442
136(5)	Explanatory note where necessary.....	442
137	Map or plan with bill.....	442
138	Bills confirming agreements.....	442
139	Instruction to committees in certain cases	442
140	Suspension of rules.....	443
141(1)	Bills and petitions referred to committee	443
141(2)(a)	Notice of sitting of committee	443
141(2)(b)	Notice to be appended to <i>Journals</i>	443
141(3)	Voting in committee. Chair votes.....	443
141(4)	Provision not covered by notice.....	443
141(5)	All bills to be reported.....	444
141(6)	When preamble not proven.....	444
141(7)	Chair to sign bills and to initial amendments.....	444
141(8)	Reprinting of bills when amended.....	444
142	Notice of amendments.....	445
143	Amendments by the Senate	445
RECORD AND LISTS		
144	Record of private bills	445

Article		PAGE
130(2)(b)(iii)	Continuation d'une charte.....	435
130(2)c)	Droits exclusifs	436
130(3)	Durée de la publication de l'avis.....	436
PÉTITION		
131(1)	Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre	436
131(2)	Responsabilité du député	436
131(3)	Signature du député	436
131(4)	Signature des pétitionnaires	437
131(5)	Rapport du greffier des pétitions.....	437
131(6)	Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue	437
132	Supprimé.....	437
133(1)	Examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.....	437
133(2)	Rapport à la Chambre	437
133(3)	Projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat	438
133(4)	Carte ou plan accompagnant la pétition	438
DROITS ET FRAIS		
134(1)	Date limite pour le dépôt d'un projet de loi. Frais de traduction et d'impression	438
134(2)	Frais d'impression de la Loi.....	438
134(3)	Autres frais	438
134(4)	Augmentation du capital-actions.....	439
134(5)(a)	Augmentation du pouvoir d'emprunt	439
134(5)(b)	Augmentation du capital-actions et du pouvoir d'emprunt	440
134(6)	Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paiement des frais.....	440
134(7)	Interprétation	440
134(8)	Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.....	440
134(9)	Perception des droits.....	440
PRÉSENTATION ET LECTURES		
135(1)	Projet de loi d'intérêt privé présenté au moyen d'une pétition.....	440
135(2)	Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.....	441
136(1)	Examineur des projets de loi d'intérêt privé.....	441
136(2)	Projet de loi-type.....	441
136(3)	Projet de loi modificateur.....	441
136(4)	Abrogation	442
136(5)	Note au besoin	442
137	Carte ou plan accompagnant le projet de loi.....	442
138	Projet de loi ratifiant un accord.....	442
139	Instruction aux comités	442
140	Suspension de dispositions du Règlement.....	443
141	Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.....	443
141(2)(a)	Avis des réunions des comités	443
141(2)(b)	Inscription de l'avis aux <i>Journaux</i>	443
141(3)	Vote en comité. Le président vote.....	443
141(4)	Dispositions non prévues par l'avis	443
141(5)	Rapport des projets de loi.....	444
141(6)	Projets de loi non motivés.....	444
141(7)	Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements	444
141(8)	Réimpression des projets de loi modifiés.....	444
142	Avis des amendements.....	445
143	Amendements du Sénat.....	445
CARTE-FICHE ET LISTES		
144	Carte-fiche pour projets de loi d'intérêt privé	445

TABLE OF CONTENTS

Standing Order		PAGE
145(1)	List of bills posted in lobbies.....	445
145(2)	Publication of committee meetings.....	446
PARLIAMENTARY AGENT		
146(1)	Authority conferred by the Speaker.....	446
146(2)	List of agents.....	446
146(3)	Fee per session.....	446
146(4)	Liability of agents.....	446
APPLICATION OF STANDING ORDERS		
147	Standing Orders apply to private bills.....	447
CHAPTER XVI HOUSE ADMINISTRATION		
INTRODUCTION		
148(1)	Report of the proceedings of Board of Internal Economy.....	455
148(2)	Report on committee budgets.....	455
149	Deleted.....	456
150	Deleted.....	456
151	Safekeeping of records. Control of officers and staff.....	457
152	<i>Order Paper</i> for Speaker.....	458
153	List of documents to be tabled.....	459
154	Messages to and from the Senate.....	459
155	Deleted.....	461
156	Deleted.....	461
157(1)	Safekeeping of the Mace.....	461
157(2)	Other responsibilities of Sergeant-at-Arms.....	462
158(1)	Conduct of strangers.....	463
158(2)	Strangers in custody of Sergeant-at-Arms.....	463
159	Completion of work at close of session.....	465

TABLE DES MATIÈRES

xv

Article		PAGE
145(1)	Liste des projets de loi affichés dans les couloirs.....	445
145(2)	Liste des séances des comités.....	446
AGENT PARLEMENTAIRE		
146(1)	Autorisation du Président.....	446
146(2)	Liste des agents.....	446
146(3)	Droit sessionnel.....	446
146(4)	Sanctions encourues par les agents parlementaires en cas d'infraction volontaire.....	446
PERTINENCE DU RÈGLEMENT		
147	Règles applicables aux projets de loi d'intérêt privé.....	447
CHAPITRE XVI ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE		
INTRODUCTION		
148(1)	Compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne.....	455
148(2)	Décisions sur les budgets des comités.....	455
149	Supprimé.....	456
150	Supprimé.....	456
151	Garde des archives. Contrôle du personnel.....	457
152	Le <i>Feuilleton</i> destiné au Président.....	458
153	Liste des documents à produire.....	459
154	Messages au Sénat et messages du Sénat.....	459
154	Supprimé.....	461
155	Supprimé.....	461
157(1)	Garde de la Masse.....	461
157(2)	Autres responsabilités du Sergent d'armes.....	462
158(1)	Conduite des étrangers.....	463
158(2)	Étrangers confiés à la garde du Sergent d'armes.....	463
159	Achèvement des travaux en cours à la fin de la session.....	465

UNPROVIDED CASES

Standing Order 1

Procedure in unprovided cases.

1. In all cases not provided for hereinafter, or by other Order of the House, procedural questions shall be decided by the Speaker or Chair of Committees of the Whole, whose decisions shall be based on the usages, forms, customs and precedents of the House of Commons of Canada and on parliamentary tradition in Canada and other jurisdictions, so far as they may be applicable to the House.

Commentary — Standing Order 1

Standing Order 1 stipulates that in the conduct of public business, when a question of procedure arises which was not foreseen or provided for in the Standing Orders or other Orders of the House, the Speaker or Chair is to base his or her ruling first on the usages, forms, customs and precedents of the Canadian House, on parliamentary tradition in Canada and then in other jurisdictions, as it could be applied to the Canadian House. This is not to specifically refer to codified rules or Standing Orders of other jurisdictions, but only to the tradition upon which they are based.

Historical Summary — Standing Order 1

On November 6, 1867, the opening day of the First Session of the First Parliament, the Canadian House of Commons conducted its business under the “Rules, Orders and Forms of Proceeding of the Legislative Assembly of Canada”. The House subsequently adopted a motion on November 15, 1867 to appoint a select committee to assist the Speaker in framing rules and regulations for the House. On December 20, 1867, the House concurred in the report of this committee, as amended, and in so doing adopted a rule to guide the House in “unprovided cases”. The 1867 Rule 116 stated that “In all unprovided Cases, the Rules, Usages and Forms of the House of Commons of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, shall be followed”.¹

From the First Session of the First Parliament, it was clear that the Chair would rely strongly on U.K. precedents in its rulings.² Both the Chair occupants and individual Members made frequent references to the rules and practices of the U.K. Parliament to argue for or against a particular procedure. Indeed, the House debated and adopted resolutions pertaining to procedures³ and officers of the House⁴ which reflected the U.K. experience. Various committees in their studies of amendments to the rules also drew upon the text of the U.K. Standing Orders,

CAS NON PRÉVUS

Article 1

1. Dans tous les cas non prévus par le présent Règlement ni par un autre ordre de la Chambre, les questions de procédure sont décidées par le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, lesquels doivent fonder leurs décisions sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada et sur la tradition parlementaire au Canada et dans d'autres juridictions, dans la mesure où ils sont applicables à la Chambre.

Procédure dans les cas non prévus.

Commentaire de l'article 1

L'article 1 stipule que dans le cours des délibérations sur les affaires d'intérêt public, lorsque survient une question de procédure qui n'a pas été prévue ou n'est pas visée par le Règlement ou un autre ordre de la Chambre, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers doit fonder sa décision au premier chef sur les usages, formules, coutumes et précédents de la Chambre des communes du Canada, ensuite sur la tradition parlementaire au Canada, puis sur celle des autres juridictions, dans la mesure où elle peut s'appliquer à la Chambre canadienne. Cette disposition ne vise pas les règles codifiées ni le Règlement des autres juridictions, mais uniquement la tradition sur laquelle ceux-ci se fondent.

Historique de l'article 1

Le 6 novembre 1867, jour d'ouverture de la première session de la première législature, la Chambre des communes du Canada a entrepris ses travaux sous le régime des *Constitutions, règles et règlements de l'Assemblée législative du Canada*. Elle adoptait peu après, le 15 novembre 1867, une motion créant un comité spécial chargé d'aider le Président à établir des règles et règlements pour la Chambre. Le 20 décembre suivant, elle entérinait le rapport du comité, avec modifications, et se dotait ainsi d'une règle destinée à la guider dans les « cas imprévus ». L'article 116 du Règlement de 1867 se lisait comme suit : « Dans tous les cas imprévus, les règles, usages et formalités de la Chambre des communes du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, doivent être suivis. »¹

Dès la première session de la première législature, il est clairement apparu que la présidence se reposerait largement sur les précédents britanniques pour rendre ses décisions.² Les personnes qui occupaient le fauteuil aussi bien que les députés faisaient souvent référence aux règles et coutumes du Parlement du Royaume-Uni pour étayer leurs arguments en faveur ou à l'encontre de l'application d'une règle de procédure. Et, de fait, la Chambre a débattu et adopté des résolutions ayant trait à la procédure³ et aux fonctionnaires de la Chambre⁴ qui se

both in order to gain acceptance of the proposed amendment and to underline the differences between the U.K. and Canadian situations.⁵

When the rules of the Canadian House were amended in 1876, this rule was not considered. However, in July 1906, the House substantially revised the text.⁶ In the first instance, the phrase “In all unprovided cases” was changed to read “In all cases not provided for hereinafter or by Sessional or other Orders”. The second change inserted the words “in force on the first day of July, 1867”. It had been decided by the highest English court that “a standing order of a legislative assembly, adopting as far as applicable to its proceedings, the rules, forms and usages in force in the British House of Commons must be construed to relate only to such rules, forms and usages as were in existence at the date of the order”.⁷ In any case, the House had never been governed in doubtful cases by British Standing Orders, but rather by the usage or practice of the Commons.

Although the Chair and the Members had clearly recognized by the early 1900s that substantial differences existed in the circumstances of the Canadian and U.K. Houses,⁸ they continued to be keenly aware of both the practices⁹ and the proceedings¹⁰ of the U.K. House and to adopt or amend rules accordingly.¹¹ In December 1909, the Speaker gave a significant ruling clearly indicating that he felt the Canadian House was not bound to follow the sessional orders of the U.K. House in “unprovided cases”, in this particular instance stating that to do so would result in “an alteration in the customs and usages of this House in that regard”. The Speaker then indicated that, there being no rule in the Canadian House covering the particular matter, it would be desirable that a definite rule be established and the matter considered by the House or the Standing Committee on Privileges and Elections.¹² In March 1913, another discussion on the application of the U.K. rules to the Canadian House developed on a motion for the House to resolve into a Committee of Supply, in this instance relating to the right of the Speaker to take the Chair while the House is in Committee of the Whole.¹³ While adjusting the rules and internal mechanisms to fit changing circumstances, the Members, however, still followed closely the example of the U.K. House¹⁴ and the Chair occupants remained mindful of the different circumstances between the two Houses.¹⁵

In May 1925, a special committee on the rules recommended a revision of the text of Standing Order 1. The suggestion was repeated in the report of a second committee and agreed to in March 1927.¹⁶ In its report, the committee asserted it had attempted to make the rules clearer, with the object that only

conformaient à l’expérience britannique. Divers comités, lorsqu’ils ont étudié l’à-propos de modifier les règles, ont également fait appel au libellé du Règlement britannique, tant pour faire accepter les modifications proposées que pour souligner les circonstances différentes qui prévalaient au Royaume-Uni et au Canada.⁵

Lorsque la Chambre des communes du Canada a modifié son Règlement en 1876, elle n’a apporté aucun amendement à cet article. Cependant, en juillet 1906, elle en a substantiellement révisé le libellé.⁶ D’abord, l’expression « dans tous les cas imprévus » était remplacée par la suivante : « dans tous les cas qui ne sont pas prévus ci-après ou par des ordres de session ou autres ». Ensuite, les mots suivants étaient insérés : « en vigueur le 1^{er} jour de juillet 1867 ». L’instance judiciaire supérieure de la Grande-Bretagne avait en effet décidé que « lorsqu’une règle d’une assemblée législative prescrit que celle-ci adoptera, dans la mesure où elles s’appliquent à ses travaux, les règles, formules et coutumes en usage à la Chambre des communes de la Grande-Bretagne, elle doit être interprétée comme visant uniquement les règles, formules et coutumes qui existaient au moment de son entrée en vigueur ». ⁷ Quoi qu’il en soit, la Chambre n’avait jamais été régie dans les cas douteux par le Règlement britannique, mais bien par l’usage ou les coutumes de la Chambre des communes.

Même si, au début du XX^e siècle, la présidence et les députés avaient manifestement admis qu’il existait d’importantes différences entre la situation de la Chambre canadienne et celle de la Chambre britannique,⁸ ils ont continué d’avoir un sens aigu tant des pratiques⁹ que des règles de procédure¹⁰ de la Chambre des communes du Royaume-Uni, et d’adopter ou de modifier leurs propres règles en conséquence.¹¹ En décembre 1909, le Président rendait une importante décision dans laquelle il indiquait clairement qu’il ne considérait pas la Chambre canadienne comme tenue de suivre les *ordres de session* de la Chambre britannique dans les cas non prévus, et déclarait qu’en l’occurrence, une adhésion à ces ordres « causerait dans une certaine mesure un changement dans les coutumes et usages de cette Chambre à cet égard ». Il ajoutait que puisqu’aucune règle de la Chambre canadienne ne visait l’affaire qu’il devait trancher, il serait souhaitable qu’une disposition formelle soit établie et que la question soit envisagée par la Chambre ou le Comité permanent des privilèges et élections.¹² En mars 1913, un autre débat s’est engagé sur l’application des règles britanniques à la Chambre canadienne lors de l’étude d’une motion portant formation de la Chambre en comité des subsides; la question était de savoir si le Président avait le droit d’occuper le fauteuil alors que la Chambre s’était formée en comité plénier.¹³ Tout en adaptant les règles et mécanismes internes en fonction de l’évolution des circonstances, les députés n’en continuaient pas moins de suivre étroitement l’exemple de la Chambre britannique,¹⁴ tandis que la présidence demeurait attentive aux différences de contexte entre les deux Chambres.¹⁵

En mai 1925, un comité spécial chargé d’examiner le Règlement recommandait la révision du libellé de l’article 1. La suggestion a été réitérée dans le rapport d’un deuxième comité, et adoptée en mars 1927.¹⁶ Dans son rapport, le comité affirmait avoir tenté de clarifier le Règlement de sorte que seules les règles

absolutely necessary rules be in force, so that the House would be “more particularly guided by the general principles followed in British legislative assemblies...”. In reviewing the phrasing and meaning of Standing Order 1, the committee stated the rule prevented the House from accepting in unprovided cases the practice followed in Great Britain *since* July 1, 1867. The committee argued that there was no valid reason why British precedents, where Canadian ones did not exist, should not be accepted, irrespective of the dates on which they were established; it felt the rule went too far in that it compelled the House to follow the British rules in force prior to 1867. The committee also commented on the difficulty of being governed by the “rules” of the British Parliament, as they did not always suit Canadian conditions, and indicated there was a better scope for meeting all requirements by accepting British customs and usages as guides. The amended text of Standing Order 1 reflecting these views, as adopted in 1927, remained unchanged until February 1986.

From 1927 to 1986, the Chair, however, continued to rely on U.K. precedents in “unprovided cases” and to differentiate between the practices of the two countries.¹⁷ The Members continued to review and discuss those items, such as the references of estimates to special committees and methods of taking divisions, which had not been adopted into Canadian practice.¹⁸ The clearest indication of the continued interest of both the Chair and the Members in the U.K. procedures is found in a review of the text of the report tabled by Speaker Fauteux in December 1947. In the introduction to that report, the Speaker indicated that the Canadian House had “developed a parliamentary practice of our own based on British principles and yet clearly Canadian.” He stressed that “while we appreciate the long experience of the United Kingdom House and seek to profit therefrom, we are the absolute and independent masters of our own procedure, and this must be related to our circumstances and our own needs.”¹⁹ The report itself, however, in suggesting revisions to the Standing Orders, drew upon numerous examples of and made constant reference to the way in which the U.K. House conducted its proceedings.²⁰

The 1955 report from the special committee established to study the rules reflected a growing realization that the Canadian House had to adapt its own procedures to take account of increasing demands on its time and, while this would be the central theme of reform throughout the 1960s, the Chair continued to rely on the U.K. practice for unprovided cases.²¹ The special committees on procedure established throughout the 1960s freely acknowledged the effect of the U.K. practice on their deliberations and travelled to view first-hand the practices at Westminster.²² At the same time, the procedure committee noted the procedures followed in other parliamentary jurisdictions as well.²³

absolument nécessaires soient en vigueur, et que la Chambre puisse se guider « surtout sur les principes généralement suivis dans les assemblées législatives britanniques... ». Ayant examiné le libellé et la portée de l'article 1, le comité déclarait que celui-ci empêchait la Chambre d'accepter, dans les cas non prévus, la coutume suivie en Grande-Bretagne depuis le 1^{er} juillet 1867. Il n'y avait selon lui aucune raison plausible de ne pas accepter les précédents britanniques, dans les cas où il n'y avait pas de précédent canadien, peu importe la date où ils avaient été établis; il estimait l'article 1 trop impératif, en ce qu'il obligeait la Chambre à suivre les règles britanniques en vigueur avant 1867. Il parlait également de la difficulté de suivre les règles du Parlement britannique, car elles ne s'adaptaient pas toujours aux conditions prévalant au Canada, et indiquait qu'accepter comme guides les us et coutumes britanniques permettrait de mieux répondre à toutes les exigences. Le libellé proposé par le comité pour tenir compte de ces préoccupations a été adopté en 1927, et n'a pas été modifié avant février 1986.

De 1927 à 1986, cependant, la présidence a continué de se fonder sur les précédents britanniques dans les « cas non prévus » et de distinguer les pratiques en usage dans les deux pays.¹⁷ Les députés ont continué d'examiner et de débattre les modalités, telles que le renvoi des prévisions budgétaires à des comités spéciaux et les méthodes d'enregistrement des votes, qui n'avaient pas été intégrées aux usages canadiens.¹⁸ On trouve l'indication la plus claire de l'intérêt continu manifesté par la présidence aussi bien que les députés envers la procédure britannique dans le rapport qu'a déposé le Président Fauteux en décembre 1947. Dans son introduction, le Président constatait que la Chambre canadienne avait « fini par établir (...) une méthode parlementaire qui nous est propre et qui, tout en se fondant sur les principes britanniques, demeure nettement canadienne ». Il soulignait également « que, reconnaissant la longue expérience de la Chambre du Royaume-Uni et cherchant à en bénéficier, nous demeurons cependant maîtres absolus de notre propre procédure, qui doit s'adapter à nos circonstances et à nos besoins ». ¹⁹ Néanmoins, dans le corps du rapport, lorsqu'il suggérait des révisions au Règlement, il se fondait sur de nombreux exemples britanniques et faisait constamment référence à la façon dont la Chambre du Royaume-Uni procédait à ses travaux.²⁰

Il ressort du rapport de 1955 du comité spécial chargé d'examiner le Règlement que l'on prenait de plus en plus conscience que la Chambre canadienne devait adapter sa propre procédure pour tenir compte des pressions de plus en plus fortes qui s'exerçaient sur son emploi du temps et, même si cela allait être le thème central des réformes envisagées tout au long des années 1960, la présidence a continué de se fonder sur la pratique britannique dans les cas non prévus.²¹ Les comités spéciaux de la procédure qui se sont succédés durant la décennie 1960 reconnaissaient volontiers l'influence des coutumes britanniques sur leurs travaux et se sont rendus à Westminster pour y acquérir une connaissance de première main des pratiques qui y avaient cours.²² En outre, un comité spécial de la procédure a également recensé les pratiques en usage dans les autres juridictions parlementaires.²³

In June 1964, it was clear that Standing Order 1, with its reference to U.K. practices, was still used when unprovided cases came before the House. In this particular instance, the Chair used the current British practice on “complicated questions” to divide a motion on the establishment of a distinctive Canadian flag, when it became evident both that no clear precedent existed in Canadian annals for dividing a complicated question and that the ancient British procedure had been superseded by a more current practice in the British House.²⁴

Speakers continued to draw on British practices and authorities for their rulings, and procedure committees continued to review the U.K. experience throughout the 1970s and 1980s.²⁵ In March 1985, the Special Committee on the Reform of the House of Commons included in its Second Report a recommendation to revise what had been the traditional wording of Standing Order 1. The members of the committee believed that the practices of the Canadian House had evolved sufficiently so that the House no longer needed to be bound to the practices of any other House or any other country. At the same time, the committee members recognized that it would be useful to examine the precedents and authorities of other legislatures and parliaments. To reiterate the independence of the House of Commons to adapt to its own needs, while at the same time maintaining Canadian traditions, the committee members recommended that the Standing Order be rephrased.²⁶ Following debate on the proposed amendments to the Standing Orders tabled by the Government House Leader, the House adopted the present wording on February 13, 1986 on a provisional basis.²⁷ The text of Standing Order 1 was confirmed as permanent in June 1987.²⁸ The only amendment to the rule since then was to replace the word “Orateur” with “Président de la Chambre” in the French version, the former term having become obsolete.²⁹

Speakers now have a vast array of precedents from the Canadian House to examine in unprovided cases,³⁰ but have occasionally turned to provincial legislatures when no precedent exists.³¹ While Members continue to be interested in U.K. procedures, they are increasingly studying practice in the provinces and in other Commonwealth jurisdictions.³²

Standing Order 1.1

Participation of Members with disabilities.

1.1 The Speaker may alter the application of any Standing or special Order or practice of the House in order to permit the full participation in the proceedings of the House of any Member with a disability.

Commentary — Standing Order 1.1

Standing Order 1.1 gives the Speaker the authority to modify the application of certain Standing Orders or practices of the House and its committees in order to allow Members with

Un cas survenu en juin 1964 montre bien que l'article 1, avec sa référence aux pratiques britanniques, continuait d'être appliqué durant cette période lorsque la Chambre faisait face à des circonstances non prévues. En l'occurrence, la présidence s'est fondée sur l'actuelle pratique britannique relative aux « questions compliquées » pour scinder une motion relative à l'adoption d'un drapeau distinctif pour le Canada, lorsqu'il est devenu manifeste qu'il n'existait aucun précédent clair dans les annales canadiennes régissant la division d'une question complexe et que l'ancien usage britannique avait été supplanté par une pratique plus moderne à la Chambre du Royaume-Uni.²⁴

Les Présidents ont continué à faire appel aux pratiques et autorités britanniques pour rendre leurs décisions, et les comités de la procédure ont continué de passer en revue l'expérience britannique tout au long des années 1970 et 1980.²⁵ En mars 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes formulait dans son deuxième rapport une recommandation visant à modifier ce qui avait été le libellé traditionnel de l'article 1. Les membres du comité estimaient que les pratiques de la Chambre canadienne avaient suffisamment évolué pour qu'elle n'ait plus besoin d'être liée par celles d'une quelconque autre assemblée ou d'un autre pays. Ils reconnaissaient par ailleurs qu'il serait utile d'examiner les précédents et les autorités des autres législatures et parlements. Afin de réaffirmer que la Chambre des communes avait la liberté d'adapter sa procédure en fonction de ses propres besoins, tout en maintenant les traditions canadiennes, les membres du comité recommandaient que cet article soit reformulé.²⁶ À la suite d'un débat sur les modifications proposées au Règlement, déposées par le leader parlementaire du gouvernement, la Chambre a adopté, à titre provisoire, le libellé actuel de l'article 1, le 13 février 1986.²⁷ Ce libellé est devenu permanent en juin 1987²⁸ et n'a pas été modifié depuis, sauf pour remplacer, dans la version française, le terme « Orateur » par « Président de la Chambre », le premier terme étant maintenant vieilli.²⁹

Les Présidents disposent maintenant d'une vaste gamme de précédents de la Chambre des communes du Canada desquels s'inspirer dans les cas non prévus³⁰ mais se sont à l'occasion tournés vers les assemblées législatives des provinces dans les cas où il n'existe aucun précédent.³¹ Si les députés continuent de s'intéresser à la procédure britannique, ils étudient toutefois de plus en plus la pratique des provinces et des autres pays du Commonwealth.³²

Article 1.1

1.1 Le Président peut modifier l'application de toute disposition du Règlement ou de tout ordre spécial ou usage de la Chambre pour permettre la pleine participation d'un député handicapé aux délibérations de la Chambre.

Participation des députés handicapés.

Commentaire de l'article 1.1

L'article 1.1 donne à la présidence le pouvoir de modifier l'application des dispositions du Règlement ou des pratiques de la Chambre et de ses comités pour permettre aux députés

disabilities to participate fully in the proceedings of the House. This could involve, for example, exempting a Member from the requirement to stand while speaking.

Historical Summary — Standing Order 1.1

Even before the adoption of this Standing Order, the Speaker and the House have often set aside certain rules in order to allow Members to participate in proceedings despite illness, injury or disability. On occasion, Members with leg injuries have been allowed to make speeches while seated.¹ The Speaker has also relaxed the dress code, which requires that male Members wear a jacket and tie, to accommodate Members who were ill or injured.² In one case, a Member was permitted to read questions on behalf of another Member, who though present, was unable to speak owing to a bronchial infection.³

The election in 2004 of a Member with quadriplegia prompted the addition of this Standing Order.⁴ The Member was permitted to speak and vote while seated in his wheelchair, as well as to have an aide accompany him in the Chamber and in committee.

handicapés de participer pleinement aux délibérations de la Chambre. Il pourrait s'agir, par exemple, d'exempter un député d'avoir à se tenir debout lorsqu'il prend la parole.

Historique de l'article 1.1

Avant même l'adoption de cet article, la présidence et la Chambre ont souvent fait exception aux règles pour permettre aux députés de prendre part aux délibérations malgré une maladie, une blessure ou un handicap. À l'occasion, des députés souffrant d'une blessure à la jambe ont été autorisés à demeurer assis pour prononcer une allocution.¹ La présidence a aussi appliqué de façon moins rigoureuse le code vestimentaire, qui exige normalement que les députés masculins portent un veston et une cravate, pour faciliter les choses aux députés malades ou blessés.² Dans un cas, un député a été autorisé à lire des questions à la place d'un autre député qui, bien que présent, était incapable de parler en raison d'une bronchite.³

C'est l'élection d'un député quadriplégique, en 2004, qui a entraîné l'ajout de cet article.⁴ Le député a été autorisé à intervenir et à voter en demeurant assis dans son fauteuil roulant et à être accompagné d'un assistant dans la Chambre et en comité.

Chapter I

PRESIDING OFFICERS

Introduction

When the Members assemble at the beginning of a Parliament, the first order of business is the election of the Speaker by secret ballot. Subsequently, the other presiding officers are chosen. The Speaker and the Chair of Committees of the Whole (who is also Deputy Speaker) are elected for the duration of a Parliament. The Deputy Chair and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole (who from time to time serve as Acting Speaker) are appointed on a sessional basis. Together, these four individuals preside over the sittings of the House, enforcing the rules to preserve order and decorum and to conduct the business of the House.

ELECTIONS AND APPOINTMENTS

Standing Order 2

First order of business.

2. (1) At the opening of the first session of a Parliament, and at any other time as determined pursuant to section (2) of this Standing Order, the election of a Speaker shall be the first order of business and shall not be interrupted by any other proceeding.

Vacancy in Office of Speaker.

(2) When there is, or is to be, a vacancy in the Office of the Speaker, whether at the opening of a Parliament, or because the incumbent of that Office has indicated his or her intention to resign the Office of Speaker, or for any other reason, the Members, when they are ready, shall proceed to the election of a Speaker.

Precedence over all other business.
Adjournment of the House.

(3) The election of a Speaker shall take precedence over all other business and no motion for adjournment nor any other motion shall be accepted while it is proceeding and the House shall continue to sit, if necessary, beyond its ordinary hour of daily adjournment, notwithstanding any other Standing or Special Order, until a Speaker is declared elected, and is installed in the Chair in the usual manner, provided that if the House has continued to sit beyond its ordinary hour of daily adjournment, the Speaker shall thereupon adjourn the House until the next sitting day.

Chapitre I

LA PRÉSIDENTE

Introduction

Quand les députés se réunissent au début d'une nouvelle législature, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection du Président par vote secret. Les autres députés habilités à présider les séances de la Chambre sont ensuite choisis. Le Président de la Chambre et le président des comités pléniers (qui est également Vice-président de la Chambre) sont élus pour la durée d'une législature. Le vice-président et le vice-président adjoint des comités pléniers (qui occupent de temps à autre le fauteuil à titre de Président suppléant) sont nommés pour la durée d'une session. Ensemble, ces quatre personnes président les séances de la Chambre et veillent à l'application des règles pour assurer le maintien de l'ordre et du décorum et le déroulement ordonné des travaux de la Chambre.

ÉLECTIONS ET NOMINATIONS

Article 2

2. (1) À l'ouverture de la première session d'une législature, et à tout autre moment déterminé en vertu du paragraphe (2) du présent article, la première affaire à l'ordre du jour est l'élection du Président qui n'est interrompue par quelque affaire que ce soit.

Première affaire à l'ordre du jour.

(2) Dans le cas d'une vacance ou d'une vacance prévue de la Présidence, que ce soit à l'ouverture d'une législature ou parce que le titulaire a annoncé son intention de se démettre de sa charge, ou pour toute autre raison, les députés, lorsqu'ils sont prêts, procèdent à l'élection du Président.

Vacance de la Présidence.

(3) L'élection du Président a priorité sur toutes les autres affaires, et aucune motion d'ajournement ni autre motion n'est acceptée pendant le scrutin. La Chambre continue de siéger, au besoin, après l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, nonobstant tout autre article du Règlement ou ordre spécial, jusqu'à ce que le Président soit déclaré élu et occupe le fauteuil de la façon habituelle. Si la Chambre a continué de siéger au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le Président ajourne la séance sur-le-champ jusqu'au lendemain.

Priorité sur toutes les autres affaires.
Ajournement de la Chambre.

Commentary — Standing Order 2

This Standing Order, the first two sections of which are based on sections 44 and 45 of the *Constitution Act, 1867*, indicates precisely when and under what circumstances the election of a Speaker shall take place.¹ At the beginning of the first session of a Parliament, because the House is without a Speaker, an election occurs at that time. Should the Speaker resign or state his or her intention to resign in mid-Parliament, election proceedings again take place. A vacancy occurring for any other reason also leads to the election of a new Speaker. In each case, the election takes precedence over all other business and, if necessary, continues beyond the ordinary hour of daily adjournment until a Speaker is elected.

Standing Order 3

Member presiding during election.

3. (1) During an election of a Speaker the Chair shall be taken by:

(a) at the opening of a Parliament, the Member who has had the longest period of unbroken service as determined by reference to his or her position on the list published in the *Canada Gazette*, and who is neither a Minister of the Crown, nor holds any office within the House including that of leader of a party; or,

(b) in the case of the Speaker having indicated his or her intention to resign that Office, the Speaker; and

(c) at other times, in the absence of the Speaker, the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole as provided by Statute.

Powers and vote of Member presiding during election.

(2) The Member presiding during the election of a Speaker shall be vested with all the powers of the Chair provided that he or she:

(a) shall be entitled to vote in the election of a Speaker; and

(b) shall have no casting vote in the event of there being an equality of votes cast for two candidates.

Commentaire de l'article 2

Cet article, dont les deux premiers paragraphes sont fondés sur les articles 44 et 45 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, indique avec précision quand, et dans quelles circonstances, doit se faire l'élection du Président.¹ Il y a une élection au début de la première session d'une législature, vu que la Chambre est alors sans Président. Si au cours d'une législature, le Président se démet de sa charge, ou fait part de son intention de s'en démettre, il y a de nouvelles procédures d'élection. Il y a également élection en cas de vacance de la présidence pour toute autre raison. Dans tous les cas, l'élection a priorité sur les autres affaires et continue, si nécessaire, au-delà de l'heure normale d'ajournement, jusqu'à ce qu'un Président soit élu.

Article 3

3. (1) Durant l'élection du Président, le fauteuil est occupé par :

Présidence de l'élection.

a) à l'ouverture d'une législature, le député qui compte le plus d'années de service ininterrompu, selon sa position dans la liste publiée dans la *Gazette du Canada*, qui n'est pas ministre et qui n'occupe aucune charge à la Chambre, y compris celle de chef de parti; ou,

b) le Président, si celui-ci a indiqué son intention de se démettre de sa charge;

c) dans les autres cas, en l'absence du Président, le Vice-président et président des comités pléniers, tel que prévu dans la loi.

(2) Le député qui préside à l'élection du Président est investi de tous les pouvoirs dévolus à la Présidence, à condition

Pouvoirs et droit de vote du président d'élection.

a) d'avoir le droit de voter lors de l'élection du Président;

b) que sa voix ne soit pas prépondérante en cas d'égalité des voix entre deux candidats.

Commentary — Standing Order 3

When the election of a Speaker occurs at the beginning of a Parliament, the most senior Member in terms of continuous service presides, provided he or she is neither a Minister, nor holds any office within the House. Length of service is determined by reference to the *Canada Gazette*, which publishes the names of Members elected in the order in which returns are received by the Chief Electoral Officer. When the Speaker has stated his or her intention to resign, the Speaker presides. In

Commentaire de l'article 3

Lorsque l'élection du Président a lieu au début d'une législature, c'est le député qui a le plus d'années de service continu qui préside, à condition qu'il ne soit ni ministre ni détenteur d'une charge à la Chambre. On détermine les années de service en consultant la *Gazette du Canada*, laquelle publie le nom des députés élus dans l'ordre où le directeur général des élections reçoit les rapports relatifs à leur élection. Lorsque le Président a fait part de son intention de se démettre de sa charge,

other cases owing to the Speaker's absence, the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole presides, in accordance with the provisions of the *Parliament of Canada Act*.² The Member presiding is vested with all the powers of the Chair and is entitled to cast a ballot in the election, but may not cast an additional ballot in the case of a tie.

Standing Order 3.1

Candidates for Speakership may address House prior to election.

3.1 Before proceeding with the election of a Speaker pursuant to Standing Order 4, the Member presiding shall call upon any candidate for the office of Speaker to address the House for not more than five minutes; when no further candidate rises to speak, the Member presiding shall leave the Chair for one hour after which Members shall proceed to the election of a Speaker.

Commentary — Standing Order 3.1

Members wishing to let their name stand for Speaker may address the House before the election begins. This Standing Order allows each candidate to make a brief speech of no more than five minutes. After all the candidates wishing to speak have done so, the House is suspended for one hour before the first ballot commences.

Standing Orders 4 and 5

Balloting procedure.

4. The election of a Speaker shall be conducted by secret ballot as follows:

Notification to Clerk when Member does not wish to be considered for election. List of names to be provided to Member presiding during election.

(1) Any Member who does not wish to be considered for election to the Office of Speaker shall, not later than 6.00 p.m. on the day preceding the day on which the election of a Speaker is expected to take place, in writing, so inform the Clerk of the House who shall prepare a list of such Members' names together with a list of the names of all Ministers of the Crown and party leaders, and shall provide the same to the Member presiding prior to the taking of the first ballot.

Ballot papers.

(2) Members present in the Chamber shall be provided with ballot papers by the Clerk of the House.

Announcement of availability of list.

(3) The Member presiding shall announce from the Chair that the list provided pursuant to section (1) of this Standing Order is available for consultation at the Table.

c'est ce dernier qui préside. Dans tout autre cas d'absence du Président, c'est le Vice-président et président des comités pléniers qui préside, conformément aux dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*.² Le député qui préside est investi de tous les pouvoirs dévolus à la présidence et est autorisé à voter lors de l'élection, mais sa voix n'est pas prépondérante en cas d'égalité des voix entre deux candidats.

Article 3.1

3.1 Avant de procéder à l'élection du Président conformément à l'article 4 du Règlement, le député qui préside l'élection invite les candidats à la Présidence à prendre tour à tour la parole pendant au plus cinq minutes; une fois que le dernier candidat à vouloir prendre la parole a terminé son discours, le président d'élection quitte le fauteuil pendant une heure, après quoi les députés procèdent à l'élection du Président.

Candidats à la Présidence peuvent s'adresser aux députés avant l'élection.

Commentaire de l'article 3.1

Les députés qui désirent être candidats à la présidence peuvent s'adresser à la Chambre avant que ne commence le scrutin. Cet article autorise chacun des candidats à faire une déclaration préliminaire de cinq minutes tout au plus. Une fois que tous les candidats qui souhaitaient prendre la parole l'ont fait, la séance est suspendue pendant une heure avant la tenue du premier tour de scrutin.

Articles 4 et 5

4. L'élection du Président se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

Procédure du scrutin.

(1) Tout député qui ne veut pas se porter candidat à la Présidence en informe par écrit, au plus tard à 18 heures la veille de la date prévue du scrutin, le Greffier de la Chambre qui établit la liste des députés non intéressés, ainsi qu'une liste de tous les ministres et chefs de parti, qu'il remet au président d'élection, avant le premier tour de scrutin.

Le Greffier doit être informé du nom des députés qui ne veulent pas se porter candidats. Liste de noms remise au président d'élection.

(2) Le Greffier fournit les bulletins de vote aux députés présents à la Chambre.

Bulletins de vote.

(3) Le président d'élection annonce du fauteuil que la liste établie en vertu du paragraphe (1) du présent article peut être consultée au Bureau.

Annonce que la liste établie peut être consultée.

<i>(cont'd)</i>	(4) Members wishing to indicate their choice for the Office of Speaker shall print the first and last name of a Member on the ballot paper.	<i>(suite)</i>	(4) Les députés qui veulent voter pour un candidat à la Présidence inscrivent, en majuscules, le prénom et le nom de famille d'un député sur le bulletin de vote.	Vote.
Choice indicated on ballot paper.	(5) Members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose on the Table.	(5) Les députés déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne placée à cette fin sur le Bureau.	Bulletin de vote déposé dans une urne.	
Ballot paper deposited in box.	(6) The Clerk of the House shall, once all Members wishing to do so have deposited their ballot papers, empty the box and count the ballots and being satisfied as to the accuracy of the count, shall destroy the ballots together with all records of the number of ballots cast for each candidate and the Clerk of the House shall in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.	(6) Lorsque tous les députés qui le désirent ont voté, le Greffier de la Chambre vide l'urne, compte les bulletins et, une fois satisfait de l'exactitude du compte, détruit les bulletins, ainsi que tout registre du nombre de voix recueillies par chaque candidat, qu'il ne divulgue en aucune façon.	Décompte et destruction des bulletins.	
Counting and destruction of ballot papers.	(7) In the event of one Member having received a majority of the votes cast, the Clerk of the House shall provide the Member presiding with the name of that Member, whereupon the Member presiding shall announce the name of the new Speaker.	(7) Lorsqu'un député a recueilli la majorité des voix, le Greffier de la Chambre communique le nom du député en question au président d'élection qui annonce alors le nom du nouveau Président de la Chambre.	Annonce du nom du nouveau Président.	
Announcement of successful candidate.	(8) In the event of no Member having received a majority of the votes cast the procedure shall be as follows:	(8) Si aucun député ne recueille la majorité des voix, la procédure est la suivante :	Dans le cas où il n'y a pas de majorité.	
When no majority of votes.	(a) the Clerk of the House shall provide the Member presiding the names of the candidates for the next ballot, in alphabetical order, provided that the Clerk of the House shall first determine the number representing the least total number of votes cast and the Clerk shall exclude the names of all Members having received that total number of votes, together with the names of all Members having received five percent or less of the total votes cast, from the list of candidates so provided, and provided that in the event of every candidate receiving the same number of votes no names shall be excluded from the list so provided; and	a) le Greffier de la Chambre fournit au président d'élection, par ordre alphabétique, les noms des candidats au tour de scrutin suivant, mais il détermine d'abord le nombre total de voix le moins élevé et exclut de la liste des candidats ainsi établie les noms de tous les députés qui ont recueilli ce nombre de voix, ainsi que les noms de tous les députés ayant recueilli cinq pour cent ou moins des voix exprimées; cependant, si tous les candidats ont obtenu le même nombre de voix, aucun nom n'est exclu de la liste ainsi établie;	Le Greffier fournit au président d'élection une liste des noms des candidats par ordre alphabétique.	
Clerk to provide Member presiding during election with alphabetical list of candidates.	(b) whereupon the Member presiding shall announce the names of the candidates, which shall be the only names thereafter accepted, in alphabetical order, provided that prior to the taking of the second ballot, he or she shall ask that any Member, whose name has been so announced and who does	b) le président d'élection annonce ensuite, par ordre alphabétique, les noms des candidats qui sont alors les seuls noms acceptés par la suite. Avant de procéder au deuxième tour de scrutin, il demande cependant à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa	Annonce du nom des candidats. Les motifs du retrait d'une candidature doivent être précisés.	
Announcement of candidates. Reasons for not accepting further consideration to be stated.				

(cont'd)

not wish to be further considered for election to the Office of Speaker, state his or her reason therefor.

Subsequent ballots.

(9) Subsequent ballots shall be conducted in the manner prescribed in sections (4) through (8) of this Standing Order except that following the second and all subsequent ballots the Member presiding shall not ask the candidates to state their reasons for not wishing to be further considered for election to the Office of Speaker but shall forthwith proceed to the taking of that subsequent ballot and the balloting shall continue, in like manner, until such time as a new Speaker is elected.

No debate or questions of privilege allowed.

(10) During the election of a Speaker there shall be no debate and the Member presiding shall not be permitted to entertain any question of privilege.

Ministers of the Crown and party leaders not eligible.

5. No Minister of the Crown, nor party leader, shall be eligible for election to the Office of Speaker.

(suite)

candidature à la Présidence, de préciser les motifs de son retrait.

(9) Les tours de scrutin subséquents se déroulent de la façon décrite aux paragraphes (4) à (8) du présent article, sauf qu'après le deuxième tour de scrutin et les tours suivants, le président d'élection ne demande pas à tout député dont le nom a été ainsi annoncé et qui veut retirer sa candidature à la Présidence de préciser les motifs de son retrait. Il procède plutôt sans tarder au tour de scrutin suivant. Le scrutin se poursuit de la même façon jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Tours de scrutin subséquents.

(10) Durant l'élection du Président, il n'y a aucun débat et le président d'élection n'est autorisé à entendre aucune question de privilège.

Aucun débat ou question de privilège n'est autorisé.

5. Nul ministre ni chef de parti n'est éligible à la Présidence.

Aucun ministre ou chef de parti n'est éligible.

Commentary — Standing Orders 4 and 5

The election of a Speaker takes place by secret ballot without any declared nominations. Members present in the Chamber print the name of the candidate of their choice on a special ballot paper given them by the Clerk, then deposit it in a ballot box at the Table. The Clerk counts the votes in secret, destroys the ballots and provides the Member presiding with only the name of the Member who has received the majority of the votes cast. If no one Member has obtained a majority of the votes cast, the names of the last-place candidate (or candidates, in case of a tie vote for last place) and the names of any Members having received five percent or less of the votes cast, are dropped from the list. The names remaining on the alphabetically arranged list are announced to the House by the Member presiding before balloting begins again. At this point, any Members on the list who wish not to be further considered may rise and so state, whereupon their names are deleted as well. A subsequent ballot then takes place. This process is repeated until a candidate has received the necessary majority of votes cast, or until only one name remains. The name of this Member is then announced to the House as that of the new Speaker.

Before the first ballot, Members have an opportunity to consult a list of names of Members who are ineligible (party leaders and Cabinet Ministers), or who do not want to be considered for election and have so advised the Clerk in writing. Before the second ballot, as noted previously, Members who have received votes but who do not wish to be further considered may withdraw from the election, stating their reasons for withdrawal if they so choose. Those who withdraw after the second ballot do not state reasons.

Commentaire des articles 4 et 5

L'élection du Président se fait par scrutin secret et sans annonce de candidatures. Les députés présents à la Chambre inscrivent, en majuscules, le nom du député de leur choix sur un bulletin de vote spécial, qui leur a été remis par le Greffier, et qu'ils déposent ensuite dans l'urne placée sur le Bureau. Le Greffier compte les bulletins en secret, puis les détruit et ne remet au député qui préside que le nom du député qui a obtenu la majorité des voix. Si aucun député n'a obtenu la majorité, les noms du dernier (ou des derniers s'il y a égalité pour la dernière place) et de tous ceux qui ont obtenu cinq pour cent des voix ou moins sont écartés. Le député qui préside lit alors à la Chambre la liste des noms restants, classés par ordre alphabétique, avant le tour de scrutin suivant. À ce stade, tous ceux dont le nom figure sur la liste, mais qui ne veulent pas être considérés, peuvent le déclarer et faire rayer leur nom de la liste. On procède alors à un autre tour de scrutin. Le processus est répété jusqu'à ce qu'un député ait obtenu la majorité nécessaire, ou jusqu'à ce qu'il ne reste qu'un seul nom. Le nom est alors annoncé à la Chambre et ce député devient le nouveau Président.

Avant le premier tour de scrutin, les députés peuvent consulter une liste des noms des députés inéligibles (chefs de partis et membres du Cabinet) ou qui ne veulent pas être considérés et en ont averti le Greffier par écrit. Avant le deuxième tour de scrutin, comme on l'a vu plus haut, les députés qui ont reçu des voix, mais ne veulent pas que leur nom reste sur la liste, peuvent le faire retirer, en donnant éventuellement leurs motifs. Ceux qui se retirent après le deuxième tour n'ont pas à donner de motifs.

Standing Order 6

Not a question
of confidence.

6. The election of a Speaker shall not be considered to be a question of confidence in the government.

Commentary — Standing Order 6

The Speaker is elected by individual Members of Parliament to serve the House. It therefore follows that his or her election is not in any way related to the confidence the House has in the government and is not to be considered in that light.

Historical Summary — Standing Orders 2, 3, 3.1, 4, 5 and 6

Although the time at which a Speaker is to be elected is described in the Constitution, no Standing Order of the House ever indicated by what means this should be accomplished until 1985, when these Standing Orders were first adopted. From 1867 to 1985 the Clerk of the House conducted the election. The general practice was for the Prime Minister to propose the name of a Member for the Speakership. This debatable motion was usually seconded by a leading Minister, although starting in 1953, the honour typically went to the Leader of the Opposition.³ After debate on the motion, the question was put by the Clerk, and the Member was elected by a majority of the Members present; in almost all cases the motion was carried unanimously. The Speaker-elect, showing mock reticence, was then escorted to the Chair by the mover and seconder, after which he or she accepted the nomination and the Mace was placed on the Table. No more than one name was ever proposed at any election, although there was, on occasion, opposition to the name put forward.⁴

In the late 1960s and the 1970s, a number of initiatives were taken in an attempt to make the Speakership independent of partisan politics: Speaker Lamoureux resigned from the Liberal Party and ran and won as an independent in the general elections of 1968 and 1972;⁵ in 1971 a long-standing Member of Parliament, Stanley Knowles, brought forward a private Member's bill which would have made Parliament Hill the Speaker's constituency;⁶ and in the 1979 minority Parliament, the Prime Minister re-nominated James Jerome as Speaker despite the change in government that had just taken place.⁷

In 1982, the Special Committee on Standing Orders and Procedure recommended a new Standing Order that set out the steps to be followed in electing a Speaker by secret ballot.⁸ The recommendation was not acted upon until 1985, when the Government responded favourably to a re-issue of the recommendation by the Special Committee on the Reform of the House of Commons.⁹ In its response, the Government suggested some additions and changes to the proposed rule that were later reflected in the proposed amendments to the Standing Orders tabled and agreed to in June 1985.¹⁰ The Standing Order went into effect in September of that year on a provisional basis and was invoked in 1986 when John Bosley resigned as Speaker and

Article 6

6. L'élection du Président n'est pas considérée comme une question de confiance envers le gouvernement.

Pas une
question de
confiance.

Commentaire de l'article 6

Le Président est élu par les députés, à titre individuel, pour servir la Chambre. Par conséquent, son élection n'est liée en rien à la confiance que la Chambre accorde au gouvernement et ne doit pas être considérée comme telle.

Historique des articles 2, 3, 3.1, 4, 5, et 6

Bien que le moment où le Président doit être élu soit précisé dans la Constitution, aucun article du Règlement n'avait jamais indiqué comment procéder, jusqu'à ce que les présents articles soient adoptés en 1985. De 1867 à 1985, le Greffier a toujours été responsable de l'élection. L'usage voulait que ce soit le premier ministre qui propose le nom d'un député pour la présidence. La motion, pouvant être débattue, était habituellement appuyée par un des principaux ministres, bien qu'à partir de 1953, cet honneur ait été réservé au chef de l'Opposition officielle.³ Après le débat, le Greffier procédait au scrutin et le député était élu à la majorité des députés présents; la motion était presque toujours adoptée à l'unanimité. Le Président élu était alors conduit au fauteuil, par le motionnaire et celui qui avait appuyé la motion, en faisant semblant de résister, après quoi il acceptait la nomination et la masse était placée sur le Bureau. Il n'y a jamais eu de cas où l'on ait proposé plus d'un nom, mais il y a eu, dans certains cas, opposition au nom proposé.⁴

À la fin des années 60 et au cours des années 70, il y eut un certain nombre d'initiatives visant à favoriser l'indépendance de la présidence à l'égard des partis politiques : le Président Lamoureux démissionna du parti libéral et se présenta comme indépendant, avec succès, aux élections générales en 1968 et en 1972;⁵ en 1971, un député de longue date, Stanley Knowles, présentait un projet de loi qui aurait fait de la colline du Parlement la circonscription du Président;⁶ et lors du Parlement minoritaire de 1979, le premier ministre proposait de nouveau James Jerome comme Président, en dépit du changement de gouvernement qui venait de se produire.⁷

En 1982, le Comité spécial du Règlement et de la procédure recommandait un nouvel article du Règlement fixant les étapes à suivre pour élire un Président au scrutin secret.⁸ Il ne fut donné suite à cette recommandation qu'en 1985, lorsque le gouvernement répondit favorablement à la même proposition formulée par le Comité spécial de la réforme de la Chambre des communes.⁹ Dans sa réponse, le gouvernement a proposé quelques additions et quelques changements qui furent présentés par la suite sous forme de modifications au Règlement, déposées et adoptées en juin 1985.¹⁰ Le nouvel article du Règlement est entré en vigueur en septembre de cette année-là, à titre provisoire, et a été invoqué en 1986, après la démission du

the House elected John Fraser after eleven ballots.¹¹ The protracted election prompted calls for changes in the process; to that end, the Standing Order was amended in 1987, to exclude from a subsequent ballot candidates receiving five percent or less of the total votes cast. At the same time the Standing Order became permanent.¹² In 1988, when the House authorized the Clerk to re-order and renumber the Standing Orders as a whole, the original Standing Order on the election of a Speaker was divided into the present Standing Orders 2, 3, 4, 5 and 6.¹³

At the opening of every Parliament since the Thirty-Fourth, the election of the Speaker was presided over by the “dean of the House”, the Member with the longest unbroken record of service who is neither a Minister nor a holder of any office within the House.¹⁴ While Standing Order 3 is silent as to whether the Member presiding could also be a candidate, in all cases to date, they have removed their names from the list of candidates. The presiding officer sometimes makes a few brief remarks before the election begins.¹⁵

In the 1990s, Members noted the difficulty faced by those newly elected to the House who are called upon to choose a Speaker with little time or opportunity to become informed about all the candidates.¹⁶ In 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons recommended that candidates for the Speakership be allowed to briefly address the House before the first ballot was held. This led to the inclusion of Standing Order 3.1.¹⁷ The rule was suspended during the first election after its adoption due to there being only one candidate on the ballot. In addition to dispensing with the speeches, the House also agreed to dispense with the secret ballot election and declare the candidate elected.¹⁸

Standing Orders 7 and 8

Chair of Committees of the Whole.

7. (1) At the commencement of every Parliament or whenever there is a vacancy, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Chair of Committees of the Whole who, upon his or her election to that post, shall also be Deputy Speaker of the House.

Question put forthwith.

(1.1) Following the designation of a Member pursuant to section (1) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.

Président John Bosley. La Chambre élit John Fraser après onze tours de scrutin.¹¹ La longueur du processus conduisit à des demandes de changement; l'article fut donc modifié en 1987 pour exclure d'un scrutin subséquent les candidats n'ayant reçu que 5 p. 100 ou moins des suffrages exprimés et devint permanent par la même occasion.¹² En 1988, lorsque la Chambre autorisa le Greffier à remanier l'ordre des dispositions du Règlement et à les renuméroter, l'article original fut divisé et devint les présents articles 2, 3, 4, 5 et 6.¹³

À l'ouverture de chaque législature depuis la trente-quatrième, l'élection du Président était présidée par le « doyen de la Chambre », c'est-à-dire le député ayant les plus longs états de service ininterrompus et n'étant ni ministre ni détenteur d'une charge à la Chambre.¹⁴ Bien que l'article 3 du Règlement n'interdise pas aux présidents d'élection de se présenter aussi comme candidats, dans tous les cas jusqu'à maintenant, ils ont retiré leur nom de la liste des candidats. Le président d'élection fait à l'occasion quelques brèves remarques avant que l'élection ne commence.¹⁵

Dans les années 1990, les députés ont fait remarquer que les députés nouvellement élus appelés à choisir un Président n'avaient guère le temps ou l'occasion de se renseigner sur les candidats.¹⁶ En 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a recommandé que les candidats à la présidence soient autorisés à faire une déclaration préliminaire avant le premier tour de scrutin. C'est cette recommandation qui a donné lieu à l'ajout de l'article 3.1.¹⁷ L'article a toutefois été suspendu lors de la première élection suivant son adoption, étant donné qu'il n'y avait qu'un seul candidat en lice. Dans ce cas, en plus de se dispenser de déclarations préliminaires, la Chambre a convenu de se dispenser du scrutin secret et de déclarer le candidat élu.¹⁸

Articles 7 et 8

7. (1) Au début de chaque législature ou en cas de vacance, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de président des comités pléniers et qui, une fois élu à ce poste, devient également Vice-président de la Chambre.

Le président des comités pléniers.

(1.1) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 7(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.

Mise aux voix immédiate.

<i>(cont'd)</i>	(2) The Member elected to serve as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall be required to possess the full and practical knowledge of the official language which is not that of the Speaker for the time being.	<i>(suite)</i>	(2) Le député ainsi appelé à remplir les fonctions de Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers doit connaître à fond la langue officielle qui n'est pas celle du Président à l'époque considérée.	Connaissance linguistique.
Language knowledge.				
Term of office. Vacancy.	(3) The Member so elected as Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole shall continue to act in that capacity until the end of the Parliament for which he or she is elected, and in the case of a vacancy by death, resignation or otherwise, the House shall proceed forthwith to elect a successor.		(3) Le député ainsi élu Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers reste en fonction jusqu'à la fin de la législature pour laquelle il a été élu. En cas de vacance par décès, démission ou autrement, la Chambre procède sans retard au choix d'un successeur.	Mandat. Vacance.
Ad hoc appointment.	(4) In the absence of the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Speaker may, in forming a Committee of the Whole, before leaving the Chair, appoint any Member Chair of the Committee.		(4) Si le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers est absent lorsque la Chambre doit se former en comité plénier, le Président peut, avant de quitter le fauteuil, nommer un autre député président du comité plénier.	Président par intérim.
Deputy Chair and Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole.	8. (1) At the commencement of every session, or from time to time as necessity may arise, the Speaker of the House, after consultation with the leaders of each of the officially recognized parties, shall announce to the House the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Deputy Chair of Committees of the Whole and also the name of a Member he or she considers to be qualified for the position of Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, either of whom shall, upon his or her election to that post, whenever the Chair of Committees of the Whole is absent, be entitled to exercise all the powers vested in the Chair of Committees of the Whole including his or her powers as Deputy Speaker during the Speaker's unavoidable absence.		8. (1) Au commencement de chaque session, ou de temps à autre selon que les circonstances l'exigent, le Président de la Chambre, après consultation des chefs de chacun des partis reconnus officiellement, annonce à la Chambre le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de vice-président des comités pléniers et le nom du député qu'il juge compétent pour occuper le poste de vice-président adjoint des comités pléniers qui pourront, l'un ou l'autre une fois élu à ce poste et chaque fois que le président des comités pléniers sera absent, exercer tous les pouvoirs attribués au président des comités pléniers, y compris ses pouvoirs de Vice-président durant l'absence inévitable du Président.	Le vice-président et le vice-président adjoint des comités pléniers.
Question put forthwith.	(2) Following the designation of a Member pursuant to section (1) of this Standing Order, a motion for his or her election shall be deemed to have been moved and seconded and the question shall be put forthwith without debate or amendment.		(2) Une fois le député désigné conformément au paragraphe 8(1) du Règlement, une motion demandant qu'il soit élu est réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix sans débat ni amendement.	Mise aux voix immédiate.

Commentary — Standing Orders 7 and 8

Committees of the Whole House, although they meet in the House and are comprised of all Members, are not chaired by the Speaker. Instead, the House must “elect” another Member at the beginning of each Parliament, the Chair of Committees of the Whole, to carry out this task. This Chair is also the Deputy Speaker and acts as Speaker in the Speaker's absence. This

Commentaire des articles 7 et 8

Les comités pléniers, bien qu'ils se réunissent à la Chambre même et se composent de tous les députés, ne sont pas dirigés par le Président de la Chambre. La Chambre doit plutôt « élire » un autre député au début de chaque législature, le président des comités pléniers, pour accomplir cette tâche. Le président des comités pléniers est aussi le Vice-président de la Chambre et

added responsibility is outlined in the *Parliament of Canada Act*, which also describes other Members who can act as Speaker.

It is the Speaker who proposes the name of a Member to be Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole. The Member is required by section (2) of Standing Order 7 to be fluent in the official language which is not that of the current Speaker.¹ A motion to elect the Member is deemed moved and seconded and is put to the House immediately without debate or amendment. The appointment is effective for the life of the Parliament unless a vacancy arises in mid-Parliament, at which time a successor is chosen.

The holder of this office takes the Chair if he or she is present when the House forms itself into a Committee of the Whole. Section (4) allows the Speaker to appoint any Member as Chair if the elected Chair is not present, but the Deputy Chair and Assistant Deputy Chair, appointed in accordance with Standing Order 8, typically chair Committees of the Whole in rotation with the elected Chair. The Deputy Chair and Assistant Deputy Chair are appointed in the same manner as the Chair, except that their appointments are effective only for the session in which they are chosen.² It is rarely necessary for the Speaker to call upon another Member to chair a Committee of the Whole. Indeed, a long-standing practice (see Historical Summary) has seen the task of filling the position of acting Chair go to the Chair of Committees of the Whole while acting for the Speaker, or to one of his or her alternates, rather than to the Speaker.

This practice is paralleled in the House when the Speaker is absent. Section 42 of the *Parliament of Canada Act* allows the Chair of Committees to act as Deputy Speaker if, *in the course of a sitting*, the Speaker, for whatever reason, leaves the Chair. If the Chair is absent, the Speaker may call on any other Member to take the Chair, although as is the case with the position of chair in Committees of the Whole, in practice the “acting” Speakership usually falls to the Deputy or Assistant Deputy Chair of Committees, or to another Member selected by whichever of these presiding officers happens to be in the Chair. Section 43 of the Act provides that when, *at the start of a sitting*, the Speaker’s unavoidable absence is announced to the House by the Clerk, the Chair of Committees takes the Chair, performs the duties and exercises the authority of the Speaker until the next sitting. If at the start of the next sitting the Speaker is still unavoidably absent, the Chair of Committees again assumes the Speaker’s role and may continue to do so from day to day until the Speaker returns. If an adjournment of more than 24 hours arises, the Chair can act as Speaker only for 24 hours from the adjournment. It has happened that the Deputy Chair and Assistant Deputy Chair of Committees, as alternates to the Chair,

remplit les fonctions du Président de la Chambre en l’absence de celui-ci. Cette responsabilité additionnelle est énoncée dans la *Loi sur le Parlement du Canada*, qui précise par ailleurs que d’autres députés peuvent également exercer les fonctions du Président de la Chambre.

C’est le Président de la Chambre qui propose le nom d’un député pour occuper le poste de Vice-président et de président des comités pléniers. Le paragraphe (2) de l’article 7 exige de ce député qu’il parle couramment la langue officielle qui n’est pas celle du Président en exercice.¹ Une motion visant à élire ce député est alors réputée avoir été présentée et appuyée, et la question est immédiatement mise aux voix devant la Chambre sans débat ni amendement. Cette nomination demeure en vigueur jusqu’à la fin de la législature, à moins qu’une vacance ne survienne en cours de route, auquel cas on procède au choix d’un successeur.

Le détenteur de cette charge occupe le fauteuil s’il est présent lorsque la Chambre se forme en comité plénier. Le paragraphe (4) du même article permet au Président de la Chambre de nommer tout député président du comité plénier si le président en titre est absent, mais le vice-président et le vice-président adjoint, nommés en conformité de l’article 8, occupent généralement le fauteuil en alternance avec le président lors des comités pléniers. Le vice-président et le vice-président adjoint sont nommés de la même façon que le président, mais cette nomination n’est en vigueur que pour la durée d’une session.² Il est rare que le Président de la Chambre ait à nommer un autre député pour présider un comité plénier. En effet, une coutume établie de longue date (voir l’historique) veut que la tâche de demander à un député de présider un comité plénier revienne plutôt au président des comités pléniers lui-même, pendant qu’il remplace le Président de la Chambre, ou à l’un de ses substituts.

Cette pratique trouve son équivalent à la Chambre lorsque le Président est absent. L’article 42 de la *Loi sur le Parlement du Canada* permet au président des comités de faire office de Président suppléant si, *pendant une séance de la Chambre*, le Président, pour une raison quelconque, quitte le fauteuil. Si le président des comités est absent, le Président de la Chambre peut appeler tout autre député à occuper le fauteuil, bien que, comme dans le cas de la présidence des comités pléniers, la « suppléance » du Président revienne en pratique au vice-président ou au vice-président adjoint des comités, ou à un autre député choisi par celui de ces titulaires qui occupe le fauteuil. L’article 43 de la Loi stipule *qu’au début d’une séance*, lorsque le Greffier annonce à la Chambre l’absence inévitable du Président, le président des comités occupe le fauteuil, remplit les devoirs et exerce l’autorité du Président de la Chambre jusqu’à la séance suivante. Si, au début de la séance suivante, le Président de la Chambre est toujours absent par nécessité, le président des comités assume de nouveau ses fonctions et continue de le faire de jour en jour jusqu’à son retour. Si, entre-temps, la Chambre s’ajourne pour plus de 24 heures, le président des comités ne peut remplacer le Président de la Chambre que pendant 24 heures

have opened a sitting when both the Speaker and Chair were absent (see Historical Summary).

Historical Summary — Standing Orders 7 and 8

Before 1885, the Chair of Committees of the Whole and the deputy or “acting” Speakership were two very separate offices.

It was up to the Speaker to select a Chair of Committees of the Whole, but this was only a temporary appointment made at the suggestion of the government.³ During this period, many different Members were called upon to fulfill this task.⁴ Partly as a result of this lack of continuity, in 1885 the House made the Chair a permanent office, to be held by a Member for the duration of a Parliament. The Member chosen as Chair was to be “elected”, although from the very beginning it was clear that the House would merely be asked to acquiesce in the government’s choice. Usually, the Prime Minister proposed the name of a Member to be Chair, though in some cases the appointment was moved by a leading Minister.⁵

The first Standing Orders governing this new appointment required the “election” to take place at the start of each Parliament, after the Address in Reply to the Speech from the Throne had been agreed to. Despite this very explicit requirement, in 1887 the Prime Minister waited almost a month after the Address had been agreed to before moving for the appointment of a Chair.⁶ A lengthy delay also took place in 1891, but otherwise the rule was closely adhered to.⁷ In 1949, however, the Chair was elected *before* the Address was agreed to when the House waived the usual requirement.⁸ This was also the case in 1953.⁹ Eventually, in 1955, the rule was amended so that the appointment could regularly be made at an early sitting in a new Parliament, regardless of whether or not the Address had been agreed to.¹⁰

Meanwhile, when the House was not in Committee of the Whole, it was up to the Speaker, in accordance with section 46 of the *Constitution Act, 1867*, to “preside at all meetings” of the House. This, for the first few months of the first Parliament, is literally what the Speaker had to do, as no provision of the Constitution allowed another Member to take the Chair in his place.¹¹ This demanding requirement was made less onerous when Parliament passed an Act late in 1867 which allowed the Speaker to choose any Member to sit in the Chair in the Speaker’s absence *during a sitting*.¹² Soon after the bill received Royal Assent, the Speaker invoked his new powers for the first time.¹³

In 1885, claiming these arrangements were not serving the House very well, and citing the practice in England as an example to follow, Prime Minister Macdonald proposed to tie the

après cet ajournement. Il est arrivé que le vice-président et le vice-président adjoint des comités, agissant en leur qualité de substituts du président des comités, aient ouvert une séance lorsque le Président de la Chambre et le président des comités étaient tous deux absents (voir l’historique).

Historique des articles 7 et 8

Avant 1885, les fonctions de président des comités pléniers et de Président adjoint ou « suppléant » de la Chambre étaient tout à fait distinctes.

Il appartenait au Président de la Chambre de choisir un président des comités pléniers, mais ce n’était là qu’une nomination temporaire faite à la suggestion du gouvernement.³ Durant cette période, de nombreux députés ont été appelés à accomplir cette tâche.⁴ Partiellement en raison de cette absence de continuité, la Chambre a fait de la présidence des comités, en 1885, une fonction permanente devant être assumée par un seul député pour toute la durée d’une législature. Le député choisi pour accomplir cette tâche devait être « élu », bien qu’il ait été clair dès le début qu’on ne demanderait à la Chambre que d’acquiescer au choix du gouvernement. Habituellement, le nom du député devant occuper le poste de président des comités pléniers était proposé par le premier ministre, bien que sa nomination ait parfois été proposée par un ministre de premier plan.⁵

Les premières dispositions du Règlement régissant cette nouvelle fonction stipulaient que l’« élection » devait avoir lieu au début de chaque législature, après l’adoption de l’Adresse en réponse au discours du Trône. En dépit de cette exigence explicite, en 1887, le premier ministre a attendu près d’un mois après l’adoption de l’Adresse avant de proposer la nomination d’un président des comités.⁶ Il s’est aussi produit un long retard en 1891, mais outre ces deux cas, la règle a été strictement observée.⁷ En 1949, en revanche, le président des comités a été élu *avant* l’adoption de l’Adresse, la Chambre ayant convenu de déroger à l’exigence habituelle.⁸ Ce fut également le cas en 1953.⁹ Finalement, en 1955, la règle a été modifiée de sorte que la nomination puisse avoir lieu à l’une quelconque des premières séances d’une nouvelle législature, peu importe que l’Adresse ait été ou non adoptée.¹⁰

Par ailleurs, lorsque la Chambre ne s’était pas formée en comité plénier, il revenait au Président, en vertu de l’article 46 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de diriger « toutes les séances » de la Chambre des communes. Durant quelques mois au début de la première législature, c’est là ce que le Président a littéralement dû faire, puisqu’aucune disposition de la *Loi constitutionnelle* n’autorisait un autre député à occuper le fauteuil à sa place.¹¹ Cette exigence très astreignante est devenue moins lourde lorsque la Chambre a adopté, à la fin de 1867, une loi qui permettait au Président de choisir tout député pour occuper le fauteuil en son absence *dans le cours d’une séance*.¹² Peu après que ce projet de loi eut reçu la sanction royale, le Président se prévalait de ses nouveaux pouvoirs pour la première fois.¹³

En 1885, soutenant que ce mode de fonctionnement n’était guère avantageux pour la Chambre, et citant les usages britanniques comme un exemple à suivre, le premier ministre

two offices together in a permanent Chair of Committees whose salaried holder could also act as Speaker both *during* and *at the beginning* of a sitting when the Speaker was absent.¹⁴ As well, the Speaker would retain his right to call any Member to the Chair temporarily during a sitting and would still be obliged, should the Chair of Committees be absent, to call on another Member to chair any Committee of the Whole. In presenting his proposal, Sir John said he hoped the House would “see that the regularity of its proceedings and the management of Committees of the Whole will be infinitely better conducted with an officer of this rank and position...”.¹⁵ Edward Blake, on behalf of the Liberals, strongly opposed the idea on the grounds that it was plainly aimed, in his opinion, at creating one more salaried post for political patronage.¹⁶ Despite this negative reaction, the Prime Minister pursued his plan, albeit with difficulty.

First, the resolution for a permanent Chair was agreed to only after a lengthy discussion and three amendments.¹⁷ (One of the amendments, which later became a Standing Order in its own right and is now Standing Order 7(2), concerned the language requirement for the position, and was moved by a French-speaking Conservative backbencher from Manitoba. The amendment was itself criticized for being unclear on the question of which languages were referred to, but this misgiving was dispelled by Prime Minister Macdonald, who said that “...as there are only two languages recognized by the Constitutional Act, the French and English, I do not think the question can possibly arise.”¹⁸) Then, a Member questioned whether the language abilities of any nominee would be subject to review.¹⁹ Subsequently, the House refused to provide by Standing Order that the Chair could act as Speaker in the Speaker’s absence, because this could only be done by a bill. As a result, the proposed Standing Orders respecting the Chair’s role as Speaker were shelved, only to reappear in a bill entitled *An Act to provide for the appointment of a Deputy Speaker of the House of Commons*, which was adopted later that session.²⁰ The end results of the Prime Minister’s initiative were some Standing Orders which provided for a Chair of Committees to continue for a Parliament, and a new statute which provided that this Chair could act as Speaker in the Speaker’s absence.

While the statute, a version of which had existed since 1867 (S.C. 1867-68, c. 2), was readily accepted, some Members continued to feel its complementing Standing Orders were unnecessary, and in 1887 a Member actually moved that they be deleted.²¹ The following year, after the Chair had been absent from the Committee of the Whole for some days, a Member complained that allowing another Member to preside in the Chair’s absence was not the proper course to follow as it defeated the purpose of the Act.²² Unwilling to let the matter rest there, a few days later, when the Chair had returned, the same

Macdonald proposait de fusionner les deux fonctions en une charge permanente de président des comités, dont le titulaire rémunéré pourrait également exercer les tâches de Président de la Chambre à la fois *dans le cours et à partir du début* d’une séance en l’absence du Président en titre.¹⁴ En outre, le Président conserverait son droit de demander à tout député d’occuper temporairement le fauteuil au cours d’une séance et serait toujours obligé, en l’absence du président des comités, de demander à un autre député de présider un comité plénier. En présentant sa proposition, Sir John a affirmé espérer que la Chambre serait « convaincue que la régularité de ses procédés et la direction de ses comités généraux y gagneront beaucoup avec un fonctionnaire occupant cette position... ». ¹⁵ Edward Blake, au nom des libéraux, s’est vivement opposé à ce principe, déclarant qu’il avait carrément pour but, à son avis, de créer un autre poste rémunéré donnant prise au népotisme.¹⁶ En dépit de cette réaction négative, le premier ministre a donné suite à son plan; il s’est cependant heurté en cours de route à maintes difficultés.

D’abord, la résolution portant nomination d’un président permanent des comités n’a été adoptée qu’après un long débat et trois amendements.¹⁷ (L’un des amendements, qui a d’ailleurs été incorporé au Règlement par la suite et qui constitue actuellement l’article 7(2) du Règlement, concernait les exigences quant à la langue parlée par le titulaire de ce poste et avait été proposé par un député conservateur francophone du Manitoba. L’amendement a lui-même été critiqué; on disait qu’il ne précisait pas clairement de quelles langues il y était question. Cette objection a toutefois été écartée par le premier ministre Macdonald, qui a dit qu’à son avis, la question ne pouvait pas se poser puisque la *Loi constitutionnelle* ne reconnaît que deux langues, l’anglais et le français.¹⁸) Ensuite, un député a dit douter que l’on puisse soumettre à un examen les compétences linguistiques du député choisi pour assumer cette fonction.¹⁹ Puis, la Chambre a refusé d’incorporer dans le Règlement une disposition stipulant que le président des comités pouvait remplir les fonctions de Président de la Chambre en son absence, cela ne pouvant se faire que par l’adoption d’un projet de loi. En conséquence, les modifications proposées au Règlement à l’égard du rôle de suppléance du président des comités ont été abandonnées, uniquement pour refaire surface lorsqu’un projet de loi intitulé *Acte à l’effet de pourvoir à la nomination d’un Orateur suppléant de la Chambre des communes* a été adopté plus tard au cours de la même session.²⁰ Au bout du compte, l’initiative du premier ministre a eu pour résultats l’intégration au Règlement de dispositions stipulant que le président des comités occuperait sa charge pour toute la durée d’une législature, et l’adoption d’une loi établissant qu’il pourrait remplir les fonctions de Président de la Chambre en l’absence de celui-ci.

Bien que cette loi, dont une version existait depuis 1867 (S.C. 1867-68, ch. 2), ait été acceptée de bonne grâce, certains députés continuaient d’estimer inutiles les dispositions du Règlement qui venaient la compléter et, en 1887, un député a carrément proposé de les supprimer.²¹ L’année suivante, après que le président des comités eut été absent de la Chambre pendant quelques jours, un député s’est plaint de ce qu’il ne convenait pas de permettre à un autre député de présider en l’absence de ce président, puisque cela allait à l’encontre de l’intention de la loi.²² N’entendant pas que les choses en restent

Member again went on the attack. This time, a Committee of the Whole had been formed with a Member other than the Chair presiding, even though the latter was present in the House and was required by the Standing Order to chair the Committee in the circumstances. A complaint was made and the Chair of Committees took the Chair. However, when the time came to report to the House, the Speaker was absent, so another Member was called upon to make the report to the Chair, who was now acting as the Speaker. That Member did so following past practice, despite claims that the proceeding was irregular.²³ Still, the extent to which the Chair could delegate his powers in this way continued to cause many Members serious misgivings, as neither the Standing Orders nor the statute provided that the Chair could ask any Member to take his place.

The issue was again discussed in 1896, 1899 and 1903 but was never resolved to the House's satisfaction.²⁴ Yet if silence signifies acceptance, then after 1903 the controversial habit Chairs had of delegating their powers to other Members became accepted practice. This continued to be so until 1938 when, because the Chair was to be absent for some time, a new Standing Order was proposed to provide for a Deputy Chair of Committees who would have all the powers of the Chair.²⁵ (After the initial appointment in 1938, the position was left vacant for almost ten years before it was filled again.²⁶ Subsequent appointments were made as the need arose, until in 1953 the current practice of regular sessional appointments was firmly established.²⁷) Nonetheless, the new rule also codified a power which had never before been shared: the power the Chair had to open a sitting should the Speaker be unavoidably absent. The Leader of the Opposition did not think the statute provided for this latter delegated power, but did not object further when the Minister of Justice assured him it was a satisfactory way of providing for the case at hand.²⁸

In 1967 a fourth presiding officer, called the Assistant Deputy Chair of Committees, was provided for in the Standing Orders, again with the same powers.²⁹ This time no objections were raised, probably because at no time in this period did a Member other than the Chair of Committees take the Speaker's Chair in the latter's unavoidable absence at the start of a sitting.

Indeed, from 1885 onward, Speakers were infrequently absent at the beginning of a sitting. The first instance came on May 2, 1885, the day after the bill which provided for this eventuality was passed. In this case Speaker Kirkpatrick was called away due to an illness in his family.³⁰ In 1899, Speaker Edgar became seriously ill and had to be replaced at the start of 16 sittings.³¹ Other Speakers were generally assiduous in their attendance although Speaker Lemieux often chose to be absent on Mondays,

là, au retour du président des comités quelques jours plus tard, le même député est de nouveau passé à l'attaque. Cette fois, la Chambre s'était formée en comité plénier et un député autre que le président des comités présidait, même si ce dernier était présent et devait dans les circonstances, en vertu du Règlement, assumer la présidence. Une plainte ayant été portée, le président des comités a occupé le fauteuil. Cependant, lorsqu'est venu le temps pour le Comité de faire rapport à la Chambre, le Président de la Chambre était absent, de sorte qu'un autre député a été appelé à présenter le rapport au président des comités, qui dirigeait maintenant les débats à la place du Président de la Chambre. Le député en question a procédé selon les usages antérieurs, bien que l'on ait soutenu que la procédure était irrégulière.²³ Quoiqu'il en soit, la latitude qu'avait le président des comités de déléguer ses pouvoirs de la sorte a continué de susciter des préoccupations chez bon nombre de députés, car ni le Règlement, ni la loi ne stipulaient qu'il pouvait demander à tout député de le remplacer.

La question a de nouveau été débattue en 1896, 1899 et 1903, mais n'a jamais été résolue à la satisfaction de la Chambre.²⁴ Pourtant, si l'on tient pour vrai le proverbe selon lequel qui ne dit mot consent, l'habitude controversée qu'avaient les présidents des comités de déléguer leurs pouvoirs à d'autres députés est devenue après 1903 une pratique acceptée. Cela a continué d'être le cas jusqu'en 1938, année où le président des comités ayant dû s'absenter pendant un certain temps, on a proposé d'ajouter au Règlement une disposition créant la fonction de vice-président des comités, investie de tous les pouvoirs du président des comités.²⁵ (Après la première nomination d'un vice-président en 1938, le poste est demeuré vacant pendant près de 10 ans avant qu'on ne le comble à nouveau.²⁶ Au cours des quelques années qui ont suivi, on nommait un vice-président lorsque les circonstances l'exigeaient; c'est en 1953 que l'usage actuel de la nomination d'un vice-président lors de chaque session s'est fermement établi.²⁷) Toutefois, la nouvelle règle codifiait également un pouvoir qui n'avait jamais encore été partagé : celui qu'avait le président des comités d'ouvrir une séance en l'absence inévitable du Président de la Chambre. Le chef de l'Opposition n'était pas d'avis que la loi permettait la délégation de ce pouvoir, mais ne s'est pas opposé plus avant lorsque le ministre de la Justice lui a assuré que c'était là une manière satisfaisante de régler le problème posé en l'occurrence.²⁸

En 1967, on ajoutait au Règlement une disposition créant une quatrième fonction de présidence, celle de vice-président adjoint des comités, investie des mêmes pouvoirs.²⁹ Cette fois, aucune objection n'a été soulevée, sans doute parce que jamais au cours de la période un député autre que le président des comités n'avait occupé le fauteuil au début d'une séance en l'absence inévitable du Président de la Chambre.

À vrai dire, à partir de 1885, les Présidents qui se sont succédés ont rarement été absents au début d'une séance. Le premier cas du genre s'est produit le 2 mai 1885, le lendemain de l'adoption du projet de loi stipulant la marche à suivre dans une telle éventualité. Le Président Kirkpatrick avait alors dû se rendre au chevet d'un parent malade.³⁰ En 1899, le Président Edgar est tombé gravement malade et a dû être remplacé au début de 16 séances.³¹ Les autres Présidents de la Chambre ont

as did Speaker Sauvé. In these and other cases of absence, the Chair of Committees usually took the Chair in place of the Speaker. In 1983, however, the Assistant Deputy Chair of Committees as acting Speaker opened a sitting.³² When later that year the Speaker became ill, the Chair and the Assistant Deputy Chair alternated days in opening sittings. Given the increased demands on their time, since the 1990s, Speakers have increasingly relied on other Chair Occupants to preside in their absence, particularly on Fridays. While it is still the Chair of Committees who most often replaces the absent Speaker, the practice of having the Deputy Chair or the Assistant Deputy Chair open a sitting became more frequent under Speaker Fraser, and was common under Speakers Parent and Milliken.³³ In almost all cases of absence, the Clerk has made the announcement that the Speaker was unavoidably absent.³⁴

The positions of Deputy and Assistant Deputy Chair of Committees have, however, never superseded the Speaker's power to "appoint a Chair to preside", although in keeping with the hard-won turn-of-the-century practice, such an *ad hoc* appointment has usually been made by the Chair of Committees or one of his or her Deputies.³⁵ Similarly, the statute still allows the Speaker to call on any Member to act as Speaker during a sitting, provided the Chair is absent.³⁶

The names put forward for the positions of Chair, Deputy Chair and Assistant Deputy Chair have met with opposition only on rare occasions. In 1911, the choice of Mr. Blondin, a Quebec nationalist, as Chair, was hotly debated,³⁷ while in 1918, one Member objected to the appointment of Mr. Boivin, a Quebec Member who had opposed conscription.³⁸ On only one occasion, however, in 1962, was a motion to appoint a Chair ever brought to a recorded vote.³⁹ In fact, in most cases the appointment passed with only a few laudatory comments about the nominee's special capacities for the post.⁴⁰

Until recently, the appointments of the Deputy Chair and Assistant Deputy Chair were never controversial, although on one occasion the Member nominated as Deputy Chair by the Prime Minister was taken by surprise and asked for time to think it over.⁴¹ Beginning in 1990, however, the opposition began to use these motions as an opportunity to air certain grievances. That year, a recorded vote was demanded on a motion to appoint the Assistant Deputy Chair when Members of the Bloc Québécois stated they had not been consulted.⁴² On three occasions in 1996, the opposition debated motions to appoint the Deputy Chair or Assistant Deputy Chair, arguing that one of these positions should go to an opposition Member. All three motions were eventually adopted on a recorded division.⁴³ In

généralement été assidus, bien que le Président Lemieux ait souvent choisi de s'absenter le lundi, tout comme le Président Sauvé. Dans ces circonstances, ainsi que dans d'autres cas d'absence, le président des comités occupait d'ordinaire le fauteuil pour remplacer le Président de la Chambre. En 1983, cependant, le vice-président adjoint des comités a ouvert une séance à titre de Président suppléant.³² Lorsque, plus tard la même année, le Président de la Chambre est tombé malade, le président et le vice-président adjoint des comités ont chacun ouvert la séance en alternance un jour sur deux. Étant donné leur horaire de plus en plus chargé, depuis les années 1990, les Présidents se fient de plus en plus aux autres occupants du fauteuil pour présider en leur absence, surtout les vendredis. Bien que ce soit encore le président des comités qui remplace le plus souvent le Président en son absence, la pratique voulant que le vice-président ou le vice-président adjoint des comités ouvre une séance est devenue plus fréquente sous la présidence de M. Fraser et se voyait couramment sous celle de MM. Parent et Milliken.³³ Dans presque tous les cas d'absence, le Greffier a informé la Chambre de l'absence inévitable du Président.³⁴

La création des charges de vice-président et de vice-président adjoint des comités n'a par ailleurs jamais porté atteinte au pouvoir du Président de la Chambre de nommer un autre député président d'un comité plénier, bien que conformément à la pratique conquise de haute lutte à la fin du XIX^e siècle, une nomination temporaire de cet ordre ait d'ordinaire été faite par le président des comités ou l'un de ses adjoints.³⁵ De même, la loi autorise toujours le Président de la Chambre à appeler tout député à exercer les fonctions de Président suppléant dans le cours d'une séance, à condition toutefois que le président des comités soit absent.³⁶

Les personnes proposées pour les postes de président, de vice-président et de vice-président adjoint des comités n'ont fait l'objet d'une opposition qu'en de rares occasions. En 1911, le choix à la présidence des comités de M. Blondin, nationaliste québécois, a donné lieu à un débat enflammé,³⁷ tandis qu'en 1918, un député a élevé une objection à la nomination de M. Boivin, député du Québec qui s'était opposé à la conscription.³⁸ Une seule motion de nomination d'un président des comités, en 1962, a jamais fait l'objet d'un vote par appel nominal.³⁹ Dans la plupart des cas, en fait, la nomination a été approuvée sans autre intervention que quelques commentaires élogieux sur les talents remarquables qu'avait le titulaire pour s'acquitter de sa nouvelle charge.⁴⁰

Jusqu'à récemment, la nomination des vice-présidents et vice-présidents adjoints des comités pléniers n'a jamais été controversée, bien qu'en une occasion, le député nommé vice-président par le premier ministre ait été pris au dépourvu et ait demandé qu'on lui accorde du temps pour réfléchir à la chose.⁴¹ À partir de 1990, toutefois, l'opposition a commencé à se servir de ces motions pour exprimer certains griefs. Cette année-là, par exemple, on a demandé la tenue d'un vote par appel nominal sur la motion portant nomination du vice-président adjoint, parce que des députés du Bloc québécois avaient déclaré ne pas avoir été consultés.⁴² À trois reprises en 1996, l'opposition a débattu des motions sur la nomination du vice-président ou du vice-président adjoint, en soutenant que l'un de ces postes devait

2002, the Deputy House Leader of the Official Opposition complained that the selection of the Deputy Chair was left only to the Prime Minister, as was the selection of other Chair occupants and chairs of standing committees. After her intervention, the motion was approved on division.⁴⁴ In almost all of these cases, Members stressed that they were not objecting to the nominees, but rather to the method by which they were selected.

These objections led to a change in the method of appointing the Chair, Deputy Chair and Assistant Deputy Chair. Rather than have the Prime Minister propose the candidates, as had been the practice, it was agreed in October 2004 that the Speaker would put names forward, after consultations with the leaders of all recognized parties. In addition, the motions for appointment would no longer be subject to debate or amendment. This process was used to elect Members to all three positions at the opening of the Thirty-Eighth Parliament. Mere moments after the House adopted a special order instituting the process, the Speaker nominated a Member of the Official Opposition for the position of Chair and Deputy Speaker.⁴⁵ The Deputy Chair and Assistant Deputy Chair were nominated two days later.⁴⁶ The House unanimously agreed to elect the nominees. Shortly thereafter, the House adopted amendments to Standing Orders 7 and 8 to make this appointment process permanent.⁴⁷

The Members appointed to the positions of Chair, Deputy Chair and Assistant Deputy Chair have almost always come from the government side of the House, however there have been exceptions. In addition to the above-mentioned case in the Thirty-Eighth Parliament, a Member of the opposition was also appointed Chair in the Thirteenth, Twenty-Ninth and Thirty-First Parliaments.⁴⁸ After the protracted debates of 1996, an opposition Member was selected as Deputy Chair in the Thirty-Sixth Parliament, though all presiding officers for the first two sessions of the Thirty-Seventh Parliament were government Members. In the Third Session of the Thirty-Seventh Parliament, the Assistant Deputy Chair was a Member of the opposition.⁴⁹

Until the extensive amendments of 2004, changes to these Standing Orders had only been of a minor nature. In 1906, the rule which obliged the Speaker to appoint a Member to preside at any Committee of the Whole was relaxed so that it was no longer an obligation.⁵⁰ In 1927, the title of Deputy Speaker was for the first time employed in Standing Order 7 (Members had long before begun to refer to the Chair as Deputy Speaker), and in 1968, a reference in Standing Order 7(1) to the British antecedents for the rule was finally dropped.⁵¹

revenir à un député de l'opposition. Les trois motions ont finalement été adoptées à la majorité.⁴³ En 2002, la leader parlementaire adjointe de l'Opposition officielle s'est plainte que la sélection du vice-président revenait uniquement au premier ministre, tout comme celle des autres occupants du fauteuil et des présidents des comités permanents. Après son intervention, la motion a été adoptée avec dissidence.⁴⁴ Dans presque tous les cas, les députés ont insisté pour dire qu'ils ne s'objectaient pas aux candidats nommés mais plutôt à la méthode employée pour les choisir.

Ces objections ont entraîné des modifications à la méthode de nomination du président, du vice-président et du vice-président adjoint. Au lieu que ce soit le premier ministre qui propose les candidats, comme le voulait la pratique, il a été convenu en octobre 2004 que ce serait dorénavant le Président de la Chambre qui le ferait, après avoir consulté les chefs de tous les partis reconnus. En outre, les motions portant nomination de ces candidats ne seraient plus susceptibles de débat ni n'amendement. C'est ainsi que l'on a procédé à l'élection des trois titulaires en question à l'ouverture de la trente-huitième législature. Quelques instants après l'adoption par la Chambre de l'ordre spécial instituant ce processus, le Président a nommé un député de l'Opposition officielle au poste de président des comités pléniers et de Vice-président.⁴⁵ Le vice-président et le vice-président adjoint des comités pléniers ont été nommés deux jours plus tard.⁴⁶ La Chambre a approuvé leur nomination à l'unanimité. Peu après, la Chambre a adopté des amendements aux articles 7 et 8 du Règlement pour rendre permanent le nouveau processus de nomination.⁴⁷

Sauf exception, les députés nommés aux postes de président, vice-président et vice-président adjoint des comités ont presque toujours appartenu au parti ministériel. Outre le cas cité dans le paragraphe précédent, survenu dans la trente-huitième législature, un député de l'opposition a aussi été nommé président des comités lors des treizième, vingt-neuvième et trente et unième législatures.⁴⁸ Après les longs débats de 1996, un député de l'opposition a été choisi comme vice-président des comités pléniers dans la trente-sixième législature, bien que la totalité des personnes chargées de la présidence pour les deux premières sessions de la trente-septième législature étaient membres du parti ministériel. Dans la troisième session de la trente-septième législature, la vice-présidente adjointe était un membre de l'opposition.⁴⁹

Avant les amendements substantiels de 2004, les modifications apportées au fil des ans à ces articles ont été mineures. En 1906, la règle astreignant le Président de la Chambre à nommer un député pour présider un comité plénier a été assouplie de façon à perdre son caractère obligatoire.⁵⁰ En 1927, le titre d'« Orateur suppléant » a fait sa première apparition dans l'article 7 (les députés désignaient depuis longtemps le président des comités par cette appellation) et, en 1968, la mention à l'article 7(1) des antécédents britanniques de la règle était finalement supprimée.⁵¹

ORDER AND DECORUM

Standing Order 9

Speaker mute in debate. Casting vote.

9. The Speaker shall not take part in any debate before the House. In case of an equality of voices, the Speaker gives a casting vote, and any reasons stated are entered in the *Journals*.

Commentary — Standing Order 9

This Standing Order aims at clearly establishing the Speaker's independence and impartiality. He or she does not participate in debate in the House, and only votes in case of a tie. The latter responsibility is set out in the *Constitution Act, 1867*.¹ The Chair has generally been guided in this regard by the principle of voting in such a way as to permit further discussion; i.e., by voting to maintain the status quo. As well, the Chair avoids commenting on the merits of the question on which the casting vote is required.²

Historical Summary — Standing Order 9

Although the requirement that Speakers remain mute in debate has existed since 1867, it has not been applied when the House met in Committee of the Whole. During the first 60 years after Confederation, there were countless instances of participation by the Speaker in this forum. For example, throughout his term as Speaker, T.W. Anglin (1874-78) participated actively during supply proceedings and when bills were considered in Committee of the Whole.³

Subsequent Speakers, while studiously silent when in the Chair, were also active in Committee of the Whole. By 1927, the practice had become rare, and when Mr. Speaker Lemieux spoke in Committee on the *Post Office Act*, Members objected to his action.⁴ After this, Speakers did not intervene in Committee of the Whole except on occasion to defend their estimates.⁵ Since 1968, these estimates have been referred to standing committees for study and Speakers, as witnesses, now defend their estimates in this forum. From the beginning, however, Speakers have appeared before, and indeed have sometimes chaired, House committees, usually when matters of procedure and reform of the rules have been considered.⁶ At least one Speaker, Gaspard Fauteux (1945-49), even saw fit to bring forward proposals for procedural reform on his own initiative.⁷

Since the position was established in 1885, Deputy Speakers participated actively in debate until the mid-1930s,⁸ despite an attempt in 1914 to make the Deputy Speaker subject to the same rules which applied to the Speaker.⁹ In recent years, the Deputy Speaker and other presiding officers have generally avoided taking part in debate, but do retain their right to vote when not presiding over the House. In the absence of any rule limiting

ORDRE ET DÉCORUM

Article 9

9. Le Président ne participe à aucun débat de la Chambre. À voix égales, le Président émet une voix prépondérante, et les raisons alléguées sont consignées aux *Journaux*.

Abstention du Président. Voix prépondérante.

Commentaire de l'article 9

Cet article du Règlement vise à établir clairement l'indépendance et l'impartialité du Président. Il ne doit pas prendre part aux débats à la Chambre et ne vote qu'en cas d'égalité des voix. Cette dernière responsabilité est énoncée dans la *Loi constitutionnelle de 1867*.¹ À cet égard, la présidence s'en est généralement tenue au principe d'un vote qui permette la poursuite des délibérations; elle a donc voté de façon à préserver le statu quo. En outre, la présidence s'abstient de tout commentaire sur l'intérêt de la question sur laquelle le Président est amené à voter.²

Historique de l'article 9

L'obligation faite au Président de ne pas participer au débat existe depuis 1867, mais elle ne s'applique pas lorsque la Chambre siège en comité plénier. Au cours des 60 premières années qui ont suivi la Confédération, il y a eu d'innombrables cas où le Président est intervenu en comité plénier. Par exemple, pendant toute la durée de son mandat à la présidence, soit de 1874 à 1878, le Président T.W. Anglin a participé activement au débat des subsides et aux délibérations sur des projets de loi lorsque ceux-ci étaient étudiés en comité plénier.³

Les Présidents suivants ont gardé scrupuleusement le silence lorsqu'ils occupaient le fauteuil, mais ils ont également pris une part active aux délibérations du comité plénier. Pourtant, lorsque le Président Lemieux intervint en 1927 au cours de l'étude, en comité plénier, de la *Loi sur les postes*, cet usage était devenu plus rare et certains députés ont contesté son intervention.⁴ Par la suite, les Présidents ont cessé d'intervenir en comité plénier, sauf à l'occasion, pour défendre leur budget,⁵ dont l'étude fut confiée à partir de 1968 à des comités permanents; le Président, à titre de témoin, a toujours la possibilité de défendre son budget devant un tel comité. En revanche, dès les origines, les Présidents ont comparu devant des comités de la Chambre (ils en ont parfois présidé), qui étaient saisis, typiquement, de questions de procédure ou de réforme du Règlement.⁶ Un Président au moins, en l'occurrence Gaspard Fauteux (1945-1949), a même cru bon de formuler de sa propre initiative des propositions de réforme de la procédure.⁷

Les Vice-présidents successifs (cette fonction existe depuis 1885) ont continué de participer aux débats jusqu'au milieu des années 1930,⁸ bien qu'on ait essayé en 1914 d'assujettir le Vice-président aux mêmes règles que le Président.⁹ Ces dernières années, le Vice-président et d'autres membres de la présidence ont en général évité de participer aux débats, mais conservent leur droit de vote lorsqu'ils ne président pas la Chambre. À

their participation in debate or voting, the degree of participation has been an individual decision.¹⁰

The reference in the Standing Order to the casting vote of the Chair, which also dates from 1867, has been invoked several times, both in the House and in Committee of the Whole. In the House, tie votes occurred in 1870, 1889, 1925, 1930, 1963, 2003 and three times in 2005.¹¹ In Committee of the Whole, the votes were equal in 1904, 1920, 1922 and 1928.¹²

Standing Order 10

Order and decorum. No appeal.

10. The Speaker shall preserve order and decorum, and shall decide questions of order. In deciding a point of order or practice, the Speaker shall state the Standing Order or other authority applicable to the case. No debate shall be permitted on any such decision, and no such decision shall be subject to an appeal to the House.

Commentary — Standing Order 10

The Speaker, as the arbiter of House proceedings, has a duty to preserve order and decorum in the House and to decide any matters of procedure that may arise. Because he or she is regularly obliged to stem breaches of order and decorum, the precedents for their regulation are generally well understood. As such, the Speaker's declarations on disorderly or indecorous conduct are typically made quickly, in a matter-of-fact way, before any discussion takes place.¹ However, deciding questions of procedure is not always so straightforward. Often, doubtful cases do not permit a swift ruling, and discussion of the point of order or practice may be allowed before the Speaker comes to a decision (see Standing Order 19).

When a decision on a question of order is reached, however, the Speaker must justify it through a statement in which he or she explains which Standing Order or authority is being applied to the case. Once the Speaker has done this, the matter is no longer open to debate or discussion and the ruling cannot then be appealed to the House.

On rare occasions, some Speakers have chosen to amend or clarify previous rulings.²

Historical Summary — Standing Order 10

The preservation of order and decorum has been a duty of the Speaker since 1867, but the task was never as difficult as in the early years of Confederation. Speakers in that time were regularly confronted with rude and disorderly conduct which they were unable to control. The throwing of paper,³ books,⁴ and other missiles, including firecrackers in one case,⁵ combined with the noises Members made imitating cats,⁶ making music⁷ and generally being loud, made for a very riotous assembly. It was often suggested, not without some truth, that the root of the problem of order and decorum lay in the basement of the

défaut d'une règle limitant leur participation aux débats ou aux mises aux voix, leur degré de participation est affaire de décision personnelle.¹⁰

La référence à la voix prépondérante du Président, qui remonte elle aussi à 1867, a été invoquée à plusieurs reprises, aussi bien à la Chambre qu'en comité plénier. À la Chambre, il y a eu égalité des voix en 1870, en 1889, en 1925, en 1930, en 1963, en 2003 et trois fois en 2005.¹¹ En comité plénier, cette situation s'est produite en 1904, en 1920, en 1922 et en 1928.¹²

Article 10

10. Le Président maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre. En décidant d'une question d'ordre ou de pratique, le Président indique l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce. Aucun débat n'est permis sur une décision de ce genre, qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Ordre et décorum. Sans appel.

Commentaire de l'article 10

En tant qu'arbitre des délibérations de la Chambre, le Président est tenu de préserver l'ordre et le décorum à la Chambre et de trancher les questions de procédure qui peuvent s'y poser. Comme il est régulièrement amené à réprimer des atteintes à l'ordre et au décorum, la jurisprudence concernant les interventions de ce genre est généralement bien comprise. Les déclarations du Président sur les cas de manquement au respect de l'ordre et du décorum sont généralement immédiates, elles se limitent aux faits et elles interviennent avant toute discussion.¹ En revanche, il n'est pas toujours facile de trancher une question de procédure. Souvent, les cas douteux ne permettent pas de décider rapidement et il peut parfois y avoir débat sur le rappel au Règlement ou sur l'usage avant que le Président rende sa décision (voir l'article 19 du Règlement).

Lorsqu'il a pris sa décision sur une question d'ordre, le Président peut la justifier par une déclaration dans laquelle il explique l'article du Règlement ou le texte habilitant sur lequel il se fonde en l'espèce. Après cette déclaration, la question ne peut plus donner lieu à discussion et la décision ne peut être portée en appel devant la Chambre.

En de rares occasions, le Président a choisi de modifier ou de préciser une décision antérieure.²

Historique de l'article 10

Le maintien de l'ordre et du décorum fait partie des fonctions du Président depuis 1867, mais c'est au cours des premières années de la Confédération que cette tâche a présenté le plus de difficultés. Les Présidents de l'époque ont été régulièrement confrontés à des situations de désordre et de tumulte qu'ils ne parvenaient pas à maîtriser. L'ambiance à l'assemblée était très tumultueuse, puisqu'en plus des habituelles vociférations, il est arrivé que des députés jettent des papiers,³ des livres⁴ et d'autres projectiles, y compris des pétards dans un cas particulier,⁵ qu'ils fassent du bruit en imitant des chats,⁶ ou qu'ils jouent de la

Parliament Building, just below the Chamber, where a much-frequented public saloon plied “intoxicating liquors” to Members seeking “refreshment” during the lengthy evening debates.⁸

With time, and with the closing of the bar, the disorderliness of the formative years slowly disappeared. The early twentieth century House was a much more austere and calm place, although in 1913, during the debate on the naval bill, the House very nearly got out of control.⁹ Subsequent occasions of turbulence were infrequent and usually occurred in connection with the imposition of closure.¹⁰ Throughout the 1920s, 1930s, 1940s and the early 1950s, the House was anything but rowdy.¹¹ Debates were orderly for the most part and Members were attentive to the rules of decorum. Even unparliamentary expressions, which had often been truly objectionable, took on a decidedly tame complexion.¹² It was not until 1956, during the pipeline debate, that the Speaker again had great difficulty preserving order.¹³

The 1960s, with a succession of minority governments, also proved a challenge. When television was introduced to the House in 1977, decorum initially improved, but the subsequent increased use of unparliamentary expressions and displays, together with the inevitable heckling, soon came to make the Speaker’s task more onerous.

Perhaps the worst scene in modern times occurred in 1980 when closure was moved on a motion to establish a committee to study a constitutional resolution. Several Members, angered by the closure motion, stormed the Chair, demanding to be heard. The resulting disorder on the floor of the House led to the entrance, behind the curtains, of members of the protective staff on the orders of the Sergeant-at-Arms.¹⁴ Speakers Jerome, Sauvé, Francis and Bosley all had to contend with scores of language breaches and other violations of order and decorum.¹⁵ The election by secret ballot of Speaker Fraser on September 30, 1986 initially marked a favourable change in the atmosphere in the House; however he soon faced the same challenges as his predecessors regarding decorum. After a number of serious breaches in 1991, the government brought forward a motion expressing concern over the “lack of decorum and civility” in the House. The motion was debated over three sitting days,¹⁶ but did not lead to a marked improvement. In fact, only days after the motion was introduced, a Member was called to the Bar of the House to be reprimanded for grabbing the Mace.¹⁷ Speaker Fraser also appointed a special advisory group of Members to address the broad question of decorum in the House, particularly language and behaviour that is discriminatory.¹⁸ The group recommended that penalties for indecorous behaviour be increased, but no subsequent action was taken.¹⁹ During their

musique.⁷ On a souvent suggéré, non sans raison, que le problème d’ordre et de décorum prenait racine dans les soubassements de l’édifice parlementaire, juste en dessous de la Chambre, où un bar très fréquenté proposait des boissons alcoolisées aux députés qui voulaient se rafraîchir pendant les longues soirées de débats.⁸

Par la suite, le bar ayant été fermé, l’ambiance désordonnée des premières années de la Confédération a progressivement disparu. Au début du XX^e siècle, la Chambre est devenue un lieu plus austère et plus calme, bien qu’en 1913, la situation ait failli échapper à tout contrôle au cours du débat concernant un projet de loi sur la marine.⁹ Les cas ultérieurs de tumulte ont été plus rares et ils concernaient généralement l’imposition de la clôture.¹⁰ Jusqu’au début des années 50, la Chambre a été préservée du désordre.¹¹ Les débats se déroulaient le plus souvent dans le calme et les députés s’en tenaient aux règles de décorum. Même les expressions non parlementaires, autrefois fréquemment très contestables et contraires aux bonnes manières, ont progressivement pris un aspect civilisé.¹² Il faut attendre 1956 et le débat sur le pipe-line pour que le Président ait de nouveau de grosses difficultés à maintenir l’ordre.¹³

Au cours des années 60, la série de gouvernements minoritaires a elle aussi posé un défi au Président. Lorsque la télédiffusion a fait son entrée à la Chambre en 1977, on a tout d’abord remarqué une amélioration du décorum, suivie d’une recrudescence des expressions et des attitudes non parlementaires, qui accompagnait l’inévitable chahut, si bien que le Président a eu encore une fois fort à faire.

L’une des pires scènes de tumulte de l’époque moderne s’est produite en 1980, lorsqu’on a proposé la clôture sur une motion portant création d’un comité chargé d’étudier une résolution constitutionnelle. Plusieurs députés, exaspérés par la clôture, s’en sont pris à la présidence, exigeant qu’on leur donne la parole. Il en résulta un tel désordre sur le parquet de la Chambre que sur l’ordre du Sergent d’armes, des agents du service de protection vinrent se placer dans la Chambre, derrière les rideaux.¹⁴ Les Présidents Jerome, Sauvé, Francis et Bosley ont tous eu à faire face à d’innombrables excès de langage et autres atteintes à l’ordre et au décorum.¹⁵ L’élection au scrutin secret du Président Fraser, le 30 septembre 1986, a marqué au départ un heureux changement dans l’atmosphère de la Chambre, bien qu’il ait été rapidement confronté aux mêmes problèmes que ses prédécesseurs en ce qui concerne le décorum. Après quelques graves atteintes au décorum, en 1991, le gouvernement a présenté une motion exprimant son inquiétude quant à « l’absence de décorum et de civisme » à la Chambre. La motion a été débattue sur trois jours de séance¹⁶ mais n’a entraîné aucune amélioration notable. En fait, quelques jours à peine après la présentation de la motion, un député a été convoqué à la barre de la Chambre pour être réprimandé parce qu’il s’était saisi de la masse.¹⁷ Le Président Fraser a aussi nommé un groupe consultatif spécial composé de députés et chargé d’étudier la

tenures, Speakers Parent and Milliken also had to deal with unparliamentary language and breaches of decorum.²⁰

The Speaker's duty to decide questions of order, like that of maintaining order and decorum, has existed since 1867, but its evolution in practice has followed quite an opposite path. Until 1965, it was possible for any Member who disagreed with a Speaker's decision on a question of order to appeal it immediately to the House; i.e., to move a non-debatable motion on the question of whether or not the House upheld the Speaker's ruling. In the early years of Confederation, however, this was rarely done.²¹ As a result, the Speaker's decisions on matters of procedure amounted to the final word in most cases and, although Members were sometimes openly critical of a ruling, few formal challenges were made.²² At the turn of the century, however, Members began asserting their right to an appeal to the House, and many appeals took place between 1907 and 1917.²³ It was not until the 1920s, particularly 1926, that appeals became almost routine. Thereafter, hardly a session passed that did not see at least one appeal. The practice reached a peak in the session of 1956 when eleven appeals were made. Similar numbers of appeals were made in the minority Parliaments of 1962-3 and 1963-5, before appeals were finally abolished in June 1965.²⁴

Before 1965, there were several instances where the Speaker was not sustained by the House. The first of these came in 1873 when the House overruled the Speaker on the acceptability of a petition.²⁵ In 1926, another ruling was rejected, and in 1963 three more suffered the same fate.²⁶ A fourth ruling in 1963 resulted in a tie, and was thus sustained when the Speaker ruled that his decision should stand "since the decision has not been negatived."²⁷

From the beginning, Speakers have been careful to support their decisions with quotations from the Standing Orders or the authorities, or simply by citing the number of the applicable Standing Order. It has never been the practice to debate Speaker's rulings on questions of order.²⁸

Standing Order 11(1)

Naming of a Member.

11. (1)(a) The Speaker shall be vested with the authority to maintain order by naming individual Members for disregarding the authority of the Chair and, without resort to motion, ordering their withdrawal for the remainder of that sitting, notwithstanding Standing Order 15.

question générale du décorum à la Chambre, particulièrement en ce qui concerne les propos et comportements discriminatoires.¹⁸ Ce groupe a recommandé des peines plus rigoureuses pour les atteintes au décorum mais rien n'a été entrepris à cet égard.¹⁹ Au cours de leur mandat, les Présidents Parent et Milliken ont également dû composer avec des propos non parlementaires et des atteintes au décorum.²⁰

L'obligation, pour le Président, de se prononcer sur les rappels au Règlement et de maintenir l'ordre et le décorum existe depuis 1867, mais dans l'usage, elle a connu une évolution considérable. Jusqu'en 1965, tout député qui voulait contester une décision du Président sur un rappel au Règlement pouvait en appeler immédiatement auprès de la Chambre, en présentant une motion non sujette à débat lui demandant si elle maintenait la décision du Président. Cette procédure fut rarement invoquée au cours des premières années de la Confédération.²¹ Par conséquent, les décisions du Président sur les questions de procédure étaient rendues en dernier ressort dans la plupart des cas, et bien que certains députés les aient parfois ouvertement critiquées, elles ont rarement été remises officiellement en question.²² Au début du XX^e siècle, cependant, les députés ont commencé à se prévaloir de leur droit d'appel auprès de la Chambre, et on compte ainsi de nombreux appels entre 1907 et 1917.²³ Ce n'est qu'au cours des années 20, en particulier en 1926, que les appels sont devenus courants. Par la suite, il ne s'est pratiquement pas passé de session sans qu'au moins un appel soit interjeté. Cet usage a atteint son point culminant en 1956, où l'on compte 11 appels. Il y en a eu à peu près autant pendant les législatures minoritaires de 1962-1963 et 1963-1965, avant que le recours en appel soit finalement aboli en juin 1965.²⁴

Au demeurant, on relève plusieurs cas antérieurs à 1965 où le Président n'a pas bénéficié de l'appui de la Chambre. Le premier cas s'est produit en 1873, lorsque la Chambre a renversé la décision du Président sur la recevabilité d'une pétition.²⁵ Il y a eu un autre rejet en 1926, et trois autres en 1963.²⁶ En 1963, la mise aux voix d'une quatrième décision contestée se solda par l'égalité des votes, et le Président, estimant que sa décision n'avait pas été rejetée, affirma qu'elle devait être maintenue.²⁷

Dès le début, les Présidents ont pris soin d'étayer leurs décisions de citations du Règlement ou des sources faisant autorité, ou simplement en donnant lecture de l'article applicable du Règlement. Il n'a jamais été d'usage de débattre d'une décision du Président sur un rappel au Règlement.²⁸

Article 11(1)

11. (1)a) Le Président a le pouvoir de maintenir l'ordre en désignant par son nom tout député qui n'a pas respecté l'autorité de la Présidence et, sans avoir à présenter de motion, en lui ordonnant de se retirer durant le reste de cette séance, nonobstant l'article 15 du Règlement.

Désignation d'un député.

(cont'd)

Removal of Member disregarding Chair's authority.

(b) In the event of a Member disregarding an order of the Chair made pursuant to paragraph (a) of this section, the Speaker shall order the Sergeant-at-Arms to remove the Member.

(suite)

b) Lorsqu'un député ne respecte pas un ordre de la Présidence donné en conformité de l'alinéa a) du présent paragraphe, le Président ordonne au Sergent d'armes d'emmener le député.

Le député qui ne respecte pas un ordre de la Présidence est emmené.

Commentary — Standing Order 11(1)

Accepted conventions of parliamentary conduct and respect for the Chair are normally sufficient guarantees that order and decorum are maintained during the proceedings of the House. Occasionally, however, a Member refuses to comply with the Chair's request to bring his or her actions within the bounds of acceptable conduct. In such cases, the disciplinary procedure known as "naming" is relatively simple.

The Speaker typically calls upon a Member who has transgressed established standards of decorum to retract certain words or otherwise to apologize without qualification. Should the Member hesitate or refuse, the Speaker normally repeats the request, often with a warning that persistent disregard will result in the Member's being named. Such exchanges may continue at the Speaker's discretion, but once it is clear that the Member will not comply, the Speaker names him or her. At this point, two options are available to the Chair. Under Standing Order 11(1), the Speaker may order the Member to withdraw from the Chamber for the balance of that sitting. Alternatively, pursuant to Standing Order 11(2), the Speaker may simply wait for the House to take any subsequent disciplinary action it may choose. This second course of action has historically involved a motion, usually proposed by the Government House Leader, to suspend the offending Member "from the service of the House" for a specified period of time. Such a motion, if passed, carries a greater penalty, since suspension from the service of the House bars the Member not only from attendance in the Chamber, but also from committees. The specified period of time may thus also exceed the remainder of that day's sitting.

Should a Member named and ordered to withdraw refuse to comply, the Sergeant-at-Arms will remove the Member.

Historical Summary — Standing Order 11(1)

Until 1927, when the Speaker's authority to name a Member was first included in the Standing Orders, the British practice of naming was applied in both the Legislative Assembly of the Province of Canada before Confederation, and in the House of Commons after Confederation. Although there were instances of naming before Confederation,¹ from 1867 until 1927 there was only one case, in 1913. Still, in the 46-year interval between Confederation and 1913 and in the years 1914-27, there were times when the Speaker, facing Members unwilling to respect the

Commentaire de l'article 11(1)

Les conventions concernant l'attitude des parlementaires et le respect à l'égard de la présidence suffisent habituellement à faire respecter l'ordre et le décorum pendant les délibérations de la Chambre. Il arrive, cependant, qu'un député refuse de se conformer aux ordres de la présidence l'enjoignant de ne pas dépasser les limites acceptables en matière de comportement. Dans un tel cas, on applique la mesure disciplinaire relativement simple qui consiste à le désigner par son nom.

Généralement, le Président demande au député qui a dérogé aux normes de décorum en usage de retirer certains de ses propos ou de présenter des excuses sans réserve. Si le député hésite ou refuse, le Président réitère sa demande et signale souvent au député qu'il s'expose, par son refus persistant, à se faire désigner par son nom. Ce dialogue peut se poursuivre au gré du Président, mais une fois bien établi le refus d'obtempérer du député, le Président le désigne par son nom. À partir de là, il a deux possibilités : il peut, aux termes de l'article 11(1) du Règlement, ordonner au député de se retirer de la Chambre pour le reste de la séance, ou bien, conformément à l'article 11(2), il peut simplement attendre que la Chambre prenne les mesures disciplinaires qui lui semblent opportunes. Cette deuxième possibilité a toujours impliqué la présentation d'une motion, proposée généralement par le leader parlementaire du gouvernement, en vertu de laquelle la participation du député aux travaux de la Chambre est suspendue pendant une certaine période. Si elle est adoptée, cette motion comporte une sanction plus lourde, car la suspension porte non seulement sur les travaux de la Chambre, mais également sur ceux des comités. Il est donc possible que la durée de la suspension excède la durée du reste de la séance.

Si un député désigné par son nom a reçu l'ordre de se retirer mais refuse d'obtempérer, le Sergent d'armes doit l'emmener.

Historique de l'article 11(1)

Avant que le pouvoir de désignation apparaisse pour la première fois dans le Règlement en 1927, l'usage britannique de la désignation s'est appliqué à l'Assemblée législative de la province du Canada avant la Confédération, puis à la Chambre des communes après la Confédération. Il y a eu plusieurs cas où des députés ont été désignés par leur nom avant la Confédération,¹ mais on ne trouve que l'unique exemple de 1913 pour toute la période de 1867 à 1927. Pourtant, au cours des 46 ans qui séparent la Confédération de 1913, puis entre

Chair's calls to order, might have resorted to naming but did not.² In one case the Speaker did take action, although not by naming a Member:

In the session of 1875 Mr. Domville, member for King's, N.B. made some remarks which appeared to be most insulting to the House as a body. The Speaker called him to order but he persisted in repeating the offensive expressions and the Speaker immediately ordered the Sergeant-at-Arms to take him into custody. Mr. Domville apologized, for in his excitement he did not seem to know what he had been saying. On a subsequent day, whilst the doors were closed, Mr. Speaker stated frankly that he believed he had exceeded his power in ordering the hon. member to be taken into custody.³

In the 1913 naming, the Chair was more confident of its authority. Speaker Sproule, who had taken the Chair to quell disorder in Committee of the Whole, cited a British rule and named Mr. Clark, the Member for Red Deer, for "disregarding the authority of the Chair and flagrantly violating the rules of the House."⁴ Mr. Clark apologized and the matter did not proceed further.

When the naming sanction was formally provided for in the 1927 Standing Orders,⁵ it referred simply to the Speaker's power to name a Member who engaged in persistent irrelevance or repetition (see Standing Order 11(2)); no reference was made to naming a Member for refusing to retract unparliamentary language or for disregarding the authority of the Chair. Furthermore, the Standing Orders did not specify the procedure to be followed after a Member had been named.

An interpretation of both these points was advanced in the same year by the then Clerk of the House, Arthur Beauchesne, who wrote that a Member's persistent use of unparliamentary language (in addition to repetition or irrelevance) was sufficient reason for the Speaker to name that Member.⁶ As to the procedure to be followed after naming, Beauchesne cited a British Standing Order:

...the Speaker shall forthwith put the question, on a motion being made,... "That such Member be suspended from the service of the House".⁷

It was not until 15 years later, in 1942, that the first incident of naming occurred under the amended Standing Orders. In this case, after Speaker Glen had named Mr. Lacombe (apparently following the procedure set out in Beauchesne), the Minister of Finance immediately moved a motion to suspend Mr. Lacombe. The motion carried easily.⁸ Subsequent naming incidents occurred in 1944 (twice), 1956, 1961, 1962 (twice) and 1964.⁹

1914 et 1927, il est arrivé que face à des députés qui ne voulaient pas obtempérer au rappel à l'ordre de la présidence, le Président se trouve dans une situation où il aurait pu recourir à la désignation, mais qu'il ne le fasse pas.² Dans un cas, il a pris une mesure différente de la désignation :

Au cours de la session de 1875, le député de King (Nouveau-Brunswick), M. Domville, a fait des remarques qui ont paru particulièrement insultantes à l'égard de la Chambre considérée en tant qu'institution. Le Président l'a rappelé à l'ordre, mais il a persisté en réitérant ses propos offensants, et le Président a immédiatement ordonné au Sergent d'armes de le placer en détention. M. Domville a présenté des excuses, car dans l'état d'énervement où il s'était trouvé, il avait semblé ne plus savoir ce qu'il disait. Quelques jours plus tard, alors que les portes étaient fermées, le Président déclara en toute franchise qu'il estimait avoir outrepassé ses pouvoirs en ordonnant que ce député soit placé en détention.³

Lors de l'incident de 1913, la présidence s'est montrée plus certaine de son autorité. Le Président Sproule, qui avait pris le fauteuil pour résoudre une question de désordre en comité plénier, invoqua la règle britannique et désigna par son nom le député de Red Deer, M. Clark, parce qu'il avait méconnu l'autorité de la présidence et enfreint délibérément les règles de la Chambre.⁴ M. Clark présenta ses excuses et l'affaire n'eut pas de suite.

Lorsque la sanction de la désignation fut formellement énoncée dans le Règlement de 1927,⁵ la disposition indiquait simplement que le Président était habilité à désigner par son nom un député qui persistait à s'éloigner du sujet de la discussion et à répéter des choses déjà dites (voir l'article 11(2)); il n'était pas question de la désignation d'un député qui refuse de retirer des propos non parlementaires ou qui ne reconnaît pas l'autorité de la présidence. En outre, le Règlement n'indiquait pas la procédure à suivre une fois qu'un député avait été désigné par son nom.

Ces deux points ont été interprétés au cours de cette même année par Arthur Beauchesne, qui était alors Greffier de la Chambre, lorsqu'il a écrit que l'emploi persistant, par un député, d'expressions non parlementaires (ajouté à la répétition ou au manque de pertinence) constituait un motif suffisant pour que le Président désigne ce député par son nom.⁶ Quant à la procédure à suivre pour la désignation, Beauchesne a repris le Règlement britannique :

...le Président doit mettre immédiatement aux voix une motion prévoyant la suspension de la participation de ce député aux travaux de la Chambre.⁷

Ce n'est que 15 ans plus tard, en 1942, qu'un député a été pour la première fois désigné par son nom en vertu du Règlement modifié. En l'occurrence, après que le Président Glen eut désigné M. Lacombe par son nom (apparemment selon la procédure indiquée dans Beauchesne), le ministre des Finances proposa immédiatement, par voie de motion, la suspension de M. Lacombe. La motion fut adoptée par une forte

Beginning in 1978, after television had been introduced in the Chamber, the frequency of naming increased dramatically.¹⁰

Possibly even more significant than the rise in the number of namings was the fact that the House appeared increasingly willing to divide on the subsequent motion to suspend the offending Member. This placed in clear relief the potentially vulnerable position in which the Chair could be put whenever a Member was named. Specifically, the then customary motion from a senior government Minister (usually the Government House Leader) to suspend a Member who had been named was not automatic, and since it was votable, could conceivably be defeated. Thus the authority of the Speaker depended in each case of naming on the initial support of the government to move the motion and on the subsequent support of the House to adopt it.¹¹ On several occasions, the offending Member withdrew from the Chamber after having been named, and the House took no further action.¹² In another instance, the named Member withdrew, but in the absence of a formal motion for suspension, the Leader of the Opposition insisted that there be one so that his party could vote against it. The Prime Minister still refused. The House was left with no choice, however, when the named Member returned to the Chamber and resumed his seat.¹³ In yet another instance, although the suspension motion was moved, the House Leader took the opportunity to underline that it need not have been moved at all,¹⁴ while in a second instance, the Speaker stated that if a motion was to be moved, it could not be delayed.¹⁵

In 1985, as the number of naming incidents continued to increase, the Special Committee on Reform of the House of Commons addressed the question of “whether the disciplinary powers of the Chair should be clarified and strengthened”.¹⁶ The Committee’s final report recommended “that the Speaker be empowered to order the withdrawal of a member for the remainder of a sitting... [and] that the proceedings consequent upon the naming of a member be set out in the Standing Orders.”¹⁷

In February 1986, the government tabled proposed amendments to the Standing Orders based largely on the recommendations of the Committee. Where the disciplinary powers of the Chair were concerned, the proposed amendments went beyond the recommendation of the Committee to include measures that would allow the Speaker, on ordering the withdrawal of a Member for the second or any subsequent occasion during a session, to suspend him or her for a period of five days without resort to motion.¹⁸ During debate on the motion to adopt these new provisions, Members expressed strong support for the concept of granting the Speaker authority to order the withdrawal of a Member for one sitting, but were equally hesitant to extend such power further, preferring to leave subsequent punishments in the hands of the House itself.¹⁹ In February 1986, the House agreed to amendments to the proposed changes to the Standing Orders, and they came into effect that same month.²⁰ Speakers have since used this power to expel

majorité.⁸ Par la suite, des députés ont été désignés par leur nom en 1944 (deux fois), en 1956, en 1961, en 1962 (deux fois) et en 1964.⁹ À partir de l’implantation de la télédiffusion à la Chambre, en 1978, la fréquence des désignations a très fortement augmenté.¹⁰

Mais plus que l’augmentation du nombre des désignations, on remarquera le fait qu’il y a eu plus fréquemment dissidence sur la motion de suspension du député désigné par son nom, ce qui a fait ressortir la précarité de la situation dans laquelle se place la présidence en désignant un député par son nom. En particulier, la motion que présentait autrefois, à titre de formalité, un ministre important (généralement le leader parlementaire du gouvernement) pour demander la suspension d’un député désigné par son nom a cessé d’être automatique et, comme elle pouvait être mise aux voix, elle pouvait également être rejetée. Par conséquent, l’autorité du Président était tributaire, dans chaque cas de désignation, de l’appui initial du gouvernement qui devait proposer la motion, puis de l’appui de la Chambre, qui devait l’adopter.¹¹ À plusieurs reprises, le député désigné par son nom se retira de la Chambre, qui n’eût donc à prendre aucune autre mesure.¹² Dans un cas, le député se retira, mais comme il n’y avait pas eu de motion de suspension officielle, le chef de l’Opposition insista pour qu’il y en ait une, de façon que son parti puisse s’y opposer. Le premier ministre refusa. Cependant, la Chambre se trouva dans l’impossibilité d’intervenir lorsque le député en cause revint parmi ses collègues et reprit son siège.¹³ Dans un autre cas, la motion de suspension fut présentée, mais le leader parlementaire en profita pour souligner que cette présentation n’était pas obligatoire,¹⁴ tandis que le Président déclara que si une motion devait être présentée, elle ne pouvait être retardée.¹⁵

En 1985, le nombre des cas de désignation d’un député ne cessant d’augmenter, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes étudia la possibilité de préciser et de renforcer les pouvoirs disciplinaires de la présidence.¹⁶ Dans son rapport final, le Comité recommanda que « le Président de la Chambre devra être habilité à ordonner à un député de se retirer de la Chambre pour le reste de la séance...[et] la procédure relative au rappel à l’ordre et à la désignation d’un député devra être consignée au Règlement. »¹⁷

En février 1986, le gouvernement a déposé à la Chambre des propositions de modification du Règlement reprenant en grande partie les recommandations du Comité. Au sujet des pouvoirs disciplinaires de la présidence, les propositions allaient au-delà de la recommandation du Comité : si le Président devait ordonner plus d’une fois le retrait d’un député au cours d’une même session, il aurait la possibilité de le suspendre pour une période de cinq jours sans avoir à obtenir de motion.¹⁸ Au cours du débat sur la motion d’adoption de ces nouvelles dispositions, les députés se sont dits très favorables au principe de l’octroi au Président de pouvoirs lui permettant d’ordonner le retrait d’un député pour une séance, mais ils se montrèrent réticents à l’égard d’une extension de ce pouvoir, préférant laisser à la Chambre le soin de décider des sanctions ultérieures.¹⁹ En février 1986, la Chambre accepta d’apporter au projet de modification du Règlement des amendements qui entrèrent en vigueur au cours du même mois.²⁰ Depuis, les Présidents se sont servis de ces

Members when the situation warrants, though some Speakers prefer to use other means to ensure compliance with the directives of the Chair.²¹

The rule changes left untouched the Standing Order that has existed since 1927 (now Standing Order 11(2)), but added Standing Order 11(1). The older method of naming, often followed by a division on a motion to suspend, has not been resorted to since October 1985.²²

Standing Order 11(2)

Irrelevance or repetition.

11. (2) The Speaker or the Chair of Committees of the Whole, after having called the attention of the House, or of the Committee, to the conduct of a Member who persists in irrelevance, or repetition, may direct the Member to discontinue his or her speech, and if then the Member still continues to speak, the Speaker shall name the Member or, if in Committee of the Whole, the Chair shall report the Member to the House.

Commentary — Standing Order 11(2)

The freedom of debate enjoyed by all Members of Parliament allows each Member full liberty to state whatever, in his or her opinion, may help the House (or one of its committees) to come to a decision on whatever question is under study. Unfortunately, Members sometimes wander from the question before the House and make comments and declarations which, although pertinent in other circumstances, are irrelevant. Repetition of the same argument is, like irrelevance, also a danger. Both result in House time being wasted in pointless debate and, were it not the Speaker's duty to intervene to prevent them from happening, might confuse a question and prevent the House from reaching a decision.

In exercising his or her power to maintain the rules against irrelevance and repetition, the Speaker or the Chair of Committees can call a Member to order and, if necessary, can warn that Member that he or she risks being directed to discontinue speaking. Should the Member's irrelevancies or repetitions continue, the Speaker can carry out his or her warnings, whereupon the Member must sit down, and the Speaker can proceed to recognize another Member or, if no other Member wishes to speak, to put the question. In the event that the Member should disregard the Speaker's instruction or direction, the Speaker may resort to naming the Member.

If a Member persists in irrelevance and repetition in committee, he or she is reported to the House by the Chair if the committee so directs, the report being equivalent to naming the Member (the Chair of Committees has no power to name a Member; see Standing Order 12).

The scope of the rule against repetition permits the Speaker to exercise considerable discretion. He or she can invoke the rule to prevent Members from repeating themselves,¹ or to curtail

pouvoirs pour expulser des députés lorsque la situation le justifiait, bien que certains Présidents aient préféré employer d'autres moyens pour faire observer les directives de la présidence.²¹

Les modifications ont préservé la disposition du Règlement qui existait depuis 1927 (actuellement l'article 11(2)), mais elles y ont ajouté l'article 11(1). L'ancienne forme de désignation, qui donnait souvent lieu à une mise aux voix de la motion de suspension, n'a pas été invoquée depuis octobre 1985.²²

Article 11(2)

11. (2) Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, après avoir attiré l'attention de la Chambre ou du comité sur la conduite d'un député qui persiste à s'éloigner du sujet de la discussion ou à répéter des choses déjà dites, peut lui ordonner de mettre fin à son discours. Si le député en cause continue de parler, le Président le désigne par son nom; si l'infraction est commise en comité plénier, le président en dénonce l'auteur à la Chambre.

Digressions ou répétitions.

Commentaire de l'article 11(2)

Jouissant d'une entière liberté de parole, chaque député peut à son gré dire tout ce qui, à son avis, est susceptible d'aider la Chambre (ou l'un de ses comités) à trancher la question dont elle se trouve saisie. Malheureusement, il arrive que des députés s'écartent de la question à l'étude et fassent des commentaires et des déclarations qui, bien que pertinents dans un autre contexte, ne le sont pas en l'occurrence; il arrive aussi qu'un député s'attarde à répéter un argument déjà présenté. Dans un cas comme dans l'autre, la Chambre perd du temps en vaines délibérations et, si le Président n'était habilité à rappeler les fautifs à l'ordre, elle pourrait finir par s'égarer au point d'être incapable de prendre une décision.

Dans l'exercice de leur pouvoir de faire respecter les règles relatives aux répétitions et digressions dans les débats, le Président de la Chambre et le président des comités pléniers peuvent rappeler un député à l'ordre et, au besoin, l'avertir qu'il risque de se voir ordonner d'interrompre son discours. Si le député persiste dans la digression ou la répétition, la présidence peut mettre son avertissement à exécution; le député doit alors se rasseoir et le Président peut donner la parole à un autre député ou, si aucun député ne désire poursuivre, mettre la question aux voix. Si le député passe outre à l'instruction ou à la directive reçue, le Président peut le désigner par son nom.

En comité, si le député persiste dans la digression et la répétition, le président du comité pourra en faire rapport à la Chambre si le comité le lui ordonne, ce qui équivaut à une désignation (le président du comité n'est pas habilité à désigner un député par son nom; voir l'article 12 du Règlement).

La règle relative aux répétitions laisse une latitude considérable au Président, qui peut l'invoquer pour empêcher un député de se répéter¹ ou pour abréger un débat prolongé en priant

prolonged debate by limiting Members' speeches to points that have not already been made.² Speakers have also invoked the rule against repetition to disallow tedious reading of letters even when they are used to support an argument;³ asking a question during Question Period similar to another already asked that day;⁴ and repeating questions of privilege or points of order on the same subject matter.⁵

The Speaker usually invokes the relevance rule by indicating to the Member called to order the proper subject matter of the debate and how the Member's remarks were irrelevant. The restriction of debate to the question before the House applies especially to bills, as the peculiarities of each stage in the consideration of a bill dictate to the Speaker certain guidelines according to which the rule of relevance is applied.⁶ The rule also applies to amendments proposed to a main motion (amendments usually restrict the scope of debate).⁷ Nonetheless, Speakers tend to be mindful of the need for some leniency in applying the rule.⁸ Speakers have allowed reference to other matters in debate, if they were made in passing and were not the principal theme of the speech. Alternatively, Speakers have sometimes suggested that a matter raised outside the question in a debate would more properly "form by itself a subject of a special substantive motion."⁹

Historical Summary — Standing Order 11(2)

When the House adopted its rules in 1867, no reference was made to repetition in debate, and the rule of relevance was mentioned only in the context of a general order of debate which enjoined Members not to "speak beside the question in debate."¹⁰ Beyond advising the Member to speak to the question, the Canadian Speaker depended almost entirely upon the support of the House and the good will of the Members to uphold the rule.¹¹

In a revision of the rules in 1910, the Speaker's power was augmented to the level comparable to that exercised by the British Speaker since 1882. He or she was empowered to direct a Member to discontinue a speech if it was deemed either irrelevant or repetitious after the attention of the House had been called to the matter.¹² In moving the adoption of this rule, Sir Wilfrid Laurier observed that it was "the English rule copied word for word."¹³

When the rules were revised in 1927, the role of the Speaker was further clarified. A special committee on procedure foresaw that a Member might refuse to accept the direction of the Speaker and provided for that circumstance by giving the Speaker the power to name the recalcitrant Member, or, if in committee, to permit the Chair to report the Member to the House. These changes were accepted by the House without amendment or debate, and have remained unchanged to the present time.¹⁴

Still, the rules against repetition and irrelevance have frequently been evaded. Repetition, for instance, is not only built

les députés de s'en tenir à des sujets qui n'ont pas encore été abordés.² Il est arrivé aussi que le Président invoque la règle pour refuser la lecture fastidieuse de lettres, même à l'appui d'un argument,³ la réitération, durant la période des questions, d'une question déjà posée le jour même⁴ et la répétition de questions de privilège ou de recours au Règlement ayant le même objet.⁵

Habituellement, le Président invoque cette règle de la pertinence, en rappelant à l'intéressé l'objet des délibérations en cours et en lui précisant en quoi ses propos s'en écartent. La nécessité de limiter les délibérations à la question dont la Chambre est saisie s'impose particulièrement pour les projets de loi, dont l'étude se fait en plusieurs étapes, chacune comportant une procédure particulière qui dicte au Président les lignes directrices à suivre pour appliquer la règle de la pertinence.⁶ Celle-ci s'applique également aux propositions d'amendement à une motion principale (les amendements restreignent habituellement la portée du débat).⁷ Quoi qu'il en soit, les différents Présidents ont été conscients de la nécessité d'appliquer la règle avec une certaine souplesse.⁸ Ils ont accepté les allusions à d'autres affaires dont la Chambre était saisie, pourvu qu'elles aient été faites en passant et n'aient pas constitué le thème principal des propos de l'intéressé. Il est arrivé quelquefois aussi que les Présidents aient exprimé l'avis, lorsqu'une affaire non pertinente à la question en délibération avait été soulevée, qu'il vaudrait mieux en faire le sujet d'une motion de fond distincte.⁹

Historique de l'article 11(2)

En adoptant son Règlement, en 1867, la Chambre n'a fait aucune allusion aux répétitions durant les délibérations et n'a mentionné la règle de la pertinence que dans le contexte du déroulement général des débats, qui dictait aux députés de s'en tenir à la question débattue.¹⁰ Une fois qu'il avait averti le député fautif de s'en tenir à l'objet des délibérations, le Président ne pouvait pratiquement plus compter que sur l'appui de la Chambre et la bonne volonté des députés pour faire respecter la règle.¹¹

Lors de la révision des règles en 1910, le Président s'est vu doté de pouvoirs comparables à ceux qu'exerçait le Président britannique depuis 1882; il fut ainsi habilité à ordonner, après avoir signalé la chose à la Chambre, à un député de se taire s'il se répétait ou se livrait à des digressions.¹² En proposant l'adoption de cette règle, Sir Wilfrid Laurier fit remarquer qu'elle reprenait mot pour mot la règle anglaise.¹³

La révision des règles en 1927 a permis de clarifier le rôle du Président. Un comité spécial chargé d'étudier la procédure a prévu le cas où un député refuserait d'obéir au Président et a donc donné à celui-ci le pouvoir de désigner le récalcitrant par son nom; en outre, si la chose se produit en comité, son président peut en faire rapport à la Chambre. Celle-ci a accepté ces modifications sans amendement ni débat et les règles sont demeurées telles quelles jusqu'à aujourd'hui.¹⁴

Pourtant, il est souvent arrivé qu'on ait contourné ces règles. C'est que la répétition, par exemple, fait non seulement partie

into the legislative process in the three separate readings given to bills but, as one Speaker aptly pointed out:

How can you tell if a Member is repeating until you have heard him, and once you have heard him he has completed his repetition and therefore you cannot ask him to swallow his words.¹⁵

It should be noted, however, that the Standing Order does not so much prohibit repetition (or irrelevance) as it prohibits a Member from *persisting* once the Chair has cautioned the Member.

In some cases the Speaker has been able to cite the date and page where the same speech had been given previously. In one instance, the Speaker was able to predict that the Member was about to begin paragraph six of his speech and, in another, the Speaker cited five instances in which the same appeal was made.¹⁶ In one particularly humorous incident, a Member stated that he was going to repeat some of the material he had previously used in the same debate.¹⁷ In yet another case, a Member was chided because his remarks were “not much more than a repetition of what has been said by others who preceded him.”¹⁸

As to the rule of relevance, a similar conundrum exists: “It is not, however, always possible to judge as to the relevancy of a Member’s remarks, until he has made some progress with his argument.”¹⁹ Here again, however, the Standing Order is invoked against a Member who *persists* after the Speaker has noted the irrelevance. In the past, the Speaker has frequently used his or her authority to enforce the rule. On one occasion the Speaker read the motion before the House and stated that the Member’s remarks were “not pertinent to the question under consideration” as, in this case, criminology had little to do with import duties.²⁰ At another time, the Speaker pointed out that debate on a motion for the production of papers in connection with steamship service between Montreal and Gaspé “could not properly include the terms of union between Prince Edward Island and the rest of the Dominion.”²¹ During yet another debate, the Speaker was obliged to observe that a bill “which has for its object the ratification of certain Orders in Council in reference to the appointment of a director of coal operations” could not “be further widened to take in the Georgian Bay canal.”²²

Nevertheless, no Member has ever been named for persisting in irrelevance or repetition. Indeed on only two occasions has the Speaker or Chair directed a Member to discontinue a speech, although they have threatened to do so at numerous other times.²³

In current practice, when the issue of relevance has been raised, the Speaker usually encourages the Member to link their comments to the subject matter of the debate. Such encouragements are usually sufficient to ensure respect for the rule.²⁴

intégrante du processus législatif durant les trois lectures des projets de loi mais aussi, comme un Président l’a si justement fait remarquer :

« Comment pouvez-vous dire qu’un député se répète, avant que vous l’ayez entendu, et une fois que vous l’avez entendu se répéter, vous ne pouvez lui demander d’avaler ses paroles. »¹⁵

Il faut bien noter, cependant, que l’article 11(2) n’interdit pas tant à un député de se répéter (ou de faire des digressions) que de *persister à s’éloigner du sujet* lorsque la présidence lui a déjà donné un avertissement.

On a déjà vu des cas où le Président a pu donner la date et le numéro de la page où se trouvait l’original du discours répété. Une fois, le Président a pu dire à l’avance que le député était sur le point d’entamer le sixième paragraphe de son allocution et, une autre fois, le Président a donné cinq exemples où il avait été saisi du même argument.¹⁶ Dans un cas particulièrement drôle, un député a annoncé qu’il allait répéter une partie de ce qu’il avait déjà dit dans le cours du même débat.¹⁷ Dans un autre cas, un député s’est fait réprimander parce que ses propos n’étaient guère plus qu’une répétition de ce que d’autres avaient dit avant lui.¹⁸

Pour la règle de la pertinence, la situation est un peu la même : « Il n’est pas, toutefois, toujours possible de juger de la pertinence des propos d’un député, avant que celui-ci n’ait entamé quelque peu son argumentation ».¹⁹ Cette fois encore, cependant, la disposition est invoquée contre un député qui *persiste* à digresser après que le Président a signalé la digression. Par le passé, le Président a fréquemment usé de son autorité pour faire appliquer la règle. En une occasion, il a lu la motion dont la Chambre était saisie et déclaré ensuite que les propos du député en cause n’étaient pas pertinents à la question à l’étude, car en l’occurrence, la criminologie n’avait pas grand chose à voir avec les droits d’importation.²⁰ Une autre fois, le Président fit remarquer que le débat sur une motion portant production de documents sur le transport par bateau à vapeur entre Montréal et Gaspé « ne pourrait pas régulièrement comprendre dans tous les cas les conditions d’union entre l’Île-du-Prince-Édouard et le reste du Canada ».²¹ À une autre occasion également, le Président a été obligé de faire remarquer qu’un projet de loi dont l’objet était la ratification de certains décrets relatifs à la nomination d’un directeur des charbonnages ne pouvait pas « sortir de la question au point de rouler sur le canal de la baie Georgienne ».²²

Quoi qu’il en soit, aucun député n’a jamais été désigné par son nom pour avoir persisté dans la digression ou la répétition. En fait, il est arrivé deux fois seulement que le Président de la Chambre ou le président du comité plénier ait ordonné à un député d’interrompre son discours, bien que les deux aient menacé à de nombreuses reprises de retirer la parole à un député.²³

Dans la pratique courante, lorsqu’on soulève la question de la pertinence, le Président incite habituellement le député à faire un lien entre ses commentaires et le sujet du débat, ce qui suffit normalement à faire respecter la règle.²⁴

Standing Order 12

Decorum in
Committee of
the Whole.

12. The Chair shall maintain order in Committees of the Whole, deciding all questions of order subject to an appeal to the Speaker; but disorder in a Committee of the Whole can only be censured by the House, on receiving a report thereof. No debate shall be permitted on any decision.

Commentary — Standing Order 12

This Standing Order allows the Chair of Committees of the Whole to keep order in Committee just as the Speaker does in the House. If Members disagree with a Chair's ruling on a question of order, they may appeal it to the Speaker,¹ but neither the Chair's nor the Speaker's decisions may be debated. In the absence of the Speaker, the Chair of Committees, who is also Deputy Speaker, takes the Chair and decides on the appeal to his or her own ruling in Committee.²

If Committee proceedings become disorderly and the Chair's attempts to restore order fail, he or she must report the disorder to the Speaker, who then submits the report to the House without debate. The House may censure the disorder if it sees fit.³

Historical Summary — Standing Order 12

This Standing Order—Rule 76 in 1867—has had an interesting evolution. In the early years of Confederation, many separate practices emerged with respect to appeals from Chairs' rulings. In 1871, the Speaker, having been called upon to rule on a point of order raised in Committee, refused to do so and declared that "The Chairman should decide points of order in Committee."⁴ Yet in several later cases, the Committee, including the Chair, was in doubt on some question of procedure and so rose, sought the Speaker's advice and resumed their deliberations after they had heard the Speaker's decision.⁵ In other cases, Members who were unhappy with rulings rendered by the Chair appealed them to the House. The first of these appeals occurred in 1885⁶ but was allowed only after a lengthy procedural discussion.⁷ There were more appeals after this incident,⁸ even though the procedure had been sharply criticized:

...it has its grave inconveniences, since the House is called upon suddenly and without debate to decide a question of order which many of its members may not have heard discussed in committee, and the result is, in the majority of cases, a political vote.⁹

Despite this view, Members were soon routinely appealing rulings of the Chair.¹⁰ They continued to do so until 1965 when,

Article 12

Decorum en
comité plénier.

12. Le président des comités pléniers maintient l'ordre aux réunions des comités pléniers. Il décide de toutes les questions d'ordre sous réserve d'appel au Président de la Chambre. Cependant, le désordre dans un comité plénier ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard. Aucune décision ne peut faire l'objet d'un débat.

Commentaire de l'article 12

Cet article permet au président de maintenir l'ordre en comité plénier, comme le fait le Président à la Chambre. Si un député conteste une décision du président sur une question d'ordre, il peut en appeler auprès du Président¹ de la Chambre, mais les décisions du président du comité plénier et celles du Président de la Chambre ne peuvent faire l'objet d'aucun débat. En l'absence du Président de la Chambre, c'est au président du comité plénier, qui est également le Vice-président de la Chambre, d'occuper le fauteuil et de se prononcer sur l'appel interjeté contre la décision qu'il a rendue en comité plénier.²

Si des désordres se produisent au cours des délibérations du comité plénier et que le président ne parvient pas à rétablir l'ordre, il doit en faire rapport au Président de la Chambre, qui présente alors le rapport à la Chambre sans débat. Celle-ci peut ensuite adresser un blâme aux auteurs des désordres si elle le juge opportun.³

Historique de l'article 12

L'histoire de cet article, qui correspond à l'article 76 de 1867, présente un intérêt particulier. Au tout début de la Confédération, on a vu apparaître de nombreux usages distincts concernant les décisions du président des comités portées en appel. En 1871, le Président de la Chambre, appelé à se prononcer sur un rappel au Règlement soulevé en comité plénier, refusa de le faire, déclarant que c'était au président du comité plénier d'y trancher les questions d'ordre.⁴ Pourtant, on trouve par la suite plusieurs cas dans lesquels le comité plénier et son président, ne sachant comment se prononcer sur l'issue d'une question de procédure, ont sollicité l'avis du Président de la Chambre et n'ont laissé les délibérations reprendre qu'après avoir entendu sa décision.⁵ Dans d'autres cas, des députés insatisfaits d'une décision rendue par le président du comité plénier en ont appelé devant la Chambre. Le premier appel de ce genre remonte à 1885,⁶ et ne fut accueilli qu'après un long débat de procédure.⁷ Il y eut d'autres appels après cet incident,⁸ malgré les sévères critiques formulées contre cette façon de procéder :

« Elle a de graves inconvénients puisque la Chambre est appelée, soudainement et sans même un débat, à décider une question de procédure inconnue de plusieurs des députés vu leur absence du comité plénier. Le résultat, en plusieurs cas, est une décision politique plutôt que juridique... »⁹

Malgré cette opinion, les députés n'ont pas tardé à multiplier les appels des décisions du président du comité plénier.¹⁰ Il en a

together with appeals to the House from Speaker's rulings, appeals to the House from Chair's rulings were abolished.¹¹ Members could now only appeal a Chair's ruling to the Speaker or, in his or her absence, to the Deputy Speaker (who also happened to be the Chair). Not surprisingly, Members appealed rulings less and less after 1965, so that by the early 1970s the practice had all but disappeared.¹²

Although disorder in Committee of the Whole has occurred regularly, the Chair has rarely had to report it to the Speaker, and the House has even less frequently chosen to censure the disorder. Incidents in 1944, 1956 and 1962 resulted in Members reported by the Committee being named and subsequently suspended by the House.¹³ In 1913, grave disorder in Committee prompted the Speaker to take the Chair without hearing a report from the Chair.¹⁴ In yet another instance, disorder ensued when the Chair refused to hear a Member on a point of order. As a result, the entire Official Opposition left the House in protest.¹⁵ As a last resort, Members dissatisfied with the conduct of a Committee Chair have resorted to motions of censure.¹⁶

Standing Order 13

When motion is contrary to rules and privileges of Parliament.

13. Whenever the Speaker is of the opinion that a motion offered to the House is contrary to the rules and privileges of Parliament, the Speaker shall apprise the House thereof immediately, before putting the question thereon, and quote the Standing Order or authority applicable to the case.

Commentary — Standing Order 13

At the same time as the Speaker is the guardian of the rules and privileges of the House, he or she is its servant as well; as such, Members retain ultimate control over their collective actions. In that context, Standing Order 13 requires the Speaker to inform the House whenever a proposed motion runs counter to long-established parliamentary principles, customs (rules) and privileges. Once apprised of the implications of a motion, the House is free, with the full knowledge of the authorities cited by the Speaker, to accept or reject the motion placed before it.

This procedure contrasts with the Speaker's clearly defined role and unquestioned authority in deciding purely procedural matters such as are referred to in Standing Order 10. There, matters of order, practice and the adherence to the Standing Orders are entirely within the Speaker's ambit.

Historical Summary — Standing Order 13

No Speaker in Canadian history has ever had recourse to this unchanging Standing Order,¹ although, since its adoption in

été ainsi jusqu'en 1965, lorsqu'on a supprimé le recours en appel devant la Chambre des décisions du Président et de celles du président du comité plénier.¹¹ Dès lors, les députés ne pouvaient interjeter appel d'une décision du président du comité plénier qu'auprès du Président de la Chambre ou, en son absence, du Vice-président de la Chambre (qui était également le président du comité plénier). Il est donc normal qu'à partir de 1965, les décisions aient été de moins en moins souvent portées en appel, si bien qu'au début des années 70, l'usage avait presque disparu.¹²

Bien qu'il y ait eu régulièrement des désordres en comité plénier, le président de ces comités a rarement eu l'occasion d'en faire rapport au Président de la Chambre, et il a été encore plus rare que la Chambre décide de prononcer un blâme. À l'occasion d'incidents survenus en 1944, en 1956 et 1962, la Chambre a désigné par leur nom des députés mis en cause dans un rapport du comité plénier, puis les a suspendus.¹³ À une autre occasion, en 1913, de sérieux désordres survenus en comité plénier ont amené le Président de la Chambre à prendre le fauteuil sans entendre le rapport du président du comité plénier.¹⁴ Dans un autre cas, des désordres se sont produits lorsque le président du comité plénier a refusé d'entendre le rappel au Règlement d'un député, ce qui a amené toute l'Opposition officielle à quitter la Chambre en signe de protestation.¹⁵ En désespoir de cause, des députés mécontents de l'attitude d'un président du comité plénier ont eu recours à des motions de blâme.¹⁶

Article 13

13. Lorsque le Président est d'avis qu'une motion dont un député a saisi la Chambre est contraire aux règles et privilèges du Parlement, le Président en informe immédiatement la Chambre, avant de mettre la question aux voix, et cite l'article du Règlement ou l'autorité applicable en l'espèce.

Motion contraire aux règles et privilèges du Parlement.

Commentaire de l'article 13

Si le Président est le gardien des règles et privilèges de la Chambre, il est également le serviteur de celle-ci; ainsi, il appartient aux députés de décider en dernier ressort de leurs actions collectives. Dans ce contexte, l'article 13 du Règlement oblige le Président à informer la Chambre de toute motion qui serait contraire aux principes, règles et privilèges du Parlement. Une fois informée des implications d'une motion, la Chambre a toute latitude pour accepter ou rejeter la motion dont elle est saisie, compte tenu des références invoquées par le Président.

Cette façon de procéder contraste avec le rôle bien défini du Président et avec l'autorité indiscutable dont il est investi pour décider des questions de stricte procédure, comme celles visées à l'article 10 du Règlement : les questions d'ordre, d'usage et de respect du Règlement relèvent intégralement de sa compétence.

Historique de l'article 13

Aucun Président de l'histoire parlementaire canadienne n'a jamais eu recours à cet article inchangé du Règlement,¹ mais

1867, Members have occasionally attempted to convince the Chair to invoke it.

In April 1924, the Speaker was chided for not resorting to the Standing Order in the case of a proposed amendment to the Budget.² The amendment was out of order in its form and subject-matter so, in the Speaker's own words, "Using my unquestioned authority in such a case, I conferred with the mover who agreed to make the necessary corrections."³ He later added, in reference to Standing Order 13 (then Rule 46): "... the non-observance of that rule does not affect the situation in any way whatever..."⁴

In late 1968, a Member drew the Speaker's attention to the Standing Order and claimed that the privileges of Parliament would be infringed if debate on proposed rule changes was allowed while the Speaker was in the Chair. The solution, he said, was to discuss the changes in Committee of the Whole.⁵ Although it was his "natural inclination" to have the debate in Committee of the Whole,⁶ the Speaker did not feel Parliament's privileges would in any way be diminished if debate were held in the House and he declined, on that basis, to intervene.⁷

The following year, when a controversial motion regarding time allocation rules was proposed, the same Member asked the Speaker to "find that the attempt to change the rules in this way (by government motion) is contrary to the principles of collectivity and consent..." and suggested that the Speaker should advise the House that the motion was contrary to the rules and privileges of Parliament.⁸ The Speaker rejected the request, saying: "I cannot accept the suggestions put forward by the honourable Member..."⁹

Since then no further attempts have been made to have the Speaker invoke the rule, though Members frequently argue that certain motions violate the rules and privileges of Parliament.¹⁰

Standing Order 14

Notice of strangers.
Question that strangers withdraw.
Speaker or Chair decides.

14. If any Member takes notice that strangers are present, the Speaker or the Chair (as the case may be) may put the question "That strangers be ordered to withdraw", without permitting any debate or amendment; provided that the Speaker or the Chair may order the withdrawal of strangers.

Commentary — Standing Order 14

A sitting of the House (or of a Committee of the Whole) involves a meeting of more than the Members and those persons who assist or attend to the House. Other participants, such as Senators, diplomats, government officials, journalists and the general public may also be present, usually in the galleries. However, they are there with the permission of the House and are all in the parliamentary sense "strangers". Rarely are these

depuis son entrée en vigueur en 1867, des députés ont parfois essayé de convaincre la présidence de l'invoquer.

En avril 1924, on a reproché au Président de ne pas y recourir à propos d'un amendement au budget.² L'amendement était irrecevable quant au fond et à la forme, et le Président, se fondant sur son autorité incontestable en pareil cas, s'est entendu avec l'auteur de l'amendement, qui a accepté d'y apporter les corrections nécessaires.³ Par la suite, le Président a ajouté, au sujet de l'article 13 du Règlement (anciennement l'article 46), que la non-application de cette règle était sans incidence sur la situation.⁴

Vers la fin de 1968, un député a attiré l'attention du Président sur cet article du Règlement, prétendant qu'il y aurait atteinte aux privilèges du Parlement si la Chambre débattait d'un projet de modification du Règlement pendant que le Président occupait le fauteuil. Selon ce député, la solution consistait à débattre des changements en comité plénier.⁵ Bien qu'il eût préféré un débat en comité plénier,⁶ le Président estima qu'il n'y aurait pas atteinte aux privilèges du Parlement si le débat se déroulait à la Chambre, et il s'abstint pour cette raison d'intervenir.⁷

L'année suivante, alors qu'une motion controversée concernant les règles d'attribution du temps avait été proposée, ce même député invita le Président à « constater que la mesure prise pour modifier les règles de cette façon (par voie de motion émanant du gouvernement)... [était] contraire aux principes de la collectivité et de consentement », et proposa au Président d'indiquer à la Chambre que cette motion allait à l'encontre des règles et privilèges du Parlement.⁸ Le Président rejeta cette demande, affirmant qu'il ne pouvait accepter les propositions de ce député.⁹

Depuis lors, personne n'a demandé à la présidence d'invoquer cette règle; toutefois, des députés soutiennent souvent que certaines motions enfreignent les règles et les privilèges du Parlement.¹⁰

Article 14

14. Lorsqu'un député signale la présence d'étrangers, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers, selon le cas, peut mettre aux voix, sans permettre de débat ni d'amendement, la motion : « Que les étrangers reçoivent l'ordre de se retirer ». Toutefois, le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers peut enjoindre les étrangers de se retirer chaque fois qu'il le juge à propos.

Présence d'étrangers.
Motion visant l'exclusion des étrangers. Le Président de la Chambre ou le président des comités pléniers décide.

Commentaire de l'article 14

Une séance de la Chambre (ou du comité plénier) ne réunit pas uniquement les députés et les personnes qui assistent aux travaux de la Chambre ou qui lui assurent un service de soutien. D'autres participants, notamment des sénateurs, des diplomates, des fonctionnaires, des journalistes et de simples citoyens, peuvent aussi y assister, habituellement à partir des tribunes. Toutefois, ils y sont avec la permission de la Chambre et demeurent tous, au

participants invited to leave while a sitting is under way. Nonetheless, when a Member wishes a secret or restricted meeting of the House (or of a Committee of the Whole), he or she may propose “That strangers be ordered to withdraw”.¹ Such a motion is not debatable or amendable and the Speaker has some discretion in deciding whether or not to allow the motion to be put. If the motion is agreed to, the Speaker must then, with the help of the Sergeant-at-Arms if necessary, ensure that the wishes of the House are respected.²

The Speaker may also order the withdrawal of strangers at his or her own discretion.³ Very often, however, the Sergeant-at-Arms or members of the protective staff have, without an express order from the Speaker to do so, escorted from the gallery any persons behaving improperly (see also Standing Order 158).

Historical Summary — Standing Order 14

This 1867 rule was first applied in 1871, when its more permissive wording allowed any Member to order that the House be cleared of strangers. In March of that year, the reputation of Mr. MacDougall, the Member for North Lanark, was attacked in the Senate by Senator Miller over some remarks Mr. MacDougall had made in the House. Mr. MacDougall vowed to order the galleries cleared the next time Senator Miller appeared there.⁴ True to his word, when the Senator appeared in the gallery, on March 27, Mr. MacDougall “called attention to the fact that there were strangers in the gallery, and demanded that they be turned out”, which order was quickly enforced by the Sergeant-at-Arms.⁵

In 1876, the rule which had made the Senator’s ejection possible was substantially amended when the power of individual Members to order the House cleared of strangers was replaced by a power which allowed Members only to move a motion “That Strangers be ordered to withdraw”. This non-debatable, non-amendable motion was then left for the House to decide.⁶ Since then, no such motion for the withdrawal of strangers has ever been agreed to.

In 1929 and 1951, attempts were made to have the galleries vacated while the House discussed divorce bills, but the motions were defeated.⁷ In 1950, the Leader of the Opposition, Mr. Drew, wanted the galleries cleared while the House discussed the *Defence Appropriation Act*, but here again the House did not agree.⁸ A most interesting incident in 1968 saw a Member objecting to the presence in the gallery of two gentlemen from the House Leader’s office who were apparently noting the attendance of the Opposition. When the Member asked the Speaker to direct the “two men in dark suits, one with long sideburns” to withdraw, the Speaker wondered “whether the description given by the hon. Member would make it possible for me to put the motion to the House, because I would be called upon to repeat the description.” In the end, the Speaker suggested the two gentlemen would be leaving soon of their own accord, and did not put the question.⁹ Another attempt in 1972 to move that strangers withdraw failed because its object was to prevent the entry of the Usher of the Black Rod.¹⁰ In 1990, the

sens parlementaire, des «étrangers». Ces participants sont rarement invités à se retirer en cours de séance. Pourtant, lorsqu’un député souhaite que la Chambre (ou un comité plénier) siège à huis clos ou en séance restreinte, il peut proposer «Que les étrangers reçoivent l’ordre de se retirer». Cette motion ne peut faire l’objet ni d’un débat, ni d’amendements, et le Président peut, à sa discrétion, décider de mettre ou non cette motion aux voix. Si la motion est adoptée, le Président doit veiller, au besoin en faisant appel au Sergent d’armes, à ce que la volonté de la Chambre soit respectée.²

Le Président peut également ordonner, à sa propre discrétion, aux étrangers de se retirer.³ Très souvent, cependant, le Sergent d’armes ou les agents du service de protection ont expulsé des tribunes des étrangers qui s’y comportaient de façon incorrecte, sans que le Président leur en ait donné l’ordre (voir également l’article 158 du Règlement).

Historique de l’article 14

Cette règle de 1867 a été appliquée pour la première fois en 1871; à cette époque, sa formulation plus permissive habitait tout député à ordonner que les étrangers se retirent de la Chambre. En mars de cette même année, le sénateur Miller porta atteinte, devant le Sénat, à la réputation du député de North Lanark, M. MacDougall, en référence à des propos tenus à la Chambre par ce député. M. MacDougall promit d’ordonner l’évacuation des tribunes dès que le sénateur Miller s’y présenterait.⁴ Le 27 mars, lorsque le sénateur s’y présenta effectivement, M. MacDougall, fidèle à ses engagements, signala que des étrangers se trouvaient à la tribune, et demanda qu’ils en soient expulsés; le Sergent d’armes s’empressa d’exécuter cet ordre.⁵

En 1876, on modifia considérablement la règle qui avait permis l’expulsion de ce sénateur, en remplaçant le pouvoir qu’avaient les députés, à titre individuel, d’ordonner que les étrangers se retirent, par un simple pouvoir de proposer la motion : « Que les étrangers reçoivent l’ordre de se retirer ». C’était ensuite à la Chambre de se prononcer sur cette motion, sans débat ni amendement.⁶ Depuis lors, la Chambre n’a adopté aucune de ces motions concernant l’expulsion des étrangers.

En 1929 et 1951, on a tenté de faire évacuer les tribunes alors que la Chambre débattait de projets de loi concernant le divorce, mais les motions à cet effet ont été rejetées.⁷ En 1950, le chef de l’Opposition, M. Drew, a voulu faire évacuer les tribunes alors que la Chambre débattait d’un projet de loi sur les crédits de la défense, mais cette fois encore, la Chambre a refusé.⁸ On relève en 1968 un incident particulièrement intéressant au cours duquel un député a contesté la présence, dans la tribune, de membres du personnel du bureau du leader parlementaire, qui semblaient être en train de relever les présences des députés de l’opposition. Lorsque ce député a demandé au Président de donner l’ordre de se retirer à « deux hommes en costume sombre, [dont] un porte de longs favoris », le Président a déclaré que la description donnée par le député ne lui permettait pas de proposer la motion à la Chambre, car il aurait été contraint de répéter cette description. Finalement, le Président fit remarquer à la Chambre que les deux personnes en cause allaient bientôt se retirer d’elles-mêmes, et ne soumit pas la motion à la Chambre.⁹ On

Speaker ruled that such a motion could not be moved on a point of order but only by a Member who had the floor on debate.¹¹

In 1994, the Standing Order was amended so that the Speaker was no longer required to put the motion that strangers withdraw. If a Member objects to the presence of strangers, the Speaker may put the question to the House or may simply order their withdrawal.¹²

The Speaker has on rare occasions exercised the Chair's unilateral power to order the withdrawal of strangers. During the 19th century, it was common for distinguished visitors to take seats near the Speaker on the floor of the House. Although usually well-behaved, these guests sometimes improperly became involved in the debates, as did one John A. Macdonell in May 1879 when he was heard to say that the Member speaking (L.S. Huntington) was "a cheat and swindler". As a result, the Speaker ordered all strangers to withdraw from the floor of the House.¹³ In other more recent cases, a disturbance in the gallery prompted the Speaker to order the removal of all strangers.¹⁴

There have been other instances when strangers have not been allowed in the House or its galleries. The House has, for example, frequently transacted internal business immediately after prayers but before the doors were opened.¹⁵ As well, strangers have been excluded during secret wartime sessions of the House on at least four occasions.¹⁶ In another instance, the younger Pages were excluded during a discussion on divorce bills.¹⁷

remarque en 1972 l'échec d'une autre tentative d'expulsion des étrangers, qui visait, cette fois-là, à empêcher l'Huissier du bâton noir d'entrer à la Chambre.¹⁰ En 1990, le Président a statué qu'une telle motion ne pouvait pas être proposée à l'occasion d'un rappel au Règlement mais uniquement par un député ayant la parole dans un débat.¹¹

En 1994, le Règlement a été modifié de façon à ce que le Président ne soit plus tenu de présenter une motion en vue de faire évacuer des étrangers. Si un député s'oppose à la présence d'étrangers, le Président peut soumettre la question à la Chambre ou tout simplement ordonner leur évacuation.¹²

À quelques rares occasions, le Président s'est prévalu du pouvoir unilatéral dont la présidence est investie pour ordonner le retrait des étrangers. Au XIX^e siècle, il était d'usage courant d'inviter les visiteurs de marque à prendre place près du Président sur le parquet de la Chambre. Ces visiteurs se comportaient habituellement de façon irréprochable, mais il est arrivé que certains d'entre eux interviennent à mauvais escient dans les débats; ce fut notamment le cas de John A. Macdonell qui, en mai 1879, a traité de tricheur et d'escroc un député qui avait la parole (L.S. Huntington) ce qui a amené le Président à ordonner à tous les étrangers de quitter le parquet.¹³ Plus récemment, des troubles survenus dans la tribune ont encore amené le Président à ordonner l'expulsion de tous les étrangers.¹⁴

On trouve d'autres situations dans lesquelles la présence des étrangers à la Chambre et dans ses tribunes n'a pas été admise. Par exemple, la Chambre a fréquemment pris des décisions concernant ses affaires intérieures immédiatement après les prières et avant l'ouverture des portes.¹⁵ Les étrangers ont encore été exclus, au moins à quatre occasions, pendant des séances à huis clos de la Chambre en temps de guerre.¹⁶ Dans un autre cas, les plus jeunes pages ont été exclus pendant un débat concernant des projets de loi sur le divorce.¹⁷

Chapter II

MEMBERS

Introduction

Although the presiding officers are bound to maintain the dignity and decorum of the House, a large measure of responsibility for good behaviour rests with the Members themselves. The Standing Orders in this chapter outline these basic responsibilities.

Standing Order 15

Attendance required.

15. Every Member, being cognizant of the provisions of the *Parliament of Canada Act*, is bound to attend the sittings of the House, unless otherwise occupied with parliamentary activities and functions or on public or official business.

Commentary — Standing Order 15

Attending the sittings of the House when it is in session is only one of a Member's duties. Because the House sits during prime working hours, scheduling conflicts with other parliamentary or official commitments (committee meetings for example) frequently prevent Members from being present in the House at all times. Indeed, the Chair has often discouraged any references to the absence of any individual Member because "there are many places that Members have to be in order to carry out all of the obligations that go with their office".¹

Nevertheless, to prevent abuses by anyone who might fail to attend for long periods without adequate justification, the *Parliament of Canada Act* provides for deductions for non-attendance from the Member's sessional indemnity.²

Historical Summary — Standing Order 15

Prior to 1994, this rule read that every Member was bound to attend the service of the House "unless leave of absence has been given him or her by the House".³ The requirement for leave was strictly enforced in the decade following Confederation. A Member who wanted permission to be absent from the House sought the necessary leave through another Member, who moved a motion to that effect. The usual reason for seeking leave was illness, but other family and personal reasons were also commonly given.⁴ The need to attend was taken so seriously that on one occasion in 1873 when the Prime Minister, Sir John A. Macdonald, was absent, an order was issued that he be taken into custody and brought to the Bar of the House. He duly appeared but was quickly released when a colleague, Charles Tupper,

Chapitre II

LES DÉPUTÉS

Introduction

Bien que la présidence soit tenue de faire observer le décorum à la Chambre, il incombe en grande partie aux députés eux-mêmes de se comporter de manière à maintenir la dignité de la Chambre. Les articles du Règlement regroupés dans le présent chapitre énoncent ces responsabilités fondamentales des députés.

Article 15

15. Vu les dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*, tout député est tenu d'assister aux séances de la Chambre sauf s'il est occupé à d'autres activités et fonctions parlementaires ou à un engagement public ou officiel. Assiduité.

Commentaire de l'article 15

En session, la présence pendant les séances de la Chambre ne constitue pour le député qu'une obligation parmi d'autres. Comme la Chambre siège aux principales heures de la journée de travail, les conflits d'horaire avec d'autres engagements parlementaires ou officiels (réunions de comités, par exemple) empêchent souvent les députés d'assister à tous les travaux de la Chambre. La présidence a même demandé à maintes reprises que l'on évite de faire état de l'absence d'un député, parce que « les députés doivent être à bien des endroits, afin de bien remplir les devoirs de leur charge ».¹

Néanmoins, dans le but de prévenir les abus de la part de députés qui voudraient s'absenter pendant de longues périodes sans motifs valables, la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit des déductions sur l'indemnité de session en cas d'absence.²

Historique de l'article 15

Avant 1994, la règle énonçait que tout député devait assister aux séances de la Chambre « à moins qu'elle ne lui ait accordé un congé ».³ L'exigence relative au congé n'a été appliquée à la lettre que pendant la première décennie de la Confédération. Un député qui souhaitait s'absenter de la Chambre devait obtenir une autorisation à cette fin, au moyen d'une motion proposée par un de ses collègues. Si le motif de la demande de congé était généralement la maladie, les raisons familiales et personnelles étaient également invoquées de façon courante.⁴ La présence obligatoire était prise au sérieux, à tel point que lorsque le premier ministre Sir John A. Macdonald s'absenta un jour sans autorisation en 1873, la Chambre donna l'ordre de le faire arrêter et comparaître à sa barre. Il dut effectivement comparaître, mais

M.D., produced a medical certificate saying the Prime Minister had been absent to preserve his health.⁵

After 1878, however, the rule was not applied; the House apparently chose instead to rely on statutory provisions which provided for monetary penalties for non-attendance.⁶ Nevertheless, at various times thereafter attempts were made to revive the rule. In 1906 for instance, the establishment of a formal register of attendance was proposed but quickly rejected.⁷ Similarly, a 1964 proposal to enforce committee attendance⁸ failed to gain House approval. On numerous occasions the rule was cited in the House in reference to the absence of particular Members, again to no avail.⁹

Though the Standing Order was clearly obsolete,¹⁰ it was not until 1994 that the present wording was adopted.¹¹ The requirement for a leave of absence was removed and it was formally acknowledged that Members could be attending to parliamentary business without being present in the House.

Standing Order 16(1)

Decorum.

16. (1) When the Speaker is putting a question, no Member shall enter, walk out of or across the House, or make any noise or disturbance.

Commentary — Standing Order 16(1)

In order that Members may be able to vote having heard the question, and so that during a recorded division the names can be called by the Clerk in an orderly manner, Members are not allowed to enter, leave or move about the Chamber, or engage in noisy behaviour of any kind, from the time the Speaker begins to put the question until the announcement of the results of the vote is made. Practice has further held that Members who enter the Chamber while the question is being put, or after it has been put, cannot have their vote counted.¹ It has also happened that Members' votes have been questioned because they left the Chamber immediately after voting (before the vote results were announced by the Clerk),² or because they did not remain seated throughout the process.³

Historical Summary — Standing Order 16(1)

Until 1955, the matter of decorum during the putting of a question was not entirely addressed by the Standing Order. In that year the prohibition against entering the House while the question was being put was added to the rule, which had hitherto remained unchanged since 1867. This omission had not, however, prevented a dual practice from evolving, both on the matter of walking out of or across the House, and on the matter of entering the House, while the question was being put.

As early as 1869, the propriety of Members leaving before the announcement of vote results was raised in the House by

fut rapidement remis en liberté lorsque son collègue, le médecin Charles Tupper, présenta un certificat médical attestant que Sir John avait dû s'absenter pour des raisons de santé.⁵

Néanmoins, après 1878, la règle cessa de s'appliquer; la Chambre sembla s'en remettre plutôt aux dispositions légales qui prévoyaient des pénalités monétaires en cas d'absence.⁶ Pourtant, on tenta à plusieurs reprises d'invoquer de nouveau cette règle par la suite. Ainsi, en 1906, une proposition relative à la création d'un registre officiel des présences fut rapidement rejetée.⁷ De même, en 1964, une proposition concernant les présences obligatoires aux séances de comité⁸ n'obtint pas l'approbation de la Chambre. On a encore invoqué la règle à maintes reprises à la Chambre pour signaler l'absence d'un député, mais en pure perte.⁹

Si l'article en question était devenu de toute évidence désuet,¹⁰ ce n'est qu'en 1994 qu'on a adopté son libellé actuel.¹¹ On a supprimé l'exigence relative au congé et reconnu officiellement que les députés pouvaient s'acquitter de leurs fonctions parlementaires sans être présents à la Chambre.

Article 16(1)

Decorum.

16. (1) Lorsque le Président met une proposition aux voix, il est interdit à tout député d'entrer dans la Chambre, d'en sortir ou d'aller d'un côté à l'autre de la salle, ou encore de faire du bruit ou de troubler l'ordre.

Commentaire de l'article 16(1)

Pour que les députés puissent voter en ayant entendu la question, et que le Greffier puisse annoncer les noms des députés sans être dérangé lors d'un vote par appel nominal, ces derniers n'ont le droit ni d'entrer ni de circuler dans la Chambre, ni d'en sortir, ni de faire du bruit à partir du moment où le Président commence à poser la question jusqu'à l'annonce des résultats du vote. La coutume veut également que l'on ne compte pas la voix de ceux qui entrent dans la Chambre pendant qu'une proposition est mise aux voix ou après qu'elle l'a été.¹ Parfois, la validité du vote de certains députés a été contestée parce qu'ils ont quitté la Chambre immédiatement après avoir voté (avant l'annonce des résultats du vote par le Greffier),² ou parce qu'ils ne sont pas restés assis pendant toute la durée du vote.³

Historique de l'article 16(1)

Jusqu'en 1955, la question du décorum lors de la mise aux voix d'une proposition n'était pas entièrement régie par le Règlement. Cette année-là, une disposition visant à interdire d'entrer dans la Chambre lors de la mise aux voix d'une question fut ajoutée à la règle, qui n'avait encore subi aucun changement depuis 1867. Cette lacune n'avait pourtant pas empêché l'instauration d'un double usage concernant, d'une part, le fait de quitter ou de traverser la Chambre, et d'autre part, le fait d'y pénétrer, pendant une mise aux voix.

Dès 1869, Alexander Mackenzie s'est demandé s'il convenait que les députés quittent la Chambre avant l'annonce des résultats

Alexander Mackenzie.⁴ In 1881, the Speaker's attention was called to a Member crawling out of the House before the end of a division; the Member's vote was disallowed because it was felt he had contravened the rule.⁵ A few years later, in 1889, the validity of another Member's vote was called into question when he too left the Chamber before the result had been announced. This time, however, the Speaker intimated that while the rules of decorum had been breached, "In order to deprive a member of his right to vote there must be a clear disposition of the law, and certainly I would not undertake to reject the vote of a member on that rule."⁶

At about the same time, questions were being raised about the propriety of Members who voted after entering the House mid-way through, or after the putting of the question. In an 1891 case, after two Members' votes had been questioned for this reason, the Speaker took the view that, "If a member is not present in the House when the question is put by the Speaker, he cannot have his vote recorded."⁷

With these various rulings, the House settled on a practice that essentially required Members to remain in their seats throughout the taking of a recorded division. Members who left or walked across the Chamber during the putting of the question or the taking of the vote were called to order. Those entering late were asked whether or not they had heard the Speaker put the question in its entirety;⁸ an answer in the negative led to a Member's vote being struck from the division list.⁹ In the years that followed, the practice remained the same, with the Speaker occasionally reminding Members to maintain the decorum necessary for the Clerk to count the names.¹⁰

In 1955, apparently to make the rule consistent with the practice at least as far as decorum requirements were concerned, the prohibition against entry during the putting of the question was finally included in the then Standing Order 12(2) (now 16(1)).¹¹ There are several post-1955 examples of breaches of decorum, both during the putting of a question and during the count. On several occasions, Members' votes were disallowed when they entered late.¹² On other occasions, when disorder occurred while the names were being called, the Speaker merely drew the attention of the House to the rule so that it might in future be better observed.¹³ Speakers have also threatened to strike the votes of Members who persist in disorderly conduct during the taking of divisions.¹⁴ In at least one case, a Member was formally granted permission to leave before the vote result was announced.¹⁵ Extraordinarily lengthy voting sessions have also led to several breaches of decorum.¹⁶

Standing Order 16(2), (3) and (4)

16. (2) When a Member is speaking, no Member shall pass between that Member and the Chair, nor interrupt him or her, except to raise a point of order.

d'un vote.⁴ En 1881, on a signalé au Président qu'un député quittait la Chambre à quatre pattes avant la fin d'une mise aux voix; le vote du député a été annulé, car on a estimé qu'il avait enfreint le Règlement.⁵ Quelques années plus tard, en 1889, la validité du vote d'un autre député a été mise en cause, car il avait, lui aussi, quitté la Chambre avant l'annonce des résultats. En revanche, cette fois, le Président a déclaré la chose suivante en faisant remarquer que les règles du décorum avaient été enfreintes : « pour pouvoir priver un membre de son droit de vote, il faut qu'il y ait une disposition explicite de la loi, et je n'entreprendrai pas de régler le vote d'un membre, en vertu de cette règle ».⁶

Environ à la même époque, on s'est demandé s'il convenait que les députés entrant à la Chambre pendant ou après la mise aux voix d'une question puissent voter. En 1891, après qu'on eut contesté la validité du vote de deux députés pour cette raison, le Président a déclaré : « si un député n'est pas présent dans la Chambre quand la question est posée par l'Orateur, il ne peut pas faire inscrire son vote ».⁷

En fonction de ces différentes décisions, la Chambre en est donc venue à obliger les députés à rester dans leur fauteuil pendant toute la durée d'un vote par appel nominal. Les députés qui sortaient de la Chambre ou y circulaient pendant la mise aux voix d'une question ou pendant le vote étaient rappelés à l'ordre. À ceux qui entraient en retard, le Président demandait s'ils avaient entendu le texte de la question dans son intégralité;⁸ dans la négative, leur nom était rayé de la liste du vote.⁹ Au cours des années suivantes, l'usage est resté inchangé et le Président a rappelé à l'occasion aux députés qu'ils devaient respecter le décorum pour permettre au Greffier de faire le décompte des voix.¹⁰

En 1955, apparemment pour aligner le Règlement sur l'usage, du moins en ce qui concerne le décorum, on a décidé d'inclure à l'article 12(1) du Règlement de l'époque, actuellement l'article 16(1), une disposition interdisant d'entrer à la Chambre pendant la mise aux voix d'une question.¹¹ Il existe plusieurs exemples de cas survenus après 1955 où le décorum n'a pas été respecté tant pendant la mise aux voix d'une question que pendant le décompte des voix. À plusieurs reprises, on a refusé de compter la voix de députés qui étaient entrés à la Chambre en retard.¹² En d'autres occasions, lorsque l'ordre a été troublé alors qu'on appelait le nom des députés, le Président a simplement rappelé le Règlement aux députés, afin qu'ils l'observent mieux à l'avenir.¹³ Certains Présidents ont aussi menacé de rayer de la liste des députés ayant voté le nom de ceux qui persistaient à mal se conduire durant un vote.¹⁴ Dans un cas au moins, un député a été officiellement autorisé à quitter la Chambre avant l'annonce des résultats d'un vote.¹⁵ La durée extraordinairement longue de certaines sessions de vote a aussi entraîné de nombreuses atteintes au décorum.¹⁶

Article 16(2), (3) et (4)

16. (2) Lorsqu'un député a la parole, il est interdit à tout député de passer entre lui et le fauteuil ou de l'interrompre sauf pour soulever un rappel au Règlement.

(cont'd)

(3) No Member may pass between the Chair and the Table, nor between the Chair and the Mace when the Mace has been taken off the Table by the Sergeant-at-Arms.

(4) When the House adjourns, Members shall keep their seats until the Speaker has left the Chair.

Commentary — Standing Order 16(2), (3) and (4)

Sections (2), (3) and (4) regulate the behaviour of Members during debate and when the House rises at the end of a sitting. They ensure speeches are not interrupted unnecessarily and that House proceedings generally are carried out with a fitting degree of ceremonial order.

During debate, Members are not allowed to interrupt the Member speaking, unless it is to raise a point of order. Despite this interdiction, it sometimes happens that a Member addressing the House voluntarily gives way to another Member who may wish clarification of a matter raised in the former's speech or to ask a specific question arising out of it. The Member allowing the question is under no obligation to reply, and is often reluctant to do so, as the time taken up in this way is subtracted from his or her time for speaking. Most often, such questions are asked at the end of those speeches, within the period set out for this purpose (see Standing Order 43). At the same time, the Speaker usually turns a blind eye to the many incidental interruptions, such as applause or shouts of approval or disapproval or heckling that sometimes punctuate speeches. Excessive interruptions, however, are swiftly curtailed, particularly when the Member speaking requests the assistance of the Chair. The Speaker similarly maintains order by reprimanding Members who distract the Member speaking by passing between him or her and the Chair.¹

The Mace rests on the Table while the House is sitting, and when the House rises, it is carried on the shoulder of the Sergeant-at-Arms, who precedes the Speaker in leaving the Chamber. In both cases, nothing should come between the Speaker and the symbol of his or her authority; hence the prohibition against Members passing between the Chair and the Mace. In addition to its symbolic importance, this rule also serves the interests of decorum and order, which, under section (4), further obliges Members to remain seated when the Speaker leaves the Chair at the end of a sitting.

Historical Summary — Standing Order 16(2), (3) and (4)

Although the rule prohibiting interruptions during a Member's speech (unless the Member speaking voluntarily gives way to allow a question) has existed virtually unchanged since 1867, it has from the beginning been routinely ignored. Interjections, heckling and worse were an integral part of the boisterous, noisy atmosphere characteristic of the nineteenth century House.² With time, the number of such interruptions declined, if only slightly,

(suite)

(3) Aucun député ne doit passer entre le fauteuil et le Bureau, ni entre le fauteuil et la Masse lorsqu'elle a été enlevée du Bureau par le Sergent d'armes.

(4) À l'ajournement de la Chambre, les députés doivent rester à leur siège tant que le Président n'a pas quitté le fauteuil.

Commentaire de l'article 16(2), (3) et (4)

Les dispositions des paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 16 du Règlement régissent la conduite des députés pendant les débats et lors de l'ajournement de la Chambre à la fin d'une séance. Elles visent à éviter les interruptions inutiles et à faire en sorte que les délibérations se déroulent avec le cérémonial voulu.

Pendant le débat, les députés n'ont pas le droit d'interrompre leur collègue qui a la parole, sauf pour faire un rappel au Règlement. Malgré cette interdiction, il arrive quelquefois qu'un député interrompe son discours et cède la parole à un de ses collègues qui souhaite obtenir des éclaircissements sur une question qu'il a soulevée dans son discours ou qui veut lui poser une question précise en découlant. Le député qui permet cette question n'est nullement tenu de répondre et il rechigne souvent à le faire étant donné que le temps passé à répondre lui sera décompté de son temps de parole. Le plus souvent, ces questions sont posées à la fin des discours, pendant la période prévue à cette fin (voir l'article 43 du Règlement). En revanche, le Président ferme en général les yeux sur les nombreuses interruptions, telles que les applaudissements ou les cris d'approbation ou de désapprobation, qui ponctuent parfois les débats. Toutefois, il met rapidement un frein aux interruptions abusives, surtout lorsque le député qui a la parole le lui demande. De même, il assure l'ordre en réprimandant les députés lorsqu'ils distraient leur collègue qui a la parole en passant entre lui et le fauteuil.¹

La masse reste sur le Bureau pendant que la Chambre siège, et lorsque la séance est levée, le Sergent d'armes, qui précède le Président, quitte la Chambre en la portant sur l'épaule. Dans les deux cas, rien ne doit s'interposer entre le Président et le symbole de son autorité, d'où l'interdiction, pour les députés, de passer entre le fauteuil et la masse. En plus de son importance symbolique, cette règle permet d'assurer le décorum et l'ordre prévus en vertu du paragraphe (4), lequel oblige en outre les députés à rester assis lorsque le Président quitte le fauteuil à la fin d'une séance.

Historique de l'article 16(2), (3) et (4)

Bien que la règle interdisant d'interrompre un député pendant son discours (sauf lorsque celui-ci consent à ce qu'on lui pose une question) n'ait pratiquement pas été changée depuis 1867, les députés l'ont régulièrement bafouée dès le début. Les interpellations et le chahut, pour ne pas dire pire, étaient caractéristiques de l'atmosphère bruyante et agitée des débats de la Chambre au XIX^e siècle.² Avec le temps, le nombre des

as Members began to complain. In 1910, for instance, a Member was interrupted several times before he finally wondered aloud “whether it is of set purpose, to break up my argument, that I am interrupted.”³ Although there were many such instances, and despite successive Speakers’ reprimands, interruptions persisted, almost as an accepted characteristic of the House’s ambiance. However, in 1982, as a result of a general desire to be able to question the Member speaking, the House agreed to a question-and-comment period after most speeches, and the number of questions posed during speeches subsequently declined (see Standing Order 43). Other interjections, such as heckling, continued and even today routinely attract the Speaker’s attention.⁴

There are few early references in the Debates to Members being reprimanded for passing between the Member speaking and the Chair, though many undoubtedly did.⁵ Instead, one must look to more recent sessions for examples of the Speaker calling attention to this particular breach of the rule.⁶ Similarly, although decorum has certainly improved since the early years after Confederation, the rule against passing between the Chair and the Mace has not always been observed, even in modern times.⁷

As to Members remaining seated “until the Speaker has left the Chair”, the generally raucous demeanour of the early House again allows the assumption that the rule was frequently broken. In 1906, when Sir Wilfrid Laurier alluded to the confusion caused by Members hurrying out at the adjournment, his comments were quickly endorsed by Robert Borden, who added that “it would be more becoming if members would remain in the House and thus pay due respect to the Speaker instead of leaving their seats and scurrying out in advance.”⁸ Even today it is rare that Members remain seated until the Speaker and Mace have left the Chamber, although out of respect, most Members do pause, whether standing or sitting, during the procession out of the Chamber. In one particularly serious breach in 1991, a Member grabbed the Mace as it was carried out of the Chamber at the hour of adjournment. The Speaker found this to be a *prima facie* breach of privilege and a motion was adopted to call the Member to the Bar of the House to be reprimanded by the Speaker.⁹

Sections (3) and (4), both of which have existed since 1867, have never been amended.

Standing Order 17

Rising to be recognized.

17. Every Member desiring to speak is to rise in his or her place, except during proceedings pursuant to Standing Orders 38(5), 52 and 53.1, and address the Speaker.

interruptions a baissé légèrement, au fur et à mesure que les députés ont commencé à s’en plaindre. Ainsi, en 1910, un député a été interrompu plusieurs fois avant qu’il déclare finalement : « je ne sais pas si on m’interrompt afin de me faire perdre le fil de mon argumentation ». ³ Bien que de nombreuses interventions semblables aient été faites et que les Présidents successifs s’en soient plaints, les interruptions ont continué et elles étaient même presque acceptées comme faisant partie de l’atmosphère à la Chambre. Toutefois, en 1982, suite au désir général de pouvoir interroger le député ayant la parole, la Chambre a prévu une période pour les questions et observations après la plupart des discours. Le nombre des questions posées pendant les discours a alors diminué (voir l’article 43 du Règlement). Les interpellations et les chahuts ont continué et, même aujourd’hui, ils attirent encore périodiquement l’attention du Président.⁴

Quant aux députés qui passent entre leur collègue ayant la parole et le fauteuil, on trouve quelques cas, au début de l’histoire de la Chambre, où des députés ont été rappelés à l’ordre pour avoir agi ainsi, bien qu’ils aient sans doute été nombreux à le faire.⁵ Pour trouver des exemples où le Président signale aux députés qu’ils enfreignent cette disposition, il faut examiner les sessions plus récentes.⁶ De même, bien que le décorum se soit amélioré depuis le début de la Confédération, la règle voulant qu’un député ne puisse passer entre le fauteuil et la masse n’a pas toujours été observée, même dans les temps modernes.⁷

En ce qui concerne l’obligation faite aux députés de rester assis « tant que le Président n’a pas quitté le fauteuil », le comportement du Parlement, en général bruyant à ses tout débuts, nous permet de penser que cette règle a souvent été enfreinte. Ainsi, en 1906, lorsque Sir Wilfrid Laurier a signalé la confusion que créait la sortie précipitée des députés lors de l’ajournement, Robert Borden a vite abondé dans le même sens en ajoutant que « les députés pourraient rester à leur place et accorder cette marque de déférence au Président de cette assemblée ». ⁸ Même aujourd’hui, il est rare que les députés restent assis jusqu’à ce que le Président et la masse aient quitté la Chambre, même si, par mesure de respect, la plupart des députés marquent un temps d’arrêt, qu’ils soient assis ou debout, pendant que le Président se retire. Dans un cas particulièrement grave d’atteinte au décorum survenu en 1991, un député s’est saisi de la masse pendant qu’on la transportait à l’extérieur de la Chambre à l’ajournement. Le Président a statué qu’il y avait matière à question de privilège et la Chambre a adopté une motion pour convoquer le député à la barre afin qu’il soit réprimandé par le Président.⁹

Les paragraphes (3) et (4), qui existent tous les deux depuis 1867, n’ont jamais été modifiés.

Article 17

17. Tout député qui désire obtenir la parole doit se lever de sa place, sauf durant les délibérations tenues en vertu du paragraphe 38(5) et des articles 52 et 53.1 du Règlement, et s’adresser au Président.

Pour obtenir la parole.

Commentary — Standing Order 17

This Standing Order lists three conditions, each of which must be met by any Member wishing to participate in debate. A fourth unwritten requirement concerns the attire of Members.

The first two conditions require Members both to stand and to be in their designated place while speaking. These stipulations are a practical necessity and are designed to avoid the difficulties Chair occupants might experience in recognizing Members if each Member were free to speak while seated in a different place every time he or she addressed the House. Exceptions to these conditions have occurred, usually when a Member is ill, injured or disabled.¹ The requirement to be in one's seat does not apply in Committee of the Whole, during take-note debates under Standing Order 53.1, during emergency debates (S.O. 52) or during proceedings on the adjournment motion (S.O. 38(5)).²

The third condition is that Members are required to address the Speaker during debate. In this way Members are perhaps less apt to engage in direct heated exchanges and personal attacks when their comments are made to the Speaker rather than to another Member.

Finally, there is also an unwritten rule requiring a jacket and tie as standard dress for male Members. Successive Speakers have rigorously upheld the dress code, although not indiscriminately.³ No specific dress code, written or unwritten, exists for female Members.

Historical Summary — Standing Order 17

A form of this rule has been in place since 1867 and only recently has it been modified. The degree to which its conditions have been applied (and been adhered to) has varied only slightly. In the first years after Confederation, Members were careful to address their remarks to the House through the Speaker while standing in their places. This contrasted with a more boisterous pre-Confederation atmosphere, where in one case a Member was reprimanded for not addressing the Chair and for crossing from one side of the House to the other while speaking.⁴ Nonetheless, Members sometimes forgot the correct procedure. In 1881 for instance, a Member was indignant at having lost the floor because he had left his seat to get a glass of water, a Page having been delayed in bringing it. The Member claimed he had “the right to speak from no matter what part of the House”, even from the gallery. The Speaker, reading the rule aloud, quickly corrected the Member and debate resumed with another Member taking the floor.⁵

Members have usually observed the condition that speeches must be made while standing. Nonetheless, throughout Canadian parliamentary history, Speakers have reminded Members that making observations while seated is not allowed.⁶ At the same time, exceptions to the rule have been made for Members unable to stand due to illness, injury or disability.⁷ In one case, a

Commentaire de l'article 17

Cette règle énumère trois conditions que doivent respecter les députés qui veulent participer au débat. Il existe également une quatrième exigence, non écrite, qui concerne la tenue vestimentaire des députés.

Les deux premières conditions exigent du député qu'il se trouve à sa place et qu'il se lève lorsqu'il prend la parole. Il s'agit là d'exigences d'ordre pratique qui visent à éviter les difficultés que pourraient éprouver les titulaires du fauteuil pour donner la parole à tel ou tel député, si chacun pouvait s'adresser à la Chambre en changeant de place à chaque fois. On trouve des exceptions à l'application de ces exigences, mais il s'agit toujours de circonstances rares et exceptionnelles, généralement dans les cas où le député est malade, blessé ou handicapé.¹ Cette disposition du Règlement ne s'applique ni en comité plénier, ni durant les débats exploratoires tenus en vertu de l'article 53.1, ni durant les débats d'urgence (article 52), ni durant les délibérations sur la motion d'ajournement (paragraphe 38(5)).²

La troisième condition veut que les députés s'adressent au Président pendant le débat. De cette façon, il leur est plus difficile d'amorcer directement des échanges enflammés et des attaques personnelles, puisque leurs propos s'adressent au Président, et non pas à un autre député.

Enfin, il existe aussi une règle non écrite exigeant le port du veston et de la cravate pour les hommes, que les Présidents ont toujours appliquée avec rigueur, quoique avec discernement.³ Il n'existe aucun code vestimentaire spécifique, même officieux, pour les femmes.

Historique de l'article 17

Cette règle existe sous une forme ou une autre depuis 1867 et n'a été modifiée que récemment. La mesure dans laquelle on applique (et respecte) ses conditions n'a connu que de légères variations. Au cours des premières années de la Confédération, les députés prenaient soin d'adresser leurs propos à la Chambre par l'intermédiaire du Président, en se tenant debout à leur place. Avant la Confédération, au contraire, l'ambiance à la Chambre était beaucoup plus turbulente : on relève un cas où il a été reproché à un député de ne pas s'adresser à la présidence et d'être passé d'un côté de la Chambre à l'autre, pendant son intervention.⁴ Néanmoins, il est arrivé que des députés oublient les règles prescrites. En 1881, par exemple, un député s'est plaint de s'être fait retirer la parole parce qu'il avait quitté son siège pour aller chercher un verre d'eau qu'un page tardait à lui apporter. Il prétendit qu'il avait le droit de parler de n'importe quel endroit de la Chambre, même de la tribune. Le Président donna lecture de la règle à voix haute et corrigea brièvement l'affirmation du député; puis le débat reprit, la parole étant donnée à un autre député.⁵

Les députés se sont généralement pliés à l'obligation de se lever avant de prendre la parole. Néanmoins, depuis les origines du Parlement canadien, les Présidents ont dû à maintes reprises rappeler aux députés qu'il leur était interdit d'intervenir en restant assis.⁶ Toutefois, cette règle a connu des exceptions pour les députés qui ne pouvaient se tenir debout en raison d'une

Member was even permitted to read questions for a colleague who, though present, could not speak owing to a bronchial infection.⁸

Members have been less consistent in observing the condition that they speak from their places.⁹ Often, Members have been prompted by a remark across the aisle to rise while not in their place.¹⁰ At other times sheer forgetfulness has led Members to rise from the wrong seat.¹¹ On at least three occasions consent of the House was granted to Members, during Private Members' Hour, to move to a seat closer to the centre of the House in order to be better heard.¹² In 2001, the Standing Order was amended so that Members need not be in their assigned seats for take-note debates, emergency debates and adjournment proceedings. It was felt this change would make for a more informal setting and facilitate exchanges between Members.¹³

The condition Members most often violate is the one requiring them to address the Speaker in debate. After 1900, this condition was violated more and more frequently,¹⁴ and even today the Speaker intervenes regularly to remind Members to address their remarks to the Chair.¹⁵

Until 1994, the Standing Order also contained a rule concerning a dress code, requiring that Members be "uncovered" when they rose in debate.¹⁶ This was clearly anachronistic, as Members had long since stopped wearing hats in the House. In fact, even in the nineteenth century House, few Members wore hats. As Sir John A. Macdonald put it, "In England the common habit is for Members to wear their hats. In the Canadian Parliament this is not so common, and in the old Province of Lower Canada, French politeness did not allow Members to wear their hats at all."¹⁷ Still, Members have in recent years donned hats for special occasions, or to bring attention to a problem or issue.¹⁸ In 1983, a Member twice failed to remove her hat when speaking. She explained to the House that she was only shielding her eyes from the blinding television lights, but this argument did not convince the Chair, and the Member had to remove her hat.¹⁹ Even with the recent rule change, hats remain quite uncommon in the House.²⁰

Of greater dispute in matters of dress has been the custom requiring male Members to wear a jacket and tie in order to be recognized by the Chair. In earlier days, poor ventilation in hot weather prompted some Members to remove their jackets; each time the Speaker maintained that a jacket should be worn.²¹ In recent years, ascots, kilts, t-shirts and other informal or unusual forms of dress have caught the Speaker's eye as departures from the acceptable standard.²² While the dress code is strictly enforced during debate, on occasion male Members not wearing a tie have been allowed to vote.²³ As with the requirement to

maladie, d'une blessure ou d'un handicap.⁷ Dans un cas, on a même permis à un député de lire des questions pour un de ses collègues présent à la Chambre, mais qui ne pouvait parler à cause d'une bronchite.⁸

La règle qui oblige les députés à n'intervenir que de leur place attitrée a été respectée moins rigoureusement.⁹ Souvent, il est arrivé qu'un député se lève brusquement alors qu'il n'était pas à sa place, pour répondre à la remarque d'un député d'en face.¹⁰ Parfois, par étourderie, des députés se sont levés d'une place qui n'était pas la leur.¹¹ À trois occasions au moins, des députés ont été autorisés par la Chambre à quitter leur place pendant l'heure réservée aux affaires émanant des députés et à se rapprocher du centre de la Chambre afin de mieux se faire entendre.¹² En 2001, on a modifié l'article en question pour que les députés ne soient plus obligés de se tenir à leur place attitrée durant les débats exploratoires, les débats d'urgence et les débats d'ajournement. On a jugé que cette modification assouplirait la procédure et faciliterait les échanges de points de vue entre députés.¹³

La condition la plus souvent enfreinte est celle qui oblige les députés à s'adresser au Président durant les débats. Après 1900, ils l'ont en effet transgressée de plus en plus souvent,¹⁴ et même aujourd'hui, le Président doit régulièrement rappeler aux députés d'adresser leurs interventions à la présidence.¹⁵

Jusqu'en 1994, cet article prévoyait également un code vestimentaire selon lequel les députés devaient avoir « la tête découverte » pour prendre la parole lors d'un débat.¹⁶ Comme il y a belle lurette qu'on ne porte plus le chapeau à la Chambre, l'obligation de se découvrir faisait figure d'anachronisme. En fait, dès le XIX^e siècle, les députés portant le chapeau étaient rares. Sir John A. Macdonald a dit à ce propos : « En Angleterre, la plupart des députés ont l'habitude de garder leurs chapeaux. Dans le Parlement canadien, cette habitude n'est pas aussi commune, et dans l'ancienne province du Bas-Canada, la politesse française ne permettait pas du tout aux députés de rester coiffés ». ¹⁷ Pourtant, il est arrivé, ces dernières années, que des députés se coiffent d'un chapeau pour une occasion spéciale, ou pour attirer l'attention sur un problème ou sur une question.¹⁸ Ainsi, en 1983, une députée a pris deux fois la parole sans ôter son chapeau. Elle a expliqué à la Chambre qu'elle voulait simplement se protéger la vue des projecteurs aveuglants de la télévision, mais cet argument n'a pas paru convaincant à la présidence, et la députée a dû se découvrir.¹⁹ Même avec les récentes modifications, le port du chapeau demeure passablement rare à la Chambre.²⁰

Dans le domaine vestimentaire, l'obligation qu'ont les hommes de porter la cravate et le veston pour que la présidence leur accorde la parole est plus controversée. Autrefois, la mauvaise ventilation pendant les périodes de canicule a amené certains députés à ôter leur veston; chaque fois, le Président a signalé que le port du veston était obligatoire.²¹ Ces dernières années, des lavallières, des kilts, des t-shirts et d'autres vêtements inhabituels ont attiré l'attention du Président, qui les a jugés inacceptables.²² Si l'on applique rigoureusement le code vestimentaire durant les débats, il est arrivé qu'on autorise les

stand while speaking, the Chair has also relaxed the dress code for Members due to illness or injury.²⁴

Standing Order 18

Disrespectful or offensive language.
Reflection on a vote.

18. No Member shall speak disrespectfully of the Sovereign, nor of any of the Royal Family, nor of the Governor General or the person administering the Government of Canada; nor use offensive words against either House, or against any Member thereof. No Member may reflect upon any vote of the House, except for the purpose of moving that such vote be rescinded.

Commentary — Standing Order 18

This Standing Order prohibits the use of disrespectful or offensive language in debate and reflections on votes of the House, including the reintroduction of a question already decided.

The first prohibition applies specifically to objectionable language toward the Sovereign, the Royal Family, the Governor General, the Administrator (in the absence of the Governor General), the House of Commons or the Senate as entities, Senators and, finally, Members of the House of Commons. The Sovereign, the Governor General or the person administering the Government of Canada, and the Royal Family are, by their rank and position, entitled to respect from Members. By the same token, to guard the independence of the House, an unwritten rule prohibits references by Members to the Sovereign, Royal Family, Governor General or Administrator, when the intention appears to be to influence or interfere in the work of the House.¹ Disrespectful reflections on the House or Senate as component parts of Parliament are equally unacceptable. Members and Senators, too, are protected by this Standing Order.

What is acceptable depends largely on the circumstances, but personal attacks, insults, obscene language or words which question a Member's or a Senator's integrity, honesty, or character are not in order. To reduce the possibility of personal references, convention further requires Members to refer to each other by title, position or constituency name.² Likewise, the Senate is usually "the other place", and Senators, "Members of the other place", although generally references to Senate debates and Senators are discouraged altogether.³ A further long-standing practice also protects the judiciary from disrespectful or offensive attacks.⁴

hommes à voter même s'ils ne portaient pas de cravate.²³ Comme elle l'a fait pour l'obligation de se tenir debout pour prendre la parole, la présidence a aussi quelque peu relâché l'application du code vestimentaire pour les députés qui étaient malades ou blessés.²⁴

Article 18

18. Aucun député ne doit parler irrévérencieusement du Souverain ou d'un autre membre de la famille royale, ni du Gouverneur général ou de la personne qui administre le gouvernement du Canada. Nul député ne doit se servir d'expressions offensantes pour l'une ou l'autre des deux Chambres ni pour un de leurs membres. Aucun député ne peut critiquer un vote de la Chambre, sauf pour proposer que ce vote soit rescindé.

Remarques irrévérencieuses ou offensantes.
Critique d'un vote.

Commentaire de l'article 18

Le présent article du Règlement interdit les propos irrévérencieux ou offensants dans le cours des débats, ainsi que les critiques sur les votes de la Chambre, notamment la reprise d'une question déjà réglée.

La première disposition de cet article interdit tout propos tendancieux contre le Souverain, la famille royale, le Gouverneur général, l'Administrateur (en l'absence du Gouverneur général), la Chambre des communes et le Sénat, en tant qu'institutions, les sénateurs et, enfin, les députés. À cause de l'importance de leur rang et de leurs fonctions, le Souverain, le Gouverneur général ou la personne qui administre le gouvernement du Canada et la famille royale ont droit au respect des députés. De même, il existe une règle non écrite qui, dans le but de préciser l'indépendance de la Chambre, interdit aux députés de faire allusion au Souverain, à la famille royale, au Gouverneur général ou à l'Administrateur lorsque l'allusion semble être visée à infléchir ou à perturber les travaux de la Chambre.¹ Les réflexions irrévérencieuses sur la Chambre et le Sénat, en tant qu'entités du Parlement, sont également inacceptables. Les députés et les sénateurs sont également protégés par cet article du Règlement.

Ce qui est acceptable ou inacceptable dépend largement des circonstances, mais les attaques personnelles, les insultes, les propos obscènes ou les remarques tendancieuses sur l'intégrité, l'honnêteté ou la réputation d'un député ou d'un sénateur ne sont pas de mise. Afin de limiter le plus possible les allusions personnelles, il a été convenu de désigner les députés par leur titre, leur poste ou le nom de leur circonscription.² De même, on utilise ordinairement les expressions « l'autre endroit » et les « membres de l'autre endroit » pour désigner le Sénat et les sénateurs, mais en règle générale, on décourage toute allusion aux débats du Sénat et aux sénateurs.³ En outre, il est de rigueur, depuis longtemps à la Chambre, de défendre le pouvoir judiciaire des attaques irrespectueuses ou offensantes.⁴

Nonetheless, breaches of the Standing Order do occur. When they do, the Speaker typically intervenes, requesting a correction or withdrawal of the unparliamentary word or phrase, and resorting to naming if the offending Member persists in refusing to retract.⁵

The second prohibition—reflecting on a vote of the House or recalling a question previously decided—applies to all decisions of the House. There is, however, an exception: any Member, by giving due notice of a motion to that effect, may propose that a vote be rescinded. This allows the House to reconsider an earlier resolution or order and, if the original resolution or order is in fact rescinded or discharged, to make a second decision on the same question.⁶

Historical Summary — Standing Order 18

Since Confederation, this Standing Order has repeatedly been breached: first, by the use of objectionable references to persons and institutions listed in the rule or to which the House has considered the rule to apply and second, by reflection on House decisions. Conversely, the Standing Order has rarely been invoked to rescind a vote of the House.

Disrespectful language has been used in reference to the Governor General and both Houses of Parliament. In 1873, when the Governor General was accused of sending despatches to the House “for a purpose”, the Speaker sustained the Prime Minister’s objection that “no Honourable Member had a right to say that the Representative of the Sovereign sent down certain despatches for the purpose of influencing debate.”⁷ A few years later the Speaker cautioned a Member who had accused the Governor General of interfering in the dispute between Canada and British Columbia,⁸ while in another case a Member was called to order for referring to the Senate as “a useless appendage to the Parliament of this country, a packed body of partisans.”⁹ The prohibition against disrespectful language was also extended to include other individuals not specifically mentioned in the rule. Attacks on judges, for instance, have repeatedly been proscribed,¹⁰ and in the late 1950s discourteous references to Lieutenant-Governors were also ruled out of order.¹¹ Since 1867 it has also been a practice not to refer to the proceedings in the Senate, nor even to refer to the Senate by name,¹² although this practice is less stringently adhered to today.¹³

Offensive references to Senators or Members have been much more frequent. From the earliest days of Confederation, Members have referred to each other and to their fellow parliamentarians in the Senate as “a bag of wind” or “a pompous ass”, and have questioned each other’s character with accusations of lying, spinelessness and clownery.¹⁴ In most cases, Members graciously withdraw such words, but there have been times when the unparliamentary language was not withdrawn and the Speaker had ultimately to name the offending Member as a result.¹⁵ In other cases, unparliamentary language went unchecked, as in the closing minutes of the 1878 session, when the last utterance was “That fellow Smith is the biggest liar I ever met!”, or as in the case of an irreverent comparison between certain Senators and

Cela étant, les infractions au Règlement se produisent. En pareil cas, la présidence intervient habituellement en demandant au député concerné de rectifier ou de retirer ses propos antiréglementaires, et en le désignant par son nom s’il refuse d’obtempérer.⁵

La deuxième interdiction, qui vise les remarques sur les votes de la Chambre et la reprise d’une question déjà réglée, s’applique à toutes les décisions de la Chambre. Cette règle souffre une seule exception : tout député, en donnant avis d’une motion à cet effet, peut proposer l’annulation d’un vote. Cette procédure permet à la Chambre de réexaminer une résolution ou un ordre adopté antérieurement et, le cas échéant, de revenir sur sa décision.⁶

Historique de l’article 18

Depuis la Confédération, on a systématiquement contrevenu aux dispositions de l’article 18 du Règlement : en tenant des propos discutables sur les personnes et les institutions mentionnées, ou auxquelles la Chambre avait décidé d’appliquer cet article, et également en commentant les décisions de la Chambre. En revanche, on les a rarement invoquées pour demander qu’un vote soit annulé.

Des qualificatifs irrévérencieux ont été employés à l’occasion contre le Gouverneur général et les deux Chambres du Parlement. En 1873, lorsqu’on a prétendu que le Gouverneur général envoyait des dépêches à la Chambre dans un « certain but », le Président a soutenu le premier ministre qui prétendait que personne n’avait droit de porter de telles accusations contre le représentant du Souverain.⁷ Quelques années plus tard, la présidence mettait en garde un député qui avait accusé le Gouverneur général d’ingérence dans un différend entre le Canada et la Colombie-Britannique,⁸ et plus tard, elle rappelait également à l’ordre un autre député qui avait qualifié le Sénat d’apanage inutile au Parlement, une organisation de partisans.⁹ On a également interdit l’usage d’un langage irrévérencieux à l’endroit de certaines personnes dont il n’est pas fait spécifiquement mention dans cet article du Règlement. Par exemple, on a proscrit les critiques contre les juges¹⁰ et aussi, vers la fin des années 1950, les allusions discourtoises envers les Lieutenants-gouverneurs.¹¹ Depuis 1867, l’usage veut également qu’on ne fasse pas allusion aux délibérations du Sénat, ni même qu’on le désigne par son nom,¹² quoique cet usage soit de moins en moins rigoureusement observé de nos jours.¹³

Les allusions offensantes envers les sénateurs ou les députés ont été beaucoup plus fréquentes. Depuis le début de la Confédération, les députés ne se privent pas de se traiter mutuellement, et de traiter leurs collègues parlementaires au Sénat, d’« autres pleines de vent » et d’« ignorants solennels », ou de s’accuser de menteurs, de pantins et de clowns.¹⁴ Généralement, ils se rétractent très volontiers, mais ils refusent parfois de le faire, obligeant ainsi la présidence à les désigner par leur nom.¹⁵ Il est arrivé aussi que des propos antiréglementaires ne soient pas contestés, comme l’expression « Ce Smith est le plus grand menteur que j’ai jamais vu! », entendue à la toute fin de la session de 1878, ou la comparaison irrévérencieuse entre certains sénateurs et le petit renne du Père Noël, en décembre

Santa's reindeer, in December 1983.¹⁶ All these instances have occurred and continue to occur despite a long-established practice of Members addressing each other as “the Member for” or “the Hon. Minister of” or “the Right Hon. Prime Minister” or some other appropriate form of address.¹⁷ Following a number of particularly offensive remarks by certain Members in 1991, the government introduced a motion calling for the Speaker to enforce Standing Order 18 vigorously and calling on all Members to eliminate offensive and abusive language.¹⁸ A special advisory group of Members established during the same time period recommended expanding the Standing Order to include stronger penalties for unparliamentary or discriminatory remarks, but no changes were made.¹⁹

Reflections on votes of the House, have occurred less frequently. Still, when they have, the Chair has been quick to call attention to them.²⁰

Finally, instances of the House rescinding an earlier decision have been infrequent. In one case in 1868, a “motion to rescind” was proposed but later withdrawn.²¹ A different procedure—the discharge of an order of the House—was followed a few years later when the House wished to revoke an earlier decision.²² *Journal* entries—one an Address to the Governor General for papers, and another an Order for Return—were both rescinded, in 1885 and 1950 respectively.²³

Standing Order 19

Point of order.
Speaker may
allow a debate.

19. Any Member addressing the House, if called to order either by the Speaker or on a point raised by another Member, shall sit down while the point is being stated, after which he or she may explain. The Speaker may permit debate on the point of order before giving a decision, but such debate must be strictly relevant to the point of order taken.

Commentary — Standing Order 19

When a Member addresses the House, he or she is expected to do so in accordance with House rules and practices. Unfortunately, departures from the Standing Orders and customary procedures sometimes occur. When they do, the Speaker is obliged to intervene immediately.¹ Often, however, Members themselves are the first to raise points of order to complain about rule violations.² They are able to do so at virtually any time in the proceedings, provided the point of order is raised and concisely argued³ as soon as the irregularity occurs.⁴ Naturally, a point of order breaks the even flow of House proceedings, and when the Member speaking is thus interrupted, he or she must sit down while the point is made, but may respond to it afterwards. A brief debate on the point of order is possible at the Speaker's discretion but the Chair's decision, which concludes any discussion, is final. In doubtful cases,

1983.¹⁶ Tous les exemples cités plus haut sont monnaie courante, en dépit de l'usage bien établi exigeant que les parlementaires appellent leurs collègues « le député de », le ministre de », le très hon. premier ministre », ou leur donnent tout autre titre de rigueur.¹⁷ Après une série de remarques particulièrement irrévérencieuses prononcées par des députés en 1991, le gouvernement a présenté une motion exhortant le Président à appliquer de manière stricte l'article 18 du Règlement et enjoignant l'ensemble des députés à s'interdire tout propos offensant et abusif.¹⁸ Un groupe consultatif spécial de députés formé à la même époque a recommandé d'imposer des peines plus sévères dans les cas de propos non parlementaires ou discriminatoires, mais aucun changement n'a été apporté.¹⁹

Les réflexions sur les votes à la Chambre ont été plus rares. Mais en pareil cas, la présidence a toujours réagi rapidement en rappelant les contrevenants à l'ordre.²⁰

Enfin, la Chambre n'a pas souvent annulé une décision prise antérieurement. Une motion à cet effet a déjà été présentée en 1868, mais elle a été retirée par la suite.²¹ On a suivi une procédure différente, quelques années plus tard, en rayant un ordre de la Chambre, qui souhaitait révoquer une décision prise antérieurement.²² Des inscriptions dans les *Journaux*, — l'une concernant une Adresse au Gouverneur général portant production de documents, l'autre une motion portant également production de documents — ont été toutes deux annulées en 1885 et en 1950 respectivement.²³

Article 19

19. Lorsqu'un député qui a la parole est rappelé au Règlement, soit par le Président, de son propre mouvement, soit sur un rappel au Règlement soulevé par un autre député, il doit reprendre son siège pendant qu'est exposé le rappel au Règlement, après quoi il peut s'expliquer. Le Président peut permettre à la Chambre de discuter le rappel au Règlement avant de rendre sa décision, mais le débat doit se borner rigoureusement au point soulevé.

Rappel au
Règlement. Le
Président peut
permettre un
débat.

Commentaire de l'article 19

Un député qui a la parole est censé respecter les règles de procédure et les usages de la Chambre. Malheureusement, il arrive, à l'occasion, que le Règlement et la procédure ne soient pas respectés. Lorsque c'est le cas, le Président est tenu d'intervenir immédiatement.¹ Souvent, toutefois, ce sont les députés eux-mêmes qui invoquent le Règlement pour se plaindre des entorses qui y sont faites.² Ils peuvent le faire pratiquement à n'importe quel moment des délibérations, à condition que le rappel soit concis³ et fait immédiatement après que l'irrégularité se soit produite.⁴ Naturellement, un rappel au Règlement interrompt le déroulement des délibérations et le député ayant la parole doit s'asseoir pendant le rappel, bien qu'il ait le droit d'y répondre après. Le Président peut autoriser un bref débat sur le rappel au Règlement, mais sa décision, à l'issue de la discussion s'il y en a eu une, est sans appel. Dans les cas litigieux, les points

Members' opinions are more likely to be heard and considered before a decision is reached.

Historical Summary — Standing Order 19

As one of the rules carried over at Confederation from the Legislative Assembly of the Province of Canada, Standing Order 19—Rule 12 in 1867—came with a meaning and interpretation already familiar to many Members of the newly constituted House: any question of order was to be discussed before the Speaker ruled.⁵ However, because the Standing Order had for some time been imprecisely worded, it did not accurately reflect this prevailing custom, nor did it specify who called Members to order.⁶ In fact, practice and rule did not coincide for the next 40 years—only in 1906 were the two made consistent in an amended rule.⁷ As one Member put it, paraphrasing Shakespeare, “The old rule was more observed in the breach than in the observance.”⁸ The change was eventually made because, according to Prime Minister Laurier, “We have thought it better to put it in the rules of the House which may be understood by everybody.”⁹ Thus the custom was legitimized: points of order continued to be debated and it was made clear that both the Speaker and other Members could call another Member to order for transgressing the rules. It was perhaps inaccurate in 1906 to suggest that one Member could call another to order for the practice had already evolved to the point where only the Speaker had such authority. It was true that in the early years after Confederation, Members did call each other to order,¹⁰ but this method had given way to the less direct method of Members raising points of order for decision by the Speaker. It was not until 1925 that a special House committee recognized that “This rule seems to state that a Member may be called to order by another Member...”¹¹ The committee recommended clarification of the rule. The recommendation was eventually adopted in 1927 in another Parliament.¹²

After a period of relative calm, increasingly prolonged discussions on points of order once again began in the early 1980s, and Chair occupants felt compelled to intervene and sometimes to refuse to recognize Members on points of order.¹³ These new developments sometimes prompted angry reactions from Members, one of whom was ejected from the House over the issue.¹⁴ In another instance, the Leader of the Opposition was so incensed that he attempted to move a motion essentially critical of the Chair.¹⁵ Despite the pressure from Members, successive Speakers relied more and more on the literal meaning of Standing Order 19 and, while still allowing debates on points of order, limited these considerably. One Speaker declared, “I only have an obligation to hear, on a point of order, the person presenting the point of order...”¹⁶ Since 1986, however, the Chair has relaxed this approach.

Well before the difficult 1980s period, the Chair had begun to restrict the time when points of order could be raised. Beginning in 1975 for instance, in response to a committee

de vue des députés sont généralement entendus et pris en considération avant la prise de décision.

Historique de l'article 19

Comme il faisait partie du patrimoine transmis à la Confédération par l'Assemblée législative de la Province du Canada, l'article 19 – la règle 12 en 1867 – avait un sens et une interprétation déjà connus de nombreux députés de la nouvelle Chambre : tout rappel au Règlement, ou à l'ordre, devait faire l'objet d'une discussion avant que le Président ne prenne sa décision.⁵ Cependant, comme le Règlement a été pendant un certain temps rédigé de façon imprécise, il ne confirmait pas cette coutume avec précision et n'indiquait pas non plus qui devait rappeler les députés à l'ordre.⁶ En fait, il faudra 40 ans avant que l'on harmonise l'usage et le Règlement, en modifiant l'article en 1906.⁷ Comme le disait un député, paraphrasant Shakespeare : « L'ancienne règle s'est plus fait remarquer par les infractions dont elle a été l'objet que par son observance. »⁸ On a finalement procédé au changement parce que, selon le premier ministre Laurier : « Nous avons jugé préférable d'inscrire cette pratique dans les règlements de la Chambre, de façon à ce que tout le monde comprenne bien la chose. »⁹ La coutume était donc légitimée : les rappels au Règlement continuaient à être discutés et l'on précisait que le Président et les députés pouvaient rappeler un député à l'ordre pour avoir transgressé le Règlement. Toutefois, il ne faudrait pas croire qu'en 1906 un député pouvait en rappeler un autre à l'ordre. L'usage voulait déjà que seul le Président ait cette autorité. Il est vrai que pendant les premières années de la Confédération les députés se rappelaient mutuellement à l'ordre,¹⁰ mais cette façon de procéder avait graduellement fait place au rappel au Règlement, soumis à une décision du Président. Il faudra attendre l'année 1925 pour qu'un comité spécial de la Chambre reconnaisse que « cet article semble dire qu'un membre peut être rappelé au Règlement par un autre membre... ».¹¹ Le comité recommanda que l'on précise la règle. Sa recommandation fut finalement adoptée en 1927 au cours d'une autre législature.¹²

Après une période de calme relatif, les discussions sur les rappels au Règlement devinrent de plus en plus longues au début des années 80 et la présidence a dû intervenir et même, dans certains cas, refuser de donner la parole à des députés pour des rappels au Règlement.¹³ Ces nouvelles façons de procéder ont parfois entraîné de violentes réactions chez les députés, l'un d'eux ayant même été ainsi désigné par son nom, et donc obligé de se retirer de la Chambre.¹⁴ Une autre fois, le chef de l'Opposition officielle était tellement mécontent qu'il a essayé de présenter une motion critiquant la présidence.¹⁵ En dépit de pressions des députés, les Présidents successifs s'en sont tenus de plus en plus au sens littéral de l'article 19 du Règlement et, même s'ils ont permis des discussions, ils les ont limitées considérablement. Un Président disait : « En cas de rappel au Règlement, je dois simplement écouter les explications de celui qui invoque le Règlement... ».¹⁶ Cependant, depuis 1986, la présidence a quelque peu assoupli son attitude.

Bien avant la période difficile des années 80, la présidence avait commencé à limiter les moments où l'on pouvait invoquer le Règlement. Depuis 1975, par exemple, suite à un rapport de

report advocating the change in practice, the Speaker consistently refused to accept points of order during Question Period, a practice which has since been codified in a Standing Order.¹⁷ It happened, as well, that Speakers refused to hear points of order during proceedings on the adjournment motion.¹⁸ Similarly, Members were refused attempting to move motions while rising on a point of order, or attempting through points of order to impede their own motions.¹⁹

The wording of the Standing Order has not changed since 1927, except for minor consequential, syntax and gender amendments in 1927, 1953 and 1982.

Standing Order 20

When a Member shall withdraw.

20. If anything shall come in question touching the conduct, election or right of any Member to hold a seat, that Member may make a statement and shall withdraw during the time the matter is in debate.

Commentary — Standing Order 20

On occasion a Member's conduct,¹ election² or right to hold a seat in Parliament has come into question. On the assumption that each Member should have an opportunity to respond to whatever may have been brought to bear against him or her, the long-standing principle that "the Member complained of should have notice of the charge, but not of all the arguments, and then be heard and withdraw,"³ has been made to apply. This Standing Order reflects that principle.

The rule does not set out the conditions or circumstances under which such matters may be raised in the first place (see Standing Order 48). However, the Chair has interpreted "conduct" to refer to actions which, if proven, could result in the expulsion of a Member from the House on grounds that he or she is unfit for membership, as opposed to actions which could lead to a Member being named.⁴

Historical Summary — Standing Order 20

Beginning in 1867, a House order, ancestor to the present Standing Order 20, required any Member whose return or election was questioned to withdraw from the Chamber if the matter was being discussed in the House.⁵ In 1887, for instance, Mr. Baird, whose return was being challenged, made a lengthy statement and then withdrew while the House continued to debate the matter.⁶ In another case some years earlier when a Member's rightful election was questioned, the Member did not take his seat until the matter was settled in his favour.⁷ Other instances include one in 1913 in which a Member accused of having been a party to an impersonation scheme in a Montreal by-election made a statement of denial and withdrew;⁸ and another in 1926 where the Speaker called attention to the withdrawal rule even though the Member whose election was in doubt was not present.⁹

comité préconisant ce changement, la présidence a toujours refusé d'accepter les rappels au Règlement pendant la période des questions; cet usage est maintenant consacré dans le Règlement.¹⁷ Il est arrivé également que des Présidents refusent d'entendre des rappels au Règlement pendant les débats sur la motion portant ajournement.¹⁸ De même, on a enlevé la parole aux députés qui essayaient, par des rappels au Règlement, de présenter une motion ou de bloquer leur propre motion.¹⁹

Le libellé de l'article n'a pas changé depuis 1927, à l'exception de quelques changements de détail apportés en 1927, 1953 et 1982.

Article 20

20. S'il surgit une question concernant la conduite ou l'élection d'un député, ou encore son droit de faire partie de la Chambre, ce député peut faire une déclaration et doit se retirer durant la discussion de ladite question.

Cas où un député doit se retirer.

Commentaire de l'article 20

À l'occasion, la conduite¹ ou l'élection² d'un député, ou son droit de siéger à la Chambre, a été remis en cause. En pareilles circonstances, le député concerné peut réfuter les accusations portées contre lui, et on continue d'appliquer la règle de longue date voulant qu'il soit mis au courant de ces accusations, mais non pas de tous les arguments auxquels elles donnent lieu, qu'il soit entendu, puis qu'il se retire.³ L'article 20 du Règlement ne fait que confirmer ce principe.

Le Règlement ne fait pas état des circonstances ou des conditions permettant d'invoquer cette procédure (voir l'article 48). Mais la présidence a interprété la notion de conduite comme faisant référence à des comportements qui, s'ils sont formellement établis, peuvent entraîner l'expulsion de leur auteur au motif qu'il n'est pas digne de faire partie de la Chambre, par opposition à un comportement qui obligerait la présidence à le désigner par son nom.⁴

Historique de l'article 20

Depuis 1867, un ordre de la Chambre (l'ancêtre de l'article 20 du Règlement actuel) stipulait que tout député, dont l'élection était remise en question, était tenu de se retirer si la Chambre examinait la validité de cette élection.⁵ En 1887, M. Baird, dont l'élection avait été contestée, a fait une longue déclaration et s'est retiré ensuite pendant que la Chambre poursuivait ses délibérations.⁶ Quelques années plus tôt, toujours à propos d'une élection, un député n'a pas repris son siège tant que la Chambre n'eut pas statué en sa faveur.⁷ D'autres précédents existent à ce sujet, notamment celui d'un député de Montréal accusé, en 1913, de complicité dans une affaire d'usurpation d'identité pendant une élection partielle. Le député concerné a fait une déclaration en règle à la Chambre pour nier les accusations et il s'est retiré pendant que la Chambre délibérait.⁸ Il est arrivé aussi, en 1926, que le Président invoque l'ordre de retrait à propos d'une élection, alors que le député en cause était absent.⁹

The rule also required withdrawal in cases of double returns; that is, where two Members were returned for a single-Member constituency owing to a tie vote.¹⁰ It obliged the Members concerned to withdraw, not only during discussion of the double return, but also until the House could determine which of the two should be declared elected. One such case occurred in 1872, when the riding of Marquette, in Manitoba, returned two Members, Angus McKay and James Lynch.¹¹ Each of these gentlemen in turn made an appearance in the House, only to be asked to withdraw until the return could be determined.¹² Prorogation and then dissolution intervened before this could be done and the matter did not proceed further.

Still, questions touching on the election or return of Members were not the only circumstances under which a Member might be required to withdraw from the House. In 1876, when the conduct of Mr. Daoust came into question due to a forgery case, documents containing the substance of the facts against him were read aloud by the Clerk; Mr. Daoust then withdrew from the House after having made a statement in his own defence.¹³ In 1891, when improper conduct was alleged against Mr. Cochrane, the Member for Northumberland, he too made explanations and withdrew.¹⁴ There were yet other instances where Members responded to charges: in 1894, 1903, 1911 and 1924, but there is no evidence in these cases that the Members withdrew from the House after their statements.¹⁵

Eventually in 1927, the old House order (it had since become a Standing Order)¹⁶ was revised to incorporate the practice used in cases of misconduct in a new, comprehensive Standing Order. This amended rule now required withdrawal in instances where questions were raised about “the conduct of any Member, or his election, or his right to hold his seat...,” and also codified the practice of allowing the Member to make a statement after he or she had heard the accusation. In addition, the old reference to double returns, long since outdated, was dropped.¹⁷

Following the 1927 change, comparatively fewer Members were formally challenged, and the statement withdrawal procedure was rarely resorted to.¹⁸ Still, one case occurred in 1953 when Mr. George, the Member for Westmoreland, was informally challenged for alleged irregularities in his indemnity claims as a Member. Although absent when the allegation was made, Mr. George made a statement a few days later and then withdrew, ostensibly so the House could debate the matter.¹⁹ As the House was not seized of any motion however, the incident went no further. Three years later, there was some question that the rule should be made to apply to an instance where a Member had misconducted himself in Committee of the Whole. The Speaker refused to allow this on the grounds that the Standing Order did not relate to conduct in that sense of the word, and then went on to cite the 1953 example in support of his ruling.²⁰ In a more recent case, the Member whose conduct was being questioned remained in the House during debate and even voted on the motion.²¹

Cet ordre de la Chambre prévoyait également le retrait des députés quand il y avait double élection (égalité des voix) dans une seule circonscription.¹⁰ En pareil cas, non seulement les intéressés ne pouvaient-ils pas assister aux discussions, mais en plus ils n’avaient pas le droit de siéger tant que la Chambre n’avait pas établi lequel devait être déclaré élu. C’est ce qui est arrivé en 1872, lorsque la circonscription de Marquette, au Manitoba, a envoyé deux représentants aux Communes, Angus McKay et James Lynch.¹¹ Les deux hommes se sont fait dire, en se présentant au Parlement, de se retirer jusqu’à ce que la Chambre ait statué sur leur sort.¹² Mais cette affaire de double élection n’a pas eu de suites, à cause de la prorogation, puis de la dissolution de la Chambre.

Il n’en demeure pas moins que les questions électorales ne sont pas les seuls motifs de retrait d’un député de la Chambre. En 1876, par exemple, le Greffier de la Chambre a lu, à voix haute, tous les documents portant sur des allégations de faux et d’usage de faux à l’endroit de M. Daoust, qui s’est retiré après avoir plaidé sa cause.¹³ Et en 1891, M. Cochrane, député de Northumberland, s’est lui aussi retiré après avoir réfuté les allégations de mauvaise conduite qui pesaient sur lui.¹⁴ D’autres députés ont eu à se défendre contre certaines accusations, notamment en 1894, en 1903, en 1911 et en 1924, mais on ne sait pas si ces députés se sont retirés après avoir fait leur déclaration.¹⁵

Cet ancien ordre de la Chambre devenu entre temps un article du Règlement¹⁶ a finalement fait l’objet, en 1927, d’une révision en profondeur qui a consacré l’usage suivi dans les cas de mauvaise conduite. Ce nouvel article modifié exige maintenant le retrait d’un député « s’il surgit une question concernant sa conduite ou son élection, ou encore son droit de faire partie de la Chambre » et il a également entériné la tradition permettant au député en cause de faire une déclaration après avoir entendu l’exposé de l’accusation. On a abandonné l’allusion à la question désuète de la double élection dans les dispositions de cet article.¹⁷

Après la modification de 1927, il n’y a pas eu beaucoup de députés formellement accusés de mauvaise conduite, et la procédure de retrait a donc été rarement invoquée.¹⁸ Mais on trouve tout de même, en 1953, le cas de M. George, député de Westmoreland, qui a été accusé officiellement d’irrégularités dans la présentation de ses demandes d’indemnités parlementaires. Même s’il était absent lorsque ces allégations ont été faites, il n’en a pas moins fait une déclaration quelques jours plus tard, et il s’est ensuite retiré, visiblement afin de permettre à la Chambre de se prononcer.¹⁹ Mais comme la Chambre n’avait été saisie d’aucune motion, l’incident n’a pas eu de suites. Trois ans plus tard, il a été question d’étendre l’application de cet article à un cas de mauvaise conduite d’un député pendant les délibérations du comité plénier. La présidence a rejeté cette éventualité, estimant que cet article du Règlement ne traitait pas à proprement parler de conduite en ce sens et elle a cité l’exemple de 1953 à l’appui de sa décision.²⁰ Dans un cas plus récent, le député à qui l’on reprochait la conduite est demeuré dans la Chambre durant le débat et a même voté sur la motion.²¹

Since 1953, there have been no instances where the coming into question of something touching on the conduct or election of a Member, or on his or her right to a seat, has led to a statement by a Member prior to his or her withdrawal.

Standing Orders 21 and 22

21. Deleted (*October 4, 2004*).

22. Deleted (*October 4, 2004*).

Commentary — Standing Orders 21 and 22

At the moment of its deletion, Standing Order 21 read, “No Member is entitled to vote upon any question in which he or she has a direct pecuniary interest, and the vote of any Member so interested will be disallowed.” Standing Order 22 read, “The Clerk of the House shall maintain a public registry of foreign travel by Members of Parliament in which Members shall register all visits they make outside Canada, arising from or relating to their membership in the House of Commons where the cost of any such travel is not wholly borne by the Consolidated Revenue Fund, the Member personally, any interparliamentary association or friendship group recognized by the House of Commons and any recognized party, together with the name of the sponsoring person or organization which paid for travel to and or from Canada.” As both these matters are now covered by the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, these Standing Orders are superfluous.¹

Standing Order 23(1)

Offer of money to Members.

23. (1) The offer of any money or other advantage to any Member of this House, for the promoting of any matter whatsoever depending or to be transacted in Parliament, is a high crime and misdemeanour, and tends to the subversion of the Constitution.

Commentary — Standing Order 23(1)

One of the privileges of individual Members entitles them to carry out their parliamentary duties freely, without intimidation or interference. An attempt to tamper with this privilege through bribery undermines the independence of Members and, by extension, of the House itself, and amounts to a contempt of Parliament. As such, this Standing Order, in referring to an attempt at bribery as “a high crime and misdemeanour” tending to the “subversion of the Constitution”, underlines the gravity with which the House views the offence.

Few recorded instances of attempted bribery exist. In an early instance, a Member rose in the House to say that someone had attempted to buy his vote. The House immediately ordered the accused party taken into custody, but Parliament was prorogued before the individual could be questioned at the Bar, and the matter was never again taken up.¹ In a more recent instance, it was alleged that a bribe had been offered to a Member on

Il n’est jamais arrivé, depuis 1953, qu’un député dont on contestait la conduite ou l’élection, ou le droit de faire partie de la Chambre, fasse une déclaration avant de se retirer de la Chambre.

Articles 21 et 22

21. Supprimé (*le 4 octobre 2004*).

22. Supprimé (*le 4 octobre 2004*).

Commentaire des articles 21 et 22

Au moment de sa suppression, l’article 21 se lisait comme suit : « Aucun député n’a le droit de voter sur une question dans laquelle il a un intérêt pécuniaire direct, et le vote de tout député ainsi intéressé doit être rejeté ». Quand à l’article 22, il énonçait : « Le Greffier de la Chambre tient un Registre public des déplacements des députés à l’étranger, dans lequel les députés consignent tous leurs déplacements effectués à l’extérieur du Canada en leur qualité de membres de la Chambre des communes, ou liés à leur fonction de membre de la Chambre des communes, lorsque le coût des déplacements en question n’est pas entièrement assumé par le Fonds du revenu consolidé, le député personnellement, une association interparlementaire ou un groupe d’affinité sanctionné par la Chambre des communes et tout parti reconnu, ainsi que le nom du particulier ou de l’organisation qui a parrainé le déplacement en provenance et à destination du Canada. » Comme le contenu de ces deux articles est dorénavant couvert par le Code régissant les conflits d’intérêts des députés, ils sont devenus superflus.¹

Article 23(1)

23. (1) Le fait d’offrir de l’argent ou quelque autre avantage à un député à la Chambre des communes, en vue de favoriser toute opération pendante ou devant être conduite au Parlement, constitue un délit qualifié de « high crime and misdemeanour » et tend à la subversion de la Constitution.

Offre d’argent aux députés.

Commentaire de l’article 23(1)

L’un des privilèges des députés est de pouvoir s’acquitter de leurs fonctions parlementaires en toute liberté, à l’abri de toute mesure d’intimidation ou d’ingérence. Toute tentative de corruption porte atteinte à ce privilège et à l’indépendance des députés, et par voie de conséquence, à celle de la Chambre; elle est assimilée à un outrage au Parlement. À ce titre, cet article du Règlement, qui qualifie la tentative de corruption de « high crime and misdemeanour » tendant à la « subversion de la Constitution », souligne la gravité que revêt cette infraction pour la Chambre.

On trouve peu de cas attestés de tentative de corruption. Dans un cas ancien, un député a déclaré à la Chambre que quelqu’un avait tenté d’acheter son vote. La Chambre a immédiatement ordonné que la personne en cause soit placée en détention, mais le Parlement a été prorogé avant que cette personne n’ait pu être interrogée à la barre, et la question n’a plus jamais été abordée par la suite.¹ Dans un cas plus récent, on a prétendu qu’un député

condition that he change his party allegiance by crossing the floor of the House. The Standing Committee on Privileges and Elections was ordered to study and report on the charge, but on investigation concluded that the allegation was unfounded, and the matter went no further.²

Instances where a Member accepts the offer of a bribe or even arranges for one in consideration of his or her work in Parliament are not foreseen by the rule, although such actions could also be viewed as a breach of privilege. This could also be seen as a violation of the Conflict of Interest Code for Members, appended to the Standing Orders, which prohibits Members from furthering their private interests in the execution of their duties.³ The *Parliament of Canada Act* makes illegal the attempt at bribery and the acceptance of a bribe and sets out penalties where the law has been broken.⁴

Historical Summary — Standing Order 23(1)

There are no reported instances where the House has agreed that this Standing Order has been breached. In two cases, however, allegations to this effect were made. The first occurred on November 3, 1873, when Mr. Cunningham, the Member for Marquette, stated in the House that he had been approached by Ottawa Alderman Heney, with an offer of a large sum of money if he voted with the government in an impending division. Upon hearing this, the House immediately ordered the Sergeant-at-Arms to take Mr. Heney into custody.⁵ When the Sergeant-at-Arms appeared with him the next day, the House, being in the midst of a heated debate on the Pacific Scandal charges, merely ordered that Heney “remain in attendance until called”.⁶ Three days later, a motion was finally moved that he be brought to the Bar. At that moment Black Rod arrived to summon the House to hear a prorogation speech. A new government had found it necessary to prorogue because of the great number of vacancies created upon the assumption of office of the new ministry.⁷ Soon after, Parliament was dissolved, and when the new House was returned, it did not further investigate the affair.

It was not until 1964 that another formal allegation of attempted bribery was made.⁸ In this case, a Member rose on a question of privilege and gave an account of a meeting he had had with an organizer from another party. The organizer, he said, had offered him “a fat electoral fund” if he crossed the floor.⁹ The matter was allowed to stand over to the next day, when another Member claimed that if accurate, the alleged incident constituted an attempt to bribe a Member of the House.¹⁰ The allegation was referred to the Standing Committee on Privileges and Elections for study, which found no evidence of attempted bribery when it reported several weeks later.¹¹

Apart from these two incidents, there have been many other cases in which allegations of accepting bribes in exchange for favours or influence formed the substance of motions against

s’était vu offrir une somme d’argent, à la condition qu’il change d’allégeance en traversant le parquet de la Chambre. Le Comité permanent des privilèges et élections fut chargé d’étudier cette accusation et d’en faire rapport; après enquête, il conclut qu’elle était sans fondement, et l’affaire n’eut pas d’autre suite.²

Le Règlement ne prévoit pas qu’un député puisse accepter – ni, à plus forte raison, solliciter – de l’argent ou quelque autre avantage en contrepartie de son activité au Parlement, mais une telle situation pourrait être considérée comme une atteinte au privilège. Cela pourrait aussi être considéré comme une infraction au Code régissant les conflits d’intérêts des députés, annexé au Règlement, qui interdit à tout député de favoriser ses intérêts personnels dans l’exercice de ses fonctions.³ La *Loi sur le Parlement du Canada* interdit toute tentative de corruption et défend aux parlementaires d’accepter toute proposition de rémunération; elle énonce les peines auxquelles s’exposent ceux qui transgressent ces interdictions.⁴

Historique de l’article 23(1)

On ne signale aucun cas avéré d’infraction à cet article du Règlement. En revanche, des allégations de corruption ont été formulées à deux reprises. Tout d’abord, le 3 novembre 1873, le député de Marquette, M. Cunningham, a déclaré à la Chambre qu’un échevin d’Ottawa, M. Heney, lui avait proposé une forte somme d’argent pour qu’il appuie le gouvernement lors d’un vote imminent. Immédiatement après ces propos, la Chambre ordonna au Sergent d’armes de placer M. Heney en détention.⁵ Lorsque le Sergent d’armes se présenta le lendemain avec son prisonnier, la Chambre, qui débattait fiévreusement des accusations portées à l’occasion du scandale du chemin de fer Canadien Pacifique, ordonna simplement que Heney reste en détention jusqu’à sa convocation.⁶ Trois jours plus tard, une motion demanda enfin qu’il comparaisse à la barre. À ce moment, le Gentilhomme huissier de la verge noire vint inviter les Communes à entendre un discours de prorogation. Un nouveau gouvernement avait jugé nécessaire de proroger la Chambre à cause du grand nombre de sièges devenus vacants après l’entrée en fonction du nouveau ministère.⁷ Peu de temps après, le Parlement fut dissous, et à la reprise, la nouvelle Chambre ne donna pas suite à cette affaire.

Il faut ensuite se reporter à 1964 pour trouver une autre accusation officielle de tentative de corruption.⁸ En l’occurrence, un député posa une question de privilège et fit part à la Chambre d’un entretien qu’il avait eu avec un organisateur d’un autre parti. Selon lui, cet organisateur lui offrait une forte somme pour sa caisse électorale s’il traversait le parquet de la Chambre.⁹ L’affaire fut remise au lendemain; un autre député prétendit alors que si elle était fondée, cette allégation constituait une tentative de corruption sur la personne d’un député.¹⁰ L’affaire fut renvoyée pour étude au Comité permanent des privilèges et élections, qui déclara n’avoir trouvé aucune preuve de tentative de corruption lorsqu’il en a fait rapport quelques semaines plus tard.¹¹

À part ces deux incidents, il y a eu de nombreux autres cas où des députés ont accusé l’un de leurs collègues, dans une motion, d’avoir accepté une rémunération en contrepartie de favours ou

Members by their colleagues.¹² As such, the Standing Order, which specifies only the “offer” of bribes and not their acceptance, did not come into play. Instead, the *Parliament of Canada Act* pointed to the illegality of certain Members’ actions.¹³ Although corruption in the execution of a Member’s duties is nevertheless a breach of privilege,¹⁴ the distinction between the Standing Order and the Act prevails today; i.e., the Act applies both to the offer and *acceptance* of a bribe, whereas this Standing Order mentions only the former. In addition to the provisions of the Act, since 2004, a Conflict of Interest Code for Members has been appended to the Standing Orders. Among other things, the Code specifies that Members may not further their private interests in the execution of their duties.¹⁵

The Standing Order’s content has not changed since 1867, although its designation has varied twice. From 1867 to 1876 it was put forward at the beginning of each session as a Sessional Order. Between 1876 and 1906 it was an unnumbered Standing Order, after which time it was assigned a number.

Standing Order 23(2)

Bribery in elections.

23. (2) If it shall appear that any person has been elected and returned a Member of this House, or has endeavoured so to be, by bribery or any other corrupt practices, this House will proceed with the utmost severity against all such persons as shall have been wilfully concerned in such bribery or other corrupt practices.

Commentary — Standing Order 23(2)

This Standing Order condemns bribery in elections, thus reiterating one of the fundamental privileges of the House: its right to determine questions affecting the manner by which it is constituted. At the same time, Parliament has over the years passed several statutes touching on bribery and corruption in elections, delegating to the courts the authority to decide breaches of this kind when they occur.¹ As such, where a candidate has engaged in bribery or some other form of corruption in being or in attempting to be elected, severe penalties, including several years’ disqualification from candidacy and voting in subsequent elections, are provided for.²

Because the statutes are so thorough in specifying the illegality of election corruption and in providing for sanctions when the laws are broken, the House has shown a marked reluctance to pursue investigations in such instances (see Historical Summary). Rulings from the Chair have sustained the view that the House is precluded from taking action because the applicable statute, now the *Canada Elections Act*, gives the courts exclusive jurisdiction in deciding the validity of election results when these are contested.³ Still, the House has never relinquished its power to act in matters affecting its membership in instances other than those related to controverted elections, although the House could

d’interventions.¹² À cet égard, le Règlement est sans incidence, puisqu’il ne prévoit que l’« offre » de rémunération, et non son acceptation. En revanche, la *Loi sur le Parlement du Canada* prévoit l’illégalité de certains actes dont certains députés peuvent se rendre coupables.¹³ La distinction entre le Règlement et la loi prévaut encore aujourd’hui, c’est-à-dire que la loi s’applique aussi bien à l’offre qu’à l’*acceptation* d’une rémunération, tandis que le Règlement ne fait référence qu’à la première; en outre, toute forme de corruption dans l’exécution des fonctions d’un député constitue en tout état de cause une atteinte aux privilèges.¹⁴ Outre les dispositions de la Loi, on a annexé au Règlement, en 2004, un Code régissant les conflits d’intérêts des députés. Le Code spécifie, entre autres choses, que les députés n’ont pas le droit de favoriser leurs intérêts personnels dans l’exercice de leurs fonctions.¹⁵

Le fond de cet article du Règlement n’a pas changé depuis 1867, alors que sa désignation a été modifiée à deux reprises. De 1867 à 1876, il a été adopté au début de chaque session en tant qu’ordre sessionnel. De 1876 à 1906, ce fut un article non numéroté du Règlement; par la suite, on lui a attribué un numéro.

Article 23(2)

23. (2) S’il appert qu’une personne a été élue et déclarée élue député à la Chambre des communes, ou a cherché à l’être, par l’emploi de moyens de corruption ou d’autres tractations malhonnêtes, la Chambre usera de la plus grande rigueur envers tout individu qui aura volontairement pris part à ces manoeuvres.

Corruption électorale.

Commentaire de l’article 23(2)

Cet article du Règlement condamne la corruption électorale, réaffirmant ainsi l’un des privilèges fondamentaux de la Chambre, à savoir son droit de régler elle-même les questions qui touchent à la façon dont elle est constituée. Au cours des années, le Parlement a également adopté un certain nombre de lois touchant la corruption électorale et les manoeuvres frauduleuses, donnant ainsi aux tribunaux le droit de juger de ces circonstances lorsqu’elles se produisent.¹ Si un candidat s’est prêté à la corruption ou s’est livré à d’autres tractations malhonnêtes pour tenter de se faire élire, il est passible de graves sanctions, notamment de se voir privé du droit de se porter candidat ou de voter lors d’élections subséquentes, ce sur une période de plusieurs années.²

Les lois sont tellement détaillées dans leur description de tous les genres de corruption électorale et dans leur définition des sanctions, que la Chambre a toujours beaucoup hésité à enquêter sur des cas de ce genre (voir l’historique). Les décisions de la présidence ont toujours appuyé le point de vue que la Chambre ne pouvait intervenir, puisque la loi applicable, maintenant la *Loi électorale du Canada*, donne aux tribunaux compétence exclusive pour décider de la validité des résultats d’une élection en cas de contestation.³ Malgré tout, la Chambre n’a jamais renoncé à son pouvoir d’agir au sujet de questions concernant ses membres, du moment qu’elles ne touchent pas une élection

in theory deal with an offending Member through other means (by expulsion for example). In addition, the House can always “receive petitions setting forth grievances and praying for a remedy, provided they do not question the return of a Member...”⁴

Historical Summary — Standing Order 23(2)

Between 1867, when this Standing Order was first adopted, and 1873, when the *Dominion Controverted Elections Act* was passed, the House itself, via election committees,⁵ adjudicated controverted elections and hence routinely passed judgment on cases of bribery and corruption in electoral contests.⁶ Shortly before the 1873 Act was passed, however, a different procedure was followed when a major bribery scandal was revealed.

It was alleged in early April of that year that several Ministers and government supporters had received large sums of money from Sir Hugh Allan of Montreal during the 1872 election, with which the electorate had been bribed, and in exchange for which it had been agreed that Allan would be awarded the charter for the building of the Pacific Railway. The motion alleging these facts, which called for the formation of an investigatory committee composed of Members from both the government and opposition sides of the House, was defeated.⁷ A few days later the Prime Minister came to the House with a motion of his own seeking the establishment of a special committee to “inquire into and report upon” the allegations. Some months later, after the committee had been rendered powerless and a Royal Commission appointed in its place, the matter came to a head when the Opposition, unhappy with the course taken, moved a motion of censure of the government.⁸ After several days’ debate, the government resigned and a new administration was formed.

The following year, after the *Dominion Controverted Elections Act* had come into effect, the Speaker refused to accept what amounted to an election petition after it was argued that the matter could be dealt with only by the courts, as provided by statute.⁹ This principle continued to guide the House in subsequent cases, although concerns were expressed that the *Dominion Controverted Elections Act* did not provide for action to be taken on judges’ reports of corruption in electoral contests.¹⁰ In 1876 this was remedied when Parliament passed two Acts dealing with inquiries into corrupt practices in elections.¹¹ In 1879 a petition for an inquiry of this kind was received, but it was merely referred to the Committee on Privileges and Elections for study, and no report was issued.¹²

The question of whether or not the House could properly act on petitions concerning controverted elections remained unsettled, and several cases in the 1880s and 1890s did little to clear up the uncertainties on this point. For instance, in 1881 the Speaker decided the House could not get involved in such cases and refused to accept a petition,¹³ while in 1887 one was accepted and referred to the Privileges and Elections Committee on a motion by the Minister of Justice, who felt that while the

contestée, bien que la Chambre puisse, théoriquement, sanctionner un député coupable par d’autres moyens (l’expulsion, par exemple). De plus, la Chambre peut toujours recevoir des pétitions exposant des griefs et priant le Parlement d’y porter remède, à condition qu’elles ne mettent pas en cause l’élection d’un député.⁴

Historique de l’article 23(2)

Entre 1867, date de l’adoption de cet article du Règlement, et 1873, lorsque fut adoptée la *Loi sur les élections fédérales contestées*, c’est la Chambre elle-même, par son comité des élections,⁵ qui jugeait les cas d’élections contestées et, par conséquent, les cas de corruption ou de fraude électorale.⁶ Un peu avant l’adoption de la loi de 1873, une procédure différente fut suivie lorsque l’on eut connaissance d’un grand scandale de corruption.

En avril de cette année-là, il fut allégué que plusieurs ministres et partisans du gouvernement avaient reçu d’importantes sommes d’argent de Sir Hugh Allan, de Montréal, pendant les élections de 1872, pour acheter des électeurs, en échange de quoi il avait été convenu d’accorder à Allan la charte pour la construction du chemin de fer du Pacifique. La motion contenant ces allégations et demandant la création d’un comité d’enquête, composé de députés du gouvernement et de l’opposition, fut défaite.⁷ Quelques jours plus tard, le premier ministre présentait à la Chambre une nouvelle motion visant à constituer un comité spécial chargé d’enquêter sur ces allégations et de présenter un rapport. Quelques mois plus tard, après que l’on eut destitué le comité de tous ses pouvoirs et nommé à la place une Commission royale d’enquête, l’opposition, mécontente du déroulement des événements, déposait une motion de censure.⁸ Après quelques jours de débat, le gouvernement démissionnait et une nouvelle administration était formée.

L’année suivante, après l’entrée en vigueur de la *Loi sur les élections fédérales contestées*, le Président refusa d’accepter en une occasion ce qu’il considérait être une pétition électorale, estimant que la question ne pouvait être tranchée que par les tribunaux, tel que prévu par la loi.⁹ Ce principe continua à guider la Chambre dans les cas qui se sont présentés par la suite, bien que plusieurs aient constaté avec inquiétude que la *Loi sur les élections fédérales contestées* ne prévoyait pas l’adoption de mesures spécifiques donnant suite aux rapports des juges sur la corruption lors d’élections.¹⁰ On pallia à cette lacune en 1876, alors que le Parlement adoptait deux lois traitant des enquêtes sur les manoeuvres frauduleuses aux élections.¹¹ En 1879, il y eut une pétition demandant une enquête de ce genre, mais elle fut simplement renvoyée pour étude au Comité des élections et privilèges, qui n’a jamais remis de rapport.¹²

La question de savoir si la Chambre pourrait légalement donner suite à des pétitions concernant des élections contestées n’est toujours pas résolue et plusieurs cas, dans les années 1880 et 1890, n’ont certainement pas éclairci les incertitudes à ce sujet. Ainsi, en 1881, le Président décida que la Chambre ne pouvait pas s’immiscer dans ces affaires et refusa une pétition,¹³ tandis qu’en 1887, il en accepta une qui fut renvoyée au Comité des élections et privilèges en vertu d’une motion du ministre de

committee could not and should not decide on the contested return, it should nevertheless be free to investigate the matter.¹⁴ A similar case arose in 1888.¹⁵ In 1892 the House went further than on other occasions. When serious allegations of widespread bribery in several Quebec constituencies during the 1891 election were raised, it was decided not only that the matter should be looked into, but that this should be done by a Royal Commission. It was nevertheless agreed that the Commission would not be required to arrive at a judgment, but would merely take evidence.¹⁶ After the evidence was reported, the House subsequently decided against taking further action by voting down an amendment to a Supply motion.¹⁷

In 1901 the Nipissing case was dealt with in a slightly different manner. It was decided that while the House could refer an election matter to the Privileges and Elections Committee for inquiry if it wished, there would be no benefit in doing so, as the courts were already seized of the case.¹⁸ By 1913, in the Coderre case, the consensus was decidedly against having the Privileges and Elections Committee inquire into election irregularities,¹⁹ a feeling reiterated in 1926 when the Peace River election was questioned.²⁰

Since 1926 the House has not been asked to investigate claims of corruption or bribery in elections, although suggestions have been made from time to time to have it do so.²¹ On at least one occasion, the House granted leave for an emergency debate to discuss corruption in a specific election.²²

Quite separately, judges' reports on corrupt practices in elections were, in 1927 and 1942, dealt with by the House via a referral to the Privileges and Elections Committee.²³ Over time, the *Dominion Controverted Elections Act* was amended to remove virtually all need for the House to concern itself with corruption and bribery in elections. Several other statutes passed by Parliament over the years also touched on election practices and provided for a variety of penalties where breaches occurred. In 2000, a new *Canada Elections Act* was adopted that repealed these various acts, incorporating or replacing their provisions in one single statute.²⁴ Still, the Standing Order has remained unchanged since Confederation.²⁵

la Justice; celui-ci estimait que, même si le Comité ne pouvait et ne devait pas décider de la validité de l'élection, il était libre d'enquêter sur l'affaire.¹⁴ Il y eut un cas similaire en 1888.¹⁵ En 1892, la Chambre est allée plus loin. À la suite de graves allégations de corruption généralisée dans plusieurs circonscriptions du Québec lors des élections de 1891, non seulement fut-il décidé de faire enquête, mais encore une Commission royale fut nommée à cette fin. Il fut néanmoins établi que la Commission n'aurait pas à émettre un jugement et qu'elle se contenterait de réunir des preuves.¹⁶ Après qu'on eût fait rapport des éléments de preuve réunis, la Chambre se prononça contre la poursuite de l'affaire en rejetant un amendement à une motion des subsides.¹⁷

En 1901, l'affaire Nipissing suivit un cours légèrement différent. On décida alors que même si la Chambre pouvait renvoyer une question électorale au Comité des élections et privilèges pour enquête si elle le voulait, elle n'avait aucun avantage à le faire, puisque les tribunaux s'en occupaient déjà.¹⁸ Dès 1913, dans l'affaire Coderre, on s'entendit sur le fait que le Comité des privilèges et élections n'avait pas à enquêter sur les irrégularités électorales,¹⁹ et il en fut de même en 1926, lorsque l'élection de Peace River fut mise en cause.²⁰

Depuis 1926, personne n'a jamais demandé à la Chambre d'enquêter sur des allégations de corruption ou de manoeuvres frauduleuses lors d'élections, bien qu'on l'ait suggéré de temps à autre.²¹ Une fois au moins, la Chambre a autorisé un débat d'urgence pour parler de corruption lors d'une élection en particulier.²²

Par ailleurs, en 1927 et 1942, la Chambre a étudié des rapports de juges relatifs à des manoeuvres frauduleuses aux élections, par le biais d'un renvoi au Comité des privilèges et élections.²³ Au fil du temps, la *Loi sur les élections fédérales contestées* a été modifiée de façon à ce que la Chambre n'ait plus à se préoccuper de corruption ni de manoeuvres frauduleuses aux élections. Plusieurs autres lois adoptées ultérieurement par le Parlement touchaient également aux pratiques électorales et prévoyaient une variété de sanctions en cas de contravention. En 2000, l'adoption de la nouvelle *Loi électorale du Canada* est venue abroger ces diverses lois, en incorporant ou en remplaçant leurs dispositions en un seul et même texte législatif.²⁴ Néanmoins, cet article du Règlement est resté inchangé depuis la Confédération.²⁵

Chapter III

SITTINGS OF THE HOUSE

Introduction

When it is in session, the House meets and is adjourned on days and at times specified in the Standing Orders and, provided a quorum is present, exercises its powers. This predetermined timetable allows Members to plan to attend committee meetings and to undertake other business. Nevertheless, there are exceptions to the stated days and times of meeting and adjournment; these too are provided for in the Standing Orders, as is the possibility of a recall of the House during an adjournment.

Standing Order 24(1)

Times and days of sittings.

24. (1) The House shall meet on Mondays at 11:00 a.m., on Tuesdays, Thursdays and Fridays at 10:00 a.m. and on Wednesdays at 2:00 p.m. unless otherwise provided by Standing or Special Order of this House.

Commentary — Standing Order 24 (1)

This Standing Order provides when the House shall next meet after it adjourns at the end of a sitting. It specifies the days on which the House must meet during a session, as well as the times at which sittings must begin on those days. It also acknowledges exceptions: provisions of other Standing Orders or Special Orders the House may adopt from time to time. Standing Order 28(1), for example, exempts certain days from the general rule. Days on which the House is to meet are further limited by Standing Order 28(2), which provides for a series of adjournment periods throughout the calendar year (should the House be sitting at the time for which they are scheduled), while Standing Order 28(3) allows for a recall of the House during these same adjournments. In addition, Special Orders are frequently used in a variety of circumstances to alter either days or times of sittings, or both.¹ These have been agreed to for every conceivable reason, from eliminating a Friday sitting in order to allow some Members to attend a political convention,² to starting a sitting earlier on given days in order to consider government business.³ Special Orders have also been adopted to have the House sit on days on which it would not otherwise sit,⁴ and to hold more than one sitting in a day,⁵ while others have been passed to delay the start of a sitting so that a foreign head of state or dignitary visiting Canada might address a joint session of Parliament.⁶

Chapitre III

SÉANCES DE LA CHAMBRE

Introduction

Pendant la session, la Chambre se réunit et ajourne ses travaux aux jours et aux heures précisées dans le Règlement et exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés, à condition qu'il y ait quorum. Ce calendrier prédéterminé permet aux députés de prendre des arrangements pour assister aux séances des comités et s'acquitter de leurs autres tâches. Néanmoins, il y a des exceptions en ce qui concerne le jour et l'heure prévus des séances; ces exceptions sont énoncées dans le Règlement, de même que la possibilité de rappeler la Chambre pendant une période d'ajournement.

Article 24(1)

24. (1) La Chambre se réunit à 11 heures les lundis, à 10 heures les mardis, jeudis et vendredis et à 14 heures les mercredis à moins qu'il n'en soit décidé autrement par un ordre permanent ou spécial de la Chambre.

Heures et jours de séances.

Commentaire de l'article 24(1)

Cet article du Règlement établit à quel moment la Chambre reprendra ses travaux lorsqu'elle s'ajourne à la fin d'une séance. Il prescrit les jours où siège la Chambre durant la session, de même que l'heure à laquelle débutent les séances. Il stipule également que l'on peut déroger à ses dispositions en vertu d'autres articles du Règlement ou d'ordres spéciaux que la Chambre adopte au besoin. L'article 28(1) soustrait par exemple certains jours à la règle générale de l'article 24(1). Les jours de séance sont en outre limités par l'article 28(2), qui prescrit une série de périodes d'ajournement durant l'année civile (où la Chambre doit s'ajourner si elle siège); l'article 28(3) permet quant à lui de rappeler la Chambre pendant ces périodes d'ajournement. Par ailleurs, on a souvent recours à des ordres spéciaux, dans diverses circonstances, pour modifier les jours ou heures des séances, ou les deux à la fois.¹ On s'est prévalu de ces dispositions spéciales pour toutes les raisons concevables, depuis la suppression d'une séance du vendredi pour permettre à certains députés d'assister à un congrès politique,² jusqu'au devancement de l'heure de convocation, certains jours, pour l'étude de mesures d'initiative ministérielle.³ Des ordres spéciaux ont également été adoptés pour faire siéger la Chambre des jours où elle ne se serait normalement pas réunie,⁴ pour permettre la tenue de plusieurs séances au cours d'une même journée⁵ et d'autres encore, pour retarder le début d'une séance afin qu'une personnalité étrangère ou un chef d'État en visite puisse prendre la parole devant les deux chambres.⁶

Historical Summary — Standing Order 24(1)

Since Confederation, many suggestions have been made for changes in the times at which the House should meet during a session. The sheer number of proposals and the numerous changes which resulted from them, together have made for a complex and at times bewildering evolution.

Beginning in 1867, the then Standing Order 1 provided that the House should meet at 3:00 p.m. every Monday to Friday during the session. This arrangement generally worked well, as it allowed Members to devote the early part of the day to committee meetings or constituency business, while it permitted Ministers to attend to departmental affairs. However, late evening sittings, which commonly ran to the early hours of the morning, led to complaints from Members who felt that as a result they were in no condition to function properly from day to day. In 1887, the situation prompted one Member to suggest that sittings should begin at 1:00 p.m. instead of 3:00 p.m., and end at 6:00 p.m.; but the suggestion was not adopted, as the government of the day feared that fixed hours of adjournment would lead to Opposition filibusters.⁷ The 3:00 p.m. meeting time remained and it was not until 1906 that a change was again seriously considered.

This time, as part of a general overhaul of the rules, the evening sitting on Wednesdays was eliminated, and an earlier starting time of 2:00 p.m. on that day was agreed to.⁸ It was felt that by meeting earlier without the evening sitting, as one Member put it, “we could do nearly as much work as we accomplish at present.”⁹ The 2:00 p.m. time was settled on only after the original proposal of 1:00 p.m. was rejected because of objections from Members who felt that it might interfere with committee work, and might even “revolutionize the customs of the city” which held that luncheon be served at 1:00 p.m.¹⁰

This amended timetable in turn remained unchanged until the mid-1920s, but was not without its critics. In 1907, a Member, complaining about the late sittings, unsuccessfully proposed that the House meet at 9:30 a.m.¹¹ In 1913, another Member suggested a 2:00 p.m. meeting time for each sitting day—again the House did not endorse the idea.¹² But not all the suggestions made sought an earlier meeting time. A suggestion was made in 1921 to start Wednesday sittings at 3:00 p.m.¹³ and, although unsuccessful then, sessional orders to that effect were adopted from 1922 through to 1926.¹⁴ The logical result came about in 1927 when the House made the change permanent by accepting the view that “the time set for the House to meet on Wednesday, namely, two o’clock in the afternoon, does not seem to be warranted by necessity or by any other consideration.”¹⁵ Nine years later, in 1936, a call came for another change when a Member recommended that sittings begin at 2:00 p.m. from

Historique de l’article 24(1)

Depuis la Confédération, les suggestions visant à modifier les jours et heures des séances de la Chambre ont été légion. Le simple nombre de ces propositions et les multiples changements qui en ont résulté sont à l’origine d’une évolution complexe et, par moments, déroutante dans ce domaine.

À partir de 1867, l’article 1 du Règlement de l’époque stipulait que la Chambre se réunirait à 15 heures du lundi au vendredi pendant la durée de la session. Ce mode d’organisation fonctionnait généralement bien car il permettait aux députés de consacrer leurs matinées aux séances des comités ou aux affaires de leur circonscription, et aux ministres de s’acquitter des devoirs de leur charge. Cependant, les séances de fin de soirée, qui se poursuivaient régulièrement jusqu’aux petites heures du matin, ont amené des députés à se plaindre de ce qu’ils ne parvenaient plus à effectuer convenablement leur travail quotidien. En 1887, la situation a amené un député à proposer que les séances débutent à 13 heures plutôt qu’à 15 heures, et se terminent à 18 heures; mais la suggestion n’a pas été retenue, car le gouvernement du moment craignait que l’établissement d’heures fixes d’ajournement ne pousse l’opposition à se livrer à de l’obstruction systématique.⁷ Le début des séances est demeuré fixé à 15 heures, et ce n’est qu’en 1906 que l’on a de nouveau sérieusement envisagé de modifier la règle.

Cette année-là, dans le contexte d’une refonte générale du Règlement, la séance du soir était supprimée le mercredi et l’on convenait de faire commencer les délibérations plus tôt ce jour-là, soit à 14 heures.⁸ On considérait qu’en débutant plus tôt et en ne siégeant pas le soir, il serait possible, comme un député l’a affirmé, d’« expédier autant de besogne que nous en faisons aujourd’hui ». ⁹ On ne s’est accordé à fixer à 14 heures le début des séances qu’après le rejet de la proposition initiale d’une convocation à 13 heures, des députés s’y étant opposés parce que cela risquait d’entraver les travaux des comités et même de « révolutionner les usages de la ville » voulant que le déjeuner soit servi à 13 heures.¹⁰

Ce nouvel horaire des séances est demeuré inchangé jusqu’au milieu des années 1920, mais il n’était pas sans avoir ses détracteurs. En 1907, un député, se plaignant de l’heure tardive des séances, a proposé sans succès que la Chambre se réunisse dès 9 h 30.¹¹ En 1913, un autre député a suggéré que les délibérations débutent à 14 heures tous les jours où siégerait la Chambre — une idée que la Chambre a également rejetée.¹² Cependant, les propositions ne visaient pas toutes à avancer le début des séances. En 1921, on a suggéré de faire débiter la séance à 15 heures le mercredi;¹³ la proposition n’a pas été entérinée, mais elle a conduit à l’adoption, de 1922 à 1926, d’ordres de session à cet effet.¹⁴ L’aboutissement logique de ce processus est survenu en 1927, lorsque la Chambre a conféré à la modification un caractère permanent en souscrivant à l’opinion voulant que « l’heure indiquée pour l’ouverture de la séance le mercredi, à savoir, deux heures de l’après-midi, ne semble être

Monday to Friday.¹⁶ The same Member reiterated the suggestion in 1938 but, as in 1936, it did not lead to a change in the rule.¹⁷

After the Second World War, however, as the number of proposals for procedural change increased generally, pressure for changes in the time of sittings also grew. One o'clock sittings were suggested in 1947,¹⁸ and eventually, in 1951, an unusual series of experiments was entered upon whereby sittings began at 1:30, 2:00 and 2:30 p.m. on alternate weeks over a period of several weeks.¹⁹ Based on Members' reactions to the different options, a recommendation was made that sittings begin at 2:30 p.m. each day except Friday, when 2:00 p.m. was the proposed starting time, but in the end this was not accepted by the House and no change was made.²⁰ The following year, however, the House agreed to a change almost identical to that proposed in 1951, save for the elimination of the special Friday starting time.²¹ Only three years later, in 1955, the meeting times were further amended when it was provided that on Fridays, the House would meet at 11:00 a.m. rather than at 2:30 p.m.²² At the same time, 11:00 a.m. sitting times for certain days when the Address in Reply was being debated were incorporated into the Standing Order as a new section. Then again in 1968 the meeting times for Mondays through Thursdays were changed from 2:30 p.m. to 2:00 p.m. (it stayed at 11:00 a.m. on Fridays), to serve the "convenience of the House."²³ In 1976, an unsuccessful proposal was made to have 11:00 a.m. sittings on Tuesdays and Thursdays as well as on Friday.²⁴ When evening sittings were abandoned in 1982, meeting times were set at 11:00 a.m. every day except on Wednesdays, where the 2:00 p.m. time was retained.²⁵ This latest change made the Standing Order section providing for morning sittings during Address debates redundant, and it was accordingly dropped. In 1987, the Friday starting time was changed from 11:00 a.m. to 10:00 a.m., so that Members could return to their constituencies earlier on Friday afternoons.²⁶ In December 1989, the Monday starting time was delayed until 1:00 p.m., as of "the first Monday the House [sat] in January 1990 and on each subsequent Monday until further Order".²⁷ It was not until April 1991 that Standing Order 24(1) was further amended, by moving the Monday starting time forward to 11:00 a.m. and advancing the Tuesday and Thursday starting times to 10:00 a.m. The starting times for Wednesdays and Fridays remained unchanged at 2:00 p.m. and 10:00 a.m., respectively.²⁸

Aside from this abundance of "permanent" amendments to the Standing Order since 1906, numerous temporary changes, in the form of Special Orders, have been made in virtually every session since Confederation.²⁹ Most common have been motions moved towards the end of a session either to have sittings begin earlier, or to have the House sit on Saturdays, in both cases so

justifiée ni par la nécessité ni par aucune autre considération ».¹⁵ Neuf ans plus tard, en 1936, un autre changement était réclamé, un député recommandant que les séances débutent à 14 heures du lundi au vendredi.¹⁶ Ce même député a réitéré sa proposition en 1938, mais, dans un cas comme dans l'autre, la Chambre s'est refusée à modifier la règle.¹⁷

Après la seconde guerre mondiale, le nombre de propositions de modification de la procédure s'est généralement accru et les pressions en faveur du remaniement de l'horaire des séances ont suivi le mouvement. Le début des séances à 13 heures a été proposé en 1947,¹⁸ et l'on en est venu, en 1951, à tenter sur une période de plusieurs semaines une série très inusitée d'expériences selon lesquelles les séances débutaient en alternance, de semaine en semaine, à 13 h 30, à 14 heures et à 14 h 30.¹⁹ En fonction des réactions des députés aux trois options, il a été recommandé que l'ouverture des séances soit fixée à 14 h 30 tous les jours sauf le vendredi, où l'on commencerait à 14 heures; la Chambre n'a cependant pas adopté la proposition et aucun changement n'a été apporté.²⁰ L'année suivante, en revanche, la Chambre sanctionnait une modification presque identique à celle proposée en 1951, mais qui n'éliminait pas l'heure spéciale du début de la séance du vendredi.²¹ Trois ans à peine s'étaient écoulés lorsqu'en 1955, les heures de séance ont été de nouveau modifiées de façon que la Chambre se réunisse à 11 heures plutôt qu'à 14 h 30 le vendredi.²² Par la même occasion, on intégrait au Règlement une nouvelle disposition prescrivant le début des séances à 11 heures, certains jours, durant le débat sur l'Adresse. Puis, en 1968, l'heure d'ouverture des séances du lundi au jeudi passait de 14 h 30 à 14 heures (elle était maintenue à 11 heures pour le vendredi), ce qui était considéré comme étant « à l'avantage de la Chambre ». ²³ En 1976, une proposition était présentée en vue de faire débiter les séances à 11 heures le mardi et le jeudi aussi bien que le vendredi.²⁴ Lorsque les séances du soir ont été abandonnées en 1982, le début des travaux a été fixé à 11 heures pour tous les jours sauf le mercredi, où la convocation à 14 heures était maintenue.²⁵ Cette dernière modification rendait inutile la disposition du Règlement stipulant la tenue de séances le matin pour le débat sur l'Adresse, qui a en conséquence été supprimée. En 1987, l'heure d'ouverture des séances du vendredi passait de 11 heures à 10 heures, afin que les députés puissent quitter Ottawa plus tôt le vendredi après-midi pour se rendre dans leur circonscription.²⁶ En décembre 1989, on reportait l'ouverture de la séance du lundi à 13 heures et ce, à compter du « premier lundi où la Chambre siègera[it] en janvier 1990 et tous les lundis par la suite, jusqu'à nouvel ordre ». ²⁷ Ce n'est qu'en avril 1991 que l'article 24(1) du Règlement a été modifié de nouveau pour devancer l'heure d'ouverture de la séance du lundi à 11 heures, et l'heure d'ouverture de la séance du mardi et du jeudi à 10 heures. Les heures d'ouverture de la séance du mercredi et du vendredi étaient maintenues à 14 heures et à 10 heures respectivement.²⁸

Outre ce cortège de modifications « permanentes » apportées au Règlement depuis 1906, on a effectué de nombreux changements temporaires, sous forme d'ordres spéciaux, au cours de presque toutes les sessions depuis la Confédération.²⁹ Les motions les plus fréquentes ont été celles proposées vers la fin d'une session en vue de faire débiter les séances plus tôt ou de

that the business still pending could be completed more quickly. (Saturday sittings were common until the 1960-61 session and have occurred as recently as 1995.³⁰) In other cases the House decided to hold more than one sitting in a day, such that there were two or more meeting times. There were several instances of this in the 19th century, and it has happened as recently as 1955 and 1973.³¹

Over the years, these amendments to the times and days of sittings were accompanied by changes to the mid-day and dinner breaks. In 1982, when sittings began every day except Wednesdays at 11:00 a.m., virtually all need for evening interruptions disappeared and only mid-day breaks were provided for.³² In 1987, the Friday mid-day break was eliminated when the sitting hours for that day were changed.³³ The Monday dinner break disappeared in 1991.³⁴ Three years later, the House passed an amendment that did away with both the mid-day interruption and the corresponding Standing Order.³⁵

Standing Order 24(2)

Daily
adjournment.

24. (2) At 6:30 p.m. on any sitting day except Friday and at 2:30 p.m. on Fridays, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Commentary — Standing Order 24(2)

This Standing Order directs the Speaker to adjourn the House at a certain time each sitting day without putting a question to that effect. On Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, that time is 6:30 p.m., while on Fridays it is 2:30 p.m. Should the House complete its expected business before the stated time for that day and wish to adjourn, a motion to that effect is required.¹ A motion to adjourn is also needed when a sitting has been extended beyond the hour of daily adjournment.² While such motions typically pass without opposition, it is also frequently the case that when a discussion ends shortly before the specified adjournment time, Members ask that the Speaker “call it 6:30 p.m.” (or 2:30 p.m. on Fridays), which request is usually met. In this way, the need for a motion to adjourn is avoided. Under extraordinary circumstances, the House may also adjourn earlier than the specified time.³

On Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, a motion to adjourn may, at the Speaker’s discretion, be deemed to have been made. Such Adjournment Proceedings (or “late shows” as they are commonly referred to), run from 6:30 to 7:00 p.m. (see Standing Order 38). On days when an emergency debate takes place (see Standing Order 52(13)), when a take-note debate is held (see Standing Order 53.1), or when closure is invoked (see Standing Order 57), the adjournment time is typically much later.

faire siéger la Chambre le samedi, afin que soient expédiées plus rapidement les affaires toujours en instance. (Les séances du samedi étaient courantes jusqu’en 1960-1961, et l’on en a même tenu pas plus tard qu’en 1995.)³⁰ Dans d’autres cas, la Chambre décidait de tenir plus d’une séance au cours d’une même journée, de sorte qu’il y avait deux ou plusieurs heures de convocation. Ce cas est survenu à plusieurs reprises au XIX^e siècle, et s’est produit pas plus tard qu’en 1955 et en 1973.³¹

À ces modifications aux heures et aux jours de séances sont venues s’ajouter au fil des ans des modifications à la pause déjeuner et à la pause dîner. Dès 1982, lorsque la convocation à 11 heures a été instituée pour tous les jours sauf le mercredi, le besoin de prévoir une pause dîner, à toutes fins utiles, disparut et seules les pauses déjeuner étaient stipulées.³² En 1987, la pause déjeuner du vendredi a été supprimée lorsque les heures de séances ont été modifiées pour cette journée.³³ Il en fut de même en 1991 pour la pause déjeuner du lundi.³⁴ Trois ans plus tard, la Chambre adoptait une modification qui supprimait à la fois l’interruption de la mi-journée et l’article correspondant du Règlement.³⁵

Article 24(2)

24. (2) À 18 h 30 tous les jours de séance, sauf le vendredi, et à 14 h 30 le vendredi, le Président ajourne la Chambre jusqu’au prochain jour de séance.

Ajournement
quotidien.

Commentaire de l’article 24(2)

Cet article oblige le Président à suspendre les travaux de la Chambre à une heure donnée, chaque jour de séance, sans qu’il soit besoin de présenter une motion à cette fin. Les lundis, mardis, mercredis et jeudis, cet ajournement a lieu à 18 h 30; le vendredi, il a lieu à 14 h 30. Si la Chambre épuise son ordre du jour avant l’heure dite et souhaite mettre fin à la séance, une motion est alors requise.¹ Il faut également présenter une motion d’ajournement lorsque la séance se prolonge au-delà de l’heure d’ajournement quotidien.² De telles motions sont généralement adoptées sans opposition; il arrive souvent aussi que lorsqu’un débat se termine peu avant l’heure d’ajournement stipulée, les députés demandent au Président de « considérer qu’il est 18 h 30 » (ou 14 h 30 le vendredi), laquelle demande est d’ordinaire acceptée. De la sorte, on évite d’avoir à présenter une motion d’ajournement. La Chambre peut aussi ajourner plus tôt que prévu en raison de circonstances extraordinaires.³

Les lundis, mardis, mercredis et jeudis, une motion portant ajournement peut, au gré du Président, être réputée avoir été faite. De tels « débats sur la motion d’ajournement » se tiennent de 18 h 30 à 19 heures (voir l’article 38 du Règlement). Lorsqu’un débat d’urgence a lieu (voir l’article 52(13) du Règlement), lorsqu’un débat exploratoire a lieu (voir l’article 53.1 du Règlement) ou lorsque la clôture est invoquée (voir l’article 57 du Règlement), l’heure d’ajournement est généralement beaucoup plus tardive.

Historical Summary — Standing Order 24(2)

As in the case of meeting times (Standing Order 24(1)), since Confederation a large number of proposals have been made for changes in the time at which the House rises at the end of each sitting day.

Until 1906, there was no set adjournment hour on any of the five sitting days (Monday to Friday). This meant that late night sittings, often lasting past midnight, were quite common. These naturally led to complaints by Members who found it hard to function from day to day with so little sleep. In 1877, a Member proposed that sittings should automatically end at 10:00 p.m. unless a majority of the Members present wished to extend the sitting.⁴ While many Members were in sympathy with the objective of the motion, it was felt that it unduly restricted the independence of Parliament, and the motion was withdrawn. Instead, an understanding was reached that sittings would henceforth end at 11:00 p.m., “unless matters of such importance were under consideration that the House should decide to proceed.”⁵ It was not long, however, before the agreement was violated⁶ and the following year the same Member proposed the motion again. It was once more withdrawn and replaced by an “understanding” that lasted about as long as the previous one.⁷ In 1887, 6:00 p.m. adjournments were suggested,⁸ while in 1889, midnight was put forward as a time to end the sitting day.⁹ In these, as in other cases, the government objected that a fixed adjournment time would put “the control of the business before the House in the hands of the Opposition” because “they could talk everything out.”¹⁰

Eventually, in 1906, the House agreed to do away with the Wednesday night sitting so Members could have at least one free night each week.¹¹ Still, the old problems and complaints remained for the other weeknights: this led to more calls, notably in 1907 and 1920, for fixed adjournment times.¹²

In 1909, it was suggested that the House should return to Wednesday night sittings so “that Wednesdays after six o’clock p.m. [could] be taken up with consideration of the estimates.”¹³ This suggestion, as others before it, was not agreed to. In 1921, another proposal was unsuccessfully made for a regular 11:00 p.m. adjournment.¹⁴ In 1925, a committee made a similar recommendation, again without success, on the basis that “Late sittings at night are injurious to the members’ health and do not materially shorten the sessions.”¹⁵ It was only two years after, that an automatic adjournment hour of 11:00 p.m. was finally adopted for Mondays, Tuesdays, Thursdays and Fridays,¹⁶ with a proviso that the interrupted proceedings would stand over until the next sitting day and be taken up at the same stage (see Standing Order 41). In this way, at least some of the long-standing objections to a fixed daily adjournment time, which had surfaced once again, were met. At the same time an exception was made for cases where the closure rule was invoked, since in

Historique de l’article 24(2)

Comme dans le cas de l’heure d’ouverture des débats (article 24(1) du Règlement), on a depuis les tous débuts de la Confédération fait de nombreuses propositions en vue de modifier le moment où la Chambre suspend ses travaux à la fin de chaque jour de séance.

Jusqu’en 1906, aucune heure d’ajournement n’était fixée pour l’un ou l’autre des cinq jours de séance (du lundi au vendredi). Ainsi, les séances tardives du soir, se prolongeant souvent au-delà de minuit, étaient très courantes. Cela a bien sûr donné lieu à des plaintes de la part de députés qui avaient du mal à s’acquitter de leurs tâches quotidiennes avec si peu de sommeil. En 1877, un député a proposé que les séances se terminent automatiquement à 22 heures, à moins qu’une majorité des députés présents ne souhaitent poursuivre les délibérations.⁴ Même si de nombreux députés souscrivaient à l’objectif visé, on a estimé qu’une telle règle restreindrait indûment l’indépendance du Parlement, et la motion a été retirée. On a plutôt convenu que les séances se termineraient désormais à 23 heures, à moins que les questions à l’étude ne soient d’une telle importance que la Chambre décide de poursuivre les délibérations.⁵ Cependant, cette entente allait bientôt être enfreinte,⁶ de sorte que l’année suivante, le même député proposait de nouveau sa motion. Celle-ci a une fois de plus été retirée et remplacée par une « entente » presque aussi éphémère que la précédente.⁷ En 1887, on suggérait l’ajournement à 18 heures,⁸ tandis qu’en 1889, on proposait minuit comme heure de fin du jour de séance.⁹ Dans ces cas comme dans les autres, le gouvernement s’opposait à l’établissement d’une heure fixe d’ajournement, car une telle règle aurait remis la commande des travaux de la Chambre entre les mains de l’opposition, celle-ci devenant apte à étouffer toute mesure étudiée.¹⁰

En 1906, la Chambre a finalement accepté de supprimer la séance du mercredi soir, de sorte que les députés puissent avoir au moins une soirée libre par semaine.¹¹ Néanmoins, les anciens problèmes et griefs n’étaient pas résolus dans le cas des autres soirs de la semaine, ce qui a donné lieu à d’autres réclamations, notamment en 1907 et 1920, visant l’établissement d’heures fixes d’ajournement.¹²

Entre-temps, on suggérait en 1909 de rétablir les séances du mercredi soir afin que « les mercredis, après 6 heures du soir, la Chambre prenne en considération les crédits demandés ». ¹³ Cette suggestion, comme celles qui l’avaient précédée, n’a pas été retenue. En 1921, on a rejeté une autre proposition en faveur d’un ajournement habituel à 23 heures.¹⁴ En 1925, un comité a formulé une recommandation analogue, à nouveau sans succès, prétextant que les séances se prolongeant jusqu’à une heure avancée de la soirée nuisaient à la santé des députés et ne contribuaient pas sensiblement à abréger les sessions.¹⁵ Ce n’est que deux ans plus tard que l’ajournement automatique à 23 heures a enfin été adopté pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis,¹⁶ sous réserve que les affaires en délibération restent en suspens jusqu’au jour de séance suivant et que l’étude en soit reprise à la même étape (voir l’article 41 du Règlement). De la sorte, on répondait à au moins certaines des objections formulées de longue date contre l’établissement d’une heure fixe

those circumstances sittings were allowed to continue past the daily adjournment hour.¹⁷

Suggestions for 7:00 p.m. adjournment times were later made in 1936 and 1938, but were not adopted.¹⁸

After World War II, however, as the number of proposals for procedural change increased generally, pressure for a change in the daily adjournment time also grew. In 1947, a Member suggested 7:00 p.m. adjournments.¹⁹ In 1948, the Clerk suggested that Friday evening sittings be eliminated,²⁰ while in the same year a House committee recommended a 10:00 p.m. automatic adjournment on each sitting day except Wednesdays, when the 6:00 p.m. time would continue to apply.²¹ Although these recommendations were not accepted, they did contribute to the experimentation with sitting hours that occurred in 1951. Over a period of several weeks, adjournment times of 7:00 p.m., 10:00 p.m., 10:30 p.m. (except Wednesdays when it was to be 6:00 p.m. and Fridays when it was to be 7:00 p.m.) and 11:00 p.m. (except Mondays, Wednesdays and Fridays when it was to be 6:30 p.m.) were all tried.²² Based on Members' reactions to the different options, a recommendation was made that sittings end at 10:00 p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, and 6:00 p.m. on Wednesdays and Fridays,²³ but this idea was not in the end accepted by the House and no change was made. The following year, however, the House agreed to a recommendation almost identical to that proposed in 1951, save for the Friday adjournment time, which was set at 10:00 p.m. rather than 6:00 p.m.²⁴ Only three years later, in 1955, Friday evening sittings were abandoned and adjournment for that day was established as 6:00 p.m.²⁵ In 1968, the adjournment time for that day was set at 5:00 p.m.²⁶

In 1964, a new Standing Order was adopted providing for the deemed moving of a motion to adjourn on certain weekdays²⁷ and, beginning in 1965, provision was also made for extending sittings beyond the stated adjournment hour.²⁸

In 1976, two widely different adjournment time proposals were put forward. First it was proposed to eliminate all evening sittings by fixing the adjournment hour at 6:00 p.m., Monday to Thursday. The second option essentially recommended a return to the pre-1906 rules.²⁹ Neither proposal was endorsed by the House.

Night sittings were eliminated in 1982 and a 6:00 p.m. adjournment hour was adopted for Mondays, Tuesdays and Thursdays, so Members could have evenings free for other business.³⁰ In 1987, a further amendment set the Friday adjournment time at 3:00 p.m., enabling Members to leave for their constituencies at an earlier time.³¹ In December 1989, the hours of sitting and the arrangement of business for Mondays

d'ajournement quotidien, et qui avaient refait surface. On permettait en même temps une dérogation dans les cas où la règle de clôture était invoquée, les séances pouvant alors se prolonger au-delà de l'heure d'ajournement quotidien.¹⁷

On a suggéré ultérieurement, en 1936 et en 1938, que les séances soient levées à 19 heures, mais cette proposition n'a pas été adoptée.¹⁸

Après la seconde guerre mondiale, cependant, le nombre de propositions de modification de la procédure s'est généralement accru, et les pressions en faveur d'un remaniement des heures d'ajournement quotidien ont suivi le mouvement. En 1947, un député suggérait de fixer l'ajournement à 19 heures.¹⁹ En 1948, le Greffier proposait la suppression des séances du vendredi soir,²⁰ tandis que, la même année, un comité de la Chambre recommandait l'ajournement automatique à 22 heures pour tous les jours de séance sauf le mercredi, où les travaux continueraient d'être suspendus à 18 heures.²¹ Bien que ces recommandations n'aient pas été acceptées, elles sont en partie à l'origine des expériences qui ont été tentées à l'égard de l'heure des séances en 1951. Sur une période de plusieurs semaines, on a mis à l'essai diverses formules selon lesquelles les travaux étaient suspendus à 19 heures, à 22 heures, à 22 h 30 (sauf le mercredi, où l'ajournement avait lieu à 18 heures, et le vendredi, à 19 heures) et à 23 heures (sauf les lundis, mercredis et vendredis, où l'ajournement avait lieu à 18 h 30).²² En fonction des réactions des députés aux diverses options, on a recommandé que les séances se terminent à 22 heures les lundis, mardis et jeudis, et à 18 heures les mercredis et vendredis,²³ mais en fin de compte, l'idée n'a pas été retenue par la Chambre, et aucun changement n'a été apporté. L'année suivante, en revanche, la Chambre a entériné une modification presque identique à celle proposée en 1951, si ce n'est de l'ajournement du vendredi, qui était fixé à 22 heures plutôt qu'à 18 heures.²⁴ À peine trois ans plus tard, en 1955, les séances du vendredi soir étaient abandonnées et l'heure d'ajournement du vendredi établie à 18 heures.²⁵ En 1968, on avançait d'encore une heure l'ajournement du vendredi, pour le faire passer de 18 heures à 17 heures.²⁶

En 1964, on a adopté une nouvelle disposition stipulant que, certains jours de la semaine, une motion d'ajournement serait réputée avoir été présentée;²⁷ à partir de 1965, une nouvelle disposition permettait de prolonger les séances au-delà de l'heure d'ajournement établie.²⁸

En 1976, deux propositions extrêmement différentes ont été présentées à l'égard de l'heure d'ajournement. La première visait à supprimer toutes les séances du soir en fixant l'ajournement à 18 heures du lundi au vendredi. La deuxième consistait essentiellement en un retour aux règles antérieures à 1906.²⁹ Aucune des deux n'a été sanctionnée par la Chambre.

En 1982, les séances du soir ont été supprimées et l'ajournement à 18 heures a été adopté pour les lundis, mardis et jeudis, de sorte que les députés puissent disposer de leurs soirées pour d'autres affaires.³⁰ En 1987, une autre modification a fixé l'ajournement du vendredi à 15 heures, ce qui allait permettre aux députés de quitter Ottawa plus tôt pour se rendre dans leur circonscription.³¹ En décembre 1989, on modifiait les heures de

were amended, as of “the first Monday the House [sat] in January 1990 and on each subsequent Monday until further Order”, changing the adjournment time from 6:00 to 7:00 p.m.³² Two years later, a new provision was adopted, that moved the adjournment time to 6:00 p.m. on Mondays, and to 8:00 p.m. and 4:00 p.m. on Wednesdays and Fridays, respectively.³³ In 1994, another amendment was passed: sittings would now end at 6:30 p.m. from Monday to Thursday, and at 2:30 p.m. on Fridays.³⁴

Aside from this abundance of amendments (provisional or otherwise) to the Standing Order since 1906, numerous temporary changes, in the form of special orders, have been made in virtually every session since then. Most common between 1906 and 1927 were motions eliminating the Wednesday evening 6:00 p.m. adjournment.³⁵ Friday evenings were commonly sacrificed in the same way after 1955.³⁶ Unanimous consent was also resorted to before 1965 when the House wanted to extend its sittings beyond the fixed adjournment time.³⁷ In other cases, the House decided to hold more than one sitting in a day, resulting in two or more adjournment times. This occurred several times in the 19th century House, and has happened as recently as 1955 and 1973.³⁸

Standing Order 25

When motion to adjourn required.

25. When it is provided in any Standing or Special Order of this House that any business specified by such Order shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown.

Commentary — Standing Order 25

On occasion, the House considers business for which the Standing Orders specify a time limit for consideration and decision (for example, Standing Orders 50, 81 and 84). In other cases, for a particular bill or motion, the House may adopt a motion pursuant to Standing Order 26 or a Special Order that has the same effect. Standing Order 25 merely states that on days when such deadlines apply, the adjournment of the House is impossible until the requirements of the deadline are met, *except if* the adjournment is moved by a Minister of the Crown. Once the conditions of the Special or Standing Order have been met and the specified proceedings concluded, the House can then adjourn in the normal fashion.¹

Historical Summary — Standing Order 25

The first version of this Standing Order, which referred to proceedings prolonged because of other Standing Orders, was adopted in 1955 to “permit of the operation of proceedings on

séances et le programme des travaux du « premier lundi où la Chambre siègera[it] en janvier 1990 et tous les lundis par la suite, jusqu’à nouvel ordre », faisant passer notamment l’heure d’ajournement de 18 heures à 19 heures.³² Deux ans plus tard, on a adopté une nouvelle disposition ramenant à 18 heures l’heure d’ajournement du lundi et reportant à 20 heures et à 16 heures respectivement l’heure d’ajournement du mercredi et du vendredi.³³ En 1994, une autre modification était adoptée : les séances se termineraient maintenant à 18 h 30 du lundi au jeudi et à 14 h 30 le vendredi.³⁴

Outre ce cortège de modifications (provisoires ou autres) apportées à cet article à partir de 1906, on a effectué de nombreux changements temporaires, sous forme d’ordres spéciaux, au cours de presque toutes les sessions qui ont été tenues depuis. Entre 1906 et 1927, les motions les plus courantes étaient celles qui supprimaient l’ajournement à 18 heures le mercredi soir.³⁵ Après 1955, les vendredi soirs étaient couramment sacrifiés de la même manière.³⁶ On a également eu recours au consentement unanime avant 1965 lorsque la Chambre souhaitait prolonger ses séances au-delà de l’heure fixe d’ajournement.³⁷ Dans d’autres cas, la Chambre a décidé de tenir plus d’une séance au cours d’une même journée, de sorte qu’il y avait deux ou plusieurs heures d’ajournement le même jour. Il y eut plusieurs cas de ce genre au XIX^e siècle, et cela se produisit également en 1955 et en 1973.³⁸

Article 25

25. Lorsqu’un ordre permanent ou spécial de la Chambre prescrit que les affaires spécifiées en vertu d’un tel article doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu’après les délibérations, sauf en conformité d’une motion d’ajournement proposée par un ministre de la Couronne.

Cas où une motion d’ajournement est requise.

Commentaire de l’article 25

À l’occasion, la Chambre étudie des questions à l’égard desquelles le Règlement impose une limite de temps pour les délibérations et les mises aux voix (voir par exemple les articles 50, 81 et 84 du Règlement). Dans d’autres cas, pour un projet de loi ou une motion donnés, la Chambre peut adopter une motion conformément à l’article 26 ou un ordre spécial fixant des délais analogues. L’article 25 du Règlement stipule simplement que les jours où de telles limites de temps s’appliquent, l’ajournement de la Chambre est impossible tant que les délibérations ne sont pas terminées, *sauf* si la motion d’ajournement est proposée par un ministre de la Couronne. Une fois les conditions de l’ordre spécial ou de l’article remplies et les délibérations terminées, la Chambre peut suspendre ses travaux de la façon habituelle.¹

Historique de l’article 25

La version initiale de cet article, qui visait les délibérations prolongées en vertu d’autres articles du Règlement, a été adoptée en 1955 pour permettre, « lors de certains débats et motions, de

certain debates and motions beyond the ordinary daily hour of adjournment.”² (The “certain debates and motions” included the Address in Reply and Budget debates, for which debate and decision time-limits were established in the same year).³ Once the proceedings on such matters were completed, the rule allowed the Speaker to adjourn the House without question put, even though the daily adjournment time had been exceeded.

This arrangement held until 1965, when a new kind of sitting extension led to the adoption of a second rule respecting the adjournment of the House after the ordinary time.⁴ If a sitting were extended under what is now Standing Order 26, the Speaker could not adjourn the House without question put once the proceedings at hand were completed. Rather, the rule specified that a motion to adjourn had to be adopted.⁵

Just two years later, in 1967, yet another rule was agreed to that specified that a sitting prolonged under either of the two other rules (i.e., what are now Standing Orders 25 and 26) could not be adjourned until completion of the specified proceedings, unless a motion to adjourn was made by a Minister and adopted.⁶ Meanwhile, the first of the two other rules was struck from the Standing Orders. Later that year, it became apparent that the new arrangement was lacking in clarity when a procedural argument on the meaning of the rules developed over the disposition of the Estimates for several departments under a special guillotine agreement. Even the Speaker agreed that it was “a matter of opinion” whether the recent improvements to the rules had succeeded.⁷

Finally, in 1968, the 1967 rule was amended to its present wording.⁸ At the same time, the 1965 Standing Order explicitly requiring a motion to adjourn after the completion of business during an extension was dropped, as the 1955 version of Standing Order 25 had been in 1967.

On several occasions, motions to adjourn the House have been refused on days when a Special or Standing Order required completion or disposition of an item or items of business. In one case, a motion was refused because a budget speech was scheduled for later in the sitting,⁹ while in two other instances the motion was refused because the proceedings then before the House were subject to Standing Order 26.¹⁰ In three other instances, a bill being discussed under a time allocation motion was afforded the same immunity.¹¹ Conversely, on three occasions, the motion to adjourn the House was accepted during a sitting where, pursuant to Standing Order 66, debate on a motion to concur in a report from a committee was to be continued beyond the ordinary hour of daily adjournment.¹² Ministers have rarely moved the adjournment of the House under this rule before the completion of proceedings. In two cases, however, the House was adjourned in this manner after sitting all night to consider a bill at report stage.¹³

délibérer au-delà de l’heure ordinaire d’ajournement ».² (Ces « certains débats et motions » incluaient l’Adresse et le débat sur le Budget, à l’égard desquels on avait fixé la même année des délais pour les délibérations et les mises aux voix.)³ Une fois terminées les délibérations sur ces questions, la règle permettait au Président de lever la séance sans consultation de la Chambre, même si l’heure d’ajournement avait été dépassée.

Ce mode de fonctionnement eut cours jusqu’en 1965, alors qu’un nouveau genre de prolongation des séances a engendré l’adoption d’une deuxième règle visant l’ajournement de la Chambre après l’heure habituelle.⁴ Si une séance se prolongeait en vertu de ce qui constitue maintenant l’article 26 du Règlement, le Président ne pouvait pas suspendre les travaux sans mettre la question aux voix une fois terminées les délibérations en cours. La règle prescrivait expressément qu’une motion d’ajournement devait être adoptée.⁵

À peine deux ans plus tard, en 1967, on adoptait encore une autre règle, stipulant qu’une séance prolongée en vertu de l’une ou l’autre des deux dispositions (c’est-à-dire les actuels articles 25 et 26 du Règlement) ne pouvait être levée qu’après les délibérations précisées, sauf si une motion d’ajournement présentée par un ministre était adoptée.⁶ En outre, la première des deux dispositions était retranchée du Règlement. Plus tard au cours de la même année, il est devenu manifeste que la nouvelle formule manquait de clarté lorsque survint une querelle de procédure sur la signification des règles durant une étude des budgets de plusieurs ministères faisant l’objet d’une entente spéciale de clôture par la guillotine. Même le Président a convenu que le succès des améliorations récemment apportées au Règlement était discutable.⁷

Enfin, en 1968, la règle de 1967 fut modifiée pour adopter sa forme actuelle.⁸ Au même moment, on supprimait la disposition de 1965 imposant la motion d’ajournement après la fin des délibérations lors d’une prolongation de séance, comme on l’avait fait l’année précédente pour la version de 1955 de l’article 25.

Il s’est produit plusieurs cas où la motion d’ajournement de la Chambre a été refusée lors d’une séance où s’appliquait un ordre spécial ou une disposition du Règlement exigeant la poursuite jusqu’à terme des délibérations sur une ou plusieurs questions. Dans un cas, la motion fut refusée parce qu’un exposé budgétaire était prévu ultérieurement au cours de la séance,⁹ tandis que dans deux autres cas, la motion fut refusée parce que les délibérations en cours étaient visées par les dispositions de l’article 26 du Règlement.¹⁰ Dans trois cas distincts, un projet de loi à l’étude en vertu d’une motion d’attribution de temps a bénéficié de la même immunité.¹¹ Inversement, la motion d’ajournement de la Chambre a été acceptée à trois reprises lors d’une séance où, conformément à l’article 66 du Règlement, le débat sur une motion portant adoption d’un rapport de comité devait se poursuivre à l’heure ordinaire d’ajournement quotidien.¹² Les ministres ont rarement proposé l’ajournement de la Chambre avant la fin des délibérations en vertu de cet article. Dans deux cas cependant, la Chambre fut ajournée de cette façon après avoir siégé toute la nuit pour la prise en considération d’un projet de loi à l’étape du rapport.¹³

Standing Order 26

Motion to continue or extend sitting.

26. (1) Except during Private Members' Business, when the Speaker is in the Chair, a Member may propose a motion, without notice, to continue a sitting through a dinner hour or beyond the ordinary hour of daily adjournment for the purpose of considering a specified item of business or a stage or stages thereof subject to the following conditions:

Motion to relate to business.

(a) the motion must relate to the business then being considered provided that proceedings in any Committee of the Whole may be temporarily interrupted for the purpose of proposing a motion under the provisions of this Standing Order;

When motion to be made.

(b) the motion must be proposed in the hour preceding the time at which the business under consideration should be interrupted by a dinner hour, Private Members' Hour or the ordinary hour of daily adjournment; and

No debate.

(c) the motion shall not be subject to debate or amendment.

When objection taken.

(2) In putting the question on such motion, the Speaker shall ask those Members who object to rise in their places. If fifteen or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Commentary — Standing Order 26

Despite the existence of a fixed daily adjournment time, it is possible for any Member to move a motion, without notice, to continue or extend a sitting beyond these times. Under this rule, this can only be done by meeting certain conditions. To begin with, the aim of the motion must be to continue consideration of a particular item of business. It must be proposed while the item is under discussion¹ and during the hour prior to the beginning of Private Members' Hour or the adjournment hour, as the case may be. The motion cannot be moved during Private Members' Business, nor be amended or debated,² and it carries automatically unless at least 15 Members who object to it rise in their places when the Speaker puts the question, in which case the motion is deemed withdrawn (the Speaker specifically asks those objecting to rise). When the House is in Committee of the Whole, it is necessary for the Committee to rise briefly so the motion can properly be moved and disposed of with the Speaker in the Chair. Naturally, because of other Standing Orders (see Standing Order 76.1(11) and 76.1(12)), a motion to extend or continue a sitting under such circumstances could result in more

Article 26

26. (1) Sauf pendant la période des affaires émanant des députés, lorsque le Président occupe le fauteuil, un député peut, sans avis, proposer une motion en vue de prolonger une séance pendant l'heure du souper ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien afin d'étudier une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes, sous réserve des conditions suivantes :

Prolongation d'une séance.

a) la motion doit se rattacher aux affaires en délibération, pourvu que les travaux de tout comité plénier puissent être interrompus temporairement en vue de proposer une motion en vertu de cet article du Règlement;

Seules les affaires en délibération sont visées.

b) la motion doit être proposée dans l'heure qui précède le moment où les affaires en délibération doivent être interrompues par l'heure du souper, l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien;

Présentation de la motion.

c) la motion ne doit pas faire l'objet d'un débat ou d'un amendement.

Sans débat.

(2) Lorsque le Président met une motion semblable aux voix, il doit inviter les députés qui s'opposent à ladite motion à se lever de leur place. Si quinze députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; autrement, elle est adoptée.

Lorsqu'il y a opposition.

Commentaire de l'article 26

En dépit de l'existence d'une heure fixe d'ajournement quotidien, tout député a la possibilité de présenter une motion, sans avis, en vue de prolonger une séance au-delà du moment prescrit pour la suspension des travaux. En vertu de cet article, cela ne peut se faire qu'à certaines conditions. Tout d'abord, la motion doit viser l'étude d'une affaire précisée. Elle doit être proposée alors que l'affaire est en délibération,¹ et dans l'heure qui précède l'heure consacrée aux mesures d'initiative parlementaire ou l'heure ordinaire d'ajournement quotidien, selon le cas. La motion ne peut pas être présentée durant l'étude des affaires émanant des députés, elle ne peut faire l'objet ni d'un débat ni d'un amendement,² et elle est adoptée d'office à moins que 15 députés ou plus ne s'y opposent en se levant de leur place lorsque le Président la met aux voix, auquel cas elle est réputée retirée (le Président invite expressément à se lever les députés qui s'opposent à la motion). Lorsque la Chambre siège en comité plénier, le comité doit interrompre temporairement ses travaux afin que la motion puisse être dûment proposée et mise aux voix alors que le Président occupe le fauteuil. Bien sûr, en raison

than one stage of an item being completed. This too is provided for, in Standing Order 26(1).

Motions to continue or extend a sitting have been moved on numerous occasions, by government supporters and by those in opposition, usually during consideration of government items of business.³ Such motions have been disallowed when moved on a point of order,⁴ during the questions-and-comments period following a Member's speech,⁵ or when the House was engaged in business that was scheduled to end at a specific time.⁶ When a motion pursuant to Standing Order 26 is adopted, the House may be adjourned by the Speaker on completion of the item of business or on a motion to adjourn made by a Minister of the Crown as provided for in Standing Order 25.

Historical Summary — Standing Order 26

Until 1906, there was no fixed daily adjournment hour on any sitting day, and therefore no need for motions to extend or continue sittings (the dinner break, it seems, was inviolable in those days). There were nevertheless several informal agreements, notably in the late 1870s and 1880s, which resulted in 11:00 p.m. adjournment.⁷ As a result, there were instances of "extensions" when the House continued to sit well beyond 11:00 p.m., contrary to the deals struck earlier.⁸ After 1906, this continued to be the case⁹ except on Wednesday, which was now a free night as a result of its new 6:00 p.m. adjournment time. Still, it was common for the House to adopt sessional orders from time to time making Wednesday a day like any other, thus eliminating the fixed adjournment time and providing a built-in extension of sittings.¹⁰ In 1927, when an adjournment hour of 11:00 p.m. was adopted for each of the other sitting days,¹¹ the practice of extending sittings past the now fixed adjournment time and through the dinner interruption grew markedly. Indeed, from the time the fixed adjournment rule came into effect until 1965, when an early version of Standing Order 26 was first adopted, a multitude of motions were agreed to, many with unanimous consent, to continue or extend sittings through mealtimes or beyond the ordinary hour of daily adjournment.¹² In addition, the House often passed special orders providing for different meeting, meal or adjournment times which would then apply for a number of days or, in some cases, until the end of the session.¹³

By the early 1960s, however, it had become increasingly difficult to secure agreement to extend a sitting beyond the obligatory adjournment time on any given day. On one occasion the refusal of unanimous consent to extend a sitting to complete the consideration of an item of business indirectly resulted in the House sitting on Good Friday.¹⁴ This kind of inflexibility

d'autres dispositions du Règlement (voir les articles 76.1(11) et (12)), une motion portant prolongation d'une séance dans de telles circonstances peut engendrer l'étude de plus d'une étape d'une affaire. Cette même possibilité est prévue à l'article 26(1) du Règlement.

Des motions de prolongation d'une séance ont été présentées à de multiples reprises, par des députés du gouvernement aussi bien que de l'opposition, généralement durant l'étude des mesures d'initiative ministérielle.³ De telles motions ont été refusées lorsqu'elles ont été proposées sous l'abri d'un rappel au Règlement,⁴ pendant la période de questions et observations suivant un discours de député,⁵ ou lorsque la Chambre était engagée dans des délibérations qui devaient prendre fin à une heure précise.⁶ Lorsqu'une motion est adoptée conformément à l'article 26, la Chambre peut être ajournée par le Président quand les travaux visés par la motion sont terminés. Si les travaux ne sont pas terminés, l'ajournement ne peut avoir lieu que conformément à l'article 25, c'est-à-dire, si un ministre de la Couronne propose l'ajournement.

Historique de l'article 26

Jusqu'en 1906, aucune heure fixe d'ajournement quotidien n'avait été établie pour l'un ou l'autre des jours de séance et, par conséquent, on n'avait nul besoin de motion portant prolongation (la pause dîner, semble-t-il, était à l'époque inviolable). On a néanmoins conclu plusieurs ententes officieuses, notamment à la fin des années 1870 et dans les années 1880, fixant l'ajournement à 23 heures.⁷ En conséquence, il y eut des cas de « prolongation » lorsque la Chambre continuait de siéger bien au-delà de 23 heures, en contravention de ces accords.⁸ Après 1906, il continua d'en être ainsi⁹ pour les jours autres que le mercredi, où l'ajournement à 18 heures permettait désormais aux députés de disposer de leur soirée. Il n'en était pas moins courant que la Chambre adopte périodiquement des ordres de session faisant du mercredi une journée comme les autres, supprimant par là-même l'heure fixe d'ajournement et stipulant d'office une prolongation des séances.¹⁰ En 1927, lorsque l'ajournement à 23 heures fut adopté pour tous les autres jours de séance,¹¹ la pratique de la prolongation au-delà de l'heure maintenant fixe de levée des séances et pendant la pause dîner a connu une recrudescence marquée. En effet, entre l'année de l'entrée en vigueur des ajournements fixes et 1965, lorsque la première version de l'actuel article 26 a été intégrée au Règlement, une multitude de motions ont été adoptées, bon nombre d'entre elles du consentement unanime, en vue de poursuivre les séances durant les heures de repas ou au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.¹² De plus, la Chambre a souvent adopté des ordres spéciaux en vue de modifier l'heure de convocation, de repas ou d'ajournement, ordres qui s'appliquaient pendant plusieurs jours ou même, dans certains cas, jusqu'à la fin de la session.¹³

Au début des années 1960, cependant, il était devenu de plus en plus difficile de parvenir à une entente sur la prolongation d'une séance donnée au-delà de l'heure obligatoire d'ajournement. À une occasion, le refus du consentement unanime de prolonger une séance afin de terminer l'étude d'une affaire a indirectement amené la Chambre à siéger le

undoubtedly led to a 1965 proposal for a new Standing Order that put forward a different sitting extension mechanism.¹⁵ It would now be possible automatically to extend a sitting beyond the ordinary hour of daily adjournment via a non-debatable motion if fewer than ten Members objected. Such a motion could be moved at any time during a sitting.

This proposal met with strong opposition from several Members who felt that an open-ended extension gave too much power to the government, as it would then be able to continue calling items of business without interruption, conceivably until all business was completed.¹⁶ This objection was met when the proposed rule was amended to include the phrase “no order shall be called for consideration unless such order was under consideration prior to the normal hour of adjournment”.¹⁷ Despite this accommodation, one Member still had strong reservations and moved, unsuccessfully, that the proposal be scrapped altogether.¹⁸ Less than two years later, the rule was further amended to allow for extension motions aimed at continuing a sitting through a lunch or dinner break (the usual adjournment hour extensions were still provided for). At the same time, however, a condition was added requiring that such motions be made either in the hour preceding the beginning of the mealtime interruption or in the hour before the daily adjournment.¹⁹

In 1968, the Standing Order was again amended. Henceforth, motions to continue or extend a sitting would have to refer to a “specified item of business or a stage or stages thereof”; at the same time, the requirement that they be moved in the hour preceding a scheduled interruption or adjournment was made more specific (the reference to Private Members’ Hour in 26(1)(b) was added). The interruption of proceedings in Committee of the Whole to move an extension or continuation motion, a practice already followed, was also spelled out in the new, simplified version of the rule.²⁰ In 1982 the number of Members required to force withdrawal of a motion to continue or extend a sitting was increased from 10 to 25.²¹

Following the 1984 general election, the opposition parties were vastly outnumbered in the House. To stop a government motion “to extend or continue” a sitting, more than a third of the combined opposition membership had to rise in their places. This difficult position eventually led to a 1987 reduction from 25 to 15 in the numbers required.²²

In the same year, a prohibition was adopted against moving motions under Standing Order 26 during Private Members’ Business.²³

While the dinner break was to all intents and purposes eliminated in 1982,²⁴ and the lunch hour on Fridays and Mondays was abolished in 1987 and 1991 respectively,²⁵ it was

Vendredi Saint.¹⁴ Une telle inflexibilité a sans nul doute conduit à la proposition, en 1965, d’une nouvelle disposition créant un mécanisme différent de prolongation des séances.¹⁵ Il deviendrait désormais possible de prolonger automatiquement une séance au-delà de l’heure ordinaire d’ajournement quotidien, au moyen d’une motion ne pouvant faire l’objet d’un débat, si moins de dix députés s’y opposaient. Une telle motion pouvait être présentée à tout moment au cours d’une séance.

La proposition fut l’objet d’une vive opposition de la part de plusieurs députés, qui estimaient qu’une prolongation sans limite de temps conférerait trop de pouvoir au gouvernement, puisque celui-ci serait alors en mesure de continuer sans interruption à mettre des affaires en délibération, peut-être même jusqu’à ce que toutes les questions en instance soient résolues.¹⁶ Cette objection fut surmontée lorsque la proposition fut modifiée par l’ajout de la disposition suivante : « aucun ordre ne sera mis en délibération, à moins qu’il n’ait été à l’étude avant l’heure normale d’ajournement. »¹⁷ En dépit de cet accommodement, un député continuait de nourrir de fortes réserves et proposa, sans succès, que la motion soit carrément mise au rebut.¹⁸ Moins de deux ans plus tard, la règle était de nouveau modifiée pour permettre les motions de prolongation ayant pour but de faire se poursuivre une séance durant la pause déjeuner ou la pause dîner (les prolongations au-delà de l’heure habituelle d’ajournement demeuraient possibles). Au même moment, cependant, on ajoutait comme condition que de telles motions devaient être présentées soit dans l’heure précédant le début de la pause repas, soit dans l’heure précédant l’ajournement quotidien.¹⁹

En 1968, l’article était à nouveau modifié. Désormais, les motions portant prolongation devaient faire référence à « une affaire spécifiée ou une ou plusieurs de ses étapes »; en outre, l’obligation de les présenter dans l’heure précédant une interruption ou un ajournement prévus devenait plus précise (la référence à l’heure consacrée aux mesures d’initiative parlementaire à l’article 26(1)(b) était ajoutée). L’interruption des délibérations du comité plénier pour la présentation d’une motion de prolongation, pratique qui avait déjà cours, était également clairement stipulée dans la nouvelle version simplifiée de la disposition.²⁰ En 1982, le nombre de députés requis pour imposer le retrait d’une motion de prolongation passait de 10 à 25.²¹

À la suite des élections générales de 1984, les membres de l’opposition se sont trouvés grandement surpassés en nombre à la Chambre. Pour défaire une motion du gouvernement portant prolongation d’une séance, il fallait que plus du tiers de l’ensemble des députés de l’opposition se lèvent de leur place. En raison de cette position difficile, le nombre de députés requis pour imposer le retrait de la motion a été réduit de 25 à 15 en 1987.²²

La même année, on décidait d’interdire la présentation de motions en vertu de l’article 26 durant l’heure consacrée aux mesures d’initiative parlementaire.²³

Bien que la pause dîner ait été supprimée, à toutes fins pratiques, dès 1982,²⁴ et bien que les pauses déjeuner du vendredi et du lundi aient été supprimées en 1987 et 1991

only when the mid-day interruption was eliminated in 1994 that all references to the “lunch hour” were removed from Standing Order 26.²⁶

Standing Order 27

Extension of sitting hours in June.

27. (1) On the tenth sitting day preceding June 23 a motion to extend the hours of sitting to a specific hour during the last ten sitting days may be proposed, without notice, by any Minister during routine proceedings.

When question put.

(2) Not more than two hours after the commencement of proceedings thereon, the Speaker shall put every question necessary to dispose of the said motion.

respectivement,²⁵ il a fallu attendre la suppression de l'interruption de la mi-journée en 1994 pour que soit rayée de l'article 26 du Règlement toute mention de « l'heure du dîner ».²⁶

Article 27

27. (1) Le dixième jour de séance avant le 23 juin, pendant la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, un ministre peut, sans avis, proposer une motion visant à prolonger les séances des dix derniers jours jusqu'à une heure déterminée.

Prolongation des séances en juin.

(2) Au plus tard deux heures après l'ouverture des délibérations à ce sujet, le Président doit mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion.

Mise aux voix.

Commentary — Standing Order 27

Under this Standing Order, any Minister may propose that the House extend its hours of sitting in the last 10 sitting days of June. No notice is required for the motion, but if it is to be moved, it must be on a specific day each calendar year—that is, on the tenth sitting day before June 23.¹ The motion, which can only be moved during Routine Proceedings,² must propose to extend sittings to a specific time, although it does not necessarily have to apply to every sitting day in the period.³ A two-hour debate is allowed before the Speaker is obliged to “put every question necessary to dispose of the said motion”.

Standing Order 27 has been invoked nine times since its adoption in 1982.⁴ On six other occasions, motions similar to that foreseen by this rule have been moved by unanimous consent, but all were outside the scope of this Standing Order.⁵

Historical Summary — Standing Order 27

Although this Standing Order dates back only to 1982, it reflects a long-standing practice which, in its variations, has existed since Confederation. The practice has meant that in virtually every session since 1867, in the days leading up to prorogation or, more recently, to the summer adjournment, the House has arranged for longer hours of sitting in order to complete or advance the business still pending. The longer hours have almost always been used for consideration of government business.

Until the beginning of the 20th century, the most common way in which the House met this need was by sitting on Saturdays.⁶ At other times, the House met earlier each day, usually at 11:00 a.m., and arranged to hold two distinct sittings each day.⁷ By 1900, however, longer hours were provided for almost entirely through earlier meeting times. Double sittings were all but abandoned and Saturday sittings occurred only in isolated cases.⁸ This was short-lived, however, and not long

Commentaire de l'article 27

En vertu de cet article du Règlement, tout ministre peut proposer que la Chambre prolonge ses séances au cours des dix derniers jours de séance de juin. Aucun avis n'est requis pour la motion, mais si elle est proposée, elle doit l'être à une date précise de chaque année civile—c'est-à-dire le dixième jour de séance qui précède le 23 juin.¹ Elle ne peut être présentée qu'au cours des affaires courantes,² et doit proposer de prolonger les séances jusqu'à une heure déterminée, sans que cela s'applique nécessairement chaque jour de séance durant cette période.³ Un débat de deux heures est autorisé avant que le Président ne doive « mettre aux voix toutes les questions nécessaires en vue de disposer de ladite motion ».

Cette disposition du Règlement a été invoquée neuf fois depuis son adoption en 1982.⁴ À six autres reprises, des motions analogues à celles visées par cette règle ont été proposées du consentement unanime, mais toutes échappaient au cadre de l'article 27.⁵

Historique de l'article 27

Même si cette disposition ne remonte qu'à 1982, elle traduit une pratique adoptée de longue date qui, sous diverses formes, existe depuis la Confédération. En effet, lors de presque toutes les sessions tenues depuis 1867, dans les jours qui précédaient immédiatement la prorogation ou, plus récemment, le congé d'été, la Chambre a fait en sorte de siéger plus longtemps afin de régler ou de faire progresser les affaires en instance. La prolongation de séance a presque toujours été consacrée à l'étude d'affaires émanant du gouvernement.

Jusqu'au début du XX^e siècle, la manière la plus courante dont la Chambre satisfaisait ce besoin consistait à siéger le samedi.⁶ À d'autres moments, la Chambre commençait à siéger plus tôt chaque jour, d'ordinaire à 11 heures, et tenait deux séances distinctes par jour.⁷ Vers 1900, cependant, c'est presque uniquement en faisant débiter les séances plus tôt que l'on allongeait les délibérations. Les séances doubles ont été à toutes fins utiles abandonnées et les séances du samedi ne sont

after 1906—the year in which the House eliminated Wednesday night sittings—a new end-of-session practice emerged.

Extended hours henceforth came gradually each session—first the early Wednesday evening adjournments were revoked, then earlier meeting times were set, and finally, the House sat on Saturdays.⁹ This graduated process was adhered to in varying combinations in almost every session until 1955, when, since Friday night sittings were then eliminated, Friday night also began to figure in the end-of-session practice.¹⁰ On occasion, even lunch and dinner breaks were suspended as the House sped through its business.¹¹ These changes in the days and times of sittings, although temporary, usually remained in force for the balance of the session in which they were adopted, unless they were specifically discharged.¹²

By 1962, however, regular Saturday sittings had disappeared and a decidedly less regularized practice was followed.¹³ A limited number of changes to the times of meeting, combined with the odd Saturday, Wednesday night or Friday night sitting, appeared to be sufficient. This *ad hoc* approach continued throughout the 1970s, and only in 1982, when a fixed parliamentary timetable was adopted along with revised sitting times, did the House also agree to a new Standing Order which would provide for the possibility of extended hours of sitting geared to the date fixed for the summer adjournment.¹⁴

The Government House Leader invoked the rule in 1983 and an acrimonious debate followed, lasting the maximum two hours.¹⁵ In 1984, 1985, 1986, 1987, 1989 and 1990, motions to extend the hours were again moved, although not under Standing Order 27. In all six cases, the motions were moved and adopted by unanimous consent *before* the date on which, had the rule been invoked, such motions should have been moved.¹⁶ Debate on the motion moved in June 1988 by the New Democratic Party House Leader was adjourned before the maximum two hours of debate had taken place.¹⁷ Only two of the seven debates held under this Standing Order since then have lasted the full two hours allowed.¹⁸

survenues que dans quelques cas isolés.⁸ Cette façon de procéder n'a guère été suivie longtemps, cependant, et peu après 1906 – année où la Chambre a supprimé les séances du mercredi soir – une nouvelle coutume de fin de session a fait son apparition.

À partir de ce moment, les heures de séance étaient graduellement allongées au cours de chaque session – d'abord, l'ajournement en début de soirée le mercredi était supprimé; ensuite, la Chambre était convoquée plus tôt; enfin, elle siégeait le samedi.⁹ On a eu recours à ce processus de prolongation graduelle, sous diverses formes, lors de presque toutes les sessions jusqu'en 1955, année où, puisque les délibérations du vendredi soir avaient été supprimées, la tenue de séances ce soir-là a été intégrée à la coutume de fin de session.¹⁰ À l'occasion, même les pauses déjeuner et les pauses dîner étaient suspendues pour que la Chambre puisse liquider les affaires en instance.¹¹ Ces modifications des jours et des heures des séances, bien que temporaires, demeuraient d'ordinaire en vigueur jusqu'à la fin de la session au cours de laquelle elles étaient adoptées, à moins qu'elles aient été annulées.¹²

Dès 1962, cependant, les séances régulières du samedi avaient disparu et l'usage a incontestablement perdu de son homogénéité.¹³ Un nombre restreint de modifications aux heures de convocation et la tenue, de temps à autre, d'une séance le samedi, le mercredi soir ou le vendredi soir, semblaient suffire. Ce mode de fonctionnement adapté aux circonstances s'est poursuivi tout au long des années 1970 et ce n'est qu'en 1982, lorsqu'un horaire parlementaire fixe a été adopté de concert avec les nouvelles heures de séance, que la Chambre a également souscrit à une nouvelle disposition du Règlement permettant une prolongation des délibérations liée à la date de début du congé d'été.¹⁴

Le leader parlementaire du gouvernement a invoqué la règle en 1983 et il s'en est suivi un débat acerbe qui a duré le maximum autorisé de deux heures.¹⁵ En 1984, 1985, 1986, 1987, 1989 et 1990, des motions portant prolongation des heures de séance ont également été présentées, mais non en vertu de l'article 27. Dans chacun de ces six cas, elles ont été proposées et adoptées du consentement unanime *avant* la date à laquelle elles auraient dû être présentées si l'article 27 avait été invoqué.¹⁶ Le débat sur la motion proposée en juin 1988 par le leader parlementaire du Nouveau Parti démocratique a été interrompu avant que le maximum de deux heures se soit écoulé.¹⁷ Des sept débats qui ont eu lieu conformément à cet article depuis, deux seulement ont duré le maximum autorisé de deux heures.¹⁸

Standing Order 28(1)

House not to sit.

28. (1) The House shall not meet on New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day, Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day. When St. John the Baptist Day and Dominion Day fall on a Tuesday, the House shall not meet the preceding day; when those days fall on a Thursday, the House shall not meet the following day.

Commentary — Standing Order 28(1)

This Standing Order identifies certain days when the House does not sit during a session. The days—statutory holidays for the most part¹—are exceptions to the general rule in Standing Order 24(1) on days and times of sittings.

Historical Summary — Standing Order 28(1)

Until 1964, there was no Standing Order which listed the days on which, during a session, the House would not meet. As a result, for almost 100 years after Confederation, the days on which the House did not meet depended upon the customs and usages of the day, on the calendar, and, in part at least, on the developing statutory provisions for legal holidays or observances.

One of the oldest customs in this regard, and among the first to be abandoned, was the practice of adjourning for the day each time a Member died. This procedure was faithfully followed until 1872,² after which it was resorted to only with the passing of prominent Members, usually to allow for attendance at a funeral.³ Sometimes, as when Sir John A. Macdonald passed away, the adjournment was for a longer period.⁴ The House also occasionally adjourned out of respect for deceased ex-Members or on the death of prominent individuals who were not Members.⁵

By far the greatest number of special adjournments, particularly in the 19th century, stemmed from the observance of holy days. These days, of course, depended a great deal both on the calendar and on the length of the session. Christmas, for instance, was rarely listed on the Special Orders of the House, not because the House usually chose to sit then, but because parliamentary sessions hardly ever began before late January or February. There were, however, several days which the House routinely observed, such as the Annunciation, Corpus Christi, St. Peter's and St. Paul's (all three until the mid-1890s);⁶ Ash Wednesday (well into the 1920s);⁷ and Ascension Day (until the 1930s).⁸ In addition, a longer break at Easter was almost always taken, although in some cases the House sat on Easter Monday.⁹

Article 28(1)

28. (1) La Chambre ne siègera pas le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion, la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël. Lorsque la fête de Saint-Jean-Baptiste et la fête du Dominion sont un mardi, la Chambre ne siègera pas la veille; lorsque ces fêtes sont un jeudi, la Chambre ne siègera pas le lendemain.

Jours où la Chambre ne siège pas.

Commentaire de l'article 28(1)

Cette disposition indique certains jours de la session où la Chambre ne siège pas. Il s'agit pour la plupart de jours fériés légaux,¹ qui font exception à la règle générale de l'article 24(1) sur les heures et les jours des séances.

Historique de l'article 28(1)

Jusqu'en 1964, aucun article du Règlement ne désignait nommément les jours au cours desquels, durant une session, la Chambre ne pouvait siéger. En conséquence, pendant tout près d'un siècle après la Confédération, les jours où la Chambre demeurait ajournée ont été fonction des us et coutumes de l'époque, du calendrier et, à tout le moins en partie, de l'évolution des dispositions législatives visant les fêtes légales ou religieuses.

L'une des coutumes les plus anciennes à cet égard, qui a aussi été l'une des premières à être abandonnées, était celle de la suspension des travaux pour la journée lors du décès d'un député. Cet usage a fidèlement été suivi jusqu'en 1872,² après quoi on ne l'a respecté que dans le cas des députés très en vue, d'ordinaire pour permettre d'assister aux funérailles.³ Parfois, comme lors du décès de Sir John A. Macdonald, les travaux ont été suspendus pour une plus longue période.⁴ À l'occasion, la Chambre s'est aussi ajournée en témoignage de respect pour d'anciens députés décédés ou lors de la mort de personnalités de marque autres que des députés.⁵

Le plus grand nombre (et de loin) d'ajournements spéciaux, particulièrement au XIX^e siècle, ont eu pour motif l'observation des fêtes religieuses. Ces jours fériés dépendaient beaucoup, bien sûr, du calendrier ainsi que de la durée de la session. Par exemple, la fête de Noël figurait rarement dans les ordres spéciaux de la Chambre, non parce que celle-ci choisissait de siéger ce jour-là, mais parce que les sessions parlementaires ne débutaient presque jamais avant la fin de janvier ou le début de février. Il y avait par ailleurs plusieurs fêtes que la Chambre observait régulièrement, comme l'Annonciation, la Fête-Dieu et la Saint-Pierre et Saint-Paul (toutes trois jusqu'au milieu des années 1890),⁶ le mercredi des Cendres (jusqu'à très avant dans la décennie 1920),⁷ et l'Ascension (jusqu'aux années 1930).⁸

Although all of these days were also statutory holidays, this did not bind the House in any way.

Ash Wednesday was last observed in the 1924 session, although it remained a statutory holiday until 1967.¹⁰ The same thing happened with Ascension Day when observance ceased in 1936.¹¹ Isolated adjournments took place for other religious days, such as St. Patrick's Day (not a statutory holiday), the Immaculate Conception, the Epiphany and All Saints' Day.¹² St. John the Baptist Day, meanwhile, was not observed by the House until the 1960s. Annunciation, Corpus Christi and St. Peter's and St. Paul's were struck from the list of statutory holidays in 1893.¹³

The same practice of irregular observances applied to a host of other statutory holidays which had been legislated over the years. The House often chose to sit on Dominion Day (now Canada Day), for instance, even though it has been a legal holiday since 1879.¹⁴ Labour Day, a day of rest since 1894, was rarely observed, due more to the fact that sessions were not generally held in September.¹⁵ The same can be said for Thanksgiving (1867) and Remembrance Day (1921).¹⁶ The House was much more conscientious about observing the Queen's birthday in the 19th century and, thereafter, both the birthday of the reigning Sovereign and Victoria Day, the latter having been made a legal holiday in 1901. Both days were observed in the same session as late as 1935.¹⁷

At the same time, there were several extraordinary adjournments, such as one in 1872 to celebrate the recovery of the Prince of Wales and another in 1900 when a fire devastated much of Ottawa and Hull.¹⁸ The House also adjourned for a time when U.S. Presidents Roosevelt and Kennedy died, in 1945 and 1963 respectively, as well as on several occasions when foreign leaders visited Canada.¹⁹ In the 1944-45 session, the House even chose not to sit on Wednesdays, while in 1959, it adjourned for a day for the official opening of the St. Lawrence Seaway.²⁰

This haphazard approach to adjournments, which required special orders even for statutory holidays, and which caused difficulties in the scheduling of House business and of Members' time away from the House, led to the adoption of a new Standing Order in 1964 which listed nine days on which the House could not sit during a session. The nine days—New Year's Day, Good Friday, the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, St. John the Baptist Day, Dominion Day (since renamed in the *Holidays Act*), Labour Day, Thanksgiving Day, Remembrance Day and Christmas Day—were all, except for St. John the Baptist Day, national statutory holidays. The rule, said a Member, would make it easy for the House to observe the holidays “instead of it being difficult”, because adjournments would be “automatic”.²¹ Still, the new rule left some gaps. If, for example, Remembrance Day fell on a Sunday, one might expect the holiday to be taken on the Monday, but the Standing Order

De plus, elle prenait presque toujours un long congé à Pâques, bien qu'elle ait dans certains cas siégé le lundi de Pâques.⁹ Même si toutes ces fêtes étaient des congés légaux, cela ne liait la Chambre en aucune façon.

Le mercredi des Cendres a été observé pour la dernière fois lors de la session de 1924, bien qu'il soit demeuré une fête légale jusqu'en 1967.¹⁰ Il en a été de même pour l'Ascension, dont l'observation a cessé en 1936.¹¹ Des ajournements isolés sont survenus pour d'autres fêtes religieuses, dont la Saint-Patrick (qui n'est pas une fête légale), l'Immaculée-Conception, l'Épiphanie et la Toussaint.¹² La Saint-Jean-Baptiste, en revanche, n'a pas été observée par la Chambre avant les années 1960. L'Annonciation, la Fête-Dieu et la Saint-Pierre et Saint-Paul ont été retranchées de la liste des fêtes légales en 1893.¹³

La même pratique d'observation irrégulière s'est appliquée à un cortège d'autres fêtes légales qui avaient été adoptées au fil des ans. La Chambre a souvent siégé le jour du Dominion (maintenant appelé fête du Canada), par exemple, bien que ce jour ait été férié depuis 1879.¹⁴ La fête du Travail, jour chômé depuis 1894, a rarement été célébrée, surtout parce que la Chambre ne siégeait généralement pas en septembre.¹⁵ La même remarque vaut pour le jour d'Action de grâces (1867) et le jour du Souvenir (1921).¹⁶ La Chambre a observé beaucoup plus scrupuleusement l'anniversaire de la Reine au XIX^e siècle et, par la suite, l'anniversaire du Souverain et le jour de Victoria, ce dernier étant devenu une fête légale en 1901. Les deux fêtes ont été célébrées au cours de la même session pas plus tard qu'en 1935.¹⁷

On relève par ailleurs plusieurs ajournements extraordinaires, dont un en 1872, en action de grâces pour le rétablissement du prince de Galles, et un autre en 1900, lorsqu'un incendie a rasé une grande partie d'Ottawa et de Hull.¹⁸ La Chambre a également suspendu ses travaux pendant un certain temps lors du décès des présidents américains Roosevelt et Kennedy, en 1945 et en 1963 respectivement, de même qu'à plusieurs occasions lors de visites au Canada de chefs de nations étrangères.¹⁹ Au cours de la session de 1944-1945, la Chambre a même choisi de ne pas siéger le mercredi, tandis qu'en 1959, elle a suspendu ses travaux pendant une journée pour l'ouverture officielle de la voie maritime du Saint-Laurent.²⁰

Cette façon aléatoire d'envisager les ajournements, qui requérait l'adoption d'ordres spéciaux même pour les fêtes légales, et qui rendait difficile l'ordonnancement des travaux de la Chambre ainsi que la planification par les députés de leurs occupations non parlementaires, a amené l'adoption en 1964-d'une nouvelle disposition du Règlement prescrivant neuf jours au cours desquels la Chambre ne pouvait siéger durant une session. Les neuf jours en question – le jour de l'An, le Vendredi Saint, le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, la fête de Saint-Jean-Baptiste, la fête du Dominion (rebaptisée depuis en vertu de la *Loi établissant des jours fériés*), la fête du Travail, le jour d'Action de grâces, le jour du Souvenir et le jour de Noël – étaient tous, à l'exception de la Saint-Jean-Baptiste, des fêtes légales nationales. La disposition, selon un député, permettrait à la Chambre d'observer facilement ces fêtes au lieu de lui rendre la tâche

did not specify this. As a result, when this was the case the House would merely pass a Special Order to get around the difficulty.²² Nonetheless, the established list of days did not prevent the House from adjourning for more days than the Standing Order provided for, particularly at Christmas, at Easter and in the summer.

In 1975, to get around yet another anomaly in the calendar, a motion was passed amending the Standing Order to provide that when St. John the Baptist Day and Dominion Day (now Canada Day pursuant to statute) fell on Tuesdays, the preceding Mondays would also be days on which the House would not meet.²³ The next year, when the two holidays fell on a Thursday, a similar motion was passed to ensure that on the following Fridays, the House would also be adjourned.²⁴ Although there have been no further changes to the Standing Order since then, the adoption in 1982 of a parliamentary timetable (Standing Order 28(2)) added a considerable degree of predictability to House adjournments during a session. Several adjournments are now timed to coincide with most of the holidays listed in Standing Order 28(1).²⁵ Still, Special Orders for adjournments where the Standing Orders are silent continue to be required and occur quite commonly.²⁶

Standing Order 28(2)

House calendar.

28. (2)(a) When the House meets on a day, or sits after the normal meeting hour on a day, set out in column A, and then adjourns, it shall stand adjourned to the day set out in column B, except as provided for in paragraph (b).

A:	B:
The Friday preceding Thanksgiving Day.	The second Monday following that Friday.
The Friday preceding Remembrance Day.	The second Monday following that Friday.
The second Friday preceding Christmas Day.	The last Monday in January.

difficile, les ajournements devenant ainsi automatiques.²¹ Néanmoins, la nouvelle règle comportait certaines lacunes. Si, par exemple, le jour du Souvenir tombait un dimanche, on pouvait s'attendre à ce que le congé soit reporté au lundi, mais l'article ne stipulait rien à cet égard. En conséquence, lorsque de telles circonstances se produisaient, la Chambre adoptait simplement un ordre spécial pour contourner la difficulté.²² La liste de congés établie n'empêchait néanmoins pas la Chambre de suspendre ses travaux pendant une plus longue période que celle prescrite par l'article du Règlement, particulièrement à Noël, à Pâques et à l'été.

En 1975, pour contourner encore une autre anomalie du calendrier, on a adopté une motion modifiant l'article de sorte que si la Saint-Jean-Baptiste et le jour du Dominion (maintenant appelé fête du Canada en vertu de la loi) tombaient un mardi, la Chambre ne siègerait pas la veille de ces deux fêtes.²³ L'année suivante, lorsque les deux fêtes sont tombées un jeudi, une motion analogue a été adoptée pour permettre à la Chambre de ne pas siéger le lendemain, vendredi.²⁴ Même si aucune autre modification n'a été apportée depuis lors à ce paragraphe, l'adoption en 1982 d'un horaire parlementaire (article 28(2)) a permis de rendre beaucoup plus prévisibles les congés de la Chambre durant une session. Plusieurs ajournements sont maintenant établis de manière à coïncider avec la plupart des fêtes prescrites à l'article 28(1) du Règlement.²⁵ Néanmoins, il faut encore aujourd'hui adopter des ordres spéciaux d'ajournement dans les cas non prévus au Règlement, ce que l'on fait très régulièrement.²⁶

Article 28(2)

28. (2)a) Lorsque la Chambre se réunit un jour figurant dans la colonne A, ou continue de siéger après l'heure normale du début de la séance un tel jour, puis s'ajourne, elle demeure ajournée au jour correspondant stipulé dans la colonne B, sauf dans le cas prévu à l'alinéa b) du présent article.

Calendrier de la Chambre.

A :	B :
Le vendredi précédant le jour d'Action de grâces.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
Le vendredi précédant le jour du Souvenir.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi.
Le deuxième vendredi précédant le jour de Noël.	Le dernier lundi de janvier.

<i>(cont'd)</i>	The Friday preceding the week marking the mid-way point between the Monday following Easter Monday and June 23.	The second Monday following that Friday or, if that Monday is the day fixed for the celebration of the birthday of the Sovereign, on the Tuesday following that Monday.	<i>(suite)</i>	Le vendredi précédant la semaine marquant le milieu de la période comprise entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin.	Le deuxième lundi suivant ledit vendredi ou, si ce lundi est le jour fixé pour la célébration de l'anniversaire du Souverain, le mardi suivant ce lundi.
	June 23 or the Friday preceding if June 23 falls on a Saturday, a Sunday or a Monday.	The second Monday following Labour Day.		Le 23 juin ou le vendredi précédent si le 23 juin tombe un samedi, un dimanche ou un lundi.	Le deuxième lundi suivant la fête du Travail.
Calendar tabled by the Speaker.	<i>(b)</i> The Speaker of the House shall, by September 30, after consultation with the House Leaders, table in the House a calendar for the following year setting out the sitting and non-sitting weeks between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday.		<i>b)</i> Le Président dépose à la Chambre au plus tard le 30 septembre, après consultation des leaders des partis à la Chambre, un calendrier visant l'année qui suit et précisant les semaines de séances et les pauses parlementaires entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques.	Le Président dépose le calendrier.	

Commentary — Standing Order 28(2)

This Standing Order provides that during a parliamentary session, five long adjournments shall take place at certain predetermined times in the year. Two additional recesses, although unspecified, are provided for the period between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday. Assuming that the House is in continuous session for an entire calendar year, these adjournments result in three distinct trimesters: from September to December, from January to Easter and from Easter to June. The adjournments at Christmas, Easter and for the summer may vary slightly in length, but last approximately six, two and 12 weeks respectively. Three other adjournments, each lasting one week, occur in mid-October, mid-November and at the mid-point of the period between Easter Monday and June 23. A final adjournment, lasting two weeks (taken consecutively or not), is to be taken in the period between the last Monday in January and the Monday following Easter Monday. The Speaker, after consultation with the House Leaders, is responsible for tabling the calendar for the following year by September 30 of each year.¹ These seven adjournments commence at the end of the sitting that starts on the days set out in column A,² while the days for the resumption of the session are in column B.

The Standing Order applies only during a session; hence, the Government is not in any way bound to hold sessions that correspond to the timetable. In 2004, for instance, a session

Commentaire de l'article 28(2)

Cet article du Règlement stipule qu'au cours d'une session parlementaire, cinq longs congés sont pris à certaines périodes prédéterminées de l'année. Deux pauses additionnelles, quoique indéterminées, sont également prévues durant la période comprise entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques. Si l'on suppose qu'il n'y a aucune prorogation pendant une année entière, ces congés créent trois trimestres distincts: de septembre à décembre, de janvier à Pâques et de Pâques à juin. Les ajournements de Noël, de Pâques et de l'été peuvent varier légèrement en longueur, mais durent respectivement environ six semaines, deux semaines et douze semaines. Trois autres congés, chacun d'une durée d'une semaine, surviennent à la mi-octobre, à la mi-novembre et au milieu de la période comprise entre le lundi de Pâques et le 23 juin. Un dernier congé, d'une durée de deux semaines (qui peuvent être consécutives ou non), vient s'ajouter entre le dernier lundi de janvier et le lundi suivant le lundi de Pâques. C'est au Président, après consultation des leaders des partis à la Chambre, qu'il revient de déposer, au plus tard le 30 septembre de chaque année, le calendrier de l'année suivante.¹ Chacun de ces sept ajournements commence à la fin de la séance qui débute le jour indiqué dans la colonne A;² la colonne B établit le jour de reprise de la session.

L'article ne s'applique que dans le cours d'une session; ainsi, le gouvernement n'est aucunement astreint à tenir des sessions qui concordent avec cet horaire parlementaire. En 2004, par

began in October, two weeks after the day given in the timetable.³ Nor is there an obligation to respect an adjournment period once it has started; in 1986, for instance, the House was recalled during the summer adjournment (see Standing Order 28(3)).⁴ Similarly, the House has not hesitated to adjust the length of some of the predetermined adjournment periods.⁵

In essence, this Standing Order provides a mechanism for fixed adjournments only if the specific conditions are met. If, for example, the House decides not to sit on a day in column A, the long adjournment will not take place unless special arrangements are made.

Historical Summary — Standing Order 28(2)

Between Confederation and the adoption in 1982 of a parliamentary timetable, the House had to adopt special adjournment motions when it wished to adjourn for an extended period in the midst of a session.⁶ The most common times for such adjournments were Christmas, Easter and the beginning of the summer, although they occasionally took place at other times as well. Still, the practice of having periodic adjournments depended a great deal both on the timing and length of the sessions.

Until 1906, the only long adjournment in any given session typically took place at Easter, since almost all sessions began in late winter and ended in the late spring or early summer of the same calendar year. Christmas adjournments were rare, although two did take place, in 1867-68 and 1880-81.⁷ In 1873, the House adjourned from May to August while a committee investigated the Pacific scandal charges, and in 1891 it adjourned for over a week when Sir John A. Macdonald died.⁸ This period also saw the first of what would become almost annual complaints that the sessions were too long.⁹

Between 1906 and 1913, Christmas adjournments were common because sessions began in November rather than in the late winter.¹⁰ One long adjournment took place in 1911, on the occasion of the coronation of George V.¹¹ After 1913, however, the House reverted to the old pattern of sessions lasting from January or February to May or June. It continued thus until the Second World War, when session length increased considerably as the burden of government business grew. The session of 1940-42, for instance, had the first-ever summer adjournment (as we now know them), in addition to one Easter and two Christmas breaks. The next few sessions went from January to January, and thus Christmas, Easter and summer adjournments all occurred.

During the immediate post-war years, however, when sessions continued to be unusually long and their timing became irregular, there were many complaints that this was “caused by deficiencies in the rules of procedure.”¹² In a 1947 report, the Speaker took it

exemple, une session a débuté en octobre, deux semaines après le jour établi dans l’horaire.³ Il n’y a non plus aucune obligation de respecter la période d’ajournement une fois que celle-ci a débuté; en 1986, par exemple, la Chambre a été rappelée durant le congé d’été (voir l’article 28(3) du Règlement).⁴ De même, la Chambre n’a pas hésité à modifier la durée de certains de ces congés prédéterminés.⁵

Essentiellement, l’article 28(2) institue un mécanisme selon lequel le congé survient à une date fixe uniquement si les conditions préalables sont remplies. Si, par exemple, la Chambre décide de ne pas siéger au cours d’un jour figurant dans la colonne A, l’ajournement prolongé n’aura pas lieu à moins que des arrangements spéciaux soient faits.

Historique de l’article 28(2)

Entre la Confédération et l’adoption, en 1982, d’un horaire parlementaire, la Chambre devait adopter une motion spéciale d’ajournement chaque fois qu’elle souhaitait suspendre ses travaux pour une période prolongée en cours de session.⁶ Les périodes où l’on recourait le plus fréquemment à des motions de ce genre étaient celles de Noël, de Pâques et du début de l’été, bien que l’on ait à l’occasion pris des congés à d’autres époques de l’année. Néanmoins, la pratique des ajournements périodiques était grandement fonction du moment de la tenue des sessions et de la durée de celles-ci.

Jusqu’en 1906, le seul long congé pris dans le cours d’une session survenait d’ordinaire à Pâques, puisque presque toutes les sessions débutaient à la fin de l’hiver, et se terminaient à la fin du printemps ou au début de l’été de la même année civile. Les ajournements de Noël étaient rares; on en relève deux, soit en 1867-1868 et en 1880-1881.⁷ En 1873, la Chambre a suspendu ses travaux de mai à août pendant qu’un comité enquêtait sur les accusations liées au scandale du Pacifique, et elle a ajourné pendant plus d’une semaine en 1891, lors du décès de Sir John A. Macdonald.⁸ Cette période a également été témoin des premières plaintes, qui allaient devenir presque annuelles, relatives à la longueur démesurée des sessions.⁹

Entre 1906 et 1913, les ajournements de Noël sont devenus courants car les sessions débutaient en novembre plutôt qu’à la fin de l’hiver.¹⁰ La Chambre a pris un long congé en 1911 lors du couronnement de George V.¹¹ Après 1913, cependant, elle est revenue à l’ancienne pratique des sessions débutant en janvier ou février et se terminant en mai ou juin. Ce mode de fonctionnement s’est maintenu jusqu’à la seconde guerre mondiale, période où la longueur des sessions s’est accrue considérablement en raison de l’expansion des responsabilités gouvernementales. C’est au cours de la session de 1940-1942, par exemple, qu’a eu lieu le tout premier ajournement d’été (comme on l’appelle maintenant), en plus d’un congé de Pâques et de deux congés de Noël. Les quelques sessions suivantes se sont tenues de janvier à janvier et ont toutes compté des congés de Noël, de Pâques et d’été.

Toutefois, dans les premières années de l’après-guerre, les sessions ont continué d’être exceptionnellement longues et leurs périodes de tenue sont devenues irrégulières, ce qui a donné lieu à de nombreuses plaintes; on imputait la situation à

upon himself to respond to these grievances by putting forward a proposal for a parliamentary timetable (among other suggestions) by which sessions would be divided into three loosely defined parts, or trimesters, similar to those in place today.¹³ However, the idea was not acted upon and the long, unpredictable sessions continued to be a perennial source of frustration for Members, who never knew when these would begin or be adjourned (or prorogued). This problem was exacerbated through the late 1950s and 1960s when on several occasions the House sat well into the summer.¹⁴

By the 1970s, when it became common for sessions to begin in the fall and to last a full calendar year, there was renewed pressure for a predetermined parliamentary calendar. In 1976 a trimester system which provided for automatic adjournments at certain times of the year was again proposed.¹⁵ Once more, however, the House did not adopt the recommendation. Nevertheless, the idea stayed alive as the triennial guessing game of when the Christmas, Easter and summer adjournments would begin continued to disrupt Members' plans to return to their constituencies. On occasion, as at Christmas, 1971, there was no adjournment in the usual sense.¹⁶ The minority government of 1979 resurrected the plan for parliamentary trimesters, but was defeated before its proposal calling for automatic adjournment motions could be considered.¹⁷

In the next few years the subject of regularized adjournments retained prominence when lengthy and acrimonious debates took place in 1980 and 1981 on the motion to adjourn for the summer.¹⁸ Shortly thereafter, in November 1982, the House finally adopted a Standing Order setting out a fixed timetable of adjournments similar to that first proposed in the mid-seventies. It provided that adjournments averaging three weeks at Christmas, one week at Easter and ten weeks for the summer would, should the House be in session, automatically begin and end on days known long in advance. An additional week-long adjournment was also included around Remembrance Day.¹⁹ The Government House Leader said the timetable would "finally allow Members of Parliament to plan ahead realistically".²⁰ In 1983, a fifth automatic adjournment was added to the Standing Order and was slated to last one week at the mid-way point between the Christmas and Easter adjournments.²¹ In 1991, the Christmas and summer adjournments were extended slightly and two other one-week adjournments were added to the calendar: the first around Thanksgiving Day and the second at the mid-way point between Easter Monday and June 23.²² In 1994, changes were made to the wording of the French version of this section,²³ and, in 2001, the provisions relating to the parliamentary recess in March and the Easter adjournment were removed. The Standing Committee on Procedure and House Affairs, aware that the recess in March seldom coincided with many of the spring breaks for schools, and that the Easter break could fall anywhere between March 22 and April 25, recommended that the House resume sitting one week earlier after the Christmas adjournment, so that a two-week recess could

« certaines faiblesses dans les règles de procédure ». ¹² Dans un rapport présenté en 1947, le Président prenait l'initiative de répondre à ces doléances en proposant (entre autres suggestions) un horaire parlementaire selon lequel les sessions seraient divisées en trois volets, ou trimestres, définis avec souplesse et analogues à ceux qui existent aujourd'hui. ¹³ On n'a cependant pas donné suite à cette proposition, et les sessions longues et imprévisibles ont continué de représenter une sempiternelle source de frustrations pour les députés, qui ne savaient jamais quand avaient lieu le début des travaux ni l'ajournement (ou la prorogation). Ce problème s'est exacerbé à la fin des années 1950 et dans les années 1960, époque où, à plusieurs reprises, la Chambre a siégé très avant dans l'été. ¹⁴

Au début des années 1970, lorsqu'il est devenu courant que les sessions débutent à l'automne et durent une année entière, les pressions en faveur d'un calendrier parlementaire prédéterminé se sont ravivées. En 1976, un système de trimestres comportant des congés automatiques à certaines périodes de l'année était de nouveau proposé. ¹⁵ Encore une fois, cependant, la Chambre a rejeté la recommandation. L'idée n'en est pas moins demeurée présente à l'esprit des députés lorsque le jeu saisonnier de devinette de la date d'ajournement à Noël, à Pâques et au début de l'été a continué de perturber leurs projets de retour dans leurs circonscriptions respectives. Parfois, comme à la Noël 1971, il n'y avait pas d'ajournement au sens habituel du terme. ¹⁶ Le gouvernement minoritaire de 1979 a ressuscité le projet de trimestres parlementaires, mais a été défait avant que sa proposition de motions d'ajournement automatiques n'ait pu être étudiée. ¹⁷

Au cours des quelques années qui ont suivi, le thème de la régularisation des congés a continué de retenir l'attention alors que des débats longs et acrimonieux sont survenus en 1980 et en 1981 sur la motion d'ajournement pour l'été. ¹⁸ C'est peu après, en novembre 1982, que la Chambre a enfin adopté une disposition prescrivant un horaire avec ajournements fixes analogue à celui qui avait d'abord été proposé au milieu des années 1970. La disposition stipulait que, si une session était en cours, des ajournements d'une durée moyenne de trois semaines à Noël, d'une semaine à Pâques et de dix semaines durant l'été débuteraient et se termineraient automatiquement à des dates connues longtemps à l'avance. Un répit additionnel d'une semaine était également prescrit aux alentours du jour du Souvenir. ¹⁹ Cet horaire, pour reprendre les termes du leader parlementaire du gouvernement, pourrait « enfin permettre aux députés de faire une saine planification ». ²⁰ En 1983, un cinquième ajournement automatique était ajouté à cette disposition du Règlement : d'une durée d'une semaine, il survenait à mi-chemin entre le congé de Noël et celui de Pâques. ²¹ En 1991, les ajournements de Noël et d'été ont été prolongés légèrement et deux autres ajournements d'une durée d'une semaine se sont ajoutés au calendrier : le premier, aux alentours du jour de l'Action de grâce et le second, à mi-chemin entre le lundi suivant le lundi de Pâques et le 23 juin. ²² En 1994, des modifications de forme ont été apportées à la version française de cet article, ²³ tandis qu'en 2001, on a supprimé les dispositions relatives à la pause parlementaire de mars et au congé de Pâques. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, soucieux du fait que la

be scheduled in March in addition to the Easter recess. Furthermore, the Committee recommended that the Speaker schedule the March recess in consultation with the House Leaders, and that the dates of the recess be adjusted annually so as to accommodate the varying school breaks across the country.²⁴

The timetable applied only when a session was underway and did not in any way impinge on the government's prerogative to arrange the timing of sessions to suit its legislative program. In 1983, for instance, a prorogation and Throne Speech occurred in December. The First Session of the Thirty-Third Parliament began in November 1984 and was prorogued by proclamation immediately after a recall of the House in the middle of the summer adjournment in 1986;²⁵ the Second Session did not begin until October of the same year. At the same time, the House remained flexible when it came to altering the length of the adjournments provided for in the rule. The Christmas adjournment in 1986-87, for instance, was lengthened by one week.²⁶ The reverse has also occurred. In 1988, the House adopted a motion to sit during the summer, beyond the June 30 adjournment date set out in the House calendar.²⁷

pause parlementaire de mars coïncidait rarement avec un grand nombre de relâches scolaires, et conscient que la fête de Pâques pouvait être célébrée n'importe quand entre le 22 mars et le 25 avril, a recommandé que la Chambre reprenne ses travaux une semaine plus tôt après le congé de Noël de façon à pouvoir prendre une pause de deux semaines en mars en plus du congé de Pâques. Qui plus est, le Comité a recommandé que le Président choisisse les semaines pour la pause de mars, après consultation des leaders des partis à la Chambre, et que les dates de cette pause soient modifiées annuellement afin de tenir compte des diverses relâches scolaires dans tout le pays.²⁴

L'horaire ne s'appliquait que dans le cours d'une session et n'empiétait en aucune façon sur la prérogative du gouvernement d'établir le moment de la tenue des sessions en fonction de son programme législatif plutôt qu'en conformité du Règlement. En 1983, par exemple, une prorogation et un discours du Trône ont eu lieu en décembre. La première session de la trente-troisième législature a débuté en novembre 1984 et a été prorogée par proclamation immédiatement après un rappel de la Chambre au milieu du congé d'été de 1986;²⁵ la deuxième session n'a pas débuté avant octobre de la même année. La Chambre a par ailleurs fait preuve de souplesse en ce qui a trait à la modification de la durée des ajournements fixes. En 1986-1987, par exemple, le congé de Noël a été allongé d'une semaine.²⁶ On rencontre également des cas inverses. En 1988, la Chambre adoptait une motion qui lui permit de siéger l'été, outrepassant ainsi l'ajournement prévu pour le 30 juin par le calendrier de la Chambre.²⁷

Standing Order 28(3)

Recall of House.

28. (3) Whenever the House stands adjourned, if the Speaker is satisfied, after consultation with the government, that the public interest requires that the House should meet at an earlier time, the Speaker may give notice that being so satisfied the House shall meet, and thereupon the House shall meet to transact its business as if it had been duly adjourned to that time. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Article 28(3)

Rappel de la Chambre.

28. (3) Si, pendant l'ajournement, le Président, après consultation avec le gouvernement, est convaincu que, dans l'intérêt public, la Chambre doit se réunir avant le moment fixé par le Règlement ou par une motion d'ajournement, le Président peut faire connaître, par avis, qu'il a acquis cette conviction et la Chambre se réunit au temps fixé dans un tel avis et poursuit ses travaux comme si elle avait été dûment ajournée à ce moment. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie, ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Commentary — Standing Order 28(3)

This Standing Order describes the conditions under which the Speaker may, during an adjournment, recall the House in advance of a previously determined time for the resumption of the session. A recall is made after consultation with the government, the only stated criterion being "the public interest".¹ Once satisfied that a resumption of the session is necessary, the Speaker must give notice of the date and time that business will

Commentaire de l'article 28(3)

Cet article énonce les conditions auxquelles le Président peut, pendant l'ajournement, rappeler la Chambre avant la date fixée pour la reprise de la session. Le rappel ne se fait qu'après consultation avec le gouvernement, le seul critère précisé dans l'article étant celui de « l'intérêt public ». ¹ Lorsqu'il a acquis la conviction que la reprise de la session est nécessaire, le Président doit donner avis du jour et de l'heure de la reprise des

resume. Normally, the Speaker asks for a period of time after the notice has been issued (usually a minimum of 48 hours) to allow him to inform the Members and give them the time they need to return to Ottawa. If necessary, a *Special Order Paper and Notice Paper* (in addition to the usual *Order Paper and Notice Paper*) may be published at the government's request.² In the Speaker's absence, his or her deputies follow the same steps and act in the Speaker's place.

Historical Summary — Standing Order 28(3)

For the first 70 years after Confederation, extended intra-session adjournments were uncommon.³ Sessions seldom began before Christmas and the House almost always prorogued in late spring or early summer. However, the traditional cycle changed somewhat in August of 1940 when a three-month adjournment took the place of a prorogation. The uncertain wartime situation led Prime Minister Mackenzie King to propose an adjournment motion that included a provision that the Speaker could recall the House early if, after consulting with the government, he felt it was in the public interest to do so.⁴ It was felt this was the most effective way of quickly calling Members back to Ottawa in an emergency.⁵ In subsequent sessions, similar motions were moved, and soon came to be made every time the House adjourned for an extended period.⁶ The House was recalled from an adjournment for the first time in 1944, when the government wished to apprise the House of the situation arising from the resignation of the Minister of National Defence.⁷ Others took place in 1951, 1966, 1972 (twice), 1973, 1977, 1980, 1986, 1987, 1991 (twice) and 1992.⁸

In 1982, the House agreed to the recommendation of the Special Committee on Standing Orders and Procedure for a new Standing Order to be worded similarly to the many adjournment motions proposed beginning in 1940.⁹ Since its adoption, this new rule (today's Standing Order 28(3)) has been invoked five times.

No mechanism exists to rescind an order to recall the House. However, on one occasion, after receiving such a request from all the recognized parties in the House, the Speaker issued a formal statement in which he cancelled an earlier notice for recall.¹⁰

Standing Order 28(4)

Royal Assent during adjournments.

28. (4) During adjournments of the House pursuant to section (2) of this Standing Order, if a bill or bills are awaiting Royal Assent, the Speaker may, at the request of the government, give notice that the House shall meet at an earlier time for the purposes of Royal Assent. The House shall meet at the specified time for those purposes only; and immediately thereafter the Speaker shall

travaux. En temps normal, il demande une période de temps après la parution de l'avis (la pratique veut un minimum de 48 heures) pour lui permettre de prévenir les députés et leur laisser le temps de se rendre à Ottawa. Si la situation l'exige, un *Feuilleton et Feuilleton des avis* spécial (en plus du *Feuilleton et Feuilleton des avis* habituel) peut être publié à la demande du gouvernement.² En l'absence du Président, son suppléant suit la même procédure et agit à sa place.

Historique de l'article 28(3)

Durant les 70 premières années de la Confédération, la Chambre a rarement été ajournée pour longtemps durant une session.³ La session commençait rarement avant Noël et la Chambre se prorogait presque toujours à la fin du printemps ou au début de l'été. Les choses ont cependant changé quelque peu en août 1940, lorsque la prorogation fut remplacée par un ajournement de trois mois : l'incertitude de ce temps de guerre avait en effet amené le premier ministre Mackenzie King à proposer une motion d'ajournement prévoyant que le Président pouvait rappeler la Chambre plus tôt s'il estimait, après consultation avec le gouvernement, que l'intérêt public le commandait.⁴ Ce procédé était, pensait-il, la façon la plus rapide de rappeler les députés à Ottawa en cas d'urgence.⁵ Durant les sessions subséquentes, des motions similaires ont été adoptées et bientôt le procédé s'est imposé chaque fois que la Chambre s'ajournait pour une longue période.⁶ La Chambre a été rappelée pour la première fois durant un ajournement en 1944, le gouvernement voulant l'informer de la situation découlant de la démission du ministre de la Défense nationale.⁷ Il y a eu d'autres rappels en 1951, 1966, 1972 (deux fois), 1973, 1977, 1980, 1986, 1987, 1991 (deux fois) et 1992.⁸

En 1982, la Chambre a accepté, conformément à la recommandation du Comité spécial du Règlement et de la procédure, de formuler un nouvel article qui reprenait la formulation utilisée dans les nombreuses motions d'ajournement proposées depuis 1940.⁹ Depuis son adoption, ce nouvel article (l'actuel article 28(3) du Règlement) a été invoqué à cinq reprises.

Il n'existe aucun mécanisme d'annulation d'un ordre de rappel de la Chambre. Le Président a toutefois, à une occasion, après en avoir reçu la demande de tous les partis reconnus à la Chambre, fait une déclaration officielle annulant un avis de rappel antérieur.¹⁰

Article 28(4)

28. (4) Si, pendant un ajournement de la Chambre prescrit au paragraphe (2) du présent article, un projet de loi est prêt à recevoir la sanction royale, le Président peut, à la demande du gouvernement, faire connaître par avis que la Chambre se réunira plus tôt que prévu, pour l'octroi de la sanction royale. La Chambre se réunit au temps fixé, à cette seule fin, et,

Sanction royale pendant un ajournement.

(cont'd)

adjourn the House to the time to which it had formerly been adjourned. In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker, the Deputy Chair of Committees or the Assistant Deputy Chair of Committees shall act in the Speaker's stead for all the purposes of this section.

Commentary — Standing Order 28(4)

Adopted on June 10, 1994, Standing Order 28(4) revived an earlier practice where the House adopted a special order allowing it to sit during an adjournment for the sole purpose of giving Royal Assent to a bill or bills.¹

Although the sole purpose of the recall at the government's request is for the House to give Royal Assent, it is still a *bona fide* recall and some advance notice must be given to enable the Speaker or the Acting Speaker to take the necessary steps to resume the session. Whether a quorum exists or not, the Speaker takes the Chair when the Usher of the Black Rod arrives with a message requesting the attendance of the Members in the Senate.² Following the ceremony, the Speaker returns to the House and, after taking the Chair, informs the Members that the Governor General was pleased to give, in Her Majesty's name, Royal Assent to certain bills. The Speaker then immediately adjourns the House.³

Historical Summary — Standing Order 28(4)

Prior to 1951, adjournment motions did not contain an explicit reference to Royal Assent, but simply mentioned that the House would adjourn when it had "completed its proceedings" and would be recalled if a recall was in "the public interest".⁴ On June 27, 1951, an adjournment motion specified for the first time that the House would stand adjourned after returning from attending on the giving of Royal Assent in the Senate.⁵ In 1956, adjournment motions began making specific reference to the bills which were to receive Royal Assent.⁶

Motions referring explicitly to Royal Assent arose more and more frequently in the 1970s and 1980s. On December 31, 1971, the first adjournment motion providing for the recall of the House for the Royal Assent ceremony was adopted.⁷ On December 18, 1987, the first motion stating that Royal Assent was the "sole purpose" for the recall of the House was passed.⁸

In its Twenty-Seventh Report, presented to the House on June 8, 1994, the Standing Committee on Procedure and House Affairs recommended that Standing Order 28 be amended by adding a new section on Royal Assent during adjournments. The

(suite)

immédiatement après la sanction royale, le Président ajourne la Chambre jusqu'au moment initialement prévu. Si le Président n'est pas en état d'agir par suite de maladie ou pour toute autre cause, le Vice-président de la Chambre, le vice-président des comités pléniers ou le vice-président adjoint des comités pléniers agit en son nom aux fins du présent paragraphe.

Commentaire de l'article 28(4)

Cette disposition du Règlement, adoptée le 10 juin 1994, reprend une pratique antérieure en vertu de laquelle la Chambre adoptait un ordre spécial pour lui permettre de se réunir, pendant les périodes d'ajournement, à la seule fin d'accorder la sanction royale à un ou plusieurs projets de loi.¹

Même si, à la demande du gouvernement, la Chambre n'est rappelée que pour donner la sanction royale, il s'agit d'un rappel en bonne et due forme et un certain préavis doit être donné afin de permettre au Président, ou à son suppléant, de prendre les mesures nécessaires pour la réouverture. Le quorum n'est pas nécessaire pour que le Président occupe le fauteuil lorsque l'huissier du Bâton noir se présente à la Chambre pour inviter les députés à se rendre au Sénat.² À la fin de la cérémonie, le Président revient à la Chambre et, après avoir pris place au fauteuil, fait connaître à la Chambre qu'il a plu au Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale à certains projets de loi. Il ajourne alors immédiatement la Chambre.³

Historique de l'article 28(4)

Avant 1951, les motions d'ajournement ne faisaient pas expressément référence à la sanction royale. Au contraire, elles mentionnaient simplement que la Chambre s'ajournerait lorsqu'elle aurait « terminé ses travaux » et serait rappelée si « l'intérêt public » l'exigeait.⁴ Le 27 juin 1951, il était précisé pour la première fois dans une motion d'ajournement que la Chambre s'ajournerait après avoir assisté à la proclamation de la sanction royale au Sénat.⁵ Dès 1956, on commençait à faire référence, dans ces motions d'ajournement, aux projets de loi qui devaient recevoir la sanction royale.⁶

Les motions faisant expressément référence à la sanction royale sont devenues de plus en plus fréquentes, notamment dans les années 1970 et 1980. Le 31 décembre 1971, la première motion d'ajournement prévoyant le rappel de la Chambre pour la cérémonie de la sanction royale était adoptée.⁷ Le 18 décembre 1987, la première motion faisant état de la sanction royale comme « seul motif » pouvant justifier le rappel de la Chambre était adoptée.⁸

Dans son vingt-septième rapport présenté à la Chambre le 8 juin 1994, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre recommandait notamment que l'article 28 du Règlement soit modifié par adjonction d'un nouveau

Committee report was adopted on June 10, and on the following June 23 the House was recalled for the first time pursuant to the new Standing Order 28(4).⁹

Standing Order 28(5)

Royal Assent by written declaration during adjournments.

28. (5) During adjournments of the House, upon receipt of a message signifying Royal Assent by written declaration and the prior receipt of messages from the Senate concerning every bill in the declaration, the Speaker shall inform the House of the receipt of such message by causing it, along with any message received pursuant to Standing Order 32(1.1), to be published in the *Journals*.

Commentary — Standing Order 28(5)

Under Standing Order 28(5), the House is notified of a written declaration of Royal Assent by the Speaker or by the person acting as Speaker. During adjournments of the House, the Speaker may inform the House by having published in the *Journals* the message received concerning the written declaration of Royal Assent, and the prior messages from the Senate concerning every bill in the declaration. Pursuant to Standing Order 32(1.1), when the House stands adjourned, any message from the Senate concerning bills to be given Royal Assent may be deposited with the Clerk of the House. Such messages are deemed to have been received by the House on the day on which they are deposited with the Clerk.¹

It should be noted that when the new written procedure for signifying Royal Assent is used, pursuant to section 5 of the *Royal Assent Act*, Royal Assent is not deemed to be granted to a bill until both Houses of Parliament have been notified of a written declaration of Royal Assent. While normally the date of the written declaration of Royal Assent and the date on which the two Houses of Parliament are notified would be the same, this is not always the case.²

Historical Summary — Standing Order 28(5)

Between Confederation and the passage, in 2002, of legislation providing for an alternative procedure for signifying Royal Assent, the House based its practices on the rules and conventions of Royal Assent that were in effect in Great Britain in 1867.³ Prior to adoption of this new procedure, Canada was the only remaining Commonwealth country still using solely the traditional ceremony for Royal Assent. As long ago as 1958, it was said that the Canadian ceremony seemed to be that which most closely resembled the original.⁴

The question of reforming the Royal Assent process has arisen on a number of occasions, beginning in the 1980s. In 1985, the Special Committee on the Reform of the House of Commons recommended that the declaration of Royal Assent by written message be adopted.⁵ The Board of Internal Economy agreed to

paragraphe portant sanction royale pendant un ajournement. Le rapport du Comité était adopté le 10 juin et la Chambre était convoquée pour la première fois conformément au nouvel article 28(4) du Règlement dès le 23 juin suivant.⁹

Article 28(5)

28. (5) Pendant un ajournement de la Chambre, sur réception d'un message octroyant la sanction royale par déclaration écrite, ainsi que réception préalable des messages du Sénat concernant chaque projet de loi dans la déclaration, le Président informe la Chambre de la réception dudit message en le faisant paraître dans les *Journaux*, accompagné de tout message reçu conformément à l'article 32(1.1) du Règlement.

Sanction royale par déclaration écrite pendant un ajournement.

Commentaire de l'article 28(5)

En vertu de cet article du Règlement, la Chambre est avisée par son Président, ou le suppléant de celui-ci, de la déclaration écrite portant sanction royale. Pendant un ajournement de la Chambre, le Président informe la Chambre en faisant publier dans les *Journaux* le message concernant l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite ainsi que les messages du Sénat visant chaque projet de loi dans la déclaration. Conformément à l'article 32(1.1) du Règlement, les messages du Sénat concernant les projets de loi devant recevoir la sanction royale peuvent être déposés auprès du Greffier pendant un ajournement. Ils sont alors réputés avoir été reçus par la Chambre le jour où ils ont été déposés auprès du Greffier.¹

Il convient de signaler qu'aux termes de l'article 5 de la *Loi sur la sanction royale*, quand la sanction royale est octroyée par déclaration écrite, elle n'est réputée l'avoir été qu'une fois que les deux chambres du Parlement ont été avisées de la déclaration écrite de la sanction royale. Les deux chambres sont habituellement informées de l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite le jour même, mais ce n'est pas toujours le cas.²

Historique de l'article 28(5)

Entre la Confédération et l'adoption, en 2002, d'une procédure de rechange pour la sanction royale des projets de loi, la Chambre se fondait sur des conventions et sur la pratique britannique qui avait cours en 1867.³ Avant d'adopter cette nouvelle procédure, le Canada était le seul pays du Commonwealth à n'octroyer la sanction royale que dans le cadre de la cérémonie traditionnelle. Dès 1958, on disait que la cérémonie canadienne était probablement celle qui ressemblait le plus à l'originale.⁴

La procédure d'octroi de la sanction royale a fait l'objet de plusieurs propositions de réforme depuis les années 1980. En 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes recommandait l'adoption d'une formule selon laquelle la sanction royale serait donnée par écrit.⁵ La

the Committee's recommendation at its meeting on June 11, 1986.⁶ In 1993, the Standing Committee on House Management agreed that the recommendation of the Special Committee on the Reform of the House of Commons had merit and should be pursued, and made an almost identical recommendation in its own report.⁷

Over the same period, the Senate also showed interest in reforming the Royal Assent procedure. In 1985, the Standing Senate Committee on Standing Rules and Orders presented its Fourth Report in which it recommended that a simpler procedure be established, but that the present formal ceremony be retained and used on certain occasions.⁸ This report gave rise to a debate, which was followed by the introduction of a government bill, Bill S-19, *Royal Assent Act*. Debated at second reading in July and September 1988, just a few days before the dissolution of the Thirty-Third Parliament,⁹ the bill was not re-introduced in the next Parliament.

Ten years later, a new bill to reform the Royal Assent procedure (Bill S-15) was introduced in the Senate, this time by the Leader of the Opposition.¹⁰ That bill was given second reading and referred to the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs, which reported the bill back with amendments. Following debate, the bill was ultimately withdrawn from the *Order Paper*.¹¹ The next year, the Leader of the Opposition in the Senate introduced Bill S-26, which was virtually identical to Bill S-15 as amended by the Committee.¹² As that bill died on the *Order Paper* when the First Session of the Thirty-Sixth Parliament was prorogued, the Leader of the Opposition in the Senate reintroduced the bill in the next session as Bill S-7, which was identical to Bill S-26, and virtually identical to Bill S-15 as amended by the Committee.¹³

On February 7, 2001, early in the First Session of the Thirty-Seventh Parliament, the Leader of the Opposition in the Senate introduced Bill S-13 but withdrew it prior to the introduction of Bill S-34, *Royal Assent Act*, sponsored by the Leader of the Government in the Senate.¹⁴ The government's view was that, by allowing Royal Assent by written procedure, the Members would be able to address the concerns of a modern parliament and at the same time make the traditional ceremony a special and more visible part of the parliamentary process.¹⁵ Unlike its predecessors, Bill S-34 received Royal Assent on June 4, 2002; a few days later, the House added provisions to its Standing Orders relating to Royal Assent during adjournments of the House and the tabling of messages from the Senate concerning bills to be given Royal Assent (Standing Orders 28(5) and 32(1.1)).¹⁶ Eight months later, on February 13, 2003, Royal Assent by written declaration was used for the first time in Canada.¹⁷

recommandation du Comité fut appuyée par le Bureau de régie interne à sa réunion du 11 juin 1986.⁶ En 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre convenait de donner suite à la recommandation du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes et la reprenait d'ailleurs à peu près telle quelle dans son rapport.⁷

À la même époque, le Sénat a également manifesté de l'intérêt pour une réforme de la sanction royale. En 1985, dans son quatrième rapport, le Comité sénatorial permanent du règlement et de la procédure recommandait l'adoption d'une procédure simplifiée, tout en maintenant l'usage de la cérémonie officielle en certaines occasions.⁸ Ce rapport a donné lieu à un débat, puis a été suivi par la présentation d'un projet de loi émanant du gouvernement, le projet de loi S-19, *Loi sur la sanction royale*, qui a fait l'objet d'un débat en deuxième lecture en juillet et en septembre 1988, soit quelques jours avant la dissolution de la trente-troisième législature.⁹ Le projet de loi n'a pas été déposé de nouveau au cours de la législature suivante.

Dix ans plus tard, un nouveau projet de loi portant réforme de la sanction royale (le projet de loi S-15) était déposé au Sénat, mais cette fois par le leader de l'opposition.¹⁰ Le projet de loi a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, qui en a fait rapport avec des amendements. Débattu pendant encore un certain temps, le projet de loi a finalement été retiré du *Feuilleton*.¹¹ L'année suivante, le leader de l'opposition au Sénat déposait un projet de loi (le projet de loi S-26) presque identique à l'ancien projet de loi S-15, tel que modifié par le Comité.¹² Le projet de loi étant mort au *Feuilleton* à la prorogation de la première session de la trente-sixième législature, le leader de l'opposition au Sénat présentait, à la session suivante, cette mesure législative en tant que projet de loi S-7, identique au projet de loi S-26 et presque identique au projet de loi S-15 amendé par le Comité.¹³

Le 7 février 2001, au début de la première session de la trente-septième législature, le leader de l'opposition au Sénat déposait le projet de loi S-13 mais le retirait avant le dépôt du projet de loi S-34, *Loi sur la sanction royale*, parrainé par le leader du gouvernement au Sénat.¹⁴ Le gouvernement a fait valoir qu'en permettant que la sanction royale soit octroyée par écrit, la Chambre répondait aux préoccupations d'un parlement moderne tout en faisant de la cérémonie traditionnelle une partie spéciale et plus visible du processus parlementaire.¹⁵ Contrairement à ses prédécesseurs, le projet de loi S-34 recevait la sanction royale le 4 juin 2002; quelques jours plus tard, la Chambre ajoutait à son Règlement des dispositions relatives à la sanction royale pendant un ajournement de la Chambre et au dépôt des messages du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale (les articles 28(5) et 32 (1.1) du Règlement).¹⁶ Huit mois plus tard, soit le 13 février 2003, la sanction royale était octroyée par déclaration écrite pour la première fois au Canada.¹⁷

Standing Order 29(1)

Quorum of
twenty.

29. (1) The presence of at least twenty Members of the House, including the Speaker, shall be necessary to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers.

Commentary — Standing Order 29(1)

Under the *Constitution Act, 1867*, a quorum of 20 Members, including the Speaker, is required “to constitute a meeting of the House for the exercise of its powers”.¹ This Standing Order merely reiterates that constitutional requirement. Although all Members are bound under Standing Order 15 “to attend the service of the House”, party Whips have traditionally been responsible for ensuring that Members are present to maintain the quorum.²

Historical Summary — Standing Order 29(1)

At Confederation, the constitutional provision now embodied in Standing Order 29(1) was included in the Standing Orders only as a note lodged between two rules.³ It was not until 1906 that a rule with wording virtually identical to the note (and section 48 of the *Constitution Act, 1867*) was agreed to by the House.⁴ The Standing Order has not been significantly amended since then.

Nevertheless, the size of the quorum has frequently been discussed. The membership of the House was initially set at 181, but was later increased following electoral redistributions. As a result, the fact that the quorum was fixed at 20 inevitably led to calls that it should be increased proportionally.

In 1925, for example, a report by a special committee recommended an increase in the quorum from 20 to 30 Members, but the recommendation was never acted upon.⁵ Quorum size was also of concern to Stanley Knowles, a Member who, from 1953 to 1980, regularly introduced private Members’ bills with the object of increasing the quorum from 20 to 30 or even 50 Members.⁶ None of the bills was passed.

Standing Order 29(2) and (3)

Lack of
quorum.

29. (2) If at the time of meeting there be not a quorum, the Speaker may take the Chair and adjourn the House until the next sitting day.

Ringing of bells
for quorum.

(3) If, during a sitting of the House, the attention of the Speaker is drawn to the lack of a quorum, the Speaker shall, upon determining that a quorum is lacking, order the bells to ring for no longer than fifteen minutes; thereupon a count of the Members

Article 29(1)

29. (1) La présence d’au moins vingt députés, y compris le Président, est nécessaire pour que la Chambre puisse valablement exercer ses pouvoirs.

Quorum de
vingt.

Commentaire de l’article 29(1)

La *Loi constitutionnelle de 1867* prévoit un quorum de 20 députés, y compris le Président, « pour constituer une assemblée de la Chambre dans l’exercice de ses pouvoirs ». ¹ L’article 29(1) reprend simplement cette exigence. Bien que l’article 15 fasse obligation à tous les députés d’« assister aux séances de la Chambre », c’est au whip de chacun des partis qu’il incombe traditionnellement de veiller à ce qu’il y ait suffisamment de députés pour assurer le quorum. ²

Historique de l’article 29(1)

À la Confédération, la disposition constitutionnelle qui fait l’objet de l’actuel article 29(1) ne figurait dans le Règlement que sous forme de note entre deux règles. ³ C’est en 1906 seulement que la Chambre a adopté une règle qui allait dans le même sens que la note (et que l’article 48 de la *Loi constitutionnelle de 1867*). ⁴ La disposition en question n’a pas été modifiée de façon substantielle depuis.

Néanmoins, la question du nombre nécessaire de députés pour former quorum est fréquemment revenue sur le tapis. L’effectif de la Chambre, originellement fixé à 181 députés, a augmenté au fil des remaniements électoraux. Inévitablement, on en vint à réclamer que le quorum fixé à 20 députés soit augmenté au prorata des augmentations.

En 1925, par exemple, un comité spécial chargé de réviser les règles de la Chambre recommandait, mais sans succès, de faire passer le quorum de 20 à 30 députés. ⁵ Cette question du quorum a également préoccupé le député Stanley Knowles qui, de 1953 à 1980, a présenté régulièrement, mais toujours en vain, des projets de loi d’initiative parlementaire visant à faire passer le quorum de 20 à 30 ou même 50 députés. ⁶

Article 29(2) et (3)

29. (2) Faute de quorum à l’heure fixée pour l’ouverture de la séance, le Président peut prendre place au fauteuil et remettre les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Faute de
quorum.

(3) S’il est signalé au Président, pendant une séance de la Chambre, que le quorum n’est pas atteint, le Président, après avoir constaté qu’il n’y a pas quorum, fait entendre la sonnerie d’appel des députés pendant quinze minutes au plus; à ce moment, on

Sonnerie
d’appel :
quorum.

(cont'd)

present shall be taken, and if a quorum is still lacking, the Speaker shall adjourn the House until the next sitting day.

Commentary — Standing Order 29(2) and (3)

Should a quorum appear not to exist at the time the House meets, a count of the House will be taken. If fewer than 20 Members are present, the Speaker will adjourn the House until the next sitting day. The Speaker may take such an initiative only before the House has been called to order.¹ Once the sitting has begun, “control over the competence of the House is transferred from the Speaker to the House itself.... The Speaker has no right to close a sitting at his own discretion.”²

During a sitting, any Member may draw the Speaker’s attention to the lack of a quorum, and such a request for a “count” supersedes any question before the House. When requested, a count is made; if a quorum is present, business continues.³ However, if no quorum exists after the first count, the bells are ordered to be rung for no longer than 15 minutes (or less if the Speaker determined that a quorum was present).⁴ If no quorum is present, the Chair will adjourn the House until the next sitting day and Members present enter their names in the *Journals* for the sitting, pursuant to Standing Order 29(4). (A count that reveals lack of quorum in Committee of the Whole is reported immediately to the Speaker, who proceeds as set forth above.)⁵

During a recorded division, if the Speaker’s attention is drawn to the fact that the sum of the votes and the number of Members present who did not vote (including the Speaker) do not total at least 20, then the question remains undecided; the usual quorum procedure is then triggered. If no objection is raised at the time the result of the vote is read to the House, the Speaker simply confirms the result and business proceeds as though there were a quorum.⁶

Usually, quorum is quickly restored so that the House may proceed with the business before it. Should the House be required to adjourn for lack of quorum, any Order of the Day under consideration at the time, with the exception of a non-votable item of Private Members’ Business, retains its precedence on the *Order Paper* for the next sitting.⁷

A number of ancillary rules operate concerning the determination of a quorum. A Member who calls quorum need not remain in the House.⁸ Furthermore, a Member who calls quorum while speaking and who subsequently leaves the House may, upon returning after a count that confirmed a quorum, resume speaking.⁹ Furthermore, members do not have to be in their seats in order to be counted, and all the political parties in the House do not necessarily have to be represented.¹⁰ During the count, the Speaker cannot entertain a point of order or a question

(suite)

compte les députés présents et, si le quorum n’est toujours pas atteint, le Président remet les travaux de la Chambre au prochain jour de séance.

Commentaire de l’article 29(2) et (3)

S’il ne semble pas y avoir quorum au moment où la Chambre se réunit, on compte les députés présents et, s’il n’y en a pas 20, le Président ajourne la Chambre jusqu’au prochain jour de séance. Il ne peut cependant le faire que si la séance n’a pas encore été déclarée ouverte.¹ Une fois les travaux commencés, « ce n’est plus le Président, mais bien la Chambre elle-même, qui décide de la compétence de la Chambre... Le Président n’est pas habilité à clore une séance de son propre chef ».²

Pendant une séance, n’importe quel député peut signaler au Président qu’il y a absence de quorum et le dénombrement des députés passe alors avant toute question dont la Chambre est saisie à ce moment. On procède sur demande au dénombrement et, s’il y a quorum, les travaux se poursuivent.³ S’il n’y a pas quorum après le premier dénombrement, le Président ordonne que la sonnerie retentisse au plus 15 minutes (ou moins, s’il constate que le quorum a été atteint).⁴ Faute de quorum, la présidence ajourne la Chambre jusqu’au prochain jour de séance et les députés qui sont présents inscrivent leurs noms aux *Journaux* de la séance conformément à l’article 29(4) du Règlement. (Lorsque la Chambre siège en comité plénier, le défaut de quorum constaté à la suite d’un dénombrement des députés est signalé immédiatement au Président, qui procède alors de la façon indiquée plus haut.)⁵

S’il est signalé au Président, lors d’un vote par appel nominal, que le nombre de voix exprimées et le nombre de députés présents qui n’ont pas voté (dont le Président) n’égalent pas au moins 20, le vote est annulé et la procédure habituelle de vérification du quorum est déclenchée. Si aucune objection n’est exprimée au moment où la Chambre est informée du résultat du vote, le Président confirme simplement le résultat et les travaux se poursuivent comme s’il y avait quorum.⁶

D’habitude, le quorum est vite rétabli afin que la Chambre puisse poursuivre ses travaux. Si la Chambre doit lever la séance faute de quorum, tout point à l’ordre du jour qui est alors à l’étude, à l’exception d’une affaire émanant des députés qui ne fait pas l’objet d’un vote, garde son rang au *Feuilleton* pour la séance suivante.⁷

Il existe bon nombre de règles complémentaires concernant la détermination du quorum. Le député qui réclame le dénombrement n’est pas tenu de demeurer présent.⁸ De plus, le député qui réclame le dénombrement pendant qu’il a la parole et qui s’absente ensuite de la Chambre peut, à son retour et lorsque le dénombrement confirme qu’il y a quorum, reprendre la parole.⁹ D’autre part, les députés n’ont pas besoin d’être à leur place pour être comptés et ne doivent pas forcément représenter toutes les formations politiques à la Chambre.¹⁰ Pendant le

of privilege,¹¹ nor can the Speaker entertain a request for a quorum count after a vote has been called.¹²

The House has been adjourned for want of a quorum only twice since Standing Order 29(3) was adopted in 1982.¹³

Historical Summary — Standing Order 29(2) and (3)

Standing Order 29(2) has been in existence since 1867, and has remained essentially unchanged since then.¹⁴ There are no known instances of its invocation at the beginning of a sitting.

From Confederation to the early 1980s, if a count requested during a sitting confirmed the lack of a quorum, the Speaker was compelled to adjourn the House.¹⁵ This was the case until 1982, when the present Standing Order 29(3) was adopted following a recommendation by the Special Committee on Standing Orders and Procedure.¹⁶

Standing Order 29(4)

Recorded in
Journals.

29. (4) Whenever the Speaker adjourns the House for want of a quorum, the time of the adjournment, and the names of the Members then present, shall be inserted in the *Journals*.

Commentary — Standing Order 29(4)

When the Speaker adjourns the House for want of a quorum, either at the start of a sitting or during a sitting, Members present are asked to come to the Table and sign the scroll. Thus, to adjourn the House, the count is decisive, not the list of names.¹ Logically, only the names of those Members counted ought to appear in the scroll, although in practice this is not always so, given that Members are free to enter or leave the Chamber during and after a count.²

This Standing Order has been resorted to on two occasions since the adoption of Standing Order 29(3) in 1982.³

Historical Summary — Standing Order 29(4)

This Standing Order has remained virtually unchanged from the time of Confederation.⁴

The practice governing the recording of names following a count-out finds its origin in 1869, when Sir John A. Macdonald called the Speaker's attention to a lack of quorum at the start of the evening sitting of June 14. As this was the first time a count-out had occurred in the Canadian House and given the circumstances surrounding the incident, a heated discussion took place the next day, during which the Speaker explained that only the names of those initially counted had been taken down (presumably by the Clerk).⁵ More recently, Members themselves have signed the scroll, a development that has led to lists of Members in the *Journals* that exceeded 20 names, despite the

dénombrement, la présidence n'accueillera aucun rappel au Règlement ni aucune question de privilège.¹¹ Inversement, la présidence n'accueillera aucune demande de vérification de quorum lorsqu'une question a été mise aux voix.¹²

La Chambre a été ajournée pour défaut de quorum à deux reprises seulement depuis l'adoption, en 1982, de l'article 29(3) du Règlement.¹³

Historique de l'article 29(2) et (3)

Depuis son entrée en vigueur en 1867, l'article 29(2) est demeuré essentiellement le même.¹⁴ On ne connaît pas de cas où il ait été invoqué en début de séance.

De la Confédération jusqu'au début des années 1980, chaque fois qu'un dénombrement réclamé durant une séance confirmait le défaut de quorum, le Président devait ajourner la Chambre.¹⁵ Les choses ont changé en 1982 avec l'adoption de l'actuel article 29(3), sur la recommandation du Comité spécial chargé d'étudier le Règlement et la procédure.¹⁶

Article 29(4)

29. (4) Lorsque le Président prononce l'ajournement pour défaut de quorum, l'heure en est consignée aux *Journaux*, avec le nom des députés alors présents.

Consignation
aux *Journaux*.

Commentaire de l'article 29(4)

Lorsque le Président ajourne la Chambre par défaut de quorum en début ou en cours de séance, on demande aux députés présents de signer le plumitif, qui se trouve sur le Bureau. Cependant, c'est le nombre de députés comptés, et non la liste des noms, qui détermine s'il y a ajournement.¹ Logiquement, seuls les noms des députés comptés devraient paraître au plumitif mais, en pratique, ce n'est pas toujours le cas, car les députés ont toute liberté d'entrer à la Chambre ou d'en sortir pendant un dénombrement ou après.²

Cet article a été invoqué à deux reprises depuis l'adoption de l'article 29(3) du Règlement en 1982.³

Historique de l'article 29(4)

Cette disposition du Règlement n'a pas subi de modification substantielle depuis la Confédération.⁴

L'usage qui consiste à consigner les noms des députés présents après un ajournement faute de quorum date du 14 juin 1869 lorsque, dès le début de la séance du soir, Sir John A. Macdonald attira l'attention du Président sur l'absence de quorum à ce moment-là. Les circonstances particulières qui entourèrent cette première à la Chambre du Canada ont donné lieu, le lendemain, à un débat mouvementé au cours duquel le Président expliqua que seuls les noms des députés relevés au cours du premier dénombrement avaient été pris en note (présument par le Greffier).⁵ Plus récemment, les députés eux-mêmes se sont mis à signer le plumitif, de telle sorte qu'on voit parfois dans les

fact the House had adjourned because fewer than 20 Members were present.⁶

Standing Order 29(5)

Speaker to
receive Black
Rod.

29. (5) When the Sergeant-at-Arms announces that the Usher of the Black Rod is at the door, the Speaker shall take the Chair, whether there be a quorum present or not.

Commentary — Standing Order 29(5)

A House is made, regardless of the number of Members in attendance (even if there is less than a quorum), whenever a message is received for the attendance of the House in the Senate. The constitutional requirement of a quorum of 20 Members does not apply when the House is summoned to the Senate, since the House is not, in fact, exercising any of its powers in responding to the message; it is simply acting as a witness to the proceedings about to take place in the Upper Chamber.¹ On one occasion, however, the Speaker forewarned Members to be present at a particular time to attend the Senate for Royal Assent, even though a quorum is deemed to exist in such circumstances.²

Historical Summary — Standing Order 29(5)

Standing Order 29(5) has its source in British practice and has not, save for syntax adjustments in 1906, 1927, 1982 and 2004, been amended since it was first agreed to in 1867. The British connection is all the more obvious when the first four editions of Beauchesne are consulted. There, extracts from succeeding editions of Erskine May on the attendance of a less-than-duly constituted House to the Lords for Royal Assent are reproduced *verbatim*. The fifth and sixth editions of Beauchesne contain an adapted version of the Erskine May passage which had been reproduced in the fourth edition of Beauchesne.³

Journaux plus de 20 noms consignés, même si la Chambre s'est ajournée, à défaut de la présence d'au moins 20 députés.⁶

Article 29(5)

29. (5) Quand le Sergent d'armes annonce que l'huissier du Bâton noir se présente à la porte, le Président prend le fauteuil, qu'il y ait quorum ou non.

Le Président
reçoit l'huissier
du Bâton noir.

Commentaire de l'article 29(5)

La Chambre se trouve constituée, même s'il n'y a pas quorum, dès lors qu'elle reçoit l'avis de se transporter au Sénat. Dans ce cas, l'exigence constitutionnelle d'un quorum de 20 députés ne s'applique pas, car la Chambre n'exerce alors aucun de ses pouvoirs, mais sert simplement de témoin aux travaux de la Chambre haute.¹ Par contre il est arrivé que le Président avertisse les députés d'être présents au Sénat à une certaine heure pour l'octroi de la sanction royale même si, en pareil cas, le quorum est réputé être atteint.²

Historique de l'article 29(5)

L'article 29(5), demeuré inchangé – mis à part des modifications de forme en 1906, 1927, 1982 et 2004 – depuis son adoption en 1867, s'inspire des usages du Parlement britannique, ce qui est très évident quand on consulte les quatre premières éditions de Beauchesne; on y retrouve, tirés *verbatim* d'éditions successives de l'ouvrage d'Erskine May, des passages sur la présence à la Chambre des Lords, pour la sanction royale, d'une Chambre constituée d'un nombre de députés inférieur au quorum requis. Les 5^e et 6^e éditions de Beauchesne donnent une version adaptée du passage de l'ouvrage d'Erskine May cité dans la 4^e édition.³

Chapter IV

DAILY PROGRAM

Introduction

Where Chapter III sets out the days and times of meeting and adjournment of the House, this chapter describes the recurring sequence of each day's business. Also included are certain Standing Orders related to particular rubrics in the daily program, such as those dealing with Statements by Members, Tabling of Documents, Statements by Ministers, Reports of Interparliamentary Delegations, Reports from Committees and Petitions.

Standing Order 30(1) and (2)

Prayers.

30. (1) The Speaker shall read prayers every day at the meeting of the House before any business is entered upon.

Commence-
ment of
business.

(2) Not more than two minutes after the reading of prayers, the business of the House shall commence.

Commentary — Standing Order 30(1) and (2)

When a quorum of Members has assembled in the House at the start of each sitting day, the Speaker proceeds to read prayers, in accordance with the requirements of Standing Order 30(1).¹ While prayers are read, the Speaker, the Members and the Table Officers all stand. The prayers are by custom read partly in French and partly in English. When the prayer is finished, the House pauses for a moment of silence for private thought and reflection. At the end of the moment of silence, unless there is any private business to consider first, the Speaker orders that the doors be opened to admit the public, the press and other visitors. Each Wednesday, after the prayer has been read, but before the doors are opened to admit the public, the Speaker recognizes a Member to lead the House in singing the national anthem.²

Section 30(2) requires that House business be under way within two minutes of the completion of the reading of prayers.

Historical Summary — Standing Order 30(1) and (2)

The House first adopted a form of prayer in 1877. Early in the session that year, Mr. Macdonald, the Member for Toronto Centre, put forward a motion proposing that the Speaker be empowered to appoint a chaplain to lead the House in prayer each day. Although the leading Members of the House were amenable to the general idea of prayers, many expressed the view that it would be wise to appoint a committee to consider the question before adopting a practice—and prayers—which might not be acceptable to both Protestant and Catholic Members.³ Thus a committee was appointed which a week later reported a form of

Chapitre IV

PROGRAMME QUOTIDIEN

Introduction

Si le chapitre III traite du calendrier des séances de la Chambre, le présent chapitre décrit l'ordre quotidien des travaux. On y trouve également certains articles du Règlement qui traitent de rubriques particulières du programme quotidien, notamment les déclarations de députés, le dépôt de documents, les déclarations de ministres, les rapports des délégations interparlementaires, les rapports des comités et les pétitions.

Article 30(1) et (2)

30. (1) Le Président donne lecture de la prière, chaque jour de séance, avant que la Chambre entame ses travaux.

Prière.

(2) Les travaux de la Chambre débiteront au plus tard deux minutes après la lecture des prières.

Début des
travaux.

Commentaire de l'article 30(1) et (2)

Au début de chaque jour de séance, lorsque les députés se sont rassemblés en nombre suffisant pour qu'il y ait quorum, le Président donne lecture de la prière conformément à l'article 30(1) du Règlement.¹ Pendant la lecture de la prière, le Président, les députés et les greffiers du Bureau se tiennent debout. Selon la coutume, la prière est lue partiellement en français et partiellement en anglais. Une fois la prière terminée, la Chambre observe un moment de silence pour permettre à chacun de se recueillir et de méditer en privé. À la fin de ce moment de silence, à moins que l'on ait d'abord à examiner des affaires d'ordre interne, le Président ordonne que l'on ouvre les portes pour admettre le public, les journalistes et les autres visiteurs. Le mercredi, après la lecture de la prière, mais avant d'ouvrir les portes au public, le Président donne la parole à un député afin qu'il entonne l'hymne national.²

L'article 30(2) stipule que les travaux de la Chambre doivent débiter au plus tard deux minutes après la lecture de la prière.

Historique de l'article 30(1) et (2)

C'est en 1877 que la Chambre a adopté pour la première fois une formule de prière. Au début de la session, cette année-là, le député de Toronto-Centre, M. Macdonald, a présenté une motion en vue d'autoriser le Président à nommer un aumônier chargé de diriger chaque jour la prière à la Chambre. Même si les députés de premier plan souscrivaient au principe de la récitation d'une prière, beaucoup estimaient qu'il serait avisé de déférer la question à un comité avant d'adopter une pratique - et une prière - susceptibles de ne pas faire l'unanimité chez les députés tant protestants que catholiques.³ En conséquence, on a constitué

prayer to be read each sitting day by the Speaker.⁴ While the report and the prayers it proposed were quickly endorsed by the House,⁵ there remained some procedural questions: Would the galleries be opened before or after prayers? In what language would prayers be read?

In the brief discussion that followed, Members agreed that prayers would be read before the doors to the galleries were opened because the House sometimes had to deal with internal matters as the first item of business. It was felt that if the doors were opened before prayers, no such “domestic” business could be transacted in private since prayers were necessarily “the first stage of the proceedings.”⁶ With this point settled, the discussion continued on the question of what language would be used in reading the prayers. A number of suggestions were made, but in the end it was agreed that they would be recited in the language most familiar to the Speaker.⁷ It was only two years later that Speaker Blanchet, the Commons’ first bilingual Speaker, inaugurated the practice of reading the prayers in French and English on alternate days.⁸ From then until the 1970s many Speakers, depending on their fluency in the two languages, followed this practice. Since then, some Speakers have alternated between the two languages, while others have used a bilingual prayer.

Aside from references to royalty, the form of the prayers did not change until the early 1980s, when a shorter version based on the original was initiated by Speaker Sauvé. These changes to the prayers have been made informally, without need of an order of the House and indeed sometimes without the House being advised of the change.⁹ Quite separately, there have been many suggestions and recommendations to reword or rewrite the prayers in a non-sectarian form and to have them read by a chaplain instead of by the Speaker.¹⁰

In 1994, the House adopted a report recommending a new form of prayer more reflective of the different religions embraced by Canadians.¹¹ This prayer was read for the first time when the House met to open its proceedings on February 21, 1994.¹²

Another point of discussion has been the practice of not opening the gallery doors until after prayers. Many Members over the years have expressed the view that the public should be admitted before the devotions are read.¹³ In fact, in 1976 the House unanimously agreed to a motion to allow the public to hear the prayers,¹⁴ but the text, in the words of the Speaker of the day, did not say “specifically how its purpose can be implemented.”¹⁵ In the end, the practice remained unchanged. There have, however, been rare instances when the public has heard the prayers.¹⁶

Oddly, although prayers became a part of the daily routine in 1877, a requirement that they be read each day was not included in the Standing Orders until 1927.¹⁷ This Standing Order requirement has not changed substantially since. Standing Order 30(2), which obliges the House to begin its daily business within two minutes of the completion of prayers (excluding any private

le comité, qui a fait rapport une semaine plus tard d'une formule de prière devant être lue chaque jour de séance par le Président.⁴ Si le rapport et la prière proposée ont rapidement été adoptés par la Chambre,⁵ il n'en restait pas moins certaines modalités à régler : les tribunes seraient-elles ouvertes avant ou après la prière? dans quelle langue la prière serait-elle récitée?

Lors du bref débat qui s'en est suivi, les députés ont convenu que la prière serait lue avant l'ouverture des portes des tribunes, car la Chambre devait parfois examiner des affaires d'administration interne comme premier point à l'ordre du jour. On estimait que si les portes étaient ouvertes avant la prière, aucune affaire interne de cet ordre ne pourrait être traitée en privé, puisque la prière devait « nécessairement précéder ces délibérations ». ⁶ Cette question ayant été réglée, le débat s'est poursuivi sur la langue à utiliser pour la prière. Plusieurs suggestions ont été faites mais, en fin de compte, il fut décidé que la prière serait récitée dans la langue que le Président connaîtrait le mieux. ⁷ Ce n'est que deux ans plus tard que le président Blanchet, premier député bilingue à occuper le fauteuil, a lancé la coutume de la lecture de la prière dans les deux langues, en alternance de jour en jour. ⁸ Jusqu'aux années 1970, de nombreux Présidents, selon leur aisance à s'exprimer dans les deux langues, ont observé cet usage. Depuis, certains Présidents ont récité la prière en alternant d'une langue à l'autre, tandis que d'autres ont récité une prière bilingue.

Outre les références aux membres de la famille royale, la formule de la prière est demeurée la même jusqu'au début des années 1980, époque où le Président Sauvé en a établi une version abrégée. Ces modifications se sont faites officieusement, sans qu'il soit besoin d'adopter un ordre de la Chambre et, parfois, sans même que la Chambre soit avisée du changement. ⁹ D'autre part, on a maintes fois proposé et recommandé que la prière soit reformulée ou réécrite en des termes non sectaires, et qu'elle soit lue par un aumônier plutôt que par le Président. ¹⁰

En 1994, la Chambre a adopté un rapport recommandant une nouvelle formule de prière qui tenait davantage compte des différents cultes pratiqués au Canada. ¹¹ Cette prière a été lue pour la première fois lorsque la Chambre s'est réunie pour amorcer ses travaux le 21 février 1994. ¹²

La coutume de l'ouverture des portes des tribunes après la prière a aussi été contestée. Au fil des ans, de nombreux députés ont émis l'avis que le public devrait être admis avant les dévotions. ¹³ De fait, la Chambre a adopté à l'unanimité, en 1976, une motion visant à permettre au public d'entendre la prière; ¹⁴ mais le libellé de cette proposition, pour reprendre les termes du Président de l'époque, ne précisait pas « la méthode selon laquelle l'objet de la motion pourrait être mis en vigueur ». ¹⁵ En définitive, la coutume n'a pas été modifiée. On relève cependant quelques rares cas où le public a entendu la prière. ¹⁶

Curieusement, même si la prière faisait partie intégrante de l'ordre du jour quotidien dès 1877, ce n'est qu'à partir de 1927 que le Règlement en a stipulé la lecture au début de chaque jour de séance. ¹⁷ La disposition n'a pas été modifiée de façon substantielle depuis lors. L'article 30(2), qui oblige la Chambre à entamer ses travaux au plus tard deux minutes après la lecture de

business that may have to be conducted before the doors are opened to the public), came into being in 1975 and has not since been amended.¹⁸

la prière (exception faite de toute affaire d'ordre privé susceptible de devoir être examinée avant l'ouverture des portes au public), est entré en vigueur en 1975 et est demeuré inchangé jusqu'à ce jour.¹⁸

Standing Order 30(3) and (4)

Routine Proceedings.

30. (3) At 3:00 p.m. on Mondays and Wednesdays, at 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, and at 12:00 noon on Fridays, the House shall proceed to the ordinary daily routine of business, which shall be as follows:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32 or 109)

Introduction of Government Bills

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Interparliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34)

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Private Members' Bills

First Reading of Senate Public Bills

Motions

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on *Order Paper*.

When introduction of Government Bills not completed before statements by Members.

(4)(a) When proceedings under "Introduction of Government Bills" are not completed on a Tuesday or Thursday prior to statements by Members, the ordinary daily routine of business shall continue immediately after oral questions are taken up, notwithstanding section (5) of this Standing Order, until the completion of all items under "Introduction of Government Bills", suspending as much of Private Members' Business as necessary.

Article 30(3) et (4)

Affaires courantes.

30. (3) À 15 heures les lundis et mercredis, à 10 heures les mardis et jeudis, et à 12 heures les vendredis, la Chambre passe à l'étude des affaires courantes ordinaires dans l'ordre suivant :

Dépôt de documents (conformément aux articles 32 ou 109 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34 du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant des députés

Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat

Motions

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au *Feuilleton*.

(4)a) Les mardis et jeudis, lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés, la Chambre continue l'étude des affaires courantes ordinaires immédiatement après les questions orales, nonobstant le paragraphe (5) du présent article, jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». Au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue, selon le cas.

Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant les déclarations de députés.

(cont'd)

Before
ordinary hour
of daily
adjournment.

(b) When proceedings under “Introduction of Government Bills” are not completed before the ordinary hour of daily adjournment, the House shall continue to sit to complete the ordinary daily routine of business up to and including “Introduction of Government Bills”, whereupon the Speaker shall adjourn the House.

(suite)

b) Lorsque les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » n'ont pas été achevées avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger afin de poursuivre l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la séance.

Avant l'heure
ordinaire de
l'ajournement
quotidien.

Commentary — Standing Order 30(3) and (4)

At 10:00 a.m. on Tuesdays and Thursdays, after the Speaker has read prayers and ordered that the doors be opened, the House begins “the ordinary daily routine of business”, commonly known as Routine Proceedings. Immediately following Question Period on Mondays and Wednesdays, Routine Proceedings takes place at 3:00 p.m. and on Fridays at 12:00 noon. Routine Proceedings consists of the following rubrics, called by the Speaker and considered in succession, normally in a matter of minutes:

Tabling of Documents (pursuant to Standing Orders 32, 109, 110 and 36(8))

Introduction of Government Bills (see Standing Orders 68 and 69)

Statements by Ministers (pursuant to Standing Order 33)

Presenting Reports from Inter-parliamentary Delegations (pursuant to Standing Order 34(1))

Presenting Reports from Committees (pursuant to Standing Order 35)

Introduction of Private Members' Bills (see Standing Orders 68 and 69)

First Reading of Senate Public Bills (see Standing Order 69)

Motions (see Standing Orders 66 and 67)

Presenting Petitions (pursuant to Standing Order 36(6))

Questions on *Order Paper* (see Standing Order 39).

To ensure that the government is not prevented in any way from introducing its legislation, Standing Order 30(4) provides that the House shall complete “Introduction of Government Bills” every sitting. If this heading is not completed before Statements by Members on Tuesdays and Thursdays, the House continues with Routine Proceedings in the afternoon following Question Period until all the items under “Introduction of Government Bills” have been dealt with, suspending as much of

Commentaire de l'article 30(3) et (4)

À 10 heures les mardis et jeudis, après que le Président a donné lecture de la prière et ordonné l'ouverture des portes, la Chambre passe à l'étude des « Affaires courantes ordinaires », que l'on appelle aussi simplement les « Affaires courantes ». Immédiatement après la période des questions les lundis et mercredis, les délibérations sur les affaires courantes débutent à 15 heures; le vendredi, elles commencent à midi. Les affaires courantes se composent des rubriques suivantes, dont le Président fait l'appel et qui sont étudiées dans l'ordre, normalement en quelques minutes :

Dépôt de documents (conformément aux articles 32, 109, 110 et 36(8) du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement (voir les articles 68 et 69 du Règlement)

Déclarations de ministres (conformément à l'article 33 du Règlement)

Présentation de rapports de délégations interparlementaires (conformément à l'article 34(1) du Règlement)

Présentation de rapports de comités (conformément à l'article 35 du Règlement)

Dépôt de projets de loi émanant des députés (voir les articles 68 et 69 du Règlement)

Première lecture des projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat (voir l'article 69 du Règlement)

Motions (voir les articles 66 et 67 du Règlement)

Présentation de pétitions (conformément à l'article 36(6) du Règlement)

Questions inscrites au *Feuilleton* (voir l'article 39 du Règlement).

Afin que le gouvernement ne soit en aucune façon empêché de présenter ses projets de loi, l'article 30(4) du Règlement stipule que la Chambre continue jusqu'à achèvement les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » lors de chaque séance. Si elle n'a pas terminé avant les déclarations de députés les mardis ou les jeudis, la Chambre continue l'étude des affaires courantes durant l'après-midi, après la période des questions, jusqu'à l'achèvement des

Private Members' Business as necessary. If proceedings under this heading are not completed by the ordinary hour of daily adjournment, the House continues to sit until such time as all Routine Proceedings up to and including "Introduction of Government Bills" are completed, after which the Speaker adjourns the House.

Full descriptions of each of the rubrics are given under the Standing Orders specifically applicable to them.

Historical Summary — Standing Order 30(3) and (4)

Since Confederation, the Standing Orders have provided for a daily routine of business. What has varied over time is its composition, its timing in the parliamentary day, and the classes of items that could be dealt with under each of its rubrics. For almost 40 years beginning in 1867, there were just four rubrics: "Presenting Petitions", "Reading and Receiving Petitions", "Presenting Reports by Standing and Select (later Special) Committees", and "Motions".¹ The latter also covered the introduction of bills,² a procedure for which a separate rubric did not exist until 1906. In that year the new heading, appropriately called "Introduction of Bills", was inserted after "Motions" in the sequence.³ A few years later, in 1910, another rubric styled "First Reading of Senate Bills" was added after "Introduction of Bills", while at the same time the two headings dedicated to petitions were dropped from the order.⁴ The time originally set aside for "Presenting Petitions", the first of the two dropped rubrics, was reinstated during Routine Proceedings just before "Introduction of Bills" via another Standing Order that allowed petitions to be presented during Routine Proceedings without a specific rubric.⁵

It was not until 1955 that the House decided to make further changes by eliminating the need for Senate private bills to be read a first time during Routine Proceedings, leaving a separate provision elsewhere in the Standing Orders for the introduction of Senate private bills.⁶ As well, a new item entitled "Government Notices of Motions" was added. This item previously had a place in the day-to-day order of business (see Standing Order 30(6)). Its transfer to Routine Proceedings was a consequence of a change in procedure that now saw government notices of motions automatically called during Routine Proceedings and transferred to the *Order Paper* under Government Orders for consideration, thus making it easier to reach Orders of the Day.⁷ Meanwhile, by the early 1960s, the practice of making ministerial statements under the rubric "Motions" had grown to such an extent that the House adopted a new Standing Order in 1964 to codify the procedure for greater clarity and understanding (see Standing Order 33).

Aside from these changes, clarifications and additions to the sequence of Routine Proceedings, the time at which this stage

délibérations sous cette rubrique, et suspend au besoin l'étude des affaires émanant des députés. Si elle n'a pas terminé avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, la Chambre continue de siéger et poursuit l'étude des affaires courantes jusqu'à l'achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement », après quoi le Président lève la séance.

On trouvera une description complète de ces rubriques dans les commentaires qui accompagnent les articles du Règlement s'appliquant à chacune d'entre elles.

Historique de l'article 30(3) et (4)

Depuis la Confédération, le Règlement stipule que la Chambre doit étudier quotidiennement des affaires courantes ordinaires. Ce qui a varié au fil des ans, c'est la liste des rubriques, le moment de la journée parlementaire où elles sont étudiées et les catégories d'affaires pouvant être examinées sous chacune des rubriques. Pendant les quelques 40 ans qui ont suivi la Confédération, il n'y eut que quatre rubriques : « Présentation des pétitions », « Lecture et réception des pétitions », « Présentation de rapports par les Comités permanents et spéciaux » et « Motions ».¹ La dernière rubrique englobait le dépôt des projets de loi,² qui n'a pas fait l'objet d'une catégorie distincte avant 1906. Cette année-là, une nouvelle rubrique, appelée « Présentation de bills », était insérée dans la séquence après les « Motions ».³ Quelques années plus tard, en 1910, on ajoutait la catégorie « Première lecture des bills du Sénat » après la « Présentation de bills », et les deux rubriques ayant trait aux pétitions étaient supprimées.⁴ Une autre disposition du Règlement réinsérerait la période originellement prévue pour la « Présentation des pétitions » (la première des deux rubriques supprimées) dans les affaires courantes, juste avant la « Présentation de bills », et permettait la présentation des pétitions durant les affaires courantes, même en l'absence d'une rubrique expresse à cet effet.⁵

Ce n'est qu'en 1955 que la Chambre a décidé d'apporter d'autres modifications à la marche des affaires courantes. Cette année-là, on supprimait la rubrique consacrée à la première lecture des projets de loi privés émanant du Sénat; leur présentation était stipulée par une disposition distincte du Règlement.⁶ On ajoutait par ailleurs une nouvelle rubrique, appelée « Avis de motions émanant du gouvernement ». Auparavant, ces avis de motions étaient intégrés aux travaux du jour (voir l'article 30(6) du Règlement). Par suite de ce changement de procédure, on en faisait désormais automatiquement l'appel durant les affaires courantes ordinaires et on les inscrivait au *Feuilleton*, à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement », ce qui permettait à la Chambre d'aborder plus rapidement l'ordre du jour.⁷ Par ailleurs, au début des années 1960, l'habitude qu'avaient les ministres de faire des déclarations à la rubrique « Motions » avait connu une telle ampleur que la Chambre a adopté, en 1964, une nouvelle disposition visant à codifier cette pratique, pour des fins de clarté et de compréhension (voir l'article 33 du Règlement).

Outre ces modifications, clarifications et ajouts à la séquence des affaires courantes ordinaires, le moment de la séance où la

was reached each day—immediately after prayers—remained unchanged until 1975. It was only then, because of the increasingly unpredictable timing of each day's business, that the House agreed to a strictly delineated schedule for certain stages of House business.⁸ The result was that Routine Proceedings was now slated for 3:00 p.m. (12:00 noon on Fridays), the time at which new 1975 Standing Orders now required Question Period to end. At the same time, two new rubrics, "Tabling of Documents" and "Statements by Ministers", were added to the daily routine, which was re-ordered as follows: "Presenting Reports from Standing or Special Committees", "Tabling of Documents", "Statements by Ministers", "Introduction of Bills", "First Reading of Senate Public Bills", "Government Notices of Motions", and "Motions".⁹ Both new headings reflected long-standing practices, and their inclusion merely codified what had already been taking place. By moving "Motions" to the bottom of the sequence, the House corrected the previous difficulty of debates held under this rubric preventing the House from reaching other routine items.

Following the adoption of morning sitting hours in 1982, and following a 1985 reform committee recommendation that called for "a more rational approach to the order of business in the House",¹⁰ the times for Routine Proceedings were amended in 1986, and again in 1989 and 1991.¹¹ In addition, other reforms led to the creation of a new rubric "Presenting Reports from Inter-parliamentary Delegations", the reorganization of existing ones, the reinstatement of the item called "Presenting Petitions", and the deletion of the reference to the mid-day break.¹²

Yet while the "routine" in Routine Proceedings was for a long time its byword, events during the Thirty-Second and Thirty-Third Parliaments would change that. Beginning in the early 1980s, the presentation of large numbers of petitions was frequently resorted to as a means of bringing attention to a variety of public issues. The result was that often the daily routine of business was extended and not completed.¹³ Similarly, in the mid-1980s the moving of motions without notice during Routine Proceedings, combined with requests for recorded divisions on what would normally have been *pro forma* proceedings, on occasion, resulted in the House not reaching Government Orders.¹⁴ These practices led the Chair to express concern, notably in 1987, over the changing nature of Routine Proceedings,¹⁵ and resulted in a reordering of the Routine Proceedings rubrics. Notably, "Presenting Petitions" was moved down in the order, while the single "Introduction of Bills" heading was divided to create two separate ones for the introduction of Government and of Private Members' Bills (see the Commentary for the complete sequence). At the same time, the procedure for the completion of "Introduction of Government Bills" was adopted and the rubric "Government Notices of

Chambre entamait ce volet de ses travaux — c'est-à-dire immédiatement après la prière — est demeuré le même jusqu'en 1975. Ce n'est que cette année-là, en raison du caractère de plus en plus imprévisible de l'ordonnement quotidien des travaux, que la Chambre a adopté un horaire strict pour certaines étapes de ses délibérations.⁸ En conséquence, l'étude des affaires courantes débutait désormais à 15 heures (à midi le vendredi), moment où, en vertu des nouvelles dispositions du Règlement de 1975, on devait mettre un terme à la période des questions. Simultanément, deux nouvelles rubriques, soit « Dépôt de documents » et « Déclarations de ministres », étaient ajoutées aux affaires courantes, dont l'ordre était réaménagé comme suit : « Présentation de rapports des Comités permanents et spéciaux », « Dépôt de documents », « Déclarations de ministres », « Dépôt de bills », « Première lecture de bills publics émanant du Sénat », « Avis de motions émanant du gouvernement » et « Motions ».⁹ Les deux nouvelles rubriques traduisaient des habitudes de longue date et, en les intégrant au Règlement, on ne faisait que codifier une pratique ayant déjà cours. En faisant passer les « Motions » à la fin de la séquence, la Chambre corrigeait le problème que posait auparavant la longueur des débats sous cette rubrique, ceux-ci empêchant dans certains cas d'étudier les autres affaires courantes.

Suite à l'adoption des séances du matin en 1982, et conformément à une recommandation faite en 1985 par le Comité sur la réforme, selon lequel « il était temps d'organiser les travaux de la Chambre de façon plus logique »,¹⁰ les heures consacrées à l'étude des affaires courantes étaient modifiées en 1986, et de nouveau en 1989 et 1991.¹¹ En outre, d'autres réformes ont amené la création d'une nouvelle rubrique, « Présentation de rapports de délégations interparlementaires », le réaménagement des rubriques existantes, le rétablissement de la « Présentation de pétitions » et la suppression de la référence à l'interruption de la mi-journée.¹²

Or, si le caractère « ordinaire » des questions traitées avait longtemps été le mot d'ordre dans les affaires courantes, les événements survenus durant les trente-deuxième et trente-troisième législatures ont modifié cet état de choses. À partir du début des années 1980, on a commencé à recourir fréquemment à la présentation d'un grand nombre de pétitions pour attirer l'attention sur toute une gamme d'enjeux d'intérêt public. En conséquence, l'étude des affaires courantes traînait souvent en longueur et n'était pas achevée.¹³ De même, au milieu des années 1980, la présentation de motions sans avis durant les affaires courantes, venant se doubler de demandes de vote par appel nominal à l'égard de questions qui auraient normalement fait l'objet de délibérations *pro forma*, a eu à l'occasion pour effet d'empêcher la Chambre d'atteindre l'étape des « Ordres émanant du gouvernement ».¹⁴ Ces pratiques ont amené la présidence à manifester son inquiétude (notamment en 1987) envers l'évolution de la nature des affaires courantes,¹⁵ et ont entraîné le réaménagement des rubriques sous les « Affaires courantes ordinaires ». Entre autres, la « Présentation de pétitions » était reportée plus loin dans la liste, tandis que l'on scindait la rubrique « Dépôt de projets de loi » pour créer deux catégories

Motions” was dropped altogether.¹⁶ Debatable Government Notices of Motions were now taken up under Government Orders after 48 hours’ notice.

In 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons looked into concerns expressed by many Members that government announcements, regarding legislation or policies, were increasingly being made outside the House of Commons. To remedy the situation, the Committee recommended, first, that the government make greater use of Ministerial Statements in the Chamber, a rubric already provided in Standing Order 33. The Committee also suggested reordering the Routine Proceedings rubrics to call for the Introduction of Government Bills prior to Statements by Ministers. The Committee was of the view that this change “would encourage Ministers to give brief explanations of their legislation in the House, following introduction”.¹⁷ The adoption of the Special Committee’s report led to the rearrangement of the Routine Proceedings rubrics in their present order.

distinctes visant respectivement les projets de loi émanant du gouvernement et ceux émanant des députés (le commentaire donne la séquence complète des rubriques). Par la même occasion, la disposition visant l’achèvement des travaux sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » était adoptée et la rubrique « Avis de motions émanant du gouvernement » était carrément supprimée.¹⁶ Les avis de motions du gouvernement pouvant faire l’objet d’un débat allaient maintenant être pris en considération à l’étape des « Ordres émanant du gouvernement » après un avis de 48 heures.

En 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes s’est penché sur les préoccupations exprimées par plusieurs députés concernant le nombre croissant de mesures législatives ou de politiques qui étaient annoncées par le gouvernement à l’extérieur de la Chambre des communes. Afin de remédier à la situation, le Comité a recommandé, dans un premier temps, que le gouvernement fasse un plus grand usage des déclarations de ministres en Chambre déjà prévues à l’article 33 du Règlement. Dans un second temps, le Comité a proposé de réaménager les rubriques sous les « Affaires courantes ordinaires » pour permettre le dépôt des projets de loi émanant du gouvernement avant les déclarations de ministres. Le Comité était d’avis que cette modification « serait de nature à inciter davantage les ministres à fournir de brèves explications à la Chambre sur leurs projets de loi suite au dépôt ». ¹⁷ L’adoption du rapport du Comité spécial a entraîné le réaménagement des rubriques dans leur ordre actuel.

Standing Order 30(5)

Time for statements by Members, Oral Question period and Orders of the Day.

30. (5) At 2:00 p.m. on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, and at 11:00 a.m. on Fridays, Members, other than Ministers of the Crown, may make statements pursuant to Standing Order 31. Not later than 2:15 p.m. or 11:15 a.m., as the case may be, oral questions shall be taken up. At 3:00 p.m. on Tuesdays and Thursdays, and after the ordinary daily routine of business has been disposed of on Mondays, Wednesdays and Fridays, the Orders of the Day shall be considered in the order established pursuant to section (6) of this Standing Order.

Article 30(5)

30. (5) À 14 heures les lundis, mardis, mercredis et jeudis, et à 11 heures les vendredis, les députés autres que les ministres de la Couronne peuvent faire des déclarations en vertu de l’article 31 du Règlement. Au plus tard à 14 h 15 ou à 11 h 15, selon le cas, la Chambre passe aux questions orales. À 15 heures, les mardis et jeudis, et après les affaires courantes ordinaires les lundis, mercredis et vendredis, l’ordre du jour est abordé dans l’ordre établi conformément au paragraphe (6) du présent article.

Heures pour les déclarations de députés, la période des questions orales et l’ordre du jour.

Commentary — Standing Order 30(5)

Time is provided each sitting day for Members’ Statements and Question Period, after which Orders of the Day are reached, or resumed, if already reached before Statements by Members. On Mondays through Thursdays, Members’ Statements, which cannot be made by Ministers,¹ begins at 2:00 p.m.;² on Fridays, this item begins at 11:00 a.m. The time taken up by this stage cannot exceed 15 minutes, because at no later than 2:15 p.m. from Mondays to Thursdays and 11:15 a.m. on Fridays, the Question Period must begin. This stage in turn may not last more than 45 minutes, since at 3:00 p.m. (12:00 noon on Fridays),

Commentaire de l’article 30(5)

Chaque jour de séance, une période est réservée aux déclarations de députés et aux questions orales, après quoi on aborde l’ordre du jour, ou l’on en reprend l’étude s’il a déjà été abordé avant les déclarations de députés. Du lundi au jeudi, la période réservée aux déclarations de députés, et de laquelle ne peuvent se prévaloir les ministres,¹ débute à 14 heures;² le vendredi, elle débute à 11 heures. Le temps consacré à cette étape des travaux ne peut dépasser 15 minutes, car au plus tard à 14 h 15 du lundi au jeudi et à 11 h 15 le vendredi, la Chambre doit passer aux questions orales. Ce stade des délibérations ne

other business must be entered upon,³ although it has happened that the Speaker has extended Question Period.⁴ On Tuesdays and Thursdays, the business following Oral Questions is Orders of the Day, while on Wednesdays, Orders of the Day is reached only after the conclusion of Routine Proceedings. On Mondays and Fridays, Orders of the Day is resumed after the conclusion of the daily routine of business.

Historical Summary — Standing Order 30(5)

In the early years after Confederation, the daily business of the House consisted, broadly, of Routine Proceedings on the one hand, and Orders of the Day on the other. Before long, a practice developed under which oral questions on matters of public interest were put without notice to the Ministry just before Orders of the Day. With time, this practice became deeply entrenched, and the time taken up by oral questions increased markedly.⁵ Consequently, the starting time of Orders of the Day was progressively delayed.

By late 1962, the Prime Minister suggested the need for a “self-denying ordinance” limiting the time spent on questions before Orders of the Day to half an hour as a means of saving “15 full days in an ordinary session”.⁶ This idea evidently met with some approval, judging from the comments of the Leader of the Opposition who, a short time later, acknowledged that his party had agreed to “a reduction, if it is a reduction, to 30 minutes of the time spent on oral questions.”⁷ This informal agreement did not last and, in 1964, the House formally addressed the difficulty when it adopted constraints on the length of the Question Period by limiting it to 30 minutes on Wednesdays.⁸ A little more than a year later, this 30-minute limitation was applied to all other sitting days except Mondays, when Question Period was set at one hour.⁹ In January 1966, its duration was increased to 40 minutes on Tuesdays, Thursdays and Fridays.¹⁰ Further changes in 1968 standardized the length of Question Period at 40 minutes on each sitting day.¹¹

Despite these adjustments, the timing of Question Period and, after it, Orders of the Day, remained largely unpredictable. The ordinary daily routine, although usually brief, was no longer a consistently short part of proceedings because of the business occasionally conducted under some of its rubrics (see Standing Order 30(3) and (4)). Because Routine Proceedings came before Question Period in the daily order, unforeseen extensions at that stage pushed subsequent proceedings back, often at great inconvenience to Ministers and private Members. Finally, beginning in late 1968, it became more and more common for Members to rise daily before Question Period under the provisions of the then Standing Order 43 to move, without notice, motions on matters of “urgent and pressing necessity”. As the number of these motions increased, so did the uncertainty surrounding the conduct of each day’s business.

peut quant à lui durer plus de 45 minutes puisqu’à 15 heures (à midi le vendredi), il faut entreprendre d’autres travaux,³ bien qu’il soit arrivé que le Président allonge la période des questions.⁴ Le mardi et le jeudi, la Chambre reprend l’ordre du jour après les questions orales; le mercredi, l’ordre du jour n’est abordé que lorsqu’on a achevé l’étude des affaires courantes ordinaires. Le lundi et le vendredi, la Chambre reprend l’ordre du jour lorsqu’elle a achevé l’étude des affaires courantes ordinaires.

Historique de l'article 30(5)

Au cours des premières années qui ont suivi la Confédération, les travaux quotidiens de la Chambre se composaient en gros des affaires courantes, d’une part, et de l’ordre du jour, de l’autre. Avant peu, il s’établissait un usage selon lequel des questions orales sur des sujets d’intérêt public étaient posées sans avis aux ministres juste avant que l’on n’aborde l’ordre du jour. Avec le temps, cet usage s’est profondément ancré et la période consacrée aux questions orales s’est nettement allongée.⁵ En conséquence, on s’est mis à aborder l’ordre du jour de plus en plus tard.

Vers la fin de 1962, le premier ministre déclarait qu’il importait de limiter à une demi-heure le temps consacré aux questions avant le passage à l’ordre du jour, ce qui permettrait de « gagner quinze jours » en session normale.⁶ Le principe a manifestement été accueilli de façon favorable, si l’on en juge par les commentaires du chef de l’Opposition qui, peu après, annonçait que son parti avait « consenti à faire réduire – si toutefois c’est bien une réduction – à 30 minutes la période de temps consacrée aux questions orales ». ⁷ Cette entente officieuse allait cependant s’avérer éphémère et, en 1964, la Chambre abordait officiellement la difficulté de front en limitant partiellement la durée de la période des questions (restriction à 30 minutes le mercredi).⁸ Un peu plus d’un an après, cette limite de 30 minutes était appliquée à tous les autres jours de séance sauf le lundi, où un maximum d’une heure était alloué.⁹ En janvier 1966, la durée de la période était portée à 40 minutes le mardi, le jeudi et le vendredi.¹⁰ En 1968, une autre modification normalisait la période des questions en la fixant à 40 minutes pour tous les jours de séance.¹¹

En dépit de ces rajustements, les heures auxquelles étaient abordés la période des questions et ensuite l’ordre du jour demeuraient largement imprévisibles. Les affaires courantes ordinaires, même si elles étaient habituellement brèves, n’étaient plus un volet systématiquement court des travaux en raison des questions que l’on étudiait à l’occasion sous certaines rubriques (voir l’article 30(3) et (4) du Règlement). Comme l’étude des affaires courantes précédait la période des questions dans le déroulement quotidien des travaux, les allongements imprévus à ce stade reportaient les travaux ultérieurs, ce qui occasionnait souvent d’importants contretemps aux ministres et aux députés. Enfin, à partir de la fin de l’année 1968, il est devenu de plus en plus fréquent que des députés prennent la parole quotidiennement avant la période des questions, en vertu de ce qui était alors l’article 43 du Règlement, pour proposer, sans avis, des motions sur des questions constituant des « cas d’urgence ». Le grand nombre de ces motions fit que l’incertitude entourant la conduite quotidienne des débats s’accrut d’autant.

For all these reasons, in 1975 the House adopted a Standing Order which set out a new order and specific times for Question Period, Routine Proceedings and motions under the then Standing Order 43.¹² The rule made motions under the then Standing Order 43 the first stage of business after prayers. This was followed, at no later than 2:15 p.m. (11:15 a.m. on Fridays), by Question Period, which was allowed an increased maximum length of 45 minutes, such that at 3:00 p.m. (12:00 noon on Fridays) the House proceeded automatically to Routine Proceedings. These provisions succeeded in rationalizing proceedings which had previously been less than regular. Still, the start of Orders of the Day continued to depend on the completion of Routine Proceedings, an arrangement which remained unchanged until 1982. In that year, the adoption of new hours of sitting, together with a provision that Orders of the Day be the first business after prayers on Mondays, Tuesdays and Thursdays, added a further measure of reliability to daily proceedings.¹³ Another 1982 reform abolished the then Standing Order 43 and replaced it with a new Standing Order that introduced a new proceeding during that time slot (see Standing Order 31).

The time for Routine Proceedings was changed in 1986 to 11:00 a.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, and a stated 3:00 p.m. time for Orders of the Day was also established.¹⁴ In 1989, the arrangement of business for Mondays was amended so that Routine Proceedings would begin at 3:00 p.m., followed by Government Orders.¹⁵ The degree of reliability attained in 1982 for Orders of the Day on those days has remained essentially the same. The arrangement for Wednesdays and Fridays has remained essentially unchanged since 1975, except for the replacement of Standing Order 43 in 1982, and the assurance on Fridays of at least one hour for Orders of the Day.

Pour toutes ces raisons, la Chambre a adopté en 1975 des dispositions qui instituaient un nouvel ordre des travaux et affectaient des périodes précises aux questions orales, aux affaires courantes et aux motions présentées en vertu de l'ancien article 43.¹² Ces motions devenaient le premier point à être pris en considération, immédiatement après la prière. Elles étaient suivies, au plus tard à 14 h 15 (à 11 h 15 le vendredi), de la période des questions, dont la durée maximale était portée à 45 minutes, de sorte qu'à 15 heures (à midi le vendredi), la Chambre abordait automatiquement l'étude des affaires courantes. Ces dispositions ont permis de rationaliser les délibérations qui, auparavant, étaient loin d'être régulières. Néanmoins, le moment où l'on passait à l'ordre du jour continuait de dépendre du parachèvement des affaires courantes, mode de fonctionnement qui s'est maintenu jusqu'en 1982. Cette année-là, l'adoption de nouvelles heures de séance, de même qu'une disposition prescrivant que l'ordre du jour devienne le premier point à l'étude après la prière le lundi, le mardi et le jeudi, ont accru la prévisibilité des délibérations quotidiennes.¹³ Dans le cadre d'une autre réforme effectuée en 1982, on abolissait l'ancien article 43, mais une nouvelle disposition permettait que les déclarations des députés aient lieu à la même étape des travaux (voir l'article 31 du Règlement).

En 1986, l'heure à laquelle devait débiter l'étude des affaires courantes est passée à 11 heures le lundi, le mardi et le jeudi, et celle du passage à l'ordre du jour à 15 heures.¹⁴ En 1989, le programme des travaux du lundi était modifié de façon à ce que l'étude des affaires courantes soit reportée à 15 heures, suivie des ordres émanant du gouvernement.¹⁵ Le degré de fiabilité atteint en 1982 à l'égard du moment où l'on abordait l'ordre du jour durant ces séances est donc demeuré fondamentalement inchangé. En outre, le mode de fonctionnement est demeuré essentiellement le même depuis 1975 pour les mercredis et les vendredis, exception faite du remplacement de l'article 43 en 1982 et de la prescription d'un minimum d'une heure pour l'étude de l'ordre du jour le vendredi.

Standing Order 30(6)

Day by day
order of
business.

30. (6) Except as otherwise provided in these Standing Orders, the order of business shall be as follows:

(Monday)

(Before the daily routine of business)

Private Members' Business — from 11:00 a.m. to 12:00 noon:

Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).

Government Orders.

(After the daily routine of business)

Article 30(6)

30. (6) Sous réserve de tout autre article, la Chambre étudie les travaux du jour dans l'ordre suivant :

Les travaux du
jour.

(Lundi)

(Avant les affaires courantes ordinaires)

Affaires émanant des députés — de 11 heures à 12 heures :

Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).

Ordres émanant du gouvernement.

(Après les affaires courantes ordinaires)

<p><i>(cont'd)</i></p> <p>Government Orders.</p>	<p><i>(suite)</i></p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p>
<hr/> <p><i>(Tuesday and Thursday)</i></p> <p>(After the daily routine of business)</p> <p>Government Orders.</p> <p>Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:</p> <p>Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).</p>	<hr/> <p><i>(Mardi et jeudi)</i></p> <p>(Après les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 :</p> <p>Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).</p>
<hr/> <p><i>(Wednesday)</i></p> <p>(After the daily routine of business)</p> <p>Notices of Motions for the Production of Papers.</p> <p>Government Orders.</p> <p>Private Members' Business — from 5:30 to 6:30 p.m.:</p> <p>Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).</p>	<hr/> <p><i>(Mercredi)</i></p> <p>(Après les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Avis de motions portant production de documents.</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>Affaires émanant des députés — de 17 h 30 à 18 h 30 :</p> <p>Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).</p>
<hr/> <p><i>(Friday)</i></p> <p>(Before the daily routine of business)</p> <p>Government Orders.</p> <p>(After the daily routine of business)</p> <p>Government Orders.</p> <p>Private Members' Business — from 1:30 to 2:30 p.m.:</p> <p>Public Bills, Private Bills, Notices of Motions and Notices of Motions (Papers).</p>	<hr/> <p><i>(Vendredi)</i></p> <p>(Avant les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>(Après les affaires courantes ordinaires)</p> <p>Ordres émanant du gouvernement.</p> <p>Affaires émanant des députés — de 13 h 30 à 14 h 30 :</p> <p>Projets de loi d'intérêt public, Projets de loi d'intérêt privé, Avis de motions et Avis de motions (documents).</p>

Commentary — Standing Order 30(6)

As in the case of Routine Proceedings, the House considers its other business in a predetermined sequence. Two of the three headings in the sequence encompass a host of items, which in turn fall into a variety of classes. The sequence or “order of business” is variable from day to day as outlined in the Standing Order.

Commentaire de l'article 30(6)

Comme dans le cas des affaires courantes ordinaires, la Chambre étudie ses travaux du jour dans un ordre préétabli. Deux des trois rubriques qui composent ces travaux englobent toute une série d'éléments appartenant à des catégories diverses. La séquence ou l'ordre des travaux du jour varie selon le jour de la semaine, comme l'indique l'article 30(6) du Règlement.

Government Orders includes anything that is ordered by the House on a certain day and for which the motion for consideration is proposed by a Minister or Member acting for the government. Thus even when an opposition Member moves a motion on an allotted day, he or she does so under the continuing order for Supply moved by the government at the beginning of each session. Administratively, Government Orders has been broken down on the *Order Paper* as Supply Proceedings, Ways and Means Proceedings, Government Bills (Commons), Government Bills (Senate) and Government Business. The classes under Private Members' Business are listed in the Standing Order.

On Mondays, after Private Members' Business, Government Orders are considered by the House until 2:00 p.m. Following Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings (see Standing Order 30(5)), the House resumes consideration of Government Orders from 3:00 p.m. until the ordinary time of daily adjournment.

On Tuesdays and Thursdays, after Routine Proceedings at 10:00 a.m., the House considers Government Orders immediately, until 2:00 p.m. After Statements by Members and Question Period, Government Orders are again taken up from 3:00 p.m. until 5:30 p.m., when Private Members' Business is reached.

On Wednesdays, after Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings, Notices of Motions for the Production of Papers are taken up shortly after 3:00 p.m. Thereafter, Government Orders are considered until 5:30 p.m., when Private Members' Business is reached.

Like Mondays, Fridays are also unique in that at 10:00 a.m., Government Orders are taken up immediately the House begins and are proceeded with until 11:00 a.m., when Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings occupy the House for, usually, a little over an hour. The House then returns to Government Orders until 1:30 p.m., at which time Private Members' Business begins, thus closing out the day.

Full descriptions of the headings in the day-by-day order of business are given under the Standing Orders or Standing Order chapters specifically applicable to each one.

Historical Summary — Standing Order 30(6)

In 1867, the program of the House varied according to the days of the week.¹ Thereafter, almost every time major rule revisions took place, the order of business was affected. Thus, changes occurred in 1876, 1906, 1910, 1927, 1952, 1955, 1961, 1964, 1968, 1975, 1982, 1983, 1986, 1987, 1989, 1991 and

Les ordres émanant du gouvernement comprennent toute affaire dont l'étude est ordonnée par la Chambre un jour donné, et à l'égard de laquelle la motion portant étude est proposée par un ministre ou un député agissant au nom du gouvernement. Ainsi, même dans les cas où un député de l'opposition propose une motion lors d'un jour désigné, il le fait en vertu de l'ordre permanent des travaux des subsides, proposé par le gouvernement au début de chaque session. Pour des fins administratives, les ordres émanant du gouvernement ont été subdivisés en catégories au *Feuilleton*, comme suit : subsides, voies et moyens, projets de loi émanant du gouvernement (Communes), projets de loi émanant du gouvernement (Sénat) et affaires émanant du gouvernement. Les catégories qui composent la rubrique des affaires émanant des députés sont précisées à l'article 30(6) du Règlement.

Le lundi, après l'étude des affaires émanant des députés, la Chambre procède à l'étude des ordres émanant du gouvernement jusqu'à 14 heures. Une fois terminées les déclarations des députés, la période des questions et les affaires courantes ordinaires (voir l'article 30(5) du Règlement), la Chambre reprend l'étude des ordres émanant du gouvernement de 15 heures jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Le mardi et le jeudi, après les affaires courantes ordinaires (abordées à 10 heures), la Chambre passe immédiatement à l'étude des ordres émanant du gouvernement jusqu'à 14 heures. Une fois terminées les déclarations des députés et la période des questions, la Chambre reprend l'étude des ordres émanant du gouvernement de 15 heures jusqu'à 17 h 30, heure à laquelle elle doit passer aux affaires émanant des députés.

Le mercredi, après les déclarations des députés, la période des questions et les affaires courantes ordinaires, la Chambre passe aux avis de motions portant production de documents peu après 15 heures. Une fois terminés les travaux sous cette rubrique, la séance est consacrée aux ordres émanant du gouvernement jusqu'à 17 h 30, heure à laquelle la Chambre doit procéder à l'étude des affaires émanant des députés.

À l'instar du lundi, le vendredi constitue un autre cas particulier dans la mesure où la Chambre aborde immédiatement les ordres émanant du gouvernement de 10 heures jusqu'à 11 heures, après quoi elle consacre d'ordinaire un peu plus d'une heure aux déclarations des députés, à la période des questions et aux affaires courantes ordinaires. Par la suite, la Chambre reprend l'étude des ordres émanant du gouvernement jusqu'à 13 h 30, puis consacre le reste de la séance aux affaires émanant des députés.

On trouvera une description complète des rubriques composant les travaux du jour dans les articles ou chapitres du Règlement qui touchent expressément à chacune d'entre elles.

Historique de l'article 30(6)

En 1867, l'ordre des travaux de la Chambre variait selon le jour de la semaine.¹ Par la suite, presque toutes les fois qu'on a apporté des remaniements importants au Règlement, l'ordre des travaux s'en est trouvé modifié. C'est ainsi qu'il a été changé en 1876, 1906, 1910, 1927, 1952, 1955, 1961, 1964, 1968, 1975,

1994.² The majority of these alterations came about because of the changing nature of the business coming before the House, because of the growing volume of government business to be transacted and because of changes to the hours of sitting. Many such changes served to reduce the proportion of House time devoted to private bills or made available to private Members and to increase the time taken up by the government.

1982, 1983, 1986, 1987, 1989, 1991 et 1994.² La plupart de ces changements ont été engendrés par l'évolution de la nature des travaux de la Chambre, par l'augmentation du volume des affaires gouvernementales à traiter et par la modification des heures de séance. Bon nombre d'entre eux ont eu pour effet de réduire le temps que la Chambre consacrait aux projets de loi d'intérêt privé ou mettait à la disposition des simples députés, et d'augmenter le temps consacré aux affaires émanant du gouvernement.

Standing Order 30(7)

Delay or interruption of Private Members' Hour.

30. (7) If the beginning of Private Members' Hour is delayed for any reason, or if the Hour is interrupted for any reason, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption shall be added to the end of the Hour suspending as much of the business set out in section (6) of this Standing Order as necessary. If the beginning of Private Members' Hour is delayed or the interruption continues past thirty minutes after the time at which the Hour would have ordinarily ended, Private Members' Hour for that day and the business scheduled for consideration at that time, or any remaining portion thereof, shall be added to the business of the House on a day to be fixed, after consultation, by the Speaker, who shall attempt to designate that day within the next ten sitting days, but who, in any case, shall not permit the intervention of more than one adjournment period provided for in Standing Order 28(2). In cases where the Speaker adjourns the House pursuant to Standing Orders 2(3), 30(4)(b) or 83(2), this section shall not apply.

Article 30(7)

30. (7) Si l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour un motif quelconque, elle doit être prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. L'étude des autres travaux stipulés au paragraphe (6) du présent article est alors écourtée au besoin. Si le retard ou l'interruption se prolonge plus de trente minutes après la fin normale de l'heure, pour la journée en question, cette heure ou la fraction qui en reste, ainsi que les affaires qui devaient être examinées pendant cette heure, sont reprises à une séance ultérieure de la Chambre à une date déterminée par le Président après consultation, celui-ci devant s'efforcer de prévoir cette reprise dans les dix jours de séance suivants, mais sans permettre qu'intervienne plus d'une période d'ajournement en vertu du paragraphe 28(2) du Règlement. Dans les cas où le Président ajourne la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)b) ou 83(2) du Règlement, le présent paragraphe ne s'applique pas.

Retard ou interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés.

Commentary — Standing Order 30(7)

If Private Members' Hour is delayed or interrupted for any reason, the debate on the item of business is then extended or rescheduled to another time. When consideration of Private Members' Business is delayed because of a recorded division,¹ a ministerial statement² or a question period on a time allocation motion,³ or if the period is interrupted by a Royal Assent ceremony⁴ or by an emergency alarm,⁵ then Private Members' Hour is extended by a corresponding amount of time.⁶ If the delay or interruption extends 30 minutes or more beyond the ordinary ending of Private Members' Hour, the Speaker will add the remaining time or the entire hour to another sitting.

Any unused time of a Private Members' Hour due to a delay or interruption may be rescheduled at the discretion of the Speaker, after consultation with the Member involved. Under this Standing Order, the rescheduled debate takes place within ten

Commentaire de l'article 30(7)

Lorsque l'heure réservée à l'étude des affaires émanant des députés est retardée ou interrompue pour quelque motif que ce soit, le débat sur l'affaire à l'étude est alors prolongé ou reporté à un autre moment. Si le début de l'heure réservée aux affaires émanant des députés est retardé à cause d'un vote par appel nominal,¹ d'une déclaration de ministre² ou d'une période de questions sur une motion d'attribution de temps,³ ou si l'heure est interrompue par une cérémonie de sanction royale⁴ ou par le déclenchement d'une sonnerie d'alarme,⁵ l'heure consacrée aux affaires émanant des députés est prolongée d'une période équivalente.⁶ Si le retard ou l'interruption dépasse de 30 minutes ou plus l'heure à laquelle la période réservée aux affaires émanant des députés se termine normalement, le Président ajoute le temps qui reste ou l'heure intégrale à une autre séance.

Le report de toute partie de l'heure réservée aux affaires émanant des députés à cause d'un retard ou d'une interruption relève de la discrétion du Président, après consultation avec le député concerné. Conformément à cet article, le débat reporté se

sitting days,⁷ but no more than one adjournment period as provided in the parliamentary calendar may intervene in the rescheduling of the debate.⁸ The rescheduled business is considered during an additional Private Members' Hour, which is added to the daily schedule of the House, normally after the ordinary time of daily adjournment.

The regular 24 hours' notice of the item to be considered is given to the House and is printed on the *Notice Paper* on the day the additional debate is to take place.⁹ The *Order Paper* entry referring to the rescheduled debate appears at the top of the list of "Items in the Order of Precedence".¹⁰ On days when Private Members' Business has been rescheduled, the adjournment proceedings are delayed by the amount of time required to complete the rescheduled debate.

Historical Summary — Standing Order 30(7)

On May 10, 1990, the forerunner to the current Standing Order 30(7) was adopted provisionally by the House. The new provision stated that, if Private Members' Business was to be taken up on a day, other than a Monday, appointed for the consideration of the business of supply, the time provided for it would be delayed by one hour. It would be further delayed by the time required for the completion of any division arising out of the business of supply or any deferred division set down for that day. In addition, the new section stated that any recorded division demanded during the time provided for Private Members' Business would be deferred until 6:00 p.m. the next sitting day (7:00 p.m. on Monday).¹¹ As this amendment was provisionally in effect until the last sitting day in December 1990, it lapsed when the House adjourned on Wednesday, December 19, 1990. As a result, only the rules which had been included in the Standing Order before the amendments of May 1990 remained in effect.

The next year, the House adopted a permanent change to the Standing Order. The new rule was basically the same as the amendment adopted in May 1990, differing only in that the requirement for rescheduling a recorded division in the manner set down in Standing Order 45(6) for proceedings on a Friday was removed from the Standing Order.¹²

In 1993, the idea of amending the Standing Order to consider delays or interruptions for any reason in Private Members' Hour was broached. In its report on parliamentary reform, the Standing Committee on House Management mentioned that various proceedings—such as the holding of a recorded division or the granting of Royal Assent—could result in less time being available for the discussion of Private Members' bills and motions, and that this unfortunate state of affairs should be corrected. The Committee recommended that, if Private Members' Hour was delayed or interrupted, the time of the delay or interruption be added to the end of the Hour.¹³

On February 7, 1994, the House approved the recommendation made the previous year by the Standing Committee on House

tient dans les dix jours de séance qui suivent,⁷ mais sans qu'intervienne plus d'une période d'ajournement prévue au calendrier parlementaire.⁸ Cette affaire reportée sera examinée durant une période supplémentaire d'une heure réservée aux affaires émanant des députés qui viendra s'ajouter au programme, habituellement après l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.

L'avis habituel de 24 heures concernant l'affaire à étudier est transmis à la Chambre et imprimé au *Feuilleton des avis* de la séance où le débat supplémentaire doit avoir lieu.⁹ L'inscription au *Feuilleton* précisant la reprise d'un débat est placée au haut de la liste des « Affaires dans l'ordre de priorité ». ¹⁰ Le jour où il y a reprise d'un débat sur une affaire émanant des députés, le débat sur la motion d'ajournement est retardé de la période de temps requise pour terminer le débat reporté.

Historique de l'article 30(7)

Le 10 mai 1990, la Chambre adoptait à titre provisoire le précurseur de l'actuel article 30(7) du Règlement. La nouvelle disposition prévoyait que si l'étude des affaires émanant des députés devait être abordée un jour réservé aux travaux des subsides, exception faite du lundi, la période prévue à cet effet serait reportée d'une heure. Elle serait de plus reportée le temps nécessaire à la tenue de tout vote demandé sur les travaux des subsides ou de tout vote différé prévu pour ce jour-là. Par ailleurs, la nouvelle disposition prévoyait que tout vote par appel nominal demandé durant l'étude des affaires émanant des députés serait différé jusqu'à 18 heures le jour de séance suivant (19 heures le lundi).¹¹ Cette modification étant en vigueur à titre provisoire jusqu'au dernier jour de séance de décembre 1990, elle est devenue périmée dès l'ajournement de la Chambre le mercredi 19 décembre suivant. Par conséquent, seuls les articles qui figuraient au Règlement avant les modifications apportées en mai 1990 demeuraient en vigueur.

L'année suivante, la Chambre adoptait cette fois une modification permanente au Règlement. Cette dernière reprenait essentiellement la teneur de la modification adoptée en mai 1990, à la différence que l'exigence du report d'un vote par appel nominal de la manière prévue à l'article 45(6) du Règlement pour les travaux du vendredi était retranchée du Règlement.¹²

Ce n'est qu'en 1993 qu'a surgit l'idée de modifier le Règlement de manière à tenir compte des retards ou interruptions pour quelque motif que ce soit de l'heure réservée à l'étude des affaires émanant des députés. Dans son rapport sur la réforme parlementaire, le Comité permanent de la gestion de la Chambre soulignait que plusieurs facteurs — comme la tenue d'un vote par appel nominal ou la cérémonie de la sanction royale — pouvaient réduire le temps disponible pour l'étude des projets de loi et des motions émanant des députés et que cette situation malheureuse devait être corrigée. Le Comité recommandait qu'advenant le retard ou l'interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, la durée du retard ou de l'interruption soit ajoutée à la fin de l'heure.¹³

Le 7 février 1994, la Chambre donnait son aval à la recommandation formulée par le Comité permanent de la gestion

Management. The amendment to Standing Order 30(7) clearly stipulated that, regardless of the nature of the delay or interruption in the Private Members' Hour, a period of time corresponding to the time of the delay or interruption would be added to the end of the Hour. Furthermore, the new provision stated that, if the delay or the interruption continued past thirty minutes after the time when Private Members' Hour would have ordinarily ended, the Hour (or the part of the hour remaining) would be resumed at a later date designated by the Speaker, after consultation with the Member involved. This amendment also included the stipulation that the debate was to be resumed within the next ten sitting days, but that there was to be no more than one adjournment period under Standing Order 28(2) intervening.¹⁴

The Standing Order was clarified the following June. It then specified that, in the event that Private Members' Hour was extended, as much of the business set out in Standing Order 30(6) as necessary would be suspended. It also provided that the section would not apply in cases where the Speaker adjourned the House pursuant to Standing Orders 2(3), 30(4)(b) or 83(2), that is, following the election of a new Speaker, following consideration of Routine Proceedings up to and including "Introduction of Government Bills", and following the budget presentation.¹⁵

Standing Order 31

Statements by Members.

31. A Member may be recognized, under the provisions of Standing Order 30(5), to make a statement for not more than one minute. The Speaker may order a Member to resume his or her seat if, in the opinion of the Speaker, improper use is made of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 31

Standing Order 31 allows Members who are not Cabinet Ministers, when recognized by the Speaker, to address the House for up to one minute on virtually any matter of national, provincial or local concern during the 15-minute period that precedes Question Period.¹ The Speaker nevertheless retains discretion over the acceptability of each statement,² and has the authority to order a Member to resume his or her seat if improper use is made of the Standing Order. Personal attacks, criticisms of courts, judges or decisions rendered under law, reflections on the Senate and Senators, solicitation of funds or advertisement of causes, defamatory comments about non-Members, quoting verbatim remarks of a private citizen, or clearly frivolous statements have been ruled out of order. The time limit has been strictly enforced, on occasion leaving Members in mid-sentence.³

de la Chambre l'année précédente. La modification apportée à l'article 30(7) du Règlement stipulait clairement que peu importe la nature du retard ou de l'interruption de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, cette dernière serait prolongée d'une période correspondant à la durée du retard ou de l'interruption. Par ailleurs, la nouvelle disposition prévoyait que si le retard ou l'interruption devait se poursuivre plus de trente minutes après la fin normale de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, cette heure (ou la fraction qui en restait) serait reprise à une séance ultérieure de la Chambre, à une date déterminée par le Président en consultation avec le député concerné. C'est également à cette date qu'il a été précisé que cette reprise devait avoir lieu dans les dix jours de séance suivants, mais sans qu'intervienne plus d'une période d'ajournement prévue à l'article 28(2) du Règlement.¹⁴

Des clarifications ont été apportées à cet article dès le mois de juin suivant. En effet, on y précisait qu'en raison de la prolongation de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, l'étude des autres travaux prévus à l'article 30(6) serait écourtée au besoin. On signalait enfin que cette disposition ne s'appliquait pas lorsque le Président ajournait la Chambre conformément aux articles 2(3), 30(4)(b) ou 83(2) du Règlement, c'est-à-dire suivant l'élection du Président, suivant l'étude des affaires courantes ordinaires jusqu'à l'achèvement des délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement » et suivant l'exposé budgétaire.¹⁵

Article 31

31. Un député peut obtenir la parole, conformément à l'article 30(5) du Règlement, pour faire une déclaration pendant au plus une minute. Le Président peut ordonner à un député de reprendre son siège si, de l'avis du Président, il est fait un usage incorrect du présent article.

Déclarations de députés.

Commentaire de l'article 31

L'article 31 permet aux députés qui ne sont pas ministres de s'adresser à la Chambre, du moment que le Président leur accorde la parole, pendant au plus une minute, durant les quinze minutes qui précèdent la période des questions, sur pratiquement n'importe quelle question d'intérêt national, provincial ou local.¹ Le Président a cependant discrétion pour juger de la recevabilité de chaque déclaration² et a le pouvoir d'ordonner à un député de reprendre son siège s'il est fait un usage incorrect du présent article. Ont été jugés irrecevables les attaques personnelles, la critique des tribunaux, des juges ou des décisions rendues sous le régime des lois, les atteintes au Sénat et aux sénateurs, la sollicitation de fonds ou la publicité pour des causes, les commentaires diffamatoires sur des personnes qui ne sont pas des députés, la citation mot pour mot de remarques faites par de simples citoyens et les déclarations à l'évidence futiles. La présidence a fait respecter rigoureusement le délai imparti, au point que des députés ont dû, à l'occasion, s'interrompre au milieu d'une phrase.³

Points of order arising from “Statements by Members” are normally dealt with after Question Period, pursuant to Standing Order 47, although in some cases unparliamentary language is dealt with immediately.⁴

Historical Summary — Standing Order 31

Although Standing Order 31 was added to the rules of the House in 1982, its varied antecedents were much older. For the first sixty years after Confederation, a rule existed whereby motions could be proposed without notice by unanimous consent of the House,⁵ although such motions were rare. In 1925, however, following a recent increase in the number of such motions, a special committee reported that “The unanimous consent of the House is usually granted with such readiness and so little opposition that in many cases motions are passed before the House has had time to understand them.”⁶ In 1927, the House finally agreed to a recommendation that the Standing Orders be amended so that unanimous consent could be sought only “in case of urgent and pressing necessity previously explained by the mover.”⁷ The rule as amended was infrequently invoked until late 1968, when more and more Members began to rise daily before Question Period under its provisions, often in regard to cases where no “urgent and pressing necessity” appeared to exist.

This trend increased until finally, in 1975, a further control was instituted via Standing Order 15(2) (today Standing Order 30(5)) whereby such motions could only be moved by Members not of the Ministry during a restricted time period before Oral Questions.⁸ Throughout the 1970s and early 1980s, presiding officers were obliged to limit, as best they could, continued abuses of the (by then) infamous Standing Order 43.⁹ In 1982, the recommendation of the Special Committee on Standing Orders and Procedure to abolish Standing Order 43 was endorsed by the House, which also endorsed the Committee’s proposal to institute a new, renumbered Standing Order that “would enable Members to make statements on current issues on a daily basis during the first 15 minutes of the sitting.”¹⁰ The new Standing Order 31 was further amended in 1986 when the time for each Member’s statement was reduced from 90 to 60 seconds.¹¹

In April 1993, the Standing Committee on House Management made recommendations pertaining to the recognition of Members, enforcement of the time limits, and using the time during the ringing of the division bells for “Statements by Members”, but the report was neither debated nor concurred in.¹² In June 1994, the Standing Committee on Procedure and House Affairs also studied the practices relating to “Statements by Members”, but did not recommend any changes.¹³

Les rappels au Règlement découlant des déclarations des députés sont normalement abordés après la période des questions, conformément à l’article 47, bien qu’il arrive qu’on traite immédiatement certains cas de langage non parlementaire.⁴

Historique de l'article 31

Bien que l'article 31 ait été ajouté en 1982, il a été précédé depuis très longtemps de dispositions allant dans le même sens. Durant les soixante premières années de la Confédération, le Règlement prévoyait qu'une motion pouvait, du consentement unanime de la Chambre, être proposée sans avis.⁵ Le cas s'est rarement produit. En 1925 cependant, peu de temps après une augmentation du nombre de ces motions, le Comité spécial chargé de réviser le Règlement constata que « le consentement unanime de la Chambre est d'ordinaire octroyé avec un tel empressement et si peu de débat, que plus d'une fois les motions passent sans que la Chambre ait eu le temps de s'y reconnaître ». ⁶ En 1927, la Chambre adopta finalement une recommandation tendant à modifier le Règlement de façon que le consentement unanime de la Chambre ne puisse être réclamé que « d'urgence et moyennant des explications préalables de la part du proposeur ». ⁷ La nouvelle règle fut rarement invoquée jusqu'à ce que, vers la fin de 1968, de plus en plus de députés commencent à s'en prévaloir tous les jours, avant la période des questions, et souvent en l'absence de toute nécessité urgente.

La tendance augmenta jusqu'à l'adoption, en 1975, d'une mesure plus sévère, soit l'article 15(2) (l'actuel article 30(5)), prévoyant que seuls les députés non ministres pouvaient proposer de semblables motions pendant une période limitée, avant la période des questions orales.⁸ Tout au long des années 1970 et au début des années 1980, la présidence a été obligée de réprimer, autant qu'elle le pouvait, les invocations abusives et continuelles de l'article 43, devenu de ce fait controversé.⁹ En 1982, la Chambre accepta, comme le recommandait le Comité spécial chargé d'étudier le Règlement et la procédure, d'abolir l'article 43 et accepta aussi, comme le proposait le Comité, d'instituer un nouvel article renuméroté qui « permettrait aux députés de faire des déclarations au sujet de questions d'actualité chaque jour pendant les 15 premières minutes de la séance ». ¹⁰ Le nouvel article 31 a de nouveau été modifié en 1986, de telle sorte que chaque député ait droit non plus à 90, mais à 60 secondes pour faire sa déclaration.¹¹

En avril 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a formulé des recommandations sur les interventions des députés, l'application des limites de temps et l'utilisation de la période pendant laquelle la sonnerie d'appel fonctionne pour faire des déclarations. Son rapport n'a toutefois jamais été débattu ni adopté.¹² En juin 1994, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre s'est également penché sur les pratiques relatives aux déclarations des députés mais n'a formulé aucune recommandation.¹³

Standing Order 32(1), (2), (3) and (4)

Documents deposited pursuant to statutory or other authority.

32. (1) Any return, report or other paper required to be laid before the House in accordance with any Act of Parliament or in pursuance of any resolution or Standing Order of this House may be deposited with the Clerk of the House on any sitting day or, when the House stands adjourned, on the Wednesday following the fifteenth day of the month. Such return, report or other paper shall be deemed for all purposes to have been presented to or laid before the House.

Tabling of documents in the House.

(2) A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary acting on behalf of a Minister, may, in his or her place in the House, state that he or she proposes to lay upon the Table of the House, any report or other paper dealing with a matter coming within the administrative responsibilities of the government, and, thereupon, the same shall be deemed for all purposes to have been laid before the House.

Recorded in *Journals*.

(3) In either case, a record of any such paper shall be entered in the *Journals*.

In both official languages.

(4) Any document distributed in the House or laid before the House pursuant to sections (1) or (2) of this Standing Order shall be in both official languages.

Article 32(1), (2), (3) et (4)

32. (1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance ou, pendant les périodes d'ajournement, le mercredi qui suit le quinzième jour du mois. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

Document déposé en vertu d'une loi ou d'un ordre.

(2) Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre, peut, de son siège à la Chambre, déclarer qu'il se propose de déposer sur le Bureau de la Chambre, tout rapport ou autre document qui traite d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement et, cela fait, le rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été déposé à la Chambre.

Dépôt de documents à la Chambre.

(3) Dans l'un ou l'autre cas, une mention de tout document ainsi déposé doit être consignée aux *Journaux*.

Consignation aux *Journaux*.

(4) Les documents qui sont distribués ou déposés à la Chambre, conformément aux paragraphes (1) ou (2) du présent article, le sont dans les deux langues officielles.

Dans les deux langues officielles.

Commentary — Standing Order 32(1), (2), (3) and (4)

Many statutes and several Standing Orders require that certain returns, reports and other papers must be laid before the House each year or session by a representative of the government or by the Speaker of the House of Commons.¹ As well, resolutions or orders are occasionally made that require that particular documents be tabled. Whatever the case may be, Standing Order 32(1) indicates that the presentation or tabling of such papers can be done by delivering the material to the Clerk of the House on any sitting day, a procedure commonly known as “back-door” tabling. This is an alternative to the long-established practice by which a Minister or other government representative formally presents such papers from his or her place in the House.

During a period of adjournment, Ministers may deposit with the Clerk of the House, on the Wednesday following the 15th day of the month, any returns, reports or other papers that must be laid before the House pursuant to a statute, Special Order or Standing Order of the House.² These documents are deemed

Commentaire de l'article 32(1), (2), (3) et (4)

De nombreuses lois et plusieurs articles du Règlement exigent que certains états, rapports ou autres documents soient déposés à chaque année ou à chaque session à la Chambre par un représentant du gouvernement ou par le Président de la Chambre des communes.¹ En outre, la Chambre adopte parfois des résolutions ou des ordres exigeant le dépôt d'un document particulier. Dans un cas comme dans l'autre, l'article 32(1) précise qu'on peut présenter ou déposer ces documents en les remettant au Greffier n'importe quel jour de séance; c'est le dépôt appelé en anglais « back-door tabling ». Il permet d'éviter l'usage ancien voulant qu'un ministre ou un représentant du gouvernement dépose officiellement ces documents de son siège à la Chambre.

Durant une période d'ajournement, il est loisible aux ministres de déposer auprès du Greffier de la Chambre, le mercredi suivant le 15^e jour du mois, tout état, rapport ou autre document qu'une loi, un ordre spécial ou le Règlement les oblige de déposer à la Chambre.² Ces documents sont réputés déposés le mercredi en

tabled that Wednesday even though they are not entered into the *Journals* until the first sitting day following the adjournment.³

In other instances, the government is in possession of reports or papers on matters under its administrative responsibility for which tabling is not required by an Act of Parliament or by a House order or resolution, but which the government nevertheless wishes to put before the House.⁴ In this case, Standing Order 32(2) allows a Minister or a Parliamentary Secretary acting on a Minister's behalf to table the reports or papers in question in much the same way as he or she would do in formally presenting (or "front door" tabling) the kind of papers referred to in Standing Order 32(1). The reports or papers referred to in Standing Order 32(2) *may not* be deposited with the Clerk for tabling "by the back door".

Each sitting day, a record is published in the *Journals* of all papers presented to the House (or delivered to the Clerk) under Standing Order 32(1) and (2). Presentation of papers in the House normally takes place during Routine Proceedings, under "Tabling of Documents",⁵ while papers may be deposited with the Clerk until the ordinary hour of daily adjournment on a sitting day and until 6:00 p.m. during an adjournment.

Various Speakers' rulings have confirmed that it is not the responsibility of the Chair to rule on the content of documents tabled in the House,⁶ and that there is no requirement that a treaty be tabled before the House debates a motion to ratify it.⁷ Since the 1990s, it has been acceptable to table documents in alternative formats, as long as a print version is tabled at the same time.⁸ Private Members are not allowed to table documents.⁹ Finally, Standing Order 32(4) provides that documents of the type referred to in sections (1) and (2) must be in both official languages.¹⁰

Historical Summary — Standing Order 32(1), (2), (3) and (4)

One of the Commons' first Speakers interpreted the general rule on tabling of documents that applied in the House in the early years after Confederation as: "No documents can be regularly presented to the House, unless sent down by Message from the Governor General, or in answer to an Order or Address of the House, or in pursuance of a statute requiring their production."¹¹ So long as the paper to be tabled fell into one of the categories cited, a Minister had only to rise (usually during Routine Proceedings) and formally present the document to the House. A record of its presentation was then printed in the *Votes and Proceedings*. If the government wished to table papers that had not been ordered, a motion had to be adopted allowing their presentation.¹² Another practice, still followed today, suggested that whenever a Minister quoted a departmental document in the House, that document quoted should be tabled.¹³

In the early 1900s, motions for the production of papers began to take up a larger proportion of House time. This development

cause malgré le fait qu'ils ne sont consignés aux *Journaux* que le premier jour de séance après l'ajournement.³

Dans d'autres cas, le gouvernement se trouve en possession de rapports ou de documents sur des sujets relevant de sa responsabilité administrative, et dont le dépôt n'est pas exigé par une loi du Parlement ni par un ordre ou une résolution de la Chambre, mais qu'il souhaite néanmoins déposer.⁴ Dans ce cas, l'article 32(2) permet à un ministre ou à un secrétaire parlementaire agissant au nom d'un ministre de déposer les rapports ou les documents en question en Chambre de la même façon que s'il déposait un document des catégories visées à l'article 32(1); c'est le dépôt appelé en anglais « front-door tabling ». Les rapports et documents visés à l'article 32(2) *ne peuvent pas* être déposés auprès du Greffier.

Chaque jour de séance, les *Journaux* mentionnent tous les documents déposés à la Chambre (ou remis au Greffier) en vertu de l'article 32(1) et (2) du Règlement. La présentation de documents en Chambre intervient normalement pendant les Affaires courantes, à la rubrique « Dépôt de documents »,⁵ tandis que le dépôt de documents auprès du Greffier peut être effectué jusqu'à l'heure ordinaire d'ajournement quotidien lors d'un jour de séance et jusqu'à 18 heures durant un ajournement.

Des décisions successives ont confirmé qu'il ne revient pas à la présidence de juger du contenu des documents déposés à la Chambre⁶ et qu'il n'est pas nécessaire qu'un traité soit déposé avant que la Chambre ne débâte une motion demandant au gouvernement de ratifier celui-ci.⁷ Depuis les années 1990, le dépôt de documents dans un format alternatif a été accepté, à la condition toutefois qu'une version imprimée du document soit déposée au même moment.⁸ Il n'est pas permis aux simples députés de déposer des documents.⁹ Enfin, l'article 32(4) prévoit que les documents dont on parle aux paragraphes (1) et (2) du présent article doivent être dans les deux langues officielles.¹⁰

Historique de l'article 32(1), (2), (3) et (4)

L'un des premiers Présidents a interprété la règle générale portant sur le dépôt de documents en vigueur à la Chambre au début de la Confédération de la façon suivante : «Aucun document ne peut être présenté à la Chambre, que par un message du Gouverneur général, ou en réponse à un ordre ou à une adresse de la Chambre ou en vertu d'un statut qui exige sa production. »¹¹ Dans la mesure où le document à déposer relevait de l'une des catégories citées, il suffisait à un ministre de se lever (généralement pendant les affaires courantes) et de présenter officiellement le document à la Chambre. La mention de cette présentation était alors imprimée dans les *Procès-verbaux*. Lorsque le gouvernement voulait déposer des documents dont la Chambre n'avait pas ordonné le dépôt, il devait faire adopter une motion expresse à cette fin.¹² Un usage qui vaut encore de nos jours à la Chambre laissait déjà supposer que tout document ministériel cité par un ministre au cours des débats fût déposé à la Chambre.¹³

Au début des années 1900, les motions portant production de documents ont occupé une partie croissante du temps des

led to the adoption in 1910 of a new Standing Order to regulate the use of such motions.¹⁴ Thereafter, Ministers no longer resorted to formal motions to table this class of document; instead, they sought, and almost always obtained, leave to table them.¹⁵ In all other respects, the presentation of papers by what had now become well-established usage continued for some time.

In 1955, a time-saving procedure was made possible through the introduction of a new Standing Order.¹⁶ It would no longer be necessary to formally present to the House returns, reports or other papers required by statute or otherwise. Instead, these could be deposited privately with the Clerk on any sitting day, and would, like those formally presented, be recorded in the *Votes and Proceedings*.

In 1968, in response to an increased number of reports and papers being tabled by leave rather than by statutory requirements, orders or addresses, a further addition was made to the Standing Orders to remove the requirement that leave be obtained before the documents in question could be laid before the House.¹⁷ This new Standing Order provided for formal tabling as long as the documents in question came “under the administrative responsibilities of the government”, a very broad category of documents.

It further provided that Parliamentary Secretaries could table such documents on behalf of Ministers and that the tabling of documents, whether presentation or deposit was required or not, would be duly recorded in the *Votes and Proceedings*. As Speaker Lamoureux put it in 1969, the new rule enlarged “the class of papers which [could] be tabled by the government without notice and without leave.”¹⁸

In 1975, a heading called “Tabling of Documents” was added to Routine Proceedings to codify the practice already being followed in the presentation of papers.¹⁹ In 1988, a Private Members’ Motion calling on the House to require that official documents tabled or distributed in the House be in both official languages was adopted, thus leading to the addition of Standing Order 32(4) to the Standing Orders.²⁰

The 1955 Standing Order and the 1968 addition remained unchanged until June 10, 1994, when the House adopted the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs. In its report, the Committee recommended that documents to be tabled pursuant to statute or an Order might be tabled during an adjournment of the House, on the Wednesday following the 15th day of the month.²¹ There have been no substantial amendments to sections (1) to (4) of this Standing Order since 1994.

délibérations à la Chambre, ce qui a entraîné l'adoption, en 1910, d'un nouvel article réglementant le recours à de telles motions.¹⁴ Par la suite, les ministres n'ont plus eu recours à des motions officielles pour déposer ce genre de documents; ils préféraient demander l'autorisation de les déposer, laquelle leur était presque toujours accordée.¹⁵ À tous les autres égards, la présentation de documents selon ce qui était alors devenu l'usage normal s'est poursuivie pendant un certain temps.

En 1955, une nouvelle procédure plus expéditive a été adoptée par l'intermédiaire d'un nouvel article du Règlement.¹⁶ Il n'était plus nécessaire de présenter officiellement à la Chambre les états, rapports et autres documents exigés par une loi ou de quelque autre manière. On pouvait les déposer auprès du Greffier n'importe quel jour de séance, et ils faisaient l'objet d'une mention dans les *Procès-verbaux*, au même titre que les documents déposés officiellement.

Quelques années plus tard, en 1968, face à l'augmentation du nombre des rapports et des documents dont le dépôt était autorisé, et non exigé par une loi, un ordre ou une adresse, on a de nouveau modifié la règle pour éliminer l'exigence de l'obtention d'une autorisation avant le dépôt des documents en question.¹⁷ Le nouvel article prévoyait qu'une très vaste catégorie de documents, qui traitaient « d'une question relevant des responsabilités administratives du gouvernement », pouvaient être déposés officiellement.

Il prévoyait également que les secrétaires parlementaires pouvaient déposer ces documents (ceux dont le dépôt était exigé et les autres) au nom des ministres, et que chaque dépôt serait dûment consigné dans les *Procès-verbaux*. Comme l'indiquait le Président Lamoureux en 1969, la nouvelle règle élargissait la catégorie des documents que le gouvernement pouvait déposer sans avis et sans le consentement de la Chambre.¹⁸

En 1975, on a ajouté la rubrique « Dépôt de documents » aux affaires courantes, de façon à consacrer l'usage établi en matière de présentation de documents.¹⁹ En 1988, une motion parrainée par un simple député demandait à la Chambre d'exiger que tous les documents officiels déposés ou distribués à la Chambre le soient dans les deux langues officielles. La motion fut adoptée, menant ainsi à l'addition du présent article 32(4) au Règlement.²⁰

L'article du Règlement de 1955 et les nouveaux éléments de 1968 n'ont subi aucun changement jusqu'au 10 juin 1994, date à laquelle la Chambre a adopté le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Dans ce rapport, le Comité avait recommandé que les documents déposés en vertu d'une loi ou d'un ordre puissent l'être durant un ajournement de la Chambre et ce, le mercredi suivant le 15^e jour du mois.²¹ Depuis, aucune modification substantielle n'a été apportée aux paragraphes (1) à (4) de cet article du Règlement.

Standing Order 32(1.1)

Messages from the Senate deposited with the Clerk.

32. (1.1) When the House stands adjourned, any message from the Senate concerning bills to be given Royal Assent may be deposited with the Clerk of the House and such message shall be deemed for all purposes to have been received by the House on the day on which it is deposited with the Clerk of the House.

Commentary — Standing Order 32(1.1)

Under the provisions of this Standing Order, messages from the Senate concerning bills to be given Royal Assent by written declaration may, during an adjournment, be deposited with the Clerk of the House. Such messages are deemed to have been received by the House on the day on which they are deposited with the Clerk.¹

The Speaker then informs the House of the granting of Royal Assent by written declaration by having the message concerning the written declaration of Royal Assent, and the prior messages from the Senate concerning every bill in the declaration, published in the *Journals*.²

Historical Summary — Standing Order 32(1.1)

The question of reforming the Royal Assent process has arisen on a number of occasions, beginning in the 1980s.³ The reform initiatives were an attempt to address the long-standing desire of governments and parliamentarians to modernize the Royal Assent procedure and at the same time preserve the traditional Royal Assent ceremony. Unlike its predecessors, Bill S-34, the *Royal Assent Act*, introduced in the Senate by the Leader of the Government in the Senate on October 2, 2001,⁴ received Royal Assent on June 4, 2002.

As neither the *Constitution Act, 1867* (section 55) nor the *Royal Assent Act* set out a procedure to be followed, the House was required to establish its own methods for informing Members during an adjournment of the House that a bill had received Royal Assent by written declaration. A few days later, the House adopted provisions allowing for the tabling during an adjournment of messages from the Senate concerning bills to be given Royal Assent (Standing Order 32(1.1)) and for printing the message signifying Royal Assent by written declaration and any other message received from the Senate in the *Journals* (Standing Order 28(5)).⁵

Standing Order 32(5) and (6)

Permanent referral to committee.

32. (5) Reports, returns or other papers laid before the House in accordance with an Act of Parliament shall thereupon be deemed to have been permanently referred to the appropriate standing committee.

Article 32(1.1)

32. (1.1) Pendant les périodes d'ajournement, tout message du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale peut être déposé auprès du Greffier et un tel message est réputé, à toutes fins, avoir été reçu par la Chambre le jour où il a été déposé auprès du Greffier.

Messages du Sénat déposés auprès du Greffier.

Commentaire de l'article 32(1.1)

En vertu de cet article du Règlement, les messages du Sénat concernant les projets de loi devant recevoir la sanction royale par déclaration écrite peuvent être déposés auprès du Greffier pendant un ajournement. Ils sont réputés avoir été reçus par la Chambre le jour où ils ont été déposés auprès du Greffier.¹

Le Président informe ensuite la Chambre de la sanction royale par déclaration écrite en faisant publier dans les *Journaux* le message concernant l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite ainsi que les messages du Sénat visant chaque projet de loi dans la déclaration.²

Historique de l'article 32(1.1)

La procédure d'octroi de la sanction royale a fait l'objet de plusieurs propositions de réforme depuis les années 1980.³ Ces initiatives tentaient de répondre à une préoccupation de longue date des parlementaires et des gouvernements qui voulaient moderniser le processus tout en conservant la tradition de la cérémonie de la sanction royale. Contrairement à ses prédécesseurs, le projet de loi S-34, *Loi sur la sanction royale*, déposé par le leader du gouvernement au Sénat le 2 octobre 2001,⁴ a reçu la sanction royale le 4 juin 2002.

Comme ni la *Loi constitutionnelle de 1867* (article 55) ni la *Loi sur la sanction royale* ne précisaient la procédure à suivre, la Chambre devait prévoir de telles modalités de façon à rendre publique l'octroi de la sanction royale par déclaration écrite à des projets de loi durant un ajournement de la Chambre. C'est ainsi que quelques jours plus tard, la Chambre a adopté des dispositions autorisant le dépôt de messages du Sénat concernant des projets de loi devant recevoir la sanction royale durant un ajournement (l'article 32(1.1) du Règlement) et l'impression dans les *Journaux* du message octroyant la sanction royale par déclaration écrite, accompagné de tout message reçu du Sénat (l'article 28(5) du Règlement).⁵

Article 32(5) et (6)

32. (5) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Renvoi permanent au comité.

(cont'd)

Referral to committee in other cases.

(6) Papers required to be laid upon the Table pursuant to Standing Order 110 shall be deemed referred to the appropriate standing committee during the period specified in laying the same upon the Table.

(suite)

(6) Les documents qui doivent être déposés sur le Bureau conformément à l'article 110 du Règlement sont réputés avoir été renvoyés au comité permanent compétent durant la période prescrite lors du dépôt dudit document.

Renvoi à un comité dans d'autres cas.

Commentary — Standing Order 32(5) and (6)

Several reports, returns or other papers must periodically be laid before the House to meet the requirements of certain Acts of Parliament.¹ Once tabled, these reports, returns or other papers are automatically referred to the appropriate standing committee, usually according to their subject-matter.² The referrals are permanent, so that committees will not be limited to studying the documents only in a specific historical time frame.

A slightly different arrangement exists for papers detailing Order-in-Council appointments. After tabling, these are referred to the appropriate standing committee, as determined by the Minister or Parliamentary Secretary tabling them. The duration of the automatic referral is limited to a maximum of 30 sitting days (see Standing Order 110).

Historical Summary — Standing Order 32(5) and (6)

Generally, until 1982, a report, return or other paper laid before the House in accordance with the requirements of a statute could not be directly studied or discussed by a standing committee unless the House specifically referred it to the committee for that purpose.³ After 1982, however, a new Standing Order provided that all such reports, returns and papers were to be automatically referred to a standing committee as soon as they were tabled.⁴ The referrals would be permanent and the choice of committee would be determined by the Minister or Parliamentary Secretary tabling the document. This latter provision was amended in 1985 to its present form so that now the referral is made automatically “to the appropriate standing committee”.⁵

Standing Order 32(6) was adopted in 1986,⁶ following the recommendation of the Special Committee on Reform of the House of Commons that standing committees be given the power to scrutinize Order-in-Council appointments and an announcement by the Prime Minister of government policy in this regard.⁷ The referral of papers describing Order-in-Council appointments, while automatic upon tabling, is in force only for up to thirty sitting days.

Commentaire de l'article 32(5) et (6)

Plusieurs types de rapports, états ou autres documents doivent être périodiquement déposés sur le Bureau de la Chambre pour satisfaire aux exigences de certaines lois du Parlement.¹ Une fois déposés, ces rapports, états et autres documents sont automatiquement renvoyés au comité permanent approprié, la compétence de ce dernier étant d'ordinaire déterminée en fonction de la teneur des documents.² Les renvois sont permanents, ce qui permet aux comités de ne pas se borner à étudier les documents dans un contexte historique donné.

Un mécanisme légèrement différent s'applique dans le cas des documents relatifs aux nominations par décret. Une fois déposés, ceux-ci sont également renvoyés au comité permanent compétent, selon le ministre ou secrétaire parlementaire qui en fait le dépôt, mais la durée du renvoi automatique est limitée à un maximum de 30 jours de séance (voir l'article 110 du Règlement).

Historique de l'article 32(5) et (6)

En règle générale, jusqu'en 1982, un rapport, état ou autre document déposé à la Chambre en conformité des stipulations d'une loi ne pouvait être étudié ou débattu directement par un comité permanent et la Chambre devait le renvoyer expressément au comité pour cette fin.³ À partir de 1982, une nouvelle disposition du Règlement stipulait que tous ces rapports, états et documents seraient automatiquement renvoyés à un comité permanent dès leur dépôt.⁴ Les renvois seraient permanents, et le comité serait choisi par le ministre ou secrétaire parlementaire déposant le document. Cette dernière stipulation, a été remplacée par le libellé actuel en 1985; à présent, les documents sont automatiquement renvoyés « au comité permanent compétent ».⁵

L'article 32(6) a été adopté en 1986⁶ à la suite d'une recommandation du Comité spécial sur la réforme de la Chambre voulant que les comités permanents soient habilités à examiner les nominations par décret et de l'annonce par le premier ministre de la politique du gouvernement à cet égard.⁷ Le renvoi des documents descriptifs des nominations par décret, s'il est automatique lors du dépôt, n'est en vigueur que pour un maximum de 30 jours de séance.

Standing Order 33

Statements by Ministers.

33. (1) On Statements by Ministers, as listed in Standing Order 30(3), a Minister of the Crown may make a short factual announcement or statement of government policy. A Member from each of the parties in opposition to the government may comment briefly thereon. The time for such proceedings shall be limited as the Speaker deems fit.

Extension of sitting.

(2) A period of time corresponding to the time taken for the proceedings pursuant to section (1) of this Standing Order shall be added to the time provided for government business in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Article 33

33. (1) À l'appel des déclarations de ministres prévues à l'article 30(3) du Règlement, un ministre de la Couronne peut faire un court exposé de faits ou de politique gouvernementale. Un porte-parole de chaque parti de l'opposition peut ensuite faire de brefs commentaires sur l'exposé. Le Président limite la durée de ces interventions comme il le juge bon.

Déclarations de ministres.

(2) La période prévue pour les affaires émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l'après-midi du jour de séance où telle considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Prolongation de la séance.

Commentary — Standing Order 33

This Standing Order provides that, on each sitting day during Routine Proceedings, Ministers may rise under the rubric "Statements by Ministers" to address the House on matters of government policy or of national interest.¹ A Minister's presentation must be brief and factual. Naturally, representatives of each opposition party² may wish to comment on the statement or announcement.³ In responding to the statement, Members are not permitted to engage in debate or ask questions of the Minister,⁴ and their responses too must be short. Typically, each response is of about the same length as the Minister's statement.⁵ The duration of the entire proceedings can be limited at the Speaker's discretion.

The Standing Order further provides that the time taken up by such statements or announcements and the comments that follow is not lost from the total time allotted to Government Orders. Instead, the time is added to the time set aside for Government Orders at 6:30 p.m. on Mondays, 5:30 p.m. on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays and at 1:30 p.m. on Fridays. A 5:30 p.m. extension on a Tuesday, Wednesday or Thursday, or a 1:30 p.m. extension on a Friday, has the effect of delaying Private Members' Business and, if applicable, the Adjournment Proceedings. A 6:30 p.m. extension on a Monday merely delays the ordinary time of daily adjournment. When a ministerial statement takes place on days when Private Members' Business is suspended, an extension of Government Orders, if necessary,

Commentaire de l'article 33

Cet article stipule que chaque jour de séance, durant les affaires courantes, un ministre de la Couronne peut prendre la parole à l'appel de la rubrique « Déclarations de ministres » pour faire un exposé sur des questions de politique gouvernementale ou d'intérêt national.¹ L'exposé du ministre doit être bref et porter sur des faits. Bien entendu, un porte-parole de chaque parti de l'opposition² a la possibilité de faire des commentaires sur l'exposé.³ Le cas échéant, ils ne peuvent pas, dans leur réplique, engager un débat ou poser des questions au ministre.⁴ La réplique de ces porte-parole doit également être brève. En général, la durée de chaque réplique correspond approximativement à celle de l'exposé du ministre.⁵ Le Président peut limiter la durée de toutes ces interventions comme il le juge bon.

L'article 33 stipule en outre que le temps consacré à ces exposés et aux commentaires qui s'ensuivent n'est pas prélevé à même la période de temps réservée aux ordres émanant du gouvernement. Il est plutôt ajouté à cette période à 18 h 30 le lundi, à 17 h 30 le mardi, le mercredi ou le jeudi et à 13 h 30 le vendredi. La prolongation à 17 h 30 le mardi, le mercredi ou le jeudi, et à 13 h 30 le vendredi, a pour effet de retarder l'étude des affaires émanant des députés et, le cas échéant, le débat sur la motion d'ajournement. La prolongation à 18 h 30 le lundi ne fait que retarder l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Lorsqu'un ministre fait une déclaration un jour où les affaires émanant des députés sont suspendues, l'éventuelle prolongation de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement

merely delays the Adjournment Proceedings, when applicable, and the ordinary time of daily adjournment.

When sittings are extended in June (pursuant to Standing Order 27), it is common for the House to push back the time of adjournment. As such, further extensions due to ministerial statements occur at the new adjournment hour, where applicable.⁶

A Minister is under no obligation to make a statement in the House. The decision of a Minister to make an announcement outside of the House instead of making a statement in the House during Routine Proceedings has been raised as a question of privilege, but the Chair has consistently found that there are no grounds to support a claim that any privilege has been breached.⁷ It is customary that, as a courtesy, a Minister advises opposition critics in advance of his or her intention to make a statement in the House. However, nothing prohibits the Minister from making a statement in the event that no such notification was given.⁸

Historical Summary — Standing Order 33

At Confederation, no provision existed in the written rules for the kind of ministerial statements that are now possible. This is not to say, however, that such statements were not made. In fact, beginning in 1867, Ministers rose from time to time, just before Orders of the Day, to make presentations on matters of government policy or public interest.⁹ In addition, until at least 1915, Prime Ministers frequently made statements to explain changes in the membership of the Cabinet.¹⁰ Representatives of the opposition parties routinely responded to policy statements, while ministerial changes traditionally elicited comments from the Leader of the Opposition.

As the number of policy statements increased, House practice became more defined; by the early 1950s, it had become customary to allow only party leaders to respond to the statements.¹¹ At the same time, successive Speakers indicated the responses should not be generalized, but should be “directed strictly to the statement”.¹²

By 1959, not only had the practice reverted from allowing responses only from party leaders to allowing responses from one speaker from each of the opposition parties, but the procedure was now under the rubric “Motions” during Routine Proceedings, instead of just before Orders of the Day. A further modification to the practice occurred that year when the Speaker advised the House that he considered unacceptable any opposition responses which “went beyond the length of the statement itself”.¹³

Eventually, in 1964, a Standing Order was adopted both to formalize the tradition of making statements under “Motions” and to provide guidelines by which the procedure could be regulated. The new rule, which allowed only for factual pronouncements of government policy, also required that these not provoke debate. It further codified the existing practice of responses by the opposition parties.¹⁴ This last aspect of the rule

ne fait que retarder le débat sur la motion d'ajournement, le cas échéant, et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Lorsque les séances sont allongées en juin conformément à l'article 27 du Règlement, il est courant que la Chambre retarde l'heure d'ajournement. Dans de telles circonstances, une prolongation supplémentaire attribuable à une déclaration d'un ministre commence, au besoin, à la nouvelle heure d'ajournement.⁶

Rien n'oblige un ministre à faire une déclaration à la Chambre. La décision d'un ministre de présenter un énoncé de politique en dehors de la Chambre au lieu de faire une déclaration pendant les affaires courantes ordinaires a donné lieu à des questions de privilège, mais la présidence a toujours jugé celles-ci sans fondement.⁷ La coutume veut que, par courtoisie, un ministre prévienne les porte-parole de l'opposition de son intention de faire une déclaration à la Chambre. Rien n'interdit cependant au ministre de faire une déclaration sans donner un tel avertissement.⁸

Historique de l'article 33

Lors de la Confédération, les règles écrites ne contenaient aucune disposition concernant le genre de déclaration que peuvent désormais faire les ministres. Cela ne voulait pas dire pour autant que les ministres n'en faisaient pas. En effet, à partir de 1867, des ministres ont périodiquement pris la parole, immédiatement avant l'étude de l'ordre du jour, pour faire des exposés sur des questions de politique gouvernementale ou d'intérêt public.⁹ De plus, jusqu'en 1915 au moins, les premiers ministres faisaient souvent des déclarations pour expliquer des changements dans la composition du Cabinet.¹⁰ Il était habituel que des porte-parole des partis de l'opposition répliquent aux énoncés politiques; par tradition, les remaniements ministériels suscitaient des commentaires de la part du chef de l'Opposition.

Avec la multiplication des énoncés de politique, l'usage à la Chambre s'est précisé; au début des années 1950, il était devenu coutumier que seuls les chefs de parti les commentent.¹¹ En outre, des Présidents successifs ont déclaré que les réponses ne devaient pas être d'ordre général, mais bien « se rapporter directement à la déclaration ». ¹²

En 1959, non seulement était-on revenu à la pratique de permettre les répliques d'un porte-parole de chaque parti de l'opposition plutôt que des chefs de parti uniquement, mais de plus, les déclarations ministérielles étaient maintenant faites sous la rubrique « Motions », durant les affaires courantes, plutôt que juste avant l'étude de l'ordre du jour. Cette année-là, un autre changement a été apporté à l'usage lorsque le Président a avisé la Chambre qu'il considérait inacceptable toute observation de l'opposition « plus longue que l'exposé lui-même ». ¹³

Finalement, en 1964, on incorporait dans le Règlement une disposition à cet égard, tant pour officialiser la tradition de la présentation des exposés sous la rubrique « Motions » que pour établir des lignes de conduite visant ce volet des délibérations. La nouvelle règle, qui ne permettait que les exposés de faits sur les politiques gouvernementales, stipulait également que ces déclarations ne devaient pas provoquer de débat. Elle codifiait de

later provoked a discussion on the question of what constituted a political party for the purposes of the Standing Order, with some Members relying on the *Parliament of Canada Act* to arrive at the figure of twelve Members as the minimum requirement to achieve party status in the House. Others disagreed and, in the end, the Speaker concluded that, in this regard, the House should be guided by practice, which had long allowed each party (although not independent Members) an opportunity to comment on ministerial statements, regardless of its membership in the House.¹⁵

These guidelines remained in effect until 1975 when, on the recommendation of a procedure committee, the way in which ministerial statements were commented upon was modified to allow both comments by opposition representatives and questions by Members in general.¹⁶ At the same time, the Speaker was given full discretion in limiting the time taken up by such proceedings, which would now be conducted under a newly-created item in Routine Proceedings called “Statements by Ministers”. In the beginning the new procedure worked well, although before long it became lengthy and difficult to regulate—so much so that the making of policy statements and announcements in the House fell into disuse in order, it seems, to preserve valuable House time for other Government Orders.¹⁷ By 1983, another procedure committee recommended changes to the Standing Order for this very reason, and advocated the elimination of the “mini” question period and the addition of the time used under “Statements by Ministers” to the total sitting time of the House.¹⁸ While the two suggestions were not initially agreed to, they continued to be discussed and eventually resulted in a corresponding Standing Order change in 1985.¹⁹

As a result, the time taken up by ministerial statements was added to the time for government business (at 5:00 p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays, at 6:00 p.m. on Wednesdays, and at 4:00 p.m. on Fridays), and no questions could be allowed subsequently, although the possibility of comments from each party was still provided for. As before, the Speaker retained full discretion as to the length of such proceedings, while Private Members’ Business and the Adjournment Proceedings were, where applicable, merely delayed by the length of the extension.

In 1986, when the time for Routine Proceedings on Mondays, Tuesdays and Thursdays was moved to 11:00 a.m. (see Standing Order 30(3) and (4)), the House decided that the time to be made up due to ministerial statements would be added at 1:00 p.m. during the luncheon interruption on Mondays, Tuesdays, Thursdays and Fridays.²⁰ Should this one-hour period not be sufficient, the remaining time would, as in 1985, be added at the end of the day, thus in some cases delaying Private Members’

plus la coutume qui jusque-là régissait les commentaires des partis de l'opposition.¹⁴ Ce dernier aspect de la disposition a ultérieurement suscité un débat sur la définition d'un parti politique pour les fins du Règlement, certains députés se fondant sur la *Loi sur le Parlement du Canada* pour soutenir qu'afin d'être reconnu à la Chambre, un parti devait compter au moins douze députés. D'autres ont manifesté leur désaccord et, finalement, le Président a conclu que dans ce domaine, la Chambre devrait se laisser guider par la coutume, qui permettait de longue date à chaque parti, peu importe le nombre de ses représentants à la Chambre, mais pas aux députés indépendants, de faire des commentaires sur les déclarations ministérielles.¹⁵

Ces lignes de conduite sont demeurées en vigueur jusqu'en 1975, année où, à la suite de la recommandation d'un comité chargé d'examiner la procédure, les règles visant les commentaires sur les déclarations ministérielles ont été modifiées pour permettre tant les répliques des porte-parole de l'opposition que des questions posées par les députés en général.¹⁶ Le Président se voyait en même temps conférer toute latitude de limiter le temps consacré à ces délibérations, qui se faisaient maintenant sous une nouvelle rubrique des affaires courantes, appelée « Déclarations de ministres ». Au début, cette nouvelle manière de procéder fonctionnait bien; mais avant peu, les délibérations sont devenues longues et difficiles à régir – à telle enseigne que la présentation d'énoncés de politique et d'annonces à la Chambre est tombée en désuétude car on ne voulait pas, semble-t-il, gaspiller un temps précieux pouvant être consacré aux autres ordres émanant du gouvernement.¹⁷ En 1983, un autre comité de la procédure recommandait pour cette même raison de modifier la disposition du Règlement; il préconisait la suppression de la « mini-période de questions » et le prolongement de la séance d'une période de temps correspondant au temps consacré à la rubrique « Déclarations de ministres ». ¹⁸ Même si les deux recommandations ont d'abord été rejetées, elles ont continué d'être débattues et, en 1985, on décidait de les consacrer par une modification du Règlement.¹⁹

En conséquence, une période de temps correspondant au temps consacré aux déclarations ministérielles était ajoutée à la période réservée aux affaires émanant du gouvernement (à 17 heures le lundi, le mardi et le jeudi; à 18 heures le mercredi; et à 16 heures le vendredi), et aucune question n'était autorisée après les exposés, même si chaque parti conservait la possibilité de faire des commentaires. Comme auparavant, le Président avait toute latitude de limiter la durée des interventions, tandis que les affaires émanant des députés et le débat sur la motion d'ajournement étaient, le cas échéant, simplement retardés en cas de prolongation.

En 1986, lorsque l'étude des affaires courantes est passée à 11 heures le lundi, le mardi et le jeudi (voir l'article 30(3) et (4) du Règlement), la Chambre a décidé que le temps consacré aux déclarations ministérielles serait regagné à 13 heures (durant la pause déjeuner) les lundis, mardis, jeudis et vendredis.²⁰ Dans l'éventualité où cette période d'une heure ne suffirait pas, le reste du temps serait rattrapé, comme en 1985, à la fin de la journée, ce qui retarderait dans certains cas la considération des affaires

Business and the Adjournment Proceedings.²¹ On Wednesdays, the procedure would remain the same as in 1985.²²

The 1986 version of the Standing Order was slightly modified in 1987 to account for the new hours of sitting on Fridays,²³ and again in 1989, this time to reflect the new sitting hours for Monday.²⁴ In February 1994, as a result of the disappearance of the mid-day interruption, the Standing Order was amended so that the sitting would be extended in the afternoon of the day on which the ministerial statement had been given, rather than during the lunch break.²⁵

In 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons looked into concerns expressed by many Members that government announcements regarding legislation and policies were increasingly being made outside the House of Commons. To remedy the situation, the Committee recommended that Ministers and their departments make greater use of the forum provided by the House of Commons and that more statements and announcements be made by Ministers in the House. The Committee also suggested reordering the Routine Proceedings rubrics to allow for the introduction of government bills prior to Statements by Ministers. The Committee was of the view that this change “would encourage Ministers to give brief explanations of their legislation in the House, following introduction”.²⁶ No substantial changes have been made to this Standing Order since 2001.

Standing Order 34

Reports of
Interparlia-
mentary
delegations.

34. (1) Within twenty sitting days of the return to Canada of an officially recognized interparliamentary delegation composed, in any part, of Members of the House, the head of the delegation, or a Member acting on behalf of him or her, shall present a report to the House on the activities of the delegation.

Succinct
explanation
allowed.

(2) A Member presenting a report, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be permitted to make a succinct oral presentation of its subject-matter.

Commentary — Standing Order 34

Members frequently travel abroad or within Canada on officially recognized interparliamentary delegations as representatives both of the House and of Parliament. An officially recognized interparliamentary delegation is a delegation composed, in any part, of Members of the House, which has been appointed and funded by the Speaker or by a recognized parliamentary association to represent the House or that association at an official interparliamentary activity either in Canada or abroad. Standing Order 34(1) requires that a report of each such trip be made to the House within 20 sitting days of the

émanant des députés et le débat sur la motion d'ajournement.²¹ Le mercredi, le fonctionnement qui avait cours en 1985 était maintenu.²²

La version de 1986 de cet article a été légèrement modifiée en 1987 en fonction des nouvelles heures de séance du vendredi.²³ Elle a été modifiée de nouveau en 1989 en fonction, cette fois, des nouvelles heures de séance du lundi.²⁴ En février 1994, suite à l'élimination de l'interruption de la mi-journée, le Règlement a été modifié de façon à ce que les prolongations de la séance aient lieu dorénavant dans l'après-midi du jour de séance où une déclaration ministérielle serait prononcée, plutôt que durant la pause déjeuner.²⁵

En 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes s'est penché sur les préoccupations exprimées par plusieurs députés concernant le nombre croissant de mesures législatives ou de politiques qui étaient annoncées par le gouvernement à l'extérieur de la Chambre des communes. Afin de remédier à la situation, le Comité a souligné qu'il fallait encourager les ministres et leurs ministères à se servir de la tribune offerte par la Chambre des communes et recommandé qu'un plus grand nombre de déclarations et d'annonces par des ministres soient faites en Chambre. Parallèlement, le Comité a proposé de réaménager les rubriques durant les affaires courantes ordinaires pour permettre le dépôt des projets de loi émanant du gouvernement avant les déclarations de ministres. Le Comité était d'avis que cette modification « serait de nature à inciter davantage les ministres à fournir de brèves explications à la Chambre sur leurs projets de loi suite au dépôt ». ²⁶ Aucune modification substantielle n'a été apportée à cet article du Règlement depuis cette date.

Article 34

34. (1) Dans les vingt jours de séance qui suivent le retour au Canada d'une délégation interparlementaire reconnue constituée en partie de députés, le chef de la délégation, ou un député qui agit en son nom, présente à la Chambre un rapport des activités de la délégation.

Rapports des
délégations
interparle-
mentaires.

(2) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article est autorisé à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport.

Brève
présentation
orale permise.

Commentaire de l'article 34

Il arrive fréquemment que des députés voyagent à l'étranger ou au Canada en délégations interparlementaires reconnues représentant à la fois la Chambre et le Parlement. Une délégation interparlementaire reconnue regroupe des députés des différents partis dans des proportions variables; elle a été constituée et dotée des fonds nécessaires par le Président ou par une association parlementaire reconnue pour représenter la Chambre à une activité interparlementaire officielle tenue soit au Canada, soit à l'étranger. Aux termes de l'article 34(1), le chef de la délégation ou un député agissant en son nom doit faire rapport à

return of the delegation, either by the head of the delegation or by a Member acting on his or her behalf.

Standing Order 34(2) allows the presenter to make a short explanation of the report's subject-matter; no debate is permitted. Reports are presented and explanations given under the rubric "Presenting Reports from Interparliamentary Delegations", during Routine Proceedings.¹ The Speaker has also presented reports after official visits abroad by parliamentary delegations headed by a presiding officer.²

Historical Summary — Standing Order 34

Both sections of this Standing Order were adopted in 1986,³ following a 1985 recommendation by the Special Committee on the Reform of the House of Commons. The Committee had been concerned that there was no vehicle by which an increasing number of interparliamentary delegations could report on their work to the House of Commons.⁴

Similar concerns had been expressed as early as 1973, when a Member proposed a motion aimed at "bringing to the attention of the House of Commons... some of the deliberations that are held at the various meetings of the Inter-Parliamentary Union".⁵

Since its adoption, Standing Order 34(1) has been invoked numerous times, and its requirements generally adhered to.

Since delegations often found it difficult to meet the requirement to table a report within 10 sitting days (in at least two cases reports were presented late⁶), in 1987 Standing Order 34(1) was amended to increase from 10 to 20 the number of sitting days within which delegations must present a report.⁷

Standing Order 35

Reports from committees. Succinct explanation allowed.

35. (1) Reports to the House from committees may be made by Members standing in their places, at the time provided pursuant to Standing Order 30(3) or 81(4)(d), provided that the Member may be permitted to give a succinct explanation of the subject-matter of the report.

Further succinct explanation.

(2) Upon presentation of a report accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations pursuant to Standing Order 108(1)(a), a committee member of the Official Opposition representing those who supported the opinion or opinions expressed in the appended material may also rise to give a succinct explanation thereof.

Commentary — Standing Order 35

Section (1) of this Standing Order provides legislative, special and standing committees with a mechanism to make their views known to the House by means of a report. Although the

la Chambre des activités de la délégation dans les 20 jours de séance qui suivent le retour de celle-ci.

L'article 34(2) autorise le député chargé du rapport à faire une brève présentation orale du sujet dudit rapport, mais aucun débat n'est autorisé. Cela se fait durant les affaires courantes, au moment prévu pour la « Présentation de rapports de délégations interparlementaires ». Le Président a également présenté des rapports après la visite officielle à l'étranger de délégations parlementaires dirigées par un occupant du fauteuil.²

Historique de l'article 34

Les deux paragraphes de l'article 34 ont été adoptés en 1986,³ suivant la recommandation présentée en 1985 par le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes. Le Comité s'inquiétait de ce qu'il n'existait aucun moyen pour les délégations interparlementaires de plus en plus nombreuses de faire part à la Chambre des communes de leurs travaux.⁴

Déjà, en 1973, un député exprimait des préoccupations similaires en proposant une motion visant à « signaler à la Chambre des communes... quelques-unes des délibérations des diverses réunions de la Conférence interparlementaire ».⁵

Depuis son adoption, l'article 34(1) a été invoqué à maintes reprises et, en général, ses exigences ont été respectées.

Étant donné que les délégations trouvaient souvent difficile de respecter le délai de 10 jours de séance pour présenter un rapport (dans au moins deux cas, les rapports ont été présentés en retard⁶), la Chambre a modifié l'article 34(1) en 1987, faisant passer de 10 à 20 jours de séance le délai dans lequel les délégations doivent présenter leur rapport.⁷

Article 35

35. (1) Les rapports de comités à la Chambre peuvent être présentés par des députés de leur place, au moment prévu par les articles 30(3) ou 81(4)d) du Règlement. Toutefois, on peut permettre au député d'expliquer brièvement le sujet du rapport.

Rapports de comités. Brève explication permise.

(2) En cas de présentation d'un rapport accompagné, conformément à l'article 108(1)a) du Règlement, d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes, un membre du comité, qui est député de l'Opposition officielle et qui représente les membres ayant appuyé l'opinion ou les opinions exprimées en appendice, peut aussi intervenir pour en présenter une brève explication.

Brève explication complémentaire.

Commentaire de l'article 35

Le paragraphe (1) de cet article fournit aux comités législatifs, spéciaux et permanents un mécanisme qui leur permet de faire part de leur opinion à la Chambre en lui présentant un rapport.

presentation of a report to the House is typically made by the Chair, the report may also be presented by another member of the committee on his or her behalf. The member presenting the report must stand in his or her place, and is free to explain briefly the report's subject-matter.¹ The presentation must be made during Routine Proceedings under the rubric "Presenting Reports from Committees", or, if it is a report on the Main Estimates of one department or agency named under Standing Order 81(4)(b), at any time during the sitting in question prior to the reporting deadline, by reverting to Routine Proceedings.

Section (2) of the Standing Order provides that if the report of a standing committee is accompanied by supplementary or dissenting opinions or recommendations,² a committee member belonging to the Official Opposition may rise to give a brief explanation of the appended material. The comments of this Member follow those of the presenter of the report, and he or she speaks on behalf of those who support the opinions expressed in the appended material. No other Member may comment on the report at this time.³

The Chair has ruled that, when commenting on a dissenting or supplementary opinion, a committee member from the Official Opposition has an equal amount of time as that of the presenter of the committee report.⁴

Historical Summary — Standing Order 35

The original 1867 Standing Order on the presentation of committee reports was abandoned in 1986. Until then, the interpretation given to this old rule did not permit of any explanation of reports when these were presented to the House.⁵ Instead, until 1955, each report was read in its entirety at the table by an Assistant Clerk, and thus included in the *Votes and Proceedings* for that day (unless it was lengthy, in which case its reading was often dispensed with).⁶ After 1955, the practice of reading each report was abandoned and the only reports read were those for which the Member presenting had stated his or her intention to move concurrence later the same day.⁷ Still, the texts of all reports, both read and not read, were included in the *Votes and Proceedings*. This arrangement remained in effect until 1981 when it was decided to include only the texts of reports on bills and estimates in the *Votes and Proceedings*.⁸ Other reports were nevertheless assigned sessional paper numbers which in turn were included in the *Votes and Proceedings*. Reports for which the Member presenting stated an intention of moving concurrence later the same day continued to be read by a clerk at the Table.⁹

In 1986, however, while the 1981 reading and printing arrangements remained essentially the same, section (1) of the present Standing Order was adopted.¹⁰ It allowed (and still allows) a "succinct explanation of the subject-matter" of each report by the Member presenting it. The change was made as a result of a 1985 reform committee recommendation that "there should be a better method of bringing [reports] to the attention of the House".¹¹

Même si c'est généralement le président du comité qui dépose le rapport, tout autre membre peut aussi le faire en son nom. Le membre du comité qui présente le rapport le fait de son siège et peut expliquer brièvement le sujet de ce rapport.¹ Le dépôt doit se faire durant les affaires courantes, sous la rubrique « Présentation de rapports de comités » ou, si le rapport a trait au budget principal d'un ministère ou organisme visé par l'article 81(4)(b), il peut être présenté à tout moment de la séance en question, avant l'échéance fixée pour le dépôt, en revenant aux affaires courantes.

Selon le paragraphe (2), si le rapport d'un comité permanent est accompagné d'un énoncé d'opinions ou de recommandations complémentaires ou dissidentes,² un membre du comité appartenant à l'Opposition officielle peut intervenir pour en présenter une brève explication. Ce député prend la parole après le présentateur du rapport et le fait au nom de ceux qui appuient les opinions ou recommandations exprimées en appendice. Personne d'autre n'est alors autorisé à commenter le rapport.³

La présidence a statué que l'Opposition officielle disposait du même temps que le présentateur du rapport du comité pour commenter l'opinion complémentaire ou dissidente.⁴

Historique de l'article 35

L'article original sur la présentation des rapports de comité, qui datait de 1867, a été abrogé en 1986. Jusque-là, l'interprétation qui était donnée de cet article ne permettait pas d'expliquer le contenu des rapports au moment de leur présentation à la Chambre.⁵ C'est ainsi que jusqu'en 1955, un greffier adjoint lisait au Bureau chaque rapport dans son intégralité et le texte en était versé aux *Procès-verbaux* du jour (à moins qu'il ne s'agisse d'un long rapport, auquel cas la Chambre se dispensait souvent d'en donner lecture).⁶ Après 1955, on a cessé de lire les rapports, sauf ceux à l'égard desquels le député qui en faisait la présentation avait annoncé son intention d'en proposer l'adoption le même jour.⁷ Cependant, qu'il ait été lu ou non, le texte de tous les rapports a continué à figurer aux *Procès-verbaux* jusqu'en 1981, année où on décida de n'y faire figurer que le texte des rapports sur les projets de loi et les budgets.⁸ Les autres rapports recevaient cependant un numéro de document parlementaire qui était consigné aux *Procès-verbaux*. Le Greffier continuait de lire au Bureau les rapports dont l'adoption devait être proposée le jour même.⁹

En 1986 cependant, la Chambre a adopté le paragraphe (1) de l'actuel article,¹⁰ mais en conservant à peu près les mêmes mesures qu'en 1981 pour la lecture et l'impression des rapports. Ainsi, cette disposition permettait (et permet toujours) au député qui le présente « d'expliquer brièvement le sujet du rapport ». Cette modification faisait suite à la recommandation présentée en 1985 par un comité de réforme, qui souhaitait que les comités disposent d'une meilleure formule pour porter leurs rapports à l'attention de la Chambre.¹¹ Depuis 1986, il est arrivé à plusieurs reprises que des députés expliquent brièvement le sujet d'un rapport.

Section (2) of Standing Order 35 was adopted in April 1991,¹² at the same time as standing committees were given the authority to append, if they so desired, supplementary or dissenting opinions to their reports.¹³ Pursuant to the Standing Order, only a member of the committee who belonged to the Official Opposition was entitled to rise to comment briefly.¹⁴

Standing Order 36(1), (2) and (3)

Petitions to be examined by Clerk of Petitions.

36. (1) Prior to presentation, the Clerk of Petitions shall examine all petitions, and in order to be presented, they must be certified correct as to form and content by the said Clerk.

Form of petitions.

(2) In order to be certified, pursuant to section (1) of this Standing Order, every petition shall:

(a) be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada, a Minister of the Crown or a Member of the House of Commons;

(b) contain a clear, proper and respectful prayer which may call for the expenditure of public funds;

(c) be written, typewritten or printed on paper of usual size;

(d) be free of alterations and interlineations in its text;

(e) have its subject matter indicated on every sheet if it consists of more than one sheet of signatures and addresses;

(f) contain only original signatures and addresses written directly onto the petition and not pasted thereon or otherwise transferred to it; and

(g) contain at least twenty-five signatures from persons other than Members of Parliament and, where the signatories have a fixed place of residence, their addresses.

Members answerable.

(3) Members presenting petitions shall be answerable that they do not contain impertinent or improper matter.

Le paragraphe (2) de l'article 35 a quant à lui été adopté en avril 1991,¹² au moment où l'on a autorisé les comités permanents à annexer des opinions complémentaires ou dissidentes à leurs rapports.¹³ Selon le Règlement, seul un membre du comité appartenant à l'Opposition officielle est autorisé à commenter brièvement cette opinion.¹⁴

Article 36(1), (2) et (3)

36. (1) Avant leur présentation, le greffier des pétitions examine toutes les pétitions qu'il doit juger correctes quant à la forme et au contenu pour qu'elles puissent être présentées.

Examen des pétitions par le greffier des pétitions.

(2) Pour être certifiée correcte conformément au paragraphe (1) du présent article, chaque pétition satisfait aux conditions suivantes :

Forme des pétitions.

a) elle est adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada, à un ministre ou à un député;

b) elle comporte une requête claire, appropriée et respectueuse, qui peut exiger la dépense de fonds publics;

c) elle est manuscrite, dactylographiée ou imprimée sur du papier de grandeur normale;

d) son libellé ne contient ni retouche ni rajout;

e) le sujet de la requête est indiqué sur chaque feuille si la pétition comporte plus d'une feuille de signatures et d'adresses;

f) elle ne contient que des signatures originales et adresses inscrites directement et non collées ou autrement reproduites;

g) elle porte la signature d'au moins vingt-cinq pétitionnaires qui ne sont pas députés, de même que l'adresse des signataires, quand ceux-ci ont un domicile fixe.

(3) Tout député qui présente une pétition se porte garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.

Responsabilité du député.

Commentary — Standing Order 36(1), (2) and (3)

Before a Member may present a petition, he or she must submit it to the Clerk of Petitions, who ensures that it meets the specific form and content requirements set out in the Standing

Commentaire de l'article 36(1), (2) et (3)

Avant qu'un député ne puisse présenter une pétition, il doit la soumettre au greffier des pétitions, qui vérifie qu'elle satisfait aux exigences de forme et de contenu stipulées par le Règlement

Orders before certifying it. An uncertified petition may not be presented to the House.

Standing Order 36(2) lists several conditions that must be met before a petition is certified. The first is that a petition must be addressed to the House of Commons, the House of Commons in Parliament assembled, the Government of Canada as a whole, an individual Minister of the Crown, or a Member of the House of Commons. The prayer should be “clear, proper and respectful” and it may call for the expenditure of public funds. At the same time, the general tone of the whole petition must satisfy the sense of propriety of the Member presenting it, since each Member is accountable, under the provisions of Standing Order 36(3), for any impertinences and improprieties in it. The signatures of at least 25 people, other than Members of Parliament, along with their addresses if they have a fixed place of residence, must be included on the petition before it can be presented.¹

The physical appearance of the petition must also meet strict specifications. It must be on paper of usual size (typically 21.5 cm x 28 cm (8½" x 11") or 21.5 cm x 35.5 cm (8½" x 14") sheets) and may be written, typewritten or printed. Writing or printing between the lines of the text of the petition is unacceptable. If a petition contains more than one sheet of signatures, the second and any subsequent sheets must contain an indication of the petition's subject matter. Finally, in order to ensure that individuals may be protected from unknowingly being included in a petition, all petitions must bear original signatures and addresses, where applicable, which are “written directly onto the petition”. Signatures and addresses which are pasted, photocopied or altered in any way will render the petition incorrect as to form.

Historical Summary — Standing Order 36 (1), (2) and (3)

Since Confederation, petitions presented to the House have been subject to verification by a House official. The principal difference between the present-day verification rules and those which existed prior to 1986 is that petitions are now verified *before* presentation, where previously they were verified after the fact (see the Historical Summary for Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)). This meant that from 1867 to 1986, there was no formal check on the presentation of irregular petitions; the Standing Order only warned that Members were “answerable” that their petitions did not “contain impertinent or improper matter”. This latter provision, which exists today as Standing Order 36(3), became the foundation of an honour system under which Members assured themselves that the petitions they were presenting met form and content requirements, many of which were not codified in the rules respecting petitions.² Nevertheless, petitions were presented from time to time which did not conform with the known requirements and which, as a result, were ruled out of order by the Speaker when the time came for their reception.

avant de la certifier. Une pétition qui n'est pas certifiée correcte ne peut être présentée à la Chambre.

Le paragraphe (2) de l'article 36 dresse la liste de plusieurs conditions que la pétition doit remplir afin d'être certifiée correcte. La première exige que la pétition soit adressée à la Chambre des communes, à la Chambre des communes réunie en Parlement, au gouvernement du Canada dans son ensemble, à un ministre de la Couronne en particulier ou à un député de la Chambre des communes. La requête doit être « claire, appropriée et respectueuse » et peut exiger la dépense de fonds publics. En outre, le ton général de la pétition doit être jugé acceptable par le député qui la présente, puisque celui-ci se porte garant, en vertu des dispositions du paragraphe (3), de ce qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement. La requête doit porter la signature d'au moins 25 pétitionnaires, à l'exclusion des députés, ainsi que leur adresse, s'ils ont un domicile fixe, pour pouvoir être présentée.¹

L'aspect matériel de la pétition doit également se conformer à des exigences strictes. Elle doit être présentée sur du papier de grandeur normale (en général, des feuilles de 21,5 cm x 28 cm (8 ½ po x 11 po) ou de 21,5 cm x 35,5 cm (8 ½ po x 14 po)); elle peut être manuscrite, dactylographiée ou imprimée. Les rajouts à la main, à la machine ou imprimées entre les lignes du texte de la pétition sont inacceptables. Si une pétition comporte plus d'une feuille de signatures, la deuxième et toutes les suivantes doivent porter une indication de l'objet de la requête. Enfin, pour éviter que des gens voient leur nom associé à une pétition qu'ils n'auraient pas signée en connaissance de cause, toutes les pétitions doivent porter des signatures originales et des adresses, le cas échéant, « inscrites directement ». Les signatures et adresses collées, photocopiées ou autrement adultérées rendent la pétition incorrecte quant à la forme.

Historique de l'article 36(1), (2) et (3)

Depuis la Confédération, les pétitions présentées à la Chambre des communes sont soumises à une vérification effectuée par un fonctionnaire de la Chambre. La principale différence entre les règles de vérification que l'on applique aujourd'hui et celles qui avaient cours avant 1986 est la suivante : les pétitions sont maintenant examinées avant leur présentation, alors qu'auparavant, elles étaient vérifiées après le fait (voir l'historique des paragraphes (4), (5), (6) et (7) du présent article). Ainsi, de 1867 à 1986, il n'existait aucune modalité officielle de contrôle des pétitions non conformes; le Règlement comportait seulement un avertissement selon lequel un député se portait garant de ce que ses pétitions ne contenaient « rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement ». Cette règle, qui constitue aujourd'hui l'article 36(3), est devenue le fondement d'un régime de confiance dans le cadre duquel les députés s'assuraient que leurs pétitions remplissaient les conditions requises quant à la forme et au contenu, dont bon nombre n'étaient pas codifiées.² Néanmoins, on a présenté périodiquement des pétitions qui ne se conformaient pas aux exigences connues, et qui étaient en conséquence jugées inacceptables par le Président lorsque venait le temps de les recevoir.

In 1867, the Standing Order on the form and content of petitions outlined only two conditions: petitions could be either written or printed, and the signatures of three petitioners had to be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition. The rule was never interpreted, however, as precluding a single petitioner from approaching the House and, in 1906, the text of the rule was revised to reflect this long-standing practice.³ Until 1986, no further conditions were codified in the Standing Orders. Between 1867 and 1986 and particularly in the 19th century House, however, a body of practice evolved which considerably increased the number of form and content requirements which had to be met before a petition could be received. In 1868, for instance, when faced with an objection to the reception of a petition that would have required a grant of public money, the Speaker applied a British rule in rejecting it.⁴ The following year, when a similar case presented itself, the Speaker clarified his earlier ruling by making a distinction between petitions directly requesting funding and those indirectly doing so.⁵ As a result, after 1869, petitions which indirectly sought pecuniary aid were acceptable for reception. In 1872, a petition telegraphed to Ottawa from Manitoba was ruled out of order because it did not contain original signatures.⁶

Two years later, a petition seeking action on an election return was ruled out of order because the House's jurisdiction in such matters had been given over to the courts.⁷ Later cases established a practice where all petitions relating to matters on which the House had delegated its authority to act were ruled out of order.⁸ Memorials were deemed unacceptable in 1876,⁹ as were petitions containing appendices.¹⁰ The following year, a petition signed by non-resident foreigners was refused on the ground that "aliens, not resident in this country, had no right to petition this Parliament".¹¹ During successive sessions, dozens of petitions continued to be ruled irreceivable because they directly sought the expenditure of public funds.¹² In 1884, when Bourinot's first edition was published, many of these precedents were restated, and others, such as a requirement that petitions be free of erasures and interlineations, were added to the list.¹³

In 1885 a number of petitions were refused as the names attached to them were "in print, instead of in writing",¹⁴ while others were called into question amid allegations that many of the signatures were in the same handwriting.¹⁵ In 1886, a petition with names pasted on was ruled out of order.¹⁶ Two petitions reflecting improperly on the Prime Minister and the courts were refused in 1905 and 1909 respectively.¹⁷ In 1917, the Speaker ruled that petitions ought to be addressed to the House of Commons in Parliament assembled.¹⁸ Throughout this period, several petitions were rejected which did not contain a prayer, or which did not meet other explicit or usage-based requirements.¹⁹ On the whole, however, the requirements established over several decades of practice were generally observed.

En 1867, les dispositions du Règlement visant la forme et le contenu des pétitions ne stipulaient que deux conditions : les pétitions pouvaient être soit manuscrites, soit imprimées, et la signature de trois pétitionnaires devait figurer sur la page portant les conclusions de la pétition. On n'a cependant jamais interprété cette règle comme empêchant un unique pétitionnaire de s'adresser à la Chambre et, en 1906, on a révisé le texte de manière à tenir compte de cette pratique de longue date.³ Avant 1986, aucune autre condition n'était codifiée dans le Règlement. Néanmoins, entre 1867 et 1986, et particulièrement au XIX^e siècle, il s'est établi un ensemble de coutumes qui a considérablement accru le nombre d'exigences de forme et de contenu devant être satisfaites pour qu'une pétition puisse être reçue. En 1868, par exemple, lorsqu'on s'est opposé à la réception d'une pétition qui aurait entraîné une dépense de deniers publics, le Président s'est fondé sur une règle britannique pour la rejeter.⁴ L'année suivante, lorsqu'un cas analogue s'est présenté, le Président a clarifié sa décision antérieure en établissant une distinction entre les pétitions qui demandaient directement un octroi de fonds publics et celles qui le faisaient indirectement.⁵ En conséquence, à partir de 1869, les pétitions qui constituaient une requête indirecte d'aide financière ont été jugées recevables. En 1872, une pétition en provenance du Manitoba télégraphiée à Ottawa a été jugée irrecevable parce qu'elle ne contenait pas les signatures originales.⁶

Deux ans plus tard, une pétition requérant une action à propos de résultats d'élections a été jugée irrecevable parce que la compétence de la Chambre en la matière avait été dévolue aux tribunaux.⁷ Les cas ultérieurs ont établi la coutume de l'irrecevabilité de toutes les pétitions portant sur des questions à l'égard desquelles la Chambre avait délégué ses pouvoirs.⁸ Les mémoires ont été jugés inacceptables en 1876,⁹ de même que les pétitions contenant des annexes.¹⁰ L'année suivante, une pétition signée par des étrangers a été refusée pour le motif que « les étrangers ne résidant pas dans ce pays n'ont pas le droit d'adresser des pétitions à ce Parlement ». ¹¹ En outre, au fil des années, des dizaines de pétitions continuaient d'être jugées irrecevables parce qu'elles requéraient directement l'octroi de deniers publics.¹² En 1884, lorsque la première édition de Bourinot a été publiée, bon nombre de ces précédents ont été de nouveau énoncés et d'autres, comme l'interdiction des ratures et des rajouts, sont venus s'ajouter à la liste.¹³

En 1885, plusieurs pétitions ont été refusées parce que les noms qui y étaient rattachés étaient imprimés plutôt que manuscrits,¹⁴ alors que d'autres ont été contestées, des députés alléguant que bon nombre des signatures apposées étaient de la même écriture.¹⁵ En 1886, une pétition sur laquelle des signatures avaient été collées a été jugée irrecevable.¹⁶ Deux pétitions tenant des propos inconvenants sur le premier ministre et les tribunaux ont été refusées en 1905 et 1909 respectivement.¹⁷ En 1917, le Président a statué que les pétitions devaient être adressées à la Chambre des communes réunie en Parlement.¹⁸ Tout au long de cette période, on a rejeté plusieurs pétitions qui ne contenaient pas de requête ou ne satisfaisaient pas à d'autres exigences, explicites ou fondées sur l'usage.¹⁹ Dans l'ensemble, cependant, les conditions établies par la pratique sur une période de plusieurs décennies étaient respectées.

The decline in the number of petitions presented, particularly in the period 1940 to 1980, did not make it imperative to codify or standardize the by now vast (and varied) body of precedents related to the form and content of petitions. However, in the early 1980s the presentation of petitions became more common. On occasion, the presentation of petitions took up large proportions of House time.²⁰ In some cases, there were accusations of false signatures on petitions,²¹ while in others the Chair was obliged to rule on the procedural acceptability of petitions at the reception stage.²² By 1985, all of this had led to the view, as expressed by a House reform committee, that there was:

a definite need to clarify the rules relating to petitions, to promote increased uniformity in their presentation and to ensure that they are acceptable by the House in terms of content. There should be guidelines concerning the form of the petition and the signatures placed on it.²³

The Committee proposed a series of recommendations, perhaps the most important of which sought rule changes requiring the certification of petitions *before* presentation. The Committee included in its report a partial list of the precedent-established requirements which they felt should be met before a petition could be certified.²⁴ The following year, amendments to the Standing Order were adopted that incorporated most of the recommendations and, at the same time, eliminated references to the reception of petitions.²⁵ In 1987, adjustments to some of the codified conditions were adopted, the most notable of which was a new requirement that the addresses of signatories must also be included in petitions.²⁶

In June 1995, section (2)(d) was modified to clarify that it was the text of the petition which had to be free of erasures and interlineations.²⁷ In June 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons recommended a loosening of the rules regarding the prayer and technical format and requirements, and in particular recommended that the Speaker, after consultation with the House Leaders, table simplified requirements.²⁸ It was not until September 2003 in the following session, however, through concurrence in the Fourth Report of the Special Committee that the text of Sections (2)(a), (b), (d) and (g) were amended to their current form.²⁹ In that same report, the Special Committee reflected on the issue of electronic petitions, recommended the development of a system for such petitions, and requested that the Clerk of the House develop options and a proposal for submission to and approval by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.³⁰

At present, only petitions meeting the requirements set out in Standing Order 36(2) are certified for presentation (see the Commentary). Since 1986, no uncertified petitions have been received, except pursuant to unanimous consent.³¹

Le nombre de pétitions présentées ayant décliné, particulièrement au cours des années 1940 à 1980, il n'était pas impérieux, à cette époque, de codifier ou normaliser l'ensemble déjà vaste (et diversifié) de précédents liés à la forme et au contenu de ces documents. Toutefois, au début des années 1980, la présentation de pétitions est devenue plus courante. À l'occasion, leur présentation accaparait une part importante du temps de la Chambre.²⁰ Dans certains cas, on a lancé des accusations de falsification de signatures,²¹ alors que dans d'autres, la présidence a été forcée de décider de l'acceptabilité de pétitions, sur le plan de la procédure, à l'étape de leur réception.²² En 1985, toute cette évolution avait contribué à répandre l'opinion suivante, telle qu'exprimée par un comité sur la réforme de la Chambre :

« Il faut absolument préciser les règles concernant les pétitions, de manière à rendre leur présentation plus uniforme et à assurer que leur fond soit jugé recevable par la Chambre. Par ailleurs, on devrait émettre des lignes directrices au sujet de la formulation de la pétition et des signatures qui y apparaissent. »²³

Le comité formulait une série de recommandations, dont les plus importantes étaient peut-être celles qui proposaient de modifier les règles afin que les pétitions soient certifiées correctes *avant* leur présentation. Le comité dressait dans son rapport une liste partielle des exigences établies par les précédents, et qui devraient, à son avis, être respectées pour que la pétition soit recevable.²⁴ L'année suivante, on adoptait des modifications à cet article qui donnaient suite à la plupart des recommandations et qui supprimaient en même temps les références à la réception des pétitions.²⁵ En 1987, on apportait des rectifications à certaines des conditions codifiées, dont la plus notable était l'ajout d'une condition stipulant que l'adresse des signataires devait également figurer sur les pétitions.²⁶

En juin 1995, on a modifié l'article (2)d) pour préciser que c'était le libellé de la pétition qui ne devait contenir ni retouche ni rajout.²⁷ En juin 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a recommandé qu'on assouplisse les règles portant sur la requête et les exigences techniques et de forme. En particulier, il a recommandé que le Président, après consultation auprès des leaders parlementaires, dépose à la Chambre une version simplifiée des exigences applicables aux pétitions.²⁸ Ce n'est toutefois qu'en septembre 2003, au cours de la session suivante, qu'on a amendé le libellé des alinéas (2)a), b), d) et g) selon leur forme actuelle, suivant l'adoption du quatrième rapport du Comité spécial.²⁹ Comme le Comité spécial s'était aussi penché sur la question des pétitions électroniques, il a recommandé, dans ce même rapport, qu'on élabore un système pour le traitement de ces pétitions et demandé au Greffier de la Chambre d'élaborer des options ainsi qu'une proposition pour le traitement et l'approbation des pétitions par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.³⁰

Aujourd'hui, seules les pétitions remplissant les conditions établies à l'article 36(2) sont certifiées correctes et présentées (voir le commentaire). Depuis 1986, aucune pétition non certifiée n'a été reçue, sauf du consentement unanime.³¹

The original Standing Order governed all petitions presented to the House, including those for private bills. The requirements for petitions for private bills are now listed separately, in Standing Order 131.

Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)

Member's endorsement.	36. (4) Every Member presenting a petition shall endorse his or her name thereon.
Filing with Clerk of the House.	(5) A petition to the House may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.
Presentation in the House.	(6) Any Member desiring to present a petition, in his or her place in the House, may do so on "Presenting Petitions", a period not to exceed fifteen minutes, during the ordinary daily routine of business.
No debate.	(7) On the presentation of a petition no debate on or in relation to the same shall be allowed.

Commentary — Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)

There are two ways to present a petition to the House. The first, provided for by Standing Order 36(5), is to file it with the Clerk of the House during sitting hours, after it has been duly certified by the Clerk of Petitions as to form and content. The second method, provided for by Standing Order 36(6), is for the Member presenting the petition to do so formally from his or her place, again, after it has been duly certified, during Routine Proceedings under the rubric "Presenting Petitions", for which a maximum of fifteen minutes is provided each sitting day. In either case, the Member must endorse (sign the back of) the petition, and the presentation is recorded in the *Journals*.¹

Several conditions apply to the presentation of petitions in the House during Routine Proceedings, the most notable of which is the prohibition on "debate on or in relation to" petitions presented in this way noted in Standing Order 36(7). Members have frequently been cautioned not to indicate if they are in favour of or disagree with the contents of the petitions. In 1986, the Speaker issued guidelines which not only reiterated the provisions of Standing Order 36(7), but also invoked the practices which had evolved on the manner of presenting petitions:

When presenting a petition during Routine Proceedings, the Member may make a brief summary of the Prayer of the petition, state the parties from whom it comes and the number of signatures it contains, but may not make a speech or enter into debate on or in relation to the petition. The Member should

Les dispositions initiales du Règlement régissaient toutes les pétitions présentées à la Chambre, y compris celles relatives aux projets de loi d'intérêt privé. Les conditions s'appliquant aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé sont maintenant établies séparément, à l'article 131 du Règlement.

Article 36(4), (5), (6) et (7)

36. (4) Tout député qui présente une pétition y inscrit son nom à l'endos.	Endossement par le député.
(5) Tout député peut présenter une pétition à la Chambre n'importe quand pendant une séance, en la déposant auprès du Greffier de la Chambre.	Dépôt auprès du Greffier de la Chambre.
(6) Tout député qui désire présenter une pétition de sa place à la Chambre peut le faire pendant les Affaires courantes ordinaires, à l'appel de la « Présentation de pétitions », à laquelle est affectée une période d'une durée maximale de quinze minutes.	Présentation à la Chambre.
(7) Lors de la présentation d'une pétition, aucun débat n'est permis à son sujet.	Aucun débat.

Commentaire de l'article 36(4), (5), (6) et (7)

Il y a deux façons de présenter une pétition à la Chambre. La première, prescrite au paragraphe (5) de l'article 36 du Règlement, consiste à la déposer auprès du Greffier de la Chambre pendant une séance, si elle a été dûment certifiée correcte par le greffier des pétitions quant à la forme et au contenu. Selon la deuxième, stipulée au paragraphe (6) de l'article 36, le député qui présente la pétition le fait officiellement de sa place à la Chambre, après certification du document, pendant les affaires courantes, à l'appel de la rubrique « Présentation de pétitions », pour laquelle on prévoit un maximum de 15 minutes par séance. Dans les deux cas, le député doit endosser la pétition (y inscrire son nom à l'endos), dont la présentation est consignée aux *Journaux*.¹

Plusieurs conditions s'appliquent à la présentation des pétitions durant les affaires courantes, la plus notable étant celle stipulée au paragraphe (7) de l'article 36, à savoir qu'« aucun débat n'est permis à son sujet ». Les députés ont souvent été avertis de ne pas indiquer s'ils étaient ou non en accord avec le contenu des pétitions. En 1986, le Président a émis des lignes directrices qui non seulement réitéraient les dispositions du paragraphe (7), mais s'appuyaient également sur les pratiques établies quant à la manière de présenter les pétitions :

« Lorsqu'il présente une pétition durant les affaires courantes, le député peut résumer brièvement la requête qu'elle contient, mentionner les personnes au nom desquelles il la présente et indiquer le nombre de signatures qu'elle porte; cependant, il ne faut pas faire de discours ni s'engager dans un débat portant,

also indicate that the petition has been certified in order, pursuant to the Standing Orders.

The Members should also note that they will be given the floor only once in a sitting to present all of their petitions.²

It has long been deemed irregular for the Speaker to present a petition; an obliging colleague does it instead.³ It is also not uncommon for Members to present petitions with which they do not agree, although they are not bound to present petitions and cannot be compelled to do so.⁴

Historical Summary — Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)

For the first 40 years of Confederation, the only method available to Members for presenting a petition was for them to rise during Routine Proceedings under a rubric called “Presenting Petitions”, briefly state the object of the petition,⁵ and then send it to the Table via a Page. No debate was allowed.

A Member wishing to have a petition read at that time requested the reading of it by the Clerk. Because such petitions were not verified as to form and content when presented, they could not be officially read and received by the House until a House official (later designated the Clerk of Petitions) had reported to the Speaker, two days later, on whether or not the petitions were in conformity with House rules. With the report in hand, the Speaker could rule on any irregular petitions before the acceptable ones were formally “read and received” on a motion to that effect. The motion was made to apply to all petitions reported upon that day.⁶ Occasionally, an objection was raised to the reception of a petition, and a debate followed on whether to receive it or not.⁷ In urgent cases, a Member could request that a petition just presented be read at length and received immediately, although after 1885, this course, which required the unanimous consent of the House, was less commonly used.⁸ Petitions received in this manner were often referred to a committee for consideration.⁹

In 1910, substantial changes were made to the rules on petitions and a second procedure, copied from Great Britain, was adopted to allow Members merely to file their petitions with the Clerk of the House during the hours of sitting. Petitions filed in this way before 4:00 p.m. on any given day were recorded in that day’s *Journals*, while those filed after 4:00 p.m. were recorded a day later. The old method of formal presentation in the House was retained, although the elimination of the rubric “Presenting Petitions” meant that Members wishing to present petitions from their places could now do so only “during Routine Proceedings” but before “Introduction of Bills”. The rubric “Reading and Receiving Petitions” was also dropped from the daily routine and the rights of Members in this regard were thus considerably curtailed. From then on, the routine reading and receiving of petitions was no longer done. Petitions which met the rules and practices of the House were merely “deemed” read and received.

directement ou indirectement, sur la pétition. Le député doit aussi indiquer que la pétition a été certifiée correcte en vertu des dispositions du Règlement.

En outre, les députés prendront note de ce qu'ils ne se verront accorder la parole qu'une seule fois par séance pour la présentation de leurs pétitions. »²

Il a longtemps été réputé irrégulier que le Président présente lui-même une pétition; un collègue obligeant le fait à sa place.³ Il n'est pas rare, par ailleurs, qu'un député présente une pétition avec laquelle il n'est pas d'accord, bien qu'il ne soit pas tenu de le faire et ne peut y être forcé.⁴

Historique de l'article 36(4), (5), (6) et (7)

Pendant les quatre décennies qui ont suivi la Confédération, la seule manière dont un député pouvait présenter une pétition consistait à se lever durant les affaires courantes, lors de l'appel d'une rubrique appelée « Présentation des pétitions », à exposer brièvement l'objet de la pétition,⁵ puis à la faire remettre au Bureau par un page. Aucun débat n'était autorisé.

Un député souhaitant que l'on donne lecture d'une pétition à ce moment demandait que le Greffier la lise. Toutefois, ces pétitions n'ayant pas, au moment de leur présentation, été vérifiées quant à leur forme et à leur contenu, elles ne pouvaient être officiellement lues et reçues par la Chambre avant qu'un fonctionnaire (appelé ultérieurement greffier des pétitions) n'ait fait rapport au Président, deux jours plus tard, de leur conformité aux règles de la Chambre. Après réception de ce rapport, le Président pouvait statuer sur toute pétition irrégulière avant que les pétitions recevables ne soient officiellement « lues et reçues » en vertu d'une motion présentée à cette fin. La motion s'appliquait à toutes les pétitions ayant fait l'objet d'un rapport ce jour-là.⁶ À l'occasion, un député s'opposait à la réception d'une pétition, et il s'ensuivait un débat sur son acceptation ou son rejet.⁷ Dans des cas urgents, un député pouvait demander qu'une pétition venant d'être présentée soit lue en totalité et reçue immédiatement, bien qu'après 1885, on ait moins eu recours à cette façon de procéder, qui exigeait le consentement unanime de la Chambre.⁸ Une pétition reçue de cette façon était souvent renvoyée à un comité qui en faisait l'examen.⁹

En 1910, on a apporté des modifications considérables aux règles visant les pétitions et un deuxième mode de présentation, calqué sur les usages britanniques, a été adopté pour permettre aux députés de simplement déposer leurs pétitions auprès du Greffier de la Chambre durant les séances. Les pétitions ainsi déposées avant 16 heures étaient consignées aux *Journaux* du même jour, tandis que celles déposées après 16 heures étaient inscrites le lendemain. Par ailleurs, l'ancienne méthode de présentation officielle à la Chambre était maintenue, même si la suppression de la rubrique « Présentation des pétitions » signifiait maintenant que les députés souhaitant présenter des pétitions de leur place pouvaient dorénavant le faire durant les affaires courantes, mais avant la rubrique « Présentation de bills ». La rubrique « Lecture et réception des pétitions » était également supprimée des affaires courantes, et les droits des députés dans ce domaine étaient donc considérablement

In addition, a new rule, identical to the present-day Standing Order 36(7), was adopted which clearly prohibited debate on the presentation of petitions, thus codifying past practice in this regard. Nevertheless, it remained possible by leave of the House to have an urgent petition read and received on presentation, although this was an unusual proceeding after 1910.¹⁰ The changes also brought in the new title “Clerk of Petitions”.¹¹

In 1927, the 4:00 p.m. recording rule was dropped, and any petition filed during sitting hours was recorded in that day’s *Votes and Proceedings*.¹² Aside from this change, the rules respecting presentation of petitions remained unrevised until 1986, when the rubric “Presenting Petitions” was restored to Routine Proceedings. At the same time, the current system of an examination by the Clerk of Petitions prior to presentation was adopted and “reading and receiving” was removed from the rule.¹³ Petitions are now merely presented—none is deemed received.

Between 1910 and the 1970s, formal presentation of petitions was less common than it is today, and there were only a few instances where Members requested that their urgent petitions be read and received.¹⁴ Since the early 1980s, however, it has become more common to present petitions, sometimes in such large numbers that the House has not reached other business. This increased number of petitions has led not only to new practices and conditions on the presentation of petitions,¹⁵ but has also led, in part, to changes in 1987 to the order of the rubrics in Routine Proceedings. “Presenting Petitions” comes later in the order in the daily routine.¹⁶ As well, in 1991, the amount of time set for “Presenting Petitions” was limited to a maximum of fifteen minutes.¹⁷

The requirement that Members endorse (sign the back of) the petitions they present has remained unchanged since 1867.

restreints. À partir de ce moment, on a cessé de procéder couramment à la lecture et à la réception des pétitions. Celles qui satisfaisaient aux règles et coutumes de la Chambre étant simplement « réputées » lues et reçues. De plus, on adoptait une nouvelle disposition, identique à l’actuel paragraphe (7) de l’article 36, interdisant clairement tout débat lors de la présentation des pétitions, ce qui codifiait les usages antérieurs à cet égard. Néanmoins, il demeurait possible, avec le consentement de la Chambre, de faire lire et recevoir une pétition urgente lors de sa présentation, encore que cette manière de procéder soit devenue inusitée après 1910.¹⁰ Dans le cadre de ces modifications, on instituait en outre le nouveau titre de « greffier des pétitions ». ¹¹

En 1927, la règle instituant le délai à 16 heures pour l’inscription a été retranchée du Règlement; désormais, toute pétition déposée durant les heures de séance allait être consignée aux *Procès-verbaux* du même jour.¹² À part cette modification, les règles concernant la présentation des pétitions sont demeurées intactes jusqu’en 1986, année où la rubrique « Présentation de pétitions » a été réinsérée dans les affaires courantes. Au même moment, on adoptait le système actuel consistant à faire examiner la pétition par le greffier des pétitions avant sa présentation, et l’on retranchait de la règle la disposition visant la lecture et la réception.¹³ Les pétitions sont maintenant simplement présentées – aucune n’est réputée reçue.

Entre 1910 et les années 1970, la présentation officielle de pétitions était moins courante qu’elle ne l’est aujourd’hui, et l’on ne relève que quelques cas où des députés ont demandé lecture et réception de pétitions urgentes.¹⁴ Depuis le début des années 1980, toutefois, il est devenu plus courant de présenter des pétitions, parfois en si grand nombre que la Chambre ne parvenait pas à passer à l’ordre du jour. Cette prolifération des pétitions a non seulement engendré l’adoption de nouvelles pratiques et conditions de présentation,¹⁵ mais est également à l’origine, en partie, des modifications apportées en 1987 à l’ordre des rubriques composant les affaires courantes. La présentation des pétitions survient maintenant plus tard dans la séquence des affaires courantes.¹⁶ De même, en 1991, on a limité à 15 minutes la durée prévue pour la présentation des pétitions.¹⁷

L’obligation de l’endossement (l’inscription de son nom à l’endos) d’une pétition par le député qui la présente n’a fait l’objet d’aucune modification depuis 1867.

Standing Order 36(8)

Ministry’s
response.

36. (8) (a) Every petition presented pursuant to this Standing Order shall forthwith be transmitted to the Ministry, which shall, within forty-five days, respond to every petition referred to it; provided that the said response may be tabled pursuant to Standing Order 32(1).

Article 36(8)

36. (8)a) Toute pétition présentée conformément au présent article est transmise sur-le-champ au gouvernement, qui répond dans les quarante-cinq jours à toutes les pétitions qui lui sont renvoyées. La réponse peut être déposée conformément à l’article 32(1) du Règlement.

Réponse du
gouvernement.

(cont'd)

(b) If such a petition remains without a response at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond.

Commentary — Standing Order 36(8)

The House of Commons is frequently petitioned on a variety of matters of public concern. Naturally, many of the petitions presented touch on questions with which the government is seized or in which it has a policy interest. The intent of this Standing Order is to provide that all petitions presented in the House are referred to the government for consideration and response within a fixed time period of 45 calendar days. The petitions are referred to the government—actually the Government House Leader—by the Clerk of the House. The Standing Order does not specify the form of the response. Written responses are tabled during Routine Proceedings under the rubric “Tabling of Documents”¹ or may be filed with the Clerk of the House pursuant to Standing Order 32(1).²

Section (8)(b) provides that if a response from the government has not been received within the 45-day period, the matter of the failure to respond is referred to the appropriate standing committee. The Chair of that committee must then convene a meeting to consider the failure of the Ministry to respond.³

The requirement to respond to petitions survives prorogation.⁴

Historical Summary — Standing Order 36(8)

Before 1986, almost all petitions were simply presented, read and received (“deemed” read and received after 1910) and no answer was ever given to the allegations or grievances raised in them. In isolated cases, a petition was discussed on the motion to receive it (see Historical Summary for Standing Order 36(4), (5), (6) and (7)); in other rare instances, petitions were referred to committee for consideration.⁵

As the number of petitions presented increased in the early 1980s, there were calls for reforms to provide that responses would be made to petitions. In 1983, one Member put forward a private Members’ bill which would have obliged the government to respond to all petitions presented to the House within two weeks of their presentation. The bill died on the *Order Paper* after a brief debate at second reading.⁶ In 1985, a committee on House reform recommended a similar arrangement.⁷ In 1986, the intent of the various proposals was incorporated into section (a) of the present-day rule which requires responses to petitions referred to the government to be given within 45 days of their

(suite)

b) Dans le cas où une pétition reste sans réponse à l’expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l’absence de réponse de la part du gouvernement.

Commentaire de l'article 36(8)

La Chambre des communes reçoit fréquemment des pétitions sur une variété de sujets d'intérêt public. Un grand nombre de ces pétitions portent naturellement sur des questions dont a été saisi le gouvernement ou qui concernent ses politiques. Cette disposition du Règlement vise à garantir que toutes les pétitions présentées à la Chambre soient renvoyées au gouvernement pour que celui-ci les examine et y réponde dans un délai déterminé de 45 jours civils. Les pétitions sont renvoyées au gouvernement, plus exactement au leader du gouvernement à la Chambre, par le Greffier de la Chambre. Le Règlement ne précise pas quelle forme doivent prendre les réponses. Les réponses écrites sont déposées pendant la période réservée aux affaires courantes à la rubrique « Dépôt de documents »¹ ou auprès du Greffier de la Chambre conformément à l'article 32(1) du Règlement.²

Aux termes de l'article (8)b), si l'on n'a toujours pas reçu de réponse dans le délai de 45 jours, l'absence de réponse est renvoyée au comité permanent concerné. Le président de ce comité doit ensuite convoquer une réunion pour examiner l'absence de réponse de la part du ministre.³

L'obligation de répondre aux pétitions survit à une prorogation.⁴

Historique de l'article 36(8)

Avant 1986, presque toutes les pétitions étaient simplement présentées, lues et reçues (réputées lues et reçues, après 1910) et aucune réponse n'était donnée aux allégations ou aux griefs qui y étaient exposés. À l'occasion, une pétition faisait l'objet d'un débat sur sa recevabilité (voir l'historique de l'article 36(4), (5), (6) et (7) du Règlement); dans d'autres cas rares, les pétitions étaient renvoyées à un comité pour examen.⁵

Au fur et à mesure qu'augmentait le nombre de pétitions présentées au début des années 80, on réclamait une réforme en vue d'obliger le gouvernement à y répondre. En 1983, un député a proposé un projet de loi d'initiative parlementaire qui, s'il avait été adopté, aurait forcé le gouvernement à répondre, dans les deux semaines de leur présentation, à toutes les pétitions adressées à la Chambre. Le projet de loi est mort au *Feuilleton* après un court débat en deuxième lecture.⁶ En 1985, le Comité sur la réforme de la Chambre a recommandé l'adoption d'une modification semblable.⁷ En 1986, l'esprit de ces diverses propositions a servi de fondement à l'actuel alinéa a), qui exige

presentation.⁸ Section (*a*) was then further amended in June 1994 to provide that such responses could be filed also with the Clerk of the House, pursuant to Standing Order 32(1), in addition to the usual practice which was to present the response in the House during Routine Proceedings.⁹

In September 2003, section (*b*) was added to the Standing Order to provide that if the government failed to respond to the petition within a 45-day period, the matter of the failure to respond would be referred to a standing committee.¹⁰

que le gouvernement réponde aux pétitions dans les 45 jours de leur présentation.⁸ En juin 1994, on a de nouveau modifié l'alinéa *a*) pour préciser que les réponses pouvaient aussi être déposées auprès du Greffier de la Chambre, conformément à l'article 32(1) du Règlement, et non seulement à la Chambre durant les affaires courantes ordinaires, comme le voulait la pratique habituelle.⁹

En septembre 2003, on a ajouté l'alinéa *b*) pour préciser que si le gouvernement omettait de répondre à la pétition dans le délai prescrit de 45 jours, la question de l'absence de réponse serait renvoyée à un comité permanent.¹⁰

Chapter V

QUESTIONS

Introduction

Asking questions in the House, a unique and distinct part of the daily program, is one of the ways in which Members seek information from the Ministry. Such questions may be asked orally without notice or be submitted in writing after due notice.

Oral questions must be on matters of urgency and may be put during the time set aside for that purpose each day. Members who are not satisfied with the answer they obtain to an oral question may pursue the matter at greater length during the Adjournment Proceedings, which occur four times a week.

Written questions, which usually imply greater complexity and detail, may appear on the *Order Paper* after due notice. Responses are tabled during Routine Proceedings under the rubric “Questions on *Order Paper*”.

ORAL QUESTIONS

Standing Order 37(1) and (2)

Daily question period. Speaker decides urgency.

37. (1) Questions on matters of urgency may, at the time specified in Standing Order 30(5), be addressed orally to Ministers of the Crown, provided however that, if in the opinion of the Speaker a question is not urgent, he or she may direct that it be placed on the *Order Paper*.

Questions to member of Board of Internal Economy.

(2) Questions may also be addressed orally at the time specified in Standing Order 30(5), to a member of the Board of Internal Economy so designated by the Board.

Commentary — Standing Order 37 (1) and (2)

Each sitting day at no later than 2:15 p.m. (11:15 a.m. on Fridays) the House begins the daily Question Period (see Standing Order 30(5)). Most of the guidelines which apply to Question Period are founded in practice, usage and tradition. Standing Order 37 does, however, require that oral questions put to the Ministry must relate to urgent matters. The urgency of questions is determined by the Speaker, who is free to disallow a non-urgent question in favour of having it put on the *Order Paper* after due notice.¹ The rule further provides that questions may be asked of the Member designated to represent the Board of Internal Economy. Traditionally, questions to Committee

Chapitre V

QUESTIONS

Introduction

L'un des moyens, pour les députés, d'obtenir des renseignements des divers ministères, c'est de poser des questions à la Chambre. Ces questions peuvent être posées oralement sans avis ou soumises par écrit après avis et constituent une partie unique et distincte du programme quotidien des travaux.

Les questions orales doivent porter sur des affaires urgentes et doivent être posées pendant la période réservée à cette fin chaque jour. Les députés qui ne sont pas satisfaits de la réponse qu'on leur donne à une question orale peuvent approfondir la question pendant le débat d'ajournement, qui a lieu quatre fois par semaine.

Les questions écrites, qui sont habituellement plus complexes et exigent des réponses plus détaillées, peuvent être inscrites au *Feuilleton* après avis. Les réponses sont données pendant les affaires courantes, à la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* ».

QUESTIONS ORALES

Article 37(1) et (2)

37. (1) Des questions portant sur des sujets urgents peuvent, à l'heure stipulée à l'article 30(5) du Règlement, être adressées oralement aux ministres de la Couronne. Toutefois, si le Président estime qu'une question ne comporte aucune urgence, il peut ordonner qu'elle soit inscrite au *Feuilleton*.

Période des questions orales. Le Président décide de l'urgence.

(2) On peut aussi poser des questions orales, au moment prescrit à l'article 30(5) du Règlement, à un membre du Bureau de régie interne désigné par le Bureau.

Questions posées à un membre du Bureau de régie interne.

Commentaire de l'article 37(1) et (2)

Chaque jour de séance, à 14 h 15 au plus tard (à 11 h 15 le vendredi), la période quotidienne des questions débute à la Chambre (voir l'article 30(5) du Règlement). La plupart des principes directeurs qui s'appliquent à cette période des questions se fondent sur la pratique, l'usage et la tradition. L'article 37, cependant, stipule que les questions adressées oralement aux ministres de la Couronne doivent porter sur des sujets urgents. Ce caractère d'urgence est déterminé par le Président, qui a le pouvoir de rejeter une question ne comportant aucune urgence pour la faire inscrire au *Feuilleton* après qu'avis en a été dûment donné.¹ L'article 37(2) stipule en outre qu'il est

Chairs of a very limited scope have also been deemed acceptable by the Speaker if they relate to committee business.²

In addition to these broad rules, there exists a vast body of traditional guidelines, many of which are no longer valid or have fallen into disuse.³ It is in part because of this difficulty in distinguishing between valid and outdated precedents that the Speaker, in a statement to the House in 1986, addressed this question in stating that the appropriate rules for Question Period should recognize the following principles:

The time is scarce and should, therefore, be used as profitably as possible by as many as possible.

The public in large numbers do watch, and the House, recognizing that Question Period is often an intense time, should be on its best possible behaviour.

While there may be other purposes and ambitions involved in Question Period, its primary purpose must be the seeking of information from the Government and calling the Government to account for its actions.

Members should be given the greatest possible freedom in the putting of questions that is consistent with the other principles.⁴

Then, drawing in part on a previous statement from the Chair, the Speaker elaborated on the four principles:

Mr. Speaker Jerome, in his statement 11 years ago, put his view with regard to the first principle of brevity so well that I would merely quote it:

There can be no doubt that the greatest enemy of the Question Period is the Member who offends this most important principle. In putting the original question on any subject, a Member may require an explanatory remark, but there is no reason for such a preamble to exceed one, carefully drawn sentence.

It is my proposal to ask all Hon. Members to pay close attention to this admonition and to bring them to order if they fail to do so. It bears repeating that the long preamble or long question takes an unfair share of the time, and invariably, in provoking the same kind of response, only compounds the difficulty.

I agree with these comments and would add that such comments obviously also apply to answers by Ministers. I would also endorse Mr. Speaker Jerome's view that supplementary questions should need no preambles; they should flow from the Minister's response and be put in precise and direct terms without any prior statement or argument. It is the Chair's view that it equally follows from the first principle, that time is scarce, that Members should seek to avoid merely repeating questions that have already

possible de poser des questions orales à un représentant désigné du Bureau de régie interne. Par tradition, les questions d'une portée limitée à un président de comité ont également été jugées recevables par la présidence si elles traitent des travaux de comité.²

Outre ces règles générales, il existe un vaste corpus de principes directeurs traditionnels, dont bon nombre ne sont plus valides ou sont tombés en désuétude.³ C'est en partie à cause de cette difficulté à distinguer les précédents valides de ceux qui étaient périmés que le Président, dans une déclaration faite à la Chambre en 1986, a tranché cette question en établissant que les règles relatives à la période des questions devraient être basées sur les principes suivants :

Le temps est précieux et il faut par conséquent qu'il soit utilisé de façon aussi profitable que possible par le plus grand nombre possible de députés.

Beaucoup de citoyens suivent la période des questions à la télévision et du fait que cette période donne souvent lieu à des échanges animés, la Chambre devrait se montrer sous son meilleur jour.

Si les députés qui participent à la période des questions peuvent avoir d'autres visées et d'autres ambitions, l'objectif principal doit être de demander des renseignements au gouvernement et de l'amener à rendre compte de ses actes.

Les députés devraient pouvoir poser des questions de la façon la plus libre possible, ce qui concorde avec les autres principes.⁴

Puis, se fondant en partie sur une déclaration d'un de ses prédécesseurs, le Président donnait des précisions sur ces quatre principes :

Dans la déclaration qu'il a faite il y a onze ans, le Président Jerome a très bien exposé le principe de la brièveté; je me contenterai par conséquent de citer ses propos que voici :

Il ne fait absolument aucun doute que le pire ennemi de la période des questions est le député qui ne respecte pas ce principe capital. Le député qui pose une question sur un sujet quelconque a peut-être besoin d'une explication, mais il n'a aucune raison de faire un préambule dépassant les limites d'une phrase.

Je me propose de demander à tous les députés d'y faire très attention et de les rappeler à l'ordre s'ils ne le font pas. Je répète qu'un long préambule ou une longue question absorbent une trop grande partie du temps; le fait que cela provoque invariablement le même genre de réaction ne fait qu'augmenter la difficulté.

Je suis d'accord sur ce point et j'ajouterais que cela s'applique également aux réponses des ministres. À l'instar du Président Jerome, je trouve que les questions supplémentaires ne nécessitent pas de préambule, elles devraient découler de la réponse du ministre et elles ne devraient pas être précédées d'une déclaration ou d'un argument; elles devraient être précises et directes. La présidence trouve que, compte tenu du premier principe, le temps est précieux, les députés devraient essayer d'éviter de répéter

been asked. I do not mean that other questions on the same subject should not be asked—as apparently I have been interpreted—just that subsequent questions should be other than ones already asked.

For similar reasons it has always been a fundamental rule of questioning Ministers that the subject matter of the question must fall within the collective responsibility of the Government or the individual responsibility of one of its Ministers. This is the only basis upon which Ministers can be expected to answer questions.

Beyond these few restrictions, there are a few other traditional restraints that flow from the principles above. Questions should relate to matters of some urgency and not be purely hypothetical. They should not seek a legal opinion or inquire as to what legal advice a Minister has received. They should not normally anticipate Orders of the Day. However, I hasten to add that there is normal exemption to that with regard to the budget process which I fully intend to honour. Members should be very careful with regard to questions or matters that are *sub judice*. Ministers should be questioned only in relation to their current portfolios and not in relation to any previously held responsibilities or Party responsibilities.⁵

In another statement, the Speaker made it clear that, while it is not the Chair's responsibility to determine the length of answers given during Question Period, in the interest of fairness, questions should be as concise as possible in order to encourage answers of similar brevity and thereby allow the Chair to recognize as many Members as possible. In the fall of 1997, following consultations with the political parties, the Speaker implemented a 35-second time-limit for questions and for answers.⁶

These statements of principles and many of their attendant guidelines are still in force today. However, changes to these guidelines were effected, following discussions in 1997, when the Standing Committee on Procedure and House Affairs recommended that questions anticipating the orders of the day should be no longer be ruled out of order.⁷ To this day, the fluidity of House practices with regard to Question Period is continuously leading to changes in the manner in which it is conducted.

Historical Summary — Standing Order 37(1) and (2)

As early as 1878, Speaker Anglin reluctantly acknowledged that it was “customary for hon. members to ask the Government for any special information between the various calls from the Chair for the day, before Notices of Motion or the Orders of the Day.” However, he cautioned that he was “not aware that any hon. member has a positive right even to do that; but I think he must confine himself entirely to asking the information from the Government, and he must not proceed to descant on the conduct of the Government.”⁸ Some years later, in 1916, T.B. Flint, Clerk of the House and the editor of Bourinot's 4th edition, described a practice in which

purement et simplement des questions qui ont déjà été posées. Je ne veux pas dire – comme certains semblent l'avoir compris – que l'on ne doit pas poser d'autres questions sur le même sujet, mais que les questions suivantes doivent être différentes de celles qui ont déjà été posées.

Pour les mêmes raisons, depuis toujours, les questions posées aux ministres doivent respecter une règle fondamentale, à savoir que leur objet doit tomber sous la compétence globale du gouvernement ou la compétence particulière de l'un de ses ministres. C'est le seul critère en vertu duquel les ministres doivent répondre aux questions.

Mises à part ces quelques restrictions, certaines autres conditions découlent depuis toujours des principes ci-dessus. Les questions doivent porter sur des affaires urgentes et ne pas être purement hypothétiques. Elles ne doivent pas viser à obtenir une opinion juridique ou à déterminer quel conseil juridique un ministre a obtenu. Elles ne doivent pas normalement anticiper sur l'ordre du jour. Cependant, je me hâte d'ajouter qu'il y a généralement une exception à cette règle pour l'exposé budgétaire et que j'ai l'intention de la respecter. Les députés doivent prendre garde à ne pas poser de questions au sujet d'affaires en cours d'instance. Il faut interroger les ministres uniquement dans des domaines en rapport avec leur portefeuille actuel et non avec les responsabilités qu'ils détenaient auparavant au Cabinet ou au sein du parti.⁵

Dans une autre déclaration, le Président a clairement exprimé que s'il n'appartenait pas à la présidence de déterminer la durée des réponses données pendant la période des questions, il convenait, par souci d'équité, de faire preuve de concision, afin d'encourager des réponses tout aussi concises et de donner la parole au plus grand nombre possible de députés. À l'automne 1997, suivant des consultations avec les partis politiques, le Président a imposé une limite de 35 secondes pour les questions et pour les réponses.⁶

Ces déclarations de principes et nombre des directives connexes sont toujours en vigueur aujourd'hui. On a toutefois modifié ces lignes directrices à la suite de discussions tenues en 1997, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ayant recommandé que les questions anticipant sur l'ordre du jour ne soient plus déclarées irrecevables.⁷ À ce jour, le caractère changeant des pratiques de la Chambre à l'égard de la période des questions engendre constamment des modifications dans la manière dont celle-ci se déroule.

Historique de l'article 37(1) et (2)

Dès 1878, le Président Anglin admettait avec réticence : « Les honorables députés ont coutume de demander au gouvernement toutes informations spéciales entre les différents appels des divers ordres du jour que fait l'Orateur avant les avis de motions ou les ordres du jour. » Il formulait cependant la mise en garde suivante : « Je ne sache pas qu'aucun honorable membre ait un droit positif même d'agir ainsi; mais je crois qu'il doit se restreindre simplement à demander l'information au gouvernement, et il ne doit pas commencer à faire des commentaires sur la conduite du gouvernement. »⁸ Quelques années plus tard, en 1916, T.B. Flint, Greffier de la Chambre et réviseur de la quatrième édition de Bourinot, décrivait la pratique en ces termes :

Questions are frequently put by members without notice before the orders of the day are called, but these are merely permitted by courtesy in connection with the business of the house or with very urgent and important matters of public concern. They are always brief, no debate being permitted, and the replies are as concise as possible. The Minister interrogated may reply at once or may direct that the usual notice be given.⁹

A natural consequence of the development of Question Period was the accumulation of several precedent-based limitations on the form and content of oral questions (most of the conditions applied equally to both written and oral questions). The most commonly invoked restrictions made questions which might lead to argument, or which offered opinions or unnecessary facts, unacceptable.¹⁰ Dozens of other conditions, too numerous to list, made their way into House practices. Successive editions of Beauchesne, beginning with the first edition in 1922, included ever-lengthening lists of such conditions,¹¹ many of which were cited by Members and Chair occupants alike when attempts were made to ask questions judged objectionable.

By the early 1940s, Question Period (“Questions on Orders of the Day” as it was then referred to) had become solidly entrenched as a daily procedure. However, because it was not sanctioned by any Standing Order, the Speaker, in what became almost an annual statement, provided Members with guidelines, interpretations and what amounted to friendly advice on what kinds of questions (and answers) were permissible.¹² In 1944, a procedure committee recommended the adoption of a rule which not only recognized the practice of asking questions on Orders of the Day (and the conditions that came with it), but which also suggested that the number of supplementaries per original question should be limited to three.¹³ The proposal, similar to one made in 1947 by Speaker Fauteux¹⁴ was never adopted, despite a 1948 procedure committee recommendation that parts of the two schemes should be implemented.¹⁵ Meanwhile, beginning in 1947 the heading “Inquiries of the Ministry” appeared in the *Debates* where oral questions were posed.

The continued absence of any rule governing oral questions necessitated further statements from the Speaker on Question Period and resulted, in 1955, in the adoption of a procedure for starred questions (see Standing Order 39) designed to discourage the practice of asking oral questions on Orders of the Day.¹⁶ Despite the change, the Question Period flourished as a proceeding.¹⁷ In the early 1960s, however, the nature of Question Period was briefly changed when the Speaker began to enforce several long-standing unwritten rules regarding question content, many of which were outdated.¹⁸ The resulting furor eventually led to the adoption, in 1964, of the first-ever codification of Question Period rules.¹⁹ Yet only the urgency requirement was incorporated into the Standing Order. In addition to the new rules, however, the House simultaneously approved content guidelines for oral questions and the answers to them.²⁰ The guidelines stemmed from precedents which were still considered

Les députés posent souvent des questions sans avis avant l’appel des ordres du jour, mais ces questions ne sont permises par courtoisie que relativement aux travaux de la Chambre ou aux affaires très urgentes et importantes d’intérêt public. Elles sont toujours brèves, aucun débat n’est autorisé et les réponses sont le plus concises possible. Le ministre interrogé peut répondre immédiatement ou ordonner que l’avis habituel soit donné.⁹

L’évolution de la période des questions a eu pour conséquence naturelle l’imposition d’un nombre croissant de restrictions, fondées sur les précédents, à la forme et au contenu des questions orales (la plupart des conditions s’appliquaient aux questions tant écrites qu’orales). Les restrictions les plus souvent invoquées rendaient irrecevables les questions susceptibles de donner lieu à une controverse, ou qui contenaient des opinions ou des faits non indispensables.¹⁰ Des dizaines d’autres conditions, trop nombreuses pour qu’une liste en soit dressée, ont fait leur apparition dans les pratiques de la Chambre. Les éditions successives de Beauchesne, à partir de la première en 1922, ont inclus des listes de plus en plus longues de ces conditions,¹¹ dont bon nombre étaient invoquées autant par les députés que par la présidence lorsqu’un député tentait de poser une question considérée comme prêtant à objection.

Au début des années 1940, la période des questions (les « Questions à l’appel de l’ordre du jour », comme on les appelait à l’époque) était solidement établie comme volet quotidien des délibérations. Cependant, comme elle n’était sanctionnée par aucune disposition du Règlement, le Président, dans ce qui est presque devenu une déclaration annuelle, donnait aux députés des lignes de conduite, des interprétations et ce qui équivalait à des conseils d’ami sur le type de questions (et de réponses) admissibles.¹² En 1944, un comité de la procédure recommandait l’adoption d’une règle qui non seulement reconnaîtrait la pratique consistant à poser des questions à l’appel de l’ordre du jour (et définissant les conditions s’y rattachant), mais limiterait en outre à trois le nombre de questions complémentaires admises par question initiale.¹³ La proposition, analogue à une autre faite en 1947 par le Président Fauteux¹⁴ n’a jamais été adoptée, même si un autre comité de la procédure a recommandé en 1948 de mettre en application une partie des deux mécanismes.¹⁵ Entre-temps, en 1947, le titre courant « Inquiries of the Ministry » faisait son apparition dans la version anglaise des *Débats* pour indiquer la période des questions orales.

L’absence prolongée de toute règle régissant les interpellations orales a obligé la présidence à faire d’autres déclarations sur la période des questions et a entraîné, en 1955, l’adoption d’une disposition visant les questions marquées d’un astérisque (voir l’article 39); cette disposition avait pour but de dissuader les députés de poser des questions orales à l’appel de l’ordre du jour.¹⁶ En dépit de cette modification, la période des questions a continué de prospérer.¹⁷ Au début des années 1960, cependant, sa nature s’est trouvée brièvement modifiée lorsque la présidence a commencé à mettre en application plusieurs exigences non écrites établies de longue date à l’égard du contenu des questions, et dont bon nombre étaient désuètes.¹⁸ Le tollé de protestations qui s’en est suivi a finalement conduit à l’adoption, en 1964, de la toute première codification des règles visant la période des questions.¹⁹ Or, seule la condition relative au caractère d’urgence était intégrée au Règlement. Outre les

valid but had not been codified. Other practices, including number of supplementaries for example, were left entirely up to the Speaker, who could “direct” that a question not be proceeded with or “that it be placed on the *Order Paper*” after due notice.

With new guidelines and a Standing Order in place, Question Period began a swift evolution to its present format. In 1965, the Standing Order was amended to eliminate the Speaker’s discretion in deciding if a non-urgent question should be proceeded with.²¹ New precedents, including the ineligibility of Parliamentary Secretaries to ask questions during Question Period, were set along the way.²² In 1975, when the House adopted changes to the timing of Question Period, Speaker Jerome made a statement to the House in which he established that asking oral questions was a right, not a privilege of Members, and in which he identified several principles for the conduct of Question Period. He also explained why points of order and questions of privilege would be prohibited during Question Period, reiterated those question and answer content requirements that would continue to apply and added to them those which had evolved since 1964.²³ Still, the original Standing Order remained virtually unchanged, and made no reference to most of the Question Period guidelines, precedents and practice.

After 1975, Question Period became more and more an open forum where questions of every description could be asked, often without regard to some of the guidelines that had been issued. This was coupled with an apparent reluctance on the part of successive Speakers to use their discretionary powers to direct that non-urgent questions be placed on the *Order Paper*. Much of this evolution may have resulted from Speaker Jerome’s 1975 view that it was best “to reduce to an absolute minimum the negative disqualifications that may limit or restrict a Member’s right” to ask questions.²⁴ In 1985, the Standing Order was amended to allow Members to ask questions of a designated representative of the Board of Internal Economy.²⁵ A statement similar to that of 1975 was made in 1986 by Speaker Bosley following a period of routinely acrimonious and disorderly Question Periods during which several Members were named and suspended for a sitting.²⁶ In 1991, following a series of particularly difficult Question Periods and incidents arising from insulting remarks and behaviour, the Speaker created a small advisory group to consider parliamentary language and behaviour. It reported to the Speaker in June of 1992 and the report was transmitted to the House Leaders of the different parties.²⁷

nouvelles règles, cependant, la Chambre approuvait simultanément des lignes directrices sur le contenu des questions orales et des réponses connexes.²⁰ Ces directives découlaient des précédents qui étaient considérés comme toujours valides, mais qui n’avaient pas été codifiés. À l’égard des autres coutumes, y compris le nombre de questions complémentaires, par exemple, le Président jouissait d’une entière latitude et pouvait « ordonner » qu’une question ne soit pas posée ou « qu’elle soit inscrite au *Feuilleton* » après avis dûment donné.

Avec les nouvelles lignes directrices et l’entrée en vigueur de cette disposition, la période des questions s’est mise à évoluer rapidement pour parvenir à sa forme actuelle. En 1965, on modifiait le Règlement pour supprimer la latitude qu’avait le Président de déterminer si une question ne comportant aucune urgence pouvait être posée.²¹ De nouveaux précédents, dont celui interdisant aux secrétaires parlementaires de poser des questions durant la période des questions, ont été établis en cours de route.²² En 1975, lorsque la Chambre a adopté des changements à l’horaire visant la période des questions, le Président Jerome a fait une déclaration à la Chambre dans laquelle il stipulait que poser des questions orales constituait un droit, et non un privilège des députés; il définissait par ailleurs plusieurs principes relatifs au déroulement de la période des questions. Il expliquait également pourquoi les rappels au Règlement et les questions de privilège ne seraient pas permis pendant la période des questions, et réitérait les exigences de contenu toujours valides pour les questions et les réponses en y ajoutant les conditions qui avaient pris naissance depuis 1964.²³ Pourtant, la disposition originale du Règlement demeurait presque intacte, et la plupart des principes directeurs, précédents et usages se rapportant à la période des questions n’y étaient pas mentionnés.

Après 1975, la période des questions est devenue de plus en plus une tribune libre où des questions de tous genres pouvaient être posées, souvent sans égard à certaines des directives qui avaient été émises. Cela s’est doublé d’une réticence apparente de la part des Présidents qui se sont succédés à se prévaloir de leur pouvoir discrétionnaire pour ordonner qu’une question ne comportant aucune urgence soit inscrite au *Feuilleton*. Une bonne part de cette évolution peut être attribuable à l’opinion formulée en 1975 par le Président Jerome, voulant qu’il soit préférable de « réduire au minimum les conditions négatives qui pourraient limiter le droit d’un député » à poser des questions.²⁴ En 1985, on modifiait le Règlement pour permettre aux députés de poser des questions à un représentant désigné du Bureau de régie interne.²⁵ En 1986, le Président Bosley faisait une déclaration semblable à celle de 1975, à la suite d’une phase où la période des questions était devenue régulièrement acrimonieuse et tumultueuse et au cours de laquelle plusieurs députés avaient été désignés par leur nom et suspendus pour une séance.²⁶ En 1991, suivant une série de périodes de questions particulièrement difficiles et d’incidents provoqués par des remarques et des comportements offensants, le Président a créé un petit comité consultatif pour examiner les expressions et les comportements non parlementaires. Le comité a remis son rapport au Président en juin 1992, rapport qui a ensuite été remis aux leaders parlementaires des différents partis.²⁷

In 1993, the Standing Committee on House Management proposed certain measures to reform Question Period. It recommended guidelines for acceptable questions, measures to enable more questions to be asked and more answers to be given, guidelines on supplementary questions, restrictions on the use of lists in Question Period and a roster system for Ministers. The House, however, never debated nor adopted the report.²⁸

In 1997, many questions and even points of order were being raised on the issue of questions anticipating the Orders of the Day during Oral Question Period.²⁹ After consideration of the events, the Procedure and House Affairs Committee recommended that questions should no longer be ruled out of order on the sole basis that they anticipated the Orders of the Day.³⁰ Shortly after, although the House had not yet adopted the report, Speaker Parent stated that he would follow the Committee's advice.³¹

Standing Order 37(3)

Notice of question for adjournment proceedings.

37. (3) A Member who is not satisfied with the response to a question asked on any day at this stage, or a Member who has been told by the Speaker that the question is not urgent, may give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question on the adjournment of the House. The notice referred to herein, whether or not it is given orally during the oral question period provided pursuant to Standing Order 30(5), must be given in writing to the Speaker not later than one hour following that period the same day. Unless previously disposed of, the said notice shall be deemed withdrawn after the forty-fifth sitting day from the day of notice.

Commentary — Standing Order 37(3)

Sometimes a Member asking an oral question will not be satisfied with the answer given. If this happens, or if the Speaker has decided, because it is not urgent, that a question asked orally should be placed on the *Order Paper*, the Member concerned can seek more information from the government by giving the Speaker written notice of the subject-matter of the question no later than one hour after the end of Question Period that day. From among such notices (typically many are given to the Speaker), the Speaker may choose one or more for discussion during the Adjournment Proceedings (see Standing Order 38). If the question is not raised within forty-five days after notice having been given, it shall be deemed withdrawn.

En 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a proposé certaines mesures à prendre pour réformer la période des questions. Il a recommandé des lignes directrices sur les questions recevables, des mesures pour permettre aux députés de poser davantage de questions et d'obtenir davantage de réponses, des lignes directrices sur les questions supplémentaires, des restrictions sur l'utilisation de listes durant la période des questions et l'instauration d'un régime de roulement pour assurer la présence des ministres. La Chambre, toutefois, n'a jamais débattu de ce rapport et ne l'a pas adopté.²⁸

En 1997, on a soulevé de nombreuses questions et même des rappels au Règlement au sujet des questions qui anticipent sur l'ordre du jour pendant la période des questions orales.²⁹ Après s'être penché sur ce dossier, le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé qu'une question ne soit plus jugée irrecevable simplement parce qu'elle concerne un point figurant à l'ordre du jour.³⁰ Peu après, même si la Chambre n'avait pas encore adopté le rapport du Comité, le Président Parent a déclaré qu'il en respecterait la recommandation.³¹

Article 37(3)

37. (3) Un député qui n'est pas satisfait de la réponse donnée à une question formulée un jour quelconque au cours de cette période, ou un député dont la question ne comporte, selon la décision du Président, aucune urgence, peut donner avis de son intention de soulever le sujet de sa question lors de l'ajournement de la Chambre. Même s'il a été donné oralement ou non pendant la période des questions conformément à l'article 30(5) du Règlement, l'avis mentionné au présent article doit être donné par écrit au Président au plus tard une heure après la fin de cette période, le même jour. À moins qu'on en ait disposé auparavant, l'avis est réputé retiré après le quarante-cinquième jour de séance qui suit le jour où il a été donné.

Avis d'une question à soulever à l'ajournement.

Commentaire de l'article 37(3)

Parfois, un député qui pose une question orale n'est pas satisfait de la réponse qu'il obtient. Dans un tel cas, ou si le Président décide qu'une question orale, parce qu'elle ne comporte aucune urgence, sera inscrite au *Feuilleton*, le député en cause peut chercher à obtenir plus de renseignements de la part du gouvernement en remettant au Président un avis écrit du sujet de sa question au plus tard une heure après la fin de la période des questions le même jour. Le Président peut alors choisir un ou plusieurs de ces avis (en général, il en reçoit beaucoup) pour les mettre en délibération lors du débat sur la motion d'ajournement (voir l'article 38). Si la question n'est pas soulevée dans les 45 jours suivant l'avis, elle sera réputée retirée.

Historical Summary — Standing Order 37(3)

This Standing Order was introduced in 1964 when the first ground rules for the daily Question Period were adopted. The provision was a complement to another, more detailed provision (adopted at the same time), for Adjournment Proceedings under a different Standing Order (now Standing Order 38).¹ The time by which Members dissatisfied with answers or whose questions were ruled more appropriate for the *Order Paper* must give notice was initially set at 5:00 p.m. In 1968, this was changed to 4:00 p.m.² and in 1987, to accommodate the change in the Friday hours of sitting, the rule was reworded to its present form, substituting the 4:00 p.m. deadline for the less rigid requirement that notice should be given no later than one hour after the end of Question Period.³ In 1991, a new provision concerning questions during Adjournment Proceedings was adopted. It determined that questions not raised forty-five days after notice has been given would be deemed withdrawn.⁴

One Speaker ruled that questions directed to Committee Chairs ought not be the subject of Adjournment Proceedings.⁵ However, in 2001, a Member rose on a question of privilege to object that, while oral questions could be put to a representative of the Board of Internal Economy, the Member, if dissatisfied with the reply, could not then discuss the matter further during the Adjournment Proceedings since only Ministers and Parliamentary Secretaries could reply during such proceedings.⁶ The House later adopted a motion, by unanimous consent, to provide that a spokesperson for the Board, who was not a Minister nor Parliamentary Secretary, could reply during the adjournment proceedings.⁷

Standing Order 38(1), (2), (5) and (6)

Adjournment proceedings.

38. (1) Except as otherwise provided in these Standing Orders, at the time of adjournment on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the Speaker may, notwithstanding the provisions of Standing Orders 24(2) and 67(2), deem that a motion to adjourn the House has been made and seconded, whereupon such motion shall be debatable for not more than thirty minutes.

Notice required and time limit.

(2)(a) No matter shall be debated during the thirty minutes herein provided, unless notice thereof has been given by a Member as provided in Standing Order 37(3) or 39(5)(b). No debate on any one matter raised during this period shall last for more than ten minutes.

Historique de l'article 37(3)

Cet article est entré en vigueur en 1964, au moment où ont été adoptées les premières règles de base visant la période quotidienne des questions. Il venait compléter une autre disposition plus détaillée (adoptée en même temps) relative au débat sur la motion d'ajournement et intégrée à un autre article du Règlement (l'actuel article 38).¹ À l'origine, l'avis devait être remis avant 17 heures par le député insatisfait d'une réponse ou dont la question avait été transférée au *Feuilleton*. En 1968, on ramenait ce délai à 16 heures;² en 1987, en raison de la modification des heures de séance du vendredi, on donnait à la disposition son libellé actuel, le délai à 16 heures étant remplacé par la condition plus souple voulant que l'avis soit donné au plus tard une heure après la fin de la période des questions.³ En 1991, la Chambre a adopté une nouvelle disposition sur les questions posées lors du débat sur la motion d'ajournement, selon laquelle une question qui n'était pas soulevée dans les 45 jours suivant le dépôt de son avis serait réputée retirée.⁴

Un Président a établi qu'une question posée à un président de comité ne devrait pas faire l'objet du débat sur la motion d'ajournement.⁵ En 2001, toutefois, un député a soulevé une question de privilège du fait que même si un député pouvait poser une question orale à un membre du Bureau de régie interne, il ne pouvait pas, s'il demeurait insatisfait de la réponse, en discuter plus avant durant le débat sur la motion d'ajournement, puisqu'alors, seuls les ministres et les secrétaires parlementaires sont autorisés à répondre.⁶ La Chambre a par la suite adopté, du consentement unanime, une motion autorisant un porte-parole du Bureau qui n'est ni ministre ni secrétaire parlementaire à répondre pendant le débat sur la motion d'ajournement.⁷

Article 38(1), (2), (5) et (6)

38. (1) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, à l'heure de l'ajournement, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président peut, nonobstant les dispositions des articles 24(2) et 67(2) du Règlement, estimer qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée et, dès lors, cette motion peut faire l'objet d'un débat qui ne doit pas excéder trente minutes.

Débat sur la motion d'ajournement.

(2)a) Pendant les trente minutes visées au présent article, aucune question ne peut faire l'objet d'un débat, à moins qu'avis n'en ait été donné par un député, ainsi que le prévoit l'article 37(3) ou l'article 39(5)b) du Règlement. Aucun débat sur un sujet quelconque soulevé pendant cette période ne doit durer plus de dix minutes.

Avis requis. Durée du débat.

(cont'd)

(b) When notice has been given pursuant to Standing Orders 37(3) and 39(5)(b) and the matter is not taken up during the time provided pursuant to paragraph (a) of this section, the notice shall be deemed withdrawn.

Time limits on questions, answers and replies.

(5) The Member raising the matter may speak for not more than four minutes. A Minister of the Crown, or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, if he or she wishes to do so, may speak for not more than four minutes. Following the speech by the Minister or the Parliamentary Secretary, the Member may reply for a period of not more than one minute and the Minister or the Parliamentary Secretary may respond to the reply for not more than one minute. When debate has lasted for a total of thirty minutes, or when the debate on the matter or matters raised has ended, whichever comes first, the Speaker shall deem the motion to adjourn to have been carried and shall adjourn the House until the next sitting day.

Time in announcing future business not to count.

(6) The time required for any questions and answers concerning the future business of the House, whether this item takes place before or after the thirty minute period herein provided, shall not be counted as part of the said thirty minutes.

(suite)

b) Quand avis a été donné conformément à l'article 37(3) ou à l'article 39(5)b) du Règlement et que la question n'est pas abordée pendant la période prévue par le paragraphe a) du présent article, l'avis est réputé retiré.

(5) Le député qui soulève la question peut parler pendant quatre minutes au plus. Un ministre de la Couronne, ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, peut, s'il le désire, parler pendant au plus quatre minutes. Après l'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire, le député peut répliquer pendant au plus une minute et le ministre ou le secrétaire parlementaire peut répondre à la réplique pendant au plus une minute. Lorsque le débat a duré au total trente minutes, ou lorsque le débat sur la ou les questions soulevées a pris fin, si cette fin survient avant l'expiration des trente minutes, le Président doit juger que la motion portant ajournement a été adoptée et il doit ajourner la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Durée des questions, des réponses et des répliques.

(6) Le temps consacré aux questions et réponses relatives aux travaux futurs de la Chambre, qu'il précède ou suive la période de trente minutes prévue au présent article, ne doit pas être inclus dans la période en question.

Le temps pour l'annonce des travaux est exclu.

Commentary — Standing Order 38(1), (2), (5) and (6)

Standing Order 24(2) provides for an automatic 6:30 p.m. adjournment of the House on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays (2:30 p.m. on Fridays), while Standing Order 67(2) specifies that motions to adjourn the House are not debatable. As an exception to these rules, Standing Order 38 allows the Speaker to deem, at adjournment time on Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, that a motion to adjourn the House has been moved and seconded, the motion being followed by an adjournment debate of at most 30 minutes' duration. This 30-minute debate, officially called "Adjournment Proceedings", is also known informally as the "late show".

The debate is not restricted to only one matter for 30 minutes. Several topics stemming from questions first raised in the daily Question Period or from questions on the *Order Paper* that have failed to receive an answer within a requested forty-five day period¹ may be debated. Each such topic, notice of which has been duly given to the Speaker (see Standing Order 37(3)) is allotted up to 10 of the 30 minutes. The Member raising the

Commentaire de l'article 38(1), (2), (5) et (6)

L'article 24(2) du Règlement prévoit l'ajournement systématique de la Chambre à 18 h 30 les lundis, mardis, mercredis et jeudis (et à 14 h 30 les vendredis), tandis que l'article 67(2) du Règlement précise que les motions d'ajournement de la Chambre ne peuvent faire l'objet d'aucun débat. Par mesure d'exception, l'article 38 du Règlement permet au Président de décréter, à l'heure de l'ajournement les lundis, mardis, mercredis et jeudis, qu'une motion portant ajournement de la Chambre a été faite et appuyée; cette motion est suivie d'un débat d'au plus 30 minutes, appelé officiellement « débat sur la motion d'ajournement », et aussi désigné en anglais par « late show ».

Ce débat ne se limite pas à l'étude d'une seule question pendant 30 minutes. Plusieurs sujets découlant des questions soulevées au préalable à la période des questions ou des questions figurant au *Feuilleton* auxquelles on n'a pas répondu dans le délai prescrit de 45 jours¹ peuvent être débattus. Chacun de ces sujets, dont avis aura été donné en bonne et due forme au Président (voir l'article 37(3) du Règlement), peut faire l'objet

matter and the Minister or Parliamentary Secretary responding each are allowed four minutes initially to speak.² Following the speech from the Minister or Parliamentary Secretary, the Member who raised the question and the Minister or Parliamentary Secretary have one minute to respond. When the debate ends on all the topics slated for a particular day, or after 30 minutes total debating time, whichever comes first, the motion to adjourn is deemed carried and the Speaker adjourns the House until the next sitting day.

If a Member scheduled to raise a question during Adjournment Proceedings fails to appear for the Adjournment Debate, the adjournment notice shall be deemed withdrawn and the Member loses the opportunity to raise his or her question.

Occasionally, the Adjournment Proceedings are suspended because of other House orders which specify the completion or continuation of other business on a given sitting day. Adjournment Proceedings are suspended when take-note debates are held,³ when emergency debates take place,⁴ when closure has been moved on an item, during proceedings for the election of the Speaker,⁵ and on the day designated for the presentation of a budget.⁶ When the House adopts a motion to adjourn early, Adjournment Proceedings do not take place.

If the ordinary hour of daily adjournment is suspended on the last allotted day in the Supply periods ending December 10, March 26 and June 23 in order to complete the business of supply on those days, the Adjournment Proceedings may be delayed.⁷ The late show is delayed when a sitting is extended due to a ministerial statement,⁸ for concurrence in a committee report, when Private Members' Business has been extended on the second sitting day set aside for the consideration of the report and third reading stages of a bill,⁹ and when a recorded division is deferred to the conclusion of oral questions.¹⁰ The Adjournment Proceedings can also be delayed when a motion to extend the sitting hours in June has been adopted pursuant to Standing Order 27(1), and when a motion to extend consideration on an item has been adopted pursuant to Standing Order 26. The Adjournment Proceedings could be delayed or interrupted because of a Royal Assent ceremony.¹¹ The late show may also be delayed when time is spent (before or after the 30 minutes) considering the future business of the House. This reference to the future business of the House is a legacy from the time when the next day's business was announced at the end of the sitting.¹²

Pursuant to Standing Order 81(4)(a), specific provision is made for the Adjournment Proceedings to take place prior to the House resolving into Committee of the Whole to consider certain Estimates designated by the Leader of the Opposition.¹³

d'un débat d'au plus 10 minutes sur les 30 minutes du débat sur la motion d'ajournement. Le député qui soulève le point à débattre et le ministre ou le secrétaire parlementaire qui lui répond disposent chacun, au départ, de quatre minutes pour parler.² Suivant l'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire, le député ayant soulevé la question ainsi que le ministre ou le secrétaire parlementaire ont ensuite une minute pour répliquer. Au terme du débat de toutes les questions prévues un jour donné, ou encore à l'expiration de la période totale de débat de 30 minutes, selon la première éventualité, la motion portant ajournement est réputée avoir été adoptée et le Président ajourne la Chambre jusqu'au jour de séance suivant.

Si un député censé soulever une question durant le débat sur la motion d'ajournement omet de s'y présenter, l'avis d'ajournement est réputé retiré et le député perd l'occasion de soulever sa question.

Il arrive que le débat sur la motion d'ajournement soit suspendu du fait que d'autres ordres de la Chambre obligent à terminer ou à poursuivre l'étude d'une question un jour de séance donné. On le suspend par exemple lorsqu'on doit tenir un débat exploratoire³ ou un débat d'urgence,⁴ lorsqu'on a invoqué la clôture sur un sujet, lors des délibérations sur l'élection du Président⁵ et le jour désigné pour la présentation d'un exposé budgétaire.⁶ Lorsque la Chambre adopte une motion pour ajourner tôt, il n'y a pas de débat d'ajournement.

Si l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien est suspendue le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre, le 26 mars et le 23 juin pour terminer les affaires relatives aux crédits ces jours-là, le débat sur la motion d'ajournement peut être retardé.⁷ Il l'est aussi lorsqu'une séance est prolongée en raison de la déclaration d'un ministre,⁸ pour l'adoption d'un rapport de comité, lorsque les affaires émanant des députés ont été prolongées le deuxième jour de séance réservé à l'examen des étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi⁹ et, de même, lorsqu'un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales.¹⁰ Le débat sur la motion d'ajournement peut aussi être retardé lorsqu'on adopte, en vertu de l'article 27(1) du Règlement, une motion visant à prolonger les heures de séance en juin et lorsqu'on adopte, en vertu de l'article 26, une motion visant à prolonger l'examen d'une affaire. Le débat sur la motion d'ajournement pourrait être retardé ou interrompu en raison d'une cérémonie de sanction royale.¹¹ Enfin, il peut aussi être retardé lorsqu'une période est consacrée (avant ou après les 30 minutes) à l'étude des travaux futurs de la Chambre. Cette mention des travaux futurs de la Chambre est un vestige de l'époque où les travaux de la journée suivante étaient annoncés en fin de séance.¹²

Conformément à l'article 81(4)a) du Règlement, la Chambre prévoit une disposition spécifique pour que le débat sur la motion d'ajournement ait lieu avant que la Chambre ne se forme en comité plénier pour étudier certains crédits désignés par le chef de l'Opposition.¹³

Standing Order 38(3) and (4)

Selection of matters to be raised.

38. (3) When several Members have given notices of intention to raise matters on the adjournment of the House, the Speaker shall decide the order in which such matters are to be raised. In doing so, the Speaker shall have regard to the order in which notices were given, to the urgency of the matters raised, and to the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House. The Speaker may, at his or her discretion, consult with representatives of the parties concerning such order and be guided by their advice.

Questions to be announced.

(4) By not later than 5:00 p.m. on any Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, the Speaker shall indicate to the House the matter or matters to be raised at the time of adjournment that day.

Article 38(3) et (4)

38. (3) Lorsque plusieurs députés ont donné avis de leur intention de soulever des questions au moment de l'ajournement de la Chambre, le Président détermine l'ordre suivant lequel ces questions doivent être soulevées. En agissant ainsi, il doit tenir compte de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre. Le Président peut, à sa discrétion, consulter les représentants des partis au sujet dudit ordre et se laisser guider par leur avis.

Ordre de priorité des questions.

(4) Au plus tard à 17 heures, les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président doit indiquer à la Chambre la ou les questions à soulever au moment de l'ajournement ce jour-là.

Annonce des questions.

Commentary — Standing Order 38(3) and (4)

Very often, more notices to debate a matter during the Adjournment Proceedings are given to the Speaker than those for which there is time available. This eventuality is addressed by Standing Order 38(3) which gives the Speaker the discretion to decide the order in which such notices will be taken up for debate. The rule also instructs the Chair to consider, in so deciding, “the order in which notices were given,... the urgency of the matters raised, and... the apportioning of the opportunities to debate such matters among the Members of the various parties in the House”.¹⁴ The Standing Order further provides that the Speaker may discuss with and consider the advice of party representatives in arriving at a sequence for the consideration of notices received.

On the days on which the Adjournment Proceedings are possible—Mondays, Tuesdays, Wednesdays and Thursdays—the Speaker is bound to advise the House by 5:00 p.m. of which matter or matters, if any, are to be debated that day.

Historical Summary — Standing Order 38

In a review of the Standing Orders in 1964, the House adopted a procedure committee proposal for the first-ever Standing Order to regulate Question Period (see the Historical Summary to Standing Order 37(1) and (2)). At the same time, the House agreed to the committee's suggestion that a rule on the Adjournment Proceedings—the precursor to the present-day Standing Order 38—be adopted to complement the Question Period Standing Order.¹⁵

The committee's rationale in proposing the Adjournment Proceedings Standing Order was that

Commentaire de l'article 38(3) et (4)

Très souvent, les avis remis au Président au sujet des questions à débattre au cours du débat sur la motion d'ajournement sont trop nombreux pour la période de temps réservée à ce débat. Cette éventualité est prévue à l'article 38(3) du Règlement, qui laisse au Président le soin de décider de l'ordre dans lequel ces avis seront pris en délibération. La règle veut aussi que la décision de la présidence tienne compte « de l'ordre suivant lequel les avis ont été donnés, de l'urgence des questions soulevées et de la répartition des occasions d'en discuter parmi les membres des divers partis à la Chambre ». ¹⁴ En outre, cet article porte que le Président peut consulter les représentants des partis au sujet de l'ordre dans lequel les avis qu'il a reçus seront étudiés, et tenir compte de leur avis.

Les jours où il y a possibilité d'un débat sur la motion d'ajournement, soit les lundis, mardis, mercredis et jeudis, le Président est tenu de faire connaître à la Chambre au plus tard à 17 heures la ou les questions qui, le cas échéant, seront débattues ce jour-là.

Historique de l'article 38

En 1964, dans le cadre d'une révision du Règlement, la Chambre a adopté la recommandation d'un comité de procédure qui proposait d'inclure au Règlement le premier article réglementant la période des questions (voir l'historique de l'article 37(1) et (2) du Règlement). Au même moment, à la suggestion du comité, la Chambre convenait d'adopter, en complément de l'article relatif à la période des questions, une disposition relative au débat sur la motion d'ajournement qui est à l'origine de l'actuel article 38 du Règlement.¹⁵

Le comité en question avait justifié ainsi sa recommandation concernant le débat sur la motion d'ajournement :

...merely to impose restrictions on the Orders of the Day Question Period, by itself, ...would not retain the rights that are inherent in the asking of questions. We therefore propose ...that on three nights in the week, Monday, Tuesday and Thursday, there be available a possible half hour period during which there might be short submissions on three different subjects on each of these three nights.

Our proposal is that if during the Question Period a Member feels dissatisfied with the answer he gets from the government, ...he may give notice that he wishes to raise that matter at the time of adjournment.¹⁶

Soon after the rule's introduction, the Speaker ruled that points of order and questions of privilege could not be raised during the half-hour period set aside for Adjournment Proceedings (this ruling has frequently been reiterated since),¹⁷ and that late show items could not stem from oral questions ruled out of order for reasons other than that they were not urgent.¹⁸

Occasionally, the House dispensed with the Adjournment Proceedings entirely;¹⁹ at other times, the items slated for discussion were deferred to another day by unanimous consent.²⁰ The increasing number of deferred late shows led, in 1968, to the adoption of a new section of the Standing Orders. This section stipulated that Adjournment Proceedings were to be suspended when Standing or Special Orders provided for the business of the House to be continued beyond the ordinary hour of adjournment. This provision was later deleted in June 1994.²¹

By the 1970s, the late show had become an extremely popular vehicle for Members wishing to discuss at greater length matters initially raised during the Question Period. With the number of notices given for debate far exceeding the time available, one Member suggested in 1973 that the time allotted to each Member participating in the Adjournment Proceedings be reduced by half.²² In 1976, several recommendations were made (but not adopted): first, to extend the time allotted to late show questions to allow for debate on up to five of them; and second, to permit the lapsing of uncalled items after 20 sitting days.²³ Then, in 1979, a Member suggested the Adjournment Proceedings be held at 6:00 p.m. (this had also been mentioned in 1976) even though the applicable adjournment hour was 10:00 p.m.²⁴

Eventually, in 1982, the decision to eliminate evening sittings resulted in 6:00 p.m. late shows, but no further changes were made to reflect other previous recommendations.²⁵ Then, in 1985, rules were changed to allow for the delay of the late show in cases where sittings are extended by Ministerial Statements.²⁶ The late-show was pushed back to 7:00 p.m. on Mondays in 1989,²⁷ then brought back to 6:00 p.m. in 1991.²⁸ Speaking time for the Member raising the question was then reduced from seven minutes to four minutes and speaking time for the Minister or Parliamentary Secretary was also reduced from four minutes to two minutes.²⁹ It was at this same time that the House adopted a

«[...] imposer simplement des restrictions à la période des questions à l'appel de l'ordre du jour, en soi, ne [...] sauvegarderait pas les droits que reflète cette période. Nous proposons donc [...] que trois fois par semaine, le lundi, mardi et jeudi, il y ait une période d'une demi-heure pendant laquelle on pourrait soulever brièvement trois sujets différents.

Si pendant la période des questions un député n'est pas satisfait de la réponse du gouvernement [...] ce député [peut] donner avis qu'il désire soulever sa question lors de l'ajournement. »¹⁶

Peu après l'entrée en vigueur de cette règle, la présidence déclara que les rappels au Règlement et les questions de privilège ne pourraient être présentés au cours de la demi-heure réservée au débat sur la motion d'ajournement (décision fréquemment réitérée depuis),¹⁷ et que les points abordés au cours de ce débat ne pourraient dériver de questions orales déclarées irrecevables pour des motifs autres que leur caractère non urgent.¹⁸

À l'occasion, la Chambre a renoncé au débat sur la motion d'ajournement;¹⁹ d'autres fois, l'étude des sujets à débattre a été remise à un jour ultérieur, du consentement unanime de la Chambre.²⁰ Le nombre croissant de sujets reportés au cours du débat sur la motion d'ajournement a conduit à l'adoption, en 1968, d'un nouvel article du Règlement. Il stipulait que le débat sur la motion d'ajournement devait être suspendu lorsque des ordres permanents ou spéciaux prévoyaient la poursuite des affaires de la Chambre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement. Cet article a par la suite été supprimé en juin 1994.²¹

Dès les années 1970, le débat sur la motion d'ajournement était devenu un moyen très prisé des députés qui voulaient étudier plus à fond certains sujets abordés une première fois à la période des questions. Comme le nombre d'avis de sujets à débattre était beaucoup trop élevé par rapport à la période de temps disponible, un député a suggéré en 1973 de couper de moitié le temps de parole de chaque député au cours du débat sur la motion d'ajournement.²² En 1976, plusieurs recommandations ont été formulées à ce sujet (mais non adoptées); ainsi, on a proposé d'allonger la période de temps réservée aux questions à traiter dans le débat sur la motion d'ajournement de manière à pouvoir en étudier cinq, ou encore de déclarer périmés les sujets non appelés après 20 jours de séance.²³ Puis, en 1979, un député a suggéré de tenir le débat sur la motion d'ajournement à 18 heures (ce dont il avait aussi été question en 1976), même si l'heure d'ajournement prévue était fixée à 22 heures.²⁴

Enfin, en 1982, la décision de la Chambre d'éliminer la tenue des séances en soirée s'est traduite par la tenue des débats sur la motion d'ajournement à 18 heures, mais les autres recommandations formulées antérieurement n'ont donné lieu à aucune autre modification.²⁵ Puis, en 1985, on a changé les règles pour permettre le report du débat sur la motion d'ajournement lorsque la séance est prolongée par une déclaration ministérielle.²⁶ La motion d'ajournement a été repoussée à 19 heures les lundis en 1989,²⁷ puis, ramenée à 18 heures en 1991.²⁸ On a ensuite réduit le temps d'intervention du député qui soulève la question de sept à quatre minutes ainsi

new Standing Order (see 39(5)(b)) that introduced measures for the transfer of *Order Paper* questions.³⁰ This new section addresses unanswered questions on the *Order Paper*. As prescribed by Standing Order 39, a Member may place a question on the *Order Paper* and request an answer within forty-five sitting days.³¹ If, at the end of the specified time period, the question remains unanswered, the Member may, pursuant to Standing Order 39(5)(b), give notice that he or she intends to raise the subject-matter of the question during Adjournment Proceedings.

Following changes adopted in February 1994, the time for the Adjournment Proceedings was set at 6:30 p.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays³² and, in June 1994, Adjournment Proceedings were added, at the same time, on Wednesdays.³³

In June 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons was authorized to review the Standing Orders. Among other recommendations, it suggested changes to Standing Order 17 and, by doing so, released Members from their obligation to speak from their assigned seat during the Adjournment Proceedings.³⁴ The Committee also recommended changes to Standing Order 38(5). This modification increased the speaking time during the Adjournment Proceedings for the Minister or Parliamentary Secretary to an initial four minutes, instead of the previous two, and permitted a period of one minute each for the Member and the Minister or Parliamentary Secretary to respond.³⁵ The Committee also recommended a change to Standing Order 81(4)(a) which affected the Adjournment Proceedings. On those occasions when a day was appointed to consider the Main Estimates of certain departments or agencies in Committee of the Whole, as designated by the Leader of the Opposition, such consideration would not take place until after the Adjournment Proceedings on that day.³⁶ These recommendations were adopted by the House in October of 2001.³⁷

Despite the requirement for the Speaker to inform the House by 5:00 p.m. of the order in which questions are to be raised that day during the Adjournment Proceedings, Members raising questions would sometimes fail to appear for the Adjournment Debate.³⁸ In a particular instance, a question of privilege was raised on the issue.³⁹ In order to discourage this practice, the House adopted, in September 2003, new Standing Order 38(2)(b). This new rule stipulates that a Member who fails to appear to raise his or her question during the time provided for the Adjournment Debate shall not have the matter of his or her question taken up and the notice shall be deemed withdrawn.⁴⁰

que le temps d'intervention du ministre ou du secrétaire parlementaire de quatre à deux minutes.²⁹ C'est à ce moment que la Chambre a adopté un nouvel article (voir l'article 39(5)(b) du Règlement) prévoyant des mesures pour le transfert des questions inscrites au *Feuilleton*³⁰ restées sans réponse. Comme le veut l'article 39, un député peut inscrire une question au *Feuilleton* et demander une réponse dans les 45 jours de séance suivants.³¹ Si, à l'expiration du délai prescrit, la question demeure sans réponse, le député peut, conformément à l'article 39(5)(b), donner avis qu'il entend soulever le sujet visé par sa question lors du débat d'ajournement.

À la suite de changements adoptés en février 1994, on a fixé l'heure du débat d'ajournement à 18 h 30 les lundis, mardis et jeudis.³² Puis, en juin 1994, on a ajouté des dispositions d'ajournement, à la même heure, pour les mercredis.³³

En juin 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a été autorisé à revoir le Règlement. Il a notamment recommandé de modifier l'article 17 et, ce faisant, de ne plus obliger les députés à prendre la parole à partir de leur place assignée lors du débat sur la motion d'ajournement.³⁴ Le Comité a aussi recommandé de modifier l'article 38(5) de façon à augmenter le temps de parole initial du ministre ou du secrétaire parlementaire pendant le débat d'ajournement, le faisant passer de deux à quatre minutes, puis en accordant à nouveau au député ainsi qu'au ministre ou au secrétaire parlementaire une autre minute pour répliquer.³⁵ Une autre recommandation visant l'article 81(4)(a) du Règlement est venue affecter le débat sur la motion d'ajournement. Lorsque la Chambre se réunit en comité plénier pour étudier le budget principal des dépenses d'un ministère ou d'un organisme, tel que désigné par le chef de l'Opposition, l'étude en question ne doit commencer qu'après le débat d'ajournement de cette journée-là.³⁶ Toutes ces recommandations ont été adoptées par la Chambre en octobre 2001.³⁷

Même si le Président est tenu d'informer la Chambre avant 17 heures de l'ordre dans lequel les sujets seront abordés ce jour-là lors du débat d'ajournement, il arrive que des députés censés soulever des questions ne se présentent pas au débat d'ajournement.³⁸ Dans un cas particulier, une question de privilège a été soulevée à cet égard.³⁹ Pour décourager cette pratique, la Chambre a adopté, en septembre 2003, le nouvel article 38(2)(b), lequel stipule que si un député omet de se présenter au débat d'ajournement pour soulever sa question, il s'en verra retirer la possibilité et l'avis sera réputé retiré.⁴⁰

WRITTEN QUESTIONS

Standing Order 39(1) and (2)

Questions on
Order Paper.

39. (1) Questions may be placed on the *Order Paper* seeking information from Ministers of the Crown relating to public affairs; and from other Members, relating to

QUESTIONS ÉCRITES

Article 39(1) et (2)

39. (1) Les députés peuvent faire inscrire au *Feuilleton* des questions adressées à des ministres de la Couronne en vue de renseignements sur quelque affaire publique;

Questions
inscrites au
Feuilleton.

(cont'd)

any bill, motion or other public matter connected with the business of the House, in which such Members may be concerned; but in putting any such question or in replying to the same no argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same; and in answering any such question the matter to which the same refers shall not be debated.

Responsibilities of the Clerk.

(2) The Clerk of the House, acting for the Speaker, shall have full authority to ensure that coherent and concise questions are placed on the *Notice Paper* in accordance with the practices of the House, and may, on behalf of the Speaker, order certain questions to be posed separately.

(suite)

ils peuvent, de la même manière, poser des questions à d'autres députés à la Chambre sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre et dans laquelle ces derniers députés peuvent être intéressés. Il est cependant irrégulier, en posant des questions de ce genre ou en y répondant, d'avancer des arguments ou des opinions, ou d'énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse. Il y est répondu sans discussion du sujet ainsi visé.

Responsabilités du Greffier.

(2) Le Greffier de la Chambre, agissant pour le Président, a les pleins pouvoirs nécessaires pour s'assurer que l'on inscrive au *Feuilleton des avis* des questions cohérentes et concises, conformément aux coutumes de la Chambre. Il peut aussi, au nom du Président, ordonner que certaines questions soient posées séparément.

Commentary — Standing Order 39(1) and (2)

According to Standing Order 39(1), questions on the *Order Paper* may be addressed to Ministers or to private Members. Those addressed to Ministers must seek information on public matters of concern to the Ministry; those addressed to private Members must deal either with bills, motions or public matters connected with the business of the House, with which such Members are “concerned”. In practice, however, questions placed on the *Order Paper* have been addressed to Ministers, and the Standing Order is mostly silent on how answers to questions addressed to private Members are to be provided.¹

However, before any question reaches the *Order Paper* (after notice), it is first examined to ensure that it meets certain requirements, a task assumed by the Clerk² who, relying on the Standing Order and on the practices of the House, and acting on the Speaker's behalf, scrutinizes all questions for correctness of form and content. He or she may even divide multiple questions so that separate notices are given. The principles guiding the Clerk in this regard are contained in section (1), which prohibits the use of argumentative material or unnecessary facts, or the offering of opinions on a question. However, in addition to these criteria, several traditional guidelines and conditions date back to Confederation.³ Unfortunately, aside from a 1965 Speaker's statement indicating that some of these no longer apply,⁴ there is no definitive breakdown of which ones are still valid.

Commentaire de l'article 39(1) et (2)

En vertu de l'article 39(1), des questions inscrites au *Feuilleton* peuvent être posées aux ministres de la Couronne ou à de simples députés. Une question adressée à un ministre doit avoir pour but d'obtenir des renseignements sur une affaire publique relevant du ministère dont il a la charge; une question adressée à un député doit porter sur un projet de loi, une motion ou une autre affaire publique relative aux travaux de la Chambre, et dans laquelle le député en question peut être « intéressé ». Dans la pratique, cependant, les questions inscrites au *Feuilleton* sont adressées aux ministres, et le Règlement ne donne aucune indication sur la manière dont un simple député doit procéder pour répondre à une question qui lui est posée.¹

Par ailleurs, avant qu'une question ne soit inscrite au *Feuilleton* (avis en ayant dûment été donné), on doit l'examiner pour veiller à ce qu'elle se conforme à certaines exigences, tâche assumée par le Greffier² qui, se fondant sur le Règlement et sur les coutumes de la Chambre, et agissant au nom du Président, vérifie minutieusement la régularité de toutes les questions sur le plan de la forme et du contenu. Le Greffier peut même subdiviser des questions à caractère multiple de sorte que des avis distincts soient donnés à l'égard de leurs diverses parties. Les principes qui guident le Greffier dans cette tâche sont établis au paragraphe (1), qui interdit la présentation d'arguments ou de faits non indispensables, de même que l'énoncé d'opinions sur un sujet. Outre ces critères, plusieurs conditions et principes directeurs s'appliquant par tradition aux questions des députés remontent à la Confédération.³ Malheureusement, à l'exception d'une déclaration de la présidence en 1965 indiquant que certaines conditions ne s'appliquaient plus,⁴ il n'existe aucune description détaillée permettant de déterminer quels principes directeurs sont toujours valides.

A written question is judged acceptable if it satisfies the general guidelines for oral questions and the restrictions regarding written questions provided in the rules. The purpose of a written question is to obtain information, not readily or easily provideable in response to an oral question. A question must be coherent and concise and the subject matter must pertain to “public affairs”. No argument or opinion is to be offered, nor any facts stated, except so far as may be necessary to explain the same.⁵

A Member wishing to submit a written question must give forty-eight hours’ notice before it is placed on the *Order Paper*. A number is assigned to the question upon submission.⁶

Historical Summary — Standing Order 39(1) and (2)

In 1867, a single rule virtually identical to today’s Standing Order 39(1) governed the asking of questions via the *Order Paper*.⁷ Then, as now, the rule provided that questions could be asked of private Members as well as of Ministers, although judging from an 1884 explanation of the rule by J.G. Bourinot, Clerk of the House, it appears that, from the beginning, the practice saw questions directed to Ministers.⁸ That practice has continued to this day, and has been periodically reinforced with additions to the Standing Order referring to how answers are to be provided to *Order Paper* questions; in each case, questions to Ministers appear to be assumed (see Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)).⁹

Similarly, the second part of the 1867 rule having to do with the form and content of questions and the manner of answering them has continued in force. However, the prohibitions on the use of argument, opinion and unnecessary facts were supplemented very early after Confederation by a number of precedent-based conditions. With time, and the help of several Speaker’s decisions, the lists of such conditions as published in successive editions of Bourinot and Beauchesne grew very long.¹⁰ Concurrently, some of the conditions became outdated or irrelevant; yet the lists were for the most part not brought up to date. Thus, a very large measure of responsibility for ensuring the regularity of written questions fell to the Clerk, whose duty it was to apprise the Speaker, based on these precedents, of any irregularity in the questions submitted by Members.

Once so apprised, it was then the practice for the Speaker, if he agreed with the Clerk, to order the latter to “communicate with the member, so that he may have an opportunity of amending his notice”.¹¹ Occasionally, however, an irregular question went unnoticed, in which case the Member asking it was given a chance to amend it verbally before it was put.¹² Before long, the Clerk’s authority in examining questions came to rest on what amounted to a permanent order from the Speaker. Most Members, naturally anxious to obtain information, readily

Une question écrite est jugée recevable si elle respecte les lignes directrices générales s’appliquant aux questions orales et les restrictions prévues dans les règles. Elle vise à obtenir des renseignements qui ne sont pas faciles à fournir en réponse à une question orale. Les questions écrites doivent être cohérentes et concises et porter sur « quelque affaire publique »; il n’est cependant pas acceptable d’avancer des arguments ou des opinions ou d’énoncer des faits, autres que ceux qui sont indispensables pour expliquer la question ou la réponse.⁵

Un député qui souhaite présenter une question écrite doit l’annoncer au moyen d’un avis de 48 heures avant qu’elle ne soit inscrite au *Feuilleton*. Toute question se voit assigner un numéro lorsqu’elle est présentée.⁶

Historique de l’article 39(1) et (2)

En 1867, une règle unique, presque identique à l’actuel paragraphe (1) de l’article 39 du Règlement, régissait la façon de poser des questions par l’intermédiaire du *Feuilleton*.⁷ À l’époque, tout comme aujourd’hui, la règle stipulait qu’il était possible d’adresser des questions à de simples députés aussi bien qu’à des ministres de la Couronne; mais, si l’on en juge par l’explication donnée de cette règle en 1884 par J.G. Bourinot, Greffier de la Chambre, il semble que la coutume ait consisté, dès le début, à poser des questions aux ministres.⁸ Cette coutume s’est maintenue jusqu’à aujourd’hui, et a été périodiquement affirmée par des ajouts au Règlement prescrivant la manière de répondre aux questions portées au *Feuilleton*; dans chaque cas, on semble avoir présumé que lesdites questions s’adressaient à des ministres (voir les paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) de l’article 39).⁹

De même, la deuxième partie de la règle de 1867 ayant trait à la forme et au contenu des questions, ainsi qu’à la manière d’y répondre, est demeurée en vigueur depuis lors. Par ailleurs, l’interdiction des arguments, des opinions et des faits non indispensables s’est trouvée renforcée dès les premiers temps de la Confédération par l’établissement de plusieurs conditions fondées sur des précédents. Au fil des ans, et par suite de plusieurs décisions de la présidence, la liste de ces conditions publiée dans les éditions successives de Bourinot et de Beauchesne s’est considérablement allongée.¹⁰ Pendant ce temps, certaines conditions tombaient en désuétude ou perdaient leur raison d’être; or, le plus souvent, les listes n’étaient pas mises à jour. C’est ainsi que la responsabilité de veiller à la conformité des questions écrites a largement été dévolue au Greffier, auquel il incombait d’informer le Président, en se fondant sur ces précédents, de toute irrégularité dans les questions présentées par les députés.

La coutume voulait que lorsqu’il était ainsi informé, le Président, s’il était d’accord avec le Greffier, ordonne à celui-ci de « communiquer avec le député, afin qu’il ait la possibilité de modifier son avis ». ¹¹ À l’occasion, toutefois, une question irrégulière passait inaperçue, auquel cas on permettait à son auteur de la modifier de vive voix avant de la poser. ¹² Le pouvoir du Greffier en matière d’examen des questions en est bientôt venu à reposer sur ce qui équivalait à un ordre permanent de la présidence. La plupart des députés, bien sûr désireux d’obtenir

complied with the Clerk's requests to change the content or form of their questions, and the Speaker became involved only occasionally. In 1986, the House formalized the Clerk's role with regard to questions by codifying it in the Standing Orders.¹³ Unfortunately, it did not at the same time cull the existing precedent lists to set out for the Clerk which of the many conditions should be enforced and which should be ignored.

In November 2004, following questions raised on the relevance and accuracy of responses to certain Members' questions,¹⁴ the Auditor General, at the request of the government, studied this issue and tabled a report in which she recommended measures to improve the system for responding to *Order Paper* questions.¹⁵

Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)

Starred questions. Limit of three.

39. (3)(a) Any Member who requires an oral answer to his or her question may distinguish it by an asterisk, but no Member shall have more than three such questions at a time on the daily *Order Paper*.

Reply printed in Hansard.

(b) If a Member does not distinguish his or her question by an asterisk, the Minister to whom the question is addressed hands the answer to the Clerk of the House who causes it to be printed in the official report of the *Debates*.

Limit of four questions on *Order Paper*.

(4) No Member shall have more than four questions on the *Order Paper* at any one time.

Request for ministerial response.

(5)(a) A Member may request that the Ministry respond to a specific question within forty-five days by so indicating when filing his or her question.

After forty-five days, question deemed referred to committee; can be transferred to adjournment proceedings.

(b) If such a question remains unanswered at the expiration of the said period of forty-five days, the matter of the failure of the Ministry to respond shall be deemed referred to the appropriate Standing Committee. Within five sitting days of such a referral the Chair of the committee shall convene a meeting of the committee to consider the matter of the failure of the Ministry to respond. The question shall be designated as referred to committee on the *Order Paper* and, notwithstanding Standing Order 39(4), the Member may submit one further question for each question so designated. The Member who

les renseignements souhaités, se conformaient de bonne grâce aux demandes du Greffier quant à la modification du contenu ou de la forme de leurs questions, et le Président n'intervenait que de temps à autre. En 1986, la Chambre officialisait le rôle du Greffier à l'égard des questions en le codifiant dans le Règlement.¹³ Malheureusement, elle ne profitait pas de l'occasion pour faire le tri, dans les listes de précédents, des nombreuses conditions auxquelles le Greffier devrait se conformer ou passer outre.

En novembre 2004, à la suite d'objections soulevées quant à la pertinence et à l'exactitude des réponses données à certaines questions posées par les députés,¹⁴ la vérificatrice générale, à la demande du gouvernement, a étudié l'affaire et présenté un rapport dans lequel elle recommande des mesures pour améliorer le système de réponses aux questions du *Feuilleton*.¹⁵

Article 39(3), (4), (5), (6) et (7)

39. (3)(a) Un député qui requiert une réponse orale peut marquer sa question d'un astérisque, mais aucun député ne peut, à la fois, faire inscrire au *Feuilleton* plus de trois questions semblables.

Questions marquées d'un astérisque. Trois au plus.

(b) Si un député ne marque pas sa question d'un astérisque, le ministre à qui la question était adressée remet la réponse au Greffier de la Chambre qui la fait imprimer dans le compte rendu officiel des *Débats*.

Réponses imprimées dans les *Débats*.

(4) Aucun député n'a plus de quatre questions inscrites au *Feuilleton* en même temps.

Quatre questions au plus au *Feuilleton*.

(5)(a) Un député peut demander au gouvernement de répondre à une question en particulier dans les quarante-cinq jours, en l'indiquant au moment où il dépose l'avis de sa question.

Demande au gouvernement de répondre.

(b) Dans le cas où une question reste sans réponse à l'expiration de ce délai de quarante-cinq jours, cette absence de réponse de la part du gouvernement est considérée comme réputée renvoyée au comité permanent concerné. Dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi, le président du comité convoque une réunion pour se pencher sur l'absence de réponse de la part du gouvernement et l'affaire est désignée comme étant renvoyée à un comité dans le *Feuilleton*. Nonobstant le paragraphe 39(4) du Règlement, le député peut présenter une autre question pour chaque question ainsi désignée. Le député

Après quarante-cinq jours, question réputée renvoyée au comité; peut être reportée à l'ajournement de la Chambre.

(cont'd)

put the question may rise in the House under “Questions on the *Order Paper*” and give notice that he or she intends to transfer the question and raise the subject-matter thereof on the adjournment of the House, and the order referring the matter to committee is thereby discharged.

Transfer of question to Notices of Motions.

(6) If, in the opinion of the Speaker, a question on the *Order Paper* put to a Minister of the Crown is of such a nature as to require a lengthy reply, the Speaker may, upon the request of the government, direct the same to stand as a notice of motion, and to be transferred to its proper place as such upon the *Order Paper*, the Clerk of the House being authorized to amend the same as to matters of form.

Question made order for return.

(7) If a question is of such a nature that, in the opinion of the Minister who is to furnish the reply, such reply should be in the form of a return, and the Minister states that he or she has no objection to laying such return upon the Table of the House, the Minister’s statement shall, unless otherwise ordered by the House, be deemed an order of the House to that effect and the same shall be entered in the *Journals* as such.

Commentary — Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)

When a Member submits a written question for placement on the *Notice Paper*, he or she indicates whether a written or an oral response is desired. If an oral answer is sought, the question is superscribed; a question without such a superscript indicates the Member wants a written response. In addition, the Member may request (not demand) a response to the question within 45 days of its filing. All questions are assigned a number when they are submitted.

On the day for which notice is given (a minimum of two days following the notice; see Standing Order 54), the question is placed on the *Order Paper*.¹ Each Member is allowed a maximum of four such questions standing in his or her name on the *Order Paper* at any one time. All four can request a response within 45 days; at most, three can be superscribed for an oral answer.

Technically, the Minister to whom a written question is addressed should be the one to answer it in the House, whether orally or in writing. In practice, however, the task is usually divided between the Parliamentary Secretary to the Government House Leader, who gives written answers,² and individual

(suite)

qui a fait inscrire la question peut intervenir à la Chambre à l’appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » et donner avis qu’il entend reporter la question et soulever le sujet visé à l’ajournement de la Chambre, et l’ordre renvoyant l’affaire au comité est de ce fait annulé.

(6) Quand le Président estime qu’une question inscrite au *Feuilleton* à l’adresse d’un ministre de la Couronne est de nature à nécessiter une longue réponse, le Président peut, sur demande faite par le gouvernement, ordonner qu’elle soit portée comme avis de motion et transférée à ce titre au *Feuilleton*, avec le rang qui lui appartient. Le Greffier de la Chambre est autorisé à y apporter des modifications de forme.

Question portée comme avis de motion.

(7) Si une question, d’après le ministre qui doit fournir la réponse, est telle que cette dernière devrait revêtir la forme d’un état et si le ministre fait connaître qu’il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre, sa déclaration, à moins que la Chambre n’en décide autrement, est réputée un ordre de la Chambre à cette fin, qui doit être inscrit à ce titre dans les *Journaux*.

Question transformée en ordre de dépôt.

Commentaire de l’article 39(3), (4), (5), (6) et (7)

Lorsqu’un député présente une question écrite devant figurer au *Feuilleton des avis*, il indique s’il souhaite obtenir une réponse écrite ou orale. S’il requiert une réponse orale, la question porte un appel de note distinctif; une question dépourvue de cet appel de note indique que le député souhaite obtenir une réponse écrite. De plus, le député peut demander (mais non exiger) une réponse à la question dans les 45 jours qui suivent son dépôt. Toute question se voit assigner un numéro lorsqu’elle est présentée.

Le jour indiqué dans l’avis (au moins deux jours après cet avis; voir l’article 54), la question est inscrite au *Feuilleton*.¹ Tout député est autorisé à avoir au maximum quatre questions inscrites en même temps au *Feuilleton*. Toutes les quatre peuvent faire l’objet d’une demande de réponse dans les 45 jours; trois d’entre elles au maximum peuvent requérir une réponse orale.

En théorie, le ministre auquel une question écrite est adressée doit être celui qui y répond à la Chambre, que la réponse soit orale ou écrite. Dans la pratique, cependant, les tâches sont d’ordinaire réparties entre le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre, qui remet les réponses écrites,²

Parliamentary Secretaries, who give oral answers.³ In either case, both the question and the answer are printed in the *Debates*. The House does not run through all written questions individually every day to see whether or not a Member wishes to ask a question on that day. Instead, when the House reaches the heading “Questions on Order Paper” under Routine Proceedings, the Parliamentary Secretary to the Government House Leader rises to announce the numbers of the questions being answered. Any oral answers are given at this time by the appropriate Parliamentary Secretary. After all available answers have been submitted on a particular day, the Parliamentary Secretary to the Government House Leader requests that the remaining questions stand on the *Order Paper*⁴ (see Commentary for Standing Order 42).

In some cases, long and complex questions which require information from a number of government departments, or which would require lengthy replies, are transformed to become either notices of motions or orders for return.

Standing Order 39(6), although rarely invoked, provides for the transformation of a question into a notice of motion under certain circumstances. This transformation occurs if the Speaker believes that a question would require a lengthy reply and if he or she is asked by the government (in practice the Parliamentary Secretary to the Government House Leader) to have the question stand as a notice of motion.⁵ Once the Speaker directs that the transformation take place, the Clerk must, if necessary, amend the question so that it meets the form requirements for notices of motions. The new notice of motion is then placed in the appropriate section of the *Order Paper* under the heading Notices of Motions for the Production of Papers and, if a debate is desired, under Notices of Motions (Papers) within Private Members’ Business.

In 1989, the Speaker refused a government request to apply Standing Order 39(6) and have a number of questions transferred to Notices of Motions. In his ruling, the Speaker stated that:

The Chair is extremely concerned that allowing the Government’s request to transform a question into a Notice of Motion would appear as a step backwards in the evolution of the procedure governing written questions and would go against the expectation of the McGrath reform to have a more efficient method of dealing with questions.⁶

A more common procedure is the transformation of a question into an order for return, followed by the tabling of the appropriate return. Although the rule specifies that it is a Minister who must be of the opinion that a reply to a question should be in the form of a return, and who must state that he or she has no objection to laying such return upon the Table, in practice, the Parliamentary Secretary to the Government House Leader assumes this responsibility. Typically, the stated intention to have a question transformed (which automatically becomes an order of the House unless the House decides otherwise) is followed immediately by the tabling of the return in question.⁷

et les secrétaires parlementaires des ministres visés, qui donnent les réponses orales.³ Dans les deux cas, la question aussi bien que la réponse sont imprimées dans les *Débats*. La Chambre ne passe pas chaque jour en revue toutes les questions écrites, une à une, pour déterminer si les députés souhaitent ou non les poser. On procède plutôt de la manière suivante : lorsque l’on parvient à la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » des affaires courantes ordinaires, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement se lève pour indiquer le numéro des questions auxquelles on répond. Toute réponse orale est donnée à ce moment par le secrétaire parlementaire qui en est chargé. Lorsque toutes les réponses disponibles ont été données ce jour-là, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre demande que les questions auxquelles on n’a pas répondu restent au *Feuilleton*⁴ (voir le commentaire de l’article 42 du Règlement).

Dans certains cas, une question longue et complexe qui requiert des renseignements en provenance de plusieurs ministères ou qui exigerait une très longue réponse est transformée en avis de motion ou en ordre de dépôt de documents.

Le paragraphe (6) de l’article 39, bien que rarement invoqué, prescrit la transformation d’une question en avis de motion dans certaines circonstances, notamment lorsque le Président, estimant que la question est de nature à nécessiter une longue réponse, se voit demander par le gouvernement (dans la pratique, par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement) de la faire porter comme avis de motion.⁵ Après que le Président a ordonné cette transformation, le Greffier doit, au besoin, modifier la question de sorte qu’elle satisfasse aux exigences de forme relatives aux avis de motions. Le nouvel avis de motion est alors transféré à la section appropriée du *Feuilleton*, sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents » ou, si un débat est souhaité sur la question, sous la rubrique « Avis de motions (documents) » des affaires émanant des députés.

En 1989, le Président a refusé la demande du gouvernement en vue de faire appliquer l’article 39(6) et de transformer certaines questions en avis de motions. Dans sa décision, le Président a déclaré :

La présidence craint grandement que le fait d’accéder à la demande du gouvernement de transformer une question en avis de motion soit perçu comme un recul au chapitre de l’évolution de la procédure régissant les questions écrites et soit contraire au dessein de la réforme McGrath d’instaurer une méthode plus efficace pour disposer des questions.⁶

La transformation d’une question en ordre de dépôt, suivie du dépôt de l’état requis, est une manière de procéder plus courante. Même si la règle précise que le ministre lui-même doit estimer que la réponse devrait revêtir la forme d’un état, et qu’il doit faire connaître « qu’il est prêt à déposer cet état sur le Bureau de la Chambre », dans la pratique, le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement assume cette responsabilité. En général, la déclaration de l’intention de faire transformer une question (qui devient ainsi automatiquement un ordre de la Chambre, à moins que celle-ci n’en décide autrement) est immédiatement suivie du dépôt de l’état afférent.⁷ Cela n’est toutefois pas

This, however, need not be the case, nor is it necessary for the return eventually tabled to answer every part of the original question at that time.⁸

Both transformation procedures are conducted under the Routine Proceedings heading “Questions on Order Paper”. The returns tabled in response to questions transformed into orders for return are not printed in the *Debates*.

If the government fails to answer an *Order Paper* question for which an answer was requested within a 45-day period, the written question is deemed referred to the appropriate standing committee.⁹ The Chair of the committee is then required to convene a meeting of the committee within five sitting days of the referral to investigate the failure of the Ministry to respond to the written question and may report the matter to the House. Although the question remains on the *Order Paper*, it is designated as referred to committee. This designation allows the Member to submit an additional question; however, he or she would still be restricted to a maximum of four “non-designated” questions at any one time. If the Member does not wish to have his or her question transferred to committee, Standing Order 39(5)(b) allows the Member to rise under “Questions on the *Order Paper*” and give notice that he or she intends to have the subject-matter of the question transferred to the Adjournment Proceedings.¹⁰

Historical Summary — Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7)

Between 1867 and 1896, all *Order Paper* questions called for consideration were asked and answered orally. When a question was called, the Member in whose name it stood rose to read it and an answer was then given by the Minister to whom it was addressed.¹¹ Questions called and the answers to them were printed in full in the *Debates*. Supplementary questions were not allowed.¹² Any questions called and not answered were automatically dropped from the *Order Paper*, and had to be renewed.¹³

In the fall of 1896, the Speaker instituted a numbering system for questions whereby “hon. members may either refer to a question by its number when asking for an answer, or, if they choose, they may read the question, as usual.”¹⁴ The change was largely successful in its intended purpose of expediting the business of the House, but it also led to abuses by some Members, who began to submit inordinately long and detailed questions which they would no longer be required to read. This practice nettled the government, as evidenced in 1900, when a Member submitted a question several pages long. When it was called, several Members, including Prime Minister Laurier, insisted it had to be read if Members wished it to be, and the Speaker agreed. Only after the Member had read through several parts of the question was he then allowed to ask it by simply calling its number.¹⁵ Despite the example made in this case, long questions requiring long answers continued to make their way onto the *Order Paper*. Eventually, in 1906, a new Standing Order, the ancestor to today’s Standing Order 39(6), was

obligatoire, et il n’est pas non plus nécessaire que l’état déposé à ce moment-là réponde à toutes les parties de la question initiale.⁸

Les deux modes de transformation s’effectuent sous la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* » des affaires courantes ordinaires. Les états déposés en réponse aux questions transformées en ordres de dépôt ne sont pas imprimés dans les *Débats*.

Si le gouvernement néglige de répondre à une question du *Feuilleton* pour laquelle on avait demandé une réponse dans les 45 jours, la question écrite est réputée renvoyée au comité permanent concerné.⁹ Le président du comité doit alors convoquer une réunion dans les cinq jours de séance suivant ce renvoi pour se pencher sur l’absence de réponse de la part du gouvernement et peut en faire rapport à la Chambre. Bien que la question demeure au *Feuilleton*, elle y est « désignée » comme étant renvoyée à un comité, ce qui autorise le député à présenter une autre question à la place, tout en respectant le maximum autorisé de quatre questions « non désignées » à la fois. Si le député ne souhaite pas que sa question soit renvoyée à un comité, l’article 39(5)(b) du Règlement l’autorise, lorsque la Chambre arrive aux « Questions inscrites au *Feuilleton* », à se lever et à indiquer son intention de reporter le sujet de sa question au débat sur la motion d’ajournement.¹⁰

Historique de l’article 39(3), (4), (5), (6) et (7)

Entre 1867 et 1896, toutes les questions inscrites au *Feuilleton* dont on faisait l’appel étaient posées de vive voix et l’on y donnait une réponse orale. Lorsqu’on faisait l’appel d’une question, son auteur se levait pour la lire et la réponse était alors donnée par le ministre auquel elle était adressée.¹¹ Les questions posées et les réponses fournies étaient imprimées au long dans les *Débats*. Aucune question complémentaire n’était autorisée.¹² Toute question posée à laquelle on n’avait pas répondu était automatiquement rayée du *Feuilleton* et devait être présentée de nouveau.¹³

À l’automne 1896, le Président instituait un système de numérotation dont il décrivait ainsi l’utilité : « [...] les honorables députés pourront indiquer une interpellation soit par son numéro en demandant une réponse, ou, s’ils le désirent, ils liront l’interpellation, comme il est d’usage ». ¹⁴ Ce changement a largement atteint l’objectif que l’on visait, à savoir faciliter l’expédition des affaires de la Chambre, mais il a également donné lieu à des abus de la part de certains députés, qui se sont mis à présenter des questions démesurément longues et détaillées, n’étant plus forcés de les lire à haute voix. Cette habitude a irrité le gouvernement, comme en atteste un incident survenu en 1900, lorsqu’un député a présenté une question longue de plusieurs pages. Lorsqu’on en a fait l’appel, plusieurs députés, y compris le premier ministre Laurier, ont insisté pour qu’elle soit lue si tel était le désir des députés, ce à quoi le Président a consenti. Ce n’est qu’après que le député eut lu plusieurs parties de sa question qu’il a ensuite été autorisé à la poser en en mentionnant simplement le numéro.¹⁵ En dépit de

adopted, thus making it possible to transfer without debate questions of this kind to another part of the *Order Paper* as notices of motions.¹⁶ After the rule's adoption, long questions of the type objected to fell into disuse because the order of business was such that once transformed, such questions were unlikely to be reached for debate. Also, beginning in 1906, questions that had been called could be stood instead of being automatically dropped if not answered.¹⁷

Still, gaps remained in the procedures. Answers to questions were often lengthy and complex, and reading them took up valuable House time. In other instances, answers were refused on the grounds that the questions sought information which ought to have been sought by an Order of the House or an Address.¹⁸ It was not surprising, therefore, that in 1910, two new sections were added to the Standing Order on questions. The first made it possible for Ministers to answer questions by merely tabling the answers rather than by reading them, much in the same way as Members' questions were asked by calling their numbers. Members meanwhile could continue to demand (and receive) oral answers by marking their questions with an asterisk. The second addition, identical to the present Standing Order 39(7), made it possible to deal with questions requiring complex or lengthy answers by transforming them into orders for return, the returns being tabled, in most cases, immediately after the order was deemed made.¹⁹ After 1910 therefore, the manner of answering questions was as follows:

...the Speaker calls them by number, mentioning the name of the member who indicates his desire for an answer by rising, the question not being read. The minister then answers the question orally or hands the written answer to the Clerk at the table. The Clerk sends the answer to the official debates office where it is inserted in the Hansard of the day... If the minister is not ready with his reply [assuming the Member will not take it up] the question is allowed to stand until again duly reached on the order paper.²⁰

Any transformations into notices of motions or orders for return were made after the question was asked.

These rules and practices remained unchanged until 1955 when, in a marked (although temporary) departure from previous practice, all superscribed (at that time, "starred") questions were grouped to be answered on Wednesdays only. Each Member was allowed only three such questions on the *Order Paper* at any one time. In addition, the transformation of questions into notices of motions or orders for return could now only be effected on Wednesdays. Questions seeking written answers continued to be dealt with as before.²¹ The procedure was apparently intended to control the growing practice of asking oral questions on Orders of the Day (see Historical Summary to Standing Order 37(1) and

l'exemple ainsi fait, de longues questions exigeant de longues réponses ont continué de se frayer un chemin jusqu'au *Feuilleton*. Finalement, en 1906, on adoptait une nouvelle disposition (l'ancêtre de l'actuel paragraphe (6) de l'article 39) permettant de transférer sans débat les questions de ce genre à une autre section du *Feuilleton*, à titre d'avis de motions.¹⁶ Après l'adoption de la règle, les longues questions du genre de celles que l'on désapprouvait sont tombées en désuétude car, en raison de l'ordre des travaux établi, il était peu probable qu'après leur transformation, on parvienne à les faire mettre en délibération. Également, à partir de 1906, les questions dont on avait fait l'appel pouvaient rester en suspens plutôt que d'être automatiquement rayées si aucune réponse n'était donnée.¹⁷

Néanmoins, des brèches subsistaient dans la procédure. Les réponses étaient souvent longues et complexes, et leur lecture privait la Chambre d'un temps précieux. Dans d'autres cas, on refusait de répondre à une question parce qu'elle portait sur des renseignements qui auraient dû faire l'objet d'un ordre de la Chambre ou d'une adresse.¹⁸ Il n'est donc pas étonnant que quelques années plus tard, en 1910, deux nouvelles dispositions aient été ajoutées à l'article du Règlement se rapportant aux questions. La première permettait à un ministre de déposer simplement une réponse plutôt que de la lire, au même titre qu'un député pouvait poser une question en en mentionnant simplement le numéro. Par ailleurs, les députés pouvaient continuer d'exiger (et de recevoir) une réponse orale à une question en marquant celle-ci d'un astérisque (c'est ainsi qu'on les indiquait à l'époque). Le deuxième ajout, identique à l'actuel article 39(7), permettait de transformer une question nécessitant une réponse longue ou complexe en ordre de dépôt, l'état étant déposé, dans la plupart des cas, immédiatement après que l'ordre eut été réputé donné.¹⁹ Après 1910, par conséquent, la manière de répondre aux questions s'établissait comme suit :

...le Président fait l'appel des questions par leur numéro, mentionne le nom du député qui indique son désir d'obtenir une réponse en se levant, et la question n'est pas lue. Le ministre répond alors de vive voix à la question ou remet la réponse écrite au Greffier se trouvant au Bureau. Le Greffier transmet la réponse au service du compte rendu officiel des Débats, où elle est insérée dans le Hansard du jour... Si le ministre n'est pas prêt à répondre [si l'on suppose que le député n'aborde pas l'affaire], la question reste au *Feuilleton* jusqu'à ce que vienne de nouveau son tour d'être appelée.²⁰

Toute transformation en avis de motion ou en ordre de dépôt s'effectuait après que la question eut été posée.

Ces règles et pratiques sont demeurées les mêmes jusqu'en 1955, année où l'on a dérogé de façon marquée (quoique temporaire) à la coutume antérieure, en regroupant toutes les questions portant un astérisque pour n'y répondre que le mercredi. Chaque député n'était autorisé à avoir que trois questions de ce genre inscrites au *Feuilleton* en même temps. De plus, la transformation des questions en avis de motions ou ordres de dépôt ne pouvait maintenant s'effectuer que le mercredi. Les questions requérant une réponse écrite continuaient d'être traitées comme auparavant.²¹ Cette manière de procéder visait, semble-t-il, à mettre un frein à la pratique de

(2)). However, the new procedures did not produce the desired results and, in late 1961, the rules reverted to their pre-1955 wording,²² although in 1962 the limit of three “starred” questions per Member was reinstated.²³

In the early 1960s, therefore, the process for answering questions was largely the same as after the 1910 reforms. When the House reached Questions on Order Paper, the Speaker called each question in turn, with Ministers (or Parliamentary Secretaries) “interrupting occasionally to say, ‘Answered’, when they wished to send an answer to the Table”.²⁴

In mid-1963, however, the process was changed significantly,²⁵ so that:

...when an answer to a question has been approved by the appropriate minister, the answer is deposited with the Parliamentary Returns Office of the House. In the meantime the various departments tell the parliamentary secretary to the government house leader what questions they intend to answer that day, and a composite list of the numbers of all such questions is prepared. During the hour before the beginning of a sitting this list is checked against the answers actually deposited, for sometimes departments fail to fulfil their intentions. When the speaker calls Questions on the Order Paper the parliamentary secretary now merely reads out his verified list of question numbers.²⁶

That done, he or she then requested that all other questions be allowed to stand.

The change, reflected in today’s practice, greatly accelerated House procedures in dealing with written questions, but problems remained. Although Members were allowed only three starred questions, no limit applied to written questions seeking written responses. As a result, there were many sessions where the number of questions on the *Order Paper* exceeded 2,000.²⁷ In several sessions in the 1970s, one Member alone had several hundred questions standing in his name.²⁸ At the same time, however, answers to some questions were long in coming. Occasionally, questions were made orders for return but the returns were tabled much later.²⁹ Eventually, in 1986 these concerns were addressed when the House agreed to Standing Order amendments imposing a limit of four questions per Member on the *Order Paper* at any one time, while also codifying the right of Members to request a response to a question within 45 calendar days of its filing.³⁰

Between 1867 and 1975, written questions had precedence only on certain days of the week (usually Mondays and Wednesdays and, in the early years, Tuesdays as well) as the House typically did not reach the heading Questions on Order Paper on the other days. After 1975, however, a rule change

plus en plus courante consistant à poser des questions orales à l’appel de l’ordre du jour (voir l’historique de l’article 37(1) et (2)). Cependant, elle n’a pas donné les résultats escomptés et l’on est revenu, à la fin de 1961, au libellé antérieur à 1955,²² bien qu’en 1962, la limite de trois questions marquées d’un astérisque par député ait été rétablie.²³

Ainsi, au début des années 1960, le processus de réponse aux questions était sensiblement le même qu’après les réformes de 1910. Lorsqu’on parvenait à la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* », le Président faisait l’appel de chaque question à tour de rôle et les ministres (ou les secrétaires parlementaires) l’interrompaient à l’occasion pour déclarer : « Voici la réponse » lorsqu’ils souhaitaient remettre une réponse au Bureau.²⁴

Au milieu de 1963, cependant, on modifiait notablement le processus,²⁵ de façon à procéder de la manière suivante :

Lorsqu’une réponse à une question était approuvée par le ministre intéressé, elle était déposée auprès du service des documents parlementaires de la Chambre. Parallèlement à cela, les ministères indiquaient au secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre les questions auxquelles ils entendaient répondre un jour donné, et celui-ci dressait une liste complète des numéros de ces questions pour ce jour-là. Durant l’heure précédant le début de la séance, on vérifiait cette liste en fonction des réponses effectivement déposées, car parfois, les ministères omettaient de donner suite à leur intention. Lorsque le Président faisait l’appel de la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* », le secrétaire parlementaire donnait simplement lecture de sa liste vérifiée des numéros de questions.²⁶

Après la lecture de cette liste, le secrétaire parlementaire demandait que toutes les autres questions demeurent au *Feuilleton*.

La modification, qui trouve son reflet dans la pratique actuelle, a permis de grandement accélérer le mode de traitement des questions écrites par la Chambre, mais des problèmes subsistaient toujours. Même si les députés n’avaient droit qu’à trois questions marquées d’un astérisque, aucune limite ne s’appliquait aux questions écrites requérant une réponse écrite. En conséquence, il s’est souvent produit que le nombre de questions inscrites au *Feuilleton* dépasse 2000 au cours d’une même session.²⁷ Pendant les années 1970, à diverses reprises, un député à lui seul a fait inscrire plusieurs centaines de questions au cours d’une même session.²⁸ Par ailleurs, les réponses à certaines questions se faisaient longtemps attendre. À l’occasion, une question était transformée en ordre de dépôt, mais l’état n’était déposé que beaucoup plus tard.²⁹ Finalement, en 1986, ces problèmes ont été résolus lorsque la Chambre a accepté de modifier le Règlement en vue d’imposer une limite de quatre questions inscrites en même temps au *Feuilleton* par député, tout en codifiant le droit des députés de demander une réponse à une question dans les 45 jours suivant le dépôt de l’avis.³⁰

Entre 1867 et 1975, les questions écrites n’avaient priorité que certains jours de la semaine (d’ordinaire, le lundi et le mercredi et, dans les premiers temps, le mardi également) car les autres jours, la Chambre n’atteignait généralement pas la rubrique « Questions inscrites au *Feuilleton* ». Après 1975, cependant,

ensured the House would reach the rubric daily. In 1987, the heading was made a part of Routine Proceedings.³¹

In 1991, a new Standing Order, 39(5)(b), addressing the issue of unanswered questions on the *Order Paper*, was adopted.³² If a question for which a response within 45 days had been sought was not answered within the specified time period, the Member could ask that the subject matter of the question be transferred to the Adjournment Proceedings. This provision has been applied only twice since it was implemented.³³ Even if this rule provided the Member with another opportunity to have his or her question answered, there was still considerable frustration on the part of Members because many questions were not answered. Since the Standing Orders permitted a Member to have a maximum of four questions on the *Order Paper* at one time, the Member was prevented from submitting other questions, despite the expiry of the 45-day period.³⁴ This resulted in a further amendment to this rule in 2001.³⁵ This change to the Standing Order provided for the automatic referral of the failure of a Ministry to respond to the written question to a standing committee for study.³⁶ The question is transferred to the committee, and so designated on the *Order Paper*. In accordance with the rule, the Chair of the committee must, within five sitting days of the referral, convene a meeting of the committee to consider the Ministry's failure to answer. The Member is then entitled to submit an additional written question up to the maximum of four questions allowed at any one time.

une modification du Règlement garantissait que la rubrique serait abordée quotidiennement à la Chambre. En 1987, la rubrique a été intégrée aux affaires courantes ordinaires.³¹

En 1991, la Chambre a adopté le nouvel article 39(5)(b), qui porte sur les questions inscrites au *Feuilleton* restées sans réponse.³² Si une question à laquelle un député a demandé une réponse dans les 45 jours demeure toujours sans réponse une fois ce délai expiré, il peut demander que le sujet de sa question soit reporté au débat sur la motion d'ajournement. Depuis son adoption, cette disposition n'a été appliquée que deux fois.³³ Même si cette règle donne au député une autre occasion d'obtenir satisfaction, le grand nombre de questions demeurées sans réponse est source de frustration pour les députés. Étant donné que le Règlement autorise un député à inscrire tout au plus quatre questions à la fois au *Feuilleton*, il ne peut en inscrire d'autres même passé le délai de 45 jours.³⁴ C'est pourquoi on a amendé la règle de nouveau en 2001.³⁵ Depuis, l'absence de réponse de la part du gouvernement est automatiquement renvoyée à un comité permanent pour examen.³⁶ La question est transférée au comité et est désignée comme telle au *Feuilleton*. Conformément à la règle, le président du comité doit, dans les cinq jours de séance suivant le renvoi, convoquer une réunion pour examiner l'affaire. Le député est ensuite autorisé à présenter une question écrite supplémentaire, tout en respectant le maximum autorisé de quatre questions à la fois.

Chapter VI

PROCESS OF DEBATE

Introduction

Although detailed provisions govern particular classes of business such as public bills, financial procedures and Private Members' Business, there are several Standing Orders which apply to all categories of business. This chapter brings together these widely applicable Standing Orders to provide a basic outline of the process of debate in the House. Included, therefore, are Standing Orders governing the sequence of consideration and the manner of disposition of *Order Paper* items, the length and frequency of speeches, voting procedures, the reading of motions when not printed, the raising of points of order and matters of privilege and, finally, the effect of prorogation on House orders and addresses.

Standing Order 40

Precedence of items on *Order Paper*.

40. (1) All items standing on the Orders of the Day, except Government Orders, shall be taken up according to the precedence assigned to each on the *Order Paper*.

Calling of government business.

(2) Government Orders shall be called and considered in such sequence as the government determines.

Commentary — Standing Order 40

The first part of this Standing Order stipulates that all items of business placed on the *Order Paper*, except Government Orders, be considered according to precedence. As it happens, the major portion of House time is devoted to the "exception" in this Standing Order (i.e., to Government Orders). Many of the items of Private Members' Business, although included on the *Order Paper* for any given day, effectively do not have any precedence, as they cannot be taken up on that day since an additional notice has not been given (see Standing Order 94(1)(a)). Usually, therefore, only *one* item of Private Members' Business will have precedence. The only other items with a fixed precedence are those included in Routine Proceedings, and, on Wednesdays, under Notices of Motions for the Production of Papers.

The sequence of Government Orders on the *Order Paper* does not reflect their precedence but is rather an administrative

Chapitre VI

LE PROCESSUS DU DÉBAT

Introduction

Bien que des dispositions détaillées régissent certaines catégories particulières de travaux, par exemple les projets de loi d'intérêt public, les procédures financières ou encore les affaires émanant des députés, il y a plusieurs articles du Règlement qui s'appliquent à toutes les catégories de travaux. Le présent chapitre réunit ces articles du Règlement d'application générale qui établissent le cadre dans lequel vont se dérouler les débats de la Chambre. On y trouve par exemple les règles qui régissent l'ordre dans lequel seront abordées et étudiées les affaires de l'ordre du jour énumérées au *Feuilleton*, la durée et la fréquence des discours, la procédure prévue pour le vote, la lecture des motions qui n'ont pas été imprimées, la possibilité de faire un rappel au Règlement ou de poser la question de privilège, et enfin les conséquences de la prorogation sur les ordres et adresses de la Chambre.

Article 40

40. (1) Toutes les affaires portées à l'Ordre du jour, excepté les Ordres émanant du gouvernement, sont abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée au *Feuilleton*.

Priorité des affaires au *Feuilleton*.

(2) Les Ordres émanant du gouvernement sont appelés et examinés dans l'ordre établi par le gouvernement.

Appel des Ordres émanant du gouvernement.

Commentaire de l'article 40

Le paragraphe (1) de l'article 40 stipule que toutes les affaires examinées par la Chambre, à l'exception des ordres émanant du gouvernement, et inscrites au *Feuilleton*, doivent être abordées d'après la priorité respective qui leur est assignée. Il se trouve que la Chambre consacre la majeure partie de son temps à l'« exception » prescrite par ce paragraphe, c'est-à-dire aux ordres émanant du gouvernement. Bon nombre des affaires émanant des députés, même si elles sont portées au *Feuilleton* un jour donné, n'ont en réalité aucun rang de priorité, puisqu'elles ne peuvent être abordées ce jour-là, aucun avis supplémentaire n'ayant été donné (voir l'article 94(1)(a) du Règlement). D'ordinaire, par conséquent, une seule affaire émanant des députés aura priorité. Les seules autres questions auxquelles est assigné un ordre de priorité fixe sont les rubriques des affaires courantes ordinaires et, le mercredi, les avis de motions portant production de documents.

L'ordre d'inscription au *Feuilleton* des ordres émanant du gouvernement n'indique pas leur rang de priorité; il s'agit d'une

breakdown showing different categories of government business or projected government business in chronological sequence.

Historical Summary — Standing Order 40

This Standing Order, with various modifications, has been in effect since 1867. Its original intent was to prevent surprises which might otherwise catch Members off-guard.¹ By requiring bills and motions to be considered according to precedence as provided in the rules respecting the daily order of business and the arrangement of bills on the *Order Paper*, it was possible for Members to anticipate the agenda of a sitting with confidence.

Exceptions, however, were always possible, but only if consent were obtained, a Special Order agreed to, or a motion passed to proceed to another item or order of the day. Such restrictions applied more rigidly to bills or motions sponsored by private Members. Government Orders, on the other hand, were exempted from the strict application of the rule when considered “on the days on which government bills have precedence.” Moreover, it was “the practice to call government orders according to the convenience of ministers” and this rarely gave rise to any difficulties or objections in the House.²

In 1906, the Standing Order was amended to make more explicit the exempt status of Government Orders. The revised rule included a provision that “Whenever government business has the precedence, government orders may be called in such sequence as the Government may think fit.”³

The right of the government to call Government Orders in the sequence it chose was altered somewhat in 1955. A revision at that time to the rules of Supply now required that the motion “That Mr. Speaker do now leave the Chair” for the purpose of going into “Committee of Supply... must stand as the first order of the day on a Monday.”⁴ Another change, made in 1965, obliged the government to call as its first item of business any motion moved under Routine Proceedings that had been interrupted or adjourned.⁵ Both these items were deleted in 1968: the first because the business of Supply was completely revised, and the second because it was judged to be too restrictive.⁶ The Standing Order has remained unaltered since then.

The hybrid nature of Supply motions, which are formulated by members of the Opposition yet considered under Government Orders, gave rise to one of the few instances in recent years where the Speaker invoked the Standing Order to resolve a dispute. On February 11, 1982, the Government House Leader announced that a Supply day set for the following day would be postponed one week. When the Opposition objected, the Speaker ruled that as Supply motions fall under Government

répartition administrative indiquant, en ordre chronologique, différentes catégories d'affaires ou de projets d'affaires émanant du gouvernement.

Historique de l'article 40

Cette disposition du Règlement s'applique depuis 1867, bien qu'ayant subi diverses modifications. Elle avait à l'origine pour but d'empêcher la présentation à l'improviste de toute affaire susceptible de prendre les députés au dépourvu.¹ En prescrivant que les projets de loi et les motions devaient être étudiés selon la priorité établie par les règles visant l'ordre quotidien des travaux et par le mode d'inscription des projets de loi au *Feuilleton*, on permettait aux députés de prévoir l'ordre du jour des séances avec un degré raisonnable de certitude.

Néanmoins, les dérogations demeuraient possibles, bien qu'uniquement si l'on obtenait le consentement de la Chambre ou si celle-ci adoptait un ordre spécial ou une motion portant étude d'une autre affaire ou d'un autre item à l'ordre du jour. De telles restrictions s'appliquaient de façon plus rigoureuse aux projets de loi ou motions d'initiative parlementaire. Les ordres émanant du gouvernement, en revanche, étaient exemptés de l'application stricte de la règle lorsqu'on les étudiait les jours où les projets de loi d'initiative ministérielle avaient la priorité. De plus, l'usage voulait que l'on mette en délibération les ordres émanant du gouvernement à la convenance des ministres, ce qui ne provoquait que rarement des difficultés ou des objections à la Chambre.²

En 1906, on a modifié cet article pour y rendre plus explicite la dérogation relative aux ordres émanant du gouvernement. La règle révisée contenait la disposition suivante : « Quand les mesures du Gouvernement ont priorité, le Gouvernement a le droit de les placer dans l'ordre qu'il jugera à propos ».³

Le droit reconnu au gouvernement d'appeler les ordres émanant du gouvernement dans l'ordre de son choix a été modifié en 1955. Les changements alors apportés aux règles régissant les subsides exigeaient désormais que la motion « Que le Président quitte le fauteuil » aux fins de la constitution du comité des subsides apparaisse à la première rubrique de l'ordre du jour du lundi.⁴ Une autre stipulation, introduite dans l'article en 1965, obligeait le gouvernement à mettre d'abord en délibération toute motion proposée durant les affaires courantes ordinaires et dont l'étude avait été interrompue ou ajournée.⁵ Ces deux règles ont été supprimées en 1968, la première à l'occasion de la refonte de l'étude des subsides, la seconde parce qu'on l'a jugée trop restrictive.⁶ Le libellé de l'actuel article 40 est demeuré inchangé depuis lors.

Le caractère hybride des motions de subsides, qui sont élaborées par des députés de l'opposition mais étudiées sous la rubrique des ordres émanant du gouvernement, a donné lieu à l'un des rares cas où, ces dernières années, la présidence a invoqué cet article pour résoudre un différend. Le 11 février 1982, le leader parlementaire du gouvernement annonçait que les travaux des subsides prévus pour le lendemain, jour désigné, seraient reportés d'une semaine. Lorsque l'opposition s'est

Orders, they can be “called and considered in sequence as the government determines.”⁷

More recently, the Speaker cited Standing Order 40 when the Opposition challenged the right of the government to call a bill for debate even though, as they claimed, its text was in imperfect form. Despite this charge, the Speaker agreed to allow debate without prejudice to any ruling that might be rendered because, as he stated, under the terms of Standing Order 40(2) the government was within its right to carry on with the debate.⁸ The Speaker has also ruled that the government is free to call a bill at report stage, even if the transcripts of the committee proceedings on the bill were not available.⁹ Changes to the projected business of the House have sometimes led to complaints from Members, to which the Speaker has invariably responded that the government has the right to call the business it chooses during Government Orders.¹⁰ However, once an Order of the Day is read, that order must be dealt with until adjourned, interrupted or disposed of.¹¹

Standing Order 41

Business interrupted.

41. (1) Whenever the business before the House is interrupted pursuant to a Standing or Special Order, unless otherwise provided, the proceedings then under consideration shall stand over until the next sitting day or later the same sitting day after the period provided pursuant to Standing Order 30(5), as the case may be, when it will be taken up at the same stage where its progress was interrupted.

Order of the Day interrupted by adjournment of the House.

(2) If debate on any Order of the Day be interrupted by the House being adjourned by motion or for want of a quorum, such motion or Order shall be allowed to stand and retain its precedence on the *Order Paper* for the next sitting, provided that if debate on any item of Private Members’ Business designated as non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 is so interrupted, it shall thereupon be dropped from the *Order Paper*.

Commentary — Standing Order 41

The House’s consideration of an item may be interrupted for many reasons. The daily sitting calendar, for example, provides that the House proceed to Statement by Members, Question Period and Private Members’ Business at certain times (see Standing Order 30). Also, there is a fixed adjournment time for each sitting (see Standing Order 24(2)). Section (1) of Standing Order 41 provides that, if the consideration of an item is interrupted due to a provision in the Standing Orders or due to a special order adopted by the House, the item does not drop from

élevée contre ce report, le Président a décidé que puisque les motions de subsides appartenaient à la catégorie des ordres émanant du gouvernement, elles pouvaient être appelées et examinées « dans l’ordre établi par le gouvernement ».⁷

Récemment, le Président a invoqué l’article 40 lorsque l’opposition a contesté le droit du gouvernement de mettre un projet de loi en délibération parce que, comme elle le prétendait, la forme en était incomplète. En dépit de cette assertion, le Président a décidé de permettre la discussion sans préjudice de toute décision susceptible d’être rendue puisqu’en vertu de l’article 40(2), comme il l’a affirmé, le gouvernement avait tout à fait le droit de poursuivre le débat.⁸ Le Président a également statué que le gouvernement était libre d’appeler un projet de loi à l’étape du rapport, même si la transcription des délibérations en comité s’y rapportant n’était pas disponible.⁹ Il est arrivé que des députés se plaignent qu’on change les travaux prévus de la Chambre, ce à quoi le Président a invariablement répondu que le gouvernement avait le droit d’appeler les affaires de son choix pendant les ordres émanant du gouvernement.¹⁰ Toutefois, une fois qu’un ordre du jour a été lu, le débat s’y rapportant doit se poursuivre jusqu’à ce qu’il soit ajourné ou interrompu ou que la Chambre se prononce.¹¹

Article 41

41. (1) Lorsque les travaux de la Chambre sont interrompus en vertu du Règlement ou d’un ordre spécial, sauf disposition contraire, les délibérations sont interrompues et les affaires en délibération à ce moment-là restent en suspens jusqu’au jour de séance suivant ou jusqu’à l’après-midi du même jour de séance, après la période prévue à l’article 30(5) du Règlement, suivant le cas; elles sont alors abordées au stade atteint lors de l’interruption.

Interruption des travaux.

(2) En cas d’interruption du débat sur un ordre du jour du fait de l’ajournement de la Chambre résultant d’une motion ou du défaut de quorum, cette motion ou cet ordre reste au *Feuilleton* et y garde son rang pour la séance suivante; cependant, si le débat sur une affaire émanant des députés qui a été désignée non votable aux termes des articles 87(1)d) ou 92 du Règlement est ainsi interrompu, l’affaire est dès lors rayée du *Feuilleton*.

Ordre du jour interrompu par l’ajournement de la Chambre.

Commentaire de l’article 41

De nombreux facteurs peuvent obliger la Chambre à interrompre l’étude d’une affaire. Le calendrier quotidien des séances, par exemple, prévoit des heures précises pour les déclarations des députés, la période des questions et les affaires émanant des députés (voir l’article 30 du Règlement). De même, l’article 24(2) prévoit une heure fixe pour l’ajournement de chaque séance. Selon le paragraphe (1) de l’article 41, si l’étude d’une affaire est interrompue en raison d’une disposition du Règlement ou d’un ordre spécial adopté par la Chambre, l’affaire

the *Order Paper* or lose its precedence. Instead, it is carried over and can be taken up again either later in the same sitting or on the next sitting day. As such, a disposition to proceed to another item on the *Order Paper* after an interruption on the same day can be done without jeopardizing the progress or standing of the original item. Naturally, it is also possible, in reference to most items of business, to adjourn the debate on one item and move on to another one, again without affecting the progress or standing of the original item.¹

Section (2) makes similar provisions for Orders of the Day interrupted due to an unscheduled adjournment of the House, either because a motion to adjourn was adopted (see Standing Order 60) or because the House lacked a quorum (see Standing Order 29). Here again, the item under consideration remains on the *Order Paper* and may be taken up the next sitting day.

However, as with any general rule, there are exceptions. For example, business may not stand over when it is the subject of closure (Standing Order 57). Also, when private Members' initiatives are interrupted, they are disposed of according to criteria specific to Private Members' Business (see in particular, Standing Orders 93 and 96). Section (2) of this rule does specify that if a non-votable item of Private Members' Business is interrupted due to an unforeseen adjournment, it is dropped from the *Order Paper*.

Historical Summary — Standing Order 41

Between 1867 and 1906, the Standing Orders did not provide for the adjournment of the House at a fixed hour. As a result, if a question was under consideration when the House was ready to adjourn, a Member would first have to adjourn the debate on it in order to prevent that question from being superseded by a motion to adjourn the House and thus dropped from the *Order Paper*.² On Mondays, Tuesdays and Fridays, the 6:00 p.m. dinner interruption did not create such a need, since during that time the Mace was left on the Table and the House was considered to be still sitting. This meant that the business "interrupted" at 6:00 p.m. was merely continued after supper, where it had been left off.³ However, this was not the case on Wednesdays and Thursdays, when the business interrupted at the supper hour was allowed to stand over until the following day without need of a motion to adjourn the debate on it.⁴

In 1906, the House adopted a fixed hour of adjournment for Wednesday (6:00 p.m.)⁵ and abandoned the provisions for the standing over of business on Thursdays at 6:00 p.m.⁶ This meant that the business being considered on Wednesdays at 6:00 p.m. was now being stood over at the adjournment rather than at the dinner hour. On other weekdays, with Thursdays added, the same arrangement as before prevailed.

In 1927, a fixed hour of adjournment was agreed upon for Mondays, Tuesdays, Thursdays and Fridays. In conjunction with this change, the first version of the present Standing Order 41(1)

n'est pas rayée du *Feuilleton* et n'y perd pas son rang. En effet, l'affaire en question est reportée et peut être abordée de nouveau plus tard pendant la même séance ou à la prochaine séance. Dans cet esprit, après une interruption, il est possible de proposer le même jour de passer à l'étude d'une autre question au *Feuilleton* sans que le stade atteint par la question initiale ou le droit de priorité de celle-ci n'en soit affecté. Bien sûr, il est aussi possible, dans presque tous les cas, d'ajourner le débat sur une question et de passer à l'étude d'une autre sans que, ici encore, le degré d'avancement des travaux sur la première ou son droit de priorité n'en soient touchés.¹

Une disposition semblable est prévue au paragraphe (2) pour les cas où l'on doit interrompre le débat sur un ordre du jour en raison de l'ajournement imprévu de la Chambre, soit parce qu'elle a adopté une motion d'ajournement (voir l'article 60), soit parce qu'elle n'a pas le quorum (voir l'article 29). Ici encore, l'affaire à l'étude demeure au *Feuilleton* et peut être abordée le prochain jour de séance.

Cependant, comme toutes les règles générales, celle-ci comporte ses exceptions. Par exemple, une affaire ne peut pas rester en suspens lorsqu'elle est sujette à la clôture (article 57 du Règlement). De plus, lorsque l'étude d'une mesure d'initiative parlementaire est interrompue, on en dispose selon des critères propres aux affaires émanant des députés (voir, en particulier, les articles 93 et 96 du Règlement). Selon le paragraphe (2) de cette règle, si une affaire émanant des députés ne pouvant faire l'objet d'un vote est interrompue en raison d'un ajournement imprévu, elle est rayée du *Feuilleton*.

Historique de l'article 41

Entre 1867 et 1906, le Règlement ne prescrivait aucune heure fixe pour la levée des séances de la Chambre. En conséquence, si une question était à l'étude au moment où la Chambre était prête à suspendre ses travaux, il fallait qu'un député présente une motion d'ajournement du débat sur cette question afin d'empêcher que celle-ci ne soit remplacée par la motion d'ajournement de la Chambre et, donc, rayée du *Feuilleton*.² Le lundi, le mardi et le vendredi, la pause dîner à 18 heures n'obligeait pas à procéder ainsi puisque, durant cette interruption, la masse était laissée sur le Bureau et la Chambre était considérée comme siégeant toujours. Ainsi, les délibérations « interrompues » étaient simplement reprises après le dîner, au stade qu'elles avaient atteint à 18 heures.³ Le mercredi et le jeudi, en revanche, les délibérations interrompues à l'heure du dîner restaient en suspens jusqu'au lendemain sans qu'il faille présenter de motion d'ajournement du débat.⁴

En 1906, la Chambre adoptait une heure fixe d'ajournement pour le mercredi (18 heures)⁵ et abandonnait la disposition visant le report des travaux à 18 heures le jeudi.⁶ Ainsi, la question à l'étude à 18 heures le mercredi était désormais reportée à l'ajournement plutôt qu'à l'heure du dîner. Les autres jours de la semaine, de même que le jeudi, les modalités antérieures étaient maintenues.

En 1927, on adoptait une heure fixe d'ajournement pour les lundis, mardis, jeudis et vendredis. De concert avec cette modification, la première version de l'actuel paragraphe (1) était

was adopted—in fact, both changes were part of the same new Standing Order.⁷ Thus the new rule not only provided for an 11:00 p.m. adjournment four days a week, but also provided that the business under consideration at that hour would be automatically interrupted and would “stand over until the next sitting day when it [would] be taken up at the same stage where its progress [had been] interrupted.”⁸ Business interrupted at the adjournment hour on a Wednesday continued to be stood over automatically under a separate rule.⁹ The latter procedure was finally abolished in 1955, when the 1927 Standing Order regarding the other days of the week was simplified to apply to each sitting day at the ordinary adjournment hour.¹⁰

The adoption, in 1982, of new hours of sitting necessitated further changes to the Standing Order. Because the House would now meet at 11:00 a.m., break for the luncheon hour and then proceed to Statements by Members, Question Period and Routine Proceedings (the latter of which might not be completed before the adjournment), special provision had to be made for the standing over of the business interrupted at mid-day.¹¹ This was in contrast to the evening interruption—abolished in 1982 when night sittings were dropped—where the business under consideration at 6:00 p.m. was merely continued after the dinner break, the House being considered to be still sitting during that time.

Similarly, the rule underwent another adjustment to match a change in the hours of sitting for Fridays in 1987¹² and was further modified in 1991 due to a change in the order of business on Mondays.¹³ Finally, all references to days and times were removed in 1994, when the current wording of section (1) was adopted.¹⁴

Section (2) of the Standing Order, dealing with unforeseen interruptions, was added only in 1991.¹⁵ Prior to that, if a motion to adjourn the House was adopted while an item was under consideration, or if the House adjourned for want of a quorum, the item was superseded and dropped from the *Order Paper* as there were no provisions to allow it to carry over.¹⁶ A Member could, however, at a subsequent sitting move to revive the item, and such a motion was to be decided without debate.¹⁷ In March 1990, the House adjourned for lack of quorum on a Supply Day, which led not only to the loss of the opposition motion under consideration, but also to the disappearance from the *Order Paper* of the permanent Order of Supply. In the procedural arguments that ensued, the Speaker ruled that the Order could be reinstated by way of a motion without notice and that Supply proceedings could resume where they had left off.¹⁸ Section (2) was added shortly thereafter.

Since May 1991, there has been only one instance where the House has adjourned for lack of a quorum. The item before the House was a votable private Member's bill.¹⁹ There have also been cases where a motion to adjourn the House has been adopted while an Order of the Day was under consideration.²⁰ In

adoptée – en fait, les deux changements faisaient partie intégrante de la même nouvelle disposition.⁷ Ainsi, non seulement la nouvelle règle stipulait-elle l'ajournement à 23 heures quatre jours par semaine, mais elle permettait aussi que les affaires en délibération à ce moment-là soient automatiquement interrompues et « restent en suspens jusqu'à la séance suivante, alors qu'elles seront prises au même point où elles se trouvaient lors de l'interruption ». ⁸ Les travaux interrompus au moment de l'ajournement le mercredi restaient toujours automatiquement en suspens en vertu d'une règle distincte. ⁹ Ce dernier mécanisme a finalement été aboli en 1955, lorsqu'on a simplifié la disposition de 1927 visant les autres jours de la semaine pour la faire s'appliquer à l'heure ordinaire d'ajournement de tous les jours de séance. ¹⁰

Lorsqu'on a adopté de nouvelles heures de séance en 1982, il a fallu apporter d'autres changements à cet article. Étant donné que les travaux débuteraient désormais à 11 heures, qu'il y aurait une pause déjeuner et que l'on passerait ensuite aux déclarations des députés, à la période des questions et à l'étude des affaires courantes ordinaires (celle-ci pouvant ne pas être terminée au moment de l'ajournement), il fallait prendre des dispositions spéciales pour que les délibérations interrompues à 13 heures restent en suspens. ¹¹ Il s'agissait là d'une situation autre que celle de la pause dîner – abolie en 1982 lorsque l'on a abandonné les séances du soir – où l'affaire en délibération à 18 heures était simplement reprise après l'interruption, puisque la Chambre était considérée comme siégeant toujours durant cette pause.

De la même façon, on a apporté un autre remaniement à la règle afin de la faire concorder avec les nouvelles heures de séance adoptées pour le vendredi en 1987. ¹² On l'a de nouveau modifiée en 1991 pour tenir compte d'un changement à l'ordre des travaux du lundi. ¹³ Enfin, on a supprimé toute référence aux jours et aux heures en 1994, année où l'on a adopté le libellé actuel du paragraphe (1). ¹⁴

Ce n'est qu'en 1991¹⁵ que l'on a ajouté le paragraphe (2) de cet article, qui porte sur les interruptions imprévues. Auparavant, si une motion visant l'ajournement de la Chambre était adoptée alors qu'une affaire était toujours à l'étude, ou si la Chambre s'ajournait faute de quorum, l'affaire était remplacée puis rayée du *Feuilleton*, puisque rien ne permettait son report. ¹⁶ Un député pouvait toutefois, lors d'une séance subséquente, proposer qu'on réinscrive l'affaire en question, sa motion devant alors être résolue sans débat. ¹⁷ En mars 1990, la Chambre s'est ajournée faute de quorum un jour désigné, ce qui a non seulement entraîné la disparition de la motion de l'opposition alors à l'étude, mais aussi de l'ordre des subsides, normalement inscrit en permanence au *Feuilleton*. Le Président a par la suite statué que l'ordre pouvait être réinscrit par voie de motion sans préavis et que les délibérations sur les crédits pouvaient reprendre là où on les avait interrompues. ¹⁸ C'est peu après que l'on a ajouté le paragraphe (2).

Depuis mai 1991, il n'est arrivé qu'une seule fois que la Chambre s'ajourne faute de quorum. L'affaire alors à l'étude était un projet de loi d'initiative parlementaire pouvant faire l'objet d'un vote. ¹⁹ Il est aussi arrivé que l'on adopte une motion portant ajournement de la Chambre alors qu'un ordre du jour

all these cases, the items remained on the *Order Paper* pursuant to section (2) of this Standing Order.

Standing Order 42

Questions and notices of motions not taken up.

42. (1) Questions put by Members and notices of motions not taken up when called may (upon the request of the government) be allowed to stand and retain their precedence; otherwise they will disappear from the *Order Paper*. They may, however, be renewed.

When orders may be stood or dropped.

(2) Orders not proceeded with when called, upon the like request, may be allowed to stand retaining their precedence; otherwise they shall be dropped and be placed on the *Order Paper* for the next sitting after those of the same class at a similar stage.

Orders postponed.

(3) All orders not disposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next sitting day, without a motion to that effect.

était à l'étude.²⁰ Dans tous les cas, les affaires sont demeurées au *Feuilleton* en vertu de l'article 41(2) du Règlement.

Article 42

42. (1) Les questions des députés et les avis de motions qui ne sont pas abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent rester au *Feuilleton* et y garder leur rang, à la demande du gouvernement; sinon, ils en sont rayés. On peut toutefois les renouveler.

Questions et avis de motions auxquels il n'est pas donné suite.

(2) Les ordres non abordés lorsqu'ils sont appelés peuvent, moyennant une demande de même nature, rester au *Feuilleton* en y gardant leur rang; sinon, ils perdent leur rang et sont portés au *Feuilleton* de la séance suivante, après ceux de la même catégorie qui sont arrivés à la même étape.

Ordres réservés ou reportés.

(3) Toutes les affaires du jour qui n'ont pas été achevées avant l'ajournement se trouvent remises à la séance suivante, sans qu'il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet.

Affaires du jour remises.

Commentary — Standing Order 42

This Standing Order regulates the course of business as set forth under different categories on the *Order Paper*. Under section (1), the government may request that written questions and all notices of motions, including notices of motions for leave to introduce bills (government and private Members'), government and private Members' notices of motions, and notices of motions for the production of papers and notices of motions (papers), which are not taken up when called by the Speaker, may be allowed to keep their place on the *Order Paper* for the next sitting when that business is taken up. In practice, the rule tends to be more formally observed with respect to written questions. In that case, a government spokesman, usually the Parliamentary Secretary to the Leader of the Government in the House of Commons, makes a request to stand all unanswered written questions, assuming the Members involved would not take up their questions if such questions had been called separately. The Speaker then asks if the Members involved are agreed. With respect to notices of motions for leave to introduce bills (Introduction of Bills) and notices of motions (Routine Proceedings), the Speaker usually allows them to stand without actually receiving a request from the government, since such a request is assumed. The government's request is not conditional upon consent of the House; any questions and notices of motions will automatically keep their place on the *Order Paper* if they are not taken up when called and the government requests that the items be allowed to stand.

Should the government fail to make the request, that item of business will not appear on the *Order Paper* for the next sitting it

Commentaire de l'article 42

Cet article régit le déroulement des travaux relevant des diverses catégories qui figurent au *Feuilleton*. Aux termes de l'article 42(1), le gouvernement peut demander que les questions écrites et tous les avis de motions, y compris les avis de motions demandant la permission de présenter un projet de loi (d'initiative gouvernementale ou parlementaire), les avis de motions émanant du gouvernement et des députés, ainsi que les avis de motions portant production de documents et les avis de motions (documents) qui ne sont pas abordés lorsque le Président en fait l'appel, restent au *Feuilleton* et y conservent leur rang pour être abordés lors de la prochaine séance lorsque la rubrique appropriée figurera à l'ordre du jour. Dans la pratique, cette règle tend à être observée de façon plus officielle à l'égard des questions écrites. Dans ce cas, un représentant du gouvernement, habituellement le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre des communes, demande que toutes les questions écrites auxquelles on n'a pas encore répondu soient réservées; on suppose par là que les députés en cause n'aborderaient pas ces questions si l'on faisait séparément l'appel de chacune. Le Président demande alors si les députés concernés y consentent. Dans le cas des avis de motions demandant la permission de présenter un projet de loi (Dépôt de projets de loi) et des avis de motions (Affaires courantes), le Président autorise d'ordinaire qu'ils restent au *Feuilleton* sans que le gouvernement l'ait officiellement demandé, car on présume que c'est ce que celui-ci souhaite. La demande du gouvernement ne requiert aucun consentement de la Chambre; toute question ou tout avis de motion conservera automatiquement son rang au *Feuilleton* si l'affaire n'est pas abordée lorsqu'on en fait l'appel et si le gouvernement demande qu'ils restent au *Feuilleton*.

Si le gouvernement omet de faire cette demande, l'affaire ne figurera pas au *Feuilleton* de la séance suivante où elle doit être

would be taken up, but it can be easily reinstated after appropriate notice. It will not, however, have the same place or precedence on the *Order Paper*; the item will be placed at the bottom of the list for that category of business.

The second section of the Standing Order deals with items that have been ordered for consideration by the House. As with questions and notices, a simple request of the government allows any item not taken up to retain its place on the *Order Paper*. If the request is not made, ordered items do not disappear from the next *Order Paper*; instead, the particular item drops to the bottom of the list in its category. In modern practice, the scope of this rule has become limited since any Government Order is called only when the government is prepared to take it up, and private Members' orders usually follows a program regulated in part by other rules.

Section (3) simply allows *Order Paper* items not reached during a sitting to have their consideration postponed automatically without requiring a motion to that effect. Since items on the *Order Paper* are there because a Member gave notice or the House ordered it, the consideration of those items must be postponed to the next sitting for the House to be then able to consider them. Section (3) provides for this immediately the House adjourns its sitting.

Historical Summary — Standing Order 42

Relatively few changes have been made to this rule since its adoption in 1867. At that time, sections (1) and (3) of what is now Standing Order 42 were listed as two separate rules (1867 Rule Nos. 25 and 26).¹ Rule 25 was modified in 1876 and both rules were amalgamated into the present three-part rule in 1906. Except for minor editorial changes made in 1912, the Standing Order has not changed to this day.²

As originally formulated, section (1) (Rule 25 in 1867), stipulated that “Items not taken up when called shall be dropped...”. This meant that as the House proceeded through the *Order Paper*, any items of business not moved when called were removed from the *Order Paper* and, if it was an order of the day, was “set down, in the *Order Book*, after the Orders of the Day for the next day on which the House shall sit.” This did not always actually happen, however, because these items, particularly questions and notices of motions, were frequently allowed to stand in instances where the mover was absent or not prepared at that time to proceed.³ This time-consuming practice once prompted Sir John A. Macdonald to insist upon the application of the rule; items called should either be moved or dropped.⁴

In an attempt to remedy the problem, albeit partially, the rule was redrafted in 1876 to exempt government notices of motions and orders from being dropped if not moved when called. The revised rule read “Questions put by Members, Notices of Motions, and Orders other than government notices of motions and orders not taken up when called shall be dropped. Dropped

abordée, mais il est facile de la faire réinscrire après en avoir dûment donné avis. Elle n’aura cependant pas le même rang ni le même degré de priorité au *Feuilleton*; elle sera inscrite au bas de la liste de la catégorie à laquelle elle appartient.

L’article 42(2) vise les affaires dont l’étude par la Chambre a été ordonnée. Comme dans le cas des questions et des avis, à la simple demande du gouvernement, tout ordre de ce genre qui n’est pas abordé conserve son rang au *Feuilleton*. Si cette demande n’est pas présentée, l’ordre ne disparaît pas du prochain *Feuilleton*, mais il tombe au bas de la liste des ordres de sa catégorie. Dans l’usage moderne, cette règle a une portée limitée étant donné que les ordres du gouvernement sont appelés uniquement lorsque le gouvernement est prêt à les aborder et les affaires émanant des députés sont généralement assujetties à un échancier régi en partie par d’autres dispositions du Règlement.

L’article 42(3) permet simplement aux affaires inscrites au *Feuilleton* dont on n’a pas entrepris l’étude au cours d’une séance d’être automatiquement reportées sans qu’il soit nécessaire de présenter une motion à cet effet. Étant donné que les affaires inscrites au *Feuilleton* y figurent parce qu’un député en a donné avis ou que la Chambre l’a ordonné, il est nécessaire de reporter l’examen de ces questions à la prochaine séance de la Chambre pour que celle-ci puisse l’aborder. Le paragraphe (3) permet de le faire immédiatement avant l’ajournement de la Chambre.

Historique de l’article 42

Relativement peu de changements ont été apportés à ces dispositions depuis leur adoption en 1867. À cette époque, les actuels paragraphes (1) et (3) de l’article 42 constituaient deux articles distincts (les articles 25 et 26, 1867).¹ L’article 25 a été modifié en 1876 et les deux règles ont été fusionnées en un article comportant trois paragraphes en 1906. Outre quelques modifications de forme apportées en 1912, cet article est demeuré inchangé jusqu’à aujourd’hui.²

Initialement, l’article 42(1) (il portait le numéro 25 en 1867) stipulait : « Les items qui ne sont pas pris en considération lorsqu’ils sont appelés, sont ajournés... » Ainsi, lorsqu’on faisait l’appel, à tour de rôle, des affaires inscrites au *Feuilleton*, toute affaire qui n’était pas abordée était rayée; s’il s’agissait d’un ordre du jour, il était inscrit « sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain ». En réalité, cependant, ce n’était pas toujours le cas parce que certaines affaires, et en particulier les questions et les avis de motions, étaient souvent réservées dans les cas où le motionnaire était absent ou n’était pas prêt à ce moment à aborder la question.³ Cette manière de procéder faisait perdre beaucoup de temps, ce qui a incité en une occasion Sir John A. Macdonald à insister pour que l’on applique la règle; il faudrait qu’une affaire appelée soit abordée, sinon elle serait rayée.⁴

On a tenté de remédier à ce problème, quoique partiellement, en modifiant le libellé de la règle en 1876 de manière à exempter les ordres et avis de motions émanant du gouvernement d’une radiation s’ils n’étaient pas abordés lorsqu’on en ferait l’appel. L’article 25 révisé se lisait comme suit : « Les interpellations au ministère, les avis de motions et ordres autres que les avis de

Orders shall be set down in the *Order Book*, after the Orders of the Day for the next day on which The House shall sit.”⁵

The exemption of items of government business led to a practice whereby non-government motions were also permitted to remain on the *Order Paper* and keep their place if the government requested it. This apparently had been the intention of the committee which drafted the amended rule, according to Sir John A. Macdonald.⁶ Some years later, this unwritten practice was explicitly acknowledged by the Speaker. In a statement offered as advice to Members in 1896, the Speaker noted that “when questions are called and not put, and when notices of motion are called and not moved, for any reason, they disappear from the *Order Paper* unless they are allowed to stand at the request of the Government.” This request, he observed, “is not a part of the rule, but it is a usage or understanding, which of course will be observed unless the House decides to the contrary.”⁷

In the 1906 reforms, the House incorporated this useful practice into the rules and refined it further by separating notices and orders into two separate sections. Questions and notices of motions were to disappear altogether from the *Order Paper* should they not be taken up when called (but could be renewed); orders, on the other hand, simply dropped to the bottom of the list in their category.⁸

The responsibility of the government to request that items be stood does not seem to have prevented Members from making the request themselves. In 1912, this practice drew comments from the Speaker, who expressed the hope that in future, “...the House may be governed by the rule a little more closely...”⁹ While there is no doubt that the government did act in making these requests to postpone various items of business when called, it is equally the case that the Speaker was not always successful in curbing the practice whereby Members themselves made the request. By 1959, the practice had become so common that the Speaker of the day felt obliged to rationalize it within the terms of the Standing Order. It has been assumed, he stated “...that, if the government did not object to the honourable Member’s request to have his order stood and no objection was made, the government had requested it to stand and the item was stood...”¹⁰ In this particular case, the Speaker was dealing with an order. Exactly two years later, the same Speaker made a ruling invoking the same Standing Order, but this time as it applied to notices of motions for the production of papers.¹¹

It is clear from current practice that the situation has evolved even further away from the written rule. Almost invariably, either the Speaker or a Member assumes the initiative for standing the notices of motions for leave to introduce bills or notices of

motions et mesures du gouvernement, qui ne sont pas pris en considération lorsqu’ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain.»⁵

Cette exemption des mesures d’initiative gouvernementale a donné naissance à une pratique selon laquelle on permettait aussi aux motions n’émanant pas du gouvernement de rester au *Feuilleton* et d’y conserver leur rang si le gouvernement en faisait la demande. Cela semble avoir été l’intention du comité qui a rédigé la règle modifiée, si l’on en juge par les propos de Sir John A. Macdonald.⁶ Quelques années plus tard, cette pratique coutumière était explicitement admise par la présidence. Dans une déclaration où il donnait des conseils aux députés, en 1896, le Président affirmait : « ...lorsque des interpellations et des motions, dont avis a été donné, ne sont pas faites, elles sont retranchées de l’ordre du jour, à moins que, à la demande du gouvernement, elles ne soient suspendues. » Cette procédure, comme il le faisait remarquer, « n’est pas prescrite par la règle; mais elle est conforme à un usage ou à une entente qui, naturellement, sera suivie à moins que la Chambre n’en décide autrement ».⁷

Lors des réformes de 1906, la Chambre a incorporé cette pratique utile dans le Règlement et l’a peaufinée en établissant deux dispositions distinctes pour les avis et les ordres. Les questions et avis de motions seraient carrément rayés du *Feuilleton* s’ils n’étaient pas abordés lorsqu’on en ferait l’appel (mais on pourrait les faire réinscrire); les ordres, pour leur part, tomberaient simplement au bas de la liste des affaires de leur catégorie.⁸

La responsabilité dévolue au gouvernement de demander que des affaires restent au *Feuilleton* ne semble pas avoir empêché les députés de présenter eux-mêmes de telles demandes. En 1912, cette pratique a donné lieu à des remarques du Président, qui a exprimé l’espoir que la règle serait « appliquée à la Chambre, dans l’avenir, d’une façon un peu plus stricte... »⁹ Même s’il n’y a aucun doute que le gouvernement a effectivement présenté des demandes afin de faire reporter diverses affaires qui avaient été appelées, il est également vrai que le Président n’est pas toujours parvenu à refréner l’habitude qu’avaient les députés eux-mêmes de présenter de telles demandes. En 1959, cet usage était devenu si courant que le Président de l’époque s’est senti obligé de le rationaliser de manière à le rendre le plus possible conforme au Règlement. On supposait, déclarait-il, « ...que, si le gouvernement ne s’opposait pas à la demande de l’honorable député de faire réserver son article, et si aucune opposition n’était soulevée, le gouvernement avait demandé que l’article soit réservé... »¹⁰ Dans ce cas précis, le Président devait rendre sa décision sur une affaire portée à la rubrique des projets de loi d’intérêt public. Exactement deux ans plus tard, le même Président rendait une décision dans laquelle il invoquait la même disposition du Règlement, mais cette fois, à l’égard des avis de motions portant production de documents.¹¹

Il ressort clairement des usages actuels que la pratique s’est encore davantage éloignée de la règle écrite. Presque toujours, soit le Président, soit un député prend l’initiative pour demander que soient réservés les avis de motions demandant la permission

motions during Routine Proceedings without the government making a request.

In late 1983, proceedings under “Motions” were brought into question when the Speaker attempted, with unanimous consent, to dispense with calling motions and standing all except those which Members were prepared to move. Because the opposition reluctantly agreed to do this on some occasions and refused on others, the government suggested that it was prepared to see all motions drop from the *Order Paper*.¹² In the end, nothing came of this.

The perception that consent of the House plays an element in the government’s request to stand items is evident from exchanges which took place also in late 1983. On several occasions when the Parliamentary Secretary to the President of the Privy Council asked the Speaker to stand all questions, the Opposition House Leader suggested that the consent of the House to the government’s request might be refused unless assurances were given to provide answers to written questions promptly.¹³ It should be noted, however, that it is the consent of the Members involved not to take up their items which is being requested.

de présenter un projet de loi ou les avis de motions appelés durant les affaires courantes ordinaires, sans que le gouvernement n’en fasse la demande.

À la fin de 1983, le débat a été lancé sur la manière de procéder pour l’étude de la rubrique « Motions » lorsque le Président a tenté d’obtenir le consentement unanime pour passer outre à l’appel des motions et réserver toutes les affaires, sauf celles que les députés étaient prêts à proposer. L’opposition ayant accepté avec réticence de procéder ainsi à certaines occasions, et ayant refusé de le faire à d’autres, le gouvernement a indiqué qu’il était disposé à ce que toutes les motions soient rayées du *Feuilleton*.¹² Au bout du compte, aucune suite n’a été donnée à l’affaire.

Il ressort clairement d’échanges qui sont également survenus à la fin de 1983 que l’on considère le consentement de la Chambre comme jouant un rôle dans la demande que fait le gouvernement de maintenir des affaires au *Feuilleton*. À plusieurs reprises, lorsque le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé a demandé au Président de réserver toutes les questions, le leader parlementaire de l’opposition a indiqué que le consentement de la Chambre à la demande du gouvernement pourrait être refusé si celui-ci ne donnait pas l’assurance que l’on répondrait sans retard aux questions écrites.¹³ Il importe cependant de signaler que c’est le consentement des députés en cause à ne pas aborder les affaires inscrites à leur nom qui est alors demandé.

Standing Order 43

Time limit and comments on speeches when Speaker in Chair.

43. (1)(a) Unless otherwise provided in these Standing Orders, when the Speaker is in the Chair, no Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, or a Minister moving a government order and the Member speaking in reply immediately after such Minister, shall speak for more than twenty minutes at a time in any debate.

(b) Following any speech by the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a government order, or the Member speaking in reply immediately after such Minister, and following any twenty-minute speech, a period not exceeding ten minutes shall be made available, if required, to allow Members to ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

(c) Except as provided in Standing Orders 95, 97.1(2)(c)(i) and 126(1)(a), following any ten-minute speech, a period not exceeding five minutes shall be made available, if required, to allow Members to

Article 43

43. (1)(a) Sauf dispositions contraires du présent Règlement, lorsque le Président occupe le fauteuil, aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l’Opposition, ou un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et le député répliquant immédiatement après ce ministre, ne doit parler plus de vingt minutes à la fois au cours de tout débat.

b) Toutefois, si nécessaire, après chaque intervention du premier ministre, du chef de l’Opposition, d’un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement ou d’un député répliquant immédiatement après ce ministre, et après toute intervention de vingt minutes, une période n’excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

c) Sauf dans les cas prévus aux articles 95, 97.1(2)(c)(i) et 126(1)(a) du Règlement, après chaque intervention de dix minutes, une période n’excédant pas cinq minutes est réservée, si nécessaire, afin de permettre aux

Durée des discours et observations lorsque le Président préside.

(cont'd)

ask questions and comment briefly on matters relevant to the speech and to allow responses thereto.

Period of
debate divided
in two.

(2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to section (1) of this Standing Order to twenty minutes and allotted to Members of his or her party are to be divided in two.

(b) Any Member rising to speak during a debate limited by section (1) of this Standing Order to twenty-minute speeches, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

(suite)

députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

(2)(a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention de vingt minutes fixées par le paragraphe (1) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.

b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat limité par le paragraphe (1) du présent article du Règlement à une intervention de vingt minutes, peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

Période
d'intervention
partagée en
deux.

Commentary — Standing Order 43

Section (1) of this Standing Order provides that when the Speaker is in the Chair, each Member is limited to 20 minutes in any debate unless otherwise provided in the Standing Orders. "Unless otherwise provided" refers, for example, to the ten-minute limit on speeches during Private Members' Hour and report stage, as well as the exception noted in Standing Order 74 relating to second and third reading of government bills. In only four cases is an exception made for speeches of longer length. The Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a Government Order and the Member speaking in response to and following that Minister have unlimited time. In instances where the Parliamentary Secretary makes the first speech on behalf of the government, he or she has unlimited time as well as the opposition Member replying immediately thereafter.¹

The Standing Order also provides for a ten-minute question-and-comment period following the speech of any Member who has unlimited time or any Member limited to 20 minutes, under this or any other rule. In addition, following all speeches limited to ten minutes by other Standing Orders, there is a five-minute question-and-comment period.² The rule provides an exception for ten-minute speeches during Private Members' Business or during consideration of delegated legislation, which are not subject to questions and comments. This question-and-comment period is governed by the Chair.³ During this time, Members may direct questions to the Member who had just completed his or her speech⁴ or may comment briefly on matters relevant to the speech.⁵ The Member whose speech has just been completed may be allowed to respond.⁶ The Chair has made a number of rulings on the question-and-comment period. During this period, an

Commentaire de l'article 43

Le paragraphe (1) de l'article 43 stipule que lorsque le Président occupe le fauteuil, la durée des discours de chaque député est limitée à 20 minutes dans tout débat, sauf dispositions contraires du Règlement. L'expression « sauf dispositions contraires » se rapporte, par exemple, à la limite de dix minutes imposée aux interventions durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés et l'étape du rapport, de même qu'à l'exception prévue à l'article 74 pour le débat de deuxième et troisième lectures des projets de loi émanant du gouvernement. L'article 43 ne prescrit que quatre exceptions à la limite générale établie. Aucune durée maximale n'est fixée dans le cas du premier ministre, du chef de l'Opposition, d'un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement et d'un député répliquant immédiatement après ce ministre. Lorsqu'un secrétaire parlementaire prononce le premier discours au nom du gouvernement, aucune durée maximale ne lui est imposée; c'est également le cas pour le député de l'opposition qui lui réplique immédiatement.¹

Ce paragraphe prescrit également qu'une période de dix minutes est réservée aux questions et observations sur les discours des députés dont les interventions sont illimitées ou limitées à 20 minutes en vertu de la présente règle ou d'une autre. En outre, après les interventions limitées à dix minutes en vertu d'autres dispositions du Règlement, on prévoit une période de questions et d'observations de cinq minutes.² La règle prévoit une exception pour les interventions de dix minutes faites pendant les affaires émanant des députés ou pendant l'étude de décrets-lois, qui ne sont pas suivies d'une période de questions et d'observations. L'application de cette période de questions et d'observations est régie par le Président.³ Durant cette période, les députés peuvent poser des questions au député qui vient de terminer son intervention⁴ ou faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours.⁵ L'orateur initial peut être autorisé

adjournment motion cannot be moved;⁷ the questions and comments are subject to the relevancy rule;⁸ the question-and-comment period should not continue in the unavoidable absence of the Member who made the speech if the debate resumes after a normal interruption;⁹ preference in this period is to be given to Members of parties other than that of the original speaker, but not to the exclusion of Members of other parties;¹⁰ amendments to a motion or bill cannot be moved during this period;¹¹ nor can a motion to extend the hours of sitting of the House.¹²

Members limited to a 20-minute speech may indicate to the Chair that they wish to share their time with a colleague, either from their own party or from another party. In such cases, each may speak for ten minutes, followed by five minutes for questions and comments. A party Whip may also indicate that Members of his or her party will be sharing their 20-minute speaking time over the course of a debate. The Chair has ruled that when a Member who is sharing his or her time moves a superseding motion, this puts an end to their speaking time and the Member with whom the time had been shared loses his or her turn.¹³

Historical Summary — Standing Order 43

From Confederation until 1927, few limits existed on Members' rights to speak for as long as they wished on the majority of proposals before the House.¹⁴ Even though a resolution had been adopted by the House in April 1886 objecting to the practice of delivering speeches of great length, which was "destructive of legitimate and pertinent debate",¹⁵ it was not until 1927 that a rule was adopted limiting somewhat the length of speeches.

The 1927 rule, known as the "40-minute rule", provided that no Member could speak for more than 40 minutes at a time in any debate, except the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a Government Order or the Member speaking in response to and following the Minister, a Member moving a motion of no confidence in the government or the Minister replying thereto.¹⁶

The rule remained unchanged until 1955 when the House adopted a 30-minute limit on speeches in Committee of the Whole. Accordingly, the Standing Order limiting Members' speeches to 40 minutes was reworded to apply only "when Mr. Speaker was in the Chair".¹⁷ In April 1962, permanent changes were adopted limiting the length of speeches in the Address in Reply and Budget debates and during Private Members' Hour and, thus, the proviso "unless otherwise provided in these standing orders" was added to the text of the Standing Order.¹⁸

The basic 40-minute rule remained unrevised until November 1982 when the Special Committee on Standing Orders and

à répondre.⁶ La présidence a rendu plusieurs décisions à l'égard de cette période de questions et d'observations. Au cours d'une telle période, on ne peut proposer aucune motion d'ajournement;⁷ les questions et observations sont assujetties à la règle de la pertinence;⁸ la période de questions et d'observations ne doit pas se poursuivre durant l'absence inévitable du député qui a prononcé le discours si les délibérations reprennent après une interruption normale;⁹ au cours de cette période, on doit accorder la préférence aux députés des partis autres que celui de l'orateur initial, mais non exclusivement à ces députés;¹⁰ on ne peut proposer aucun amendement à une motion ou à un projet de loi durant cette période;¹¹ on ne peut non plus proposer de motion portant prolongation des heures de séance de la Chambre.¹²

Les députés dont les interventions sont limitées à 20 minutes peuvent informer la présidence qu'ils souhaitent partager leur temps d'intervention avec un collègue, de leur parti ou d'un autre. Dans ce cas, ils disposent chacun de dix minutes, et leur intervention est suivie d'une période de questions et d'observations de cinq minutes. Un whip de parti peut aussi signaler que des députés de son parti comptent partager leur temps de parole de 20 minutes pendant le débat. La présidence a statué que lorsqu'un député qui partageait son temps de parole proposait une motion de remplacement, cela mettait fin à son droit de parole et le député avec qui il partageait son temps de parole perdait son tour.¹³

Historique de l'article 43

De la Confédération jusqu'en 1927, peu de limites étaient imposées au droit des députés de discourir aussi longtemps qu'ils le souhaitaient sur la plupart des propositions dont la Chambre était saisie.¹⁴ Même si la Chambre avait adopté en avril 1886 une résolution s'opposant à la coutume des très longs discours, qui étaient « de nature à nuire à la discussion légitime et appropriée »,¹⁵ ce n'est qu'en 1927 que l'on a adopté une règle visant à restreindre quelque peu la durée des exposés.

La disposition de 1927, connue sous le nom de « règle des 40 minutes », stipulait que nul député ne pouvait parler durant plus de 40 minutes à la fois lors de tout débat, à l'exception du premier ministre, du chef de l'Opposition, d'un ministre proposant un ordre du jour inscrit au nom du gouvernement ou du député lui faisant immédiatement réponse, du député faisant une motion de défiance au gouvernement, et du ministre faisant réponse à ce dernier.¹⁶

La règle est demeurée inchangée jusqu'en 1955, année où la Chambre a imposé une limite de 30 minutes aux interventions en comité plénier. En conséquence, on a modifié la règle des 40 minutes pour la faire s'appliquer uniquement « lorsque l'Orateur occupe le fauteuil ». ¹⁷ En avril 1962, on adoptait des modifications permanentes limitant la durée des discours lors des débats sur l'Adresse et sur le Budget, ainsi que durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés; en conséquence, on a intégré à la règle des 40 minutes la clause restrictive : « sauf dispositions contraires du présent Règlement ». ¹⁸

La règle fondamentale des 40 minutes a été maintenue sans modification jusqu'en novembre 1982, lorsque le Comité spécial

Procedure recommended in its Third Report major changes to the time limits on debate: first, that limits on speeches be shortened in the majority of cases to 20 minutes in an effort to introduce greater spontaneity and “cut and thrust” into the debate; second, that a 10-minute period be made available following each speech for questions or comments to the Member who had spoken.¹⁹

No further changes were made until June 1985 when, based on recommendations from the First Report of the Special Committee on Reform of the House of Commons,²⁰ the House agreed to remove from the Standing Orders references to “no-confidence” motions, and the Standing Order was amended accordingly.²¹

The original wording of what is now subsection (1)(b) was unclear as to whether there were questions and comments after the speeches of Members who had unlimited time. The Chair ruled on several occasions that it was not the practice.²² In 1991, the rule was amended to specify that only 20-minute speeches were followed by questions and comments.²³ Members occasionally expressed frustration that they were unable to ask questions following speeches of an unlimited length.²⁴ The rule was provisionally amended in 2005 to permit questions and comments after such speeches. At the same time, provisions were made for a five-minute question-and-comment period after all ten-minute speeches. Finally, all references to questions and comments found in other Standing Orders were removed and it was made clear that the question-and-comment provisions in Standing Order 43 applied to all speeches, with the only exceptions being those enumerated in subsection (1)(c).²⁵

Section 43(2)(a), which permits the Whip to indicate that Members will be sharing their speaking time, was added in 1991, at the same time as a similar provision was added to Standing Order 74.²⁶ In the months before the rule was formalized, Members frequently asked for the consent of the House to share their speaking time with a colleague, though consent was not always assured.²⁷ By sharing time, a party could have more of its Members participate in debate while still respecting the usual rotation. Though party Whips occasionally rose to indicate that the Members of their party would be sharing their time, since the rule was adopted, Members regularly notified the Chair directly that they were sharing their time with a colleague.²⁸ Speaker Parent ruled in 1999 that the practice had become so well-established, he was hesitant to insist that only Whips use this prerogative.²⁹ He expressed a hope that a committee would consider rewording the rule to make it more consistent with the practice, but it was only in 2005 that section 43(2)(b) was added.³⁰

chargé d'examiner le Règlement et la procédure a recommandé dans son troisième rapport d'importantes modifications aux limites de temps imposées aux débats : d'abord, que la durée des discours soit réduite à 20 minutes dans la majorité des cas, dans le but de donner plus de spontanéité aux délibérations et « d'y mettre plus d'attaque et de riposte »; ensuite, qu'une période de dix minutes soit réservée après chaque discours afin qu'il soit possible de poser des questions au député ayant pris la parole et de faire des observations sur son exposé.¹⁹

Aucune autre modification n'a été apportée avant juin 1985 alors que, conformément aux recommandations présentées dans son premier rapport par le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes,²⁰ la Chambre a accepté de supprimer les références aux motions de défiance, et l'article 43 a été modifié en conséquence.²¹

Le libellé original de ce qui constitue aujourd'hui l'alinéa (1)(b) ne précisait pas clairement s'il y avait ou non une période de questions et d'observations après les discours des députés dont le temps d'intervention était illimité. La présidence a statué à plusieurs occasions que cela n'était pas d'usage.²² En 1991, on a modifié la règle pour préciser que seuls les discours de 20 minutes étaient suivis de questions et d'observations.²³ Les députés se sont parfois dits frustrés de ne pas pouvoir poser des questions après des discours de durée illimitée.²⁴ C'est ainsi que l'on a ensuite provisoirement modifié la règle, en 2005, pour autoriser les questions et observations après ce type de discours. Du coup, on a prévu une période de questions et d'observations de cinq minutes pour toutes les interventions de dix minutes. Enfin, on a supprimé toutes les références aux questions et observations ailleurs dans le Règlement en précisant que les dispositions de l'article 43 à cet égard s'appliquaient à toutes les interventions, à la seule exception de celles énumérées à l'alinéa (1)(c).²⁵

L'article 43(2)(a), qui autorise le whip à signaler que des députés comptent partager leur temps de parole, a été ajouté en 1991, au même moment où l'on a ajouté une disposition semblable à l'article 74 du Règlement.²⁶ Dans les mois qui ont précédé l'officialisation de la règle, il est arrivé fréquemment que des députés demandent le consentement de la Chambre pour partager leur temps d'intervention, bien que ce consentement ne leur soit pas toujours garanti.²⁷ Grâce à cette pratique, les partis pouvaient faire participer un plus grand nombre de députés au débat tout en respectant la règle habituelle de rotation. Si des whips ont signalé à l'occasion que des députés de leur parti partageraient leur temps de parole, depuis l'adoption de la règle, il est souvent arrivé que des députés en avisent directement la présidence.²⁸ En 1999, le Président Parent a statué que la pratique était devenue tellement courante qu'il hésitait à la limiter exclusivement aux whips.²⁹ Il a souligné qu'il espérait qu'un comité examine la question et modifie le libellé de la règle pour qu'il corresponde à la pratique, mais ce n'est qu'en 2005 que l'on a ajouté l'article 43(2)(b) au Règlement.³⁰

Standing Order 44(1)

No Member to speak twice.
Exception.

44. (1) No member, unless otherwise provided by Standing or Special Order, may speak twice to a question except in explanation of a material part of his or her speech which may have been misquoted or misunderstood, and the Member is not to introduce any new matter, but then no debate shall be allowed upon such explanation.

Commentary — Standing Order 44(1)

This Standing Order reflects a fundamental principle of parliamentary procedure “essential to the dispatch of business”: each Member is entitled to speak only once to a question.¹

There are, however, exceptions to this rule. Section (1) recognizes the right of each Member to speak twice to a question in cases where a material part of his or her speech “may have been misquoted or misunderstood”. When speaking a second time under such circumstances, the Member must limit the intervention to an explanation of the alleged misquotation or misunderstanding and cannot introduce new material in doing so. The explanation is not subject to debate.²

In addition, Standing Order 44(2) allows the movers of certain kinds of motions to speak twice (that is, to reply) when no other Members wish to speak and debate is at an end. Finally, the House will occasionally circumvent the rule by giving its unanimous consent to a Member to speak a second time to a question.³

A Member who, on the resumption of an interrupted debate, resumes speaking to make full use of his or her allotted debating time (see Standing Order 43) is not considered to be speaking twice. Similarly, a Member may speak to any debatable superseding motion in addition to speaking to the main motion. For example, a Member may speak to an amendment to the main motion and to an amendment to the amendment, despite having already spoken to the main motion, as these are all separate questions.⁴

Historical Summary — Standing Order 44(1)

This rule, originally introduced in 1867, is little changed from that time.⁵ Although the principle it embodies has not been questioned, on occasion the precise meaning of the wording of the rule was discussed. As early as 1877, for instance, when a Member moved a motion, sat down, and rose to speak to it later after several other Members had already done so, he was ruled out of order, as he was deemed to have already spoken.⁶ Members seconding motions were likewise constrained; it is perhaps for this reason that a practice was developed very early of the mover merely giving the name of the seconder, and the

Article 44(1)

44. (1) Sauf disposition contraire du Règlement ou d'un ordre spécial, aucun député ne peut prendre la parole deux fois sur une même question, sauf pour expliquer une partie importante de son discours qui peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée; mais le député ne peut alors apporter aucun nouvel élément dans la discussion et aucun débat n'est permis sur son explication.

Aucun député ne peut parler deux fois.
Exception.

Commentaire de l'article 44(1)

Cette disposition du Règlement traduit un principe fondamental de la procédure parlementaire, « essentielle à l'expédition des affaires », à savoir que tout député n'est autorisé à parler qu'une fois sur une question.¹

Il y a cependant des exceptions à cette règle. L'article 44(1) reconnaît le droit de tout député de prendre la parole deux fois sur une même question si une partie importante de son discours « peut avoir été citée inexactement ou mal interprétée ». Lorsqu'il parle pour la deuxième fois dans de telles circonstances, le député doit limiter son intervention à une explication de l'erreur de citation ou d'interprétation et ne peut, ce faisant, apporter aucun nouvel élément dans la discussion. L'explication ne peut donner lieu à aucun débat.²

En outre, l'article 44(2) permet aux auteurs de certains types de motions de prendre la parole à deux reprises – c'est-à-dire de répliquer – quand aucun autre député ne souhaite parler et le débat tire à sa fin. Enfin, la Chambre circonviendra à l'occasion la règle en autorisant, du consentement unanime, un député à parler une deuxième fois sur une question.³

Un député qui, lors de la reprise d'un débat interrompu, prend de nouveau la parole pour se prévaloir pleinement du temps d'intervention qui lui est imparti (voir l'article 43 du Règlement) n'est pas considéré comme parlant à deux reprises. De façon analogue, un député peut parler sur toute motion de remplacement pouvant faire l'objet d'un débat en plus de prendre la parole sur la motion principale. Par exemple, un député peut prendre la parole sur un amendement à la motion principale, ainsi que sur un amendement à l'amendement, même s'il a déjà prononcé un discours sur la motion principale, puisqu'il s'agit là de trois questions distinctes.⁴

Historique de l'article 44(1)

Cette règle, mise en vigueur en 1867, n'a guère changé depuis.⁵ Même si le principe qu'elle traduit n'a jamais été mis en question, on a débattu à l'occasion de la signification précise du libellé de l'article. Dès 1877, par exemple, lorsqu'un député a proposé une motion, s'est assis, puis s'est levé pour prendre la parole sur cette question après que plusieurs de ses collègues aient déjà parlé, la présidence a jugé qu'il avait enfreint le Règlement, puisqu'il était réputé avoir déjà pris la parole.⁶ Le député qui appuie une motion est assujéti à la même contrainte; c'est peut-être là la raison pour laquelle s'est établie très tôt la

latter simply lifting his hat, thus reserving the right to speak at a later time (a tip of the hat has since been replaced by a nod of the head).⁷

Another matter of definition concerned what constituted “the question”. In a 1928 case, one Member suggested another Member was speaking twice when he rose to speak to the main motion after having already spoken on a proposed amendment to it. The complaint was rooted in the belief that speaking to a main motion and an amendment violated the purpose of the rule; that is, it would not expedite the transaction of House business. The Speaker decided that a main motion, an amendment and a subamendment were of necessity three separate questions and should be treated that way for the purposes of the Standing Order.⁸

By far the more controversial aspect of the rule was the part that permitted (and still permits) Members to give explanations of a “material part” of a speech allegedly misquoted or misunderstood in debate. Members frequently abused this right by going beyond the provisions of the Standing Order, which prohibited the introduction of “new matter” when an explanation was given.⁹ In 1875, for example, the Speaker reminded a Member that the proper course was to keep “strictly to an explanation of any matter that had risen out of the statements made by the other gentlemen, and not to allow anything approaching a controversy”.¹⁰

The abuses continued and only in 1906 did the House further restrict the right by prohibiting debate on explanations given under the rule.¹¹ The amendment to the Standing Order also proposed initially that such explanations should not interrupt a Member during his speech, but this part, based on an Australian rule, was not adopted. Some Members feared that an obligation to wait until the entire speech was over would be unfair and that it was better to correct any misquotation or misunderstanding immediately. In the end, past practice was retained: Members could interrupt to give explanations, but only by consent of the Member who had the floor. Without consent, the explanation could only be made at the end of the speech.¹²

After 1906, the rule did not change substantively, and although explanations remained a popular vehicle among Members, the rule itself appears to have been invoked much less frequently. Interruptions of all kind were discouraged both by Chair occupants, who had to contend with a conflicting Standing Order (today’s Standing Order 16(2)), and by the Members speaking, who after 1927 were constrained by time limits on the length of speeches.¹³ The adoption in 1982 of a question-and-comment period after most speeches all but eliminated the need to invoke Standing Order 44(1), and the making of explanations in the traditional sense has since become all but unnecessary as a result.¹⁴ There have been attempts, however, to invoke the rule

coutume selon laquelle le motionnaire donnait simplement le nom du député qui l’appuyait, ce dernier ne faisant que lever son chapeau et se réservant ainsi le droit de prendre la parole ultérieurement (le coup de chapeau a depuis été remplacé par un hochement de tête).⁷

La nature exacte d’une « même question » aux fins de cet article a posé un autre problème de définition. Dans un cas, en 1928, un député a soutenu qu’un de ses collègues avait pris la parole à deux reprises lorsqu’il s’était levé pour parler sur la motion principale après être déjà intervenu sur un amendement proposé à cette motion. La plainte se fondait sur la conviction qu’une double intervention sur une motion principale et sur un amendement enfrenait l’intention de la règle, car elle entravait l’expédition des affaires de la Chambre. Le Président a décidé qu’une motion principale, un amendement et un sous-amendement constituaient forcément trois questions distinctes et devaient être traitées comme telles pour les fins du Règlement.⁸

L’aspect de loin le plus controversé de cet article est le passage qui permettait (et permet toujours) aux députés de donner des explications sur une « partie importante » d’un discours prétendument mal citée ou mal interprétée durant le débat. Les députés faisaient constamment un usage abusif de ce droit en outrepassant les dispositions du Règlement, qui interdisaient l’introduction de tout « nouvel élément » dans la discussion lors des explications.⁹ En 1875, par exemple, le Président a estimé que la meilleure chose à faire dans les circonstances était de « restreindre l’hon. monsieur strictement à une explication des faits se rapportant à ce qui a été dit par les autres messieurs, et ne pas permettre aucune chose ressemblant à une controverse ». ¹⁰

Les abus ne s’en sont pas moins poursuivis, et ce n’est qu’en 1906 que la Chambre a restreint davantage ce droit en interdisant tout débat sur les explications données en vertu de la règle.¹¹ L’amendement proposé à cette disposition du Règlement stipulait également à l’origine que de telles explications ne devaient pas interrompre le discours d’un autre député, mais cette prescription, fondée sur une règle australienne, n’a pas été adoptée. Certains députés craignaient que l’obligation d’attendre jusqu’à la fin du discours d’un collègue ne soit inéquitable, et estimaient préférable que l’on puisse corriger immédiatement toute citation inexacte ou interprétation erronée. En fin de compte, la coutume antérieure a été maintenue : un député pouvait en interrompre un autre pour donner des explications, mais uniquement si le député qui avait la parole y consentait. En l’absence d’un tel consentement, l’explication ne pouvait être donnée qu’à la fin du discours.¹²

Après 1906, la disposition n’a pas été substantiellement modifiée et, bien que les explications soient demeurées une modalité populaire auprès des députés, la règle elle-même semble avoir été invoquée beaucoup moins fréquemment. Les députés étaient dissuadés de faire quelque interruption que ce soit à la fois par la présidence, qui devait composer avec une disposition conflictuelle (l’actuel article 16(2) du Règlement), et par leurs collègues ayant la parole, qui, à partir de 1927, ne jouissaient plus que d’une période limitée pour prononcer leurs discours.¹³ L’adoption en 1982 d’une période de questions et d’observations après la plupart des discours a à toutes fins utiles supprimé la nécessité d’invoquer l’article 44(1), et la présentation

for the purpose of explanations since that time. The Chair ruled in 1991 that a Member could not rise on a point of order during the adjournment proceedings to correct a misinterpretation.¹⁵ In 1995, a Member attempted to invoke this Standing Order in order to speak again on a question, on the grounds that his original comments had been misunderstood. The Deputy Speaker stated that the Member was allowed to rise on a point of order to clarify his remarks, but that the intent of the rule was never to permit a Member to make a second speech.¹⁶

Standing Order 44(2) and (3)

Right of reply.

44. (2) A reply shall be allowed to a Member who has moved a substantive motion, but not to the mover of an amendment, the previous question or an instruction to a committee.

Reply closes debate.

(3) In all cases the Speaker shall inform the House that the reply of the mover of the original motion closes the debate.

Commentary — Standing Order 44(2) and (3)

Sections (2) and (3) of Standing Order 44 provide an exception to the principle outlined in Standing Order 44(1) that no Member may speak more than once to a question. The exception is called the “right of reply” and applies to Members who have moved substantive motions; that is, “self-contained proposals, not incidental to any proceeding, amendable and drafted in such a way as to be capable of expressing a decision of the House”.¹ The right of reply grants to the sponsor of a substantive proposal an opportunity to rebut the criticisms and arguments used against his or her motion, and its effect is to close debate. So that no Member wishing to participate in a debate is prevented from doing so by a sudden or unannounced exercise of the right of reply, the Speaker is required by Standing Order 44(3) to advise the House that an impending reply will conclude debate.

Standing Order 44(2) lists some of the motions to which a right of reply is not available: amendments, the previous question, and instructions to committees (none of these is substantive in any case). In general, any superseding motion falls into this category. However, the motion that a bill receive second reading, although not a substantive motion, is one to which the right of reply is allowed.²

The right of reply has been extended to Parliamentary Secretaries who have taken the floor to reply on behalf of Ministers; this has been allowed with the House’s unanimous consent.³ A Member moving a motion on behalf of another Member has assumed a right of reply, with the result that a reply by either of the two would close debate.⁴

The right of reply is also entrenched in two other Standing Orders respecting Private Members’ Business. The mover of an

d’explications dans le sens traditionnel du terme est ainsi devenue pratiquement superflue.¹⁴ Il est toutefois arrivé, depuis, que l’on tente d’invoquer la règle pour fournir des explications. La présidence a statué, en 1991, qu’un député ne pouvait pas faire un rappel au Règlement pendant le débat d’ajournement pour corriger une mauvaise interprétation.¹⁵ En 1995, un député a tenté d’invoquer cet article pour prendre la parole à nouveau sur une même question, en alléguant qu’on avait mal compris ce qu’il avait dit au départ. Le Vice-président a alors déclaré que le député était autorisé à faire un rappel au Règlement pour clarifier ses propos, mais que la règle n’avait jamais eu pour intention d’autoriser un député à prononcer un second discours.¹⁶

Article 44(2) et (3)

44. (2) Le droit de réplique appartient à tout député qui a fait une motion de fond, mais non au député qui a proposé un amendement, la question préalable ou des instructions à un comité.

Droit de réplique.

(3) Dans tous les cas, le Président signale à la Chambre que la réplique de l’auteur de la motion initiale clôt le débat.

La réplique clôt le débat.

Commentaire de l’article 44(2) et (3)

Les paragraphes (2) et (3) de l’article 44 prévoient des exceptions au principe énoncé au paragraphe (1), selon lequel aucun député ne peut prendre la parole plus d’une fois sur une même question. L’exception est appelée « droit de réplique » et s’applique à tout député qui a proposé une motion de fond, à savoir « une proposition par elle-même, ne découlant d’aucune délibération, sujette à amendement, et rédigée de façon à pouvoir exprimer une décision de la Chambre ». ¹ La dérogation vise à accorder à l’auteur d’une proposition de fond la possibilité de réfuter les critiques et arguments avancés à l’égard de sa motion, et a pour effet de clore le débat. Afin qu’aucun député souhaitant prendre part à un débat ne soit empêché de le faire par l’exercice soudain ou inattendu du droit de réplique, le Président est requis par le paragraphe (3) de signaler à la Chambre qu’une réplique sur le point d’être donnée aura pour effet de clore le débat.

Le paragraphe (2) indique certaines des motions à l’égard desquelles il n’existe pas de droit de réplique : les amendements, la question préalable et les instructions à un comité (aucune ne constituant de toute façon une motion de fond). En général, toute motion de remplacement appartient à cette catégorie. Cependant, la motion portant deuxième lecture d’un projet de loi, même si elle ne constitue pas une motion de fond, est assortie d’un droit de réplique.²

Un secrétaire parlementaire qui a pris la parole pour répondre au nom du ministre peut se prévaloir du droit de réplique du consentement unanime de la Chambre.³ Un député proposant une motion au nom d’un de ses collègues assume le droit de réplique, ce qui a pour résultat que la réponse de l’un ou l’autre de ces deux députés clôt le débat.⁴

Le droit de réplique est aussi entériné dans deux autres articles du Règlement portant sur les affaires émanant des députés. Celui

item of Private Members' Business is entitled to speak in reply for not more than five minutes at the conclusion of the debate (see Standing Order 96). At the end of a debate on a motion for the production of papers under "Notices of Motions (papers)", a Minister or a Parliamentary Secretary has the right to speak again for not more than five minutes, whether or not he or she has previously spoken, and the mover may close the debate by speaking for not more than five minutes (see Standing Order 97(2)).

Historical Summary — Standing Order 44(2) and (3)

From 1867 until 1906, the early version of sections (2) and (3) of Standing Order 44 provided that Members moving substantive motions had a right of reply, but made no mention that such a reply closed debate.⁵ As a result, practical application of the rule was uneven. By the admission of one Member, at times "an honourable gentleman has claimed the right to reply but it has not necessarily closed the debate and others have spoken afterwards".⁶ To correct the problem, the House clarified the rule in 1906 by adding a new section that not only specified that a reply would close debate, but also obliged the Speaker "to see that every Member wishing to speak has the opportunity to do so before the final reply."⁷ At the same time, the rule was amended to allow a right of reply to the mover of second reading of a bill, even though it was well understood that a second reading motion was not in the substantive class. The reason was given by Sir Wilfrid Laurier, who explained that "when a Bill is moved for the first time the member who introduces the Bill may make his speech upon it. Our practice generally is to have that explanation on the second reading." Thus the exception was a way of guaranteeing the mover of a bill two opportunities to speak during debate on second reading.⁸

After the 1906 amendments, the use of the right of reply settled into a pattern similar to the present one, with the Speaker being careful to advise the House when a mover was about to speak a second time.⁹ With the practice well established, the Standing Order was simplified in 1927, leaving out the reference to the Speaker's duty to ensure full opportunities for debate for all Members and, apparently by mistake, the provision that the mover of a second reading motion had a right of reply.¹⁰ Revisions were proposed in 1944 and 1948 to correct the latter omission (and to extend the rule to other matters), but these were never adopted.¹¹ Even without a reinstatement of the two references, however, custom ensured that a right of reply remained at second reading and that the Chair continued to safeguard the right of Members to participate in debate before it closed.¹²

qui propose une motion pendant les affaires émanant des députés est autorisé à répondre pendant au plus cinq minutes à la conclusion du débat (voir l'article 96 du Règlement). À la fin d'un débat sur une motion portant production de documents sous la rubrique « Avis de motions (documents) », un ministre ou un secrétaire parlementaire est autorisé à prendre la parole de nouveau pour cinq minutes tout au plus, qu'il ait ou non déjà pris la parole, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes (voir l'article 97(2) du Règlement).

Historique de l'article 44(2) et (3)

De 1867 jusqu'en 1906, la version originale des actuels paragraphes (2) et (3) de l'article 44 du Règlement stipulait qu'un député proposant une motion de fond jouissait du droit de réplique, mais n'indiquait pas qu'une telle réplique avait pour effet de clore le débat.⁵ Par conséquent, dans la pratique, la règle n'a pas été appliquée de façon uniforme. Selon l'aveu même d'un député, il s'est souvent produit « qu'un député réclame le droit de donner la réplique, mais cela n'a pas nécessairement clos le débat et d'autres députés ont porté la parole, subséquemment ». ⁶ Pour remédier à ce problème, la Chambre a clarifié la règle en 1906 en ajoutant une nouvelle disposition qui non seulement précisait que la réplique mettait fin au débat, mais également obligeait le Président à « veiller à ce que tout membre qui désire prendre la parole ait l'occasion de le faire avant la réplique finale ». ⁷ Au même moment, la règle était modifiée pour accorder le droit de réplique au proposeur de la deuxième lecture d'un projet de loi, même si l'on s'entendait sur le fait qu'une telle motion n'appartenait pas à la catégorie des motions de fond. La raison en a été donnée par Sir Wilfrid Laurier : « Lorsqu'on propose l'adoption d'un bill en 1^{re} délibération, le député qui présente le bill peut formuler ses observations sur la mesure. La pratique, généralement suivie, veut que ces explications se fassent à l'occasion de la 2^e délibération. » Ainsi, l'exception constituait une manière de garantir au proposeur d'un projet de loi deux occasions de prendre la parole durant le débat de deuxième lecture. ⁸

Après les modifications de 1906, l'usage du droit de réplique s'est fixé dans une forme analogue à celui qui a cours aujourd'hui, le Président prenant bien soin de signaler à la Chambre que l'auteur de la motion était sur le point de prendre la parole pour une deuxième fois. ⁹ La coutume ayant été bien établie, la disposition a été simplifiée en 1927 : on retranchait la référence au devoir du Président de veiller à ce que tous les députés aient l'occasion de prendre part au débat et, semble-t-il par erreur, on supprimait également la disposition accordant le droit de réplique à l'auteur d'une motion de deuxième lecture. ¹⁰ Des révisions ont été proposées en 1944 et 1948 pour corriger cette dernière omission (et pour étendre l'application de la règle à d'autres questions), mais elles n'ont jamais été adoptées. ¹¹ Même sans rétablissement des deux références, cependant, la coutume a fait en sorte que le droit de réplique soit maintenu lors de la deuxième lecture et que la présidence continue de sauvegarder le droit des députés de prendre part au débat avant que celui-ci ne soit clos. ¹²

During the 1950s, a dispute arose concerning giving a right of reply to Parliamentary Secretaries (“Parliamentary Assistants” as they were then called) who had introduced a substantive motion or spoken to second reading of a bill on behalf of a Minister. After several rulings affirming this right, it was tempered in 1957 with the provision that it would be exercised at second reading by leave of the House.¹³ Similarly, attempts were made at various times to obtain a right of reply at third reading. In this case, the practice was discouraged.¹⁴

The list of motions to which a right of reply was not available has always been incomplete. Some motions were added in 1906, others removed in 1927.¹⁵ In any case, aside from the exception made beginning in 1906 for the mover of second reading of a bill, only movers of substantive motions have had a right of reply. To list non-substantive motions as being outside the definition of substantive motions has been superfluous since the rule’s introduction at Confederation.

Standing Order 44.1

Register of Paired Members.

44.1 (1) The Clerk of the House shall cause to be kept at the Table a Register of Paired Members, in which any Member of the government party and any Member of an opposition party may have their names entered together by their respective Whips, to indicate that they will not take part in any recorded division held on the date inscribed on that page of the Register; provided that independent Members of Parliament may sign the Register in their own right.

Names to be printed.

(2) On any day on which one or more recorded divisions have taken place, the names of the Members so entered shall be printed in the *Debates* and the *Journals*, immediately following the entry for each of the said divisions.

Commentary — Standing Order 44.1

Standing Order 44.1 (1) explicitly recognizes the practice of “pairing”, an agreement by certain Members not to vote. The Standing Order instructs the Clerk of the House to provide a “Register of Paired Members” to be available at the Table of the House during each sitting day. The Register is to be inscribed with the date of the sitting day. The names of any Member of the government party and any Member of an opposition party can be entered into the Register by their respective Whip. The Standing Order provides that independent Members of Parliament may enter their own names onto the Register. The inscription of the names signifies that those Members will not take part in any recorded division on that sitting day (in practice, from the moment their name is registered).

Au cours des années 1950, on a contesté l’octroi du droit de réplique aux secrétaires parlementaires (les « adjoints parlementaires », comme on les appelait alors) présentant une motion de fond ou prenant la parole lors du débat de deuxième lecture d’un projet de loi au nom d’un ministre de la Couronne. Après plusieurs décisions confirmant ce droit, celui-ci a été atténué en 1957 lorsqu’on a adopté la disposition restrictive voulant qu’il soit exercé à l’étape de la deuxième lecture du consentement de la Chambre.¹³ De façon analogue, on a tenté à divers moments d’obtenir un droit de réplique lors de la troisième lecture. Dans ce cas, la pratique en question a été désapprouvée.¹⁴

La liste des motions à l’égard desquelles aucun droit de réplique n’existe a toujours été incomplète. Certaines motions y ont été ajoutées en 1906 et d’autres, retranchées en 1927.¹⁵ Quoi qu’il en soit, mis à part la dérogation permise à partir de 1906 pour l’auteur de la motion de deuxième lecture d’un projet de loi, seuls les proposeurs des motions de fond ont joui du droit de réplique. Depuis l’entrée en vigueur de cette règle à la Confédération, il est superflu de désigner nommément les motions qui échappent au cadre de la définition des motions de fond.

Article 44.1

44.1 (1) Le Greffier de la Chambre fait tenir au Bureau de la Chambre un registre des députés « pairés » dans lequel tout député du parti ministériel et tout député d’un parti de l’opposition peuvent faire inscrire leur nom ensemble par leur whip respectif pour indiquer qu’ils ne participeront à aucun vote par appel nominal à la date inscrite sur cette page du registre; les députés indépendants peuvent toutefois signer le registre eux-mêmes.

Registre des députés « pairés ».

(2) Les jours où un ou des votes par appel nominal ont été tenus, les noms des députés ainsi inscrits au registre sont publiés dans les *Débats* et les *Journaux*, à la suite de l’inscription relative à chacun de ces votes.

Publication des noms.

Commentaire de l’article 44.1

L’article 44.1(1) reconnaît explicitement la pratique du « pairage », arrangement entre des députés de partis opposés qui conviennent de ne pas voter. L’article prescrit au Greffier de la Chambre de faire tenir au Bureau de la Chambre un « registre des députés pairés » pour chaque séance, et dans lequel sera inscrite la date de la séance en question. Les whips du parti ministériel et des partis d’opposition y inscrivent le nom des députés de leur parti respectif qui souhaitent être pairés. Quant aux députés indépendants, le Règlement les autorise à s’y inscrire eux-mêmes. Leur inscription au registre signifie qu’ils ne participeront à aucun vote par appel nominal ce jour-là (d’usage, à partir du moment où leurs noms sont ajoutés).

If on any sitting day one or more recorded divisions take place, Standing Order 44.1 (2) then provides that the names on the Register shall appear in both the *Debates* and the *Journals* of the House for that sitting day. The names on the Register are to follow the entry for each of the recorded divisions. The practice is for these names to be placed in the parliamentary publications in alphabetical order, similar to the lists provided for both the “yeas” and the “nays”.

The Standing Order is silent as to what exact information is to be noted on the Register other than the date of the sitting day, the original signature of the Whip and/or the signature of the independent Member, if applicable.¹ The Standing Order assigns no authority to the Speaker, the House or the Table Officers in cases where the Members listed on the Register on a given sitting day actually vote on a question before the House. As well, there is no prohibition in the Standing Order preventing a Whip from de-registering the name of a Member and substituting another, as long as the change is initialized by the Whip. There is also no time limit imposed as to when the Members names are to be entered. In practice they have been entered at the beginning of the day; at other times, they have been entered just prior to a recorded division.

Pairs are not declared when there is a vote in a Committee of the Whole because no record is kept of the names of Members who have voted in favour or against the motion under consideration.

Members who vote when paired must seek the unanimous consent of the House if they wish to rescind their votes.²

Historical Summary — Standing Order 44.1

Since Confederation, political parties in the House of Commons have operated under a system of pairing whereby if a Member of one party is absent from the House, a Member from a different party agrees not to vote while the first member is absent. In that way, their votes are effectively neutralized and the relative strength of their parties in the House maintained.

In the early years of Confederation, references can be found relative to such arrangements, and indeed pairs were noted in the *Debates* of the House.³ These arrangements were made by the Whips of the respective parties. The use of pairing has varied over time in the Canadian parliamentary system⁴ but, until 1991, it had consistently remained an informal — as opposed to codified — arrangement.

In April 1991, a specific Standing Order was proposed to formalize certain aspects of the practice of pairing. The new Standing Order 44.1 provided that the Clerk of the House would keep a Register of paired Members at the Table. The respective party Whips could enter the names of Members of their party into the Register to indicate they would not take part in any recorded division on the date inscribed on that page of the Register. (In practice, Members are paired only from the moment their names are registered.) Independent Members could sign the Register in their own right. On any day on which a recorded division or divisions took place, the names of the Members paired in the

Si, au cours d'une séance, la Chambre tient un ou plusieurs votes par appel nominal, l'article 44.1(2) prévoit que les noms inscrits au registre apparaîtront et dans les *Débats* et dans les *Journaux* de la Chambre de cette séance, après l'entrée correspondant à chacun des votes. L'usage veut que leurs noms apparaissent dans ces publications parlementaires par ordre alphabétique, comme c'est le cas pour la liste des « pour » et des « contre ».

À part la date de la séance et la signature originale du whip ou du député indépendant, le cas échéant, le Règlement n'exige pas qu'on inscrive d'autres renseignements au registre.¹ Il n'accorde aucune autorité au Président, à la Chambre ou aux greffiers au Bureau pour les cas où des députés inscrits au registre pour une séance donnée votent, dans les faits, sur une question dont la Chambre est saisie. De même, rien n'empêche un whip d'annuler l'inscription d'un député et de le remplacer par un autre, tant et aussi longtemps qu'il paraphe toute modification. Le Règlement n'impose non plus aucune limite quant au moment où les noms doivent être inscrits. Dans la pratique, cela se fait au début de la journée; sinon, juste avant le vote par appel nominal.

Lorsque la Chambre tient un vote alors qu'elle est en comité plénier, les paires ne sont pas déclarées, parce que dans ce cas, on ne note pas le nom des députés qui ont voté pour ou contre la motion à l'étude.

Les députés qui votent alors qu'ils sont pairés doivent demander le consentement unanime de la Chambre s'ils souhaitent annuler leur vote.²

Historique de l'article 44.1

Depuis la Confédération, les partis politiques ont recours, à la Chambre des communes, à un système de pairage selon lequel un député consent à ne pas voter lorsque le député d'un autre parti avec lequel il est pairé est absent. Cela leur permet de neutraliser leur vote respectif et de maintenir la force relative de leur parti à la Chambre.

On trouve des références au système de pairage dès le début de la Confédération, et l'on notait effectivement le nom des députés pairés dans les *Débats* de la Chambre.³ Ce sont les whips des partis respectifs qui se chargeaient de ces arrangements. L'usage du système de pairage a varié au fil du temps au sein du Parlement canadien,⁴ mais il n'est devenu officiel qu'en 1991.

En avril 1991, on a proposé l'ajout d'un article au Règlement pour officialiser certains aspects du système de pairage. Le nouvel article 44.1 prévoyait que le Greffier de la Chambre fasse tenir au Bureau un registre des députés pairés. Les whips de chacun des partis pouvaient y inscrire le nom des députés de leur parti pour indiquer qu'ils ne participeraient à aucun vote par appel nominal à la date inscrite au registre pour la séance en cours. (D'usage, les députés sont pairés seulement à partir du moment où leur nom est inscrit au registre.) Les députés indépendants pouvaient s'y inscrire eux-mêmes. Si la Chambre tenait un ou plusieurs votes par appel nominal un jour de séance

Register would be printed in the *Debates* and *Journals* following the entry of those who had voted on the question.

The proposed new rule elicited almost no comment during debate on the motion to concur in various Standing Order changes proposed at that time.⁵ Standing Order 44.1 thus came into effect on May 13, 1991, at the beginning of the Third Session of the Thirty-Fourth Parliament,⁶ and was first invoked three sitting days later.⁷

In one instance in June 1992, a Member rose to complain that certain Members' names had appeared as "paired Members" and also as having voted under the "yeas" or "nays".⁸ The Speaker ruled that pairing was a private arrangement in which neither the House nor the Speaker could intervene according to the Standing Order as then written.⁹

On another occasion, in December 1999, a Member rose on a point of order seeking to know whether he was deemed present during the pairing arrangement, whether that particular pairing arrangement was still in effect, and why the Register did not indicate the name of the person he had agreed to pair with.¹⁰ The Acting Speaker ruled, and the Speaker re-iterated, that the specifics of a pairing arrangement were a "private affair between two Members." The Speaker indicated that the Standing Orders were silent on the reasons for Members not participating and were equally silent on the question of a "broken pair", providing for neither a penalty nor corrective action.¹¹

While the Standing Order has not been amended substantively since its initial adoption in 1991,¹² it did receive scrutiny from a Standing Committee. In April 1993, the Standing Committee on House Management, in its major report on parliamentary reform, suggested a number of changes to the pairing arrangements and to the text of the Standing Order itself.¹³ The report, however, was neither debated nor adopted.

As well, in February 1998, a Member proposed a motion during Private Members' Business, that the practice of pairing itself be abandoned and the House instead adopt an absentee proxy voting system. While the debate revealed a range of views on pairing, the motion itself did not come to a vote.¹⁴

Standing Order 45(1) and (2)

When vote recorded.

45. (1) Upon a division, the "yeas" and "nays" shall not be entered in the *Journals*, unless demanded by five members.

No debate preparatory to a division.

(2) When Members have been called in, preparatory to a division, no further debate is to be permitted.

Commentary — Standing Order 45(1) and (2)

When the Speaker asks if the House is ready for the question, and it is evident that no Member wishes to speak in debate, the Speaker will put the question to the House for a decision. This is first done by the Speaker asking if the House agrees. If there is no objection, the Speaker will say "carried". If there is any

donné, le nom des députés pairés inscrits au registre apparaîtraient dans les *Débats* et les *Journaux* après la liste des députés ayant effectivement voté sur la question.

La nouvelle règle proposée n'a guère suscité de commentaires lors du débat sur la motion portant adoption de divers amendements au Règlement proposés à l'époque.⁵ C'est ainsi que l'article 44.1 est entré en vigueur le 13 mai 1991, au début de la troisième session de la trente-quatrième législature.⁶ On l'a invoqué pour la première fois trois jours de séance plus tard.⁷

Dans un cas, en juin 1992, un député s'est plaint du fait que le nom de certains députés apparaissait à la fois dans la liste des députés pairés et dans la liste des « pour » et des « contre ». ⁸ Le Président a statué que le jumelage était une entente privée à propos de laquelle ni la Chambre ni le Président ne pouvait intervenir au terme du Règlement dans son libellé actuel.⁹

Une autre fois, en décembre 1999, un député a invoqué le Règlement pour savoir s'il avait été réputé présent ou non pendant l'entente de pairage, si l'entente en question était toujours valide et pourquoi le registre n'indiquait pas le nom de la personne avec qui il s'était jumelé.¹⁰ La présidente suppléante a statué que le pairage était « une affaire privée entre deux députés », décision qu'a réitérée le Président. Le Président a par la suite indiqué que le Règlement demeurerait muet quant aux motifs justifiant la non-participation des députés et demeurerait tout aussi muet sur la question d'une « paire brisée », puisqu'il ne prévoyait aucune pénalité ou mesure corrective à cet égard.¹¹

Si l'article 44.1 n'a guère été modifié depuis son adoption, en 1991,¹² il a été examiné par un comité permanent. En avril 1993, le Comité permanent de la gestion de la Chambre, dans son principal rapport sur la réforme parlementaire, a recommandé une série de changements à la pratique du pairage et au libellé du Règlement lui-même.¹³ Son rapport, toutefois, n'a été ni débattu, ni adopté.

De même, en février 1998, un député a proposé une motion au cours des affaires émanant des députés portant que la pratique du pairage soit abandonnée et que la Chambre établisse plutôt, pour les députés absents, un système de vote par procuration. Le débat qui a suivi a révélé toute une gamme d'opinions sur la question, mais la motion elle-même n'a pas été mise aux voix.¹⁴

Article 45(1) et (2)

45. (1) Les voix affirmatives et négatives ne sont consignées aux *Journaux* que si cinq députés en font la demande.

Consignation des votes.

(2) Les débats cessent dès que les députés sont appelés en Chambre pour y faire enregistrer leur vote.

Débat interdit lors des votes.

Commentaire de l'article 45(1) et (2)

Quand le Président demande à la Chambre si elle est prête à se prononcer, s'il est manifeste qu'aucun député ne souhaite prendre la parole dans le débat, il met la question aux voix afin que la Chambre rende sa décision. Tout d'abord, il demande à la Chambre s'il lui plaît d'adopter la motion. Si des députés s'y

objection, the Speaker will ask those for and against the question to say “yea” and “nay”. The Speaker then offers the House an assessment of the voice vote. If at least five Members then rise to demand a recorded division, the Speaker will call in the Members, who are notified of the vote by the ringing of the bells. If the requisite number do not rise, the Speaker will follow the initial assessment and declare the question carried, or negatived, “on division”. It has sometimes happened, as well, that after the “yeas” and “nays” have been called, Members have said “on division” to indicate that the question was not decided unanimously, but to obviate the need to call in the Members.

When a recorded division has been called and the bells are ringing to summon the Members, the proceedings of the House are in suspension, which precludes any attempt to raise a matter of debate on the question for which the Members are being called in. The Chair has heard points of order, although generally points of order and questions of privilege are delayed until the recorded division has taken place and the Speaker has declared the results to the House.

Once the bells are silenced in preparation for the vote, no one is supposed either to enter or to depart the House while the recorded division is in progress. The Speaker puts the question again and calls those in favour of the motion to rise. Members rise by political party, one after another beginning with their leader, as a Clerk calls out their names. In the case of votes on Private Members’ Business or, sometimes, in the case of a free vote, Members are called row-by-row rather than by party.¹ Each Member, when called, stands at his or her place and bows to the Speaker. The Clerk of the House keeps a division tally, repeating the names as they are called out. A third Clerk records the count of the division. Once all those in favour have been counted, the Speaker calls upon those who oppose the motion to rise, and they, too, are called by name and counted. At the conclusion of the vote, the Clerk of the House announces the result to the Speaker, who then declares the motion carried or lost as the case may be. The names of those Members who voted are recorded from the Clerk’s list in the *Journals* of that day.

Historical Summary — Standing Order 45(1) and (2)

Sections (1) and (2) of Standing Order 45 have not changed since their adoption in 1867. This can be explained, in large part, by the fact that the voting procedures of the House which are associated with this Standing Order have also remained fundamentally unchanged. Unless there is a disposition in the House to decide a question by consent or “on division”, the Speaker will put the question to the House to a voice vote and then, if requested, to a recorded division.² Despite the often boisterous or tense atmosphere during the voting process,³ once it has begun, the Speaker will usually follow it through without heeding any claims to points of order or questions of privilege. This is particularly true once the Speaker has called in the Members for a recorded division, because in so doing the

opponent, il demande à ceux qui sont en faveur de la motion de se prononcer de vive voix, puis à ceux qui sont contre de faire de même. Il donne alors à la Chambre son évaluation du vote par oui ou non. Si, à ce moment, cinq députés se lèvent pour exiger un vote par appel nominal, le Président convoque les députés, qui sont avisés de la tenue de ce vote par la sonnerie d’appel. Si moins de cinq députés se lèvent, le Président donne suite à son évaluation initiale et déclare la motion adoptée ou rejetée après mise aux voix, c’est-à-dire à la pluralité des voix. Il s’est parfois produit, aussi, qu’après le vote par oui ou non, des députés aient réclamé qu’on indique dans la décision qu’il n’y avait pas eu unanimité; on procédait de cette manière pour passer outre à l’obligation de convoquer les députés pour un vote par appel nominal.

Lorsqu’un vote par appel nominal a été exigé et que la sonnerie a été déclenchée pour convoquer les députés, les débats de la Chambre sont suspendus, ce qui écarte toute possibilité de discuter d’un quelconque élément de la question qui sera mise aux voix. Il est déjà arrivé que la présidence accueille des rappels au Règlement, bien qu’en général, ces rappels et les questions de privilège soient reportés jusqu’après le vote et l’annonce du résultat à la Chambre par le Président.

Lorsqu’on interrompt la sonnerie d’appel en prévision de la mise aux voix, personne n’est censé entrer à la Chambre ou en sortir pendant toute la durée du vote. Le Président met de nouveau la motion aux voix et demande à ceux qui sont en faveur de celle-ci de se lever. Les députés votent successivement après leur chef alors qu’un greffier fait l’appel de leur nom. Si le vote porte sur une affaire émanant des députés ou, parfois, dans le cas d’un vote libre, les députés sont appelés rangée par rangée plutôt que par parti.¹ Chaque député, lorsqu’il est appelé, se lève de son siège et s’incline devant le Président. Le Greffier de la Chambre répète le nom des députés à mesure qu’on en fait l’appel et pointe ces noms sur une liste imprimée. Un troisième greffier tient le compte des voix. Lorsque tous les députés en faveur de la motion ont été comptés, le Président demande à ceux qui s’y opposent de se lever; on fait l’appel de leur nom et on les compte. À la conclusion du vote, le Greffier de la Chambre en annonce le résultat au Président, qui déclare la motion adoptée ou rejetée, selon le cas. On inscrit dans les *Journaux* du jour le nom des députés qui ont voté, d’après les résultats consignés sur la liste du Greffier.

Historique de l’article 45(1) et (2)

Les paragraphes (1) et (2) de l’article 45 n’ont pas été modifiés depuis leur adoption en 1867. Cela s’explique pour une bonne part par le fait que les modalités de vote qui y sont associées sont demeurées essentiellement les mêmes. À moins que la Chambre ne décide d’une question du consentement unanime ou avec simple mention d’une dissidence, le Président met la question aux voix et procède à un vote par oui ou non puis, si l’on en fait la demande, à un vote par appel nominal.² En dépit du climat souvent tumultueux et tendu qui règne durant le vote,³ une fois que celui-ci a débuté, le Président le mènera d’ordinaire à terme sans tenir compte des rappels au Règlement ou questions de privilège soulevés par des députés. C’est d’autant plus le cas lorsque le Président convoque les députés pour la tenue d’un

proceedings of the House are in effect temporarily halted in order to allow the different party Whips to muster their partisans. The formal return of the Chief Government and Opposition Whips, who enter the Chamber together and bow to the Speaker before resuming their seats, indicates that the parties are ready for the recorded division.⁴ After the names of the Members voting for and against the question are called out and tallied, the Speaker will declare the question carried or lost.

There have been only a few occasions when the Chair has been obliged to refuse points of order or questions of privilege either after calling in the Members or before declaring the result of a division.⁵ Objections or points of order related to the vote, if not accepted sooner, must be raised immediately afterwards. Often when this has been done, particularly in the past, it was to question whether a Member had been present in the House when the question was put, to indicate a pairing or to insist that Members declare their vote. The first issue relates more to the history of Standing Order 16(1); the other two concern practices which were more characteristic in years gone by. Prior to the establishment of the Registry of Paired Members in 1991 (see Standing Order 44.1), Members who were paired with other Members would sometimes declare how they would have voted had they not been paired. The *Debates* from the pre-1991 period contain numerous examples of voting lists accompanied by a series of paired Members.⁶ Given that pairs are now officially registered, Members rarely indicate how they would have voted had they not been paired. The decline of declaring a “pair” is also probably linked to a development whereby Members are no longer bound to vote, but can unofficially abstain. Through the 1920s and later, there are examples when the attention of the Speaker was drawn to a Member who had been present for the question but had not voted. Only by being paired were Members freed from the obligation of voting, although there are instances when the Speaker asked Members to declare themselves.⁷

The practice of obligatory voting was challenged in 1931 by an independent Member, Henri Bourassa, who proposed the adoption of an explicit Standing Order releasing Members from this obligation.⁸ After some debate, a special committee was struck to examine the question of voting. As it happened, the committee’s report, subsequently adopted, made no recommendations on this issue.⁹ The question has come up from time to time since then. In 1944, a committee appointed to examine the rules proposed that voting be made obligatory and explicit in the Standing Orders. The draft recommendation even suggested that the Speaker be empowered to name any Member who refused to vote. The House, however, never adopted the report.¹⁰ In subsequent years, Speakers tended to deny the existence of a rule, as opposed to a practice, requiring Members to vote.¹¹ The distinction has not been forced and it is probably

vote par appel nominal car, dans de telles circonstances, le débat à la Chambre est en fait temporairement interrompu afin que les whips des partis puissent rassembler leurs troupes. Le retour officiel à la Chambre des whips en chef du gouvernement et de l’opposition, qui entrent ensemble et s’inclinent devant le Président avant de regagner leur siège respectif, indique que les partis sont prêts pour la tenue du vote.⁴ Après qu’on ait fait l’appel des « pour » et des « contre » et qu’on les ait comptés, le Président déclare la motion adoptée ou rejetée.

Ce n’est qu’en de rares occasions que la présidence a dû rejeter des rappels au Règlement ou des questions de privilège après la convocation des députés ou avant la déclaration du résultat d’un vote par appel nominal.⁵ Les objections ou les rappels au Règlement se rapportant au vote, s’ils n’ont pas été admis plus tôt, doivent être soulevés immédiatement après sa tenue. Souvent, lorsqu’on procédait de la sorte (particulièrement dans le passé), on invoquait le Règlement pour mettre en doute qu’un député avait été présent lors de la lecture de la motion, afin d’indiquer un « pairage » ou pour exiger que des députés se prononcent. Le premier cas relève surtout de l’historique de l’article 16(1); les deux autres ont trait à des pratiques davantage caractéristiques d’une époque révolue. Avant l’établissement du registre des députés pairés, en 1991 (voir l’article 44.1 du Règlement), un député qui formait une paire avec un de ses collègues indiquait parfois où aurait été sa voix s’il n’avait pas « pairé ». Dans les *Débats* d’avant 1991, on trouve de nombreux exemples de listes de vote accompagnées d’une série de paires de députés.⁶ Étant donné que les paires sont maintenant officiellement enregistrées, les députés indiquent rarement s’ils auraient voté par l’affirmative ou la négative s’ils n’avaient pas conclu d’entente de pairage. Le déclin de cette coutume est aussi probablement lié au fait que maintenant, les députés ne sont plus tenus de voter et peuvent officiellement s’abstenir. Tout au long des années 1920, et par la suite, on trouve des cas où un député attirait l’attention du Président sur le fait qu’un de ses collègues était présent lors de la mise aux voix, mais ne s’était pas prononcé. Seule la pratique du « pairage » dispensait les députés de voter, bien qu’il soit arrivé que le Président ait demandé à des députés de se déclarer.⁷

La pratique du vote obligatoire a été contestée en 1931 par un député indépendant, Henri Bourassa, qui a proposé l’insertion dans le Règlement d’une disposition explicite libérant les députés de cette obligation.⁸ Après avoir débattu la motion, la Chambre a constitué un comité spécial ayant pour mandat d’examiner la question des modalités de vote. Il se trouve que dans son rapport, adopté par la suite, le comité n’a présenté aucune recommandation sur le sujet des abstentions.⁹ Depuis, cette question a périodiquement refait surface. En 1944, un comité chargé d’examiner le Règlement proposait qu’une disposition explicite oblige les députés à se prononcer. Le projet d’article stipulait même que le Président serait autorisé à désigner par son nom tout député refusant de se prononcer. Pourtant, la Chambre n’a jamais adopté le rapport de ce comité.¹⁰ Au cours des années qui ont suivi, la présidence a eu tendance à

reasonable to conclude that the practice of obligatory voting is no longer an issue and cannot be claimed.

The request of at least five Members has always been needed to initiate the process of a recorded division, which begins with the Speaker instructing that the Members be called in. This has rarely caused a problem, but there have been one or two instances where the Speaker seemed disinclined to acknowledge the demand for a recorded vote and occasions when the House itself decided to forego the division. In 1904, the Speaker, after hearing the voice vote, promptly declared the motion lost instead of offering his opinion as to whether the “yeas” and “nays” had it. Even though more than five Members immediately rose, the Speaker refused at first to acknowledge their request. Faced with Members’ indignation, the Speaker reversed himself and the House carried on with the division.¹² In 1919, the Speaker refused a request for a division on the grounds that there had been no contrary voice on the question, at least not one that he had heard. Despite some protest and claims that there had indeed been some “nays” shouted out, the Speaker declined to change his ruling.¹³ On another occasion, this time on March 19, 1929, as the House was about to proceed to a recorded vote on a motion to adjourn a debate, an understanding was reached between the different parties prompting the Speaker to ask, in the form of a motion, if there should be a division. As a result, no division took place.¹⁴ In 1961, a question was raised about the propriety of Members absenting themselves from the vote even though they were among those who had risen to demand it, but no formal decision was rendered.¹⁵ In 1992, the Chair ruled that Members rising to request a recorded division need not do so from their assigned seat.¹⁶ In 2001, after considerable confusion surrounding a voice vote, the Speaker ruled that no question should be put to the House more than once unless the Chair itself has made an error.¹⁷

A vote once taken and recorded stands as a decision of the House. Nonetheless, it remains possible for Members to rise after the vote to indicate an error or to request a change either because they voted incorrectly or they voted when they should not have because they had been paired. A request to change a vote, however, is not always granted.¹⁸ The most famous dramatic instance where a Member attempted to correct his vote took place July 1, 1926 on the crucial division which led to the dissolution of Parliament. The ministry of Prime Minister Meighen had only been formed earlier the same week. The result of the vote was 95 for and 96 against the government. Mr. Bird asked to have his vote withdrawn, acknowledging that he had voted inadvertently since he was paired with an absent Member. The request was refused, the vote stood and the dissolution took place.¹⁹ Despite this dramatic case, there have been instances when the vote has been changed and even once when the Speaker intervened on his own initiative.²⁰ There are also cases where

nier l’existence d’une règle, par opposition à une pratique, obligeant les députés à se prononcer.¹¹ Cette distinction était faite à bon droit et il est sans doute raisonnable de conclure que le vote obligatoire n’est plus un enjeu et ne peut plus être réclamé.

Il a toujours fallu qu’au moins cinq députés en fassent la demande pour que l’on mette en branle le processus de vote par appel nominal, qui débute lorsque le Président ordonne la convocation des députés. Cela a rarement posé problème, mais il s’est produit un ou deux cas où le Président a semblé peu enclin à admettre la réclamation d’un vote par appel nominal, et des occasions où la Chambre elle-même a renoncé à la tenue de ce vote. En 1904, le Président, après avoir entendu le vote par oui ou non, a immédiatement déclaré la motion rejetée au lieu de donner son avis sur lesquels, des « oui » ou des « non », l’avaient emporté. Même si plus de cinq députés se sont immédiatement levés, le Président a tout d’abord refusé d’admettre leur demande. Devant l’indignation des députés, il a fait volte-face et l’on a procédé au vote.¹² En 1919, le Président a rejeté une demande de vote par appel nominal parce qu’aucune voix ne s’était fait entendre contre la motion ou, du moins, qu’il n’en avait entendu aucune. En dépit de certaines protestations et d’affirmations selon lesquelles des « non » avaient été lancés, le Président a refusé de revenir sur sa décision.¹³ À une autre occasion, le 19 mars 1929, alors qu’on s’apprêtait à procéder au vote par appel nominal sur une motion d’ajournement d’un débat, les partis en sont venus à une entente, ce qui a incité le Président à demander à la Chambre, sous la forme d’une motion, s’il lui plaisait d’annuler la tenue du vote. Celui-ci n’a pas eu lieu.¹⁴ En 1961, on a contesté le fait que des députés s’étaient absentes lors du vote même s’ils faisaient partie de ceux qui s’étaient levés pour l’exiger, mais aucune décision officielle n’a été rendue à cet égard.¹⁵ En 1992, la présidence a statué que les députés qui se levaient pour demander un vote par appel nominal n’étaient pas tenus de le faire à partir de leur place attitrée.¹⁶ En 2001, suivant une grande confusion autour d’un vote par oui ou non, le Président a décrété qu’une question ne devrait pas être mise aux voix plus d’une fois à moins que la présidence elle-même n’ait commis d’erreur.¹⁷

Une fois tenu et enregistré, le vote devient une décision de la Chambre. Néanmoins, les députés ont toujours la possibilité de se lever après la mise aux voix pour signaler une erreur ou demander une modification, parce qu’ils ont voté de façon incorrecte ou parce qu’ils n’auraient pas dû voter, ayant « pairé » avec un collègue. Cependant, on n’accède pas toujours à une demande de modification d’un vote.¹⁸ Le cas le plus fameux, et le plus lourd de conséquences, de demande de modification est survenu le 1^{er} juillet 1926, lors du vote décisif qui a entraîné la dissolution du Parlement. Le premier ministre Meighen n’avait formé son gouvernement que quelques jours plus tôt. Lors de la mise aux voix, 95 députés se sont prononcés en faveur du gouvernement et 96, contre. M. Bird a demandé à retirer son vote, reconnaissant qu’il avait voté par inadvertance puisqu’il avait « pairé » avec un député absent. La requête a été rejetée, le vote a été maintenu et la dissolution a eu lieu.¹⁹ Nonobstant cet exemple spectaculaire, il y a eu des cas où la modification du

Members have inadvertently voted both “yea” and “nay” on the same question, leading the Speaker to ask them to clarify their vote.²¹

Standing Order 45(3)

15-minute
division bell
when Speaker
has interrupted
any proceeding.

45. (3) When, under the provisions of any Standing Order or other Order of this House, the Speaker has interrupted any proceeding for the purpose of putting forthwith the question on any business then before the House, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes.

Commentary — Standing Order 45(3)

Whenever the Speaker is obliged under the rules or by a Special Order to put a question or questions at a specified time, and a recorded division is requested, the bells calling in the Members shall ring for a maximum of 15 minutes. If the Chief Government Whip and the Chief Opposition Whip are in agreement, they may return to the Chamber before the bells are due to stop ringing, in which case the vote proceeds immediately. This frequently occurs when votes have been deferred until after Question Period, since most Members are already present and do not require 15 minutes to arrive in the Chamber.

Historical Summary — Standing Order 45(3)

This rule was adopted without debate on the recommendation of the Special Committee on Procedure of the House in December 1967.¹ By that time, there had been several instances when bells had sounded beyond the usual duration of 10 or 15 minutes.² On September 8, 1964, for a vote during the flag debate, the bells rang for 85 minutes, an event which one Member characterized as “contemptuous” and “totally inexcusable”.³ Three years later, the bells rang for more than an hour to call in Members for the third reading of a government bill and again an objection was raised about the “scandalous” event.⁴

The new rule sought to reduce opportunities when the bells could ring for an extended period of time. In effect, the division bells for any scheduled vote will ring for only 15 minutes. These scheduled votes are those explicitly anticipated in the Standing Orders or by a Special Order of the House. These votes include those taken during debates on the Address in Reply, the Budget, supply days and also debates subject to time allocation or closure motions. For example, Standing Order 50(5) states that on the second day of resumed debate on the Address in Reply, if there is a subamendment still under consideration, the Speaker will interrupt the proceedings at 15 minutes before the end of the time

vote a été autorisée, et il est même arrivé que le Président intervienne de son propre chef à ce sujet.²⁰ Il est également arrivé que des députés se prononcent par mégarde à la fois pour et contre une question, ce qui a obligé le Président à leur demander de préciser leur vote.²¹

Article 45(3)

45. (3) Lorsque, en vertu des dispositions de tout article du Règlement ou de tout autre ordre de cette Chambre, le Président a interrompu des délibérations afin de mettre immédiatement aux voix la question relative à une affaire alors en discussion devant la Chambre, la sonnerie d’appel des députés doit fonctionner pendant quinze minutes au plus.

Sonnerie
d’appel —
15 minutes
lorsque le
Président a
interrompu des
délibérations.

Commentaire de l’article 45(3)

Lorsque le Président doit, en vertu des règles ou d’un ordre spécial, mettre aux voix une ou plusieurs questions à un moment particulier et qu’un vote par appel nominal est demandé, la sonnerie d’appel des députés doit fonctionner pendant 15 minutes au plus. Si le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l’Opposition s’entendent, ils peuvent revenir à la Chambre avant que la sonnerie d’appel n’ait cessé, auquel cas la mise aux voix se fait immédiatement. Cela arrive souvent lorsque les votes ont été différés après la période des questions, puisque la plupart des députés sont déjà présents et n’ont pas besoin de 15 minutes pour revenir à la Chambre.

Historique de l’article 45(3)

Cette règle a été adoptée sans discussion, sur la recommandation du Comité spécial de la procédure de la Chambre, en décembre 1967.¹ À l’époque, il était arrivé à plusieurs reprises que la sonnerie fonctionne au-delà des 10 ou 15 minutes habituelles.² Ainsi, le 8 septembre 1964, pour un vote tenu pendant le débat sur le drapeau, la sonnerie a fonctionné pendant 85 minutes; un député a qualifié la situation de « mépris des droits... tout à fait inexcusable ». ³ Trois ans plus tard, la sonnerie invitant les députés à se prononcer à la troisième lecture d’un projet de loi émanant du gouvernement a fonctionné pendant plus d’une heure, et encore une fois, cette situation « scandaleuse » a été déplorée.⁴

La nouvelle règle visait à limiter les occasions où la sonnerie peut fonctionner pendant une longue période. Dans les faits, pour un vote prévu, la sonnerie d’appel n’est censée fonctionner que durant 15 minutes. Ces votes sont ceux qui sont explicitement prévus dans le Règlement ou par un ordre spécial de la Chambre. Ils comprennent les votes auxquels on procède durant les débats sur l’Adresse en réponse au discours du Trône ou sur le Budget, les jours désignés ainsi que les débats sujets à des motions d’attribution de temps ou de clôture. Ainsi, l’article 50(5) du Règlement stipule que le deuxième jour de la reprise du débat sur l’Adresse en réponse au discours du Trône, si un

provided for the Address debate and put the question on the subamendment.

A decision of Speaker Sauvé implicitly expanded the application of Standing Order 45(3) to cover proceedings of a fixed duration in the same way as votes scheduled for a specific time. Under the rules in effect at that time, a motion for time allocation under Standing Order 78(3) was debatable for a maximum of two hours. In her decision of October 26, 1983, Speaker Sauvé interrupted the proceedings in order to put the question on such a motion;⁵ in doing so she in effect invoked Standing Order 45(3) which would set the limits for any division bells on the question at 15 minutes.

To some extent, this rule now reinforces provisions in the Standing Orders for deferred votes; bells for a deferred division ring for only 15 minutes.⁶ In one 1987 case, the bells rang for 30 rather than 15 minutes,⁷ and questions were raised the next day about the application of the rule.⁸ In replying to these concerns, the Speaker sought to encourage co-operation among the parties and to avoid a resort to unilateral action on the part of the Chair.⁹ This, however, always remains available, for the Speaker has full authority to put the question necessary after the time fixed for ringing the bells has expired.

On occasion, Members have objected to a vote taking place before the bells had rung for the maximum period of time.¹⁰ The Speaker has ruled that the Standing Orders stipulate that the bells ring for “not more than” 15 minutes and that it is therefore possible for the bells to ring for a shorter period of time if both the Government and Opposition Whips agree.¹¹

Standing Order 45(4), (5), (6) and (7)

30-minute division bell on non-debatable motion.

45. (4) When the Speaker has put the question on any non-debatable motion, the bells to call in the Members shall be sounded for not more than thirty minutes.

30-minute division bell on debatable motion.
Deferring division upon request of a Whip.

(5)(a)(i) Except as provided in sections (3) and (6) of this Standing Order, when the Speaker has put the question on a debatable motion and a recorded division has been demanded on the question, the bells to call in the Members are sounded for not more than thirty minutes.

(ii) During the sounding of the bells, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may ask the Speaker to defer the division. The Speaker then defers it to an appointed time, which must be no later than the ordinary hour of daily

sous-amendement est encore à l'étude, le Président interrompra les délibérations 15 minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l'Adresse et mettra aux voix le sous-amendement.

Une décision du Président Sauvé a implicitement étendu l'application de l'article 45(3) aux délibérations d'une durée limitée, les assimilant ainsi aux cas de votes prévus. Selon les règles en vigueur à l'époque, une motion portant attribution de temps pouvait être débattue pour un maximum de deux heures aux termes de l'article 78(3) du Règlement. Dans sa décision du 26 octobre 1983, le Président Sauvé a interrompu les délibérations afin de mettre une telle motion aux voix,⁵ invoquant à cette occasion l'article 45(3) du Règlement, qui limite à 15 minutes la durée de la sonnerie d'appel pour une mise aux voix.

Dans une certaine mesure, cette règle renforce désormais les dispositions du Règlement concernant les votes différés pour lesquels la sonnerie d'appel ne fonctionne que durant 15 minutes.⁶ Dans un cas survenu en 1987, la sonnerie avait retenti durant 30 minutes au lieu de 15,⁷ et le lendemain, on s'est enquis de l'application de cette règle.⁸ Dans sa réponse, le Président a expliqué qu'il voulait favoriser la coopération entre les partis et éviter les interventions unilatérales de la présidence.⁹ Quoi qu'il en soit, cette solution reste toujours envisageable, étant donné que le Président est pleinement habilité à passer au vote une fois que la période prévue pour la sonnerie s'est écoulée.

Il est arrivé que des députés s'opposent à la tenue d'un vote avant que la sonnerie n'ait retenti pendant toute la période prévue.¹⁰ Le Président a alors statué que le Règlement stipulait que la sonnerie devait fonctionner pendant 15 minutes « au plus » et qu'on pouvait, par conséquent, faire entendre la sonnerie pendant moins longtemps si les whips du gouvernement et de l'Opposition y consentaient.¹¹

Article 45(4), (5), (6) et (7)

45. (4) Lorsque le Président a mis aux voix une motion qui ne peut faire l'objet d'un débat, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion ne faisant pas l'objet d'un débat.

(5)(a)(i) Sauf dans les cas prévus au paragraphe (3) et (6) du présent article, lorsque le Président a mis aux voix une motion qui peut faire l'objet d'un débat et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus trente minutes.

Sonnerie d'appel — 30 minutes pour une motion faisant l'objet d'un débat.
Vote différé à la demande d'un whip.

(ii) Pendant la sonnerie d'appel, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut demander au Président de différer le vote. Le Président diffère alors le vote à un autre moment désigné qui ne dépasse pas l'heure

(cont'd)

adjournment on the next sitting day that is not a Friday. At that time, the bells sound for not more than fifteen minutes. Exceptions to this method of deferring recorded divisions are found in paragraph (b) of this section, in section (6) of this Standing Order and in Standing Order 126(2).

(iii) In the case of a votable opposition motion proposed by a Member of a party other than the Official Opposition, the Whip of that party also may ask the Speaker to defer the division.

Deferring division on an allotted day.

(b) When the Speaker has put the question on a votable opposition motion on an allotted day and a recorded division has been demanded on the question, a deferral of the division may be requested under the terms of paragraph (a) of this section, except on the last allotted day of a supply period.

House continues with business.

(c) A recorded division can be deferred, under the terms of paragraph (a) of this section or section (6) of this Standing Order, only once. When a recorded division has been deferred, the House continues with the business before it, as set out in Standing Order 30(6).

Business to be concluded after deferred division is taken.

(d) If the Speaker has interrupted debate on any item of business that an Order of the House provides must be disposed of in a particular sitting, and one of the divisions involved has been deferred, no further debate can take place on the item once the deferred division has been taken, but everything necessary to dispose of the item must then be done immediately.

Division on debatable motion demanded on a Friday. Division deferred on a Thursday. Exception: division on the last allotted day of a supply period.

(6)(a) If, on a Friday, a division is demanded on any debatable motion, the division is deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day. A division deferred on Thursday is not held on Friday, but is instead deferred to the next sitting day, at the ordinary hour of daily adjournment. The bells for all such deferred divisions sound for not more than fifteen minutes. An exception to

(suite)

ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant, qui n'est pas un vendredi. Au moment du vote ainsi différé, la sonnerie d'appel fonctionne pendant au plus quinze minutes. Font exception à cette méthode de différer un vote par appel nominal les cas visés à l'alinéa b) du présent paragraphe, au paragraphe (6) du présent article et à l'article 126(2) du Règlement.

(iii) Dans le cas d'une motion de l'opposition à mettre aux voix, proposée par un député d'un parti autre que l'Opposition officielle, le whip de ce parti peut, lui aussi, demander au Président de différer le vote.

b) Lorsque le Président a mis aux voix une motion de l'opposition un jour désigné et que l'on a demandé le vote par appel nominal sur cette motion, on peut demander que ce vote soit différé selon les termes de l'alinéa a) du présent paragraphe, à moins que ce ne soit le dernier jour désigné d'une période de subsides.

Vote différé lors d'un jour désigné.

c) Nul vote par appel nominal ne peut être différé plus d'une fois en vertu de l'alinéa a) du présent paragraphe ou du paragraphe (6) du présent article. Après qu'un vote par appel nominal est différé, la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle est saisie, selon l'article 30(6) du Règlement.

Poursuite de l'étude des affaires.

d) Si le Président a interrompu le débat sur une affaire qui doit, conformément à un ordre de la Chambre, être réglée au cours d'une séance donnée, et qu'un des votes à prendre a été différé, il ne peut plus y avoir de débat sur cette affaire après la tenue de ce vote différé, mais tout ce qui est nécessaire pour terminer l'affaire est fait sur-le-champ.

Affaires devant être terminées après la tenue d'un vote différé.

(6)a) Dans le cas où, un vendredi, un vote par appel nominal est réclamé sur une motion qui peut faire l'objet d'un débat, le vote est différé jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du jour de séance suivant. Le vote par appel nominal différé le jeudi n'est pas tenu le vendredi, mais plutôt à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le jour de séance suivant. La sonnerie d'appel

Vote par appel nominal sur une motion faisant l'objet d'un débat réclamé un vendredi. Vote par appel nominal différé un jeudi. Exception : vote lors du dernier jour désigné d'une période de subsides.

(cont'd)

this rule is the division on a votable opposition motion on the last allotted day of a supply period, which cannot be deferred, except as provided in Standing Order 81(18)(b). Except as provided in section (7) of this Standing Order, in case of conflict this section will prevail over any other provision of the Standing Orders.

Recorded division on report stage to be deferred on a Friday.

(b) A recorded division on a non-debatable motion to concur in a bill at the report stage under Standing Order 76(9), 76.1(9) or 76.1(12) may be deferred.

Deferring division upon the agreement of Whips.

(7) Notwithstanding any other provision of the Standing Orders, at any time after a recorded division has been demanded, the Chief Government Whip, with the agreement of the Whips of all other recognized parties (and, in the case of an item of Private Members' Business, also with the agreement of the Member sponsoring that item), may ask the Speaker to defer or further defer, as the case may be, the division to an appointed date and time. The Speaker then defers the division to that time. The bells for all such divisions sound for not more than fifteen minutes.

(suite)

lors de ces votes différés fonctionne pendant au plus quinze minutes. Fait exception à cette règle le vote sur une motion de l'opposition, le dernier jour désigné d'une période de subsides, qui ne peut être reporté, sauf tel que prévu à l'alinéa 81(18)b). Sauf dans le cas prévu au paragraphe (7) du présent article, en cas de conflit, le présent paragraphe s'applique malgré toute autre disposition du Règlement.

b) Le vote par appel nominal sur une motion tendant à l'adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport conformément aux articles 76(9), 76.1(9) et 76.1(12) du Règlement peut être différé même si cette motion ne peut faire l'objet d'un débat.

Vote par appel nominal sur l'étape du rapport différé un vendredi.

(7) Nonobstant toute autre disposition du Règlement, n'importe quand après qu'un vote par appel nominal a été demandé, le whip en chef du gouvernement peut, s'il a l'agrément des whips de tous les autres partis reconnus (de même que celui du parrain de l'affaire, dans le cas des Affaires émanant des députés), demander au Président de différer, ou de différer à nouveau, selon le cas, le vote à une date et à un moment désignés. Le Président diffère alors le vote à ce moment. La sonnerie d'appel lors de ces votes fonctionne pendant au plus quinze minutes.

Vote différé avec l'accord des whips.

Commentary — Standing Order 45(4), (5), (6) and (7)

The bells calling in the Members for a division on a motion that is not subject to debate or amendment cannot ring for more than 30 minutes; nor, with one exception on Fridays as described below, is it possible to defer that vote. If the Chief Government and Chief Opposition Whips both agree, they may return to the Chamber before the bells are due to stop ringing, in which case the vote proceeds immediately.

Except in cases where debate has been interrupted pursuant to a Standing Order or a special order, the bells calling in the Members for a division on a debatable motion can sound for a maximum of 30 minutes. Again, the vote may be held earlier if the Chief Whips of the government and the Official Opposition agree. A recorded division on a debatable motion may also be deferred to a designated time at the request of the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip, either of whom is acting alone. One of the Whips may approach the Speaker, after the question has been put and while the division bells are ringing, to ask that the vote be deferred. The Speaker then stops the ringing of the bells and informs the House that the recorded vote is deferred until the time requested by the Whip—later in the same sitting or to a specific time not later than the ordinary hour

Commentaire de l'article 45(4), (5), (6) et (7)

La sonnerie d'appel pour la mise aux voix d'une motion ne pouvant faire l'objet d'aucun débat ni amendement fonctionne pendant 30 minutes au maximum; il est impossible de différer le vote, sauf le vendredi (voir ci-dessous). Si le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'Opposition y consentent tous deux, ils peuvent revenir à la Chambre avant la fin prévue de la sonnerie, auquel cas la mise aux voix se fait sur-le-champ.

Sauf dans les cas où le débat est interrompu en vertu d'un article du Règlement ou d'un ordre spécial, la sonnerie d'appel pour la mise aux voix d'une motion pouvant faire l'objet d'un débat fonctionne pendant 30 minutes au maximum. Dans ce cas aussi, le vote peut se tenir plus tôt si les whips en chef du gouvernement et de l'Opposition officielle y consentent. Il est également possible de différer un vote par appel nominal sur une question sujette à débat à une heure spécifique à la demande du whip en chef du gouvernement ou du whip en chef de l'Opposition, chacun agissant seul. L'un des whips peut s'adresser au Président, une fois la question mise aux voix et que la sonnerie d'appel se fait entendre, pour lui demander de remettre le vote à plus tard. Le Président fait alors cesser la sonnerie et informe la Chambre que le vote par appel nominal est

of adjournment on the next sitting day that is not a Friday. If both Whips make a request for the deferral of a vote to different times, the Speaker makes the final decision.¹

Alternatively, after a recorded division has been demanded and the division bells are ringing, the Chief Government Whip may, with the agreement of the Whips of all the recognized parties, approach the Chair and ask the Speaker to defer the division to an agreed-upon date and time that may even be beyond the ordinary hour of adjournment on the next sitting day. Likewise, recorded divisions already deferred to a specific date and time may be deferred further to any other date and time, again, only with the agreement of all Whips.

Recorded divisions on debatable motions demanded on a Friday are automatically deferred until the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day; similarly, when on a Thursday a recorded division is deferred to Friday, it is automatically deferred further to the next sitting day—usually the following Monday—at the ordinary hour of daily adjournment.

On Supply days, a recorded division on a votable opposition motion may be deferred by the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip, even if the Speaker interrupted proceedings and the bells are scheduled to ring only for a maximum of 15 minutes. In addition, if the motion was sponsored by a Member of a recognized party other than the Official Opposition, the recorded division may also be deferred at the request of the Whip of that party. However, recorded divisions on votable opposition motions on the last allotted day in a Supply period cannot be deferred. The only exception is that on the last Supply day in the period ending June 23, the vote on an opposition motion is deferred to later that same sitting, after the House has considered motions relating to the Main Estimates (see Standing Order 81(18)(b)). Recorded divisions on opposition motions are automatically deferred from a Friday to a Monday if Friday is not the last allotted day in the Supply period.

During the report stage of a bill, recorded divisions on motions in amendment may be deferred at the Speaker's discretion, from sitting to sitting if necessary, until all motions or a certain number of them have been considered by the House (see Standing Orders 76(8) and 76.1(8)). When all report stage motions have been considered, the House then proceeds to the taking of the deferred divisions; either the Chief Government Whip or Chief Opposition Whip may further defer the vote to no later than the ordinary hour of adjournment on the next sitting day. On Friday only, a recorded division on the motion to concur in a bill at report stage, while being a non-debatable motion, is nonetheless automatically deferred.

différé à l'heure demandée par le whip – plus tard au cours de la même séance ou à une heure spécifique ne dépassant pas l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la prochaine journée de séance qui n'est pas un vendredi. Si les deux whips ne s'entendent pas sur l'heure de report, c'est au Président à prendre la décision finale.¹

Autrement, après que l'on ait demandé un vote par appel nominal et que la sonnerie d'appel fonctionne, le whip en chef du gouvernement, avec l'accord des whips de tous les partis reconnus, peut demander au Président de différer le vote à une date et à une heure pouvant même aller au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement du prochain jour de séance. De même, les votes par appel nominal déjà reportés à une date et à une heure spécifiques peuvent être de nouveau différés, toujours avec l'accord de l'ensemble des whips.

Les votes par appel nominal sur des motions sujettes à débat demandés un vendredi sont automatiquement différés jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien du prochain jour de séance; dans le même ordre d'idées, lorsque la demande est faite un jeudi et le vote reporté au vendredi, il est automatiquement différé au prochain jour de séance – habituellement le lundi suivant – à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Les jours réservés aux travaux des subsides, le whip en chef du gouvernement ou de l'Opposition peut différer un vote par appel nominal sur une motion de l'opposition faisant l'objet d'un vote, même si le Président a interrompu les délibérations et que la sonnerie d'appel doit retentir pendant 15 minutes au plus. En outre, si la motion était parrainée par un député d'un parti reconnu autre que l'Opposition officielle, le vote par appel nominal peut aussi être remis à la demande du whip de ce parti. Toutefois, on ne peut pas différer les votes par appel nominal sur des motions de l'opposition faisant l'objet d'un vote tenus le dernier jour désigné d'une période des subsides. La seule exception s'applique au dernier jour des subsides de la période se terminant le 23 juin; ce jour-là, le vote sur une motion d'opposition est différé plus tard le même jour, une fois que la Chambre a examiné les motions portant adoption du budget principal des dépenses (voir l'article 81(18)(b) du Règlement). Les votes par appel nominal sur des motions de l'opposition sont automatiquement différés d'un vendredi à un lundi si le vendredi n'est pas le dernier jour désigné de la période des subsides.

À l'étape du rapport d'un projet de loi, il est possible de différer, à la discrétion du Président, des votes par appel nominal sur des motions d'amendement, de séance en séance s'il le faut, jusqu'à ce que la Chambre ait examiné toutes les motions ou une partie d'entre elles (voir les articles 76(8) et 76.1(8) du Règlement). Une fois que la Chambre a examiné toutes les motions proposées à l'étape du rapport, elle passe ensuite aux votes différés; le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l'Opposition peut en reporter un à nouveau au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement du prochain jour de séance. Les vendredis seulement, un vote par appel nominal sur une motion portant adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport est automatiquement différé, même si la motion en question n'est pas sujette à débat.

If a division is requested on an item of Private Members' Business, the vote is automatically deferred to the following Wednesday at the beginning of the time provided for Private Members' Business (see Standing Order 93(1)). Such a vote may be further deferred by the Chief Government Whip, with the agreement of the Whips of all recognized parties and that of the sponsor of the item.

Any division requested on a resolution to revoke a regulation or statutory instrument is not subject to the provisions of Standing Order 45(5), but is instead automatically deferred to the ordinary hour of daily adjournment that sitting day (see Standing Orders 126(1)(c) and 126(2)).

Under the terms of this rule, the deferral of a vote does not interfere with the scheduling of further business. The item itself is put off to a later time the same day or to a future day, but the House can then proceed with another item of business as set out on the *Order Paper*. Government business, of course, is taken up in the sequence the government wishes. As for Private Members' Business, the House is precluded from taking up any other item in the order of precedence because notice is required pursuant to Standing Order 94(1).

When the time arrives to take one or more deferred divisions, the Speaker interrupts the proceedings at the time set down in the Standing Orders or ordered by the House, informs the House that the deferred vote or votes will now be held, and orders that Members be called in. The division bells are rung for not more than 15 minutes. Once the Whips have appeared, the Speaker proceeds immediately to put the question. When there are several votes to be taken, the questions are put in the order in which they came before the House and were deferred.² If the postponed vote is related to any business which is scheduled to be concluded at the time of deferral, all questions necessary to dispose of that business will be put immediately after the deferred vote has taken place, without need of again ringing the division bells (see Standing Order 45(8)).

In recent practice, a large number of recorded divisions are deferred to Tuesday and Wednesday, and are taken *seriatim* either after Question Period or at the end of the time provided for Government Orders.

Historical Summary — Standing Order 45(4), (5), (6) and (7)

The purpose of these sections is to fix the time limits on bells calling Members to a vote, and also to provide that the calling in of Members can be deferred. They establish various options for a vote depending on whether the motion being voted on is debatable or not, or if the vote has been already deferred or is to be deferred.

These rules resolve the problem of the bells which arose from the episode of March 1982, when the division bells rang for two weeks.³ At that time, the Speaker decided not to intervene.⁴ The government and opposition parties were involved in a dispute over a controversial bill and each side demanded concessions before allowing the vote to take place. The event was without

Si l'on demande un vote par appel nominal sur une affaire émanant des députés, le vote est automatiquement différé au mercredi suivant au début des délibérations relatives aux affaires émanant des députés (voir l'article 93(1) du Règlement). Un tel vote peut être à nouveau reporté par le whip en chef du gouvernement avec l'accord des whips de tous les partis reconnus et celui du parrain de l'affaire.

Les votes demandés sur une résolution portant révocation d'un règlement ou d'un texte réglementaire ne sont pas assujettis à l'article 45(5) du Règlement; ils sont automatiquement différés à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours (voir les articles 126(1)c) et 126(2) du Règlement).

Au titre de cette règle, le report d'un vote ne change pas l'ordre des autres travaux. En effet, l'affaire en question est remise à plus tard le même jour ou un autre jour, mais la Chambre peut alors passer à l'étude d'une autre affaire inscrite au *Feuilleton*. Les mesures ministérielles sont bien entendu abordées dans l'ordre établi par le gouvernement. En ce qui concerne les affaires émanant des députés, la Chambre ne peut aborder aucune autre affaire figurant à l'ordre de priorité, puisqu'un avis est nécessaire en vertu de l'article 94(1) du Règlement.

Quand vient le temps de passer au vote différé, le Président interrompt les délibérations à l'heure prescrite par le Règlement ou fixée par un ordre de la Chambre, informe la Chambre qu'elle doit maintenant passer au vote différé et ordonne l'appel des députés. La sonnerie d'appel se fait alors entendre pendant 15 minutes au plus. Une fois les whips présents, le Président met immédiatement la question aux voix. S'il y a plus d'une question, le Président procède dans l'ordre selon lequel les questions ont été présentées à la Chambre et différées.² Si le vote reporté porte sur une affaire devant normalement être résolue au moment du report, toutes les questions nécessaires pour disposer de cette affaire seront immédiatement mises aux voix après le vote différé, sans qu'il soit nécessaire de faire fonctionner la sonnerie d'appel à nouveau (voir l'article 45(8) du Règlement).

Selon l'usage récent, un grand nombre de votes par appel nominal sont repoussés au mardi et au mercredi, et sont tenus en séquence soit après la période des questions, soit à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement.

Historique de l'article 45(4), (5), (6) et (7)

Ces paragraphes ont pour objet de limiter la durée de la sonnerie de convocation des députés à un vote, et établissent les conditions dans lesquelles cette convocation peut être reportée. Ils prévoient diverses façons de procéder selon que la motion mise aux voix peut faire l'objet d'un débat ou non, ou que le vote a déjà été différé ou le sera.

Ces règles permettent de résoudre le problème qui s'est posé en mars 1982, lorsque la sonnerie d'appel a fonctionné pendant deux semaines.³ À l'époque, le Président avait décidé de ne pas intervenir.⁴ Le parti ministériel et l'opposition s'étaient alors engagés dans un conflit à propos d'un projet de loi controversé et chaque camp exigeait des concessions avant d'autoriser la tenue

precedent; at no time in the past had the House come to such an impasse,⁵ nor was there any previous occasion when the bells had been used in such an extreme fashion. Negotiations between the parties, the mediation of the Chair, and mounting public pressure finally led to a compromise solution to the specific problem. Nonetheless, the bells episode created a precedent which exposed the House to the prospect of complete periodic obstruction.

Even though the House appointed a special committee to study and propose reforms to the rules as a direct outcome of the episode, the matter of the bells themselves remained sensitive. In its Third Report, the committee recommended that when recorded divisions on debatable motions were demanded on a Friday they be deferred automatically.⁶ This recommendation and most others proposed in that report were subsequently adopted by the House.⁷ Unfortunately, the new rule did not prevent a recurrence of prolonged division bells. In 1983, the division bells rang for several hours at a time on at least six separate occasions.⁸ In every instance, the Speaker declared the motions lapsed, in the case of dilatory motions, at the adjournment hour or, in the case of motions of substance, suspended the sitting to the next day. Neither the Speaker nor the House was disposed to tackle the issue of the bells except on a case-by-case basis.

In the next Parliament, another special committee was established to continue the study of procedural reform. In its Second Report, the committee recommended an electronic system of recorded divisions with a 15-minute period of bells to call in the Members, during which time Members could vote.⁹ In its response to the report, the government agreed in principle with an electronic voting process and suggested that such a proposal be considered by the Board of Internal Economy. In addition, the government addressed the suggestion of a 15-minute electronic system with a proposal for a 30-minute division bell to call in the Members for a roll-call vote, with the option of deferring a division for any debatable motion when such was requested of the Speaker by either the Government or the Official Opposition Whip.¹⁰ The substance of this proposal was incorporated into the government's motion for the provisional Standing Orders in February 1986.¹¹

In June 1987, a modification was made to Standing Order 45(5)(a) to clarify that the request to the Speaker to defer a division made by the Government or Official Opposition Whip was to be made "while the Members are being called in".¹²

A number of changes were made to these sections in 1991.¹³ It was made explicitly clear that while votes on opposition motions could be deferred, they could not be deferred on the last allotted day in a given Supply period. The wording was also clarified to indicate that non-debatable motions to concur in a bill at report stage could be deferred on Fridays, but that if a division was requested on any other type of non-debatable motion on a Friday, it was to be decided that day.¹⁴ Finally, references to a specific

du vote. Cet événement était sans précédent. La Chambre ne s'était jamais auparavant trouvée dans une telle impasse;⁵ il n'était jamais arrivé non plus que l'on fasse de la sonnerie une utilisation aussi immodérée. Finalement, les négociations entre les parties, la médiation de la présidence et l'intensification des pressions publiques ont permis d'en arriver à un compromis pour résoudre ce problème particulier. Néanmoins, cet épisode créait un précédent, la Chambre risquant alors de voir ses travaux périodiquement paralysés.

Bien que la Chambre ait chargé un comité spécial d'étudier et de proposer des modifications aux règles après l'affaire de la sonnerie, toute cette question est restée problématique. Dans son troisième rapport, le comité a recommandé de différer automatiquement le vote par appel nominal sur une motion pouvant être débattue lorsqu'il était réclamé un vendredi.⁶ La Chambre a adopté cette recommandation, de même que la plupart des autres contenues dans le rapport.⁷ Malheureusement, les nouvelles règles n'ont pas empêché le recours à la tactique de la sonnerie d'appel prolongée. En 1983, celle-ci a en effet fonctionné pendant plusieurs heures d'affilée en au moins six occasions.⁸ Chaque fois, le Président a déclaré les motions périmées au moment de l'ajournement pour ce qui est des motions dilatoires, ou a suspendu la séance jusqu'au lendemain pour ce qui est des motions de fond. Ni le Président ni la Chambre n'étaient disposés à régler le problème de la sonnerie autrement que cas par cas.

Au cours de la législature suivante, un autre comité spécial a été créé pour poursuivre l'étude de la réforme de la procédure. Dans son deuxième rapport, ce comité a recommandé la mise en place d'un système de vote électronique pour les votes par appel nominal; la sonnerie fonctionnerait pendant 15 minutes, au cours desquelles les députés pourraient voter.⁹ Dans sa réponse au rapport, le gouvernement a accepté le principe d'un système de vote électronique et a proposé que le Bureau de régie interne étudie la question. En outre, en réponse à la suggestion d'un système électronique avec sonnerie de 15 minutes, le gouvernement a proposé une sonnerie d'appel d'une durée de 30 minutes pour les votes par appel nominal et la possibilité de différer un vote sur toute motion pouvant faire l'objet d'un débat lorsque le whip du gouvernement ou celui de l'Opposition officielle en ferait la demande au Président.¹⁰ L'essentiel de cette proposition a été inclus dans la motion du gouvernement concernant divers articles provisoires du Règlement en février 1986.¹¹

En juin 1987, on a modifié l'article 45(5)(a) du Règlement pour préciser que le whip du gouvernement ou celui de l'Opposition officielle devait demander au Président que le vote soit différé « durant l'appel des députés ».¹²

Ces articles ont été quelque peu modifiés en 1991.¹³ Par exemple, on a explicitement précisé que les votes sur les motions de l'opposition, bien qu'ils puissent être différés, ne peuvent l'être le dernier jour désigné d'une période des subsides. On a également modifié le libellé pour faire entendre plus clairement que les motions non sujettes à débat portant adoption d'un projet de loi à l'étape du rapport pouvaient être repoussées un vendredi, mais que si l'on réclamait un vote sur n'importe quel autre type

adjournment time were replaced with the words “ordinary hour of daily adjournment”.

In 1994, the Standing Committee on Procedure and House Affairs tabled a report recommending a number of corrections to anomalies in the Standing Orders. Since the provisions of sections (5) and (6) had become particularly confusing, these sections were almost entirely rewritten in a clearer fashion. At the same time, an additional provision was made to allow the Whip of a recognized party to defer the vote on an opposition motion sponsored by a Member of their party. This is the only case where the power to defer a vote has been expanded beyond the Chief Government and the Chief Opposition Whips.¹⁵ The House adopted the Committee’s recommendations shortly after the report’s presentation.¹⁶

Later that same year, the Committee also noted that it was sometimes desirable to defer a division for a longer period of time than allowed by sections (5) and (6) and that there were some types of votes that could not be deferred. The Committee felt that if the Whips of all recognized parties agreed, any vote could be deferred or deferred longer than allowed under sections (5) and (6). It therefore recommended the inclusion of section (7), a recommendation adopted by the House in February 1995.¹⁷

The only subsequent modification to these sections was agreed to in June 1998, when provision was made for deferral of opposition motions on the last allotted day in the Supply period ending June 23.¹⁸ The motion can be deferred only until later that same day, pursuant to Standing Order 81(18)(b).

The Chair has occasionally been called upon to rule on matters concerning the 30-minute bells and the deferral of votes. Members have sometimes objected to a vote taking place before the bells had rung for the maximum period of time.¹⁹ The Speaker noted that the Standing Orders stipulate only that the bells ring for “not more than” 30 minutes and that it is therefore possible for the bells to ring for a shorter period of time if both the Government and Opposition Whips agree.²⁰ Some Members have also complained that a particular vote has been deferred, but the Chair has indicated that it cannot refuse a request from a Whip when properly made pursuant to section (5).²¹ In 1995, the Speaker ruled that votes deferred on a Thursday are automatically set down at the ordinary hour of daily adjournment on the next sitting day that is not a Friday, and that one Whip alone could not defer them to an earlier time.²² In 1997, the Speaker refused a request to defer the vote on a motion, since proceedings on the motion had been interrupted pursuant to a Standing Order and the bells were to ring for 15 minutes only.²³

de motion non sujette à débat un vendredi, il fallait se prononcer sur la motion le jour même.¹⁴ Enfin, les références à des heures spécifiques d’ajournement ont été remplacées par la mention « heure ordinaire de l’ajournement quotidien ».

En 1994, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a présenté un rapport dans lequel il recommandait la correction de certaines anomalies du Règlement. Comme les paragraphes (5) et (6) prêtaient particulièrement à confusion, on les a presque entièrement rédigés à neuf. Du même souffle, on a ajouté une disposition pour autoriser le whip d’un parti reconnu à différer le vote sur une motion de l’opposition parrainée par un député de son parti. C’est le seul cas où l’on a accordé le pouvoir de différer un vote à d’autres personnes que les whips en chef du gouvernement et de l’Opposition.¹⁵ La Chambre a adopté les recommandations du Comité peu après la présentation de son rapport.¹⁶

Plus tard la même année, le Comité a aussi souligné qu’il était parfois souhaitable de retarder un vote pour une période plus longue que ne l’autorisaient les paragraphes (5) et (6) et que le report de certains types de votes n’était pas autorisé. Le Comité a recommandé que l’on puisse, attendu que les whips de tous les partis reconnus s’entendent, différer n’importe quel vote ou le différer pour plus longtemps qu’il n’était prévu aux paragraphes (5) et (6). Il a aussi recommandé d’ajouter le nouveau paragraphe (7), une recommandation adoptée par la Chambre en février 1995.¹⁷

La seule modification ultérieure à ces paragraphes a été adoptée en juin 1998. On a alors prévu une disposition pour le report des motions de l’opposition le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin.¹⁸ Ces motions peuvent être repoussées uniquement à plus tard le même jour, conformément à l’article 81(18)(b) du Règlement.

La présidence a parfois été appelée à statuer sur des affaires relatives à la sonnerie d’appel de 30 minutes et au report des votes. Des députés se sont parfois opposés à ce qu’on tienne un vote tant que la sonnerie n’avait pas retenti pendant toute la durée prévue.¹⁹ Le Président a alors statué que le Règlement stipulait que la sonnerie devait fonctionner pendant 15 minutes « au plus » et qu’on pouvait, par conséquent, faire entendre la sonnerie pendant moins longtemps si les whips du gouvernement et de l’Opposition y consentaient.²⁰ D’autres députés se sont plaints qu’un vote en particulier ait été différé, mais la présidence a fait valoir qu’elle ne pouvait pas refuser la demande d’un whip faite en conformité avec le paragraphe (5).²¹ En 1995, le Président a statué que les votes différés un jeudi avaient automatiquement lieu à l’heure ordinaire de l’ajournement du prochain jour de séance qui n’était pas un vendredi, et qu’un whip agissant seul ne pouvait pas le différer plus tôt.²² En 1997, le Président a refusé une demande en vue de reporter le vote sur une motion, étant donné que les délibérations sur la motion avaient été interrompues conformément à un article du Règlement et que la sonnerie d’appel devait fonctionner pendant 15 minutes seulement.²³

Standing Order 45(7.1)

Deferred
division after
Oral Question
period.
Extension of
sitting.

45. (7.1) Whenever, pursuant to a Standing or Special Order, a recorded division is deferred to the conclusion of oral questions, a period of time equal to that used for the taking of the deferred division shall be added to the time provided for Government Orders on that day. Private Members' Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Article 45(7.1)

45. (7.1) Lorsque, conformément à un article du Règlement ou à un ordre spécial, un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales, la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement cette journée-là est prolongée d'une période correspondant à celle servant à procéder au vote par appel nominal. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l'article 27 du Règlement.

Vote différé à la fin de la période des questions orales.
Prolongation de la séance.

Commentary — Standing Order 45(7.1)

When deferred recorded divisions are held at the end of Question Period (at 3:00 p.m. Monday to Thursday), this section provides that the time taken for the votes is not lost from the total time allotted to Government Orders. Instead, Government Orders are extended by an amount of time equal to the time used for the taking of the divisions. The Speaker usually announces to the House how much time has been added before Government Orders are called.¹ This extension has the effect of delaying the Adjournment Proceedings under Standing Order 38 and the ordinary hour of daily adjournment, specified in Standing Order 24(2). On Tuesdays, Wednesdays and Thursdays, the beginning of Private Members' Business, usually scheduled for 5:30 p.m. pursuant to Standing Order 30, is also delayed. The extension of Government Orders still applies, even if the hours of sitting in June have been extended pursuant to Standing Order 27.

Since most Members are already present in the Chamber for Question Period, the Chief Government Whip and the Chief Opposition Whip usually enter the Chamber shortly after the division bells start ringing, rather than have the bells ring for a full 15 minutes.

Historical Summary — Standing Order 45(7.1)

Following the adoption in February 1986 of rules permitting the deferral of votes (see Historical Summary for Standing Orders 45(4), (5), (6) and (7)), the preferred time for scheduling deferred divisions was either the ordinary hour of daily adjournment or the end of the time provided for Government Orders. As such, the taking of the divisions did not reduce the time available for government business. However, if divisions were held earlier in the sitting day, time to debate government bills and motions was lost, given that the time to begin Private Members' Business and the daily adjournment time were fixed by Standing Order. The lost time could be regained only with the unanimous consent of the House.²

Commentaire de l'article 45(7.1)

Lorsqu'on tient un vote différé à la fin de la période des questions (à 15 heures du lundi au jeudi), le temps consacré à la prise de ce vote ne raccourcit pas d'autant le temps total prévu pour les ordres émanant du gouvernement. En effet, selon l'article 45(7.1) du Règlement, on ajoute aux ordres émanant du gouvernement autant de temps qu'il en a fallu pour la prise du vote. Le Président annonce habituellement à la Chambre le nombre de minutes ajoutées avant l'appel des ordres émanant du gouvernement.¹ Cette prolongation a pour effet de retarder les délibérations sur la motion d'ajournement en vertu de l'article 38 ainsi que l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien prévue à l'article 24(2). Les mardis, mercredis et jeudis, les affaires émanant des députés, qui doivent normalement commencer à 17 h 30 en vertu de l'article 30, sont aussi retardées. La prolongation des affaires émanant du gouvernement s'applique toujours, même si l'on a prolongé les heures de séance en juin en vertu de l'article 27 du Règlement.

Comme la plupart des députés sont déjà présents à la Chambre pour la période des questions, le whip en chef du gouvernement et le whip en chef de l'Opposition y font habituellement leur entrée peu après le début de la sonnerie d'appel, plutôt qu'après les 15 minutes prévues.

Historique de l'article 45(7.1)

Suivant l'adoption, en février 1986, de règles autorisant le report des votes (voir l'historique des articles 45(4), (5), (6) et (7) du Règlement), on a pris l'habitude de tenir les votes différés soit à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, soit à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement. Ainsi, la prise des votes ne réduisait pas le temps réservé aux affaires du gouvernement. Toutefois, si l'on tenait les votes plus tôt dans la journée, on perdait le temps prévu pour débattre des projets de loi et des motions du gouvernement, puisque les affaires émanant des députés et l'ajournement quotidien devaient commencer à une heure précise fixée par le Règlement. Il fallait obligatoirement obtenir le consentement unanime de la Chambre pour regagner ce temps perdu.²

In 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, noting the practice of grouping deferred votes together, encouraged the scheduling of deferred votes immediately after Question Period. It was felt that this would minimize disruptions of committee meetings. Not wanting to reduce the time available for Government Orders, the Committee recommended that the time be extended, as is also done for Ministerial Statements (see Standing Order 33). The House adopted the Committee's report in October 2001.³

There have been several cases where the extension due to the differed recorded divisions has been in addition to other extensions, due to Ministerial Statements or due to the question-and-comment period on a time allocation motion.⁴ There have also been cases where the House has agreed to ignore the extension and end Government Orders at the regularly scheduled time.⁵

Standing Order 45(8)

Division bells sounded only once.

45. (8) If, pursuant to any Standing or Special Order of the House, two or more recorded divisions are to be held successively without intervening debate, the division bells shall be sounded to call in the Members only once.

Commentary — Standing Order 45(8)

When the House is scheduled to take more than one recorded division, either because several have been deferred to the same time or because the Standing Orders require that more than one question be decided by a certain time, the division bells ring only before the first vote. Since the Members have all been called in for the one vote, it is unnecessary to ring the bells again for subsequent votes.

Historical Summary — Standing Order 45(8)

This section was adopted by the House in April 1991 and its text has not since been modified.¹ Even prior to its adoption, the House frequently agreed to dispense with the intervening bells and proceed immediately from one question to the next.² It is also the practice to apply one vote to other questions, either directly or in reverse, and thus save time by eliminating the need to call out Members' names. This convenient approach to numerous votes was used in the early Parliaments but subsequently fell into disuse until it was revived in the 1980s.³

Since 1994, another practice has developed concerning applied voting. Following a recorded division which establishes the Members who are present and how they voted, the Chief Government Whip will rise to request that unanimous consent be given to record the names of Members who voted on the previous motion as having voted on the next motion with government Members being recorded under the "yeas" or "nays".

En 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, évoquant la pratique voulant qu'on regroupe les votes différés, a recommandé que l'on tienne les votes différés immédiatement après la période des questions. De cette façon, estimait-il, on éviterait d'interrompre trop souvent les réunions des comités. Comme le Comité ne voulait pas réduire le temps dont la Chambre disposait pour les ordres émanant du gouvernement, il a recommandé qu'on en prolonge la durée, comme on le fait aussi pour les déclarations des ministres (voir l'article 33 du Règlement). La Chambre a adopté le rapport du Comité en octobre 2001.³

On compte plusieurs cas où la prolongation résultant du report d'un vote s'ajoute à d'autres prolongations, par exemple en raison des déclarations des ministres ou de la période des questions et observations sur une motion d'attribution de temps.⁴ Il est également arrivé que la Chambre décide de ne pas tenir compte de la prolongation et de mettre fin aux initiatives ministérielles à l'heure normalement prévue.⁵

Article 45(8)

45. (8) Dans les cas où, en vertu d'une disposition du Règlement ou d'un ordre spécial de la Chambre, on doit procéder successivement à deux ou plusieurs votes par appel nominal ne devant pas être séparés par un débat, la sonnerie d'appel des députés ne se fera entendre qu'une seule fois.

Une seule sonnerie d'appel.

Commentaire de l'article 45(8)

Lorsque la Chambre doit tenir plus d'un vote par appel nominal, soit parce qu'elle en a repoussé plusieurs à la même heure ou que le Règlement exige la résolution de plusieurs questions avant une certaine heure, la sonnerie d'appel ne se fait entendre qu'avant le premier vote. Puisque les députés ont tous été convoqués pour le premier vote, il n'est pas nécessaire de faire fonctionner la sonnerie à nouveau pour les autres.

Historique de l'article 45(8)

La Chambre a adopté cet article en avril 1991 et ne l'a pas modifié depuis.¹ Même avant son adoption, il arrivait souvent que la Chambre se dispense de la sonnerie d'appel et passe immédiatement d'un vote à l'autre.² Il est aussi d'usage d'appliquer le résultat d'un vote à d'autres questions, soit directement, soit à l'inverse, ce qui fait gagner du temps à la Chambre puisqu'elle n'a pas à faire l'appel des députés. Cette façon pratique d'aborder les votes multiples était souvent employée au cours des premières législatures; on l'a ensuite délaissée puis remise au goût du jour dans les années 1980.³

Une autre méthode d'application des votes a vu le jour en 1994. Suivant la tenue d'un vote par appel nominal identifiant les députés présents et confirmant leurs voix, le whip en chef du gouvernement se lève pour demander le consentement unanime en vue d'appliquer le résultat du vote en question à la prochaine motion, en enregistrant les députés du parti ministériel dans les « pour » ou les « contre », selon le cas. Les whips des autres

The Whips of the other parties then rise and declare how their parties wish to be recorded as having voted for the motion; finally, independent Members indicate how they wish to be recorded. Any Member wishing to vote differently from his or her party may rise on a point of order to state how he or she wants to be recorded as having voted.⁴ Once the new voting pattern has been tabulated by the Table Officers, the Clerk rises and reports the results to the Speaker who will then declare the motion carried or lost. Again, this manner of proceeding is considered to result in savings of the time of the House.

The application of votes, either directly or by party, requires unanimous consent which has at times been refused, resulting in lengthy voting sessions.⁵ In 2000, the Standing Committee on Procedure and House Affairs recommended changes to the Standing Orders which would have codified the power of Whips to apply votes for the Members of their party.⁶ However, no subsequent action was taken on this recommendation.

Standing Order 46

Reading the question where not printed.

46. When the question under discussion does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed, any Member may require it to be read at any time of the debate, but not so as to interrupt a Member while speaking.

Commentary — Standing Order 46

Occasionally the House is seized with a question that either does not appear on the *Order Paper* or has not been printed and distributed to the Members. This can happen when an emergency debate takes place under Standing Order 52, for example, or when amendments are moved during debate on a question, or when any substantive motion is moved without notice. In such instances, some Members may wish to hear the question read again to be certain of its wording and content. Standing Order 46 makes this possible by allowing any Member to have the Chair read the question aloud while it is under debate. The only condition attached to this request is that it cannot be made as a device to interrupt a Member who is speaking.

Historical Summary — Standing Order 46

At the time of Confederation the rules permitted any Member to request that the Speaker read the question under debate, so long as such a request did not interrupt a Member's speech. Until the 1920s, the right to have the question read aloud was unfettered.¹

Although this rule was not exercised, its potentially wide application worried the Assistant Clerk, Arthur Beauchesne, who in 1922 wrote that the rule "could easily be strained and perverted for purposes of obstruction."² Presumably the House heeded his warning, for in 1927 it amended the rule to its present wording. The rationale for the change was that "As the questions which come before the House... are printed on the *Order Paper*

partis se lèvent ensuite pour déclarer comment leur parti souhaite se prononcer sur la motion et, enfin, les députés indépendants signalent à leur tour leur intention. Un député qui souhaite voter différemment de son parti peut invoquer le Règlement et déclarer de quel côté va son vote.⁴ Une fois que les greffiers au Bureau ont fait le calcul des voix selon le nouveau schéma de vote, le Greffier se lève et rapporte les résultats au Président, qui déclare alors la motion adoptée ou rejetée. On estime que cette façon de procéder fait aussi gagner du temps à la Chambre.

L'application du résultat des votes, que ce soit directement ou parti par parti, exige un consentement unanime dont le refus occasionnel a donné lieu à de très longues séances de mise au voix.⁵ En 2000, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé de modifier le Règlement de manière à codifier le pouvoir des whips à appliquer le résultat d'un vote au nom des députés de leur parti.⁶ Toutefois, cette recommandation n'a pas eu de suite.

Article 46

46. Lorsque la question en discussion n'a pas été inscrite au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée, tout député peut en exiger la lecture à n'importe quelle étape du débat, mais non de manière à interrompre celui qui a la parole.

Lecture des questions non imprimées.

Commentaire de l'article 46

Il arrive que la Chambre soit saisie d'une question qui ne figure pas au *Feuilleton* ou n'a pas été imprimée et distribuée aux députés. Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'un débat d'urgence est tenu en vertu de l'article 52 du Règlement, lorsque des amendements sont proposés au cours de l'étude d'une question ou lorsqu'une motion de fond est présentée sans préavis. Certains députés peuvent alors souhaiter entendre une nouvelle fois la question, pour mieux s'assurer de son libellé ou de sa teneur. L'article 46 du Règlement permet précisément à tout député d'obtenir de la présidence qu'elle donne lecture de la question en délibération. La seule condition rattachée à ce genre de demande est qu'elle ne doit pas être un moyen d'interrompre le député qui a la parole.

Historique de l'article 46

Au début de la Confédération, l'article dont dérive l'actuel article 46 du Règlement permettait aux députés de demander au Président, à n'importe quelle étape du débat, de lire la question étudiée, dans la mesure où ce faisant, il ne coupait pas la parole à un autre député. Jusqu'aux années 1920, il s'agissait là d'un droit absolu.¹

Même si personne n'exerçait cette règle, ses vastes possibilités d'application inquiétaient le greffier adjoint, Arthur Beauchesne, qui, en 1922, a écrit en substance qu'elle pourrait facilement être invoquée à outrance et dénaturée à des fins d'obstruction.² Il faut croire que la Chambre tint compte de cet avertissement, puisqu'en 1927, elle modifia la règle pour lui donner sa forme actuelle. La raison invoquée pour justifier ce changement était la

and in the *Votes and Proceedings*, it seems hardly necessary to provide for their reading in the course of debate.”³

Standing Order 47

When points of order to be raised.

47. Where points of order do not arise during debate or during the times provided for statements pursuant to Standing Order 31 and oral questions pursuant to Standing Order 30(5), such matters may be presented to the Speaker immediately following the ordinary daily routine of business. Points of order which arise during the said periods may be presented to the Speaker immediately after the said period provided pursuant to Standing Order 30(5).

Commentary — Standing Order 47

This Standing Order provides guidelines regarding the times when points of order may be presented to the Speaker. Generally, a point of order must be raised as soon as the procedural irregularity on which it is based occurs; in other words, when violations take place during debate, the resultant points of order are raised immediately. However, points of order arising out of Question Period or the time set aside for Statements by Members (pursuant to Standing Order 31) are usually delayed until after Question Period on Tuesdays and Thursdays or until after Routine Proceedings on Mondays, Wednesdays and Fridays. Points of order may also be raised after Routine Proceedings at the beginning of the sitting day (10:00 a.m.) on Tuesdays and Thursdays.

Despite these guidelines, there have been instances of points of order being raised during Question Period or during the time provided for Statements by Members.¹ Chair occupants have nevertheless preferred, where possible, to preserve the sanctity of these segments of the daily proceedings.²

Historical Summary — Standing Order 47

From Confederation until 1975, it was a practice of the House that points of order were to be raised as soon as the procedural irregularities on which they were based occurred. This meant that points of order could (and did) arise at any time, including during Question Period.³

In 1975, however, as part of a reform in the sequencing of House business and the conduct of Question Period, Routine Proceedings and motions under then Standing Order 43, the House agreed that points of order should not be raised during Question Period.⁴ Although the decision of the House in this regard resulted in only a provisional understanding, successive Speakers upheld its spirit, despite strong objections from Members, even after it ceased to be in effect.⁵ Beginning in 1975, this condition was also applied to the time for motions under

s suivante : « vu que les questions dont est saisie la Chambre sont imprimées à l'Ordre du jour, ainsi que dans les *Procès-verbaux*, il ne semble guère nécessaire de pourvoir pour leur lecture au cours d'un débat. »³

Article 47

47. Lorsqu'il n'y a pas de rappel au Règlement durant le débat ou durant la période prévue pour les déclarations conformément à l'article 31 du Règlement, et pour les questions orales conformément à l'article 30(5) du Règlement, ces questions peuvent être soumises au Président immédiatement après les affaires courantes ordinaires. Les rappels au Règlement qui interviennent durant ladite période peuvent être soumis au Président immédiatement après celle-ci.

Quand les rappels au Règlement peuvent être soulevés.

Commentaire de l'article 47

Cet article donne des directives sur les moments où les rappels au Règlement peuvent être soumis au Président. En général, le rappel au Règlement doit être soulevé dès que se produit l'irrégularité de procédure à laquelle il se rapporte; autrement dit, lorsqu'une infraction survient dans le cours des délibérations, le Règlement est invoqué immédiatement. Cependant, les rappels découlant d'une infraction survenue durant la période des questions ou la période prévue pour les déclarations des députés (en vertu de l'article 31) sont généralement retardés jusqu'à la fin de la période des questions le mardi et le jeudi, ou jusqu'à la fin des affaires courantes ordinaires le lundi, le mercredi et le vendredi. Un rappel au Règlement peut également être fait après les affaires courantes ordinaires au début du jour de séance (à 10 heures) le mardi et le jeudi.

En dépit de ces directives, il s'est produit des cas où le Règlement a été invoqué durant la période des questions ou durant la période réservée aux déclarations des députés.¹ La présidence préfère néanmoins, dans la mesure du possible, préserver l'intégrité de ces volets des délibérations quotidiennes.²

Historique de l'article 47

De la Confédération jusqu'en 1975, il était d'usage à la Chambre qu'un rappel au Règlement soit soulevé dès que survenait l'irrégularité de procédure à laquelle il se rapportait. Ainsi, le Règlement pouvait être invoqué (et l'était) à tout moment, y compris durant la période des questions.³

En 1975, cependant, dans le cadre d'une réforme touchant l'ordre des travaux de la Chambre ainsi que les modalités de la période des questions, des affaires courantes ordinaires et des motions présentées en vertu de l'article 43 de l'époque, la Chambre a convenu que le Règlement ne devrait pas être invoqué durant la période des questions.⁴ Bien que la décision de la Chambre n'ait alors donné lieu qu'à une entente provisoire, les présidents qui se sont succédés en ont respecté l'esprit, en dépit de la vive opposition des députés, même après qu'elle eut cessé

then Standing Order 43, which was in effect until 1982, and to that accorded to Members' Statements under Standing Order 31, which has been in effect since 1982, making the two procedures immune to interruptions by points of order.⁶ The old practice of the immediate raising of points of order continued to apply at other times in the sitting day.⁷

In 1986, all of these practices were codified into the present Standing Order 47, with the added provision that points of order could be raised immediately after Routine Proceedings concluded on certain days.⁸

Standing Order 48(1)

Question of privilege.

48. (1) Whenever any matter of privilege arises, it shall be taken into consideration immediately.

Commentary — Standing Order 48(1)

A practice, often mistaken for the procedure described in Standing Order 48(1), obliges the *Speaker* to hear a Member on a question of privilege as soon as that Member raises it. The Standing Order, meanwhile, obliges the *House* to take into immediate consideration any matter so raised which, in the Speaker's opinion, is *prima facie* (on the first impression) a matter of privilege.¹ However, what at first may appear to be a relatively simple and straightforward process is complicated by a number of restrictive practices and usages.

To begin with, the initial raising of questions of privilege is considerably circumscribed. When a Member brings a question of privilege forward, he or she is usually expected to be brief in presenting reasons why the Speaker should rule that a *prima facie* case exists.² Other Members, at the Speaker's discretion, may be allowed to participate in the discussion.³ Advance written notice is required in many cases (see Standing Order 48(2)), and successive Speakers have disallowed questions of privilege during Members' Statements and Question Period,⁴ as well as during the Adjournment Proceedings⁵ and divisions.⁶ In fact, most are raised at specific times, namely, following Routine Proceedings but before Orders of the Day, immediately after Question Period, and, occasionally, during a debate.

Meeting these conditions, however, does not ensure that the question of privilege raised will have the House's prompt attention since other criteria, decided upon by the Speaker, also come into play.⁷ In addition to the *prima facie* condition, for example, the Speaker considers whether the matter has been brought forward in a reasonable time,⁸ whether the Member has a motion to propose that the House take some kind of action,⁹ and whether, if the motion questions a Member's conduct, election or right to sit, that there be a specific complaint against that Member.¹⁰ As well, where a publication is cited as the basis for a question of privilege, the relevant passage should be tabled and then read by the Clerk if required.¹¹ If the Speaker is satisfied that the necessary conditions have been met, the Member is immediately allowed to move the motion (or move it at the first opportunity if there is a question already before the House),

d'être en vigueur.⁵ À partir de 1975, la même ligne de conduite a été appliquée aux motions présentées en vertu de l'article 43, en vigueur jusqu'en 1982, puis aux déclarations des députés en vertu de l'article 31 en vigueur depuis 1982, exemptant ces volets des délibérations des interruptions causées par les rappels au Règlement.⁶ Par ailleurs, l'ancienne coutume des rappels immédiats au Règlement a continué de s'appliquer aux autres volets des délibérations.⁷

En 1986, toutes ces pratiques ont été codifiées dans l'actuel article 47 du Règlement, qui stipule de plus qu'un rappel au Règlement peut être soulevé immédiatement après les affaires courantes ordinaires certains jours.⁸

Article 48(1)

48. (1) Quand la question de privilège est posée, elle doit être immédiatement prise en considération.

Question de privilège.

Commentaire de l'article 48(1)

Un usage, que l'on confond souvent avec les dispositions de cet article du Règlement, oblige le *Président* à entendre un député dès qu'il invoque le privilège. Quant au Règlement, il oblige la *Chambre* à prendre immédiatement en considération toute question ainsi soulevée qui, aux yeux du Président, semble de prime abord fondée.¹ Divers usages restrictifs viennent compliquer cette procédure d'apparence simple.

D'abord, le simple fait de poser la question de privilège est assujéti à des restrictions. Ainsi, le député qui la pose doit montrer de manière concise au Président le bien-fondé de son intervention.² Le Président peut aussi donner la parole à d'autres députés.³ Dans de nombreux cas, il faut un préavis par écrit (voir l'article 48(2) du Règlement), et la présidence a déjà interdit à maintes reprises de poser la question de privilège lors des déclarations des députés et pendant la période de questions,⁴ de même que lors du débat d'ajournement⁵ et des mises aux voix.⁶ En fait, la plupart des questions de privilège sont posées à des moments précis, soit après les affaires courantes mais avant d'aborder l'Ordre du jour, immédiatement après la période des questions et, parfois, au cours d'un débat.

Toutefois, le respect de ces conditions n'assure pas nécessairement une prise en considération rapide de la question de privilège, car d'autres critères qui relèvent du Président entrent aussi en jeu.⁷ En effet, le Président doit se convaincre du bien-fondé de l'intervention et juger si elle a été faite dans un délai raisonnable;⁸ il doit déterminer si son auteur a une motion à proposer pour demander à la Chambre de prendre certaines mesures⁹ et, dans le cas d'une motion qui met en doute la conduite d'un député, son élection ou son droit de siéger, il doit déterminer si elle renferme une accusation précise contre ce député.¹⁰ De plus, lorsque la question de privilège est fondée sur une publication, celle-ci doit être déposée et le Greffier peut en donner lecture si on l'exige.¹¹ Si le Président estime que toutes les conditions sont réunies, il permet au député de présenter sa motion immédiatement (ou à la première occasion, lorsque la

which usually — but not always — proposes that the matter be referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs for study and report.¹² The motion is immediately open to debate.¹³ Such a motion is, like any other substantive proposal, fully amendable and it retains precedence until the House's decision is rendered.¹⁴

Motions of censure against the Speaker or one of the other presiding officers, in their capacity as Chair occupants, have not been considered as matters of privilege. Such motions have been considered under the heading “Motions” during Routine Proceedings.¹⁵

Questions of privilege which the Chair finds to be merely complaints or grievances are usually dealt with quickly and ruled out of order.¹⁶

Historical Summary — Standing Order 48(1)

Although the 1867 Standing Order on privilege is identical to the present Standing Order 48(1), the manner in which questions of privilege were then raised was vastly different from today's procedure. Dozens of cases between 1867 and 1913 almost all followed the same, simple course. A Member would rise, explain the matter of privilege and conclude with a motion calling on the House to take some action—usually that someone be called to the Bar or that the matter be referred to the then Standing Committee on Privileges and Elections for study and report. At that point, without any intervention on the part of the Speaker, debate would begin on the motion, amendments might be moved and, finally, the House would come to a decision on the matter.¹⁷ The House would then take whatever further action was required by the motion.

Perhaps because of the immediate recognition given to Members rising on “questions of privilege”, it was also common throughout this time for Members to take the floor ostensibly to raise such a question, but really to make personal explanations. Here, too, they met with little interference from Chair occupants.¹⁸

For the next 45 years, while the number of “questions of privilege” blossomed for such purposes as the recognition of school groups in the gallery, congratulatory messages, complaints, grievances and a plethora of procedural matters, in addition to the continued “personal explanations”,¹⁹ the number of legitimate matters of privilege dealt with by the House declined dramatically. In only four cases (1921, 1924, 1928 and 1932) were matters of privilege brought forward,²⁰ while in 1943 a fifth matter was withdrawn before the House took any steps to have it studied.²¹ The practices during these years led to misunderstandings about the rule, and it was not until the 1960s, when a greater number of matters of privilege were debated, that modern practice first took root.

In 1958, the fourth edition of Beauchesne's *Parliamentary Rules and Forms* was published, in which Beauchesne included a new section, taken from Erskine May's 16th edition, on the manner of raising questions of privilege.²² This description of the British procedure had little bearing on previous practice in the

Chambre est déjà saisie d'une question); cette motion prévoit habituellement — mais pas toujours — que la question soit renvoyée pour étude et rapport¹² au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après quoi le débat peut avoir lieu.¹³ Comme toute autre motion de fond, cette motion peut être modifiée et elle reste prioritaire tant que la Chambre ne s'est pas prononcée.¹⁴

Les motions de censure à l'égard du Président ou d'un autre titulaire de la présidence ne sont pas considérées des questions de privilège. Elles sont étudiées à la rubrique « Motions » pendant les affaires courantes ordinaires.¹⁵

En les jugeant irrecevables, la présidence expédie d'habitude rapidement les questions de privilège soulevées à tort dans le but d'exprimer une plainte ou une doléance.¹⁶

Historique de l'article 48(1)

Bien que les dispositions du Règlement de 1867 sur la question de privilège aient été identiques à celles de l'article 48(1) du Règlement actuel, la façon de soulever cette question était alors bien différente. À des dizaines de reprises entre 1867 et 1913, on a presque toujours procédé simplement de façon suivante : un député prenait la parole pour exposer sa question de privilège et exhorter la Chambre à prendre certaines mesures, qui consistaient surtout à convoquer quelqu'un à la barre ou à renvoyer l'affaire au Comité permanent des privilèges et des élections d'alors, pour qu'il l'étudie et en fasse rapport. Puis, sans intervention du Président, on passait au débat sur la motion, à laquelle on pouvait proposer des amendements, après quoi la Chambre se prononçait.¹⁷ Elle prenait ensuite les mesures prévues dans les motions qu'elle avait adoptées.

Comme les questions de privilège étaient entendues immédiatement, bon nombre de députés se prévalaient de cette procédure pour fournir, en réalité, des explications personnelles. Dans de telles circonstances, la présidence n'intervenait que très rarement.¹⁸

Au cours des 45 années suivantes, alors qu'on posait à tout propos la « question de privilège », ne fût-ce que pour signaler la présence d'un groupe scolaire à la tribune, pour féliciter quelqu'un, pour présenter ses doléances, pour évoquer diverses questions de procédure, ou encore « pour s'expliquer »,¹⁹ les questions vraiment fondées furent rares. Le privilège n'a été véritablement invoqué qu'à quatre reprises (en 1921, 1924, 1928 et 1932)²⁰ et à une autre occasion, en 1943, la question a été retirée avant que la Chambre ne la prenne en considération.²¹ Les usages alors en vigueur ont suscité de nombreuses méprises quant à la véritable règle, dont la conception moderne n'a pris racine que dans les années 1960, la Chambre ayant alors débattu d'un plus grand nombre de questions de privilège.

Dans la 4^e édition de son « Précis de procédure parlementaire », publiée en 1958, Beauchesne a inséré un nouveau chapitre, inspiré de la 16^e édition d'Erskine May, sur la manière de poser la question de privilège.²² Ce renvoi à la procédure britannique, fort éloignée de la formule suivie

Canadian House, but soon became a handy reference seized upon by successive Speakers, beginning with Speaker Michener, as a way to curtail spurious interventions by Members on non-privilege matters. It introduced two guiding conditions: whether on the first impression the matter raised appeared to be a matter of privilege, and whether the matter was raised as soon as it could have been. Both were to be determined by the Speaker before a debate could proceed. This was in sharp contrast to the previous practice, where benevolent Chair occupants listened to most interventions, whether they appeared valid or not as matters of privilege and regardless of when they were raised in relation to the matter or incident complained of.²³

In the years that followed, the new citation in Beauchesne enabled successive Speakers to keep a tighter reign on “questions of privilege”, even though practice required that the interventions at least be heard, however briefly, before being ruled on. The *prima facie* condition was invoked most often, although a number of other cases were refused because they were not raised in good time.²⁴ Nevertheless, several cases arose through the 1960s and 1970s which permitted the Speaker to find that a matter of privilege debate should go forward, with the result that a body of precedents began to take shape.

While some restrictions, such as a prohibition on congratulatory messages²⁵ and others related to the time for taking “questions of privilege” into consideration, had crept into the House’s usages since Confederation,²⁶ these two decades saw the bulk of the new practical regulations come into being. In 1964, for example, the Deputy Speaker ruled that questions of privilege could not be raised during proceedings on the adjournment motion,²⁷ while in 1975 the House adopted a report which recommended that such matters should not be taken up during Question Period.²⁸ The Standing Order was even amended on a provisional basis—a change which has since expired—to give the Speaker the right to determine the time at which questions of privilege could be considered.²⁹ Divisions were also judged an inopportune time for questions of privilege.³⁰ As well, concise initial interventions were strongly encouraged.³¹ Perhaps more important were the many procedural conditions, in addition to *prima facie* and “raised at the first opportunity”, that evolved during this time. In a number of cases, for instance, matters raised were judged inappropriate for immediate consideration because they did not conclude with a proposed motion from which the Speaker might determine whether a *prima facie* matter of privilege existed.³² Others were ruled out because of insufficient notice, which was required in some cases by a new rule adopted in 1965 (see Standing Order 48(2)). Meanwhile, a 1959 case led the Speaker to declare that a proposed motion in which the conduct of a Member was alluded to was not, *prima facie*, a matter of privilege and could not be given precedence because the proposed motion was not a specific complaint against the Member,³³ a ruling frequently cited in subsequent years.³⁴ Finally, a number of Speakers, in deciding that a *prima facie* case did not exist, suggested to the Members concerned that the matter might instead be brought forward as a motion with notice, following the usual procedure.³⁵

Despite these many restrictions and conditions, however, Members continued (and still continue) to raise, on innumerable

jusqu’à la Chambre canadienne, a rapidement permis à la présidence, dès l’époque de M. Michener, de faire obstacle aux interventions par lesquelles les députés invoquaient à tort la question de privilège. On proposait deux critères de base, à savoir si la question paraissait fondée de prime abord, et la nécessité de soulever la question le plus tôt possible. Dorénavant, il appartenait au Président de trancher avant la tenue d’un débat. Celui-ci n’était plus tenu d’écouter obligeamment la plupart des interventions, qu’elles lui semblent ou non recevables quant à leur bien-fondé et au temps écoulé depuis l’affaire ou l’incident dont il était saisi.²³

Au cours des années suivantes, le nouveau commentaire de Beauchesne a permis au Président de mieux contrôler les « questions de privilège », malgré l’obligation qui lui était faite, en pratique, d’entendre les interventions, ne fût-ce que brièvement, avant de rendre sa décision. La plupart des rejets découlaient d’un manque de bien-fondé, bien que le délai ait été invoqué dans divers autres cas.²⁴ Néanmoins, au cours des années 1960 et 1970, le Président a parfois estimé qu’il y avait bien question de privilège donnant droit à un débat, de sorte que la jurisprudence a commencé à s’établir.

Bien que certaines restrictions concernant, entre autres, le moment de soulever la question de privilège et l’interdiction des messages de félicitations,²⁵ aient valeur d’usage à la Chambre depuis la Confédération,²⁶ les nouvelles règles ne se sont vraiment implantées qu’au cours de ces deux décennies. Ainsi, en 1964, le Vice-président a décidé que la question de privilège ne pouvait être posée lors du débat d’ajournement,²⁷ et en 1975, la Chambre a adopté un rapport recommandant que le privilège ne soit pas invoqué non plus au cours de la période des questions.²⁸ Le Règlement a même été modifié provisoirement – la disposition n’a plus cours – afin de donner au Président le choix du moment où la question de privilège pouvait être étudiée.²⁹ On a également décidé que les périodes de mise aux voix ne se prêtaient pas à cette question.³⁰ On a aussi vivement incité les députés à plus de concision, lorsqu’ils soulèvent cette question.³¹ Il y a toutefois lieu d’insister sur l’importance accordée, au cours de cette période, à diverses questions de procédure autres que celles concernant le bien-fondé et le délai d’intervention. À maintes reprises, par exemple, on a rejeté des interventions qui ne débouchaient pas sur une motion permettant au Président d’en apprécier le bien-fondé.³² D’autres ont été rejetées faute d’un avis suffisant, exigé dans certains cas conformément à une nouvelle règle mise en vigueur en 1965 (voir l’article 48(2) du Règlement). Entre-temps, le Président avait décidé, en 1959, qu’une proposition de motion portant sur la conduite d’un député ne peut pas donner lieu à l’invocation du privilège, ni être étudiée en priorité, car elle ne constitue pas une accusation précise contre ce député;³³ cette décision a été fréquemment citée ultérieurement.³⁴ Enfin, en rejetant une question de privilège qu’elle ne trouvait pas fondée, la présidence a parfois conseillé à l’intéressé de recourir plutôt à une motion précédée d’un avis, selon la procédure normale, pour saisir la Chambre de l’affaire en question.³⁵

Toutefois, malgré ces nombreuses conditions et restrictions, les députés ont continué (et continuent toujours), sous prétexte

occasions, matters of grievance, complaint and personal explanation under the guise of questions of privilege.

Since 2000, the House has considered 15 *prima facie* matters of privilege in 2000 (1), 2001 (2), 2002 (2), 2003 (2), 2004 (4), and 2005 (4).³⁶

Standing Order 48(2)

Notice required.

48. (2) Unless notice of motion has been given under Standing Order 54, any Member proposing to raise a question of privilege, other than one arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, shall give to the Speaker a written statement of the question at least one hour prior to raising the question in the House.

Commentary — Standing Order 48(2)

A question of privilege may be raised without notice if it arises out of House proceedings. If it does not arise in this way, however, then one of two kinds of notice is required before the question may be brought to the House's attention. First, the Member may give notice by providing a written statement to the Speaker at least one hour before raising it.¹ Alternatively, the Member may choose to give written notice to the House in accordance with the provisions of Standing Order 54, which requires two days' advance warning that such a matter is to be put before the House. In the latter case, once the notice period has elapsed, the notice of motion is transferred to the *Order Paper* under its appropriate rubric, and is dealt with when the House reaches it, unless the Member in whose name it stands has convinced the Speaker that it should be considered earlier, before other business, as a matter of privilege.²

Historical Summary — Standing Order 48(2)

Although from 1867 to 1965 there were no notice requirements for raising questions of privilege, numerous notice-related practices nevertheless evolved, particularly in the 19th century House. There are several examples, for instance, of Members giving verbal notice of their intention to raise a question of privilege.³ One notable case in 1875 saw Prime Minister Mackenzie give oral notice on February 22 of a motion to expel Louis Riel as a Member; the motion was actually moved two days later.⁴

Other precedents show that a number of Members chose to give regular written notice of their motions of privilege, particularly in cases where the matter stemmed from events occurring outside the House. In 1874 for instance, a motion for which written notice had been given, and which was not likely to arise on a particular day, was taken up before its turn, displacing a scheduled Private Bills' hour.⁵ A similar case in 1886 saw a motion taken up before its turn at the request of the Member attacked in the motion.⁶ Yet it was not always so easy, and in two rare cases in 1892, motions for which written notice had been given were refused precedence as the Speaker judged them not to contain true matters of privilege.⁷ Furthermore, in cases

d'invoquer le privilège, à formuler des plaintes, des doléances et à s'expliquer.

Depuis 2000, la Chambre a étudié 15 questions de privilège dûment fondées, soit en 2000 (1), 2001 (2), 2002 (2), 2003 (2), 2004 (4) et 2005 (4).³⁶

Article 48(2)

48. (2) À moins qu'un avis de motion n'ait été donné en vertu de l'article 54 du Règlement, tout député qui, au cours d'une séance, veut poser une question de privilège qui ne découle pas des délibérations de la Chambre, doit en faire part au Président par écrit au moins une heure avant que la question soit soulevée à la Chambre. Avis.

Commentaire de l'article 48(2)

La question de privilège peut être posée sans préavis si elle découle des travaux de la Chambre. Autrement, deux genres d'avis sont prévus pour qu'elle soit entendue. Ainsi, le député peut informer par écrit le Président de son intention de soulever la question au moins une heure avant de le faire.¹ Il peut, d'autre part, en informer la Chambre par écrit aux termes des dispositions de l'article 54 du Règlement, qui prévoit un préavis de deux jours pour la prise en considération d'une motion de ce genre. Dans ce cas, une fois le délai écoulé, l'avis de motion est inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique voulue, et l'affaire est entendue au moment opportun, à moins que le député au nom de qui elle est inscrite ne convainque le Président qu'il y a lieu de l'étudier séance tenante, à titre de question de privilège.²

Historique de l'article 48(2)

De 1867 à 1965, malgré l'absence de toute disposition prévoyant le dépôt d'un avis avant toute question de privilège, de nombreux usages en ce sens se sont établis à la Chambre, surtout au XIX^e siècle. À maintes reprises, en effet, des députés ont signalé oralement leur intention de poser la question de privilège.³ Il convient de signaler notamment que le 22 février 1875, le premier ministre, M. Mackenzie, a exprimé oralement son intention de présenter une motion visant à expulser le député Louis Riel de la Chambre; la motion a été présentée le surlendemain.⁴

Il existe d'autres exemples de députés qui ont annoncé par écrit, selon la voie normale, leur intention de soulever la question de privilège, surtout lorsque l'affaire découlait d'événements extérieurs aux travaux de la Chambre. Ainsi, en 1874, à l'heure prévue pour les projets de loi émanant des députés, la Chambre a accordé la priorité à la prise en considération d'une motion ayant fait l'objet d'un avis écrit.⁵ En 1886, de nouveau, elle a étudié en priorité une motion semblable, à la demande du député qui s'y trouvait attaqué.⁶ Cependant, cette procédure n'allait pas toujours de soi. En deux rares occasions, en 1892, le Président a refusé la priorité à des motions ayant fait l'objet d'un avis écrit, parce que la question de privilège ne lui semblait pas évidente.⁷ En outre,

involving a motion amounting to a charge against a Member, etiquette required that the sponsor of such a motion privately advise the Member concerned of what was coming.⁸

These practices endured into the 20th century, and oral and written notices, although not required, were both common when questions of privilege were raised. In 1911, for example, a matter of privilege was raised following oral notice,⁹ while in 1932 a motion regarding charges which had been made against the Prime Minister was taken up after written notice had been given.¹⁰ Of course, there were other cases where matters were raised without any notice.¹¹

Eventually, another attempt was made, similar to those of 1892, to convince the Speaker to take a notice of motion out of sequence because it appeared to involve privilege. In June 1959, the Leader of the Opposition gave notice of a motion in which he questioned the conduct of a Member on the government side. The Speaker, who had not ruled on whether or not it should be given precedence, admitted he could not decide what to do.¹² Only after a lengthy discussion on this point was he able to arrive at the conclusion, in keeping with the recently established criteria guiding Speakers on questions of privilege (see Historical Summary for Standing Order 48(1)), that *prima facie*, no matter of privilege appeared to exist, and that therefore he would not allow other business to be set aside to debate the motion.¹³ As a result, the motion stayed on the *Order Paper* and was never reached. Since then, no matter of privilege for which written notice had been given via the *Order Paper* has been debated.

Meanwhile, in the years leading up to 1965, particularly through the 1940s and 1950s, the number of questions of privilege raised, many of them frivolous, had increased, as had the Speaker's authority to deal with them.¹⁴ As part of this trend, it was only natural for the House to attempt to control further any spurious interventions.

As such, a new Standing Order was adopted in 1965 which, in codifying some of the past practices, made a distinction between those questions of privilege arising from House proceedings, and those arising outside the House.¹⁵ From then on, the latter cases required either regular written notice to the House, or a one-hour private notice to the Speaker before they could be raised.¹⁶ After the change, some Members had difficulty with the new Standing Order,¹⁷ although most quickly adapted. Still, there were cases in which the rule was circumvented, either by an implicit waiving of the rule,¹⁸ or via the now-defunct Standing Order 43.¹⁹ For a short time beginning in 1975, the timing of the one-hour requirement was changed slightly so that notice had to be given "prior to the opening of a sitting" rather than "prior to raising the question in the House",²⁰ but this amendment expired in 1977. The present Standing Order is identical to that adopted in 1965, and has served to deter illegitimate questions of privilege. However, the mere fact of its existence has not eliminated the need for occasional reminders from the Chair about the notice requirements.²¹

dans le cas d'une motion comportant une accusation à l'égard d'un député, l'étiquette obligeait son auteur à informer personnellement l'intéressé de ce qui l'attendait.⁸

Ces usages se sont poursuivis au XX^e siècle et il était courant, bien que non obligatoire, de donner un avis verbal ou écrit d'une question de privilège. En 1911, par exemple, cette question a été posée à la suite d'un avis verbal⁹ et, en 1932, la Chambre a pris en considération une motion concernant des accusations à l'égard du premier ministre, après qu'on en eut donné un avis écrit.¹⁰ Bien entendu, d'autres questions ont été soulevées sans qu'il en soit donné avis.¹¹

Par une initiative semblable à celles de 1892, on a voulu convaincre le Président d'entendre une motion dont le tour n'était pas venu, parce que les privilèges semblaient en cause. En juin 1959, le chef de l'Opposition a donné avis d'une motion dans laquelle il mettait en doute la conduite d'un ministériel. Le Président, qui ne s'était pas prononcé sur la nécessité de lui accorder la priorité, a admis qu'il ne pouvait pas trancher la question.¹² Il a fallu un long débat pour qu'il arrive à la conclusion que, en conformité des nouveaux critères établis afin de guider la présidence en matière de privilège (voir l'historique concernant l'article 48(1) du Règlement), la question de privilège ne lui semblait pas fondée de prime abord et que, par conséquent, il n'accordait pas la priorité à cette motion,¹³ qui est donc restée inscrite au *Feuilleton* et n'a jamais été débattue. Depuis, la Chambre n'a débattu aucune question de privilège ayant fait l'objet d'un avis écrit inscrit au *Feuilleton*.

Entre-temps, avant 1965 et, notamment au cours des années 1940 et 1950, on a assisté à la prolifération des questions de privilège, dont plusieurs n'étaient pas justifiées, ainsi qu'au renforcement des pouvoirs du Président pour y faire face.¹⁴ Compte tenu de cette tendance, il était naturel que la Chambre tente de contrôler les interventions illégitimes de ce genre.

En 1965, elle ajouta au Règlement de nouvelles dispositions qui, en codifiant certains usages antérieurs, établissaient la distinction entre les questions de privilège qui découlent des travaux de la Chambre et celles qui émanent de l'extérieur.¹⁵ Ces dernières, avant d'être entendues, feraient dorénavant l'objet du préavis normal donné par écrit à la Chambre, ou d'un avis d'une heure donné au Président.¹⁶ Bien que les nouvelles dispositions aient causé quelque difficulté à certains députés,¹⁷ la plupart s'y sont rapidement adaptés. On a tout de même passé outre à ces dispositions, dans certains cas, soit par une renonciation implicite,¹⁸ soit en invoquant les dispositions de l'ancien article 43 du Règlement, révoquées depuis lors.¹⁹ À partir de 1975, on a légèrement modifié pour quelque temps le délai d'une heure, pour le fixer « avant l'ouverture de la séance » et non « avant que la question soit soulevée à la Chambre »,²⁰ mais cette modification a été abandonnée en 1977. Les dispositions actuelles, identiques à celles qui ont été adoptées en 1965, permettent de décourager les questions de privilège non fondées. Il n'empêche que la présidence est parfois obligée de rappeler aux députés la nécessité de donner un avis.²¹

Standing Order 49

Prorogation not to nullify order or address for returns.

49. A prorogation of the House shall not have the effect of nullifying an Order or Address of the House for returns or papers, but all papers and returns ordered at one session of the House, if not complied with during the session, shall be brought down during the following session, without renewal of the Order.

Commentary — Standing Order 49

As a general principle, a prorogation puts an end to all proceedings pending in Parliament.¹ Sometimes, however, various papers and documents requested by the House cannot be prepared for tabling in the same session in which they were requested. As these papers and documents (also referred to as returns) are obtained either by a direct Order of the House or by an Address to the Governor General, the ordinary effect of a prorogation would be to force a renewal, in the next session, of those Orders and Addresses for which returns are not yet ready. Standing Order 49 simply eliminates the need for renewing these Orders and Addresses. As a result, they carry over from session to session, within the same Parliament. Requests for government responses to committee reports and petitions survive in like manner.²

Historical Summary — Standing Order 49

Until 1876, the House followed the practice of moving for all papers by way of Addresses to the Governor General.³ From then on, however, both Orders and Addresses were resorted to. Since they lapsed at the end of each session, they had to be renewed during the course of the following session. However, a practice soon developed to “bring down in the following session all papers of general importance without a renewal of the order”.⁴ Eventually, in 1906, the prevailing practice was codified into a Standing Order, which has not since been amended.⁵

Article 49

49. La prorogation de la Chambre n’a pas pour effet d’annuler un ordre ou une adresse de la Chambre tendant à la production de rapports ou de documents, mais tous les rapports et documents dont la production, ordonnée à une session, n’a pas été effectuée au cours de sa durée, doivent être produits au cours de la session suivante, sans renouvellement de l’ordre.

La prorogation n’annule pas un ordre ou une adresse.

Commentaire de l’article 49

En principe, la prorogation met fin à toutes les affaires en cours au Parlement.¹ Il arrive parfois, cependant, que des documents et des rapports ne puissent être produits au cours de la session durant laquelle la Chambre en a ordonné la production. Comme il faut, pour les obtenir, un ordre direct de la Chambre ou une adresse au Gouverneur général, il faudrait normalement, après une prorogation, renouveler à la session suivante les ordres et adresses demeurés sans suite. L’article 49 élimine tout simplement la nécessité de renouveler ces ordres et adresses, de telle sorte qu’ils se renouvèlent d’eux-mêmes d’une session à l’autre au courant de la même législature. Le principe vaut aussi pour les demandes de réponse du gouvernement à un rapport de comité et aux pétitions.²

Historique de l’article 49

Jusqu’en 1876, la Chambre réclamait dans tous les cas le dépôt de documents par une adresse au Gouverneur général.³ Par la suite, cependant, elle a eu recours aux ordres et aux adresses. Comme ils expiraient à la fin de la session, ils devaient être renouvelés à la session suivante; pourtant, il est rapidement devenu d’usage de produire tous les documents importants au cours de la session suivante, même en l’absence de renouvellement de l’ordre portant production.⁴ Finalement, en 1906, l’usage a été codifié dans un article du Règlement, qui est demeuré inchangé depuis lors.⁵

Chapter VII

SPECIAL DEBATES

Introduction

Two general features distinguish these special debates from those which occur in the regular course of House proceedings. The first is that the procedures differ, often substantially, from the conduct of normal debate in the House. For example, all “special” debates are governed by procedures to limit their length. Second, these debates arise either from a specific motion at a pre-determined time in the parliamentary cycle (as in the case of the Address in Reply, debated once each session, and the motion “to take note of the Standing Orders...”, debated once each Parliament), or from a motion to debate a matter of such an important or urgent nature that the normal process of debate is set aside to allow for the temporary operation of special procedures.

Two further types of special debates also fall under these criteria, but are not included in this group. The Budget Debate is included in Chapter X on Financial Procedures, and the Adjournment Proceedings, because it stems from the daily oral Question Period, is included in Chapter V on Questions.

ADDRESS IN REPLY TO THE SPEECH FROM THE THRONE

Standing Order 50(1) and (2)

Six days of debate.

50. (1) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on the motion for an Address in Reply to the Speech from the Throne and on any amendments proposed thereto shall not exceed six sitting days.

Time limit on speeches.

(2) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the said debate.

Commentary — Standing Order 50(1) and (2)

Usually on the day after the Speech from the Throne is delivered in the Senate, and following the adoption of a motion (usually moved by the Prime Minister) that the Speech be taken into consideration, a motion for an Address in Reply is moved by a government backbencher and is seconded by another. By custom, the mover and seconder speak on the motion the day it is proposed. When debate subsequently resumes, a maximum of six

Chapitre VII

DÉBATS SPÉCIAUX

Introduction

Deux grandes caractéristiques distinguent les débats spéciaux de ceux qui se déroulent normalement dans le cadre des travaux de la Chambre. La première est qu’il y a des différences parfois importantes en ce qui concerne la procédure. Par exemple, tous les débats dits « spéciaux » sont régis par un article du Règlement tendant à en limiter la durée. Deuxièmement, ces débats ont lieu soit à la suite d’une motion précise présentée à un moment prédéterminé dans le cycle des travaux parlementaires (c’est le cas de l’Adresse en réponse au discours du Trône, qui fait l’objet d’un débat une fois par session, et de la motion tendant à « prendre en considération le Règlement et la procédure... », qui est proposée et débattue une fois par législature), soit à la suite d’une motion tendant à mettre en délibération une affaire d’une telle importance ou urgence que l’on met de côté le déroulement normal des travaux pour appliquer temporairement des règles spéciales.

Il y a deux autres types de débats spéciaux qui, bien que conformes à ces critères, ne sont pas compris dans ce groupe. Le débat sur le Budget est traité dans le chapitre X, qui porte sur la procédure financière, et le débat d’ajournement, qui découle de la période des questions orales, est traité dans le chapitre V, qui porte sur les questions.

L’ADRESSE EN RÉPONSE AU DISCOURS DU TRÔNE

Article 50(1) et (2)

50. (1) Les délibérations sur l’Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion d’Adresse en réponse au discours du Trône et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser six jours de séance.

Six jours de débat.

(2) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l’Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours dudit débat.

Durée des discours.

Commentaire de l’article 50(1) et (2)

D’ordinaire, le lendemain du jour où le discours du Trône est prononcé au Sénat, et après l’adoption d’une motion (généralement proposée par le premier ministre) portant prise en considération du discours, une motion d’Adresse en réponse au discours du Trône est proposée par un député de l’arrière-ban du gouvernement, et appuyée par un autre. D’usage le motionnaire et le comotionnaire prennent la parole sur la motion le jour même

additional days of deliberation are permitted, the first of which is usually given over to speeches by the party leaders and is thus called Leaders' Day.¹ There can, in fact, be up to seven days of consideration on the Address. Although the widest possible latitude for debate is accorded during the seven days, speeches are limited to the standard length so that as many Members as possible may take part. Each participant has 20 minutes at his or her disposal, after which other Members may ask questions or make comments, allowing for an exchange of views, for a further ten minutes pursuant to Standing Order 43. As an exception, the Prime Minister and the Leader of the Opposition have unlimited time, though their speeches are also subject to questions and comments.²

Historical Summary — Standing Order 50(1) and (2)

Until 1955, there was no time limit on the length of the debate on the Address in Reply to the Speech from the Throne. Before 1910, it was not uncommon for the debate to last only one day, although during this time the opposition did not hesitate to lengthen the debate to embarrass or press the government.³ Long debates on the Address became common beginning in 1910 and reached a record 28 days in 1926, forcing the government of the day to impose closure.⁴ Subsequent debates, although not quite as long, were protracted enough to establish a troubling pattern.⁵

Calls for a time limit on the debate began during the Second World War. Beauchesne, in the preface to his third edition, suggested that a solution would be either no debate at all on the Speech from the Throne, or a "maximum number of days" of debate.⁶ In 1944, a Special Committee charged with revising the Standing Orders stopped short of recommending time limits on Address debates and instead suggested these should be negotiated among the parties.⁷ During the 1940s numerous suggestions were made to reduce the time spent debating the Address.⁸ Eventually in 1952, a private Member's motion proposing a time limit on the debate was considered and the subject matter referred to a Select Committee which, when it reported later that year, recommended morning sittings during the Address debate.⁹ The recommendation was never acted upon. Finally, in 1955, the Special Committee on Procedure recommended both a fixed number of days (10) and morning sittings for the debate.¹⁰ This time, the House considered the proposed changes and agreed to them.¹¹

Provisional changes in 1960 resulted in eight rather than 10 days of debate, and time limits on speeches were set at 30 minutes except for the Prime Minister, the Leader of the Opposition and the movers of amendments. These provisional changes became permanent in 1962¹² and remained unchanged until 1982, when the length of speeches was further reduced to a standard 20 minutes and the extra time for movers

où celle-ci est proposée. Par la suite, lorsque le débat reprend, un maximum de six jours de délibérations est autorisé; la première journée est habituellement consacrée aux discours des chefs de parti – de là, l'appellation qu'elle a reçue de « jour des chefs ». ¹ En réalité donc, jusqu'à sept jours peuvent être consacrés à la prise en considération de l'Adresse. Même si une latitude maximale est accordée aux délibérations durant ces sept jours, les discours sont limités à la durée normale, de sorte que le plus grand nombre possible de députés puissent y prendre part. Chaque participant dispose de 20 minutes, après quoi d'autres députés peuvent poser des questions ou faire des observations, permettant des échanges de vue, pendant dix autres minutes, conformément à l'article 43 du Règlement. Exception à cette règle, le premier ministre et le chef de l'Opposition disposent d'une période illimitée, bien que leur discours puisse aussi être l'objet de questions et de commentaires.²

Historique de l'article 50(1) et (2)

Jusqu'en 1955, aucune limite n'était imposée à la durée du débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône. Avant 1910, il n'était pas rare que les délibérations ne durent qu'une journée, bien qu'à cette époque, l'opposition n'ait pas hésité à allonger le débat afin d'embarrasser ou de talonner le gouvernement.³ À partir de 1910, les longs débats sur l'Adresse sont devenus courants; en 1926, un record de 28 jours était atteint, ce qui a forcé le gouvernement de l'époque à imposer la clôture.⁴ Au cours des deux décennies qui ont suivi, les débats, bien qu'ils n'aient jamais battu ce record, sont devenus assez longs pour que s'établisse un usage troublant.⁵

C'est au cours de la seconde guerre mondiale que l'on a commencé à réclamer l'imposition d'une limite de temps à cet égard. Beauchesne, dans la préface de sa troisième édition, estimait que la solution consisterait soit à ne tenir aucun débat sur le discours du Trône, soit à prescrire un nombre maximum de jours de délibérations.⁶ En 1944, un comité spécial chargé de réviser le Règlement n'est pas allé jusqu'à recommander l'imposition d'une limite au débat sur l'Adresse, mais a suggéré que la durée en soit négociée par les partis.⁷ Durant la décennie 1940, on a suggéré à maintes reprises de réduire le temps consacré aux délibérations sur l'Adresse.⁸ En 1952, une motion d'un simple député proposant l'imposition d'un délai a été étudiée et la question a été renvoyée à un comité spécial qui, lorsqu'il a présenté son rapport plus tard cette année-là, a recommandé la tenue de séances du matin durant le débat sur l'Adresse.⁹ On n'a jamais donné suite à la recommandation. En 1955, le Comité spécial de la procédure recommandait à la fois l'établissement d'un nombre fixe de jours (dix) et la tenue de séances du matin pour le débat.¹⁰ Cette fois, la Chambre a pris en considération les changements proposés et les a adoptés.¹¹

En 1960, des modifications provisoires imposaient un délai de huit jours au débat plutôt que de dix, et les discours étaient limités à 30 minutes, sauf dans le cas du premier ministre, du chef de l'Opposition et des députés proposant des amendements. Les modifications provisoires sont devenues permanentes en 1962¹² et sont demeurées en vigueur jusqu'en 1982, année où la durée des discours a été ramenée à la longueur normale de

of amendments eliminated.¹³ The ten-minute question-and-comment period was also added in 1982, though explicit reference to it was removed from this Standing Order in 2005 (see Standing Order 43).¹⁴ In 1991, the maximum number of days was again reduced from eight to six.¹⁵ There have been several instances of Address debates lasting fewer than the maximum number of days possible.¹⁶

Standing Order 50(3)

Appointed days
to be
announced.
Precedence.

50. (3) Any day or days to be appointed for the consideration of the said Order shall be announced from time to time by a Minister of the Crown and on any such day or days this Order shall have precedence of all other business except the ordinary daily routine of business and Private Members' Business.

Commentary — Standing Order 50(3)

Debate on the Address has precedence over all other business, except the ordinary daily routine of business, Statements by Members, Question Period and Private Members' Business, only to the extent that a Minister, usually the Government House Leader, designates certain days for this purpose. Although the six days of debate provided for in the Standing Orders must be announced, they need not be consecutive or uninterrupted.¹

Historical Summary — Standing Order 50(3)

In the first 30 years after Confederation, the Address debate almost always took precedence over other business and was typically taken as the first order of business in each session.² No motion giving the debate precedence was proposed, probably because debate usually lasted only one day. In 1894, however, when debates began to lengthen, the House agreed to a motion which postponed the consideration of Notices of Motions until after the Address debate was completed.³ Similar motions were adopted each session until 1898 when, for the first time, the House formally gave precedence to the Address debate over all other business.⁴ Thereafter, motions of this kind were moved, usually by the Prime Minister, immediately following the Speaker's report to the House on the Speech from the Throne, although in many sessions no such motion was proposed.⁵

In all cases where precedence was formally agreed to, Introduction of Bills was always excepted, as were on occasion Questions, Government Notices of Motions, Notices of Motions for the Production of Papers and, during the Second World War, Government Orders. During and after the war, "precedence" motions became more complex and were sometimes amended or suspended during the course of the debate.⁶ The complicated and disjointed way in which the Address debate was conducted

20 minutes et où le temps supplémentaire accordé aux auteurs des amendements a été supprimé.¹³ C'est également en 1982 qu'on a intégré au Règlement la période de dix minutes consacrée aux questions et aux observations, mais on en a supprimé toute référence explicite dans cet article en 2005 (voir l'article 43 du Règlement).¹⁴ En 1991, on a de nouveau réduit le nombre maximal de jours, les faisant passer de huit à six.¹⁵ Il s'est en outre produit plusieurs cas où le débat sur l'Adresse a duré moins longtemps que le nombre maximal de jours prescrit.¹⁶

Article 50(3)

50. (3) Le ou les jours à désigner pour la prise en considération dudit ordre doivent être annoncés, à l'occasion, par un ministre de la Couronne et, le ou les jours en question, cet ordre aura la priorité sur toutes autres opérations, excepté les Affaires courantes ordinaires et les Affaires émanant des députés.

Annonce des
jours désignés.
Priorité.

Commentaire de l'article 50(3)

Le débat sur l'Adresse a priorité sur toutes les autres opérations, sauf les affaires courantes ordinaires, les déclarations de députés, la période des questions et les affaires émanant des députés, dans la mesure uniquement où un ministre de la Couronne (d'habitude, le leader parlementaire du gouvernement) désigne certains jours à cette fin. Même si les six jours de délibérations stipulés par le Règlement doivent être annoncés, il n'est pas obligatoire qu'ils soient consécutifs ou ininterrompus.¹

Historique de l'article 50(3)

Au cours des trois décennies qui ont suivi la Confédération, le débat sur l'Adresse a presque toujours eu la priorité sur les autres affaires et constituait généralement le premier point à l'ordre des travaux de toute session.² Aucune motion n'était proposée en vue d'accorder la priorité au débat, probablement parce que celui-ci ne durait habituellement qu'une journée. Cependant, en 1894, lorsque les débats sur l'Adresse ont commencé à prendre de l'ampleur, la Chambre a adopté une proposition visant à reporter l'étude des avis de motions jusqu'à la fin du débat sur l'Adresse.³ Des motions analogues ont été adoptées au cours de chaque session jusqu'en 1898, année où, pour la première fois, la Chambre a officiellement accordé au débat sur l'Adresse la priorité sur tous les autres travaux.⁴ Par la suite, une motion à cet effet était proposée, généralement par le premier ministre, immédiatement après que le Président ait fait rapport du discours du Trône à la Chambre (bien qu'au cours de plusieurs sessions, aucune motion du genre n'ait été présentée).⁵

Dans tous les cas où l'on accordait officiellement la priorité au débat sur l'Adresse, on faisait toujours exception pour le dépôt des projets de loi; à l'occasion, cette dérogation s'étendait aux questions, aux avis de motions émanant du gouvernement, aux avis de motions portant production de documents, de même, durant la seconde guerre mondiale, qu'aux ordres émanant du gouvernement. Durant la guerre et au cours des quelques années qui l'ont suivie, les motions tendant à accorder la priorité à ce

probably led to the addition, beginning in 1951, of the phrase “unless and until otherwise ordered” in the “precedence” motion.⁷ This addition was reflected in a new rule regulating the Address debate adopted in 1955. The 1955 changes took the determination of the day-to-day precedence of the Address debate out of the hands of the House, and made it a prerogative of the government.⁸ The changes also provided that on days appointed for the debate, the ordinary daily routine of business was not pre-empted, thereby building in a series of exceptions to the precedence rule. In 1967, a separate rule was added to specify that no Private Members’ Business could be taken up on days provided for the Address debate.⁹ In order to increase opportunities for private Members, this prohibition was removed in 2003, and section (3) was modified accordingly.¹⁰

débat sont devenues plus complexes et ont parfois été modifiées ou suspendues durant les délibérations.⁶ La façon compliquée et décousue dont se déroulait le débat sur l’Adresse est probablement à l’origine de l’ajout, à partir de 1951, de l’expression «à moins qu’il n’en soit ordonné autrement» aux motions en question.⁷ Cette réserve a également été incorporée dans une nouvelle disposition du Règlement adoptée en 1955 visant le débat sur l’Adresse. Les modifications de 1955 retiraient à la Chambre le pouvoir de déterminer de jour en jour le caractère prioritaire du débat sur l’Adresse, pour en faire une prerogative du gouvernement.⁸ Les nouvelles dispositions stipulaient également que les jours où se tiendrait le débat, les affaires courantes ordinaires ne seraient pas visées par la motion, ce qui avait pour effet d’intégrer une série d’exceptions à la règle. En 1967, on a ajouté une règle distincte selon laquelle aucune affaire émanant des députés ne pouvait être traitée les jours destinés au débat sur l’Adresse.⁹ Pour fournir plus d’occasions aux députés, on a par la suite levé cette interdiction en 2003 et modifié le paragraphe (3) en conséquence.¹⁰

Standing Order 50(4), (5), (6) and (7)

Subamendment disposed of on second day.

50. (4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

Amendments disposed of on fourth day.

(5) On the fourth of the said days, if any amendment be under consideration at thirty minutes before the end of the time provided for the Address debate, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on any amendment or amendments then before the House.

No amendment on or after fifth day.

(6) The motion for an Address in Reply shall not be subject to amendment on or after the fifth day of the said debate.

Main motion disposed of on sixth day.

(7) On the sixth of the said days, at fifteen minutes before the end of the time provided for the Address debate, unless the said debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put every question necessary to dispose of the main motion.

Article 50(4), (5), (6) et (7)

50. (4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l’étude quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l’Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix le sous-amendement.

Mise aux voix du sous-amendement le deuxième jour.

(5) Le quatrième desdits jours, si un amendement est à l’étude trente minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l’Adresse, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix tout amendement ou tous amendements dont la Chambre est alors saisie.

Mise aux voix des amendements le quatrième jour.

(6) La motion portant sur l’Adresse en réponse ne peut être l’objet d’aucun amendement le ou après le cinquième jour dudit débat.

Aucun amendement le ou après le cinquième jour.

(7) Le sixième desdits jours, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour le débat sur l’Adresse, sauf terminaison antérieure du débat susmentionné, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix chaque question nécessaire pour statuer sur la motion principale.

Mise aux voix de la motion principale le sixième jour.

Commentary — Standing Order 50(4), (5), (6) and (7)

Sections (4) and (5) establish deadlines for the disposition of all amendments proposed to the Address motion; section (7) sets a similar deadline for the main motion, and section (6) prohibits amendments on the last two days. Although very specific with

Commentaire de l’article 50(4), (5), (6) et (7)

Les paragraphes (4) et (5) de l’article 50 fixent des délais pour la mise aux voix de toutes les propositions d’amendement concernant la motion d’Adresse; le paragraphe (7) fixe un délai semblable concernant la motion principale, et le

regard to amendments once they have been moved, these rules do not govern when amendments are to be moved nor whether they are to be moved at all. Similarly, the acceptability of amendments is determined by precedent rather than by any specific Standing Order.¹ Hence, no definitive sequence of events for the Address debate can be described.

Nonetheless, recent practice has it that on the first appointed day, commonly known as Leaders' Day (the first of six days allotted for the resumption of the debate), an amendment to the main motion is moved by the Leader of the Opposition. This amendment is followed by a subamendment moved by the leader of the party with the next largest standing in the House. The subamendment is debated until the end of the second appointed day, when a decision on it is required by Standing Order 50(4). The decision clears the way for another subamendment which in turn, along with the amendment, must be dealt with at the end of the fourth appointed day. Further amendments are precluded by Standing Order 50(6) and the final decision, taken on the sixth appointed day, disposes of the main motion. Debate beyond the decision on the first subamendment has been pursued differently from session to session. In some cases, a second subamendment is moved, while other times debate merely continues on the amendment.²

Historical Summary — Standing Order 50(4), (5), (6) and (7)

It was not until 1903 that the motion for an Address in Reply was couched in one short, general paragraph.³ It had previously consisted of numerous paragraphs (usually more than ten), each of which was, before 1893, considered as a separate motion and thus subject to amendment and decision. Taken together, they formed resolutions. Between 1867 and 1893, the resolution, when adopted, was referred to a Select Committee which reported an Address, which was in turn agreed to, engrossed and delivered to the Governor General. Invariably the Address was identical to the resolution. Beginning in 1893, the cumbersome resolution stage was abandoned and the House simply considered an Address.⁴ Although it was still multi-paragraphed and was fully debatable and amendable, the Address motion usually passed in one day, with no amendments proposed.⁵ Indeed throughout the early years of Confederation, one view held that attempts to amend the Address ought not to be made.⁶ In 1899, however, two amendments were proposed, and for the next 40 years amendments were commonly moved, although not systematically, as is done today. During the Second World War, the practice of moving amendments to the Address motion became entrenched. In fact, the second session of 1945 saw a record five amendments. This record was surpassed in 1951, when seven amendments were moved.⁷

As there were at that time no limitations on the length of the Address debate, amendments were decided only when no more

paragraphe (6) interdit de présenter des amendements les deux derniers jours. Bien que ces règles soient très précises en ce qui concerne les amendements une fois qu'ils ont été proposés, elles n'indiquent pas quand ces amendements doivent être proposés, ni même s'ils peuvent l'être. De même, c'est en fonction des précédents, et non d'une règle particulière, qu'on doit déterminer la recevabilité des amendements.¹ Par conséquent, il est impossible de déterminer de façon certaine le déroulement du débat sur l'Adresse.

Néanmoins, l'usage récent veut qu'au cours du premier jour désigné, appelé jour des chefs (la première des six journées réservées pour la reprise du débat), le chef de l'Opposition propose un amendement à la motion principale. Le chef du troisième parti à la Chambre propose ensuite un sous-amendement, sur lequel les députés débattent jusqu'à la fin du deuxième jour désigné. Le sous-amendement doit alors faire l'objet d'une décision conformément à l'article 50(4) du Règlement. Cette décision ouvre la voie à un nouveau sous-amendement, qui devra lui-même être mis aux voix avec l'amendement principal à la fin du quatrième jour désigné. L'article 50(6) du Règlement interdit la présentation d'autres amendements, et la dernière décision concerne la motion principale qui est mise aux voix le sixième jour désigné. Au-delà de la mise aux voix du premier sous-amendement, la poursuite du débat varie d'une session à l'autre. Dans certains cas, on propose un deuxième sous-amendement, tandis que dans d'autres, on se limite à poursuivre le débat sur l'amendement.²

Historique de l'article 50(4), (5), (6) et (7)

Ce n'est qu'en 1903 que la motion d'Adresse en réponse a été consignée en un seul paragraphe bref et complet.³ Auparavant, on comptait plusieurs paragraphes (habituellement plus de dix), dont chacun était considéré, avant 1893, comme une motion distincte pouvant faire l'objet d'amendements et d'une mise aux voix. L'ensemble de ces paragraphes formait une résolution. Entre 1867 et 1893, si celle-ci était adoptée, elle était renvoyée à un comité spécial qui proposait une Adresse, laquelle devait elle-même être adoptée, grossoyée et remise au Gouverneur général. L'Adresse était toujours identique à la résolution. À partir de 1893, on a abandonné l'étape fastidieuse de la résolution et la Chambre a simplement étudié le texte d'une Adresse.⁴ La motion d'Adresse était généralement adoptée en une journée, sans amendement, bien qu'elle se composât toujours de plusieurs paragraphes et qu'elle pût faire l'objet d'amendements et de délibérations.⁵ En effet, au début de la Confédération, certains considéraient généralement qu'il n'y avait pas lieu de modifier l'Adresse.⁶ Cependant, en 1899, deux amendements ont été proposés, et au cours des 40 années suivantes, des amendements ont été couramment proposés, mais pas de façon aussi systématique qu'aujourd'hui. L'usage des propositions d'amendements s'est officialisé pendant la seconde guerre mondiale, et on note, pour la deuxième session de 1945, le chiffre record de cinq amendements. Ce record a été surpassé en 1951, année où l'on a proposé pas moins de sept amendements.⁷

Comme le débat sur l'Adresse n'était alors soumis à aucune limite de durée, les amendements n'étaient mis aux voix que

Members wished to speak. The adoption of a new Standing Order in 1955 governing the debate on the Address in Reply changed this by establishing a definite framework for deciding amendments. The rule provided that on the sixth of a maximum ten days, the question was to be put on any subamendment before the House. A guillotine also applied on the ninth day, this time for all outstanding amendments. On the tenth day, all questions necessary to dispose of the main motion had to be put. When the maximum number of days allotted to the Address debate was reduced from ten to eight in 1960 on a provisional basis, a system of deciding on amendments on the second, fourth and sixth days was adopted. Section 50(6) was also added to the Standing Order in that year.⁸ In 1991, the maximum number of days was again reduced from eight to six, establishing the present system of voting on amendments on the second and fourth days.⁹

On only three occasions were amendments successfully made to an Address in Reply. The first two cases, in 1899 and in 1951, both involved subamendments supporting the government.¹⁰ In 2004, the government agreed to accept modified versions of both the subamendment moved by the third party and the amendment moved by the Official Opposition.¹¹

STANDING ORDERS AND PROCEDURE

Standing Order 51

Motion to consider the Standing Orders and procedure.

51. (1) Between the sixtieth and ninetieth sitting days of the first session of a Parliament on a day designated by a Minister of the Crown or on the ninetieth sitting day if no day has been designated, an Order of the Day for the consideration of a motion “That this House take note of the Standing Orders and procedure of the House and its Committees” shall be deemed to be proposed and have precedence over all other business.

Expiration of proceedings.

(2) Proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at the ordinary hour of daily adjournment on that day, as the case may be.

Time limit on speeches.

(3) No Member shall speak more than once or longer than ten minutes.

Commentary — Standing Order 51

This rule provides for an automatic debate on the Standing Orders and procedures of the House and its committees early in each Parliament, so long as a Minister does not request one beforehand within the specified time period. This debate takes precedence and, as section (2) indicates, lasts at most one sitting

lorsque plus personne ne souhaitait intervenir. En 1955, l’adoption d’un nouvel article du Règlement prescrivant les modalités du débat sur l’Adresse en réponse a modifié l’usage en précisant les conditions de mise aux voix des amendements. La règle prescrivait qu’au cours de la sixième journée (sur un maximum de dix), tous les sous-amendements dont la Chambre était saisie devaient être mis aux voix. La procédure de la guillotine s’appliquait le neuvième jour, cette fois à tous les amendements en suspens. Le dixième jour, toutes les questions nécessaires à la mise aux voix de la motion principale devaient être posées. Le nombre maximal des journées réservées au débat sur l’Adresse est passé de dix à huit en 1960 à titre provisoire, et la Chambre a adopté une formule de mise aux voix des amendements les deuxième, quatrième et sixième jours. C’est également cette même année qu’on a ajouté l’article 50(6) au Règlement.⁸ En 1991, on a de nouveau fait passer le nombre maximal de jours de huit à six, ce qui allait fixer la formule actuelle de mise aux voix des amendements les deuxième et quatrième jours.⁹

L’Adresse en réponse n’a été effectivement modifiée par voie d’amendement qu’à trois reprises. Dans les deux premiers cas, en 1899 et en 1951, il s’agissait de sous-amendements favorables au gouvernement.¹⁰ En 2004, le gouvernement a consenti à accepter les versions modifiées du sous-amendement proposé par le troisième parti et de l’amendement proposé par l’Opposition officielle.¹¹

RÈGLEMENT ET PROCÉDURE

Article 51

51. (1) Entre le 60^e et le 90^e jour de séance de la première session d’une législature, lors d’un jour désigné par un ministre de la Couronne ou le 90^e jour de séance si ce jour n’a pas été désigné, un ordre du jour prévoyant l’étude d’une motion voulant « Que la Chambre prenne en considération le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités » est réputée proposée et a priorité sur tous les autres travaux.

Étude d’une motion portant sur le Règlement et la procédure.

(2) Les délibérations sur cette motion se terminent lorsque le débat sur celle-ci est terminé ou à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien, selon le cas.

Fin des délibérations.

(3) Aucun député ne peut prendre la parole plus d’une fois ni pendant plus de dix minutes.

Durée des discours.

Commentaire de l’article 51

Cette disposition prévoit la tenue systématique d’un débat sur le Règlement et la procédure de la Chambre et de ses comités au début de chaque législature, à moins qu’un ministre n’en propose un plus tôt, dans le délai fixé. Ce débat a alors priorité et comme l’indique l’article 51(2), il dure au plus une journée de séance.

day. To ensure maximum participation, speeches are limited to 10 minutes each for all Members.

Historical Summary — Standing Order 51

Standing Order 51 was first agreed to by the House in 1982 on the recommendation of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, which believed an opportunity should be provided for Members to “express their views concerning the procedures and Standing Orders of the House.”¹ Since its adoption, however, the rule has been suspended regularly, as Members have been given other forums to debate procedural matters.

The first opportunity for a debate under this Standing Order came at the beginning of the Thirty-Third Parliament in 1984. However, well before the required sixtieth sitting day of the first session had been reached, the House unanimously agreed to suspend the Standing Order, presumably because debate to establish a special committee to study reform of the House along very broad terms of reference had recently taken place.² The next opportunity came in the Thirty-Fourth Parliament, but the First Session ended after only 11 sitting days, thereby pre-empting the use of the Standing Order. The rule was again suspended in the Thirty-Fifth Parliament, when the House debated several amendments to the Standing Orders early in the session,³ and in the Thirty-Seventh Parliament, when the House established a special committee to study the modernization of the Standing Orders.⁴

There have only been two debates under this Standing Order. The first took place in the Thirty-Sixth Parliament on a day designated by the Government House Leader.⁵ The second occurred in the Thirty-Eighth Parliament, also on a designated day.⁶

EMERGENCY DEBATES

Standing Order 52(1), (2) and (3)

Leave must be requested.

52. (1) Leave to make a motion for the adjournment of the House for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration must be asked for after the ordinary daily routine of business as set out in sections (3) and (4) of Standing Order 30 is concluded.

Written statement to Speaker.

(2) A Member wishing to move, “That this House do now adjourn”, under the provisions of this Standing Order shall give to the Speaker, at least one hour prior to raising it in the House, a written statement of the matter proposed to be discussed.

Pour permettre la participation du plus grand nombre de députés possible, ces derniers ne peuvent pas intervenir plus de dix minutes chacun.

Historique de l'article 51

L'article 51 du Règlement a été adopté pour la première fois par la Chambre en 1982 sur recommandation des membres du Comité spécial du Règlement et de la procédure, qui ont estimé qu'il fallait permettre aux députés « de donner leur avis sur la procédure et le Règlement de la Chambre des communes ». ¹ Depuis son adoption, toutefois, on a maintes fois suspendu cet article, car on a fourni aux députés d'autres tribunes pour débattre des questions de procédure.

La première occasion de débattre de procédure en vertu de l'article 51 s'est présentée au début de la trente-troisième législature, en 1984. Toutefois, bien avant le soixantième jour de séance de la première session, la Chambre a convenu, à l'unanimité, de suspendre le Règlement, probablement parce qu'elle avait récemment tenu un débat concernant la constitution d'un comité spécial destiné à étudier la réforme de la Chambre, qui avait été doté d'un mandat très large. ² La seconde occasion s'est présentée à la trente-quatrième législature, mais comme la première session s'est terminée après seulement onze jours de séance, on n'a pas pu avoir recours à l'article 51. La règle a de nouveau été suspendue à la trente-cinquième législature, alors que la Chambre a débattu de plusieurs amendements au Règlement au début de la session, ³ ainsi qu'à la trente-septième législature, alors que la Chambre a chargé un comité spécial d'étudier la modernisation du Règlement. ⁴

Il ne s'est tenu que deux débats en vertu de cet article. Le premier s'est tenu à la trente-sixième législature, lors d'un jour désigné par le leader du gouvernement à la Chambre. ⁵ Le second a pris place à la trente-huitième législature, également lors d'un jour désigné. ⁶

DÉBATS D'URGENCE

Article 52(1), (2) et (3)

52. (1) Pour proposer l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire déterminée et importante dont l'étude s'impose d'urgence, il faut en demander l'autorisation après l'achèvement des affaires courantes ordinaires comme il est stipulé aux paragraphes (3) et (4) de l'article 30 du Règlement.

Demande d'autorisation.

(2) Un député qui désire proposer une motion à l'effet « Que la Chambre s'ajourne maintenant » en vertu des dispositions du présent article du Règlement doit remettre au Président, au moins une heure avant d'en saisir la Chambre, un énoncé par écrit de l'affaire dont il propose la discussion.

Énoncé par écrit remis au Président.

*(cont'd)*Making
statement.

(3) When requesting leave to propose such a motion, the Member shall rise in his or her place and present without argument the statement referred to in section (2) of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 52(1), (2) and (3)

Requests for permission to move the adjournment of the House to debate a “specific and important” matter must always be made after the conclusion of the ordinary daily routine of business. At least one hour before permission is sought, the Member must give the Speaker a written statement of the matter he or she wants to raise in the House. If for any reason the application cannot be heard on the day notice is submitted, the Member must resubmit his or her written statement on a subsequent sitting day.¹ It is this same concise statement that the Member reads to the House in seeking leave to move the motion to adjourn. No argument or discussion is allowed in presenting the statement, as this may provoke debate.²

Historical Summary — Standing Order 52(1), (2) and (3)

Until the turn of the century, any Member, at virtually any time in the proceedings, could introduce a new matter for discussion by moving the adjournment of the House. More often than not this was a tactical manoeuvre employed by Members who, having already spoken, wished to speak again; under graver circumstances by Members who wished to deny a charge; and by others for purely dilatory purposes.³ The result could be a brief interruption of a debate, but often the entire day’s program was disrupted, much to the government’s concern.⁴ In Britain, where a similar practice had developed, such motions were restricted in 1882, resulting in significant limitations on private Members’ claims to House time.⁵ When the Canadian House followed suit in 1906 with the ancestor to the present Standing Order 52, Members complained of its restrictive nature and undue curtailment of the right of free speech among Members.⁶ When the Prime Minister tried to explain that the rule was a “reproduction of the rule of the English House of Commons”, another Member retorted that “The circumstances in this legislature are somewhat different from those in the imperial Parliament, and the existing rules in that Parliament are the result of conditions there which do not exist here.”⁷ Despite objections, the new rule was implemented and had an immediate effect. Debate was now permitted only on those adjournment motions which dealt with definite matters of urgent public importance.

The time at which Members could seek permission to move the adjournment of the House to discuss such “specific and

(suite)

(3) Le député qui demande l’autorisation de proposer une motion de ce genre, doit se lever de sa place et présenter, sans argument, l’énoncé dont il est question au paragraphe (2) du présent article.

Présentation de
l’énoncé.

Commentaire de l’article 52(1), (2) et (3)

Les demandes concernant l’autorisation de proposer l’ajournement de la Chambre en vue de débattre d’une affaire « déterminée et importante » doivent toujours être présentées après l’achèvement des affaires courantes. Une heure au moins avant de présenter sa demande, le député doit remettre au Président un « énoncé par écrit » de l’affaire dont il souhaite saisir la Chambre. Si, pour une raison ou une autre, la demande ne peut pas être entendue le jour où le député la présente, il doit à nouveau remettre son énoncé par écrit un autre jour de séance.¹ C’est ce même énoncé succinct que le député lit à la Chambre lorsqu’il demande l’autorisation de proposer cette motion d’ajournement. Il ne peut alors présenter aucun argument, ni entamer aucune discussion, puisque cela pourrait donner lieu à un débat.²

Historique de l’article 52(1), (2) et (3)

Jusqu’au début du siècle, tout député pouvait, pratiquement à n’importe quel stade des délibérations, mettre une nouvelle question à l’étude en proposant l’ajournement de la Chambre. Bien souvent, c’était là une tactique à laquelle avaient recours les députés désireux de parler une autre fois, ou encore qu’ils employaient, dans des circonstances plus graves, quand ils voulaient repousser une accusation, ou dont ils se servaient à des fins purement dilatoires.³ Le débat pouvait se trouver brièvement interrompu ou bien, comme c’était fort souvent le cas, le programme de toute la journée s’en trouvait perturbé, ce qui préoccupait beaucoup le gouvernement.⁴ En Grande-Bretagne, où on avait assisté à une évolution semblable, ces motions ont fait l’objet de restrictions en 1882, après quoi les simples députés eurent plus de difficulté à user du temps de la Chambre.⁵ Lorsqu’en 1906 la Chambre des communes s’est alignée sur le Parlement britannique en adoptant l’ancêtre de l’actuel article 52 du Règlement, les députés se sont plaints de son caractère restrictif et de l’entrave qu’il imposait indûment à « la liberté de parole des députés du Parlement canadien ». ⁶ Lorsque le premier ministre a essayé d’expliquer que cette disposition était la « reproduction... d’un article du Règlement de la Chambre des communes d’Angleterre », un autre député a rétorqué que « les circonstances sont un peu différentes de celles qui prévalent au Parlement impérial où son Règlement a été basé sur un état de choses qui n’existe pas ici ». ⁷ Malgré ces objections, la nouvelle disposition entra en vigueur et ses effets furent immédiats. Le débat était dorénavant permis uniquement dans le cadre de motions d’ajournement portant sur des affaires précises d’une importance publique pressante.

Le moment où les députés pouvaient demander la permission de proposer l’ajournement de la Chambre en vue de la discussion

important matters requiring urgent consideration” varied with the oft-changed daily order of business. In 1906, when the precursor to the present rule was introduced, requests were to be made “after the ordinary daily routine of business... has been concluded and before notices of motions or orders of the day...”⁸ In 1955, concurrent with a major reorganization of the daily routine of business, the time was changed to “after started questions on Wednesdays and on other days after the daily routine of business... has been concluded.”⁹ Comparable adjustments were made in 1962, 1968, 1975, 1977 and 1987.¹⁰

On occasion, Members asked for leave at the wrong stage in the proceedings. Attempts in 1949 and 1951 prompted the Speaker to explain that “the rule was drawn in this way ... to make sure that all the business of the House which was not of a controversial nature would be duly attended to.”¹¹ Later changes to section (1) in 1955 and 1962 served to “state more clearly the stage at which leave should be requested.”¹² Thus the explanation given in 1951, together with a more clearly-worded rule, guided the House up to 1968. Until then, debate took place immediately after leave had been granted, but rule changes in that year authorized the Speaker to postpone debate, making the stage at which requests could be made less important.¹³ Nevertheless, the Chair continued to ensure leave was sought at the correct stage in the proceedings.

From 1906 to 1968, a Member seeking leave to move the adjournment of the House simply stood at the appropriate time, asked for leave, and stated the matter of urgent public importance he or she wanted to debate. A written statement was then handed to the Speaker, who ruled on the request. In late 1968, the rules were substantially changed to require Members to give the Speaker their written statement two hours before the sitting opened or, if the matter was then still unknown, “as soon as practicable”.¹⁴ In the House (still at the appropriate time), the Member simply presented “without argument” the statement originally given to the Speaker.

The advance notice requirements were ostensibly changed in 1982 from two to three hours, although in reality the rewording, which essentially maintained the status quo, was made necessary by the new parliamentary timetable.¹⁵ In addition, because these changes provided that an emergency debate would normally be put over until 8:00 p.m. the same day, such debates no longer threatened to interfere with the normal business of the House.

Notice requirements were again amended in 1986 when the calling of Routine Proceedings was switched to 11:00 a.m. (except on Wednesdays and Fridays), making the three-hour deadline difficult to meet. As a result, notice requirements were modified so that only one hour’s notice would be needed. The

d’affaires « déterminées et importantes dont l’étude s’impose d’urgence » a varié en fonction des changements fréquents apportés à l’ordre des travaux de la Chambre. En 1906, lorsque l’ancêtre de l’article actuel est entré en vigueur, les demandes devaient être présentées « après l’expédition des opérations quotidiennes... et avant que la Chambre ait passé aux avis de motions ou aux ordres du jour ». En 1955, parallèlement à un remaniement en profondeur des affaires courantes, on a fixé l’heure à laquelle elles étaient étudiées « le mercredi, après les questions marquées d’un astérisque, et les autres jours, après l’achèvement des affaires courantes ordinaires ». Des rajustements comparables ont été apportés en 1962, 1968, 1975, 1977 et 1987.¹⁰

Il est arrivé à l’occasion que des députés demandent l’autorisation de proposer l’ajournement de la Chambre au mauvais moment dans le cours des délibérations. De telles tentatives faites en 1949 et 1951 ont amené le Président à expliquer que « cette disposition du Règlement a pour but... d’assurer que la Chambre se libère d’abord de tous les travaux qui ne présentent rien de litigieux ». Des changements ont été apportés ultérieurement en 1955 et 1962 au paragraphe (1) pour « indiquer plus clairement le stade de la procédure auquel un député peut proposer l’ajournement de la Chambre ». Jusqu’en 1968, la Chambre s’est inspirée de l’explication fournie en 1951 de même que du libellé plus explicite de cette disposition. Le débat avait alors lieu immédiatement après que l’autorisation avait été accordée, mais les modifications apportées cette année-là ont permis au Président de reporter le débat, de sorte que le stade de la procédure auquel un député pouvait proposer l’ajournement ne revêtait plus autant d’importance.¹³ Néanmoins, la présidence a continué de s’assurer que les députés sollicitaient cette autorisation au bon moment dans le cours des travaux.

De 1906 à 1968, un député qui voulait proposer l’ajournement de la Chambre devait simplement se lever au moment opportun, demander l’autorisation et exposer l’affaire d’importance publique pressante qu’il souhaitait débattre. Le député remettait alors un énoncé par écrit au Président, lequel se prononçait sur la requête. Vers la fin de 1968, cette disposition a été sensiblement modifiée et les députés ont dû dorénavant remettre au Président leur énoncé par écrit deux heures avant le début de la séance, ou si l’affaire n’était pas encore connue, « aussitôt que possible ». À la Chambre (en temps voulu), le député présentait « sans argument » l’énoncé qu’il avait remis au Président.

Les exigences quant à la durée du préavis ont été changées sensiblement en 1982 puisqu’elles ont été portées de deux à trois heures, bien qu’en réalité, ce changement de libellé, qui fondamentalement maintenait le statu quo, n’ait dû être apporté qu’à cause des nouveaux horaires de la Chambre.¹⁵ En outre, comme ces changements prévoyaient que les débats d’urgence ne se dérouleraient normalement pas avant 20 heures le même soir, ces débats ne risquaient pas de perturber les travaux normaux de la Chambre.

La durée du préavis a de nouveau été modifiée en 1986 lorsque l’étude des affaires courantes à la Chambre a été fixée à nouveau à 11 heures (sauf le mercredi et le vendredi), de sorte qu’il était difficile de respecter le délai de trois heures. La durée de ce préavis a donc été modifiée et ramenée à une heure. À l’occasion

reference to unknown matters was dropped altogether in the same round of changes.¹⁶

de cette vague de changements, on a complètement abandonné l'allusion aux affaires inconnues.¹⁶

Standing Order 52(4), (5), (6), (7) and (8)

Speaker's prerogative.

52. (4) The Speaker shall decide, without any debate, whether or not the matter is proper to be discussed.

Speaker to take into account.

(5) In determining whether a matter should have urgent consideration, the Speaker shall have regard to the extent to which it concerns the administrative responsibilities of the government or could come within the scope of ministerial action and the Speaker also shall have regard to the probability of the matter being brought before the House within reasonable time by other means.

Conditions.

(6) The right to move the adjournment of the House for the above purposes is subject to the following conditions:

(a) the matter proposed for discussion must relate to a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration;

(b) not more than one matter can be discussed on the same motion;

(c) not more than one such motion can be made at the same sitting;

(d) the motion must not revive discussion on a matter which has been discussed in the same session pursuant to the provisions of this Standing Order;

(e) the motion must not raise a question of privilege; and

(f) the discussion under the motion must not raise any question which, according to the Standing Orders of the House, can only be debated on a distinct motion under notice.

Speaker not bound to give reasons.

(7) In stating whether or not the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the Speaker is not bound to give reasons for the decision.

Reserving decision.

(8) If the Speaker so desires, he or she may defer the decision upon whether the matter is proper to be discussed until later in the sitting, when the proceedings of the House may be interrupted for the purpose of announcing his or her decision.

Article 52(4), (5), (6), (7) et (8)

52. (4) Le Président doit décider, sans aucune discussion, de l'opportunité de mettre ou non l'affaire en discussion.

(5) En décidant si une affaire devrait être mise à l'étude d'urgence, le Président devra tenir compte de la mesure dans laquelle elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement ou pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle, et le Président devra également tenir compte de la probabilité que l'affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable par d'autres moyens.

(6) Le droit de proposer l'ajournement de la Chambre aux fins ci-dessus est soumis aux conditions suivantes :

a) la question dont la mise en discussion est proposée doit se rapporter à une véritable urgence, qui requiert une mise à l'étude immédiate et urgente;

b) il ne peut être discuté plus d'une question sur la même motion;

c) il ne peut être présenté plus d'une motion de ce genre dans une même séance;

d) la motion ne doit remettre en discussion aucune affaire déjà débattue dans la même session conformément aux dispositions de cet article du Règlement;

e) la motion ne doit soulever aucune question de privilège;

f) la discussion occasionnée par la motion ne doit faire surgir aucune question qui, d'après le Règlement de la Chambre, peut seulement être débattue sur une motion distincte dont il a été donné avis.

(7) En déclarant s'il est ou non convaincu de l'opportunité de discuter de cette affaire, le Président n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision.

(8) Si le Président le désire, il peut remettre sa décision quant à l'opportunité de discuter de cette affaire jusqu'à plus tard au cours de la séance, à un moment où les travaux de la Chambre peuvent être interrompus pour annoncer sa décision.

Décision du Président.

Ce dont le Président doit tenir compte.

Conditions.

La décision n'est pas toujours motivée.

Décision remise.

Commentary — Standing Order 52(4), (5), (6), (7) and (8)

After giving the Speaker notice and formally asking permission to move an adjournment motion, a Member must await the Chair's decision on the merits of the case. If the application is accepted, the emergency debate normally proceeds later that same day.

First, the Speaker considers whether the matter raised constitutes a genuine emergency. In so doing, due consideration is given to the importance and specificity of the issue, the degree to which the matter falls within “the administrative responsibilities of the government” or “could come within the scope of ministerial action” and the likelihood of the matter being discussed in the near future by the House in some other way. The Speaker then determines whether the request meets certain other criteria. For instance, no more than one motion may be moved in any sitting (however, many requests have been received in one sitting, with the Speaker having to choose between those acceptable).¹ As well, the motion can involve only one subject, should not revive a discussion already held under this Standing Order earlier in the session and cannot raise a question of privilege; nor can the motion deal with a matter normally debatable only by substantive motion. Other conditions, evolved from the decisions of previous Speakers, are also considered.² The Speaker is free to defer a decision on the matter until later in the sitting and, in ruling, need not state reasons, although these are sometimes offered. If the Speaker accepts a request, the Member may then proceed with the motion at a time specified by the Speaker.

Historical Summary — Standing Order 52(4), (5), (6), (7) and (8)

From 1906—when the first version of Standing Order 52 was adopted—to 1927, requests for emergency debates were relatively infrequent.³ However, because the Speaker's role in ruling on them was ill-defined (the Standing Order explicitly required the Speaker to rule on whether the matter to be discussed was “in order”, rather than on whether it was “of urgent public importance”), most of the requests were accepted for debate even though many plainly were not urgent.⁴ The problems Speakers faced in interpreting the rule were compounded by the then prevalent view that Members themselves were the best judges of whether “a matter is a matter of urgency or not.”⁵ Thus, despite an ostensibly stronger control on adjournment motions from 1906 on, if the request met the basic procedural conditions,⁶ the Speaker almost always accepted it. In the event an objection was raised (a common occurrence), obtaining leave from the House, which was required until 1987, was arranged by securing the support of 20 other Members.⁷

There were, of course, exceptions to the Speakers' ready acceptance of requests. On December 15, 1910, the Speaker denied a request because a Member failed to provide him with a

Commentaire de l'article 52(4), (5), (6), (7) et (8)

Après avoir avisé le Président et demandé officiellement l'autorisation de proposer une motion d'ajournement, un député doit attendre la décision de la présidence. Si la demande est acceptée, le débat d'urgence a normalement lieu le jour même.

Le Président considère en premier lieu si la question soulevée se rapporte à une véritable urgence. Il prend aussi en considération l'importance et la spécificité de la question, c'est-à-dire la mesure dans laquelle « elle concerne les responsabilités administratives du gouvernement » ou « pourrait faire partie du domaine de l'action ministérielle », et la probabilité que la question soit débattue prochainement à la Chambre d'une autre façon. Le Président détermine alors si la demande est conforme à certains autres critères. Par exemple, une seule motion peut être présentée au cours d'une même séance (toutefois, il se peut que plusieurs demandes soient présentées lors d'une même séance et que le Président ait à choisir parmi celles qui sont recevables).¹ De même, la motion ne peut porter que sur un seul sujet et ne peut reprendre une discussion qui a déjà eu lieu, en vertu de cet article, au cours de la session; elle ne peut pas porter sur une question de privilège; elle ne peut pas non plus traiter d'une question qui doit, normalement, être débattue par la voie d'une motion de fond. Il y a également d'autres conditions qui découlent de décisions de Présidents antérieurs.² Le Président peut remettre sa décision jusqu'à plus tard au cours de la séance et il n'est pas tenu de donner les motifs de sa décision bien que, parfois, il le fasse. Si le Président accepte une demande, le député peut alors présenter sa motion à l'heure fixée par le Président.

Historique de l'article 52(4), (5), (6), (7) et (8)

De 1906 – lorsque la première version de l'article 52 du Règlement a été adoptée – jusqu'à 1927, les demandes de débats d'urgence ont été relativement rares.³ Toutefois, le pouvoir de décision du Président étant mal défini (le Règlement exigeait explicitement du Président qu'il décide si la motion était « dans l'ordre » avant de savoir si l'affaire était d'une « importance publique pressante »), la plupart des demandes furent acceptées même si, de toute évidence, beaucoup n'étaient pas urgentes.⁴ Pour les Présidents, la difficulté d'interprétation du Règlement était accrue par l'opinion courante à l'époque, voulant que les députés eux-mêmes soient les plus aptes à juger « si une question est urgente ou si elle ne l'est pas ». ⁵ Ainsi, en dépit d'un contrôle visiblement plus rigoureux des motions d'ajournement à partir de 1906, si la demande remplissait les principales conditions de procédure,⁶ le Président l'acceptait presque toujours. En cas d'opposition à la motion (ce qui arrive fréquemment), il suffisait, pour obtenir l'autorisation de la Chambre, de recueillir l'appui de 20 autres députés.⁷

Naturellement, il y a eu des exceptions et on peut trouver un certain nombre de cas où les Présidents n'ont pas accepté la demande. Le 15 décembre 1910, le Président a refusé une

written statement of the matter.⁸ In 1919, a request was rejected because it raised more than one matter and was not urgent or recent.⁹ In 1921, a Member asking permission was refused because there was “ample opportunity to present the matter to the House.”¹⁰ As well during this time, motions to proceed to Orders of the Day were twice successfully moved, effectively denying the Member concerned the right to a debate.¹¹

The obvious shortcomings of the rule were initially addressed in a 1925 report on House procedure which recommended that the Speaker rule not only on the form of the motion, but also on the urgency of the matter raised.¹² The session ended before the House could agree to the recommendation. Eventually, in 1927, the House adopted the same recommendation.¹³

Although the Speaker’s new power made the rejection of non-urgent requests easier, it did not prevent Members from challenging the Chair’s decisions. After a ruling on a denied request had been appealed in 1931, Speaker Black, using the opportunity of a request early in 1932, ruled that he would allow no further appeals to Speakers’ rulings in these matters.¹⁴ Oddly, he then allowed one later that year, and three more were allowed in 1935.¹⁵ These contradictory rulings continued to haunt successive Speakers for the next 30 years. In 1939, the Speaker said he would no longer allow appeals,¹⁶ yet in 1949 one was permitted.¹⁷ Major discussions on the power of the Speaker in this regard continued throughout the fifties and early sixties. The crisis came in 1963 when an appeal not only went ahead but also successfully overturned the Speaker’s original decision.¹⁸ As a result, still more appeals later took place, and only when the Standing Order was provisionally amended in 1964, specifically to prohibit appeals, was the matter finally resolved.

In effect, this change substituted the right of appeal for a process whereby, if the Chair questioned the urgency of a request, Members could discuss it before the Speaker ruled definitively. The new procedure met with little success.¹⁹

Meanwhile, throughout this turbulent “appeals” period, the number of conditions necessary for a request to be accepted increased significantly. For example, a 1935 request was denied because the matter was not under the administrative responsibility of the government.²⁰ A 1921 ruling, which made “ample opportunity (for debate)” a condition, was reiterated countless times beginning in 1931.²¹ A request in 1947 was denied because the matter was before the courts,²² while in 1953 one was rejected since the matter raised was not of national importance.²³ The “orderly discussion” of the Throne Speech disqualified a request in 1956.²⁴ These new conditions, their rigidity and unchecked growth and the failure of the new procedure that replaced appeals created unprecedented pressure for reform.

demande parce que le député ne lui avait pas remis un énoncé écrit de la question.⁸ En 1919, une demande fut rejetée parce qu’elle portait sur plus d’une question et n’était ni urgente, ni récente.⁹ En 1921, un député s’est vu refuser l’autorisation de présenter sa motion parce qu’il aurait « le loisir de présenter son sujet à la Chambre ». ¹⁰ De même, à cette époque, des motions visant à passer à l’Ordre du jour furent présentées deux fois avec succès, enlevant ainsi aux députés concernés le droit à un débat.¹¹

Les lacunes évidentes de cet article sont notées pour la première fois en 1925, dans un rapport sur la procédure de la Chambre qui recommandait que le Président juge non seulement de la forme de la motion mais aussi de l’urgence de la question soulevée.¹² La session s’est terminée avant que la Chambre ne puisse adopter cette recommandation. Elle le fit deux ans plus tard, en 1927.¹³

Même si ces nouveaux pouvoirs du Président facilitaient le refus des demandes portant sur des questions non urgentes, ils n’ont pas empêché les députés de contester les décisions de la présidence. Après l’appel d’une décision refusant une demande en 1931, le Président Black décidait, à l’occasion d’une demande présentée au début de 1932, qu’il ne permettrait pas de nouveaux appels des décisions de la présidence à ce titre.¹⁴ Curieusement, il en a autorisé une cette même année, puis trois autres furent autorisés en 1935.¹⁵ Ces décisions contradictoires ont cependant fait jurisprudence pour les Présidents successifs pendant les 30 années suivantes. En 1939, le Président déclarait qu’il n’autoriserait plus les appels,¹⁶ pourtant, en 1949, un appel était autorisé.¹⁷ De longues discussions sur le pouvoir du Président dans ce domaine ont continué pendant toutes les années 1950 et le début des années 1960. La crise se produisit en 1963, lorsqu’un appel fut non seulement autorisé, mais conduisit à renverser la décision originale du Président.¹⁸ De ce fait, il y eut encore davantage d’appels par la suite et c’est seulement lorsque l’article fut provisoirement modifié, en 1964, spécialement pour interdire les appels, que la question fut enfin résolue.

En fait, la modification remplaçait le droit d’appel par un processus en vertu duquel, si la présidence mettait en doute l’urgence de la demande, les députés pouvaient en discuter avant que le Président ne rende sa décision définitive. La nouvelle procédure n’a pas eu beaucoup de succès.¹⁹

Pendant toute cette période mouvementée des appels, le nombre des conditions requises pour qu’une demande soit acceptée, a augmenté notablement. Ainsi, en 1935, une demande a été refusée parce que la question ne relevait pas de la responsabilité administrative du gouvernement.²⁰ Une décision de 1921, faisant « d’amples occasions de débat » une cause de refus, a été utilisée de nombreuses fois à partir de 1931.²¹ En 1947, une demande était refusée parce que la question était devant les tribunaux,²² alors qu’en 1953, une autre était rejetée parce que la question soulevée n’était pas d’importance nationale.²³ La « discussion méthodique » du discours du Trône a été invoquée pour refuser une demande en 1956.²⁴ Toutes ces nouvelles conditions, leur rigidité et leur nombre sans cesse accru, ainsi que l’échec de la nouvelle procédure remplaçant les appels, ont fait ressortir plus que jamais la nécessité d’une réforme.

To “reduce [the Speaker’s] obligation to follow previous interpretations of the Standing Order”, and to ensure it would be used only for debating genuine emergencies, a special committee recommended in 1968 a virtual rewriting of the Standing Order.²⁵ Parliament was dissolved before the House could act on it, but the suggestion was reintroduced early in the next Parliament and adopted soon afterward.²⁶ The new version provided that discussion on whether or not a matter raised was “proper to be discussed” was eliminated (thus ending the practice begun in 1964), leaving the decision entirely up to the Speaker. This decision could be deferred until later in the sitting, and the Speaker was not obliged to give any justification for the ruling given. Some precedent-based conditions were incorporated into the rule,²⁷ and now the matter raised was to be “specific and important” rather than simply “definite”.²⁸

In addition, the procedural conditions were amended. A new and pivotal provision requiring the matter raised for debate to relate to “a genuine emergency, calling for immediate and urgent consideration” was included, while another condition was eliminated.²⁹

Immediately after these changes, applications initially increased dramatically and so, as a result, did the number of conditions being attached to them for acceptance by the Chair.³⁰ Yet while many more reasons were offered in rejecting the flood of requests, more debates were allowed to proceed.³¹ After a few years, the number of requests fell off somewhat as the growing rigidity of precedent-based conditions once again made it increasingly difficult for Members to have their applications accepted. Circumstances today are little changed, although amendments to other parts of the Standing Order (particularly Standing Order 52(12)) have relieved the pressure on the Chair to follow precedent.³² In addition, the Speaker is now less and less inclined to state reasons for accepting or rejecting applications.

Since 1968, no changes have been made to the conditions under which the Chair accepts a request, though Members have on occasion complained that the criteria are applied too strictly.³³ The procedure by which the House granted leave remained unchanged until 1987, when it was eliminated altogether.³⁴

Standing Order 52(9), (10), (11), (12) and (13)

Motion to stand over.

52. (9) If the Speaker is satisfied that the matter is proper to be discussed, the motion shall stand over until the ordinary hour of daily adjournment on that day, provided that the Speaker, at his or her discretion, may direct that the motion shall be set down for consideration on the following sitting day at an hour specified by the Speaker.

Pour alléger « l’obligation [du Président] de se conformer aux interprétations antérieures de cet article du Règlement », et pour faire en sorte qu’il ne serve qu’à débattre des urgences réelles, un comité spécial sur la procédure recommandait en 1968 un libellé entièrement nouveau de cet article du Règlement.²⁵ La Chambre fut dissoute avant de pouvoir l’adopter, mais la proposition a refait surface au début de la législature suivante et fut adoptée peu après.²⁶ La nouvelle version ne contenait pas la disposition prévoyant un débat sur « l’opportunité de mettre ou non l’affaire en discussion » (ce qui mettait fin à une pratique commencée en 1964), laissant la décision entièrement à la discrétion du Président. Cette décision pouvait être remise à plus tard au cours de la séance et le Président n’était pas tenu de donner les motifs de sa décision. Le nouvel article comportait des conditions fondées sur les précédents²⁷ et l’affaire devait désormais être « déterminée et importante » plutôt que simplement « précise ». ²⁸

De plus, la procédure était modifiée. Une nouvelle disposition très importante exigeait que la question mise en discussion se rapporte « à une véritable urgence, qui requiert une mise à l’étude immédiate et urgente », tandis qu’une autre condition était éliminée.²⁹

Aussitôt après ces changements, les demandes augmentèrent considérablement dans un premier temps et, de ce fait, le nombre des conditions imposées par la présidence augmenta également.³⁰ Pourtant, même si on a invoqué plus de raisons pour rejeter le flot de demandes, on a autorisé plus de débats.³¹ Après quelques années, le nombre des demandes a baissé quelque peu, car en raison de la rigidité croissante des conditions basées sur les précédents, les députés avaient de plus en plus de difficulté à faire accepter leurs demandes. Aujourd’hui, les circonstances ont peu changé, bien que des modifications apportées à d’autres parties de l’article (particulièrement au paragraphe (12)) aient diminué l’obligation pour le Président de suivre les précédents.³² En outre, le Président est actuellement de moins en moins porté à expliquer ses motifs lorsqu’il accepte ou rejette une demande de débat d’urgence.

Depuis 1968, il n’y a pas eu de changement aux conditions à remplir pour que la présidence accepte une demande, bien que les députés se soient plaints à l’occasion qu’elles étaient appliquées avec trop de rigueur.³³ La disposition prévoyant que la Chambre accorde sa permission est restée inchangée jusqu’en 1987, année où elle a été supprimée.³⁴

Article 52(9), (10), (11), (12) et (13)

La question reste en suspens.

52. (9) Si le Président est convaincu que la question peut faire l’objet d’un débat, la question reste en suspens jusqu’à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien, le même jour. Toutefois, le Président, à sa discrétion, peut ordonner que la motion soit fixée pour examen à une certaine heure le jour de séance suivant.

<i>(cont'd)</i> Motion to be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.	(10) Notwithstanding any Standing or Special Order, when a request to make such a motion has been made on any day, except Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, the motion shall be taken up at the ordinary hour of daily adjournment.	<i>(suite)</i>	(10) Nonobstant tout article du Règlement ou ordre spécial, lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un jour autre qu'un vendredi, et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.	Motion est étudiée à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.
When moved on Friday.	(11) When a request to make such a motion has been made on any Friday, and the Speaker directs that it be considered the same day, it shall be considered forthwith.	(11) Lorsqu'une demande relative à une motion de ce genre est faite un vendredi et que le Président décide qu'elle sera mise à l'étude le même jour, la motion est mise en délibération sur-le-champ.	Motion proposée le vendredi.	
Time limit on debate.	(12) The proceedings on any motion being considered, pursuant to sections (9) or (11) of this Standing Order, may continue beyond the ordinary hour of daily adjournment but, when debate thereon is concluded prior to that hour in any sitting, it shall be deemed withdrawn. Subject to any motion adopted pursuant to Standing Order 26(2), at 12:00 midnight on any sitting day except Friday, and at 4:00 p.m. on Friday, the Speaker shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day. In any other case, the Speaker, when satisfied that the debate has been concluded, shall declare the motion carried and forthwith adjourn the House until the next sitting day.	(12) Les délibérations sur une motion prise en considération conformément aux paragraphes (9) et (11) du présent article peuvent se poursuivre au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, mais, quand le débat se termine avant ladite heure durant n'importe quelle séance, la motion est réputée avoir été retirée. Sous réserve de toute motion adoptée conformément à l'article 26(2), à minuit, dans le cas d'un jour de séance autre qu'un vendredi, et à 16 heures le vendredi, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ, jusqu'au jour de séance suivant. Dans tout autre cas, lorsqu'il est convaincu que le débat est terminé, le Président déclare la motion adoptée et ajourne la Chambre sur-le-champ jusqu'au jour de séance suivant.	Durée des délibérations.	
Time limit on speeches. Period of debate divided in two.	(13) No Member shall speak longer than twenty minutes during debate on any such motion, provided that a Member may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.	(13) Aucun député ne doit avoir la parole pendant plus de vingt minutes au cours du débat sur une motion de ce genre, mais un député peut indiquer au Président qu'il partagera son temps de parole avec un autre député.	Durée des discours. Période d'intervention partagée en deux.	

Commentary — Standing Order 52(9), (10), (11), (12) and (13)

Once the application for an emergency debate has been accepted, the actual debate is deferred until the ordinary hour of daily adjournment that same day, except on Fridays when it is held immediately. In all cases, however, the Speaker is free to defer debate until a specific time the next sitting day.¹

When a debate on the same day is scheduled for a Monday, Tuesday, Wednesday or Thursday, normal Adjournment Proceedings (see Standing Order 38) are not held. Instead, the House proceeds with the emergency debate at the ordinary hour of adjournment. On a Friday, the debate takes away approximately two hours of House time that would otherwise be used for other business. However, the emergency debate can

Commentaire de l'article 52(9), (10), (11), (12) et (13)

Une fois que la demande de débat d'urgence a été acceptée, le Président reporte le débat jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le même jour, sauf le vendredi, où il a lieu immédiatement. Dans tous les cas, toutefois, le Président peut reporter le débat à une certaine heure de la séance suivante.¹

Le lundi, le mardi, le mercredi ou le jeudi, lorsque le débat est prévu pour la même journée, le débat sur l'ajournement n'a pas lieu (voir l'article 38 du Règlement). Au lieu de cela, la Chambre passe au débat d'urgence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. S'il se déroule un vendredi, le débat occupe environ deux heures qui auraient dû normalement être consacrées à d'autres activités. Toutefois, le débat d'urgence peut se

continue past the ordinary adjournment time of 2:30 p.m. until 4:00 p.m..

If an emergency debate concludes before the ordinary hour of daily adjournment, the motion to adjourn is withdrawn and the House may then resume the business previously before it. When debate continues after the time of adjournment, the motion is not withdrawn. Instead, it is deemed carried, either when debate is concluded, or at 12:00 midnight (4:00 p.m. on Fridays). The rule also provides that debate can be extended past midnight (or 4:00 p.m. on Fridays) according to the provisions of Standing Order 26.

Speeches are limited to 20 minutes per Member followed by a ten-minute question-and-comment period. Members may divide their time with another Member if they so desire.

Historical Summary — Standing Order 52(9), (10), (11), (12) and (13)

From 1906 to 1968, motions under the emergency adjournment rule were considered immediately after they had been accepted for debate. This meant that other business was put aside, often to the disadvantage of the government. Indirect attempts were made to control the disruptions through changes aimed at reducing the number and frequency of emergency debates, but the question of deferring them until later in the day was not discussed until 1947. Late that year, Speaker Fauteux tabled a “Report on Procedure” in which he observed in relation to emergency debates: “I am inclined to think that the practice of holding over discussion until eight o’clock is a good one.”² A House committee studied this proposal but did not consider it when it reported to the House.³

The issue was not formally revived until March 1968, when a special committee again suggested that emergency debates be held over until 8:00 p.m. if proceeded with the same day.⁴ However, Parliament was dissolved before the report could be implemented. The proposal had to wait until December of the same year to be adopted in the new Parliament, this time in a slightly modified form which saw debate, if proceeded with the same day, start at 8:00 p.m. except on Fridays, when it began at 3:00 p.m.⁵ When regular evening sittings of the House were abolished in 1982, virtually all conflict between those emergency debates held at 8:00 p.m. and the regular business of the House was eliminated.⁶ The Standing Order was amended again in 1986 to provide that the motion to adjourn for any emergency debate begun at 8:00 p.m. is deemed to be carried at 12:00 midnight; in 1987, rule changes provided that Friday emergency debates would be held immediately after a request was accepted by the Chair, and could continue until 4:00 p.m.⁷ In the 1990s, the House increasingly agreed by unanimous consent to begin emergency debates earlier than 8:00 p.m.⁸ This led to a change in the rule, adopted in 2001, whereby emergency debates begin at

poursuivre au-delà de l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien, soit 14 h 30, jusqu’à 16 heures.

Si un débat d’urgence se termine avant l’heure normale d’ajournement, la motion d’ajournement est retirée et la Chambre peut reprendre l’étude des questions dont elle est saisie. Lorsque le débat se poursuit après l’heure d’ajournement, la motion n’est pas retirée; elle est réputée adoptée soit lorsque le débat se termine, soit à minuit (ou à 16 heures le vendredi). La règle prévoit également que le débat peut se prolonger au-delà de minuit (ou de 16 heures le vendredi) conformément aux dispositions de l’article 26 du Règlement.

Les interventions sont limitées à vingt minutes par député, suivies d’une période de dix minutes pour les questions et observations. S’ils le souhaitent, les députés peuvent partager leur temps de parole avec d’autres collègues.

Historique de l’article 52(9), (10), (11), (12) et (13)

De 1906 à 1968, les motions proposées en vertu de la règle de l’ajournement d’urgence étaient prises en considération immédiatement après avoir été jugées recevables. De ce fait, on écartait toutes les autres activités, souvent au détriment du gouvernement. On a parfois essayé de remédier indirectement à ces interruptions au moyen de modifications visant à réduire le nombre et la fréquence des débats d’urgence, mais il n’a pas été envisagé de reporter l’étude de ces motions à une autre période de la journée avant 1947. Vers la fin de cette année, le Président Fauteux a déposé un rapport de procédure dans lequel il affirmait à propos des débats d’urgence : « J’incline à considérer comme excellente la pratique de remettre la discussion jusqu’à huit heures du soir ».² Un comité de la Chambre a étudié cette proposition, mais il n’en a pas fait mention dans son rapport à la Chambre.³

La question n’a été relancée officiellement qu’en mars 1968, lorsque le Comité spécial de la procédure a proposé de nouveau que les débats d’urgence soient remis à 20 heures s’ils sont tenus le jour même.⁴ Mais le Parlement ayant été dissous avant que des suites n’aient pu être données au rapport, la proposition ne fut adoptée qu’en décembre de la même année, au cours de la nouvelle législature, sous une forme légèrement différente : si le débat avait lieu le jour même, il débutait à 20 heures, sauf le vendredi, où il débutait à 15 heures.⁵ Grâce à la suppression des séances en soirée à partir de 1982, les risques de conflit entre ces débats d’urgence tenus à 20 heures et les activités normales de la Chambre furent presque totalement éliminés.⁶ On a encore une fois modifié le Règlement en 1986 pour préciser que la motion d’ajournement d’un débat d’urgence amorcé à 20 heures est réputée adoptée à minuit; en 1987, des modifications apportées à la règle ont précisé que le débat d’urgence du vendredi devait se tenir immédiatement après l’acceptation d’une demande à cette fin par la présidence, et qu’il pouvait se poursuivre jusqu’à 16 heures.⁷ Dans les années 1990, la Chambre a de plus en plus souvent consenti à l’unanimité à commencer les débats d’urgence

the ordinary hour of daily adjournment.⁹ The rules for a Friday remained unchanged.

The way such motions have been disposed of has varied widely since 1906. For the first decade, motions were generally negatived so the House could continue with other business (debates were generally short).¹⁰ In 1917, a motion was for the first time withdrawn rather than voted upon, after which the House resumed its appointed business.¹¹ Although a few more divisions still took place in 1917, by 1918 motions of this kind were being withdrawn regardless of when debate ended (debates had by then lengthened). When in 1927 the House agreed to adjourn evening sittings at no later than 11:00 p.m., emergency debates were similarly limited.¹² From then on, adjournment motions for emergencies were withdrawn if debate ended before 11:00 p.m., or deemed carried if debate lasted until that time.¹³ In one unusual case an emergency debate went the limit and was interrupted (the motion to adjourn was therefore deemed carried), only to be followed by the Adjournment Proceedings.¹⁴ Procedures to dispose of these motions have not always adhered to this historical pattern. Motions have been negatived by recorded vote on three occasions: in 1916, 1942 and 1957.¹⁵ A motion was agreed to in 1943 (rather than deemed carried),¹⁶ and, despite the abandonment in 1917 of the “negatived on division” practice, two motions have since been disposed of in that way: in 1961 and 1967.¹⁷

In 1968, the automatic interruptions begun in 1927 were abolished and no alternative time constraint was imposed.¹⁸ As a result, motions to adjourn for emergency debates now were withdrawn if debate ended before the ordinary hour of daily adjournment, but were deemed carried if debate ended at or after that hour.¹⁹ Members quickly seized the opportunity of extended debate, and emergency debates soon began to last far longer than was intended. On one occasion debate went on for more than 30 hours.²⁰ This pattern continued until 1986 when the House agreed that unless debate was concluded beforehand, the motion would be deemed carried at 12:00 midnight or, since 1987, 4:00 p.m. on Fridays, although an extension was (and is) still possible via Standing Order 26.²¹

Speeches during these debates were not limited in length from 1906 (the introduction of the emergency debate rule) to 1927. Thereafter, the time was reduced to 40 minutes and remained so until 1968, when the present 20-minute limit was adopted. An imminent Easter recess in 1974 resulted in a House Leader’s agreement for 10-minute speeches during a debate.²² A recommendation in 1985 to reduce the length to 10 minutes (20 for the mover) was never taken up by the House.²³ In 2001, a provision was added to allow Members to divide their 20-minute speaking time with another Member.²⁴

avant 20 heures.⁸ C’est ce qui a entraîné une modification à la règle, adoptée en 2001, selon laquelle les débats d’urgence commenceraient à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien.⁹ Les règles s’appliquant au vendredi sont demeurées inchangées.

L’issue des motions d’ajournement des débats d’urgence a varié considérablement depuis 1906. Pendant la première décennie, elles étaient généralement rejetées, ce qui permettait à la Chambre de reprendre ses autres travaux (le débat était habituellement de courte durée).¹⁰ En 1917, une motion fut pour la première fois retirée au lieu d’être mise aux voix, après quoi la Chambre reprit le cours normal de ses travaux.¹¹ Il y eut quelques autres mises aux voix en 1917, mais dès 1918, les motions de ce genre étaient retirées, indépendamment de l’heure de clôture du débat (celui-ci était déjà de plus longue durée). Lorsque la Chambre convint d’ajourner les séances de soirée au plus tard à 23 heures, elle imposa par le fait même une limite au débat d’urgence.¹² Dès lors, les motions d’ajournement des débats d’urgence étaient retirées si le débat se terminait avant 23 heures, et elles étaient réputées adoptées lorsque le débat durait jusqu’à cette heure.¹³ Il est arrivé une fois, exceptionnellement, qu’un débat d’urgence atteigne la limite et qu’il soit interrompu (la motion d’ajournement fut donc réputée adoptée) pour faire place au débat d’ajournement.¹⁴ La procédure régissant ces motions s’est parfois écartée de la norme historique. À trois reprises, en 1916, en 1942 et en 1957, des motions ont été rejetées à l’issue d’un vote par appel nominal.¹⁵ Ainsi, une motion a été adoptée en 1943 au lieu d’être réputée adoptée,¹⁶ et malgré l’abandon, en 1917, de l’usage des motions rejetées à la majorité des voix, cet usage a encore été appliqué depuis lors à deux reprises, en 1961 et 1967.¹⁷

En 1968, la suspension automatique amorcée en 1927 a été supprimée et n’a été remplacée par aucune autre limite de temps.¹⁸ De ce fait, les motions d’ajournement du débat d’urgence étaient désormais retirées si le débat se terminait avant l’heure normale de l’ajournement quotidien, et elles étaient réputées adoptées si le débat atteignait ou dépassait cette heure.¹⁹ Les députés n’ont pas tardé à en profiter pour prolonger le débat, qui s’est mis à durer beaucoup plus longtemps que prévu. Un débat d’urgence s’est même prolongé pendant plus de trente heures.²⁰ Cette situation est restée la même jusqu’à ce que la Chambre convienne, en 1986, qu’à moins que le débat ne se termine avant, la motion serait réputée adoptée à minuit ou, depuis 1987, à 16 heures le vendredi, sous réserve d’une possibilité de prolongation en vertu de l’article 26 du Règlement.²¹

De 1906 (origine de la règle sur le débat d’urgence) à 1927, les interventions dans les débats d’urgence n’étaient soumises à aucune limite de temps. Par la suite, une limite de 40 minutes est restée en vigueur jusqu’en 1968, lorsque la Chambre a adopté l’actuelle limite de 20 minutes. En 1974, l’imminence de l’ajournement de Pâques a amené les leaders parlementaires à accepter de limiter les interventions au cours d’un débat d’urgence à 10 minutes.²² Une recommandation de 1985 visant à ramener la durée des interventions à 10 minutes (20 minutes pour le motionnaire) n’a pas reçu l’approbation de la Chambre.²³ En 2001, on a ajouté une disposition autorisant les députés à diviser leur attribution de 20 minutes avec un autre collègue.²⁴

Also in 2001, the House experimented by holding emergency debates in Committee of the Whole. It was felt that this format was more informal and allowed for an easier exchange of ideas. While this occurred only on two occasions,²⁵ an amendment to the Standing Orders made that year provided that Members no longer needed to speak from their assigned seats during emergency debates (see Standing Order 17).

Standing Order 52(14) and (15)

Debate not to be interrupted by Private Members' Business.

Debate to take precedence. Exception.

52. (14) Debate on any such motion shall not be interrupted by "Private Members' Business".

(15) The provisions of this Standing Order shall not be suspended by the operation of any other Standing Order relating to the hours of sitting or in respect of the consideration of any other business; provided that, in cases of conflict, the Speaker shall determine when such other business shall be considered or disposed of and the Speaker shall make any consequential interpretation of any Standing Order that may be necessary in relation thereto.

Commentary — Standing Order 52(14) and (15)

Once underway, an emergency debate takes precedence over all other business. From Monday to Thursday, there is no business with which a debate, if proceeded with the same day, might conflict. On a Friday, however, the debate displaces approximately two hours of business, one of which is normally reserved for Private Members' Business. To avoid any doubt, the Standing Order specifically prohibits interruptions for this or any other business. All other possibilities, including cases of conflict with other Standing Orders, are covered in section (15), which gives the Speaker absolute discretion in reconciling any incompatible rules.

The established rules of debate, such as those of *sub judice* and anticipation, apply to motions proposed under this Standing Order.¹

Historical Summary — Standing Order 52(14) and (15)

Until the late 1950s, Private Members' Business was not suspended for an emergency debate. However, in February 1957, one of eight private Members' days was displaced by just such a debate.² A similarly missed day in 1959 prompted a Member to complain to the Speaker, who replied that "the rules do not provide the machinery for compensatory time in such cases."³ It was not until 1961, when the six Mondays and two Thursdays allotted to Private Members' Business were provisionally replaced by 40 one-hour periods, that this allotted time was protected. From then on, Private Members' Business could not

Toujours en 2001, la Chambre a voulu expérimenter en tenant des débats d'urgence en comité plénier. Ce cadre plus informel faciliterait, estimait-on, les échanges d'idées entre intervenants. Même si cela ne s'est produit qu'à deux occasions,²⁵ on a modifié le Règlement cette année-là pour que les députés ne soient plus tenus d'intervenir à partir de leur place attitrée lors des débats d'urgence (voir l'article 17 du Règlement).

Article 52(14) et (15)

52. (14) Le débat relatif à une motion de ce genre ne sera pas interrompu par les « Affaires émanant des députés ».

(15) Les dispositions du présent article du Règlement ne sont pas suspendues par l'application d'un autre article du Règlement relatif aux heures de séance ou à cause de l'examen de toute autre question. Toutefois, en cas de conflit, le Président doit décider quand cette autre question devra être prise en considération ou décidée et doit donner à tout article du Règlement toute interprétation qui peut s'imposer en ce qui concerne cette question.

Le débat n'est pas interrompu par les affaires émanant des députés.

Priorité des délibérations. Exception.

Commentaire de l'article 52(14) et (15)

Une fois amorcé, le débat d'urgence a priorité sur tous les autres travaux. Du lundi au jeudi, il n'y a aucune autre activité avec laquelle un débat puisse entrer en conflit s'il est tenu le jour même. Cependant, le vendredi, un débat d'urgence déplace environ deux heures d'activités, dont une est habituellement réservée aux affaires émanant des députés. Pour lever tout doute, le Règlement interdit spécifiquement que le débat d'urgence soit interrompu par les affaires émanant des députés ou par quelque autre activité. Toutes les autres éventualités, y compris les cas de conflit avec d'autres dispositions du Règlement, sont régies par le paragraphe (15), qui confère au Président un pouvoir discrétionnaire absolu en matière d'interprétation des dispositions contradictoires.

Les règles consacrées du débat, notamment les conventions relatives aux instances judiciaires et la règle de l'anticipation, s'appliquent aux motions proposées en vertu de cette disposition.¹

Historique de l'article 52(14) et (15)

Jusqu'à la fin des années 1950, un débat d'urgence ne pouvait entraîner la suspension des affaires émanant des députés. Cependant, en février 1957, un débat d'urgence a occupé l'une des huit journées réservées aux affaires émanant des députés.² Une situation analogue, survenue en 1959, a amené un député à s'en plaindre au Président, qui a répondu : « que le Règlement ne prévoit aucune formule de compensation en pareil cas ». ³ Le temps réservé aux affaires émanant des députés n'a été protégé qu'en 1961, lorsque les six lundis et les deux jeudis qui leur étaient consacrés ont été remplacés à titre provisoire par

be interrupted or cancelled by an emergency debate.⁴ When Standing Order 26 (now 52) was amended in 1968, this principle was reversed when a section guarding against Private Members' Business interruptions was inserted to protect emergency debates. At the same time, a section protecting them against other interruptions was adopted.⁵ Thereafter, debates on urgent matters were not suspended for any business except with unanimous consent.

SUSPENSION OF CERTAIN STANDING ORDERS — MATTER OF URGENT NATURE

Standing Order 53

Motion by Minister.

53. (1) In relation to any matter that the government considers to be of an urgent nature, a Minister of the Crown may, at any time when the Speaker is in the Chair, propose a motion to suspend any Standing or other Order of this House relating to the need for notice and to the hours and days of sitting.

Question proposed to the House.

(2) After the Minister has stated reasons for the urgency of such a motion, the Speaker shall propose the question to the House.

Proceedings subject to conditions.

(3) Proceedings on any such motion shall be subject to the following conditions:

- (a) the Speaker may permit debate thereon for a period not exceeding one hour;
- (b) the motion shall not be subject to amendment except by a Minister of the Crown;
- (c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and
- (d) proceedings on any such motion shall not be interrupted or adjourned by any other proceeding or by the operation of any other Order of this House.

Objection by ten or more Members.

(4) When the Speaker puts the question on any such motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

40 périodes d'une heure. Dès lors, les affaires émanant des députés ne risquaient plus d'être interrompues ou annulées par un débat d'urgence.⁴ En 1968, lors de la modification de l'article 26 du Règlement (devenu article 52), ce principe a connu un revirement, puisqu'on a ajouté au Règlement une disposition qui protégeait les débats d'urgence de toute interruption causée par les affaires émanant des députés. À la même époque, la Chambre a adopté une disposition protégeant les débats d'urgence contre toute autre interruption.⁵ Par la suite, les débats sur les questions urgentes n'ont pu être suspendus par aucune activité, sauf du consentement unanime de la Chambre.

SUSPENSION D'ARTICLES DU RÈGLEMENT — QUESTION DE NATURE URGENTE

Article 53

53. (1) Au sujet de toute question que le gouvernement juge de nature urgente, un ministre de la Couronne peut, à tout moment où le Président occupe le fauteuil, présenter une motion en vue de la suspension de tout article du Règlement ou de tout ordre de la Chambre ayant trait à la nécessité d'un préavis de même qu'aux heures et jours de séance.

Un ministre peut présenter une motion.

(2) Une fois que le ministre a exposé les raisons concernant l'urgence d'une motion de ce genre, le Président saisit la Chambre de la question.

La Chambre est saisie de la question.

(3) Les délibérations sur une motion de ce genre sont assujetties aux conditions suivantes :

Délibérations assujetties à des conditions.

- a) le Président peut permettre un débat d'au plus une heure sur la question;
- b) la motion ne fait pas l'objet d'un amendement, sauf s'il est présenté par un ministre de la Couronne;
- c) aucun député ne prend la parole plus d'une fois ni ne parle plus de dix minutes;
- d) les délibérations sur une motion de ce genre ne sont interrompues ni ajournées pour aucun autre travail ni par l'application d'aucun autre ordre de la Chambre.

(4) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Si dix députés ou plus s'opposent.

(cont'd)

Restricted application.

(5) The operation of any Order made under the provisions of this Standing Order shall not extend to any proceeding not therein specified.

Commentary — Standing Order 53

When a situation the government considers urgent arises, the House may suspend certain Standing Orders in connection with the matter, but only under well-defined conditions. Specifically, a motion may be moved by a Minister (with the Speaker in the Chair) to suspend Standing Orders respecting notice requirements and the times of sitting. In moving the motion, the Minister gives reasons for the urgency of the situation. After the motion is seconded, the Speaker immediately proposes the question. In doing so, the Speaker may allow up to one hour of uninterrupted debate (speeches are limited to 10 minutes each) where no amendment is allowed except by another Minister. In putting the question, the Speaker is bound to ask those Members opposed to rise. If fewer than 10 do so, the motion is automatically adopted; otherwise it is deemed to have been withdrawn. The resulting order, if the motion is adopted, can, of course, apply only to the proceedings specified in the order.

Historical Summary — Standing Order 53

On the evening of March 13, 1964, Prime Minister Pearson moved a motion, without notice, to send a Canadian peace-keeping force to Cyprus. Although the motion appeared to have the overall support of the House, some Members of the Ralliement des créditistes objected to the lack of notice. They argued that 48 hours' advance warning was required before such an important matter could be discussed. Stating that the Prime Minister had obtained "leave", the Deputy Speaker dismissed the objections and allowed the House to proceed with the motion.¹

These procedural objections were possibly considered in December of 1966 when the House was dealing with a strike by air traffic controllers. The emergency prompted the Minister of Public Works to propose a remedy by way of a change to the Standing Orders.² He explained his purpose this way: "Under Standing Order 26 a private Member has a right to move the adjournment of the House to consider a matter of urgent public importance... It is a curious anomaly that there is no corresponding provision enabling the government to bring any proceedings relating to the same matter before the House without notice."³ Although opposition Members felt action was required, they did not think it desirable to "alter the rules for all time to come", at least not in this way.⁴ In the end, the proposal was withdrawn. When the present rule was agreed to in 1968, it was evident from its wording that the events of 1966 had been taken into account. Indeed, the new rule was similar to the one proposed in 1966.⁵ In suggesting the addition of the rule, the

(suite)

(5) L'application de tout ordre adopté aux termes du présent article ne s'étend à aucune délibération qui n'y est pas spécifiée. Application restreinte.

Commentaire de l'article 53

Lorsque survient une situation que le gouvernement juge de nature urgente, la Chambre peut suspendre des articles du Règlement s'appliquant à cette question, mais uniquement dans des conditions bien définies. Plus précisément, un ministre de la Couronne peut présenter une motion (alors que le Président occupe le fauteuil) visant à suspendre les dispositions du Règlement ayant trait à la nécessité d'un préavis ainsi qu'aux heures et jours de séance. Lorsqu'il propose la motion, le ministre expose les raisons de l'urgence de la situation. Une fois la motion appuyée, le Président saisit immédiatement la Chambre de la question. Ce faisant, il peut permettre un débat ininterrompu d'au plus une heure (les discours sont limités à 10 minutes chacun), au cours duquel aucun amendement n'est autorisé sauf s'il est présenté par un autre ministre. Lorsqu'il met la question aux voix, le Président doit demander aux députés qui s'y opposent de se lever de leur place. Si moins de dix députés se lèvent, la motion est automatiquement adoptée; sinon, elle est retirée. L'ordre qui résulte de l'adoption de la motion ne peut s'appliquer, bien entendu, qu'aux délibérations qui y sont spécifiées.

Historique de l'article 53

Le soir du 13 mars 1964, le premier ministre Pearson a proposé sans avis une motion en vue d'envoyer à Chypre des forces canadiennes de maintien de la paix. Même si la motion semblait bénéficier de l'appui général de la Chambre, certains députés du Ralliement des créditistes se sont opposés à l'absence de préavis. Ils ont soutenu qu'il était nécessaire de disposer d'un délai de 48 heures avant que l'on puisse débattre d'une question si importante. Déclarant que le premier ministre avait obtenu la « permission » requise, le Président adjoint a rejeté les objections et autorisé la Chambre à étudier la motion.¹

Il se peut que l'on ait tenu compte de ces objections relatives à la procédure en décembre 1966, lorsque la Chambre a délibéré sur une grève des contrôleurs aériens. L'urgence de la situation a poussé le ministre des Travaux publics à proposer un correctif par l'entremise d'une modification du Règlement.² Il a ainsi expliqué son intention : « D'après l'article 26 du Règlement, un simple député a le droit de proposer l'ajournement de la Chambre pour permettre l'étude d'une question urgente d'importance publique pressante (...) Mais, anomalie curieuse, le gouvernement n'est pas habilité par une disposition correspondante à saisir la Chambre des mesures analogues sans préavis. »³ Même si les députés de l'opposition estimaient que des mesures s'imposaient, ils ne considéraient pas comme souhaitable de modifier « à jamais » le Règlement, du moins pas de cette manière.⁴ À la fin, la proposition a été retirée. Lorsque la règle actuelle a été adoptée en 1968, son libellé indiquait manifestement que l'on avait tenu compte de l'incident de 1966.

Special Committee on Procedure said, “It seems intolerable... that a single dissenting voice should be permitted to frustrate the otherwise unanimous will of the House...”⁶

This Standing Order has been invoked only rarely since its adoption. No record of its use was found until, in 1977, the government invoked it during another air traffic controllers’ strike.⁷ It was not used again until 1991, when the government attempted to use it to extend sittings to deal with back-to-work legislation for the public sector. On this occasion, the motion was withdrawn when more than 10 Members rose to object.⁸ In 1992, a motion was adopted to waive the notice requirement for report stage of a bill concerning referendums on the Constitution.⁹ The Standing Order was used on two separate occasions in March 1995 to waive the notice requirement for introduction of a bill to end a work stoppage and to set the hours of sitting for considering the bill. On the first occasion, the motion was adopted,¹⁰ while on the second, it was deemed withdrawn.¹¹ The most recent attempt to use the rule was in June 1999, when the government proposed to extend the sitting in order to consider Senate amendments to a bill dealing with First Nations land management. The motion was deemed withdrawn when more than 10 Members rose to object.¹²

Except in the 1977 case, Ministers always have stated the reasons for the urgency. The Chair has upheld this requirement strictly. In fact, on one occasion, the mover of the motion failed to state why the matter was urgent and the motion was ruled out of order on those grounds.¹³

TAKE-NOTE DEBATES

Standing Order 53.1

Motion by Minister decided without debate or amendment.

53.1 (1) A Minister of the Crown, following consultation with the House Leaders of the other parties, may propose a motion at any time, to be decided without debate or amendment, setting out the subject-matter and designating a day on which a take-note debate shall take place, provided that the motion may not be proposed less than forty-eight hours before the said debate is to begin.

Debate to begin at the ordinary hour of daily adjournment.

(2) A take-note debate ordered by the House pursuant to section (1) of this Standing Order shall begin at the ordinary hour of daily adjournment and any proceedings pursuant to Standing Order 38 shall be suspended on that day.

De fait, la nouvelle règle était analogue à celle qui avait été proposée cette année-là.⁵ Recommandant l’incorporation de cette disposition dans le Règlement, le Comité spécial de la procédure affirmait qu’il estimait « intolérable qu’une seule voix dissidente puisse frustrer l’espoir de tous les autres députés ».⁶

Cet article n’a que rarement été invoqué depuis son adoption. En fait, on ne trouve aucune trace de son application avant 1977, année où le gouvernement l’a invoqué durant une autre grève des contrôleurs aériens.⁷ Il a de nouveau tenté de l’invoquer en 1991 en vue de prolonger les heures de séances et de faire adopter une loi de retour au travail pour le secteur public. Dans ce cas, cependant, la motion a été retirée, du fait que plus de dix députés s’étaient levés pour s’y opposer.⁸ Puis, en 1992, la Chambre a adopté une motion visant à renoncer à l’avis requis à l’étape du rapport pour un projet de loi relatif aux référendums sur la Constitution.⁹ On a par la suite appliqué l’article à deux reprises en mars 1995 pour lever l’obligation de donner avis pour déposer un projet de loi visant à mettre fin à un arrêt de travail et pour fixer les heures de séance pour l’examen du projet de loi. Dans le premier cas, la motion a été adoptée,¹⁰ tandis que dans l’autre, elle a été réputée retirée.¹¹ C’est en juin 1999 qu’on a tenté pour la dernière fois d’invoquer cet article, quand le gouvernement a proposé de prolonger les heures de séance en vue d’examiner les amendements apportés par le Sénat à un projet de loi traitant de la gestion des terres des Premières nations. Cette fois encore, comme plus de dix députés s’étaient levés pour s’y opposer, la motion a été réputée retirée.¹²

Sauf dans le cas de 1977, les ministres ont toujours exposé les raisons de l’urgence et la présidence a rigoureusement confirmé cette exigence. En fait, dans un cas, elle a même jugé une motion irrecevable parce que le motionnaire avait négligé de déclarer pourquoi la question était urgente.¹³

DÉBATS EXPLORATOIRES

Article 53.1

53.1 (1) Après avoir consulté les leaders des autres partis à la Chambre, un ministre de la Couronne peut présenter à tout moment une motion à mettre aux voix sans débat ni amendement énonçant le thème du débat et la date à laquelle le débat exploratoire aura lieu, mais ne pouvant être présentée moins de quarante-huit heures avant le début du débat.

Un ministre peut présenter une motion mise aux voix sans débat ni amendement.

(2) Le débat exploratoire ordonné par la Chambre selon le paragraphe (1) ci-dessus commence à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien et les délibérations prévues à l’article 38 sont suspendues ce jour-là.

Débat commence à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien.

(cont'd)

Rules for take-note debate.

(3) The rules to apply to a debate under the present Standing Order shall be those applied during a Committee of the Whole except that:

(a) the Speaker may preside;

(b) no Member may speak for longer than ten minutes and each speech may be followed by a period of not more than ten minutes for questions and comments;

(c) the Speaker shall not accept any motions except a motion "That the Committee do now rise";

(d) when no Member rises to speak or after four hours of debate, whichever is earlier, the Committee shall rise; and

(e) when the Committee rises, the House shall immediately adjourn to the next sitting day.

(suite)

(3) Le débat tenu en vertu du présent article obéit aux règles qui régissent les délibérations du comité plénier, sous réserve de ce qui suit :

a) le Président de la Chambre peut présider le comité;

b) nul ne peut parler pendant plus de dix minutes, et chaque intervention peut être suivie d'une période de questions et réponses d'au plus dix minutes;

c) seule la motion portant « Que la séance soit maintenant levée » est recevable;

d) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou quatre heures après le début du débat, selon la première éventualité, le comité lève la séance;

e) la Chambre ajourne au jour de séance suivant dès la levée de la séance du comité.

Règles pour un débat exploratoire.

Commentary — Standing Order 53.1

This rule allows a Minister, after consultation with other recognized parties, to propose at any time a motion setting out the terms of a take-note debate. Such a debate usually seeks to solicit the views of Members on some aspect of government policy. The debate must be scheduled at least 48 hours in advance. A take-note debate commences at the ordinary hour of daily adjournment and continues until no Member rises to speak or until four hours have passed, whichever is earlier. No adjournment proceedings are taken up on that day. The debate takes place in a Committee of the Whole, though there are some variations on the rules usually applied in such a committee. For instance, the Speaker may preside, speeches are limited to ten minutes followed by a ten-minute question-and-comment period, and the only motion receivable is a motion that the Committee rise.

Historical Summary — Standing Order 53.1

Although the text of this Standing Order was adopted only in 2001, the House had been experimenting with take-note debates since the early 1990s. Committees that studied the idea of these "special debates" in 1993 and 1994 saw them as an alternative to emergency debates, which could be granted only by the Speaker after meeting a series of strict criteria. As most of the House's time was spent considering legislation or supply, these special debates were viewed as an opportunity for Members to address pressing national issues in a detailed manner. However, early

Commentaire de l'article 53.1

La règle autorise un ministre, après consultation avec les autres partis, à présenter une motion pour fixer les modalités d'un débat exploratoire, débat qui vise généralement à solliciter l'avis des députés sur certains aspects d'une politique du gouvernement. Le débat doit être programmé au moins 48 heures à l'avance; il commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien et se termine quand personne ne demande plus à intervenir ou après quatre heures de débat, selon la première éventualité. Quand elle tient un débat exploratoire, la Chambre ne présente pas de débat d'ajournement. Elle se forme en comité plénier et modifie quelque peu les règles habituellement appliquées à ce type de comité. Par exemple, le Président peut présider la séance; de même, les interventions, qui sont suivies d'une période de questions et d'observations de dix minutes, ne dépassent pas elles-mêmes les dix minutes. Enfin, la seule motion recevable est celle visant à lever la séance.

Historique de l'article 53.1

Même si le libellé de l'article n'a été adopté qu'en 2001, la Chambre faisait l'essai de débats exploratoires depuis le début des années 1990. Les comités qui ont étudié le concept de ces « débats spéciaux » en 1993 et 1994 ont jugé qu'ils constituaient une bonne solution de rechange aux débats d'urgence, que seul le Président pouvait autoriser et qui devaient respecter une série de critères rigoureux. Étant donné que la Chambre passait la majeure partie de son temps à examiner des mesures législatives ou des crédits, on a jugé que les débats spéciaux donneraient aux

proposals to establish a procedure for such debates were not adopted by the House.¹

Take-note debates were thus held on an *ad hoc* basis. In some cases, the government simply gave notice of a motion to take note of some matter and called it for debate during government orders.² Other times, the House adopted a special order scheduling a take-note debate, often outside of regular sitting hours.³ The House frequently set limits on the length of speeches and the length of the debate.⁴ The motion itself only rarely came to a vote; it either remained on the *Order Paper* until the end of the session or was withdrawn by unanimous consent.⁵

Take-note debates became common beginning in 1994, though there was at least held one prior to that.⁶ Soon after the opening of the Thirty-Fifth Parliament, the government stated that it would be holding these debates frequently, as they allowed Members to participate in the development of government policy.⁷ The topics of take-note debates have included cruise missile testing, the reform of Canada's social security programs, violence against women, peacekeeping missions, budgetary policy, the war in Kosovo and the state of natural resource industries.⁸

In June 2001, a special committee recommended the adoption of this Standing Order to govern take-note debates.⁹ It suggested that the debates be held in a Committee of the Whole format. The House had experimented with this format beginning in April 2001 and had found it more intimate and more conducive to a free exchange of ideas.¹⁰ The new Standing Order encompassed many of the provisions usually adopted by special order prior to a take-note debate, such as limits on the length of speeches and of the debate, not allowing dilatory motions and allowing the Speaker to preside over the Committee.¹¹ As the Committee is not allowed to report progress (the only motion allowable is that the Committee rise), the item disappears from the *Order Paper* at the conclusion of the debate.¹² Though the Committee format provided for in Standing Order 53.1 is used most frequently, the House can still hold take-note debates during government orders by considering a government motion.¹³

The House occasionally has agreed to set aside the 48 hours' notice required before a debate begins, as well as the provision that a Minister propose the motion setting out the terms of the debate.¹⁴ Though most take-note debates are held with the support of all parties, in one recent case the Official Opposition requested a recorded division on the motion to schedule the debate.¹⁵

députés l'occasion d'analyser en détail des questions urgentes de portée nationale. Toutefois, les premières propositions visant à établir une procédure pour la tenue de tels débats n'ont pas été adoptées par la Chambre.¹

La Chambre a donc tenu ses débats exploratoires de façon ponctuelle. Dans certains cas, le gouvernement a simplement donné avis d'une motion visant à prendre note d'une question et à la mettre en délibération durant les ordres émanant du gouvernement.² Dans d'autres cas, la Chambre a adopté un ordre spécial pour prévoir la tenue d'un débat exploratoire, souvent en dehors des heures normales de séance.³ La Chambre limite fréquemment la durée de chacune des interventions et du débat.⁴ La motion elle-même est rarement mise aux voix; soit elle demeure au *Feuilleton* jusqu'à la fin de la session, soit elle est retirée du consentement unanime.⁵

Les débats exploratoires sont devenus monnaie courante à partir de 1994, bien qu'il y en ait eu au moins un avant cette année-là.⁶ Peu après l'ouverture de la trente-cinquième législature, le gouvernement a déclaré qu'il tiendrait fréquemment de tels débats, puisqu'ils donnaient aux députés l'occasion de participer à l'élaboration des politiques gouvernementales.⁷ Les débats exploratoires ont porté sur une vaste gamme de sujets, des essais de missiles de croisière à l'état des industries de ressources naturelles, en passant par la réforme des programmes canadiens de sécurité sociale, la violence envers les femmes, les missions de maintien de la paix, la politique budgétaire et la guerre au Kosovo.⁸

En juin 2001, un comité spécial a recommandé l'adoption du présent article pour régir les débats exploratoires⁹ et proposé de les tenir en comité plénier. La Chambre en avait déjà fait l'essai depuis avril 2001 et avait estimé que ce cadre moins officiel se prêtait mieux à la libre circulation des idées.¹⁰ Le nouvel article couvre nombre des dispositions qui étaient habituellement adoptées par voie d'ordre spécial avant un débat exploratoire, comme la durée maximale des interventions et du débat, le fait d'interdire les motions dilatoires et d'autoriser le Président à présider la séance.¹¹ Comme le comité n'est pas autorisé à faire rapport de l'état de la question (la seule motion recevable étant celle visant à lever la séance), le point disparaît du *Feuilleton* à la fin du débat.¹² Bien que la Chambre ait surtout recours au comité plénier, comme le prévoit l'article 53.1, elle peut encore tenir des débats exploratoires durant les ordres émanant du gouvernement, en examinant une motion présentée par le gouvernement.¹³

Il est arrivé que la Chambre convienne de passer outre à la règle du préavis de 48 heures avant le début d'un débat, ainsi qu'à celle voulant qu'un ministre propose la motion établissant les modalités du débat.¹⁴ Si la plupart des débats exploratoires ont l'appui de tous les partis, il est arrivé, dans un cas récent, que l'Opposition officielle demande un vote par appel nominal sur la motion visant à programmer le débat.¹⁵

Chapter VIII

MOTIONS

Introduction

To bring a proposal before the House with a view to obtaining a decision on it, a motion is necessary. Notice of the motion is required, although this requirement varies according to the type of motion; indeed, many motions are specifically exempted from notice. All motions must be in writing, however, and once proposed to the House by the Speaker, may be withdrawn only by unanimous consent. Most motions are open to debate, although several, including many of those for which no notice is required, are not.

Standing Order 54

When notice required.

54. (1) Forty-eight hours' notice shall be given of a motion for leave to present a bill, resolution or address, for the appointment of any committee, for placing a question on the *Order Paper* or for the consideration of any notice of motion made pursuant to Standing Order 124; but this rule shall not apply to bills after their introduction, or to private bills, or to the times of meeting or adjournment of the House. Such notice shall be laid on the Table, or filed with the Clerk, before 6:00 p.m. (2:00 p.m. on a Friday) and be printed in the *Notice Paper* of that day, except as provided in section (2) of this Standing Order. Any notice filed with the Clerk pursuant to this Standing Order shall thereupon be deemed to have been laid on the Table in that sitting.

Notice during adjournment periods.

(2) On any sitting day on which the House adjourns pursuant to Standing Order 28(2), the time specified pursuant to section (1) of this Standing Order for the filing with the Clerk of any notice shall not apply. Any such notice may be filed with the Clerk no later than 6:00 p.m. on the Thursday before the next sitting of the House and shall be printed in the *Notice Paper* to be published for that sitting.

Chapitre VIII

MOTIONS

Introduction

Pour obtenir que la Chambre prenne une décision sur une affaire qu'on lui soumet, il faut présenter une motion. En général, il faut donner préavis d'une motion, bien que cette exigence varie selon le type de motion et que plusieurs motions en soient même explicitement exemptées. Par contre, toutes les motions doivent être présentées par écrit et, une fois qu'elles ont été proposées à la Chambre par le Président, elles ne peuvent être retirées que par consentement unanime. La plupart des motions peuvent être débattues, bien que plusieurs, notamment la plupart de celles pour lesquelles aucun préavis n'est exigé, ne puissent faire l'objet d'aucun débat.

Article 54

54. (1) Toute motion tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, à la création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* ou à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 124 du Règlement, est annoncée au moyen d'un avis de quarante-huit heures. Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux projets de loi après leur dépôt, ni aux projets de loi d'intérêt privé, ni aux heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre. Cet avis est déposé sur le Bureau, ou déposé auprès du Greffier, avant 18 heures (avant 14 heures le vendredi) et imprimé au *Feuilleton des avis* du même jour, sauf dans le cas prévu au paragraphe (2) du présent article. Tout avis déposé auprès du Greffier conformément au présent article est dès lors réputé avoir été déposé sur le Bureau au cours de la séance en question.

Avis requis.

(2) L'heure limite fixée pour le dépôt des avis auprès du Greffier en vertu du paragraphe (1) du présent article ne s'applique pas le jour de séance où la Chambre s'ajourne conformément au paragraphe 28(2) du Règlement. Les avis peuvent être déposés auprès du Greffier au plus tard à 18 heures le jeudi précédant la prochaine séance de la Chambre et sont imprimés au *Feuilleton des avis* qui doit être publié pour cette séance.

Avis lors d'une période d'ajournement.

Commentary — Standing Order 54

A prerequisite for discussing or raising almost any substantive or independent matter in the House is that advance notice be given so that other Members and the House as a whole do not have to deal with a question unexpectedly. According to Standing Order 54(1), the amount of notice required in most cases is 48 hours.¹ This applies to motions for leave to present a bill or resolution or for an address, motions for the appointment of any committee, the placing of questions on the *Order Paper*, and the consideration of any notice of motion made in accordance with Standing Order 124. (The type of notice of motion referred to in Standing Order 124 is for a motion moved by a Minister not to adopt a resolution revoking a regulation.) Other exceptions to the 48-hour rule include motions regarding Senate amendments to bills, motions opposing estimates during the business of Supply (except in the period ending June 23), and report stage amendments for bills that have received second reading, all of which require only 24 hours' notice.² Matters of privilege, superseding motions³ and motions touching on the times (hours) of meeting or adjournment of the House⁴ require no notice at all. A further example of motions requiring no notice are those to adjourn the House (pursuant to Standing Order 60) when proposed as a substantive motion. Similarly, once introduced, bills require no further notice for their several stages (except for motions to amend a bill at report stage and for consideration of Senate amendments), while closure, time allocation and private bills all have their own unique notice requirements.⁵ As well, motions are sometimes made or matters raised without notice either as part of the accepted practice of the House (the Thursday business question for example)⁶ or with the unanimous consent of the House.⁷

The notices required under Standing Order 54 must be in writing and are to be provided simply by being tabled (given to the Clerk) before 6:00 p.m. during a sitting of the House (2:00 p.m. on Fridays). Administratively, however, they can be sent directly to the Journals Branch, much in the same way as a petition is filed (see Standing Order 36), again before 6:00 p.m. (2:00 p.m. on Fridays).

Once tabled or filed, each notice is examined for any irregularities by the Clerk (under the Speaker's authority) who, in consultation with the sponsoring Member, may amend it in form and content.⁸ It is then inserted in its appropriate place in the *Notice Paper*.⁹ If Members have met the deadline, the notice is effective for the sitting day on which it is submitted and appears in the following day's *Notice Paper*. In the case of a 48-hour

Commentaire de l'article 54

Une condition préalable est assortie à la discussion ou à la présentation de presque toutes les questions de fond ou motions d'initiative personnelle à la Chambre : il faut en donner avis à l'avance, de sorte que les autres députés et la Chambre dans son ensemble n'aient pas à étudier une question à l'improviste. En vertu de l'article 54(1) du Règlement, un avis de 48 heures est requis dans la plupart des cas.¹ Cela s'applique aux motions tendant à la présentation d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une adresse, aux motions portant création d'un comité, à l'inscription d'une question au *Feuilleton* et à la prise en considération de tout avis de motion donné conformément à l'article 124 du Règlement. (Le type d'avis prescrit à l'article 124 se rapporte à une motion proposée par un ministre tendant au rejet d'une résolution abrogeant un règlement.) Les autres exceptions à la règle des 48 heures comprennent les motions relatives à des amendements apportés par le Sénat à des projets de loi, les motions visant l'opposition à des postes du budget au cours d'une période des subsides (sauf pour la période se terminant le 23 juin) ainsi que les amendements à l'étape du rapport pour les projets de loi ayant été lus une deuxième fois, qui ne requièrent tous qu'un avis de 24 heures.² Les questions de privilège, les motions de remplacement³ et les motions visant les heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre⁴ ne nécessitent aucun avis. On trouve un autre exemple de motions ne requérant aucun avis dans celles qui tendent à l'ajournement de la Chambre (en vertu de l'article 60) lorsqu'elles sont proposées en qualité de motions de fond. De même, une fois présentés, les projets de loi ne requièrent aucun autre avis aux diverses étapes de leur étude (à l'exception des motions d'amendement au stade du rapport et d'étude des amendements apportés par le Sénat), tandis que les motions de clôture et d'attribution de temps, ainsi que les projets de loi privés sont tous assujettis, en matière d'avis, à des exigences qui leur sont propres.⁵ En outre, il arrive que l'on présente une motion ou que l'on soulève une question sans préavis conformément aux usages acceptés à la Chambre (la question du jeudi sur les travaux de la Chambre, par exemple),⁶ ou encore, du consentement unanime de la Chambre.⁷

Les avis requis en vertu de l'article 54 doivent être donnés par écrit et on les présente simplement en les déposant (en les remettant au Greffier) avant 18 heures au cours d'une séance de la Chambre (avant 14 heures le vendredi). Cependant, les modalités administratives permettent de les expédier directement à la Direction des Journaux, méthode à peu près identique à celle du dépôt d'une pétition (voir l'article 36 du Règlement), à nouveau avant 18 heures (avant 14 heures le vendredi).

Après le dépôt ou la remise, le Greffier (sous l'autorité du Président) examine chaque avis pour y déceler toute éventuelle irrégularité; il peut ensuite, après avoir consulté le député qui en est l'auteur, en modifier la forme et le contenu.⁸ L'avis est ensuite inscrit à la rubrique appropriée du *Feuilleton des avis*.⁹ Si le député respecte l'échéance, l'avis entre en vigueur le jour de séance où il est donné et figure dans le *Feuilleton des avis* du

notice requirement, the item is transferred to the *Order Paper* the day after it appears in the *Notice Paper*.¹⁰ Members may give notice for the following Monday on a Friday, the minimum notice period elapsing over the weekend.¹¹ If the notice is submitted after the deadline, it becomes effective for the following sitting of the House.

On the last sitting day prior to an adjournment period, the regular notice deadlines do not apply. Pursuant to section (2), notice for that day may be filed any time up to 6:00 p.m. on the Thursday before the next scheduled sitting of the House. The notice will appear on both the *Notice Paper* and the *Order Paper* for that sitting.

Because a notice remains under the sponsoring Member's control until the House is seized with it, it may easily be withdrawn. To do so, the Member may either request in writing that the Clerk withdraw it,¹² or may rise in the House to withdraw the notice orally.¹³ A new notice is required in order to materially amend a previous one.¹⁴

Historical Summary — Standing Order 54

Section (1) of this Standing Order on notice requirements has changed little since its introduction in 1867. At Confederation, the same matters as today required 48-hours' written notice except notices of motions regarding delegated legislation, which made the list in 1986.¹⁵ Other more specific requirements, such as the 24-hours' notice needed for motions relating to Senate amendments, or the oral notice requirement for closure for instance, came much later. In 1982, the then Standing Order 43, which explicitly allowed Members to move motions without notice in cases of urgency, was eliminated (see Historical Summary to Standing Order 31), although the House has since continued to waive the usual notice requirements in certain cases.¹⁶

From 1867 to 1927, notices had to be tabled no later than 5:00 p.m. on any sitting day (including Fridays), although it was common practice both to accept filed notices as though they had been tabled and to accept them up to 6:00 p.m.¹⁷ Eventually, in 1927, the 6:00 p.m. time was codified in the Standing Order.¹⁸ It was modified to 5:00 p.m. for Fridays only in 1968.¹⁹ In 1987, the notice deadline for Fridays was set at 3:00 p.m. if notice was given at the Table and 5:00 p.m. if notice was filed with the Clerk.²⁰ This also marked the first time the practice of filing (rather than tabling) notices was codified. In 1989, the notice deadline for Mondays was pushed back to 7:00 p.m. to coincide with longer sitting hours on Monday,²¹ but it was set back to 6:00 p.m. in 1991.²² At the same time, the notice period for Fridays was fixed at 2:00 p.m., regardless of whether the notice was filed or tabled.

Until 1995, there were no special provisions regarding the notice deadline before an extended adjournment of the House.²³ This is hardly surprising as, until 1982, there was no fixed parliamentary calendar, and it was only in 1991 that the concept

jour suivant. Dans le cas de la règle des 48 heures, l'affaire est transférée au *Feuilleton* le jour suivant sa publication dans le *Feuilleton des avis*.¹⁰ Pour la présentation d'une motion le lundi, l'avis peut être donné le vendredi qui précède, la période minimale requise de préavis s'écoulant durant la fin de semaine.¹¹ Si l'avis est donné après l'échéance, il entre en vigueur le jour de séance suivant.

Le dernier jour de séance précédant une période d'ajournement, l'échéance ordinaire relative aux avis ne s'applique pas. Conformément au paragraphe (2), les avis pour ce jour-là peuvent être déposés au plus tard à 18 heures le jeudi précédant la prochaine séance de la Chambre. L'avis paraîtra à la fois au *Feuilleton des avis* et au *Feuilleton* de cette séance.

Puisque le motionnaire demeure maître de l'avis jusqu'à ce que la Chambre en soit saisie, il peut facilement le retirer. Pour ce faire, il peut soit en demander le retrait par écrit au Greffier,¹² soit se lever en Chambre pour le retirer de vive voix.¹³ Toute modification de fond à un avis déjà donné requiert la présentation d'un nouvel avis.¹⁴

Historique de l'article 54

Le paragraphe (1) visant les avis n'a guère changé depuis son entrée en vigueur en 1867. À la Confédération, les mêmes questions qu'aujourd'hui nécessitaient un préavis écrit de 48 heures, à l'exception des avis de motions concernant les décrets-lois qui ont été intégrés à la liste en 1986.¹⁵ D'autres exigences plus précises, telles que l'avis de 24 heures requis pour les motions relatives aux amendements apportés par le Sénat ou l'avis donné de vive voix pour la clôture, par exemple, ont fait leur apparition beaucoup plus tard. En 1982, l'article 43 d'alors, qui autorisait explicitement les députés à présenter des motions sans avis dans un cas d'urgence, était supprimé (voir l'historique de l'article 31), bien que dans certains cas la Chambre ait continué depuis à renoncer aux exigences habituelles d'avis.¹⁶

De 1867 à 1927, les avis devaient être déposés au plus tard à 17 heures pendant tout jour de séance (y compris le vendredi), bien que l'on ait couramment accepté les avis remis au Greffier comme s'ils avaient été déposés sur le Bureau, et qu'on les ait acceptés jusqu'à 18 heures.¹⁷ En 1927, on en est venu à codifier le délai de 18 heures dans le Règlement.¹⁸ Ce délai a été ramené à 17 heures (pour le vendredi uniquement) en 1968.¹⁹ En 1987, l'échéance des avis pour le vendredi a été fixée à 15 heures si l'avis était déposé sur le Bureau et à 17 heures s'il était déposé auprès du Greffier.²⁰ C'était ainsi la première fois que l'on codifiait la pratique de la remise au Greffier (au lieu du dépôt sur le Bureau). En 1989, on a repoussé à 19 heures l'échéance des avis pour le lundi afin de tenir compte de la prolongation des heures de séance de cette journée,²¹ mais on l'a ramenée à 18 heures en 1991.²² De même, l'échéance des avis pour le vendredi a été fixée à 14 heures, que l'avis soit déposé auprès du Greffier ou sur le Bureau.

Avant 1995, rien ne régissait l'échéance des avis avant de longues périodes d'ajournement.²³ Cela n'est guère surprenant, car il n'y a pas eu de calendrier parlementaire fixe avant 1982 et de semaines de congé régulières avant 1991 (voir l'article 28 du

of regular break weeks was instituted (see Standing Order 28). Therefore, the regular notice deadline on the last sitting day before an adjournment period still applied and any notices submitted during the break would be effective only on the first sitting day the House returned. Recognizing that this could create difficulties for Members, a committee recommended that notices be accepted up to 6:00 p.m. on the Thursday before the House returns, which led to the inclusion of section (2).²⁴

It has been a longstanding practice that Members must sign any notices submitted as authentication of their intentions. The Chair has ruled that notices sent by facsimile cannot be accepted as they do not bear an original signature.²⁵ However, following the recommendations of two committees, a system was put in place in 2005 to allow Members to submit notices electronically via a secure web site.²⁶ On numerous occasions since Confederation there have been attempts to raise matters or move motions without the required notice, but the Chair has been very strict in applying the requirements of the rule.²⁷

Standing Order 55

Notice of business during prorogation or adjournment.
Special Order Paper.

55. (1) In the period prior to the first session of a Parliament, during a prorogation or when the House stands adjourned, and the government has represented to the Speaker that any government measure or measures should have immediate consideration by the House, the Speaker shall cause a notice of any such measure or measures to be published on a special *Order Paper* and the same shall be circulated prior to the opening or the resumption of such session. The publication and circulation of such notice shall meet the requirements of Standing Order 54.

When Speaker unable to act.

(2) In the event of the Speaker being unable to act owing to illness or other cause, the Deputy Speaker shall act in his or her stead for the purposes of this order. In the unavoidable absence of the Speaker and the Deputy Speaker or when the Office of Speaker is vacant, the Clerk of the House shall have the authority to act for the purposes of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 55

It can happen that before a session begins, or during an adjournment, the government may wish the House to give immediate consideration to a matter or to several matters for which notice would have to be tabled in the House (see also Standing Order 28(3)). If such an intention has been communicated to the Speaker, the Chair must then ensure that a notice of this intended action is published in a *Special Order Paper* which is then circulated to all Members at least 48 hours before the session either begins or resumes.¹

Règlement). Par conséquent, l'échéance habituelle applicable au dernier jour de séance précédant une période d'ajournement prévalait toujours et les avis donnés pendant le congé entraient en vigueur seulement le premier jour de séance suivant le retour de la Chambre. Comme cela pouvait compliquer les choses pour les députés, un comité a recommandé que les avis soient acceptés jusqu'à 18 heures le jeudi précédant le retour de la Chambre. C'est ce qui a entraîné l'ajout du paragraphe (2).²⁴

La pratique veut depuis longtemps que les députés signent leurs avis pour authentifier leurs intentions. La présidence a statué que les avis transmis par télécopieur n'étaient pas recevables, du fait qu'ils ne portaient pas la signature originale du député.²⁵ Toutefois, suivant les recommandations de deux comités, on a instauré en 2005 un système permettant aux députés de transmettre leurs avis par l'intermédiaire d'un site web sécurisé.²⁶ À de multiples reprises depuis la Confédération, on a tenté de soulever des questions ou de proposer des motions sans avoir donné l'avis requis, mais la présidence a appliqué de façon très stricte les exigences de la règle.²⁷

Article 55

55. (1) Dans la période qui précède la première session d'une législature, durant une prorogation, ou quand la Chambre est ajournée, si le gouvernement fait savoir au Président qu'une ou plus d'une mesure du gouvernement doit être examinée immédiatement par la Chambre, le Président fera publier un avis de cette mesure ou de ces mesures dans un *Feuilleton* spécial qui sera distribué avant l'ouverture ou la reprise de la session. La publication et la distribution d'un tel avis doivent répondre aux dispositions de l'article 54 du Règlement.

Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement.
Feuilleton spécial.

(2) Si pour cause de maladie ou autre raison, le Président ne peut agir, le Vice-président agit à sa place aux fins du présent article. En l'absence pour raison majeure du Président et du Vice-président, ou si le poste de Président est vacant, le Greffier de la Chambre est autorisé à agir aux fins du présent article.

Lorsque le Président ne peut pas agir.

Commentaire de l'article 55

Il peut arriver qu'avant le début de la session ou pendant un ajournement, le gouvernement souhaite que la Chambre procède immédiatement à l'étude d'une ou de plusieurs mesures pour lesquelles des avis auraient dû être déposés (voir également l'article 28(3) du Règlement). S'il fait part de son intention au Président, celui-ci doit faire publier un avis concernant ces mesures dans un *Feuilleton spécial*, qui est alors distribué à tous les députés au moins 48 heures avant l'ouverture ou la reprise de la session.¹

If the Speaker is ill or otherwise unable to arrange that a *Special Order Paper* be published and circulated, the responsibility falls to the Deputy Speaker. If there is no Speaker or Deputy Speaker (or both are absent), the Clerk assumes the task.

Historical Summary — Standing Order 55

When the House was recalled in August 1966 to consider the effects of a work stoppage by the country's railway workers, no formal notice could be given that back-to-work legislation would be introduced, as the House had previously stood adjourned. As a result, the Prime Minister was obliged to seek unanimous consent to obtain leave from the House to introduce a bill in this regard. After an extensive discussion during which some Members threatened to withhold their consent, the House unanimously agreed to allow the introduction of the legislation.²

Perhaps as a result of this episode, in 1968, the House adopted the text of Standing Order 55, which obliges the Speaker to publish and circulate a *Special Order Paper* when the House stands prorogued or adjourned, and the government wishes a matter requiring notice to be considered when the House reopens.³ The procedure was followed for the first time in 1971 when, by having a *Special Order Paper* distributed, the government was able to introduce an employment support measure on the first day back after a summer recess.⁴ *Special Order Papers* were also printed and circulated in 1972, 1973, 1977, 1978, 1980 and 1987.⁵ In each case the action was taken while the House was adjourned.

Since 1990, there has been a marked increase in the use of *Special Order Papers*. In fact, three appeared in 1991 alone. While most were published while the House stood adjourned,⁶ on one occasion a *Special Order Paper* was published while the House was prorogued (in 1996),⁷ and on two occasions, one was published before the first sitting of a new Parliament (in 1997 and in 2004).⁸ The notice provisions during an extended adjournment of the House were changed in 1995 to allow Members to give notice of items up until a few days before the House returns (see Standing Order 54). Therefore, the need for *Special Order Papers* is now limited to circumstances where the regular notice deadlines cannot be met, or to situations, such as recalls of the House or the opening of a new session, where no *Order Paper* would otherwise appear.

A *Special Order Paper* contains only the notices submitted pursuant to this Standing Order. All other items appear in the *Order Paper* when it resumes its regular publication.

The two sections of this Standing Order have not been amended since their introduction in 1968.

Si le Président est malade ou ne peut, pour quelque autre raison, faire publier et distribuer ce *Feuilleton spécial*, la responsabilité en incombe au Vice-président. S'il n'y a pas de Président ni de Vice-président (ou s'ils sont absents), c'est le Greffier de la Chambre qui s'en charge.

Historique de l'article 55

Lorsque la Chambre a été rappelée en août 1966 afin d'étudier les effets d'un arrêt de travail des cheminots canadiens, il n'avait pas été donné officiellement avis de la présentation d'une mesure législative imposant le retour au travail, car la Chambre s'était précédemment ajournée. C'est pourquoi le premier ministre fut obligé de solliciter le consentement unanime des députés pour que la Chambre l'autorise à présenter un projet de loi à cet effet. Après un long débat, au cours duquel certains députés ont menacé de refuser leur consentement, la Chambre a unanimement convenu de permettre la présentation du projet de loi.²

Cet épisode est peut-être à l'origine de l'adoption en 1968 du texte de l'article 55 qui oblige le Président à faire publier et distribuer un *Feuilleton spécial* lorsque la Chambre a été prorogée ou s'est ajournée, et que le gouvernement souhaite faire étudier une mesure nécessitant un avis à la reprise.³ Cette disposition a été appliquée pour la première fois en 1971 lorsque le gouvernement réussit, en faisant distribuer un *Feuilleton spécial*, à déposer une mesure de soutien de l'emploi le premier jour de la reprise suivant l'ajournement d'été.⁴ On a également fait imprimer et distribuer des *Feuilletons spéciaux* en 1972, 1973, 1977, 1978, 1980 et 1987.⁵ Chaque fois, la démarche a été entreprise alors que la Chambre était ajournée.

Depuis 1990, on a de plus en plus recours aux *Feuilletons spéciaux* et l'on en compte trois publications pour la seule année 1991. Si la plupart ont été imprimés pendant que la Chambre était ajournée,⁶ il est arrivé qu'on en publie un alors que la Chambre était en prorogation (en 1996)⁷ et deux avant la première séance d'une nouvelle législature (en 1997 et 2004).⁸ En 1995, on a modifié les dispositions sur l'échéance à respecter lors des longues périodes d'ajournement de façon que les députés puissent donner avis jusqu'à quelques jours à peine avant le retour de la Chambre (voir l'article 54 du Règlement). Par conséquent, de nos jours, c'est uniquement lorsqu'on ne peut pas respecter l'échéance habituelle des avis qu'on fait imprimer un *Feuilleton spécial*, ou lorsqu'on ne publierait normalement pas de *Feuilleton*, par exemple lors du rappel de la Chambre ou à l'ouverture d'une nouvelle session.

Un *Feuilleton spécial* contient uniquement les avis donnés en vertu du présent article. Toutes les autres affaires paraissent dans le *Feuilleton* dès que sa publication régulière recommence.

Les deux paragraphes de cet article du Règlement n'ont pas été modifiés depuis leur entrée en vigueur en 1968.

Standing Order 56

Government notices of motions.

56. (1) After notice pursuant to Standing Order 54, a government notice of motion shall be put on the *Order Paper* as an order of the day under Government Orders.

Motion to go into Committee of the Whole decided without debate.

(2) Proposed motions under Government Orders for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting of the House when put from the Chair shall be decided without debate or amendment.

Article 56

56. (1) Après qu'il a été donné avis conformément à l'article 54 du Règlement, les avis de motions émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* comme ordres du jour dans les Ordres émanant du gouvernement.

Avis de motions émanant du gouvernement.

(2) Les projets de motions inscrits aux Ordres émanant du gouvernement qui portent que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance de la Chambre sont, une fois mis aux voix, réglés sans débat ni amendement.

Une motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier est réglée sans débat.

Commentary — Standing Order 56

On the date for which notice has been given, government notices of motions are placed under Government Orders and can be called as any other Government Order in such sequence as the government determines, at any time the House is considering government business.

Any government motion seeking to have the House resolve itself into the Committee of the Whole on the next sitting day is put without debate or amendment. A motion for the House to go into Committee of the Whole for a take-note debate is also decided without debate or amendment, though under the provisions of a different rule (see Standing Order 53.1).

Historical Summary — Standing Order 56

Although Standing Order 56 was adopted as a new rule only in 1955, it incorporates certain older practices. Since 1927, a government motion for the House to go into a Committee of the Whole at the next sitting had been non-debatable. Also, at that time, the Standing Order on debatable motions was amended to exempt from debate government notices of motion for the House to go into Committee at a later date.¹ The new rule adopted in 1955 reasserted this practice and further stipulated that any such motion was also not amendable.²

The 1955 Standing Order also allowed any other government notice of motion to be transferred to government orders automatically when called from the Chair during Routine Proceedings.³ Formerly, these government notices of motion had been considered outside of Routine Proceedings as a separate item of business which could be called when and if that category were reached.⁴ In addition, such notices were debatable. By being included as a routine proceeding, government notices of motion could be called daily and, as the rule made clear, were no longer subject to debate since they were transferred immediately to Government Orders once called by the Speaker.

Commentaire de l'article 56

À la date pour laquelle on a donné avis, les avis de motion émanant du gouvernement sont inscrits au *Feuilleton* sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » et peuvent être appelés au même titre que tout autre ordre émanant du gouvernement, dans l'ordre choisi par celui-ci, lorsque la Chambre étudie les affaires émanant du gouvernement.

Toute motion émanant du gouvernement qui porte que la Chambre se constitue en comité plénier à la prochaine séance est mise aux voix sans débat ni amendement. Toute motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier pour tenir un débat exploratoire est également mise aux voix sans débat ni amendement, cette fois en vertu de l'article 53.1 du Règlement.

Historique de l'article 56

Quoique l'article 56 du Règlement n'ait été formellement adopté en tant que nouvelle règle qu'en 1955, il reprend certains usages plus anciens. En effet, depuis 1927, les motions présentées par le gouvernement en vue de constituer la Chambre en comité plénier à la séance suivante ne pouvaient plus être débattues. En outre, à l'époque, la disposition du Règlement relative aux motions pouvant faire l'objet d'un débat avait été modifiée de façon à exempter du débat les avis de motion émanant du gouvernement et portant sur la constitution de la Chambre en comité plénier à une date ultérieure.¹ La nouvelle règle adoptée en 1955 a confirmé cet usage et précisé que ces motions ne pouvaient être modifiées.²

La règle de 1955 permettait en outre d'inscrire immédiatement à la liste des ordres émanant du gouvernement les avis de motion émanant du gouvernement qui étaient appelés par la présidence pendant l'étude des affaires courantes.³ Auparavant, ces avis étaient considérés comme un élément des travaux de la Chambre, ne faisant pas partie des affaires courantes, et pouvant être appelés si la Chambre progressait suffisamment dans son ordre du jour.⁴ En outre, ces motions pouvaient faire l'objet d'un débat. Une fois intégrées aux affaires courantes, elles ont pu être appelées quotidiennement et, comme l'indiquait clairement la règle, elles ne devaient plus être débattues puisqu'elles étaient portées immédiatement aux ordres émanant du gouvernement dès leur appel par le Président.

This Standing Order remained unchanged until 1987, when it was substantially revised.⁵ A government notice of motion is no longer called under a separate heading in Routine Proceedings; rather, it is put under Government Orders on the date for which notice has been given. As a Government Order, it becomes an order of the day, similar to any other government business ordered for consideration by the House.

Government motions for the House to go into Committee of the Whole at the next sitting are also considered under Government Orders. As in the original 1955 rule, the motion remains neither debatable nor amendable.

Standing Order 56.1

When unanimous consent denied, routine motion by Minister.

56.1 (1)(a) In relation to any routine motion for the presentation of which unanimous consent is required and has been denied, a Minister of the Crown may request during Routine Proceedings that the Speaker propose the said question to the House.

(b) For the purposes of this Standing Order, “routine motion” shall be understood to mean any motion, made upon Routine Proceedings, which may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Question put forthwith.

(2) The question on any such motion shall be put forthwith, without debate or amendment.

Objection by twenty-five or more Members.

(3) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Commentary — Standing Order 56.1

There are two Standing Orders which explicitly refer to the use of unanimous consent, Standing Order 64 and Standing Order 56.1. Standing Order 64 states that a Member who has moved a

Cet article est demeuré inchangé jusqu’en 1987, année où il a été révisé en profondeur.⁵ Les avis de motion émanant du gouvernement ne sont plus mis en délibération sous une rubrique distincte dans les affaires courantes; ils sont plutôt présentés pendant la période réservée à l’étude des ordres émanant du gouvernement, à la date indiquée dans l’avis. À ce titre, elles deviennent alors des items à l’ordre du jour, comme toute autre mesure d’initiative ministérielle que la Chambre ordonne d’étudier.

Les motions du gouvernement portant que la Chambre se constitue en comité plénier à sa prochaine séance sont également étudiées à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement » et, comme le voulait la règle de 1955, elles ne peuvent faire l’objet ni d’un débat, ni d’un amendement.

Article 56.1

56.1 (1)a) Dans le cas de toute motion pour affaire courante dont la présentation requiert le consentement unanime de la Chambre, un ministre de la Couronne peut, si ce consentement est refusé, demander au cours de l’étude des affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la question.

Si le consentement unanime est refusé, « motion pour affaire courante » d’un ministre.

b) Pour l’application du présent article du Règlement, « motion pour affaire courante » s’entend de toute motion présentée dans le cadre de l’étude des affaires courantes ordinaires qui peut être requise pour l’observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l’administration de ses affaires, pour l’agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l’exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement.

Mise aux voix immédiate.

(3) En mettant une motion de ce genre aux voix, le Président demande à ceux qui s’y opposent de se lever de leur place. Si vingt-cinq députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée; sinon la motion est adoptée.

Opposition de vingt-cinq députés ou plus.

Commentaire de l’article 56.1

Deux articles du Règlement réfèrent explicitement à l’emploi du consentement unanime : l’article 64 et l’article 56.1. L’article 64 stipule qu’un député ayant présenté une motion peut la retirer

motion may withdraw the same only by unanimous consent.¹ Standing Order 56.1 also addresses the use of unanimous consent, but within a particular set of circumstances.

This rule allows the House to consider any routine motion for which written notice has not been provided and whose *presentation* requires, but has not been granted, unanimous consent. The rule specifically defines “routine motion” as one which may be required for “the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the establishing of the powers of its committees, the correctness of its records or the fixing of its sitting days or the times of its meetings or adjournment.”

When consent has previously been denied for the moving of such a motion, a Minister may rise under the rubric “Motions” during Routine Proceedings to request that the Speaker propose the question to the House.² Pursuant to part (2) of the Standing Order, the question is not subject to debate or amendment and is put forthwith. Pursuant to part (3) of the Standing Order, when the Chair puts the question, he or she asks those who object to rise in their places. If twenty-five or more Members then rise, the motion is deemed withdrawn;³ otherwise, the motion is adopted.⁴

The rule is silent as to restrictions or time frames when the original request seeking unanimous consent to propose the question has to be put. Thus, in some cases the original request has been made, for example, three sitting days previously,⁵ two sitting days previously,⁶ one sitting day previously,⁷ prior to Routine Proceedings on the same day,⁸ and during Routine Proceedings on the same day.⁹ Although the rule is clear that only a Cabinet Minister can invoke Standing Order 56.1, it does not require that a Cabinet Minister make the original request for unanimous consent to move the motion.¹⁰ Nor does the rule prohibit more than one attempt to obtain unanimous consent to move the desired motion, prior to invoking Standing Order 56.1.¹¹ Furthermore, there is no limit on how often the government can resort to this rule during a sitting.¹²

The Speaker specifically ruled that this Standing Order was not intended to be used for the disposition of a bill at various stages, nor for bills that fell outside the range of those contemplated in Standing Order 71 (i.e. bills advanced on urgent or extraordinary occasions). He further indicated that it was never envisaged that the Standing Order would be used to override decisions which the House had taken by unanimous consent, nor could it be used as a substitute for decisions which the House itself ought to make on substantive matters.¹³ The Speaker ruled that the Standing Order cannot be used to concur in a striking committee report.¹⁴ The Speaker has allowed a motion to be moved pursuant to this Standing Order which provided a specific date and time for a division on second reading of two government bills.¹⁵

uniquement par consentement unanime.¹ L'article 56.1 s'applique quant à lui à des circonstances particulières.

Cette règle permet à la Chambre d'examiner une motion pour une affaire courante pour laquelle elle n'a pas reçu d'avis écrit et pour la *présentation* de laquelle elle n'a pas obtenu le consentement unanime obligatoire. La règle circonscrit les « motions pour affaire courante » aux motions pouvant être requises pour « l'observation du décorum de la Chambre, pour le maintien de son autorité, pour l'administration de ses affaires, pour l'agencement de ses travaux, pour la détermination des pouvoirs de ses comités, pour l'exactitude de ses archives ou pour la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les adjourne ».

Lorsqu'un député ne réussit pas à obtenir le consentement unanime pour la présentation d'une telle motion, un ministre peut demander, au cours de l'étude des affaires courantes, sous la rubrique « Motions », que le Président mette la question aux voix.² Conformément au paragraphe (2) de l'article 56.1, une telle motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement. Conformément au paragraphe (3), lorsque la présidence met la motion aux voix, il demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. Si 25 députés ou plus se lèvent, la motion est réputée retirée;³ autrement, elle est adoptée.⁴

La règle ne prévoit pas de restrictions ou d'échéances particulières quant au moment où l'on doit mettre aux voix la demande originale visant à obtenir le consentement unanime pour proposer la motion. Il est donc arrivé que la demande originale soit faite, par exemple, trois jours de séance à l'avance,⁵ deux jours de séance à l'avance,⁶ un jour de séance à l'avance,⁷ avant les affaires courantes le même jour⁸ et pendant les affaires courantes le même jour.⁹ Même si la règle stipule clairement que seul un ministre du Cabinet peut invoquer l'article 56.1 du Règlement, elle n'exige pas que ce soit un ministre du Cabinet qui fasse la demande originale visant à obtenir le consentement unanime pour proposer la motion.¹⁰ Rien n'empêche non plus qu'on essaie plus d'une fois d'obtenir le consentement unanime avant d'invoquer l'article 56.1.¹¹ En outre, il n'y a aucune limite quant au nombre de fois où le gouvernement peut recourir à cette règle au cours d'une séance.¹²

Le Président a explicitement statué que cet article n'avait jamais été destiné à faire adopter un projet de loi à ses diverses étapes ou un projet de loi n'entrant pas dans la catégorie visée par l'article 71 (c'est-à-dire les projets de loi qu'on fait avancer en cas d'urgence ou de circonstances extraordinaires). Il a de plus indiqué qu'on n'avait jamais envisagé que l'article 56.1 serait utilisé pour renverser les décisions de la Chambre prises par consentement unanime, ni qu'il pouvait être invoqué pour se substituer aux décisions que la Chambre elle-même devait prendre sur des questions importantes.¹³ Le Président a statué que l'article 56.1 ne pouvait pas servir à faire adopter les rapports du comité de sélection.¹⁴ Enfin, le Président a autorisé, en vertu du présent article, la présentation d'une motion prévoyant la date et l'heure d'un vote sur la deuxième lecture de deux projets de loi émanant du gouvernement.¹⁵

Historical Summary — Standing Order 56.1

This Standing Order was included in a group of amendments adopted, following debate and the moving of a closure motion, on April 11, 1991.¹⁶ Since that time, motions proposed pursuant to this Standing Order have fixed the hours of sitting of the House,¹⁷ dealt with the adjournment of the House and the management of its business,¹⁸ and authorized certain committees to travel.¹⁹

Since the adoption of the Standing Order, however, Members have objected in a number of instances that the rule was being used for purposes never intended, and differed on the critical issue of what constituted a “routine” motion.²⁰ Speakers Parent and Milliken both urged the Standing Committee on Procedure and House Affairs to examine the appropriate use of this Standing Order in this respect.²¹

In responding to points of order in June 2001, October 2002 and May 2005,²² Speaker Milliken clarified certain aspects of the Standing Order, as reflected in the final paragraph of the Commentary above.

Standing Order 56.2

Motion concerning committee travel. Question put during Routine Proceedings.

56.2 (1) In relation to any routine motion concerning the power of committees to adjourn from place to place placed on notice by a Minister of the Crown, the question on the motion shall be put forthwith at the expiry of the notice period, without debate or amendment, during Routine Proceedings.

Objection by ten or more Members.

(2) When the Speaker puts the question on such a motion, he or she shall ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed to have been withdrawn; otherwise, the motion shall have been adopted.

Commentary — Standing Order 56.2

When considering an Order of Reference, it may be necessary for a committee to meet outside the precincts of Parliament. A committee may travel only if such travel has been authorized by the House and, in the case of standing committees, if funds for the travel have been approved by the Liaison Committee.¹ In some instances, requests to travel have been sought by unanimous consent,² through a committee report,³ or using the procedures provided for in Standing Order 56.1.⁴

Standing Order 56.2 provides for a distinct process with respect to the power of a committee to “adjourn from place to place”; in other words, to undertake travel to assist with its various studies. It enumerates a number of requirements. First, it indicates the motion itself must be a “routine” motion. Notice of the motion is to be given in the name of a Cabinet Minister. The Standing Order further provides that after the notice period (which is 48 hours pursuant to Standing Order 54) has expired,

Historique de l’article 56.1

Cet article faisait partie d’une série d’amendements adoptés le 11 avril 1991, suivant un débat et une motion de clôture.¹⁶ Depuis, les motions proposées en vertu de l’article 56.1 ont fixé les heures de séance de la Chambre,¹⁷ porté sur l’ajournement et la gestion des affaires de la Chambre¹⁸ et autorisé certains comités à se déplacer.¹⁹

Depuis l’adoption de cet article, toutefois, des députés se sont plaints nombre de fois qu’on l’invoquait à des fins pour lesquelles il n’avait jamais été prévu, et ne s’entendaient pas sur ce qui constituait ou non une « motion pour une affaire courante ».²⁰ Les Présidents Parent et Milliken ont tous deux exhorté le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre à examiner le bon emploi de l’article 56.1 à cet égard.²¹

En réponse à des rappels au Règlement soulevés en juin 2001, en octobre 2002 et en mai 2005,²² le Président Milliken a clarifié certains aspects de l’article, tel qu’expliqué dans le dernier paragraphe du commentaire de l’article 56.1.

Article 56.2

56.2 (1) La motion d’affaire courante relative aux pouvoirs des comités de se déplacer d’un endroit à l’autre, dont avis est donné par un ministre, est mise aux voix sans débat ni amendement pendant l’étude des affaires courantes dès l’expiration de la période d’avis.

Motion habilitant un comité à voyager. Question mise aux voix lors des affaires courantes.

(2) Lorsqu’il met aux voix une motion visée au paragraphe (1), le Président demande aux députés qui s’y opposent de se lever. Si dix députés ou plus se lèvent, la motion est réputée avoir été retirée; autrement, elle est adoptée.

Opposition de dix députés ou plus.

Commentaire de l’article 56.2

Dans le cadre de son ordre de renvoi, un comité peut être appelé à se réunir à l’extérieur de l’enceinte parlementaire. Un comité peut se déplacer uniquement si la Chambre l’y autorise et, dans le cas des comités permanents, si les fonds destinés à leurs déplacements ont été approuvés par le Comité de liaison.¹ Dans certains cas, les autorisations de voyager ont été accordées par consentement unanime,² par l’entremise d’un rapport de comité³ ou de dispositions de l’article 56.1 du Règlement.⁴

L’article 56.2 prévoit un mécanisme distinct en ce qui concerne les pouvoirs d’un comité de « se déplacer d’un endroit à l’autre »; autrement dit, de voyager dans le cadre de ses études. L’article énumère diverses exigences. Premièrement, la motion elle-même doit être une motion « pour une affaire courante » et l’avis s’y rattachant doit être donné par un ministre. Une fois expirée la période de préavis (qui est de 48 heures, selon l’article 54 du Règlement), la motion est mise aux voix sur-le-champ sans

the question on the motion is to be put forthwith. The motion is not subject to debate or amendment, and it is put during Routine Proceedings, under “Motions”.

Pursuant to part (2) of the Standing Order, when the Speaker puts the question, he or she will ask those who object to rise in their places. If ten or more Members then rise, the motion shall be deemed withdrawn. Otherwise, the motion is deemed adopted. This Standing Order has never been invoked.

Historical Summary — Standing Order 56.2

This Standing Order was adopted in October 2001, following a recommendation by the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House.⁵ The Committee had found it unacceptable that the procedural motions authorizing committee travel (which were usually sought by unanimous consent) could be “derailed by one disgruntled or recalcitrant Member”, and proposed that only if ten or more Members rose to object would the motion be deemed to have been withdrawn; otherwise it would be deemed adopted.⁶

The Committee proposed that such motions would be votable, but not debatable, and there would be no discretion in moving the motion: it would be required to be moved at the first opportunity following the expiry of the notice period.⁷

The Standing Order came into effect on October 15, 2001, but has never been invoked.⁸

Standing Order 57

Closure. Notice required. Time limit on speeches. All questions put at 8 p.m.

57. Immediately before the Order of the Day for resuming an adjourned debate is called, or if the House be in Committee of the Whole, any Minister of the Crown who, standing in his or her place, shall have given notice at a previous sitting of his or her intention so to do, may move that the debate shall not be further adjourned, or that the further consideration of any resolution or resolutions, clause or clauses, section or sections, preamble or preambles, title or titles, shall be the first business of the Committee, and shall not further be postponed; and in either case such question shall be decided without debate or amendment; and if the same shall be resolved in the affirmative, no Member shall thereafter speak more than once, or longer than twenty minutes in any such adjourned debate; or, if in Committee, on any such resolution, clause, section, preamble or title; and if such adjourned debate or postponed consideration shall not have been resumed or concluded before 8:00 p.m., no Member shall rise to

débat ni amendement, pendant l'étude des affaires courantes, sous la rubrique « Motions ».

Selon le paragraphe (2) de l'article, quand le Président met la motion aux voix, il demande à ceux qui s'y opposent de se lever de leur place. S'ils sont plus de dix députés à se lever, la motion est réputée retirée. Sinon, elle est réputée adoptée. Cet article n'a jamais été invoqué.

Historique de l'article 56.2

Cet article a été adopté en octobre 2001, suivant la recommandation du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes.⁵ Le Comité avait jugé inacceptable qu'un seul député « mécontent ou récalcitrant » puisse faire rejeter les motions de procédure autorisant les comités à se déplacer (dont l'adoption était habituellement demandée par voie de consentement unanime). Le Comité a donc proposé que la motion soit réputée retirée seulement si dix députés ou plus s'y opposaient; autrement, elle serait réputée adoptée.⁶

Le Comité a proposé que de telles motions soient mises aux voix mais non débattues et que le moment de leur présentation ne soit pas facultatif: il faudrait donc les proposer à la première occasion après l'expiration de la période d'avis.⁷

L'article est entré en vigueur le 15 octobre 2001 mais n'a jamais été invoqué.⁸

Article 57

57. Immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise d'un débat ajourné, ou si la Chambre siège en comité plénier, tout ministre de la Couronne qui, se levant de sa place, en a donné avis au cours d'une séance antérieure, peut proposer que le débat ne soit plus ajourné ou que le comité procède en premier lieu au nouvel examen de toute résolution ou tout article, paragraphe, préambule ou titre, et que cet examen ne soit pas différé davantage. Dans l'un ou l'autre cas, cette question doit être décidée sans débat ni amendement. Si elle est résolue affirmativement, aucun député ne peut, par la suite, avoir la parole plus d'une fois ni au-delà de vingt minutes dans ce débat ajourné ou, si la Chambre siège en comité, sur la résolution, l'article, le paragraphe, le préambule ou le titre dont il s'agit. En outre, si ce débat ajourné ou cet examen différé n'a pas été repris ni terminé avant 20 heures, il est interdit à tout député de se lever pour prendre la parole après cette heure, mais toutes les questions à décider pour mettre fin

Clôture. Avis requis. Durée des discours. Mises aux voix à 20 heures.

(cont'd)

speaking after that hour, but all such questions as must be decided in order to conclude such adjourned debate or postponed consideration, shall be decided forthwith.

Commentary — Standing Order 57

Standing Order 57 provides the government with a procedural device to force a decision by the House on any matter currently under debate. The motion to invoke closure of a question can be proposed by a Minister of the Crown after oral notice has been given at least one sitting previously. Debate on the item must have begun.¹ The Standing Order is not specific on *when* an oral notice has to be given and consequently it has been given, for example, both when there has been a question before the House and when there has not. In the former case, notice should normally be relevant to the question, as for example, when notice was given by the Minister while speaking in Committee of the Whole;² while the Minister was moving the daily adjournment of the debate on the Address in Reply;³ and during debate on the motion that was the object of closure.⁴ It has also happened that notice has been given while the House was considering an unrelated matter.⁵ Notice has also been given when there was no question before the House.⁶ One notice has been given to cover multiple items.⁷ The closure motion is moved just before the House resumes consideration of the order of the day to which closure will apply. If that order is a Government Order, it is called in the sequence the government wishes during the consideration of government business.⁸

The closure motion is neither debatable nor amendable. However, pursuant to Standing Order 67.1, once the closure motion has been proposed, Members may address brief questions to the Minister sponsoring the item (or to the Minister acting on his or her behalf). The said Minister may make a corresponding reply. The exchange can last for a maximum of thirty minutes.⁹ If a recorded division on the motion is demanded, the bells calling in the Members can ring for a maximum of 30 minutes, by virtue of Standing Order 45(4). If closure is adopted, Members entitled to speak on the closed business, including the Prime Minister and the Leader of the Opposition, are limited to 20 minutes each and can speak only once during the entire debate being closed. Pursuant to Standing Order 43(1), these 20-minute speeches are subject to the question-and-comment period.¹⁰ All questions necessary to dispose of the closed business¹¹ will be put no later than 8:00 p.m., or as soon as possible thereafter, to allow any Member who might have been recognized before 8:00 p.m. to finish speaking.¹² No Member shall be given the floor after 8:00 p.m. to debate the question.¹³ When the Speaker interrupts at 8:00 p.m., or shortly thereafter, any bells summoning Members to a recorded division to dispose of the question or questions will sound for 15 minutes only, by virtue of Standing Order 45(3). If the debate on the closed business concludes before 8:00 p.m.,

(suite)

audit débat ajourné ou examen différé doivent être résolues sans délai.

Commentaire de l'article 57

L'article 57 fournit au gouvernement un mécanisme de procédure qui lui permet de forcer la Chambre à rendre une décision sur toute affaire dont l'étude est en cours. La motion de clôture d'un débat peut être proposée par un ministre de la Couronne si celui-ci en a donné avis de vive voix au moins une séance auparavant. Le débat sur la question doit avoir commencé.¹ Le Règlement n'établit pas précisément *quand* l'avis oral doit être donné et celui-ci a en conséquence été présenté, par exemple, aussi bien lorsque la Chambre était saisie d'une question que lorsqu'elle ne l'était pas. Dans le premier cas, l'avis devait normalement se rapporter à la question en délibération, comme cela a été le cas lorsque le ministre a donné avis alors qu'il avait la parole en comité plénier;² alors qu'il proposait l'ajournement quotidien du débat sur l'Adresse;³ et durant le débat sur la motion visée par la clôture.⁴ Il est également arrivé que l'avis soit présenté alors que la Chambre étudiait une autre question⁵ ou n'était saisie d'aucune question.⁶ On a aussi donné un avis pour couvrir plus d'une question.⁷ Cette motion est proposée immédiatement avant l'appel de l'Ordre du jour portant reprise du débat auquel la clôture s'appliquera. Si l'affaire visée est un ordre émanant du gouvernement, elle est abordée au moment choisi par le gouvernement durant l'étude des mesures d'initiative ministérielle.⁸

La motion de clôture ne peut faire l'objet d'aucun débat ni amendement. Toutefois, en vertu de l'article 67.1, une fois la motion de clôture proposée, les députés peuvent poser de brèves questions au ministre responsable de l'affaire (ou au ministre qui le représente). Le ministre en question peut ensuite répliquer, l'échange devant durer au plus 30 minutes.⁹ Si l'on exige un vote par appel nominal, la sonnerie de convocation des députés fonctionne pendant au plus 30 minutes en vertu de l'article 45(4) du Règlement. Si la clôture est adoptée, les députés habilités à prendre la parole sur la question visée, y compris le premier ministre et le chef de l'Opposition, doivent limiter leur intervention à 20 minutes chacun et ne peuvent prononcer qu'un seul discours durant tout le débat auquel la clôture s'applique. En vertu de l'article 43(1), ces interventions de 20 minutes sont sujettes à une période de questions et observations.¹⁰ Toutes les questions à décider pour mettre fin au débat sur l'affaire visée par la clôture¹¹ doivent être résolues à 20 heures ou dès que possible par la suite, de sorte que le dernier député ayant obtenu la parole avant cette heure puisse, au besoin, terminer son intervention.¹² Aucun député ne peut obtenir la parole après 20 heures pour intervenir sur l'affaire en délibération.¹³ Lorsque le Président interrompt le débat à 20 heures, ou peu après, la sonnerie de convocation des députés en vue d'un vote par appel

the bells for any recorded division will sound for 30 minutes, pursuant to Standing Order 45(5)(a), but only to 8:00 p.m.¹⁴

The closure rule was originally intended for use as much in Committee of the Whole and the former Committee of Supply as in the House itself. In Committee of the Whole, closure can be applied to the particulars of a bill, such as the title, preamble, or clauses, singly or in groups as the circumstances warrant.¹⁵ The limited use of Committee of the Whole in modern practice has substantially reduced the use of closure there. The closure rule, however, has no application to the other committees of the House—standing, legislative, special or joint.

The normal Adjournment Proceedings are suspended when closure has been moved on an item.¹⁶ However, any Private Members' Business which might have been scheduled is still taken up, pursuant to Standing Order 99.

Historical Summary — Standing Order 57

Since its introduction in 1913,¹⁷ and application in Committee of the Whole during consideration of the Naval Aid bill in 1913,¹⁸ closure has been applied less than fifty times. Eleven applications occurred between 1913 and 1932.¹⁹ Closure was not moved again from 1932 until 1956, and the antagonism toward the rule remains most closely linked to the Pipeline Debate of that year. In an attempt to secure legislation to finance the construction of a gas pipeline from western Canada to the east, the government used closure four times within a month during the resolution, second reading, Committee of the Whole and third reading stages of Bill No. 298, An Act to establish the Northern Ontario Pipe Line Crown Corporation.²⁰

Closure was moved in 1964 on a motion for concurrence in a committee report on the subject of a distinctive Canadian flag;²¹ in 1969, on a motion for concurrence in a committee report on suggested changes to the standing orders;²² in 1980, on a motion to create a Special Joint Committee on the Constitution;²³ in 1981, on a motion for the summer adjournment;²⁴ and in 1987, on a motion concerning capital punishment.²⁵ In June 1988, closure was moved on a motion touching on extended hours throughout the summer months.²⁶

The Thirty-Fourth Parliament (December 1988 to September 1993) saw a marked increase in the number of times closure was moved, specifically on fifteen occasions. In December 1988, closure was moved on a motion respecting the hours of sitting and the business of the House,²⁷ and on the second reading, Committee of the Whole and third reading stages of Bill C-2, An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America.²⁸ Closure was then moved on the second reading stage of three government bills in June 1989, and

nominal sur la ou les questions à résoudre ne fonctionne que pendant 15 minutes, en vertu de l'article 45(3) du Règlement. Si le débat visé par la clôture se termine avant 20 heures, la sonnerie de convocation pour un vote par appel nominal fonctionnera pendant 30 minutes, en vertu de l'article 45(5)a) du Règlement, mais seulement jusqu'à 20 heures.¹⁴

À l'origine, la règle de clôture était destinée à être appliquée aussi bien aux délibérations du comité plénier et de l'ancien comité des subsides qu'à la Chambre même. En comité plénier, la clôture peut être appliquée à l'étude d'une partie d'un projet de loi comme le titre, le préambule ou les articles et paragraphes, considérés isolément ou en groupes selon les circonstances.¹⁵ En raison du recours limité aux délibérations en comité plénier dans la pratique moderne, la clôture y est beaucoup moins appliquée. La règle ne s'applique pas, en revanche, aux autres comités de la Chambre — permanents, législatifs, spéciaux ou mixtes.

Le débat usuel sur la motion portant ajournement est suspendu lorsqu'on applique la clôture sur une affaire.¹⁶ Cependant, les affaires émanant des députés dont l'étude est prévue sont abordées quand même, en vertu de l'article 99 du Règlement.

Historique de l'article 57

Depuis son entrée en vigueur en 1913,¹⁷ et son application en comité plénier durant l'étude d'un projet de loi relatif aux forces navales cette année-là,¹⁸ la clôture a été appliquée à moins de 50 reprises. Onze de ces applications sont survenues entre 1913 et 1932.¹⁹ Après 1932, la clôture n'a pas été proposée de nouveau avant 1956, et l'hostilité envers cette règle demeure très étroitement liée au débat survenu cette année-là sur la *Northern Ontario Pipe Line*. Afin de faire adopter un projet de loi permettant de financer la construction d'un gazoduc de l'ouest à l'est du Canada, le gouvernement a eu recours à la clôture à quatre reprises en moins d'un mois aux étapes de la résolution, de la deuxième lecture, du comité plénier et de la troisième lecture du projet de loi n° 298, Loi établissant la société de la Couronne « Northern Ontario Pipe Line ».²⁰

La clôture a été proposée en 1964 à l'égard d'une motion d'adoption d'un rapport de comité sur la création d'un drapeau distinctif pour le Canada;²¹ en 1969, envers une motion d'adoption d'un rapport de comité sur des modifications proposées au Règlement;²² en 1980, envers une motion portant création d'un Comité mixte spécial sur la constitution;²³ en 1981, envers une motion d'ajournement pour le congé d'été;²⁴ et en 1987, envers une motion ayant trait à la peine capitale.²⁵ En juin 1988, la clôture a été proposée envers une motion visant la prolongation des jours et heures de séance de la Chambre durant l'été.²⁶

La trente-quatrième législature (de décembre 1988 à septembre 1993) a vu une augmentation marquée du nombre de motions de clôture, proposées en 15 occasions. En décembre 1988, la clôture a été proposée pour une motion portant sur les heures de séance et les travaux de la Chambre,²⁷ ainsi qu'aux étapes de la deuxième lecture, du comité plénier et de la troisième lecture du projet de loi C-2, *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d'Amérique*.²⁸ On a ensuite proposé la clôture à l'étape de la deuxième lecture de

on the second reading stage of a government bill in each of October, November and December of 1989, as well as February 1990.²⁹ The government then moved closure on a motion to concur in Senate amendments to a government bill in March 1990,³⁰ for third reading of a government bill in March 1990,³¹ to amend the Standing Orders in April 1991,³² and for the re-instatement of certain bills onto the *Order Paper* at the beginning of the Third Session of the Thirty-Fourth Parliament in May 1991.³³

Closure was moved on five occasions in the Thirty-Fifth Parliament (January 1994 to April 1997).³⁴ The first instance was on a motion to consider Senate amendments to a government bill in June 1995. The imposition of closure then followed on four motions, specifically a motion for the recognition of Quebec as a distinct society in December 1995, to re-instate certain bills and to provide for amendments to the supply process (for the calendar year 1996) in March 1996, to refer a matter of privilege to a committee in March 1996, and for the appointment of the Deputy Chair of Committees of the Whole in October 1996.

In the Thirty-Sixth Parliament (September 1997 to October 2000), closure was moved on two items, specifically on a motion respecting the hours of sitting and disposition of a government bill in March 1999, and on a motion to consider Senate amendments to a government bill in June 1999.³⁵

Closure was then moved on four motions in the Thirty-Seventh Parliament (January 2001 to May 2004).³⁶ to amend the Standing Orders with respect to report stage motions in February 2001; to provide for committee business and the re-instatement of government bills onto the *Order Paper* and for the re-establishment of a special committee at the beginning of the Second Session of the Thirty-Seventh Parliament in October 2002; to urge the government to ratify the Kyoto Protocol in December 2002; and to provide for the re-instatement of government bills at the beginning of the Third Session of the Thirty-Seventh Parliament in February 2004.

As of June 2005, closure has been moved once in the Thirty-Eighth Parliament, to provide for the House to sit past the usual time for the summer adjournment according to the parliamentary calendar.³⁷

Despite the notoriety attached to closure, the vagueness of the wording of the text and Members' dissatisfaction with it, the rule has been modified on only three occasions since its adoption; in each case the modification pertained to the time for putting the question. Originally, the time for putting all questions necessary to dispose of the closed motion was fixed for 2:00 a.m. In 1955, the time was moved back one hour, to 1:00 a.m., in order to conform with the change made to the ordinary time of adjournment.³⁸ The time was then moved back to 11:00 p.m. in April 1991³⁹ and, finally, to 8:00 p.m. in October 2001.⁴⁰

trois projets de loi émanant du gouvernement en juin 1989, et à l'étape de la deuxième lecture d'un projet de loi du gouvernement en octobre, novembre et décembre 1989 ainsi qu'en février 1990.²⁹ Le gouvernement a ensuite appliqué la clôture pour une motion visant à adopter des amendements apportés par le Sénat à un projet de loi du gouvernement en mars 1990,³⁰ à l'étape de la troisième lecture d'un projet de loi du gouvernement en mars 1990,³¹ pour amender le Règlement en avril 1991³² et pour faire réinscrire au *Feuilleton* certains projets de loi au début de la troisième session de la trente-quatrième législature en mai 1991.³³

On a proposé la clôture à cinq reprises durant la trente-cinquième législature (de janvier 1994 à avril 1997).³⁴ On l'a proposée pour la première fois en juin 1995, pour une motion visant à examiner des amendements apportés par le Sénat à un projet de loi du gouvernement. On a ensuite imposé la clôture pour quatre motions : une pour reconnaître le Québec comme société distincte, en décembre 1995, une pour réinscrire des projets de loi et effectuer des amendements aux travaux des subsides (pour l'année civile 1996), en mars 1996, une pour renvoyer une question de privilège à un comité, en mars 1996, et une pour nommer le vice-président des comités pléniers, en octobre 1996.

Au cours de la trente-sixième législature (de septembre 1997 à octobre 2000), on a proposé la clôture pour deux affaires; l'une sur les heures de séance et l'adoption d'un projet de loi du gouvernement, en mars 1999, et l'autre sur l'étude d'amendements apportés par le Sénat à un projet de loi du gouvernement, en juin 1999.³⁵

En ce qui concerne la trente-septième législature (de janvier 2001 à mai 2004), on a proposé la clôture pour quatre motions :³⁶ la première pour amender des dispositions du Règlement portant sur les motions à l'étape du rapport, en février 2001, la deuxième portant sur les affaires des comités et la réinscription au *Feuilleton* de projets de loi du gouvernement et le rétablissement d'un comité spécial au début de la deuxième session de la trente-septième législature, en octobre 2002, la troisième pour exhorter le gouvernement à ratifier le protocole de Kyoto, en décembre 2002, et la dernière pour réinscrire des projets de loi du gouvernement au début de la troisième session de la trente-septième législature, en février 2004.

En date de juin 2005, la clôture a été invoquée une fois au cours de la trente-huitième législature, pour permettre à la Chambre de siéger au-delà de l'ajournement d'été normalement prévu au calendrier parlementaire.³⁷

En dépit de la notoriété de la règle de clôture, de l'imprécision de son libellé et du mécontentement qu'éprouvent les députés à son égard, la disposition du Règlement n'a été modifiée que trois fois depuis son adoption; dans chaque cas, la modification portait sur le moment de la mise aux voix. À l'origine, toutes les questions à décider pour mettre fin au débat devaient être mises aux voix à 2 heures du matin. En 1955, on a avancé d'une heure le moment de l'interruption du débat, l'heure ordinaire d'ajournement ayant elle-même été avancée d'une heure.³⁸ On a ensuite repoussé le moment de leur mise aux voix à 23 heures en avril 1991³⁹ pour le fixer enfin à 20 heures en octobre 2001.⁴⁰

The rule, however, has been the subject of scrutiny and discussion on numerous occasions. In December 1957, the government placed a notice of motion on the *Order Paper* to repeal the closure rule, but the motion was never debated.⁴¹ In July 1960, the Prime Minister expressed the hope that the Special Committee on Procedure would consider removing closure from the rules,⁴² but the Committee never acted on that matter. In March 1962, another special committee was set up to consider the procedures of the House and, in particular, the desirability of repealing the closure rule;⁴³ it did not report on this issue. The Throne Speech in September 1962 indicated the House would be asked to abolish closure, but this also was not acted upon.⁴⁴ During the Thirtieth Parliament in September 1976, a subcommittee of the Standing Committee on Procedure and Organization recommended in its report on the use of time that a new Standing Order based on the U.K. closure rule be adopted,⁴⁵ but this was never recommended to the House.

In April 1993, again citing the U.K. procedures, the Standing Committee on House Management recommended that the Speaker be given the responsibility and authority to determine whether there had been a reasonable opportunity for debate before closure was moved on an item.⁴⁶ This report was not debated nor concurred in. However, in October 2001, the House did agree to the adoption of a new Standing Order (Standing Order 67.1) which would affect both time allocation and closure. Through the adoption of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House, henceforth a 30-minute question-and-answer period would be held following the moving of either a closure or time allocation motion on a bill. During this 30-minute period, questions would be directed to the Minister (or to the Minister acting on his or her behalf) sponsoring the bill under debate. The purpose of the new Standing Order, according to the Report, was “to promote ministerial accountability and to require the Government to justify its use of these extraordinary measures”.⁴⁷ Members continue, however, to express their dislike of this rule, even attempting from time to time to remove it from the Standing Orders.⁴⁸

Aside from technical changes and the new Standing Order 67.1, most features of Standing Order 57 remain as first adopted. The notice requirements, for example, are still the same. Oral notice is given by a Minister at least one sitting prior to when the closure motion is to be moved. There are instances when notice of closure was given after several days of debate,⁴⁹ while at other times, notice was given on the first day of debate.⁵⁰ Although there is no requirement to give notice more than once, a Minister has provided notice over several days so as to avoid any objection that notice had not been given at the previous sitting.⁵¹ Although notice may be given, there is no obligation to actually *move* the motion.⁵²

The sporadic use of closure since 1956 can be accounted for by several factors aside from its unsavoury reputation. In general, changes to House practices have reduced the possible need for

Cette disposition a toutefois fait l’objet d’études et de débats à maintes occasions. En décembre 1957, le gouvernement a fait inscrire au *Feuilleton* un avis de motion portant abrogation de la règle de clôture, mais la motion n’a jamais été mise en délibération.⁴¹ En juillet 1960, le premier ministre a exprimé l’espoir que le comité spécial de la procédure envisagerait la suppression de la clôture,⁴² mais le comité n’a pas donné suite à ce vœu. En mars 1962, on a créé un autre comité spécial chargé d’examiner le fonctionnement de la Chambre et, en particulier, l’opportunité d’abroger la règle de clôture;⁴³ le comité n’a pas fait rapport sur cette question. Le discours du Trône prononcé en septembre 1962 indiquait que la Chambre se verrait demander d’abolir la clôture mais, là encore, aucune suite n’a été donnée à l’affaire.⁴⁴ Durant la trentième législature, en septembre 1976, un sous-comité du Comité permanent de la procédure et de l’organisation recommandait, dans son rapport sur l’utilisation du temps, l’adoption d’une nouvelle disposition s’inspirant de la règle de clôture britannique,⁴⁵ mais la Chambre n’a jamais été saisie de cette recommandation.

En avril 1993, citant à nouveau la procédure britannique, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a recommandé dans son rapport qu’on accorde au Président la responsabilité et le pouvoir de déterminer si la question à l’étude avait été suffisamment débattue avant qu’on n’invoque la clôture.⁴⁶ Ce rapport n’a été ni débattu, ni adopté. Toutefois, en octobre 2001, la Chambre a consenti à adopter un nouvel article du Règlement (l’article 67.1), qui toucherait à la fois l’attribution de temps et la motion de clôture. Avec l’adoption du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, on tiendrait dorénavant une période de questions et de réponses de 30 minutes après la présentation d’une motion de clôture ou d’attribution de temps se rapportant à un projet de loi. Les questions seraient posées au ministre (ou au ministre le représentant) parrainant le projet de loi à l’étude. Selon le rapport, le nouvel article du Règlement aurait pour but « d’insister sur la reddition de comptes ministérielle et d’obliger le gouvernement à justifier le recours à ces mesures extraordinaires ». ⁴⁷ Les députés continuent toutefois d’exprimer leur mécontentement face à cette règle, et ont même tenté à quelques reprises de la faire supprimer du Règlement.⁴⁸

Outre la modification de forme et l’ajout du nouvel article 67.1, la plupart des stipulations de l’article 57 sont les mêmes que lors de son adoption. Les exigences en matière d’avis, par exemple, n’ont pas changé. Un ministre de la Couronne doit donner avis de la motion, de vive voix, au moins une séance avant celle où la clôture sera proposée. Il s’est produit des cas où l’avis a été donné après plusieurs jours de débat,⁴⁹ et d’autres où il a été présenté le premier jour d’étude de l’affaire.⁵⁰ Même si rien n’oblige à aviser la Chambre plus d’une fois, il est arrivé qu’un ministre donne un avis à plusieurs reprises lors de séances différentes, afin qu’on ne puisse objecter que l’avis n’avait pas été présenté au cours de la séance précédant celle où la motion était proposée.⁵¹ Même lorsque l’avis a été donné, on peut choisir de ne pas *proposer* la motion.⁵²

L’application sporadique de la clôture depuis 1956 peut s’expliquer par plusieurs facteurs autres que sa réputation douteuse. En général, les changements apportés aux pratiques de

closure and have added alternative measures. Although it was moved only once to the Address Debate and only once on Supply, rule changes to the applicable Standing Orders have eliminated altogether the need to invoke closure in these matters. The Address and Budget Debates and Supply are all considered according to a timetable established in the Standing Orders, as are Private Members' Business items.⁵³ Even more important, since 1969, debate on public bills has been subject to possible time allocation orders. The rules regarding time allocation were themselves passed by the House under closure.⁵⁴ In addition, time limits now exist for debate on motions moved by a Minister for a committee to prepare and bring in a bill, for debate on borrowing authority bills, for debate on motions to concur in committee reports, and for debate on motions to refer bills to committee before second reading.⁵⁵

In interpreting the closure rule, Speakers have been consistently hampered by the vagueness of the wording and have clearly stated that the subject is not without uncertainty and pitfalls.⁵⁶ Yet Speakers have also firmly refused to interfere with the application of closure. In 1969, 1987, and 1990 the Speakers were urged to use discretionary authority to refuse to put the closure motion to the House.⁵⁷ In each case, the Speaker indicated that the Standing Order had been properly applied and the Chair had no authority to interfere procedurally with the process.⁵⁸

Standing Order 58

Privileged motions.

58. When a question is under debate, no motion is received unless to amend it; to postpone it to a day certain; for the previous question; for reading the Orders of the Day; for proceeding to another order; to adjourn the debate; to continue or extend a sitting of the House; or for the adjournment of the House.

Commentary — Standing Order 58

During debate on a question, the motions listed in this Standing Order may be moved.¹ Once moved, such motions take precedence and hence supersede the question then under debate. None of these motions require notice. They cannot be conditional, nor may they be moved by a Member rising on a point of order.² Motions to amend and for the previous question are debatable, but other superseding motions are not.

The effects of the motions outlined in this Standing Order, if carried or defeated, are as follows. A motion to amend, if carried, immediately amends the original motion under debate, which is then (barring other amendments or further debate) put to the House as amended; if defeated, the amendment is of course lost, and the original motion under debate is then (again barring other

la Chambre ont rendu moins fréquente l'éventuelle nécessité d'y recourir et ont ajouté des dispositions de repli. Même si elle n'a été proposée qu'une fois envers le débat sur l'Adresse et sur les subsides, des amendements au Règlement ont carrément supprimé la nécessité de l'invoquer dans ces cas. Les débats sur l'Adresse et sur le Budget, de même que les travaux des subsides sont assujettis à un échéancier prescrit par le Règlement, tout comme les affaires émanant des députés.⁵³ Facteur plus important encore, depuis 1969, les débats sur les projets de loi d'intérêt public peuvent faire l'objet d'un ordre d'attribution de temps. Les règles visant l'attribution de temps ont elles-mêmes été soumises à la clôture lors de leur adoption par la Chambre.⁵⁴ De plus, on limite maintenant la durée du débat sur les motions proposées par un ministre pour qu'un comité prépare et présente un projet de loi, sur les projets de loi portant pouvoir d'emprunt, sur les motions visant à adopter des rapports de comités et sur les motions visant à renvoyer des projets de loi à un comité avant la deuxième lecture.⁵⁵

Lorsqu'ils ont interprété cette règle, les Présidents qui se sont succédés ont constamment été gênés par l'imprécision de son libellé et ont clairement indiqué qu'elle n'était pas sans susciter des doutes ni comporter des écueils.⁵⁶ Pourtant, ils ont aussi fermement refusé de s'ingérer dans l'application de la clôture. En 1969, 1987 et 1990, on a instamment demandé à la présidence de faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour refuser de saisir la Chambre d'une motion de clôture.⁵⁷ Dans les trois cas, le Président a déclaré que la disposition du Règlement avait été légitimement appliquée et que la présidence n'avait pas le pouvoir d'intervenir pour des motifs de procédure.⁵⁸

Article 58

58. Lorsqu'une question fait l'objet d'un débat, aucune motion n'est reçue, si ce n'est en vue de l'amender, de la renvoyer à une date déterminée, de poser la question préalable, de faire lire l'Ordre du jour, de procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, d'ajourner le débat, de continuer à siéger ou de prolonger la séance de la Chambre, ou d'ajourner la Chambre.

Motions recevables lors d'un débat.

Commentaire de l'article 58

Lorsqu'une question est en délibération, les motions des catégories indiquées à l'article 58 sont recevables.¹ Une fois proposées, ces motions ont priorité et, par conséquent, elles remplacent la question initialement à l'étude. Elles ne requièrent pas d'avis. Elles ne peuvent être ni conditionnelles, ni proposées lors d'un rappel au Règlement.² Les motions d'amendement de la question principale et la question préalable peuvent faire l'objet d'un débat, contrairement aux autres motions de remplacement.

Les motions visées par l'article 58 ont les effets suivants, selon qu'elles sont adoptées ou rejetées. Une motion d'amendement, si elle est adoptée, modifie immédiatement la motion initiale, qui est alors (sous réserve de l'adoption d'autres amendements ou de la continuation du débat) soumise à la Chambre telle que modifiée; s'il est rejeté, l'amendement est bien entendu écarté, et

amendments or further debate) put to the House. A motion to postpone the main question to a day certain, if carried, has that stated effect; i.e., the main question is put over until a certain day; if defeated, debate continues on the original question. A motion for the previous question, if carried, results in an immediate vote on the main motion; if defeated, the main motion is superseded and is dropped from the *Order Paper*. (Because a motion for the previous question is debatable but not itself amendable, it effectively precludes all amendments to the main motion until it is disposed of.) A motion for reading the Orders of the Day, if agreed to, supersedes the main question previously being debated, which question is consequently dropped from the *Order Paper*; if defeated, debate continues on the main motion. A motion to proceed to another order, if carried, supersedes the question then under debate, which is then dropped from the *Order Paper*; if defeated, debate on the original motion continues. (In 1956, the Chair ruled that when the House is considering Government Orders, this particular motion may not be moved by a private Member, but only by a member of the government.³) A motion to proceed to another order has also been interpreted to allow the House to proceed to another item of business; i.e., to move from one rubric or item of Routine Proceedings to another, even though no substantive motion is before the House.⁴ A motion to adjourn the debate or to adjourn the House, if carried, has that effect. However, the original motion is not dropped from the agenda of House business; rather, it is simply put over until the next sitting day, when it may be taken up again (see Standing Order 41). Should the motion to adjourn be defeated, debate on the original question carries on. The procedures involved in a motion to continue or extend a sitting of the House are outlined in Standing Order 26.

Historical Summary — Standing Order 58

When this rule was adopted by the House in 1906, Sir Wilfrid Laurier explained: “This is a condensation of several rules which are not printed except in the textbooks but which are introduced into the rules of the House now.”⁵ It remained unchanged until 1965 when motions to extend the sitting of the House were added.⁶ For consistency with other rule changes, the Standing Order was again amended in 1968 so that motions to “continue” the sitting of the House also became acceptable in this category.⁷ There are countless examples throughout Canadian parliamentary history of these motions being proposed.⁸

Standing Order 59

Motion to read
Orders of the
Day.

59. A motion for reading the Orders of the Day shall have preference to any motion before the House.

la motion initiale est (ici encore, sous réserve de l’adoption d’autres amendements ou de la continuation du débat) de nouveau mise en délibération. Si elle est adoptée, une motion tendant à renvoyer la question principale à une date déterminée a précisément cet effet, c’est-à-dire que l’étude de la question initiale est reportée à un autre jour de séance; si elle est rejetée, le débat se poursuit sur la question initiale. La question préalable, si elle est adoptée, provoque une mise aux voix immédiate de la motion principale; si elle est rejetée, la motion principale est écartée et rayée du *Feuilleton*. (Puisque la question préalable peut faire l’objet d’un débat, mais non d’amendements, elle empêche en fait la proposition de tout amendement à la motion principale jusqu’à ce que l’on en ait disposé.) Une motion portant lecture de l’ordre du jour, si elle est adoptée, remplace la question principale alors débattue, laquelle est en conséquence rayée du *Feuilleton*; si elle est rejetée, le débat se poursuit sur la question principale. Une motion visant à procéder à une autre affaire inscrite au *Feuilleton*, si elle est adoptée, remplace la question alors en délibération, laquelle est rayée du *Feuilleton*; si elle est rejetée, le débat sur la motion initiale se poursuit. (En 1956, la présidence a établi que dans le cas des ordres émanant du gouvernement, cette motion ne pouvait être proposée par un simple député, mais uniquement par un membre du Cabinet.³) Les motions de ce genre ont également été interprétées comme permettant à la Chambre de passer à une autre affaire plutôt qu’exclusivement à un ordre, c’est-à-dire de passer d’une rubrique ou d’une question des affaires courantes ordinaires à une autre, même si la Chambre n’était alors saisie d’aucune motion indépendante.⁴ Une motion d’ajournement du débat ou d’ajournement de la Chambre, si elle est adoptée, a précisément l’effet qu’elle vise. Toutefois, la motion initiale n’est pas rayée de l’ordre des travaux de la Chambre; elle est simplement reportée au jour de séance suivant, et peut alors être abordée de nouveau (voir l’article 41 du Règlement). Si la motion d’ajournement est rejetée, les délibérations sur la question initiale se poursuivent. Les modalités relatives aux motions de prolongation d’une séance sont énoncées à l’article 26 du Règlement.

Historique de l’article 58

Lorsque cette règle a été adoptée par la Chambre en 1906, Sir Wilfrid Laurier en a expliqué ainsi la raison d’être : « C’est une fusion de plusieurs règles qui ne sont pas imprimées hormis dans les manuels mais qui passeront maintenant dans les règles de la Chambre. »⁵ La disposition est demeurée inchangée jusqu’en 1965, année où l’on y a ajouté des motions pour prolonger les heures de séance de la Chambre.⁶ Pour des raisons de conformité avec d’autres modifications, on l’a de nouveau amendée en 1968, afin d’intégrer les motions tendant à « continuer à siéger » à la catégorie des motions recevables.⁷ On trouve des exemples innombrables de présentation de motions de ce genre tout au long de l’histoire parlementaire du Canada.⁸

Article 59

59. Une motion tendant à la lecture des Ordres du jour a la priorité sur toute motion dont la Chambre est saisie.

Motion portant
lecture des
Ordres du jour.

Commentary — Standing Order 59

When the House adopts a motion to “proceed to the Orders of the Day” or “that the Orders of the Day be now read”, such a motion supersedes any question then before the House; business moves forward from whatever is then under consideration, skipping over any other matters on the agenda, to the Orders of the Day. The motion may be moved by any Member before the House has reached the Orders of the Day; however, once it has reached this juncture, the motion is a nullity.¹ The motion cannot be moved later to revert to the Orders of the Day.

The motion itself belongs to the class of “superseding” motions which, although independent in form, traditionally may be moved without notice during debate on questions which they seek to set aside. Once moved, the motion under Standing Order 59 is put from the Chair immediately without debate or amendment,² and if agreed to, has the double effect of superseding the business that may be then under discussion and of causing the House to proceed to the Orders of the Day. Any previous business thus superseded is dropped from the *Order Paper*, although on motion without notice it may be re-ordered for consideration again.

Historical Summary — Standing Order 59

This Standing Order, derived from an earlier British rule, has been used frequently throughout successive Parliaments, and although its wording has not changed since Confederation, it has been the object of several interpretations. The most consistent issue raised in regard to the motion this Standing Order allows has been whether it may be moved at *any* time (before Orders of the Day), or whether it can be moved only when debate on another motion is currently underway.

Precedents vary. In 1956, the Speaker ruled that there must be a motion before the House before a motion to proceed to the Orders of the Day can be entertained;³ a similar ruling was rendered ten years later.⁴ In 1970, the Speaker accepted the motion moved during Question Period,⁵ and in 1983, the motion moved during Routine Proceedings under “Petitions” was similarly accepted.⁶ In February 1987, the Speaker put the question on the motion moved at the commencement of the sitting.⁷ The following day, a Member’s right to move such a motion when there was nothing before the House was the object of a point of order.⁸ The weight of recent precedents favours the admissibility of motions to proceed to the Orders of the Day, if moved before Orders of the Day, whether or not debate on another motion is currently in progress.⁹

Commentaire de l’article 59

Lorsque la motion « Que la Chambre passe maintenant à l’Ordre du jour » ou « Que l’Ordre du jour soit maintenant lu » est adoptée, elle remplace toute question dont la Chambre est alors saisie; on interrompt les travaux sur l’affaire à l’étude à ce moment et l’on passe outre, s’il y a lieu, à toute affaire ultérieurement prévue dans les travaux du jour pour aborder l’Ordre du jour. La motion peut être présentée par tout député avant que la Chambre n’ait abordé l’Ordre du jour; cependant, lorsque cette étape est atteinte, une telle motion devient sans objet.¹ De même, elle ne peut pas non plus être proposée par la suite, dans le but de revenir à l’Ordre du jour.

Cette motion appartient à la catégorie des motions de remplacement qui, quoique indépendantes de par leur forme, peuvent traditionnellement être proposées sans avis durant le débat sur la question qu’elles visent à écarter. Une fois proposée, une motion conforme à l’article 59 est immédiatement mise aux voix par la présidence sans débat ni amendement² et, si elle est adoptée, elle a le double effet d’écarter l’affaire alors en délibération et d’amener la Chambre à passer à l’Ordre du jour. Toute affaire antérieure ainsi mise de côté est rayée du *Feuilleton*, bien que son étude puisse être de nouveau ordonnée par voie d’une motion ne requérant aucun avis.

Historique de l’article 59

Durant toutes les législatures qui se sont succédées depuis 1867, on s’est souvent prévalu de cet article, qui s’inspire d’une règle britannique plus ancienne, et, même si l’on n’en a pas modifié le libellé depuis la Confédération, il a fait l’objet de diverses interprétations. La question que l’on a soulevée avec le plus de régularité à l’égard du genre de motion prévu par l’article 59 était la suivante : ces motions pouvaient-elles être proposées à tout moment (avant que l’on n’ait abordé l’Ordre du jour), ou pouvaient-elles l’être uniquement lorsqu’un débat sur une autre motion était en cours?

Les précédents divergent à cet égard. En 1956, la présidence a jugé que la Chambre devait déjà être saisie d’une question avant qu’une motion visant à passer à l’Ordre du jour ne puisse être admise;³ dix ans plus tard, une décision analogue était rendue.⁴ En 1970, le Président a admis une telle motion durant la période des questions;⁵ en 1983, une motion semblable proposée durant les affaires courantes ordinaires, à la rubrique « Pétitions », a également été acceptée.⁶ En février 1987, le Président a mis aux voix une motion tendant à la lecture de l’Ordre du jour qui avait été proposée dès l’ouverture de la séance.⁷ Le lendemain, le droit d’un député de présenter une telle motion alors que la Chambre n’était saisie d’aucune question a fait l’objet d’un rappel au Règlement.⁸ L’ensemble des précédents récents favorise l’admissibilité des motions tendant à passer à l’Ordre du jour (si elles sont proposées avant que l’on ait abordé l’Ordre du jour), peu importe qu’un débat soit ou non en cours sur une autre motion.⁹

Standing Order 60

Motion to adjourn.

60. A motion to adjourn, unless otherwise prohibited in these Standing Orders, shall always be in order, but no second motion to the same effect shall be made until some intermediate proceeding has taken place.

Article 60

Motion d'ajournement.

60. Une motion en vue de l'ajournement, à moins d'être autrement interdite par le Règlement, peut être faite en tout temps, mais elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Commentary — Standing Order 60

The right of any Member to move “That this House do now adjourn” at any time during the proceedings is restricted by explicit conditions in the Standing Orders and by certain restraints established by precedent. Examples of when the motion is prohibited elsewhere in the Standing Orders are during the election of the Speaker (Standing Order 2(3)) and during debate on a matter the government considers urgent (Standing Order 53(3)(d)). Furthermore, Standing Order 25 provides that when any business “shall be continued, forthwith disposed of, or concluded in any sitting, the House shall not be adjourned before such proceedings have been completed except pursuant to a motion to adjourn proposed by a Minister of the Crown”. Thus, for example, a motion to adjourn the House (except when moved by a Minister) is out of order during debate on a motion that is the object of closure or time allocation pursuant to Standing Orders 57 and 78 respectively,¹ when a motion to extend the sitting has been adopted pursuant to Standing Order 26,² or at certain stages during the consideration of the business of Supply, pursuant to Standing Order 81(17) and (18). However, motions to adjourn have been accepted on days designated for resumed debate on a motion to concur in a committee report.³ Finally, Standing Order 60 states that an “intermediate proceeding” must take place between any two motions to adjourn.⁴

In addition, when the House is already considering a motion to adjourn, another such motion cannot be moved. Thus, such motions are out of order during an emergency debate pursuant to Standing Order 52 and during the Adjournment Proceedings pursuant to Standing Order 38.

Precedents have also established certain restrictions on a motion to adjourn the House. A motion “that this House stand adjourned till six o'clock today” was ruled out of order since, when a condition is attached to a motion to adjourn the House, it is no longer the type of motion envisaged by Standing Order 60; it becomes a regular substantive motion requiring notice.⁵

If a motion to adjourn the House is agreed to, the House immediately adjourns until the next sitting day, and any business then before it is superseded. If such business is an Order of the Day, it remains on the *Order Paper*, and can be taken up again on the following sitting day.⁶ A motion to adjourn the House is, in this case, a superseding motion. When no question is before the House, it may be moved as a substantive motion, but in both cases this Standing Order permits the motion to be moved without notice. Various arguments have been made that the

Commentaire de l'article 60

Le droit de tout député de proposer « Que cette Chambre s'ajourne maintenant » à n'importe quel moment des délibérations est limité par des conditions explicitement énoncées dans le Règlement, de même que par certaines restrictions imposées par les précédents. Parmi les autres dispositions du Règlement qui interdisent la présentation d'une telle motion, on compte par exemple celles qui visent l'élection du Président (voir l'article 2(3) et les délibérations sur une question que le gouvernement juge de nature urgente (article 53(3)d)). En outre, l'article 25 stipule que lorsque des affaires « doivent se poursuivre, être immédiatement réglées ou terminées à une séance quelconque, la Chambre ne peut être ajournée qu'après les délibérations, sauf en conformité d'une motion d'ajournement proposée par un ministre de la Couronne ». Ainsi, par exemple, une motion d'ajournement de la Chambre (à moins qu'elle ne soit présentée par un ministre) est irrecevable durant un débat sur une motion visée par la clôture ou l'attribution de temps en vertu des articles 57 et 78, respectivement,¹ lorsqu'une motion visant à prolonger les heures de séance a été adoptée en vertu de l'article 26² ou à certains stades des travaux relatifs aux subsides en vertu de l'article 81(17) et (18) du Règlement. Toutefois, on a jugé recevables les motions d'ajournement proposées un jour désigné pour la reprise du débat sur une motion portant adoption d'un rapport de comité.³ Enfin, l'article 60 prescrit qu'une motion d'ajournement ne peut être renouvelée que si l'on a, « dans l'intervalle, procédé à une autre opération ».⁴

De plus, lorsque la Chambre est déjà saisie d'une motion d'ajournement, on ne peut en proposer une autre. Ainsi, une telle motion est irrecevable durant un débat d'urgence tenu en vertu de l'article 52, de même que pendant le débat sur la motion d'ajournement tenu en conformité de l'article 38.

Les précédents ont également créé certaines restrictions à l'égard des motions d'ajournement. Une motion portant « Que la Chambre s'ajourne maintenant jusqu'à 6 heures ce soir » a été jugée irrecevable puisque, lorsqu'une condition est adjointe à une motion d'ajournement, celle-ci n'est plus le type de motion visée par l'article 60; elle devient une motion de fond ordinaire, requérant un avis.⁵

Si la motion d'ajournement est adoptée, la Chambre suspend immédiatement ses travaux jusqu'au jour de séance suivant et toute affaire dont elle est alors saisie est mise de côté. Si l'affaire en question était inscrite à l'Ordre du jour, elle demeure au *Feuilleton*, et peut être abordée de nouveau le prochain jour de séance.⁶ Dans ce cas, une motion d'ajournement est une motion de remplacement. Lorsque la Chambre n'est saisie d'aucune question, l'ajournement peut être proposé comme motion de fond; dans les deux cas, l'article 60 permet de proposer la motion

motion ought not to be permitted unless the House is debating another question previously put from the Chair.⁷ Nonetheless, as with motions under Standing Order 59, the weight of recent precedents clearly favours the admissibility of motions to adjourn the House when no other motion is being considered.⁸

Historical Summary — Standing Order 60

From Confederation until 1906, the Standing Orders imposed virtually no restrictions on a Member's right to move the adjournment of the House at any time, given an intermediate proceeding between two such motions. Members could move the motion for any reason: as a motion on its own, simply to adjourn; as an excuse to speak again on a matter they wished to add to a debate; as a reason to introduce urgent business for consideration; and often as a purely dilatory tactic. Furthermore, the motion was debatable. As such, the procedure for moving to adjourn was liable to frequent abuse, a fact which eventually led the government in 1906 to propose an amendment to the Standing Orders (subsequently adopted by the House) that allowed for a motion to adjourn at any time, "except when made for the purpose of discussing a definite matter of urgent public importance".⁹ The procedures for what are now known as emergency debates were thus separated, and subsequently developed on their own, quite distinct from regular motions to adjourn.¹⁰

A further limitation on the potential abuse of a Member's right to move an adjournment motion at any time was applied in 1913, when the House amended the Standing Orders to make the motion non-debatable.¹¹ Once it had been moved, the Speaker was obliged, if the motion was found in order, to put it forthwith, thus prohibiting any comment or debate.

The Standing Order was amended once more in 1968.¹² As a consequence of amendments to other Standing Orders which prohibited motions to adjourn at certain times, the 1906 condition on the admissibility of the motion was expanded to include all new 1968 restrictions. Presently, a motion to adjourn is always in order, "unless otherwise prohibited..." and, as usual, if an intermediate proceeding has occurred between two such motions.

Standing Order 61

The previous question.

61. (1) The previous question, until it is decided, shall preclude all amendment of the main question, and shall be in the following words, "That this question be now put".

sans avis. On a fait valoir divers arguments selon lesquels la motion ne devrait pas être autorisée à moins que la Chambre ne délibère sur une autre question soumise par la présidence.⁷ Néanmoins, comme dans le cas des motions présentées en vertu de l'article 59 du Règlement, l'ensemble des précédents récents favorise clairement la recevabilité des motions d'ajournement lorsqu'aucune autre motion n'est à l'étude.⁸

Historique de l'article 60

De la Confédération jusqu'en 1906, le Règlement n'imposait à toutes fins utiles aucune restriction au droit d'un député de proposer l'ajournement de la Chambre à tout moment, si ce n'est que deux motions à cet effet ne pouvaient être consécutives. Les députés pouvaient présenter une motion d'ajournement pour de multiples raisons : comme motion de son propre chef, dans le simple but de suspendre les travaux; comme prétexte pour prendre de nouveau la parole afin d'apporter un nouvel élément au débat; pour saisir la Chambre d'une question dont l'étude s'imposait d'urgence; et, souvent, comme simple tactique dilatoire. De plus, la motion pouvait faire l'objet d'un débat. Ainsi, ce mécanisme donnait lieu à de fréquents abus, ce qui a amené le gouvernement à proposer en 1906 un amendement au Règlement (ultérieurement adopté par la Chambre) portant qu'une motion d'ajournement pouvait être proposée à tout moment « excepté lorsqu'elle est faite en vue de discuter une question déterminée et d'une importance publique urgente ». ⁹ Les modalités visant ce que l'on appelle maintenant les débats d'urgence se trouvaient ainsi mises à part et, par la suite, ont suivi un cheminement distinct de celui des motions d'ajournement ordinaires.¹⁰

En 1913, on a imposé une autre restriction au recours abusif au droit de proposer une motion d'ajournement à tout moment, la Chambre modifiant le Règlement pour interdire les débats sur de telles motions.¹¹ Une fois la motion proposée, le Président était obligé, si elle était jugée recevable, de la mettre immédiatement aux voix, ce qui interdisait tout commentaire ou débat.

La règle a été modifiée de nouveau en 1968.¹² Par suite de changements apportés à d'autres articles qui interdisaient à certains moments la présentation de motions d'ajournement, on a étendu la portée de la disposition restrictive de 1906 sur la recevabilité de la motion, pour la faire s'appliquer à toutes les nouvelles limites adoptées en 1968. Actuellement, une motion d'ajournement est toujours recevable, « à moins d'être autrement interdite... » et, comme auparavant, elle ne peut être renouvelée que si la Chambre a, dans l'intervalle, procédé à une autre opération.

Article 61

61. (1) La question préalable, tant qu'elle n'est pas résolue, exclut tout amendement à la question principale, et elle est posée en ces termes : « Que cette question soit maintenant mise aux voix ».

La question préalable.

*(cont'd)*Original
question to be
put.

(2) If the previous question be resolved in the affirmative, the original question is to be put forthwith without any amendment or debate.

Commentary — Standing Order 61

Standing Order 61 deals with a specific superseding motion, the previous question. The first part of the rule states the established form of the motion. It also indicates a consequence of its application to the main question: no further amendment is possible to the main question while the previous question remains unresolved.

Section (2) states what happens if the previous question is adopted: the main question must be decided immediately, without the possibility of further debate or amendment.

Historical Summary — Standing Order 61

The Standing Order on the previous question has remained unchanged since its adoption in 1867. The form of the previous question “That the question be now put” is based on the original British version.¹ It is a superseding motion pre-empting the main question before the House. Its use is intended to achieve one of two possible objectives: either to prevent any amendment to the main question and force a direct vote on it, or to delay a vote on the main question by prolonging debate. If the previous question is adopted, the main question must be decided immediately; if it is negatived, the main question is dropped from the *Order Paper*, but can be revived.²

The previous question can be applied to most debatable motions, sponsored by the government or a private Member; it can be used on the reading stages of bills or on resolutions.³ The previous question cannot be proposed while an amendment to the main question is still being considered, but once the main question itself is again before the House, amended or not, the previous question can be moved. While the previous question is debatable, it is not amendable.⁴ It can, however, be withdrawn by unanimous consent.⁵

The previous question can also be superseded by a motion to adjourn the House or the debate.⁶ In either case, both the previous question and the main question are retained on the *Order Paper*. It is also possible to move closure on the previous question and, in cases where the previous question is used to prolong debate on a public bill, time allocation is available to curtail debate.⁷

The previous question has been used sporadically in the Canadian House of Commons. There are only four instances recorded of its use in the nineteenth century.⁸ In the late 1920s,

(suite)

(2) Si la question préalable est décidée affirmativement, la question initiale doit être aussitôt mise aux voix sans amendement ni débat.

Mise aux voix
de la question
initiale.

Commentaire de l'article 61

L'article 61 du Règlement traite d'une motion de remplacement particulière, à savoir la question préalable. La première partie de la règle indique la forme dans laquelle la motion doit être présentée, ainsi que l'effet de son application sur la question principale : il n'est pas possible de modifier la question principale tant que la question préalable n'a pas été résolue.

Le paragraphe (2) indique les conséquences de l'adoption de la question préalable : la question principale doit être mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Historique de l'article 61

L'article du Règlement concernant la question préalable est resté inchangé depuis son adoption en 1867. De par sa forme, la question préalable « Que cette question soit maintenant mise aux voix » est fondée sur la disposition britannique originelle.¹ Il s'agit d'une motion de remplacement qui a priorité sur la question principale dont la Chambre est saisie. Elle peut avoir deux objectifs : soit empêcher tout amendement à la question principale, et imposer un vote immédiat sur cette question, soit retarder le vote sur la question principale, en prolongeant le débat. Si la question préalable est adoptée, la question principale doit être mise aux voix immédiatement; si elle est rejetée, la question principale est rayée du *Feuilleton*, mais elle peut être posée de nouveau.²

La question préalable s'applique à la plupart des motions qui peuvent être débattues, qu'elles soient présentées par le gouvernement ou par un simple député; elle peut être posée aux différentes étapes de la lecture d'un projet de loi, ou à propos d'une résolution.³ Elle ne peut l'être lorsqu'un amendement à la question principale est toujours à l'étude, mais une fois que la Chambre est de nouveau saisie de la question principale amendée ou non, la question préalable peut être posée. Cette question peut être débattue, mais non amendée.⁴ Elle peut toutefois être retirée du consentement unanime.⁵

La question préalable peut être remplacée par une motion d'ajournement de la Chambre ou du débat.⁶ Dans les deux cas, la question préalable et la question initiale restent au *Feuilleton*. Il est possible de proposer la clôture sur la question préalable, et lorsque celle-ci sert à prolonger le débat sur un projet de loi d'intérêt public, on peut recourir à l'attribution du temps de parole pour limiter le débat.⁷

La procédure de la question préalable a été invoquée de façon sporadique à la Chambre des communes du Canada. On ne relève que quatre cas de questions préalables au cours du XIX^e siècle.⁸

1940s and early 1950s, it was used fairly regularly, but was not used at all between 1964 and 1983.⁹ Since the mid-1980s, it has been used much more frequently.¹⁰ In the majority of recent cases, the previous question was applied to a reading stage of a government bill,¹¹ though it has also been applied to government motions,¹² motions during Routine Proceedings¹³ and to a reading stage of a private Member's bill.¹⁴

Standing Order 62

Motion that Member "be now heard".

62. When two or more Members rise to speak, the Speaker calls upon the Member who first rose in his or her place; but a motion may be made that any Member who has risen "be now heard", or "do now speak", which motion shall be forthwith put without debate.

Commentary — Standing Order 62

Standing Order 62 grants the Speaker the authority to call upon the Member who rises first to speak, when two or more Members have indicated, by rising in their places, their desire to be recognized. It further provides that a Member may, by seeking the floor on a point of order,¹ move that a Member other than the one recognized by the Speaker, but who had also risen, be given the floor. Such a motion may not be moved if the Member recognized by the Speaker has already begun to speak. The motion, if found to be in order, is put forthwith without debate.²

Historical Summary — Standing Order 62

A Standing Order granting the Chair the authority to recognize a particular Member when two or more Members rise simultaneously has been in effect since 1867 and also formed part of the rules of the various legislative assemblies prior to Confederation.³

The 1867 rule read that when two or more Members rose to speak, the Speaker was to call upon the Member who first rose in his place. However, the rule also provided that a motion could be made that any Member who had risen could be heard.⁴ The text of the rule remained unchanged until 1906, when an amendment provided that, if moved, the motion would be put forthwith and decided without debate.⁵

In the early years after Confederation, when Members rose simultaneously, either one Member would give way to the other⁶ or the Speaker's decision was accepted without question.⁷ In April 1913, a motion was agreed to that a Member other than the Member recognized by the Speaker be heard.⁸ While discussing the rationale behind the moving of the motion, reference was

À la fin des années 1920, dans les années 1940 et au début des années 1950, elle a été posée assez régulièrement, mais n'a pas été posée du tout entre 1964 et 1983.⁹ Depuis le milieu des années 1980, on y recourt beaucoup plus fréquemment.¹⁰ Dans la majorité des cas récents, elle s'appliquait à la lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement,¹¹ bien qu'on l'ait également appliquée à des motions du gouvernement,¹² à des motions proposées au cours des affaires courantes¹³ ainsi qu'à la lecture d'un projet de loi d'initiative parlementaire.¹⁴

Article 62

62. Si deux ou plusieurs députés se lèvent, le Président donne la parole à celui qui s'est levé le premier, mais il peut être fait une motion portant que l'un des députés qui se sont levés « soit maintenant entendu » ou qu'il « ait maintenant la parole », laquelle motion est immédiatement mise aux voix sans débat.

Motion portant qu'un député « ait maintenant la parole ».

Commentaire de l'article 62

L'article 62 confère au Président le pouvoir de donner la parole au député qui s'est levé le premier lorsque deux ou plusieurs députés ont manifesté, en se levant de leur place, leur désir d'être entendus. Il permet également qu'un député puisse, par l'entremise d'un rappel au Règlement,¹ proposer que la parole soit accordée à un député autre que celui auquel le Président a déjà donné la parole. Cette motion, qui doit viser un député qui avait, lui aussi, cherché à obtenir la parole en se levant de sa place, ne peut être proposée si le député auquel le Président a donné la parole a déjà entamé ses propos. La motion, si elle est jugée recevable, est immédiatement mise aux voix sans débat.²

Historique de l'article 62

Le Règlement comporte depuis 1867 une disposition qui confère au Président le pouvoir de donner la parole à un député lorsque deux ou plusieurs députés se lèvent simultanément; la disposition faisait également partie des règles des diverses assemblées législatives avant la Confédération.³

La règle de 1867 établissait que lorsque deux ou plusieurs députés se levaient pour être entendus, le Président devait donner la parole à celui qui s'était levé le premier. Cependant, elle stipulait également qu'il était possible de présenter une motion portant que soit entendu tout député s'étant levé.⁴ Le libellé de cet article est demeuré inchangé jusqu'en 1906, année où on l'a modifié pour prescrire la mise aux voix immédiate, sans débat, d'une telle motion.⁵

Au cours des premiers temps de la Confédération, lorsque deux députés se levaient en même temps, l'un cédait la parole à l'autre⁶ ou la décision du Président était acceptée sans contestation.⁷ En avril 1913, la Chambre a adopté une motion portant que soit entendu un député autre que celui auquel le Président avait donné la parole.⁸ À ce moment, alors que l'on

made to the fact that the rule had never been applied in Canada and the motion had never been voted on until that time.⁹

In practice, the Standing Order covers two circumstances and has been interpreted accordingly by the Chair occupants. In the first instance where two or more Members rose simultaneously, the Standing Order directed the Chair to recognize one of the Members. After making this selection, the Speaker would often explain or justify the choice. Among the principles on which the Chair based its decision was a desire to recognize Members on alternate sides of the question, a desire to extend a courtesy to one of the recognized party leaders and a desire to alternate between the various parties in the House.¹⁰ Frequently, these decisions were accepted without question.¹¹

In the second instance, Members would call the attention of the Chair to the Standing Order to seek recognition of another Member and, in some cases, would then propose the applicable motion. Members frequently justified their actions by stating that a certain Member had risen frequently and not been recognized, that a Member appeared to be having “difficulty” catching the Speaker’s eye, or that a representative of a particular party or an independent Member had not been recognized.¹²

The Chair, in ruling on the procedural acceptability of the motion, has refused to put it, among other reasons,¹³ if the result of an affirmative vote would close the debate then underway;¹⁴ if the Member named in the motion had not originally risen to be recognized;¹⁵ if the motion would interrupt the speech of a Member who legitimately had the floor;¹⁶ or if the motion was moved a second time after a motion that a Member be heard was negatived or agreed to without the recognized speaker having completed the speech.¹⁷ In addition, the motion cannot be moved if no Member has yet been recognized,¹⁸ if the House has adopted a motion specifying the speaking order to be followed during a debate,¹⁹ if the Member named in the motion has already spoken,²⁰ or during the question-and-comment period.²¹ Finally, the Chair has ruled that, if the time provided for debate expires before the House has voted on the motion that a Member be heard, the motion lapses.²²

Standing Order 63

Motion to refer a question to committee.

63. A motion to refer a bill, resolution or any question to any standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole, shall preclude all amendment of the main question.

Commentary — Standing Order 63

This Standing Order adds one further type of motion to the list of motions admissible when a question is under debate, as specified in Standing Order 58. The motion itself does not

délibérerait sur la raison d’être de la motion, il a été signalé que la règle n’avait jamais été appliquée au Canada et qu’une motion de ce genre n’avait jusqu’alors jamais été mise aux voix.⁹

Dans la pratique, l’article vise deux types de circonstances, et il a été interprété en conséquence par les Présidents qui se sont succédés. Dans le premier cas, lorsque deux ou plusieurs députés se levaient simultanément, la disposition prescrivait au Président de donner la parole à l’un d’entre eux. Il arrivait souvent que le Président, après avoir exercé son choix, l’explique ou le justifie. Parmi les principes sur lesquels la présidence a fondé ses décisions, on compte le désir de donner la parole à des députés faisant valoir des points de vue différents sur la question, le désir de poser un geste de courtoisie envers l’un des chefs de parti reconnus, et le désir d’accorder la parole en alternance aux divers partis représentés à la Chambre.¹⁰ Souvent, ces décisions étaient acceptées sans contestation.¹¹

Dans le deuxième type de circonstances, des députés invoquaient cette disposition du Règlement pour demander à la présidence de donner la parole à un autre député et, dans certains cas, proposaient alors la motion appropriée. Les députés justifiaient souvent ce geste en déclarant qu’un de leurs collègues s’était souvent levé sans obtenir la parole, qu’un député semblait avoir « de la difficulté » à attirer l’attention du Président, ou qu’un représentant d’un parti ou un député indépendant n’avait pas obtenu la parole.¹²

Dans ses décisions concernant la recevabilité d’une motion de ce genre, la présidence a refusé de la mettre aux voix, entre autres raisons,¹³ parce que son adoption aurait eu pour effet de clore le débat alors en cours;¹⁴ parce que le député nommé dans la motion ne s’était pas, au départ, levé pour obtenir la parole;¹⁵ parce que la motion aurait eu pour effet d’interrompre le discours d’un député qui avait légitimement la parole;¹⁶ ou parce que la motion était présentée une deuxième fois après qu’une motion portant qu’un député soit entendu eut été rejetée ou adoptée, sans que l’orateur ayant obtenu la parole n’ait terminé son discours.¹⁷ En outre, la motion ne peut être présentée si la présidence n’a pas encore donné la parole à un député,¹⁸ si la Chambre a adopté une motion précisant l’ordre d’intervention à respecter durant un débat,¹⁹ si le député nommé dans la motion a déjà pris la parole²⁰ ou durant la période des questions et observations.²¹ Enfin, la présidence a statué que si la période réservée au débat expirait avant que la Chambre n’ait voté sur la motion portant que la parole soit donnée à un député, la motion devenait périmée.²²

Article 63

63. Une motion portant renvoi d’un projet de loi, d’une résolution ou d’une question quelconque à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier, exclut tout autre amendement à la question principale.

Motion portant renvoi à un comité.

Commentaire de l’article 63

Cette disposition vient ajouter un autre type de motion à la liste, stipulée par l’article 58, des motions recevables lors d’un débat. La motion visée ici ne requiert aucun avis et, lorsqu’elle

require notice and once moved, is put from the Chair without debate or amendment. As such, it supersedes the question under debate at the time. If the motion is negatived, debate on the original question resumes; if agreed to, the question previously before the House is superseded, and the bill, resolution or question then stands referred to the committee specified in the motion.

A bill referred to a committee in this manner, however, has not automatically passed a reading stage, and to continue in the legislative process must return to the stage where it left off.¹ Superseded business is dropped from the *Order Paper* but may be reinstated either by motion or by concurrence in a committee report, if the report provides for its reinstatement.

Historical Summary — Standing Order 63

Because the effect of the motion allowed for in Standing Order 63 can be achieved by other means, the Standing Order has rarely been used, although it has existed in approximately the same form since Confederation. In 1927, then Rule 45 was revised, following recommendations of a special committee. The original rule stated: “A motion to commit a bill or question, until decided, shall preclude all amendment of the main question.” In its report to the House, the committee expressed its view that

the expression “to commit” is too technical and the words “to refer a bill, resolution or any question to the Committees of the Whole, or any Standing or Special Committee” are more easily understood and should be used in this rule.²

A further change to the text of this Standing Order to include reference to newly created legislative committees was agreed to in 1985³ and the Standing Order has remained in its present form since then.

The clearest precedent which demonstrates the procedural operations of this Standing Order occurred in 1930 during debate in the House on a proposed resolution, and an amendment thereto, concerning War Pensions.⁴

Standing Order 64

Unanimous consent required to withdraw motion.

64. A Member who has made a motion may withdraw the same only by the unanimous consent of the House.

Commentary — Standing Order 64

Any motion, once moved, becomes the property of the House. This Standing Order states that the Member who originally moved a motion may request that it be withdrawn,¹ and that the request must be agreed to by all Members present. No formal vote is taken; hence, no comment or debate is permitted, either by the Member making the request² or by any other. If any Member objects, or rises to speak to the original motion, the Speaker deems that unanimous consent to the request for

est proposée, elle est mise aux voix par la présidence sans débat ni amendement. À ce titre, elle a préséance sur la question débattue au moment de sa présentation. Si la motion est rejetée, le débat sur la question principale se poursuit; si elle est adoptée, la question principale est écartée et l’on renvoie le projet de loi, la résolution ou l’affaire au comité nommé désigné dans la motion.

Cependant, les projets de loi ainsi renvoyés à un comité n’ont pas automatiquement franchi une étape de lecture; et pour qu’ils puissent poursuivre leur cheminement dans le processus législatif, il faut en reprendre l’étude à l’étape qu’ils avaient atteinte avant leur renvoi.¹ La question principale ainsi écartée est retranchée du *Feuilleton*, mais elle peut être réinscrite soit par motion, soit par l’adoption du rapport du comité, si le rapport en recommande la réinscription.

Historique de l’article 63

Puisque l’effet visé par la motion prescrite à l’article 63 peut être obtenu par d’autres mécanismes, on a rarement eu recours à cette disposition, bien qu’elle ait été intégrée au Règlement dès la Confédération et que sa forme soit demeurée approximativement la même depuis lors. En 1927, l’article 45 de l’époque a été révisé à la suite de la recommandation d’un comité spécial. Le libellé original était le suivant : « Une motion pour soumettre un bill ou une question à un comité exclut, jusqu’à ce qu’elle soit décidée, tout amendement à la question principale ». Dans son rapport à la Chambre, le comité s’est dit d’avis que :

[...] cet article devrait être simplifié ou rédigé en des termes moins techniques, et les mots « pour renvoyer un bill, une résolution ou question quelconque au comité général ou à tout comité permanent ou spécial » seront mieux compris et devraient servir à la rédaction de cet article.²

La Chambre a de nouveau modifié le texte de cette disposition en 1985³ pour y faire mention des comités législatifs nouvellement créés; l’article 63 est demeuré inchangé depuis.

Le précédent le plus clair qui démontre les mécanismes de procédure de cet article est survenu en 1930, lors d’un débat de la Chambre sur une résolution proposée, et sur un amendement à celle-ci, concernant les pensions de guerre.⁴

Article 64

64. Un député qui a fait une motion ne peut la retirer qu’avec le consentement unanime de la Chambre.

Retrait d’une motion du consentement unanime.

Commentaire de l’article 64

Une fois proposée, toute motion appartient à la Chambre. Cet article stipule que le député ayant proposé une motion peut en demander le retrait,¹ et que tous les députés présents doivent consentir à la demande pour qu’elle ait l’effet voulu. Aucun vote n’a lieu; par conséquent, aucun commentaire ni débat n’est autorisé, de la part du motionnaire qui présente la demande² aussi bien que de celle des autres députés. Si un député s’oppose à la demande, ou se lève pour prendre la parole sur la motion

withdrawal has been withheld. Conversely, if no dissenting voice is raised, the Speaker declares the motion withdrawn, and an entry to that effect appears in the *Journals*. Any motion thus withdrawn may be proposed again at a later date.³

The Standing Order applies in the same way to an amendment and a subamendment, which can be withdrawn only by unanimous consent following a request to do so.⁴ Similarly, a Member wishing to withdraw his or her motion, amendment or subamendment and to alter or replace it with another must request and obtain unanimous consent to do so.⁵ Finally, no motion (or amendment) may be withdrawn if an amendment (or subamendment) to it is before the House.⁶

There are several other provisions in the Standing Orders that provide for the automatic withdrawal of a motion in specific situations, often if more than a certain number of Members object to its presentation.⁷

Historical Summary — Standing Order 64

The wording of this Standing Order remained unchanged from Confederation until 1955. During that time, its operation occasioned no remarkable procedural rulings or precedents, other than those which served to refine or clarify its application. For example, in 1873 Sir John A. Macdonald raised a point of order to the effect that the wording of a motion offered to the House was not in exact accordance with that of the previous notice, and the motion was consequently altered.⁸ In 1941, the Speaker ruled that a withdrawn amendment may be proposed at a future time.⁹

In 1955, a Select Committee established to consider amending the Standing Orders proposed to clarify the wording of then Standing Order 53, but no change in practice was proposed. The House adopted the suggestion in the same year,¹⁰ and the wording has remained unchanged since then.

Standing Order 65

Motions to be in writing and seconded. Read in both languages.

65. All motions shall be in writing, and seconded, before being debated or put from the Chair. When a motion is seconded, it shall be read in English and in French by the Speaker, if he or she be familiar with both languages; if not, the Speaker shall read the motion in one language and direct the Clerk of the Table to read it in the other, before debate.

Commentary — Standing Order 65

The provision that a motion be in writing assures that if the motion is in order, the Speaker proposes it to the House in the exact terms of the mover.¹ This provision applies to all motions,

initiale, le Président considère qu'il n'y a pas eu consentement unanime visant la demande de retrait. À l'inverse, si aucune voix dissidente ne se fait entendre, le Président déclare que la motion est retirée, et une mention à cet effet est portée aux *Journaux*. Toute motion ainsi retirée peut être proposée de nouveau à une date ultérieure.³

L'article 64 s'applique de la même façon à un amendement et à un sous-amendement, qui ne peuvent être retirés que du consentement unanime, après qu'une demande à cette fin ait été faite.⁴ De même, un député qui souhaite retirer sa motion, son amendement ou son sous-amendement pour le modifier ou le remplacer par un autre doit demander et obtenir le consentement unanime pour le faire.⁵ Enfin, aucune motion (ni amendement) ne peut être retirée si la Chambre est en train d'étudier un amendement (ou un sous-amendement) au texte initial.⁶

Le Règlement comporte de nombreuses autres dispositions prévoyant le retrait automatique d'une motion, selon certaines circonstances, notamment lorsqu'un certain nombre de députés s'opposent à sa présentation.⁷

Historique de l'article 64

Le libellé de cet article est demeuré identique de la Confédération jusqu'en 1955. Durant cette période, son application n'a occasionné ni décision de procédure ni précédent notables, si ce n'est de ceux ayant permis de le peaufiner ou d'en clarifier l'application. Par exemple, en 1873, Sir John A. Macdonald a invoqué le Règlement pour le motif que le libellé d'une motion présentée à la Chambre ne concordait pas exactement avec celui de l'avis préalable, et la motion a été modifiée en conséquence.⁸ En 1941, le Président a décidé qu'un amendement retiré pouvait être proposé ultérieurement.⁹

En 1955, un comité spécial constitué en vue d'envisager des remaniements au Règlement a proposé de préciser le libellé de l'article 53 de l'époque, mais aucune modification n'était présentée dans la pratique. La Chambre a adopté la recommandation au cours de la même année,¹⁰ et le libellé de l'article n'a pas été modifié depuis.

Article 65

65. Toute motion est présentée par écrit et appuyée, avant de faire l'objet d'un débat ou d'une mise aux voix. Lorsque la motion est appuyée, le Président en donne lecture en anglais et en français s'il connaît les deux langues; sinon, le Président donne lecture de la motion dans une langue et charge le Greffier de la lire dans l'autre, avant qu'elle ne soit mise en discussion.

Motions présentées par écrit et appuyées. Lues dans les deux langues.

Commentaire de l'article 65

La disposition stipulant qu'une motion doit être présentée par écrit garantit que si elle est recevable, le Président la mettra en délibération selon les termes exacts utilisés par le proposeur.¹ Cette prescription s'applique à toute motion, qu'un avis soit ou

whether or not they require notice, as well as to amendments and subamendments, both in the House and its committees.

When notice has previously been given, the provision is automatically met, since the text of the motion appears in writing on the *Order Paper*.² In all other instances, the Speaker must receive a written copy of the motion before proposing it to the House prior to debate.³

All motions in the House require a seconder;⁴ if none is found, the Speaker will not propose the question to the House, and “no entry appears in the [*Journals*] as the House is not in possession of it.”⁵ Government motions, which may be moved only by a Minister, may be seconded by any Member.⁶

The provision that all motions be read in their entirety is now regularly relaxed, particularly for lengthy motions. In these cases, the Speaker will usually read the first phrases and then ask, “Shall I dispense [with reading the entire text]?”, to which the response from Members is almost always affirmative.⁷ The provision that all motions be read in both languages is also regularly relaxed, given the bilingual nature of the House and the existence of simultaneous interpretation.⁸

Historical Summary — Standing Order 65

The use of both official languages in Canada’s federal legislature received the sanction of custom and law even before Confederation. Parts of Standing Order 65 were in force at the First Session of the Legislative Assembly of Lower Canada in 1792, which resolved that “no motion should be debated or put to the House, unless it was first read in English and French.”⁹ Because Mr. Panet, then the Speaker, was not bilingual, “it was subsequently resolved that [in such cases] he should read in either of the two languages ..., while the reading in the other language should be by the Clerk or his Deputy at the Table.”¹⁰ The present Standing Order was adopted in 1867 and has remained unchanged since.

Standing Order 66

When transferred to Government Orders.

66. (1) When a debate on any motion, except a motion for the concurrence in a report of a standing or special committee, made after the start of the sitting (after 2:00 p.m. on Mondays and after 11:00 a.m. on Fridays) and prior to the reading of an Order of the Day is adjourned or interrupted, the order for resumption of the debate shall be transferred to and considered under Government Orders.

non requis, de même qu’à tout amendement ou sous-amendement, tant à la Chambre que dans ses comités.

Lorsqu’un avis a déjà été donné, cette prescription est automatiquement observée puisque le texte de la motion figure par écrit au *Feuilleton*.² Dans tous les autres cas, le Président doit recevoir une copie écrite de la motion avant de la mettre en délibération.³

Toutes les motions présentées à la Chambre doivent être appuyées;⁴ si personne ne le fait, le Président ne met pas la question en délibération et aucune inscription n’est faite aux *Journaux*, la Chambre n’ayant pas été saisie de l’affaire.⁵ Les motions émanant du gouvernement, que seuls les ministres sont autorisés à proposer, peuvent être appuyées par n’importe quel député.⁶

À présent, on déroge souvent à la disposition voulant que toutes les motions soient lues intégralement, particulièrement pour les longues propositions. Dans ces cas, le Président lit d’ordinaire les premières phrases et demande : « Puis-je être dispensé de la lecture de la motion? », ce à quoi les députés répondent presque toujours par l’affirmative.⁷ On passe régulièrement outre, également, à l’obligation de lire toutes les motions dans les deux langues, étant donné le caractère bilingue de la Chambre et la présence de services d’interprétation simultanée.⁸

Historique de l’article 65

L’utilisation des deux langues officielles à la législature fédérale du Canada était sanctionnée par la coutume et le droit avant même la Confédération. Certaines des dispositions de l’article 65 étaient déjà en vigueur lors de la première session de l’Assemblée législative du Bas-Canada en 1792, durant laquelle on a décidé qu’aucune motion ne serait débattue ou proposée à la Chambre, à moins qu’elle ne soit d’abord lue en anglais et en français.⁹ Puisque M. Panet, le Président de l’époque, n’était pas bilingue, « il a été par la suite résolu que [dans de tels cas] le Président lirait la motion dans l’une des deux langues... et le Greffier ou son adjoint au Bureau la lirait dans l’autre ». ¹⁰ Le libellé de l’actuel article 65 a été adopté en 1867 et n’a jamais été modifié depuis.

Article 66

66. (1) Lorsque le débat sur une motion, à l’exception d’une motion portant adoption d’un rapport d’un comité permanent ou spécial, présentée après le début de la séance (après 14 heures le lundi et après 11 heures le vendredi) et avant la lecture de l’Ordre du jour est ajourné ou interrompu, l’ordre de reprise de ce débat est transféré sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » et considéré sous cette rubrique.

Motion reportée aux Ordres émanant du gouvernement.

(cont'd)

Debate on concurrence in a committee report.

(2) A motion for the concurrence in a report from a standing or special committee shall receive not more than three hours of consideration, after which time, unless previously disposed of, the Speaker shall interrupt and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment, provided that, if debate is adjourned or interrupted:

(a) the motion shall again be considered on a day designated by the government after consultation with the House Leaders of the other parties, but in any case not later than the tenth sitting day after the interruption;

(b) debate on the motion shall be resumed at the ordinary hour of daily adjournment on the day designated pursuant to paragraph (a) of this section and shall not be further interrupted or adjourned; and

(c) when no Member rises to speak or after three hours of debate, whichever is earlier, the Speaker shall put all questions necessary to dispose of the motion, provided that, if a recorded division is requested on the motion considered on a day designated pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, it shall stand deferred to an appointed time on the next Wednesday, no later than the expiry of the time provided for Government Orders on that day.

(3) Not more than one motion for the concurrence in a report from a standing or special committee may be moved on any sitting day.

(suite)

(2) Une motion portant adoption du rapport d'un comité permanent ou spécial sera à l'étude durant au plus trois heures; après cette période, à moins qu'on en ait disposé auparavant, le Président devra interrompre et mettre aux voix toute question nécessaire pour disposer de la motion sans autre débat ni amendement; cependant si le débat est ajourné ou interrompu :

a) la motion sera de nouveau étudiée lors d'une journée désignée par le gouvernement, après consultation avec les leaders des autres partis, et, dans tous les cas, au plus tard le dixième jour de séance suivant l'interruption;

b) le débat sur la motion sera repris à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné en vertu de l'alinéa a) du présent article et ne sera plus interrompu et ajourné;

c) lorsque personne ne demande plus à intervenir ou trois heures après le début du débat, selon la première éventualité, le Président mettra aux voix toute question nécessaire pour disposer de ladite motion, sous réserve que si un vote par appel nominal est demandé à l'égard de la motion étudiée lors d'une journée désignée en vertu de l'alinéa a) du présent article, il sera réputé différé à un moment désigné le mercredi suivant au plus tard à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement lors de cette séance.

(3) Une seule motion portant adoption d'un rapport d'un comité permanent ou spécial peut être proposée au cours d'une même journée de séance.

Débat sur une motion d'adoption d'un rapport de comité.

Commentary — Standing Order 66

This Standing Order deals with the subsequent disposition of any motion made between the start of a sitting (or after 2:00 p.m. on Mondays or 11:00 a.m. on Fridays) and the calling of the Orders of the Day, if such motion is adjourned or interrupted. In essence, the debatable motions allowed between these times are those moved during Routine Proceedings; for the most part, those relating to the business of the House or to concur in any committee report.¹ The debate may be interrupted, for example by Statements by Members or by Private Members' Business, or adjourned, either by motion or by the ordinary hour of daily adjournment being reached.

Commentaire de l'article 66

Cet article établit la manière dont on dispose d'une motion présentée après le début de la séance (ou après 14 heures le lundi ou 11 heures le vendredi) et avant la lecture de l'ordre du jour, si le débat sur cette motion est ajourné ou interrompu. Les motions susceptibles de débat pouvant être reçues durant cette période sont celles qui sont proposées pendant les affaires courantes ordinaires, à savoir principalement celles qui ont trait aux travaux de la Chambre et celles tendant à l'adoption d'un rapport de comité.¹ Le débat peut être interrompu, par exemple par les déclarations des députés ou les affaires émanant des députés, ou ajourné, soit par voie de motion ou parce qu'on est arrivé à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

For all motions made during Routine Proceedings, except motions for concurrence in a committee report, section (1) of this Standing Order provides that if debate is interrupted or adjourned, it may be resumed at a future sitting of the House. In such a case, the order is transferred to and considered under Government Orders which, pursuant to Standing Order 40(2), are considered in the sequence the government determines.

Section (2) deals with debate on motions for concurrence in a committee report. If debate is interrupted or adjourned, the motion is not transferred to Government Orders. Instead, it is transferred to the heading “Concurrence in Committee Reports” and debate resumes at the ordinary hour of daily adjournment on a day designated by the government, after consultations with the other parties. The day designated for the resumption of debate may not be more than ten sitting days after debate was interrupted or adjourned. A member of the government usually rises in the House to announce the designation.² If no day has been designated, debate is automatically scheduled for the tenth sitting day.³

After a total of three hours of debate⁴ (from both the initial debate and the resumed debate), or when no Member rises to speak, whichever comes first, the Speaker puts the question on the motion. If a recorded division is requested on a day of resumed debate, it is automatically deferred to the following Wednesday, to a time not later than the end of Government Orders. In cases where there is no interruption or adjournment, a recorded division may be held immediately or deferred pursuant to the provisions of Standing Order 45.

This Standing Order applies only to debates that are interrupted or adjourned and not to those superseded by another motion, such as a motion to proceed to the Orders of the Day, for example. In those cases, the item under consideration disappears from the *Order Paper*, whether a concurrence motion or any other routine motion.⁵

Section (3) provides that only one motion for concurrence in a committee report may be moved on any sitting day. When two or more Members rise to move a concurrence motion on the same day, the Speaker puts the motion which was submitted on notice first.⁶

Historical Summary — Standing Order 66

Prior to 1965, resumed debate on motions moved during Routine Proceedings took place under that heading on the next sitting day. On several occasions, motions to concur in committee reports were debated at length over a number of days, thus preventing the House from considering any further items on the *Order Paper*.

In May 1965, Prime Minister Pearson introduced two separate resolutions suggesting wide-ranging procedural changes, among which was the addition of a new Standing Order to transfer adjourned or interrupted debate on motions moved during

Pour toutes les motions présentées durant les affaires courantes, à l'exception des motions portant adoption du rapport d'un comité, le paragraphe (1) de l'article 66 stipule que si le débat est interrompu ou ajourné, il peut être repris lors d'une prochaine séance de la Chambre. Dans ce cas, l'ordre est plutôt transféré à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement », et considéré sous cette rubrique, c'est-à-dire dans l'ordre établi par le gouvernement, en vertu de l'article 40(2) du Règlement.

Le paragraphe (2) traite du débat sur la motion portant adoption d'un rapport de comité. Si le débat est interrompu ou ajourné, la motion n'est pas transférée aux ordres émanant du gouvernement. Au lieu de cela, on la transfère à la rubrique « Adoption de rapports de comités » et l'on reprend le débat à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le jour désigné par le gouvernement, après consultations avec les autres partis. Le jour désigné pour la reprise du débat ne peut excéder le dixième jour de séance suivant l'interruption ou l'ajournement du débat initial. C'est habituellement un membre du gouvernement qui se lève à la Chambre pour désigner le jour en question.² Si l'on ne désigne aucun jour, la reprise du débat est automatiquement programmée pour le dixième jour de séance suivant.³

Après un total de trois heures de débat,⁴ (ce qui comprend le débat initial et le débat repris), ou lorsque personne ne demande plus à intervenir, selon la première éventualité, le Président met la motion aux voix. Si l'on demande un vote par appel nominal le jour où l'on a repris le débat, le vote est automatiquement différé au mercredi suivant, au plus tard à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement. Si le débat n'est ni interrompu ni ajourné, on peut tenir un vote par appel nominal immédiatement ou plus tard, conformément à l'article 45 du Règlement.

Le présent article s'applique uniquement aux débats interrompus ou ajournés, et non à ceux qu'une autre motion remplace, comme une motion visant à passer à l'Ordre du jour. Dans ces cas, l'affaire à l'étude disparaît du *Feuilleton*, qu'il s'agisse d'une motion portant adoption ou toute autre motion pour une affaire courante.⁵

Le paragraphe (3) stipule qu'on ne peut proposer qu'une seule motion portant adoption d'un rapport de comité au cours d'une même journée de séance. Si deux députés ou plus se lèvent pour proposer une motion portant adoption le même jour, le Président propose la motion dont avis a été donné en premier.⁶

Historique de l'article 66

Avant 1965, la reprise du débat sur les motions proposées durant les affaires courantes ordinaires survenait sous cette même rubrique le jour de séance suivant. À plusieurs reprises, des motions d'adoption d'un rapport de comité ont fait l'objet d'un long débat se prolongeant pendant plusieurs jours, ce qui a empêché la Chambre d'aborder toute affaire dont l'étude était ultérieurement prévue au *Feuilleton*.

En mai 1965, le premier ministre Pearson présentait deux résolutions distinctes dans lesquelles il proposait d'importantes modifications à la procédure, et notamment l'ajout au Règlement d'une disposition stipulant le transfert à la rubrique des « Ordres

Routine Proceedings to Government Orders. The explanation for such a change was given as follows:

[This] will prevent continued debate on a motion from depriving the House of the opportunity for a Question Period or for other Routine Proceedings. This change will prevent repetition of the situation where the Question Period was missed for an extended period while the Flag Committee report was being considered.⁷

During debate on the proposals, some Members expressed reservations that if such motions were transferred to Government Orders, the Standing Order then in force which allowed the government to call its business in any order it chose would not ensure that these transferred motions would subsequently ever be called.⁸ As a result, the House adopted amendments to the original proposals, two of which affected the operation of this Standing Order (then Standing Order 43). The first specified that the order for resumption of debate on any transferred motion shall be “the first Order under Government Orders.” The second provided that Government Orders may be called in any sequence the government wishes, “except as provided in Standing Order 43 ...”.⁹ In this way the Standing Orders obliged the government to call resumed debate on adjourned or interrupted motions as the first item under Government Orders on the next sitting day.

The requirement that the government call such transferred orders before all others under Government Orders was questioned three years later by another Special Committee on Procedure in the House. In its Third Report, tabled on December 6, 1968, the Committee commented as follows:

...under the provisional rule the government is obliged to call such an item of business before any other government order... Your Committee believes that this restriction... should be removed....¹⁰

In its Fifth Report, tabled the same day, the Committee proposed an amendment to change this requirement.¹¹ On December 20, 1968, the House concurred in the report,¹² thus allowing the government to call such business in the order it chooses without the former restriction.

The text of the present Standing Order 66(1) was again revised in 1982 to take into account a rearrangement of the times for House business.¹³ Similar changes were made in 1986, 1987 and 1989, once again to take into account a rearrangement of the times for House business. The original Standing Order read: “when a debate on any motion made after 2:00 o’clock p.m....”, but was revised in 1986, when Routine Proceedings were moved to the mornings, to read: “when a debate on any motion made prior to the reading of an Order of the Day...”¹⁴ Another revision occurred in June 1987, when Government Orders were scheduled both before and after Routine Proceedings on Fridays.¹⁵ In 1989,

émanant du gouvernement » des débats ajournés ou interrompus sur les motions proposées durant les affaires courantes ordinaires. Voici comment la raison d’être d’un tel changement était décrite :

Ainsi, les débats prolongés sur une motion n’empêcheront plus la Chambre d’aborder la période des questions ou les autres affaires courantes. Ce changement fera en sorte que ne se reproduise plus la situation survenue lors de l’étude du rapport du comité sur le drapeau du Canada, où la période des questions n’a pu être abordée durant plusieurs jours.⁷

Durant le débat sur ces résolutions, certains députés ont exprimé des réserves, estimant que si de telles motions étaient transférées aux ordres émanant du gouvernement, les dispositions du Règlement alors en vigueur qui laisseraient au gouvernement la latitude de déterminer l’ordre de mise en délibération de ses mesures ne garantissaient pas que les motions ainsi transférées seraient ultérieurement abordées.⁸ Par conséquent, la Chambre a adopté des amendements aux propositions initiales, dont deux ont influé sur les dispositions de l’article 66 (il s’agissait alors de l’article 43). Le premier stipulait que l’ordre de reprise du débat sur toute motion transférée serait « considéré comme le premier des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement ». Le deuxième prescrivait que les ordres émanant du gouvernement pouvaient être appelés dans l’ordre établi par le gouvernement, « sauf les dispositions de l’article 43... ». ⁹ Ainsi, le Règlement obligeait le gouvernement à donner à la reprise du débat ajourné ou interrompu sur une motion la priorité sur les autres ordres émanant du gouvernement le jour de séance suivant.

L’obligation pour le gouvernement de mettre en délibération les ordres ainsi transférés avant tout autre ordre émanant du gouvernement a été mise en question trois ans plus tard par un autre comité spécial de la procédure de la Chambre. Dans son troisième rapport, déposé à la Chambre le 6 décembre 1968, ce comité faisait l’observation suivante :

...en vertu de cette règle provisoire, le gouvernement est tenu de présenter ce genre de question avant tout autre ordre du gouvernement... Le Comité croit que cette restriction... devrait disparaître...¹⁰

Dans son cinquième rapport, déposé le même jour, le comité proposait un amendement qui changeait cette obligation.¹¹ Le 20 décembre suivant, la Chambre adoptait le rapport,¹² permettant ainsi au gouvernement de mettre ces affaires en délibération dans l’ordre qu’il souhaitait, sans l’ancienne restriction.

Le libellé de l’actuel article 66(1) a de nouveau été révisé en 1982, pour tenir compte du réaménagement de l’horaire de la Chambre.¹³ Des changements semblables ont été apportés en 1986, 1987 et 1989, encore une fois pour tenir compte du réaménagement de l’horaire de la Chambre. La disposition initiale se lisait en partie comme suit : « Lorsque le débat sur une motion présentée après 14 heures... »; en 1986, lorsque les affaires courantes ordinaires ont été déplacées pour être étudiées le matin, on a remplacé ces mots par les suivants : « Lorsque le débat sur une motion présentée avant la lecture de l’Ordre du jour... ». ¹⁴ Un autre changement est survenu en juin 1987,

Routine Proceedings were moved to later in the day on Mondays, necessitating another change.¹⁶

Until sections (2) and (3) were provisionally added in 2005,¹⁷ there was no distinction between motions for concurrence in a committee report and other routine motions. In fact, the transfer provisions of section (1) were applied almost exclusively to concurrence motions.¹⁸ As if to confirm the fears expressed in 1965, the government rarely resumed debate on a motion first proposed by a private Member during Routine Proceedings.¹⁹ The Chair ruled that as long as the Government Order stood on the *Order Paper*, other Members were precluded from moving a similar concurrence motion.²⁰ Members often expressed frustration that the House was not given the opportunity to pronounce itself on these motions.²¹ In order to ensure that these motions would come to a vote, the House adopted section (2). In so doing, the House returned to the philosophy of the original 1965 Standing Order, making it mandatory that debate resume in relatively short order, but in this case adding a definite limit on the length of the debate. Section (3), added at the same time, limited the number of such motions that could be moved in one sitting. In addition, debate was to be resumed at the ordinary hour of daily adjournment, rather than taking time away from Government Orders.

In the months following the addition of sections (2) and (3), many motions for concurrence in committee reports were moved.²² In almost all of the cases where debate was adjourned or interrupted, the House agreed to dispense with the resumed debate.²³ In May 2005, the Speaker was asked on three occasions to rule on the admissibility of amendments to concurrence motions, which sought to refer reports back to committee with instructions to amend it.²⁴

Standing Order 67

Debatable motions.

67. (1) The following motions are debatable:

Every motion:

- (a) standing on the order of proceedings for the day, except as otherwise provided in these Standing Orders;
- (b) for the concurrence in a report of a standing or special committee;
- (c) for the previous question;
- (d) for the second reading and reference of a bill to a standing, special or legislative committee or to a Committee of the Whole House;

lorsque la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement » a été déplacée de façon à *précéder* et à suivre les affaires courantes ordinaires le vendredi.¹⁵ En 1989, la rubrique des « Affaires courantes » a été repoussée plus tard en journée les lundis, ce qui a entraîné un autre changement.¹⁶

Avant qu'on n'ajoute provisoirement les paragraphes (2) et (3), en 2005,¹⁷ on ne faisait pas de distinction entre les motions portant adoption d'un rapport de comité et les autres motions pour affaires courantes. En fait, les dispositions du paragraphe (1) sur le transfert étaient appliquées presque exclusivement aux motions portant adoption.¹⁸ Confirmant semble-t-il les craintes exprimées en 1965, le gouvernement n'a que rarement repris le débat sur une motion d'abord proposée par un simple député au cours des affaires courantes.¹⁹ La présidence a statué qu'aussi longtemps que la motion transformée en ordre émanant du gouvernement demeurait au *Feuilleton*, les autres députés n'étaient pas autorisés à la proposer de nouveau.²⁰ Les députés se sont souvent plaints du fait que la Chambre n'avait pas l'occasion de se prononcer sur ces motions.²¹ Pour remédier à la situation, la Chambre a adopté le paragraphe (2). Ce faisant, elle est revenue à la philosophie de l'article original de 1965, lequel exige que le débat reprenne dans un délai relativement court. Elle a toutefois ajouté, dans ce cas, une limite précise à la durée du débat. Le paragraphe (3), ajouté en même temps, limite le nombre de motions portant adoption d'un rapport de comité pouvant être proposées au cours d'une même journée de séance. En outre, le débat doit reprendre à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien plutôt qu'empiéter sur le temps réservé aux ordres émanant du gouvernement.

Dans les mois qui ont suivi l'ajout des paragraphes (2) et (3), les députés ont proposé de nombreuses motions portant adoption de rapports de comités.²² Dans presque tous les cas où le débat a été ajourné ou interrompu, la Chambre a consenti à ne pas reprendre le débat.²³ En mai 2005, on a demandé en trois occasions au Président de juger de la recevabilité d'amendements apportés à des motions d'adoption visant à renvoyer les rapports en comité pour qu'ils soient modifiés.²⁴

Article 67

67. (1) Peuvent faire l'objet d'un débat :

Motions pouvant faire l'objet d'un débat.

Les motions

- a) figurant au *Feuilleton*, sauf disposition contraire du présent Règlement;
- b) portant adhésion à un rapport d'un comité permanent ou spécial;
- c) tendant à la question préalable;
- d) tendant à la deuxième lecture d'un projet de loi et au renvoi de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre;

(cont'd)

(e) for the consideration of any amendment to be proposed at the report stage of any bill reported from any standing, special or legislative committee;

(f) for the third reading and passage of a bill;

(g) for the consideration of Senate amendments to House of Commons bills;

(h) for a conference with the Senate;

(i) for the adjournment of the House when made for the purpose of discussing a specific and important matter requiring urgent consideration;

(j) for the consideration of a Ways and Means Order (Budget);

(k) for the consideration of any motion under the order for the consideration of the Business of Supply;

(l) for the adoption in Committee of the Whole of the motion, clause, section, preamble or title under consideration;

(m) for the appointment of a committee;

(n) for reference to a committee of any report or return laid on the Table of the House;

(o) for the suspension of any Standing Order unless otherwise provided; and

(p) such other motion, made upon Routine Proceedings, as may be required for the observance of the proprieties of the House, the maintenance of its authority, the appointment or conduct of its officers, the management of its business, the arrangement of its proceedings, the correctness of its records, the fixing of its sitting days or the times of its meeting or adjournment.

Motions not
debatable.

(2) All other motions, unless otherwise provided in these Standing Orders, shall be decided without debate or amendment.

(suite)

e) visant à l'étude de tout amendement à proposer à l'étape du rapport d'un projet de loi présenté par un comité permanent, spécial ou législatif;

f) tendant à la troisième lecture et à l'adoption d'un projet de loi;

g) visant l'étude des amendements apportés par le Sénat aux projets de lois de la Chambre des communes;

h) visant une conférence avec le Sénat;

i) visant l'ajournement de la Chambre en vue de la discussion d'une affaire précise d'une importance publique pressante;

j) portant la prise en considération d'un ordre des voies et moyens (Budget);

k) portant la prise en considération de toute motion relative à l'étude des travaux des subsides;

l) portant l'adoption en comité plénier de toute motion, article, paragraphe, préambule ou titre à l'étude;

m) portant institution d'un comité;

n) portant renvoi à un comité d'un rapport ou d'un état déposé sur le Bureau de la Chambre;

o) portant suspension de tout article du Règlement, sauf disposition contraire;

p) toutes autres motions, présentées au cours des Affaires courantes ordinaires, nécessaires à l'observation du décorum, au maintien de l'autorité de la Chambre, à la nomination ou à la conduite de ses fonctionnaires, à l'administration de ses affaires, à l'agencement de ses travaux, à l'exactitude de ses archives et à la fixation des jours où elle tient ses séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

(2) Toutes les autres motions, sauf disposition contraire du présent Règlement, sont résolues sans débat ni amendement.

Motions ne
pouvant pas
faire l'objet
d'un débat.

Commentary — Standing Order 67

Standing Order 67 enumerates a list of motions considered debatable and specifies that all others are to be decided without debate or amendment.

Commentaire de l'article 67

L'article 67 dresse une liste des motions considérées comme pouvant faire l'objet d'un débat, et précise que toutes les autres motions doivent être résolues sans débat ni amendement.

Because of the clarity of the rule in prohibiting debate unless the relevant type of motion is listed, very few decisions have been necessary by the Chair. For clarity, however, it is worth noting that subsection (*a*) refers to any motion of which notice has been given, or any order of the day (with the exceptions as provided in other Standing Orders). Subsection (*p*) refers to motions taken up under the heading “Motions” during Routine Proceedings. With reference to subsection (*p*), the Chair has consistently ruled that all motions referring to the arrangement of the business of the House should be introduced by the Government House Leader.¹ Certain routine motions are not subject to debate or amendment, such as motions moved under Standing Order 56.1, motions relating to committee travel moved under Standing Order 56.2, or motions relating to the appointment of officers under Standing Order 111.1.

Historical Summary — Standing Order 67

The original version of Standing Order 67 was adopted as an amendment to Rule 17 in April 1913.² In moving the adoption of the new text, the Prime Minister claimed that the object of this particular amendment was to give full opportunity of debate upon every substantial motion that brought into question the propriety of passing any bill, measure or vote and to provide that motions which ought to be regarded as purely formal would no longer be debatable.³ Combined with two other measures, the amendments were adopted only after heated debate.⁴

Previous to 1913, the rules indicated a number of matters that were decided without debate, among which were motions that a certain Member be now heard, appeals regarding a Speaker’s decision on a point of order, and motions that a Member have leave to move the adjournment of the House to discuss an urgent matter.⁵ The practice until that point was that all motions were debatable unless some rule or parliamentary usage existed to the contrary. The 1913 changes specified that all motions were to be decided without debate or amendment unless specifically recognized as debatable in the text of the rule.⁶

The rule remained unchanged until March 1927, when a special procedure committee recommended that additional motions, such as those for the second reading of a bill, for conferences with the Senate and for the appointment of a committee, should be specified in the Standing Order.⁷ At the same time, the committee felt it necessary to give a few examples of the routine motions that would come under that order.⁸

In July 1955, as a result of changes to other Standing Orders, subsection (*a*) of the rule was revised to include the words “except as otherwise provided in these standing orders.”⁹ However, in December 1968, major revisions were made to the Standing Order to take into account the decisions on abolishing the Committees of Supply and Ways and Means, referring bills to Standing and Special Committees, and the new revised report

En raison de la clarté de cette règle interdisant tout débat, à moins qu’une motion n’appartienne à un type expressément stipulé, la présidence n’a eu à rendre que très peu de décisions dans ce domaine. Pour des fins de clarté cependant, il convient de signaler que l’alinéa *a* vise toute motion à l’égard de laquelle un avis a été donné, et toute affaire inscrite à l’ordre du jour (sous réserve des autres dispositions du Règlement). L’alinéa *p* vise les propositions étudiées sous la rubrique «Motions» des affaires courantes ordinaires. À l’égard de l’alinéa *p*, la présidence a toujours décidé que toutes les motions qui ont trait à l’organisation des affaires de la Chambre devaient être présentées par le leader parlementaire du gouvernement.¹ Certaines motions des affaires courantes doivent être résolues sans débat ni amendement, comme celles qui sont proposées en vertu de l’article 56.1, les motions relatives aux déplacements des comités proposées en vertu de l’article 56.2 ou les motions relatives à la nomination des hauts fonctionnaires en vertu de l’article 111.1 du Règlement.

Historique de l’article 67

La version initiale de l’article 67 a été adoptée à titre d’amendement à l’article 17 en avril 1913.² Lorsqu’il a proposé l’adoption de cette nouvelle règle, le premier ministre a soutenu qu’elle avait pour objet de permettre de discuter pleinement de toute motion de fond, portant sur l’opportunité d’adopter un projet de loi, une mesure ou des crédits, et de faire en sorte que les motions devant être considérées comme purement de forme ne soient plus débattues.³ De concert avec deux autres mesures, les amendements n’ont été adoptés qu’après un débat enflammé.⁴

Avant 1913, le Règlement faisait état de plusieurs questions devant être résolues sans débat, dont les motions portant qu’un député soit maintenant entendu, les appels d’une décision du Président relativement à un rappel au Règlement, et les demandes de permission pour la présentation d’une motion d’ajournement en vue de discuter d’une question urgente.⁵ Jusqu’alors, l’usage voulait que toute motion puisse faire l’objet d’un débat à moins qu’une règle ou une coutume parlementaire ne prescrive le contraire. Les modifications de 1913 précisaient que toutes les motions devaient être résolues sans débat ni amendement, à moins d’être expressément reconnues comme sujettes à débat par le Règlement.⁶

Cette règle est demeurée inchangée jusqu’en mars 1927, lorsqu’un comité spécial chargé d’examiner la procédure a recommandé de désigner nommément comme sujettes à débat des motions additionnelles telles que celles ayant trait à la deuxième lecture d’un projet de loi, à une conférence avec le Sénat et à la création d’un comité.⁷ Parallèlement, le comité estimait nécessaire de donner quelques exemples des motions ayant trait aux affaires de la Chambre et visées par cette disposition.⁸

En juillet 1955, par suite de changements apportés à d’autres articles du Règlement, on ajoutait à l’alinéa *a*) les mots «sauf disposition contraire du présent Règlement».⁹ En décembre 1968, on procédait à une importante refonte du Règlement par suite des décisions prises sur l’abolition des comités des subsides et des voies et moyens, sur le renvoi des projets de loi aux comités permanents et spéciaux, ainsi que sur la restauration de

stage.¹⁰ These changes were reflected in the text of Standing Order 67, which has remained unchanged since 1968, with the exception of the reference to “legislative” committees added in June 1985.¹¹

Standing Order 67.1

Questions on motion for closure or time allocation.

67.1 (1)(a) When a motion has been proposed pursuant to Standing Order 57 or 78(3), there shall be a period of not more than thirty minutes during which time Members may put brief questions to the Minister responsible for the item which has been subject to the motion pursuant to Standing Order 57 or 78(3), or to the Minister acting on behalf of the Minister sponsoring the item, and the said Minister may make a corresponding reply.

(b) At the conclusion of the period provided pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the Speaker shall put the question on the motion moved pursuant to Standing Order 57 or 78(3), as the case may be.

Extension of sitting.

(2) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day provided that a period of time equal to the time taken for the proceedings pursuant to paragraph (1) of this section shall be added to the time provided for Government Orders in the afternoon of the day on which the said proceedings took place. Private Members’ Business, where applicable, and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly, notwithstanding Standing Orders 24, 30 and 38 or any Order made pursuant to Standing Order 27.

Commentary — Standing Order 67.1

Standing Order 67.1(1)(a) provides that when a motion to invoke closure (either on a motion or on a stage of a bill) pursuant to Standing Order 57 or a motion to invoke time allocation (on a stage of a bill) pursuant to Standing Order 78(3) is *moved*, before the question is actually *put*, a period not exceeding 30 minutes will be available to Members to ask

l’étape du rapport.¹⁰ Ces changements se sont trouvés reflétés dans le libellé de l’article 67, qui est demeuré le même depuis 1968, exception faite de l’ajout, en juin 1985, des dispositions visant le renvoi aux comités législatifs.¹¹

Article 67.1

67.1 (1) a) Lorsqu’une motion est proposée conformément à l’article 57 ou 78(3) du Règlement, une période d’au plus trente minutes est réservée pour permettre aux députés de poser de brèves questions au ministre responsable de l’affaire qui fait l’objet de la motion conformément à l’article 57 ou 78(3) du Règlement, ou au ministre représentant le ministre qui parraine l’affaire, et le ministre en question peut répliquer.

b) À la fin de la période prévue au sous-alinéa a) du présent article, le Président met aux voix la motion présentée conformément à l’article 57 ou 78(3) du Règlement, selon le cas.

(2) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l’ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée comme étant d’un jour de séance pourvu que la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement est prolongée d’une période correspondant à la période consacrée à la prise en considération des affaires prévues au paragraphe (1) du présent article, dans l’après-midi du jour de séance où cette considération a eu lieu. Le cas échéant, la prise en considération des affaires émanant des députés et l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien sont retardées en conséquence, nonobstant les articles 24, 30 et 38 du Règlement ou tout ordre adopté conformément à l’article 27 du Règlement.

Questions sur une motion de clôture ou d’attribution de temps.

Prolongation de la séance.

Commentaire de l’article 67.1

Selon l’article 67.1(1)a), lorsqu’on *propose* une motion de clôture (soit pour une motion ou à l’étape d’un projet de loi) en vertu de l’article 57 ou une motion d’attribution de temps (à l’étape d’un projet de loi) en vertu de l’article 78(3), avant que la question ne soit véritablement *mise aux voix*, les députés disposent d’une période ne dépassant pas 30 minutes pour poser

questions of the Minister responsible for the item or of a Minister acting on his or her behalf. The said Minister may make a corresponding reply. Standing Order 67.1(1)(b) then provides that, following this period of questioning, the Speaker shall interrupt and put the closure or time allocation motion to a vote.

Standing Order 67.1(2) then provides for a number of procedural scenarios following the adoption of the closure or time allocation motion, if the motion applies to a bill. Specifically, if the motion is moved and carried at the *beginning* of Government Orders on any day and if the bill is then called and debated for the *remainder* of that sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day. Second, if the above conditions prevail, a period of time equal to the time taken for the questioning shall be added to the time provided for Government Orders on that same day. Finally, this section of the Standing Order then provides that Private Members' Business (where applicable) and the ordinary time of daily adjournment shall be delayed accordingly. This delay would take place notwithstanding the provisions of current Standing Orders 24 (daily adjournment), 30 (daily program), and 38 (adjournment proceedings), and of any Order made pursuant to Standing Order 27 (extension of sitting hours in June).

Historical Summary — Standing Order 67.1

Since the adoption of the closure rule (current Standing Order 57) in 1913, the motion for closure has never been subject to debate or amendment.¹ With respect to the time allocation rule, except in the instance where there was all-party agreement (current Standing Order 78(1)), the motions for time allocation, moved pursuant to Standing Order 78(2) or 78(3), have been subject to a maximum two-hour debate and possible amendment. This two-hour debate was in effect from the initial adoption of the rule in 1969 until the deletion of that provision as part of a group of Standing Order amendments adopted in April 1991.² Since May 1991 when the new Standing Orders came into effect, both closure and time allocation motions were decided without debate.

In October 2001, the House agreed to the recommendations of the First Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, that a 30-minute question-and-answer period would be held, following the moving of either a closure motion moved pursuant to Standing Order 57 or a time allocation motion moved pursuant to Standing Order 78(3), but prior to the question on either of these motions actually being put.³

During this 30-minute period, questions would be directed to the Minister (or to a Minister acting on his or her behalf) sponsoring the item under debate. The purpose of the new Standing Order, according to the text of the Report, was “to promote ministerial accountability and to require the Government to justify its use of these extraordinary measures.” The text of the new Standing Order was silent on how the 30-minute period should be conducted, but the Committee expressed “full confidence in the Speaker’s ability to monitor

des questions au ministre responsable de l’affaire ou au ministre qui le représente. Ce ministre peut ensuite répliquer. Puis, selon l’article 67.1(1)(b), suivant cette période de questions, le Président interrompt les interventions et met aux voix la motion de clôture ou d’attribution de temps.

L’article 67.1(2) prévoit ensuite divers scénarios de procédure à suivre après l’adoption de la motion de clôture ou d’attribution de temps, si la motion s’applique à un projet de loi. Premièrement, si la motion est proposée et adoptée au *début* de la période réservée aux ordres émanant du gouvernement, un certain jour, et que le projet de loi soit ensuite mis en délibération et débattu le *reste* de la journée, la durée du débat est considérée comme étant d’un jour de séance. Deuxièmement, si les conditions précédentes ont cours, il faut ajouter à la période réservée aux ordres émanant du gouvernement de ce jour-là autant de minutes qu’on en a pris pour la période des questions. Enfin, cette section de l’article stipule que les affaires émanant des députés (le cas échéant) et l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien doivent être retardés en conséquence. Ce report prend place nonobstant les dispositions des articles 24 (ajournement quotidien), 30 (programme quotidien) et 38 (délibérations sur la motion d’ajournement), et tout autre ordre pris en vertu de l’article 27 du Règlement (prolongation des séances en juin).

Historique de l’article 67.1

Depuis l’adoption de la règle de clôture (actuel article 57), en 1913, la motion de clôture n’a jamais été sujette à un débat ou à des amendements.¹ En ce qui concerne la règle d’attribution de temps, sauf dans les cas où tous les partis étaient d’accord (actuel article 78(1)), les motions d’attribution de temps proposées en vertu des articles 78(2) ou 78(3) ont été sujettes à un débat maximal de deux heures et à de possibles amendements. La disposition régissant ce débat de deux heures a été en vigueur dès l’adoption de la règle, en 1969, jusqu’à ce qu’on la supprime lors de l’adoption d’une série d’amendements au Règlement, en avril 1991.² Depuis mai 1991, date où les nouveaux articles sont entrés en vigueur, les motions de clôture et d’attribution de temps sont résolues sans débat.

En octobre 2001, la Chambre a adopté les recommandations du premier rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, selon lequel il y aurait lieu de tenir une période de questions et de réponses de 30 minutes après la présentation d’une motion de clôture proposée en vertu de l’article 57 ou d’une motion d’attribution de temps proposée en vertu de l’article 78(3), mais avant que ces motions ne soient véritablement mises aux voix.³

Durant cette période de 30 minutes, les questions seraient posées au ministre (ou au ministre le représentant) parrainant le projet de loi à l’étude. Selon le rapport, le nouvel article du Règlement aurait pour but « d’insister sur la reddition de comptes ministérielle et d’obliger le gouvernement à justifier le recours à ces mesures extraordinaires ». Si le nouvel article ne donnait aucune directive quant à la manière de mener cette période de 30 minutes, le Comité a souligné qu’il avait « pleinement confiance en la capacité du Président de régir les

interventions and to exercise judgment in the selection of questions.”⁴

This Standing Order has been invoked on 13 occasions since it was adopted. On nine occasions, it was invoked with respect to time allocation being moved on bills,⁵ and on four occasions with respect to closure being moved on government motions.⁶

On each of these 13 occasions, the full 30-minute question-and-answer period has been used and the motion eventually decided by a recorded division. The only question of privilege or point of order raised on the interpretation of this Standing Order, other than those concerning the time per question and reply, occurred in March 2002. A Member rose on a point of order to object that a Minister other than the Minister responsible for the bill was going to respond to questions. The Chair ruled that the wording of the Standing Order allowed a Minister “acting on behalf of the Minister sponsoring the item” to reply to the question.⁷

interventions et d’exercer son jugement dans le choix des questions ».⁴

Cet article a été invoqué à 13 occasions depuis son adoption; neuf fois pour une motion d’attribution de temps se rapportant à des projets de loi⁵ et quatre fois pour une motion de clôture se rapportant à des motions émanant du gouvernement.⁶

À chacune de ces 13 occasions, les députés ont pris avantage de la période de 30 minutes en entier et, au bout du compte, tenu un vote par appel nominal pour décider de la motion. Il n’est arrivé qu’une seule fois qu’on soulève une question de privilège ou un rappel au Règlement sur l’interprétation de cet article, pour autre chose que le temps alloué à chacune des questions et réponses, en mars 2002. Un député a invoqué le Règlement pour s’opposer au fait que c’était un ministre autre que le ministre responsable du projet de loi à l’étude qui allait répondre aux questions. La présidence a alors statué que le libellé de l’article autorisait un ministre «représentant le ministre qui parraine l’affaire » à répliquer.⁷

Chapter IX

PUBLIC BILLS

Introduction

The Standing Orders have always contained provisions governing the passage of public bills. Among these are Standing Orders prohibiting the introduction of bills in blank or imperfect shape, and requiring that all bills receive three separate readings on different days, be printed in both official languages, and be certified by the Clerk of the House at each reading. Other Standing Orders outline alternatives to the traditional legislative process, such as having a committee prepare a bill or referring a bill to committee before second reading; specify the time limits on speeches for government bills; set out in considerable detail the procedures at report stage; describe how House and Senate disagreements on bills may be resolved; and detail how specific amounts of House time may be allocated to various stages of the legislative process.

INTRODUCTION AND READINGS

Standing Order 68(1) and (2)

Motion for introduction of bills.

68. (1) Every bill is introduced upon motion for leave, specifying the title of the bill; or upon motion to appoint a committee to prepare and bring it in.

Brief explanation permitted.

(2) A motion for leave to introduce a bill shall be deemed carried, without debate, amendment or question put, provided that any Member moving for such leave may be permitted to give a succinct explanation of the provisions of the said bill.

Commentary — Standing Order 68(1) and (2)

The first stage in the legislative process, other than for Supply bills or those based on Ways and Means resolutions, begins with the introduction of a bill. Section (1) of Standing Order 68 provides two methods by which public bills can be introduced in the House: by a Member moving formally for leave to introduce a bill after having given at least 48-hours' notice,¹ or by a committee reporting after having been ordered by the House to prepare and bring in a bill.² In modern practice, a motion for

Chapitre IX

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PUBLIC

Introduction

Le Règlement a toujours renfermé des dispositions régissant l'adoption des projets de loi d'intérêt public. Citons notamment les articles du Règlement concernant l'interdiction de présenter un projet de loi en blanc ou dans une forme incomplète, et ceux qui stipulent que tout projet de loi doit être soumis à trois lectures en des jours différents, doit être imprimé dans les deux langues officielles et doit être certifié par le Greffier de la Chambre à chacune des lectures. D'autres articles prévoient de nouvelles avenues par rapport au processus législatif traditionnel, comme le fait de charger un comité de rédiger un projet de loi ou de renvoyer un projet de loi à un comité avant la deuxième lecture; précisent la durée maximale des discours lors de l'étude d'un projet de loi présenté par le gouvernement; énoncent de façon très détaillée la procédure à suivre à l'étape du rapport; décrivent comment on peut résoudre tout désaccord entre la Chambre et le Sénat à propos d'un projet de loi; et précisent qu'une durée spécifique du temps de la Chambre peut être attribuée à diverses étapes du processus législatif.

PRÉSENTATION ET LECTURES

Article 68(1) et (2)

68. (1) Pour présenter un projet de loi, il faut proposer une motion demandant la permission d'en saisir la Chambre et indiquant expressément le titre de ce projet de loi, ou proposer une motion afin de charger un comité de l'élaborer et de le déposer.

Motion relative au dépôt de projets de loi.

(2) Une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix, pourvu que tout député demandant cette permission soit admis à fournir une explication succincte des dispositions dudit projet de loi.

Explication succincte des dispositions.

Commentaire de l'article 68(1) et (2)

La première étape du processus législatif, pour les projets de loi autres que ceux relatifs aux crédits ou découlant d'une résolution fiscale, est la présentation du projet de loi à la Chambre. Le paragraphe (1) de l'article 68 prescrit deux manières de présenter les projets de loi d'intérêt public : dans un cas, un député propose officiellement une motion demandant la permission de saisir la Chambre du projet de loi, après avoir donné un préavis d'au moins 48 heures;¹ dans l'autre, un comité

leave to introduce a bill is by far the most common method employed.

Section (2) stipulates that the motion for leave to introduce a bill is deemed carried without debate or amendment. This proceeding does, however, allow any Member who moves the motion for leave, including a Minister, to give a succinct explanation of the provisions of the bill while doing so.

Historical Summary — Standing Order 68 (1) and (2)

Section (1) was adopted in December 1867 as Rule 39, and the text has remained unchanged since then. The same text had originally formed one of the Standing Orders of the Legislative Assembly of the Province of Canada.³

Although the motion for leave has been the most common method of introducing a bill in Canadian practice, the House still retains the second method in its rules, and Members have recently seen it as a viable option in carrying out their work.⁴ The vast majority of bills since 1867 have been introduced on motion for leave; however, leave to introduce a bill was not always assured.

On a number of occasions since 1867, Members have objected to a motion being moved for the introduction of a bill either because the bill had not been preceded by a necessary financial resolution⁵ or because the bill applied to “trade”, which until 1927 also required the adoption of a preliminary resolution.⁶ Various Speakers on their own initiative have ruled out of order certain motions for the introduction of bills, calling the attention of the House to the particular concern, which included the prohibition against blank or imperfect bills.

From 1867 to 1913, the motion for leave to introduce a bill was debatable and amendable.⁷ Amendments to then Rule 17 were adopted in April 1913 in an attempt to define and lessen the number of motions which would be considered debatable.⁸ Among those no longer held to be debatable was the motion for leave to introduce a bill.

Canadian practice, however, permitted the Member moving for leave to give a short explanation of the bill.⁹ Upon hearing the explanation, Members would, on occasion, choose to negative the motion for leave.¹⁰ The original version of section (2) of Standing Order 68 was inserted into the Standing Orders in 1955 “to spell out the existing practice”.¹¹ In April 1991, section (2) was amended to provide that the motion for leave would henceforth be deemed adopted, eliminating the possibility of a division on the motion.¹²

dépose son rapport après avoir reçu l’ordre de la Chambre d’élaborer et de déposer le projet de loi.² Selon l’usage moderne, la motion demandant permission de présenter un projet de loi est de loin la méthode la plus courante.

Le paragraphe (2) stipule que la motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée sans débat ni amendement. Il autorise cependant le député qui la présente, qu’il s’agisse ou non d’un ministre, à donner à ce moment une explication succincte des dispositions du projet de loi.

Historique de l’article 68 (1) et (2)

Le paragraphe (1) de l’article 68 a été adopté en décembre 1867 (il constituait alors l’article 39 du Règlement), et le libellé n’en a pas été modifié depuis. Le même texte figurait antérieurement dans le Règlement de l’Assemblée législative de la province du Canada.³

Même si, dans les usages canadiens, la motion d’autorisation a été la méthode la plus courante de présentation des projets de loi, la Chambre dispose toujours de la deuxième façon de procéder en vertu du Règlement et, récemment, des députés y ont vu une manière viable de s’acquitter de leurs tâches.⁴ Depuis 1867, la grande majorité des projets de loi ont été présentés en conformité d’une motion d’autorisation; cependant, l’obtention de la permission n’a pas toujours été assurée.

À plusieurs reprises depuis 1867, des députés se sont opposés à la proposition d’une motion portant présentation d’un projet de loi soit parce que celui-ci n’avait pas été précédé de l’indispensable résolution fiscale,⁵ soit parce qu’il avait trait au « commerce », ce qui, jusqu’en 1927, requérait également l’adoption d’une résolution préliminaire.⁶ De leur propre initiative, divers Présidents ont jugé irrecevables certaines motions de cette catégorie et attiré l’attention de la Chambre sur le problème à l’origine du refus, notamment l’impossibilité de présenter un projet de loi en blanc ou dans une forme incomplète.

De 1867 à 1913, la motion demandant la permission de présenter un projet de loi pouvait faire l’objet d’un débat et d’amendements.⁷ En avril 1913, on a adopté des modifications à l’article 17 de l’époque en vue de définir les motions pouvant faire l’objet d’un débat et d’en réduire le nombre.⁸ La motion d’autorisation faisait partie de celles qui n’étaient plus réputées pouvant faire l’objet d’un débat.

Les usages canadiens permettaient cependant au député proposant la motion d’autorisation de donner une brève explication du projet de loi.⁹ Après avoir entendu cette explication, il arrivait que la Chambre décide de rejeter la motion d’autorisation.¹⁰ La version originale du paragraphe (2) de l’article 68 a été incorporée dans le Règlement en 1955 afin de « préciser la pratique existante ». ¹¹ En avril 1991, on a modifié le paragraphe (2) de façon que la motion d’autorisation soit réputée adoptée sur-le-champ, ce qui a éliminé la possibilité qu’elle soit mise aux voix.¹²

Standing Order 68(3)

Imperfect or blank bills.

68. (3) No bill may be introduced either in blank or in an imperfect shape.**Article 68(3)****68. (3)** Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

Projets de loi en blanc ou incomplets.

Commentary — Standing Order 68(3)

Common sense demanded that a Standing Order be included to prevent the *introduction* of a bill in imperfect or blank form. Section (3) of Standing Order 68 gives the Chair considerable latitude in determining what criteria would render such bills irreceivable.

While the Standing Order draws attention to errors at the point of introduction, historically such errors or anomalies have been brought to the attention of the Chair at various stages of the bill's consideration.

Historical Summary — Standing Order 68(3)

Section (3) of Standing Order 68, adopted in December 1867 as Rule 40, has remained unchanged. Since Confederation, Speakers have indicated that the introduction of bills in blank form was clearly against the rules,¹ and their interpretations have normally been restrictive concerning the terms “blank” and “imperfect”.

In May 1882, while ruling on the acceptability of proceeding with a bill that a Member claimed had been materially altered after its introduction, the Speaker referred to the loose practices which prevailed in the House, stating that some bills had even been introduced in blank form. He indicated, however, that such a practice “should not be permitted”, and further, that once a bill was in the possession of the House, it could only be materially altered by the House itself. The Speaker declared that thereafter only “mere clerical alterations” would be permitted.²

In May 1923, a joint committee considered, among other items, the forms of bills and the best means of providing information and assistance during all stages of legislation in both Houses.³ Although the text of Standing Order 68(3) remained unchanged, the committee reported and the House agreed that certain very specific information should be included in the printed text.⁴ In May 1931, a Member claimed that the form of a bill did not comply with the 1923 requirements and was therefore in “imperfect” form. The Speaker indicated Standing Order 68(3) did not appear to apply, but advised the Member moving second reading of the bill to confer with the Law Clerk regarding the form before proceeding further.⁵

The issue arose again in 1938 and 1943. On May 10, 1938, the Speaker ruled a bill out of order on the grounds that it had not been prepared according to the guidelines.⁶ On June 14, 1938, the Speaker ruled in order a bill whose form had been corrected between first and second reading to conform with the guidelines.⁷

Commentaire de l'article 68(3)

Le bon sens exigeait qu'une disposition soit incorporée dans le Règlement afin d'empêcher la *présentation* d'un projet de loi en blanc ou dans une forme incomplète. L'article 68(3) confère à la présidence une latitude considérable dans la définition des critères selon lesquels un tel projet de loi est jugé irrecevable.

Même si cette disposition met l'accent sur les erreurs relevées lors de la présentation, au fil des ans, on a porté ces défauts ou anomalies à l'attention de la présidence à diverses étapes de l'étude des projets de loi.

Historique de l'article 68(3)

L'article 68(3), adopté en décembre 1867 (il s'agissait alors de l'article 40), n'a jamais été modifié. Depuis la Confédération, la présidence a établi que la présentation de projets de loi en blanc était manifestement contraire au Règlement,¹ et elle a normalement interprété de façon restrictive les expressions « en blanc » et « dans une forme incomplète ».

En mai 1882, dans sa décision sur l'à-propos de poursuivre l'étude d'un projet de loi qui, d'après un député, avait fait l'objet de modifications importantes après sa présentation, le Président a fait référence à la « manière peu exacte » dont la Chambre avait observé le Règlement, affirmant que certains projets de loi avaient même pu être présentés en blanc. Il déclarait qu'une telle pratique « ne devrait pas être tolérée », et soutenait de plus que lorsque la Chambre était saisie d'un projet de loi, celui-ci ne pouvait faire l'objet de modifications de fond que par la Chambre elle-même. Le Président a établi que, dorénavant, seuls les « simples changements de rédaction » seraient autorisés.²

En mai 1923, un comité mixte étudiait, entre autres questions, la forme des projets de loi et la meilleure manière d'obtenir l'information et l'aide requises à toutes les étapes d'étude des mesures législatives dans les deux Chambres.³ Même si le texte de l'actuel article 68(3) n'a pas été modifié à l'époque, le comité a indiqué dans son rapport, ce dont la Chambre a convenu, que certains renseignements très précis devaient figurer dans le texte imprimé des projets de loi.⁴ En mai 1931, un député a soutenu qu'un projet de loi ne satisfaisait pas aux exigences établies en 1923 et avait par conséquent été présenté « dans une forme incomplète ». Le Président a estimé que l'article 68(3) ne semblait pas s'appliquer dans ce cas, mais a conseillé au motionnaire de la deuxième lecture de consulter le légiste à propos de la forme du projet de loi avant que l'étude n'en soit poursuivie plus avant.⁵

La question a de nouveau été soulevée en 1938 et en 1943. Le 10 mai 1938, le Président a jugé un projet de loi contraire au Règlement pour le motif qu'il n'avait pas été préparé en conformité des directives.⁶ Le 14 juin de cette même année, le Président a jugé recevable un projet de loi dont on avait corrigé

In April 1943, the Leader of the Opposition objected to giving first reading to a bill that had not yet been prepared, claiming the Members were being asked to pass a “blank piece of paper”. In this instance, the Speaker ruled that, as the bill was not before the House, leave could not be granted for its introduction except by unanimous consent.⁸

In May 1956, the Speaker ruled in order a bill containing a reference to an agreement not included in the text on the grounds that to declare a bill blank or imperfect required that the bill contain blanks when introduced and given first reading. He also indicated that the Speaker could not be expected to study every bill in an effort to find whether something had been omitted.⁹

An exception to the practice of accepting bills only in perfect form began in 1962. Various Speakers entered caveats at first reading of private Members’ bills, indicating the bills would be examined as to their regularity before second reading.¹⁰

In April 1970, Members argued that a particular bill be considered imperfect and not proceeded with since it incorporated certain provisions of two proposed statutes which did not yet exist. The Speaker ruled the bill in order, but stated that the issue could be raised at third reading if at that time the House were being asked to adopt a bill dependent on the adoption of other bills.¹¹ Two years later, Members objected to a bill which appeared to have insufficient explanatory notes; the Speaker ruled the bill in order, indicating that the Standing Orders did not require bills to have an explanatory note.¹²

In May 1978 and December 1980, the Speaker directed that the order for second reading of two private Members’ public bills be discharged after finding that they had not been finalized and were therefore not ready for introduction.¹³ Later, in February 1981, attention was drawn to the fact that a number of private Members’ public bills listed on the *Order Paper* for second reading had not been printed. Members objected to the practice of allowing such bills to retain their precedence according to the results of the private Members’ draw. The Chair ruled that the objection was valid and ordered that any bill for which the text had not been received within 30 days would lose its precedence on the *Order Paper*.¹⁴ The same question was raised again in December 1981.¹⁵ Although the Chair agreed that the practice contravened Standing Order 68(3), he ruled that it was too late in the present session to adhere to the requirements. The Chair, however, gave notice that in the following session, only those bills which had been drafted would be permitted in the draw.¹⁶ Under current practice, no private Members’ bill is placed on notice unless legislative counsel has certified that it is in the correct form.

la forme entre la première et la deuxième lecture pour satisfaire aux directives.⁷ En avril 1943, le chef de l’Opposition s’est élevé contre la première lecture d’un projet de loi qui n’avait pas encore été préparé, soutenant que l’on demandait aux députés d’adopter ce qui n’était encore « qu’une feuille blanche ». En l’occurrence, le Président a décidé que comme la Chambre n’avait pas été saisie du projet de loi, on ne pourrait donner la permission de le présenter que du consentement unanime.⁸

En mai 1956, le Président a jugé recevable un projet de loi faisant référence à une entente non incluse dans le libellé car, pour qu’un projet de loi soit déclaré en blanc ou dans une forme incomplète, il fallait qu’il comporte des blancs lors de sa présentation et de sa première lecture. Il a également indiqué qu’on ne pouvait s’attendre de la présidence qu’elle scrute tous les projets de loi afin de s’assurer que rien n’avait été omis.⁹

Une dérogation à la coutume voulant que l’on n’accepte que les projets de loi dont la forme était parfaite a fait son apparition en 1962. Divers Présidents, lors de la première lecture d’un projet de loi d’initiative parlementaire, ont fait une mise en garde et annoncé que la régularité de la mesure en question serait examinée avant sa deuxième lecture.¹⁰

En avril 1970, des députés ont soutenu qu’un projet de loi devait être considéré comme incomplet et ne pas être étudié parce qu’il incorporait certaines dispositions de deux lois proposées qui n’existaient pas encore. Le Président a jugé le projet de loi conforme, mais a déclaré que la question pourrait être soulevée lors de la troisième lecture si, à ce moment, on demandait à la Chambre d’entériner un texte de loi qui dépendait de l’adoption d’autres mesures législatives.¹¹ Deux ans plus tard, des députés se sont opposés à un projet de loi dont les notes explicatives semblaient insuffisantes; le Président a rejeté l’objection, indiquant que le Règlement ne stipulait pas que les projets de loi devaient être accompagnés de notes explicatives.¹²

En mai 1978 et décembre 1980, le Président a donné instruction d’annuler l’ordre portant deuxième lecture de deux projets de loi d’intérêt public et d’initiative parlementaire, après avoir découvert qu’on ne leur avait pas donné leur forme finale et qu’ils n’étaient donc pas prêts à être présentés.¹³ Par la suite, en février 1981, on a signalé que plusieurs des projets de loi d’intérêt public émanant des députés, inscrits au *Feuilleton* à l’étape de la deuxième lecture, n’avaient pas encore été imprimés. Des députés se sont opposés à la pratique consistant à permettre que ces projets de loi conservent l’ordre de priorité qui leur avait été assigné lors du tirage au sort. La présidence a déclaré que l’objection était valable et elle a ordonné que tout projet de loi dont on n’aurait pas reçu le texte dans les 30 jours perde son ordre de priorité au *Feuilleton*.¹⁴ La même question a de nouveau été soulevée en décembre 1981.¹⁵ Même si le Président a admis que la pratique enfreignait l’article 68(3), il a décidé que la session en cours était trop avancée pour que l’on adhère à ces exigences. La présidence a toutefois averti la Chambre que lors de la session suivante, seuls les projets de loi ayant été rédigés seraient admissibles au tirage au sort.¹⁶ Dans l’usage courant, on ne peut pas donner avis d’un projet de loi d’initiative parlementaire tant que le conseiller législatif n’a pas certifié qu’il se présente sous la forme exigée.

In June 1984, the Chair determined that a printing error had resulted in blanks in a government bill, and the House agreed to proceed to second reading.¹⁷ In January 1987, a point of order alleged that there were two imperfections in a government bill; specifically, that a blank occurred where a sessional paper number should have appeared and a memorandum of understanding was not contained in the bill.¹⁸ The Speaker ruled that these anomalies did not render the bill imperfect with respect to Standing Order 68(3) and directed that the Clerk alter the bill to correct the errors.¹⁹ The Speaker reiterated in February 2004 that the Law Clerk and Parliamentary Counsel had the power to fix manifest printing errors, but undertook to inform Members of all such corrections by tabling them in the House.²⁰

En juin 1984, la présidence a établi que la présence de blancs dans un projet de loi émanant du gouvernement était attribuable à une erreur d'impression, et la Chambre a consenti à procéder à la deuxième lecture.¹⁷ En janvier 1987, on a invoqué le Règlement pour prétendre qu'un projet de loi émanant du gouvernement comportait deux imperfections, à savoir qu'il y avait un blanc là où aurait dû se trouver un numéro de document parlementaire et qu'un memorandum d'entente n'y figurait pas.¹⁸ Le Président a décidé que ces anomalies ne rendaient pas le projet de loi défectueux aux termes de l'article 68(3), et a ordonné au Greffier de modifier le projet de loi pour en corriger les erreurs.¹⁹ Le Président a réitéré en février 2004 que le Légiste et Conseiller parlementaire avait le pouvoir de corriger les erreurs d'impression évidentes, mais s'est engagé à informer les députés de ces corrections en les déposant à la Chambre.²⁰

Standing Order 68(4), (5) and (6)

Motion by a Minister to prepare and bring in a bill.

68. (4) A motion by a Minister of the Crown to appoint or instruct a standing, special or legislative committee to prepare and bring in a bill, pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be considered under Government Orders. During debate on any such motion no Member shall be permitted to speak more than once or for more than ten minutes. After not more than ninety minutes debate on any such motion, the Speaker shall interrupt debate and put all questions necessary to dispose of the motion without further debate or amendment. A motion by a Minister of the Crown to concur in the report of a committee pursuant to this section shall also be taken up under Government Orders and shall, for the purposes of Standing Order 78, be considered to be a stage of a public bill.

Committee's report.

(5) A committee appointed or instructed to prepare and bring in a bill shall, in its report, recommend the principles, scope and general provisions of the said bill and may, if it deems it appropriate, but not necessarily, include recommendations regarding legislative wording.

Order to bring in a bill.

(6) The adoption of a motion to concur in a report made pursuant to section (5) of this Standing Order shall be an order to bring in a bill based thereon.

Article 68(4), (5) et (6)

68. (4) Une motion présentée par un ministre de la Couronne tendant à charger un comité permanent, spécial ou législatif d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou à créer un comité à ces fins, conformément au paragraphe (1) du présent article, est étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement. Pendant le débat sur une telle motion, aucun député ne prend la parole plus d'une fois et ne parle plus de dix minutes. Après un maximum de 90 minutes de débat sur une telle motion, le Président interrompt le débat et met aux voix, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion. Une motion proposée par un ministre de la Couronne tendant à l'adoption du rapport d'un comité en vertu du présent paragraphe est également étudiée sous les Ordres émanant du gouvernement et, aux fins de l'article 78, cette motion est réputée être une étape de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public.

Motion par un ministre tendant à élaborer et déposer un projet de loi.

(5) Un comité chargé d'élaborer et de déposer un projet de loi, ou créé à ces fins, doit recommander dans son rapport les principes, l'étendue et les dispositions générales du projet de loi et, s'il le juge à propos, son libellé.

Rapport du comité.

(6) L'adoption d'une motion tendant à l'adoption d'un rapport élaboré en vertu du paragraphe (5) du présent article constitue un ordre de déposer un projet de loi fondé sur ce rapport.

Ordre visant la présentation d'un projet de loi.

Commentary — Standing Order 68(4), (5) and (6)

These Standing Orders spell out the procedure for having a committee prepare and bring in a bill. A Minister may introduce a motion either appointing a new committee or instructing an existing committee to draft a bill. Such a motion is considered during the time provided for Government Orders. During the debate on the motion, no Member may speak for more than ten minutes and after a maximum of 90 minutes of debate, the Speaker interrupts proceedings and the question is put on the motion.

If the motion is adopted, it becomes an order of reference to the committee. In its report, the committee must at a minimum recommend the principles, scope and general provisions of the bill. The committee may also, if it wishes, recommend specific legislative wording for the bill.

Once the committee has reported to the House, a Minister may move a motion to concur in the report. It too is considered under Government Orders. In addition, the concurrence motion is considered to be a stage of the bill, meaning a Minister may move a time allocation motion pursuant to Standing Order 78 in order to limit debate. The adoption of a motion to concur in the committee's report is an order of the House to bring in a bill based on the recommendations of the committee.

Standing Order 68(7)

Second reading
stage of the bill.
Minister's
motion.

68. (7) When a Minister of the Crown, in proposing a motion for first reading of a bill, has stated that the bill is in response to an order made pursuant to section (6) of this Standing Order, notwithstanding any Standing Order, the bill shall not be set down for consideration at the second reading stage before the third sitting day after having been read a first time. The second reading and any subsequent stages of such a bill shall be considered under Government Orders. When a motion for second reading of such a bill is proposed, notwithstanding any Standing Order, the Speaker shall immediately put all questions necessary to dispose of the second reading stage of the bill without debate or amendment.

Commentary — Standing Order 68(7)

This section describes how a bill prepared by a committee progresses through the first and second reading stages. No motion to introduce the bill is necessary, as the House has already ordered that the bill be brought in by adopting the committee's report. However, the bill must still receive first reading. In moving the motion for first reading, a Minister indicates that the bill is based on the committee's report. The

Commentaire de l'article 68(4), (5) et (6)

Ces articles précisent la procédure à suivre pour charger un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi. Un ministre peut présenter une motion pour nommer un nouveau comité ou pour charger un comité déjà formé d'élaborer un projet de loi. Une telle motion doit être examinée pendant les ordres émanant du gouvernement. Au cours du débat sur la motion, les députés peuvent prendre la parole pendant au plus dix minutes, et après 90 minutes de débat, le Président interrompt les délibérations et met la motion aux voix.

Si la motion est adoptée, elle devient un ordre de renvoi adressé au comité. Dans son rapport, le comité doit à tout le moins recommander les principes, l'étendue et les dispositions générales du projet de loi. Il peut aussi, s'il le souhaite, formuler des recommandations précises quant au libellé du projet de loi.

Une fois que le comité a fait rapport à la Chambre, un ministre peut proposer une motion portant adoption de ce rapport, motion qui doit aussi être examinée sous les ordres émanant du gouvernement. En outre, la motion d'adoption est réputée constituer une étape du projet de loi, ce qui signifie qu'un ministre peut proposer une motion d'attribution de temps en vertu de l'article 78 du Règlement pour limiter le débat. L'adoption de la motion portant adoption du rapport du comité constitue un ordre de la Chambre en vue de déposer un projet de loi suivant les recommandations du comité.

Article 68(7)

68. (7) Lorsqu'un ministre de la Couronne, proposant une motion portant première lecture d'un projet de loi, déclare que celui-ci donne suite à un ordre adopté en vertu du paragraphe (6) du présent article, ce projet de loi, nonobstant tout article du Règlement, ne peut être étudié à l'étape de la deuxième lecture avant le troisième jour de séance qui en suit la première lecture. La deuxième lecture et toutes les étapes ultérieures de ce projet de loi sont étudiées sous les Ordres émanant du gouvernement. Au moment où la motion portant deuxième lecture du projet de loi est proposée, le Président, nonobstant tout article du Règlement, met immédiatement aux voix, sans débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

L'étape de la
deuxième
lecture du
projet de loi.
Motion d'un
ministre.

Commentaire de l'article 68(7)

Cet article décrit la façon dont un projet de loi élaboré par un comité traverse les étapes de la première et de la deuxième lecture. Il n'est pas nécessaire de proposer une motion pour présenter le projet de loi, puisque la Chambre a déjà ordonné, en adoptant le rapport du comité, que le projet de loi soit déposé. Toutefois, le projet de loi doit quand même être lu une première fois. En proposant une motion portant première lecture, un

motion is deemed adopted without debate or amendment. The bill is then set down for second reading on a future date.

Second reading of the bill is subject to a number of particular rules. At least three sitting days must elapse between first and second reading, instead of one sitting day. The motion for second reading is considered during Government Orders, but unlike other bills, the motion cannot be debated or amended and the Speaker immediately puts the question. If the bill receives second reading, it is referred to a committee and proceeds through the remaining stages for public legislation.

Historical Summary — Standing Order 68(4), (5), (6) and (7)

The Standing Orders have provided for a committee bringing in a bill since Confederation (see Standing Order 68(1)). However, this method of proceeding has very rarely been employed. Motions instructing committees to bring in a bill were occasionally considered,¹ but there was no specific procedure for dealing with such motions or any bill that might result from a committee's report.

In 1985, the Special Committee on Reform of the House of Commons proposed several measures to give a greater role to parliamentary committees. Among other recommendations, it suggested involving committees earlier in the legislative process and encouraged that more use be made of committees to draft legislation.² The practice still remained relatively rare.

At the opening of the Thirty-Fifth Parliament in 1994, the government introduced a number of changes to the Standing Orders. Among them were alternatives to the traditional legislative process, such as having a committee prepare and bring in a bill and referring a bill to committee before second reading (see Standing Order 73(1)). By having committees consider legislation before it was approved in principle, it was felt that Members could play a greater role in shaping policy.³ However, some Members criticized the initiative as a way of eliminating debate at second reading.⁴

Since these sections of Standing Order 68 were adopted, two bills have been drafted by a committee. In April 1994, pursuant to a motion moved by a Minister, the Standing Committee on Procedure and House Affairs was instructed to prepare and bring in a bill respecting the readjustment of electoral district boundaries.⁵ A few months later, the Committee presented a report to the House that included the text of a draft bill.⁶ A motion to concur in the Committee's report was debated during Government Orders and adopted.⁷ Bill C-69, *An Act to provide for the establishment of electoral boundaries*, was given first reading in February 1995.⁸ Despite the provisions of Standing Order 68(7), the House agreed by unanimous consent to allow a brief debate at second reading before the bill was referred back to

ministère indique que le projet de loi est basé sur le rapport du comité. La motion est réputée adoptée sans débat ni amendement. Le projet de loi est alors prêt pour la deuxième lecture, qui se fait à une date ultérieure.

La deuxième lecture du projet de loi est soumise à une série de règles particulières. Par exemple, il doit s'écouler au moins trois jours de séance entre la première et la deuxième lecture, plutôt qu'un seul. La motion portant deuxième lecture est étudiée sous les ordres émanant du gouvernement, mais contrairement aux autres projets de loi, la motion ne peut pas être débattue ou amendée, et le Président la met immédiatement aux voix. Si le projet de loi est lu une deuxième fois, il est renvoyé en comité et suit les autres étapes législatives des projets de loi d'intérêt public.

Historique de l'article 68(4), (5), (6) et (7)

Le Règlement prévoit depuis la Confédération qu'un projet de loi puisse être déposé par un comité (voir l'article 68(1)). Toutefois, on a rarement recours à cette méthode. S'il est arrivé que l'on examine des motions ordonnant à un comité de déposer un projet de loi,¹ il n'existait pas de règle particulière pour disposer de ces motions ou de projets de loi résultant du rapport d'un comité.

En 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes a proposé diverses mesures conférant plus d'ampleur au rôle des comités parlementaires. Il a notamment recommandé de les faire participer plus tôt au processus législatif et d'avoir davantage recours à eux pour rédiger les projets de loi,² ce qui est tout de même demeuré relativement rare.

À l'ouverture de la trente-cinquième législature, en 1994, le gouvernement a présenté une série de modifications au Règlement, dont certaines touchant le processus législatif. Par exemple, on pourrait dorénavant charger un comité d'élaborer et de déposer un projet de loi et renvoyer un projet de loi à un comité avant la deuxième lecture (voir l'article 73(1) du Règlement). En chargeant un comité d'examiner un projet de loi avant qu'il ne reçoive un accord de principe, on pensait donner aux députés l'occasion de jouer un rôle accru dans l'élaboration des politiques.³ Certains députés ont toutefois critiqué cette approche, qu'ils voyaient comme une façon d'éliminer le débat en deuxième lecture.⁴

Depuis l'adoption de ces paragraphes de l'article 68 du Règlement, deux projets de loi ont été rédigés par un comité. En avril 1994, conformément à une motion proposée par un ministre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a reçu ordre d'élaborer et de déposer un projet de loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales.⁵ Quelques mois plus tard, le Comité a présenté à la Chambre un rapport comprenant le texte d'un avant-projet de loi.⁶ Une motion d'adoption de ce rapport a par la suite été débattue et adoptée pendant les ordres émanant du gouvernement.⁷ Le projet de loi C-69, *Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales*, a été lu une première fois en février 1995.⁸ Nonobstant les dispositions de l'article 68(7) du Règlement, la

committee for clause-by-clause study.⁹ The bill was subsequently passed by the House, but was not adopted by the Senate before the end of the session.

The second case resulted from the adoption of an opposition motion urging the government to have a committee draft a bill dealing with impaired driving. Immediately after the adoption of the opposition motion, with the consent of the House, a Minister moved a motion to have the Standing Committee on Justice and Human Rights prepare such a bill.¹⁰ The Committee reported the text of a draft bill in May 1999.¹¹ Although no motion to concur in the Committee's report was moved, the government subsequently introduced a bill based on the committee's report, Bill C-82, *An Act to amend the Criminal Code (impaired driving causing death and other matters)*.¹² While the bill would have been subject to the regular legislative process, the House agreed by unanimous consent to consider it at second reading, in Committee of the Whole and at third reading in one sitting.¹³ The bill received Royal Assent shortly thereafter.

Between 1994 and 2003, these sections also allowed private Members to present motions to have a committee prepare and bring in a bill. Such motions were to be considered according to the rules for Private Members' Business. While several such motions were debated, none was ever adopted.¹⁴ Following a restructuring of the procedures relating to Private Members' Business, the provisions of Standing Order 68 relating to private Members were suspended in March 2003 and deleted permanently in May 2005.¹⁵

Standing Order 69

Motion for first reading and printing.

69. (1) When any bill is presented by a Member, in pursuance of an Order of the House, the question "That this bill be now read a first time and be printed" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

First reading of Senate public bills.

(2) When any bill is brought from the Senate, the question "That this bill be read a first time" shall be deemed carried, without debate, amendment or question put.

Commentary — Standing Order 69

Immediately after a motion for leave to introduce a bill is deemed adopted, a motion is proposed for its first reading and printing pursuant to Standing Order 69(1).¹ The purpose of this motion, which is deemed carried without debate or amendment, is to make the bill available for the information of Parliament and the public.

In the case of bills brought from the Senate, section (2) provides for first reading of the bill only, since it is already in printed form (thus obviating the need for leave to introduce the

Chambre a convenu à l'unanimité d'autoriser la tenue d'un bref débat en deuxième lecture avant que le projet de loi ne soit renvoyé en comité pour étude article par article.⁹ Le projet de loi a plus tard été adopté par la Chambre mais n'a pas été adopté par le Sénat avant la fin de la session.

Le second cas est attribuable à l'adoption d'une motion de l'opposition exhortant le gouvernement à charger un comité de rédiger un projet de loi sur la conduite avec facultés affaiblies. Immédiatement après l'adoption de la motion de l'opposition, avec le consentement de la Chambre, un ministre a proposé une motion pour que le Comité permanent de la justice et des droits de la personne élabore un tel projet de loi.¹⁰ Le Comité a présenté le texte d'un avant-projet de loi en mai 1999.¹¹ Bien que personne n'ait proposé de motion portant adoption du rapport, le gouvernement a plus tard présenté un projet de loi inspiré des travaux du Comité, le projet de loi C-82, *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies et questions connexes)*.¹² Au lieu de lui faire suivre le processus législatif habituel, la Chambre a consenti à l'unanimité à l'examiner à l'étape de la deuxième lecture en comité plénier et à l'étape de la troisième lecture en une seule séance.¹³ Le projet de loi a peu après reçu la sanction royale.

Entre 1994 et 2003, ces articles ont aussi donné à de simples députés l'occasion de présenter des motions pour qu'un comité élabore et dépose un projet de loi. De telles motions devaient être examinées selon les règles relatives aux affaires émanant des députés. Si la Chambre a débattu plusieurs de ces motions, elle n'en a jamais adopté.¹⁴ Suivant un remaniement de la procédure régissant les affaires émanant des députés, on a suspendu en mars 2003 et définitivement supprimé en mai 2005 les dispositions de l'article 68 relatives aux affaires émanant des députés.¹⁵

Article 69

69. (1) Lorsqu'un projet de loi est présenté par un député, en conformité d'un ordre de la Chambre, la motion « Que ce projet de loi soit maintenant lu une première fois et imprimé » est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.

Motion relative à la première lecture et à l'impression.

(2) Lorsqu'un projet de loi qui émane du Sénat est présenté, la motion « Que ce projet de loi soit lu une première fois » est réputée adoptée, sans débat ni amendement ni mise aux voix.

Première lecture des projets de loi émanant du Sénat.

Commentaire de l'article 69

Dès qu'une motion demandant la permission de présenter un projet de loi est réputée adoptée, on propose une motion tendant à sa première lecture et à son impression en vertu du paragraphe (1) de l'article 69 du Règlement.¹ Cette motion, qui est réputée adoptée sans débat ni amendement, a pour but de porter le projet de loi à la connaissance du Parlement et du public.

Pour ce qui est des projets de loi émanant du Sénat, le paragraphe (2) de l'article 69 n'en stipule que la première lecture, puisqu'ils sont déjà imprimés (ce qui permet de passer

bill or for a committee to bring it in). This motion, as well, is deemed adopted without debate or amendment.

Although it is not mentioned in the Standing Orders, once a motion is deemed adopted for the first reading of a bill, the Speaker will complete the first reading stage by immediately asking the question: “When shall the bill be read a second time? At the next sitting of the House?” The House agrees to this question without a formal motion.² The bill is then inscribed on the *Order Paper* for second reading at some future date.

Historical Summary — Standing Order 69

The original version of Standing Order 69, adopted in December 1867, provided for first reading of bills presented by Members pursuant to an order of the House and of bills brought from the Senate. The applicable motion was worded “That this Bill be now read a first time.”³

The ancient practice of the U.K. Parliament to read the bills at length was obsolete by the time of Confederation. Since the earliest Canadian Parliament it was considered sufficient at first reading merely to read the title of the bill in English and French.⁴ In April 1878, upon request of a Member, a bill was read by the Assistant Clerk in its entirety at the first reading stage. In his remarks concerning this proceeding, the Speaker emphasized that, although there was no rule against it, the practice of reading the text of bills had entirely disappeared.⁵

The wording of the original Standing Order prohibited debate on or amendments to the main motion. Speakers were strict in enforcing the rule and in asserting that no discussion could take place at first reading except by unanimous consent, and that the House had the option only of accepting or rejecting the bill’s first reading.⁶

The text of the Standing Order remained unchanged until amendments were adopted in December 1968 to modify the wording and to divide the rule into two sections. The new text reflected some of the aims of a special committee on procedure, specifically to identify the crucial stages in a bill’s passage.⁷ While retaining the three readings of a bill, the committee rephrased each “reading” motion to illuminate the philosophy behind each stage of the legislative process. The motion for the first reading of a bill was, in the case of bills presented pursuant to an order of the House, amended to read “That this bill be read a first time and printed”. The aim of the committee was that adoption of this motion would imply that the House had agreed to the introduction of the bill without any commitment beyond the fact that it should be made generally available for the information of Parliament and the public.⁸

In the case of bills brought from the Senate, the motion was amended to read “That this bill be read a first time” and was incorporated as section (2) of the Standing Order.⁹

autre à la demande de permission ou au dépôt par un comité). Cette motion est, elle aussi, réputée adoptée sans débat ni amendement.

Même si le Règlement n’en fait pas mention, une fois que la motion portant première lecture d’un projet de loi est réputée adoptée, le Président met un terme à l’étape de la première lecture en posant immédiatement la question : « Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la deuxième fois? À la prochaine séance de la Chambre? » La Chambre donne son accord sans qu’il faille présenter de motion officielle.² Le projet de loi est ensuite inscrit au *Feuilleton* en vue de sa deuxième lecture à une date ultérieure.

Historique de l’article 69

La première version de l’article 69, adoptée en décembre 1867, stipulait la première lecture des projets de loi présentés par les députés en conformité d’un ordre de la Chambre, ainsi que des projets de loi provenant du Sénat. La motion afférente se lisait comme suit : « Que ce Bill soit maintenant lu une première fois ».³

L’ancienne coutume qu’avait le Parlement du Royaume-Uni de lire intégralement les projets de loi était devenue désuète au moment de la Confédération. Dès les premières législatures canadiennes, on considérait comme suffisant, à l’étape de la première lecture, de lire le titre du projet de loi en anglais et en français.⁴ En avril 1878, à la demande d’un député, un projet de loi a été lu dans sa totalité par le greffier adjoint à cette étape. Dans ses observations à ce sujet, le Président a souligné que même si aucune règle ne l’interdisait, la pratique de la lecture *in extenso* des projets de loi était complètement disparue.⁵

Le libellé initial de cette disposition interdisait le débat et les amendements sur la motion principale. La présidence a rigoureusement appliqué cette règle et soutenu qu’aucune discussion ne pouvait avoir lieu lors de la première lecture, sauf du consentement unanime, et que la Chambre n’avait d’autre choix que d’accepter ou de rejeter la première lecture d’un projet de loi.⁶

Le texte de l’article est demeuré inchangé jusqu’à ce que des amendements adoptés en décembre 1968 en modifient le libellé et le divisent en deux paragraphes. Le nouveau texte donnait suite à certains des objectifs d’un comité spécial de la procédure, qui souhaitait que soient définies les étapes décisives de l’adoption d’un projet de loi.⁷ S’il recommandait de maintenir les trois étapes de lecture, le comité proposait de reformuler les trois motions afférentes de manière à mettre en lumière les principes sous-jacents de ces étapes du processus législatif. La motion de première lecture d’un projet de loi, si celui-ci était présenté en conformité d’un ordre de la Chambre, devait se lire comme suit : « Que le bill soit lu la première fois et imprimé ». Par cette modification, le comité visait à ce que l’adoption de la motion signifie uniquement que la Chambre avait consenti à la présentation du projet de loi, sans s’engager à autre chose qu’à le faire porter à la connaissance du Parlement et du public.⁸

Dans le cas des projets de loi émanant du Sénat, la motion a été modifiée pour se lire comme suit : « Que ce bill soit lu une première fois » et a été intégrée au paragraphe (2) de l’article.⁹

The rule was next modified in April 1991 to provide that the motion for first reading and printing of House bills would be deemed adopted, without the question being put.¹⁰ A similar change was adopted for Senate bills in June 1994.¹¹

Standing Order 70

Printed in English and French before second reading. **70.** All bills shall be printed before the second reading in the English and French languages.

Commentary — Standing Order 70

The terms of this Standing Order prohibit the consideration of any bill at second reading stage which has not been printed and is not available in both official languages. All government and private Members' bills are printed in a bilingual format at first reading stage. This also conforms to a Supreme Court interpretation of section 133 of the *Constitution Act, 1867*, with the *Constitution Act, 1982* and with the *Official Languages Act*.¹

Historical Summary — Standing Order 70

The original 1867 version of Standing Order 70 specified that all bills would be printed before second reading in both languages (except bills relating exclusively to one or more provinces other than Quebec, which could be printed in English only unless otherwise required, bills merely continuing Acts and other short bills of minor importance). The rule was amended in 1876 to reflect the present wording, specifically prohibiting consideration of any bill at second reading unless the text had been printed in both languages.²

It is unclear whether the original 1867 rule and its 1876 amendment were intended partially to implement or conform to the provisions of section 133 of the *Constitution Act, 1867*.³ Although Members frequently cited that section when objecting to a lack of documentation, including bills, in both languages, the rule itself was narrowly interpreted by the Chair. For example, the Chair ruled that objection to a bill not printed in the second language had to be raised before debate at second reading had begun.⁴ Furthermore, interpretations in the past held that the rule applied only to a bill at second reading and could not be invoked for the printing or reprinting of a bill after committee or at the third reading stage.⁵ Nonetheless, when bills printed in one language only were proceeded with, the consent of the House was always required.⁶

Members have invoked this Standing Order to claim that study of a bill should not proceed unless evidence from the committee on the bill had been printed and was available in both languages,⁷ and in another instance, unless other pertinent

On a de nouveau modifié la règle en avril 1991 pour que la motion portant première lecture et impression des projets de loi émanant de la Chambre soit réputée adoptée sans qu'on la mette aux voix.¹⁰ Une modification semblable a été adoptée en juin 1994 pour les projets de loi émanant du Sénat.¹¹

Article 70

70. Tout projet de loi doit être imprimé en anglais et en français antérieurement à sa deuxième lecture. Impression en français et en anglais avant la deuxième lecture.

Commentaire de l'article 70

Cet article interdit l'étude, à l'étape de la deuxième lecture, de tout projet de loi qui n'est pas imprimé et disponible dans les deux langues officielles. Tous les projets de loi émanant du gouvernement et des députés sont imprimés dans les deux langues à l'étape de la première lecture. Cette manière de procéder est également conforme à l'interprétation par la Cour suprême de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de la *Loi sur les langues officielles*.¹

Historique de l'article 70

La version originale, adoptée en 1867, de l'actuel article 70 stipulait que tous les projets de loi devaient être imprimés dans les deux langues avant leur deuxième lecture (à l'exception de ceux se rapportant exclusivement à une ou plusieurs provinces autres que le Québec – ceux-ci pouvant être imprimés en anglais seulement à moins que la Chambre n'en ordonne autrement –, ceux portant uniquement prorogation d'une loi et les autres projets de loi d'importance secondaire). Un amendement adopté en 1876 lui conférerait son libellé actuel, qui interdit expressément l'étude de tout projet de loi en deuxième lecture si le texte n'en a pas été imprimé dans les deux langues.²

On ne sait si la règle initiale de 1867 et sa modification de 1876 visaient partiellement à mettre en application ou à observer les dispositions de l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.³ Bien que les députés aient souvent invoqué cet article lorsqu'ils s'opposaient à la présentation de documents (y compris de projets de loi) non traduits dans l'autre langue officielle, la règle même a fait l'objet d'une interprétation étroite par la présidence. Par exemple, la présidence a décidé que l'opposition à la présentation d'un projet de loi imprimé dans une seule langue devait être soulevée avant le début du débat de deuxième lecture.⁴ De plus, les interprétations données dans le passé ont établi que la règle ne s'appliquait qu'à l'étape de la deuxième lecture et ne pouvait être invoquée pour l'impression ou la réimpression d'un projet de loi à l'étape de l'étude en comité ou de la troisième lecture.⁵ Quoi qu'il en soit, lorsqu'on a procédé à l'étude de projets de loi imprimés dans une seule langue, le consentement de la Chambre a toujours été requis.⁶

Des députés ont invoqué cet article pour soutenir que l'étude d'un projet de loi ne pouvait pas être poursuivie avant que les témoignages afférents en comité n'aient été imprimés et qu'on puisse se les procurer dans les deux langues⁷ et, en une autre

documents pertaining to a bill were similarly available in both languages.⁸ In each case, the Chair ruled that the terms of the Standing Order had been met since the bill itself was available in both languages, and thus consideration of the measure could continue.⁹

In September 1968, motions were adopted requiring that all government bills be introduced in a bilingual form and, unless otherwise provided, bills introduced by private Members also be printed in a bilingual form.¹⁰ Through adherence to the intent of this House decision, the Standing Order requirement relevant to language was met.

Standing Order 71

Three separate readings.
Urgent cases.

71. Every bill shall receive three several readings, on different days, previously to being passed. On urgent or extraordinary occasions, a bill may be read twice or thrice, or advanced two or more stages in one day.

Commentary — Standing Order 71

A long-standing parliamentary practice, first established in the United Kingdom, is reflected in this Standing Order, requiring that each bill receive three readings, each to occur on different days. This Standing Order also makes provision for urgent and extraordinary occasions: when the House so decides, a bill may receive two or more readings on the same day or be advanced by two or more stages. The section refers only to *reading* stages; thus, for example, consideration in Committee of the Whole, report stage and third reading may all take place on the same day.

An exception to the rule of three separate readings has been provided in Standing Order 81(17) and (18), where all stages of appropriation bills considered on the last allotted day in a Supply period may be passed in the same sitting.

Historical Summary — Standing Order 71

This Standing Order was adopted as Rule 43 in December 1867 and the text has remained unchanged. The “reading” of bills is founded upon long parliamentary usage. Although noted in the early Journals of the U.K. House of Commons, the practice of giving three readings each on separate days was, however, never inscribed in the actual U.K. Standing Orders.¹ The prohibition against two readings on the same day was included in the *Rules of the Legislative Assembly of the Province of Canada*² and the identical text was adopted as one of the rules of the new Canadian House of Commons.

occasion, avant que d’autres documents pertinents se rapportant à un projet de loi ne soient pareillement disponibles dans les deux langues.⁸ Dans chaque cas, la présidence a établi que les stipulations de l’article 70 avaient été respectées puisque le projet de loi lui-même était disponible en anglais et en français et, en conséquence, que l’étude de la mesure pouvait se poursuivre.⁹

En septembre 1968, la Chambre a adopté des motions requérant que tous les projets de loi émanant du gouvernement soient présentés dans les deux langues et, à moins qu’on n’en ait décidé autrement, que ceux émanant des députés soient également imprimés en français et en anglais.¹⁰ En respectant l’esprit de cette décision de la Chambre, les stipulations de l’article 70 relatives à la langue ont été observées.

Article 71

71. Tout projet de loi doit être soumis à trois lectures, en des jours différents, avant d’être adopté. En cas d’urgence ou de circonstances extraordinaires, un projet de loi peut faire l’objet de deux ou trois lectures ou encore franchir au moins deux étapes le même jour.

Trois lectures distinctes. Cas d’urgence.

Commentaire de l’article 71

Une coutume parlementaire établie de longue date, dont les origines remontent au Royaume-Uni, est codifiée dans cet article, en vertu duquel tout projet de loi doit être soumis à trois lectures en des jours différents. Cet article prévoit également des cas d’urgence et des circonstances extraordinaires : si la Chambre en décide ainsi, un projet de loi peut, le même jour, faire l’objet de deux ou trois lectures ou encore franchir deux étapes ou plus. Cette disposition ne fait référence qu’aux étapes de *lecture*; ainsi, l’étude en comité plénier, l’étape du rapport et la troisième lecture peuvent toutes trois survenir le même jour.

Les paragraphes (17) et (18) de l’article 81 du Règlement permettent une dérogation à la règle des trois lectures en des jours distincts dans le cas des projets de loi portant affectation de crédits; lorsque ceux-ci sont pris en considération le dernier jour désigné d’une période des subsides, ils peuvent être adoptés au cours de la même séance.

Historique de l’article 71

Cet article a été adopté en décembre 1867 (il portait alors le numéro 43); le texte n’en a jamais été modifié. La « lecture » des projets de loi se fonde sur une coutume parlementaire aux origines lointaines. Même si l’on en trouve mention dans les premiers *Journaux* de la Chambre des communes du Royaume-Uni, la pratique consistant à procéder aux trois lectures en des jours différents n’a jamais été consignée dans le Règlement britannique.¹ L’interdiction de la tenue de deux lectures le même jour figurait dans le *Règlement de l’Assemblée législative de la Province du Canada*² et ce même texte est devenu à la Confédération l’une des règles de la nouvelle Chambre des communes du Canada.

Although it appeared to be the usual and correct practice to allow a day or two to intervene between the different stages of bills, the House, since the First Parliament, frequently agreed to expedite the passage of bills by setting aside the prohibition noted in the Standing Order.³ It was clear that it was the House itself, as opposed to the Chair, that determined whether an urgency existed in the passage of such legislation.⁴

In ruling on the application of this Standing Order, Speakers have consistently pointed out that it applies to the “readings” of bills as opposed to the various stages of bills.⁵ In February 1969, in response to a point of order questioning whether third reading could be given to a bill on the same day as it had been concurred in at report stage, Speaker Lamoureux reiterated that report stage was not a reading stage. He emphasized that Standing Order 71 “always prevails. If there has been a previous reading in that sitting there cannot be a subsequent reading on the same day.”⁶

Changes to the Standing Orders adopted in 1994 allow bills to be referred to committee before second reading (see Standing Order 73(1)), in which case report stage and second reading are combined. The provisions of Standing Order 71 still hold true, as third reading of these bills cannot be taken up in the same sitting as report stage and second reading.⁷

Standing Order 72

Clerk certifies readings.

72. When a bill is read in the House, the Clerk shall certify upon it the readings and the time thereof. After it has passed, the Clerk shall certify the same, with the date, at the foot of the bill.

Commentary — Standing Order 72

Standing Order 72 stipulates that each bill shall be certified upon each of the three readings as well as when it is passed. The Clerk of the House bears responsibility for indicating each of the readings and the date it passed.

Historical Summary — Standing Order 72

Standing Order 72, enumerating the duties of the Clerk during proceedings on public bills, was adopted in December 1867 as Rule 44. While the text has remained unchanged, the practice has developed of not signifying the “time”, but merely the date the reading occurred and when the bill passed. Although the rule specifies that the Clerk of the House does the certifications, in practice any of the Clerks present at the Table may do so.

Throughout all the stages and proceedings, the bill remains in the custody of the Clerk or other officers of the House. No alteration is permitted without the express authority of the House

Même s’il semble que la pratique usuelle et correcte ait consisté à laisser s’écouler une journée ou deux entre les différentes étapes d’étude d’un projet de loi, la Chambre, dès la première législature, acceptait souvent d’expédier l’adoption de projets de loi en passant outre à l’interdiction consignée dans le Règlement.³ Il est clair que c’était la Chambre elle-même, et non la présidence, qui déterminait s’il y avait urgence en la matière.⁴

En rendant des décisions sur l’application de cette disposition du Règlement, les Présidents qui se sont succédés ont constamment signalé qu’elle s’appliquait aux « lectures » des projets de loi, et non aux étapes de leur étude.⁵ En février 1969, à la suite d’un rappel au Règlement mettant en doute qu’un projet de loi puisse être lu pour la troisième fois le jour même où il avait été adopté à l’étape du rapport, le Président Lamoureux a réaffirmé que l’étape du rapport n’était pas une étape de lecture. L’article 71, a-t-il souligné, « l’emporte toujours. Il ne peut pas y avoir deux lectures le même jour. »⁶

D’autres modifications apportées en 1994 ont permis à la Chambre de renvoyer des projets de loi à des comités avant la deuxième lecture (voir l’article 73(1) du Règlement), auquel cas les étapes du rapport et de la deuxième lecture se retrouvent combinées. Les dispositions de l’article 71 sont toujours valides, puisque la troisième lecture de ces projets de loi ne peut avoir lieu au cours de la même séance que l’étape du rapport et la deuxième lecture.⁷

Article 72

72. Lorsqu’un projet de loi est lu en Chambre, le Greffier y appose un certificat attestant cette lecture et y indique la date. Une fois que le projet de loi a été adopté, le Greffier en atteste le fait au bas du projet de loi et y indique la date.

Attestation des lectures par le Greffier.

Commentaire de l’article 72

L’article 72 stipule qu’une attestation doit être apposée à tout projet de loi à chacune des trois lectures, ainsi que lors de son adoption. Le Greffier de la Chambre assume la responsabilité d’attester chacune des lectures et d’indiquer la date d’adoption des projets de loi.

Historique de l’article 72

L’article 72, qui énonce les tâches du Greffier durant les débats sur les projets de loi d’intérêt public, a été adopté en décembre 1867 (il s’agissait alors de l’article 44). Même si le libellé de la version anglaise de cette disposition comporte le mot « time » relativement à l’attestation des lectures, c’est la date que le Greffier appose en réalité aux projets de loi, comme lors de leur adoption. Bien que l’article 72 précise que la responsabilité des attestations est dévolue au Greffier de la Chambre, dans la pratique, n’importe lequel des greffiers présents au Bureau peut s’en charger.

Tout au long des étapes de son étude, le projet de loi demeure sous la garde du Greffier ou des autres fonctionnaires de la Chambre. Aucune modification n’y est permise sans

or a committee, in the form of an amendment. The original bills, as certified, form part of the records of the House.¹

l'autorisation expresse de la Chambre ou d'un comité, qui adopte la forme d'un amendement. Les originaux des projets de loi portant les attestations prescrites font partie des archives de la Chambre.¹

Standing Order 73(1)

Motion to refer a government bill to a committee before second reading.

73. (1) Immediately after the reading of the Order of the Day for the second reading of any government bill, a Minister of the Crown may, after notifying representatives of the opposition parties, propose a motion that the said bill be forthwith referred to a standing, special or legislative committee. The Speaker shall immediately propose the question to the House and proceedings thereon shall be subject to the following conditions:

(a) the Speaker shall recognize for debate a Member from the party forming the government, followed by a Member from the party forming the Official Opposition, followed by a Member from each officially recognized party in the House, in order of the number of Members in that party, provided that, if no Member from the party whose turn has been reached rises, a Member of the next party in the rotation or a Member who is not a Member of an officially recognized party may be recognized;

(b) the motion shall not be subject to any amendment;

(c) no Member may speak more than once nor longer than ten minutes; and

(d) after not more than five hours of debate, the Speaker shall interrupt the debate and the question shall be put and decided without further debate.

Article 73(1)

73. (1) Immédiatement après la lecture de l'ordre du jour portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, un ministre de la Couronne peut présenter, après avoir avisé les représentants des partis d'opposition, une motion tendant au renvoi immédiat de ce projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif. Le Président soumet sur-le-champ la motion à la Chambre et les délibérations qui s'ensuivent sont soumises aux conditions suivantes :

a) le Président donne successivement la parole à un député du parti ministériel, à un député du parti de l'Opposition officielle et à un député de chacun des partis officiellement reconnus à la Chambre, selon l'ordre déterminé par le nombre décroissant de députés de chacun de ces partis; si aucun député d'un parti dont le tour de prendre part au débat est arrivé ne se lève, la parole peut être accordée au député du parti suivant dans l'ordre ci-dessus mentionné ou à un député qui n'appartient à aucun parti reconnu à la Chambre;

b) la motion ne peut faire l'objet d'amendement;

c) aucun député ne peut parler plus d'une fois, ni pendant plus de dix minutes;

d) après cinq heures de délibérations au maximum, le Président interrompt le débat et met la motion aux voix sans autre débat.

Motion de renvoi d'un projet de loi émanant du gouvernement à un comité avant la deuxième lecture.

Commentary — Standing Order 73(1)

Traditionally, when the House proceeds to second reading of a bill, it is asked to give approval to the principle of the bill. However, the effect of adoption of the principle at this stage of the legislative process is to limit the scope of amendments that may be made during clause-by-clause consideration in committee and at report stage. This Standing Order provides more flexibility in the legislative process, allowing a Minister to move that a government bill be referred to a committee before second reading. Members can examine a bill before its principle is adopted at second reading and thus have more latitude in proposing amendments.

Commentaire de l'article 73(1)

Habituellement, lorsque la Chambre passe à la deuxième lecture d'un projet de loi, elle doit en approuver le principe. Toutefois, le fait d'en approuver le principe à cette étape du processus législatif limite la portée des amendements qu'on pourrait apporter au cours de l'étude article par article en comité et à l'étape du rapport. Le présent article vient donc assouplir le processus législatif en autorisant un ministre à proposer qu'un projet de loi émanant du gouvernement soit renvoyé en comité avant la deuxième lecture. Les députés peuvent ainsi examiner un projet de loi avant que son principe ne soit approuvé à la deuxième lecture et, par conséquent, jouir d'une plus grande latitude pour proposer des amendements.

When the Order of the Day is read for the second reading of a government bill, a Minister may, after notifying representatives of the opposition parties, propose a motion that the bill be forthwith referred to committee before second reading. The Standing Orders are silent as to the manner in which the representatives of the opposition parties are to be notified. However, the usual practice is for a Minister to inform the House of the government's intention during the weekly business statement on Thursday afternoon.¹ The motion to refer the bill forthwith to committee is not subject to any amendment, and debate is limited to five hours. The Speaker recognizes a Member from each party, starting with the government, followed by the Official Opposition and then a Member from each other opposition party. If no Member of a particular party rises when their turn has been reached, the Speaker may recognize a Member of the next party in the rotation or an independent Member. In practice, after the opening round of speeches, the Speaker may choose to alternate between government and opposition Members. Speeches are limited to ten minutes. At the end of the five hours, or when no more Members rise to speak, whichever comes first, the Speaker puts the question on the motion. If the motion is adopted, the bill is referred to a standing, special or legislative committee for consideration.

Standing Order 73(2), (3) and (4)

Referral before amendment.

73. (2) Every public bill, except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, shall be read twice and referred to a committee before any amendment may be made thereto.

Referral to a committee.

(3) Unless otherwise ordered and except for bills referred to a committee before being read a second time pursuant to section (1) of this Standing Order, in giving a bill second reading, the same shall be referred to a standing, special or legislative committee.

Supply bills.

(4) Any bill based on a Supply motion shall, after second reading, stand referred to a Committee of the Whole.

Commentary — Standing Order 73(2), (3) and (4)

The second reading stage provides an opportunity for general debate on the principle of a bill. Standing Order 73(2) prohibits amendments to the clauses of these public bills prior to the completion of second reading and their referral to a committee. (Bills referred to committee before second reading pursuant to Standing Order 73(1) may be amended prior to their being read a second time.) Such amendments may be proposed to the clauses of bills at committee and report stages, and amendments to bills can be indirectly accomplished at third reading by referring the bill back to committee with instructions. It is important to note,

Une fois lu l'ordre du jour portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, un ministre peut, après en avoir informé les représentants des partis d'opposition, proposer une motion portant que le projet de loi soit immédiatement renvoyé à un comité avant la deuxième lecture. Le Règlement ne donne toutefois aucune indication sur la manière d'informer les partis d'opposition. Dans l'usage, un ministre informe la Chambre de l'intention du gouvernement au cours de la déclaration hebdomadaire du jeudi après-midi.¹ La motion portant renvoi immédiat d'un projet de loi à un comité n'est sujette à aucun amendement, et son débat est limité à cinq heures. Le Président donne la parole à un député de chacun des partis en commençant par le parti ministériel, l'Opposition officielle et chacun des autres partis d'opposition. Si personne ne se lève lorsqu'on arrive à un parti en particulier, le Président peut donner la parole au représentant du prochain parti dans l'ordre ou à un député indépendant. Dans la pratique, après la première ronde d'interventions, le Président peut décider d'alterner entre les députés du gouvernement et de l'opposition. Les interventions ne doivent pas dépasser dix minutes. À la fin des cinq heures, ou si personne ne demande à parler, selon la première éventualité, le Président met la motion aux voix. Si elle est adoptée, le projet de loi est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif pour examen.

Article 73(2), (3) et (4)

73. (2) Tout projet de loi d'intérêt public qui n'a pas été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture conformément au paragraphe (1) du présent article, doit franchir les étapes des deux premières lectures et être renvoyé à un comité avant de faire l'objet d'un amendement.

Amendements exclus avant renvoi.

(3) À moins qu'il n'en soit ordonné autrement ou que le projet de loi n'ait déjà été renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture conformément au paragraphe (1) du présent article, lors de sa deuxième lecture, un projet de loi est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif.

Renvoi à un comité.

(4) Après sa deuxième lecture, tout projet de loi fondé sur une motion des subsides est renvoyé à un comité plénier.

Projet de loi des subsides.

Commentaire de l'article 73(2), (3) et (4)

L'étape de la deuxième lecture donne l'occasion de tenir une discussion générale sur le principe d'un projet de loi. Selon l'article 73(2), il est interdit de proposer des amendements à un projet de loi avant sa deuxième lecture et son renvoi à un comité. (Toutefois, si un projet de loi est renvoyé à un comité avant sa deuxième lecture en vertu de l'article 73(1), il peut dans ce cas être amendé avant cette étape.) De tels amendements peuvent être proposés aux dispositions d'un projet de loi aux étapes de l'étude en comité et du rapport, ainsi qu'indirectement lors de la troisième lecture si l'on renvoie de nouveau le projet au comité

however, that this rule does not prohibit the moving of amendments to the motion for second reading.²

Section (3) stipulates that all bills shall be referred to a standing, special or legislative committee unless the bill is based on a Supply motion. Second reading of a bill and reference to a committee are included in the same motion.³

Section (4) specifies that all bills based on a Supply motion shall be considered after second reading by a Committee of the Whole House.

Historical Summary — Standing Order 73(1), (2), (3) and (4)

The original version of section (2) of Standing Order 73, adopted by the House in December 1867 as Rule 45, specified that every public bill must be read twice in the House before committal or amendment. The text remained unchanged from 1867 to 1968.

In interpreting this rule, Speakers consistently declared amendments to second reading motions out of order if such motions dealt with the provisions of the bill upon which they were moved⁴ or anticipated amendments which could be moved in committee.⁵ Furthermore, under the old wording of section (2) the Chair has declined to put motions which proposed reference of a bill to a committee before debate at second reading was completed.⁶ (However, the subject-matter of a bill could be referred to a committee before second reading.)

In 1963, beginning with the Twenty-Sixth Parliament, various special committees addressed the question of reform of the procedures of the House and among the topics dealt with was that of public bills.⁷ Ancillary to the expressed desire for more expeditious procedures on public business was the desire for an expanded role for committees.⁸ Amendments to the Standing Orders adopted in 1968 to effect these desired changes resulted in the division of the rule into three sections, which resembled sections (2), (3) and (4) of the current Standing Order.⁹

One section, the precursor to section (2) of the current rule, incorporated the general thrust of 1867 Rule 45 and also appeared to reflect the desire of the Special Committee on Procedure of the House to emphasize as “decisive” the later stages of the passage of a bill.¹⁰ Another section was adopted to specify that all bills, other than those based on Supply or Ways and Means resolutions, would be automatically referred to standing committees for consideration in detail unless the House decided otherwise; provision was also made for bills in certain cases to be referred to special or joint committees. The final section required that bills based on Supply or Ways and Means motions continue to be considered in a Committee of the Whole House.

en l’accompagnant d’instructions. Il importe cependant de souligner que le paragraphe (2) n’interdit pas la proposition d’amendements à la motion portant deuxième lecture.²

L’article 73(3) stipule que tout projet de loi doit être renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif, à moins qu’il ne soit fondé sur une motion de crédits. La deuxième lecture d’un projet de loi et le renvoi à un comité sont proposés dans la même motion.³

Le paragraphe (4) de l’article précise que tous les projets de loi fondés sur une motion de crédits sont étudiés en comité plénier après leur deuxième lecture.

Historique de l’article 73(1), (2), (3) et (4)

La version initiale de l’article 73(2), adoptée par la Chambre en décembre 1867 (il s’agissait alors de l’article 45), stipulait que tout projet de loi d’intérêt public devait être lu deux fois à la Chambre avant qu’on ne puisse le renvoyer à un comité ou le modifier. Le libellé en est demeuré inchangé de 1867 à 1968.

Dans son interprétation de cette règle, la présidence a systématiquement jugé irrecevables les amendements proposés aux motions de deuxième lecture si ces motions avaient trait aux dispositions du projet de loi visé⁴ ou anticipaient des amendements qui pouvaient être proposés en comité.⁵ De plus, en conformité de l’ancien libellé du paragraphe (2), la présidence a refusé de mettre en délibération des motions portant renvoi d’un projet de loi à un comité avant que le débat de deuxième lecture ne soit terminé.⁶ (Cependant, l’objet d’un projet de loi pouvait être renvoyé à un comité avant la deuxième lecture.)

En 1963, à partir de la vingt-sixième législature, divers comités spéciaux ont envisagé des réformes à la procédure de la Chambre et, entre autres, au processus d’étude des projets de loi d’intérêt public.⁷ Au désir exprimé d’adopter des méthodes plus expéditives d’examen des affaires d’intérêt public venait s’ajouter la volonté d’élargir le rôle des comités.⁸ Les modifications apportées en 1968 au Règlement afin de mettre en oeuvre ces changements souhaités ont engendré la division de l’article 73 en trois paragraphes, qui ressemblaient aux paragraphes (2), (3) et (4) de l’actuel article.⁹

L’un des paragraphes, précurseur du paragraphe (2) de la règle actuelle, maintenait l’objet général de l’article 45 de 1867 et semblait traduire également le désir du Comité spécial de la procédure de mettre l’accent sur les étapes décisives de l’adoption d’un projet de loi survenant plus tard dans le processus législatif.¹⁰ On a adopté un autre paragraphe pour préciser que tous les projets de loi autres que ceux fondés sur des résolutions de crédits ou de voies et moyens seraient automatiquement renvoyés à des comités permanents pour y être étudiés en détail à moins que la Chambre n’en ordonne autrement; leur renvoi, dans certains cas, à des comités spéciaux ou mixtes était également prévu. Le dernier paragraphe stipulait que les projets de loi afférents à des motions de crédits ou de voies et moyens devaient continuer d’être étudiés en comité plénier.

The text of the Standing Order as adopted in December 1968 remained unchanged until 1985. In 1979, in the Thirty-First Parliament, the Government House Leader tabled a position paper on the reform of Parliament, wherein he noted that there had not been widespread support for a change in House procedures for handling government bills except for proposals for shorter speeches and improvements in the time allocation procedure.¹¹

In the Thirty-Second and Thirty-Third Parliaments, however, the dual issues of more expeditious and detailed consideration of legislation and an expanded mandate for committees were again addressed by special committees studying the procedures of the House. One such study in March 1983 recommended the creation of *ad hoc* legislative committees to undertake complete and specialized examination of bills.¹² Although this report was not concurred in, the reform committee in the following Parliament made a similar recommendation concerning the creation of legislative committees, and further recommended that bills based on Ways and Means motions also be referred to legislative committees. The committee argued that consideration of these complex bills by a specialized group of Members in a smaller committee was preferable to their study in a Committee of the Whole.¹³ These two recommendations were included in the amendments to the Standing Orders agreed to on June 27, 1985.¹⁴

Between 1985 and 1993, the vast majority of bills were referred to legislative committees after second reading. In 1991, the House amended Standing Order 73 to allow some bills, through a complex procedure, to be referred to standing or special committees, though legislative committees continued to be the preferred vehicle.¹⁵ By the end of the Thirty-Fourth Parliament, the legislative committee system was being reconsidered. A report of the Liaison Committee in 1993 recommended eliminating legislative committees, noting that there was a large number of committees given the relatively small size of the House. The report suggested that standing committees would be more suited to studying bills.¹⁶ In 1994, the House adopted the current system which allows bills to be referred to either a standing, special or legislative committee.¹⁷ Even though the provisions for legislative committees are still in place, since 1994 only three bills have been referred to legislative committees.¹⁸

Perhaps the most significant change to the legislative process in recent times is the possibility of referring bills to committee before second reading. The Special Committee on Reform of the House of Commons had recommended in 1985 that committees be involved earlier in the legislative process, by reviewing draft bills or studying bills after first reading.¹⁹ In the Thirty-Fourth Parliament, the House experimented with the pre-study of legislation, charging certain committees with examining bills after first reading. Members could then formulate recommendations before debate began on the principle of the bill. However, the bills in question still followed the regular legislative process, that is to say debate at second reading and

le libellé de l'article adopté en décembre 1968 est demeuré inchangé jusqu'en 1985. En 1979, au cours de la trente et unième législature, le leader parlementaire du gouvernement déposait une déclaration de principe sur la réforme du Parlement, dans laquelle il signalait que la modification de la procédure parlementaire à l'égard des projets de loi émanant du gouvernement n'avait pas joui d'un appui répandu, sauf pour ce qui était des propositions visant à abrégier les discours et à améliorer les mécanismes d'attribution de temps.¹¹

Cependant, durant les trente-deuxième et trente-troisième législatures, des comités spéciaux chargés d'examiner la procédure de la Chambre se sont de nouveau penchés sur le double enjeu de l'accélération et de l'approfondissement de l'étude des projets de loi et de l'élargissement du mandat des comités. Une étude de ce genre recommandait en mars 1983 la création de comités législatifs spéciaux chargés d'entreprendre un examen complet et spécialisé des projets de loi.¹² Bien que ce rapport n'ait pas été adopté, le comité sur la réforme de la législature suivante a proposé une recommandation analogue concernant la création de comités législatifs, et a en outre recommandé que les projets de loi fondés sur des motions de voies et moyens soient également renvoyés à des comités législatifs. Le comité sur la réforme faisait valoir que l'étude de ces projets de loi complexes en petits comités constitués d'un groupe de députés spécialisés était préférable à leur examen en comité plénier.¹³ Ces deux recommandations ont été intégrées aux amendements au Règlement adoptés le 27 juin 1985.¹⁴

Entre 1985 et 1993, la vaste majorité des projets de loi ont été renvoyés à des comités législatifs après la deuxième lecture. En 1991, la Chambre a modifié l'article 73 pour qu'on puisse aussi renvoyer certains projets de loi, moyennant une procédure complexe, à des comités permanents ou spéciaux, les comités législatifs demeurant toutefois l'instrument privilégié.¹⁵ À la fin de la trente-quatrième législature, le système des comités législatifs était en cours de révision. Le Comité de liaison, dans un rapport déposé en 1993, a recommandé l'élimination des comités législatifs, en faisant valoir que la Chambre comptait un grand nombre de comités par rapport à sa taille relativement petite. Le rapport laissait entendre qu'il vaudrait mieux laisser l'étude des projets de loi aux comités permanents.¹⁶ En 1994, la Chambre a adopté le système actuel, selon lequel on peut renvoyer un projet de loi, au choix, à un comité permanent, spécial ou législatif.¹⁷ Même si les dispositions relatives aux comités législatifs sont encore en vigueur, seulement trois projets de loi leur ont été renvoyés depuis 1994.¹⁸

L'une des modifications récentes les plus significatives concerne sans doute la possibilité de renvoyer des projets de loi à un comité avant la deuxième lecture. Le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes a recommandé en 1985 que les comités participent plus tôt au processus législatif, en révisant les avant-projets de loi ou en étudiant les projets de loi après la première lecture.¹⁹ Au cours de la trente-quatrième législature, la Chambre a fait l'essai des études préliminaires des textes législatifs, en chargeant certains comités d'examiner des projets de loi après leur première lecture. Les députés ont alors été en mesure de formuler des recommandations avant qu'on ne commence à débattre du principe des projets de loi. Toutefois,

clause-by-clause consideration after second reading. Many Members responded favourably to this process.²⁰ In 1993, two committees studying procedural reform recommended that bills regularly be referred to committee before second reading.²¹ This was seen as a way of giving Members more latitude in shaping legislation, as amendments could be made to alter the scope of the bill before these had been approved in principle at second reading.

Shortly after the opening of the Thirty-Fifth Parliament in 1994, the House adopted a formal procedure to refer bills to committee before second reading. The referral would be subject to a maximum of three hours debate. At the same time, report stage and second reading were combined for bills emerging from this process (see Standing Order 76).²² Before the first use of the new procedure, a requirement for the Minister to notify opposition parties of the intended referral was added to the Standing Order.²³ Though the original wording referred to public bills instead of only government bills, it was clear that only a Minister could move to refer bills to committee before second reading.²⁴ The Standing Order was modified in 1995 to specify that this process could be used only for government bills.²⁵

The frequency with which the government used this procedure has varied. During the Thirty-Fifth Parliament (1994-97), 25 bills were referred to committee before second reading. The practice fell into disuse over the course of the Thirty-Sixth Parliament (1997-2000) when only five bills followed this procedure. In the first two sessions of the Thirty-Seventh Parliament (2000-03), referral before second reading was used on nine occasions. At the opening of the Third Session of the Thirty-Seventh Parliament in 2004, the government indicated that it intended to regularly refer bills to committee before second reading.²⁶ During that session, 15 bills were referred before second reading. Fourteen bills have followed this procedure in the first year of the Thirty-Eighth Parliament.

From the time it was adopted, some Members expressed concern that this procedure effectively eliminated second reading debate. In fact, the opposition argued that it was tantamount to a form of time allocation.²⁷ Given that a greater number of bills now follow this procedure, the rule was provisionally amended in 2005 to extend the debate before referral to five hours.²⁸

les projets de loi en question devaient quand même emprunter la voie législative habituelle, c'est-à-dire le débat à l'étape de la deuxième lecture et l'examen article par article après la deuxième lecture. De nombreux députés se sont dits en faveur de cette approche.²⁰ En 1993, deux comités s'intéressant à la réforme de la procédure ont recommandé que les projets de loi soient régulièrement renvoyés à un comité avant la deuxième lecture.²¹ Les députés jouiraient ainsi, croyait-on, d'une plus grande latitude pour l'élaboration des lois, puisqu'ils pourraient modifier la portée des projets de loi avant qu'on ne les approuve en principe à la deuxième lecture.

Peu après l'ouverture de la trente-cinquième législature, en 1994, la Chambre a adopté une procédure officielle pour renvoyer les projets de loi à un comité avant la deuxième lecture. Ce renvoi serait sujet à un débat d'une durée maximale de trois heures. Parallèlement, on a combiné l'étape du rapport et de la deuxième lecture pour les projets de loi résultant de ce processus (voir l'article 76 du Règlement).²² On a ensuite ajouté une disposition au Règlement prescrivant au ministre d'aviser les partis d'opposition du renvoi projeté.²³ Bien que le libellé original faisait référence aux projets de loi d'intérêt public plutôt qu'aux seuls projets de loi émanant du gouvernement, il était évident que seul un ministre pouvait proposer le renvoi d'un projet de loi avant la deuxième lecture.²⁴ On a donc modifié le Règlement en 1995 pour préciser que cette possibilité s'appliquait uniquement aux projets de loi du émanant gouvernement.²⁵

La fréquence à laquelle le gouvernement a employé cette procédure varie dans le temps. Au cours de la trente-cinquième législature (1994-1997), 25 projets de loi ont été renvoyés en comité avant la deuxième lecture. La pratique a quelque peu régressé pendant la trente-sixième législature (1997-2000), qui n'a vu que cinq projets de loi suivre cette voie. Au cours des deux premières sessions de la trente-septième législature (2000-2003), neuf projets de loi ont été renvoyés en comité avant la deuxième lecture. À l'ouverture de la troisième session de la trente-septième législature, en 2004, le gouvernement a déclaré qu'il comptait renvoyer des projets de loi en comité avant la deuxième lecture de façon régulière,²⁶ ce qu'il a fait pour 15 projets de loi, et pour 14 au cours de la première année de la trente-huitième législature.

Depuis l'adoption de cette procédure, des députés se sont dits inquiets du fait qu'elle éliminait le débat en deuxième lecture. En fait, l'opposition a soutenu que la procédure équivalait à une forme d'attribution de temps.²⁷ Étant donné qu'un plus grand nombre de projets de loi empruntent maintenant cette voie, on a provisoirement amendé la règle en 2005 pour porter à cinq heures le débat se tenant avant le renvoi.²⁸

Standing Order 73(5)

Second reading of borrowing authority bills: two days' consideration.

73. (5) When an Order of the Day is read for the consideration of any bill respecting borrowing authority, a maximum of two sitting days shall be set aside for the consideration of the bill at second reading. On the second of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and shall put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary for the passage of the second reading stage of the bill.

Commentary — Standing Order 73(5)

Borrowing powers are needed by the government to cover any shortfall between its revenues and its expenditures. Authority to borrow is sought by way of a bill which follows the regular legislative process, except that debate at second reading is limited to a maximum of two sitting days. Fifteen minutes before the expiry of Government Orders on the second day, the Speaker interrupts the debate and puts the question on the motion for second reading.

Historical Summary — Standing Order 73(5)

Prior to 1975, it was the custom to include requests for borrowing authority in one of the first appropriation or Supply bills of a new fiscal year. Where circumstances necessitated increasing the level of borrowing authority, the increases were sought by way of subsequent appropriation bills, such as those enacting Supplementary Estimates or Interim Supply. The primary justification for including new borrowing authority in an appropriation act was the contention that borrowing powers to cover any shortfall between revenues and expenditures should be authorized almost automatically, given that both the shortfall and the borrowing requirements were a consequence of actions already approved by Parliament.

Supply procedures made the inclusion of borrowing authority in appropriation bills problematic. The process usually offered no opportunity for Members to debate the borrowing provisions; the borrowing clause was not part of the Estimates, which were discussed in standing committees, and the Supply bills containing the borrowing clauses were generally passed without debate.¹ In 1975, the Speaker ordered a borrowing clause struck from a Supply bill related to Supplementary Estimates on the grounds that, under the rules, its inclusion in a Supply bill based on Supplementary Estimates virtually precluded discussion of the borrowing provisions.² After the clause was struck from the appropriation bill, the government introduced a separate bill dealing solely with borrowing authority, which the House agreed to pass after a brief debate.³

Article 73(5)

73. (5) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour ayant pour objet l'étude d'un projet de loi relatif à un pouvoir d'emprunt, un maximum de deux jours de séance est réservé à l'étude du projet de loi en deuxième lecture. Le second des jours en question, le Président interrompt, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, les délibérations en cours et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions nécessaires pour compléter l'étape de la deuxième lecture du projet de loi.

Deuxième lecture de projets de loi relatifs à un pouvoir d'emprunt : deux jours d'étude.

Commentaire de l'article 73(5)

Le gouvernement doit demander un pouvoir d'emprunt pour combler les insuffisances éventuelles entre ses revenus et ses dépenses. Pour ce faire, il présente un projet de loi qui suit le processus législatif habituel, mais pour lequel le débat à l'étape de la deuxième lecture est limité à deux jours de séance. Le deuxième jour, 15 minutes avant la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt le débat et met aux voix la motion portant deuxième lecture.

Historique de l'article 73(5)

Avant 1975, l'usage voulait qu'on incorpore les demandes de pouvoir d'emprunt à l'un des premiers projets de loi portant affectation de crédits d'une nouvelle année financière. On présentait les nouvelles demandes de cette manière parce qu'on supposait qu'elles devaient être automatiquement acceptées, puisque les insuffisances à couvrir, tout autant que les besoins d'emprunt, résultaient d'actions déjà approuvées par le Parlement. S'il fallait plus tard augmenter ce pouvoir d'emprunt, on présentait alors d'autres projets de loi portant affectation de crédits, comme ceux mettant en œuvre le budget supplémentaire des dépenses ou les crédits provisoires.

Cependant, le mode d'affectation des crédits rendait problématique l'inclusion des demandes de pouvoir d'emprunt aux projets de loi de crédits. En effet, les députés n'avaient habituellement aucune occasion de débattre des articles habilitant le gouvernement à emprunter; ces articles ne faisaient pas partie du budget des dépenses, normalement débattu par des comités permanents, et les projets de loi de crédits contenant ces articles étaient généralement adoptés sans débat.¹ En 1975, le Président a ordonné que l'on raye un article ayant trait au pouvoir d'emprunt qui avait été incorporé à un projet de loi de crédits se rapportant au budget supplémentaire, parce que selon les règles, le fait que cet article s'y trouvait empêchait virtuellement toute discussion à son sujet.² Une fois l'article rayé du projet de loi de crédits, le gouvernement a présenté un projet de loi distinct portant uniquement sur le pouvoir d'emprunt, que la Chambre a consenti à adopter après un court débat.³

In the years following the landmark 1975 decision, several different manners of obtaining borrowing authority were employed. In both 1977 and 1978, borrowing provisions were included in the appropriation bill for Interim Supply, though in both cases the bill was subject to debate.⁴ In three other cases, in 1977, 1981 and 1982, the government included borrowing provisions in tax bills. This led to some discussion as to whether a request for borrowing authority could be included in a bill based on a ways and means motion. The Speaker ruled this was not objectionable, so long as proper notice was given.⁵ Still, in the 1982 case, such a lengthy and protracted debate ensued that the government ultimately withdrew the bill and reintroduced the borrowing provisions separately.⁶ Since then, the practice has been to seek borrowing authority in a separate bill.

In 1985, the Minister of Finance tabled a paper that set out recommendations aimed at improving the borrowing process. In particular, it stated that the government should not seek borrowing authority for a fiscal year without first providing Parliament with all relevant details relating to financial requirements. The same paper stressed how important it was that borrowing bills be passed in a timely manner so that the government could carry out an orderly debt program.⁷ Though borrowing bills could occasionally be dealt with expeditiously, other times debate became prolonged and the government resorted to time allocation.⁸ The Standing Orders were amended in April 1991 to limit debate at second reading on borrowing bills to two sitting days.⁹ Though the limitation applies only to second reading, on two occasions since 1991, the House agreed to refer the bill to a Committee of the Whole in order to expedite its passage.¹⁰ In one case, when the Minister of Finance used the second reading debate on a borrowing bill to make a major economic statement, the House agreed to extend the hours of sitting during both days of the debate.¹¹

Standing Order 74

Time limit on speeches during second or third reading of government bill.

74. (1) When second reading or third reading of a government bill is being considered, no Member except the Prime Minister and the Leader of the Opposition shall speak for more than:

(a) twenty minutes if the Member is the first to speak on behalf of a recognized party in the first round of speeches;

Dans les années qui ont suivi la décision historique de 1975, on a eu recours à divers moyens pour obtenir un pouvoir d'emprunt. En 1977 et 1978, on a incorporé des articles ayant trait au pouvoir d'emprunt dans le projet de loi se rapportant aux crédits provisoires, bien que dans les deux cas, le projet de loi ait été sujet à débat.⁴ Dans trois autres cas, en 1977, 1981 et 1982, le gouvernement a incorporé des articles ayant trait au pouvoir d'emprunt dans des projets de loi sur l'impôt. On a par la suite longuement débattu du bien-fondé d'inclure une demande d'autorisation d'emprunt dans un projet de loi fondé sur une motion de voies et moyens. La présidence a statué que rien ne s'y opposait, à condition qu'on en donne l'avis approprié.⁵ Dans le cas de 1982, suivant l'interminable débat sur la question, le gouvernement a fini par retirer son projet de loi et présenter à nouveau ses demandes de manière distincte.⁶ Depuis, l'usage veut que l'on demande le pouvoir d'emprunt par le biais d'un projet de loi distinct.

En 1985, le ministre des Finances a présenté un document visant à améliorer le processus d'emprunt. Il y recommandait entre autres au gouvernement de ne pas demander un pouvoir d'emprunt pour une année financière sans avoir auparavant fourni au Parlement tous les détails pertinents sur ses besoins financiers. Son document soulignait aussi l'importance d'adopter rapidement les projets de loi relatifs au pouvoir d'emprunt afin que le gouvernement puisse appliquer un programme ordonné de gestion de la dette.⁷ S'il était parfois possible de traiter rapidement ces projets de loi, en d'autres occasions, le débat se prolongeait à tel point que le gouvernement devait recourir à une attribution de temps.⁸ On a donc modifié le Règlement en avril 1991 pour limiter à deux jours de séance le débat en deuxième lecture sur les projets de loi ayant trait au pouvoir d'emprunt.⁹ Même si la nouvelle limite s'appliquait uniquement à la deuxième lecture, il est arrivé deux fois depuis 1991 que la Chambre décide de renvoyer le projet de loi à un comité plénier pour en accélérer l'adoption.¹⁰ Dans un cas, alors que le ministre des Finances avait profité du débat en deuxième lecture pour faire une déclaration économique d'importance, la Chambre a convenu de prolonger les heures de séance des deux jours de débat.¹¹

Article 74

74. (1) Lorsque la Chambre procède au débat de deuxième lecture ou de troisième lecture d'un projet de loi émanant du gouvernement, aucun député, à l'exception du premier ministre ou du chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de

Durée des discours durant la deuxième ou troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.

a) vingt minutes s'il est le premier député à prendre la parole au nom d'un parti reconnu pendant la première série de discours;

(cont'd)

(b) twenty minutes following the first round of speeches, if that Member begins to speak within the next five hours of consideration; and

(c) ten minutes if a Member speaks thereafter.

Period of
debate divided
in two.

(2)(a) The Whip of a party may indicate to the Speaker at any time during a debate governed by this Standing Order that one or more of the periods of debate limited pursuant to paragraph (1)(b) of this Standing Order, and allotted to Members of his or her party, are to be divided in two.

(b) Any Member rising to speak during a debate governed by paragraph (1)(b) of this Standing Order, may indicate to the Speaker that he or she will be dividing his or her time with another Member.

(suite)

b) vingt minutes après la première série de discours s'il intervient dans les cinq heures de débat;

c) dix minutes par la suite.

(2)a) Le whip d'un parti peut, à n'importe quel moment d'un débat régi par le présent article, indiquer au Président qu'une ou plusieurs des périodes maximales d'intervention fixées par l'alinéa (1)b) du présent article qui sont allouées aux membres de son parti doivent être partagées en deux.

b) Tout député qui se lève pour prendre la parole durant un débat régi par l'alinéa (1)b) du présent article peut indiquer au Président qu'il partagera son temps avec un autre député.

Période
d'intervention
partagée en
deux.

Commentary — Standing Order 74

This Standing Order stipulates particular arrangements for the consideration of government bills at second or third reading, which in some instances act as an exception to the 20-minute limit noted in Standing Order 43. Once again, the Prime Minister and the Leader of the Opposition are exempted from any time restrictions provided for in this section.

The first Member to speak on behalf of a recognized party in the opening round of speeches, as well as each Member who speaks in the five hours following the opening round, may speak for 20 minutes. Following each speech, there is a ten-minute period for questions and comments. At the conclusion of these five hours of debate, each successive Member speaking during the remainder of debate at the second or third reading stage will be limited to ten minutes, with a five-minute question-and-comment period (see Standing Order 43). The Chair has ruled that time taken by the ringing of bells prior to voting on an adjournment motion should not be counted in the total time allocated to debate on second reading;¹ that the ten-minute question-and-comment period is included in the calculation of the five hours of debate;² and that time devoted to points of order must be included in the five hours of debate allowed.³

Members limited to a 20-minute speech, except those speaking in the first round, may indicate to the Chair that they wish to share their time with a colleague, either from their own party or from another party.⁴ In such cases, each may speak for ten minutes, followed by five minutes for questions and comments. A party Whip may also indicate that Members of his or her party will be sharing their 20-minute speaking time over the course of a debate. Members speaking in the first round, as well as

Commentaire de l'article 74

L'article 74 établit des dispositions particulières pour l'étude des projets de loi émanant du gouvernement lors de leur deuxième ou troisième lecture, dispositions qui ont dans certains cas pour effet de créer des dérogations à la limite de 20 minutes stipulée à l'article 43 du Règlement. De nouveau, le premier ministre et le chef de l'Opposition sont exemptés de toute limite de temps prescrite à ce paragraphe.

Le premier député à prendre la parole au nom d'un parti reconnu dans la première série de discours de même que chacun des députés prenant la parole dans les cinq heures suivant cette première série disposent de 20 minutes pour le faire. Chaque intervention est suivie d'une période de questions et d'observations de dix minutes. À la fin de ces cinq heures de délibérations, chaque député prenant à son tour la parole durant le reste du débat de deuxième ou de troisième lecture n'est autorisé à parler que pendant dix minutes, après quoi l'on prévoit une période de questions et d'observations de cinq minutes (voir l'article 43 du Règlement). La présidence a établi que le temps passé à faire sonner le timbre avant la mise aux voix d'une motion d'ajournement ne devait pas être compté dans le temps total réservé au débat de deuxième lecture;¹ que la période de dix minutes allouée pour les questions et les observations devait être incluse dans le calcul des cinq heures de débat;² et que le temps consacré aux rappels au Règlement devait aussi être inclus dans ces cinq heures.³

Les députés limités à 20 minutes, sauf ceux qui prennent la parole dans la première série de discours, peuvent signaler à la présidence qu'ils souhaitent partager leur temps de parole avec un collègue, de leur parti ou d'un autre.⁴ Dans ce cas, ils disposent chacun de dix minutes, après quoi on alloue cinq minutes pour les questions et les observations. Un whip de parti peut aussi signaler que des députés de son parti partageront leurs 20 minutes d'intervention au cours du débat. Ceux qui prennent

Members limited to ten-minute speeches after the above-mentioned five-hour period, may only split their time with the consent of the House.⁵ The Chair has ruled that when a Member who is sharing his or her time moves a superseding motion, this puts an end to their speaking time and the Member with whom the time had been shared loses his or her spot.⁶

Historical Summary — Standing Order 74

From 1927 to 1982, the length of speeches during the second and third reading debate on a government bill was governed by what is now Standing Order 43. (Before 1927, there were no time limits on speeches.⁷) No special provisions applied, and in general all speakers had 40 minutes, except the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a government order and the Member speaking in reply after the Minister, all of whom had unlimited time.

In November 1982, however, the Special Committee on Standing Orders and Procedure recommended that the length of speeches during second reading of a government bill be limited.

The first three speakers would be limited to 40 minutes each and their speeches were not to be followed by the ten-minute exchanges. For the following eight hours of consideration, speeches would be 20 minutes, followed by the ten-minute question-and-comment exchanges. Thereafter, until second reading was complete, speeches would be limited to ten minutes with no provision for further exchanges. These proposals were adopted by the House on November 29, 1982.⁸

The Standing Order remained unchanged until 1991, when several important amendments were made.⁹ Perhaps most significantly, the rule was extended to apply to third reading of government bills, which had still been subject to the provisions of Standing Order 43. The eight-hour period for 20-minute speeches was reduced to five hours. In addition, only the first two speakers were given 40 minutes, consistent with the principles of Standing Order 43 where only the Minister and the Member replying are afforded extra speaking time. The House restored the 40-minute speech for the third speaker in 1994, recognizing that the House was composed of three parties.¹⁰

In both the Thirty-Sixth and Thirty-Seventh Parliament, the House was composed of five parties, which led some to argue that the fourth and fifth parties were not being treated fairly. Noting that 40 minutes was a lengthy period, which was seldom used in its entirety, and noting the valuable exchange of views in the question-and-comment period, the House eliminated the provision for three 40-minute speeches in 2003.¹¹ The first person to speak on behalf of a recognized party would be limited

la parole dans la première série de discours, de même que ceux qui sont limités à dix minutes après les cinq heures de débat, doivent obligatoirement obtenir le consentement de la Chambre pour partager leur temps d'intervention.⁵ La présidence a statué que lorsqu'un député partageant son temps d'intervention proposait une motion de remplacement, cela mettait fin à son droit de parole et le député avec qui il partageait son temps de parole perdait son tour.⁶

Historique de l'article 74

De 1927 à 1982, c'est l'actuel article 43 qui régissait la durée des discours pendant l'étude des projets de loi émanant du gouvernement à l'étape de la deuxième et de la troisième lecture. (Avant 1927, il n'y avait aucune limite de temps sur la durée des discours.⁷) Il n'y avait cependant aucune disposition spéciale, et tous les orateurs avaient 40 minutes à prononcer leur discours, à l'exception du premier ministre, du chef de l'Opposition, du ministre proposant une affaire émanant du gouvernement et du député répliquant immédiatement après ce ministre; ceux-ci avaient tous un temps illimité.

En novembre 1982, le Comité spécial du Règlement et de la procédure recommandait de limiter le débat lors de la deuxième lecture des projets de loi émanant du gouvernement.

Les trois premiers députés à prendre la parole devaient se limiter à 40 minutes chacun et leur discours respectif ne serait pas suivi de dix minutes d'échange de vues. Pendant les huit heures suivantes d'étude d'un projet de loi, les discours seraient limités à 20 minutes, chacun étant suivi de dix minutes de questions et d'observations. Par la suite, et jusqu'à la fin de l'étape de la deuxième lecture, les discours seraient limités à dix minutes et aucun échange de vues ne serait autorisé. Ces propositions ont été adoptées par la Chambre le 29 novembre 1982.⁸

L'article est demeuré inchangé jusqu'en 1991, année d'importantes modifications.⁹ Par exemple, et c'est ce qui constitue sans doute la modification la plus notable, la règle s'appliquerait désormais aussi à la troisième lecture des projets de loi émanant du gouvernement, étape qui était encore sujette aux dispositions de l'article 43 du Règlement. On a ensuite réduit à cinq heures la période de huit heures réservée aux interventions de 20 minutes. En outre, c'est uniquement aux deux premiers intervenants que l'on a accordé 40 minutes, conformément aux principes de l'article 43, selon lequel seuls le ministre et le député lui répliquant disposaient de plus de temps pour prendre la parole. La Chambre a de nouveau accordé 40 minutes au troisième intervenant en 1994, reconnaissant que la Chambre se composait de trois partis.¹⁰

Au cours de la trente-sixième et de la trente-septième législature, la Chambre était composée de cinq partis, ce qui a amené certains députés à soutenir que les quatrième et cinquième partis n'étaient pas traités avec équité. Reconnaissant qu'on prenait rarement les 40 minutes d'intervention accordées et que la période de questions et d'observations était fertile en échanges de points de vue, la Chambre a éliminé en 2003 la disposition sur les trois périodes de 40 minutes.¹¹ La première personne à

to 20 minutes, followed by a ten-minute question-and-comment period. After the first round of speakers, the five-hour period would begin.

Section 74(2)(a), which permits the Whip to indicate that Members of his or her party will be sharing their speaking time, was added in 1991, at the same time as a similar provision was added to Standing Order 43.¹² In the months before the rule was formalized, Members frequently asked for the consent of the House to share their speaking time with a colleague, though consent was not always granted.¹³ By sharing time, a party could have more of its Members participate in debate while still respecting the usual rotation. Though party Whips occasionally rose to indicate that the Members of their party would be sharing their time, since the rule was adopted, Members regularly took it upon themselves to notify the Chair that they were sharing their time with a colleague.¹⁴ Speaker Parent ruled in 1999 that the practice had become so well-established that he was hesitant to insist that only Whips use this prerogative.¹⁵ He expressed hope that a committee would consider rewording the rule to make it more consistent with the practice, but it was only in 2005 that section 74(2)(b) was added.¹⁶

Another change made in 2005 was to remove the reference to the question-and-comment period from this Standing Order, as it is now provided for in Standing Order 43.¹⁷

CONSIDERATION BY COMMITTEE

Standing Order 75(1)

Proceedings on bills in any committee.

75. (1) In proceedings in any committee of the House upon bills, the preamble is first postponed, and if the first clause contains only a short title it is also postponed; then every other clause is considered by the committee in its proper order; the first clause (if it contains only a short title), the preamble and the title are to be last considered.

Commentary — Standing Order 75(1)

A bill is sent to committee for study so that Members may examine the wording and effect of each clause and make any amendments they deem necessary or useful. Section (1) of Standing Order 75 stipulates the order in which the various components of a public bill are considered: the preamble, if one exists, is postponed; then the first clause is also postponed, only if it contains a short title; and the remaining clauses are considered consecutively as printed in the bill. After the various clauses are adopted, consideration is given to the first clause (if postponed), the preamble and, finally, the title. Section (1) also specifies that this order of consideration applies to proceedings in all committees studying bills.

prendre la parole au nom d'un parti reconnu disposerait de 20 minutes, après quoi se tiendrait une période de questions et d'observations de dix minutes. C'est après la première série d'intervenants que commencerait la période de cinq heures de débat.

L'article 74(2)a), qui autorise le whip à signaler que des députés comptent partager leur temps de parole, a été ajouté en 1991, au même moment où l'on a ajouté une disposition semblable à l'article 43 du Règlement.¹² Dans les mois qui ont précédé l'officialisation de la règle, il est arrivé fréquemment que des députés demandent le consentement de la Chambre pour partager leur temps d'intervention, bien que ce consentement ne leur soit pas toujours garanti.¹³ Grâce à cette pratique, les partis pouvaient faire participer un plus grand nombre de députés au débat tout en respectant la règle habituelle de rotation. Si des whips ont signalé à l'occasion que des députés de leur parti partageraient leur temps de parole, depuis l'adoption de la règle, il est souvent arrivé que des députés en avisent directement la présidence.¹⁴ En 1999, le Président Parent a statué que la pratique était devenue tellement courante qu'il hésitait à la limiter exclusivement aux whips.¹⁵ Il a souligné qu'il espérait qu'un comité examine la question et modifie le libellé de la règle pour qu'il corresponde à la pratique, mais ce n'est qu'en 2005 que l'on a ajouté l'article 74(2)b) au Règlement.¹⁶

Toujours en 2005, on a supprimé la référence à la période de questions et d'observations du présent article, puisqu'elle était déjà couverte par l'article 43 du Règlement.¹⁷

ÉTUDE EN COMITÉ

Article 75(1)

75. (1) Lors de l'étude de projets de loi par un comité de la Chambre, on reporte d'abord à plus tard l'étude du préambule puis celle du premier article si celui-ci ne vise que le titre abrégé; le comité étudie ensuite chacun des autres articles dans l'ordre, puis en dernier lieu le premier article (s'il ne vise que le titre abrégé), le préambule et le titre.

Délibérations sur des projets de loi en comité.

Commentaire de l'article 75(1)

On renvoie un projet de loi à un comité pour qu'il puisse examiner le libellé et l'effet de chaque disposition et y apporter tout amendement qu'il considère nécessaire ou utile. L'article 75(1) prescrit l'ordre dans lequel on étudie les éléments constitutifs d'un projet de loi d'intérêt public : l'étude du préambule, si le projet de loi en comporte un, est reportée à plus tard; celle du premier article, s'il ne vise que le titre abrégé, est également reportée; les autres articles sont étudiés dans l'ordre dans lequel ils figurent sur la version imprimée du projet de loi. Une fois toutes ces dispositions adoptées, on revient à l'étude du premier article (si on l'a reportée), du préambule et, enfin, du titre. Le paragraphe (1) précise également que cet ordre des délibérations s'applique à l'étude des projets de loi effectuée par tous les comités.

Standing Order 75(2)

Proceedings reported.

75. (2) All amendments made in any committee shall be reported to the House. Every bill reported from any committee, whether amended or not, shall be received by the House on report thereof.

Commentary — Standing Order 75(2)

Once a committee has terminated its consideration of a bill, Standing Order 75(2) states that the committee must report any amendments it has made directly to the House. This report is normally presented in the House by the Committee Chair, or a committee member designated by the Chair, during Routine Proceedings when the item “Presenting Reports from Committees” is called by the Speaker. Speakers have consistently ruled that, unless the House orders otherwise, it is up to the committee to decide when it reports the bill.¹ The House has specified that private Members’ bills must be reported within 60 sitting days, unless the House grants an extension (see Standing Order 97.1).

REPORT STAGE AT SECOND READING**Standing Order 76(1)**

Not before third sitting day.

76. (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee before the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the third sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Commentary — Standing Order 76(1)

At report stage, all Members of the House are given the opportunity to review a bill which has been studied by a standing, legislative or special committee. Following the presentation of a report on a bill referred to committee before second reading, a *minimum* period of three sitting days is provided by Standing Order 76(1) before the House can commence its consideration of the bill at report stage. During this period, Members may file notices of motions to amend the bill, pursuant to Standing Order 76(2).

Standing Order 76(2)

Notice to amend.

76. (2) If, not later than the second sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has not yet been read a

Article 75(2)

75. (2) Tout comité doit faire rapport à la Chambre des amendements apportés à un projet de loi. La Chambre doit recevoir tout projet de loi dont un comité aura fait rapport, qu’il ait été modifié ou non.

Rapport des délibérations.

Commentaire de l’article 75(2)

Lorsqu’un comité a terminé son étude d’un projet de loi, l’article 75(2) stipule qu’il doit faire rapport directement à la Chambre de toute modification qu’il y a effectuée. Ce rapport est normalement présenté à la Chambre par le président du comité, ou par un autre membre qu’il désigne, durant les affaires courantes ordinaires lorsque le Président de la Chambre fait l’appel de la rubrique « Présentation de rapports de comités ». Les Présidents ont toujours statué qu’il revenait au comité de décider quand faire rapport sur le projet de loi, à moins que la Chambre n’en décide autrement.¹ La Chambre a précisé que les comités devaient faire rapport sur les projets de loi d’initiative parlementaire dans les 60 jours de séance, à moins que la Chambre ne leur accorde un délai (voir l’article 97.1 du Règlement).

ÉTAPE DU RAPPORT À LA DEUXIÈME LECTURE**Article 76(1)**

76. (1) L’étude à l’étape du rapport d’un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport avant que le projet de loi ait franchi l’étape de la deuxième lecture ne doit pas commencer avant le troisième jour de séance suivant la présentation de ce rapport, à moins que la Chambre n’en ait décidé autrement.

Pas avant le troisième jour de séance.

Commentaire de l’article 76(1)

À l’étape du rapport, tous les députés de la Chambre ont l’occasion d’examiner un projet de loi qui a déjà été étudié par un comité permanent, législatif ou spécial. Suivant le dépôt d’un rapport sur un projet de loi renvoyé en comité avant la deuxième lecture, l’article 76(1) impose un délai *minimum* de trois jours de séance avant que la Chambre n’entreprenne l’étude du projet de loi à cette étape. Dans l’intervalle, les députés peuvent donner avis de motions tendant à modifier le projet de loi, conformément à l’article 76(2) du Règlement.

Article 76(2)

76. (2) Si, au plus tard le deuxième jour de séance précédant celui de l’étude à l’étape du rapport d’un projet de loi qui n’a

Avis de modification.

(cont'd)

second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Commentary — Standing Order 76(2)

Section (2) deals with the notice requirement for report stage motions. Written notice of such motions must be submitted two sitting days before the bill is first considered at report stage if the bill was referred to committee before second reading. No notice may be filed on or after the day the bill is considered at report stage.² If a notice is filed the day before report stage begins, it is printed in the *Notice Paper* but the Speaker will not allow the motion to proceed as the notice requirement has not been met.³ One practical problem this poses for Members is that, outside of the three-sitting day waiting period prescribed in Standing Order 76(1), the particular day that report stage commences is normally not known. To deal with this situation, most notices are filed as soon as possible following presentation of a committee's report on a bill.

More than one Member may give notice of the same report stage motion. When this occurs, if the motion is admissible, the names of all of the sponsors appear on the *Notice Paper*.⁴ As provided in Standing Order 76(5), it is up to the Speaker to decide which Member will move the motion. In practice, preference is usually given to the Member who first submitted the notice.

This section of the Standing Order also limits report stage motions to one clause per motion.⁵ Particular attention should be drawn to the fact that a motion to delete a clause at report stage is in order, while it is not in committee.⁶ In essence, a motion to delete can be used as a method to permit Members to debate the merits of a particular clause and to vote against the clause if they wish.⁷

Every motion is examined by the Speaker to determine if it is procedurally acceptable. If it is found to be inadmissible, the motion is returned to the sponsor with a written explanation of why it is not procedurally acceptable. The motion does not appear on the *Notice Paper*.

(suite)

pas encore franchi l'étape de la deuxième lecture, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Commentaire de l'article 76(2)

Cet article porte sur les exigences d'avis pour les motions à l'étape du rapport. Les avis écrits relatifs à ces motions doivent être présentés deux jours de séance avant le début de l'étude à l'étape du rapport si le projet de loi a été renvoyé à un comité avant la deuxième lecture. Aucun avis ne peut être déposé le jour du début de l'étude du projet de loi à cette étape, ni les jours suivants.² Si un avis est donné le jour avant que ne commence l'étape du rapport, il paraîtra dans le *Feuilleton des avis* mais le Président ne permettra pas qu'on donne suite à la motion, puisque l'exigence d'avis n'a pas été respectée.³ Cela pose un problème d'ordre pratique aux députés, car exception faite du délai minimum de trois jours de séance prescrit par l'article 76(1) du Règlement, on ne peut savoir, normalement, quel jour commencera l'étude à l'étape du rapport. Pour résoudre ce problème, on dépose la plupart des avis dès que possible après la présentation du rapport du comité.

Il se peut que plus d'un député donne avis d'une même motion à l'étape du rapport. Dans ce cas, si la motion est recevable, le nom de tous les députés qui la parrainent apparaît au *Feuilleton des avis*.⁴ Comme le veut l'article 76(5), il revient au Président de décider quel député proposera la motion. Dans la pratique, la préférence va normalement au premier à avoir soumis l'avis.

En vertu de l'article 76(2), également, une motion présentée à l'étape du rapport doit se borner à traiter d'un seul article du projet de loi visé.⁵ Il importe tout particulièrement de noter que les motions tendant à supprimer un article à l'étape du rapport sont recevables, alors qu'elles ne le sont pas en comité.⁶ Essentiellement, une motion de suppression permet aux députés de débattre du bien-fondé d'une disposition particulière et de se prononcer contre cette disposition s'ils le souhaitent.⁷

Le Président examine chacune des motions pour en déterminer la recevabilité sur le plan de la procédure. Celles qu'il juge irrecevables sont retournées à leur parrain, accompagnées d'une note explicative, et ne sont pas inscrites au *Feuilleton des avis*.

Standing Order 76(3)

Recommendation of Governor General.

76. (3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment of which notice has been given pursuant to section (2) of this Standing Order, notice shall be given of the said Recommendation no later than the sitting day before the day on which the report stage is to commence and such notice shall be printed on the *Notice Paper* along with the amendment to which it pertains.

Commentary — Standing Order 76(3)

While two sitting days' notice must be given for report stage motions, section (3) stipulates that notice of a Royal Recommendation (to authorize the expenditure of funds from the Consolidated Revenue Fund) may be given up until the sitting day before report stage begins. This means the Royal Recommendation need not be submitted at the same time as the motion; it need only appear on the *Notice Paper* before report stage begins. If no Royal Recommendation has been placed on the *Notice Paper* by the time debate begins, the motion will not be allowed to proceed.

Standing Order 76(4)

Amendment as to form only.

76. (4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of this section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Commentary — Standing Order 76(4)

An exception to the notice requirements is provided in section (4). A Minister of the Crown may propose a report stage motion without notice relating only to the form of a government bill. Debate is restricted to the motion. The Chair is charged with the responsibility of determining whether the motion is consequential or substantial.⁸ The "Note" clarifies the purpose of section (4) as providing a mechanism to permit consequential amendments only.

Article 76(3)

76. (3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une modification dont il a été donné avis conformément au paragraphe (2) du présent article, il faut en donner un avis préalable au plus tard le jour de séance précédant celui où doit commencer l'étape du rapport et cet avis doit figurer au *Feuilleton des avis*, accompagné de la modification visée.

Recommandation du Gouverneur général.

Commentaire de l'article 76(3)

S'il faut un préavis de deux jours de séance pour les motions à l'étape du rapport, le paragraphe (3) précise qu'un avis de recommandation royale (visant à autoriser l'affectation de fonds du Trésor) peut être donné jusqu'au jour précédant le début de l'étape du rapport. Cela signifie qu'il n'est pas nécessaire de présenter la recommandation royale en même temps que la motion; il suffit qu'elle apparaisse au *Feuilleton des avis* avant le début de l'étape du rapport. Si aucune recommandation royale n'apparaît au *Feuilleton des avis* avant que le débat ne commence, on ne pourra pas donner suite à la motion.

Article 76(4)

76. (4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Modification relative à la forme.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Commentaire de l'article 76(4)

L'article 76(4) prescrit une dérogation aux exigences en matière de préavis. Un ministre de la Couronne peut proposer une motion à l'étape du rapport sans avis si cet amendement ne vise que la forme d'un projet de loi du gouvernement. Dans de telles circonstances, le débat doit porter uniquement sur la motion. Il appartient à la présidence de déterminer si la motion est simplement corrélatrice ou change le sens du projet de loi.⁸ Le «Nota» précise que ce paragraphe a pour objet de créer un mécanisme permettant uniquement les amendements qui sont la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications.

Standing Order 76(5)

Speaker's
power to select
amendments.

76. (5) The Speaker shall have the power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration any motion previously ruled out of order in committee, unless the reason for its being ruled out of order was that it required a recommendation of the Governor General, in which case the amendment may be selected only if such Recommendation has been placed on notice pursuant to this Standing Order. The Speaker will normally only select motions that were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making the selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely

Article 76(5)

76. (5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de fournir suffisamment d'explications pour permettre au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

Pouvoir du
Président de
choisir des
modifications.

NOTA : Normalement, le Président ne choisit pas, pour étude, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, sauf si elle y a été rejetée parce qu'elle exigeait une recommandation du Gouverneur général. Dans ce cas, l'amendement peut être choisi si la recommandation exigée a fait l'objet d'un avis conformément au présent article. Le Président ne choisit normalement que les motions qui n'ont pas été ou n'ont pu être présentées au comité. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre les amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger

(cont'd)

to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

Commentary — Standing Order 76(5)

Not all report stage motions published on the *Notice Paper* go forward for debate in the House. Section (5) gives the Speaker the authority to select those which will be debated. This is done to avoid a repetition of committee stage and to ensure that report stage retains its purpose, which is to enable the House to examine the committee's work on a bill.

The attached "Note" specifies certain guidelines for the Speaker in selecting amendments. A motion previously ruled out of order in the committee stage of the bill's consideration will normally not be selected at report stage. Since the rules relating to admissibility at both stages are similar, such a motion is likely also to be found inadmissible at report stage and will thus not be eligible for selection. An exception is made for motions requiring a Royal Recommendation, which are inadmissible at committee stage but admissible at report stage. However, if the necessary Royal Recommendation has not been placed on notice by the deadline required in section (3), the motion in question will not be selected.⁹ A second exception, which is not mentioned in this section, is that a motion to delete a clause is inadmissible at committee stage (since it is possible to vote against the clause) but is admissible at report stage.

Another guideline is that a motion defeated in committee will be selected only if the Speaker finds it is of exceptional significance and warrants further consideration. The Speaker has encouraged Members who believe their motions to be of exceptional significance to send a letter of explanation to that effect when submitting their motions.¹⁰ Motions which were considered in committee and subsequently withdrawn are also generally not selected. Finally, a motion will normally not be selected at report stage if it could have been presented in committee and was not. In selecting motions, the Speaker is also mindful of situations where Members can express their concerns during debate on another motion.

The second paragraph of the "Note" affirms the rationale behind report stage. The wording indicates that the primary purpose of report stage is not a reconsideration of the committee stage. In order to avoid having report stage duplicate committee stage, the Speaker has encouraged all Members to avail themselves fully of the opportunity to present amendments in committee.¹¹

The final "Note" emphasizes that the Speaker will not select motions which are repetitive, frivolous, vexatious or serve only to prolong debate unnecessarily. With regard to these criteria

(suite)

inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Commentaire de l'article 76(5)

Ce ne sont pas toutes les motions à l'étape du rapport inscrites au *Feuilleton des avis* qui sont débattues à la Chambre. Le paragraphe (5) donne au Président le pouvoir de choisir celles qui seront débattues. On évite ainsi de répéter l'étape du comité et l'on respecte l'objectif de l'étape du rapport, qui donne à la Chambre l'occasion d'examiner le travail d'un comité à l'égard d'un projet de loi.

Le « Nota » qui suit le paragraphe (5) guide le Président dans le choix des amendements. Par exemple, une motion déjà jugée irrecevable à l'étape du comité ne sera normalement pas choisie à l'étape du rapport. Puisque les règles sur la recevabilité sont semblables pour les deux étapes, une motion déjà rejetée en comité risque aussi d'être jugée irrecevable à l'étape du rapport, et donc ne pourrait pas être choisie. On fait une exception pour les motions nécessitant une recommandation royale, qui ne sont pas recevables à l'étape du comité mais qui le sont à l'étape du rapport. Toutefois, si l'on n'a pas donné avis de la recommandation royale exigée selon le délai prescrit au paragraphe (3), la motion en question ne sera pas choisie.⁹ Une seconde exception, dont le présent paragraphe ne fait pas mention, concerne les motions visant à supprimer un article, motions qui ne sont pas recevables à l'étape du comité (puisque'il est possible de voter contre l'article) mais qui le sont à l'étape du rapport.

En outre, une motion rejetée à l'étape du comité ne sera choisie que si le Président la juge d'une importance exceptionnelle et estime qu'elle mérite d'être examinée à nouveau. Il a d'ailleurs encouragé les députés qui étaient de cet avis à joindre à leur motion, au moment de la soumettre, une lettre expliquant leur point de vue à cet égard.¹⁰ De même, les motions qui ont été retirées après avoir été examinées en comité ne sont pas retenues, en général. Enfin, une motion ne sera pas choisie à l'étape du rapport si on avait pu la présenter en comité mais qu'on ne l'a pas fait. Lorsqu'il sélectionne les motions, le Président tient aussi compte de la possibilité qu'ont les députés d'exprimer leurs points de vue au cours du débat sur une autre motion.

Le deuxième paragraphe du « Nota » énonce le principe directeur qui sous-tend l'étape du rapport. Il établit que cette étape n'a pas pour but fondamental de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité. Pour éviter que l'étape du rapport ne soit qu'une répétition de l'étape du comité, le Président a encouragé tous les députés à se prévaloir pleinement de l'occasion de présenter des amendements en comité.¹¹

Le troisième et dernier paragraphe du « Nota » précise que le Président ne choisira pas de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou qui ne serviraient qu'à prolonger indûment le débat.

alone, the Speaker may be guided by the practice followed by the House of Commons of the United Kingdom.¹²

In current practice, motions which further amend an amendment adopted by the committee, or which make consequential changes to the bill based on an amendment adopted in committee are usually selected by the Speaker, as are motions to delete a clause.

In addition to granting the power to select motions, this section also allows the Speaker to group motions for debate and to determine the voting arrangements for each group. Motions are grouped for debate according to two factors: the content and the place where they are to be inserted in the bill. Motions are grouped according to content if they can form the subject of a single debate; if, once adopted, they will have the same effect in different places of the bill; or if they relate to the same provision or similar provisions of the bill. Motions are combined according to the place where they are to be inserted in the bill when they relate to the same line or lines. These motions will then be part of a single scheme for voting purposes.

When the Speaker selects and groups report stage motions for debate, he or she also decides on how they will be grouped for voting. The Speaker determines the order in which the motions will be called and the effect of one vote on the others (for example, if the vote on one motion can be applied to another motion). The purpose of the voting scheme is to avoid the House having to vote twice on the same issue.

The Speaker delivers his or her decision regarding report stage motions after the order for the consideration of report stage of the bill has been read. The Speaker informs the House of the motions that he or she has selected and grouped for debate as well as the voting arrangements and, where applicable, of the motions that have not been selected, stating the reasons.

In cases where two or more Members have submitted the same motion, the Speaker decides which Member will move it. The Speaker may consult with the Members involved, although, in practice, preference is usually given to the Member who submitted the notice first.

Standing Order 76(6)

Debate on the amendments.

76. (6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment proposed pursuant to this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Commentary — Standing Order 76(6)

Section (6) provides that all report stage motions set down for consideration on the *Notice Paper* under Standing Order 76(2) are subject to debate and are open to amendment (and subamendment).¹³ Such motions are considered as part of the

Pour ces critères uniquement, il peut s'inspirer de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.¹²

Selon l'usage courant, les motions qui modifient un amendement déjà adopté par un comité ou qui apportent des modifications corrélatives à un projet de loi fondées sur un amendement adopté en comité sont habituellement choisies par le Président, comme le sont les motions visant à supprimer un article.

En plus d'accorder au Président le pouvoir de choisir les motions, le présent paragraphe lui permet de regrouper celles qui peuvent l'être pour les fins du débat et de déterminer la façon dont elles seront mises aux voix. Les motions sont regroupées selon deux critères : leur contenu et l'endroit où elles seront insérées dans le projet de loi. Pour ce qui est du contenu, on regroupera les motions pouvant faire l'objet d'un seul débat, celles qui auront les mêmes conséquences à différents endroits du projet de loi et celles portant sur la même disposition ou des dispositions semblables du projet de loi. Pour ce qui est de leur emplacement dans le projet de loi, on regroupera les motions portant sur la ou les mêmes lignes. Toutes les motions ainsi regroupées feront partie d'un même schéma de mise aux voix.

Lorsque le Président choisit et combine des motions à l'étape du rapport en vue du débat, il décide aussi de la façon dont elles seront regroupées pour leur mise aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les motions seront appelées et décide de l'effet d'un vote sur les autres (par exemple, si le résultat d'un vote sera appliqué à une autre motion). La Chambre évite ainsi de voter deux fois sur la même question.

Le Président rend sa décision sur les motions à l'étape du rapport dès que l'ordre portant examen du projet de loi à l'étape du rapport a été lu. Il informe la Chambre des motions qu'il a choisies et regroupées pour les fins du débat ainsi que de la façon dont elles seront mises aux voix. Le cas échéant, il précise les motions qui n'ont pas été retenues et justifie son choix.

Dans les cas où deux députés ou plus ont soumis la même motion, le Président décide qui la proposera. Il peut consulter les députés concernés mais, dans la pratique, la préférence est habituellement accordée à celui qui a donné avis en premier.

Article 76(6)

76. (6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Débat portant sur les modifications.

Commentaire de l'article 76(6)

En vertu de cette disposition, toutes les motions à l'étape du rapport inscrites au *Feuilleton des avis* pour des fins d'étude en conformité du paragraphe (2) de l'article 76 peuvent faire l'objet d'un débat et d'amendements (ainsi que de sous-amendements).¹ Ces motions sont étudiées au point de l'ordre du jour portant

order of the day for report stage, although the motion may not formally have been proposed from the Chair.¹⁴

Standing Order 76(7)

Limits on speeches.

76. (7) When debate is permitted, the first Member from each of the recognized parties speaking during proceedings on the first amendment proposed at report stage may speak for not more than twenty minutes, and no other Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

Commentary — Standing Order 76(7)

Standing Order 76(7) imposes restrictions on individual Members during proceedings at report stage. It prohibits Members from speaking more than once on any report stage motion or grouping of motions.¹⁵ When report stage begins, the first speaker of each recognized party is accorded 20 minutes, while the rule imposes a ten-minute limit on all subsequent speeches. There is a question-and comment-period after each speech (see Standing Order 43).¹⁶

Standing Order 76(8)

Division deferred.

76. (8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the “yeas” and “nays” until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Commentary — Standing Order 76(8)

Recorded divisions on report stage motions, amendments or subamendments may be deferred by the Speaker pursuant to Standing Order 76(8).¹⁷ If a recorded vote is demanded on any report stage motion, the Speaker is authorized to defer the division until all the report stage motions, or a certain number, have been considered. Section (8) also provides that such

examen du projet de loi à l'étape du rapport, même si elles peuvent ne pas avoir été officiellement mises en délibération par le Président.¹⁴

Article 76(7)

Discours limités.

76. (7) Lorsque le débat est autorisé, le premier député de chacun des partis reconnus qui prend la parole au sujet de la première modification proposée lors des délibérations à l'étape du rapport peut parler pendant au plus vingt minutes, et aucun autre député ne peut parler plus d'une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d'une modification pendant les délibérations à ce stade.

Commentaire de l'article 76(7)

L'article 76(7) impose des restrictions aux interventions des députés pendant les délibérations à l'étape du rapport. Il leur interdit de prendre la parole plus d'une fois sur une quelconque motion ou un groupe de motions à l'étape du rapport.¹⁵ Quand l'étape du rapport commence, le premier intervenant de chaque parti reconnu dispose de 20 minutes, et la règle impose une durée maximale de dix minutes à toute intervention subséquente. Chaque intervention est suivie d'une période de questions et d'observations (voir l'article 43 du Règlement).¹⁶

Article 76(8)

Vote différé.

76. (8) Lorsqu'on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l'étape du rapport d'un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu'on ait étudié d'autres modifications subséquentes ou l'ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA : Lorsqu'il y a un nombre exceptionnel d'amendements à étudier à l'étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

Commentaire de l'article 76(8)

Les votes par appel nominal sur les motions, amendements ou sous-amendements à l'étape du rapport peuvent être différés par le Président en vertu de cet article.¹⁷ Si un tel vote est exigé sur une motion, le Président est autorisé à le reporter jusqu'à ce que plusieurs ou la totalité des motions à l'étape du rapport aient été étudiées. L'article stipule également que les votes par appel

divisions can be deferred from sitting to sitting until no further motions are to be considered.

The “Note” specifies that when there are an unusually great number of motions on a particular bill, the Speaker may order that a certain number of deferred divisions be held before the House has considered all of the motions.¹⁸ Debate can then arise on the remaining motions and another set of deferred divisions can be taken at a later time.

Standing Order 76(9)

Motion when report stage concluded.

76. (9) When proceedings at the report stage on any bill that has not been read a second time have been concluded, a motion “That the bill, as amended, be concurred in and be read a second time” or “That the bill be concurred in and read a second time” shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Commentary — Standing Order 76(9)

When all the report stage motions have been disposed of, a further motion is proposed from the Chair. This motion is not only for concurrence of the bill at report stage, but also for the second reading of the bill.

In the case where the bill has not been amended either at the committee stage or at the report stage, the motion “That the bill be concurred in at report stage and read a second time” is put immediately and decided without amendment or debate.¹⁹ In the case where the bill was amended at the committee stage but not at the report stage, the motion “That the bill, as amended, be concurred in at the report stage and read a second time” is put immediately and decided without amendment or debate.²⁰ In the case where the bill was amended at both the committee stage and the report stage, the motion “That the bill, as amended, be concurred in at report stage with further amendments and read a second time” is put immediately and decided without amendment or debate.²¹ In the case where the bill was not amended at the committee stage but was amended at the report stage, the motion “That the bill be concurred in at the report stage with amendments and read a second time” shall be put and disposed of immediately without amendment or debate.²²

If report stage is subject to a time allocation order, the concurrence motion must also be decided within those time constraints.

nominal peuvent être reportés de séance en séance jusqu’à ce que toutes les motions aient été examinées.

Le « Nota » précise également que lorsqu’il y a un nombre exceptionnel d’amendements à un projet de loi, le Président peut ordonner la tenue de certains votes différés avant que la Chambre n’ait examiné l’ensemble des amendements.¹⁸ La Chambre peut alors débattre des autres motions qui restent et procéder ultérieurement à une autre série de votes différés.

Article 76(9)

76. (9) Lorsque sont terminées les délibérations relatives au rapport d’un projet de loi qui n’a pas franchi l’étape de la deuxième lecture, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé et lu une deuxième fois » ou « Que le projet de loi soit agréé et lu une deuxième fois » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion consécutive à l’étape du rapport.

Commentaire de l’article 76(9)

Lorsque l’on a disposé de toutes les motions à l’étape du rapport, la présidence met aux voix une autre motion. Cette motion porte non seulement sur l’adoption du projet de loi à l’étape du rapport mais aussi sur la deuxième lecture du projet de loi.

Si aucun amendement n’a été adopté, ni pendant l’étude en comité ni à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi soit agréé à l’étape du rapport et lu une deuxième fois » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.¹⁹ Si des amendements ont été adoptés pendant l’étude en comité mais pas à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé à l’étape du rapport et lu une deuxième fois » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.²⁰ Si des amendements ont été adoptés pendant l’étude en comité et à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé à l’étape du rapport avec d’autres amendements et lu une deuxième fois » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.²¹ Si aucun amendement n’a été adopté pendant l’étude en comité mais que des modifications ont été adoptées à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi soit agréé à l’étape du rapport avec des amendements et lu une deuxième fois » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.²²

Si l’étape du rapport est sujette à un ordre d’attribution de temps, la motion d’adoption doit aussi être agréée dans les délais prescrits.

Standing Order 76(10)

Third reading.

76. (10) The report stage of a bill pursuant to this Standing Order shall be deemed to be an integral part of the second reading stage of the bill. When a bill has been concurred in and read a second time in accordance with the procedures set forth in this Standing Order, it shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Commentary — Standing Order 76(10)

Section (10) emphasizes that, for bills referred to committee before second reading, report stage and second reading are combined. In agreeing to the bill at report stage, the House also gives the bill second reading, thereby approving the principle of the bill.

When a bill is concurred in at report stage and read a second time, the Speaker will ask, “When shall the bill be read a third time?” The earliest that third reading can be considered is at the next sitting, whether any motion to amend the bill at report stage has been considered or not. This is in accordance with Standing Order 71, which states that each reading stage of a bill must occur on a different sitting day. In cases where no report stage motions have been submitted, the House may proceed immediately to the third reading stage after the adoption of the concurrence and second reading motion, but this may only be done by unanimous consent.²³ This differs from bills where report stage takes place after second reading (see Standing Order 76.1(11)).

REPORT STAGE AFTER SECOND READING**Standing Order 76.1(1)**

Not before second sitting day.

76.1 (1) The report stage of any bill reported by any standing, special or legislative committee after the bill has been read a second time shall not be taken into consideration prior to the second sitting day following the presentation of the said report, unless otherwise ordered by the House.

Commentary — Standing Order 76.1(1)

At report stage, all Members of the House are given the opportunity to review a bill which has been studied by a standing, legislative or special committee. Following the presentation of a committee report on a bill that has received second reading, a *minimum* period of two sitting days is provided

Article 76(10)

76. (10) L'étape du rapport d'un projet de loi est réputée, aux termes du présent article, être partie intégrante de l'étape de la deuxième lecture dudit projet de loi. Lorsqu'un projet de loi est agréé et lu une deuxième fois conformément aux procédures énoncées dans le présent article, il est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième lecture.

Commentaire de l'article 76(10)

Le paragraphe (10) fait ressortir le fait que pour les projets de loi renvoyés à un comité avant la deuxième lecture, l'étape du rapport et la deuxième lecture sont combinées. Lorsqu'elle adopte un projet de loi à l'étape du rapport, la Chambre le lit aussi pour la deuxième fois, approuvant ainsi le principe du projet de loi.

Lorsqu'un projet de loi est adopté à l'étape du rapport et lu une deuxième fois, le Président pose la question suivante : « Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois? » Cette troisième lecture ne peut pas avoir lieu avant la prochaine séance, qu'on ait étudié ou non une motion tendant à modifier le projet de loi à l'étape du rapport, conformément à l'article 71 du Règlement, selon lequel chaque lecture doit se faire en des jours différents. Dans les cas où aucune modification n'est proposée à l'étape du rapport, la Chambre peut passer immédiatement à la troisième lecture après l'adoption de la motion d'agrément et de deuxième lecture, mais uniquement si elle obtient le consentement unanime.²³ La règle diffère des cas où l'étape du rapport commence après la deuxième lecture (voir l'article 76.1(11) du Règlement).

ÉTAPE DU RAPPORT APRÈS LA DEUXIÈME LECTURE**Article 76.1(1)**

76.1 (1) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi dont un comité permanent, spécial ou législatif aura fait rapport, après que le projet de loi a été lu une deuxième fois, ne doit pas commencer avant le deuxième jour de séance suivant la présentation dudit rapport, à moins que la Chambre n'en ait décidé autrement.

Pas avant le deuxième jour de séance.

Commentaire de l'article 76.1(1)

À l'étape du rapport, tous les députés de la Chambre ont l'occasion d'examiner un projet de loi qui a déjà été étudié par un comité permanent, législatif ou spécial. Après le dépôt du rapport du comité sur un projet de loi ayant été lu une deuxième fois, l'article 76.1(1) impose un délai *minimum* de deux jours de

by Standing Order 76.1(1) before the House can commence its consideration of the bill at report stage. During this period, Members may file notices of motions to amend the bill, pursuant to Standing Order 76.1(2). It is important to note that bills reported from Committee of the Whole are not subject to report stage amendment or debate.

Standing Order 76.1(2)

Notice to amend.

76.1 (2) If, not later than the sitting day prior to the consideration of the report stage of a bill that has been read a second time, written notice is given of any motion to amend, delete, insert or restore any clause in a bill, it shall be printed on the *Notice Paper*. When the same amendment is put on notice by more than one Member, that notice shall be printed once, under the name of each Member who has submitted it. If the Speaker decides that an amendment is out of order, it shall be returned to the Member without having appeared on the *Notice Paper*.

Commentary — Standing Order 76.1(2)

Section (2) deals with the notice requirement for report stage motions. Written notice of such motions must be submitted the sitting day before a bill is first considered at report stage if the bill was referred to committee after second reading. If consideration begins on the first day following an adjournment period, notice may be given up until the Thursday before the House resumes sitting (see Standing Order 54(2)). No notice may be filed on or after the day the bill is considered at report stage.²⁴ One practical problem this poses for Members is that, outside of the two sitting-day waiting period prescribed in Standing Order 76.1(1), the particular day that report stage commences is normally not known. To deal with this situation, most notices are filed as soon as possible following presentation of a committee's report on a bill.

More than one Member may give notice of the same report stage motion. When this occurs, if the motion is admissible, the names of all of the sponsors appear on the *Notice Paper*.²⁵ As provided in Standing Order 76.1(5), it is up to the Speaker to decide which Member will move the motion. In practice, preference is usually given to the Member who first submitted the notice.

This section of the Standing Order also limits report stage motions to one clause per motion.²⁶ Particular attention should be drawn to the fact that a motion to delete a clause at report stage is in order, while it is not in committee.²⁷ In essence, a motion to delete can be used as a method to permit Members to debate the merits of a particular clause and to vote against the clause if they wish.²⁸

séance avant que la Chambre n'entreprenne l'étude du projet de loi à cette étape. Dans l'intervalle, les députés peuvent donner avis de motions tendant à modifier le projet de loi en vertu de l'article 76.1(2) du Règlement. Fait important à noter, les projets de loi dont le comité plénier fait rapport ne peuvent être modifiés ni débattus à cette étape.

Article 76.1(2)

76.1 (2) Si au plus tard le jour de séance précédant celui de l'étude concernant l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, avis par écrit est donné d'une motion tendant à modifier, biffer, insérer ou rétablir un article d'un projet de loi, la motion doit figurer au *Feuilleton des avis*. Si plus d'un député propose la même modification, l'avis n'en est publié qu'une fois, avec indication du nom de chacun des députés qui a proposé la modification. Si le Président juge irrecevable une modification proposée par un député, elle lui est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Avis de modification.

Commentaire de l'article 76.1(2)

Ce paragraphe porte sur les exigences d'avis pour les motions à l'étape du rapport. Les avis écrits relatifs à ces motions doivent être présentés le jour de séance précédant le début de l'étude à l'étape du rapport si le projet de loi a été renvoyé à un comité après la deuxième lecture. Si l'étude commence le premier jour suivant une période d'ajournement, avis peut être donné jusqu'au jeudi avant que la Chambre ne recommence à siéger (voir l'article 54(2) du Règlement). Aucun avis ne peut être déposé le jour du début de l'étude du projet de loi à cette étape, ni les jours suivants.²⁴ Cela pose un problème d'ordre pratique aux députés, car exception faite du délai minimum de deux jours de séance prescrit par l'article 76.1(1) du Règlement, le jour du début de l'étude à l'étape du rapport est normalement inconnu. Pour résoudre ce problème, on dépose la plupart des avis dès que possible après la présentation du rapport du comité.

Il se peut que plus d'un député donne avis d'une même motion à l'étape du rapport. Dans ce cas, si la motion est recevable, le nom de tous les députés qui la parrainent apparaît au *Feuilleton des avis*.²⁵ Comme le veut l'article 76.1(5), il revient au Président de décider quel député proposera la motion. Dans la pratique, la préférence va normalement au premier député à avoir soumis l'avis.

En vertu de l'article 76.1(2), également, une motion présentée à l'étape du rapport doit se borner à traiter d'un seul article du projet de loi visé.²⁶ Il importe tout particulièrement de noter que les motions tendant à supprimer un article à l'étape du rapport sont recevables, alors qu'elles ne le sont pas en comité.²⁷ Essentiellement, une motion de suppression permet aux députés de débattre du bien-fondé d'une disposition particulière et de se prononcer contre cette disposition s'ils le souhaitent.²⁸

Every motion is examined by the Speaker to determine if it is procedurally acceptable. If it is found to be inadmissible, the motion is returned to the sponsor with a written explanation of why it is not procedurally acceptable. The motion does not appear on the *Notice Paper*.

Standing Order 76.1(3)

Recommendation of Governor General.

76.1 (3) When a recommendation of the Governor General is required in relation to any amendment to be proposed at the report stage of a bill that has been read a second time, at least twenty-four hours' written notice shall be given of the said Recommendation and proposed amendment.

Commentary — Standing Order 76.1(3)

Section (3) stipulates a 24-hour written notice requirement in the case of a financial report stage motion requiring a Royal Recommendation; i.e., in the case of a motion proposing to authorize the expenditure of funds from the Consolidated Revenue Fund. As with other notice requirements, it need not be a full 24 hours, but rather a single sitting day. If no Royal Recommendation has been placed on the *Notice Paper* by the time debate begins, the motion will not be allowed to proceed.

Standing Order 76.1(4)

Amendment as to form only.

76.1 (4) An amendment, in relation to form only in a government bill, may be proposed by a Minister of the Crown without notice, but debate thereon may not be extended to the provisions of the clause or clauses to be amended.

NOTE: The purpose of the section is to facilitate the incorporation into a bill of amendments of a strictly consequential nature flowing from the acceptance of other amendments. No waiver of notice would be permitted in relation to any amendment which would change the intent of the bill, no matter how slightly, beyond the effect of the initial amendment.

Commentary — Standing Order 76.1(4)

An exception to the notice requirements is provided in section (4). A Minister of the Crown may propose a report stage motion without notice relating only to the form of a government bill. Debate is restricted to the motion. The Chair is charged with the responsibility of determining whether the motion is

Le Président examine chacune des motions pour en déterminer la recevabilité sur le plan de la procédure. Celles qu'il juge irrecevables sont retournées à leur parrain, accompagnées d'une note explicative, et ne sont pas inscrites au *Feuilleton des avis*.

Article 76.1(3)

76.1 (3) Lorsqu'une recommandation du Gouverneur général est nécessaire au sujet d'une quelconque modification proposée à l'étape du rapport d'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois, on doit donner un avis préalable d'au moins vingt-quatre heures de la recommandation et de la modification proposée.

Recommandation du Gouverneur général.

Commentaire de l'article 76.1(3)

Ce paragraphe impose un préavis écrit de 24 heures dans le cas d'une motion à l'étape du rapport à caractère financier qui requiert une recommandation royale, c'est-à-dire une motion proposant d'autoriser la dépense de sommes prélevées du Trésor. Comme c'est le cas pour les autres types d'avis, le délai n'est pas obligatoirement de 24 heures au complet mais plutôt d'une seule journée de séance. Si aucune recommandation royale n'apparaît au *Feuilleton des avis* avant que le débat ne commence, on ne pourra pas donner suite à la motion.

Article 76.1(4)

76.1 (4) Un ministre de la Couronne peut proposer une modification relative à la forme seulement d'un projet de loi du gouvernement, sans préavis, mais la discussion de cette modification ne peut s'étendre aux dispositions de l'article ou des articles à modifier.

Modification relative à la forme.

NOTA : Cet article a pour objet de faire en sorte qu'il soit plus facile d'apporter à un projet de loi les modifications qui ne sont que la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications. Aucune renonciation à l'avis ne serait autorisée à l'égard d'une modification quelconque qui changerait le sens du projet de loi, tant soit peu, au-delà des conséquences de la modification initiale.

Commentaire de l'article 76.1(4)

L'article 76.1(4) prescrit une dérogation aux exigences en matière de préavis. Un ministre de la Couronne peut proposer une motion à l'étape du rapport sans avis si cet amendement ne vise que la forme d'un projet de loi du gouvernement. Dans de telles circonstances, le débat doit porter uniquement sur la

consequential or substantial.²⁹ The “Note” clarifies the purpose of section (4) as providing a mechanism to permit consequential amendments only.

Standing Order 76.1(5)

Speaker's power to select amendments.

76.1 (5) The Speaker shall have power to select or combine amendments or clauses to be proposed at the report stage and may, if he or she thinks fit, call upon any Member who has given notice of an amendment to give such explanation of the subject of the amendment as may enable the Speaker to form a judgement upon it. If an amendment has been selected that has been submitted by more than one Member, the Speaker, after consultation, shall designate which Member shall propose it.

NOTE: The Speaker will not normally select for consideration by the House any motion previously ruled out of order in committee and will normally only select motions which were not or could not be presented in committee. A motion, previously defeated in committee, will only be selected if the Speaker judges it to be of such exceptional significance as to warrant a further consideration at the report stage. The Speaker will not normally select for separate debate a repetitive series of motions which are interrelated and, in making the selection, shall consider whether individual Members will be able to express their concerns during the debate on another motion.

For greater certainty, the purpose of this Standing Order is, primarily, to provide Members who were not members of the committee, with an opportunity to have the House consider specific amendments they wish to propose. It is not meant to be a reconsideration of the committee stage of a bill.

For greater clarity, the Speaker will not select for debate a motion or series of motions of a repetitive, frivolous or vexatious nature or of a nature that would serve merely to prolong unnecessarily proceedings at the report stage and, in exercising this power of selection, the Speaker shall be guided by the practice followed in the House of Commons of the United Kingdom.

motion. Il appartient à la présidence de déterminer si la motion est simplement corrélative ou change le sens du projet de loi.²⁹ Le « Nota » précise que ce paragraphe a pour objet de créer un mécanisme permettant uniquement les amendements qui sont la simple conséquence de l'adoption d'autres modifications.

Article 76.1(5)

76.1 (5) Le Président a le pouvoir de choisir ou de combiner les modifications ou les articles proposés à l'étape du rapport et peut, s'il le juge à propos, demander à un député qui a donné un avis de modification de donner des explications qui permettront au Président de porter un jugement sur l'objet de la modification. Si une modification choisie a été présentée par plus d'un député, le Président désigne, après consultation, quel député la proposera.

Pouvoir du Président de choisir les modifications.

NOTA : Normalement, le Président ne choisit pas, pour la soumettre à la Chambre, une motion déjà déclarée irrecevable en comité, et ne choisit que les motions qui n'y ont pas été présentées ou qui n'ont pu l'être. Le Président ne choisit une motion déjà rejetée au comité que s'il juge qu'elle a une importance tellement exceptionnelle qu'elle mérite d'être examinée de nouveau à l'étape du rapport. Normalement, le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat séparé, une série de motions répétitives interreliées. En agissant ainsi, le Président tient compte de la possibilité pour les députés intéressés de pouvoir se faire entendre durant le débat sur une autre motion.

Pour plus de précisions, le présent article du Règlement vise avant tout à fournir aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des amendements précis qu'ils veulent proposer. Il ne vise pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité d'un projet de loi.

Il est entendu que le Président ne choisit pas, pour la tenue d'un débat, une motion ou une série de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations à l'étape du rapport. Dans l'exercice de son pouvoir de choisir les motions, le Président s'inspire de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.

Commentary — Standing Order 76.1(5)

Not all report stage motions published on the *Notice Paper* go forward for debate in the House. Section (5) gives the Speaker the authority to select those which will be debated. This is done to avoid a repetition of committee stage and to ensure that report stage retains its purpose, which is to enable the House to examine the committee's work on a bill.

The attached "Note" specifies certain guidelines for the Speaker in selecting amendments. A motion previously ruled out of order in the committee stage of the bill's consideration will normally not be selected at report stage. Since the rules relating to admissibility at both stages are similar, such a motion is likely to be found also inadmissible at report stage and will thus not be eligible for selection. Though not mentioned in this section, exception is made for motions requiring a Royal Recommendation, which are inadmissible at committee stage but admissible at report stage. However, if the necessary Royal Recommendation has not been placed on notice by the deadline required in section (3), the motion in question will not be selected.³⁰ A second exception is that a motion to delete a clause is inadmissible at committee stage (since it is possible to vote against the clause) but is admissible at report stage.

Another guideline is that a motion defeated in committee will be selected only if the Speaker finds it is of exceptional significance and warrants further consideration. The Speaker has encouraged Members who believe their motions are of exceptional significance to send a letter of explanation to that effect when submitting their motions.³¹ Motions which were considered in committee and subsequently withdrawn are also generally not selected. Finally, a motion will not normally be selected at report stage if it could have been presented in committee and was not. In selecting motions, the Speaker is also mindful of situations where Members can express their concerns during debate on another motion.

The second paragraph of the "Note" affirms the rationale behind report stage. The wording indicates that the primary purpose of report stage is not a reconsideration of the committee stage. In order to avoid having report stage duplicate committee stage, the Speaker has encouraged all Members to avail themselves fully of the opportunity to present amendments in committee.³²

The final "Note" emphasizes that the Speaker will not select motions which are repetitive, frivolous, vexatious or serve only to prolong debate unnecessarily. With regard to these criteria only, the Speaker may be guided by the practice followed by the House of Commons of the United Kingdom.³³

In current practice, motions which further amend an amendment adopted by the committee, or which make consequential changes to the bill based on an amendment

Commentaire de l'article 76.1(5)

Ce ne sont pas toutes les motions à l'étape du rapport inscrites au *Feuilleton des avis* qui sont débattues à la Chambre. Le paragraphe (5) donne au Président le pouvoir de choisir celles qui seront débattues. On évite ainsi de répéter l'étape du comité et l'on respecte l'objectif de l'étape du rapport, qui donne à la Chambre l'occasion d'examiner le travail d'un comité à l'égard d'un projet de loi.

Le « Nota » qui suit le paragraphe (5) de l'article 76.1 guide le Président dans le choix des amendements. Par exemple, une motion déjà jugée irrecevable à l'étape du comité ne sera normalement pas choisie à l'étape du rapport. Puisque les règles sur la recevabilité sont semblables pour les deux étapes, une motion déjà rejetée en comité risque aussi d'être jugée irrecevable à l'étape du rapport, et donc ne pourrait pas être choisie. Bien que le présent paragraphe n'en fasse pas mention, on fait une exception pour les motions nécessitant une recommandation royale, qui ne sont pas recevables à l'étape du comité mais qui le sont à l'étape du rapport. Toutefois, si l'on n'a pas donné avis de la recommandation royale exigée selon le délai prescrit au paragraphe (3), la motion en question ne sera pas choisie.³⁰ Une seconde exception concerne les motions visant à supprimer un article, qui ne sont pas recevables à l'étape du comité (puisque'il est possible de voter contre l'article) mais qui le sont à l'étape du rapport.

En outre, une motion rejetée à l'étape du comité ne sera choisie que si le Président la juge d'une importance exceptionnelle et estime qu'elle mérite d'être examinée à nouveau. Il a d'ailleurs encouragé les députés qui étaient de cet avis à joindre à leur motion, au moment de la soumettre, une lettre expliquant leur point de vue à cet égard.³¹ De même, les motions qui ont été retirées après avoir été examinées en comité ne sont pas retenues, en général. Enfin, une motion ne sera pas choisie à l'étape du rapport si on avait pu la présenter en comité mais qu'on ne l'a pas fait. Lorsqu'il sélectionne les motions, le Président tient aussi compte de la possibilité qu'ont les députés d'exprimer leurs points de vue au cours du débat sur une autre motion.

Le deuxième paragraphe du « Nota » énonce le principe directeur qui sous-tend l'étape du rapport. Il établit que cette étape n'a pas pour but fondamental de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité. Pour éviter que l'étape du rapport ne soit qu'une répétition de l'étape du comité, le Président a encouragé tous les députés à se prévaloir pleinement de l'occasion de présenter des amendements en comité.³²

Le troisième et dernier paragraphe du « Nota » précise que le Président ne choisira pas de motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou qui ne serviraient qu'à prolonger indûment le débat. Pour ces critères uniquement, il peut s'inspirer de la pratique de la Chambre des communes du Royaume-Uni.³³

Selon l'usage courant, les motions qui modifient un amendement déjà adopté par un comité ou qui apportent des modifications corrélatives à un projet de loi fondées sur un

adopted in committee are usually selected by the Speaker, as are motions to delete a clause.

In addition to granting the power to select motions, this section also allows the Speaker to group motions for debate and to determine the voting arrangements for each group. Motions are grouped for debate according to two factors: the content and the place where they are to be inserted in the bill. Motions are grouped according to content if they can form the subject of a single debate; if, once adopted, they will have the same effect in different places of the bill; or if they relate to the same provision or similar provisions of the bill. Motions are combined according to the place where they are to be inserted in the bill when they relate to the same line or lines. These motions will then be part of a single scheme for voting purposes.

When the Speaker selects and groups report stage motions for debate, he or she also decides on how they will be grouped for voting. The Speaker determines the order in which the motions will be called and the effect of one vote on the others (for example, if the vote on one motion can be applied to another motion). The purpose of the voting scheme is to avoid the House having to vote twice on the same issue.

The Speaker delivers his or her decision regarding report stage motions after the order for the consideration of report stage of the bill has been read. The Speaker informs the House of the motions that he or she has selected and grouped for debate as well as the voting arrangements and, where applicable, of the motions that have not been selected, stating the reasons.

In cases where two or more Members have submitted the same motion, the Speaker decides which Member will move it. The Speaker may consult with the Members involved, although, in practice, preference is usually given to the Member who submitted the notice first.

Standing Order 76.1(6)

Debate on the amendments.

76.1 (6) When the Order of the Day for the consideration of a report stage is called, any amendment of which notice has been given in accordance with this Standing Order shall be open to debate and amendment.

Commentary — Standing Order 76.1(6)

Section (6) provides that all motions set down for consideration on the *Notice Paper* under Standing Order 76(2) are subject to debate and are open to amendment (and subamendment).³⁴ Such motions are considered as part of the order of the day for report stage, although the motion may not formally have been proposed from the Chair.³⁵

amendement adopté en comité sont habituellement choisies par le Président, comme le sont les motions visant à supprimer un article.

En plus d'accorder au Président le pouvoir de choisir les motions, le présent paragraphe lui permet de regrouper celles qui peuvent l'être pour les fins du débat et de déterminer la façon dont elles seront mises aux voix. Les motions sont regroupées selon deux critères : leur contenu et l'endroit où elles seront insérées dans le projet de loi. Pour ce qui est du contenu, on regroupera les motions pouvant faire l'objet d'un seul débat, celles qui auront les mêmes conséquences à différents endroits du projet de loi et celles portant sur la même disposition ou des dispositions semblables du projet de loi. Pour ce qui est de leur emplacement dans le projet de loi, on regroupera les motions portant sur la ou les mêmes lignes. Toutes les motions ainsi regroupées feront partie d'un même schéma de mise aux voix.

Lorsque le Président choisit et combine des motions à l'étape du rapport en vue du débat, il décide aussi de la façon dont elles seront regroupées pour leur mise aux voix. Le Président détermine l'ordre dans lequel les motions seront appelées et décide de l'effet d'un vote sur les autres (par exemple, si le résultat d'un vote sera appliqué à une autre motion). La Chambre évite ainsi de voter deux fois sur la même question.

Le Président rend sa décision sur les motions à l'étape du rapport dès que l'ordre portant examen du projet de loi à l'étape du rapport a été lu. Il informe la Chambre des motions qu'il a choisies et regroupées pour les fins du débat ainsi que de la façon dont elles seront mises aux voix. Le cas échéant, il précise les motions qui n'ont pas été retenues et justifie son choix.

Dans les cas où deux députés ou plus ont soumis la même motion, le Président décide qui la proposera. Il peut consulter les députés concernés mais, dans la pratique, la préférence est habituellement accordée à celui qui a donné avis en premier.

Article 76.1(6)

76.1 (6) Lorsqu'on passe à l'Ordre du jour pour l'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi, toute modification dont on a donné avis conformément au présent article peut faire l'objet d'un débat et de modifications.

Débat portant sur les modifications.

Commentaire de l'article 76.1(6)

En vertu de cette disposition, toutes les motions inscrites au *Feuilleton des avis* pour des fins d'étude en conformité du paragraphe (2) de l'article 76 peuvent faire l'objet d'un débat et d'amendements (ainsi que de sous-amendements).³⁴ Ces motions sont étudiées au point de l'ordre du jour portant examen du projet de loi à l'étape du rapport, même si elles peuvent ne pas avoir été officiellement mises en délibération par le Président.³⁵

Standing Order 76.1(7)

Limits on speeches.

76.1 (7) When debate is permitted, no Member shall speak more than once or longer than ten minutes during proceedings on any amendment at that stage.

Commentary — Standing Order 76.1(7)

Standing Order 76.1(7) imposes restrictions on individual Members during proceedings at report stage. It prohibits Members from speaking more than once on any report stage motion or grouping of motions.³⁶ The rule also imposes a ten-minute limit on such speeches. Each speech is followed by a five-minute question-and-comment period (see Standing Order 43).³⁷

Standing Order 76.1(8)

Division deferred.

76.1 (8) When a recorded division has been demanded on any amendment proposed during the report stage of a bill, the Speaker may defer the calling in of the Members for the purpose of recording the “yeas” and “nays” until more or all subsequent amendments to the bill have been considered. A recorded division or divisions may be so deferred from sitting to sitting.

NOTE: In cases when there are an unusually great number of amendments for consideration at the report stage, the Speaker may, after consultation with the representatives of the parties, direct that deferred divisions be held before all amendments have been taken into consideration.

Commentary — Standing Order 76.1(8)

Recorded divisions on report stage motions, amendments or subamendments may be deferred by the Speaker pursuant to Standing Order 76.1(8).³⁸ If a recorded vote is demanded on any report stage motion, the Speaker is authorized to defer the division until all the report stage motions, or a certain number, have been considered. Section (8) also provides that such divisions can be deferred from sitting to sitting until no further motions are to be considered.

The “Note” specifies that when there is an unusually large number of amendments on a particular bill, the Speaker may order that a certain number of deferred divisions be held before the House has considered all of the amendments.³⁹ Debate can then arise on the remaining motions and another set of deferred divisions can be taken at a later time.

Article 76.1(7)

Discours limités.

76.1 (7) Lorsque le débat est autorisé, aucun député ne peut parler plus d’une fois, ou plus de dix minutes, au sujet d’une modification quelconque pendant les délibérations à ce stade.

Commentaire de l’article 76.1(7)

L’article 76.1(7) impose des restrictions aux interventions des députés pendant les délibérations à l’étape du rapport. Il leur interdit de prendre la parole plus d’une fois sur une quelconque motion ou un groupe de motions à l’étape du rapport.³⁶ La règle impose aussi une durée maximale de dix minutes à ces discours. Chaque intervention est suivie d’une période de questions et d’observations de cinq minutes (voir l’article 43 du Règlement).³⁷

Article 76.1(8)

Vote différé.

76.1 (8) Lorsqu’on a demandé un vote par appel nominal sur une modification proposée pendant l’étape du rapport d’un projet de loi, le Président peut attendre, avant de convoquer les députés pour faire enregistrer les voix affirmatives et négatives, qu’on ait étudié d’autres modifications subséquentes ou l’ensemble de celles-ci. On peut ainsi remettre de séance en séance un ou plusieurs votes par appel nominal.

NOTA : Lorsqu’il y a un nombre exceptionnel d’amendements à étudier à l’étape du rapport, le Président peut, après consultation des représentants des partis, ordonner que les votes par appel nominal différés aient lieu avant que tous les amendements aient été étudiés.

Commentaire de l’article 76.1(8)

Les votes par appel nominal sur les motions, amendements ou sous-amendements à l’étape du rapport peuvent être différés par le Président en vertu de cet article.³⁸ Si un tel vote est exigé sur une motion, le Président est autorisé à le reporter jusqu’à ce que plusieurs ou la totalité des motions à l’étape du rapport aient été étudiées. L’article stipule également que les votes par appel nominal peuvent être reportés de séance en séance jusqu’à ce que toutes les motions aient été examinées.

Le « Nota » précise également que lorsqu’il y a un nombre exceptionnel d’amendements à un projet de loi, le Président peut ordonner la tenue de certains votes différés avant que la Chambre n’ait examiné l’ensemble des amendements.³⁹ La Chambre peut alors débattre des autres motions qui restent et procéder ultérieurement à une autre série de votes différés.

Standing Order 76.1(9)

Motion when
report stage
concluded.

76.1 (9) When proceedings at the report stage on any bill that has been read a second time have been concluded, a motion “That the bill, as amended, be concurred in” or “That the bill be concurred in” shall be put and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Commentary — Standing Order 76.1(9)

When all the report stage motions have been disposed of, a further motion is proposed from the Chair.

In the case where the bill has not been amended either at the committee stage or at the report stage, the motion “That the bill be concurred in at report stage” is put immediately and decided without amendment or debate.⁴⁰ In the case where the bill was amended at the committee stage but not at the report stage, the motion “That the bill, as amended, be concurred in at the report stage” is put immediately and decided without amendment or debate.⁴¹ In the case where the bill was amended at both the committee stage and the report stage, the motion “That the bill, as amended, be concurred in at report stage, with further amendments” is put immediately and decided without amendment or debate.⁴² In the case where the bill was not amended at the committee stage but was amended at the report stage, the motion “That the bill be concurred in at the report stage, with amendments” shall be put and disposed of immediately without amendment or debate.⁴³

If report stage is subject to a time allocation order, the concurrence motion must also be decided within those time constraints.

Standing Order 76.1(10)

Third reading
after debate or
amendment.

76.1 (10) When a bill that has been read a second time has been amended or debate has taken place thereon at the report stage, the same shall be set down for a third reading and passage at the next sitting of the House.

Commentary — Standing Order 76.1(10)

When a bill is concurred in at report stage, the Speaker will ask, “When shall the bill be read a third time?” When any motion to amend the bill at report stage has been considered, the earliest that third reading can be considered is at the next sitting. Section (11) provides for cases where no report stage motions to amend are moved.

Article 76.1(9)

76.1 (9) Lorsque les délibérations relatives au rapport d’un projet de loi quelconque qui a été lu une deuxième fois sont terminées, une motion demandant « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé » ou « Que le projet de loi soit agréé » est mise aux voix immédiatement, sans amendement ni débat.

Motion
consécutive à
l’étape de
rapport.

Commentaire de l’article 76.1(9)

Lorsque l’on a disposé de toutes les motions à l’étape du rapport, la présidence met aux voix une autre motion.

Si aucun amendement n’a été adopté, ni pendant l’étude en comité ni à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi soit agréé à l’étape du rapport » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.⁴⁰ Si des amendements ont été adoptés pendant l’étude en comité mais aucune modification n’a été apportée à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé à l’étape du rapport » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.⁴¹ Si des amendements ont été adoptés pendant l’étude en comité et à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi, tel que modifié, soit agréé à l’étape du rapport avec d’autres amendements » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.⁴² Si aucun amendement n’a été adopté pendant l’étude en comité mais que des modifications ont été adoptées à l’étape du rapport, la motion « Que le projet de loi soit agréé à l’étape du rapport avec des amendements » est mise immédiatement aux voix, sans amendement ni débat.⁴³

Si l’étape du rapport est sujette à un ordre d’attribution de temps, la motion d’adoption doit aussi être agréée dans les délais prescrits.

Article 76.1(10)

76.1 (10) Lorsqu’un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été modifié ou débattu à l’étape du rapport, ce projet de loi est présenté en vue de la troisième lecture et de son adoption à la prochaine séance de la Chambre.

Troisième
lecture après
débat ou
modification.

Commentaire de l’article 76.1(10)

Lorsqu’un projet de loi est adopté à l’étape du rapport, le Président pose la question suivante : « Quand le projet de loi sera-t-il lu pour la troisième fois? » Lorsqu’on a étudié une quelconque motion tendant à modifier le projet de loi à cette étape, celui-ci ne peut être présenté en vue de sa troisième lecture avant la séance suivante. Le paragraphe (11) de l’article 76 vise les cas où aucune modification n’est proposée à l’étape du rapport.

Standing Order 76.1(11)

Third reading when no amendment or after Committee of the Whole.

76.1 (11) When a bill that has been read a second time has been reported from a standing, special or legislative committee, and no amendment has been proposed thereto at the report stage, and in the case of a bill reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, a motion, “That the bill be now read a third time and passed”, may be made in the same sitting.

Commentary — Standing Order 76.1(11)

Where no motion to amend the bill has been moved at report stage in the case of bills reported from standing, special or legislative committees, or where the bill was reported from a Committee of the Whole, with or without amendment, section (11) stipulates that a motion for the bill to be read a third time may be made *in the same sitting*.⁴⁴ The interpretation of section (11), however, must take into account the prohibition noted in Standing Order 71 that the three readings of a bill should occur on different days.

Standing Order 76.1(12)

Report stage of bill from a Committee of the Whole.

76.1 (12) The consideration of the report stage of a bill from a Committee of the Whole shall be received and forthwith disposed of, without amendment or debate.

Commentary — Standing Order 76.1(12)

Section (12) stipulates that bills considered in a Committee of the Whole House are not debatable nor amendable at report stage. The report is received and disposed of immediately, without amendment or debate, and is followed by a motion to concur in the bill.

Historical Summary — Standing Orders 75, 76 and 76.1

At Confederation, the original Rules 46 and 47 specified the proceedings related to the study of bills in Committee of the Whole and the procedure for reporting the bill back to the House. Rule 46 directed that, in Committee of the Whole, consideration of the preamble be postponed while each clause was considered in its proper order; the preamble and title were considered last. Rule 47 provided that amendments made in the committee be reported by the Chair to the House, which would receive the report forthwith. The rule then provided for debate and amendment to the bill before it was ordered for third reading.⁴⁵ If the bill had not been amended in committee, it would be ordered for third reading at a time decided by the House.

Article 76.1(11)

76.1 (11) Lorsqu'un projet de loi qui a été lu une deuxième fois a été rapporté par un comité permanent, spécial ou législatif et qu'on n'y a pas proposé de modifications à l'étape du rapport, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité plénier, avec ou sans modification, on peut proposer à la même séance une motion portant « Que le projet de loi soit maintenant lu une troisième fois et adopté ».

Troisième lecture lorsqu'il n'y a pas de modifications ou après l'étude par un comité plénier.

Commentaire de l'article 76.1(11)

Lorsqu'aucune motion portant modification d'un projet de loi n'a été proposée à l'étape du rapport, dans le cas des projets de loi étudiés en comité permanent, spécial ou législatif, ou lorsqu'un projet de loi a été rapporté par un comité plénier, avec ou sans amendement, l'article 76.1(11) stipule que l'on peut proposer à la même séance une motion tendant à sa troisième lecture.⁴⁴ L'interprétation de cette disposition, cependant, doit tenir compte de l'interdiction imposée par l'article 71, à savoir que les trois lectures d'un projet de loi doivent survenir en des jours différents.

Article 76.1(12)

76.1 (12) L'étude à l'étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier doit être admise et une décision prise immédiatement à son sujet, sans amendement ni débat.

Étape du rapport d'un projet de loi provenant d'un comité plénier.

Commentaire de l'article 76.1(12)

Cet article précise que les projets de loi étudiés en comité plénier ne peuvent être débattus ni modifiés à l'étape du rapport. On dispose du rapport dès sa réception, sans amendement ni débat, et cette décision est suivie d'une motion portant adoption du projet de loi.

Historique des articles 75, 76 et 76.1

À la Confédération, les articles 46 et 47 du Règlement de l'époque exposaient la marche à suivre pour l'étude des projets de loi en comité plénier et la présentation des rapports connexes à la Chambre. Selon l'article 46, en comité plénier, l'étude du préambule était reportée et l'on examinait dans l'ordre chaque article du projet de loi; le préambule et le titre étaient examinés en dernier lieu. Selon l'article 47, les amendements faits en comité devaient être rapportés par le président à la Chambre, qui les recevait immédiatement. La règle prévoyait ensuite que le projet de loi pouvait faire l'objet d'un débat et d'amendements avant que la troisième lecture n'en soit ordonnée.⁴⁵ Si le projet de loi n'avait pas été modifié en comité, la troisième lecture en était aussitôt fixée à un moment déterminé par la Chambre.

The two rules remained unchanged until 1955, when the text of the 1867 Rule 47 was revised.⁴⁶ Since the practice had developed of amending bills only in standing or special committees or in Committee of the Whole, the Standing Order was changed to require that reports from the Chair of Committees of the Whole be received and the motion for concurrence in the amendments disposed of forthwith; the bill would then be ordered for third reading at the next sitting of the House. This change was reflected as section (2) of 1955 Standing Order 78.

In October 1964, a provisional amendment was made to section (1) of Standing Order 75 and continued in effect until 1968. The Special Committee on Procedure and Organization concluded that it would be more appropriate for the first clause of a bill, when it contained only a short title, to be considered by the Committee of the Whole House after the other clauses had been considered, rather than at the beginning of the committee stage.⁴⁷

The House substantially revised the legislative process in December 1968 by adopting permanent amendments to the Standing Orders concerning public bills.⁴⁸ The special committee that recommended the changes wished to eliminate obsolete procedures, to provide more meaningful opportunities for Members to participate in the consideration and shaping of a bill and to identify the crucial stages in a bill's passage. Among the major changes was the revival of the report stage as a debating stage in the legislative process, a reduced time limit on the majority of speeches made in that stage, and authority for the Speaker to select and combine amendments at that stage.⁴⁹

These Standing Orders remained unchanged until 1982, when an amendment was adopted regarding the length of speeches. Standing Order 76(7) originally placed a 20-minute restriction on speeches during debate at report stage, but also provided for certain exemptions. The Special Committee on Standing Orders and Procedure noted that too much time was being used at this stage to reconsider earlier proposals, which led the House to limit *all* speeches at report stage to ten minutes.⁵⁰ A minor change was adopted in June 1985, following the establishment of legislative committees for detailed study of bills, by adding the term "legislative" to Standing Order 76(1) and (11).⁵¹

Another change was made to these Standing Orders in 1991, so that the delay specified in sections (1) and (2) was expressed in sitting days instead of hours.⁵² Though any 48-hour provision is usually interpreted as two sitting days, Members expressed concern that bills reported from committee on a Friday could technically be considered at report stage on Monday, leaving little time to prepare motions.⁵³ Even with this change, Members still occasionally argued that the time to prepare report stage motions was too short.⁵⁴

Les deux règles sont demeurées telles quelles jusqu'en 1955, année où l'on a révisé le libellé de l'article 47 de 1867.⁴⁶ Puisqu'il s'était établi un usage selon lequel les projets de loi n'étaient modifiés qu'en comité permanent ou spécial ou en comité plénier, on a changé cette disposition pour faire en sorte que le rapport du président des comités pléniers soit reçu et que la motion portant adoption des amendements soit décidée sur-le-champ; la troisième lecture du projet de loi serait alors ordonnée pour la séance suivante de la Chambre. Cette modification est devenue l'article 78(2) du Règlement de 1955.

En octobre 1964, on apportait une modification provisoire au paragraphe (1) de l'article 75, qui est demeurée en vigueur jusqu'en 1968. Le Comité spécial de la procédure et de l'organisation a conclu qu'il serait plus approprié que le premier article d'un projet de loi, lorsque celui-ci ne visait que le titre abrégé, soit étudié par le comité plénier après l'examen des autres articles plutôt qu'au début de l'étape des délibérations en comité.⁴⁷

La Chambre a effectué une révision en profondeur du processus législatif en décembre 1968, lorsqu'elle a adopté des modifications permanentes aux dispositions du Règlement visant les projets de loi d'intérêt public.⁴⁸ Le comité spécial qui a recommandé ces changements souhaitait supprimer les procédures désuètes, donner davantage aux députés l'occasion de prendre part de façon significative à l'étude et à la mise en forme des projets de loi, et définir les étapes décisives de l'adoption d'un projet de loi. Parmi les importants amendements adoptés, on compte la restauration de l'étape du rapport comme stade de délibérations dans le processus législatif et, lors de l'étude menée à cette étape, la réduction de la durée maximale de la majorité des discours ainsi que l'autorisation accordée au Président de choisir et de regrouper les amendements.⁴⁹

Ces articles sont demeurés inchangés jusqu'en 1982, année où la Chambre a adopté une modification visant la durée des interventions. L'article 76(7) imposait au départ une limite de 20 minutes aux discours à l'étape du rapport, mais stipulait certaines exemptions. Le Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure avait signalé qu'on passait trop de temps à cette étape à réexaminer des propositions antérieures, ce qui a amené la Chambre à limiter *tous* les discours à dix minutes à cette étape.⁵⁰ On a ensuite apporté une modification mineure en juin 1985, après qu'on eut créé des comités législatifs pour assurer l'étude détaillée des projets de loi, en ajoutant le mot « législatif » aux paragraphes (1) et (11) de l'article 76.⁵¹

Une autre modification a été apportée en 1991 pour que le délai prescrit aux paragraphes (1) et (2) soit exprimé en jours de séance plutôt qu'en heures.⁵² Bien qu'un délai de 48 heures soit normalement interprété comme équivalant à deux jours de séance, certains députés craignaient que les projets de loi sur lesquels un comité aurait fait rapport un vendredi puissent, techniquement, être examinés à l'étape du rapport le lundi suivant, ce qui ne laisserait guère de temps pour préparer des motions.⁵³ Même avec cette modification, certains députés se plaignent parfois de ne pas disposer d'assez de temps pour préparer des motions à l'étape du rapport.⁵⁴

With the establishment in February 1994 of a procedure to refer certain bills to committee before second reading (see Standing Order 73(1)), the House also made provisions to allow report stage and second reading to be done simultaneously. The existing Standing Order 76 was renumbered as Standing Order 76.1, and a new Standing Order 76 was adopted for bills that had not yet received second reading.⁵⁵ While the provisions of both Standing Orders are quite similar, there are a few distinctions. Notably, the delays expressed in sections (1) and (2) are a day longer for bills not yet read a second time. At the same time as these changes were adopted, provisions were made for when two Members submit the same motion and an additional note was added in section (8) of both Standing Orders to allow the Speaker more latitude in the scheduling of deferred divisions on report stage motions. In June 1994, the House also agreed to specify in section (2) that inadmissible amendments would not appear on the *Notice Paper*.⁵⁶

With an increased number of report stage motions over the years, the Speaker's power of selection became the source of much discussion. In February 1986, the House adopted a "Note" to be added immediately after Standing Order 76(5),⁵⁷ incorporating many of the recommendations of the Special Committee on the Reform of the House of Commons.⁵⁸ The note specifies that report stage is not meant to be a reconsideration of the committee stage,⁵⁹ but to provide Members not on the committee that studied the bill with an opportunity to have the House consider specific motions. The "Note" also set guidelines for the Speaker when selecting motions for consideration by the House at report stage, such as not selecting motions defeated or ruled inadmissible at committee. While successive Speakers occasionally did exercise this authority,⁶⁰ the addition of these notes did little to stem the tide of report stage motions. In practice, most report stage motions continued to be moved by party critics who had been members of the committee studying the bill. To circumvent the provisions of the note, Members could choose to present all of their amendments at report stage rather than in committee. It was not uncommon to have a very large number of report stage motions submitted for contentious bills.⁶¹

The situation came to a head in the Second Session of the Thirty-Sixth Parliament when, faced with a few particularly controversial bills, Members filled the *Notice Paper* with hundreds of amendments. Much of the House's time was consumed, first with the reading of these motions, followed in two cases by lengthy voting sessions that continued over three calendar days.⁶² In response to this situation, the House adopted an additional "Note" to section (5) in 2001 instructing the Speaker not to select motions that were repetitive, vexatious, frivolous or that served only to prolong proceedings unnecessarily.⁶³ Shortly thereafter, Speaker Milliken made a statement indicating that he would make more vigorous use of the Speaker's powers of selection and that, in particular, he would no longer select motions that could have been moved in

Avec l'établissement, en février 1994, d'une procédure visant à renvoyer certains projets de loi en comité avant la deuxième lecture (voir l'article 73(1) du Règlement), la Chambre a également prévu qu'on puisse combiner l'étape du rapport et la deuxième lecture. L'article 76 alors en vigueur a été renuméroté 76.1 et on a adopté un nouvel article 76 pour les projets de loi n'ayant pas encore été lus une deuxième fois.⁵⁵ Malgré leur similitude, les deux articles comportent quelques différences. Entre autres, les délais prescrits aux paragraphes (1) et (2) comportent une journée de plus pour les projets de loi n'ayant pas été lus une deuxième fois. À l'adoption de ces modifications, on a également prévu une règle pour les cas où deux députés soumettaient la même motion et ajouté une note au paragraphe (8) des deux articles pour donner davantage de latitude au Président dans la tenue des votes différés sur les motions à l'étape du rapport. En juin 1994, la Chambre a aussi convenu de préciser, au paragraphe (2), que les modifications jugées irrecevables n'apparaîtraient pas dans le *Feuilleton des avis*.⁵⁶

Comme le nombre de motions à l'étape du rapport augmentait avec les années, le pouvoir de choisir du Président est devenu l'objet de vives discussions. En février 1986, la Chambre adoptait un « Nota » devant être ajouté immédiatement après l'article 76(5),⁵⁷ ce à la suite des recommandations du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes.⁵⁸ On y précisait que l'étape du rapport ne visait pas à permettre de reprendre en considération l'étape de l'étude en comité,⁵⁹ mais bien à donner aux députés qui n'étaient pas membres du comité l'occasion de soumettre à la Chambre des motions précises. Le « Nota » énonçait également des lignes directrices visant le choix, par le Président, des motions devant être examinées par la Chambre à l'étape du rapport, comme le fait de ne pas retenir les motions rejetées ou jugées irrecevables à l'étape du comité. Si divers Présidents ont à l'occasion exercé ce pouvoir,⁶⁰ l'ajout de ces notes n'a guère contribué à contrer l'augmentation de motions à l'étape du rapport. Dans la pratique, la plupart des motions à l'étape du rapport continuaient d'être proposées par des porte-parole des partis ayant siégé au comité chargé d'examiner le projet de loi. Pour contourner les dispositions prévues dans la note, les députés pouvaient choisir de présenter l'ensemble de leurs modifications à l'étape du rapport plutôt qu'en comité. Il n'était pas rare qu'on propose un très grand nombre de motions à l'étape du rapport pour des projets de loi contestés.⁶¹

La situation a atteint son paroxysme au cours de la deuxième session de la trente-sixième législature. Devant une série de projets de loi particulièrement controversés, des députés avaient fait publier des centaines d'amendements au *Feuilleton des avis*. La Chambre y avait passé une bonne partie de son temps, d'abord pour lire les motions, puis, dans deux cas, pour tenir de longues séances de vote qui se sont étalées sur trois jours civils.⁶² Pour remédier à la situation, la Chambre a ajouté en 2001 un « Nota » supplémentaire au paragraphe (5) pour indiquer au Président de ne pas choisir les motions à caractère répétitif, frivole ou abusif ou de nature à prolonger inutilement les délibérations.⁶³ Peu après, le Président Milliken a déclaré qu'il exercerait ce pouvoir de façon plus rigoureuse et, en particulier, qu'il ne choisirait plus les motions qui auraient pu être proposées

committee. He expressed the hope that report stage would return to its original purpose, namely for the House to consider the committee's report and do whatever work it deemed necessary to complete the detailed study of legislation.⁶⁴ Since that time, there has been a marked decrease in the number of motions presented at report stage.

SENATE AMENDMENTS

Standing Order 77

Written notice of motion.

77. (1) Twenty-four hours' written notice shall be given by a Member proposing any motion respecting Senate amendments to a bill.

When Senate and House disagree.

(2) In cases in which the Senate disagrees to any amendments made by the House of Commons, or insists upon any amendments to which the House has disagreed, the House is willing to receive the reasons of the Senate for their disagreeing or insisting (as the case may be) by message, without a conference, unless at any time the Senate should desire to communicate the same at a conference.

Conference.

(3) Any conference between the two Houses may be a free conference.

Reasons for conference.

(4) When the House requests a conference with the Senate, the reasons to be given by this House at the same shall be prepared and agreed to by the House before a message be sent therewith.

Commentary — Standing Order 77

Disagreements between the House and Senate on amendments to a bill may result from a number of prior sequential stages through which the bill has passed in the legislative process. For example, the Senate may disagree with amendments made by the House to a bill originating in the Upper Chamber; or the Senate may insist on amendments it had made to a bill originating in the House—amendments with which the House disagrees.

Whenever disagreements arise between the House and Senate on amendments made to bills, Standing Order 77 provides two methods for dealing with them: by communicating the disagreements through messages, which is normally the first recourse, or by attempting to resolve them at a conference.

Twenty-four hours' written notice must be given of a motion to send a message to the Senate respecting amendments to a bill. In practice, this need not be a full 24 hours, as a motion submitted at 6:00 p.m. on Monday, for example, may be taken up at 10:00 a.m. on Tuesday. This provision simply means the

en comité. Il a dit espérer que l'étape du rapport redeviendrait ce qu'elle était censée être : l'occasion pour la Chambre d'examiner les rapports des comités et d'entreprendre les travaux nécessaires pour compléter l'étude détaillée des mesures législatives.⁶⁴ Depuis lors, on constate un net déclin du nombre de motions présentées à l'étape du rapport.

AMENDEMENTS APPORTÉS PAR LE SÉNAT

Article 77

77. (1) Le député qui propose une motion relative à des amendements apportés à un projet de loi par le Sénat doit donner un préavis écrit de vingt-quatre heures.

Avis écrit d'une motion.

(2) Lorsque le Sénat n'accepte pas des amendements apportés par la Chambre des communes ou persiste à maintenir des amendements que la Chambre ne veut pas approuver, la Chambre est prête à recevoir par message, sans conférence, les motifs de la décision prise par le Sénat dans l'un ou l'autre de ces cas, à moins que le Sénat ne désire, à quelque époque, les faire connaître au cours d'une conférence.

Désaccord entre le Sénat et la Chambre.

(3) Toute conférence des deux Chambres peut être une conférence libre.

Conférence.

(4) Lorsque la Chambre veut entrer en conférence avec le Sénat, elle est tenue de préparer et d'adopter un exposé des motifs qu'elle entend faire valoir en l'occurrence, avant d'y joindre un message.

Motifs d'une conférence.

Commentaire de l'article 77

Un désaccord entre la Chambre et le Sénat sur les amendements apportés à un projet de loi peut survenir à plusieurs étapes du processus législatif. Par exemple, le Sénat peut ne pas accepter les amendements apportés par la Chambre à un projet de loi émanant de lui; ou encore, le Sénat peut persister à maintenir des amendements qu'il a apportés à un projet de loi ayant pris naissance à la Chambre—amendements que celle-ci n'accepte pas.

Lorsque survient un désaccord entre la Chambre et le Sénat sur les amendements apportés à un projet de loi, l'article 77 du Règlement prescrit deux manières de procéder: on peut communiquer le désaccord au moyen d'un message (il s'agit normalement du premier recours), ou tenter de le résoudre en tenant une conférence.

On exige un avis écrit de 24 heures pour toute motion visant à envoyer un message au Sénat au sujet de modifications à un projet de loi. Dans la pratique, il n'est pas nécessaire de respecter un délai de 24 heures au complet, puisqu'une motion présentée à 18 heures le lundi, par exemple, peut être abordée le lendemain

motion may be proposed once it appears in the *Notice Paper* and *Order Paper* (the motion appears simultaneously in both publications). The sponsor of the bill may use such a motion to move that the House concur in, amend or reject the amendments made by the Senate.

Disagreements respecting bills may also be resolved through a conference. Although either House may initiate the request for a conference, section (4) specifies that, before the House sends a message to the Senate requesting a conference, it must already have prepared and agreed upon the reasons for such a conference. A “free” conference simply indicates that the participants (called “managers” for this purpose)¹ are free to speak and negotiate as they see fit under proceedings which are determined by practice and tradition.

Historical Summary — Standing Order 77

For approximately 40 years after Confederation, the rules of the House dealt with only one aspect of resolving differences between the House and Senate on legislation. This method, the conference, was mentioned only in the 1867 Rule 99, which required that when the House requested a conference with the Senate, it had first to agree on the reasons for disagreement before the message requesting the conference could be sent to the other Chamber.²

The text of this rule remained unchanged, but the rule was renumbered when two additional sections were adopted in July 1906. The current sections (2) and (3) were based on the text of a resolution adopted by the House in July 1905³ and were incorporated into the rules in July 1906.⁴ These rule changes provided that, in cases where the House or Senate disagreed with amendments to legislation made by the other Chamber, the reasons for such disagreement or reasons for insisting on the amendments could be communicated by message, unless it was desired to communicate the same at a conference.

The 1906 rule changes also provided that such a conference could be a “free” conference, if desired. In a “free” conference, the representatives or “managers” chosen by the two Chambers would be free to speak and negotiate in order to effect an agreement between the Houses. The procedures for agreeing to and preparing for such conferences and the conduct of the proceedings during the conferences themselves are not regulated by Standing Order, but are governed by practice and tradition.

While many messages pass between the two Houses, conferences between the Senate and House have been rare. None has taken place since 1947 and only 16 are documented since 1903.⁵

Three conferences in total, only one of which was a free conference, were held in October 1903 on the subject of Senate

matin à 10 heures. Cette disposition signifie simplement que la motion peut être proposée une fois qu'elle apparaît dans le *Feuilleton des avis* et le *Feuilleton* (la motion apparaît simultanément dans les deux publications). Le parrain du projet de loi peut se servir d'une telle motion pour proposer que la Chambre adopte, modifie ou rejette les modifications faites par le Sénat.

On peut aussi résoudre les désaccords en tenant une conférence. Même si les deux assemblées peuvent demander la tenue d'une conférence, le paragraphe (4) précise que la Chambre, avant d'envoyer un message au Sénat à cette fin, doit déjà avoir préparé et adopté un exposé des motifs d'une telle conférence. Le caractère « libre » de la conférence signifie simplement que les participants (appelés « délégués », « mandataires » ou « gérants »)¹ ont la liberté de parler et de négocier comme ils le jugent à propos, selon des modalités qui sont régies par les coutumes et la tradition.

Historique de l'article 77

Pendant la quarantaine d'années qui ont suivi la Confédération, les règles de la Chambre ne visaient qu'un aspect de la résolution des différends entre la Chambre et le Sénat sur les textes de loi. Cette méthode, la conférence, n'était mentionnée qu'à l'article 99 du Règlement de 1867, stipulant que lorsque la Chambre jugeait nécessaire de demander une conférence avec le Sénat, les raisons du désaccord devaient d'abord être « par elle préparées et adoptées » avant que le message demandant ladite conférence ne puisse être envoyé à la Chambre haute.²

Le libellé de cette règle est demeuré inchangé, mais la disposition a été renumérotée en juillet 1906, suivant l'adoption de deux nouveaux paragraphes. Les actuels paragraphes (2) et (3) se fondaient sur le texte d'une résolution adoptée par la Chambre en juillet 1905³ et ont été insérés dans le Règlement en juillet 1906.⁴ Ces modifications stipulaient que lorsque la Chambre ou le Sénat n'acceptait pas des amendements apportés à un projet de loi par l'autre assemblée, les motifs du désaccord ou les raisons du maintien des amendements pouvaient être communiqués par message, à moins qu'on ne préfère les communiquer lors d'une conférence.

Les modifications de 1906 stipulaient également qu'une telle conférence, si on le souhaitait, pouvait être « libre ». Dans une conférence « libre », les représentants, choisis par les deux assemblées, auraient la liberté de parler et de négocier en vue de conclure une entente entre les deux instances. Les modalités visant le consentement à la tenue de ces conférences et leur préparation, de même que le déroulement des délibérations lors des conférences, sont régies non par le Règlement mais par les coutumes et la tradition.

Même si les deux assemblées se transmettent de nombreux messages, elles sont rarement entrées en conférence. Aucune conférence n'a eu lieu depuis 1947 et l'on en relève uniquement 16 depuis 1903.⁵

Trois conférences au total, dont une seule était libre, ont été tenues en octobre 1903 à propos des amendements apportés par

amendments to a Commons bill. The first, at the instigation of the Commons, was held at 8:30 p.m. on October 22;⁶ the second, at the instigation of the Senate, was held later that evening at 11:00 p.m.⁷ Upon the report of the managers on their return from the second conference, the House sought a third, *free* conference to be held “forthwith”.⁸ The managers from this free conference reported on October 23⁹ and the issue was resolved on October 24.¹⁰

With the rules regarding conferences (as opposed to “free conferences”) having been changed in 1906, the need for conferences as such was dispensed with. Since 1906, 13 conferences have been held, all at the request of the House, all “free” conferences, and all to resolve disagreements concerning bills.¹¹

There were no notice provisions in the Standing Orders respecting the motion for the consideration of Senate amendments until section (1) was added in April 1991.¹² Prior to that, motions respecting Senate amendments were moved by the sponsor once the Order of the Day was read.¹³ In most cases, the House is quite disposed to accept the changes and the motion is simply that the amendments “be read a second time and concurred in”. However, in cases of disagreement or in cases where the House seeks to further amend the Senate amendments, the motion can be quite lengthy.¹⁴ Though the proposed message could be circulated informally before debate began, a number of particularly complex motions between 1987 and 1990 led some Members to complain about the lack of formal notice.¹⁵ The 24-hour requirement was instituted shortly thereafter.

le Sénat à un projet de loi de la Chambre. La première, tenue à l’instigation de la Chambre, a eu lieu à 20 h 30 le 22 octobre;⁶ la deuxième, à l’instigation du Sénat, a été tenue plus tard le même soir, à 23 heures.⁷ Après avoir entendu le rapport des représentants à leur retour de cette deuxième conférence, la Chambre a demandé qu’une troisième conférence, *libre*, soit tenue « immédiatement ».⁸ Les représentants à cette conférence libre en ont fait rapport le 23 octobre⁹ et la question a été résolue le 24 octobre.¹⁰

Depuis la modification en 1906 des règles visant les conférences (par opposition aux « conférences libres »), la nécessité d’entrer en conférence s’est trouvée en soi supprimée. Depuis 1906, 13 conférences ont été tenues, toutes à la demande de la Chambre, toutes « libres », et toutes avaient pour objet de régler des différends sur des projets de loi.¹¹

Avant l’ajout du paragraphe (1), en avril 1991, l’article 77 ne prévoyait aucune exigence de préavis pour la motion relative aux modifications apportées par le Sénat.¹² Cette motion était proposée par le parrain une fois qu’on avait lu l’ordre du jour.¹³ Dans la plupart des cas, la Chambre accepte volontiers les changements, et la motion porte simplement que les modifications « soient lues une deuxième fois et adoptées ». Toutefois, en cas de désaccord ou si la Chambre souhaite modifier plus avant les modifications faites par le Sénat, la motion peut être assez longue.¹⁴ Bien qu’il soit possible de faire circuler le message proposé de manière officieuse avant le débat, la présentation d’une série de motions particulièrement complexes, entre 1987 et 1990, a amené certains députés à déplorer l’absence de préavis officiel.¹⁵ L’exigence de préavis de 24 heures a été instituée peu après.

TIME ALLOCATION

Standing Order 78(1)

Agreement to allot time.

78. (1) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that there is agreement among the representatives of all parties to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of any public bill, the Minister may propose a motion, without notice, setting forth the terms of such agreed allocation; and every such motion shall be decided forthwith, without debate or amendment.

Commentary — Standing Order 78(1)

Standing Order 78 provides a mechanism for restricting the length of debate on bills through guillotine motions, generally called “time allocation”. The Standing Order specifies the different kinds of restrictions which apply to the allocation of time depending on the degree of acceptance among the representatives of all parties.

ATTRIBUTION DE TEMPS

Article 78(1)

78. (1) Lorsqu’un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare qu’il existe un accord entre les représentants de tous les partis en vue d’attribuer un nombre spécifié de jours ou d’heures pour les délibérations à une ou plusieurs étapes d’un projet de loi d’intérêt public, il peut, sans avis, proposer une motion énonçant les modalités de l’attribution convenue, et une motion de ce genre sera décidée immédiatement, sans débat ni amendement.

Accord en vue d’une attribution de temps.

Commentaire de l’article 78(1)

L’article 78 établit un mécanisme permettant de restreindre la durée des délibérations sur un projet de loi par l’intermédiaire de motions « guillottes », que l’on appelle généralement « motions d’attribution de temps ». L’article précise les divers types de restrictions qui s’appliquent à l’attribution de temps en fonction du degré d’accord entre les représentants de tous les partis.

Section (1) of Standing Order 78 envisages a circumstance where there is agreement by representatives of *all* parties on an allocation of time for the proceedings at any or all stages of a public bill. The motion must be moved by a Minister of the Crown, no notice is required, and the motion would normally be moved under “Motions” during Routine Proceedings. Furthermore, the motion is not amendable or debatable and is decided immediately. The time allocated can be in terms of “days” or “hours”, and debate on the stage of the bill being allocated does not have to have begun.¹

L'article 78(1) vise une circonstance où les représentants de *tous* les partis sont d'accord pour attribuer une période déterminée aux délibérations à une ou à la totalité des étapes de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public. La motion doit être proposée par un ministre de la Couronne, elle ne requiert aucun avis et elle est normalement présentée à la rubrique « Motions » des affaires courantes ordinaires. De plus, la motion ne peut faire l'objet d'aucun débat ni amendement et la Chambre se prononce immédiatement à son sujet. Le temps attribué peut être établi en « jours » ou en « heures » et il n'est pas nécessaire que le débat sur l'étape en question du projet de loi ait commencé.¹

Standing Order 78(2)

Qualified agreement to allot time.

78. (2)(a) When a Minister of the Crown, from his or her place in the House, states that a majority of the representatives of the several parties have come to an agreement in respect of a proposed allotment of days or hours for the proceedings at any stage of the passing of a public bill, the Minister may propose a motion, without notice, during proceedings under Government Orders, setting forth the terms of the said proposed allocation; provided that for the purposes of this section of this Standing Order an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages of a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any proceeding interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

(b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph (a) of this section.

Article 78(2)

78. (2)a) Lorsqu'un ministre de la Couronne, de son siège à la Chambre, déclare que la majorité des représentants des divers partis ont convenu de l'attribution proposée de jours ou d'heures pour les délibérations à une étape quelconque de l'adoption d'un projet de loi d'intérêt public, il peut présenter, sans avis, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion énonçant les modalités de ladite attribution; cependant, aux fins du présent paragraphe, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport d'un projet de loi qu'à celle de la troisième lecture, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni d'amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

Accord partiel en vue d'une attribution de temps.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l'ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, comme étant d'un jour de séance.

Commentary — Standing Order 78(2)

Section (2) of Standing Order 78 envisages a circumstance where a *majority* of the representatives of the parties have agreed on an allocation of time for the proceeding at any one stage of a public bill. As with Standing Order 78(1), the motion must be

Commentaire de l'article 78(2)

L'article 78(2) vise une circonstance où la *majorité* des représentants des partis se sont entendus pour attribuer une période déterminée aux délibérations à l'une quelconque des étapes d'adoption d'un projet de loi d'intérêt public. Comme

moved by a Minister of the Crown; no notice is required nor is there a requirement to announce in the House the name of the party or parties who have agreed on the time allocation proposal. The motion is to be moved under Government Orders. The time allocated can be in terms of “days” or “hours” and debate on the stage of the bill being allocated does not have to have begun.²

Although the motion can cover only one stage of a bill at a time, the Standing Order provides that one motion can cover both report and third reading stages, provided that the motion takes into account the restrictions specified by Standing Order 76.1(10) (regarding situations where report and third reading stages must be decided at separate sittings). The motion is not debatable nor amendable and is decided immediately. Debate on the item of business interrupted by the moving of the time allocation motion moved under Standing Order 78(2) shall be deemed adjourned.

Standing Order 78(2)(b) provides that, if the motion for time allocation is moved and carried at the beginning of Government Orders on a particular day, and the bill to which it applies is then called and debated for the remainder of that sitting day, the length of that debate (regardless of the total time taken) is deemed to be one sitting day, for the purposes of paragraph (a) of this section.

Standing Order 78(3)

Procedure in other cases to allot time.

78. (3)(a) A Minister of the Crown who from his or her place in the House, at a previous sitting, has stated that an agreement could not be reached under the provisions of sections (1) or (2) of this Standing Order in respect of proceedings at the stage at which a public bill was then under consideration either in the House or in any committee, and has given notice of his or her intention so to do, may propose a motion during proceedings under Government Orders, for the purpose of allotting a specified number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at that stage; provided that the time allotted for any stage is not to be less than one sitting day and provided that for the purposes of this paragraph an allocation may be proposed in one motion to cover the proceedings at both the report and the third reading stages on a bill if that motion is consistent with the provisions of Standing Order 76.1(10). The motion shall not be subject to debate or amendment, and the Speaker shall put the question on the said motion forthwith. Any

dans le cas de l'article 78(1), la motion doit être proposée par un ministre de la Couronne; il n'est pas nécessaire de donner un avis ni d'annoncer à la Chambre le nom du ou des partis ayant accepté la proposition sur l'attribution de temps. La motion est présentée à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement ». Le temps attribué peut être établi en « jours » ou en « heures » et il n'est pas nécessaire que le débat sur l'étape en question du projet de loi ait commencé.²

Même si ces motions ne peuvent généralement pas viser plus d'une étape d'étude, l'article 78(2) stipule qu'il est possible d'avoir recours à une seule motion pour les étapes du rapport et de la troisième lecture, pourvu que cette motion tienne compte des restrictions imposées par l'article 76.1(10) (à l'égard des cas où les décisions relatives à ces deux étapes doivent être prises lors de séances distinctes). La motion ne peut pas faire l'objet d'un débat et, par conséquent, d'amendements; elle doit par ailleurs être mise aux voix immédiatement. Les délibérations interrompues par la proposition d'une motion d'attribution de temps proposée conformément à l'article 78(2) sont réputées ajournées.

Si la motion d'attribution de temps est proposée et adoptée au début des ordres émanant du gouvernement une journée donnée, et que le projet de loi auquel la motion s'applique soit ensuite appelé et débattu pour le reste de cette journée de séance, l'article 78(2)(b) prévoit alors que la durée du débat (peu importe le temps consacré au total) est réputée équivaloir à une journée de séance, pour les besoins de l'alinéa a) de ce paragraphe.

Article 78(3)

78. (3)a) Un ministre de la Couronne qui, de son siège à la Chambre, a déclaré à une séance antérieure qu'il n'avait pas été possible d'en arriver à un accord, en vertu des dispositions des paragraphes (1) ou (2) du présent article, relativement aux délibérations à l'étape de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public dont la Chambre ou un comité est saisi, et qui a donné avis de son intention de ce faire, peut proposer, au cours des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement, une motion aux fins d'attribuer un nombre spécifié de jours ou d'heures aux délibérations à cette étape et aux décisions requises pour disposer de cette étape; cependant, le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu'un jour de séance et, aux fins du présent alinéa, une seule motion peut prévoir l'attribution de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un projet de loi, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe 76.1(10) du Règlement. La motion n'est pas susceptible de débat ni

Procédure en d'autres cas en vue d'une attribution de temps.

(cont'd)

proceedings interrupted pursuant to this section of this Standing Order shall be deemed adjourned.

(b) If a motion pursuant to this section regarding any bill is moved and carried at the beginning of Government Orders on any day and if the order for the said bill is then called and debated for the remainder of the sitting day, the length of that debate shall be deemed to be one sitting day for the purposes of paragraph *(a)* of this section.

Commentary — Standing Order 78(3)

Section (3) of Standing Order 78 envisages a circumstance where agreement could not be reached under either Standing Order 78(1) or 78(2) on time allocation for the particular stage of a public bill currently being considered. Debate must have begun on that stage. As with sections (1) and (2) of Standing Order 78, the motion can only be moved by a Minister of the Crown. Notice of intention³ to move such a motion must have been given at a previous sitting and such notice must be given orally and is to be taken up under Government Orders.⁴ The motion may allot a specified number of “days” or “hours”, but some restrictions apply to the motion. Specifically, the motion can apply to proceedings at the stage under consideration only; the time to be allocated is not less than one sitting day for any stage; and the motion can cover the third reading stage in addition to report stage. In the latter case, the motion can be moved while considering report stage, provided the motion takes into account the restrictions specified by Standing Order 76.1(10) (regarding situations where report and third reading stages must be decided at separate sittings).

The motion is not debatable nor amendable. However, Standing Order 67.1 provides that, before the question is *put* on the time allocation motion, Members may address brief questions to the Minister sponsoring the item (or to the Minister acting on his or her behalf). The said Minister may make a corresponding reply.⁵ The exchange can occur for a maximum of 30 minutes but, in any event, the period of time taken is then added to the time provided for Government Orders on that day. Private Members’ Business, if applicable, and the time set for daily adjournment proceedings are delayed accordingly.

Debate on any item of business interrupted by the moving of the time allocation motion moved under Standing Order 78(3) shall be deemed adjourned.

(suite)

d’amendement et le Président la met aux voix sur-le-champ. Toutes délibérations interrompues conformément au présent paragraphe sont réputées ajournées.

b) Dans le cas où une motion relative à un projet de loi prévue par le présent paragraphe est présentée et adoptée, un certain jour, au début des délibérations relatives aux Ordres émanant du gouvernement et où l’ordre relatif à ce projet de loi est ensuite mis en délibération puis débattu le reste du jour de séance en question, la durée de ce débat doit être considérée, pour les fins de l’alinéa *a)* du présent paragraphe, comme étant d’un jour de séance.

Commentaire de l’article 78(3)

L’article 78(3) vise une circonstance où il n’a pas été possible d’en arriver à un accord en vertu du paragraphe (1) ou (2) de l’article 78 sur l’attribution de temps pour une étape donnée de l’adoption d’un projet de loi d’intérêt public dont l’examen est en cours. Les délibérations à l’étape visée doivent avoir débuté. Comme dans le cas de l’article 78(1) et (2), la motion ne peut être proposée que par un ministre de la Couronne. Celui-ci doit avoir, lors d’une séance antérieure, donné avis de son intention de proposer une telle motion;³ cet avis doit avoir été donné de vive voix et la motion doit être proposée sous la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement ». ⁴ La motion peut tendre à attribuer un nombre précis de « jours » ou d’« heures »; cependant, elle est assujettie à certaines restrictions. Ainsi, elle ne peut s’appliquer qu’aux délibérations à l’étape en cours; le temps attribué à une étape quelconque ne doit pas être moindre qu’un jour de séance; et la motion peut viser l’étape de la troisième lecture en plus de celle du rapport. En l’occurrence, la motion peut être présentée lorsque l’étape du rapport est en cours, mais elle doit tenir compte des restrictions imposées par l’article 76.1(10) (à l’égard des cas où les décisions relatives à ces deux étapes doivent être prises lors de séances distinctes).

La motion ne peut faire l’objet ni d’un débat, ni d’amendements. Toutefois, l’article 67.1 autorise les députés, avant que la motion d’attribution de temps ne soit mise aux voix, à poser de brèves questions au ministre qui parraine l’affaire (ou au ministre qui le représente). Ce ministre peut ensuite répliquer.⁵ L’échange ne peut excéder 30 minutes et, dans tous les cas, le temps ainsi consacré est ensuite ajouté au temps accordé aux ordres émanant du gouvernement pour la séance en cours. Les affaires émanant des députés, le cas échéant, et l’heure fixée pour le débat d’ajournement quotidien sont repoussées en conséquence.

Les délibérations interrompues par la proposition d’une motion d’attribution de temps proposée conformément à l’article 78(3) sont réputées ajournées.

Standing Order 78(3)(b) provides that if the motion for time allocation is moved and carried at the beginning of Government Orders on a particular day and the bill to which it applies is then called and debated for the remainder of that sitting day, the length of that debate (regardless of the total time taken) is deemed to be one sitting day, for the purposes of paragraph (a) of this section.

Historical Summary — Standing Order 78

From the early years of the Canadian Parliament, it was recognized that complete freedom of debate was impossible and that some restraint would have to be exercised or some accommodation reached in order for the House to conduct its business within a reasonable timeframe.⁶ In April 1913, the House adopted amendments to existing Rule 17 which restricted the number of debatable motions, provided a mechanism to end debate (closure), and provided that on two days of the week certain motions which would ordinarily be debatable (specifically, motions for the House to resolve into Committee of Supply or into Committee of Ways and Means) would not be debatable.⁷ In 1927, the House adopted a rule to limit the majority of Members to speeches of 40 minutes each.⁸ Further restrictions were imposed in 1955 when limits were placed on the length of the Address and Budget Debates, on debate in Committee of the Whole and on debate on the motion for the House to resolve itself into the Committee of Supply.⁹ Permanent changes to the Standing Orders in October 1962 provided further limitations on the Address and Budget Debates and on debate during Private Members' Business.¹⁰ In 1968, amendments were made to the Standing Order limiting speeches in Committee of the Whole.¹¹

During the 1960-68 period, Members recognized that the amount and complexity of House business was increasing and that measures were necessary to ensure that this business would be expedited within a reasonable amount of time.¹² Throughout these years, the House agreed to establish a number of special committees charged with considering the procedures of the House. In each case, the committee was charged, *inter alia*, with making suggestions to expedite public business.¹³

In the Tenth Report of the Special Committee on Procedure and Organization, tabled in the House on August 19, 1964, reference was made to the difficulty of reaching all-party agreement on a proposal to deal with the fundamental question of the allocation of time.¹⁴ Although the committee indicated it would "continue to explore this basic question", it did not report further on this matter. Early in the following session, the government took the initiative by moving a resolution which, among other proposals, addressed the issue of time allocation. The special committee proposed a new Standing Order (Standing Order 15-A) establishing a "Business Committee"¹⁵ comprised of a representative of each party of the House. Upon the request of a Minister of the Crown, the Business Committee would consider and, if agreement were reached, would recommend in a report to the House within three sitting days an allocation of time for the

Si la motion d'attribution de temps est proposée et adoptée au début des ordres émanant du gouvernement une journée donnée, et que le projet de loi auquel la motion s'applique est ensuite appelé et débattu pour le reste de cette journée de séance, l'article 78(3)(b) prévoit alors que la durée du débat (peu importe le temps consacré au total) est réputée équivaloir à une journée de séance, pour les besoins de l'alinéa a) de ce paragraphe.

Historique de l'article 78

Dès les premières années d'existence du Parlement du Canada, on admettait que les députés ne pouvaient jouir d'une liberté entière dans le cadre des délibérations et qu'une certaine retenue devrait être exercée, ou une quelconque forme d'entente conclue, pour que la Chambre puisse expédier ses affaires dans des délais raisonnables.⁶ En avril 1913, la Chambre adoptait des amendements à l'article 17 de l'époque en vue de limiter le nombre de motions pouvant faire l'objet d'un débat, d'instituer un mécanisme selon lequel on pourrait mettre fin à un débat (la clôture) et de faire en sorte que deux jours par semaine, certaines motions normalement susceptibles de débat (plus précisément, les motions portant formation de la Chambre en comité des subsides ou des voies et moyens) ne puissent être débattues.⁷ En 1927, elle adoptait une règle qui imposait une limite de 40 minutes aux discours de la majorité des députés.⁸ De même, en 1955, elle décidait de limiter la durée des débats sur l'Adresse et sur le Budget, des délibérations en comité plénier et du débat sur la motion portant formation de la Chambre en comité des subsides.⁹ Des modifications permanentes apportées au Règlement en octobre 1962 ont imposé des restrictions supplémentaires aux débats sur l'Adresse et sur le Budget, ainsi qu'aux délibérations sur les mesures d'initiative parlementaire.¹⁰ En 1968, on modifiait à nouveau le Règlement pour imposer une durée maximale aux discours en comité plénier.¹¹

Entre 1960 et 1968, les députés en sont venus à admettre que l'ampleur et la complexité des travaux de la Chambre s'accroissaient et qu'il fallait prendre des mesures pour veiller à l'expédition des affaires dans des délais raisonnables.¹² À maintes reprises durant cette période, la Chambre a décidé de créer divers comités spéciaux chargés d'examiner son mode de fonctionnement. Dans chaque cas, le comité avait pour mandat, entre autres, de suggérer des manières de faciliter l'expédition des affaires d'intérêt public.¹³

Dans son dixième rapport, déposé à la Chambre le 19 août 1964, le Comité spécial de la procédure et de l'organisation faisait état de la difficulté d'en arriver à une proposition concrète, qui constituerait un compromis acceptable pour tous les partis, à l'égard de la « question fondamentale de la durée des débats ».¹⁴ Même s'il ajoutait qu'il continuerait de « rechercher comment le Parlement peut utiliser le temps dont il dispose », il n'a pas ultérieurement fait rapport de cette question. Au début de la session suivante, le gouvernement prenait l'initiative de proposer une résolution qui, entre autres, abordait la question de l'attribution de temps. Le comité spécial proposait l'ajout au Règlement d'une nouvelle disposition (l'article 15-A) créant un « Comité des travaux de la Chambre »¹⁵ composé d'un représentant de chaque parti. À la demande d'un ministre de la Couronne, le Comité des travaux envisagerait la possibilité

specific item of business or stage of the matter referred to it. A motion could then be presented without notice by a Minister of the Crown for concurrence in the report, to be decided without debate or amendment. If, however, the Business Committee were unable to reach unanimous agreement or if it failed to report within the three-day period, a Minister of the Crown could give notice during Routine Proceedings that at the next sitting of the House he or she would move a motion allocating the time for the item of business or the stage.¹⁶

The proposed resolution was debated in the House for 12 days.¹⁷ Throughout the debate, specific concerns were expressed with respect to the Business Committee proposal. Amendments were adopted to provide, in the instance where unanimous agreement could not be reached, for a minimum of two sitting days at the second reading stage, two sitting days at the committee stage and one sitting day at the third reading stage. The House also agreed that, in the event a timetable were adopted and amendments were then moved which materially changed the character of the legislation, the Speaker would be authorized to extend the time for debate up to a maximum of two days.¹⁸ The specific proposal on the Business Committee was then separated from the main procedural resolution and referred to a special committee for further study.¹⁹

The special committee recommended in its report a further amendment to the Business Committee proposal, specifically to authorize the Speaker to extend the sitting on the final day of a time allocation order applying to third reading of a bill.²⁰ In that instance, the Speaker could authorize a further four hours of debate, to be carried out under clear guidelines.²¹ Provisional Standing Order 15-A, adopted on June 11, 1965,²² was invoked on only three occasions from 1965 to 1968. On two of those occasions, informal agreements were reached so the Business Committee did not have to report on the item referred to it.²³ On a third occasion, the Business Committee was unable to reach a unanimous decision and, accordingly, the government proposed its own schedule for the relevant debate.²⁴ During debate on this time allocation motion, it was clear that the opposition parties were dissatisfied with the provisional Standing Order and the concept of the Business Committee.²⁵

When the Twenty-Eighth Parliament assembled in September 1968, the House, while adopting a motion to continue the provisional Standing Orders in general, decided that Standing Order 15-A would not be in effect.²⁶ A special committee on procedure was established shortly thereafter²⁷ and in its Fourth Report recommended, among other proposals, a new rule on time allotment and the establishment of a “Proceedings” Committee.²⁸ This new committee was similar to the former Business Committee, and equally offensive to the opposition Members.²⁹

d’attribuer une période de temps à l’examen d’une affaire dont il serait saisi, ou d’une étape de cette affaire; si un accord était conclu, il recommanderait cette attribution dans un rapport qu’il présenterait à la Chambre au plus tard trois jours de séance après la formulation de la demande. Un ministre de la Couronne pourrait alors présenter sans avis une motion portant adoption du rapport, sur laquelle la Chambre se prononcerait sans débat ni amendement. Si, en revanche, le Comité des travaux de la Chambre ne parvenait pas à faire l’unanimité ou s’il ne déposait pas son rapport dans les trois jours de séance prescrits, un ministre de la Couronne pourrait donner avis, durant les affaires courantes ordinaires, de ce qu’il présenterait lors de la séance suivante de la Chambre une motion portant attribution de temps à l’affaire ou à l’étape en question.¹⁶

Le projet de résolution a été débattu à la Chambre pendant 12 jours.¹⁷ Tout au long du débat, on a fait état des inquiétudes que suscitait la proposition relative au Comité des travaux. On a adopté des amendements prescrivant, dans les cas où il n’y aurait pas unanimité, un minimum de deux jours de séance à l’étape de la deuxième lecture, de deux jours de séance à celle du comité et d’un jour de séance à celle de la troisième lecture. La Chambre a également décidé que dans l’éventualité où une période serait attribuée et où l’on proposerait par la suite des amendements modifiant de façon appréciable la nature du projet de loi, le Président serait autorisé à prolonger la durée du débat d’un maximum de deux jours.¹⁸ La proposition visant expressément la création du Comité des travaux a ensuite été dissociée de la résolution principale relative à la procédure, et renvoyée à un comité spécial pour faire l’objet d’un examen plus poussé.¹⁹

Ce comité spécial recommandait dans son rapport une modification supplémentaire à la proposition visant le Comité des travaux, à savoir que le Président soit autorisé à prolonger la séance lors du dernier jour visé par un ordre d’attribution de temps s’appliquant à la troisième lecture d’un projet de loi.²⁰ Dans ce cas, le Président pourrait autoriser une prolongation de quatre heures, et le débat devrait se dérouler selon des directives claires.²¹ L’article 15-A, adopté à titre provisoire le 11 juin 1965,²² n’a été invoqué qu’à trois reprises entre 1965 et 1968. Dans deux de ces cas, une entente officieuse a été conclue, de sorte que le Comité des travaux n’a pas eu à faire rapport de l’affaire dont il avait été saisi.²³ Dans le troisième, le Comité des travaux n’est pas parvenu à conclure une entente faisant l’unanimité et, en conséquence, le gouvernement a proposé ses propres délais pour le débat en question.²⁴ Il est ressorti clairement des délibérations sur cette motion d’attribution de temps que les partis de l’opposition étaient mécontents de la disposition provisoire du Règlement et du concept de Comité des travaux.²⁵

Lorsque la vingt-huitième législature s’est réunie en septembre 1968, la Chambre a décidé par motion de maintenir en vigueur les dispositions provisoires du Règlement en général, mais a invalidé l’article 15-A.²⁶ Peu après, un comité spécial de la procédure était créé;²⁷ dans son quatrième rapport, il recommandait, entre autres, l’adoption d’une nouvelle règle à l’égard de l’attribution de temps et la création d’un Comité « des délibérations ».²⁸ Ce nouveau comité était analogue à l’ancien Comité des travaux de la Chambre, et était aussi peu prisé que

Debate on a motion for concurrence in the Fourth Report began on December 10, 1968 and continued for seven sitting days. On December 20, 1968, the House agreed to remove the proposal for the Proceedings Committee from the Fourth Report and to refer the question of time allotment to the new Standing Committee on Procedure and Organization. The Fourth Report was then concurred in.³⁰

In its Third Report presented to the House on June 20, 1969, the Standing Committee on Procedure and Organization recommended the adoption of the forerunner to the present Standing Order relative to time allocation.³¹ Debate on the motion to concur in the Third Report began on July 8, 1969, and continued for 12 sitting days until it was adopted, after closure was applied, on July 24, 1969.³² The text of the Standing Order has been amended on two occasions since 1969, specifically in June 1987 and in April 1991. The nature of those amendments is described in the text below.

In its original form, the 1969 rule envisaged three options under which a time allotment order could be made. In the first instance (Standing Order 78(1)), the rule was based on representatives of *all* parties having agreed to allot a specified number of days or hours to the proceedings at one or more stages of a public bill. A Cabinet Minister was to rise, announce the agreement to the House and propose the motion, which would be decided forthwith without debate or amendment. The second section (Standing Order 78(2)) was based on a situation in which a *majority* of the parties had agreed to an allotment of days or hours to the proceedings at any one stage of a bill. Again, a Cabinet Minister was to rise, announce the agreement to the House and propose a motion, which would then be subject to a debate of no more than two hours duration. Under the terms of the third section (Standing Order 78(3)), no agreement having been reached between the parties, a Minister of the Crown could give notice of his intention to move a motion allotting a number of days or hours for the consideration and disposal of proceedings at the stage then under consideration. This motion, when moved, was also subject to a debate of no more than two hours duration, before the question would be put.

From July 1969 to May 1974, the government of the day invoked Standing Order 78, on only three occasions.³³ The Standing Order was then invoked on more than 15 occasions during the Thirtieth Parliament (1974-79); on one occasion during the Thirty-First Parliament (1979); on more than 20 occasions during each of the Thirty-Second (1980-84) and Thirty-Third Parliaments (1984-88); on at least 30 occasions during each of the Thirty-Fourth (1988-93), Thirty-Fifth (1993-97) and Thirty-Sixth Parliaments (1997-2000); and on 14 occasions in the Thirty-Seventh Parliament (2001-04).

Members of the opposition took exception to the use of this Standing Order and expressed dissatisfaction with its interpretation.³⁴ On December 1, 1971, points of order were raised regarding the wording and interpretation of Standing

celui-ci par les députés de l'opposition.²⁹ Le débat sur la motion portant adoption du quatrième rapport a débuté le 10 décembre 1968 et s'est poursuivi durant sept jours de séance. Le 20 décembre suivant, la Chambre acceptait de supprimer du quatrième rapport la proposition de création du Comité des délibérations, et de renvoyer la question de l'attribution de temps au nouveau Comité permanent de la procédure et de l'organisation. Le quatrième rapport du comité spécial a alors été adopté.³⁰

Dans son troisième rapport, déposé le 20 juin 1969, le Comité permanent de la procédure et de l'organisation recommandait l'adoption du précurseur de l'actuelle disposition du Règlement sur l'attribution de temps.³¹ Le débat sur ce rapport a débuté le 8 juillet 1969 et s'est poursuivi pendant 12 jours de séance avant que la motion ne soit adoptée, après application de la clôture, le 24 juillet.³² Le libellé de l'article a été modifié à deux occasions depuis 1969, soit en juin 1987 et en avril 1991. En voici les détails.

Dans leur forme originale, les dispositions de 1969 visaient trois circonstances dans lesquelles un ordre d'attribution de temps pouvait être proposé. Dans le premier cas (article 78(1)), la règle se fondait sur la conclusion entre les représentants de *tous* les partis d'une entente visant l'attribution d'un nombre précis de jours ou d'heures au débat relatif à une ou plusieurs étapes d'un projet de loi d'intérêt public. Un ministre du Cabinet devait se lever, annoncer le consentement de la Chambre et proposer la motion, qui serait alors mise aux voix sur-le-champ sans débat ni amendement. Le deuxième paragraphe (article 78(2)) visait des circonstances où la *majorité* des partis s'étaient entendus pour attribuer un nombre de jours ou d'heures aux délibérations à une étape quelconque de l'étude d'un projet de loi. Ici encore, un ministre du Cabinet devait se lever, annoncer le consentement de la Chambre et proposer la motion, qui serait alors débattue pendant deux heures tout au plus. Aux termes du troisième paragraphe (article 78(3)), si aucune entente n'avait pu être conclue entre les partis, un ministre de la Couronne pourrait donner avis de son intention de proposer une motion attribuant un nombre précis de jours ou d'heures aux délibérations à l'étape alors en cours et aux décisions requises pour disposer de cette étape. Cette motion, une fois proposée, serait également débattue pendant deux heures tout au plus, avant d'être mise aux voix.

De juillet 1969 à mai 1974, le gouvernement de l'époque ne s'est prévalu de ces dispositions du Règlement qu'en trois occasions.³³ Elles ont ensuite été invoquées à plus de 15 reprises durant la trentième législature (de 1974 à 1979); une fois durant la trente et unième législature (en 1979); à plus de 20 reprises durant chacune des trente-deuxième (de 1980 à 1984) et trente-troisième législatures (de 1984 à 1988); à au moins 30 reprises durant chacune des trente-quatrième (de 1988 à 1993), trente-cinquième (de 1993 à 1997) et trente-sixième (de 1997 à 2000) législatures; et à 14 reprises durant la trente-septième législature (de 2001 à 2004).

Les députés de l'opposition se sont élevés contre le recours à cet article et se sont montrés insatisfaits de l'interprétation que l'on en faisait.³⁴ Le 1^{er} décembre 1971, des rappels au Règlement ont été soumis à propos du libellé et de l'interprétation de

Order 78(3). The Speaker ruled that 48-hours' notice was not required to move a time allocation motion and, further, that it was regular to move such a motion for only *one* stage of a bill.³⁵ On December 30, 1971, the Speaker ruled that, in essence, independent Members would not receive the recognition accorded to Members represented by a party spokesperson, according to the wording of Standing Order 78(1).³⁶

In November 1975, the President of the Privy Council indicated he intended to bring certain proposals before the Standing Committee on Procedure and Organization, including some with implications for time allocation.³⁷ Although it did not report to the House, the committee created a subcommittee on the use of time which, among other items, reviewed and proposed alternative text to the present Standing Order on time allocation.³⁸

The wording of Standing Order 78(3) continued to cause particular concern. The Speaker was called upon in December 1978 to rule whether a motion under Standing Order 78(3) could be moved covering both report and third reading stages, even though third reading had not yet been reached.³⁹ This same matter was again considered in March 1979.⁴⁰ In both cases, the Speaker ruled in the affirmative. The position paper on reform, tabled by the government in November 1979, noted the ambiguity in the wording of this Standing Order and proposed that both sections (2) and (3) of Standing Order 78 be rewritten.⁴¹

In March 1983, the Speaker confirmed previous rulings and declared that notice of intention to move a time allocation motion could be given under "Motions", "Notices of Motions" or during debate;⁴² in other words, both when a question was, or was not, before the House, in a manner similar to closure (see Standing Order 57). In October 1983, the Speaker ruled that once the question on the motion for time allocation was proposed, the vote would be taken two hours after that proceeding had begun, and any superseding motions proposed during that time period would be disposed of at the end of the two-hour allotment and before voting on the time allocation motion.⁴³

In May 1985, a new practice developed whereby time allocation motions were moved and debated following written government notices of motions under Government Orders. This written notice was in addition to the oral notice of intention to move such a motion which had been given to fulfill the requirements of Standing Order 78(3). The new practice was confirmed by the Speaker as an acceptable way of proceeding.⁴⁴

In June 1987, the text of the Standing Order was changed for the first time since its inception in 1969. Amendments to sections (2) and (3) of Standing Order 78 were adopted to provide that time allocation motions, after only oral notice, would be moved under "Government Orders" rather than under "Motions" during Routine Proceedings, as had been the practice. The revisions also provided that debate on the item of business under consideration

l'actuel article 78(3) du Règlement. Le Président a décidé qu'un avis de 48 heures n'était pas requis pour les motions d'attribution de temps et, de plus, qu'il était régulier de proposer une telle motion pour une seule étape de l'étude d'un projet de loi.³⁵ Le 30 décembre suivant, le Président a jugé que par essence, les députés indépendants ne jouiraient pas de la même reconnaissance que les députés représentés par le porte-parole d'un parti, en conformité du libellé de l'article 78(1) du Règlement.³⁶

En novembre 1975, le président du Conseil privé a déclaré qu'il entendait présenter au Comité permanent de la procédure et de l'organisation certaines propositions dont plusieurs auraient des répercussions sur les modalités d'attribution de temps.³⁷ Même s'il n'a pas présenté de rapport à cet effet à la Chambre, le Comité a créé un sous-comité sur l'emploi du temps qui, entre autres choses, a examiné et proposé un autre libellé pour l'actuel article 78 du Règlement.³⁸

Le libellé de l'article 78(3) a continué de poser des problèmes particuliers. En décembre 1978, le Président était appelé à déterminer si une motion en vertu de cet article pouvait être proposée à la fois pour l'étape du rapport et celle de la troisième lecture, même si l'on n'avait pas encore atteint cette dernière.³⁹ La même question a de nouveau été examinée en mars 1979.⁴⁰ Dans les deux cas, le Président a statué par l'affirmative. L'énoncé de principes sur la réforme parlementaire déposé par le gouvernement en novembre 1979 relevait l'ambiguïté du texte de cette disposition et proposait que l'on reformule les paragraphes (1) et (2) de l'article 78.⁴¹

En mars 1983, le Président a confirmé des décisions antérieures et déclaré qu'un ministre pouvait donner avis de son intention de proposer une motion d'attribution de temps sous les rubriques « Motions » ou « Avis de motions », ou encore durant le débat;⁴² autrement dit, une telle motion était recevable alors que la Chambre était saisie d'une question aussi bien que lorsqu'elle ne l'était pas, à l'instar de la motion de clôture (voir l'article 57 du Règlement). En octobre 1983 le Président a décidé qu'une fois la motion d'attribution de temps mise en délibération, le vote aurait lieu deux heures après le début du débat et toute motion de remplacement proposée durant cette période ferait l'objet d'une décision à la fin des deux heures attribuées et avant la mise aux voix de la motion principale.⁴³

En mai 1985, il s'est établi une nouvelle pratique selon laquelle les motions d'attribution de temps étaient proposées et débattues à la suite d'un avis de motion écrit, sous les ordres émanant du gouvernement. Cet avis écrit vient s'ajouter à l'avis oral que le ministre donne de son intention de proposer une telle motion en conformité de l'article 78(3) du Règlement. La présidence a confirmé qu'il s'agissait là d'une manière acceptable de procéder.⁴⁴

En juin 1987, la Chambre modifiait le libellé du présent article pour la première fois depuis son adoption en 1969. Des amendements ont été apportés aux paragraphes (2) et (3) pour stipuler que les motions d'attribution de temps présentées après avis oral seulement seraient proposées à la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement » plutôt qu'à celle des « Motions » durant les affaires courantes ordinaires, comme cela avait été la

at the time the motion pursuant to Standing Order 78(2) or (3) was moved would be deemed adjourned.⁴⁵

Members continued to raise specific points of order on the way the Standing Order was interpreted. For example, in June 1988, the Speaker ruled that, under the wording of the Standing Order, the Speaker did not have the authority to inquire into what “consultation” did or did not take place between the parties.⁴⁶ In August 1988, the Speaker ruled that an oral notice of a time allocation motion, given under the provisions of Standing Order 78(3), need only be a notice of intention and not a notice of the text of the motion itself. In the same ruling, the Speaker further stated that the initiative of announcing any agreements (or lack thereof) to allot time under Standing Order 78 rested with a Minister of the Crown, who had to be a party to any such agreements.⁴⁷

In March 1990, in response to a point of order, the Speaker indicated again that he was not in a position to judge the quality of negotiations between the recognized parties, prior to the moving of a motion of time allocation,⁴⁸ nor, in an April 1990 ruling, to refuse to put a time allocation motion if all the procedural exigencies had been met.⁴⁹ The question of limiting debate in a standing committee also came under scrutiny at that time with respect to proceedings in and actions undertaken by the Chair of the Standing Committee on Finance, where the committee had reached an impasse on Bill C-62 (Excise Tax Act Amendment). In fact, in its Fourth Report, tabled on April 30, 1990, the Committee recommended that the “question of committees’ rules and procedures as they relate to the limiting of debate...” be referred to the Standing Committee on Privileges and Elections, a recommendation to which the House agreed.⁵⁰

The precise timing and proper words to be used when giving “oral notice” of time allocation were addressed on three occasions in 1990. In the first instance, a Minister had given notice of time allocation before the particular stage (report stage) had begun. That notice was later withdrawn.⁵¹ In the second instance, a Member raised a point of order, following oral notice of intention by a Minister, that debate on that stage of a bill (report stage) had not yet begun. In this case, the Speaker ruled that the House was indeed seized of the Order of the Day and consequently the oral notice was acceptable.⁵² In a third instance, the Minister had risen in the House to give notice of time allocation and had stated “...agreement has not been reached”. The Speaker, acknowledging his decision was based on very narrow grounds, ruled that the Minister should have said that agreement ‘could not be reached’.⁵³

In April 1991, the text of this Standing Order was amended for only the second time since its adoption in 1969. As part of a group of Standing Order amendments, the House agreed to remove the two-hour debate on the time allocation motion moved pursuant to then Standing Order 78(2) and 78(3). The motion was to be decided forthwith. In addition, the text of the Standing Order was amended to provide that if the time allocation motion

coutume. On ajoutait, par la même occasion, des dispositions portant que les délibérations en cours au moment de la présentation d’une motion en vertu de l’article 78(2) ou (3) seraient réputées ajournées.⁴⁵

Les députés ont continué de faire des rappels spécifiques au Règlement sur la façon dont on interprétait l’article. Par exemple, en juin 1988, le Président a statué qu’aux termes du libellé de l’article, le Président n’avait pas l’autorité de demander si les partis s’étaient ou non consultés.⁴⁶ En août 1988, le Président a statué qu’il n’est pas nécessaire que le libellé exact d’une motion d’attribution de temps soit contenu dans l’avis oral prévu par l’article 78(3) pour une motion de ce genre. L’avis n’a qu’à indiquer l’intention de proposer une telle motion. En même temps, le Président a également décidé qu’il appartenait à un ministre de la Couronne d’annoncer les ententes (ou l’absence des ententes) visées par l’article 78, et qu’en outre toute entente supposait la participation d’un ministériel.⁴⁷

En mars 1990, en réponse à un rappel au Règlement, le Président a de nouveau déclaré qu’il n’était pas en position de juger de la qualité des négociations entre les partis reconnus avant la présentation d’une motion d’attribution de temps.⁴⁸ Il a ensuite statué, en avril 1990, qu’il n’avait pas non plus le pouvoir de refuser de mettre aux voix une motion d’attribution de temps si toutes les exigences procédurales avaient été respectées.⁴⁹ On s’est également interrogé sur la légitimité qu’un comité permanent limite un débat, suivant des mesures entreprises par le président du Comité permanent des finances, dont les travaux sur le projet de loi C-62 (qui modifiait la *Loi sur la taxe d’accise*) étaient dans l’impasse. En fait, dans son quatrième rapport, déposé le 30 avril 1990, le Comité avait recommandé de saisir le Comité permanent des élections et des privilèges des « règles de procédure qui ont trait à la limitation des débats », recommandation adoptée par la Chambre.⁵⁰

La question des termes à employer et du moment où l’on doit donner avis verbal d’une attribution de temps a été abordée à trois reprises en 1990. Dans le premier cas, un ministre avait donné avis d’une attribution de temps avant le début de l’étape visée (l’étape du rapport). L’avis a par la suite été retiré.⁵¹ Dans le deuxième cas, un député a fait un rappel au Règlement parce qu’un ministre avait donné avis verbal de son intention alors que le débat sur l’étape visée d’un projet de loi (l’étape du rapport) n’avait pas encore commencé. Dans ce cas, le Président a statué que la Chambre était bel et bien saisie de l’ordre du jour et qu’il devait, par conséquent, juger l’avis recevable.⁵² Dans le troisième cas, un ministre s’était levé pour donner avis d’une attribution de temps en déclarant « que les représentants des partis n’étaient pas arrivés à se mettre d’accord ». Le Président, reconnaissant que sa décision reposait sur une base plutôt étroite, avait statué que le ministre aurait dû dire « qu’il n’avait pas été possible d’en arriver à un accord ».⁵³

En avril 1991, le libellé de l’article a été modifié pour la deuxième fois seulement depuis son adoption en 1969. Dans le cadre d’une série de modifications au Règlement, la Chambre a convenu de supprimer le débat de deux heures sur la motion d’attribution de temps proposée en vertu de ce qui constituait alors les articles 78(2) et 78(3) du Règlement. La motion serait dorénavant résolue sur-le-champ. En outre, on a modifié le

was moved and adopted at the beginning of Government Orders and the bill under question was then called and debated for the remainder of that sitting, that would count as “one sitting day” for the purpose of the Standing Order.⁵⁴

Although the text of Standing Order 78 has not been amended since April 1991, Members continued to criticize the use of time allocation and the procedures surrounding it,⁵⁵ and to raise points of order and questions of privilege on how the Standing Order should be interpreted. On six occasions, Members urged the Speaker to exercise his discretionary authority and refuse to put the motion for time allocation. In all cases, the Chair advised the House that, since the government had followed the course prescribed by the Standing Order, the motion of time allocation could go forward.⁵⁶ In November 1996, a Member argued that the consultations were still “ongoing” when the Minister rose to give notice of a time allocation motion and, thus, the notice was invalid. Citing the August 1988 and March 1990 precedents, the Chair ruled “if the Minister takes the view that it has not been possible to reach an agreement, then the notice is acceptable”.⁵⁷ In February 2000, the Chair refused to put a motion to adjourn the House, citing that the House was under a time allocation order on a bill.⁵⁸ In September 2001, while responding to a point of order on the use of Standing Order 56.1, the Speaker expressed concern, indicating the government was provided with a range of options under Standing Order 57 (closure) and S.O. 78 (time allocation) for the purposes of limiting debate, and that S.O. 56.1 “was not intended to be used for the disposition of a bill at various stages...”⁵⁹ As well, the Speaker was called upon in April 2003 to determine whether a particular motion to concur in a Senate amendment dividing a bill was an “intrinsic” part (i.e. stage) of the consideration of a bill and, thus, subject to a time allocation motion, to which the Speaker ruled in the affirmative.⁶⁰

In the period since the Standing Order itself was last amended (April 1991), the time allocation procedure was considered by standing and special committees. In April 1993, for example, the Standing Committee on House Management recommended in its Eighty-First Report that the Speaker be given the authority to determine whether there had been a reasonable opportunity for debate before a motion could be moved to invoke closure or time allocation.⁶¹ This report, however, was not debated nor concurred in. In May 2000, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, as part of its review of the Standing Orders, recommended in its Thirty-First Report a number of changes to Standing Order 78(3), including providing for a period of time, following the moving of the motion, to be made available to Members to ask questions of the Ministers responsible for the conduct of the bill in the House, giving authority to the Chair to determine whether the motion being moved was an abuse of the practices of the House, and giving the Chair the authority to extend the time provided for Government

libellé de l'article pour préciser que si la motion d'attribution de temps était proposée et adoptée au début des ordres émanant du gouvernement et que le projet de loi à l'étude était alors mis en délibération et débattu pour le reste de la séance, la durée de ce débat compterait, pour les fins de l'article, comme « un jour de séance ».⁵⁴

Même si le libellé de l'article 78 n'a pas été modifié depuis avril 1991, les députés continuent de critiquer le recours à l'attribution de temps et la procédure s'y rapportant⁵⁵ et de faire des rappels au Règlement ou de soulever des questions de privilège sur la façon dont on devrait interpréter cet article. À six occasions, des députés ont exhorté le Président à exercer son pouvoir de discrétion et à refuser de mettre aux voix une motion d'attribution de temps. Dans tous les cas, la présidence a avisé la Chambre que, puisque le gouvernement avait suivi la procédure prescrite par l'article, la motion d'attribution de temps était recevable.⁵⁶ En novembre 1996, un député a soutenu que les consultations étaient encore en cours au moment où le ministre s'était levé pour donner avis d'une attribution de temps et, par conséquent, que son avis était inadmissible. Citant des décisions d'août 1988 et de mars 1990, la présidence a statué que « si le ministre estime qu'il n'est possible d'en arriver à un accord, l'avis est donc acceptable ». ⁵⁷ En février 2000, la présidence a refusé de recevoir une motion d'ajournement, en expliquant que la Chambre était sous le coup d'un ordre spécial d'attribution de temps pour un certain projet de loi.⁵⁸ En septembre 2001, en réponse à un rappel au Règlement sur l'emploi de l'article 56.1 du Règlement, le Président a admis que l'emploi accru de cet article était une source de sérieuses préoccupations, en indiquant que le gouvernement disposait déjà, en vertu des articles 57 (clôture) et 78 (attribution de temps), de plusieurs options pour limiter le débat. Il a également déclaré que l'article 56.1 « n'avait jamais été destiné à servir pour l'adoption d'un projet de loi à ses diverses étapes ». ⁵⁹ De même, le Président a été appelé en avril 2003 à déterminer si une motion visant à adopter un amendement apporté par le Sénat en vue de scinder un projet de loi faisait partie « intégrante » de l'étude du projet de loi et, par conséquent, si elle était sujette à une motion d'attribution de temps. Le Président a répondu par l'affirmative.⁶⁰

Depuis la dernière modification de l'article lui-même, en avril 1991, des comités permanents et spéciaux ont examiné la procédure relative à l'attribution de temps. En avril 1993, par exemple, le Comité permanent de la gestion de la Chambre a recommandé, dans son quatre-vingt-unième rapport, que l'on accorde au Président le pouvoir de déterminer si la question à l'étude avait été suffisamment débattue avant qu'une motion de clôture ou d'attribution de temps ne soit permise.⁶¹ Ce rapport, toutefois, n'a été ni débattu, ni adopté. En mai 2000, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dans le cadre de son examen du Règlement, a recommandé dans son trente et unième rapport une série de modifications à l'article 78(3) du Règlement. Il préconisait notamment qu'on donne aux députés, après la présentation d'une motion, le temps de poser des questions aux ministres responsables de la conduite du projet de loi à la Chambre et de donner à la présidence le pouvoir d'établir qu'une motion ne constituait pas un abus des usages de la Chambre et de prolonger la période allouée aux ordres

Orders with respect to debate on the particular stage of the bill being guillotined.⁶² This Report, as well, was neither debated nor concurred in.

In the First Session of the Thirty-Seventh Parliament, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons addressed, among many items, the procedural topics of closure and time allocation. In its Report presented in June 2001, the Committee recommended that a 30-minute question-and-answer period should be held following the moving of either a closure motion under Standing Order 57 or a time allocation motion under Standing Order 78(3), during which questions would be directed to the Minister sponsoring the item under debate. The intent was “to promote ministerial accountability and to require the Government to justify its use of these extraordinary measures”.⁶³ The Report was debated and adopted on October 4, 2001, and this particular recommendation became the present Standing Order 67.1.⁶⁴ No further Standing Order amendments have since occurred which would affect the procedure of giving notice and of moving a time allocation motion pursuant to this Standing Order.

émanant du gouvernement aux fins du débat à l'étape visée du projet de loi guillotiné.⁶² Ce rapport n'a pas été non plus débattu ou adopté.

Dans la première session de la trente-septième législature, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a abordé, entre autres, la procédure relative à la clôture et à l'attribution de temps. Dans son rapport de juin 2001, le Comité a recommandé la tenue d'une période de questions et de réponses de 30 minutes après la présentation d'une motion de clôture en vertu de l'article 57 ou d'une motion d'attribution de temps en vertu de l'article 78(3), au cours de laquelle les questions seraient dirigées au ministre parrainant l'affaire visée. L'intention était « d'insister sur la reddition de comptes ministérielle et d'obliger le gouvernement à justifier le recours à ces mesures extraordinaires ». ⁶³ Le rapport a été débattu et adopté le 4 octobre 2001, et cette recommandation est précisément devenue l'actuel article 67.1 du Règlement.⁶⁴ Depuis, on n'a apporté aucune autre modification pouvant toucher la procédure relative aux avis et à la présentation de motions d'attribution de temps en vertu du présent article.

Chapter X

FINANCIAL PROCEDURES

Introduction

The Standing Orders on financial procedures are fundamental as a codification of the financial relationship between Parliament and the Crown. Reduced to its simplest expression, the relationship is as follows: “...the Crown demands money and Parliament grants it... but the Commons do not vote money unless such taxation be necessary for the public service, as declared by the Crown through its constitutional advisers”. This chapter provides descriptions of the Standing Orders governing these complex procedures and practices. Supply, Ways and Means and Budget proceedings are all explained as are the Royal Recommendation and the right of the Commons to grant aids and supplies. For the sake of logic and cohesiveness, the historical summaries and reference notes of these closely related Standing Orders have been combined.

RECOMMENDATION

Standing Order 79(1)

Recommendation of Governor General.

79. (1) This House shall not adopt or pass any vote, resolution, address or bill for the appropriation of any part of the public revenue, or of any tax or impost, to any purpose that has not been first recommended to the House by a message from the Governor General in the session in which such vote, resolution, address or bill is proposed.

Commentary — Standing Order 79(1)

In our system of parliamentary government, the Sovereign, as represented by the Governor General, and acting on the advice of His or Her responsible ministers, is charged with the management of all revenues of the State and the payment of all public expenditures. The appropriation of money for these payments has to be first recommended by the Governor General to the House (known as a Royal Recommendation) and then approved by Parliament. Section (1) reaffirms the Crown’s initiative as expressed in section 54 of the *Constitution Act, 1867*, in matters of expenditure by expressing the requirement that a Royal Recommendation must be provided for every vote, resolution, address, or bill for the appropriation of public revenues. The message must be obtained in the same session in which the measure requiring it is introduced.

Chapitre X

PROCÉDURE FINANCIÈRE

Introduction

Les articles du Règlement qui énoncent la procédure à suivre en matière financière sont d’une importance fondamentale, car ils constituent une codification de la relation entre le Parlement et la Couronne pour tout ce qui touche aux questions d’ordre financier. Réduite à sa plus simple expression, cette relation pourrait être décrite en ces termes : « la Couronne demande de l’argent et le Parlement le lui accorde... Il reste que les Communes ne votent pas de subsides si ceux-ci ne paraissent pas nécessaires au service public conformément à l’avis donné par la Couronne, c’est-à-dire par ses conseillers constitutionnels ». Le présent chapitre renferme une description des dispositions du Règlement qui régissent ces procédures et ces pratiques. On y explique les dispositions concernant les subsides, les voies et moyens et le Budget, ainsi que la recommandation royale et le droit des Communes d’attribuer des subsides et crédits. Ces articles étroitement liés les uns aux autres ont été regroupés pour favoriser la logique et la cohérence de l’exposé historique et des notes.

RECOMMANDATION

Article 79(1)

79. (1) La Chambre des communes ne peut adopter des projets de crédits, ou des projets de résolutions, d’adresses ou de lois comportant des affectations de crédits, notamment d’origine fiscale, que si l’objet lui en a été préalablement recommandé par message du Gouverneur général au cours de la session où ces projets sont présentés.

Recommandation du Gouverneur général.

Commentaire de l’article 79(1)

Dans notre système de gouvernement parlementaire, le Souverain, représenté par le Gouverneur général et agissant sur l’avis de ses ministres responsables, a la charge de l’administration de toutes les recettes de l’État et de l’acquittement de toutes les dépenses publiques. L’affectation de crédits pour l’acquittement de ces dépenses doit d’abord être recommandée par le Gouverneur général (c’est ce qu’on appelle la recommandation royale) et ensuite approuvée par le Parlement. L’article 79(1) réaffirme l’initiative de la Couronne telle qu’énoncée à l’article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* en matière de dépenses, en stipulant qu’une recommandation royale doit accompagner tout crédit, résolution, adresse ou projet de loi portant affectation de recettes publiques. Le message doit être reçu au cours de la session pendant laquelle la mesure en question est présentée.

Standing Order 79(2)

Recommendation to be printed.

79. (2) The message and recommendation of the Governor General in relation to any bill for the appropriation of any part of the public revenue or of any tax or impost shall be printed on the *Notice Paper*, printed in or annexed to the bill and recorded in the *Journals*.

Commentary — Standing Order 79(2)

The message from the Governor General and the Royal Recommendation relating to any bill involving spending provisions must be printed in the *Notice Paper*. If they are placed on notice before the bill's introduction, they must be entered in the *Journals* for the sitting during which the bill will be introduced in the House.¹ If they are placed on notice after the bill has been introduced in the House, they must appear in the *Journals* for the first sitting during which the order is called for consideration of the bill to which the recommendation applies.² An additional requirement is that the text of the recommendation must also be printed with such bills.

Standing Order 79(3)

Message on Estimates.

79. (3) When estimates are brought in, the message from the Governor General shall be presented to and read by the Speaker in the House.

Commentary — Standing Order 79(3)

Whenever Main or Supplementary Estimates are presented in the House, the Minister tabling them delivers a message from the Governor General to the House which, according to this section, is read by the Speaker as the Members stand in their places. The message containing the Royal Recommendation is then printed in the *Journals* of that sitting.

RIGHT OF THE HOUSE**Standing Order 80(1)**

Commons alone grant aids and supplies.

80. (1) All aids and supplies granted to the Sovereign by the Parliament of Canada are the sole gift of the House of Commons, and all bills for granting such aids and supplies ought to begin with the House, as it is the undoubted right of the House to direct, limit, and appoint in all such bills, the ends, purposes, considerations, conditions, limitations and qualifications of such grants, which are not alterable by the Senate.

Commentary — Standing Order 80(1)

Section (1) of Standing Order 80, unchanged from Confederation, asserts the Commons' claim to pre-eminence in

Article 79(2)

79. (2) Le message et la recommandation du Gouverneur général à l'égard de tout projet de loi comportant l'affectation de crédit, notamment d'origine fiscale, doivent être imprimés au *Feuilleton des avis* et dans le projet de loi ou annexés à celui-ci; ils doivent en outre figurer dans les *Journaux*.

Impression de la recommandation.

Commentaire de l'article 79(2)

Le message du Gouverneur général et la recommandation royale afférents à tout projet de loi comportant une affectation de crédits doivent être imprimés au *Feuilleton des avis*. S'ils sont inscrits en avis avant le dépôt du projet de loi, ils devront figurer aux *Journaux* de la séance durant laquelle le projet de loi sera présenté à la Chambre.¹ Si, au contraire, ils sont inscrits en avis après l'étape de présentation du projet de loi à la Chambre, ils devront figurer aux *Journaux* de la première séance où il sera fait appel de l'ordre portant prise en considération du projet de loi visé par ladite recommandation.² Cet article oblige en outre à faire figurer le texte de la recommandation dans le projet de loi.

Article 79(3)

79. (3) Au moment de la présentation des crédits, le message du Gouverneur général doit être présenté au Président, qui doit en donner lecture à la Chambre.

Message relatif aux crédits.

Commentaire de l'article 79(3)

Lors de la présentation d'un budget principal ou supplémentaire des dépenses, le ministre qui le dépose remet un message du Gouverneur général à la Chambre qui, conformément à cet article, est lu par le Président alors que les députés se tiennent debout. Le message contenant la recommandation royale est imprimé dans les *Journaux* de la séance.

DROIT DE LA CHAMBRE**Article 80(1)**

80. (1) Il appartient à la Chambre des communes seule d'attribuer des subsides et crédits parlementaires au Souverain. Les projets de loi portant ouverture de ces subsides et crédits doivent prendre naissance à la Chambre des communes, qui a indiscutablement le droit d'y déterminer et désigner les objets, destinations, motifs, conditions, limitations et emplois de ces allocations législatives, sans que le Sénat puisse y apporter des modifications.

Il appartient aux Communes seules d'accorder des subsides et des crédits.

Commentaire de l'article 80(1)

L'article 80(1), qui n'a pas été modifié depuis la Confédération, affirme la revendication de primauté de la

financial matters. The text copies a resolution from the United Kingdom passed in 1678, and is based on section 53 of the *Constitution Act, 1867*, which states that “Bills for appropriating any part of the public revenue, or for imposing any tax or impost, shall originate in the House of Commons”. Such bills (relating not only to Supply but also to Ways and Means) are not amendable by the Senate.³

Standing Order 80(2)

Pecuniary penalties in Senate bills.

80. (2) In order to expedite the business of Parliament, the House will not insist on the privilege claimed and exercised by them of laying aside bills sent from the Senate because they impose pecuniary penalties nor of laying aside amendments made by the Senate because they introduce into or alter pecuniary penalties in bills sent to them by this House; provided that all such penalties thereby imposed are only to punish or prevent crimes and offences, and do not tend to lay a burden on the subject, either as aid or supply to the Sovereign, or for any general or special purposes, by rates, tolls, assessments or otherwise.

Commentary — Standing Order 80(2)

Although the House claims pre-eminence over the Senate in financial matters, as explained in this Standing Order, it is willing to expedite the business of Parliament with regard to any bill originating in the Senate or any amendment proposed by the Senate which simply imposes financial penalties to punish or prevent crimes, but which is not a substitute for taxation. Section (2) of Standing Order 80 copies an old resolution from the United Kingdom to this effect.

SUPPLY

Standing Order 81(1)

Order for Supply.

81. (1) At the commencement of each session, the House shall designate, by motion, a continuing Order of the Day for the consideration of the Business of Supply.

Commentary — Standing Order 81(1)

During the Speech from the Throne at the start of each session, the Governor General traditionally addresses the House and says, “You will be asked to appropriate the funds required to carry on the services and expenditures authorized by Parliament.”⁴ As a result, the House will adopt a motion at its earliest convenience, pursuant to Standing Order 81(1), which generally reads as follows: “That this House at its next sitting consider the business

Chambre à l’égard des questions financières. Le libellé en est modelé sur une résolution adoptée au Royaume-Uni en 1678, et se fonde sur l’article 53 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, qui se lit comme suit : « Tout bill ayant pour but l’appropriation d’une portion quelconque du revenu public, ou la création de taxes ou d’impôts, devra originer dans la Chambre des communes ». Ces projets de loi (relatifs non seulement aux subsides, mais aussi aux voies et moyens) ne peuvent être modifiés par le Sénat.³

Article 80(2)

80. (2) Afin de faciliter l’expédition des travaux du Parlement, la Chambre n’insistera pas sur le privilège, par elle réclamé et exercé, d’écarter des projets de loi émanant du Sénat parce qu’ils infligent des peines pécuniaires, ou d’écarter des amendements du Sénat parce qu’ils introduisent des peines pécuniaires dans les projets de loi dont la Chambre l’a saisi ou modifient des peines pécuniaires y contenues. Toutefois, l’établissement de ces peines doit avoir pour seul objet de punir ou prévenir des crimes et délits et ne doit pas tendre à imposer des charges, soit sous forme de subsides ou crédits ouverts au Souverain, soit pour des fins générales ou particulières, au moyen de taxes, droits, cotes ou autrement.

Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat.

Commentaire de l’article 80(2)

Même si la Chambre revendique la primauté sur le Sénat à l’égard des questions financières, elle est prête, comme l’article 80(2) l’explique, à faciliter l’expédition des travaux du Parlement relativement à tout projet de loi ayant pris naissance au Sénat ou à tout amendement proposé par le Sénat qui inflige simplement des peines pécuniaires dans le but de punir ou de prévenir des crimes, et qui ne vise pas à tenir lieu de taxe ou d’impôt. Le libellé de cet article est modelé sur une ancienne résolution de même nature adoptée au Royaume-Uni.

SUBSIDES

Article 81(1)

81. (1) Au début de chaque session, la Chambre désignera par motion un Ordre du jour permanent pour l’étude des travaux des subsides.

Ordre des subsides.

Commentaire de l’article 81(1)

Durant le discours du Trône, au début de chaque session, le Gouverneur général annonce traditionnellement à la Chambre : « Vous aurez à affecter les crédits nécessaires à défrayer les dépenses et à assurer les services requis et approuvés par le Parlement.⁴ » En conséquence, la Chambre adopte à la première occasion, conformément à l’article 81(1) du Règlement, une motion qui se lit généralement comme suit : « Que la Chambre

of Supply.”⁵ This is the mechanism by which a continuing order is inserted under Government Orders on the *Order Paper* to deal with Supply. In other words, the House orders that the business of Supply will be on its agenda for every sitting of the session thereafter.⁶ Whenever a Supply item on an allotted day is to be considered by the House, it will appear under this Order of the Day on the *Order Paper*.

Standing Order 81(2)

Business of Supply takes precedence over government business.

81. (2) On any day or days appointed for the consideration of any business under the provisions of this Standing Order, that order of business shall have precedence over all other government business in such sitting or sittings.

Commentary — Standing Order 81(2)

The importance of the business of Supply is underlined by the fact that for allotted days, section (2) gives it precedence over all other government business. Just the same, the government has the option of calling or not calling the order for the business of Supply.⁷ If the day is to count as an allotted day, the business of Supply must be the first Government Order read; pursuant to section (15) of this Standing Order, opposition motions (if there are any) will have precedence, followed by government Supply motions. If all Supply business is exhausted, any other Government Order could be read, pursuant to Standing Order 40.⁸

Standing Order 81(3)

Business of Supply defined.

81. (3) For the purposes of this Order, the Business of Supply shall consist of motions to concur in interim supply, main estimates and supplementary or final estimates; motions to restore or reinstate any item in the estimates; motions to introduce or pass at all stages any bill or bills based thereon; and opposition motions that under this order may be considered on allotted days.

Commentary — Standing Order 81(3)

The business of Supply is composed of many different items. Standing Order 81(3) lists those items of parliamentary business which come under the heading of Supply and which can be moved on a day allotted for those purposes by the government. Each item of Supply in Standing Order 81(3) can be succinctly described as follows:

étudie les travaux des subsides à sa prochaine séance.⁵ » C’est le mécanisme par lequel un ordre permanent est inscrit sous la rubrique « Ordres émanant du gouvernement » du *Feuilleton* pour l’étude des subsides. Autrement dit, la Chambre ordonne que les travaux des subsides soient portés à son ordre du jour pour toutes les séances ultérieures de la session.⁶ Lorsque, durant un jour désigné, la Chambre doit étudier une affaire relative aux travaux des subsides, celle-ci figure au *Feuilleton* à cette rubrique de l’ordre du jour.

Article 81(2)

81. (2) Le jour ou les jours désignés pour l’étude des affaires en conformité des dispositions du présent article, ces affaires ont préséance sur toutes autres affaires du gouvernement lors de cette séance ou de ces séances.

Priorité aux travaux des subsides sur les affaires émanant du gouvernement.

Commentaire de l’article 81(2)

L’importance des travaux des subsides est soulignée par le fait que les jours désignés, l’article 81(2) leur donne préséance sur toutes les autres affaires du gouvernement. Néanmoins, le gouvernement a le choix d’appeler ou de ne pas appeler la rubrique des travaux des subsides.⁷ Pour que le jour soit compté parmi les jours désignés, les travaux des subsides doivent être le premier ordre émanant du gouvernement à être appelé; en vertu de l’article 81(15) du Règlement, les motions de l’opposition (s’il y a lieu) ont alors priorité et sont suivies des motions des subsides du gouvernement. Si tous les travaux des subsides sont terminés, tout autre ordre émanant du gouvernement peut être appelé en vertu de l’article 40 du Règlement.⁸

Article 81(3)

81. (3) Aux fins de l’Ordre du jour, les travaux des subsides consisteront en motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses et d’un budget supplémentaire des dépenses; motions visant à rétablir tout poste du budget; motions visant à présenter ou à adopter, à toutes les étapes, tout projet de loi ou projets de loi fondés sur le budget; et motions de l’opposition qui, aux termes du présent article, peuvent être mises à l’étude les jours désignés à cette fin.

Les travaux des subsides.

Commentaire de l’article 81(3)

Les travaux des subsides se composent de nombreuses questions de nature différente. L’article 81(3) du Règlement dresse la liste des travaux parlementaires qui appartiennent à cette catégorie et dont le gouvernement peut proposer l’étude lors d’un jour désigné. Chaque volet des travaux des subsides énoncés à l’article 81(3) peut se décrire succinctement comme suit :

Interim Supply: Since the fiscal year begins on April 1 and since the appropriation bill based on the Main Estimates is not expected to be adopted until the last allotted day in the Supply period ending June 23, the government will be without funds for roughly three months. Consequently, the Crown will ask for an advance against the Main Estimates, known as “interim Supply”.

Main Estimates: The annual spending plans of the government are known as the Main Estimates and normally are tabled on or before March 1 each year.

Supplementary Estimates: Since Main Estimates are prepared long in advance of the start of the fiscal year, it often happens that amounts calculated for certain programs are too small or that an expenditure for a new purpose is needed. As a result, the Crown may introduce Supplementary Estimates from time to time.

Motions to restore or reinstate: During consideration in committee, an estimate item (known as a “Vote”) may be reduced or eliminated by the committee. Usually, at the end of a Supply period before a motion of concurrence in Main or Supplementary Estimates is considered, the government would propose motions to restore any Vote reduced by the committee or to reinstate any Vote previously eliminated.⁹

Motions regarding appropriation bills: Once a motion for the concurrence in estimates or interim Supply is adopted, an appropriation bill can then be immediately read a first time without a motion of leave for introduction. This would usually be on the last allotted day in a Supply period, when all three readings of the bill would be dealt with.

Opposition motions on allotted days: A certain number of days per Supply period are allotted to the opposition such that they would have the first chance to move motions and debate any matter falling within the jurisdiction of Parliament. These are commonly known as “Supply”, “opposition” or “allotted” days.

Crédits provisoires: Comme l’exercice financier débute le 1^{er} avril et comme l’on ne s’attend pas à ce que le projet de loi de crédits fondé sur le budget principal des dépenses soit adopté avant le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin, le gouvernement se trouve privé de fonds pendant environ trois mois. En conséquence, la Couronne demande une avance sur le budget principal des dépenses, appelée « crédits provisoires ».

Budget principal des dépenses: Les prévisions annuelles de dépenses du gouvernement sont connues sous le nom de « budget principal des dépenses »; celui-ci est normalement déposé le ou avant le 1^{er} mars de chaque année.

Budget supplémentaire des dépenses: Puisque le budget principal est préparé longtemps avant le début de l’exercice financier, il arrive souvent que les montants calculés pour certains programmes soient insuffisants ou qu’il faille engager des dépenses à des fins imprévues. En conséquence, la Couronne peut présenter périodiquement des budgets supplémentaires.

Motions visant à rétablir tout poste du budget: Durant l’étude en comité, il peut se produire que l’on réduise ou supprime un poste du budget (connu sous le nom de « crédit »). D’ordinaire, à la fin d’une période des subsides et avant l’étude d’une motion portant adoption d’un budget principal ou supplémentaire, le gouvernement proposera des motions visant à rétablir les crédits réduits ou supprimés par le comité.⁹

Motions visant les projets de loi fondés sur le budget: Lorsque la Chambre a souscrit à la motion portant adoption d’un budget des dépenses ou des crédits provisoires, un projet de loi de crédits peut être immédiatement lu pour la première fois sans qu’il faille présenter de motion en demandant la permission. Cela se fait d’ordinaire le dernier jour désigné d’une période des subsides, où l’on procède aux trois lectures du projet de loi.

Motions de l’opposition les jours désignés: Un certain nombre de jours par période des subsides est réservé à l’opposition de telle sorte que celle-ci ait la première l’occasion de présenter des motions et de soulever des débats sur toute question relevant de la compétence du Parlement. Ces jours sont appelés couramment jours désignés ou jours réservés à l’opposition.

Standing Order 81(4)

Main estimates referred to and reported by standing committees.

81. (4) In every session the main estimates to cover the incoming fiscal year for every department of government shall be deemed referred to standing committees on or before March 1 of the then expiring fiscal year. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than May 31 in the then current fiscal year, provided that:

Consideration in Committee of the Whole.

(a) not later than May 1, the Leader of the Opposition, in consultation with the leaders of the other opposition parties, may give

Article 81(4)

81. (4) Au cours de chaque session, le budget principal des dépenses du prochain exercice financier, à l’égard de chaque ministère du gouvernement, est réputé renvoyé aux comités permanents au plus tard le 1^{er} mars de l’exercice financier en cours. Chaque comité en question étudie ce budget et en fait rapport ou est réputé en avoir fait rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai de l’exercice financier en cours. Toutefois,

a) au plus tard le 1^{er} mai, le chef de l’Opposition peut, après consultation des chefs des autres partis d’opposition et au

Budget principal des dépenses renvoyé aux comités.
Rapport des comités.

Étude en comité plénier.

(cont'd)

notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to refer consideration of the main estimates of no more than two named departments or agencies to committees of the whole, and the said motion shall be deemed adopted and the said estimates shall be deemed withdrawn from the standing committee to which they were referred. Notwithstanding the provisions of Standing Orders 28(2) or 38(5), on any day appointed for the consideration of any business under the provisions of this section, but in any case not later than May 31, consideration of the main estimates of the said department or agency shall be taken up by a Committee of the Whole House at the conclusion of the adjournment proceedings or, if taken up on a Friday, at the conclusion of Private Members' Business, for a period of time not exceeding four hours. During the time provided for consideration of estimates pursuant to this paragraph, no Member shall be recognized for more than fifteen minutes at a time and the Member shall not speak in debate for more than ten minutes during that period. The fifteen minutes may be used both for debate and for posing questions to the Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary acting on behalf of the Minister. When the Member is recognised he or she shall indicate how the fifteen minutes is to be apportioned. At the conclusion of the time provided for the consideration of the business pursuant to this section, the Committee shall rise, the estimates shall be deemed reported and the House shall immediately adjourn to the next sitting day;

Extension of consideration by a committee.

(b) not later than the third sitting day prior to May 31, the Leader of the Opposition may give notice during the time specified in Standing Order 54 of a motion to extend consideration of the main estimates of a named department or agency and the said motion shall be deemed adopted when called on "Motions" on the last sitting day prior to May 31;

Report by the committee.

(c) on the sitting day immediately preceding the final allotted day, but in any case not later than ten sitting days following

(suite)

moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à renvoyer aux comités pléniers l'étude du budget principal des dépenses d'au plus deux ministères ou organismes en particulier; ladite motion est alors réputée adoptée et l'étude desdits budgets est réputée retirée du comité permanent auquel elle avait été confiée. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 28(2) ou 38(5) du Règlement, le jour désigné pour l'étude visée par le présent article, mais au plus tard le 31 mai, à la fin du débat d'ajournement ou, si c'est un vendredi, à la fin de l'étude des Affaires émanant des députés, le comité plénier examine pendant au plus quatre heures le budget principal des dépenses d'un des ministères ou organismes choisis. Durant cette période d'étude menée en conformité avec le présent paragraphe, aucun député n'aura la parole pendant plus de quinze minutes à la fois, ce qui comprend au plus dix minutes pour participer au débat. Ces quinze minutes peuvent servir à participer au débat et à poser des questions au ministre ou au secrétaire parlementaire agissant au nom du ministre. Quand la parole est accordée à un député, celui-ci indique comment les quinze minutes seront réparties. À l'expiration de la période réservée à l'étude visée par le présent article, le comité lève la séance, il est réputé avoir été fait rapport du budget étudié et la Chambre ajourne immédiatement au jour de séance suivant;

b) au plus tard le troisième jour de séance avant le 31 mai, le chef de l'Opposition peut, au moment précisé à l'article 54 du Règlement, donner avis d'une motion tendant à prolonger l'étude du budget principal des dépenses d'un ministère ou d'un organisme en particulier, et ladite motion est réputée adoptée, lorsqu'elle est appelée à l'appel des « Motions » le dernier jour de séance avant le 31 mai;

c) le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, mais de toute façon au plus tard dix jours de

Prolongation de l'étude en comité.

Rapport du comité.

(cont'd)

the day on which any motion made pursuant to paragraph *(b)* of this section is adopted, at not later than the ordinary hour of daily adjournment, the said committee shall report, or shall be deemed to have reported, the main estimates for the said department or agency; and

Reverting to
“Presenting
Reports from
Committees”.

(d) if the committee shall make a report pursuant to paragraph *(b)* of this section, the Chair or a member of the committee acting for the Chair may so indicate, on a point of order, prior to the hours indicated in paragraph *(c)* of this section, and the House shall immediately revert to “Presenting Reports from Committees” for the purpose of receiving the said report.

(suite)

séance après l'adoption de toute motion présentée conformément à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, ledit comité fait rapport du budget principal des dépenses dudit ministère ou organisme, ou est réputé en avoir fait rapport;

d) si le comité présente un rapport conformément à l'alinéa *b)* du présent paragraphe, le président du comité ou un membre du comité agissant en son nom peut l'indiquer par un rappel au Règlement avant l'heure prescrite à l'alinéa *c)* du présent paragraphe. La Chambre revient sur-le-champ à la rubrique «Présentation de rapports de comités» pour recevoir ledit rapport.

Retour à la
«Présentation
de rapports de
comités».

Commentary — Standing Order 81(4)

Detailed examination of estimates takes place in the standing committees of the House. Section (4) stipulates that the Main Estimates for the incoming fiscal year are deemed referred to committees on or before March 1 of the current fiscal year and are reported back, or are deemed reported back, to the House not later than May 31 in the current fiscal year.

This provision of the Standing Orders also allows for the consideration of specific Votes in the Main Estimates in Committee of the Whole. Each year, under this rule, the Leader of the Opposition is permitted to select, in consultation with the leaders of the other opposition parties, the Main Estimates of no more than two departments or agencies for consideration in Committee of the Whole for up to four hours. Not later than May 1, the Leader of the Opposition must in this respect give 48 hours' notice of a motion to refer to Committee of the Whole the consideration of the Main Estimates of the selected departments or agencies; the motion is deemed adopted at the end of the notice period and the estimates in question are deemed withdrawn from the standing committee to which they had initially been referred. The estimates are considered on the appointed day, but not later than May 31, at the conclusion of the adjournment proceedings or, if taken up on a Friday, at the conclusion of Private Members' Business. When the estimates are to be considered following the adjournment proceedings, the motion to adjourn is deemed withdrawn.

During the debate, the Chair is guided by the rules of Committee of the Whole and may exercise discretion and flexibility in applying these rules.¹⁰ No Member will be recognized for more than 15 minutes at a time; Members may not give a speech for more than ten minutes within that period. The 15 minutes may be used both for speeches and for posing questions to the Minister or a Parliamentary Secretary acting on behalf of the Minister. When the Member is recognised, he or she shall indicate how the 15 minutes is to be apportioned.¹¹

Commentaire de l'article 81(4)

L'examen détaillé du budget est une fonction assurée par les comités permanents de la Chambre. L'article 81(4) du Règlement stipule que le budget principal des dépenses du prochain exercice financier est réputé renvoyé aux comités au plus tard le 1^{er} mars de l'exercice en cours et les rapports doivent être présentés, ou sont réputés présentés, à la Chambre au plus tard le 31 mai de l'exercice en cours.

Cette disposition du Règlement prévoit aussi l'étude de certains crédits du budget principal des dépenses en comité plénier. Elle permet au chef de l'Opposition de choisir chaque année, après avoir consulté les chefs des autres partis de l'opposition, le budget principal des dépenses d'au plus deux ministères ou organismes qui feront chacun l'objet d'un examen d'au plus quatre heures en comité plénier. Au plus tard le 1^{er} mai, le chef de l'Opposition doit à cet égard donner un préavis de 48 heures d'une motion portant renvoi à un comité plénier de l'étude du budget principal des ministères ou organismes choisis; la motion est réputée adoptée à la fin de la période de préavis et l'étude des crédits en question est réputée retirée des comités permanents auxquels elle avait été confiée à l'origine. Chaque examen a lieu le jour désigné, mais au plus tard le 31 mai, à la suite du débat sur la motion d'ajournement ou, s'il s'agit d'un vendredi, à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés. Lorsque cet examen prend place après le débat sur la motion d'ajournement, la motion d'ajournement est réputée retirée.

Durant le débat, le président s'inspire des règles du comité plénier et peut exercer une certaine discrétion et faire preuve de souplesse dans l'application de ces règles.¹⁰ Aucun député n'a la parole pendant plus de 15 minutes à la fois, ce qui comprend au plus dix minutes pour prononcer un discours. Ces 15 minutes peuvent servir à prononcer un discours et à poser des questions au ministre ou au secrétaire parlementaire agissant au nom du ministre. Quand la parole est accordée à un député, celui-ci doit indiquer à la présidence comment les 15 minutes seront

Members may speak more than once, they need not be in their own seat to be recognized, and they must have unanimous consent to split their time.

At the conclusion of the proceedings, the Committee rises, the estimates are deemed reported and the House immediately adjourns to the next sitting day. According to current practices in the House, decisions on the Main Estimates continue to be made on the last allotted day.

Subsection (b) allows the Leader of the Opposition the option of extending consideration in committee of the Main Estimates of one department or agency.¹² Written notice must be given at least three days before May 31 and the motion to extend such consideration is deemed adopted when called on “Motions” during Routine Proceedings on the last sitting day prior to May 31.

Subsection (c) specifies the amount of time which the selected committee has to consider and report the said estimates back to the House. There are two restrictive conditions: they must be reported back no later than the ordinary hour of daily adjournment at least one sitting day prior to the last allotted day, and the extended study cannot last more than ten sitting days.

Subsection (d) allows the selected committee to take full advantage of the extension granted by submitting its report at any time on the final day. In providing that the House shall, upon request of the Chair or a member of the committee, immediately revert to “Presenting Reports from Committees”, the Standing Order eliminates the usual requirements for unanimous consent to be requested.

Standing Order 81(5)

Supplementary estimates referred to and reported by standing committees.

81. (5) Supplementary estimates shall be deemed referred to a standing committee or committees immediately they are presented in the House. Each such committee shall consider and shall report, or shall be deemed to have reported, the same back to the House not later than three sitting days before the final sitting or the last allotted day in the current period.

Commentary — Standing Order 81(5)

This section provides a mechanism for the referral of Supplementary Estimates to standing committees. As soon as they are presented in the House, Supplementary Estimates are deemed referred to the appropriate standing committee and are to be reported back (and if not, are deemed to have been so reported) not later than three sitting days before the final sitting or last allotted day in the current Supply period. For example, if Supplementary Estimates are presented in November, then they must be (or are deemed to be) reported back within the Supply

réparties.¹¹ Les députés peuvent intervenir plus d’une fois durant le débat, ne sont pas tenus d’être à leur place pour se voir accorder le droit de parole et doivent obtenir le consentement unanime s’ils souhaitent partager leur temps de parole.

À la conclusion du débat, le comité lève la séance, il est réputé avoir été fait rapport des crédits étudiés et la Chambre ajourne au jour de séance suivant. Les décisions au sujet du budget principal des dépenses sont encore prises lors du dernier jour désigné, selon les pratiques actuelles de la Chambre.

L’alinéa b) de cet article permet quant à lui au chef de l’Opposition de prolonger l’étude en comité du budget principal d’un ministère ou d’un organisme en particulier.¹² Il doit à cet égard donner un préavis écrit au moins trois jours avant le 31 mai; cette motion est réputée adoptée lorsqu’on en fait l’appel durant les affaires courantes ordinaires, sous la rubrique des « Motions », le dernier jour de séance qui précède le 31 mai.

L’alinéa c) précise le temps dont dispose le comité choisi pour étudier le budget et en faire rapport à la Chambre. Deux conditions restrictives sont imposées : le rapport doit être déposé au plus tard à l’heure ordinaire de l’ajournement quotidien le jour de séance qui précède immédiatement le dernier jour désigné, et l’étude prolongée ne peut durer plus de dix jours de séance.

L’alinéa d) permet au comité choisi de profiter pleinement de la prolongation accordée en présentant son rapport à n’importe quel moment du dernier jour qui lui a été assigné. En stipulant que la Chambre, à la demande du président ou d’un membre du comité, revient sur-le-champ à la « Présentation de rapports de comités », cet alinéa permet de passer outre à l’obligation habituelle d’obtenir le consentement unanime pour ce faire.

Article 81(5)

81. (5) Un budget supplémentaire des dépenses est réputé renvoyé à un ou plusieurs comités permanents dès sa présentation à la Chambre. Chaque comité en question doit étudier ce budget et en faire rapport, ou est censé en avoir fait rapport, à la Chambre au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours.

Budget supplémentaire des dépenses renvoyé aux comités. Rapport des comités.

Commentaire de l’article 81(5)

Cet article prescrit un mécanisme de renvoi d’un budget supplémentaire aux comités permanents. Dès sa présentation à la Chambre, le budget supplémentaire est réputé renvoyé au comité permanent approprié, qui doit en faire rapport (sinon, il est réputé en avoir fait rapport) au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période des subsides en cours. Par exemple, si un budget supplémentaire est présenté en novembre, le comité permanent doit en faire rapport (ou est réputé en avoir fait rapport) durant la période des

period ending December 10. However, these reporting dates do not apply to Supplementary Estimates for the *forthcoming* year.

Standing Order 81(6)

81. (6) Deleted (*October 15, 2001*).

Commentary — Standing Order 81(6)

When it was deleted, Standing Order 81(6) read: “A motion, to be decided without debate or amendment, may be moved during Routine Proceedings by a Minister of the Crown to refer any item or items in the main estimates or in supplementary estimates to any standing committee or committees and, upon report from any such committees, the same shall lie upon the Table of the House.” In its first report, tabled in June 2001, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons recommended that the estimates, like all reports, returns or other papers laid before the House, automatically be deemed referred to the appropriate standing committee. The Committee report was accepted by the House on October 4, 2001.¹³

subsidies qui se termine le 10 décembre. Ces délais de rapport ne s’appliquent cependant pas aux budgets supplémentaires de l’année à venir.

Article 81(6)

81. (6) Supprimé (*le 15 octobre 2001*).

Commentaire de l’article 81(6)

Au moment de sa suppression, l’article 81(6) du Règlement se lisait comme suit : « Une motion, à décider sans débat ni amendement, peut être faite à l’appel des Affaires courantes ordinaires par un ministre de la Couronne en vue de renvoyer un ou plusieurs postes du budget des dépenses principal ou d’un budget des dépenses supplémentaire à un comité permanent ou à plusieurs comités permanents et, sur rapport de ces comités, les postes en question sont déposés sur le Bureau de la Chambre. ». Dans son premier rapport déposé en juin 2001, le Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure a recommandé qu’à l’instar de tous les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre, les budgets des dépenses soient automatiquement réputés renvoyés aux comités permanents compétents. Le rapport du Comité a été entériné par la Chambre le 4 octobre suivant.¹³

Standing Order 81(7) and (8)

Future expenditure plans and priorities.

81. (7) When main estimates are referred to a standing committee, the committee shall also be empowered to consider and report upon the expenditure plans and priorities in future fiscal years of the departments and agencies whose main estimates are before it.

Presentation of report.

(8) Any report made in accordance with section (7) of this Standing Order may be made up to and including the last normal sitting day in June, as set forth in Standing Order 28(2), and shall be deemed to be subject to the provisions of section (9) of this Standing Order.

Article 81(7) et (8)

81. (7) Lorsque le budget principal des dépenses est renvoyé à un comité permanent, celui-ci est habilité à examiner les plans et priorités des ministères et organismes dont il examine le budget, pour les exercices financiers futurs, et à faire rapport à ce sujet.

Plans et priorités pour les exercices financiers futurs.

(8) La présentation d’un rapport établi conformément au paragraphe (7) du présent article peut se faire jusqu’au dernier jour ordinaire de séance inclus, en juin, tel que stipulé à l’article 28(2) du Règlement. Ce rapport est assujéti aux dispositions du paragraphe (9) du présent article.

Présentation du rapport.

Commentary — Standing Order 81(7) and (8)

This Standing Order enables House standing committees to study and report on the future expenditure plans and priorities of the departments and agencies whose estimates they are considering.¹⁴ These reports must be tabled in the House no later than the last normal sitting day in June¹⁵ as prescribed by the parliamentary calendar, and motions to concur in the report may only be considered on an allotted day.

Commentaire de l’article 81(7) et (8)

Cette disposition du Règlement permet aux comités permanents de la Chambre d’étudier les plans de dépenses et priorités futurs des ministères et organismes dont ils examinent le budget principal des dépenses et de faire rapport à ce sujet.¹⁴ Ces rapports doivent être présentés à la Chambre au plus tard le dernier jour de séance de juin,¹⁵ comme le prévoit le calendrier parlementaire, et toute motion d’adoption ne peut être étudiée par la Chambre que durant un jour désigné.

Standing Order 81(9)

Motion to concur in a report.

81. (9) There shall be no debate on any motion to concur in the report of any standing committee on estimates which have been referred to it except on an allotted day.

Article 81(9)

81. (9) Il ne sera tenu aucun débat sur une motion tendant à l’adoption d’un rapport d’un comité permanent relativement aux prévisions budgétaires qui lui auront été renvoyées, sauf lors d’un jour désigné à cet égard.

Motion tendant à l’adoption d’un rapport.

Commentary — Standing Order 81(9)

After a committee has examined the estimates and the expenditure plans and priorities of the departments and agencies referred to it and reported on them to the House, a motion of concurrence may be moved. This provision stipulates, however, that no debate can take place on such a motion except as a Supply motion by the opposition for an allotted day (see section (13) of this Standing Order).

Standing Order 81(10)

Supply periods.
Allotted days.

81. (10) (a) In any calendar year, seven sitting days shall be allotted to the Business of Supply for the period ending not later than December 10; seven additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than March 26; and eight additional days shall be allotted to the Business of Supply in the period ending not later than June 23; provided that the number of sitting days so allotted may be altered pursuant to paragraph (b) or (c) of this section. These twenty-two days are to be designated as allotted days. In any calendar year, no more than one fifth of all the allotted days shall fall on a Wednesday and no more than one fifth thereof shall fall on a Friday.

(b) Notwithstanding paragraph (a), if the House does not sit on days designated as sitting days pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be reduced by a number of days proportionate to the number of sitting days on which the House stood adjourned, provided that the number of days of the said reduction shall be determined by the Speaker and announced from the Chair.

(c) Notwithstanding paragraph (a), if the House sits, for purposes other than those set out in Standing Order 28(4), on days designated as days on which the House shall stand adjourned pursuant to Standing Order 28(2), the total number of allotted days in that supply period shall be increased by one day for every five such days during which the House sits.

Commentary — Standing Order 81(10)

Each year a minimum of 22 sitting days per session are provided for the business of Supply. Standing Order 81(10) establishes three periods ending December 10, March 26 and June 23, in which different aspects of the business of Supply are considered. Members in opposition to the government can move opposition motions (as described in Standing Order 81(13)) on

Commentaire de l'article 81(9)

Après qu'un comité ait examiné les prévisions budgétaires et les plans et priorités des ministères et organismes qui lui ont été renvoyés et qu'il en ait fait rapport à la Chambre, on peut proposer une motion portant adoption de ce rapport. Cette disposition interdit cependant tout débat sur cette motion, sauf s'il s'agit d'une motion des subsides présentée par l'opposition lors d'un jour désigné (voir l'article 81(13) du Règlement).

Article 81(10)

81. (10)a) Dans une même année civile, sept jours de séance seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 10 décembre, sept autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 26 mars et huit autres jours seront réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin; le nombre de jours de séance ainsi réservés peut toutefois être modifié conformément à l'alinéa b) ou c) du présent paragraphe. Ces vingt-deux jours seront appelés jours désignés. Dans une même année civile, au plus un cinquième des jours désignés tomberont le mercredi et au plus un cinquième le vendredi.

b) Nonobstant l'alinéa a) du présent paragraphe, si la Chambre ne siège pas des jours désignés comme jours de séance à l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé; le nombre de jours de réduction est déterminé par le Président et annoncé de sa place au fauteuil.

c) Nonobstant l'alinéa a), si la Chambre siège, à des fins autres que celles prévues à l'article 28(4) du Règlement, des jours désignés comme jours où elle demeure ajournée aux termes de l'article 28(2) du Règlement, le nombre total de jours désignés de la période de subsides en cours doit être augmenté d'un jour par cinq jours où la Chambre a siégé.

Périodes des
subsides. Jours
désignés.

Commentaire de l'article 81(10)

Tous les ans, un minimum de 22 jours de séance par session est réservé aux travaux des subsides. L'article 81(10) établit trois périodes, se terminant le 10 décembre, le 26 mars et le 23 juin, au cours desquelles divers aspects des crédits sont examinés. Les députés de l'opposition peuvent proposer des motions de l'opposition (visées par l'article 81(13) du Règlement) au cours

any of these 22 days. Seven days are allotted during the period ending December 10; seven days during the period ending March 26; and eight days during the period ending June 23. Of these 22 days, no more than one-fifth may fall on a Wednesday and no more than one-fifth on a Friday (the shortest sitting days of the week).

The normal Supply cycle can be disrupted by an extended adjournment, a prorogation or a dissolution. In these cases, the number of allotted days in each Supply period may be increased or decreased.¹⁶ If the number of sitting days in any Supply period is fewer than the number prescribed under the parliamentary calendar, the number of allotted days in that period will be reduced by an amount proportional to the number of sitting days the House stood adjourned. The Speaker will determine and announce to the House the reduction in the number of allotted days for that period.¹⁷ Conversely, should the House sit more than the prescribed number of sitting days, the total number of allotted days will be increased by one day for every five additional days the House sits,¹⁸ excluding the days when the House meets solely for the purpose of granting Royal Assent to a bill, pursuant to Standing Order 28(4).

Standing Order 81(11)

Unused days added to allotted days.

81. (11) When any day or days allotted to the Address Debate or to the Budget Debate are not used for those debates, such day or days may be added to the number of allotted days in the period in which they occur.

Commentary — Standing Order 81(11)

Section (11) indicates the possibility of an additional number of days being added to the designated minimum of 22, in the event that either the Address Debate does not last the specified six days or the Budget Debate does not last the specified four days. The unused days may, if the House agrees, be added to the number of days in the specific Supply period in which the said Address or Budget Debate took place.

Standing Order 81(12)

Final supplementary estimates after close of fiscal year.

81. (12) When concurrence in any final supplementary estimates relating to the fiscal year that ended on March 31 is sought in the period ending not later than June 23, three days for the consideration of the motion that the House concur in those estimates and for the passage at all stages of any bill to be based thereon shall be added to the days for the business of supply in that period.

de ces 22 jours. Sept jours sont désignés au cours de la période se terminant le 10 décembre; sept jours, durant la période prenant fin le 26 mars; et huit jours, durant la période se terminant le 23 juin. De ces 22 jours, au plus un cinquième peuvent tomber le mercredi et au plus un cinquième le vendredi (les jours de séance les plus courts de la semaine).

Le cycle normal des subsides peut être bouleversé par une période d'ajournement prolongé, ou encore une prorogation ou une dissolution du Parlement. Le nombre de jours désignés de chaque période peut alors être augmenté ou diminué.¹⁶ Si le nombre de jours de séance d'une période de subsides est inférieur au nombre prescrit par le calendrier parlementaire, le nombre de jours désignés de cette période sera réduit proportionnellement au nombre de jours de séance où la Chambre n'a pas siégé. C'est le Président qui détermine alors le nombre de jours désignés que comptera cette période et qui l'annonce à la Chambre.¹⁷ Inversement, si la Chambre siège plus de jours que le nombre prescrit, le nombre total de jours désignés sera augmenté d'un jour pour chaque période de cinq jours supplémentaires où la Chambre a siégé.¹⁸ Ne figurent pas dans ce dernier calcul les jours où, conformément à l'article 28(4) du Règlement, la Chambre se réunit à la seule fin d'accorder la sanction royale à un projet de loi.

Article 81(11)

81. (11) Lorsqu'un ou plusieurs jours réservés au débat sur l'Adresse ou au débat sur le Budget ne sont pas utilisés à ces fins, ce jour ou ces jours peuvent être ajoutés au nombre des jours désignés de la période dont ils font partie.

Jours inutilisés ajoutés aux jours désignés.

Commentaire de l'article 81(11)

L'article 81(11) prévoit la possibilité d'ajouter des jours au nombre minimum de 22 jours désignés si le débat sur l'Adresse n'accapare pas les six jours qui y sont réservés ou si le débat sur le Budget ne dure pas les quatre jours prévus. Dans cette éventualité, les jours inutilisés peuvent, si la Chambre y consent, être ajoutés au nombre de jours désignés de la période des subsides au cours de laquelle s'est déroulé ledit débat sur l'Adresse ou sur le Budget.

Article 81(12)

81. (12) Lorsqu'on propose l'adoption du budget supplémentaire des dépenses pour l'exercice financier terminé le 31 mars au cours de la période se terminant au plus tard le 23 juin, il sera ajouté, aux jours réservés aux travaux des subsides dans cette période, trois jours pour l'étude de la motion tendant à l'adoption par la Chambre de ce budget et pour l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi fondé sur ledit budget.

Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier.

Commentary — Standing Order 81(12)

If Supplementary Estimates for the preceding fiscal year are to be concurred in in a subsequent fiscal year, then section (12) sets aside three additional Supply days for the consideration of concurrence motions for those Supplementary Estimates and the passage at all stages of the related appropriation bill. The Standing Order stipulates that these three additional days are allocated whenever concurrence is sought for Supplementary Estimates relating to the fiscal year ending March 31 during the Supply period ending no later than June 23.

Standing Order 81(13)

Opposition motions.

81. (13) Opposition motions on allotted days may be moved only by Members in opposition to the government and may relate to any matter within the jurisdiction of the Parliament of Canada and also may be used for the purpose of considering reports from standing committees relating to the consideration of estimates therein.

Commentary — Standing Order 81(13)

Standing Order 81(13) indicates that opposition motions on allotted days can only be moved by Members “in opposition to” the government. Such motions may be concerned with any matter “within the jurisdiction of the Parliament”;¹⁹ that is, they may express approval or condemnation of the government and government policy.

This Standing Order also indicates that concurrence motions on standing committee reports based on estimates may be considered as Supply business on an allotted day.²⁰ This is equally true for concurrence motions on standing committee reports relating to the expenditure plans and priorities of a government department or agency.²¹

Standing Order 81(14)

Notice.

81. (14)(a) Forty-eight hours’ written notice shall be given of opposition motions on allotted days, motions to concur in interim supply, main estimates, supplementary or final estimates, to restore or reinstate any item in the estimates. Twenty-four hours’ written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates, provided that for the supply period ending not later than June 23, forty-eight hours’ written notice shall be given of a notice to oppose any item in the estimates.

Commentaire de l’article 81(12)

Si, au début d’un exercice financier, on propose l’adoption du budget supplémentaire des dépenses de l’exercice précédent, l’article 81(12) stipule que trois jours désignés additionnels sont réservés à l’étude des motions portant adoption de ce budget et à l’adoption à toutes les étapes du projet de loi fondé sur celui-ci. Cet article prescrit que les trois jours additionnels sont désignés lorsqu’on propose l’adoption du budget supplémentaire des dépenses de l’exercice financier terminé le 31 mars durant la période des subsides qui prend fin au plus tard le 23 juin.

Article 81(13)

81. (13) Les motions de l’opposition ne peuvent être présentées les jours désignés que par les députés de l’opposition, et elles peuvent avoir trait à toute question relevant de la compétence du Parlement du Canada et aussi être utilisées aux fins d’étudier les rapports des comités permanents afférents à l’étude des prévisions budgétaires par ces comités.

Motions de l’opposition.

Commentaire de l’article 81(13)

L’article 81(13) stipule que les motions de l’opposition ne peuvent être présentées les jours désignés que par les députés de l’opposition. Elles peuvent avoir trait à toute question « relevant de la compétence du Parlement »;¹⁹ autrement dit, elles peuvent exprimer une approbation ou une condamnation du gouvernement et de sa politique.

Cet article indique également que toute motion portant adoption d’un rapport de comité permanent fondé sur les prévisions budgétaires peut être étudiée sous la rubrique des travaux des subsides durant un jour désigné.²⁰ Cela vaut également pour toute motion portant adoption d’un rapport de comité permanent fondé sur les plans et priorités d’un ministère ou organisme gouvernemental.²¹

Article 81(14)

81. (14)a) Il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures concernant les motions de l’opposition au cours des jours désignés, portant adoption des crédits provisoires, du budget principal des dépenses, d’un budget supplémentaire des dépenses ainsi que des motions visant à rétablir tout poste du budget. Il sera donné par écrit un préavis de vingt-quatre heures pour un avis d’opposition à tout poste du budget. Toutefois, au cours de la période des subsides se terminant au plus tard le 23 juin, il sera donné par écrit un préavis de quarante-huit heures pour un avis d’opposition à tout poste du budget.

Avis.

*(cont'd)*Speaker's
power of
selection.

(b) When notice has been given of two or more motions by Members in opposition to the government for consideration on an allotted day, the Speaker shall have power to select which of the proposed motions shall have precedence in that sitting.

Commentary — Standing Order 81(14)(a) and (b)

Before certain motions can be moved under the Order of the Day for the consideration of the business of Supply, they must satisfy the notice requirements of Standing Order 81(14)(a). Forty-eight hours' written notice is required for opposition motions, mentioned in Standing Order 81(13), the motions to concur in interim Supply, Main or Supplementary Estimates, or to restore or reinstate any item in the estimates. Notices to oppose any item in the estimates require 24 hours' written notice, except during the period ending June 23, when 48 hours' written notice is required. After notice is given to oppose any item, the government cannot include that opposed item within the general motion for concurrence. As explained in a Speaker's ruling, this notice to oppose is not in itself a motion.²² Its effect is only to require separate motions of concurrence for each of the opposed items.

Occasionally, notice of more than one opposition motion is given and printed on the *Order Paper* for consideration on an allotted day. Under these circumstances, Standing Order 81(14)(b) empowers the Speaker to select which of the motions will have precedence for consideration. In deciding, the Speaker is not obliged to give any reason for his or her choice. However, most Speakers usually give a short explanation for their decision, once again usually (but not necessarily) based on the representation of the parties in the House, the distribution of supply motions to date, fair play towards small parties, the date of notice, the sponsor of the motion, the subject matter, whether or not the motion is votable, and what has happened, by agreement among the parties, in the preceding Supply periods.²³

Standing Order 81(15)

Opposition
motions have
precedence on
allotted days.

81. (15) Opposition motions shall have precedence over all government supply motions on allotted days and shall be disposed of as provided in sections (16), (17), (18) and (19) of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 81(15)

This section defines the precedence of opposition motions over government Supply motions, indicating that the opposition motions will be considered first. The manner in which these opposition motions are disposed of is described in the following

(suite)

b) Lorsqu'il a été donné préavis de deux motions ou plus, par des députés de l'opposition, en vue de leur étude un jour désigné, le Président est autorisé à déterminer laquelle des motions proposées aura priorité ce jour-là.

Le Président
peut choisir.

Commentaire de l'article 81(14)a et b)

Certaines motions, avant qu'on ne puisse les présenter sous la rubrique de l'ordre du jour visant les travaux des subsides, doivent se conformer à l'exigence de préavis stipulée à l'alinéa 81(14)a du Règlement. Un préavis écrit de 48 heures est requis pour les motions de l'opposition visées par l'article 81(13), les motions portant adoption des crédits provisoires, du budget principal ou d'un budget supplémentaire des dépenses, ainsi que pour les motions visant à rétablir tout poste du budget. Les avis d'opposition à tout poste du budget requièrent un préavis écrit de 24 heures, sauf durant la période qui se termine le 23 juin, au cours de laquelle le préavis est de 48 heures. Lorsqu'on donne avis d'opposition à un poste du budget, le gouvernement ne peut inclure le poste visé dans la motion générale d'adoption. Comme l'a expliqué un Président dans sa décision, un tel avis d'opposition n'est pas en soi une motion.²² Il a uniquement pour effet d'obliger à présenter des motions d'adoption distinctes pour chacun des postes faisant l'objet d'une opposition.

À l'occasion, on donne avis de plusieurs motions de l'opposition, qui sont imprimées au *Feuilleton* pour être étudiées durant un jour désigné. Dans ces circonstances, l'article 81(14)b confère au Président le pouvoir de déterminer laquelle de ces motions a priorité. Lorsqu'il rend sa décision, le Président n'est pas obligé de donner les raisons de son choix. Cependant, la plupart des Présidents donnent généralement une brève explication de leur décision, qui se fonde habituellement (mais non nécessairement) sur la représentation des partis à la Chambre, le nombre de motions parrainées par les divers partis jusqu'à ce moment-là, une certaine équité à l'égard des petits partis, la date de l'avis, le parrain de la motion, le sujet de celle-ci, son caractère votable ou non, et les ententes conclues par les partis au cours des dernières périodes de subsides.²³

Article 81(15)

81. (15) Les jours désignés, les motions de l'opposition auront priorité sur toutes les motions des subsides du gouvernement et seront expédiées selon les dispositions des paragraphes (16), (17), (18) et (19) du présent article.

Priorité aux
motions de
l'opposition les
jours désignés.

Commentaire de l'article 81(15)

Cet article établit la priorité des motions de l'opposition sur les motions de subsides du gouvernement, stipulant que les premières doivent être d'abord prises en considération. La façon dont on expédie ces motions est décrite dans les articles suivants.

sections. If there are no opposition motions, then government motions may be taken up.

Standing Order 81(16)

All motions votable unless designated otherwise.

81. (16) (a) Every opposition motion is votable unless the sponsor of such a motion designates it as non-votable.

Duration of proceedings.

(b) The duration of proceedings on any opposition motion moved on an allotted day shall be stated in the notice relating to the appointing of an allotted day or days for those proceedings.

(c) Except as provided for in section (18) of this Standing Order, on the last day appointed for proceedings on a motion that shall come to a vote, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said proceedings.

Commentary — Standing Order 81(16)

All opposition motions may come to a vote, unless the sponsor of such a motion informs the Clerk in writing that he or she wants the item designated non-votable.

This section also provides the possibility for the opposition to choose the duration of proceedings on any opposition motion, subject of course to the government's prerogative in designating allotted days.²⁴

Specific conditions also specify how such votable motions should be disposed of. Unless debate is concluded by 15 minutes before the expiry of the time provided for the consideration of Government Orders on an allotted day (or the last allotted day if more than one day's debate is chosen), then at that time the Speaker must interrupt the proceedings and put every question necessary to dispose of the motion without further debate or amendment. (Standing Order 85 permits the introduction of only one amendment and one subamendment for each opposition motion on an allotted day. Moreover, an amendment to an opposition motion may only be moved with the consent of the mover of the motion.²⁵)

Standing Order 81(17)

When question put in December and March periods.

81. (17) On the last allotted day in the supply periods ending December 10 and March 26, but, in any case, not later than the last sitting day in each of the said periods, at

S'il n'y a pas de motion de l'opposition, on peut aborder les motions émanant du gouvernement.

Article 81(16)

81. (16)a) Toute motion de l'opposition fera l'objet d'une mise aux voix à moins que le parrain d'une telle motion la désigne comme motion qui ne fera pas l'objet d'un vote.

Toutes les motions font l'objet d'un vote, à moins de désignation contraire.

b) La durée des délibérations sur une motion de l'opposition présentée lors d'un jour désigné est précisée dans l'avis relatif à l'attribution d'un ou de plusieurs jours réservés à ces délibérations.

Durée des délibérations.

c) Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe (18) du présent article, le dernier jour réservé aux délibérations sur une motion à mettre aux voix, quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations et met aux voix, sur-le-champ et sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de ladite motion.

Commentaire de l'article 81(16)

Toutes les motions de l'opposition peuvent être mises aux voix, sauf si le parrain d'une telle motion avise le Greffier par écrit qu'il souhaite que celle-ci ne fasse pas l'objet d'une mise aux voix.

Conformément à cet article, il est loisible à l'opposition de déterminer la durée des délibérations sur une de ses motions, en tenant compte que le gouvernement reste maître d'attribuer les jours désignés comme bon lui semble.²⁴

Des dispositions précises régissent également la façon dont on dispose des motions à mettre aux voix. À moins que le débat ne soit terminé 15 minutes avant la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement le jour désigné (ou le dernier jour désigné si l'on choisit d'en attribuer plusieurs au débat), le Président doit alors interrompre les délibérations et mettre aux voix sans autre débat ni amendement toute question nécessaire pour disposer de la motion. (L'article 85 ne permet la présentation que d'un amendement et d'un sous-amendement par motion de l'opposition lors d'un jour désigné. Par ailleurs, il ne peut être proposé un amendement à une motion de l'opposition qu'avec le consentement du motionnaire.²⁵)

Article 81(17)

81. (17) Le dernier jour désigné des périodes de subsides se terminant le 10 décembre et le 26 mars, mais au plus tard le dernier jour de séance desdites périodes,

Mise aux voix durant les périodes se terminant en décembre et en mars.

<i>(cont'd)</i>	fifteen minutes before the expiry of the time provided for Government Orders, the Speaker shall interrupt the proceedings then in progress and,	<i>(suite)</i>	quinze minutes avant la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, le Président interrompt les délibérations alors en cours et,
Non-votable motions. Putting of questions seriatim.	(a) if those proceedings are not in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall put forthwith and successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon; or	a) si ces délibérations n'ont pas trait à une motion à mettre aux voix, il met aux voix, sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux crédits provisoires, à un budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget ou à tout poste du budget auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption, à toutes les étapes, de tout projet de loi s'y rattachant;	Motions qui ne sont pas des motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.
Votable motions. Putting of questions seriatim.	(b) if those proceedings are in relation to a motion that shall come to a vote, the Speaker shall first put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of that proceeding, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any item of business relating to interim supply and supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates, or of any opposed item in the estimates and, notwithstanding the provisions of Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based thereon.	b) si les délibérations ont trait à une motion à mettre aux voix, le Président met d'abord aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question qui s'y rattache et, immédiatement après, met successivement aux voix, sans débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération concernant les crédits provisoires, un budget supplémentaire des dépenses, le rétablissement d'un poste au budget, ou un poste du budget auquel on s'est opposé, et, nonobstant les dispositions de l'article 71 du Règlement, l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi s'y rattachant.	Motions à mettre aux voix. Mises aux voix successivement.
Ordinary hour of adjournment suspended if necessary.	The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions have been decided.	Les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que toutes les questions susmentionnées aient été réglées.	L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue si nécessaire.

Commentary — Standing Order 81(17)

At the end of each Supply period, a number of different Supply items must usually be disposed of. Section (17) prescribes the procedures to be employed in two of the Supply periods: those ending on December 10 and on March 26. On the last allotted day in each of these periods, the Speaker will interrupt the proceedings at 15 minutes before the expiry of the time provided for Government Orders. If the proceedings are in relation to a votable opposition motion, the Speaker will first put every question necessary to dispose of that motion without further debate or amendment, before disposing of the other Supply items (e.g., interim Supply, Supplementary Estimates, the restoration or reinstatement of any item in the estimates or any opposed item in the estimates, and the passage of any appropriation bills based thereon). If the proceedings are not in relation to a votable

Commentaire de l'article 81(17)

À la fin de chaque période des subsides, il faut d'ordinaire disposer de plusieurs affaires différentes. L'article 81(17) prescrit la marche à suivre dans le cas de deux de ces périodes, à savoir celles qui se terminent le 10 décembre et le 26 mars. Le dernier jour désigné de chacune de ces périodes, le Président interrompt les délibérations 15 minutes avant la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement. Si le débat porte sur une motion de l'opposition devant faire l'objet d'un vote, il met aux voix toute question qui s'y rattache sans autre débat ni amendement, avant de disposer des autres affaires relatives aux travaux des subsides (c'est-à-dire, crédits provisoires, budget supplémentaire des dépenses, rétablissement d'un poste au budget, poste du budget auquel on s'est opposé et adoption de tout projet de loi s'y rattachant). Si les délibérations n'ont pas

opposition motion, the Speaker would proceed to put every question necessary to dispose of all Supply items without debate or amendment. While subsections (a) and (b) enumerate which Supply items must be called, the rule does not establish the sequence; this has been established by practice.²⁶

Standing Order 81(18)

Opposition motion and Main Estimates to be considered on last day of June period.

81. (18) On the last allotted day in the period ending June 23, the House shall consider an opposition motion and any motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that:

Non-votable motion. Expiration of proceedings.

(a) if the opposition motion is not a motion that shall come to a vote, proceedings on the motion shall expire when debate thereon has been concluded or at 6:30 p.m., as the case may be, notwithstanding Standing Order 33(2) and the House shall proceed to consider a motion or motions relating to the Main Estimates; or

Votable motions. Deferral of divisions.

(b) if the opposition motion is a motion that shall come to a vote, unless previously disposed of, at 6:30 p.m. the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the proceedings and any recorded division requested shall be deferred to the conclusion of consideration of a motion or motions relating to the Main Estimates as set out in section (18)(c); and

When question put in June period.

(c) when proceedings on the opposition motion have been concluded, but in any case not later than 6:30 p.m., the House shall proceed to the consideration of a motion or motions to concur in the Main Estimates, provided that, unless previously disposed of, at not later than 10:00 p.m., the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House, and the House shall proceed to the taking of any division or divisions necessary to dispose of the opposition motion deferred pursuant to paragraph (b) of this Standing Order, and the Speaker shall then put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion or

trait à une motion de l'opposition devant faire l'objet d'un vote, le Président met aux voix sans débat ni amendement toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux travaux des subsides. Même si les alinéas a) et b) énumèrent les affaires qui doivent être mises aux voix, la règle n'en établit pas l'ordre; celui-ci a été établi par la pratique.²⁶

Article 81(18)

81. (18) Le dernier jour désigné de la période de subsides se terminant le 23 juin, la Chambre prend en considération une motion de l'opposition et toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois,

Motion de l'opposition et budget principal des dépenses pris en considération le dernier jour de la période de juin.

a) si une motion de l'opposition n'est pas une motion à mettre aux voix, les délibérations se terminent à la fin du débat ou à 18 h 30, selon le cas, nonobstant l'article 33(2) du Règlement, et la Chambre passe à l'étude de toute motion relative au budget principal des dépenses;

Motion qui n'est pas une motion à mettre aux voix. Fin des délibérations.

b) à moins qu'on en ait disposé plus tôt, si une motion de l'opposition est une motion à mettre aux voix, le Président interrompt les délibérations à 18 h 30 et met aux voix sur-le-champ, sans autre débat ni amendement, toute question se rattachant aux affaires en délibération et tout vote par appel nominal demandé est reporté à la fin de l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses comme prévu à l'alinéa (18)c);

Motions à mettre aux voix. Report des votes.

c) lorsque les délibérations sur une motion de l'opposition sont terminées, mais de toute manière à 18 h 30 au plus tard, la Chambre passe à l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, le Président interrompt au plus tard à 22 heures les travaux dont la Chambre est alors saisie et la Chambre passe à tout vote nécessaire à l'expédition de la motion de l'opposition différé conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, et le Président met alors aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute motion portant adoption du budget

Mise aux voix au cours de la période de juin.

(cont'd)

motions to concur in the Main Estimates, and forthwith thereafter put successively, without debate or amendment, every question necessary to dispose of any business relating to the final estimates for the preceding fiscal year or for any supplementary estimates, the restoration or reinstatement of any item in the final or supplementary estimates or any opposed item in the final or supplementary estimates and, notwithstanding Standing Order 71, for the passage at all stages of any bill or bills based on the final, main or supplementary estimates; and

Ordinary hour of adjournment suspended.

(d) the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall remain suspended until all such questions pursuant to paragraph *(c)* have been decided.

(suite)

principal des dépenses. Il met ensuite aux voix sur-le-champ et successivement, sans débat ni amendement, toute question nécessaire à l'expédition de toute affaire relative aux prévisions budgétaires finales pour l'exercice financier précédent ou à tout budget supplémentaire des dépenses, au rétablissement de tout poste du budget final, principal ou supplémentaire des dépenses auquel on s'oppose et, nonobstant l'article 71 du Règlement, à l'adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget final, principal ou supplémentaire des dépenses;

d) les articles relatifs à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien demeurent suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions à mettre aux voix conformément à l'alinéa *c)* du présent paragraphe.

L'heure ordinaire de l'ajournement est suspendue.

Commentary — Standing Order 81(18)

The business for the last allotted day in the Supply period ending June 23 is defined in section (18) as the consideration of an opposition motion and any motion or motions to concur in the Main Estimates. The House considers an opposition motion until 6:30 p.m., at which time the Speaker interrupts the proceedings. If the opposition motion is not a motion that must come to a vote, proceedings on the motion expire at the conclusion of the debate and the House proceeds to consider a motion or motions relating to the Main Estimates. If on the other hand the opposition motion is a motion that must come to a vote, the Speaker must put, forthwith and without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the proceedings and any recorded division requested is deferred to the end of the consideration of a motion or motions to concur in the Main Estimates.

Once the proceedings on the opposition motion are completed, the House proceeds to the consideration of a motion or motions to concur in the Main Estimates. Unless already disposed of, the Speaker will interrupt the proceedings at 10:00 p.m. and proceed first to the taking of any deferred division or divisions on the opposition motion, as the case may be, and subsequently put forthwith every question necessary to dispose of the motion or motions relating to the Main Estimates. Immediately thereafter, the Speaker must put successively and without debate every question necessary to dispose of any business relating to the final Estimates for the preceding fiscal year or for any Supplementary Estimates, the restoration or reinstatement of any Vote in the final or Supplementary Estimates, or any opposed item in the final or Supplementary Estimates, and the passage of any appropriation bills based thereon or on the Main Estimates that

Commentaire de l'article 81(18)

Les travaux fixés pour le dernier jour désigné de la période des subsides qui se termine le 23 juin sont définis à l'article 81(18) comme la prise en considération d'une motion de l'opposition et de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. La Chambre examine une motion de l'opposition jusqu'à 18 h 30, à quel moment le Président interrompt les délibérations. Si la motion de l'opposition n'est pas une motion à mettre aux voix, les délibérations sur la motion se terminent et la Chambre passe à l'étude de toute motion relative au budget principal des dépenses. Si, au contraire, la motion de l'opposition est une motion à mettre aux voix, le Président met aux voix sur-le-champ et sans autre débat ni amendement toute question se rattachant aux affaires en délibération et tout vote par appel nominal demandé est différé jusqu'à la fin de l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses.

Une fois les délibérations sur la motion de l'opposition terminées, la Chambre passe à l'étude de toute motion portant adoption du budget principal des dépenses. À moins qu'on en ait disposé plus tôt, le Président interrompt les délibérations à 22 heures, et procède tout d'abord à la tenue des votes par appel nominal différés sur la motion de l'opposition, s'il y a lieu, et ensuite met immédiatement aux voix toute question nécessaire à l'expédition des motions relatives au budget principal des dépenses. Tout de suite après, le Président met aux voix successivement et sans débat toute question nécessaire pour disposer de l'étude des affaires relatives au dernier budget de l'exercice précédent ou à tout budget supplémentaire, au rétablissement de tout poste du budget final ou d'un budget supplémentaire, ou à tout poste du budget final ou d'un budget supplémentaire qui fait l'objet d'opposition, et à l'adoption de

were concurred in.²⁷ The ordinary hour of daily adjournment is extended until the House has disposed of the business of Supply.

Standing Order 81(19)

Expiration of proceedings.

81. (19) Proceedings on an opposition motion, which is not a motion that shall come to a vote, shall expire when debate thereon has been concluded or at the expiry of the time provided for Government Orders, as the case may be, provided that the expiry of the said time may be delayed pursuant to Standing Order 33(2) or 45(7.1).

Commentary — Standing Order 81(19)

Section (19) provides for the disposition of an opposition motion which does not come to a vote. The proceedings on such a motion expire when the debate has been concluded or at the expiry of the time provided for Government Orders. Whenever a statement is made by a Minister pursuant to Standing Order 33(2), Government Orders are extended by a period of time corresponding to the time taken for such proceedings. Similarly, when a recorded division is deferred to the end of Oral Questions, the time set aside for Government Orders is extended by a period of time corresponding to the time taken for such division. If the debate on the opposition motion concludes before the expiry of the time provided for Government Orders, the House may then consider other items of Supply (opposition motions first) and, following that, any other Government Orders.

Standing Order 81(20)

Unopposed items.

81. (20) The adoption of all unopposed items in any set of estimates may be proposed in one or more motions.

Commentary — Standing Order 81(20)

Any Member may give notice of opposition to any item in the estimates, thus forcing a separate motion for that item. Section (20) provides for the disposition of all unopposed items in the estimates (i.e., all the items in the estimates for which no notices of opposition have been filed). Although the practice is to present only one motion to cover all unopposed items, this Standing Order permits the presentation of more than one such motion. This would be the case if part of the estimates are to be considered using Standing Order 82.

tout projet de loi se rattachant à ce budget ou au budget principal qui a été adopté.²⁷ L'heure ordinaire de l'ajournement quotidien est repoussée jusqu'à ce que la Chambre ait disposé de toutes les affaires relatives aux travaux des subsides.

Article 81(19)

81. (19) Les délibérations sur une motion de l'opposition qui n'est pas une motion à mettre aux voix se terminent à la fin du débat ou à la fin de la période prévue pour les Ordres émanant du gouvernement, selon le cas, à la condition que la fin de cette période puisse être retardée en vertu de l'article 33(2) ou 45(7.1) du Règlement.

Fin des délibérations.

Commentaire de l'article 81(19)

L'article 81(19) prescrit le mode d'expédition d'une motion de l'opposition qui n'est pas à mettre aux voix. Les délibérations sur une telle motion se terminent à la fin du débat ou à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement. Lorsqu'un ministre fait une déclaration conformément à l'article 33(2) du Règlement, les ordres émanant du gouvernement sont prolongés d'une période correspondant au temps qu'il a utilisé. De même, lorsqu'un vote par appel nominal est différé jusqu'à la conclusion des questions orales, la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement est prolongée d'une période correspondante à la tenue du vote. Si le débat sur la motion de l'opposition se termine avant la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement, la Chambre peut alors passer à l'étude des autres affaires relatives aux travaux des subsides (les motions de l'opposition ayant la priorité) et, par la suite, des autres ordres émanant du gouvernement.

Article 81(20)

81. (20) L'adoption de tous les postes d'une série quelconque des prévisions budgétaires qui n'auraient pas fait l'objet d'opposition peut être proposée à l'occasion d'une ou de plusieurs motions.

Postes qui ne font pas l'objet d'opposition.

Commentaire de l'article 81(20)

Tout député peut donner un avis d'opposition à un poste du budget et obliger ainsi la présentation d'une motion distincte pour ce poste. L'article 81(20) vise l'adoption de tous les postes qui ne font pas l'objet d'opposition (c'est-à-dire ceux à l'égard desquels aucun avis d'opposition n'a été donné). Même si on a l'habitude de ne présenter qu'une motion pour tous ces postes, l'article 81(20) permet d'en présenter plusieurs. C'est ce qui se produit lorsqu'une partie des prévisions budgétaires fait l'objet d'une étude en conformité avec l'article 82 du Règlement.

Standing Order 81(21)

Order to bring in a bill.

81. (21) The adoption of any motion to concur in any estimate or estimates or interim supply shall be an Order of the House to bring in a bill or bills based thereon.

Commentary — Standing Order 81(21)

Whenever the House adopts a motion to concur in any estimate or estimates or interim Supply, it stands as an order to bring in a bill or bills based thereon, which are commonly referred to as “Supply” or “appropriation” bills. In this case, of course, no notice is required for the bill, and the House proceeds to first reading without having to grant leave to introduce the bill.

Standing Order 81(22)

Time limit on speeches.

81. (22) During proceedings on any item of business under the provisions of this Standing Order, no Member may speak more than once or longer than twenty minutes.

Commentary — Standing Order 81(22)

Section (22) imposes a time limit of 20 minutes on speeches delivered by any Member. Pursuant to Standing Order 43, provision is made for a ten-minute period after each speech to allow other Members to ask questions and make brief comments. Moreover, a Member may speak only once on any item of the business of Supply: in other words, the Member can address the House once on either the main motion, the amendment or the subamendment.

Standing Order 82

Where urgency arises.

82. In the event of urgency in relation to any estimate or estimates, the proceedings of the House on a motion to concur therein and on the subsequent bill are to be taken under Government Orders and not on days allotted pursuant to Standing Order 81.

Commentary — Standing Order 82

Standing Order 82 indicates that, in the event of urgency regarding certain estimates, the relevant Supply business must be taken up under Government Orders and not on an allotted Supply day. The significance of this provision is that, in these circumstances, the debate is in no way subject to a time limit or guillotine. Furthermore, debate can occur at all stages of the subsequent bill and there is no limit to the number of

Article 81(21)

81. (21) L’adoption d’une motion visant l’adoption d’un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d’un budget provisoire constitue un ordre de la Chambre visant la présentation d’un ou de plusieurs projets de loi qui s’en inspirent.

Ordre visant la présentation d’un projet de loi.

Commentaire de l’article 81(21)

Lorsque la Chambre souscrit à une motion d’adoption d’un ou de plusieurs postes des prévisions budgétaires ou d’un budget provisoire, cette motion constitue un ordre visant la présentation d’un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les postes ainsi adoptés, et que l’on appelle couramment « projets de loi de crédits ». Dans ce cas, bien sûr, aucun avis n’est requis pour un tel projet de loi et la Chambre procède à sa première lecture sans avoir à donner la permission de le présenter.

Article 81(22)

81. (22) Au cours des délibérations sur une affaire en conformité des dispositions du présent article, aucun député ne peut prendre la parole plus d’une fois ou pendant plus de vingt minutes.

Durée des discours.

Commentaire de l’article 81(22)

Cet article impose une durée maximale de 20 minutes aux discours prononcés par tous les députés. Conformément à l’article 43 du Règlement, une période de dix minutes est prévue après chaque intervention pour permettre aux autres députés de poser des questions et de faire de brèves observations. Par ailleurs, un député ne peut prendre la parole qu’une fois sur une affaire; autrement dit, le député peut prononcer un discours soit sur la motion principale, soit sur l’amendement ou soit sur le sous-amendement.

Article 82

82. S’il y a urgence relativement à un ou plusieurs postes des prévisions budgétaires, les délibérations de la Chambre relativement à une motion visant leur adoption et celle du projet de loi les englobant doivent être tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement et non les jours désignés conformément à l’article 81 du Règlement.

Cas d’urgence.

Commentaire de l’article 82

Cet article indique que s’il y a urgence relativement à certains postes des prévisions budgétaires, les travaux des subsides afférents doivent être abordés dans le cadre des ordres émanant du gouvernement, et non un jour désigné. La portée de cette disposition est la suivante : dans de telles circonstances, les délibérations ne peuvent en aucune façon être assujetties à une limite de temps ou à la guillotine. De plus, il peut y avoir débat à

amendments which can be moved, although other provisions for limiting debate (Standing Orders 57 or 78) could be applied.

toutes les étapes de l'étude des projets de loi fondés sur ces postes, et aucune limite n'est fixée pour le nombre d'amendements qui peuvent être proposés, encore que d'autres dispositions visant à limiter la durée des délibérations (articles 57 ou 78) puissent être appliquées.

WAYS AND MEANS

Standing Order 83(1)

Notice of Ways and Means.

83. (1) A notice of a Ways and Means motion may be laid upon the Table of the House at any time during a sitting by a Minister of the Crown, but such a motion may not be proposed in the same sitting.

VOIES ET MOYENS

Article 83(1)

83. (1) Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Avis d'une motion des voies et moyens.

Commentary — Standing Order 83(1)

The procedures by which taxes are authorized to meet public expenditures are known as “Ways and Means” proceedings. The first step in this lengthy process begins when a Minister tables a notice of a Ways and Means motion in the House. Standing Order 83(1) specifies that this notice may be laid upon the Table at any time during a sitting.²⁸ Since a private Member cannot bring in a Ways and Means motion, the power to initiate taxation rests entirely with the government.²⁹ Section (1) places one further condition on the motion: it cannot be proposed in the same sitting that the notice is given.³⁰

Commentaire de l'article 83(1)

Le processus par lequel on autorise le prélèvement de taxes et d'impôts pour faire face aux dépenses publiques est connu sous l'appellation de travaux des « voies et moyens ». La première étape de ce long processus est le dépôt à la Chambre, par un ministre de la Couronne, d'un avis de motion de voies et moyens. L'article 83(1) stipule que cet avis peut être déposé sur le Bureau en tout temps pendant une séance.²⁸ Puisqu'un simple député ne peut présenter de motion de cette nature, le pouvoir d'amorcer des mesures fiscales appartient entièrement au gouvernement.²⁹ L'article 83(1) impose une condition supplémentaire à la motion : elle ne peut être mise en délibération au cours de la séance où l'avis afférent est donné.³⁰

Notices of Ways and Means are the first step in the legislative process for taxation. Sometimes they indicate a request for legislation retroactive to the time of their notice. They have also been used as a vehicle for public scrutiny prior to the introduction of legislation based thereon. Notices of Ways and Means can be expressed in general terms³¹ or be very specific, as in the form of draft legislation.³² There are essentially no procedural restrictions on the wording or content of the notice.³³

L'avis de motion de voies et moyens est la première étape du processus législatif d'imposition. Parfois, il indique que l'on demandera l'adoption d'une mesure législative ayant un effet rétroactif au moment de la présentation de l'avis. On a aussi utilisé ces avis comme moyen d'amorcer un examen public avant la proposition de la mesure législative visée. Il peut être libellé en termes très généraux³¹ ou de façon très précise, par exemple sous forme d'avant-projet de loi.³² Essentiellement, aucune restriction ne s'applique au libellé ou au contenu de l'avis.³³

Standing Order 83(2)

Order of the Day designated. Order of the Day for a Budget presentation.

83. (2) An Order of the Day for the consideration of a Ways and Means motion or motions shall be designated at the request of a Minister rising in his or her place in the House. When such an Order is designated for a Budget presentation, the Minister shall specify the date and time thereof and the Order shall be deemed to be an Order of the House to sit beyond the ordinary hour of daily adjournment, if required. At the specified time, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and such proceedings shall be deemed adjourned; and the House shall proceed forthwith to the consideration of

Article 83(2)

83. (2) Un Ordre du jour portant examen d'une ou de plusieurs motions des voies et moyens est désigné à la demande d'un ministre qui se lève de son siège à la Chambre. Lorsque cet Ordre du jour a pour objet la présentation d'un exposé budgétaire, le ministre doit en préciser la date et l'heure et cet Ordre est réputé être un ordre de la Chambre portant que celle-ci siégera, au besoin, au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. À l'heure fixée, le Président interrompt les délibérations alors en cours, qui sont dès lors réputées ajournées, et la Chambre procède sur-le-champ à l'étude de la motion des voies et

Désignation d'un Ordre du jour. Ordre du jour relatif à un exposé budgétaire.

(cont'd)

the Ways and Means motion for the Budget presentation. When a motion for the adjournment of the debate on the Ways and Means motion has been made by a Member of the Official Opposition, it shall be deemed adopted without question put; whereupon the Speaker shall adjourn the House to the next sitting day.

Commentary — Standing Order 83(2)

Whenever the government wishes that one or more of its Ways and Means motions be considered, a Minister will rise in his or her place and request that an Order of the Day be designated for these purposes. In establishing this procedure, section (2) bypasses a decision of the House ordering the consideration of a Ways and Means motion, and deems it ordered purely on the request of a Minister. The Order of the Day may then be taken up when called under Government Orders.

Ways and Means motions can be of two types: those which are the first step in the legislative process to amend, repeal or create statutes, or those which seek to obtain the general approval of the government's budgetary policy.

Whenever the government wishes to make a Budget presentation, a Minister³⁴ will rise in the House to request that an Order of the Day be designated for this purpose; the Minister will also specify the date and time of the presentation. The Minister's announcement has been deemed to be the request that a day be designated pursuant to the requirements of the Standing Orders; no notice is required. The Order of the Day is also deemed to be an Order of the House to sit beyond the ordinary hour of daily adjournment if required.³⁵

At the specified time on the designated day, typically in the late afternoon after the financial markets have closed, the Speaker interrupts any proceedings then before the House, which are deemed adjourned, and the House proceeds to the consideration of the Order of the Day for the Budget presentation.³⁶ The Minister of Finance then rises in the House to move a Ways and Means motion, "That this House approves in general the budgetary policy of the Government" and to deliver the Budget speech. At the conclusion of the Budget presentation, the Speaker recognizes a representative of the Official Opposition who, after a brief speech, moves the adjournment of the debate, which is then deemed adopted. In doing so, that Member reserves the right to speak first when debate on the motion resumes at a subsequent sitting. The Speaker then adjourns the House until the next sitting day.³⁷

(suite)

moyens ayant pour objet l'exposé budgétaire. Lorsqu'une motion portant ajournement du débat sur la motion des voies et moyens est présentée par un député de l'Opposition officielle, elle est réputée adoptée, sans mise aux voix; le Président ajourne aussitôt la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.

Commentaire de l'article 83(2)

Lorsque le gouvernement souhaite qu'une ou plusieurs de ses motions de voies et moyens soient étudiées, un ministre se lève à la Chambre et demande qu'un Ordre du jour soit désigné à cette fin. En instituant cette modalité, l'article 83(2) permet de passer outre à l'adoption par la Chambre d'une décision ordonnant l'étude d'une motion de ce genre, l'examen étant réputé ordonné à la simple demande du ministre. La mesure peut alors être abordée lorsqu'on en fait l'appel sous la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement ».

Il existe deux types de motions de voies et moyens : celles qui constituent la première étape du processus législatif de modification, d'abrogation ou de mise en vigueur de lois, et celles qui visent à obtenir l'approbation par la Chambre de la politique budgétaire générale du gouvernement.

Lorsque le gouvernement désire présenter un exposé budgétaire, un ministre³⁴ intervient à la Chambre pour demander qu'un ordre du jour soit désigné à cette fin; le ministre précise également la date et l'heure de l'exposé. Cette annonce est considérée comme la demande portant qu'une journée soit désignée conformément au Règlement, et aucun autre avis n'est nécessaire. L'ordre du jour est aussi réputé être un ordre de la Chambre portant que celle-ci siégera, au besoin, au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien.³⁵

Au moment prévu du jour désigné, normalement après la fermeture des marchés financiers en après-midi, le Président interrompt les travaux en cours, qui sont réputés ajournés, et la Chambre aborde l'ordre du jour visant la présentation de l'exposé budgétaire.³⁶ Le ministre des Finances se lève alors pour proposer une motion de voies et moyens portant « que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement » et pour présenter le discours du Budget. À la fin de l'exposé budgétaire, le Président donne la parole à un porte-parole de l'Opposition officielle lequel, après une brève intervention, propose une motion d'ajournement du débat qui est alors réputée adoptée. Ce faisant, le député se réserve le droit d'intervenir le premier à la reprise du débat sur la motion, lors de la prochaine séance. Le Président ajourne ensuite la Chambre jusqu'au prochain jour de séance.³⁷

Standing Order 83(3)

Motion to concur in Ways and Means motion other than Budget.

83. (3) When an Order of the Day is read for the consideration of any motion of which notice has been given in accordance with section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the same shall be forthwith decided without debate or amendment, but no such motion may be proposed during the Budget Debate.

Commentary — Standing Order 83(3)

The tabling of a notice of a Ways and Means motion pursuant to Standing Order 83(1) is the first step in a process by which taxes are authorized to meet public expenditures. Before legislation can be brought in to implement taxation measures, the Ways and Means motion must be concurred in. Section (3) indicates restrictions in the consideration of such Ways and Means motions. When called, the motion to concur must be decided without debate or amendment. Furthermore, the adoption of such a motion or any Ways and Means motion presented at some other point in the session cannot be proposed during a Budget Debate, in order to ensure that the general Budget motion is disposed of before the House proceeds with individual Budget proposals.³⁸

Standing Order 83(4)

Effect of motion being adopted.

83. (4) The adoption of any Ways and Means motion shall be an order to bring in a bill or bills based on the provisions of any such motion or to propose an amendment or amendments to a bill then before the House, provided that such amendment or amendments are otherwise admissible.

Commentary — Standing Order 83(4)

The result of the adoption of a Ways and Means motion is that a bill (or bills) based on the provisions of the motion is brought in and read a first time without notice.³⁹ This may also be done to propose an amendment or amendments to a bill already before the House.

Occasionally a bill proposing both to raise taxes *and* to spend money comes before the House. Such a bill is preceded by the required Ways and Means resolution. However, a motion for leave to introduce the bill is then given, and when the bill is read a first time, it is accompanied by a Royal Recommendation.⁴⁰

Article 83(3)

83. (3) Lorsqu'il est donné lecture d'un Ordre du jour en vue de l'examen de toute motion dont avis a été donné en conformité du paragraphe (1) du présent article, la Chambre doit se prononcer immédiatement et sans débat sur l'adoption de ladite motion mais aucune motion en ce sens ne peut être présentée pendant le débat sur le Budget.

Motion non budgétaire relative aux voies et moyens.

Commentaire de l'article 83(3)

Le dépôt d'un avis de motion de voies et moyens en vertu de l'article 83(1) est la première étape d'un processus par lequel on autorise l'institution de taxes et d'impôts pour faire face aux dépenses publiques. Avant qu'on ne puisse présenter un projet de loi visant à mettre en application ces mesures fiscales, la motion de voies et moyens doit être adoptée. L'article 83(3) impose des restrictions à la prise en considération de cette motion. Lorsqu'on en fait l'appel, la Chambre doit se prononcer sur son adoption sans débat ni amendement. De plus, on ne peut proposer d'adopter une telle motion, ou des motions de voies et moyens présentées à tout autre moment pendant la session, durant le débat sur le Budget, afin que l'on puisse disposer de la motion générale relative au Budget avant que la Chambre n'étudie une à une les propositions budgétaires.³⁸

Article 83(4)

83. (4) L'adoption de toute motion des voies et moyens constitue un ordre en vue du dépôt d'un ou de plusieurs projets de loi fondés sur les dispositions que renferme ladite motion ou du dépôt d'un ou plusieurs amendements à un projet de loi déjà soumis à la Chambre, pourvu qu'il s'agisse d'amendements admissibles.

Effet de l'adoption d'une motion de ce genre.

Commentaire de l'article 83(4)

L'adoption d'une motion de voies et moyens entraîne la présentation et la première lecture, sans avis, d'un projet de loi (ou de plusieurs) fondé sur les dispositions de cette motion,³⁹ ou du dépôt d'un ou de plusieurs amendements à un projet de loi déjà soumis à la Chambre.

À l'occasion, un projet de loi stipulant à la fois la levée d'impôts *et* l'affectation de recettes publiques est présenté à la Chambre. Il est alors précédé de la résolution de voies et moyens requise. Cependant, on propose aussi une motion demandant la permission de le présenter et, lors de sa première lecture, il est accompagné d'une recommandation royale.⁴⁰

BUDGET DEBATE

Standing Order 83.1

Standing Committee on Finance to consider budgetary policy.

83.1 Commencing on the first sitting day in September of each year, the Standing Committee on Finance shall be authorized to consider and make reports upon proposals regarding the budgetary policy of the government. Any report or reports thereon may be made no later than the tenth sitting day before the last normal sitting day in December, as set forth in Standing Order 28(2).

Commentary — Standing Order 83.1

Every year, the Standing Committee on Finance is specifically empowered to hold "pre-budget" consultations.⁴¹ In order to do so, the Committee normally asks that the House authorize the Committee to travel throughout Canada during its proceedings and to broadcast its deliberations.⁴² While a tradition has now developed in this regard, these yearly trips are neither automatic nor obligatory. Pursuant to this Standing Order, the Committee can report to the House⁴³ no later than the tenth sitting day before the last normal sitting day in December, as prescribed in the parliamentary calendar.⁴⁴

Although there is no requirement for the House to do so, the House has usually considered the subject matter of the report on pre-budgetary consultations in a "take-note" debate.⁴⁵ The debate is held under Government Orders some time before the Budget is actually presented.⁴⁶ A take-note debate does not have the effect of preventing the moving of concurrence in the report of the Standing Committee on Finance tabled pursuant to Standing Order 83.1.⁴⁷

Standing Order 84(1)

Form of motion Budget.

84. (1) When an Order of the Day is designated pursuant to Standing Order 83(2) for the purpose of enabling a Minister of the Crown to make a Budget presentation, a motion "That this House approve in general the budgetary policy of the government" shall be proposed.

Commentary — Standing Order 84(1)

The government traditionally makes a Budget presentation at least once a year, although there is no obligation to do so.⁴⁸ Section (1) stipulates that whenever an Order of the Day has been designated for this purpose, the proposed motion shall read, "That this House approves in general the budgetary policy of the Government".

DÉBAT SUR LE BUDGET

Article 83.1

83.1 À compter du premier jour de séance en septembre, chaque année, le Comité permanent des finances est autorisé à examiner les propositions concernant les politiques budgétaires du gouvernement et à faire rapport à ce sujet. Les rapports ainsi établis peuvent être déposés au plus tard dix jours de séance avant le dernier jour ordinaire de séance, en décembre, tel que stipulé à l'article 28(2) du Règlement.

Examen des politiques budgétaires par le Comité permanent des finances.

Commentaire de l'article 83.1

À tous les ans, le Comité permanent des finances est officiellement habilité à tenir des consultations prébudgétaires.⁴¹ Pour ce faire, le Comité demande habituellement à la Chambre d'autoriser ses déplacements partout au Canada pendant la durée de ses travaux et de permettre la télédiffusion de ses délibérations.⁴² Bien qu'une tradition se soit développée à cet égard, ces déplacements annuels ne sont ni obligatoires ni automatiques. Conformément à cet article du Règlement, le Comité peut soumettre un rapport à la Chambre⁴³ au plus tard dix jours de séance avant le dernier jour ordinaire de séance en décembre, tel que stipulé dans le calendrier parlementaire.⁴⁴

Même si elle n'a aucune obligation à cet égard, la Chambre étudie habituellement la teneur des rapports sur les consultations prébudgétaires au moyen de débats exploratoires.⁴⁵ Ceux-ci se tiennent sous l'égide des « Ordres émanant du gouvernement » quelque temps avant la présentation du Budget.⁴⁶ La tenue d'un débat exploratoire n'a pas pour effet d'interdire la présentation d'une motion portant adoption du rapport du Comité permanent des finances déposé aux termes de l'article 83.1 du Règlement.⁴⁷

Article 84(1)

84. (1) Lorsqu'un Ordre du jour est désigné conformément à l'article 83(2) du Règlement en vue de permettre à un ministre de la Couronne de présenter un exposé budgétaire, une motion portant « Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement » est proposée.

Forme d'une motion relative au Budget.

Commentaire de l'article 84(1)

Par tradition, le gouvernement présente un exposé budgétaire au moins une fois par année, même si rien ne l'oblige à le faire.⁴⁸ L'article 84(1) stipule que lorsqu'un Ordre du jour est désigné pour cette fin, la motion proposée se lit comme suit : « Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement ».

Standing Order 84(2)Budget debate:
four days.

84. (2) The proceedings on the Order of the Day for resuming debate on such Budget motion and on any amendments proposed thereto shall not exceed four sitting days.

Commentary — Standing Order 84(2)

This section provides a maximum of four days for resuming debate on the Budget motion and on any proposed amendments (up to five days altogether). The days allotted to the debate need not be consecutive and the debate can be less than the four resumed days.⁴⁹ Any unused days may be added to the number of opposition days in the same Supply period, as suggested by Standing Order 81(11).

Standing Order 84(3)

Precedence.

84. (3) When the Order of the Day for resuming the said Budget Debate is called, it must stand as the first Order of the Day and, unless it be disposed of, no other Government Order shall be considered in the same sitting.

Commentary — Standing Order 84(3)

Standing Order 84(3) establishes the precedence given to an Order of the Day for resuming a Budget Debate. Whenever such an item is called, it must stand as the first Order of the Day. Furthermore, no other Government Order can be considered in the same sitting unless the order for the Budget Debate is first disposed of. In essence, this firmly establishes the precedence of an Order of the Day for the Budget Debate over all other orders when called that day.

Standing Order 84(4), (5) and (6)When question
put on
subamend-
ment.

84. (4) On the second of the said days, if a subamendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said subamendment.

When question
put on
amendment.

(5) On the third of the said days, if an amendment be under consideration at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the said amendment.

Article 84(2)

84. (2) Les délibérations sur l'Ordre du jour portant reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tous amendements y proposés ne doivent pas dépasser quatre jours de séance.

Débat sur le
Budget. Quatre
jours.**Commentaire de l'article 84(2)**

Cet article prescrit un maximum de quatre jours pour la reprise du débat sur la motion afférente au Budget et sur tout amendement proposé à celle-ci (au total, le débat peut durer cinq jours). Les jours réservés au débat ne doivent pas nécessairement être consécutifs et le débat peut se terminer avant le quatrième jour de reprise stipulé.⁴⁹ Dans de telles circonstances, tout jour inutilisé peut être ajouté au nombre de jours réservés à l'opposition au cours de la même période des subsides, conformément à l'article 81(11) du Règlement.

Article 84(3)

84. (3) Lorsque l'Ordre du jour portant reprise du débat sur le Budget est appelé, il devient le premier Ordre du jour et, à moins que l'on en ait disposé, aucun autre Ordre émanant du gouvernement ne doit être étudié dans la même séance.

Priorité.

Commentaire de l'article 84(3)

L'article 84(3) établit le degré de priorité accordé à la motion portant reprise du débat sur le Budget. Lorsqu'on en fait l'appel, elle devient le premier ordre du jour. De plus, aucun autre ordre émanant du gouvernement ne peut être étudié au cours de la même séance, à moins que l'on n'ait disposé de cette motion. Par essence, cet article établit fermement la priorité de la motion relative au débat sur le Budget sur toutes les autres affaires le jour où l'on en fait l'appel.

Article 84(4), (5) et (6)

84. (4) Le deuxième desdits jours, si un sous-amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit sous-amendement.

Mise aux voix
du sous-
amendement.

(5) Le troisième desdits jours, si un amendement est à l'étude quinze minutes avant l'expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix ledit amendement.

Mise aux voix
de
l'amendement.

(cont'd)

When question put on main motion.

(6) On the fourth of the said days, at fifteen minutes before the expiry of the time provided for government business in such sitting, unless the debate be previously concluded, the Speaker shall interrupt the proceedings and forthwith put the question on the main motion.

Commentary — Standing Order 84(4), (5) and (6)

During the Budget Debate, the opportunity exists to propose one amendment and one subamendment to the motion “That this House approves in general the budgetary policy of the Government”, in accordance with Standing Order 85. Traditionally, on the first day of resumed debate on the motion, a Member of the Official Opposition moves an amendment at the end of his or her speech, followed immediately by a Member from another opposition party, who moves a subamendment at the end of his or her speech. Sections (4), (5) and (6) prescribe how the subamendment, amendment and motion are to be disposed of.

At the end of the second day’s resumed debate, the Speaker interrupts the proceedings at 15 minutes before the expiry of time provided for Government Orders and puts the question on the subamendment. In the same manner, at the end of the third and fourth day’s resumed debate, the Speaker puts the question on the amendment and motion, respectively. If for some reason, the subamendment was moved after the second day, it would be voted on before the amendment on the third day. If the subamendment and amendment were moved after the third day, they would be voted on at the end of the fourth day.

Standing Order 84(7)

Time limit on speeches.

84. (7) No Member, except the Minister of Finance, the Member speaking first on behalf of the Opposition, the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in the Budget Debate.

Commentary — Standing Order 84(7)

Section (7) puts a 20-minute time limit on the speeches delivered by all Members, with the exception of the Minister of Finance, the Prime Minister, the Leader of the Opposition and the first Opposition Member speaking to the motion, all of whom have unlimited time. Pursuant to Standing Order 43, a ten-minute question-and-comment period is made available following any 20-minute speech, and following any speech by the Prime Minister, the Leader of the Opposition, a Minister moving a government order, or a Member speaking in reply immediately after such Minister.

(suite)

(6) Le quatrième desdits jours, quinze minutes avant l’expiration du temps prévu pour les affaires émanant du gouvernement au cours de cette séance, à moins que le débat n’ait pris fin antérieurement, le Président interrompt les délibérations et met immédiatement aux voix la motion principale.

Mise aux voix de la motion principale.

Commentaire de l’article 84(4), (5) et (6)

Durant le débat sur le Budget, on a la possibilité de proposer un amendement et un sous-amendement à la motion « Que la Chambre approuve la politique budgétaire générale du gouvernement », conformément à l’article 85 du Règlement. Par tradition, le premier jour de reprise du débat sur la motion, un député de l’Opposition officielle propose un amendement à la fin de son discours; un député d’un autre parti de l’opposition prend immédiatement la parole et propose un sous-amendement à la fin de sa propre intervention. Les articles 84(4), 84(5) et 84(6) prescrivent la façon dont on dispose du sous-amendement, de l’amendement et de la motion principale.

À la fin du deuxième jour de reprise du débat, le Président interrompt les délibérations 15 minutes avant l’expiration du temps prévu pour les ordres émanant du gouvernement et met le sous-amendement aux voix. De même, à la fin du troisième et du quatrième jours de reprise du débat, le Président met aux voix l’amendement et la motion principale, respectivement. Si, pour une raison quelconque, le sous-amendement a été proposé après le deuxième jour, il est mis aux voix avant l’amendement au cours du troisième jour. Si le sous-amendement et l’amendement ont été proposés après le troisième jour, ils sont mis aux voix à la fin du quatrième jour.

Article 84(7)

84. (7) Aucun député, sauf le ministre des Finances, le premier député qui prend la parole au nom de l’Opposition, le premier ministre et le chef de l’Opposition, ne peut parler pendant plus de vingt minutes à la fois au cours du débat sur le Budget.

Durée des discours.

Commentaire de l’article 84(7)

Cet article impose une durée maximale de 20 minutes aux discours prononcés par tous les députés, à l’exception du ministre des Finances, du premier ministre, du chef de l’Opposition et du premier député qui prend la parole au nom de l’Opposition, qui disposent tous d’une période illimitée. Conformément à l’article 43 du Règlement, une période de dix minutes est réservée pour les questions et observations après toute intervention de vingt minutes, ainsi qu’après chaque intervention du premier ministre, du chef de l’Opposition, d’un ministre proposant un ordre émanant du gouvernement ou d’un député répliquant immédiatement après ce ministre.

AMENDMENTS

Standing Order 85

Amendments:
Budget Debate
and Supply on
allotted days.

85. Only one amendment and one subamendment may be made to a motion proposed in the Budget Debate or to a motion proposed under an Order of the Day for the consideration of the business of supply on an allotted day; an amendment to an opposition motion proposed under an order for the consideration of the Business of Supply on an allotted day may only be moved with the consent of the sponsor of the motion.

Commentary — Standing Order 85

During debates on the Budget and on opposition motions on allotted days, Standing Order 85 permits the moving of only one amendment and one subamendment. The original purpose of this rule (and a continuing purpose regarding the Budget Debate) is to permit third parties officially to present their proposals on an issue and have the House come to a decision. In the case of the business of Supply, all parties give notice of their own motions directly. The Standing Order prescribes, however, that an amendment to an opposition motion may only be moved with the consent of the mover of the motion, the purpose being to prevent a government majority from changing the content of the debate (and any future decision of the House) during an opposition day.

Historical Summary — Standing Orders 79 to 85

I. Introduction

Standing Orders 79 to 85 codify long-standing practices whose roots are found in British parliamentary history and in the rules and procedures followed in the various Canadian provinces prior to Confederation. These two patterns of experience eventually formed the basis for the rules and practice adopted in 1867.⁵⁰

In general, the first Standing Orders governing financial procedures reflected sections in the *Constitution Act, 1867*. Section 54 was quoted in the rules directly under the heading “Aid and Supply”, supplemented by the 1867 Rule 88, providing that such financial business be considered first in Committee of the Whole. Rule 89 represented the claim of the Commons that it alone grants Supply, while Rule 90 waived certain rights when dealing with Senate bills and amendments. Financial procedures as specified in these rules and as interpreted by the Chair remained fundamentally the same until 1968.

AMENDEMENTS

Article 85

Amendements :
débat sur le
Budget et
subsidés lors de
jours désignés.

85. On ne peut proposer plus d'un amendement et d'un sous-amendement à une motion présentée à l'occasion du débat sur le Budget ou à une motion présentée en vertu d'un Ordre du jour relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné à cet fin; il ne peut être proposé un amendement à une motion de l'opposition présentée en vertu d'un ordre relatif à l'étude des travaux des subsides lors d'un jour désigné qu'avec le consentement du motionnaire.

Commentaire de l'article 85

Durant le débat sur le Budget et l'étude d'une motion de l'opposition pendant un jour désigné, l'article 85 ne permet la proposition que d'un amendement et d'un sous-amendement. Cette règle visait à l'origine (et vise toujours, dans le cas du débat sur le Budget) à permettre aux tiers partis de présenter officiellement leurs propositions sur une question et d'amener la Chambre à se prononcer à cet égard. Dans le cas des travaux des subsides, tous les partis donnent directement avis de leurs propres motions. L'article 85 prescrit cependant qu'un amendement ne peut être proposé à une motion de l'opposition qu'avec le consentement du motionnaire, l'objectif étant d'empêcher une majorité gouvernementale de changer la teneur du débat (et l'éventuelle décision de la Chambre) lors d'une journée réservée à l'opposition.

Historique des articles 79 à 85

I. Introduction

Les articles 79 à 85 du Règlement codifient des pratiques établies de longue date et qui trouvent leur origine dans l'histoire du régime parlementaire britannique, ainsi que dans les règles et procédures observées par les provinces canadiennes avant la Confédération. La convergence de ces deux axes d'évolution a constitué le fondement des règles et usages adoptés en 1867.⁵⁰

En général, les premières dispositions du Règlement régissant la procédure pour les affaires financières reflétaient des articles de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'article 54 de cette Loi était directement cité dans le Règlement de 1867 sous le titre « Aides et Subsidés »; il était complété par l'article 88 du Règlement d'alors, qui stipulait que ces questions financières devaient être d'abord prises en considération en comité plénier. L'article 89 affirmait la revendication selon laquelle la Chambre avait seule l'initiative des subsides, tandis qu'en vertu de l'article 90, la Chambre renonçait à certains de ses droits lors de l'examen des projets de loi et amendements émanant du Sénat. La procédure pour les questions financières, telle qu'énoncée dans le Règlement et telle qu'interprétée par la présidence, est demeurée essentiellement la même jusqu'en 1968.

The cardinal principle practiced by the House in financial matters was that such measures be given full consideration in committee and in the House. The rules provided specifically that whenever the government found it necessary to incur a public expenditure, the Crown had first to bring forward a recommendation, and that all financial matters had to be considered in committee as a preliminary to legislation.⁵¹

Consideration of the estimates (proposals for spending) and of taxes required to meet public expenditures were the primary functions, of the House.⁵² To exercise these functions the House established a Committee of Supply and a Committee of Ways and Means.

As in Britain, the Committee of Supply controlled public expenditure by considering the amounts of money required annually by the government, based upon estimates of expenditures presented by Ministers of the Crown. The Committee of Ways and Means considered proposals to raise money by the imposition of taxes and voted the resolutions which authorized the issue out of the Consolidated Revenue Fund of the sums required to meet the moneys voted by the Committee of Supply.

(a) Supply Procedures (1867 to 1968)

Supply procedures remained basically unchanged during the first 100 years after Confederation and consisted of two principal steps prior to the consideration of legislation: the process of entering *into* the Committee of Supply and the study of spending proposals *in* the Committee of Supply.

The Committee of Supply was established by motion at the beginning of a session. Before its work could begin, the Finance Minister tabled the estimates by message from the Governor General and moved that they be referred to the Committee of Supply.⁵³ When the Order of the Day was read for the House to resolve itself into the Committee of Supply, the Speaker put the question “That I do now leave the Chair”. This initiated the first major phase of Supply proceedings—the opportunity for Members to debate and, if they chose, to move amendments, and represented the long-established doctrine that redress of grievances be considered before the granting of Supply.

The second phase of Supply proceedings was the consideration of items in the Committee. Each resolution specifying the amount of the estimate was formally proposed from the Chair as a distinct question. Amendments were possible and no time limits were placed on debate.

When the Order of the Day was read for reporting the resolutions agreed to in Committee, a formal motion for their first reading was proposed; the motion was never debated or amended. If the House agreed, each resolution was read separately a second time. The Speaker then put the question for

Le principe cardinal observé par la Chambre à l’égard des questions financières était que ces mesures devaient être pleinement prises en considération en comité et à la Chambre. Les règles stipulaient expressément que lorsque le gouvernement considérait comme nécessaire de dépenser des deniers publics, la Couronne devait d’abord présenter une recommandation, et que toutes les questions financières devaient être étudiées en comité avant de donner lieu à des mesures législatives.⁵¹

L’étude des prévisions budgétaires (propositions à l’égard des dépenses) et des impôts et taxes requis pour faire face aux dépenses publiques constituait la fonction première de la Chambre.⁵² Pour exercer ces fonctions, la Chambre a créé un Comité des subsides et un Comité des voies et moyens.

Comme en Grande-Bretagne, le Comité des subsides régissait les dépenses publiques en étudiant les sommes requises tous les ans par le gouvernement, d’après des prévisions des dépenses présentées par les ministres de la Couronne. Le Comité des voies et moyens examinait quant à lui les propositions visant à réunir des fonds par la création d’impôts et de taxes, et votait les résolutions qui autorisaient le prélèvement du Trésor des sommes requises pour faire face aux crédits accordés par le Comité des subsides.

a) Subsidies (de 1867 à 1968)

La procédure relative aux subsides est demeurée essentiellement la même au cours du siècle qui a suivi la Confédération et consistait en deux grandes étapes antérieures à l’examen des projets de loi : le processus de formation en Comité des subsides et l’étude des dépenses proposées en Comité des subsides.

Le Comité des subsides était constitué par motion au début d’une session. Avant qu’il n’entreprenne ses travaux, le ministre des Finances déposait les prévisions budgétaires par message du Gouverneur général et proposait qu’elles soient renvoyées au comité.⁵³ À l’appel de l’ordre du jour portant formation de la Chambre en Comité des subsides, le Président mettait aux voix la motion suivante : « Que je quitte maintenant le fauteuil ». Il mettait ainsi en branle la première grande phase des travaux des subsides, c’est-à-dire l’occasion pour les députés de délibérer sur les crédits et, s’ils le souhaitaient, de proposer des amendements; cette manière de procéder était fidèle à la doctrine établie depuis longtemps voulant que la réparation des torts soit prise en considération avant l’octroi de subsides.

La deuxième phase des travaux des subsides était l’étude en comité des postes des prévisions budgétaires. Chaque résolution, précisant le montant du poste, était officiellement proposée par la présidence à titre de question distincte. Il était possible de proposer des amendements et aucune limite n’était imposée à la durée des délibérations.

Lorsqu’on donnait lecture de l’ordre du jour portant qu’il soit fait rapport des résolutions adoptées en comité, une motion officielle tendant à la première lecture de ces résolutions était proposée; la motion ne faisait jamais l’objet d’un débat ni d’amendements. Si la Chambre y consentait, chaque résolution

concurrence in each resolution, and both amendment and debate had to be relevant to the resolution.⁵⁴

The final and formal stage of Supply proceedings involved the Committee of Ways and Means. When all the estimates had passed the Committee of Supply, the Finance Minister moved a motion for the House to resolve itself into the Committee of Ways and Means to consider the formal resolutions for granting certain sums out of the Consolidated Revenue Fund.⁵⁵ The resolutions were reported and agreed to by the House, after which the appropriation bill founded upon them was introduced and often passed two or more stages in the same day.

Following passage in the House, the Supply bill was sent to the Senate for passage, after which it was returned to the House. When the Governor General had summoned the Commons to prorogue Parliament, the Speaker took the bill to the Senate for Royal Assent.⁵⁶ Over time, a body of precedents was established concerning the conduct of Supply proceedings, but the basic practices of the two important phases of Supply remained unchanged until 1968.

1913 and 1927 Amendments

Although there was frequent criticism of the lack of effective procedures to examine and control expenditures,⁵⁷ no changes were incorporated into the written rules until 1913, when the Prime Minister introduced a motion to amend then Rule 17 of the Standing Orders by adding three separate sections.⁵⁸ The basic purpose of the third section of the amendment was to enable the House to consider items in Committee of Supply on at least two days of the week.⁵⁹

These changes were adopted after a long and bitter debate and, under these new conditions, the number of opportunities for moving amendments to the Supply motion was reduced.⁶⁰ No further changes to the Standing Orders on Supply were adopted until 1927, although proposals to improve Supply procedures were discussed on a number of occasions.⁶¹

In 1925, a special committee was established to consider revisions to all the Standing Orders. During debate on the motion to appoint the committee, Members expressed concerns regarding parliamentary control over public expenditure, the study of estimates in Committee and the rules applying to amendments to motions that the Speaker leave the Chair for the House to resolve into Supply or Ways and Means.⁶² The relevant debate revealed a deep division of opinion as to whether or not estimates should be considered in an alternative manner in standing committees.⁶³

The committee's recommendation—that only one amendment to the motion for the Speaker to leave the Chair could be made, and that the amendment itself could be amended—was repeated by another special committee and was adopted by the House in

était lue séparément pour la deuxième fois. Le Président mettait alors aux voix chaque résolution et tout amendement ou débat devait avoir directement trait à la résolution.⁵⁴

La dernière étape, officielle, des travaux des subsides était assumée par le Comité des voies et moyens. Lorsque toutes les prévisions budgétaires avaient franchi l'étape du Comité des subsides, le ministre des Finances proposait une motion portant que la Chambre se forme en Comité des voies et moyens pour étudier les résolutions officielles d'octroi de certaines sommes à prélever du Trésor.⁵⁵ On faisait rapport des résolutions et celles-ci étaient adoptées par la Chambre, après quoi les projets de loi de crédits qui s'en inspiraient étaient présentés et franchissaient souvent deux ou plusieurs étapes au cours de la même journée.

Après son adoption par la Chambre, le projet de loi de crédits était envoyé au Sénat pour y être adopté, après quoi il revenait à la Chambre. Lorsque le Gouverneur général convoquait la Chambre pour proroger le Parlement, le Président apportait le projet de loi au Sénat pour obtenir la sanction royale.⁵⁶ Au fil des ans, une série de précédents se sont établis eu égard au déroulement des travaux des subsides, mais les pratiques fondamentales relatives aux deux importantes phases de ces travaux sont demeurées les mêmes jusqu'en 1968.

Modifications de 1913 et 1927

Même si l'on a souvent critiqué l'absence de méthodes efficaces d'examen et de surveillance des dépenses,⁵⁷ aucun changement n'a été apporté aux règles écrites avant 1913, année où le premier ministre a présenté une motion visant à modifier l'article 17 de l'époque en y ajoutant trois dispositions distinctes.⁵⁸ La troisième disposition proposée avait essentiellement pour but de permettre à la Chambre d'étudier les postes du budget en Comité des subsides au moins deux jours par semaine.⁵⁹

Ces modifications ont été adoptées après un long et houleux débat et, aux termes des nouvelles modalités, les occasions de proposer des amendements à la motion des subsides étaient plus rares.⁶⁰ Aucun autre changement n'a été apporté avant 1927 aux dispositions du Règlement régissant les subsides, bien que l'on ait débattu à plusieurs reprises des propositions d'amélioration des méthodes appliquées.⁶¹

En 1925, un comité spécial a été chargé de réviser l'ensemble du Règlement. Pendant le débat sur la motion tendant à créer le comité, les députés ont exprimé des inquiétudes concernant le droit de regard parlementaire sur les dépenses publiques, l'étude des prévisions budgétaires en comité et les règles régissant les amendements aux motions portant que le Président quitte le fauteuil afin que la Chambre se forme en Comité des subsides ou des voies et moyens.⁶² Le débat a mis au jour de profondes divisions dans les opinions sur l'à-propos d'examiner les prévisions budgétaires selon des modalités différentes, par l'intermédiaire des comités permanents.⁶³

La recommandation du comité spécial — qu'un seul amendement à la motion portant que le Président quitte le fauteuil soit autorisé, et que cet amendement puisse faire l'objet d'un sous-amendement — a été réitérée par un autre comité

1927.⁶⁴ The issue of referring estimates to standing committees was revived in 1930, 1933 and 1936, and throughout the war years criticism continued that large sums of money were being spent annually with very little detailed parliamentary scrutiny.⁶⁵

1955 and 1967 Amendments

In January 1955, a special committee was again appointed to consider the procedures of the House and, by adopting its Second Report in July 1955, the House agreed to major changes in the Standing Orders with respect to Supply proceedings.⁶⁶ A new Standing Order provided for a minimum of six motions to go into the Committee of Supply and allowed a two-day debate on each. The new rules also included a procedure to refer estimates to standing or special committees. These estimates would be withdrawn from the Committee of Supply and, upon report from the standing or special committee, would again stand referred to the Committee of Supply.

In February 1955, more than 30 years after the idea was first put forward as a motion, the House had finally agreed to establish a Special Committee on Estimates.⁶⁷ Initially it appeared to be only a smaller version of a Committee of Supply, and lacked the authority to send for persons, papers and records. However, in 1958 the House amended the Standing Orders to provide for a *Standing* Committee on Estimates with those powers.⁶⁸

In April 1967, the House agreed to temporary changes to Supply procedures.⁶⁹ Among the most important changes were that the number of occasions on which the motion for the Speaker to leave the Chair for the House to go into the Committee of Supply could be called was set at four, a limit of 38 days was allotted to Supply during the session and the business of Supply was clearly defined.

(b) Ways and Means Procedures (1867 to 1968)

As with Supply, Ways and Means procedures remained basically unchanged in the first 100 years after Confederation. The main business was the consideration of taxation measures, but the Committee of Ways and Means also voted the resolutions authorizing the issue from the Consolidated Revenue Fund of the sums required to meet the estimates voted by the Committee of Supply.

Similar to the motion for the House to go into Committee of Supply, the motion for the Speaker to leave the Chair for the House to resolve itself into the Committee of Ways and Means was debatable, amendable and not subject to time limitations. Proceedings were the same as in Committee of Supply or in other Committees of the Whole. Changes in the tariff were proposed in the form of resolutions, each of which had formally to be adopted and reported to the House. The resolutions were then read a first and second time and agreed to before being embodied in one or

spécial et adoptée par la Chambre en 1927.⁶⁴ La question du renvoi des prévisions budgétaires aux comités permanents a refait surface en 1930, 1933 et 1936 et, tout au long de la seconde guerre mondiale, on a continué de s'élever contre le fait que d'énormes montants étaient dépensés tous les ans sans que le Parlement ne puisse se livrer à un examen approfondi de ces affectations.⁶⁵

Modifications de 1955 et 1967

En janvier 1955, un comité spécial a été encore une fois chargé d'examiner la procédure de la Chambre. En adoptant le deuxième rapport de ce comité, en juillet 1955, la Chambre adoptait d'importants remaniements aux dispositions du Règlement visant les travaux des subsides.⁶⁶ Un nouvel article prévoyait un minimum de six motions portant formation en Comité des subsides et accordait deux jours pour débattre chacune d'elles. Les nouvelles règles comportaient également un mécanisme de renvoi de prévisions budgétaires à des comités permanents ou spéciaux. Les postes seraient retirés du Comité des subsides et, sur rapport du comité permanent ou spécial, se trouveraient de nouveau renvoyés au Comité des subsides.

En février 1955, plus de 30 ans après qu'on en eut lancé l'idée au moyen d'une motion, la Chambre acceptait enfin de créer un Comité spécial des prévisions budgétaires.⁶⁷ À l'origine, celui-ci ne semblait être qu'une variante de dimension plus modeste du Comité des subsides, et ne disposait pas du pouvoir d'assigner des témoins ni d'ordonner la production de pièces et de dossiers. Cependant, en 1958, la Chambre modifiait le Règlement pour conférer ces pouvoirs à un Comité *permanent* des prévisions de dépenses.⁶⁸

En avril 1967, la Chambre adoptait des modifications temporaires à la procédure relative aux subsides.⁶⁹ Parmi les changements les plus importants, on limitait à quatre le nombre de motions portant que le Président quitte le fauteuil pour que la Chambre se forme en Comité des subsides, un maximum de 38 jours étaient désignés pour les subsides au cours de la session et les travaux des subsides étaient clairement définis.

b) Voies et moyens (de 1867 à 1968)

À l'instar des travaux des subsides, la procédure relative aux voies et moyens est demeurée essentiellement la même au cours du siècle qui a suivi la Confédération. Le Comité des voies et moyens avait pour fonction principale d'examiner les mesures fiscales, mais il votait également les résolutions autorisant à prélever du Trésor les sommes requises pour faire face aux dépenses acceptées par le Comité des subsides.

Au même titre que la motion portant formation en Comité des subsides, la motion à l'effet que le Président quitte le fauteuil pour que la Chambre se forme en Comité des voies et moyens pouvait faire l'objet d'un débat et d'amendements et n'était soumise à aucune limite de temps. Les délibérations étaient les mêmes qu'en Comité des subsides ou un autre comité plénier. Les modifications au tarif étaient proposées sous forme de résolutions dont chacune devait être officiellement adoptée et faire l'objet d'un rapport à la Chambre. Les résolutions étaient

more bills which then passed through the same stages as other bills.⁷⁰

Undoubtedly, the major item of Ways and Means business became the consideration and adoption of the resolutions emanating from the Budget Speech. Tradition held that the Minister of Finance made an annual financial statement, although it was not obligatory. For a number of years after Confederation, there was no established procedural pattern in which the Minister would make this Budget Speech. Sometimes it was made on the motion for the House to resolve itself into the Committee of Supply;⁷¹ on other occasions, he made his statement *in* the Committee of Ways and Means.⁷² From 1912 to 1968, the financial statement was made on the motion for the House to resolve itself into the Committee of Ways and Means.

In the early years after Confederation, the financial statement and replies could not really be termed a debate. On a designated day, the Minister of Finance would rise in his place and address the House on “the financial condition of the Dominion”, giving estimates of revenue and expenditure for the coming year. At the conclusion of the statement and replies, and upon the House resolving into Committee, consideration was given to any resolutions which the Minister might put forward affecting the tariff. Thus, initially, the Budget Speech and subsequent consideration of those Ways and Means resolutions occupied only a small proportion of the work of the Committee.

Gradually, however, debate on the financial statement lengthened, until debate in 1900 lasted 17 days. It was clear that the presentation of the financial statement was evolving into a major political event—an opportunity to debate financial policy and, by bringing forward amendments, to draw attention to specific government actions.

1913 and 1927 Amendments

No formal changes to the Standing Orders governing Ways and Means were adopted until 1913, when it was agreed that on Thursdays and Fridays the House would resolve itself into the Committee of Ways and Means with no debate on or amendment to the motion for the Speaker to leave the Chair.

Criticism of Ways and Means proceedings focussed on two concerns: the right to move subamendments to the motion to resolve into Committee, and the length of debate on the motion applying to the budget presentation. The first was resolved in 1927, when the House agreed to the right to move a subamendment.⁷³

The second issue—the length of debate—was more complex. The questions of limiting individual speeches and the overall proceedings were often discussed in the context of time allotment for debate in general.⁷⁴ A new Standing Order in 1927 limited

alors lues pour la première et la deuxième fois et adoptées, avant d’être incorporées dans un ou plusieurs projets de loi qui franchissaient ensuite les mêmes étapes que les autres projets de loi.⁷⁰

Indéniablement, l’étude et l’adoption des résolutions découlant du discours du Budget a pris de plus en plus d’ampleur et est devenue la principale tâche du Comité des voies et moyens. Même si ce n’était pas obligatoire, la tradition voulait que le ministre des Finances fasse un exposé financier annuel. Pendant plusieurs années après la Confédération, aucun principe fixe de procédure n’a régi la façon dont le ministre présentait cet exposé budgétaire. Parfois, le discours était prononcé lors des délibérations sur la motion portant formation en Comité des subsides;⁷¹ dans d’autres circonstances, il l’était alors que la Chambre s’était déjà formée en Comité des voies et moyens.⁷² De 1912 à 1968, cet exposé financier était présenté lors de l’étude de la motion portant formation en Comité des voies et moyens.

Au cours des quelques années qui ont suivi la Confédération, l’exposé financier et les réponses qui le suivaient ne pouvaient à proprement parler être qualifiés de débat. Lors d’un jour désigné, le ministre des Finances se levait de son siège et exposait à la Chambre « la position financière du Dominion », présentant des prévisions des recettes et des dépenses pour l’année à venir. À la fin de son exposé et des déclarations faites en réponse, sur formation de la Chambre en comité, on étudiait toute résolution présentée par le ministre à l’égard du tarif. Ainsi, à l’origine, l’exposé budgétaire et l’étude subséquente des résolutions fiscales ne représentaient qu’une proportion restreinte des travaux du comité.

Progressivement, cependant, les débats sur l’exposé financier se sont allongés, jusqu’à atteindre 17 jours en 1900. Manifestement, la présentation de cet exposé se transformait en important événement politique – il devenait une occasion de débattre la politique financière du gouvernement et, par la proposition d’amendements, d’attirer l’attention sur certaines mesures gouvernementales en particulier.

Modifications de 1913 et 1927

Aucun changement n’a été apporté aux dispositions du Règlement régissant les voies et moyens avant 1913, année où l’on a convenu que le jeudi et le vendredi, la Chambre se formerait en Comité des voies et moyens sans qu’il y ait de débat ni d’amendement sur la motion portant que le Président quitte le fauteuil.

Les critiques à l’endroit des travaux des voies et moyens se sont polarisées autour de deux thèmes : le droit de proposer des sous-amendements à la motion portant formation en comité et la durée des délibérations sur la motion relative à l’exposé budgétaire. La première question a été résolue en 1927, lorsque la Chambre a souscrit au droit de proposer un sous-amendement.⁷³

Le deuxième enjeu – celui de la durée des délibérations – était plus complexe. La restriction de la durée de chaque discours et l’abrégement de l’ensemble des travaux ont fait l’objet de nombreuses discussions dans le contexte de l’attribution de

speeches to 40 minutes on most occasions and for most speakers,⁷⁵ although some Members attempted unsuccessfully to exempt the Budget Debate from the application of these limits.⁷⁶

1955 and 1962 Amendments

It was not until 1955 that the House agreed to a major change involving proceedings on the motion for the House to go into the Committee of Ways and Means. Henceforth, there would be only one occasion, on the presentation of the Budget, when debate would occur on the motion for the Speaker to leave the Chair. The new rule provided for a maximum of eight resumed days to debate the motion and any amendments, for a fixed time to dispose of any subamendment (on the fifth day) and of the amendment (on the seventh day) and gave precedence to the debate when it was called.⁷⁷

In 1960 and 1961, the House agreed to further provisional changes to the Standing Orders respecting the Budget Debate.⁷⁸ The debate was limited to six resumed days, with the subamendment to be disposed of on the second day and the amendment disposed of on the fourth. The changes also limited each speech, with the exception of those of the Minister of Finance, the Prime Minister, the Leader of the Opposition and the Opposition spokesperson, to 30 minutes. The mover of the subamendment could speak for forty minutes. These provisional changes were permanently adopted in 1962.⁷⁹ From then until 1968, no further recommendations on this particular aspect of Ways and Means business were made.

(c) Resolutions preceding bills providing for new or increased expenditure (1867 to 1968)

Section 54 of the *Constitution Act, 1867* specified that where money was to be appropriated, the measure had to be recommended by the Governor General, a procedure specified in the Standing Orders under the title “Aid and Supply” until 1906. By adopting the 1867 Rule 88, the House ordered that all measures involving expenditures and charges upon the people had first to be considered in a Committee of the Whole. These two stipulations—the Governor General’s recommendation and the consideration of financial measures in Committee—remained in force from 1867 to 1968, the purpose being to give Members an opportunity for full discussion on these measures and to give notice of the government’s specific intentions.

Both Members and various Speakers frequently drew attention to what they considered breaches of either the section of the Act or the Standing Order. A number of motions were ruled out of order⁸⁰ and bills were not proceeded with⁸¹ for not having complied with these two requirements. At the same time, Speakers were careful to distinguish between the relative importance of the two requirements. In rulings in 1871 and 1903, Speakers stated that whereas the Standing Order was somewhat

temps aux délibérations en général.⁷⁴ En 1927, une nouvelle disposition du Règlement limitait la durée des discours à 40 minutes dans la plupart des circonstances et pour la plupart des orateurs,⁷⁵ bien que certains députés aient tenté, sans succès, de faire exempter le débat sur le Budget de l’application de ces restrictions.⁷⁶

Modifications de 1955 et 1962

Ce n’est qu’en 1955 que la Chambre a consenti à effectuer une importante modification dans les délibérations sur la motion portant formation en Comité des voies et moyens. Désormais, la motion à l’effet que le Président quitte le fauteuil ne ferait l’objet d’un débat qu’à une occasion, à savoir la présentation du Budget. La nouvelle règle stipulait un maximum de huit jours de reprise du débat sur la motion et sur tout amendement, et imposait un délai fixe à la décision sur tout sous-amendement (le cinquième jour) et sur l’amendement (le septième jour); elle accordait en outre la priorité à ce débat lorsqu’on en faisait l’appel.⁷⁷

En 1960 et 1961, la Chambre adoptait d’autres modifications provisoires aux dispositions régissant le débat sur le Budget.⁷⁸ La durée du débat était limitée à six jours de reprise, le sous-amendement devant faire l’objet d’une décision le deuxième jour et l’amendement, le quatrième. On imposait par la même occasion une durée maximale de 30 minutes à chacun des discours, à l’exception de ceux du ministre des Finances, du premier ministre, du chef de l’Opposition et du porte-parole de l’Opposition. L’auteur du sous-amendement disposait de 40 minutes. Ces modifications provisoires sont devenues permanentes en 1962.⁷⁹ Ensuite, jusqu’en 1968, aucune autre recommandation n’a été formulée à l’égard de cet aspect des travaux des voies et moyens.

c) Résolutions antérieures aux projets de loi stipulant de nouvelles affectations ou des augmentations de dépenses (de 1867 à 1968)

L’article 54 de la *Loi constitutionnelle de 1867* stipulait que lorsqu’on prévoyait engager des sommes, la mesure devait être recommandée par le Gouverneur général, disposition qui a figuré dans le Règlement jusqu’en 1906 sous le titre « Aides et Subsidés ». En adoptant l’article 88 en 1867, la Chambre ordonnait que toutes les mesures faisant intervenir des dépenses et l’imposition de charges sur le peuple soient d’abord étudiées en comité plénier. Ces deux stipulations – la recommandation du Gouverneur général et l’étude des mesures financières en comité – sont demeurées en vigueur de 1867 jusqu’en 1968, leur objet étant, d’une part, de fournir aux députés l’occasion de discuter de façon approfondie de ces mesures et, de l’autre, de donner avis des intentions précises du gouvernement.

Les députés aussi bien que les Présidents qui se sont succédés ont souvent attiré l’attention sur ce qu’ils considéraient comme des infractions à ces dispositions de l’Acte ou du Règlement. Plusieurs motions ont été jugées irrecevables⁸⁰ et l’on n’a pas procédé à l’étude de projets de loi⁸¹ parce que l’une de ces deux conditions n’avait pas été remplie. Par ailleurs, la présidence a bien pris garde de faire la distinction entre l’importance relative des deux stipulations. Dans des décisions rendues en 1871 et

flexible “as the House shall determine”, the constitutional principle embodied in the Act was absolutely binding.⁸² This distinction became important when the Standing Orders were permanently amended in 1968.

The original 1867 Rule 88 remained unchanged until 1968. In essence it involved two stages: first, a debate on the motion for the Speaker to leave the Chair for the House to go into Committee of the Whole on a proposed resolution, followed by a debate *in* Committee of the Whole on the content of the proposed resolution itself. Neither stage was subject to a time limit.

A continuing dispute as to whether or not the motion (for the Speaker to leave the Chair) was debatable⁸³ was resolved in 1955, when the House concurred in a special committee’s recommendation for a new Standing Order to the effect that henceforth it was not.⁸⁴

By 1964, support was growing for the abolition of debate *in* Committee of the Whole on resolutions preceding bills involving the expenditure of public money.⁸⁵ A special committee noted this support and recommended on a trial basis that one day be given to consideration of such resolutions in Committee of the Whole and that a 20-minute limit be applied to speeches in Committee. After debate, the proposal was adopted on a temporary basis.⁸⁶ During debate, it was clear that a number of Members favoured the complete abolition of the resolution stage.⁸⁷

In 1966, the House agreed to continue the provisional application of the new Standing Order, but passed a resolution exempting the Prime Minister and the Leader of the Opposition from the 20-minute time limit on speeches.⁸⁸ These new provisions remained in effect until 1968.

(d) Commons claim to predominance in financial affairs (1867 to the present)

The *Constitution Act, 1867* specified that all bills concerned with the appropriation of money and the imposition of any tax or impost must originate in the House of Commons. In adopting the 1867 Rule 89 (now Standing Order 80(1)), the House claimed extensive and exclusive privilege in relation to financial measures, the text and assertion of which remains unchanged today. The rule specified that the Commons alone grants “aids and supplies” and that these measures may not be amended by the Senate. The House adopted a second Standing Order (now Standing Order 80(2)) which indicated a willingness on the part of the House to waive certain of its privileges “in order to expedite the business of Parliament”.

Since 1867, the House has maintained its claim to the predominance expressed in present Standing Order 80(1) and has frequently noted the infringement of its privileges, usually by message to the Senate concerning bills or amendments thereto.⁸⁹

1903, les Présidents ont déclaré que si l’article 88 permettait une certaine souplesse quant à ce que « la Chambre juge à propos », le principe constitutionnel incorporé dans l’Acte imposait une obligation irrévocable.⁸² La distinction est devenue importante lorsqu’on a apporté des modifications permanentes à ces dispositions du Règlement en 1968.

L’article 88 du Règlement de 1867 est demeuré intact jusqu’en 1968. Essentiellement, il prescrivait deux étapes : d’abord, un débat sur la motion à l’effet que le Président quitte le fauteuil et que la Chambre se forme en comité plénier pour étudier une résolution proposée; ensuite, un débat en comité plénier sur la teneur même de cette résolution. Aucune limite de temps n’était imposée à l’une ou l’autre des étapes.

Le différend de longue date quant à la possibilité de débattre la motion portant que le Président quitte le fauteuil⁸³ a été réglé en 1955, lorsque la Chambre a adopté la recommandation faite par un comité spécial d’insérer dans le Règlement une nouvelle disposition interdisant désormais le débat sur cette motion.⁸⁴

En 1964, on se montrait de plus en plus en faveur de l’abolition des débats en comité plénier sur les résolutions qui précédaient les projets de loi stipulant une dépense de deniers publics.⁸⁵ Un comité spécial a relevé le fait et recommandé qu’à titre d’essai, l’on attribue une journée à l’étude de ces résolutions en comité plénier et l’on impose une durée maximale de 20 minutes aux discours en comité. Après débat, la proposition a été adoptée à titre provisoire.⁸⁶ Le débat a clairement montré que plusieurs députés étaient en faveur d’une abolition complète de l’étape de la résolution.⁸⁷

En 1966, la Chambre a décidé de maintenir l’application provisoire de la nouvelle disposition, mais a adopté une résolution exemptant le premier ministre et le chef de l’Opposition de la limite de 20 minutes imposée aux discours.⁸⁸ Ces nouvelles règles sont demeurées en vigueur jusqu’en 1968.

d) Revendication par la Chambre de sa primauté à l’égard des questions financières (de 1867 à nos jours)

À l’origine, la *Loi constitutionnelle de 1867* précisait que tous les projets de loi portant affectation de deniers publics ou établissant une taxe ou un impôt devaient émaner de la Chambre des communes. En adoptant l’article 89 du Règlement de 1867 (l’actuel article 80(1)), la Chambre revendiquait le privilège complet et exclusif de décider des mesures financières; le libellé de la disposition et l’affirmation de primauté sont demeurés inchangés jusqu’à ce jour. La règle stipulait que la Chambre des communes avait seule l’initiative des « aides et subsides » et que les mesures afférentes ne pouvaient être modifiées par le Sénat. La Chambre avait adopté au même moment un deuxième article (l’actuel article 80(2)) par lequel elle se montrait disposée à renoncer à certains de ses privilèges « afin d’accélérer les travaux du Parlement ».

Depuis 1867, la Chambre a maintenu sa revendication de primauté exprimée dans l’actuel article 80(1) et a souvent relevé la violation de ses privilèges, en envoyant d’ordinaire un message au Sénat sur les projets de loi ou les amendements

On other occasions, when the House chose to accept such amendments or bills, a *Journals* entry usually specified that “the House, while disapproving of any infraction of its privileges or rights by the other House, in this case waives its claims to insist upon such rights and privileges, but that the waiver of the said rights and privileges in this case is not to be drawn into a precedent”.⁹⁰

II. Standing Orders (1968 to 1991)

In December 1968, the House adopted the Fourth and Fifth Reports of a special procedure committee, thereby agreeing to substantial changes in the way it dealt with the major aspects of financial proceedings.⁹¹

(a) Supply Procedures (1968 to 1991)

The special committee had described Supply procedures as “time-consuming, repetitive and archaic”, claiming they did not permit an effective scrutiny of the estimates, did not provide the House with the means of organizing meaningful debate on pre-arranged subjects, had failed to preserve effective parliamentary control over expenditures and had failed to guarantee an expeditious decision on appropriation bills. The committee found that the traditional Supply procedures were irrelevant to the realities of government in the present day.⁹²

The committee’s specific proposals, agreed to by House concurrence in the Fourth Report, provided first for the abolition of the Committee of Supply. The new Standing Orders initiated a division of the parliamentary session into three periods ending on December 10, March 26 and June 23, respectively, for the purposes of Supply. All estimates were referred to standing committees on or before March 1 and reported back to the House by May 31. Twenty-five days were designated as “allotted” days, apportioned over the three new Supply “periods”, during each of which two of the motions could be votable motions of non-confidence in the government. The new rules also indicated that any unused days from the Address in Reply and Budget Debates could be added to the number of allotted days; the business of Supply was accorded precedence over all other government business if the sitting was to count as an allotted day, and time limits were set for speakers. Finally, Supply resolutions and bills based thereon would be disposed of by the House, by the latest at the end of the specific Supply period.⁹³

In March 1975, the House concurred in the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization,⁹⁴ which recommended a provisional Standing Order on Supply proceedings whereby selected items in the estimates could be examined in a Committee of the Whole. With respect to the use of allotted days, it recommended that opposition Members have the option of calling selected items in the estimates before a Committee of the Whole for debate, possible amendment and

faisant l’objet de différends.⁸⁹ À d’autres occasions, lorsque la Chambre choisissait d’accepter les amendements ou les projets de loi du Sénat, une inscription portée aux *Journaux* précisait d’ordinaire : « Cette Chambre, tout en désapprouvant une infraction à ses privilèges et à ses droits, consent à se désister, mais ce désintéressement ne devra pas être invoqué comme un précédent ». ⁹⁰

II. Dispositions du Règlement (de 1968 à 1991)

En décembre 1968, la Chambre souscrivait aux quatrième et cinquième rapports d’un comité spécial et, de ce fait, apportait d’importantes modifications aux principaux aspects de ses travaux relatifs à la procédure financière.⁹¹

a) Subsidies (de 1968 à 1991)

Le comité spécial estimait que les travaux des subsides étaient « parmi les choses qui prennent le plus de temps au Parlement canadien, qui donnent lieu à plus de répétitions et qui s’inspirent de méthodes archaïques ». Il était d’avis qu’ils ne permettaient pas un examen efficace des prévisions budgétaires, qu’ils ne fournissaient pas à la Chambre les moyens d’organiser un débat significatif sur des sujets prévus à l’avance, qu’ils n’avaient pas permis au Parlement d’exercer un contrôle efficace sur les dépenses, non plus que d’assurer une décision rapide sur les projets de loi des crédits. Le comité estimait que la méthode qui nous avait été léguée par l’histoire ne tenait pas compte des réalités contemporaines de la marche du gouvernement.⁹²

Les propositions concrètes du comité, auxquelles la Chambre a souscrit en adoptant son quatrième rapport, prescrivaient d’abord l’abolition du Comité des subsides. Les nouvelles dispositions instituait une division de la session parlementaire en trois périodes se terminant le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin, respectivement, pour les fins des travaux des subsides. Toutes les prévisions budgétaires étaient renvoyées aux comités permanents au plus tard le 1^{er} mars, et ceux-ci devaient en faire rapport à la Chambre au plus tard le 31 mai. Vingt-cinq « jours désignés » étaient réservés aux travaux des subsides et répartis entre les trois nouvelles périodes; au cours de chaque période, deux des motions pouvaient être des motions de défiance envers le gouvernement qui donneraient lieu à un vote. Les nouvelles règles indiquaient également que tout jour inutilisé parmi ceux réservés aux débats sur l’Adresse et sur le Budget pouvait être ajouté aux jours désignés; les travaux des subsides devaient avoir priorité sur toutes les autres affaires du gouvernement pour que la séance soit considérée comme un jour désigné, et une durée maximale était imposée aux discours. Enfin, la Chambre disposerait des résolutions de crédits et des projets de loi qui s’en inspiraient au plus tard à la fin de la période des subsides visée.⁹³

En mars 1975, la Chambre adoptait le deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l’organisation,⁹⁴ lequel recommandait l’insertion dans le Règlement d’un article provisoire selon lequel certains postes déterminés des prévisions budgétaires pourraient être examinés en comité plénier. Pour ce qui est de l’utilisation des jours désignés, le Comité recommandait que les députés de l’opposition aient la possibilité de choisir certains postes des prévisions budgétaires qui feraient

eventual decision. This method of proceeding was used on nine occasions in 1975 and 1976,⁹⁵ but the experiment was not renewed after the end of the Second Session of the Thirtieth Parliament.

Although criticism of Supply procedures continued,⁹⁶ no further changes were made to the Standing Orders until 1982 when provision was made for 48-hours' notice if a recorded division on an opposition motion was to take place on a Friday. The 20-minute limit for each speaker now applied to all Members without exception and the rule was amended to provide for a ten-minute question-and-comment period following each speech.⁹⁷

In 1985, the Standing Orders were further amended by removing the "no-confidence" reference,⁹⁸ and in February 1986, two additional changes followed: first, provision was made for the Leader of the Opposition, after notice, to extend the consideration of the Main Estimates of a named department or agency in the relevant standing committee for an additional ten sitting days; second, on the last allotted day in the Supply period ending June 30, the motion to concur in the Main Estimates would be the subject of debate, with a provision to extend the debate beyond the normal hour of adjournment.⁹⁹ In June 1987, the House agreed to further amendments to the Standing Orders governing Supply: to provide for 48 hours' notice to oppose any item in the estimates in the supply period ending June 30; to provide for a revision to the number of days assigned to each supply period; to provide for a maximum of four votable Opposition motions in each supply period within a total of eight votable motions overall; and to provide for a change in the reporting time (on Fridays) for a standing committee in which the consideration of Main Estimates had been extended.¹⁰⁰

(b) Ways and Means Procedures (1968 to 1991)

The special committee in 1968 was also critical of the Ways and Means procedures.¹⁰¹ The committee declared the procedure "if anything, even less readily comprehensible than that relating to Supply", with an underlying purpose which appeared "to be lost in obscurity". It addressed the two functions of the Committee of Ways and Means: the taxing function, in which capacity it approved the changes in taxation being sought and thereby allowed the House to consider the appropriate legislation, and its spending function, in which capacity it authorized the issue from the Consolidated Revenue Fund of the sums voted by the Committee of Supply.

The committee's report recommended abolishing the Committee of Ways and Means, first to eliminate a superfluous stage in relation to Supply, and second, to eliminate the repetitive process of the budget proposals being debated initially on the motion to resolve into the Committee of Ways and Means, debated again in the Committee of Ways and Means and again during the various stage of the bills introduced on the proposals.

l'objet d'un débat en comité plénier, auxquels on pourrait proposer des amendements et dont on disposerait ensuite. Cette manière de procéder a été appliquée à neuf reprises en 1975 et 1976,⁹⁵ mais l'expérience n'a pas été renouvelée après la fin de la deuxième session de la trentième législature.

Même si l'on a continué de critiquer les travaux des subsides,⁹⁶ aucun autre changement n'a été apporté au Règlement avant 1982, année où l'on a prescrit le préavis de 48 heures dans les cas où un vote par appel nominal sur une motion de l'opposition devait avoir lieu le vendredi. La limite de 20 minutes imposée à chaque discours s'appliquait maintenant à tous les députés sans exception, et l'on a modifié la règle pour instituer une période de dix minutes de questions et d'observations après chaque discours.⁹⁷

En 1985, on modifiait de nouveau le Règlement pour y supprimer la mention des motions de défiance,⁹⁸ et en février 1986, on y apportait deux changements additionnels : d'abord, le chef de l'Opposition pourrait, après avis, faire prolonger de 10 jours de séance l'étude, par le comité permanent approprié, du budget principal d'un ministère ou organisme en particulier; ensuite, le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 30 juin, la motion portant adoption du budget principal ferait l'objet du débat, et il deviendrait possible de prolonger les délibérations au-delà de l'heure normale d'ajournement.⁹⁹ En juin 1987, la Chambre a adopté de nouvelles modifications aux dispositions visant les subsides : préavis de 48 heures pour s'opposer à tout poste d'un budget des dépenses pendant la période des subsides se terminant le 30 juin; révision du nombre de jours désignés pour chaque période des subsides; pour chaque période des subsides, imposition d'une limite de quatre motions de l'opposition pouvant faire l'objet d'un vote sur un total global de huit motions pouvant faire l'objet d'un vote; et établissement d'un nouvel échancier de rapport (les vendredis) pour un comité permanent devant prolonger son étude du budget principal des dépenses.¹⁰⁰

b) Voies et moyens (de 1968 à 1991)

Le comité spécial de 1968 trouvait également à redire à la méthode appliquée pour les voies et moyens.¹⁰¹ Il estimait qu'elle était « si l'on peut dire, encore plus incompréhensible que celle qui a trait aux subsides », et que son but primitif semblait « se perdre dans la nuit des temps ». Il s'est penché sur les deux fonctions du Comité des voies et moyens : la fonction d'imposition, selon laquelle il autorisait les modifications proposées en matière d'impôt et permettait ainsi à la Chambre de prendre en considération les projets de loi connexes, et la fonction de dépenses, selon laquelle il autorisait à prélever du Trésor les crédits adoptés par le Comité des subsides.

Dans son rapport, le comité spécial recommandait l'abolition du Comité des voies et moyens, d'abord pour supprimer une étape superflue des travaux des subsides et, ensuite, pour éliminer le processus répétitif des débats sur les propositions budgétaires, qui avaient lieu d'abord sur la motion portant formation en Comité des voies et moyens, ensuite en Comité des voies et moyens et, de nouveau, aux diverses étapes d'étude des projets de loi fondés sur les propositions.

By adopting the Fourth Report of the special committee in December 1968, the House agreed to a process whereby the Budget Debate would take place on a generally worded motion permitting wide-ranging debate. The Ways and Means resolutions would not be debated separately, and the questions on them would be put without debate or amendment after the general resolution had been decided. Specific consideration of the taxation proposals would arise at the various stages of the bills introduced to implement the resolutions.¹⁰²

Between 1969 and 1991, dissatisfaction was expressed with the new procedures governing Ways and Means, centering on particular aspects of the budget process and the study of taxation bills. Numerous proposals were put forward in general debate, in committee reports and in the form of position papers recommending changes in budget timing, the pre-budget consultation process and budget secrecy.¹⁰³

Two changes were made to the Standing Orders dealing with Ways and Means between 1982 and 1991. In 1982, the time limit for the majority of Members speaking on the budget motion was reduced from 30 to 20 minutes, with a ten-minute question-and-comment period following each speech.¹⁰⁴ In 1985, a significant change was made whereby Ways and Means bills would no longer be dealt with in Committee of the Whole, but would be referred after second reading to legislative committees.¹⁰⁵

(c) Royal Recommendation (1968 to 1991)

The 1968 special committee recommended that the resolution stage required prior to the introduction of a bill involving the expenditure of money be eliminated.¹⁰⁶ In conjunction with the abolition of the Committees of Supply and of Ways and Means, this ended the practice requiring that a charge on the Consolidated Revenue Fund had to originate by way of a resolution agreed to in a Committee of the Whole House. In its place, the House adopted the present Standing Order 79.

No changes were made to this Standing Order between 1968 and 1991. Speakers, however, were frequently called upon to rule on questions pertaining to the scope and adequacy of the Royal Recommendation¹⁰⁷ and, indeed, the form of the Royal Recommendation itself underwent evolution.¹⁰⁸

III. Standing Orders (1991 to 2005)

In April 1991, February and June 1994, June 1998, October 2001, September 2003, and February 2005, the House adopted a series of amendments impacting mainly on the Business of Supply, and less so on the Business of Ways and Means. As well, although the text of the Standing Order on the Royal Recommendation changed only slightly, the practices surrounding its interpretation and use— as clarified by numerous Speaker's rulings— occupied the House during this time period, especially with respect to the procedural acceptability of amendments and of private Members' public bills.

En donnant son adhésion au quatrième rapport du comité spécial, en décembre 1968, la Chambre adoptait un processus selon lequel le débat sur le Budget porterait sur une motion conçue en termes très généraux permettant des discussions sur des sujets très divers. Les résolutions des voies et moyens ne seraient pas examinées séparément, et leurs mises aux voix se feraient sans débat ni amendement après l'adoption de la résolution générale. L'examen détaillé des propositions se ferait aux diverses étapes d'étude des projets de loi fondés sur les résolutions.¹⁰²

Entre 1969 et 1991, des députés ont exprimé leur insatisfaction au sujet de la nouvelle procédure des voies et moyens, en particulier quant à des points précis du processus budgétaire et de l'étude des projets de loi fiscaux. On a proposé à maintes reprises lors de discussions générales, dans des rapports de comités et dans des déclarations de principes que des changements soient apportés au moment de la présentation du Budget, au processus de consultation antérieur à l'exposé budgétaire et à la règle du secret.¹⁰³

Deux modifications ont été apportées aux dispositions du Règlement visant les voies et moyens entre 1982 et 1991. En 1982, la limite imposée aux discours de la majorité des députés sur la motion relative au Budget était réduite de 30 à 20 minutes, et une période de dix minutes de questions et d'observations suivrait chaque intervention.¹⁰⁴ En 1985, on adoptait un important amendement selon lequel les projets de loi de voies et moyens ne seraient plus étudiés en comité plénier, mais renvoyés après leur deuxième lecture aux comités législatifs.¹⁰⁵

c) Recommandation royale (de 1968 à 1991)

Le comité spécial de 1968 recommandait que l'étape de la résolution précédant la présentation d'un projet de loi stipulant une dépense de deniers publics soit supprimée.¹⁰⁶ De concert avec l'abolition des Comités des subsides et des voies et moyens, cela a mis fin à la coutume selon laquelle un prélèvement du Trésor devait d'abord faire l'objet d'une résolution adoptée en comité plénier. En remplacement de ce mécanisme, la Chambre a adopté l'actuel article 79 du Règlement.

Aucun changement n'a été apporté à cet article entre 1968 et 1991. La présidence a cependant été souvent appelée à rendre des décisions sur la portée et la régularité de la recommandation royale¹⁰⁷ et, en fait, la forme même de la recommandation royale a évolué.¹⁰⁸

III. Dispositions du Règlement (de 1991 à 2005)

En avril 1991, février et juin 1994, juin 1998, octobre 2001, septembre 2003 et février 2005, la Chambre a adopté une série de modifications touchant principalement les travaux des subsides et, dans une moindre mesure, les voies et moyens. De plus, même si le libellé de l'article sur la recommandation royale n'a guère changé, les pratiques relatives à son interprétation et à son utilisation — comme en font foi les nombreuses décisions de la présidence — ont tenu la Chambre occupée pendant cette période, surtout en ce qui concerne la recevabilité procédurale des amendements et des projets de loi d'intérêt public émanant des députés.

(a) Supply Procedures (1991 to 2005)

In April 1991, as part of a group of Standing Order amendments, the House agreed to reduce the overall number of supply days from 25 to 20, and provided for a proportionate reduction or addition of supply days when the parliamentary calendar was not followed. While there continued to be three supply periods, the number of days assigned to each period was revised. In addition, the end date of the third and final supply period was moved from June 30 back to June 23. As well, the maximum number of votable motions in each of the supply periods was reduced from four to three.¹⁰⁹

In February 1994, the House accepted proposals to provide that, concurrent with consideration of the Main Estimates for the current fiscal year, each standing committee was authorized to consider and report on the future expenditure priorities for the subsequent fiscal year of the department and agencies for which it was responsible. The standing committee could then report on these priorities until the last supply day was called in June. In a second change, the rules were amended to stipulate that not more than one fifth of the supply days could be held on Wednesdays and not more than one fifth could be held on Fridays.¹¹⁰ In June 1994, two amendments were made. First, the House eliminated the reference to deferral of opposition motions on Fridays from the Standing Orders respecting supply in this chapter, as the deferral was already provided for by Standing Order 45.¹¹¹ Second, an amendment (consequential upon the adoption of Standing Order 28(4)) provided that if the House met only for the ceremony of Royal Assent, that day would not be counted as a sitting day for the purposes of proportionately increasing the number of supply days overall.¹¹²

In June 1998, the total number of supply days was increased from 20 to 21, with seven to be held in each of the three supply periods. Another amendment provided that a total of 14 opposition motions could be votable in the course of a year, with no limit on the number of votable motions in each period. Finally, there was a major change with respect to the last supply day in June. The House would now debate an opposition motion until 6:30 p.m. on that day, then proceed to consider the Estimates. If the opposition motion was votable, the rule provided that the division would be deferred until 10:00 p.m.¹¹³

In October 2001, the House agreed to major amendments suggested earlier in the year by the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons.¹¹⁴ First, the amendments provided that henceforth the Main and Supplementary Estimates would be deemed referred to the appropriate committees following their tabling in the House, as opposed to referral by a votable motion. The amendments then provided that consideration of some of the Main Estimates could take place in the House itself in a Committee of the Whole. The new rule provided that the Leader of the Official Opposition could consult with the leaders of other opposition parties and, not later than May 1, could then select the Main Estimates of two named departments or agencies to be considered in Committee of the Whole for a period not exceeding

a) Subsidies (de 1991 à 2005)

En avril 1991, dans le cadre d'une série de modifications au Règlement, la Chambre a convenu de réduire le nombre total de jours désignés de 25 à 20, en prescrivant une réduction ou une augmentation proportionnelle de jours désignés pour les cas où l'on ne suivrait pas le calendrier parlementaire. On compte toujours trois périodes de subsides mais on a changé le nombre de jours désignés pour chacune d'elles. En outre, on a ramené du 30 juin au 23 juin le dernier jour de la troisième et dernière période de subsides. De même, on a fait passer de quatre à trois le nombre maximal de motions pouvant faire l'objet d'un vote pour chacune des périodes de subsides.¹⁰⁹

En février 1994, la Chambre a accepté la proposition visant à autoriser les comités permanents à examiner, en même temps qu'ils examinent le budget de l'exercice financier en cours, les dépenses du prochain exercice financier des ministères et organismes dont ils sont responsables. Ils auraient alors jusqu'au dernier jour désigné des subsides pour déposer leur rapport. On a ensuite précisé qu'au plus un cinquième des jours désignés tomberaient le mercredi et au plus un cinquième le vendredi.¹¹⁰ En juin 1994, la Chambre a apporté deux autres changements. Premièrement, dans les articles du présent chapitre portant sur les subsides, elle a supprimé les dispositions relatives au report du vote un vendredi sur des motions de l'opposition, puisque leur report est déjà prévu par l'article 45 du Règlement.¹¹¹ Deuxièmement, pour faire suite à l'adoption de l'article 28(4) du Règlement, la Chambre a précisé que si elle se réunissait uniquement pour une cérémonie de sanction royale, la journée ne compterait pas comme un jour de séance aux fins de l'augmentation proportionnelle du nombre total de jours désignés.¹¹²

En juin 1998, le nombre total de jours désignés est passé de 20 à 21, soit sept jours pour chacune des trois périodes de subsides. Une autre modification est venue préciser qu'un total de 14 motions de l'opposition pourraient faire l'objet d'un vote au cours d'une année, sans limite quant au nombre de motions pouvant faire l'objet d'un vote pour chacune des périodes. Enfin, en ce qui concerne le dernier jour désigné de juin, la Chambre débattrait dorénavant d'une motion de l'opposition jusqu'à 18 h 30 ce jour-là avant de passer à l'étude des prévisions budgétaires. Si la motion de l'opposition devait faire l'objet d'un vote, ce vote serait différé jusqu'à 22 heures.¹¹³

En octobre 2001, la Chambre a adopté d'importantes modifications proposées plus tôt la même année par le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes.¹¹⁴ Premièrement, les budgets des dépenses (principaux et supplémentaires) seraient désormais réputés renvoyés aux comités permanents compétents dès leur dépôt à la Chambre, au lieu de leur être renvoyés par l'entremise d'une motion pouvant faire l'objet d'un vote. Ensuite, l'étude de certains crédits du budget principal des dépenses pourrait se faire dans la Chambre même, réunie en comité plénier. Selon la nouvelle règle, le chef de l'Opposition officielle pourrait consulter les chefs des autres partis de l'opposition et choisir, au plus tard le 1^{er} mai, le budget principal des dépenses d'au plus deux ministères ou organismes que le comité plénier examinerait

five hours. Such consideration would take place at the conclusion of adjournment proceedings on the appointed day (at the conclusion of Private Members' Business if that day were a Friday).

A third amendment provided that written notice of an opposition motion would be filed not later than one hour prior to the opening of the sitting on the day preceding the allotted day. Following prayers, the Speaker would read the text of the motion to be proposed on the allotted day, and indicate whether the motion would come to a vote. A final change provided that amendments to supply day motions could only be moved, if found to be in order otherwise, with the consent of the mover of the motion.¹¹⁵

In September 2003, again following the suggestion of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House, further amendments were adopted with respect to supply proceedings.¹¹⁶ First, the number of hours devoted to consideration of the Main Estimates of the two named departments or agencies in Committee of the Whole was decreased from five hours to four hours. Second, time limits were set with respect to speeches and questions during such consideration. Each Member was restricted to no more than 15 minutes, of which a maximum of ten minutes could be on debate. The Member, when recognized, could use the 15-minute period for both a speech and for posing questions to the Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary acting on his or her behalf. When the Member was recognized, he or she was to indicate how the 15-minute period was to be apportioned. Finally, provision was made for written notice of an opposition motion to be filed with the Clerk of the House during an adjournment of the House when the first or second sitting day following such an adjournment was designated as an allotted day. This notice was to be filed by the Thursday prior to the House returning.

In February 2005, as part of a group of Standing Order amendments, the House agreed, by unanimous consent, to increase the number of allotted days in the supply period ending June 23 from seven to eight days, thus increasing the total number of allotted days to 22. Notice for opposition motions was set at 48 hours, rather than one hour before the opening of the previous sitting. All opposition motions were made votable, rather than a specific number per year, unless the sponsor of such a motion designated it as non-votable.¹¹⁷

(b) Ways and Means Procedures (1991 to 2005)

The written rules respecting the Business of Ways and Means were amended on two occasions during this time period, in April 1991¹¹⁸ and February 1994.¹¹⁹

In April 1991, as part of a group of Standing Order changes, the House agreed to a reduction in the number of days designated for the Budget Debate from six to four, with a consequent change to the day on which the amendment and subamendment are to be voted upon. As well, amendments were adopted governing the

pendant au plus cinq heures chacun. Cet examen aurait lieu après le débat d'ajournement de la journée choisie (ou après les affaires émanant des députés dans le cas d'un vendredi).

Une troisième modification exigerait qu'on dépose l'avis écrit d'une motion de l'opposition au plus tard une heure avant l'ouverture de la session le jour précédant le jour désigné. Après la prière, le Président devrait lire le texte de la motion à proposer le jour désigné et indiquer si la motion serait ou non mise aux voix. Enfin, les modifications apportées aux motions de l'opposition pourraient uniquement être proposées, du moment qu'elles sont par ailleurs jugées recevables, avec le consentement de leur motionnaire.¹¹⁵

En septembre 2003, toujours sur recommandation du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, la Chambre a adopté d'autres modifications relatives aux travaux des subsides.¹¹⁶ Premièrement, on a réduit de cinq à quatre heures la durée de l'examen, par le comité plénier, du budget principal des dépenses des deux ministères ou organismes choisis. Deuxièmement, on a fixé des limites de temps aux interventions ainsi qu'aux questions posées lors de cet examen. Les députés disposeraient chacun d'au plus 15 minutes, dont dix pour participer au débat. Une fois qu'un député aurait la parole, il pourrait profiter de ses 15 minutes pour prononcer un discours et pour poser des questions au ministre de la Couronne ou au secrétaire parlementaire agissant au nom du ministre, en indiquant comment ses 15 minutes seraient réparties. Enfin, on a ajouté des dispositions selon lesquelles un avis écrit d'une motion de l'opposition pourrait être donné au Greffier de la Chambre pendant l'ajournement de la Chambre, si le premier ou le deuxième jour de séance suivant cet ajournement était un jour désigné. L'avis pourrait être donné au plus tard le jeudi précédant le retour de la Chambre.

En février 2005, dans le cadre d'une série de modifications au Règlement, la Chambre a convenu, du consentement unanime, de faire passer de sept à huit le nombre de jours réservés aux travaux des subsides au cours de la période se terminant le 23 juin, portant ainsi à 22 le nombre total de jours désignés. La Chambre a ensuite fixé à 48 heures le délai de préavis pour les motions de l'opposition, plutôt qu'à une heure avant l'ouverture de la séance précédente. Toutes les motions de l'opposition sont devenues sujettes à une mise aux voix, plutôt que d'être limitées à un certain nombre pendant l'année, à moins que le parrain d'une telle motion ne l'ait désignée comme étant non votable.¹¹⁷

b) Voies et moyens (de 1991 à 2005)

Les règles écrites relatives aux voies et moyens ont été modifiées à deux occasions pendant cette période : en avril 1991¹¹⁸ et en février 1994.¹¹⁹

En avril 1991, dans le cadre d'une série de modifications au Règlement, la Chambre a convenu de réduire de six à quatre le nombre de jours désignés pour le débat sur le Budget et de changer le jour pour la mise aux voix d'amendements et de sous-amendements s'y rapportant. De même, elle a modifié les

notice provisions for a Budget presentation as well as the provisions governing proceedings on the day of the budget presentation.

In February 1994, the House provided for the adoption of a Ways and Means motion to apply to an amendment or amendments to a bill then before the House, provided that such amendments would otherwise be admissible. At the same time, a new rule authorized the Standing Committee on Finance to consider and report on proposals with respect to the budgetary policy of the government. The Committee could begin its review on the first sitting day in September of each year and table reports on this matter until the tenth sitting day before the last normal sitting day each December.

(c) Royal Recommendation (1991 to 2005)

During the period 1991 to 2005, only one substantive amendment was adopted by the House with respect to the Royal Recommendation. Previous to June 1994, the Royal Recommendation was to be printed on the *Notice Paper* and in the *Journals* when the bill was introduced. In June 1994, the rules were amended to remove the requirement that this be done at the time of introduction.¹²⁰ Speaker's rulings have since reinforced that a Royal Recommendation no longer had to be given upon notice or introduction, but could be brought in at a later stage, if required or desired.¹²¹

dispositions sur l'avis relatif à l'exposé budgétaire et sur les délibérations tenues le jour de cet exposé budgétaire.

En février 1994, la Chambre a décidé que l'adoption d'une motion de voies et moyens pourrait s'appliquer aux amendements à un projet de loi déjà soumis à la Chambre, pourvu qu'il s'agisse d'amendements admissibles. Parallèlement, elle a fixé une nouvelle règle autorisant le Comité permanent des finances à examiner des propositions relatives aux politiques budgétaires du gouvernement et à faire rapport à ce sujet. Le Comité pourrait commencer son examen le premier jour de séance en septembre de chaque année et présenter ses rapports jusqu'au dixième jour de séance précédant le dernier jour habituel de séance de décembre.

c) Recommandation royale (de 1991 à 2005)

Entre 1991 et 2005, la Chambre n'a adopté qu'une seule modification de fond relativement à la recommandation royale. Avant juin 1994, la recommandation royale devait être imprimée dans le *Feuilleton des avis* et les *Journaux* au moment où l'on présentait le projet de loi, exigence supprimée en juin 1994.¹²⁰ Depuis, les décisions du Président ont confirmé qu'il n'était plus obligatoire de donner la recommandation royale au moment de présenter un projet de loi ou d'en donner avis, mais qu'on pouvait la donner plus tard, au besoin.¹²¹

Chapter XI

PRIVATE MEMBERS' BUSINESS

Introduction

Each sitting day, one hour of House time is set aside for the consideration of Private Members' Business, that is, of bills and motions sponsored by Members who are not Cabinet Ministers or Parliamentary Secretaries. The Speaker and the Deputy Speaker are also excluded from Private Members' Business. Individual bills and motions are taken up by the House only after several unique Standing Order requirements are met. For example, a random draw is held to establish in what order Members' names are added to the order of precedence, which is a list of bills and motions that will receive priority consideration. Similarly, during consideration, specific Standing Orders apply, governing, for example, the role of the Subcommittee on Private Members' Business, time limits on speeches and the deferring of divisions. The resultant homogeneous grouping of Standing Orders dealing with that class of business lends itself to the global historical narrative provided in this chapter.

NOTICE

Standing Order 86

Notice of item by one Member.

86. (1) Any one Member may give notice of an item of Private Members' Business.

More than one seconder.

(2) Notwithstanding the usual practices of the House, not more than twenty Members may jointly second an item under Private Members' Business and may indicate their desire to second any motion in conjunction with the Member in whose name it first appeared on the *Notice Paper*, by so indicating, in writing to the Clerk of the House, at any time prior to the item being proposed.

Appending seconders' names.

(3) Any names received, pursuant to section (2) of this Standing Order, shall be appended to the notice or order as the case may be. Once proposed to the House, Members' names shall not be added to the list of those seconding the said motion or order.

Similar items. Speaker to decide.

(4) The Speaker shall be responsible for determining whether two or more items are

Chapitre XI

AFFAIRES ÉMANANT DES DÉPUTÉS

Introduction

Chaque jour de séance, la Chambre consacre une heure de son temps à l'étude des affaires émanant des députés, appelées aussi initiatives parlementaires, c'est-à-dire des projets de loi et des motions présentés par des députés qui ne sont pas des ministres ou des secrétaires parlementaires. Le Président et le Vice-président de la Chambre sont aussi exclus aux fins des affaires émanant des députés. Pour que la Chambre prenne en considération les projets de loi et motions en question, plusieurs exigences précises du Règlement doivent être respectées. Par exemple, un tirage au sort a lieu pour établir l'ordre dans lequel les noms des députés sont ajoutés à l'ordre de priorité, qui est une liste de projets de loi et de motions qui seront examinés en premier. De même, pendant ces travaux, on applique des règles précises concernant, entre autres, le rôle du Sous-comité des affaires émanant des députés, la durée maximale des discours et le report des votes. Les articles du Règlement qui portent sur cette catégorie de travaux forment un tout homogène dont traite l'aperçu historique du présent chapitre.

AVIS

Article 86

86. (1) Tout député peut donner avis d'une affaire à inscrire aux Affaires émanant des députés.

Avis d'une affaire par un député.

(2) Nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, au plus vingt députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés et peuvent indiquer qu'ils souhaitent appuyer toute motion présentée par le député au nom duquel l'affaire a d'abord été inscrite au *Feuilleton des avis* en prévenant le Greffier de la Chambre par écrit, n'importe quand avant que l'affaire ne soit proposée.

Plus d'un appuieur.

(3) Les noms reçus conformément au paragraphe (2) du présent article sont ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas. Une fois l'affaire proposée à la Chambre, les noms des députés ne sont pas ajoutés à la liste des appuieurs de la motion ou de l'ordre en question.

Noms des appuieurs ajoutés.

(4) Le Président a la responsabilité de décider si deux affaires ou plus se

Affaires semblables. Le Président décide.

(cont'd)

so similar as to be substantially the same, in which case he or she shall so inform the Member or Members whose items were received last and the same shall be returned to the Member or Members without having appeared on the *Notice Paper*.

Commentary — Standing Order 86

Standing Order 86(1) indicates that notice of an item of Private Members' Business need be given by only one Member. Private Members' bills and motions require the usual 48 hours' notice (see Standing Order 54). Once the notice period has expired, a private Members' bill may be introduced and given first reading during Routine Proceedings. Motions are transferred automatically to the *Order Paper* upon the expiry of the notice period.

Standing Orders 86(2) and (3) further provide that a Member who would like to support an item of Private Members' Business may write to the Clerk (in practice, the Journals Branch) and ask that their name be listed as a seconder for the item. The names of these Members would appear with the item when it first appears on the *Order Paper* under Private Members' Business (and subsequently) provided the Members had, prior to that time, indicated a desire to second the item. If the item is already on the *Order Paper*, the names of Members will appear the day after they indicate their desire to second it. No more than 20 Members may be listed as joint seconds for a particular item. Names may be received and "appended to the notice or order as the case may be", only before the item has actually been proposed to the House. In the case of bills, no further names may be added once the order for second reading has been proposed. The Member who seconds the item when it is proposed in the House need not be one of the seconds listed on the *Order Paper*.

A certain item (or items) of Private Members' Business for which notice has been given may coincidentally be substantially the same as another. In such a case, Standing Order 86(5) delegates to the Speaker the discretionary power to refuse the most recent notice, and to so inform the Member and return the item. For items to be substantially the same, they must have the same purpose and seek to achieve that purpose by the same means.¹

Standing Order 86.1

Private Members' Business to continue.

86.1 At the beginning of the second or a subsequent session of a Parliament, all items of Private Members' Business originating in the House of Commons that were listed on the *Order Paper* during the previous session shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time

(suite)

ressemblent assez pour être substantiellement identiques. Il en informe alors les députés dont l'affaire a été reçue en dernier et ladite affaire leur est retournée sans avoir paru au *Feuilleton des avis*.

Commentaire de l'article 86

En vertu de l'article 86(1), l'avis annonçant une affaire émanant des députés peut être déposé par un député. Les motions et les projets de loi émanant des députés doivent être annoncés au moyen de l'avis habituel de 48 heures (voir l'article 54 du Règlement). Une fois la période d'avis expirée, un projet de loi émanant d'un député peut être déposé et lu une première fois pendant les affaires courantes. Quant aux motions, elles sont automatiquement transférées au *Feuilleton* à l'expiration de la période d'avis.

Les paragraphes (2) et (3) prescrivent en outre que les députés voulant appuyer une affaire émanant d'un député peuvent écrire au Greffier (en pratique, la Direction des journaux) afin de demander à figurer parmi les appuyeurs. Leur nom est inscrit en regard de l'affaire dès que celle-ci apparaît au *Feuilleton*, à la rubrique des affaires émanant des députés, si ces députés ont préalablement fait part de leur intention d'appuyer la mesure. Si l'affaire figure déjà au *Feuilleton*, leur nom est inscrit le lendemain du jour où ils ont fait part de leur intention de l'appuyer. Au plus 20 députés peuvent appuyer conjointement une affaire émanant des députés. Ces noms sont reçus et « ajoutés à l'avis ou à l'ordre, selon le cas », jusqu'à ce que l'affaire soit effectivement présentée à la Chambre. Dans le cas des projets de loi, aucun autre nom ne peut être ajouté après que l'ordre portant deuxième lecture a été proposé à la Chambre. Il n'est pas nécessaire que le député qui appuie l'affaire lorsqu'elle est proposée à la Chambre fasse partie des appuyeurs inscrits dans le *Feuilleton*.

Il peut arriver que deux affaires ou plus dont il a été donné avis soient substantiellement identiques. Dans ce cas, l'article 86(5) donne au Président le pouvoir discrétionnaire de refuser l'avis le plus récent, d'en informer le député concerné et de lui retourner l'affaire. Pour qu'elles soient substantiellement identiques, deux affaires doivent avoir le même but et viser à atteindre ce but par les mêmes moyens.¹

Article 86.1

86.1 Au début de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, toutes les affaires émanant des députés venant de la Chambre des communes qui étaient inscrites au *Feuilleton* au cours de la session précédente sont réputées avoir été examinées et approuvées à toutes les étapes

Affaires émanant des députés maintenues.

(cont'd)

of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* or, as the case may be, referred to committee and the List for the Consideration of Private Members' Business and the order of precedence established pursuant to Standing Order 87 shall continue from session to session.

Commentary — Standing Order 86.1

Prorogation of a session usually brings to an end all proceedings before Parliament. Unfinished business “dies” on the *Order Paper* and must be started anew in a subsequent session. The provisions of Standing Order 86.1, however, mean that prorogation has almost no practical effect on Private Members' Business. The List for the Consideration of Private Members' Business, established at the beginning of a Parliament, and the order of precedence, established pursuant to Standing Order 87, continue from session to session. Private Members' bills and motions, including motions for papers which have been transferred for debate, need not be reintroduced in a new session as they automatically are deemed to have passed all stages completed in the previous session and retain the same place on the *Order Paper*. Thus, items placed in the order of precedence remain there. Items designated as non-votable maintain that designation. Private Members' bills are deemed to have been adopted at all stages of the legislative process agreed to in the previous session. If consideration of an item at a certain stage had begun but had not been completed, the item is restored at the beginning of that stage, as if no debate had yet occurred.² Bills that were referred to a committee in the previous session are deemed referred back to the same committee. For the purposes of Standing Order 97.1, the deadline for reporting a private Members' bill from committee is 60 sitting days following the day it is deemed referred to the committee, normally the first day of the session.³ For ease of reference, all bills and motions under Private Members' Business retain the same number from session to session.

Bills and motions that were defeated, withdrawn or dropped from the *Order Paper* are no longer before the House and are therefore not carried over following a prorogation. They may, however, be reintroduced. Also, Senate bills are not carried over under the provisions of this Standing Order but, if they are once again adopted by the Senate, they can be reinstated in the House pursuant to Standing Order 86.2. Finally, no item can be carried over from one Parliament to the next.

Standing Order 86.2

Reinstatement
of Senate public
bills after
prorogation.

86.2 (1) During the first sixty sitting days of the second or subsequent session of a Parliament, whenever a private Member proposing the first reading of a bill brought

(suite)

franchies avant la prorogation et sont inscrites, si nécessaire, au *Feuilleton* ou, selon le cas, renvoyées en comité, et la Liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 du Règlement sont maintenus d'une session à l'autre.

Commentaire de l'article 86.1

Normalement, la prorogation d'une session met fin à toutes les activités du Parlement. Les travaux en cours « expirent » au *Feuilleton* et doivent être repris lors d'une session subséquente. Les dispositions de l'article 86.1 signifient toutefois que la prorogation n'a pratiquement aucun effet sur les affaires émanant des députés. La liste portant examen des affaires émanant des députés, établie au début d'une législature, et l'ordre de priorité établi conformément à l'article 87 demeurent valides d'une session à l'autre. Les motions et les projets de loi émanant des députés, y compris les motions portant production de documents reportées pour débat, n'ont pas à être présentés à nouveau lors d'une nouvelle session car ils sont automatiquement réputés avoir franchi toutes les étapes l'ayant été lors de la session précédente et demeurent inscrits au *Feuilleton*. Les affaires inscrites à l'ordre de priorité y conservent donc leur place. Les affaires désignées comme non votables conservent ce statut. Les projets de loi émanant des députés sont considérés comme ayant été adoptés à toutes les étapes du processus législatif franchies lors de la session précédente. Si on avait entrepris l'examen d'une affaire à une certaine étape sans la mener à terme, on recommence au début de l'étape en question comme s'il n'y avait eu aucun débat.² Les projets de loi qui avaient été renvoyés à un comité lors de la session précédente sont réputés renvoyés au même comité. Aux fins de l'article 97.1, l'échéance d'un comité pour faire rapport d'un projet de loi émanant d'un député est de 60 jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, normalement le premier jour de la nouvelle session.³ Pour faciliter la consultation, tous les projets de loi et motions émanant des députés conservent le même numéro d'une session à l'autre.

Les projets de loi et les motions qui ont été rejetés, retirés ou rayés du *Feuilleton* ne font plus partie des affaires dont la Chambre est saisie et, par conséquent, ne sont pas reportés lors d'une prorogation. Ils peuvent toutefois être présentés de nouveau. De même, les projets de loi du Sénat ne sont pas non plus reportés en vertu de cet article, mais ils peuvent être rétablis à la Chambre conformément à l'article 86.2 si le Sénat les adopte de nouveau. Aucune affaire ne peut être reportée d'une législature à l'autre.

Article 86.2

86.2 (1) Durant les soixante premiers jours de séance de la deuxième session d'une législature ou d'une de ses sessions subséquentes, lorsqu'un député proposant la

Rétablissement
de projets de loi
d'intérêt public
émanant du
Sénat après la
prorogation.

(cont'd)

from the Senate pursuant to Standing Order 69(2) states that the bill is in the same form as a Senate public bill that was before the House in the previous session and the Speaker is satisfied that the bill is in the same form as at prorogation, notwithstanding Standing Order 71, the bill shall be deemed to have been considered and approved at all stages completed at the time of prorogation and shall stand, if necessary, on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 87 after those of the same class, at the same stage at which it stood at the time of prorogation or, as the case may be, referred to committee, and with the votable status accorded to it pursuant to Standing Order 92(1) during the previous session.

Member not to lose place on List.

(2) A Member shall not lose his or her place on the List for the Consideration of Private Members' Business by virtue of sponsoring a Senate public bill or a private bill, but no Member may sponsor more than one such bill during a Parliament.

(suite)

première lecture d'un projet de loi émanant du Sénat conformément à l'article 69(2) du Règlement déclare que le projet de loi est identique à un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat que la Chambre a étudié au cours de la session précédente et que le Président convient que le texte du projet de loi est inchangé par rapport à la version à l'étude au moment de la prorogation, nonobstant l'article 71 du Règlement, le projet de loi est réputé avoir été examiné et approuvé à toutes les étapes franchies avant la prorogation et est inscrit, si nécessaire, au *Feuilleton*, conformément à l'article 87 du Règlement après ceux de la même catégorie, à l'étape où il se trouvait au moment de la prorogation ou, le cas échéant, renvoyé en comité, et avec la désignation qui lui avait été accordée conformément à l'article 92(1) du Règlement au cours de la session précédente.

(2) Le député qui parraine un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé conserve son rang dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, mais un député ne peut parrainer de projet de loi de ce genre qu'une seule fois par législature.

Le député conserve son rang dans la Liste.

Commentary — Standing Order 86.2

Some private Members' bills originate in the Senate and are sent to the House after passage by the Senate. As they are the result of proceedings in the other place, these bills cannot automatically be carried over from session to session. However, should the Senate decide to adopt a bill that is identical to one sent to the House in a previous session of the same Parliament, the sponsor of the bill in the House may ask that it be reinstated at the same stage of the legislative process. Such reinstatement can occur only within the first 60 sitting days of the session. If the bill receives first reading later than 60 days into the session, no reinstatement is possible and the bill must continue through the regular legislative process. In addition, only Senate public bills can be reinstated. Private bills, which are subject to a number of other requirements (see Chapter XV), are not eligible for reinstatement.

The request for reinstatement is made by the sponsor at the moment of the bill's first reading. If the Speaker agrees that the bill is in the same form as a previous bill, he or she then announces that the bill is deemed to have passed whatever stages the House had agreed to in the previous session.⁴ If consideration of the bill at a certain stage had begun but had not been completed, the item is restored at the beginning of that stage as if no debate had yet occurred. Bills that were referred to a

Commentaire de l'article 86.2

Certains projets de loi d'initiative parlementaire émanent du Sénat et sont envoyés à la Chambre après leur adoption par ce dernier. Comme ils sont issus des travaux de l'autre chambre, ils ne peuvent être automatiquement reportés d'une session à l'autre. Toutefois, si le Sénat adopte un projet de loi identique à un autre envoyé à la Chambre lors d'une session précédente de la même législature, le député qui le parraine à la Chambre peut demander à ce qu'il soit rétabli à la même étape du processus législatif. Ce rétablissement ne peut avoir lieu qu'au cours des 60 premiers jours de séance de la session. Si le projet de loi est lu pour la première fois après les 60 premiers jours de séance, aucun rétablissement n'est possible et le processus législatif habituel suit son cours. En outre, seuls les projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat peuvent être rétablis. Les projets de loi d'intérêt privé, assujettis à d'autres exigences (voir le chapitre XV), n'y sont pas admissibles.

C'est le parrain du projet de loi qui présente la demande de rétablissement au moment de la première lecture. Si le Président convient que le texte est inchangé par rapport à la version antérieure, il annonce que le projet de loi est réputé avoir été adopté à toutes les étapes déjà franchies à la Chambre lors de la session précédente.⁴ Si on avait entrepris l'examen du projet de loi à une certaine étape sans la mener à terme, on recommence au début de l'étape en question comme s'il n'y avait eu aucun débat.

committee in the previous session are deemed referred back to the same committee. If the bill in question had been designated non-votable pursuant to Standing Order 92, that designation is maintained in the new session.

When sponsoring a Senate public bill or a private bill from either House, a Member need not use his or her place in the List of Consideration for Private Members' Business. Such bills are added automatically to the order of precedence pursuant to Standing Order 89. However, each Member may sponsor only one Senate public bill or one private bill over the course of a Parliament.

ORDER OF PRECEDENCE

Standing Order 87

Establishing List and order of precedence at beginning of Session.

87. (1)(a)(i) At the beginning of the first session of a Parliament, the Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish the List for the Consideration of Private Members' Business, and, on the twentieth sitting day following the draw, the first thirty names on the List shall, subject to paragraph (c) of this Standing Order, constitute the order of precedence.

Ineligible Members.

(ii) Following the draw referred to in subparagraph (i) of this section, the names of the Speaker, the Deputy Speaker, Ministers and Parliamentary Secretaries, who are ineligible by virtue of their offices, shall be dropped to the bottom of the List for the Consideration of Private Members' Business, where they will remain as long as they hold those offices.

Members becoming eligible.

(iii) Members who become eligible during the course of a Parliament shall be added to the bottom of the eligible names on the List for the Consideration of Private Members' Business, provided that their position shall be determined by a draw if more than one Member becomes eligible on a given day.

Member to specify item.

(b) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is

Les projets de loi qui avaient été renvoyés à un comité lors de la session précédente sont réputés renvoyés au même comité. Les projets de loi ayant été désignés comme non votables conformément à l'article 92 font l'objet de la même désignation au cours de la nouvelle session.

Le député qui parraine un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé émanant de l'une ou l'autre chambre conserve son rang dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés. Ces projets de loi sont automatiquement ajoutés à l'ordre de priorité conformément à l'article 89 du Règlement. Toutefois, chaque député ne peut parrainer un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ou un projet de loi d'intérêt privé qu'une seule fois par législature.

ORDRE DE PRIORITÉ

Article 87

87. (1)(a)(i) Au début de la première session d'une législature, le Greffier de la Chambre, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre en vue d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et, le vingtième jour de séance suivant la date du tirage, les trente premiers noms figurant dans la Liste constituent, conformément à l'alinéa c) du présent article, l'ordre de priorité.

Liste et ordre de priorité établis au début de la session.

(ii) Après le tirage au sort visé au sous-alinéa (1)(a)(i) du présent article, les noms du Président et du Vice-président de la Chambre, des ministres et des secrétaires parlementaires, tous députés qui ne peuvent soumettre d'affaires à étudier en raison de la charge qu'ils occupent, sont portés au bas de la Liste portant examen des affaires émanant des députés et y restent tant que les députés en question occupent leur charge.

Députés non admissibles.

(iii) Les noms des députés qui deviennent admissibles au cours d'une législature sont inscrits à la fin de la liste des noms des députés admissibles, dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés, et lorsque plus d'un député deviennent admissibles le même jour, leur rang dans la liste est déterminé par tirage au sort.

Députés devenant admissibles.

b) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de

Indication du député.

(cont'd)	<p>established or replenished, each Member whose name has been newly placed in the order of precedence, and who has given notice of more than one item, shall file with the Clerk an indication as to which item is to be placed in the order of precedence. If a Member does not file such an indication within the time specified, the first bill standing on the <i>Order Paper</i> in the name of that Member under Private Members' Business will be included in the order of precedence. Where there are no bills standing in the name of the Member, the first motion standing in the name of that Member shall be selected or, if required, the first motion in the name of that Member under the heading "Notices of Motions (Papers)".</p>	(suite)	<p>priorité a été établi ou complété, chaque député dont le nom a été ajouté à l'ordre de priorité et qui a donné avis de plus d'une affaire doit indiquer au Greffier, par écrit, celle de ses affaires qui doit être placée dans l'ordre de priorité. Si un député ne donne pas cette indication dans le délai prévu, le premier projet de loi inscrit en son nom au <i>Feuilleton</i>, sous la rubrique des Affaires émanant des députés, sera inclus dans l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi n'est inscrit au nom du député, la première motion inscrite à son nom, ou si nécessaire, la première motion inscrite en son nom sous la rubrique « Avis de motions (documents) » sera choisie.</p>
Eligibility for order of precedence.	<p>(c)(i) In order to be placed in the order of precedence pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, a Member must have a notice of motion on the <i>Order Paper</i> or <i>Notice Paper</i> or a bill on the <i>Order Paper</i> set down for consideration at the second reading stage.</p>	<p>c)(i) Pour pouvoir être inscrit dans l'ordre de priorité en vertu de l'alinéa a) du présent article, un député doit avoir fait inscrire à son nom un avis de motion au <i>Feuilleton</i> ou au <i>Feuilleton des avis</i> ou un projet de loi à étudier en deuxième lecture au <i>Feuilleton</i>.</p>	Admissibilité à l'ordre de priorité.
	<p>(ii) If at the end of the time provided for in paragraph (b) of this Standing Order, a Member whose name is in the order of precedence does not have a notice of motion on the <i>Order Paper</i> or <i>Notice Paper</i>, or a bill set down on the <i>Order Paper</i> for consideration at second reading stage, then the name of the Member shall be dropped from the List for Consideration of Private Members' Business.</p>	<p>(ii) Si, au terme du délai défini à l'alinéa b) du présent paragraphe, le député dont le nom figure à l'ordre de priorité n'a pas fait inscrire un avis de motion au <i>Feuilleton</i> ou au <i>Feuilleton des avis</i>, ou n'a pas un projet de loi à étudier en deuxième lecture au <i>Feuilleton</i>, le nom dudit député est rayé de la Liste portant examen des affaires émanant des députés.</p>	
Designation as non-votable.	<p>(d) Not later than the ordinary hour of daily adjournment on the second sitting day after the day on which the order of precedence is established or replenished, a Member whose name has been placed in the order of precedence may indicate that he or she wishes to have his or her item designated non-votable by informing the Clerk in writing.</p>	<p>d) Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance suivant le jour où l'ordre de priorité est établi ou complété, le député dont le nom a été inscrit dans l'ordre de priorité peut aviser le Greffier par écrit qu'il souhaite voir son affaire désignée non votable.</p>	Désignation d'une affaire comme non votable.
During a Parliament.	<p>(2) The Clerk of the House, acting on behalf of the Speaker, shall, when necessary during a Parliament, replenish the order of precedence with the names of the next fifteen Members on the List for the Consideration of Private Members' Business.</p>	<p>(2) Au besoin, au cours d'une législature, le Greffier de la Chambre, agissant au nom du Président, complète l'ordre de priorité en y inscrivant les noms des quinze députés qui suivent dans la Liste portant examen des affaires émanant des députés.</p>	Durant une législature.

<p><i>(cont'd)</i> Establishing new List.</p>	<p>(3) If during the course of a Parliament, there are fewer than fifteen eligible names remaining on the List for the Consideration of Private Members' Business, the Clerk, acting on behalf of the Speaker shall, after notifying all Members of the time, date and place, conduct a random draw of the names of all Members of the House to establish a new List for the Consideration of Private Members' Business.</p>	<p><i>(suite)</i></p>	<p>(3) S'il arrive, au cours d'une législature, que la Liste portant examen des affaires émanant des députés compte moins de quinze noms de députés admissibles, le Greffier, après avoir informé tous les députés de l'heure, de la date et du lieu du tirage, tire au sort, au nom du Président, les noms des députés de la Chambre pour renouveler la Liste portant examen des affaires émanant des députés.</p>	<p>Renouvellement de la Liste.</p>
<p>Notice of other items.</p>	<p>(4) The establishment of an order of precedence for Private Members' Business shall not be construed so as to prevent Members from giving notice of items of Private Members' Business.</p>	<p>(4) L'établissement d'un ordre de priorité pour les Affaires émanant des députés n'empêche pas les députés de donner avis d'affaires émanant des députés.</p>	<p>Avis d'autres affaires.</p>	
<p>Only order of precedence items to be considered.</p>	<p>(5) The House shall not consider any order for the second reading and reference to a standing, special or legislative committee or for reference to a Committee of the Whole House of any bill, nor any Notices of Motions or Notices of Motions (Papers) unless the said item has been placed in the order of precedence.</p>	<p>(5) La Chambre ne prend en considération aucun ordre portant deuxième lecture et renvoi d'un projet de loi à un comité permanent, spécial ou législatif, ou à un comité plénier de la Chambre, ni aucun avis de motion ni avis de motion (documents), sauf si ladite affaire fait partie de l'ordre de priorité.</p>	<p>Prise en considération des seules affaires qui font partie de l'ordre de priorité.</p>	

Commentary — Standing Order 87

Government bills and motions are called for debate in the order the government chooses. However, items of Private Members' Business are called according to their order of precedence as determined by a random draw.

At the beginning of a Parliament, the names of all Members are drawn to establish a List for the Consideration of Private Members' Business. At least 48 hours before the draw is held, the Clerk of the House notifies Members of the date, time and place of the draw. Members and their staff may attend the draw, but their presence is not required. Draws are usually conducted by the Speaker or another Chair Occupant and organized by the Private Members' Business Office, acting on behalf of the Clerk of the House.

All Members' names are placed on the List for the Consideration of Private Members' Business, whether they have submitted an item of Private Members' Business or not. Since the Speaker, Deputy Speaker, Ministers and Parliamentary Secretaries are ineligible to take part in Private Members' Business, their names are placed in a separate category at the bottom of the List, where they remain as long as they hold office. If, over the course of the Parliament, a Member ceases to hold one of those offices, then their name is added at the bottom of the List of eligible Members. When more than one Member becomes eligible on the same day, their names are added in the order in which they were drawn when the List was established. When, as a result of by-elections, two or more new Members are added to

Commentaire de l'article 87

La Chambre est saisie des motions et projets de loi émanant du gouvernement dans l'ordre arrêté par le gouvernement. Pour les affaires émanant des députés, c'est un tirage au sort qui détermine l'ordre de priorité.

Au début d'une nouvelle législature, les noms de tous les députés sont tirés en vue d'établir la Liste portant examen des affaires émanant des députés. Au moins 48 heures avant le tirage au sort, le Greffier de la Chambre informe les députés de la date, de l'heure et du lieu où il se déroulera. Les députés et leur personnel peuvent y assister, mais leur présence n'est pas obligatoire. Normalement, c'est le Président ou un autre occupant du fauteuil qui procède au tirage, lequel est organisé par le Bureau des affaires émanant des députés qui agit au nom du Greffier de la Chambre.

On inscrit les noms de tous les députés sur la Liste portant examen des affaires émanant des députés, qu'ils aient présenté ou non une mesure d'initiative parlementaire. Puisque le Président, le Vice-président, les ministres et les secrétaires parlementaires sont exclus aux fins des affaires émanant des députés, leurs noms sont inscrits dans une catégorie particulière au bas de la Liste et y restent tant que ces députés occupent leur charge. Si l'un d'eux cesse d'occuper sa charge au cours d'une législature, alors son nom est inscrit au bas de la Liste de députés admissibles. Si plusieurs députés deviennent admissibles le même jour, leur nom est ajouté selon l'ordre du tirage au sort au moment de l'établissement de la Liste. Lorsque, à la suite d'élections partielles, les noms de deux députés ou plus sont ajoutés à la

the List on the same day, the order in which their names appear is determined by a draw done by the Private Members' Business Office.

On the 20th sitting day following the draw, the first 30 Members on the List, who have introduced a bill or given notice of a motion on the *Notice Paper*, constitute the order of precedence. A Member must have at least one of the following items in order to be placed in the order of precedence: a bill that has already been introduced and given first reading; a motion that has been placed on notice; or a motion for the production of papers that has been transferred for debate. A Member who does not have at least one of the above items at the time his or her name is ready to be transferred to the order of precedence is dropped from the List for the Consideration of Private Members' Business. He or she will be eligible again only once the List is exhausted or at the beginning of the next Parliament.

If a Member whose name has been placed on the order of precedence has more than one bill or motion, the Private Members' Business Office contacts the Member to ask him or her to choose one item from among those in his or her name. The Member has until the ordinary time of adjournment on the second sitting day after their name has been added to the order of precedence to inform the Private Members' Business Office in writing of the item chosen. If the Member fails to indicate a choice, then the first bill that he or she introduced in the House is deemed to have been chosen and is placed in the order of precedence. When there are no bills standing in the name of the Member, the first motion standing in his or her name will be selected or, if required, the first notice of motion (papers). The items added to the order of precedence are then published in the *Order Paper*.

Members may wish only to have their item debated, without it coming to a vote. No later than the adjournment hour on the second sitting day after the item has been added to the order of precedence, the Member may inform the Clerk of the House in writing that he or she wishes to have his or her item designated as non-votable. Items may also be designated as non-votable by the Subcommittee on Private Members' Business, though such a decision is subject to an appeal process (see Standing Orders 91.1 and 92).

A Member may decide that he or she no longer wishes to debate a particular bill or motion and, thus, does not wish to see it placed in the order of precedence. The Member may remove a motion which is outside the order of precedence simply by writing to the Journals Branch; likewise for a bill which is on notice but has not yet been introduced and given first reading. If, however, the Member wishes to remove a bill which has been given first reading, he or she must request the unanimous consent of the House since the House has ordered that the bill be set down for second reading. Once an item is placed in the order of precedence, the Member must seek the unanimous consent of the House to remove it.⁵

When a decision is reached on an item, it subsequently disappears from the *Order Paper*. Non-votable items of Private Members' Business are also dropped from the *Order Paper* after

Liste le même jour, leur rang est déterminé par un tirage effectué par le Bureau des affaires émanant des députés.

Le 20^e jour de séance suivant le tirage, les 30 premiers députés de la Liste qui ont présenté un projet de loi ou fait inscrire un avis de motion dans le *Feuilleton des avis* constituent l'ordre de priorité. Pour que son nom figure dans l'ordre de priorité, un député doit avoir au moins l'une des affaires suivantes inscrite à son nom : un projet de loi déposé et lu une première fois, un avis de motion ou une motion portant production de documents reportée pour débat. Un député n'ayant pas au moins l'une de ces affaires inscrite à son nom lorsque son nom est prêt à être transféré à l'ordre de priorité est rayé de la Liste portant examen des affaires émanant des députés. Il ne sera admissible de nouveau qu'une fois la Liste épuisée ou au début de la législature suivante.

Si un député inscrit dans l'ordre de priorité a plus d'un projet de loi ou motion à son nom, le Bureau des affaires émanant des députés lui demande d'en choisir un. Le député a jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien le deuxième jour de séance après que son nom a été ajouté à l'ordre de priorité pour informer par écrit le Bureau des affaires émanant des députés de l'affaire choisie. S'il ne communique aucun choix, alors le premier projet de loi qu'il a présenté à la Chambre est réputé avoir été choisi et est inscrit à l'ordre de priorité. Si aucun projet de loi ne figure au nom du député, la première motion inscrite à son nom est choisie ou, si nécessaire, le premier avis de motion (documents). Les affaires ajoutées à l'ordre de priorité sont ensuite publiées dans le *Feuilleton*.

Un député peut vouloir qu'une affaire inscrite à son nom soit débattue, mais sans faire l'objet d'un vote. Au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement le deuxième jour de séance après l'inscription de l'affaire à l'ordre de priorité, il peut aviser le Greffier de la Chambre par écrit qu'il souhaite voir l'affaire en question désignée comme non votable. Le Sous-comité des affaires émanant des députés peut également décider que des affaires sont non votables, bien qu'une telle décision soit sujette à appel (voir les articles 91.1 et 92 du Règlement).

Un député peut décider qu'il ne souhaite plus débattre d'un projet de loi ou d'une motion en particulier et, partant, qu'il ne veut pas voir l'affaire figurer dans l'ordre de priorité. Il peut retirer une motion qui n'y est pas encore inscrite simplement en écrivant à la Direction des journaux; il en va de même pour un projet de loi qui a fait l'objet d'un avis, mais n'a pas encore été déposé ni lu une première fois. Le député qui désire retirer un projet de loi ayant franchi l'étape de la première lecture doit cependant demander le consentement unanime de la Chambre car cette dernière a ordonné que le projet de loi soit lu une deuxième fois. Après qu'une affaire a été inscrite à l'ordre de priorité, le député qui veut l'en retirer doit obtenir à cette fin le consentement unanime de la Chambre.⁵

Une affaire ayant fait l'objet d'une décision est rayée du *Feuilleton*. Les affaires non votables émanant des députés sont également rayées du *Feuilleton* quand se termine le débat à leur

debate on them is concluded (see Standing Order 96). Thus the original number of 30 items is gradually reduced as the session progresses. Standing Order 87(2) provides that when necessary the Clerk shall replenish the order of precedence by adding the names of the next 15 Members on the List. This is usually done when there are fewer than 15 items remaining in the order of precedence. Again, Members must have an eligible item in order to be added to the order of precedence or else their name is dropped from the List.

Standing Order 87(3) provides that when fewer than 15 eligible names remain on the List for the Consideration of Private Members' Business, another draw of Members' names is held to establish a new List. This draw is held in the same manner and under the same provisions as the first draw of a new Parliament.

For greater clarity, Standing Order 87(4) underlines the fact that the existence of an order of precedence does not prohibit private Members from giving notice of items of business they wish to initiate. On the day for which notice is given (or, in the case of public bills originating in the House, on the day for which the House has ordered second reading consideration), such items are included in the "Items Outside the Order of Precedence" on the *Order Paper*. Until and unless these items are chosen for inclusion on the order of precedence, they are not numbered sequentially as are items in the order of precedence.

Standing Order 87(5) ensures that only those items in the order of precedence may be considered during Private Members' Business.

Standing Order 88

88. Deleted (*June 30, 2005*).

Commentary — Standing Order 88

At the time of its deletion, Standing Order 88 read, "Subject to Standing Order 71, at least two weeks shall elapse between first and second reading of Private Members' Public Bills." Given the manner in which bills are now added to the order of precedence, as well as the requirement for ten sitting days to elapse between the first and second hour of debate on an item (see Standing Order 93(2)), this provision was largely unnecessary and was deleted in 2005.⁶

Standing Orders 89 and 90

Order of bills on precedence list.

89. The order for the first consideration of any subsequent stages of a bill already considered during Private Members' Business, of second reading of a private bill and of second reading of a private Member's public bill originating in the Senate shall be placed at the bottom of the order of precedence.

sujet (voir l'article 96). Ainsi, le nombre initial de 30 affaires diminue progressivement au fur et à mesure qu'avance la session. Le paragraphe (2) dispose que le Greffier de la Chambre complète au besoin l'ordre de priorité en y inscrivant les noms des 15 députés qui suivent dans la Liste. Cela a lieu normalement lorsqu'il reste moins de 15 affaires à l'ordre de priorité. Encore une fois, les députés doivent avoir une affaire admissible inscrite à leur nom pour être ajoutés à l'ordre de priorité; dans le cas contraire, leur nom est rayé de la Liste.

En vertu de l'article 87(3), s'il arrive que la Liste portant examen des affaires émanant des députés compte moins de 15 noms de députés admissibles, un autre tirage au sort a lieu afin d'établir une nouvelle liste. Ce tirage s'effectue de la même manière et en vertu des mêmes dispositions que le premier tirage d'une nouvelle législature.

L'article 87(4) précise que l'existence d'un ordre de priorité n'empêche pas les simples députés de donner avis des affaires qu'ils souhaitent présenter. Le jour où l'avis est déposé (ou, dans le cas des projets de loi d'intérêt public émanant de la Chambre, le jour où la Chambre en a ordonné l'étude en deuxième lecture), ces affaires sont inscrites parmi les affaires figurant en dehors de l'ordre de priorité au *Feuilleton*. Tant que ces affaires n'ont pas été choisies pour figurer à l'ordre de priorité, on ne leur attribue pas de numéro, contrairement aux affaires inscrites à l'ordre de priorité.

L'article 87(5) énonce que seules les affaires faisant partie de l'ordre de priorité peuvent être prises en considération pendant la période réservée aux affaires émanant des députés.

Article 88

88. Supprimé (*le 30 juin 2005*).

Commentaire de l'article 88

Au moment de sa suppression, l'article 88 se lisait comme suit : « Sous réserve de l'article 71 du Règlement, dans le cas des projets de loi d'intérêt public émanant des députés, il doit s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture. » Compte tenu de la façon dont les projets de loi sont maintenant ajoutés à l'ordre de priorité ainsi que du délai de dix jours de séance qui doit s'écouler entre la première et la deuxième heure de débat sur une affaire (voir l'article 93(2)), cette disposition devenait pratiquement superflue et a été supprimée en 2005.⁶

Articles 89 et 90

89. L'ordre portant examen pour la première fois soit, à une étape subséquente, d'un projet de loi déjà étudié sous la rubrique des Affaires émanant des députés, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé, soit de la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député qui a pris naissance au Sénat, est placé au bas de l'ordre de priorité.

Ordre des projets de loi dans l'ordre de priorité.

*(cont'd)*On adjournment
or interruption.

90. Except as provided pursuant to Standing Order 96, after any bill or other order standing in the name of a private Member has been considered in the House or in any Committee of the Whole and any proceeding thereon has been adjourned or interrupted, the said bill or order shall be placed on the *Order Paper* for the next sitting at the bottom of the order of precedence under the respective heading for such bills or orders.

Commentary — Standing Orders 89 and 90

These Standing Orders specify the precedence given to three particular types of items of Private Members' Business on the *Order Paper*; all three are placed at the bottom of the order of precedence.

The first type of item is any bill ordered for consideration in the House at a subsequent stage, having already passed a previous stage during Private Members' Business. For example, when a private Members' public bill is returned to the House after having been amended in the Senate, the order for its first consideration at this subsequent stage appears at the bottom of the order of precedence.

The second such item is any private bill ordered for consideration a first time at second reading. In this case, Standing Order 89 ensures that any private bill (from the House or the Senate) to be first considered at second reading is automatically placed at the bottom of the order of precedence.

The third type of item contemplated by these Standing Orders is any private Members' public bill originating in the Senate. When ordered for first consideration at second reading in the House, such an item is automatically placed at the bottom of the order of precedence.

If debate on any bill or other order is adjourned or interrupted during Private Members' Hour or during the consideration of the bill or order in Committee of the Whole, Standing Order 90 provides for the subsequent disposition of such an item. All votable items, including motions for papers, are placed at the bottom of the order of precedence. Items designated as non votable are dropped from the *Order Paper* when debate on them is interrupted or adjourned, pursuant to the provisions of Standing Order 96 (see also Standing Order 41(2)).

(suite)

90. Sauf dans les cas prévus à l'article 96 du Règlement, après que la Chambre ou un comité plénier a étudié un projet de loi ou un autre ordre émanant d'un député et que toute délibération à ce sujet a été ajournée ou interrompue, ledit projet de loi ou ordre est inscrit au *Feuilleton* de la séance suivante, au bas de l'ordre de priorité, sous la rubrique respectivement assignée à ces projets de loi ou ordres.

Délibérations
ajournées ou
suspendues.

Commentaire des articles 89 et 90

Ces articles précisent l'ordre de priorité donné au *Feuilleton* à trois catégories particulières d'affaires émanant des députés; les trois sont placées au bas de l'ordre de priorité.

Le premier des trois types d'affaires est celui des projets de loi ayant déjà franchi une étape d'étude sous la rubrique des affaires émanant des députés et faisant l'objet d'un ordre d'examen par la Chambre à une étape subséquente. Par exemple, lorsqu'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est renvoyé à la Chambre après avoir été modifié au Sénat, l'ordre visant sa première mise en délibération à cette étape ultérieure figure au bas de l'ordre de priorité.

Le deuxième type est celui des projets de loi d'intérêt privé dont on ordonne la première mise en délibération à l'étape de la deuxième lecture. Dans ce cas, l'article 89 fait en sorte que tout projet de loi d'intérêt privé (ayant pris naissance à la Chambre ou au Sénat) devant être étudié pour la première fois à l'étape de la deuxième lecture soit automatiquement placé au bas de l'ordre de priorité.

Le troisième type de question visé par ces articles est celui des projets de loi d'intérêt public d'initiative parlementaire qui ont pris naissance au Sénat. Lorsque leur première prise en considération à la Chambre à l'étape de la deuxième lecture est ordonnée, ils sont automatiquement placés au bas de l'ordre de priorité.

Si le débat sur un projet de loi ou un autre ordre est ajourné ou interrompu durant l'heure réservée aux affaires émanant des députés ou durant l'étude en comité plénier, l'article 90 énonce qu'il faut en disposer. Toutes les affaires votables, y compris les motions portant production de documents, sont inscrites au bas de l'ordre de priorité. Les affaires désignées comme non votables sont rayées du *Feuilleton* lorsque le débat à leur sujet est interrompu ou ajourné, conformément à l'article 96 (voir également l'article 41(2)) du Règlement.

Standing Order 91

Suspension of Private Members' Business until order of precedence established.

91. Notwithstanding Standing Order 30(6), the consideration of Private Members' Business shall be suspended and the House shall continue to consider any business before it at the time otherwise provided for the consideration of Private Members' Business until an order of precedence is established pursuant to Standing Order 87(1).

Commentary — Standing Order 91

Private Members' Business has precedence for one hour each day: on Mondays from 11:00 a.m. to 12:00 noon, on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays from 5:30 p.m. to 6:30 p.m., and on Fridays from 1:30 p.m. to 2:30 p.m. According to this Standing Order, however, Private Members' Business is suspended on any day prior to the establishment of the order of precedence. Instead of having a Private Members' Hour, the House continues to consider whatever business is before it, usually Government Orders. On Mondays, since Private Members' Business is scheduled at the opening of the day, Government Orders begin an hour earlier (see Standing Order 99(2)).

The timeline for establishing the order of precedence is stated in other rules. Standing Order 87 provides that 20 sitting days must elapse between the draw of Members' names for the List for the Consideration of Private Members' Business, held at the opening of a new Parliament, and the transfer of the first 30 names to the order of precedence. This is to allow Members time to have items drafted. In addition, Members have a further two sitting days following the establishment of the order of precedence to select which of their items they wish to have debated. Finally, Standing Order 91.1 provides that no item can be considered until a final determination is made as to whether or not it should be votable. All of these provisions mean that Private Members' Business does not generally begin until around the 30th sitting day of a new Parliament.

Standing Order 91.1

Subcommittee on Private Members' Business.

91.1 (1) At the beginning of the first session of a Parliament, and thereafter as required, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall name one Member from each of the parties recognized in the House and a Chair from the government party to constitute the Subcommittee on Private Members' Business, which shall be empowered to meet forthwith after the establishment or replenishment of the order of precedence to

Article 91

91. Nonobstant l'article 30(6) du Règlement, la prise en considération des Affaires émanant des députés est suspendue et la Chambre continue d'étudier toute affaire dont elle était saisie à l'heure autrement prévue pour la prise en considération des Affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi conformément au paragraphe 87(1) du Règlement.

Suspension des affaires émanant des députés jusqu'à ce que l'ordre de priorité soit établi.

Commentaire de l'article 91

Les affaires émanant des députés ont priorité pendant une heure chaque jour : lundi de 11 heures à midi, mardi, mercredi et jeudi de 17 h 30 à 18 h 30, et vendredi de 13 h 30 à 14 h 30. En vertu de l'article 91, toutefois, les délibérations sur les mesures d'initiative parlementaire sont suspendues tous les jours de séance qui précèdent l'établissement de l'ordre de priorité. Au lieu de consacrer une heure aux affaires émanant des députés, la Chambre continue alors d'étudier les affaires dont elle est saisie à ce moment, normalement des ordres émanant du gouvernement. Le lundi, étant donné que l'étude des affaires émanant des députés a lieu au début de la journée, les ordres émanant du gouvernement sont abordés une heure plus tôt (voir l'article 99(2) du Règlement).

D'autres dispositions précisent le calendrier d'établissement de l'ordre de priorité. L'article 87 énonce que 20 jours de séance doivent s'écouler entre le tirage au sort des noms des députés aux fins de la Liste portant examen des affaires émanant des députés, qui a lieu au début d'une nouvelle législature, et le transfert des 30 premiers noms à l'ordre de priorité, afin de donner aux députés le temps de rédiger leurs affaires. En outre, les députés disposent de deux autres jours de séance suivant l'établissement de l'ordre de priorité pour choisir de quelle affaire inscrite à leur nom ils souhaitent débattre. Enfin, l'article 91.1 énonce qu'aucune affaire ne peut être étudiée avant qu'on ait décidé si elle fera ou non l'objet d'un vote. Il découle de toutes ces dispositions qu'en règle générale, l'étude des affaires émanant des députés ne débute qu'aux environs du 30^e jour de séance d'une nouvelle législature.

Article 91.1

91.1 (1) Au début de la première session d'une législature et au besoin par la suite, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre constitue le Sous-comité des affaires émanant des députés en y nommant un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et un président du parti ministériel. Le Sous-comité est habilité à se réunir dès que l'ordre de priorité a été établi ou complété afin de décider si les affaires inscrites dans l'ordre de priorité sont

Sous-comité des affaires émanant des députés.

(cont'd)

determine whether any of the items placed in the order of precedence are non-votable according to the criteria adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, provided that no item shall be considered by the House unless the condition set out in section (2) of this Standing Order or one of the conditions in Standing Order 92(1)(b) has been satisfied. If necessary, the item shall be dropped to the bottom of the order of precedence.

Report of the Subcommittee.

(2) After it has met pursuant to section (1) of this Standing Order, the Subcommittee on Private Members' Business shall forthwith deposit with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs a report recommending that the items listed therein, which it has determined should not be designated non-votable, be considered by the House, and that report, which shall be deemed to have been adopted by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, shall be presented to the House at the next earliest opportunity as a report of that Committee and shall be deemed concurred in as soon as it is presented.

(suite)

non votables d'après les critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Toutefois, seules les affaires qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe (2) du présent article ou au moins une des conditions énoncées à l'alinéa 92(1)b) peuvent être examinées par la Chambre. Si nécessaire, les affaires retombent au bas de l'ordre de priorité.

Rapport du Sous-comité.

(2) Après s'être réuni conformément au paragraphe (1) du présent article, le Sous-comité des affaires émanant des députés dépose auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport recommandant à la Chambre d'examiner les affaires qui, selon le Sous-comité, ne devraient pas être désignées non votables. Ce rapport, qui est réputé adopté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, est présenté à la Chambre à la première occasion et réputé adopté dès sa présentation.

Commentary — Standing Order 91.1

All items of Private Members' Business are required to come to a vote after two hours of debate (see Standing Order 93). The sponsor of an item may request that it not be put to a vote (see Standing Order 87(1)(d)). However, on the basis of a list of criteria established by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the Subcommittee on Private Members' Business also has the authority to decide that a particular item should not be votable.

While it is usually up to each committee to designate the membership of its subcommittees, Standing Order 91.1 provides that the Subcommittee on Private Members' Business shall be composed of one Member from each recognized party in the House and a Chair from the government party. The Procedure and House Affairs Committee may choose to designate specific Members to serve on the Subcommittee or may delegate that power to the party Whips. In forming the Subcommittee, the Standing Committee may draw not only on its members but also on its associate members.

Following the addition of items to the order of precedence, the Subcommittee meets as soon as possible to determine if any of the items should be designated as non-votable. The Subcommittee cannot designate motions for papers as non-votable items since Standing Order 97(2) already requires such motions to come to a vote. There are four criteria

Commentaire de l'article 91.1

Toutes les affaires émanant des députés doivent être mises aux voix après deux heures de débat (voir l'article 93 du Règlement). Le parrain d'une affaire peut demander à ce qu'elle ne fasse pas l'objet d'un vote (voir l'article 87(1)d) du Règlement). Toutefois, en fonction d'une liste de critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le Sous-comité des affaires émanant des députés a aussi le pouvoir de décider qu'une affaire en particulier ne fera pas l'objet d'un vote.

Alors qu'il incombe normalement à chaque comité de désigner les membres de ses sous-comités, l'article 91.1 dispose que le Sous-comité des affaires émanant des députés est constitué d'un membre de chacun des partis reconnus à la Chambre et d'un président du parti ministériel. Le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre peut désigner certains députés pour siéger au Sous-comité, ou il peut déléguer ce pouvoir aux whips de parti. En outre, il peut faire appel non seulement à ses membres, mais également à ses membres associés.

Après qu'on a inscrit de nouvelles affaires à l'ordre de priorité, le Sous-comité se réunit dès que possible afin de décider si certaines d'entre elles doivent être désignées comme non votables. Le Sous-comité ne peut désigner de cette façon les motions portant production de documents car l'article 97(2) dispose déjà qu'elles doivent faire l'objet d'un vote. Le Comité

established by the Standing Committee on Procedure and House Affairs⁷ by which bills and motions may be declared non-votable, namely:

1. Bills and motions must not concern questions that are outside federal jurisdiction.
2. Bills and motions must not clearly violate the *Constitution Acts, 1867 to 1982*, including the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.
3. Bills and motions must not concern questions that are substantially the same as ones already voted on by the House of Commons in the current session of Parliament.
4. Bills and motions must not concern questions that are currently on the *Order Paper* or *Notice Paper* as items of government business.

No item of Private Members' Business can be taken up by the House until a determination is made whether or not it should remain votable. If the Subcommittee sees no reason to designate an item as non-votable, it files a report to that effect with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs. Such a report is deemed to have been adopted by the Committee and is presented to the House by a member of the Committee at the next earliest opportunity. The report is deemed adopted upon its presentation. Debate may then proceed on the item in question when it reaches the top of the order of precedence. If the Subcommittee feels that an item should be designated as non-votable, it reports that decision to the Standing Committee and the sponsor of the item may avail himself or herself of the appeal process defined in Standing Order 92. The item may not be considered by the House until the appeal process is complete, unless the sponsor of the item waives his or her right to appeal. If an item reaches the top of the order of precedence before its votable status has been confirmed or before the appeal process has concluded, then the item is automatically dropped to the bottom of the order of precedence.

Standing Order 92

Report of Subcommittee on non-votable items.

92. (1)(a) When the Subcommittee agrees that an item of Private Members' Business originating in the House of Commons, or a Senate public bill which is similar to a bill voted on by the House in the same Parliament, should be designated as non-votable, it shall forthwith deposit a report of its decision with the clerk of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a établi quatre critères⁷ permettant de décider quels projets de loi et motions peuvent être désignés comme non votables, c'est-à-dire :

1. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions ne relevant pas des compétences fédérales.
2. Les projets de loi et les motions ne doivent pas transgresser clairement les *Lois constitutionnelles de 1867 à 1982*, y compris la *Charte canadienne des droits et libertés*.
3. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions qui sont essentiellement les mêmes que celles sur lesquelles la Chambre des communes s'était déjà prononcée au cours de la même session de la législature.
4. Les projets de loi et les motions ne doivent pas porter sur des questions inscrites à ce moment-là au *Feuilleton* ou au *Feuilleton des avis* à titre d'affaires émanant du gouvernement.

Aucune des affaires émanant des députés ne peut être examinée par la Chambre avant qu'on ait décidé si elle fera ou non l'objet d'un vote. S'il n'a aucun motif de désigner une affaire comme non votable, le Sous-comité dépose un rapport en attestant auprès du greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Ce rapport est réputé adopté par le Comité et est présenté à la Chambre par l'un de ses membres le plus tôt possible. Le rapport est réputé adopté dès sa présentation. Un débat peut alors avoir lieu sur l'affaire en question lorsqu'elle parvient au haut de l'ordre de priorité. S'il considère qu'une affaire doit être désignée comme non votable, le Sous-comité fait rapport de sa décision au Comité permanent et le parrain de la mesure peut se prévaloir de la procédure d'appel définie à l'article 92 du Règlement. La Chambre ne peut être saisie de l'affaire avant qu'une décision n'ait été rendue dans l'appel, à moins que le parrain ne renonce à son droit d'appel. L'affaire qui parvient au haut de l'ordre de priorité avant qu'on ait confirmé qu'il s'agit d'une affaire votable ou avant que le processus d'appel ne soit arrivé à terme est automatiquement renvoyée au bas de l'ordre de priorité.

Article 92

92. (1)a) Lorsque le Sous-comité convient qu'une affaire émanant d'un député présentée à la Chambre des communes, ou un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat qui est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la législature, doivent être désignés non votables, il présente immédiatement au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport avisant le Comité de sa décision.

Rapport du Sous-comité sur les affaires désignées non votables.

<i>(cont'd)</i>	<p>(b) When the Subcommittee on Private Members' Business has reported that an item should be designated non-votable pursuant to paragraph (a) of this Standing Order, the item may be considered by the House only after:</p>	<i>(suite)</i>	<p>b) Lorsque le Sous-comité des affaires émanant des députés désigne une affaire non votable conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe, ladite affaire ne peut être examinée par la Chambre que si :</p>
Appearance of sponsor.	<p>(i) a final decision on the votable status of the item has been made pursuant to section (4) of this Standing Order; or</p>	<p>(i) une décision finale a été rendue au sujet de la votabilité de ladite affaire conformément au paragraphe (4) du présent article;</p>	<p>(ii) son parrain a signifié par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre.</p>
Report to House.	<p>(2) Within five sitting days of the deposit of a report referred to in paragraph (1)(a) of this Standing Order, the sponsor of an item that is the object of the report shall have the opportunity to appear before the Standing Committee on Procedure and House Affairs and to provide a written submission to the Committee to explain why the item should be votable.</p>	<p>(2) Dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport visé à l'alinéa (1)a) du présent article, le parrain de l'affaire qui fait l'objet du rapport peut comparaître devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et présenter des arguments par écrit pour lui expliquer pourquoi il estime que l'affaire devrait pouvoir être mise aux voix.</p>	Comparution du parrain de l'affaire.
Filing of appeal.	<p>(3)(a) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, concurs in the report of the Subcommittee on Private Members' Business, it shall report that decision to the House forthwith, and, notwithstanding Standing Order 54, no notice of a motion to concur in the Committee's report shall be receivable.</p> <p>(b) Where the Standing Committee on Procedure and House Affairs, following proceedings pursuant to section (2) of this Standing Order, does not concur in the report of the Subcommittee on Private Members' Business and is of the opinion that the item should remain votable, it shall report that decision to the House forthwith, and the report shall, upon presentation, be deemed concurred in.</p>	<p>(3)a) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, adopte le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés, il fait immédiatement rapport de sa décision à la Chambre et, nonobstant l'article 54, aucune motion pour adopter le rapport du comité n'est recevable.</p> <p>b) Lorsque le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la comparution visée au paragraphe (2) du présent article, n'adopte pas le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés et est d'avis que l'affaire devrait demeurer votable, il fait immédiatement rapport à la Chambre de sa décision. Ce rapport est réputé adopté sur présentation.</p>	Rapport à la Chambre.
	<p>(4)(a) Where a report pursuant to paragraph (3)(a) of this Standing Order has been presented to the House, the sponsor of the item which is the object of the report may</p>	<p>(4)a) Lorsque le rapport visé à l'alinéa (3)a) du présent article est présenté à la Chambre, le parrain de l'affaire qui en fait l'objet peut appeler de la décision du Comité</p>	Appel.

(cont'd)

appeal the decision of the Committee by filing with the Speaker within five sitting days of the presentation of the said report, a motion to that effect signed by the sponsor and five other Members of the House representing a majority of the recognized parties in the House, and, if no appeal is filed with the Speaker during the period provided for in this paragraph, or if the sponsor has waived the right to appeal by so notifying the Speaker in writing, the report is deemed adopted.

Secret ballot on appeal.

(b) Where the Speaker is satisfied that a motion in appeal filed pursuant to paragraph *(a)* of this section is in conformity with the Standing Orders, he or she shall inform the House to that effect and shall cause a vote on the appeal to be held by secret ballot during the hours of sitting of the House on two sitting days to be designated by the Speaker, during which time Members may deposit their completed ballot papers in the ballot box placed on the Table for that purpose.

(suite)

en soumettant au Président, dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport, une motion d'appel signée par lui et cinq autres députés représentant la majorité des partis reconnus à la Chambre. Si aucune motion d'appel n'est soumise au Président dans le délai prévu au présent paragraphe, ou si le parrain signifie par écrit au Président qu'il renonce à son droit d'appel auprès de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Vote secret sur l'appel.

b) Lorsque le Président de la Chambre estime que la motion d'appel soumise en vertu de l'alinéa *a)* du présent paragraphe est conforme au Règlement, il en informe la Chambre et ordonne la tenue d'un vote secret sur l'appel pendant les heures de séance de la Chambre des deux jours de séance désignés par le Président, au cours desquels les députés peuvent déposer leurs bulletins de vote dûment remplis dans l'urne placée à cette fin sur le Bureau.

Commentary — Standing Order 92

This Standing Order spells out the process by which the Subcommittee on Private Members' Business may designate an item as non-votable, as well as how the sponsor of the item may appeal that decision. Not all items of Private Members' Business can be designated as non-votable. For example, Standing Order 97(2) requires that motions for papers come to a vote. A Senate public bill can be designated non-votable only on the grounds that it is similar to a bill the House voted on earlier in the Parliament. The Subcommittee has no mandate to examine Senate private bills. All House bills and motions can be made non-votable according to the criteria established by the Standing Committee on Procedure and House Affairs (see the Commentary for Standing Order 91.1).

If the Subcommittee feels that an item should be non-votable, it reports that decision to the Standing Committee on Procedure and House Affairs. The sponsor of the item may appear before the Standing Committee within five sitting days of the Subcommittee presenting its report to the clerk of the Committee. The Member may present arguments as to why the item should remain votable. If the Committee, after hearing from the Member, agrees with him or her, it presents a report to the House stating that the item should be votable. This report is deemed adopted upon presentation. If the Committee agrees with the Subcommittee, it presents a report to the House stating that the

Commentaire de l'article 92

Cet article définit le processus de désignation d'une affaire comme non votable par le Sous-comité des affaires émanant des députés, de même que la manière d'interjeter appel de cette décision. Les affaires émanant des députés ne peuvent pas toutes être désignées comme non votables. Par exemple, l'article 97(2) énonce que les motions portant production de documents font l'objet d'un vote. Par ailleurs, un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat ne peut être désigné comme non votable que s'il est identique à un projet de loi déjà mis aux voix à la Chambre au cours de la même législature. Le Sous-comité n'a pas le mandat d'examiner les projets de loi d'intérêt privé du Sénat. Les projets de loi et motions présentés à la Chambre peuvent tous être désignés comme non votables conformément aux critères établis par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (voir le commentaire de l'article 91.1 du Règlement).

S'il estime qu'une affaire ne doit pas faire l'objet d'un vote, le Sous-comité présente au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre un rapport l'avisant de sa décision. Le parrain peut comparaître devant le Comité permanent dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport du Sous-comité au greffier du Comité. Il peut y faire valoir des arguments tendant à démontrer pourquoi l'affaire devrait demeurer votable. Après avoir entendu le député, le Comité, s'il souscrit à ses arguments, présente à la Chambre un rapport indiquant que l'affaire devrait être votable. Ce rapport est réputé adopté dès sa présentation. S'il se range à l'avis du Sous-comité, le Comité

item should not be votable. No motion to concur in the Committee's report may be presented; however the sponsor may appeal the decision to the House.

Within five sitting days of the presentation of such a report from the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the sponsor of an item may file an appeal with the Speaker, in the form of a notice of motion that the item remain votable. In addition to the sponsor, five other Members, representing a majority of the parties in the House, must sign the appeal. If the appeal is in order, the Speaker causes a vote by secret ballot to be held over the course of two sitting days designated by him or her. For that purpose, a ballot box is placed in the Chamber. The results of the ballot are announced by the Speaker at a subsequent sitting. Should the sponsor not file an appeal within five sitting days, then the report is deemed adopted and the item is designated as non-votable.⁸

Until the appeal process is complete, the item cannot be considered by the House. If the item reaches the top of the order of precedence during the appeal process, it is automatically dropped to the bottom of the order of precedence without having been considered. If the sponsor wishes to have the item debated without waiting for the appeal process to conclude, he or she may write to the Speaker and waive the right to appeal. Debate on the item can then proceed when it reaches the top of the order of precedence.

Standing Order 93

Time limit on items. Dropping of item to bottom of order of precedence.

93. (1)(a) Except as provided for in Standing Order 96(1), unless previously disposed of, bills at the second reading stage or motions shall receive not more than two hours of consideration and, unless previously disposed of, an item having been once considered, shall be dropped to the bottom of the order of precedence and again considered only when it reaches the top of the said order.

Question put.

Provided that, unless otherwise disposed of, at the end of the time provided for the consideration of the said item, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the motion or of the bill at the second reading stage, shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.

présente à la Chambre un rapport indiquant que l'affaire devrait être non votable. Aucune motion portant adoption du rapport n'est recevable; toutefois, le parrain peut en appeler à la Chambre de la décision.

Dans les cinq jours de séance suivant la présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le parrain d'une affaire peut interjeter appel auprès du Président au moyen d'un avis de motion portant que l'affaire devrait demeurer votable. Outre le parrain, cinq autres députés représentant la majorité des partis reconnus à la Chambre doivent signer l'appel. Si l'appel est recevable, le Président ordonne la tenue d'un scrutin secret pendant les heures de séance de deux jours qu'il désigne. Une urne est installée à cette fin dans la Chambre, et le Président annonce le résultat du vote lors d'une séance subséquente. Si le parrain n'interjette pas appel dans le délai de cinq jours de séance, le rapport est réputé adopté et l'affaire est désignée comme étant non votable.⁸

Jusqu'à ce que le processus d'appel soit terminé, la Chambre ne peut être saisie de l'affaire. Si celle-ci parvient au sommet de l'ordre de priorité pendant le traitement de l'appel, elle retombe automatiquement au bas de la liste sans avoir été examinée. S'il désire qu'elle soit débattue sans attendre l'issue du processus d'appel, le parrain peut écrire au Président et renoncer à son droit d'appel. L'affaire peut alors être débattue lorsqu'elle parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Article 93

93. (1)a) Sauf disposition contraire de l'article 96(1) du Règlement, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, les projets de loi à l'étape de la deuxième lecture ou les motions sont pris en considération durant au plus deux heures et, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, une affaire qui a été abordée une fois retombe au bas de l'ordre de priorité et n'est prise en considération de nouveau que lorsqu'elle parvient au sommet de l'ordre de priorité.

Durée des délibérations pour les affaires. Affaire retombe au bas de l'ordre de priorité.

Toutefois, à moins qu'on en ait disposé plus tôt, à la fin de la période prévue pour l'étude des affaires émanant des députés, le Président interrompt toute délibération dont la Chambre est alors saisie et met aux voix, sur-le-champ et successivement sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire en vue de disposer de la motion ou du projet de loi à l'étape de la deuxième lecture.

Mise aux voix.

<p>(<i>cont'd</i>)</p> <p>Deferral of recorded divisions.</p>	<p>(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.</p>	<p>(<i>suite</i>)</p> <p>b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu du paragraphe 45(1) du Règlement est différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.</p>	<p>Report des votes par appel nominal.</p>
<p>Ten sitting days to elapse.</p>	<p>(2) At least ten sitting days shall elapse between the first and second hour of debate on items referred to in section (1) of this Standing Order.</p>	<p>(2) Il doit s'écouler au moins dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat sur une affaire visée au paragraphe (1) du présent article.</p>	<p>Intervalle de dix jours de séance.</p>
<p>Amendments by consent.</p>	<p>(3) Amendments to motions and to the motion for the second reading of a bill may only be moved with the consent of the sponsor of the item.</p>	<p>(3) Il ne peut être proposé d'amendement à une motion ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi qu'avec l'autorisation du parrain de la mesure.</p>	<p>Autorisation du parrain.</p>

Commentary — Standing Order 93

Standing Order 93(1) provides that a votable item, if not otherwise disposed of after its first consideration, be placed at the bottom of the order of precedence, where it moves toward the top as items above it are considered during Private Members' Business. While an item may move up the order of precedence more quickly due to exchanges with other Members, Standing Order 93(2) requires that at least ten sitting days elapse between the first hour of debate and the second hour of debate. Once the item reaches the top again, it is debated for a second time and, if debate has not yet concluded by the end of the second hour, the Speaker interrupts proceedings and puts every question necessary to dispose of the item without any further debate or amendment. If five Members rise to request a recorded division, that division is deferred until the following Wednesday, immediately before Private Members' Hour (usually 5:30 p.m.).

When an item which is a motion eventually comes to a vote, the House concludes by rendering its opinion, and the motion is either agreed to or negated. If the item is a bill, the vote is on second reading and reference to a committee. If negated, the bill is dropped from the *Order Paper*; if agreed to, it is referred to a committee for clause-by-clause consideration and possible amendment. The Standing Orders impose a 60-sitting day limit on the time for consideration in committee, after which the bill is deemed to have been reported back without amendment (see Standing Order 97.1). When the bill is reported back (or deemed reported back) to the House, it is placed at the bottom of the order of precedence in accordance with the provisions of Standing Order 98(1) and considered at report stage when it reaches the top.

Standing Order 93(3) provides that no amendment may be proposed to a private Member's motion or to the motion for second reading of a private Member's bill unless the sponsor of

Commentaire de l'article 93

En vertu de l'article 93(1), après sa première mise en délibération, une affaire votable dont on n'a pas disposé retombe au bas de l'ordre de priorité, et progresse vers le sommet de l'ordre de priorité à mesure que les affaires qui la précèdent sont étudiées durant la période réservée aux mesures d'initiative parlementaire. Bien qu'une affaire puisse progresser plus rapidement vers le haut par suite d'échanges entre députés, le paragraphe (2) dispose qu'au moins dix jours de séance doivent s'écouler entre la première et la deuxième heure de débat. Lorsqu'elle parvient de nouveau au sommet de la liste, on l'examine encore une fois et, si le débat n'est pas terminé à la fin de la deuxième heure, le Président interrompt les délibérations et met aux voix, sans autre débat ni amendement, toute motion nécessaire en vue d'en disposer. Si cinq députés se lèvent pour demander un vote par appel nominal, celui-ci est différé jusqu'au mercredi suivant, immédiatement avant l'heure réservée aux des affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30).

Dans le cas d'une motion, lorsque l'affaire choisie parvient au stade de la mise aux voix, la Chambre conclut la question en rendant son avis, et la motion est soit adoptée, soit rejetée. Dans le cas d'un projet de loi, la mise aux voix porte sur la deuxième lecture et le renvoi à un comité. Si la proposition est rejetée, le projet de loi est rayé du *Feuilleton*; si elle est adoptée, il est renvoyé à un comité qui en fera l'étude article par article et y proposera éventuellement des amendements. Le Règlement impose une limite de 60 jours de séance à la durée de l'étude en comité, après quoi le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement (voir l'article 97.1 du Règlement). Lorsqu'il fait l'objet (ou est réputé avoir fait l'objet) d'un rapport à la Chambre, le projet de loi est inscrit au bas de l'ordre de priorité conformément à l'article 98(1) et est étudié à l'étape du rapport lorsqu'il parvient au sommet de cet ordre.

L'article 93(3) énonce qu'on ne peut proposer d'amendement à une motion émanant d'un député ou à une motion portant deuxième lecture d'un projet de loi émanant d'un député qu'avec

the item indicates his or her consent. Once an amendment is moved, the Speaker will normally ask the sponsor of the item if he or she agrees to allow the amendment before proposing it to the House.⁹ (Of course, the Speaker must decide if the amendment is procedurally acceptable before proposing it to the House.) If the sponsor is not present, the Speaker may ask the mover of the amendment if the sponsor's consent has been obtained.¹⁰ The consent of the sponsor is not required for motions in amendment to bills at report stage or for amendments to the motion for third reading of a private Member's bill.

Standing Order 94

Speaker's responsibility.

94. (1)(a) The Speaker shall make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members' Business including:

Notice of items to be considered.

(i) ensuring that all Members have not less than twenty-four hours' notice of items to be considered during "Private Members' Hour"; and

Publication of notice.

(ii) ensuring that the notice required by subparagraph (i) of this paragraph is published in the *Notice Paper*.

Private Members' Hour suspended when notice not published.

(b) in the event of it not being possible to provide the twenty-four hours' notice required by subparagraph (i) of this section, "Private Members' Hour" shall be suspended for that day and the House shall continue with or revert to the business before it prior to "Private Members' Hour" until the ordinary hour of daily adjournment.

Forty-eight hours' notice required when Member unable to move his or her item. Speaker to arrange an exchange.

(2)(a) When a Member has given at least forty-eight hours' written notice that he or she is unable to be present to move his or her motion under Private Members' Business on the date required by the order of precedence, the Speaker, with permission of the Members involved, may arrange for an exchange of positions in the order of precedence with a Member whose motion or bill has been placed in the order of precedence, provided that, with respect to the Member accepting the exchange, all of the requirements of Standing Order 92 necessary for the Member's item to be called for debate have been complied with.

l'autorisation du parrain de la mesure. Lorsqu'un amendement est proposé, le Président demande normalement au parrain s'il y consent avant d'en saisir la Chambre.⁹ (Bien entendu, le Président doit décider si l'amendement est acceptable sur le plan de la procédure avant de le proposer à la Chambre.) En cas d'absence du parrain, le Président peut demander à l'auteur de l'amendement s'il a obtenu le consentement du parrain.¹⁰ Le consentement du parrain n'est pas requis pour les motions portant amendement de projets de loi à l'étape du rapport ou pour des amendements à la motion portant troisième lecture d'un projet de loi d'initiative parlementaire.

Article 94

94. (1)(a) Le Président prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés en s'assurant notamment :

Responsabilité du Président.

(i) que tous les députés aient au moins vingt-quatre heures d'avis au sujet des affaires qui seront abordées au cours de l'heure réservée aux affaires émanant des députés;

Avis des affaires qui seront abordées.

(ii) que l'avis requis en vertu du sous-alinéa (i) du présent alinéa soit publié dans le *Feuilleton des avis*.

Publication de l'avis.

b) Lorsqu'il est impossible de fournir l'avis de vingt-quatre heures requis en vertu du paragraphe (1)(a)(i) du présent article, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue pour la journée et la Chambre poursuit l'étude des affaires dont elle était alors saisie, ou y revient, jusqu'à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.

Heure réservée aux affaires émanant des députés suspendue lorsque l'avis n'est pas publié.

(2)(a) Lorsqu'un député a donné, par écrit, avis d'au moins quarante-huit heures qu'il sera incapable de présenter sa motion sous la rubrique des Affaires émanant des députés à la date requise par l'ordre de priorité, le Président peut, avec la permission des députés en cause, prendre des dispositions pour qu'il soit procédé à un échange de positions sur l'ordre de priorité avec un député dont la motion ou le projet de loi figure sur l'ordre de priorité, pourvu que, quant au député ayant accepté l'échange de positions, les exigences de l'article 92 du Règlement permettant la mise en délibération de son affaire soient respectées.

Avis de quarante-huit heures requis lorsqu'un député est incapable de présenter sa motion. Le Président procède à un échange.

<p>(cont'd)</p> <p>When no arrangement can be made, business before House to continue.</p>	<p>(b) In the event that the Speaker has been unable to arrange an exchange, the House shall continue with the business before it prior to “Private Members’ Hour”.</p>	<p>(suite)</p> <p>b) Si le Président n’a pas pu organiser un échange, la Chambre poursuit l’examen des affaires dont elle était saisie avant l’heure consacrée aux affaires émanant des députés.</p>	<p>Quand aucun échange n’est possible, l’étude des affaires dont la Chambre est saisie se poursuit. Échanges interdits.</p>
<p>Limitation on exchanges.</p>	<p>(c) When an item is placed at the bottom of the order of precedence pursuant to Standing Order 42(2) or 94(2)(b), that shall be indicated on the <i>Order Paper</i> by marking the item with an asterisk and</p> <p>(i) the sponsor shall be prohibited from requesting an exchange pursuant to Standing Order 94(2)(a); and</p> <p>(ii) notwithstanding the provisions of Standing Order 42(2), if the item is not proceeded with when next called, it shall be dropped from the <i>Order Paper</i>.</p>	<p>c) Lorsqu’une affaire est inscrite au bas de l’ordre de priorité en vertu du paragraphe 42(2) ou de l’alinéa 94(2)b) du Règlement, on le signale au <i>Feuilleton</i> en la marquant d’un astérisque, auquel cas</p> <p>(i) son parrain ne peut demander d’échange en vertu de l’alinéa 94(2)a) du Règlement;</p> <p>(ii) nonobstant les dispositions du paragraphe 42(2), si l’affaire n’est pas mise à l’étude à son appel suivant, elle est radiée du <i>Feuilleton</i>.</p>	

Commentary — Standing Order 94

The order of precedence for Private Members’ Business indicates to all Members when particular items are expected to be up for consideration. Yet because, for a number of reasons, Private Members’ Business is sometimes suspended, and because the Speaker is obliged to “make all arrangements necessary to ensure the orderly conduct of Private Members’ Business”, an additional notice is required by Standing Order 94(1)(a). Under this section, at least 24-hours’ notice must be given before an item on the order of precedence can be considered. This special notice must be published in the *Notice Paper*. If no notice is published, then Private Members’ Business is suspended that day and the House continues whatever business was previously before it. When Private Members’ Business is suspended on a Monday, when it is the first order of business of the sitting, the House proceeds to consider Government Orders at 11:00 a.m. (see Standing Order 99(2)).

A large measure of flexibility is retained through Standing Order 94(2). Any Member whose item is scheduled for consideration during Private Members’ Business and who is unable to be present that day can notify the Speaker in writing at least 48 hours in advance. The Standing Order then authorizes the Speaker, with the permission of the Members involved, to exchange the item on the order of precedence with another item and Private Members’ Business proceeds as usual. Exchanges are limited in that the item which is moving up the order of precedence must be eligible to be debated under the provisions of Standing Order 92. This means that if the item has been designated as non-votable by the Subcommittee on Private Members’ Business, then the item cannot be exchanged until the appeal process is complete or the sponsor waives the right to appeal. Though not explicitly stated in this rule, the requirement

Commentaire de l’article 94

L’ordre de priorité des affaires émanant des députés indique à tous les députés le moment où l’on prévoit aborder l’étude d’une question donnée. Or pour diverses raisons, l’étude des mesures d’initiative parlementaire est parfois suspendue et, puisque le Président a le devoir de prendre « toutes les dispositions nécessaires pour assurer le déroulement ordonné des affaires émanant des députés », l’article 94(1)a) requiert la présentation d’un avis additionnel. En vertu de cette disposition, il faut donner au moins 24 heures d’avis avant qu’une affaire figurant sur l’ordre de priorité ne puisse être abordée. Cet avis spécial doit être publié dans le *Feuilleton des avis*. Si aucun avis n’est publié, l’heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue ce jour-là et la Chambre poursuit l’étude des affaires dont elle était alors saisie. Lorsque l’heure réservée aux affaires émanant des députés est suspendue un lundi, comme il s’agit du premier élément à l’ordre du jour, la Chambre passe aux ordres émanant du gouvernement à 11 heures (voir l’article 99(2) du Règlement).

Le paragraphe (2) de cet article assure une bonne part de souplesse. En effet, tout député dont la question doit être étudiée pendant les affaires émanant des députés, et qui n’est pas en mesure d’être présent ce jour-là, peut en aviser le Président par écrit au moins 48 heures à l’avance. Dans ce cas, le Président, avec l’autorisation des députés en cause, peut procéder à un échange de positions entre cette question et une autre question figurant sur l’ordre de priorité. Les affaires émanant des députés se déroulent alors comme à l’ordinaire. Les possibilités d’échange sont limitées dans la mesure où l’affaire qui progresse vers le sommet de l’ordre de priorité doit pouvoir faire l’objet d’un débat en vertu de l’article 92 du Règlement. Cela signifie que si le Sous-comité des affaires émanant des députés a désigné une affaire comme non votable, alors celle-ci ne peut être échangée avant que le processus d’appel ne soit terminé ou que

for an item's votable status to be confirmed before it is debated (see Standing Order 91.1) and the need for ten sitting days to elapse between the first hour and the second hour of an item's consideration (see Standing Order 93(2)) can also limit which items are eligible to be exchanged.

Should such an exchange be impossible, then the item is dropped to the bottom of the order of precedence and marked with an asterisk. Private Members' Business is suspended for that day and the House simply continues with whatever business was previously before it or, on Mondays, proceeds to consider Government Orders. If a Member has not asked for an exchange and is absent when his or her item is called the first time, the item is also dropped to the bottom of the order of precedence and marked with an asterisk. In this case, however, the sitting of the House is suspended for the duration of Private Members' Hour that day. Once an item is marked with an asterisk, its sponsor may not request an exchange, though he or she may accept an exchange requested by another Member. Furthermore, if the sponsor fails to proceed with the item the next time it reaches the top of the order of precedence, thereby causing the suspension of a second Private Members' Hour, then the item is dropped from the *Order Paper* altogether.¹¹

Standing Order 95

Time limit on speeches.
Votable item.

95. (1) When an item of Private Members' Business that is votable is under consideration, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes followed by a five minute period for questions and comments. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes. The Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes at the conclusion of the second hour of debate, or earlier if no other Member rises in debate.

Time limit on speeches. Non-votable item.

(2) When an item of Private Members' Business that is not votable is proposed, the Member moving the motion shall speak for not more than fifteen minutes. Thereafter, no Member shall speak for more than ten minutes for a period not exceeding forty minutes. After forty minutes, or earlier if no other Member rises in debate, the Member moving the motion shall, if he or she chooses, speak again for not more than five minutes and thereby conclude the debate.

le parrain renonce à son droit d'appel. Bien que cela ne soit pas explicitement indiqué dans l'article, l'exigence de confirmer qu'une affaire est votable avant qu'elle ne soit débattue (voir l'article 91.1) et celle de laisser dix jours de séance s'écouler entre la première et la deuxième heure de débat sur l'affaire (voir l'article 93(2)) peuvent également limiter les possibilités d'échanges de positions.

Lorsqu'un échange de positions est impossible, l'affaire est repoussée au bas de l'ordre de priorité et marquée d'un astérisque. Les affaires émanant des députés sont suspendues ce jour-là et la Chambre poursuit simplement l'examen des affaires dont elle était alors saisie ou, le lundi, passe à l'étude des ordres émanant du gouvernement. Si un député n'a pas demandé d'échange et est absent lorsque vient le temps d'aborder pour la première fois l'étude de son affaire, celle-ci est également repoussée au bas de l'ordre de priorité et marquée d'un astérisque. Dans ce cas, cependant, la séance de la Chambre est suspendue pour la durée des affaires émanant des députés ce jour-là. Une fois qu'une affaire est marquée d'un astérisque, son parrain ne peut demander un échange de positions, mais il peut accepter un échange demandé par un autre député. En outre, si le parrain ne propose pas sa mesure la prochaine fois qu'elle atteint le sommet de l'ordre de priorité, causant ainsi la suspension d'une deuxième heure réservée aux affaires émanant des députés, l'affaire est rayée du *Feuilleton*.¹¹

Article 95

95. (1) Quand la Chambre étudie une affaire émanant des députés faisant l'objet d'un vote, le député qui propose la motion à l'étude peut parler pendant quinze minutes au plus suivies d'une période de cinq minutes pour les questions et commentaires. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes. Toutefois, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler encore pendant cinq minutes au plus à la fin de la deuxième heure de débat, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour débattre.

Durée des discours.
Affaire qui fait l'objet d'un vote.

(2) Quand une affaire émanant des députés qui ne fait pas l'objet d'un vote est proposée, le député qui propose la motion peut parler pendant au plus quinze minutes. Par la suite, aucun député ne peut parler pendant plus de dix minutes durant une période n'excédant pas quarante minutes. À la fin des quarante minutes, ou plus tôt si aucun autre député ne se lève pour prendre la parole, le député qui propose ladite motion peut, s'il le désire, parler à nouveau pendant au plus cinq minutes mettant ainsi fin au débat.

Durée des discours.
Affaire qui ne fait pas l'objet d'un vote.

(cont'd)

No dilatory motions.

(3) No dilatory motions shall be allowed during Private Members' Business.

Commentary — Standing Order 95

This Standing Order provides that each Member speaking during consideration of Private Members' Business is limited to ten minutes. An exception is made in the case of the Member moving the item under consideration, in that he or she may speak for up to 15 minutes. The sponsor is also afforded a five-minute right of reply, either when no further Members wish to speak or at the conclusion of debate on the item. In the case of a votable item, the sponsor's opening speech is subject to a five-minute question-and-comment period. There is no question-and-comment period after the speeches of other Members, nor is there one after the sponsor's speech if the item in question has been designated non-votable.

Section (3) prohibits dilatory motions during the consideration of Private Members' Business. A dilatory motion is a superseding motion designed to dispose of the original question before the House either for the time being or permanently.¹² Examples of such motions are motions to adjourn the House or to adjourn debate.

Standing Order 96

Dropped orders.

96. (1) The proceedings on any item of Private Members' Business which has been designated non-votable pursuant to Standing Orders 87(1)(d) or 92 shall expire when debate thereon has been concluded or at the end of the time provided for the consideration of such business on that day and that item shall be dropped from the *Order Paper*.

Not to be considered as a decision of the House.

(2) The dropping of an item pursuant to section (1) of this Standing Order shall not be considered a decision of the House.

Commentary — Standing Order 96

Standing Order 96(1) states that at the conclusion of the debate on an item of Private Members' Business that has been designated non-votable, the item disappears from the *Order Paper*. Debate concludes on non-votable items once the hour provided for Private Members' Business that day has expired, or earlier if no further Member rises to speak. Other Standing Orders provide that votable items remain on the *Order Paper* until their consideration is complete (see Standing Orders 90, 93(1) and 98(2)).

Normally the House cannot be placed in a position of having to decide a question twice in the same session. However, Standing Order 96(2) reinforces the fact that dropping an item of Private Members' Business from the *Order Paper* does not

(suite)

(3) Aucune motion dilatoire n'est recevable durant les Affaires émanant des députés.

Aucune motion dilatoire.

Commentaire de l'article 95

L'article 95 stipule que tout député prenant la parole lors de l'étude des affaires émanant des députés doit limiter son intervention à dix minutes. On fait exception dans le cas du député qui propose l'affaire à l'étude, lequel est autorisé à parler pendant 15 minutes au plus. Le parrain dispose aussi d'un droit de réplique de cinq minutes si aucun autre député ne désire prendre la parole ou à la fin du débat sur l'affaire en question. Dans le cas d'une affaire votable, le discours de présentation du parrain est suivi d'une période de cinq minutes pour les questions et observations. Il n'y a pas de période pour les questions et observations après le discours des autres députés, ni après le discours du parrain de la mesure si celle-ci a été désignée comme non votable.

Le paragraphe (3) interdit les motions dilatoires pendant l'étude des affaires émanant des députés. Une motion dilatoire est une motion de remplacement destinée à différer provisoirement ou indéfiniment l'étude de la question originale.¹² Les motions d'ajournement de la Chambre ou du débat en sont des exemples.

Article 96

96. (1) Les délibérations relatives aux affaires émanant des députés qui sont désignées non votables aux termes des articles 87(1)d) ou 92 du Règlement prennent fin soit quand le débat y relatif se termine, soit à la fin de la période prévue pour leur prise en considération ce jour-là, et ces affaires sont radiées du *Feuilleton*.

Affaires radiées.

(2) La radiation d'une affaire conformément au paragraphe (1) du présent article n'est pas considérée comme une décision de la Chambre.

N'est pas une décision de la Chambre.

Commentaire de l'article 96

L'article 96(1) dispose qu'à la fin du débat sur une affaire émanant des députés désigné comme non votable, l'affaire est rayée du *Feuilleton*. Le débat sur les affaires non votables se termine à la fin de l'heure réservée aux affaires émanant des députés ce jour-là, ou plus tôt si aucun autre député ne désire prendre la parole. D'autres articles du Règlement prévoient que les affaires votables demeurent inscrites au *Feuilleton* jusqu'à ce que leur prise en considération soit terminée (voir les articles 90, 93(1) et 98(2) du Règlement).

Normalement, il est impossible de mettre la Chambre en situation de prendre une décision sur une affaire à deux reprises au cours de la même session. Or, l'article 96(2) souligne que la radiation du *Feuilleton* d'une affaire émanant d'un député ne

constitute a decision. As a result, a Member whose item has been dropped may, in effect, have his or her item placed back on the *Order Paper* simply by giving notice of the item in the usual manner. After the notice provision has been met, the item then takes its place on the *Order Paper*. However, this time it appears on the list of “Items Outside the Order of Precedence” and remains there unless and until it is chosen again for inclusion on the order of precedence by its sponsor.

Standing Order 97

Production of papers. When debate desired.

97. (1) Notices of motions for the production of papers shall be placed on the *Order Paper* under the heading “Notices of Motions for the Production of Papers”. All such notices, when called, shall be forthwith disposed of; but if on any such motion a debate be desired by the Member proposing it or by a Minister of the Crown, the motion will be transferred by the Clerk to the order of “Notices of Motions (Papers)”.

Time limits on speeches and debate.

(2) When debate on a motion for the production of papers, under the order “Notices of Motions (Papers)”, has taken place for a total time of one hour and fifty minutes, the Speaker shall at that point interrupt the debate, whereupon a Minister of the Crown or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of the Minister, whether or not such Minister or Parliamentary Secretary has already spoken, may speak for not more than five minutes, following which the mover of the motion may close the debate by speaking for not more than five minutes, after which the Speaker shall forthwith put the question.

constitue pas une décision. Par conséquent, un député dont l'affaire a été rayée peut en réalité la faire inscrire de nouveau au *Feuilleton* en donnant simplement avis de la façon habituelle. Une fois la condition du préavis respectée, l'affaire apparaît au *Feuilleton*. Cependant, elle figure cette fois sous la rubrique « Affaires qui ne font pas partie de l'ordre de priorité » et y demeure jusqu'à ce qu'elle soit choisie de nouveau par le parrain pour faire partie de l'ordre de priorité.

Article 97

97. (1) Les avis relatifs aux motions portant production de documents s'inscrivent au *Feuilleton* sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents ». Lorsque l'Ordre du jour appelle des avis de cette nature, la Chambre en décide sur-le-champ. Si le député qui la présente ou un ministre de la Couronne désire un débat sur une motion de ce genre, le Greffier la reporte aux « Avis de motions (documents) ».

Production de documents. Débat.

(2) Lorsque le débat sur une motion portant production de documents, sous la rubrique « Avis de motions (documents) », a duré une heure et cinquante minutes, le Président l'interrompt et un ministre de la Couronne ou un secrétaire parlementaire parlant au nom d'un ministre, ayant ou non déjà pris la parole peut parler pendant au plus cinq minutes, après quoi l'auteur de la motion peut clore le débat après avoir parlé pendant au plus cinq minutes. Ensuite, le Président met immédiatement la question aux voix.

Durée des discours et du débat.

Commentary — Standing Order 97

Members may give notice of an intention to move a motion that certain papers or documents be compiled or produced and laid upon the Table of the House. If the House agrees to the motion, the House thereby orders their production and subsequently a return is made to that order. The Standing Order stipulates that such notices of motions shall be listed on the *Order Paper* under the heading “Notices of Motions for the Production of Papers”. All such motions are worded in the form of either an order of the House or an address to the Crown.

The notices can be called only on Wednesdays, pursuant to the order of business provided for in Standing Order 30(6). The government may request that the notices be allowed to stand on the *Order Paper* (see Standing Order 42(1)). If called, however, they are to be disposed of forthwith without debate or amendment.¹³ If the Member proposing the motion¹⁴ or any Minister of the Crown¹⁵ desires to have a debate on the motion, they may request, without debate, that it be transferred to a

Commentaire de l'article 97

Les députés peuvent donner avis de leur intention de proposer une motion portant que certains documents soient compilés ou produits, et déposés sur le Bureau de la Chambre. Si elle adopte la motion, la Chambre ordonne de ce fait la production des documents en question et, ultérieurement, ceux-ci sont déposés en conformité de cet ordre. L'article 97 stipule qu'une liste des avis de motions de ce genre est portée au *Feuilleton*, sous la rubrique « Avis de motions portant production de documents ». Toutes ces motions sont rédigées sous la forme soit d'un ordre de la Chambre, soit d'une adresse à la Couronne.

Les avis ne peuvent être mis en délibération que le mercredi, en conformité de l'ordre des travaux du jour prescrit à l'article 30(6) du Règlement. Le gouvernement peut demander que les avis restent inscrits au *Feuilleton* (voir l'article 42(1) du Règlement). S'ils sont mis en délibération, cependant, on en dispose sur-le-champ, sans débat ni amendement.¹³ Le motionnaire¹⁴ ou tout ministre de la Couronne¹⁵ qui souhaite la tenue d'un débat sur la motion peut, sans débat, demander à ce

heading on the *Order Paper* under Private Members' Business entitled "Notices of Motions (Papers)". The motions will be subject to debate only if selected by the sponsoring Member for inclusion in the order of precedence.

Section (2) provides that debate on any item under the heading "Notices of Motions (Papers)" is limited to one hour and fifty minutes, after which the Speaker will interrupt debate. If desired, a Minister or a Parliamentary Secretary speaking on behalf of a Minister, whether or not he or she has already spoken to the motion, may then speak for five minutes. The Standing Order provides that the mover of the motion may then speak for a maximum of five minutes to close the debate.¹⁶ The Speaker is then obliged to put the question on the motion.

Standing Order 97.1

Committee report.

97.1 (1) A standing, special or legislative committee to which a Private Member's public bill has been referred shall in every case, within sixty sitting days from the date of the bill's reference to the committee, either report the bill to the House with or without amendment or present to the House a report containing a recommendation not to proceed further with the bill and giving the reasons therefor or requesting a single extension of thirty sitting days to consider the bill, and giving the reasons therefor. If no bill or report is presented by the end of the sixty sitting days where no extension has been approved by the House, or by the end of the thirty sitting day extension if approved by the House, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

Report recommending not to proceed further with a bill. Motion placed on *Notice Paper*.

(2)(a) Immediately after the presentation of a report containing a recommendation not to proceed further with a bill pursuant to section (1) of this Standing Order, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper* a notice of motion for concurrence in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. No other notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

qu'elle soit reportée à une rubrique du *Feuilleton* faisant partie de la catégorie des affaires émanant des députés et intitulée « Avis de motions (documents) ». Une motion n'est mise en délibération que si son parrain choisit de la faire figurer dans l'ordre de priorité.

Le paragraphe (2) prescrit que le débat sur toute motion portée à la rubrique « Avis de motions (documents) » est limité à une heure et cinquante minutes, après quoi le Président l'interrompt. S'il le souhaite, un ministre ou un secrétaire parlementaire s'exprimant au nom d'un ministre, qu'il ait ou non déjà pris la parole sur la motion, peut alors parler pendant cinq minutes. Le paragraphe (2) prévoit en outre que le motionnaire peut ensuite parler pendant au plus cinq minutes pour clore le débat.¹⁶ Le Président est alors obligé de mettre la question aux voix.

Article 97.1

97.1 (1) Le comité permanent, spécial ou législatif saisi d'un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député est tenu, dans un délai de soixante jours de séance à partir de la date du renvoi en comité, soit de faire rapport à la Chambre du projet de loi avec ou sans amendement, soit de présenter à la Chambre un rapport dans lequel il recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi en y déclarant ses raisons ou demande une seule prolongation de trente jours de séance pour l'examiner, et ce, en y déclarant ses raisons. Si aucun projet de loi ni rapport n'est présenté au plus tard à la fin des soixante jours de séance, dans le cas où la Chambre n'a approuvé aucune prolongation, ou de la prolongation de trente jours de séance, pourvu que cette dernière ait été approuvée par la Chambre, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Rapport du comité.

(2)a) Immédiatement après le dépôt d'un rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi conformément au paragraphe (1) du présent article, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* un avis de motion portant adoption du rapport au nom du député qui présente ledit rapport. Aucun autre avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

Rapport recommandant de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi. Motion inscrite au *Feuilleton des avis*.

<i>(cont'd)</i>	(b) When a notice given pursuant to paragraph (a) of this Standing Order is transferred to the <i>Order Paper</i> under “Motions”, it shall be set down for consideration only pursuant to paragraph (c) of this Standing Order.	<i>(suite)</i>	b) Lorsqu’un avis donné conformément à l’alinéa a) du présent article est transféré au <i>Feuilleton</i> sous la rubrique « Motions », l’avis doit être pris en considération conformément à l’alinéa c) du présent article.
Debate on the motion.	(c) Debate on the motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill shall be taken up at the end of the time provided for the consideration of Private Members’ Business on a day fixed, after consultation, by the Speaker. The motion shall be deemed to be proposed and shall be considered for not more than one hour, provided that:	c) Le débat sur la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l’étude d’un projet de loi a lieu à la fin de la période prévue pour l’étude des affaires émanant des députés à une date déterminée par le Président après consultation. La motion est réputée proposée et doit être prise en considération durant au plus une heure. Toutefois,	Débat sur la motion.
Time limit on speeches.	(i) during consideration of any such motion, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;	(i) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d’une fois ou durant plus de dix minutes;	Durée des discours.
Voting.	(ii) unless previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt the proceedings and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the motion; and	(ii) sauf si l’on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l’heure prévue pour la prise en considération de la motion, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer de la motion;	Vote.
Deferral of recorded divisions.	(iii) any recorded division on an item of Private Members’ Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members’ Business.	(iii) si un vote par appel nominal est demandé conformément au paragraphe 45(1) du Règlement, il sera réputé différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.	Report des votes par appel nominal.
Motion adopted and proceedings on bill come to an end.	(d) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is adopted, all proceedings on the bill shall come to an end.	d) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l’étude d’un projet de loi est adoptée, les délibérations sur le projet de loi prennent fin.	Motion adoptée et délibérations sur le projet de loi prennent fin.
Motion negated and bill deemed reported.	(e) When a motion to concur in a report containing a recommendation not to proceed further with a bill is negated, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.	e) Lorsque la motion portant adoption du rapport recommandant à la Chambre de ne pas poursuivre l’étude d’un projet de loi est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l’objet d’un rapport sans amendement.	Motion rejetée et projet de loi réputé avoir fait l’objet d’un rapport.
Proceedings on a motion not concluded by 60 th sitting day.	(f) If proceedings on a motion to concur in a report at a committee containing a recommendation not to proceed further	f) Si les délibérations sur une motion portant adoption d’un rapport recommandant à la Chambre de ne pas	Délibérations sur une motion non terminées dans les 60 jours de séance.

(cont'd)

with a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, or by the end of the thirty day extension, if one has been granted pursuant to sections (1) and (3) of this Standing Order, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded.

Request for an extension.

(3)(a) Upon presentation of a report requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill referred to in section (1) of this Standing Order, a motion to concur in the report shall be deemed moved, the question deemed put, and a recorded division deemed demanded and deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Proceedings on report requesting an extension not concluded by 60th sitting day.

(b) If proceedings on any motion to concur in a report of a committee requesting an extension of thirty sitting days to consider a bill have not been concluded by the sixtieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee, the said bill shall remain before the committee until proceedings on the motion to concur in the report have been concluded, provided that:

(i) should the motion to concur in the report be adopted, the committee shall have an extension until the ninetieth sitting day following the date of the referral of the bill to the committee; or

(ii) should the motion to concur in the report be negated, the bill shall be deemed to have been reported without amendment.

(suite)

poursuivre l'étude d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ou à la fin d'une prolongation de trente jours, pourvu que cette dernière ait été approuvée conformément aux paragraphes (1) et (3) du présent article, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées.

(3)a) Dès la présentation d'un rapport demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi visé au paragraphe (1) du présent article, une motion portant adoption dudit rapport est réputée proposée, la question est réputée mise aux voix et un vote par appel nominal est réputé demandé et différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

Demande d'une prolongation.

b) Si les délibérations sur une motion portant adoption d'un rapport de comité demandant une prolongation de trente jours de séance pour l'examen d'un projet de loi ne sont pas terminées dans les soixante jours de séance suivant le renvoi du projet de loi en comité, ledit projet de loi demeure entre les mains du comité jusqu'à ce que les délibérations sur la motion portant adoption du rapport soient terminées. Toutefois,

Délibérations sur un rapport demandant une prolongation non terminées dans les 60 jours de séance.

(i) si la motion portant adoption du rapport est adoptée, le comité se voit accorder une prolongation jusqu'au quatre-vingt-dixième jour de séance à partir de la date du renvoi en comité;

(ii) si la motion portant adoption du rapport est rejetée, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement.

Commentary — Standing Order 97.1

If a private Member's bill is adopted by the House at second reading, the bill is referred to a standing, special or legislative committee for detailed study. This Standing Order stipulates that the committee has 60 sitting days following the date of the referral to do one of three things: complete its consideration of the bill and report it back to the House, with or without amendment;¹⁷ present a report recommending that the bill not proceed further;¹⁸ or present a report requesting an extra

Commentaire de l'article 97.1

Si la Chambre adopte un projet de loi d'initiative parlementaire à l'étape de la deuxième lecture, celui-ci est renvoyé à un comité permanent, spécial ou législatif pour une étude détaillée. Cet article prévoit que le comité dispose de 60 jours de séance à partir de la date du renvoi pour : soit terminer son examen du projet de loi et en faire rapport à la Chambre avec ou sans amendement;¹⁷ soit présenter un rapport qui recommande de ne pas poursuivre l'étude du projet de loi;¹⁸

30 sitting days to complete its consideration of the bill.¹⁹ In the case of the two latter scenarios, the report of the committee must also contain the reasons for their decision. If the committee fails to make any such report by the 60th sitting day, then the bill is automatically deemed to have been reported back to the House without amendment. No announcement is made in the House, but an order for the bill's consideration at report stage and third reading is placed at the bottom of the order of precedence on the *Order Paper*, as it would be if the committee had reported the bill to the House in the usual manner.²⁰

Section (2) of the Standing Order details how the House considers reports which recommend that a private Member's bill not proceed further in the legislative process. Once the report is presented, a notice of motion to concur in the report is automatically placed on the *Notice Paper*. The motion stands in the name of the Member who presented the report, usually the Chair of the committee. No other motion to adopt the report can be placed on notice. After 48 hours, the motion is transferred to the *Order Paper*. However, contrary to most other motions for concurrence in a committee report, the motion cannot be moved during Routine Proceedings. Instead, it is taken up after Private Members' Business on a day fixed by the Speaker. The motion is deemed moved at the beginning of the debate and may be considered for not more than one hour. All speeches are limited to ten minutes and are not followed by a five-minute question-and-comment period. At the end of the hour, or earlier if no further Members rise to speak, the Speaker puts the question on the motion. If five Members rise to request a recorded division on the motion, the division is automatically deferred until the following Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business (usually 5:30 p.m.). As with all deferred divisions, the bells to call in the Members for the vote sound for not more than 15 minutes.

It may happen that the committee presents its report prior to the expiry of the 60-sitting day limit, but that the House does not make a final decision on the committee's recommendation until after this deadline has passed. This could also be the case when a 30-sitting day extension has been granted. Since the committee has met the requirements of this Standing Order by presenting a report, the bill is not deemed reported back to the House. Instead, the bill remains with the committee until the House comes to a final decision on the committee's recommendation that the bill not proceed further.

When the House adopts the committee's report, it expresses its agreement that the bill should not proceed further. Therefore, all work on the bill ceases for the remainder of that session. When the House rejects the committee's report, it is expressing its will that the bill should proceed further. The bill is then deemed reported back to the House without amendment and is set down for consideration at report stage.

If the committee feels it will not be able to complete its consideration of the bill in 60 sitting days, it may present a report

soit présenter un rapport réclamant une prolongation de 30 jours de séance pour terminer l'examen du projet de loi.¹⁹ Dans ces deux derniers cas, le comité doit aussi énoncer ses raisons dans son rapport. Si le comité ne présente pas son rapport dans le délai de 60 jours de séance, le projet de loi est automatiquement réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement. Il n'y a aucune annonce à la Chambre, mais un ordre portant étude du projet de loi à l'étape du rapport et de la troisième lecture est placé au bas de l'ordre de priorité dans le *Feuilleton*, comme ce serait le cas si le comité avait fait rapport à la Chambre de la manière habituelle.²⁰

Le paragraphe (2) décrit la procédure suivie par la Chambre en ce qui concerne les rapports qui recommandent de ne pas poursuivre l'étude d'un projet de loi d'initiative parlementaire. Une fois le rapport présenté, un avis de motion portant adoption du rapport est automatiquement inscrit au *Feuilleton des avis*. La motion est inscrite au nom du député qui a présenté le rapport, normalement le président du comité. On ne peut donner avis d'aucune autre motion portant adoption du rapport. Après 48 heures, la motion est transférée au *Feuilleton*. Toutefois, contrairement à ce qui se passe pour la plupart des autres motions portant adoption d'un rapport de comité, celle-ci ne peut être prise en considération pendant les affaires courantes ordinaires, mais est plutôt prise en considération après les affaires émanant des députés, une journée fixée par le Président. La motion est réputée présentée à l'ouverture du débat et peut être examinée pendant au plus une heure. Tous les discours sont limités à dix minutes, sans période de cinq minutes pour les questions et observations. À la fin de l'heure, ou plus tôt si aucun autre député ne désire prendre la parole, le Président met la motion aux voix. Si cinq députés se lèvent pour réclamer un vote par appel nominal, le vote est automatiquement différé au mercredi suivant, juste avant la période réservée aux affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30). Comme pour tous les votes par appel nominal différés, la sonnerie d'appel des députés ne retentit que pendant 15 minutes au plus.

Il peut arriver que le comité présente son rapport avant l'expiration de la période de 60 jours de séance, mais que la Chambre ne prenne qu'après cette échéance une décision finale au sujet de la recommandation qu'il contient. Ce pourrait également être le cas lorsqu'on a octroyé une prolongation de 30 jours de séance. Étant donné que le comité a satisfait aux exigences de cet article du Règlement en présentant un rapport, le projet de loi n'est pas réputé avoir fait l'objet d'un rapport à la Chambre. Au lieu de cela, le comité en demeure saisi jusqu'à ce que la Chambre prenne une décision définitive sur la recommandation de ne pas en poursuivre l'étude.

Lorsqu'elle adopte le rapport du comité, la Chambre exprime son accord avec le fait qu'il n'y a pas lieu de poursuivre l'étude du projet de loi. Par conséquent, tous les travaux qui y sont liés sont terminés pour le reste de la session. Lorsqu'elle rejette le rapport du comité, la Chambre exprime sa volonté qu'il convient de poursuivre l'étude du projet de loi. Alors réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement à la Chambre, le projet de loi sera pris en considération à l'étape du rapport.

S'il estime qu'il ne sera pas en mesure de terminer son examen du projet de loi en 60 jours de séance, le comité peut présenter à

to the House requesting an extension of 30 further sitting days. Only one extension may be sought. Section (3) of the Standing Order details how the House may grant or refuse such a request. As soon as a committee report requesting an extension is presented, a motion to adopt the report is deemed to have been moved and seconded. No debate takes place, as the question on the motion is deemed put right away and a recorded division is deemed to have been requested, without five Members needing to stand. The vote is deferred until the following Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business (usually 5:30 p.m.). As with all deferred divisions, the bells to call in the Members for the vote sound for not more than 15 minutes.

It may happen that the committee requests an extension prior to the expiry of the 60-sitting day limit, but that the House does not make a final decision on the request until after this deadline has passed. Since the committee has met the requirements of this Standing Order by presenting a report, the bill is not deemed reported back at the expiry of the 60-sitting day limit. Instead, the bill remains with the committee until the House comes to a final decision on whether or not to grant the extension.

If the House agrees to grant the extension, then the committee has an extra 30 sitting days to complete its consideration of the bill. The extension begins immediately after the expiry of the original 60-sitting day limit, rather than on the day the extension is granted. This means that the new deadline for reporting is 90 sitting days following the original referral of the bill to committee. If the House refuses to grant the extension, but the original 60-sitting day deadline has yet to pass, the committee may continue to consider the bill until the 60th sitting day. If the extension is refused and the 60th sitting day has already passed, the bill is deemed reported without amendment and an order for its consideration at report stage is set down on the *Order Paper*.

la Chambre un rapport lui demandant une prolongation de 30 jours de séance. Une seule prolongation peut être demandée. Le paragraphe (3) précise de quelle manière la Chambre peut accéder à cette demande ou la refuser. Dès qu'un comité dépose un rapport réclamant une prolongation, une motion portant adoption du rapport est réputée avoir été présentée et appuyée. Aucun débat n'a lieu car la motion est réputée mise aux voix sur-le-champ et un vote par appel nominal est réputé demandé sans que cinq députés n'aient à se lever. Le vote est différé jusqu'au mercredi suivant, immédiatement avant la période réservée aux affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30). Comme pour tous les votes par appel nominal différés, la sonnerie d'appel des députés ne retentit que pendant 15 minutes au plus.

Il peut arriver que le comité demande une prolongation avant l'expiration de la période de 60 jours de séance, mais que la Chambre ne prenne qu'après cette échéance une décision définitive au sujet de la demande. Étant donné que le comité a satisfait aux exigences de cet article du Règlement en présentant un rapport, le projet de loi n'est pas réputé avoir fait l'objet d'un rapport à la Chambre à la fin de la période de 60 jours de séance. Au lieu de cela, le comité en demeure saisi jusqu'à ce que la Chambre prenne une décision définitive sur l'octroi ou non de la prolongation.

Si la Chambre accepte d'octroyer la prolongation, le comité dispose de 30 jours de séance supplémentaires pour terminer son étude du projet de loi. La prolongation commence immédiatement après l'expiration du délai initial de 60 jours de séance plutôt que le jour où elle est accordée. Cela signifie que le nouveau délai pour le rapport est de 90 jours de séance après le renvoi initial du projet de loi au comité. Si la Chambre refuse d'octroyer la prolongation, mais que le délai initial de 60 jours de séance n'est pas encore terminé, le comité peut poursuivre son étude du projet de loi jusqu'au 60^e jour de séance. Si la prolongation est refusée et que le 60^e jour de séance est déjà passé, le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement et un ordre est inscrit au *Feuilleton* en vue de son examen à l'étape du rapport.

Standing Order 98

Bill to be placed at bottom of the order of precedence after committee stage.

98. (1) When a Private Member's bill is reported from a standing, special or legislative committee or a Committee of the Whole House, or is deemed to have been reported pursuant to Standing Orders 86.1 or 97.1, the order for consideration of the bill at report stage shall be placed at the bottom of the order of precedence notwithstanding Standing Order 87.

Two-day debate at certain stages of a bill.

(2) The report and third reading stages of a Private Member's bill shall be taken up on two sitting days, unless previously disposed of, provided that once consideration has been interrupted on the first such day the order for

Article 98

98. (1) Lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif, ou un comité plénier de la Chambre, fait rapport d'un projet de loi émanant d'un député, ou si ce projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport conformément aux articles 86.1 ou 97.1 du Règlement, l'ordre portant prise en considération du projet de loi à l'étape du rapport est inscrit au bas de l'ordre de priorité, nonobstant l'article 87 du Règlement.

Projet de loi inscrit au bas de l'ordre de priorité après l'étape de l'étude en comité.

(2) À moins qu'on en ait disposé auparavant, les étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député sont abordées lors de deux jours de séance. Toutefois, lorsque l'étude en a été

Débat de deux jours à certaines étapes.

<i>(cont'd)</i>	<p>the remaining stage or stages shall be placed at the bottom of the order of precedence and shall be again considered when the said bill reaches the top of the said order.</p>	<i>(suite)</i>	<p>interrompue le premier jour en question, l'ordre concernant les étapes restantes est inscrit au bas de l'ordre de priorité. Il est abordé de nouveau lorsque ledit projet de loi parvient au sommet de l'ordre de priorité.</p>
Extension of sitting hours. Limited to five hours.	<p>(3) When the report or third reading stages of the said bill are before the House on the first of the sitting days provided pursuant to section (2) of this Standing Order, and if the said bill has not been disposed of prior to the end of the first thirty minutes of consideration, during any time then remaining, any one Member may propose a motion to extend the time for the consideration of any remaining stages on the second of the said sitting days during a period not exceeding five consecutive hours, which shall begin at the end of the time provided for Private Members' Business, except on a Monday when the period shall begin at the ordinary hour of daily adjournment, on the second sitting day, provided that:</p>	<p>(3) Lorsque la Chambre est saisie des étapes du rapport ou de la troisième lecture le premier des jours de séance prévus conformément au paragraphe (2) du présent article, et si l'on n'a pas disposé dudit projet de loi avant la fin de la première période de trente minutes de prise en considération de la mesure en question, n'importe quel député peut proposer, n'importe quand durant le temps qui reste, une motion tendant à prolonger, durant au plus cinq heures consécutives, le temps prévu pour la prise en considération de toute étape restante lors du deuxième desdits jours de séance. La période de prolongation commence à la fin de la période réservée aux Affaires émanant des députés ledit jour de séance sauf le lundi quand elle commence à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien. Toutefois,</p>	Prolongation des heures de séance. Limite de cinq heures.
Support of twenty Members.	<p>(a) the motion shall be put forthwith without debate or amendment and shall be deemed withdrawn if fewer than twenty members rise in support thereof; and</p>	<p>a) la motion est mise aux voix sur-le-champ, sans débat ni amendement, et elle est réputée avoir été retirée si elle reçoit l'appui de moins de vingt députés;</p>	Appui de vingt députés.
No subsequent motion unless intervening proceeding.	<p>(b) a subsequent such motion shall not be put unless there has been an intervening proceeding.</p>	<p>b) une autre motion du même genre n'est mise aux voix que s'il y a eu d'autres travaux entre-temps.</p>	Aucune autre motion du genre s'il n'y a pas d'autres travaux entre-temps.
When question put.	<p>(4)(a) On the second sitting day provided pursuant to section (2) of this Standing Order, unless previously disposed of, at the end of the time provided for the consideration thereof, any proceedings then before the House shall be interrupted and every question necessary to dispose of the then remaining stage or stages of the said bill shall be put forthwith and successively without further debate or amendment.</p>	<p>(4)a) Le deuxième jour de séance prévu conformément au paragraphe (2) du présent article, à la fin de la période prévue pour la prise en considération de l'étape en cause, à moins qu'on en ait disposé auparavant, les travaux dont la Chambre est saisie sont interrompus et toutes les questions nécessaires pour disposer des étapes restantes de l'étude dudit projet de loi sont mises aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement.</p>	Mise aux voix.
Recorded division.	<p>(b) Any recorded division on an item of Private Members' Business demanded pursuant to Standing Order 45(1) shall be</p>	<p>b) Tout vote par appel nominal sur une affaire émanant d'un député demandé en vertu de l'article 45(1) du Règlement est</p>	Vote par appel nominal.

(cont'd)

deemed deferred to the next Wednesday, immediately before the time provided for Private Members' Business.

Suspension of adjournment hour in certain cases.

(5) If consideration has been extended pursuant to section (3) of this Standing Order, the Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions necessary to dispose of the said bill have been put.

(suite)

différé au mercredi suivant juste avant la période prévue pour les affaires émanant des députés.

(5) Si l'étude de la mesure en cause a été prolongée conformément au paragraphe (3) du présent article, les articles du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce qu'aient été mises aux voix toutes les questions nécessaires pour disposer dudit projet de loi.

Heure de l'ajournement quotidien suspendue dans certains cas.

Commentary — Standing Order 98

After a committee has reported a private Member's bill back to the House, the House considers the bill at report stage and at third reading. The bill is placed back in the order of precedence at the bottom of the list. The same is true if the bill is deemed to have been reported because the committee failed to report within 60 sitting days (see Standing Order 97.1) or if the bill is reinstated from a previous session at report stage (see Standing Order 86.1). If the report and third reading stages are not otherwise disposed of after the first consideration pursuant to Standing Order 98, the bill drops once more to the bottom of the order of precedence and is not debated again until it reaches the top. At the end of the time provided for this second consideration, all questions necessary to dispose of the bill at report stage and third reading are put. If five Members request a recorded division, the vote is deferred until the following Wednesday at the beginning of the time provided for Private Members' Business (usually 5:30 p.m.). The bill, if passed, is either sent to the Senate for consideration there (if the bill originated in the House), or for Royal Assent (if the bill originated in the Senate) or, if defeated, is dropped from the *Order Paper*.

Standing Order 98(3) provides that during the first consideration, debate at the report and third reading stages may, on motion made after the first 30 minutes of consideration, be extended by up to 5 hours on the second day if the House agrees. (As a result, the House does not adjourn at the ordinary hour on the second day. If the second day of consideration is a Monday, the extra period does not begin at 12:00 noon, when Private Members' Business usually ends, but at the ordinary hour of daily adjournment.) However, such a motion is deemed withdrawn if fewer than 20 Members rise to support it. Following the disposition of such a motion, there must be an intervening proceeding before a second one may be proposed.

Commentaire de l'article 98

Après qu'un comité a fait rapport d'un projet de loi d'initiative parlementaire, la Chambre prend celui-ci en considération aux étapes du rapport et de la troisième lecture. Le projet de loi est alors inscrit au bas de l'ordre de priorité; il en va de même si le projet de loi est réputé avoir fait l'objet d'un rapport parce que le comité n'a pas présenté de rapport dans le délai prévu de 60 jours de séance (voir l'article 97.1) ou si le projet de loi est rétabli d'une session précédente à l'étape du rapport (voir l'article 86.1). Si l'on n'a pas disposé autrement des étapes du rapport et de la troisième lecture après la première prise en considération en vertu de l'article 98, le projet de loi retombe au bas de l'ordre de priorité et n'est abordé de nouveau que lorsqu'il parvient au sommet de cet ordre. À la fin de la période prévue pour la deuxième prise en considération, toutes les questions nécessaires pour disposer du projet de loi à l'étape du rapport et de la troisième lecture sont mises aux voix. Si cinq députés réclament un vote par appel nominal, le vote est différé au mercredi suivant, au début de la période prévue pour les affaires émanant des députés (habituellement 17 h 30). S'il est adopté, le projet de loi est soit envoyé au Sénat pour y être étudié (s'il a pris naissance à la Chambre), soit acheminé pour l'obtention de la sanction royale (s'il a pris naissance au Sénat); s'il est rejeté, il est rayé du *Feuilleton*.

Le paragraphe (3) stipule que lors de la première prise en considération à l'étape du rapport ou de la troisième lecture, on peut, si l'on présente une motion après les 30 premières minutes d'étude et si la Chambre y souscrit, faire prolonger durant au plus cinq heures le débat prévu pour le deuxième jour de délibération sur cette mesure. (En conséquence, la Chambre ne suspend pas ses travaux à l'heure ordinaire le deuxième jour. Si le deuxième jour de prise en considération est un lundi, alors la période additionnelle débute non pas à midi, lorsque prend fin normalement l'étude des affaires émanant des députés, mais à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien.) Toutefois, une telle motion est réputée avoir été retirée si moins de 20 députés se lèvent pour l'appuyer. Une fois que l'on a disposé de cette motion, d'autres travaux doivent être effectués avant qu'une autre motion du même genre ne puisse être proposée.

SUSPENSION

Standing Order 99

Suspension of Private Members' Business in provided cases.

99. (1) The proceedings on Private Members' Business shall not be suspended except as provided for in Standing Orders 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) and 94(1)(b) or as otherwise specified by Special Order of this House. No Private Members' Business shall be taken up on days appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 53 nor on days, other than Mondays, appointed for the consideration of business pursuant to Standing Order 81(18).

Suspension on a Monday.

(2) Whenever Private Members' Business is suspended or not taken up on a Monday, the House shall meet from 11:00 a.m. to 12:00 noon for the consideration of Government Orders.

SUSPENSION

Article 99

Suspension des Affaires émanant des députés dans les cas prévus.

99. (1) Les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés ne sont pas suspendues sauf dans les cas prévus aux articles 2(3), 30(4), 30(7), 52(14), 83(2), 91, 92(1)(b) et 94(1)(b) du Règlement ou autrement spécifiés dans un ordre spécial de la Chambre. Les Affaires émanant des députés ne sont pas abordées les jours désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 53 du Règlement ni les jours, autres que les lundis, désignés pour l'étude des travaux prévus conformément à l'article 81(18) du Règlement.

Suspension le lundi.

(2) Lorsque les délibérations relatives aux Affaires émanant des députés sont suspendues ou que lesdites affaires ne sont pas abordées les lundis, la Chambre se réunit de 11 heures à 12 heures pour l'étude des Ordres émanant du gouvernement.

Commentary — Standing Order 99

There are times when the consideration of Private Members' Business is suspended. Those times, pursuant to this Standing Order, are as follows: on any day the House proceeds to elect a Speaker (Standing Order 2(3)); during any emergency debate that conflicts with Private Members' Business (Standing Order 52(14)); during any day on which the Budget presentation is scheduled to take place prior to the time designated for Private Members' Business (Standing Order 83(2)); on any day prior to the order of precedence being established (Standing Order 91); on any day when it has not been possible to provide 24-hours' notice of the item to be considered during Private Members' Business (Standing Order 94(1)(b)); on any day when a Minister moves a motion and debate subsequently takes place in relation to a matter the government considers to be of an urgent nature (Standing Order 53)—if the Minister moves the motion during Private Members' Business, only the remaining consideration is suspended; and on the last allotted day in the Supply period ending June 23, unless that day is a Monday, in which case Private Members' Business is considered as usual.

In addition, Standing Order 30(4) provides that as much of Private Members' Business as is necessary is suspended on Tuesdays and Thursdays when the House continues to sit past the normal time for Routine Proceedings in order to complete "Introduction of Government Bills". Standing Order 30(7) also provides that, if the start of Private Members' Hour is delayed more than 30 minutes past the time when it would have normally ended, then Private Members' Business is suspended for that day. For example, if Private Members' Business is scheduled to begin at 5:30 p.m. and has yet to start by 7:00 p.m., then the hour

Commentaire de l'article 99

Il arrive que l'étude des affaires émanant des députés soit suspendue. Ces circonstances, visées par l'article 99, sont les suivantes : tout jour où la Chambre procède à l'élection d'un Président (article 2(3)); durant tout débat d'urgence se poursuivant jusqu'à la période prévue pour les affaires émanant des députés (article 52(14)); tout jour où la présentation de l'exposé budgétaire doit avoir lieu avant l'heure prévue pour les affaires émanant des députés (article 83(2)); tous les jours qui précèdent l'établissement de l'ordre de priorité (article 91); tout jour où il a été impossible de fournir 24 heures d'avis pour la question qui doit être abordée durant les affaires émanant des députés (article 94(1)(b)); tout jour où un ministre de la Couronne présente une motion sur une question que le gouvernement juge de nature urgente, et où un débat s'ensuit (article 53) — si le ministre propose la motion durant les affaires émanant des députés, seule la partie non encore effectuée de l'étude est suspendue et le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin, à moins que ce jour ne soit un lundi, auquel cas on passe aux affaires émanant des députés comme à l'habitude.

En outre, l'article 30(4) stipule qu'au besoin, l'étude des affaires émanant des députés est écourtée ou suspendue les mardis et jeudis où la Chambre continue d'examiner les affaires courantes ordinaires au-delà de l'heure prévue afin d'achever les délibérations sous la rubrique « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement ». L'article 30(7) dispose également que si le retard des affaires émanant des députés se prolonge plus de 30 minutes après l'heure à laquelle elles se terminent normalement, elles sont alors suspendues pour la journée. Par exemple, si les affaires émanant des députés devaient commencer à 17 h 30 et

is suspended. This most frequently occurs when there are many recorded divisions held at the end of Government Orders.²¹ The Speaker reschedules debate on the item for another sitting day, usually resulting in two Private Members' Hours on one day.

The suspension of Private Members' Business may occur in other instances not expressly provided for in this Standing Order, such as when the sponsor of an item is absent and no exchange of items can be arranged under Standing Order 94 or when a question of privilege is being considered by the House.

Private Members' Business is the first order of business considered on Mondays. When Private Members' Business is suspended on a Monday, rather than have the House meet only to suspend the sitting until 12:00 noon, when Government Orders are scheduled to begin, section (2) of this Standing Order allows the House to consider Government Orders during the time usually set aside for Private Members' Business.

Historical Summary — Standing Orders 86 to 99

A survey of the procedures governing Private Members' Business can be easily divided into three stages. The first, from Confederation to 1986, is characterized by two broad themes: the precedence accorded to Private Members' Business generally, and the precedence accorded to items within Private Members' Business. Given the sweeping procedural changes beginning in 1986, a survey of this first phase highlights only the major modifications essential to an appreciation of the current practice.

The second phase, from 1986 to 2003, represents a significant shift in the conduct of Private Members' Business. An historical survey of this second phase includes the same themes as the first; namely, precedence and House time accorded Private Members' Business, and the procedures for establishing precedence for consideration of such items. In addition, this second phase deals with the conditions under which Private Members' Business is suspended, and the selection of votable items by a committee.

The current procedures for Private Members' Business were adopted provisionally in 2003 and made permanent in 2005. While a few relatively minor amendments were adopted relating to the time for and suspension of Private Members' Business, major changes were made in the manner in which the order of precedence is established. In addition, another key change was that all items considered by the House were required to come to a vote, unless specifically designated as non-votable.

qu'elles n'aient pas encore commencé à 19 heures, elles sont suspendues. Cela arrive surtout lorsque la Chambre doit tenir de nombreux votes par appel nominal à la fin des ordres émanant du gouvernement.²¹ Le Président désigne un autre jour pour débattre de l'affaire, ce qui entraîne habituellement la tenue de deux heures pour l'étude des affaires émanant des députés en une même journée.

Une suspension des affaires émanant des députés peut se produire dans d'autres circonstances non expressément prévues par le Règlement, par exemple lorsque le parrain d'une affaire est absent et qu'il soit impossible de procéder à un échange d'affaires aux termes de l'article 94, ou lorsque la Chambre examine une question de privilège.

Le lundi, les affaires émanant des députés sont le premier point à l'ordre du jour. Lorsqu'elles sont suspendues un lundi, plutôt que de réunir la Chambre uniquement pour suspendre la séance jusqu'à midi, heure où les ordres émanant du gouvernement doivent commencer, le paragraphe (2) du présent article autorise la Chambre à passer aux ordres émanant du gouvernement pendant l'heure habituellement réservée aux affaires émanant des députés.

Historique des articles 86 à 99

L'histoire des travaux sur les mesures d'initiative parlementaire se divise aisément en trois périodes. La première, qui s'étend de la Confédération jusqu'en 1986, se caractérise par deux grands thèmes : le degré de priorité accordé aux affaires émanant des députés dans les travaux de la Chambre, et l'ordre de priorité des divers types de mesures qui composent cette catégorie. Étant donné le changement de fond en comble qu'a connu ce volet des délibérations à partir de 1986, nous n'examinerons ici, dans l'historique de la première période, que les importantes modifications qu'il faut connaître pour bien comprendre les pratiques actuelles.

La deuxième période, de 1986 à 2003, a vu un changement notable dans l'étude des affaires émanant des députés. L'historique de cette deuxième phase aborde les mêmes thèmes que celui de la première, soit en fonction du degré de priorité et du temps accordé par la Chambre aux affaires émanant des députés, et de l'ordre de priorité établi pour l'étude des questions de cette catégorie. De plus, nous aborderons dans l'analyse de cette deuxième période les circonstances dans lesquelles les affaires émanant des députés sont suspendues, ainsi que la sélection des affaires votables par un comité.

La procédure actuelle régissant les affaires émanant des députés a été adoptée à titre provisoire en 2003 et à titre permanent en 2005. Si les règles portant sur la période réservée aux affaires émanant des députés et les modalités de suspension n'ont connu que des changements relativement mineurs, il en va autrement de la façon dont on établit l'ordre de priorité. Autre modification d'importance : toutes les affaires dont la Chambre est saisie doivent dorénavant être mises aux voix, à moins d'être expressément désignées non votables.

I. 1867 to 1986

(a) Provisions of Time for Private Members' Business

From 1867 to 1962, the Standing Orders gave precedence to Private Members' Business on particular days in each week. However, successive governments found such a distribution inadequate for the conduct of their own legislative programs, and regularly gave precedence to their own business via special and sessional orders.

By 1906, this pattern had established itself to such a degree that in that year the weekly order of business was officially amended so that after four weeks from the start of each session, one of the three Private Members' Days—Thursday—was given over to Government Business.²²

Between 1906 and 1955, the use of special and sessional orders to give precedence to government business had appropriated virtually all the time remaining for private Members. In 1955, amendments to the Standing Orders once again formalized the practice of giving precedence to government business: the number of private Members' days was reduced from each Monday, Wednesday and four Thursdays per session to six Mondays and two Thursdays per session.²³ Depending on the length of each session, this change, although on the surface a further reduction of the time for Private Members' Business, at least guaranteed that these eight days would not be further nullified by the suspension of private Members' time through the use of special or sessional orders.

In 1962, the House abandoned the allocation of a certain number of days each session for Private Members' Business and, instead, set aside one hour per day for that purpose. However, after this hour had been used 40 times per session, its use on Mondays, Tuesdays and Wednesdays would lapse.²⁴ In 1968, Private Members' Business was removed from the order of business on Wednesdays. Thereafter, the rule establishing a maximum 40 considerations per session was retained for Mondays and Tuesdays only.²⁵

In 1982, the practice of considering Private Members' Business for one hour on certain days was replaced by a single Private Members' day: Wednesday. This meant a reduction of one hour of debating time per week, from four hours to three.²⁶ In late 1983, however, the House reverted to the consideration of Private Members' Business for one hour per day on Monday, Tuesday, Thursday and Friday, with no maximum number of times for consideration on Mondays and Tuesdays.²⁷ The omission of this part of the former rule meant that the amount of time provided for private Members actually increased as a result.

I. De 1867 à 1986

a) Temps réservé aux affaires émanant des députés

De 1867 à 1962, le Règlement donnait priorité certains jours de la semaine aux affaires émanant des députés. Cependant, les gouvernements qui se sont succédés ont considéré que la répartition du temps établie ne leur permettait pas de mener à bien leur propre programme législatif, et ont régulièrement fait étudier leurs affaires en priorité par le biais d'ordres spéciaux ou d'ordres de session.

Dès 1906, cette manière de procéder s'était à ce point implantée que l'ordre hebdomadaire des travaux a été officiellement modifié, de sorte qu'après les quatre premières semaines de chaque session, l'un des trois jours réservés aux affaires émanant des députés – le jeudi – était cédé aux mesures d'initiative gouvernementale.²²

Entre 1906 et 1955, en raison du recours aux ordres spéciaux et aux ordres de session, les mesures ministérielles ont progressivement accaparé la presque totalité du temps restant pour les affaires émanant des députés. En 1955, des modifications apportées au Règlement officialisaient de nouveau la pratique d'accorder la priorité aux affaires émanant du gouvernement : le nombre de jours réservés aux députés, à savoir tous les lundis, tous les mercredis et quatre jeudis par session, était réduit à six lundis et à deux jeudis par session.²³ Selon la longueur de chaque session, cette modification, bien qu'elle apparaisse à première vue représenter une diminution supplémentaire du temps consacré aux mesures d'initiative parlementaire, garantissait à tout le moins que les huit jours prévus ne seraient pas davantage invalidés par une suspension sous le coup d'un ordre spécial ou d'un ordre de session.

En 1962, la Chambre abandonnait l'affectation d'un nombre déterminé de jours par session aux affaires émanant des députés pour réserver plutôt une heure par jour à cette fin. Cependant, une fois cette heure utilisée à 40 reprises au cours d'une session, elle cesserait d'être réservée aux mesures d'initiative parlementaire le lundi, le mardi et le mercredi.²⁴ En 1968, les affaires émanant des députés étaient supprimées de l'ordre des travaux du mercredi. Dès lors, la règle établissant un maximum de 40 prises en considération par session n'était maintenue que pour le lundi et le mardi.²⁵

En 1982, la pratique de l'examen des affaires émanant des députés pendant une heure certains jours de la semaine était remplacée par l'attribution d'un seul jour (le mercredi) aux mesures d'initiative parlementaire. Ainsi, le temps accordé pour les délibérations était réduit d'une heure par semaine, passant de quatre à trois heures.²⁶ À la fin de 1983, cependant, la Chambre revenait à l'étude de ces affaires une heure par jour le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi, aucun maximum n'étant fixé pour le nombre de prises en considération le lundi et le mardi.²⁷ Par suite de l'omission de cette partie de l'ancienne règle, la quantité de temps réservée aux députés se trouvait en réalité accrue.

(b) Precedence of Private Members' Business Items

From Confederation until the late 1950s, the two criteria which determined the order in which items of Private Members' Business were considered were their date of notice and, in the case of bills, their stage in the legislative process. During this period as well, secondary criteria, aimed primarily at distinguishing the different categories of business from one another, also became important.

In 1910, for example, an amendment to the Standing Orders²⁸ established a higher precedence for unopposed Private Members' Notices of Motions for the Production of Papers. Meanwhile, opposed motions of this kind continued to be considered with other notices of motions until 1961, when they were given a specific category ("Notices of Motions (Papers)") in the order of business and were debated on a designated day.²⁹

Similarly, rule changes in 1927 limited each Member to one notice of motion on the *Order Paper* at any one time. Such notices would be dropped if called twice and not proceeded with.³⁰ In addition, other rules existed regarding the standing over of private Members' bills or notices of motions from one day to the next.³¹ These kinds of exceptions to the usual chronological, stage-based ordering, coupled with frequent changes to the day-by-day order of business, eventually led to a complete sequencing of Private Members' Business (see for example, the day-by-day order of business for 1955 and 1962).

Throughout this period as well, the volume of Private Members' Business increased, leading to further innovations in procedure. In 1958, Speaker Michener instituted a ballot system for notices of motions.³² The notices were submitted by Members (each Member was allowed only one) at the start of a session and placed in a container from which, in the presence of the Speaker, the Clerk and the representatives of the parties, they were drawn to establish their sequence of consideration.

Notices given after the draw were placed on the *Order Paper* after those which had been drawn. At the start of a subsequent session, a similar practice was extended to private Members' public bills. As such, there were now two draws: one for notices of motions and one for bills. In the latter case, however, each Member could give notice of several bills, there being no limit as with notices of motions. In either case, when an item had been considered but not disposed of, it fell to the bottom of the list. Notices of motions called twice and not proceeded with were dropped, as before.

Members soon realized that by placing several bills on notice, their chances in the draw improved. Inevitably, this approach resulted in some Members receiving more House time than

b) Ordre de priorité au sein des affaires émanant des députés

De la Confédération jusqu'à la fin des années 1950, les deux critères qui déterminaient l'ordre dans lequel on étudiait les affaires émanant des députés étaient la date de l'avis et, dans le cas des projets de loi, l'étape atteinte dans le processus législatif. Également, au cours de cette période, des critères secondaires, essentiellement destinés à distinguer l'un de l'autre les divers types d'affaires, ont pris de l'importance.

En 1910, par exemple, une modification apportée au Règlement²⁸ accordait un degré de priorité plus élevé aux avis de motions portant production de documents qui ne faisaient l'objet d'aucune opposition. En revanche, les motions du même genre auxquelles on s'opposait ont continué d'être prises en considération de concert avec les autres avis de motions jusqu'en 1961, année où l'on a créé à leur intention une rubrique distincte (Avis de motions (documents)) dans l'ordre des travaux et à partir de laquelle elles ont été mises en délibération des jours précisés.²⁹

De même, des amendements adoptés en 1927 interdisaient à tout député de faire inscrire plus d'un avis de motion au *Feuilleton* à la fois. Un avis serait rayé si l'on en faisait appel à deux reprises et si l'on n'y donnait pas suite.³⁰ En outre, il existait d'autres règles stipulant la mise en suspens des projets de loi ou avis de motions émanant des députés et leur report au lendemain.³¹ Les dérogations de ce genre à l'ordre chronologique habituel, fondé sur les étapes d'étude, qui venaient se doubler de changements fréquents de l'ordre quotidien des travaux, ont par la suite conduit à l'organisation séquentielle de toutes les affaires émanant des députés (voir, par exemple, l'ordre quotidien des travaux en 1955 et en 1962).

Tout au long de cette période, également, le volume des affaires émanant des députés s'est accru, ce qui a engendré d'autres innovations dans la procédure. En 1958, le Président Michener instituait un système de tirage au sort pour les avis de motions.³² Les avis étaient présentés par les députés (chaque député n'était autorisé à en soumettre qu'un) au début de la session et placés dans un récipient; puis, en présence du Président, du Greffier et des représentants des partis, on les tirait au sort pour établir l'ordre de leur examen.

Les avis donnés après le tirage au sort étaient inscrits au *Feuilleton* après ceux qui avaient été choisis selon cette méthode. Au début d'une session ultérieure, cette manière de procéder a été appliquée aux projets de loi d'intérêt public émanant des députés. On procédait ainsi à deux tirages au sort : l'un pour les avis de motions et l'autre, pour les projets de loi. Dans ce dernier cas, cependant, un député pouvait donner avis de plusieurs projets de loi car, contrairement aux avis de motions, aucune limite n'était imposée. Dans les deux cas, lorsqu'une affaire avait été prise en considération mais que l'on n'en avait pas disposé, elle retombait au bas de la liste. Les avis de motions appelés à deux reprises et non abordés étaient rayés comme auparavant.

Les députés ont bientôt compris qu'en donnant avis de plusieurs projets de loi, ils amélioreraient leurs chances lors du tirage au sort. Forcément, cette manière de procéder a eu pour

others. To ensure a more equitable distribution, the party Whips limited the number of bills standing in the name of any Member among the first 50 bills drawn. In a separate development begun in the 1970s, the business to be considered during Private Members' Business was organized by the Office of the Government House Leader, a practice criticized by some Members as undue government interference. Eventually, the Private Members' Business Office, which organizes the conduct of this part of House business, was established under the Clerk.³³

The last major change of this period occurred in 1982, when all categories of Private Members' Business (except private bills) were combined into one group, for which a single draw of Members' names was held at the start of each session. A limitation, similar to that which had previously applied to bills, was retained for the first 50 items drawn, and at the same time, the limit of one notice of motion per Member was lifted.³⁴

II. 1986 to 2003

The recommendations of the Special Committee on Reform of the House of Commons (the "McGrath Committee"), established in December 1984, led to many important changes in the conduct of Private Members' Business. In its final report to the House in June 1985, the Committee made the following observations:

The House does not attach any great importance to Private Members' Business as it is now organized.... Members are seldom greatly concerned to claim the priorities they have drawn in the ballot governing the use of private Members' time, and this is largely because private Members' bills and motions rarely come to a vote.³⁵

The subsequent recommendations in the report formed the basis of Standing Order amendments adopted on a provisional basis after lengthy debate in the House in February 1986 and made permanent, with some amendments, in June 1987.³⁶ The main features of this reform remained in effect until 2003, though many modifications were made in the details of the Standing Orders. The principal changes during this period are discussed below under three headings: Time for and Suspension of Private Members' Business; Precedence of Private Members' Business Items; and the Selection of Votable Items.

(a) Time for and Suspension of Private Members' Business

From 1986 to 1991, no changes to the Standing Orders altered the four hours per week of House time provided for the consideration of Private Members' Business; i.e., one hour per day every day except Wednesdays, though changes were made concerning the time Private Members' Business was to be taken up on certain days.³⁷ In April 1991, numerous modifications

conséquence que certains députés ont obtenu davantage de temps que d'autres à la Chambre. Pour permettre une répartition plus équitable, les whips des partis ont imposé une limite au nombre de projets de loi émanant d'un même député parmi les 50 premiers à être tirés. Par ailleurs, à partir des années 1970, l'organisation concrète de la période réservée aux affaires émanant des députés était assurée par le bureau du leader du gouvernement à la Chambre, pratique critiquée par certains députés comme constituant une ingérence indue du gouvernement. Par la suite, on a créé, sous la direction du Greffier, le Bureau des affaires émanant des députés qui organise le déroulement de ce volet des délibérations de la Chambre.³³

Le dernier grand changement de cette période est survenu en 1982, lorsque toutes les catégories d'affaires émanant des députés (à l'exception des projets de loi d'intérêt privé) ont été combinées en un seul groupe; on procédait à un seul tirage au sort du nom des députés au début de chaque session. Une limite analogue à celle qui s'appliquait antérieurement aux projets de loi était maintenue pour les 50 premières affaires à être tirées; parallèlement à cela, on supprimait la limite d'un avis de motion par député.³⁴

II. De 1986 à 2003

Les recommandations du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes (le « Comité McGrath »), créé en décembre 1984, ont entraîné de nombreuses modifications de fond à l'organisation des affaires émanant des députés. Dans son rapport final présenté à la Chambre en juin 1985, le Comité faisait la remarque suivante :

La procédure actuelle est telle que la Chambre n'attache pas une grande importance à ces mesures... Aussi les députés sont-ils peu enclins à se prévaloir du droit qui leur échoit par suite du tirage au sort qui détermine l'ordre des affaires émanant des députés. Ce manque d'intérêt tient surtout au fait que ces projets de loi et ces motions se rendent rarement à l'étape de la mise aux voix.³⁵

Les recommandations subséquentes du Comité ont constitué le fondement des modifications adoptées à titre provisoire, après un long débat à la Chambre, en février 1986, et à titre permanent suivant quelques modifications en juin 1987.³⁶ Les principales caractéristiques de cette réforme sont demeurées en vigueur jusqu'en 2003, bien que l'on ait apporté de nombreuses modifications aux détails du Règlement. Nous examinerons ci-dessous les principaux changements apportés de 1986 à aujourd'hui sous trois rubriques : la période réservée aux affaires émanant des députés et les modalités de sa suspension; l'ordre de priorité au sein des affaires émanant des députés et la sélection des affaires votables.

a) Période réservée aux affaires émanant des députés et modalités de suspension

De 1986 à 1991, aucune modification du Règlement n'a porté atteinte aux quatre heures par semaine que la Chambre réserve à l'étude des affaires émanant des députés, à savoir une heure par jour tous les jours sauf le mercredi, même si l'on a modifié l'heure à laquelle la Chambre doit passer aux affaires émanant des députés certains jours.³⁷ En avril 1991, on a apporté de

were made to the order of business of the House, one of which was the addition of a Private Members' Hour on Wednesdays from 7:00 p.m. to 8:00 p.m., meaning there would be Private Members' Business every sitting day.³⁸ In February 1994, further changes to the House's schedule resulted in adjustments to the time when Private Members' Business would be taken up, although one hour a day continued to be set aside for this purpose.³⁹

The conditions under which Private Members' Hour could be suspended were the object of extended discussions in the House.

Of these conditions, the two that received the greatest attention were the Standing Order that suspended Private Members' Business on allotted days and the Standing Order that suspended Private Members' Business in the event that a Member whose item was scheduled for debate could not attend the House that day.

In its Third Report to the House on June 19, 1986, the Standing Committee on Private Members' Business expressed concerns about the suspension of Private Members' Hour:

Since debate began under the new rules... there have been, theoretically, thirty-two hours for Private Members' Business; but only fifteen have been used. Ten were suspended because of allotted days and seven were lost because Members in whose names the motions stood were unable to attend the House.⁴⁰

The report subsequently recommended that Private Members' Business not be suspended on allotted days and that the Speaker be empowered to exchange a non-votable item of a Member who cannot be present with a similar item of a Member who can.

An additional problem was raised via a point of order several months later, to the effect that since the House continues with prior business—i.e., usually Government Orders—when there is no Private Members' Business due to the absence of a Member whose item is at the top of the order of precedence, private Members who may wish to expedite the business of the government at the expense of their own may simply give notice of their inability to be present on a given day, whether they actually attend the House or not.⁴¹

These and similar concerns ultimately led the House in December 1986 to adopt a special order allowing the Speaker to exchange non-votable items should one Member give the Chair at least 24-hours' notice that he or she cannot be present in the House when his or her item is due for consideration. The order also specified that if no exchange was possible, the House would continue with the business before it prior to Private Members' Hour, provided that no motion to extend the sitting would be receivable and any recorded divisions requested would be automatically deferred.⁴² This change was incorporated into the Standing Orders in June 1987.⁴³ In April 1991, further changes were made increasing the required notice to 48 hours and permitting any item in the order of precedence to be exchanged,

nombreuses modifications à l'ordre des travaux de la Chambre. On a par exemple ajouté une heure pour l'étude des affaires émanant des députés le mercredi, de 19 heures à 20 heures, ce qui signifie qu'il y aurait des affaires émanant des députés tous les jours de séance.³⁸ En février 1994, d'autres changements à l'horaire de la Chambre ont entraîné des ajustements à l'heure où sont examinées les affaires émanant des députés, bien qu'on ait continué de réserver une heure par jour à cette fin.³⁹

Les conditions dans lesquelles l'examen de ces affaires peut être suspendu durant l'heure réservée ont fait l'objet de longues discussions à la Chambre.

Parmi ces conditions, les deux qui ont le plus retenu l'attention étaient la disposition du Règlement stipulant la suspension des affaires émanant des députés lors des jours désignés, et celle prévoyant une suspension dans l'éventualité où le député dont l'affaire devait être débattue ne pourrait pas être présent à la Chambre ce jour-là.

Dans son troisième rapport à la Chambre, présenté le 19 juin 1986, le Comité permanent des affaires émanant des députés soulignait ainsi les problèmes engendrés par la suspension de l'heure prévue pour l'étude des affaires émanant des députés :

Depuis que les débats ont commencé à se dérouler conformément au nouveau Règlement, trente-deux heures ont été réservées, en principe, aux affaires émanant des députés, mais seulement quinze y ont vraiment été consacrées. En effet, dix ont été suspendues pour faire place aux jours désignés et sept ont été perdues parce que les députés au nom desquels les motions étaient inscrites ne pouvaient être présents à la Chambre.⁴⁰

Le Comité recommandait ensuite dans son rapport que les affaires émanant des députés ne soient pas suspendues durant les jours désignés, et que le Président ait le pouvoir de procéder à un échange d'affaires ne faisant pas l'objet d'un vote entre un député qui devrait s'absenter et un autre qui pourrait être présent.

Quelques mois plus tard, par un rappel au Règlement, on soulevait le problème additionnel suivant : puisque la Chambre poursuivait l'examen des affaires dont elle était antérieurement saisie (d'ordinaire, les ordres émanant du gouvernement) lorsqu'aucune mesure d'initiative parlementaire n'était abordée en raison de l'absence du député dont l'affaire se trouvait au sommet de la liste, un député souhaitant faciliter l'expédition des affaires du gouvernement aux dépens des siennes propres pouvait simplement donner avis de son impossibilité d'être présent le jour prévu, qu'il soit ou non à la Chambre au moment voulu.⁴¹

Ces préoccupations, et d'autres du même ordre, ont amené la Chambre à adopter en décembre 1986 un ordre spécial autorisant le Président à procéder à un échange d'affaires ne faisant l'objet d'aucun vote lorsqu'un député l'aviserait au moins 24 heures à l'avance de son impossibilité d'être présent à la Chambre au moment où l'étude de son affaire était prévue. L'ordre précisait également que s'il était impossible de procéder à un échange, la Chambre devait continuer l'examen de l'affaire dont elle était saisie avant les affaires émanant des députés, attendu qu'elle n'accepterait aucune motion visant à prolonger la séance et qu'elle reporterait automatiquement toute demande de vote par appel nominal.⁴² Cet ordre a été incorporé au Règlement en juin 1987.⁴³ En avril 1991, d'autres modifications sont venues

whether or not it was votable. For days when no exchange was possible, the prohibition against motions to extend the sitting and the provisions regarding the deferral of divisions were both removed. It was also specified that when Private Members' Business is suspended on a Monday, Government Orders could begin at 11:00 a.m.⁴⁴

With regard to the suspension of Private Members' Business on allotted days, numerous objections were raised by certain Members and by the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure.⁴⁵ In particular, it was noted that these suspensions made it difficult to plan for debates.⁴⁶ This led to changes to the Standing Orders in May 1990 to permit Private Members' Business on allotted days, except on the last allotted day in the June period. This change was made permanent in April 1991.⁴⁷

The Standing Orders adopted in 1986 provided that the final hour of debate at report stage and third reading of a private Member's bill could not be taken up on a Friday.⁴⁸ In 1989, following changes in the schedule of the House, such debate was also prohibited on a Monday.⁴⁹ Noting that this resulted in the suspension of Private Members' Hour when no exchange was possible and given changes in the rules for the deferral of recorded divisions, a committee recommended in June 1995 that this provision be removed. The House agreed with this recommendation.⁵⁰

(b) Precedence of Private Members' Business Items

Between 1982 and 1986, Members gave notice of items of business they wished to have considered (as they do now). The sequence for consideration of such items—i.e., second reading and reference of bills, notices of motions and notices of motions (papers)—was then established by a draw, and items were taken up according to this sequence. Once debate on any item not otherwise disposed of was adjourned or interrupted after its first consideration, that item dropped to the bottom of the list. This provision, and the fact that the list of private Members' items was often long, effectively combined to militate against an item of Private Members' Business ever coming to a vote. In addition, the Standing Orders specified certain types of items to be taken up before others whose sequence was also established by the draw, reducing even further the possibility that the House would reach a decision on most items of Private Members' Business.

The overall precedence of items of Private Members' Business was altered by amendments to the Standing Orders in February 1986. From all items of Private Members' Business, 20 would be drawn at the beginning of the session, and others from time to time thereafter, to establish an "order of precedence", and that only items in this order would be considered during Private Members' Hour. In addition, the 1986 changes specified that a

prolonger à 48 heures le délai relatif à l'avis et autoriser les échanges des affaires figurant dans l'ordre de priorité, qu'elles soient ou non votables. Pour les jours où il n'était pas possible de procéder à un échange, on a supprimé l'interdiction sur les motions visant à prolonger la séance ainsi que les dispositions sur le report des votes. On a également précisé que lorsque les affaires émanant des députés étaient suspendues un lundi, les ordres émanant du gouvernement pouvaient commencer à 11 heures.⁴⁴

Pour ce qui est de la suspension des affaires émanant des députés les jours désignés, elles ont suscité de nombreuses objections de la part des députés et du Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure.⁴⁵ En particulier, on a fait valoir que leur suspension ne facilitait pas la planification des débats.⁴⁶ On a donc modifié le Règlement en mai 1990 de façon à autoriser l'étude des affaires émanant des députés les jours désignés, sauf le dernier jour désigné de la période se terminant en juin. Ce changement a été adopté à titre permanent en avril 1991.⁴⁷

Les articles adoptés en 1986 disposaient que l'heure finale du débat à l'étape du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi émanant d'un député ne pouvaient pas avoir lieu un vendredi.⁴⁸ En 1989, suivant des modifications à l'ordre des travaux de la Chambre, on a également interdit la tenue d'un tel débat un lundi.⁴⁹ Comme cela entraînait la suspension de l'heure réservée aux affaires émanant des députés lorsqu'aucun échange n'était possible et vu les modifications apportées aux règles sur le report des votes par appel nominal, un comité a recommandé en juin 1995 qu'on supprime cette disposition, ce qu'a accepté la Chambre.⁵⁰

b) Ordre de priorité des affaires émanant des députés

Entre 1982 et 1986, les députés donnaient avis des mesures dont ils souhaitaient l'examen (comme ils le font maintenant). L'ordre de la prise en considération de ces affaires (c'est-à-dire, deuxième lecture et renvoi de projets de loi, avis de motions et avis de motions (documents)) était alors établi par tirage au sort et les questions étaient abordées en fonction de cet ordre. Lorsque les délibérations sur une affaire dont on n'avait pas autrement disposé étaient ajournées ou interrompues après la première prise en considération, l'affaire retombait au bas de la liste. Cette disposition se conjugait avec la longueur de la liste des mesures d'initiative parlementaire pour entraver toute mise aux voix des affaires de ce genre. De plus, le Règlement stipulait que certains types de questions devaient être abordés avant d'autres dont l'ordre était également établi par le tirage au sort, ce qui venait encore davantage réduire la possibilité, pour la plupart des affaires émanant des députés, de faire l'objet d'une décision de la Chambre.

L'ordre de priorité général des mesures d'initiative parlementaire a été modifié par des amendements apportés au Règlement en février 1986. Parmi toutes les affaires émanant des députés, on en tirerait 20 au sort au début de la session, et d'autres périodiquement par la suite, pour établir un « ordre de priorité », et que seules les affaires faisant partie de cet ordre de priorité seraient prises en considération durant l'heure réservée

standing committee would be empowered to select, from among items on the order of precedence, a maximum of six. These “selected” items, if not otherwise disposed of when considered a first time, would not drop from the *Order Paper* as most unselected items did.⁵¹ Instead, they were placed at the bottom of the order of precedence and considered again when they reached the top. After five hours of consideration, selected items had to come to a vote.

A second set of Standing Order amendments in June 1987 altered the order in which items of Private Members’ Business were considered. The *Order Paper* would contain all types of items, including private bills and private Members’ public bills originating in the Senate.⁵² No item could be considered before the first item on the order of precedence.

In December 1989, the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members’ Business presented a report recommending important changes to the manner in which items were drawn for the order of precedence. Noting that the draw favoured Members who had submitted many items and that motions tended to be drawn more frequently than bills, the Committee recommended that the order of precedence be established by drawing from among the names of Members who had submitted bills and motions, rather than by drawing the items themselves. The Members drawn would then choose which of their items they wished to have debated. The Committee felt that the order of precedence should be composed of an equal number of bills and motions, which would be accomplished by having one draw of the names of Members with eligible bills and another draw of the names of Members with eligible motions (though no Member could be drawn twice). All of the drawn names would then be combined and drawn again to determine the order in which the items would be debated. To allow more items to be considered by the House, the Committee also suggested reducing the time for debate of votable items from five hours to three.⁵³ Although the report was not concurred in, it did form the basis of Standing Order amendments adopted on a provisional basis on May 10, 1990.⁵⁴

In December 1990, the (renamed) Standing Committee on Privileges and Elections, after reviewing the success of the provisional Standing Orders, recommended that they be made permanent.⁵⁵ The House did not adopt the Committee’s report, but the provisional rules were incorporated into permanent Standing Order amendments proposed by the government, which the House adopted on April 11, 1991.⁵⁶ The following year, given that Private Members’ Business was being taken up more frequently and that votable items were being disposed of after three hours, the House agreed to increase the number of items in the order of precedence from 20 to 30.⁵⁷

Some Members were dissatisfied with the random draw process and suggested other ways by which items could be added

aux initiatives parlementaires. De plus, les amendements de 1986 prescrivait qu’un comité permanent serait investi du pouvoir de choisir un maximum de six affaires parmi celles figurant sur l’ordre de priorité. Les affaires ainsi choisies, si l’on n’en dispose pas autrement lors de leur première prise en considération, ne seraient pas rayées du *Feuilleton*, contrairement à la plupart des affaires non désignées.⁵¹ Elles seraient plutôt placées au bas de l’ordre de priorité et examinées de nouveau lorsqu’elles parviendraient au sommet de cet ordre. Après cinq heures de délibérations, l’affaire choisie serait mise aux voix.

Une deuxième série d’amendements apportés au Règlement en juin 1987 modifiait l’ordre dans lequel les affaires émanant des députés étaient examinées. Tous les types d’affaires seraient maintenant portés au *Feuilleton*, y compris les projets de loi d’intérêt privé et les projets de loi d’intérêt public d’initiative parlementaire ayant pris naissance au Sénat.⁵² Aucune affaire ne pourrait être examinée avant celle figurant au sommet de l’ordre de priorité.

En décembre 1989, le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés a présenté un rapport dans lequel il recommandait d’importantes modifications à la façon dont les affaires étaient tirées au sort pour l’ordre de priorité. Comme le tirage favorisait les députés ayant présenté plusieurs affaires et que les motions étaient plus souvent tirées que les projets de loi, le Comité a recommandé qu’on établisse l’ordre de priorité en tirant le nom des députés ayant présenté des projets de loi et des motions plutôt que les affaires elles-mêmes. Les députés dont le nom serait tiré au sort pourraient ensuite choisir l’affaire dont ils souhaiteraient débattre. Le Comité estimait que l’ordre de priorité devait se composer d’un nombre égal de projets de loi et de motions, ce qu’on accomplirait en procédant à un tirage pour les députés ayant présenté des projets de loi admissibles et à un autre tirage pour les députés ayant présenté des motions admissibles (sans toutefois piger deux fois le même député). Tous les noms tirés au sort seraient alors combinés et tirés à nouveau pour déterminer l’ordre dans lequel les affaires seraient débattues. Pour que la Chambre puisse examiner un plus grand nombre d’affaires, le Comité a aussi recommandé de réduire la durée du débat de chaque affaire pouvant faire l’objet d’un vote, la faisant passer de cinq à trois heures.⁵³ Le rapport n’a pas été adopté mais a toutefois servi de base aux modifications adoptées à titre provisoire le 10 mai 1990.⁵⁴

En décembre 1990, le Comité permanent des privilèges et des élections (ainsi renommé), après avoir évalué le succès des articles adoptés à titre provisoire, a recommandé qu’on les adopte en permanence.⁵⁵ La Chambre n’a pas adopté le rapport du Comité mais a toutefois incorporé les règles provisoires aux modifications permanentes proposées par le gouvernement, que la Chambre a ensuite adoptées le 11 avril 1991.⁵⁶ L’année suivante, étant donné que la Chambre examinait plus souvent des affaires émanant des députés et qu’elle décidait des affaires pouvant faire l’objet d’un vote après seulement trois heures de débat, elle a consenti à faire passer de 20 à 30 le nombre d’affaires figurant dans l’ordre de priorité.⁵⁷

Certains députés, insatisfaits du mode de tirage au sort, ont proposé de nouvelles façons d’ajouter des affaires à l’ordre de

to the order of precedence. In November 1998, a new procedure was established allowing for an item of Private Members' Business to be added to the order of precedence if the sponsor obtained the support of 100 Members. It was thought that this would allow items with broad support to bypass the random draw process.⁵⁸ However, only three items were ever added to the order of precedence pursuant to this process, one of which led to procedural disputes about the interpretation of the Standing Order.⁵⁹ The 100-signature rule was deleted in 2001.⁶⁰

A new rule was adopted in April 1997 to ensure that private Members' bills referred to committee would be returned to the House and to the order of precedence in a timely fashion. Members expressed frustration that committees would sometimes decide not to report a bill.⁶¹ The House adopted a private Member's motion adding a new Standing Order which required committees to report private Members' bills within six months or they would be deemed to have been reported without amendment. If a committee had misgivings about a bill, it could present a recommendation that the bill not proceed further.⁶² The rule was amended in 1998 to require that the report be made within 60 sitting days and to also provide that committees could request an extension of 30 sitting days.⁶³

Another change adopted in 1998 allowed for the reinstatement of a private Members' bill which had died on the *Order Paper* at prorogation. It was felt that since prorogation was beyond the control of private Members, its impact on Private Members' Business should be minimal. A reinstated bill would be deemed to have been approved at all stages completed in the previous session. Bills which had been placed in the order of precedence in the previous session, once reinstated, would be placed at the bottom of the order of precedence.⁶⁴

(c) Selection of votable items

As mentioned above, the rules adopted in 1986 provided that a standing committee be charged with choosing from the order of precedence, a certain number of "selected" (or "votable") items. These items would remain on the agenda either until they were decided, or until the session ended.⁶⁵ The committee's report on votable items was neither debatable nor amendable, and was deemed adopted when tabled.

The first committee to have been charged with the responsibility of selecting votable items was the Standing Committee on Private Members' Business, established in February 1986. It was combined with another committee to form the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business in April 1989.⁶⁶ In April 1991, this responsibility was transferred to the newly created Standing Committee on House Management. It was this Committee that first created a Subcommittee on Private Members' Business, composed of one Member of each recognized party, to fulfil its mandate regarding votable items.⁶⁷ The Committee was renamed

priorité. En novembre 1998, on a adopté une nouvelle procédure par laquelle on pouvait ajouter une affaire si le parrain obtenait l'appui de 100 députés. On estimait que cela permettrait aux affaires jouissant d'un appui général de passer outre au tirage au sort.⁵⁸ Cependant, trois affaires seulement ont été ajoutées à l'ordre de priorité de cette façon, dont une ayant mené à un conflit procédural sur l'interprétation du Règlement.⁵⁹ On a supprimé la règle des 100 députés en 2001.⁶⁰

En avril 1997, la Chambre a adopté une nouvelle règle pour veiller à ce que les projets de loi d'intérêt public renvoyés à un comité reviennent à la Chambre et à l'ordre de priorité dans un délai raisonnable. Les députés se sont dits frustrés du fait que certains comités décidaient parfois de ne pas faire rapport d'un projet de loi.⁶¹ La Chambre a donc adopté une motion d'initiative parlementaire visant à ajouter un nouvel article, lequel exigeait des comités saisis d'un projet de loi émanant d'un député qu'ils fassent rapport à la Chambre dans un délai de six mois, sans quoi le projet de loi serait réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement. Dans le cas où un comité nourrissait des réserves à l'endroit d'un projet de loi, il pouvait recommander de ne pas en poursuivre l'étude.⁶² On a ensuite ajouté comme exigence, en 1998, que le rapport soit déposé dans un délai de 60 jours de séance en précisant que le comité était autorisé à demander une prolongation de 30 jours de séance.⁶³

Une autre modification, adoptée en 1998, autorisait le rétablissement d'un projet de loi émanant d'un député qui était mort au *Feuilleton* à la prorogation. Comme les députés n'ont aucune maîtrise sur la prorogation, on a jugé que ses répercussions sur les affaires émanant des députés devaient être minimales. Un projet de loi rétabli serait réputé approuvé à toutes les étapes franchies lors de la session précédente. Quant aux projets de loi ayant pris place à l'ordre de priorité lors de la session précédente, une fois rétablis, ils iraient au bas de l'ordre de priorité.⁶⁴

c) Sélection des affaires votables

Comme nous l'avons vu ci-dessus, les règles adoptées en 1986 disposaient qu'un comité permanent soit investi du pouvoir de choisir dans l'ordre de priorité un certain nombre d'affaires « qui font l'objet d'un vote » (ou « votables »). Ces affaires resteraient à l'ordre du jour jusqu'à ce que la Chambre prenne une décision à leur égard ou jusqu'à la fin de la session.⁶⁵ Le rapport du Comité visant les affaires votables ne pouvait faire l'objet ni d'un débat, ni d'amendements, et était réputé adopté lors de son dépôt.

C'est le Comité permanent des affaires émanant des députés qui, le premier, a été chargé de sélectionner les affaires faisant l'objet d'un vote. Créé en février 1986, il a été fusionné en avril 1989 avec un autre comité pour former le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés.⁶⁶ La sélection des affaires faisant l'objet d'un vote est ensuite allée, en avril 1991, au Comité permanent de la gestion de la Chambre, nouvellement créé, qui a à son tour formé à cette fin le Sous-comité des affaires émanant des députés, composé d'un député de chacun des partis reconnus.⁶⁷ En janvier 1994, le Comité a été renommé Comité permanent de la

the Standing Committee on Procedure and House Affairs in January 1994. A subcommittee continued to be responsible for recommending votable items.⁶⁸

The Committee reported its first selection of votable items to the House in April 1986, and in May 1986, published a list of criteria upon which its selection of items would be based.⁶⁹ The Private Members' Business Committee added further criteria in its Seventh Report to the House in October 1987.⁷⁰ These criteria remained unchanged until April 1999, when the Procedure and House Affairs Committee recommended that they be updated and simplified.⁷¹

Initially, a maximum of six of the 20 items in the order of precedence could be selected as votable. In May 1990, when the rules were changed to ensure an equal number of bills and motions in the order of precedence, an amendment was also made so that a maximum of three bills and three motions could be selected.⁷² The order of precedence was increased to 30 items in April 1992, leading to a corresponding increase in the maximum number of votable items, which was set at five bills and five motions.⁷³ Finally, in 1998, the specific restrictions on bills and motions were removed, allowing the Committee to select any ten items.⁷⁴

Members frequently objected to the process and the criteria by which items were selected, though Speakers invariably refused to intervene.⁷⁵

III. 2003 to 2005

On June 12, 2001, the House adopted a motion instructing the Standing Committee on Procedure and House Affairs to draft changes to the Standing Orders which would improve procedures for Private Members' Business. The Committee was also specifically asked to develop a proposal for allowing all items to be votable.⁷⁶ Debate on the motion revealed widespread dissatisfaction with the rules for Private Members' Business as they then existed.

The Committee's Sixty-Sixth Report, tabled a year later, presented a number of principles upon which it felt a new regime for Private Members' Business should be founded. Two in particular led to significant reforms. The Committee recommended that each eligible Member should have at least one opportunity per Parliament to present an item and that all items should be votable unless a panel judged them to be non-votable according to a few very specific criteria.⁷⁷ Though the session ended before the House could consider these recommendations, the Committee presented a similar report in the following session which was concurred in by the House in November 2002.⁷⁸

A special committee considering procedural reforms agreed with the proposed changes and recommended that a number of Standing Order amendments be implemented on a provisional basis. In March 2003, these were adopted by the House.⁷⁹ The

procédure et des affaires de la Chambre. Un sous-comité a continué de formuler des recommandations quant aux affaires faisant l'objet d'un vote.⁶⁸

Le Comité a fait rapport à la Chambre pour la première fois de son choix d'affaires désignées en avril 1986 et, en mai de la même année, il a publié une liste de critères sur lesquels il se fonderait pour effectuer cette sélection.⁶⁹ Le Comité permanent des affaires émanant des députés a ajouté à sa liste d'autres critères qu'il a énoncés dans son septième rapport, présenté à la Chambre en octobre 1987.⁷⁰ Ces critères sont demeurés tels quels jusqu'en avril 1999, date où le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre a recommandé qu'ils soient mis à jour et simplifiés.⁷¹

Au départ, on pouvait sélectionner au plus six des 20 affaires énumérées dans l'ordre de priorité. En mai 1990, lorsqu'on a modifié les règles pour qu'il y ait autant de projets de loi que de motions dans l'ordre de priorité, on a également précisé qu'on pourrait sélectionner au plus trois projets de loi et trois motions.⁷² Lorsqu'on a augmenté l'ordre de priorité à 30 affaires en avril 1992, on a fixé à cinq projets de loi et à cinq motions le nombre maximum d'affaires faisant l'objet d'un vote.⁷³ Enfin, en 1998, on a supprimé les restrictions relatives au nombre de projets de loi et de motions et autorisé le Comité à sélectionner les dix affaires de son choix.⁷⁴

Les députés se sont souvent opposés à ce processus ainsi qu'aux critères sur lesquels le Comité se fondait pour sélectionner les affaires. Les Présidents ont toutefois systématiquement refusé d'intervenir.⁷⁵

III. De 2003 à 2005

Le 12 juin 2001, la Chambre a adopté une motion chargeant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de proposer des changements au Règlement de façon à améliorer les procédures relatives aux affaires émanant des députés. Elle lui a notamment demandé d'élaborer une proposition selon laquelle toutes les affaires pourraient faire l'objet d'un vote.⁷⁶ Le débat sur la motion a révélé une insatisfaction générale quant aux dispositions qui régissaient alors les affaires émanant des députés.

Le soixante-sixième rapport du Comité, déposé un an plus tard, présentait divers principes sur lesquels il faudrait, de l'avis du Comité, fonder les nouvelles dispositions régissant les affaires émanant des députés. Il a par exemple recommandé que chaque député admissible ait au moins une occasion par législature de présenter une affaire et que toutes les affaires puissent faire l'objet d'un vote, à moins qu'un groupe de députés les ait jugées non votables selon un nombre restreint de critères très précis.⁷⁷ Bien que la session ait pris fin avant que la Chambre n'ait pu examiner ces recommandations, le Comité a présenté un autre rapport semblable à la session suivante, que la Chambre a adopté en novembre 2002.⁷⁸

Un comité spécial chargé d'examiner la réforme de la procédure a accepté les changements proposés par le Comité et recommandé qu'on mette en œuvre certaines modifications au Règlement de façon provisoire, modifications adoptées par la

rules were made permanent, with several modifications, in 2005.⁸⁰ The most significant changes are described below.

(a) Precedence of Private Members' Business Items

While preserving the concept of an order of precedence, that is to say a short list of items which would be afforded priority consideration, the rules adopted in 2003 eliminated the random draws that were periodically used to replenish it. Instead, at the beginning of a Parliament, there is a single draw of the names of all Members of Parliament. These names form a List for the Consideration of Private Members' Business. The first 30 eligible names on the List form the initial order of precedence and, as items are considered, more names are added to the order of precedence according to the List. It was hoped that each eligible Member would get a chance to present at least one item over the course of the Parliament. Another draw would be held only when the List had been exhausted.

Since the schedule for dealing with Private Members' Business is now based on the length of a Parliament, it was established that the List for the Consideration of Private Members' Business and the order of precedence continue from session to session. Private Members' bills and motions thus do not die on the *Order Paper* at prorogation. This eliminated the need for a procedure to reinstate items, although the rule was maintained to allow for the reinstatement of Senate bills.

To allow the House to consider more items, the time during which each votable item is considered was reduced to two hours. A provision was also inserted to ensure that at least ten sitting days passed between the first hour and the second hour of debate.

The House made only minor amendments to these rules upon making them permanent in 2005. The two-week notice requirement for private Members' motions and the requirement for two weeks to elapse between first and second reading of private Members' bills were both eliminated. These were largely unnecessary, given the manner in which items are now added to the order of precedence. More significantly, the House adopted procedures to ensure that decisions be taken on committee reports which either request an extension of time for consideration in committee of a private Members' bill or recommend that a private Members' bill not proceed further.

(b) Designation of non-votable items

Perhaps the most significant change in the new provisional Standing Orders was the transformation in the role of the Subcommittee on Private Members' Business. Rather than having this Subcommittee select a limited number of items to come to a vote, all items in the order of precedence are required to come to a vote after two hours of consideration. The

Chambre en mars 2003.⁷⁹ Les règles ont été adoptées de façon permanente en 2005⁸⁰ après plusieurs modifications. Les changements les plus notables sont décrits ci-dessous.

a) Ordre de priorité au sein des affaires émanant des députés

Si les règles adoptées en 2003 ont préservé le concept d'un ordre de priorité, c'est-à-dire une courte liste d'affaires devant être examinées en premier, elles ont éliminé la pratique des tirages au sort effectués périodiquement pour reconstituer la liste. Dorénavant, au début de la législature, on tire au sort une seule fois le nom de tous les députés pour dresser une Liste portant examen des affaires émanant des députés. Les 30 premiers députés admissibles de la Liste forment l'ordre de priorité initial et, au fur et à mesure qu'on examine les affaires, on ajoute d'autres noms à l'ordre de priorité à partir de la Liste. On espérait ainsi que chaque député admissible aurait l'occasion de présenter au moins une affaire au cours d'une législature. On procéderait à un autre tirage au sort uniquement si l'on épuisait la Liste.

Étant donné que l'étude des affaires émanant des députés s'aligne maintenant sur la durée d'une législature, on a décidé de maintenir la Liste portant examen des affaires émanant des députés et l'ordre de priorité d'une session à l'autre. Par conséquent, les projets de loi et les motions émanant des députés n'expirent pas au *Feuilleton* à la prorogation. Il n'était donc plus nécessaire de rétablir les affaires; on a toutefois maintenu la règle pour autoriser le rétablissement des projets de loi en provenance du Sénat.

Pour que la Chambre puisse étudier un plus grand nombre d'affaires, on a ramené à deux heures la durée maximale d'examen pour chaque affaire faisant l'objet d'un vote. On a également prescrit un intervalle d'au moins dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat.

La Chambre n'a apporté que de légères modifications à ces règles lorsqu'elle les a adoptées en permanence en 2005. En effet, il ne serait plus nécessaire, dorénavant, de donner un avis de deux semaines pour les motions émanant des députés ou de laisser s'écouler au moins deux semaines entre la première et la deuxième lecture des projets de loi émanant des députés. Ces deux mesures n'avaient guère plus d'utilité, vu la façon dont on ajoute maintenant les affaires à l'ordre de priorité. Surtout, la Chambre a adopté des procédures pour qu'on donne suite aux rapports des comités qui demandent une prolongation de la période pour l'étude d'un projet de loi émanant d'un député en comité ou qui recommandent de mettre fin à l'étude d'un projet de loi.

b) Désignation des affaires non votables

La modification provisoire la plus importante concerne sans doute la transformation du rôle du Sous-comité des affaires émanant des députés. Plutôt que de charger le Sous-comité de sélectionner un nombre limité d'affaires devant faire l'objet d'un vote, la Chambre a disposé que toutes les affaires apparaissant dans l'ordre de priorité devaient être mises aux voix après deux

Subcommittee is now mandated to determine if any item should be designated non-votable according to limited criteria.⁸¹ In addition, a process was established so that, when an item has been designated non-votable, the sponsor of the item can appeal that designation, first to the Standing Committee on Procedure and House Affairs and then to the entire House.

Other changes provided that the sponsor of an item must consent to any amendment proposed to his or her motion or to the motion for second reading of his or her bill.⁸² In addition, all recorded divisions on items of Private Members' Business are automatically deferred to the following Wednesday.

Upon making the rules permanent, a requirement was added that a report be made to the House when the Subcommittee has agreed that items should remain votable. As well, it was specified that debate should not begin on an item until its votable status has been confirmed or until the conclusion of the appeal process for a non-votable item. Also, the sponsor was allowed to waive the right to appeal when his or her item was designated non-votable.

(c) Time for and Suspension of Private Members' Business

No change was made to the Standing Orders regarding the amount of time for Private Members' Business, which remains one hour per sitting day. However, the House did remove the provisions that Private Members' Business be suspended on days when there is resumed debate on the Budget or on the Address in Reply to the Speech from the Throne. Also, since most items are debated for two hours only and since recorded divisions are automatically deferred, debate is interrupted at the end of the final hour rather than 15 minutes before its expiry. Finally, upon making the Standing Orders permanent, the maximum time for debate on motions for papers was set at two hours, like all other votable items, although a right of reply for the government and the sponsor remains for these types of motions.

Changes were also made to limit the number of exchanges which could be requested by sponsors of an item.⁸³ Any Member whose absence causes Private Members' Hour to be suspended is prohibited from requesting an exchange in the future and will see his or her item drop from the *Order Paper* if he or she is absent a second time.

heures d'examen. Le Sous-comité a maintenant pour mandat de sélectionner les affaires qui ne devraient pas, selon certains critères, faire l'objet d'un vote.⁸¹ En outre, la Chambre a établi un mécanisme pour que le parrain d'une affaire désignée comme non votable fasse appel de cette désignation, en premier lieu auprès du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et, en second lieu, auprès de la Chambre.

D'autres modifications au Règlement disposent qu'il faut obtenir l'autorisation du parrain avant de proposer un amendement à sa motion ou à la motion portant deuxième lecture de son projet de loi.⁸² De plus, tous les votes par appel nominal sur les affaires émanant des députés sont automatiquement différés au mercredi suivant.

Au moment d'adopter ces règles de façon permanente, la Chambre a aussi prescrit au Sous-comité de lui faire rapport lorsqu'il serait d'avis qu'une affaire devrait demeurer votable. De même, elle a précisé qu'on ne pouvait pas commencer à débattre d'une affaire tant que son statut n'aurait pas été confirmé ou tant qu'on n'aurait pas achevé le processus d'appel d'une affaire non votable. On a aussi autorisé le parrain d'une affaire désignée non votable à renoncer à son droit d'appel.

c) Période réservée aux affaires émanant des députés et modalités de suspension

Aucun changement n'a été apporté aux articles en ce qui concerne la période de temps réservée aux affaires émanant des députés, qui reste d'une heure par jour de séance. La Chambre a toutefois supprimé les dispositions exigeant qu'on suspende les affaires émanant des députés les jours où l'on reprend le débat sur le Budget ou sur l'Adresse en réponse au discours du Trône. De même, étant donné que la plupart des affaires sont débattues pendant seulement deux heures, et comme les votes par appel nominal sont automatiquement différés, on interrompt le débat à la fin de la dernière heure de débat plutôt que 15 minutes avant sa fin. Enfin, au moment d'adopter ces articles à titre permanent, on a fixé à deux heures la durée maximale du débat sur les motions portant production de documents, comme pour toutes les autres affaires faisant l'objet d'un vote. Toutefois, pour ces types de motions, le gouvernement et le parrain conservent leur droit de réplique.

On a également limité le nombre d'échanges que peut demander le parrain d'une affaire.⁸³ Un député dont l'absence entraîne la suspension de l'heure réservée aux affaires émanant des députés perdra le droit de demander un échange dans l'avenir et verra son affaire retirée du *Feuilleton* s'il s'absente une deuxième fois.

Chapter XII

COMMITTEES OF THE WHOLE

Introduction

The four Standing Orders in this chapter give an overview of procedure in Committees of the Whole, that is, in committees whose membership includes all Members and whose meetings are held in the House itself. Certain other Standing Orders contain exceptions to these rules when the House is in Committee of the Whole for a take-note debate (Standing Order 53.1) or to consider the Main Estimates (Standing Order 81(4)(a)).

Standing Order 100

Order for House in Committee of the Whole.

100. When an Order of the Day is read for the House to go into a Committee of the Whole or when it is ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, the Speaker shall leave the Chair without question put.

Commentary — Standing Order 100

Standing Order 100 specifies that when an Order of the Day is called for the House to resolve itself into a Committee of the Whole¹ or when a bill is to be considered in Committee of the Whole,² no question is put to the House. The Speaker simply relinquishes the Chair and leaves the Chamber. The Chair of the Committee is then usually taken by the Chair, Deputy Chair or Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole House.

Historical Summary — Standing Order 100

Prior to 1955, as a general rule, whenever the House desired to resolve itself into a Committee of the Whole, a motion was moved “That Mr. Speaker do now leave the Chair”. In some instances, this motion was debatable;³ in other instances, the House would resolve itself into Committee without putting the question.⁴ In one particular circumstance, there appeared to be great confusion as to whether or not the motion was debatable and, if so, what would be the nature of the debate.⁵

The revision committee which considered the rules in 1955 recommended a new Standing Order to clarify what had become the “general practice” by that time.⁶ The new Standing Order specified that except for the particular circumstances of motions to resolve into Committee of Supply or Committee of Ways and Means, *all* motions for the House to resolve itself into Committee of the Whole on any matter would be decided without debate or amendment.⁷

Chapitre XII

COMITÉS PLÉNIERS

Introduction

Le présent chapitre regroupe quatre articles du Règlement qui énoncent la procédure à suivre pour les comités pléniers, c’est-à-dire les comités dont les membres comprennent tous les députés et dont les séances ont lieu dans l’enceinte même de la Chambre. D’autres articles du Règlement contiennent des exceptions aux présentes règles, pour les cas où la Chambre se forme en comité plénier pour tenir un débat exploratoire (article 53.1) ou examiner le budget principal des dépenses (article 81(4)a)).

Article 100

100. Lors de la lecture d’un Ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier ou lorsqu’il est ordonné qu’un projet de loi soit étudié en comité plénier, le Président de la Chambre quitte le fauteuil d’office.

Séances en comités pléniers.

Commentaire de l’article 100

L’article 100 précise que lorsque l’on fait l’appel d’un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier,¹ ou lorsqu’un projet de loi doit être étudié en comité plénier,² on ne procède à aucune mise aux voix. Le Président quitte simplement le fauteuil et la Chambre. La présidence du comité est alors d’ordinaire assumée par le président, le vice-président ou le vice-président adjoint des comités pléniers.

Historique de l’article 100

Avant 1955, en règle générale, lorsque la Chambre souhaitait se réunir en comité plénier, on proposait la motion suivante : « Que M. l’Orateur quitte maintenant le fauteuil ». Dans certains cas, cette motion pouvait faire l’objet d’un débat;³ dans d’autres, la Chambre se constituait en comité sans mise aux voix.⁴ Dans une circonstance, en particulier, une grande confusion semble avoir régné sur la question de savoir si la motion pouvait ou non faire l’objet d’un débat et, le cas échéant, sur la nature même de ce débat.⁵

Le comité de révision qui a examiné le Règlement en 1955 a recommandé l’adoption d’une nouvelle disposition en vue de clarifier ce qui était alors devenu en quelque sorte une pratique générale.⁶ Le nouvel article stipulait que, sauf dans les circonstances particulières de la présentation d’une motion portant formation en comité des subsides ou en comité des voies et moyens, *toutes* les motions de formation de la Chambre en comité plénier sur toute question seraient tranchées sans débat ni amendement.⁷

The wording of the rule remained unchanged until December 1968.⁸ Since the Committees of Supply and of Ways and Means were abolished in December 1968, the Standing Order was rephrased to stipulate that when an Order of the Day was read for the House to go into a Committee of the Whole or when it was ordered that a bill be considered in a Committee of the Whole, no question would be put.⁹ The Speaker would simply relinquish the Chair upon the order being read.

Le libellé de l'article est demeuré inchangé jusqu'en décembre 1968.⁸ À ce moment, puisque les comités des subsides et des voies et moyens étaient abolis, on en a modifié le texte de manière à stipuler que lors de la lecture d'un ordre du jour portant formation de la Chambre en comité plénier, ou lorsqu'il serait ordonné qu'un projet de loi soit étudié en comité plénier, aucune mise en délibération n'aurait lieu.⁹ Le Président quitterait le fauteuil d'office à la lecture de cet ordre.

Standing Order 101

Application of Standing Orders.

101. (1) The Standing Orders of the House shall be observed in Committees of the Whole so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Relevancy.

(2) Speeches in Committees of the Whole must be strictly relevant to the item or clause under consideration.

Time limit on speeches.

(3) No Member, except the Prime Minister and the Leader of the Opposition, shall speak for more than twenty minutes at a time in any Committee of the Whole.

Article 101

101. (1) Le Règlement de la Chambre doit être observé en comité plénier dans la mesure où il y est applicable, sauf en ce qui concerne les dispositions sur l'appui des motions, limitant le nombre d'interventions et la durée des discours.

(2) Les discours prononcés en comité plénier doivent se rapporter rigoureusement au poste ou à la disposition à l'étude.

(3) Aucun député, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition, ne doit parler pendant plus de vingt minutes à la fois en comité plénier.

Application du Règlement.

Pertinence.

Durée des discours.

Commentary — Standing Order 101

Any Committee of the Whole House is the only House committee whose membership includes all Members and whose meetings are held in the House itself. Because the membership of a Committee of the Whole is the same as that of the House, one might expect the rules in both forums to be the same. While this is in fact the case, there are three stated exceptions from the Standing Orders which apply in Committee of the Whole. First, the Standing Order requiring motions to be seconded does not apply in Committee of the Whole; nor does the Standing Order which limits the number of times a Member may speak to a question. Finally, the many rules respecting the length of speeches do not apply; instead, section (3) of this Standing Order establishes a 20-minute time limit per Member per speech, from which, in turn, the Prime Minister and Leader of the Opposition are exempted.¹ Some additional exceptions, such as the prohibition against moving the previous question in that forum, have crept into Committee practice,² while other rules, such as that respecting the quorum,³ have held where they were capable of being applied.

Section (2)—the relevancy rule—stipulates that debate in a Committee of the Whole must be “strictly relevant” to the matter under consideration.⁴

Historical Summary — Standing Order 101

Sections (1), (2) and (3) of Standing Order 101 did not exist in their present form in 1867. Section (1) was part of another rule

Commentaire de l'article 101

Le comité plénier est le seul comité de la Chambre dont tous les députés soient membres et qui tienne ses séances dans la Chambre même. Vu que les membres du comité plénier sont les mêmes que ceux de la Chambre, on pourrait s'attendre à ce que les mêmes règles s'appliquent aux deux. C'est en effet le cas et tout le Règlement s'applique au comité plénier, à trois exceptions près. Tout d'abord, en comité plénier, les motions n'ont pas besoin d'être appuyées; ensuite le nombre des interventions d'un député sur un sujet donné n'est pas limité et, enfin, les nombreuses dispositions concernant la durée des discours ne s'appliquent pas. En revanche, l'article 101(3) du Règlement prévoit qu'en comité plénier, un député ne peut pas parler plus de 20 minutes à la fois, sauf le premier ministre et le chef de l'Opposition officielle.¹ D'autres exceptions, comme l'interdiction de poser la question préalable, se sont établies dans l'usage des comités pléniers,² alors que d'autres dispositions, comme celle sur le quorum,³ sont demeurées en vigueur lorsqu'elles pouvaient être appliquées.

Le paragraphe (2), qui énonce la règle de la pertinence, stipule que les débats en comité plénier doivent « se rapporter rigoureusement » à la question dont le comité est saisi.⁴

Historique de l'article 101

En 1867, les paragraphes (1), (2) et (3) de l'article 101 du Règlement n'existaient pas dans leur forme actuelle. Le

(it became section (1) in 1927); and sections (2) and (3) did not appear in the Standing Orders until 1910 and 1955, respectively.

Section (1), which existed at Confederation, was nevertheless very similar to its present-day counterpart. It was different only in that instead of three exceptions to the general application of the rules to proceedings in Committee of the Whole, it allowed for only one exception; namely, the “number of times of speaking”.⁵ In 1906, the “seconding of motions” was added as a second exception,⁶ and beginning in 1955, House rules respecting the length of speeches were no longer made to apply to discussions in Committee of the Whole, thus adding the third exception to the Standing Order.⁷

Relevance in Committee of the Whole was first enforced without the help of a Standing Order,⁸ but eventually, in 1910, the House adopted a rule which required strict relevance in Committee discussions. The Leader of the Opposition observed, in support of the new rule: “If the discussion in Committee or anywhere else is not to be relevant, it is, of course, impossible to have any business done in order.”⁹ The wording and application of the rule have not since changed.

The limitation attached to the length of speeches is a relatively new feature of Standing Order 101. A 30-minute limit was placed on interventions in 1955, only to be reduced to 20 minutes in 1968.¹⁰ The 1955 curtailment, implemented at a time when all other speeches were still limited to 40 minutes, had been suggested many times before. As early as 1944, proposals were made to reduce speaking time in Committee of the Whole to 20 minutes.¹¹ In 1947, Speaker Fauteux similarly recommended a 50 per cent reduction in speaking time, as did a procedure committee in 1948.¹² Even the 1955 change was a compromise.¹³ After 1968, however, no further changes were made to the rule.

Standing Order 102

Motion to leave the Chair.

102. (1) A motion that the Chair leave the Chair is always in order, shall take precedence of any other motion, and shall not be debatable.

Intermediate proceeding.

(2) Such motion, if rejected, cannot be renewed unless some intermediate proceeding has taken place.

Commentary — Standing Order 102

Although in general the Standing Orders apply in Committee of the Whole, some simply are not transferable; for instance, Standing Order 60, which permits Members to move the adjournment of the House. As a substitute to moving the adjournment of the House, Standing Order 102 permits a motion “That the Chair leave the Chair”. If passed, such a motion has the same effect as a motion to adjourn the House: the Committee

paragraphe (1) relevait d’une autre règle (il est devenu le paragraphe (1) en 1927); et les paragraphes (2) et (3) ne sont apparus dans le Règlement qu’en 1910 et 1955 respectivement.

Le paragraphe (1) de cet article, qui existait au moment de la Confédération, était néanmoins très semblable aux dispositions correspondantes actuelles. Au lieu de trois exceptions à l’application normale, en comité plénier, des règles régissant les délibérations, l’équivalent du paragraphe (1) n’en prévoyait qu’une, à savoir le nombre des interventions.⁵ En 1906, l’appui des motions a ajouté une deuxième exception,⁶ et à partir de 1955, les règles concernant la durée des interventions ont cessé de s’appliquer aux délibérations en comité plénier, constituant ainsi la troisième dérogation au Règlement.⁷

En comité plénier, la règle de la pertinence a tout d’abord été appliquée sans qu’il soit fait référence au Règlement,⁸ mais en 1910, la Chambre a adopté une règle qui imposait le strict respect de la pertinence dans les délibérations du comité plénier. À l’appui de la nouvelle règle, le chef de l’Opposition a déclaré : « Si la discussion en comité ou ailleurs ne devait pas être topique, il serait impossible, on s’en rend compte, d’expédier la besogne régulièrement ». ⁹ La formulation et l’application de cette règle n’ont pas changé depuis lors.

La limite de durée des interventions constitue un élément relativement nouveau de l’article 101. On a limité les interventions à 30 minutes, en 1955, puis à 20 minutes en 1968.¹⁰ La mesure prise en 1955, à une époque où toutes les autres interventions étaient toujours limitées à 40 minutes, avait déjà été préconisée à maintes reprises. Dès 1944, on avait proposé de ramener à 20 minutes la durée des interventions en comité plénier.¹¹ En 1947, le Président Fauteux avait recommandé de les réduire de moitié, et un comité de la procédure a recommandé la même chose en 1948.¹² La modification de 1955 fut donc un compromis.¹³ La règle n’a subi aucune autre modification après 1968.

Article 102

102. (1) Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres, et elle n’est pas sujette à débat.

Motion pour que le président quitte le fauteuil.

(2) Personne ne peut la renouveler si elle est rejetée, à moins que le comité n’ait, dans l’intervalle, procédé à quelque autre opération.

Opération intermédiaire.

Commentaire de l’article 102

En général, les dispositions du Règlement s’appliquent également en comité plénier, mais la transposition n’est pas toujours possible; c’est notamment le cas en ce qui concerne l’article 60, qui permet aux députés de proposer l’ajournement de la Chambre. En remplacement de la motion d’ajournement de la Chambre, l’article 102 permet, en comité plénier, de présenter une motion pour proposer « Que le président quitte le fauteuil ».

rises without a report to the House and the matter before the Committee is superseded. A motion “That the Chair report progress”, meanwhile, has the same effect as a motion to adjourn debate.¹

As with a motion to adjourn the House, a motion that the Chair leave the Chair supersedes the question then before the Committee and is not subject to debate. Similarly, if it is rejected, it can be moved again only after an intermediate proceeding.

Historical Summary — Standing Order 102

When this Standing Order was first introduced in 1867, it read as follows:

A motion that the Chairman leave the Chair shall always be in order, and shall take precedence of any other motion.²

Although the rule indicated the proper motion would be “That the Chair leave the Chair”, it was much more common for Members to move simply “That the Committee do now rise”. Either motion was debatable and had the effect of superseding whatever matter was then before the Committee.³

This remained so until 1913, when the House adopted the controversial Rule 17A, which attempted to list debatable motions.⁴ Omissions in the list later provoked discussions about what motions were in fact debatable; one such discussion in 1916 concerned the motion “That the Chair leave the Chair”. In ruling that this motion was correctly omitted from the list, and that as a result debate could not take place on it, the Chair also established that the correct motion to move was “That the Chair leave the Chair” and not “That the Committee do now rise”.⁵ Current practice, however, has seen this latter motion once again become acceptable.⁶

In 1927, the Standing Order was formally amended to prohibit debate,⁷ and has not since been amended.

Standing Order 103

Resolutions
concurring in
forthwith.

103. Whenever a resolution is reported from any Committee of the Whole, a motion to concur in the same shall be forthwith put and decided without debate or amendment.

Commentary — Standing Order 103

This Standing Order is rarely used, since resolutions reported from Committee of the Whole are now infrequent. Should a Committee of the Whole report a resolution, however, and a Member move a motion that the House concur in the resolution, the Standing Order obliges the Speaker to put the motion immediately, without debate or amendment.

Si cette motion est adoptée, elle a le même effet qu’une motion d’ajournement de la Chambre. La séance du comité est levée sans que celui-ci présente de rapport à la Chambre et la question dont le comité était saisi est remplacée. Une motion proposant que le président fasse rapport de l’état de la question a le même effet qu’une motion proposant l’ajournement du débat.¹

Comme la motion d’ajournement de la Chambre, la motion proposant que le président quitte le fauteuil suspend l’étude de la question dont le comité était saisi et elle ne peut être débattue. De la même façon, si elle est rejetée, elle ne peut être renouvelée que si le comité a, dans l’intervalle, procédé à quelque autre opération.

Historique de l’article 102

Lorsque cet article du Règlement a fait son apparition en 1867, il était formulé ainsi :

Il est toujours loisible de proposer que le président quitte le fauteuil. Cette motion a la priorité sur toutes les autres.²

Selon la règle, il convenait de proposer dans une motion « Que le président quitte le fauteuil », mais le plus souvent, les députés proposaient simplement « Que le comité lève la séance ». Les deux motions pouvaient être débattues et avaient pour effet de suspendre l’étude de la question dont le comité était alors saisi.³

Cette situation s’est maintenue jusqu’à ce que la Chambre adopte, en 1913, une mesure ayant suscité beaucoup de controverse, la règle 17A, qui répertoriait les motions susceptibles d’être débattues.⁴ Les omissions relevées dans cette liste ont par la suite provoqué des discussions sur les motions qui devaient effectivement être débattues; c’est ainsi que les députés ont délibéré, en 1916, de la nature de la motion portant « Que le président quitte le fauteuil ». En décidant que cette motion n’avait en effet pas à figurer sur la liste, et qu’elle ne pouvait être débattue, le président a également affirmé qu’il convenait de proposer « Que le président quitte le fauteuil » et non pas « Que le comité lève la séance ». Dans la pratique courante, toutefois, cette dernière motion est de nouveau devenue acceptable.⁶

En 1927, on a officiellement modifié cet article pour interdire le débat,⁷ et la disposition n’a plus été modifiée par la suite.

Article 103

103. Si un comité plénier rapporte quelque résolution, une motion y portant adhésion doit être immédiatement mise aux voix et décidée sans débat ni amendement.

L’adhésion aux
résolutions
rapportées est
mise aux voix
sur-le-champ.

Commentaire de l’article 103

Cet article est rarement invoqué, car il est maintenant rare qu’un comité plénier rapporte des résolutions. Toutefois, si la situation se présentait et qu’un député proposait une motion afin que la Chambre adhère à la résolution, le Règlement obligerait le Président à mettre la motion immédiatement aux voix, sans débat ni amendement.

By its resolutions, the House declares its own opinions and purposes.¹ Thus if the House agrees to the concurrence motion, it expresses its support for the contents of the resolution; if not, the House withholds such support.

Historical Summary — Standing Order 103

When this Standing Order was first adopted in 1955, it reflected a practice the House had previously followed for a number of years in connection with financial proceedings. In recommending the adoption of this Standing Order, the special committee appointed at the time worded its report as follows:

In the past, resolutions reported from Committee of the Whole House, the Committee of Ways and Means, and in some cases the Committee of Supply were concurred in forthwith. [This new Standing Order makes] the procedure uniform in all cases.²

The references above to the Committee of Ways and Means and of Supply reflect the practice, discontinued in 1968, whereby resolutions upon which money bills were based had first to be agreed to in these committees and then concurred in by the House.³ Because this procedure is no longer followed in the Canadian House, the provisions of Standing Order 103 apply only to those infrequent occasions when resolutions may be reported to the House from Committee of the Whole.⁴

Par ses résolutions, la Chambre déclare ses propres opinions et buts.¹ En conséquence, si la Chambre adopte la motion d'adhésion, elle indique qu'elle appuie le contenu de la résolution; sinon, elle indique qu'elle refuse d'y souscrire.

Historique de l'article 103

Cet article adopté en 1955 s'inspirait d'un usage observé par la Chambre depuis un certain nombre d'années, relativement aux questions financières. En recommandant l'adoption de cet article, le comité spécial alors constitué faisait la remarque suivante dans son rapport :

Jusqu'ici, des résolutions rapportées par des comités pléniers, par le comité des voies et moyens et, en certain cas, par le comité des subsides, ont été agréées immédiatement. [Ce nouvel article] tend à uniformiser la procédure dans tous les cas.²

Les références ci-dessus au comité des voies et moyens et à celui des subsides témoignent d'un usage abandonné en 1968 selon lequel les résolutions sur lesquelles étaient fondées les mesures financières devaient d'abord être acceptées par ces comités, avant d'être agréées par la Chambre.³ Puisque les Communes canadiennes ont abandonné cette façon de procéder, l'article 103 vise seulement les rares occasions où un comité plénier peut rapporter des résolutions à la Chambre.⁴

Chapter XIII

COMMITTEES

Introduction

The Standing Orders in this chapter govern the principal aspects of committee activities and form an integrated whole for narrative purposes. For example, the main committee types employed by the House are described as to mandate, membership, staff and budgets, priority of meeting time and rules of procedure. In addition, the particular and specialized mandates of the Standing Committee on Procedure and House Affairs and of the Liaison Committee, as well as those of certain other standing committees, are explained.

Standing Orders in other chapters, such as those pertaining to the presentation of committee reports (Chapter IV) and to motions for concurrence in such reports (Chapter VIII), to the parameters of a committee preparing and bringing in a bill (Chapter IX), to the consideration of Main Estimates in a committee (Chapter X), to the consideration of private Members' bills in committees (Chapter XI), and to committee work on delegated legislation (Chapter XIV), also impact greatly on the work carried out by committees. No attempt is made to discuss those Standing Orders in the text of this chapter which focuses solely on the current interpretation and the history of Standing Orders numbered 104 to 122 inclusive. For ease of reference, individual commentaries appear for each Standing Order while a single historical summary covers the overlapping evolution of the various Standing Orders in the chapter.

STRIKING OF COMMITTEES

Standing Order 104(1)

Duty of Procedure and House Affairs Committee.
Report. No second report during specific period.

104. (1) At the commencement of the first session of each Parliament, the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall consist of twelve Members, and the membership of which shall continue from session to session, shall be appointed to act, among its other duties, as a striking committee. The said Committee shall prepare and report to the House within the first ten sitting days after its appointment, and thereafter, within the first ten sitting days after the commencement of each session and within the first ten sitting days after the second Monday following Labour Day, lists of Members to compose the standing committees of the House pursuant to Standing Order 104(2), and to act for the House on standing joint committees; provided

Chapitre XIII

COMITÉS

Introduction

Les articles du Règlement décrits dans ce chapitre régissent les principaux aspects des activités des comités et sont regroupés en un tout aux fins de l'exposé. Par exemple, on décrit le mandat, la composition, le personnel, le budget, la priorité des heures de séance et les règles de procédure des principaux types de comités mis sur pied par la Chambre. En outre, on explique les mandats particuliers et spécialisés du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et du Comité de liaison, ainsi que de certains autres comités permanents.

Certains articles du Règlement examinés dans d'autres chapitres, par exemple en ce qui touche à la présentation de rapports de comités (chapitre IV) et de motions portant adoption de ces rapports (chapitre VIII), aux paramètres de la préparation et de la présentation d'un projet de loi par un comité (chapitre IX), au renvoi du Budget principal des dépenses aux comités (chapitre X), au renvoi de projets de loi émanant des députés aux comités (chapitre XI) et à l'étude en comité des décrets-lois ainsi que les rapports connexes (chapitre XIV), ont aussi une incidence importante sur le travail des comités. Le contenu de ces articles n'est pas analysé dans le présent chapitre, qui porte uniquement sur l'interprétation actuelle et l'historique des articles 104 à 122 du Règlement. Afin de faciliter la consultation, on propose des commentaires distincts pour chaque article, tandis qu'un seul historique décrit l'évolution globale des divers articles traités dans le présent chapitre.

SÉLECTION DES MEMBRES

Article 104(1)

104. (1) À l'ouverture de la première session d'une législature, est constitué le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui est composé de douze députés qui continuent d'en être membres d'une session à l'autre, et qui a entre autres pour fonction d'agir comme comité de sélection. Ledit Comité dresse et présente à la Chambre, dans les dix premiers jours de séance qui suivent sa constitution et, par la suite, dans les dix premiers jours de séance qui suivent le début de chaque session et dans les dix premiers jours de séance qui suivent le deuxième lundi suivant la fête du Travail, une liste de députés qui doivent faire partie des comités permanents de la Chambre conformément à l'article 104(2) du Règlement

Fonctions du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre.
Rapport. Aucun deuxième rapport durant une période déterminée.

(cont'd)

that the Committee shall not present a second report pursuant to this Standing Order between the second Monday following Labour Day and the end of that calendar year.

Commentary — Standing Order 104(1)

Before committees can organize themselves or undertake any business, the membership of each committee must be established. Standing Order 104(1) provides that the Standing Committee on Procedure and House Affairs, whose twelve members are named for the entire Parliament, is charged with the selection of Members for all standing committees. This Committee is also responsible for naming Members to legislative committees, as outlined in Standing Order 113(1), and for preparing lists of associate members, as outlined in Standing Order 104(4).

Within 10 sitting days of its appointment, the Standing Committee must submit to the House for concurrence a report setting forth the names of Members for all standing committees and the House representation for the two standing joint committees. In addition, the Standing Committee must table further reports of membership lists for concurrence by the House within 10 sitting days after the start of the fall trimester (the second Monday following Labour Day) and after the start of a new session.

The Standing Order further provides that if a new session begins any time during the second week after Labour Day through to the end of the calendar year, the requirement for a second report on the general membership of committees is suspended.

Standing Order 104(2), (3) and 4

Membership of standing committees.

104. (2) The standing committees, which shall consist of twelve Members, and for which the lists of members are to be prepared, except as provided in section (1) of this Standing Order, shall be on:

- (a) Aboriginal Affairs and Northern Development;
- (b) Access to Information, Privacy and Ethics;
- (c) Agriculture and Agri-Food;
- (d) Canadian Heritage;
- (e) Citizenship and Immigration;
- (f) Environment and Sustainable Development;

(suite)

et représenter celle-ci aux comités mixtes permanents; le Comité ne présente toutefois pas de deuxième rapport en vertu du présent article entre le deuxième lundi suivant la fête du Travail et la fin de la même année civile.

Commentaire de l'article 104(1)

Avant que les comités ne puissent s'organiser ou entreprendre leurs travaux, il faut déterminer quels députés feront partie de chaque comité. L'article 104(1) dispose que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, dont les 12 membres sont nommés pour la durée entière de la législature, a pour mandat de choisir les membres de tous les comités permanents et ceux des comités législatifs, conformément à l'article 113(1), ainsi que de dresser des listes de membres associés, conformément à l'article 104(4) du Règlement.

Dans les dix jours qui suivent sa création, ce Comité permanent doit présenter à la Chambre un rapport contenant une liste des membres de tous les comités permanents et des représentants de la Chambre aux deux comités mixtes permanents. De plus, ce Comité permanent doit soumettre à l'approbation de la Chambre des rapports donnant la liste des membres des comités dans les dix jours de séance qui suivent le début du trimestre d'automne habituel (le deuxième lundi suivant la fête du Travail), ainsi que le début d'une nouvelle session.

Ce paragraphe dispose en outre que si une nouvelle session débute entre la deuxième semaine qui suit la fête du Travail et la fin de l'année civile, l'obligation de présenter un deuxième rapport sur la composition des comités est suspendue.

Article 104(2), (3) and 4

104. (2) Les comités permanents, qui sous réserve du paragraphe (1) du présent article, sont composés de douze députés et pour lesquels on dressera une liste de membres, sont les suivants :

Composition des comités permanents.

- a) le Comité des affaires autochtones et du développement du Grand Nord;
- b) le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique;
- c) le Comité de l'agriculture et de l'agroalimentaire;
- d) le Comité du patrimoine canadien;
- e) le Comité de la citoyenneté et de l'immigration;
- f) le Comité de l'environnement et du développement durable;

(cont'd)

- (g) Finance;
- (h) Fisheries and Oceans;
- (i) Foreign Affairs and International Trade;

- (j) Government Operations and Estimates;

- (k) Health;
- (l) Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities;

- (m) Industry, Natural Resources, Science and Technology;
- (n) Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness;

- (o) National Defence and Veterans Affairs;

- (p) Official Languages;
- (q) Procedure and House Affairs;

- (r) Public Accounts;
- (s) Status of Women; and
- (t) Transport.

Membership of standing joint committees.

(3) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare and report lists of Members to act for the House on the Standing Joint Committees on:

- (a) the Library of Parliament;
- (b) Scrutiny of Regulations;

Provided that a sufficient number of Members shall be appointed so as to keep the same proportion therein as between the memberships of both Houses.

Associate Members.

(4) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall also prepare lists of associate members for each Standing Committee and Standing Joint Committee referred to in this Standing Order, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of Standing Orders 108(1)(b) and

(suite)

- g) le Comité des finances;
- h) le Comité des pêches et des océans;
- i) le Comité des affaires étrangères et du commerce international;
- j) le Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires;
- k) le Comité de la santé;
- l) le Comité du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées;
- m) le Comité de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie;
- n) le Comité de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile;
- o) le Comité de la défense nationale et des anciens combattants;
- p) le Comité des langues officielles;
- q) le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre;
- r) le Comité des comptes publics;
- s) le Comité de la condition féminine;
- t) le Comité des transports.

(3) Le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre dresse et présente aussi une liste de députés qui représenteront la Chambre aux Comités mixtes permanents :

- a) de la Bibliothèque du Parlement;
- b) d'examen de la réglementation.

Toutefois, il faut nommer à ces comités mixtes un nombre suffisant de députés pour y maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs.

Composition des comités mixtes permanents.

(4) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse aussi, pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans le présent article, des listes des noms des membres associés qui sont réputés membres de ce comité pour les fins des articles 108(1)(b) et

Membres associés.

(cont'd)

114(2)(a) and who shall be eligible to act as substitutes on that committee pursuant to the provisions of Standing Order 114(2)(b).

Commentary — Standing Order 104(2), (3) and (4)

Standing Order 104(2) lists the 20 standing committees of the House for which the Standing Committee on Procedure and House Affairs must select Members (with the exception of itself, whose membership, by practice, is established through a motion adopted in the House early in the Parliament). The Standing Order sets at 12 the number of members for each standing committee.

Section (3) lists the two standing joint committees, but does not establish the membership at a specific number. Rather, there is a qualification in that the membership on standing joint committees is to be in the same proportion as the membership of the House to the Senate, although the House can (and does) accept other proportions.

Finally, pursuant to section (4), the Standing Committee on Procedure and House Affairs is also charged with preparing lists of associate members for each standing and standing joint committee listed in this Standing Order. These associate members are eligible to be named to subcommittees established pursuant to Standing Order 108(1)(b). They may act also as substitutes for regular members who are unable to attend committee meetings (see Standing Order 114).

Standing Order 105

Membership of a special committee.

105. A special committee shall consist of not more than fifteen members.

Commentary — Standing Order 105

Special committees are appointed on an *ad hoc* basis by the House to study specific matters. Standing Order 105 limits the membership of each to not more than 15 members. The Standing Orders are silent with respect to the manner of naming the membership, amending the membership, and/or substituting for absent members. These matters are normally provided for in the motion establishing the special committee.¹

Standing Order 106(1)

Clerk of the House to convene meetings.

106. (1) Within ten sitting days following the adoption by the House of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of each standing committee whose membership is

(suite)

114(2)(a) du Règlement et qui pourront servir de substituts au sein de ce comité conformément à l'article 114(2)(b) du Règlement.

Commentaire de l'article 104(2), (3) et (4)

L'article 104(2) dresse la liste des 20 comités permanents de la Chambre dont le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doit déterminer la composition (à l'exception de sa propre composition, qui, selon l'usage, est établie au début de la législature en vertu d'une motion adoptée par la Chambre). L'article fixe à 12 le nombre de membres de chaque comité permanent.

L'article 104(3) traite de la composition des deux comités mixtes permanents, mais sans fixer le nombre de leurs membres. Il comporte plutôt une disposition restrictive selon laquelle le nombre de députés nommés aux comités mixtes doit être suffisant pour maintenir le rapport numérique qui existe entre députés et sénateurs (bien que la Chambre puisse accepter d'autres proportions, et le fasse à l'occasion).

Enfin, conformément au paragraphe (4), le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dresse des listes des noms des membres associés pour chacun des comités permanents et des comités mixtes permanents mentionnés dans l'article. Ces membres associés peuvent être nommés aux sous-comités établis conformément à l'article 108(1)(b) du Règlement. Ils peuvent également agir comme substituts des membres titulaires qui ne peuvent assister à des séances de comité (voir l'article 114 du Règlement).

Article 105

105. Un comité spécial comprend au plus quinze membres.

Composition d'un comité spécial.

Commentaire de l'article 105

Les comités spéciaux sont nommés au besoin par la Chambre pour étudier des questions précises. L'article 105 limite à 15 le nombre de membres de ces comités. Le Règlement est muet sur la manière d'en nommer les membres, d'en modifier la composition et/ou de remplacer des membres absents. Ces questions sont normalement réglées dans la motion établissant le comité spécial.¹

Article 106(1)

106. (1) Dans les dix jours de séance qui suivent l'adoption par la Chambre d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre

Le Greffier de la Chambre convoque une réunion.

(cont'd)

contained in that report for the purpose of electing a Chair, provided that forty-eight hours' notice is given of any such meeting.

Commentary — Standing Order 106(1)

Standing Order 106(1) provides that once the report of the Procedure and House Affairs Committee on the membership of a standing committee has been approved by the House, a meeting of the committee is convened within 10 sitting days by the Clerk of the House, for the principal purpose of electing a Chair. There must be at least 48-hours' notice given prior to the actual meeting. Should the Members at such a meeting fail to elect a Chair, 48-hours' notice of a meeting must be given again in order for the Members to meet for this purpose.² (Although not mentioned in this Standing Order, the procedure is different for special committees, which are organized after informal consultations among the parties and by direction of the Government Whip, and for legislative committees, which are governed by Standing Order 113(3).)

After a prorogation, the standing and standing joint committees must meet in the new session to elect a Chair (and Vice-Chairs). This meeting is also convened at the direction of the Clerk of the House, who consults with the Whips of all the parties to establish a consensus on the schedule of organization meetings.

Standing Order 106(2) and (3)

Election of Chair and Vice-Chairs.

106. (2) At the commencement of every session and, if necessary, during the course of a session, each standing or special committee shall elect a Chair and two Vice-Chairs, of whom the Chair shall be a Member of the government party, the first Vice-Chair shall be a Member of the Official Opposition, and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition party. In the case of the Standing Committees on Public Accounts, on Access to Information, Privacy and Ethics, and on Government Operations and Estimates, the Chair shall be a Member of the Official Opposition, the first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition. In the case of the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, the Joint-Chair acting on behalf of the House shall be a Member of the Official Opposition, the

(suite)

convoque une réunion de chaque comité permanent dont la liste des membres figure dans ledit rapport aux fins d'élire un président. Toutefois, il est donné un avis de quarante-huit heures de toute réunion de ce genre.

Commentaire de l'article 106(1)

En vertu de cet article, lorsque la Chambre a adopté le rapport du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre établissant la composition des comités permanents, le Greffier de la Chambre convoque une réunion de chacun de ces comités dans les dix jours de séance qui suivent, essentiellement dans le but d'y faire élire un président. Un préavis d'au moins 48 heures doit être donné avant la tenue de la réunion. Si cette réunion prend fin sans que les membres aient élu un président, un nouvel avis de 48 heures doit être donné avant la tenue d'une autre réunion à cette fin.² (Même si l'article 106(1) n'en fait pas état, on procède d'une manière différente dans le cas des comités spéciaux, qui sont mis sur pied après consultation officielle entre les partis et sous la direction du whip du gouvernement, ainsi que dans le cas des comités législatifs, qui sont régis par les dispositions de l'article 113(3) du Règlement.)

Après une prorogation, les comités permanents et mixtes permanents doivent se réunir et élire de nouveau un président et des vice-présidents pour la session qui débute. Cette réunion est également convoquée sur l'ordre du Greffier de la Chambre, qui consulte les whips de tous les partis pour obtenir un consensus sur le calendrier des réunions d'organisation.

Article 106(2) et (3)

106. (2) Au début de chaque session et, au besoin, durant la session, chacun des comités permanents et spéciaux élit un président et deux vice-présidents, le président devant être un député du parti ministériel, le premier vice-président un député de l'Opposition officielle et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas des Comités permanents des comptes publics, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, et des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, le président doit être un député de l'Opposition officielle, le premier vice-président un député du parti ministériel et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Dans le cas du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le coprésident agissant au nom de la Chambre est un député de l'Opposition

Élection du président et des vice-présidents.

(cont'd)

first Vice-Chair shall be a Member of the government party and the second Vice-Chair shall be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

(3) When more than one candidate is nominated for the office of Chair or Vice-Chair of a committee, the election shall be conducted by secret ballot as follows:

(a) the clerk of the committee, who shall preside over the election, shall announce the candidates to the committee members present and provide them with ballot papers;

(b) committee members wishing to indicate their choice for Chair or Vice-Chair of the committee shall print the first and last name of a candidate on the ballot paper;

(c) committee members shall deposit their completed ballot papers in a box provided for that purpose;

(d) the clerk of the committee shall count the ballots and announce the name of the candidate who has received the majority of votes;

(e) if no candidate has received a majority of votes, a second ballot shall be taken, provided that the candidate with the least number of votes shall be dropped from the second ballot; balloting shall continue in this manner until a candidate receives a majority of votes, at which time the clerk shall destroy the ballots and in no way divulge the number of ballots cast for any candidate.

(suite)

officielle, le premier vice-président est un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

(3) S'il y a plus d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité, l'élection se fait par scrutin secret et se déroule de la façon suivante :

a) le greffier du comité, qui préside à l'élection, annonce les noms des candidats aux membres du comité présents et fournit les bulletins de vote à ces derniers;

b) les membres du comité qui veulent voter pour un candidat à la présidence ou à la vice-présidence du comité inscrivent en caractères d'imprimerie le prénom et le nom de famille du candidat sur le bulletin de vote;

c) les membres du comité déposent leur bulletin de vote rempli dans une urne prévue à cette fin;

d) le greffier du comité compte les bulletins et annonce le nom du candidat qui a recueilli la majorité des voix;

e) si aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, il est procédé à un deuxième tour de scrutin où le nom du candidat ayant recueilli le moins de voix est retiré de la liste des candidats; les tours de scrutins se poursuivent de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix; le greffier détruit alors les bulletins et ne divulgue en aucune manière le nombre de voix recueillies par chaque candidat.

Commentary — Standing Order 106(2) and (3)

As in the House itself, proceedings of a standing or special committee are conducted through a presiding officer, the Chair. Standing Order 106(2) provides that a Chair and two Vice-Chairs shall be elected at the beginning of every session by the committee (see Commentary for Standing Order 116). Provision is also made for elections during a session whenever a vacancy occurs in the chair or vice-chair positions, or whenever the House adopts the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs conveying a new membership list pursuant to Standing Order 104.

The clerk of the committee presides over the election of the Chair and Vice-Chairs in all instances. Except for certain committees listed below, the rule specifies that the Chair shall be

Commentaire de l'article 106(2) et (3)

Comme à la Chambre, les délibérations en comité permanent ou spécial sont dirigées par un président. L'article 106(2) dispose qu'un comité doit élire un président et deux vice-présidents au début de chaque session (voir le commentaire de l'article 116). Il prévoit aussi la tenue d'une élection durant la session s'il se produit une vacance à la présidence ou à la vice-présidence, ou si la Chambre adopte le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établissant la nouvelle composition d'un comité en vertu de l'article 104 du Règlement.

Le greffier du comité préside l'élection du président et des vice-présidents en toutes circonstances. Sauf pour certains comités énumérés ci-dessous, l'article précise que le président

a member of the government party, the first Vice-Chair shall be a member of the Official Opposition and the second Vice-Chair shall be a member of an opposition party other than the Official Opposition. Special provision is made in the case of three standing committees and one standing joint committee. In the case of the Standing Committees on Public Accounts, on Access to Information, Privacy and Ethics, and on Government Operations and Estimates, section (2) of the Standing Order stipulates the Chair will be a member of the Official Opposition. With respect to these three committees, the first Vice-Chair is to be a Member of the government party, and the second Vice-Chair is to be a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

In the case of the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, the Joint Chair (acting on behalf of the House) is to be a Member of the Official Opposition, while the first Vice-Chair is to be a Member of the government party, and the second Vice-Chair a Member of an opposition party other than the Official Opposition.

If only one Member is nominated for the office of Chair or Vice-Chair of a committee, the question is put to a vote by the clerk of the committee. Section (3) of the Standing Order provides that, when more than one candidate is nominated for the office of Chair or Vice-Chair, the election is to be conducted by secret ballot. The Standing Order specifies that the clerk of the committee is to preside over the election. He or she first announces the candidates to the committee members, then provides each Member eligible to vote with a ballot paper. The members of the committee who wish to vote print the first and last name of the candidate on the ballot paper and then deposit it in the ballot box provided for that purpose. The clerk of the committee then counts the ballots and announces the name of the candidate receiving a majority of the vote. In the event that no candidate receives a majority of the votes cast, a second ballot is taken. The candidate who received the least number of votes is dropped from consideration on this second ballot. The balloting continues in this manner until a candidate receives a majority of the votes cast. The Standing Order instructs the clerk of the committee to destroy all the ballots and not divulge the number of ballots cast for any candidate. In practice, committee clerks are accompanied by a colleague for the conduct of the secret ballot process.

Standing Order 106(4)

Chair to convene meeting upon written request. Reasons to be stated in request. Forty-eight hours' notice required.

106. (4) Within five days of the receipt, by the clerk of a standing committee, of a request signed by any four members of the said committee, the Chair of the said committee shall convene such a meeting provided that forty-eight hours' notice is given of the meeting. For the purposes of this section, the reasons for convening such a meeting shall be stated in the request.

doit être un député du parti ministériel, le premier vice-président un député de l'Opposition officielle et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle. Des dispositions particulières visent trois comités permanents et un comité mixte permanent. Dans le cas des Comités permanents des comptes publics, de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, ainsi que des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires, le paragraphe (2) énonce que le président doit être un député de l'Opposition officielle; le premier vice-président doit être un député du parti ministériel et l'autre vice-président un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

Dans le cas du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, le coprésident (agissant au nom de la Chambre) est un député de l'Opposition officielle, tandis que le premier vice-président est un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un autre parti que celui de l'Opposition officielle.

S'il y a un seul candidat à la présidence ou à la vice-présidence d'un comité, la question est mise aux voix par le greffier du comité. En vertu du paragraphe (3), s'il y a plus d'un candidat à la présidence ou à la vice-présidence, l'élection se fait par scrutin secret. Le greffier du comité, qui préside à l'élection, annonce d'abord les noms des candidats aux membres du comité, puis il fournit un bulletin à chaque membre admissible à voter. Les membres qui veulent voter pour un candidat inscrivent en caractères d'imprimerie le prénom et le nom de famille de ce dernier sur le bulletin de vote, qu'ils déposent dans l'urne prévue à cette fin. Le greffier du comité compte les bulletins et annonce le nom du candidat qui a recueilli la majorité des voix. Si aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, on procède à un deuxième tour de scrutin et le nom du candidat ayant recueilli le moins de voix est retiré de la liste. Les tours de scrutin se poursuivent de cette manière jusqu'à ce qu'un candidat recueille la majorité des voix. Le paragraphe instruit le greffier de détruire les bulletins et de ne pas divulguer le nombre de voix recueillies par chaque candidat. Dans la pratique, les greffiers de comités sont accompagnés d'un collègue pour la tenue du scrutin secret.

Article 106(4)

106. (4) Dans les cinq jours qui suivent la réception, par le greffier d'un comité permanent, d'une demande signée par quatre membres dudit comité, le président dudit comité convoque une réunion. Toutefois, un avis de quarante-huit heures est donné de la réunion. Aux fins du présent paragraphe, les motifs de la convocation sont énoncés dans la demande.

Le président convoque une réunion suite à une demande par écrit. Motifs énoncés dans la demande. Avis de quarante-huit heures requis.

Commentary — Standing Order 106(4)

Although standing committees usually meet pursuant to a previously adopted schedule or at the call of the Chair, Standing Order 106(4) provides for a meeting to be called at the request of any four members of the committee. Such a written request, stating the purpose of the meeting, must be sent to the clerk of the committee. The Chair is then required to call a meeting of the committee to consider the written request within five calendar days of receipt of the request, having given at least 48 hours' prior notice of the meeting.

The Chair has ruled that a meeting of a committee held pursuant to this Standing Order does not need to be held in public (it can be held *in camera*), and a committee can consider other matters at that particular meeting as it wishes.³

LIAISON COMMITTEE

Standing Order 107

Membership.

107. (1)(a) The Chair of each standing committee, together with the Member of the House from each standing joint committee who is the Chair of the said joint committee, shall form a Liaison Committee, which is charged with making apportionments of funds from the block of funds authorized by the Board of Internal Economy to meet the expenses of committee activities, subject to ratification by the Board.

(b) The Whip, or his or her designate, of any recognized party not having a member on the Liaison Committee, may take part in the proceedings of the Committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

Election of Chair and Vice-Chair of Liaison Committee.
Clerk of the House to convene meeting.

(2) Within five sitting days of the meeting of the last standing committee to elect its Chair pursuant to Standing Order 106(2), but in any event no later than the twentieth sitting day after the adoption of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented pursuant to Standing Order 104(1), the Clerk of the House shall convene a meeting of the Chairs, together with any Members of the House elected as Chair of any joint committees for which such elections have then been held, for the purpose of electing a Chair and a Vice-Chair of the Liaison Committee.

Reports.

(3) The Liaison Committee shall be empowered to report from time to time to the House.

Commentaire de l'article 106(4)

Même si les séances d'un comité permanent se tiennent généralement en fonction d'un horaire convenu ou sont convoquées par le président, l'article 106(4) prescrit qu'une réunion peut être convoquée à la demande de quatre membres du comité. Une telle demande écrite, qui doit faire état des motifs de la réunion, doit être envoyée au greffier du comité. Le président doit alors convoquer la réunion pour examiner la demande écrite dans les cinq jours civils qui suivent la réception de la demande, un avis de 48 heures devant toutefois être donné de la réunion.

La présidence a statué que la réunion qu'un comité tient en vertu du présent article n'a pas à être tenue en public (elle peut avoir lieu à huis clos) et que le comité peut s'il le désire se pencher sur d'autres questions.³

COMITÉ DE LIAISON

Article 107

107. (1)a) Le président de chaque comité permanent, ainsi que le député membre de chaque comité mixte permanent qui est président dudit comité mixte permanent, forment un Comité de liaison chargé d'affecter les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour les activités des comités, sous réserve de l'approbation du Bureau.

Composition.

b) Le whip, ou son délégué, de tout parti reconnu qui n'a pas de membre siégeant au Comité de liaison peut prendre part aux délibérations du Comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.

(2) Dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président conformément à l'article 106(2) du Règlement, mais au plus tard le vingtième jour de séance suivant l'adoption du rapport présenté par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre conformément à l'article 104(1) du Règlement, le Greffier de la Chambre convoque une réunion des présidents, ainsi que de tous les députés élus président de tout comité mixte qui a tenu une telle réunion d'élection, afin d'élire le président et le vice-président du Comité de liaison.

Élection du président et du vice-président du Comité de liaison. Le Greffier de la Chambre convoque la réunion.

(3) Le Comité de liaison est habilité à faire rapport à la Chambre de temps à autre.

Rapports.

<i>(cont'd)</i>	
Quorum.	(4) Seven members of the Liaison Committee shall constitute a quorum.
Associate Members.	(5) The Vice-Chairs of each standing committee and the Members of the House from each standing joint committee who are Vice-Chairs of the said joint committee shall be associate members of the Liaison Committee, provided that the Standing Committee on Procedure and House Affairs may also prepare lists of other associate members of the Liaison Committee.
Power to create sub-committees.	(6) The Liaison Committee shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members of the Committee and the list of associate members provided for in section (5) of this Standing Order.

<i>(suite)</i>	
Quorum.	(4) Sept membres du Comité de liaison constituent le quorum.
Membres associés.	(5) Les vice-présidents de chaque comité permanent et les députés qui sont les vice-présidents d'un comité mixte permanent, sont des membres associés du Comité de liaison. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut toutefois dresser des listes d'autres membres associés du Comité de liaison.
Pouvoir de créer des sous-comités.	(6) Le Comité de liaison est autorisé à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres du Comité que sur celle des membres associés prévue au paragraphe (5) du présent article.

Commentary — Standing Order 107

Standing Order 107(1) provides for the formation of a Liaison Committee, composed of the Chair of each standing committee, and the House Chair from each standing joint committee. In addition, the Whip (or his or her designate) of any recognized party which does not have any of its Members as part of the Liaison Committee may take part in the proceedings of the Committee. This Member, however, may not vote, move any motions, or be counted as part of the quorum of the Committee.

A block of funds authorized by the Board of Internal Economy for the expenses of all standing and joint committees is allotted to each such committee by the Liaison Committee, subject to the Board's approval. Special committees make their requests for funding directly to the Board. Legislative committees receive an initial grant and, if the need for additional funds arises, a request is made directly to the Board.

Standing Order 107(2) instructs the Clerk of the House to convene a meeting of the Liaison Committee for the purpose of electing a Chair and a Vice-Chair. Such a meeting is to be convened within two parameters. The meeting is to be called within five sitting days after the last standing committee of the House has elected its presiding officer, but in any event no later than twenty sitting days after the adoption of the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which named the Members to the various committees, pursuant to Standing Order 104(1). The House Chairs of standing joint committees are also eligible to attend and may be elected Chair or Vice-Chair of the Liaison Committee.

Standing Order 107(3) empowers the Liaison Committee to report to the House its decisions and views as circumstances require,⁴ while section (4) establishes the quorum of the Committee at seven.

Commentaire de l'article 107

L'article 107(1) prescrit la formation d'un Comité de liaison composé du président de chaque comité permanent ainsi que du président pour la Chambre de chaque comité mixte permanent. En outre, le whip (ou son délégué) de tout parti reconnu qui n'a pas de membre siégeant au Comité de liaison peut prendre part aux délibérations de ce dernier, mais il ne peut ni y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum.

Un budget global est accordé à l'ensemble des comités permanents et mixtes par le Bureau de régie interne; le Comité de liaison répartit cette enveloppe entre les comités, sous réserve de l'approbation du Bureau. Les comités spéciaux présentent directement au Bureau leurs demandes de fonds. Les comités législatifs reçoivent une allocation de base et, lorsque des fonds supplémentaires s'avèrent nécessaires, la demande doit en être faite au Bureau de régie interne.

L'article 107(2) prescrit au Greffier de la Chambre de convoquer une réunion du Comité de liaison pour les fins de l'élection d'un président et d'un vice-président. Deux paramètres doivent être respectés. La réunion doit être convoquée dans les cinq jours de séance qui suivent la réunion du dernier comité permanent convoqué pour élire son président, mais, en tout état de cause, au plus tard 20 jours de séance après l'adoption du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui nomme les députés aux divers comités conformément à l'article 104(1) du Règlement. Les présidents pour la Chambre des comités mixtes permanents peuvent également assister à cette réunion et être élus à la présidence ou à la vice-présidence du Comité de liaison.

L'article 107(3) habilite le Comité de liaison à faire rapport à la Chambre de ses décisions et points de vue, au besoin,⁴ tandis que l'article 107(4) fixe le quorum du Comité de liaison à sept membres.

Section (5) of the Standing Order makes special provision for associate members of this Committee. Specifically, the Vice-Chairs of each standing committee and the Vice-Chairs of the standing joint committees are associate members of the Liaison Committee. The Standing Committee on Procedure and House Affairs has the authority also to prepare lists of other associate members of the Liaison Committee.

Pursuant to section (6) of the Standing Order, the Liaison Committee is given the authority to create subcommittees. The membership of these subcommittees are to be drawn from the members of the Liaison Committee itself and from the list of associate members provided for in section (5) of the Standing Order.

MANDATE

Standing Order 108(1)

Powers of standing committees.

108. (1)(a) Standing committees shall be severally empowered to examine and enquire into all such matters as may be referred to them by the House, to report from time to time and to print a brief appendix to any report, after the signature of the Chair, containing such opinions or recommendations, dissenting from the report or supplementary to it, as may be proposed by committee members, and except when the House otherwise orders, to send for persons, papers and records, to sit while the House is sitting, to sit during periods when the House stands adjourned, to sit jointly with other standing committees, to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by them, and to delegate to subcommittees all or any of their powers except the power to report directly to the House.

Power to create sub-committees.

(b) Standing committees shall be empowered to create subcommittees of which the membership may be drawn from among both the list of members and the list of associate members provided for in Standing Order 104, who shall be deemed to be members of that committee for the purposes of this Standing Order.

Commentary — Standing Order 108(1)

Since committees are creatures of the House, their powers and authority are as the House alone determines. Most of these powers are now incorporated into the Standing Orders. In accordance with their principal role, standing committees are authorized pursuant to Standing Order 108(1)(a) to investigate

Le paragraphe (5) contient des dispositions spéciales touchant les membres associés de ce Comité. En particulier, les vice-présidents de chaque comité permanent et les vice-présidents des comités mixtes permanents sont des membres associés du Comité de liaison. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre peut toutefois dresser des listes d'autres membres associés du Comité de liaison.

Conformément au paragraphe (6), le Comité de liaison est autorisé à créer des sous-comités dont les membres peuvent être choisis parmi les membres du Comité lui-même ou parmi ceux dont les noms figurent sur la liste des membres associés prévue au paragraphe (5) de cet article.

MANDAT

Article 108(1)

108. (1)(a) Les comités permanents sont autorisés individuellement à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont renvoyées par la Chambre, à faire rapport à ce sujet à l'occasion et à joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la signature de leur président, un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, le cas échéant, par certains de leurs membres. Sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, ils sont aussi autorisés à convoquer des personnes et à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement, à siéger conjointement avec d'autres comités permanents, à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont ils peuvent ordonner l'impression, et à déléguer à des sous-comités la totalité ou une partie de leurs pouvoirs, sauf celui de faire rapport directement à la Chambre.

Pouvoirs des comités permanents.

(b) Les comités permanents sont autorisés à créer des sous-comités dont les membres pourront être choisis parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste de membres que sur celle des membres associés, prévue à l'article 104 du Règlement, et ceux-ci sont réputés membres de ce comité pour les fins du présent article.

Pouvoir de créer des sous-comités.

Commentaire de l'article 108(1)

Puisque les comités sont créés par la Chambre, leurs pouvoirs et leur autorité sont ceux que la Chambre seule est habilitée à déterminer. La plupart de ces pouvoirs ont maintenant été incorporés dans le Règlement. En conformité de leur fonction principale, les comités permanents sont autorisés en vertu de

and study any matter referred to them by the House (through the Standing Orders or through an explicit order of reference) and to conduct their efforts as they deem appropriate. Thus, they can report to the House whenever they feel it expedient to do so.

The Standing Order permits a committee, if it so wishes,⁵ to print a brief appendix to any such report which contains opinions and recommendations either dissenting from the report or supplementing it, as may be proposed by the committee members. Such appendices are attached after the signature of the Chair,⁶ and do not form part of the report in a procedural sense. Standing committees have a qualified right to send for persons⁷ and documents,⁸ to sit at any time during the parliamentary session, to sit jointly with other standing committees,⁹ to print their minutes and evidence and to delegate much of their own authority to a subcommittee, except the right to report directly to the House.

Section (b) of Standing Order 108(1) further authorizes standing committees, when creating subcommittees, to draw their membership both from the list of members and from the list of associate members of the main committee. In this instance, the associate members are deemed to be full members of that committee for this purpose.

Standing Order 108(2), (3) and (4)

Additional powers of standing committees.

108. (2) The standing committees, except those set out in sections (3)(a), (3)(f), 3(h) and (4) of this Standing Order, shall, in addition to the powers granted to them pursuant to section (1) of this Standing Order and pursuant to Standing Order 81, be empowered to study and report on all matters relating to the mandate, management and operation of the department or departments of government which are assigned to them from time to time by the House. In general, the committees shall be severally empowered to review and report on:

- (a) the statute law relating to the department assigned to them;
- (b) the program and policy objectives of the department and its effectiveness in the implementation of same;
- (c) the immediate, medium and long-term expenditure plans and the effectiveness of implementation of same by the department;
- (d) an analysis of the relative success of the department, as measured by the results obtained as compared with its stated objectives; and

l'article 108(1)a) à faire étude et enquête sur toutes les questions qui leur sont déférées par la Chambre (par l'entremise du Règlement ou d'un ordre de renvoi explicite), et de mener ces travaux comme ils le jugent à propos. Ainsi, ils peuvent présenter un rapport à la Chambre toutes les fois qu'ils considèrent la chose utile.

L'article permet à un comité, s'il le souhaite,⁵ de joindre en appendice à son rapport un bref énoncé des opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires présentées, selon le cas, par certains de ses membres. Ces annexes figurent à la suite de la signature du président⁶ et, sur le plan de la procédure, ne font pas partie du rapport. Les comités permanents jouissent d'un pouvoir limité qui leur permet de convoquer des personnes⁷ et d'exiger la production de documents,⁸ de siéger à tout moment durant la session parlementaire, de siéger conjointement avec d'autres comités,⁹ de faire imprimer leurs procès-verbaux et témoignages et de déléguer une bonne partie de leurs compétences à des sous-comités, sauf pour ce qui est de faire rapport directement à la Chambre.

En vertu de l'alinéa b) de l'article 108(1), les comités permanents sont également autorisés, lorsqu'ils créent des sous-comités, à choisir leurs membres parmi ceux dont les noms figurent tant sur la liste des membres que sur celle des membres associés du comité principal. Les membres associés sont alors réputés membres à part entière de ce comité pour les fins de l'article en question.

Article 108(2), (3) et (4)

108. (2) En plus des pouvoirs qui leur sont conférés conformément au paragraphe (1) du présent article et à l'article 81 du Règlement, les comités permanents, à l'exception des comités énumérés aux paragraphes (3)a), (3)f), (3)h) et (4) du présent article, sont autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur toutes les questions relatives au mandat, à l'administration et au fonctionnement des ministères qui leur sont confiés de temps à autre par la Chambre. En général, les comités sont individuellement autorisés à faire une étude et présenter un rapport sur :

Pouvoirs supplémentaires des comités permanents.

- a) les textes législatifs liés au ministère qui leur est confié;
- b) les objectifs des programmes et des politiques du ministère et l'efficacité de leur mise en oeuvre;
- c) les plans de dépenses immédiats, à moyen terme et à long terme, et l'efficacité de leur mise en oeuvre par le ministère;
- d) une analyse de la réussite relative du ministère, mesurée en fonction des résultats obtenus et comparée aux objectifs énoncés;

<i>(cont'd)</i>	(e) other matters, relating to the mandate, management, organization or operation of the department, as the committee deems fit.	<i>(suite)</i>	e) d'autres questions liées au mandat, à l'administration, à l'organisation ou au fonctionnement du ministère que le comité juge bon d'examiner.
Mandates of certain standing committees.	(3) The mandate of the Standing Committee on:	(3) Les mandats respectifs des comités permanents mentionnés ci-après sont les suivants :	Mandat de certains comités permanents.
Procedure and House Affairs.	(a) Procedure and House Affairs shall include, in addition to the duties set forth in Standing Order 104, and among other matters:	a) celui du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, en plus des fonctions énoncées à l'article 104 du Règlement, comprend notamment :	Procédure et affaires de la Chambre.
	(i) the review of and report on, to the Speaker as well as the Board of Internal Economy, the administration of the House and the provision of services and facilities to Members provided that all matters related thereto shall be deemed to have been permanently referred to the Committee upon its membership having been established;	(i) l'étude de l'administration de la Chambre et de la prestation de services et d'installations aux députés, ainsi que la présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne, attendu que toutes les questions qui ont trait à ces aspects sont réputées avoir été renvoyées au Comité dès que la liste de ses membres a été établie;	
	(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with the operational and expenditure plans of all operations which are under the joint administration and control of the two Houses except with regard to the Library of Parliament and other related matters as the Committee deems fit;	(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, de toutes les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints des deux Chambres sauf en ce qui a trait à la Bibliothèque du Parlement, ainsi que d'autres questions connexes que le Comité juge bon d'examiner, et la présentation de rapports à ce sujet;	
	(iii) the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice in the House and its committees;	(iii) la revue du Règlement ainsi que de la procédure et des pratiques de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;	
	(iv) the consideration of business related to private bills;	(iv) l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé;	
	(v) the review of and report on the radio and television broadcasting of the proceedings of the House and its committees;	(v) la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités et la présentation de rapports à ce sujet;	
	(vi) the review of and report on all matters relating to the election of Members to the House of Commons;	(vi) la revue de toute question relative à l'élection des députés à la Chambre des communes et la présentation de rapports à ce sujet;	

(cont'd)

(vii) the review of and report on the annual report of the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the Parliament of Canada Act relating to Members of Parliament, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after it is laid upon the Table; and

(viii) the review of and report on all matters relating to the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons.

Canadian Heritage.

(b) Canadian Heritage shall include, among other matters, the monitoring of the implementation of the principles of the federal multiculturalism policy throughout the Government of Canada in order:

(i) to encourage the departments and agencies of the federal government to reflect the multicultural diversity of the nation; and

(ii) to examine existing and new programs and policies of federal departments and agencies to encourage sensitivity to multicultural concerns and to preserve and enhance the multicultural reality of Canada;

Government Operations and Estimates.

(c) Government Operations and Estimates shall include, among other matters:

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of the central departments and agencies;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans relating to the use of new and emerging information and communications technologies by the government;

(suite)

(vii) l'étude du rapport annuel du Commissaire à l'éthique relativement à ses responsabilités concernant les députés conformément à la Loi sur le Parlement du Canada qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès son dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'examen de toute question relative au Code régissant les conflits d'intérêts des députés et la présentation de rapports à ce sujet.

b) celui du Comité du patrimoine canadien comprend, entre autres, la surveillance de la mise en œuvre des principes de la politique fédérale de multiculturalisme dans l'ensemble du gouvernement du Canada, dans le but :

Patrimoine canadien.

(i) d'encourager les ministères et organismes fédéraux à refléter la diversité multiculturelle du Canada;

(ii) d'examiner les politiques et les programmes existants et nouveaux des ministères et organismes fédéraux qui tendent à encourager la sensibilité aux intérêts multiculturels, ainsi qu'à préserver et à favoriser la réalité multiculturelle du Canada;

c) celui du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires comprend notamment :

Opérations gouvernementales et prévisions budgétaires.

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement des ministères et agences gouvernementales centraux ainsi que de leurs plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à l'utilisation par le gouvernement des technologies naissantes en matière d'information et de communications ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;

(cont'd)

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation of specific operational and expenditure items across all departments and agencies;

(iv) the review of and report on the Estimates of programs delivered by more than one department or agency;

(v) with regard to items under consideration as a result of Standing Orders 108(3)(c)(i), (ii) or (iii), in coordination with any affected standing committee and in accordance with Standing Order 79, the committee shall be empowered to amend Votes that have been referred to other standing committees;

(vi) the review of and report on reports of the Public Service Commission which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(vii) the review of and report on the process for considering the estimates and supply, including the format and content of all estimates documents;

(viii) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans arising from supplementary estimates;

(ix) the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and expenditure plans of Crown Corporations and agencies that have not been specifically referred to another standing committee; and

(x) in cooperation with other committees, the review of and report on the effectiveness, management and operation, together with operational and

(suite)

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités afférentes à certains postes opérationnels et de dépenses dans tous les ministères et agences et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude des budgets des programmes dont la prestation est assurée par plus d'un ministère ou agence et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) en ce qui concerne les postes budgétaires étudiés en vertu des sous-alinéas 108(3)c)(i), (ii) ou (iii), en coordination avec le(s) comité(s) qui en est (sont) chargé(s) et conformément à l'article 79 du Règlement, le Comité est habilité à modifier les crédits budgétaires renvoyés à d'autres comités permanents;

(vi) l'étude des rapports de la Commission de la fonction publique, qui sont réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(vii) l'étude du processus d'examen des prévisions budgétaires et des crédits, y compris la forme et la teneur de tous les documents budgétaires, et la présentation de rapports à ce sujet;

(viii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, se rapportant au budget supplémentaire des dépenses et la présentation de rapports à ce sujet;

(ix) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses, des sociétés d'État et agences gouvernementales dont l'examen n'a pas été spécifiquement renvoyé à un autre comité permanent et la présentation de rapports à ce sujet;

(x) de concert avec d'autres comités, l'étude de l'efficacité, de l'administration et des activités relatives aux programmes législatifs, aux dépenses fiscales, aux

<i>(cont'd)</i>	<p>expenditure plans of statutory programs, tax expenditures, loan guarantees, contingency funds and private foundations that derive the majority of their funding from the Government of Canada;</p>	<i>(suite)</i>	<p>garanties d'emprunt, aux fonds de prévoyance et aux fondations privées dont la majeure partie du financement provient du gouvernement du Canada, ainsi que des plans opérationnels et de dépenses s'y rapportant, et la présentation de rapports à ce sujet;</p>	
Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities.	<p>and any other matter which the House shall, from time to time, refer to the Standing Committee.</p>	<p>et ils comprennent aussi toute autre question que la Chambre renvoie de temps à autre au Comité permanent.</p>	<p><i>d)</i> celui du Comité du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées comprend notamment la formulation de propositions d'initiatives visant à l'intégration et à l'égalité des personnes handicapées dans tous les secteurs de la société canadienne, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation des ces initiatives;</p>	Développement des ressources humaines, développement des compétences, développement social et condition des personnes handicapées.
Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness.	<p><i>(e)</i> Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness shall include, among other matters, the review and report on reports of the Canadian Human Rights Commission, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;</p>	<p><i>e)</i> celui du Comité de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile comprend notamment l'étude de tout rapport de la Commission canadienne des droits de la personne, qui est réputé être renvoyé en permanence au Comité dès que ledit document est déposé sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;</p>	Justice, droits de la personne, sécurité publique et protection civile.	
Official Languages.	<p><i>(f)</i> Official Languages shall include, among other matters, the review of and report on official languages policies and programs, including Reports of the Commissioner of Official Languages, which shall be deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;</p>	<p><i>f)</i> celui du Comité des langues officielles comprend notamment l'étude des politiques et des programmes de langues officielles, y compris les rapports annuels du Commissaire aux langues officielles qui sont réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés sur le Bureau, et la présentation de rapports à ce sujet;</p>	Langues officielles.	
Public Accounts.	<p><i>(g)</i> Public Accounts shall include, among other matters, review of and report on the Public Accounts of Canada and all reports of the Auditor General of Canada, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;</p>	<p><i>g)</i> celui du Comité des comptes publics comprend notamment la revue des Comptes publics du Canada et de tous les rapports du Vérificateur général du Canada qui sont individuellement réputés renvoyés en permanence au Comité dès qu'ils sont déposés, et la présentation de rapports à ces sujets;</p>	Comptes publics.	
Access to Information, Privacy and Ethics.	<p><i>(h)</i> Access to Information, Privacy and Ethics shall include, among other matters:</p>	<p><i>h)</i> celui du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique comprend notamment :</p>	Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique.	

(cont'd)

(i) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Information Commissioner;

(ii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Privacy Commissioner;

(iii) the review of and report on the effectiveness, management and operation together with the operational and expenditure plans relating to the Ethics Commissioner;

(iv) the review of and report on reports of the Privacy Commissioner, the Information Commissioner and the Ethics Commissioner with respect to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* relating to public office holders and on reports tabled pursuant to the *Lobbyists Registration Act*, which shall be severally deemed permanently referred to the Committee immediately after they are laid upon the Table;

(v) in cooperation with other committees, the review of and report on any federal legislation, regulation or Standing Order which impacts upon the access to information or privacy of Canadians or the ethical standards of public office holders;

(vi) the proposing, promoting, monitoring and assessing of initiatives which relate to access to information and privacy across all sectors of Canadian society and to ethical standards relating to public office holders;

(suite)

(i) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'information ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(ii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iii) l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement du Commissaire à l'éthique ainsi que de ses plans opérationnels et de dépenses, et la présentation de rapports à ce sujet;

(iv) l'étude des rapports du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information et du Commissaire à l'éthique au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant des titulaires de charge publique et des rapports déposés en application de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, tous réputés être renvoyés en permanence au Comité dès leur dépôt sur le Bureau de la Chambre, et la présentation de rapports à ce sujet;

(v) de concert avec d'autres comités, l'étude de tout projet de loi ou règlement fédéral ou de toute disposition du Règlement qui a une incidence sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels des Canadiens ou sur les normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique;

(vi) la formulation de propositions d'initiatives en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels de toutes les tranches de la société canadienne et en matière des normes en matière d'éthique des titulaires de charge publique, ainsi que la promotion, le contrôle et l'évaluation de ces initiatives;

<p>(cont'd)</p> <p>and any other matter which the House shall from time to time refer to the Standing Committee.</p> <p>Mandate of Standing Joint Committees.</p> <p>Library of Parliament.</p> <p>Scrutiny of Regulations.</p>	<p>(4) So far as this House is concerned, the mandates of the Standing Joint Committee on</p> <p>(a) the Library of Parliament shall include the review of the effectiveness, management and operation of the Library of Parliament;</p> <p>(b) Scrutiny of Regulations shall include, among other matters, the review and scrutiny of statutory instruments which are permanently referred to the Committee pursuant to section 19 of the <i>Statutory Instruments Act</i>;</p> <p>Provided that both Houses may, from time to time, refer any other matter to any of the aforementioned Standing Joint Committees.</p>	<p>(suite)</p> <p>ainsi que toute autre question que la Chambre renvoie au besoin au Comité permanent.</p> <p>(4) À l'égard de la Chambre, le mandat du Comité mixte permanent</p> <p>a) de la Bibliothèque du Parlement comprend l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque du Parlement;</p> <p>b) d'examen de la réglementation comprend notamment l'étude et l'examen des textes réglementaires qui sont renvoyés en permanence au Comité conformément aux dispositions de l'article 19 de la <i>Loi sur les textes réglementaires</i>.</p> <p>Les deux Chambres peuvent toutefois, de temps à autre, renvoyer n'importe quelle autre question aux comités mixtes permanents susmentionnés.</p>	<p>Mandat des comités mixtes permanents.</p> <p>Bibliothèque du Parlement.</p> <p>Examen de la réglementation.</p>
---	--	---	--

Commentary — Standing Order 108(2), (3) and (4)

Standing committees receive specific orders of reference from the House from time to time, but section (2) lists those references which are permanent and incorporated into the text of the Standing Orders. Standing committees are empowered by the House to enquire into and report on all aspects of the departments assigned to them. In addition to specified areas of enquiry, such as the statute law, program and policy objectives and expenditure plans, the Standing Order includes a blanket reference permitting a standing committee to examine any matter relating to the department as it deems necessary and worthwhile.

Section (3) of the Standing Order details particular responsibilities of eight standing committees, three of which have especially substantial mandates. The Standing Committee on Procedure and House Affairs, in addition to the duties enumerated in Standing Orders 91.1, 92, 104, 107(5), 113, 114, and 119.1, has a wide-ranging mandate to review the Standing Orders, procedures and administration of the House and those operations under the joint administration and control of the Senate and the House. The Committee is also responsible for the consideration of business related to private bills, the radio and television broadcasting of the House and its Committees, all matters relating to the election of Members, the review of and report on the annual report of the Ethics Commissioner (with respect to his or her responsibilities for Members under the *Parliament of Canada Act*¹⁰), and all matters relating to the Conflict of Interest Code. The Government Operations and Estimates Committee and the Access to Information, Privacy and

Commentaire de l'article 108(2), (3) et (4)

Les comités permanents reçoivent de temps à autre des ordres de renvoi précis de la Chambre, mais l'article 108(2) dresse la liste des questions qui leur sont renvoyées en permanence. Les comités permanents sont autorisés par la Chambre à faire des études et à présenter des rapports sur tous les aspects des ministères qui leur sont confiés. Outre les sujets précis qui leur sont déferés, comme les textes législatifs, les objectifs des programmes et des politiques et les plans de dépenses, l'article 108(2) accorde aux comités permanents un mandat d'application générale qui leur permet d'examiner toute question relative aux ministères concernés, et dont ils jugent l'étude nécessaire et légitime.

Le paragraphe (3) décrit les responsabilités de huit comités permanents, dont trois ont des mandats particulièrement vastes. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, outre les fonctions énumérées aux articles 91.1, 92, 104, 107(5), 113, 114 et 119.1, est chargé d'étudier le Règlement, la procédure et l'administration de la Chambre ainsi que les opérations qui relèvent de l'administration et du contrôle conjoints du Sénat et de la Chambre. Il est également chargé de l'examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé, de la revue de la radiodiffusion et de la télédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités, de la revue de toute question relative à l'élection des députés, de l'étude du rapport annuel du Commissaire à l'éthique (relativement à ses responsabilités à l'égard des députés conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*¹⁰) et de la présentation de rapports à ce sujet, et de l'examen de toute question relative au Code régissant les conflits d'intérêts. Conformément aux alinéas c) et h), le

Ethics Committee have wide-ranging mandates as well, pursuant to Standing Order 108(3)(c) and (h).

The Standing Committee on Public Accounts is mandated, among other matters, to review and report on the Public Accounts and the Auditor General's reports, pursuant to Standing Order 108(3)(g). The mandate of the Standing Committees on Canadian Heritage; on Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities; on Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness; and on Official Languages also include additional and specific responsibilities, as enumerated in Standing Orders 108(3)(b), (d), (e), and (f) respectively.

Section (4) assigns specific responsibilities to the two standing joint committees: Library of Parliament and Scrutiny of Regulations. The membership of these two joint committees is shared with the Senate. The principal focus of the Library of Parliament Joint Committee, insofar as it is expressed in the Standing Orders, is to review the effectiveness, management and operation of the Library. The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has the authority to consider any statutory instrument which is deemed referred to the committee under the provisions of the *Statutory Instruments Act* and the *Statute Revision Act*. Further powers of this Committee are elaborated in Standing Orders 123 to 128. Standing Order 108(4) also empowers standing joint committees to study other matters referred to them by the other House.

Standing Order 109

Government response to committee reports.

109. Within 120 days of the presentation of a report from a standing or special committee, the government shall, upon the request of the committee, table a comprehensive response thereto, and when such a response has been requested, no motion for the concurrence in the report may be proposed until the comprehensive response has been tabled or the expiration of the said period of 120 days.

Commentary — Standing Order 109

This Standing Order permits any standing or special committee to request the government to table a comprehensive response to its report. The Standing Order obliges the government to table its response within 120 days of the tabling of a report containing such a request, although the text is silent on the procedure to be followed if the Standing Order is breached.¹¹ The Chair has ruled that a request for a response can be made to all or to a part of the report¹² and that the request survives prorogation.¹³ The Chair has consistently declined to rule on the “comprehensiveness” of the government response¹⁴ and has indicated that the nature of the response must be left to the discretion of the government.¹⁵

Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires et le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique ont aussi des mandats de vaste portée.

Le Comité permanent des comptes publics a pour mandat, entre autres, de revoir les comptes publics du Canada et les rapports du Vérificateur général et de présenter des rapports à ce sujet, conformément à l'article 108(3)(g) du Règlement. Le mandat des Comités permanents du patrimoine canadien; du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées; de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile; et des langues officielles comprend également des responsabilités additionnelles et particulières, qui sont énumérées aux alinéas b), d), e) et f) respectivement de l'article 108(3) du Règlement.

L'article 108(4) assigne des responsabilités précises aux comités mixtes permanents chargés de la Bibliothèque du Parlement et de l'examen de la réglementation. Ces deux comités se composent de députés et de sénateurs. L'objet principal du Comité mixte de la Bibliothèque du Parlement, dans la mesure où il est exprimé dans le Règlement, est l'étude de l'efficacité, de l'administration et du fonctionnement de la Bibliothèque. Quant au Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, il a le pouvoir d'étudier tout texte réglementaire qui est réputé lui avoir été renvoyé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* et de la *Loi sur la révision des lois*. Il est investi d'autres pouvoirs qui sont énoncés plus en détail aux articles 123 à 128 du Règlement. L'article 108(4) habilite également les comités mixtes permanents à étudier d'autres questions qui leur sont renvoyées par le Sénat.

Article 109

109. Dans les 120 jours qui suivent la présentation d'un rapport d'un comité permanent ou spécial, le gouvernement dépose, à la demande du comité, une réponse globale et, lorsqu'une telle réponse est demandée, aucune motion portant adoption du rapport ne peut être proposée jusqu'à ce qu'une réponse globale n'ait été déposée ou jusqu'à l'expiration de ladite période de 120 jours.

Réponse du gouvernement aux rapports de comités.

Commentaire de l'article 109

En vertu de cet article, un comité permanent ou spécial peut demander que le gouvernement dépose une réponse globale à son rapport. Cette disposition oblige le gouvernement à remettre sa réponse dans les 120 jours qui suivent le dépôt du rapport, bien qu'elle n'indique pas la marche à suivre en cas d'infraction.¹¹ La présidence a établi qu'il était possible de demander une réponse visant la totalité ou une partie du rapport¹² et qu'une telle demande survivait à la prorogation.¹³ Elle a, à maintes reprises, refusé de se prononcer sur la définition du caractère « global » de la réponse du gouvernement¹⁴ et a déclaré que la nature de la réponse devait être laissée à la discrétion du gouvernement.¹⁵

The Standing Order is clear that if the committee has requested a response by the government to its report, no motion for concurrence in that report can be proposed until either the response has been tabled or the period of 120 days has expired.

Standing Order 110

Tabling of Order in Council appointments. Deemed referred to committee.

110. (1) A Minister of the Crown shall lay upon the Table a certified copy of an Order in Council, stating that a certain individual has been appointed to a certain non-judicial post, not later than five sitting days after the Order in Council is published in the *Canada Gazette*. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

Tabling of certificate of nomination for appointment. Deemed referred to committee.

(2) A Minister of the Crown may, from time to time, lay upon the Table a certificate stating that a specified individual has been nominated for appointment to a specified non-judicial post. The same shall be deemed to have been referred to a standing committee specified at the time of tabling, pursuant to Standing Order 32(6), for its consideration during a period not exceeding thirty sitting days.

L'article énonce clairement que si le comité a demandé au gouvernement de fournir une réponse à son rapport, aucune motion portant adoption du rapport ne peut être proposée jusqu'à ce que la réponse ait été déposée ou jusqu'à l'expiration de la période de 120 jours.

Article 110

110. (1) Au plus tard cinq jours de séance après la publication dans la *Gazette du Canada* d'un décret annonçant la nomination d'une personne à un poste non judiciaire particulier, un ministre de la Couronne en dépose sur le Bureau une copie certifiée. Ledit décret est réputé avoir été déféré à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du décret d'une nomination. Réputé déferé à un comité.

(2) Un ministre de la Couronne peut déposer périodiquement sur le Bureau un certificat annonçant que l'on propose de nommer une personne donnée à un poste non judiciaire en particulier. Ledit document est réputé avoir été déferé à un comité permanent particulier désigné au moment du dépôt, conformément à l'article 32(6) du Règlement, qui le prend en considération durant au plus trente jours de séance.

Dépôt du certificat proposant une nomination. Réputé déferé à un comité.

Commentary — Standing Order 110

Section (1) of Standing Order 110 provides that whenever an Order-in-Council appointment is made to a non-judicial office,¹⁶ a Minister must table a certified copy of that appointment in the House within five sitting days of its publication in the *Canada Gazette*. Once tabled in the House, the appointment is deemed referred to a designated standing committee,¹⁷ which then has authority to examine it within a period not exceeding 30 sitting days from the date of tabling.¹⁸

Certain regulatory bodies such as the National Energy Board, the National Transportation Agency and the Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission are involved in substantive policy-making and are generally independent of government control. Before an appointment is made to such agencies, the nomination may be referred to a committee for review. Standing Order 110(2) provides that any certificate of nomination for appointment to a non-judicial Order-in-Council position may be tabled in the House at the discretion of a Minister. Once laid upon the Table, the certificate also stands automatically referred to a designated standing committee for consideration within a period not exceeding 30 sitting days from the date of tabling.

Commentaire de l'article 110

En vertu de l'article 110(1), si une personne est nommée à un poste non judiciaire par décret du Conseil,¹⁶ un ministre doit déposer une copie certifiée de ce décret à la Chambre dans les cinq jours de séance qui suivent sa publication dans la *Gazette du Canada*. Au moment du dépôt, la nomination est réputée renvoyée à un comité permanent désigné,¹⁷ qui est alors habilité à l'examiner durant une période d'au plus 30 jours de séance à partir de la date du dépôt.¹⁸

Certains organismes réglementaires, comme l'Office national de l'énergie, l'Office national des transports du Canada et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, mènent des activités d'élaboration de politiques et sont généralement autonomes par rapport au gouvernement. Avant qu'un titulaire ne soit nommé à un de ces organismes, une proposition de nomination peut être renvoyée à un comité qui la prend en considération. L'article 110(2) dispose que tout certificat proposant une nomination par décret du Conseil à un poste non judiciaire peut être déposé à la Chambre lorsqu'un ministre le juge à propos. Une fois déposé, le certificat est automatiquement renvoyé à un comité permanent désigné, qui l'étudie durant au plus 30 jours de séance à partir de la date du dépôt.

Standing Orders 111 and 111.1

Appearance of appointee or nominee.

111. (1) The committee specified pursuant to Standing Orders 32(6) and 110, during the period of thirty sitting days provided pursuant to Standing Order 110, shall if it deems it appropriate, call the so named appointee or nominee to appear before it during a period not exceeding ten sitting days.

Qualification study of appointee or nominee.

(2) The committee, if it should call an appointee or nominee to appear pursuant to section (1) of this Standing Order, shall examine the qualifications and competence of the appointee or nominee to perform the duties of the post to which he or she has been appointed or nominated.

Time limit for study.

(3) The committee shall complete its examination of the appointee or nominee not later than the end of the ten sitting day period indicated in section (1) of this Standing Order.

Appointee's *curriculum vitae* to be provided.

(4) The office of the Minister who recommended the appointment shall provide the *curriculum vitae* of such an appointee or nominee to the committee upon written application from the clerk of the committee.

Officers of Parliament. Referral of the name of the proposed appointee to committee.

111.1 (1) Where the government intends to appoint an Officer of Parliament, the Clerk of the House, the Parliamentary Librarian or the Ethics Commissioner, the name of the proposed appointee shall be deemed referred to the appropriate standing committee, which may consider the appointment during a period of not more than thirty days following the tabling of a document concerning the proposed appointment.

Ratification motion to be decided within thirty days.

(2) Not later than the expiry of the thirty-day period provided for in the present Standing Order, a notice of motion to ratify the appointment shall be put under Routine Proceedings, to be decided without debate or amendment.

Articles 111 et 111.1

111. (1) Le comité prévu aux articles 32(6) et 110 du Règlement doit convoquer, s'il le juge approprié, dans les trente jours de séance prévus conformément à l'article 110 du Règlement, la personne ainsi nommée ou dont on propose ainsi la nomination à comparaître devant lui durant au plus dix jours de séance.

Comparution des personnes nommées ou proposées.

(2) Le comité, s'il convoque une personne nommée ou dont on a proposé la nomination conformément au paragraphe (1) du présent article, examine les titres, les qualités et la compétence de l'intéressé et sa capacité d'exécuter les fonctions du poste auquel il a été nommé ou auquel on propose de le nommer.

Examen des titres, qualités et compétence des personnes nommées ou proposées.

(3) Le comité termine son examen de la nomination effectuée ou proposée au plus tard à la fin de la période de dix jours de séance prévue au paragraphe (1) du présent article.

Durée de l'examen.

(4) Le bureau du ministre qui a recommandé la nomination fournit, sur demande par écrit du greffier du comité, le *curriculum vitae* de la personne nommée ou dont on propose la nomination.

Le *curriculum vitae* de la personne nommée doit être fourni.

111.1 (1) Lorsque le gouvernement a l'intention de nommer un haut fonctionnaire de la Chambre, le Greffier de la Chambre, le Bibliothécaire du Parlement ou le Commissaire à l'éthique, le nom du candidat est réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent qui peut examiner la nomination pendant au plus trente jours après le dépôt d'un document concernant la nomination du candidat.

Hauts fonctionnaires du Parlement. Renvoi du nom du candidat à un comité.

(2) Au plus tard à l'expiration du délai de trente jours prévu par le présent article, un avis de motion ratifiant la nomination est porté à l'ordre des Affaires courantes pour mise aux voix sans débat ni amendement.

Motion de ratification est décidée dans les trente jours.

Commentary — Standing Orders 111 and 111.1

Standing Order 111 sets forth terms for the examination of the appointee or nominee, named pursuant to Standing Order 110, in the designated committee. Section (1) indicates that the committee may or may not choose to examine the appointee or nominee,¹⁹ but if the individual is called to appear, the process can extend through no more than 10 sitting days if done pursuant to this Standing Order. Section (2) provides that the committee's work is restricted to examining the qualifications and

Commentaire des articles 111 et 111.1

L'article 111 établit les conditions de l'examen, par le comité désigné, de la personne nommée ou dont on propose la nomination conformément à l'article 110 du Règlement. Le paragraphe (1) indique que le comité peut convoquer ou ne pas convoquer la personne visée,¹⁹ mais si celle-ci est citée à comparaître, l'examen ne peut durer plus de dix jours de séance s'il est effectué aux termes de l'article 111 du Règlement. Le paragraphe (2) dispose que les comités effectuant des travaux

competence of the individual for the designated post.²⁰ Section (3) provides a specific time limit of 10 sitting days, from the first consideration and within the overall 30-day limit, for the examination of the appointee or nominee in committee. Finally, section (4) provides that the Minister responsible for the appointment is obliged to provide a *curriculum vitae* of the candidate to the committee when it is requested in writing by the clerk of the committee, who is acting on behalf of the committee.²¹

When the government intends to appoint an Officer of Parliament, the Clerk of the House, the Parliamentary Librarian or the Ethics Commissioner, the name of the proposed appointee is deemed referred to the appropriate standing committee. The committee has the option of considering the appointment.²² If it chooses to do so, Standing Order 111.1(1) authorizes the committee to consider the appointment for a period of not more than 30 days following the tabling of a document in the House concerning the proposed appointment. In any event, not later than the expiry of this 30-day period, a notice of motion to ratify the appointment is placed under “Routine Proceedings”, whether the committee has reported to the House or not. The motion, when moved, is to be decided without debate or amendment.

Standing Orders 110 and 111 give no authority to committees to force a withdrawal of an appointment or nomination and are silent as to any outcome in the event that a committee reports unfavourably on the appointee or nominee.²³ Standing Order 111.1(2), however, provides an opportunity for all Members of the House to pronounce on the proposed appointees referred to committees pursuant to Standing Order 111.1.

doivent se limiter à l’examen des titres, des qualités et de la compétence de la personne nommée ou proposée pour occuper le poste désigné.²⁰ Le paragraphe (3) prescrit expressément une limite de dix jours de séance, à partir du premier jour de comparution et à l’intérieur du délai global de 30 jours, pour la comparution devant le comité de la personne nommée ou proposée. Enfin, le paragraphe (4) établit que le ministre responsable de la nomination doit fournir le *curriculum vitae* du candidat lorsque le greffier du comité qui agit au nom du comité, lui en fait la demande par écrit.²¹

Lorsque le gouvernement a l’intention de nommer un haut fonctionnaire du Parlement, le Greffier de la Chambre, le Bibliothécaire du Parlement ou le Commissaire à l’éthique, le nom du candidat est réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent. Le comité a le choix d’étudier ou non la nomination.²² S’il choisit de l’étudier, l’article 111.1(1) l’autorise à le faire pendant au plus 30 jours après le dépôt à la Chambre d’un document concernant la nomination du candidat. Au plus tard à l’expiration de ce délai de 30 jours, un avis de motion ratifiant la nomination est porté à l’ordre des « Affaires courantes », que le comité ait fait ou non rapport à la Chambre. Lorsqu’elle est proposée, la motion est mise aux voix sans débat ni amendement.

Les articles 110 et 111 ne confèrent aucun pouvoir aux comités pour ce qui est de forcer le retrait d’une nomination et restent muets quant aux conséquences d’un rapport défavorable sur une nomination.²³ Toutefois, l’article 111.1(2) permet à tous les députés de se prononcer sur les nominations proposées renvoyées aux comités conformément à l’article 111.1 du Règlement.

LEGISLATIVE COMMITTEES

Standing Order 112

Chairs of legislative committees.
Panel of Chairs.

112. At the commencement of each session, the Speaker shall appoint as many as twelve Members, and from time to time additional Members as required, to act as Chairs of legislative committees, provided that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be so appointed. The Members appointed under the provisions of this Standing Order, together with the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole, the Deputy Chair of Committees of the Whole and the Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole, shall constitute the Panel of Chairs for the legislative committees.

Commentary — Standing Order 112

Unlike the procedure followed in standing and special committees where members elect a Chair, the Chairs of legislative committees are appointed by the Speaker. At the beginning of each session (and thereafter as required), the

COMITÉS LÉGISLATIFS

Article 112

112. À l’ouverture de chaque session, le Président de la Chambre désigne jusqu’à douze députés et, à l’occasion, d’autres députés au besoin, pour présider les comités législatifs; ces députés seront choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d’opposition. Les députés désignés conformément au présent article, ainsi que le Vice-président de la Chambre et président des comités pléniers, le vice-président des comités pléniers et le vice-président adjoint des comités pléniers, constituent un comité des présidents pour les comités législatifs.

Présidents des comités législatifs.
Comité des présidents.

Commentaire de l’article 112

Contrairement à la façon dont on procède en comité permanent ou spécial, où les membres élisent un président, les présidents des comités législatifs sont nommés par le Président de la Chambre. Au début de chaque session (et au besoin par la suite),

Speaker has the authority to name as many as 12 Members who, with the other Chair occupants (except the Speaker), will comprise the Panel of Chairs.²⁴ When required by the House, a Chair of a legislative committee is selected by the Speaker from among members of this Panel. The appointment is usually made soon after the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill to a legislative committee before or after second reading. The Standing Order provides that a proportionate number of Members from both the government party and the opposition parties shall be appointed to the Panel.

Standing Order 113(1) and (2)

Striking of
legislative
committees.

113. (1) Without anticipating the decision of the House, within five sitting days after the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill thereto, the Standing Committee on Procedure and House Affairs shall meet to prepare, and shall report not later than the following Thursday, a list of members of such a legislative committee, which shall consist of not more than fifteen Members. Such a committee shall be organized only in the event that the House adopts the motion for appointment or referral. Upon presentation of such a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, the same shall be deemed adopted.

Appointment of
Chairs.

(2) Once the said report is adopted, the Speaker shall forthwith appoint the Chair of the said committee from the Panel of Chairs established pursuant to Standing Order 112.

le Président a le pouvoir de désigner jusqu'à 12 députés qui, de concert avec les députés qui occupent le fauteuil (sauf le Président de la Chambre), forment le comité des présidents.²⁴ Au fur et à mesure des besoins, le Président choisit parmi les membres de ce comité un député pour agir à titre de président de chaque comité législatif. Normalement, la nomination a lieu peu après le début du débat sur une motion portant nomination d'un comité législatif ou renvoi d'un projet de loi à un comité législatif avant ou après la deuxième lecture. L'article dispose que les membres du comité des présidents sont choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d'opposition.

Article 113(1) et (2)

113. (1) Sans anticiper sur la décision de la Chambre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre se réunit dans les cinq jours de séance suivant le début du débat sur une motion tendant à créer un comité législatif ou à renvoyer un projet de loi à un tel comité et dresse une liste de députés devant faire partie de ce comité législatif – lequel comprend au plus quinze membres – et il présente cette liste à la Chambre au plus tard le jeudi suivant. Le comité n'est organisé que dans le cas où la Chambre adopte la motion de création d'un comité législatif ou de renvoi du projet de loi à un tel comité. Sur présentation du rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le rapport est réputé adopté.

Constitution des
comités
législatifs.

(2) Dès l'adoption dudit rapport, le Président de la Chambre assigne audit comité un président choisi au sein du comité des présidents constitué conformément à l'article 112 du Règlement.

Nomination du
président.

Commentary — Standing Order 113(1) and (2)

Section (1) stipulates that the task of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to designate Members of a particular legislative committee must begin within five sitting days after the debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill to a legislative committee has started. No later than the following Thursday after its first meeting on this matter, the Standing Committee must report the names of Members assigned to the legislative committee. While the report of the Standing Committee is deemed adopted upon presentation, the legislative committee cannot be organized unless a Chair has been appointed and the motion for referral or appointment has been adopted.

Section (1) also restricts a legislative committee to not more than 15 members. Section (2) specifies that the appointment of the Chair of a legislative committee is made once the report of

Commentaire de l'article 113(1) et (2)

En vertu de l'article 113(1), le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre doit entreprendre la tâche de choisir les membres d'un comité législatif dans les cinq jours de séance qui suivent le début du débat sur une motion tendant à créer un tel comité ou à lui renvoyer un projet de loi. Au plus tard le jeudi qui suit sa première rencontre à ce sujet, le Comité permanent doit présenter à la Chambre la liste de membres qu'il a dressée pour le comité législatif. Même si le rapport du Comité permanent est réputé adopté lors de sa présentation, le comité législatif ne peut être organisé avant que le président n'en ait été nommé et que la Chambre n'ait adopté la motion tendant à sa création ou au renvoi du projet de loi à un tel comité.

L'article 113(1) limite en outre à 15 le nombre de membres d'un comité législatif. L'article 113(2) précise que le président du comité législatif est nommé sur-le-champ lorsque la Chambre

the Standing Committee on the membership of the applicable legislative committee is concurred in by the House. The Speaker has usually informed the House of the appointment by making an entry in the *Journals*.

When Chairs have for various reasons had to be replaced, the change is also printed in the *Journals*.

Standing Order 113(3) and (4)

When a legislative committee to meet.

113. (3) A legislative committee constituted pursuant to sections (1) and (2) of this Standing Order shall meet within two sitting days of the naming of the Chair and the adoption of the motion appointing or referring the bill to the committee of which the membership has been reported.

Acting Chair of legislative committee.

(4) When the Chair appointed pursuant to section (2) of this Standing Order is unable to act in that capacity at or during a meeting of the legislative committee, the Chair shall designate a member of the committee to act as Chair at or during the said meeting and such an acting Chair shall be vested with all the powers of the Chair at or during the said meeting.

Commentary — Standing Order 113(3) and (4)

Once the membership of the legislative committee has been named and the Speaker has appointed a Chair, the committee must hold its first meeting within two sitting days of the adoption of the motion appointing the committee or referring the bill to it. Unlike the first meeting of standing committees, no minimum notice period is required. The final requisite action, either the adoption of the motion to appoint the committee or to refer the bill to it or the selection of the Chair by the Speaker, constitutes a form of indirect notice.

Whenever a Chair of a legislative committee is unable to preside, a member of the committee, at the request of the Chair, will preside as Acting Chair, with all the powers normally exercised by the Chair for the duration of the meeting. The Chair's designation of a replacement is notified to the clerk of the committee in writing, who in turn informs the committee at the meeting concerned. Alternatively, having received written notice from the Chair of his or her inability to preside, the Speaker may appoint another member of the Panel. This appointment is recorded in the *Journals*.

a adopté le rapport du Comité permanent sur la composition de ce comité. D'ordinaire, le Président avise la Chambre de la nomination au moyen d'une mention dans les *Journals*.

Lorsqu'un président doit être remplacé pour une raison ou une autre, ce changement est également publié dans les *Journals*.

Article 113(3) et (4)

113. (3) Tout comité législatif constitué conformément aux paragraphes (1) et (2) du présent article se réunit dans les deux jours de séance suivant la désignation de son président et l'adoption de la motion tendant à la création du comité ou au renvoi du projet de loi au comité pour lequel la liste des membres a été présentée.

Moment où un comité législatif doit se réunir.

(4) Lorsque le président nommé conformément au paragraphe (2) du présent article est incapable d'agir à ce titre au cours d'une séance du comité législatif, il désigne un membre dudit comité pour présider ladite séance. Le président suppléant ainsi désigné est investi de tous les pouvoirs du président au cours de ladite séance.

Président suppléant d'un comité législatif.

Commentaire de l'article 113(3) et (4)

Une fois sa composition établie et son président nommé par le Président de la Chambre, le comité législatif doit tenir sa première réunion dans les deux jours de séance qui suivent l'adoption de la motion tendant à sa création ou au renvoi du projet de loi. À la différence de la première réunion d'un comité permanent, celle d'un comité législatif ne requiert aucun préavis. La mise en oeuvre de la dernière des deux mesures requises au préalable, à savoir l'adoption de la motion portant création du comité ou renvoi du projet de loi à ce dernier ou le choix du président du comité par le Président de la Chambre, constitue en quelque sorte un avis indirect de la tenue de cette première réunion.

Lorsque le président d'un comité législatif n'est pas en mesure de présider une séance, il choisit parmi les membres du comité un président suppléant qui le remplacera et qui sera investi, pour cette séance, de tous les pouvoirs normalement exercés par un président en titre. Lorsque le président nomme un président suppléant, il en avise le greffier du comité par écrit, qui lui à son tour en informe le comité lors de la prochaine réunion. Si, par contre, le Président de la Chambre a reçu un avis écrit du président l'informant de son empêchement de présider, il peut nommer un autre membre du comité des présidents. Cette nomination est publiée dans les *Journals*.

Standing Order 113(5) and (6)

Powers of a legislative committee.

113. (5) Any legislative committee shall be empowered to examine and enquire into the bills referred to it by the House and to report the same with or without amendments, to prepare a bill pursuant to Standing Order 68 and to report thereon and, except when the House otherwise orders, to send for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems to be competent to appear as witnesses on technical matters, to send for papers and records, to sit when the House is sitting, to sit when the House stands adjourned, and to print from day to day such papers and evidence as may be ordered by it.

Subcommittee on agenda and procedure of a legislative committee.

(6) Any legislative committee may delegate to a subcommittee on agenda and procedure, its power to schedule meetings of the committee and to call for officials from government departments and agencies and crown corporations and for other persons whom the committee deems competent to appear before it as witnesses on technical matters, or to send for papers and records to be presented to the committee in relation to the bill before the committee, provided that the committee shall retain the power to approve such arrangements.

Article 113(5) et (6)

Pouvoirs des comités législatifs.

113. (5) Tout comité législatif est autorisé à faire étude et enquête sur les projets de loi qui lui sont renvoyés par la Chambre, à en faire rapport avec ou sans amendement, à élaborer un projet de loi conformément à l'article 68 et à en faire rapport et, sauf lorsque la Chambre en ordonne autrement, à convoquer à comparaître devant lui des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes qu'ils juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, à exiger la production de documents et dossiers, à se réunir pendant que la Chambre siège et pendant les périodes d'ajournement de la Chambre et à faire imprimer au jour le jour les documents et témoignages dont il ordonne l'impression.

(6) Un comité législatif peut déléguer à un sous-comité du programme et de la procédure son pouvoir d'organiser des séances du comité, de convoquer à comparaître devant le comité des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes que le comité juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques, ou d'exiger la production de documents et de dossiers à présenter au comité au sujet du projet de loi dont le comité est saisi. Le comité conserve toutefois le pouvoir d'approuver les arrangements en question.

Sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif.

Commentary — Standing Order 113(5) and (6)

Section (5) of the Standing Order provides legislative committees with the powers necessary to conduct an examination of the bills referred to them or to prepare a bill pursuant to Standing Order 68. These powers are similar to those granted to standing committees, with two notable exceptions: legislative committees have the authority to appoint a subcommittee on agenda and procedure, but do not have the power to appoint other subcommittees; and legislative committees are restricted in the type of witnesses they can call before them. Such witnesses are officials from government departments and agencies and crown corporations and others who could testify on technical matters. Standing committees have the power to send for persons, with no limitation noted in the applicable Standing Order (108(1)(a)). A legislative committee is empowered to report the bill (with or without amendment) to the House. The legislative committee ceases to exist at the time it reports the bill back to the House.

Section (6) of the Standing Order limits the authority of the subcommittee on agenda and procedure of a legislative

Commentaire de l'article 113(5) et (6)

Le paragraphe (5) de cet article confère au comité législatif les pouvoirs dont il a besoin pour examiner le projet de loi qui lui est renvoyé ou préparer un projet de loi conformément à l'article 68 du Règlement. Ces pouvoirs sont les mêmes que ceux des comités permanents, à deux importantes exceptions près : un comité législatif est habilité à créer un sous-comité du programme et de la procédure, mais pas d'autres sous-comités; et il ne peut convoquer que certains types de témoins, c'est-à-dire des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État et d'autres personnes pouvant témoigner sur des questions techniques. Les comités permanents ont le pouvoir de convoquer des personnes, aucune restriction n'étant imposée à cet égard dans l'article du Règlement applicable (108(1)(a)). Un comité législatif a le pouvoir de faire rapport du projet de loi (avec ou sans amendement) à la Chambre, et il cesse d'exister après avoir présenté ce rapport.

L'article 113(6) limite les pouvoirs du sous-comité du programme et de la procédure d'un comité législatif à organiser

committee to arranging a schedule of meetings or calling for government, agency and Crown Corporation officials, and other persons deemed competent to appear as witnesses on technical matters, or calling for papers, subject to the approval of the legislative committee.

des séances, à convoquer des représentants de ministères, d'organismes gouvernementaux ou de sociétés d'État et d'autres personnes considérées comme compétentes pour témoigner sur des questions techniques ainsi qu'à exiger la production de documents, sous réserve de l'approbation du comité législatif.

MEMBERSHIP

Standing Order 114

Membership of standing and standing joint committees.

114. (1) The membership of standing and standing joint committees shall be set out in the report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall prepare lists of Members in accordance with Standing Order 104. Once the report of the Committee is concurred in, the membership shall continue from session to session within a Parliament, subject to such changes as may be effected from time to time.

List of replacements may be filed with the clerk of the committee.

(2)(a) Within five sitting days of the organization of any standing or standing joint committee, and from time to time thereafter, any member of every such committee may file with the clerk of the committee a list of not more than fourteen Members selected from Members of his or her own party, who may substitute for him or her during a meeting of the said committee, according to the procedure set out in paragraph (b) of this section, provided that they shall not become permanent members of the committee.

Substitutions in membership of standing and standing joint committees.

(b) Substitutions in the membership of any standing committee or, so far as the House is represented, on any standing joint committee shall be effective the day after notification thereof is forwarded, by a permanent member of the committee who has filed a list pursuant to paragraph (a) of this section, to the Chief Whip of his or her party (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) for signature who, in turn, will forward the substitution to the clerk of the committee.

Substitutions by Chief Whip when no list filed or no notice received.

(c) At any time when no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to paragraph (a) of this section or when no notice has been received by the clerk of the committee pursuant to paragraph (b) of this section, the Chief Whip of any recognized

COMPOSITION

Article 114

114. (1) La composition des comités permanents et mixtes permanents est établie suivant le rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui dresse une liste des membres conformément à l'article 104 du Règlement. Une fois le rapport du Comité adopté, la liste des membres continue de s'appliquer d'une session à l'autre au cours d'une même législature, sous réserve des changements qui peuvent y être apportés à l'occasion.

Composition des comités permanents et mixtes permanents.

(2)(a) Dans les cinq jours de séance qui suivent l'organisation d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent, et à l'occasion par la suite, tout membre du comité peut déposer auprès du greffier du comité une liste d'au plus quatorze députés choisis parmi les députés de son propre parti, à qui l'on peut demander de le remplacer à une séance du comité conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe. Toutefois, les substituts ne deviennent pas membres permanents du comité.

Une liste de substituts peut être déposée auprès du greffier du comité.

b) Les changements dans la liste des membres de tout comité permanent ou, dans la mesure où la Chambre y est représentée, de tout comité mixte permanent, s'appliquent le lendemain de la date à laquelle un membre permanent du comité qui a déposé une liste ainsi que le prévoit l'alinéa a) du présent paragraphe en donne avis au whip en chef de son parti (ou, lorsqu'il s'agit d'un député indépendant, au whip en chef de l'Opposition officielle) qui y appose sa signature et transmet l'avis de remplacement au greffier du comité.

Changements dans la liste des membres des comités permanents et mixtes permanents.

c) Lorsqu'aucune liste n'a été déposée auprès du greffier du comité conformément à l'alinéa a) du présent paragraphe ou que le greffier du comité n'a pas reçu l'avis prévu conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, le whip en chef de tout parti

Changements par le whip en chef à défaut de dépôt d'une liste ou de réception de l'avis.

<i>(cont'd)</i>	<p>party may effect substitutions by filing notice thereof with the clerk of the committee, having selected the substitutes from among all the Members of his or her party and/or the independent members listed as associate members of the committee pursuant to Standing Order 104(4); and such substitutions shall be effective immediately they are received by the clerk of the committee.</p>	<i>(suite)</i>	<p>reconnu peut apporter des changements en déposant avis auprès du greffier du comité après avoir choisi les substituts parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste des membres associés du comité conformément à l'article 104(4) du Règlement. Lesdits changements s'appliquent dès que le greffier du comité en a reçu avis.</p>
Member's resignation from committee, when effective.	<p>(d) When a permanent member of a standing or standing joint committee gives notice in writing to the Chair of the Standing Committee on Procedure and House Affairs of his or her intention to give up his or her membership, that Member's resignation shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs naming a replacement for him or her has been concurred in by the House.</p>	<p>d) Lorsqu'un membre permanent d'un comité permanent ou d'un comité mixte permanent prévient par écrit le président du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de son intention de cesser d'être membre dudit comité, la démission en question entre en vigueur lorsque la Chambre a adopté un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans lequel le Comité désigne un remplaçant au démissionnaire.</p>	Démission d'un membre du comité. Entrée en vigueur.
Changes in membership of legislative committees.	<p>(3) Changes in the membership of any legislative committee shall be effective immediately after notification thereof, signed by the Chief Whip of any recognized party, has been filed with the clerk of the committee.</p>	<p>(3) Les changements dans la composition d'un comité législatif s'appliquent dès le dépôt auprès du greffier du comité d'un avis de ceux-ci signé par le whip en chef d'un parti reconnu.</p>	Changements dans la composition des comités législatifs.
Changes in membership of standing committees.	<p>(4) Changes in the membership of standing committees shall be effective when a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs to that effect is concurred in by the House.</p>	<p>(4) Les changements dans la composition des comités permanents s'appliquent lorsque la Chambre a adopté un rapport à cet effet du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.</p>	Changements dans la composition des comités permanents.

Commentary — Standing Order 114

The membership of standing and standing joint committees can continue from session to session, subject to changes made through periodic reports of the Standing Committee on Procedure and House Affairs concurred in by the House (see Standing Order 104(1)).

Once the standing or standing joint committee has organized, Members are authorized by Standing Order 114(2)(a) to file (within five sitting days) with the clerk of the committee a list of not more than fourteen Members of their party who may substitute for them during a meeting. The substitute member is not considered to be a permanent member of the committee.

Subsection (2)(b) provides a mechanism for the permanent member of a standing or standing joint committee to make a substitution from his or her list. Notice must be given by the member to the appropriate Chief Whip (or, in the case of independent Members, the Chief Whip of the Official Opposition) who, in turn, signs the document and forwards the

Commentaire de l'article 114

Une fois la composition des comités permanents et mixtes établie, la liste des membres peut continuer de s'appliquer d'une session à l'autre, sous réserve des changements qu'entraîne l'adoption par la Chambre des rapports périodiquement présentés par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (voir l'article 104(1) du Règlement).

Une fois que le comité permanent ou mixte s'est organisé, chaque membre est autorisé, en vertu de l'article 114(2)a), à remettre au greffier du comité, dans les cinq jours de séance qui suivent, une liste d'au plus 14 députés de son propre parti qui pourront le remplacer à une séance du comité. Un substitut n'est pas considéré comme membre permanent du comité.

L'article 114(2)b) établit un mécanisme permettant au membre permanent d'un comité permanent ou mixte de procéder à une substitution dans sa liste. Le membre doit en outre aviser le whip en chef de son parti (ou, dans le cas des députés indépendants, le whip en chef de l'Opposition officielle), qui appose sa signature à l'avis de remplacement et le transmet au greffier du comité. Le

substitution to the clerk of the committee. The effective date of the substitution is one day after the Chief Whip receives the notification from the permanent member.

Subsection (2)(c) provides an alternate method of substitution on a standing or standing joint committee. Where no list has been filed with the clerk of the committee pursuant to subsection 2(a) and no notice of substitution has been filed by a member pursuant to subsection (2)(b), the Chief Whip of that member's party may designate a substitute from among all the members of his or her party and/or the independent members listed as associate members of the committee pursuant to Standing Order 104(4).²⁵ Such a substitution is effective immediately after notification is given to the clerk of the committee.

Subsection (2)(d) provides for the resignation of a permanent member from a standing or standing joint committee. To be effective, the resignation must fulfill two requirements. The Committee Chair must receive written confirmation of the member's declaration of resignation and concurrence must be given to a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs designating the replacement member. Until both of these requirements are met, the member remains a permanent member of the committee.

It should be noted that although membership changes in legislative committees and substitutions in standing and standing joint committees are handled in a similar fashion, their effect is quite different. The membership changes are permanent, whereas the substitutions are temporary. The Speaker has ruled, however, that substitute members are to be considered on an equal footing with permanent members during the period of substitution.²⁶

Standing Order 114(3) provides that membership changes for legislative committees are determined by the appropriate Chief Whip and take effect upon receipt of written notification by the clerk of the committee.

Permanent changes for standing and joint committees can only be carried out by the House through adoption of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs or by motion after due notice.

The House is informed of permanent changes to the membership of standing and joint committees through the publication in the *Journals* of the pertinent reports of the Procedure and House Affairs Committee. Since substitutions in the membership of standing committees are not permanent changes to the membership of the committees, they are not documented in the *Journals*. The list of acting members for any meeting of a standing committee is printed in its minutes of proceedings.

remplacement prend effet le lendemain de la réception, par le whip en chef, de l'avis du membre permanent.

L'article 114(2)c) établit une autre méthode de remplacement d'un membre de comité permanent ou mixte. Lorsqu'aucune liste n'a été déposée auprès du greffier du comité conformément à l'alinéa a) et qu'aucun avis de remplacement n'a été déposé par un membre conformément à l'alinéa b), le whip en chef de son parti peut désigner un substitut parmi tous les députés de son parti et/ou les députés indépendants inscrits sur la liste des membres associés du comité conformément à l'article 104(4) du Règlement.²⁵ Le changement s'applique dès que le greffier du comité en a reçu avis.

L'article 114(2)d) vise les démissions de membres permanents des comités permanents ou mixtes. Avant d'entrer en vigueur, la démission doit satisfaire à deux conditions. Le président du comité doit en avoir reçu une confirmation écrite, et la Chambre doit adopter un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre désignant un remplaçant pour le démissionnaire. Tant que ces deux conditions n'ont pas été remplies, le démissionnaire demeure membre permanent du comité.

Il est à noter que si les changements dans la composition des comités législatifs se font d'une façon analogue aux remplacements de membres des comités permanents et mixtes, ils ont des conséquences très différentes. Dans le premier cas, les changements dans la composition des comités sont permanents, tandis que dans le deuxième, ils ne sont que temporaires. Le Président a toutefois déclaré que les membres substitués doivent être traités sur un pied d'égalité avec les membres permanents pendant la période de remplacement.²⁶

L'article 114(3) dispose que les changements dans la liste des membres d'un comité législatif sont apportés par le whip en chef du parti en cause et entrent en vigueur dès réception de l'avis écrit par le greffier du comité.

Les changements permanents à la composition des comités permanents et mixtes ne peuvent s'appliquer que lorsque la Chambre adopte un rapport à cet effet du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ou par voie de motion présentée après l'avis réglementaire.

La Chambre est informée des changements permanents à la composition des comités permanents et mixtes par la publication dans les *Journaux* des rapports pertinents du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Étant donné que les remplacements de membres des comités permanents ne constituent pas un changement permanent dans la composition de ces comités, les *Journaux* n'en rendent pas compte. La liste des substitués présents à toute séance d'un comité permanent est imprimée dans les *Procès-verbaux* de celui-ci.

MEETINGS

Standing Order 115

Sittings of committees.

115. (1) Notwithstanding Standing Order 108(1)(a), no standing or standing joint committee shall sit at the same time as a legislative committee on a bill emanating from or principally affecting the same department or agency.

Priority during sittings of the House.

(2) During periods coinciding with the hours of sittings of the House, priority shall be given to the meetings of committees considering legislation or Estimates over meetings of committees considering other matters.

Priority during adjournments. Chief Government Whip to set schedules.

(3) During periods when the House stands adjourned, priority shall be given to meetings of standing, special and joint committees, according to the schedule established from time to time by the Chief Government Whip, in consultation with representatives of the other parties.

Priority of use in committee rooms.

(4) Priority of use in committee rooms shall be established from time to time by the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

RÉUNIONS

Article 115

115. (1) Nonobstant l'article 108(1)a) du Règlement, nul comité permanent ou comité mixte permanent ne siège en même temps qu'un comité législatif chargé d'étudier un projet de loi qui affecte principalement le même ministère ou organisme ou qui en émane.

Séances des comités.

(2) Durant les périodes coïncidant avec les heures de séance de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses par rapport à celles des comités qui étudient d'autres questions.

Priorité lorsque la Chambre siège.

(3) Durant les périodes d'ajournement de la Chambre, il est donné priorité aux séances des comités permanents, spéciaux ou mixtes, conformément au calendrier établi, de temps à autre, par le whip en chef du gouvernement après consultation avec les représentants des autres partis.

Priorité durant les ajournements. Calendrier établi par le whip en chef du gouvernement.

(4) Les priorités d'usage des salles de comités sont établies, de temps à autre, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

Usage prioritaire de salles de comités.

Commentary — Standing Order 115

Despite the fact that all standing committees have the general authority to fix their schedule of sittings during the session according to Standing Order 108(1) (and legislative committees according to Standing Order 113(5) and (6)), that authority is restricted by the provisions of Standing Order 115, the purpose of which is to reduce the likelihood of conflicts between meetings of committees with common or overlapping memberships. Committees considering legislation or Estimates have priority for meetings coincident with the normal sitting hours of the House. A standing committee which has within its mandate a department or agency related to any bill before a legislative committee cannot meet when that legislative committee is sitting. Standing, special and joint committees have priority in holding meetings when the House is adjourned. The schedule of meetings of such committees is established by the Chief Government Whip and representatives of the other parties, in practice using a “block system” distributed informally. Section (4) of the Standing Order provides that priority use of committee rooms is established from time to time through report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.²⁷

Commentaire de l'article 115

Même si tous les comités permanents jouissent du pouvoir général d'établir l'horaire de leurs séances durant la session en vertu de l'article 108(1), et si les comités législatifs ont les mêmes pouvoirs en vertu de l'article 113(5) et (6), ces attributions sont limitées par l'article 115, qui vise à réduire les risques de conflit d'horaire entre les séances de comités dont la composition est essentiellement ou partiellement la même. Les comités qui examinent des projets de loi ou un budget des dépenses ont la priorité durant les périodes qui coïncident avec les heures normales de séance de la Chambre. Un comité permanent qui a pour mandat d'examiner un ministère ou un organisme touché par tout projet de loi dont un comité législatif est saisi, ne peut se réunir lorsque siège ce comité législatif. Les comités permanents, spéciaux et mixtes tiennent leurs séances en priorité durant les périodes d'ajournement de la Chambre. L'horaire des séances de ces comités est établi par le whip en chef du gouvernement et les représentants des autres partis selon un système de « créneaux » attribués de manière informelle. Le paragraphe (4) dispose que les priorités d'usage des salles de comités sont établies, de temps à autre, par suite d'un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.²⁷

Standing Order 116

Standing Orders apply generally.

116. In a standing, special or legislative committee, the Standing Orders shall apply so far as may be applicable, except the Standing Orders as to the election of a Speaker, seconding of motions, limiting the number of times of speaking and the length of speeches.

Commentary — Standing Order 116

Since committees are regarded as creatures of the House, Standing Order 116 provides that the rules of the House have force in committees so far as they are applicable. However, those respecting the election of a Speaker (Committee Chairs),²⁸ the seconding of motions, the number of times a Member may speak and the length of such speeches do not apply in any committee.

Committee practice provides that, in the case of standing and special committees, a Chair is elected by motion of the committee and Standing Order 106(2) outlines the procedure in cases when a secret ballot is held for this purpose. In the case of legislative committees, a Chair is appointed by the Speaker from the list of members composing the Panel of Chairs (see Standing Order 113(2)). Committee practice also provides that a mover only is required of any motion proposed in committee. A Member may speak as often as he or she likes (providing, of course, the Member is recognized by the Chair) and for as long as he or she wants, subject to committee decisions in these matters. Committees also frequently pass a variety of business motions such as motions regulating the time allotted each Member, designating the sequence of questioners (usually by party affiliation), instructing the clerk of the committee with respect to the distribution of documents to committee members, and imposing notice requirements for the submission of certain types of motions or amendments.

Standing Order 117

Decorum in committee.

117. The Chair of a standing, special or legislative committee shall maintain order in the committee, deciding all questions of order subject to an appeal to the committee; but disorder in a committee can only be censured by the House, on receiving a report thereof.

Commentary — Standing Order 117

Standing Order 117 authorizes the Chair to maintain order and to ensure that correct procedure and practices are followed in committees. While the Chair decides questions of order, such decisions can be appealed to the full committee, where members would vote yea or nay on whether to sustain the ruling of the Chair. Should the committee be the scene of any disorder open to

Article 116

116. Un comité permanent, spécial ou législatif observe le Règlement de la Chambre dans la mesure où il y est applicable, sauf les dispositions relatives à l'élection du Président de la Chambre, à l'appui des motions, à la limite du nombre d'interventions et à la durée des discours.

Application du Règlement.

Commentaire de l'article 116

Puisque les comités sont considérés comme des organes auxiliaires de la Chambre, l'article 116 prescrit que les règles de la Chambre doivent y être observées dans la mesure où elles s'appliquent. Cependant, celles qui se rapportent à l'élection du Président de la Chambre (président de comité),²⁸ à l'appui de motions, au nombre de fois qu'un député peut prendre la parole et à la longueur des discours ne s'appliquent pas aux comités.

La pratique en usage dans les comités permanents ou spéciaux établit que le président est élu par voie de motion adoptée par le comité, l'article 106(2) du Règlement décrivant la procédure à suivre lorsqu'un scrutin secret a lieu à cette fin. Dans les comités législatifs, le président est nommé par le Président de la Chambre à partir de la liste des membres du comité des présidents (voir l'article 113(2)). La pratique en usage dans les comités établit également que les motions n'ont pas besoin d'être appuyées. Tout membre d'un comité peut prendre la parole aussi souvent qu'il le désire (pourvu, bien sûr, que le président lui accorde la parole) et parler aussi longtemps qu'il le souhaite, sous réserve de la pratique que le comité désire adopter à ce sujet. Il arrive souvent, également, qu'un comité adopte des motions gouvernant ses travaux, telles que les motions visant à réglementer la durée des interventions, à établir l'ordre dans lequel ses membres interrogent les témoins (habituellement d'après l'affiliation politique), à donner des instructions au greffier pour la distribution de documents aux membres et à imposer des délais pour la présentation de certains types de motions ou d'amendements.

Article 117

117. Le président d'un comité permanent, spécial ou législatif maintient l'ordre aux réunions du comité. Il décide de toutes les questions d'ordre, sous réserve d'appel au comité. Cependant, le désordre dans un comité ne peut être censuré que par la Chambre, sur réception d'un rapport à cet égard.

Décorum en comité.

Commentaire de l'article 117

L'article 117 autorise les présidents des comités à maintenir l'ordre en comité et à veiller à ce que la procédure et les pratiques appropriées y soient observées. Même si le président décide des questions d'ordre, il est possible de faire appel d'une de ses décisions au comité, qui la confirmera ou l'infirmiera par vote oral. S'il se produit en comité tout désordre éventuellement

possible censure, the committee can only report it to the House, since the House alone has the authority to censure.

Standing Order 118

Quorum.

118. (1) A majority of the members of a standing, special or legislative committee shall constitute a quorum; provided that, in the case of a legislative committee, the Chair is not included in the number of members constituting a quorum. In the case of a joint committee, the number of members constituting a quorum shall be such as the House of Commons acting in consultation with the Senate may determine.

Meetings without quorum.

(2) The presence of a quorum shall be required whenever a vote, resolution or other decision is taken by a standing, special or legislative committee, provided that any such committee, by resolution thereof, may authorize the Chair to hold meetings in order to receive evidence and may authorize its printing when a quorum is not present.

Commentary — Standing Order 118

In order to make decisions, a minimum number of members (a quorum) of any committee of the House must be present. According to Standing Order 118(1), the quorum for any standing, special or legislative committee of the House is a majority (any number over half) of the membership. The member presiding is always counted as part of the quorum for standing and special committees. For example, if a committee consists of 12 members, a quorum is set at seven and can be composed of six members with the Chair. The quorum of a legislative committee is calculated without counting the Chair. In the case of any joint committee, the quorum is determined by agreement between the House and the Senate.

Section (2) prohibits the taking of a vote, resolution or other decision without the presence of a quorum, but provides that meetings may be held for the purpose of receiving evidence and the printing of this evidence when a quorum is not present. To allow for this eventuality, the committee must have passed a resolution authorizing the Chair to hold such meetings.

Standing Order 119

Only members may vote or move motion.

119. Any Member of the House who is not a member of a standing, special or legislative committee, may, unless the House or the committee concerned otherwise orders, take part in the public proceedings of the committee, but may not vote or move any motion, nor be part of any quorum.

susceptible d'être censuré, le comité ne peut qu'en faire rapport à la Chambre, puisque la Chambre seule jouit du pouvoir de censure.

Article 118

118. (1) La majorité des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Toutefois, dans le cas d'un comité législatif, le président n'est pas compté au nombre des membres qui constituent le quorum. Dans le cas d'un comité mixte, le nombre de membres formant quorum est fixé par la Chambre des communes, en consultation avec le Sénat.

Quorum.

(2) Le quorum est nécessaire lorsqu'un comité permanent, spécial ou législatif doit voter, adopter une résolution ou prendre une autre décision. Ces comités peuvent toutefois, en adoptant une résolution, autoriser le président à tenir des réunions pour entendre des témoignages et en autoriser la publication, en l'absence de quorum.

Réunion sans quorum.

Commentaire de l'article 118

Dans tout comité de la Chambre, pour qu'on puisse prendre une décision, il faut qu'un nombre minimum de membres soient présents (il faut qu'il y ait quorum). En vertu de l'article 118(1), la majorité (la moitié plus un) des membres d'un comité permanent, spécial ou législatif constitue le quorum. Le membre qui préside est toujours compté lorsqu'on calcule le quorum des comités permanents et spéciaux. Par exemple, si un comité se compose de 12 membres, le quorum est fixé à sept et peut être constitué de six membres et du président. Le quorum d'un comité législatif se calcule sans compter le président. Dans le cas d'un comité mixte, le quorum est fixé en vertu d'une entente entre la Chambre et le Sénat.

L'article 118(2) interdit de procéder à un vote, d'adopter une résolution ou de prendre une autre décision s'il n'y a pas quorum; il permet cependant que l'on tienne, sans quorum, des réunions dont le but consiste à entendre des témoignages qui seront par la suite imprimés. Pour permettre la tenue de ces réunions, le comité doit adopter une résolution autorisant le président à procéder de la sorte.

Article 119

119. Tout député qui n'est pas membre d'un comité permanent, spécial ou législatif peut, sauf si la Chambre ou le comité en ordonne autrement, prendre part aux délibérations publiques du comité, mais il ne peut ni y voter ni y proposer une motion, ni faire partie du quorum.

Seuls les membres peuvent voter ou proposer une motion.

Commentary — Standing Order 119

Any public committee meeting is accessible to Members of the House who are not part of the committee, unless the House orders otherwise. In addition, non-committee Members may participate, at the committee's discretion, in debate or questioning of witnesses in the committee's public proceedings but may not move motions, vote, or be counted as part of the committee's quorum, unless the House orders otherwise.

Standing Order 119.1

Broadcasting of committee meetings.

119.1 (1) Any committee wishing to have its proceedings televised, other than by means of those facilities provided for that purpose by the House of Commons, shall first obtain the consent of the House thereto.

Report on experimental guidelines. Electronic media.

(2) The Standing Committee on Procedure and House Affairs shall establish, by report to the House of Commons, experimental guidelines governing the broadcasting of committee meetings. After concurrence by the House in such a report, any committee may permit the presence of the electronic media at its meetings, subject to the said guidelines.

Commentaire de l'article 119

Les séances publiques, de tout comité sont ouvertes aux députés qui n'en sont pas membres, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement. De plus, les comités ont toute discrétion à savoir si les députés non membres peuvent prendre part ou non aux délibérations publiques du comité ou à l'interrogation des témoins; les députés non membres ne peuvent cependant pas proposer de motion, voter, ni faire partie du quorum, sauf si la Chambre en ordonne autrement.

Article 119.1

119.1 (1) Tout comité qui veut faire télédiffuser ses séances, autrement qu'au moyen des installations établies à cette fin par la Chambre des communes, doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.

Télédiffusion des séances des comités.

(2) Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre établit, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, à titre expérimental, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Une fois que la Chambre a adopté ce rapport, tout comité peut autoriser la présence des médias électroniques à ses séances, sous réserve des principes directeurs susdits.

Rapport relatif à des principes directeurs, à titre expérimental. Médias électroniques.

Commentary — Standing Order 119.1

Section (1) of Standing Order 119.1 instructs that if a committee wishes to have its meetings televised other than by means of the facilities which have been authorized and provided by the House (for example, if it wishes to have a meeting televised while travelling), it is required to seek and obtain permission from the House.²⁹

Section (2) of Standing Order 119.1 charges the Standing Committee on Procedure and House Affairs with the responsibility for reporting experimental guidelines to the House with respect to broadcasting of committee proceedings. When the House concurs in such a report, all committees who wish to broadcast may do so within the parameters of the guidelines.³⁰

STAFF AND BUDGETS

Standing Order 120

Staff of committees.

120. Standing, special or legislative committees shall be severally empowered to retain the services of expert, professional, technical and clerical staff as may be deemed necessary.

Commentaire de l'article 119.1

Le paragraphe (1) de l'article 119.1 dispose qu'un comité qui veut faire télédiffuser ses séances autrement qu'au moyen des installations autorisées et établies à cette fin par la Chambre des communes (par exemple, s'il veut diffuser une séance pendant qu'il voyage) doit d'abord obtenir le consentement de la Chambre.²⁹

Le paragraphe (2) de l'article 119.1 confère au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre la responsabilité d'établir à titre expérimental, dans le cadre d'un rapport à la Chambre, des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité. Après l'adoption de ce rapport par la Chambre, tout comité qui veut diffuser peut le faire en respectant les paramètres des principes directeurs.³⁰

PERSONNEL ET BUDGET

Article 120

120. Les comités permanents, spéciaux et législatifs sont autorisés individuellement à retenir les services de spécialistes et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'ils peuvent juger nécessaires.

Personnel des comités.

Commentary — Standing Order 120

This section gives standing, special and legislative committees the power to hire and retain such support services, including expert, technical and clerical staff, as the committee deems necessary to assist in its work. This authority is qualified by the financial limitations set by the Board of Internal Economy. The committee adopts a motion, either of a general or specific nature, to hire such staff and, other than for regularly provided Library of Parliament analysts, must seek Liaison Committee funding approval.

Standing Order 121

Interim spending authority. Budgets submitted to Board of Internal Economy.

121. (1) The Board of Internal Economy may give interim spending authority to standing, special and legislative committees. The committees shall be empowered to expend any amount up to the full spending authority so granted but shall not incur any further expenses until the Chair of that committee, or a member of the committee acting for the Chair, has presented to the Board a budget setting forth, in reasonable detail, estimates of its proposed expenditures for a specific period of time together with an account of its expenditures to that date, and until the said budget has been approved by the Board.

Budget and statement of expenditures to be presented as soon as practicable.

(2) Notwithstanding any spending authority granted by the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, the Chair of each such committee, or a member of the committee acting for the Chair shall, as soon as practicable, present the budget and statement of expenditures of the committee pursuant to section (1) of this Standing Order for the consideration by the Board.

Supplementary budgets.

(3) When the expenditures of any such committee have reached the limits set forth in any such budget, the committee shall not incur any further expenses until a supplementary budget or budgets has or have been presented to the Board of Internal Economy pursuant to section (1) of this Standing Order, and until the said budgets have been approved in whole or in part by the Board.

Annual financial report on committees.

(4) The Board of Internal Economy shall cause to be tabled in the House an annual comprehensive financial report, outlining the individual expenditures of every standing,

Commentaire de l'article 120

Cet article confère aux comités permanents, spéciaux et législatifs le pouvoir de retenir les services des spécialistes ainsi que du personnel technique et de soutien dont ils estiment avoir besoin pour accomplir leurs travaux. Ce pouvoir est restreint par les limites financières qu'établit le Bureau de régie interne. Le comité adopte une motion, parfois de nature générale et parfois de nature particulière, afin de retenir les services en question et, sauf pour les analystes de la Bibliothèque du Parlement, dont les services sont normalement fournis, doit demander l'approbation financière du Comité de liaison.

Article 121

121. (1) Le Bureau de régie interne peut accorder un pouvoir de dépenser provisoire aux comités permanents, spéciaux et législatifs. Les comités sont autorisés à dépenser n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du montant maximum qui leur est ainsi accordé. Ils n'engagent cependant pas d'autres dépenses tant que leur président, ou un membre du comité agissant en son nom, n'a pas soumis au Bureau un budget décrivant de façon raisonnablement détaillée leurs prévisions de dépenses au cours d'une période déterminée, ainsi qu'un état de leurs dépenses à jour, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé par le Bureau.

Pouvoir de dépenser provisoire. Budget soumis au Bureau de régie interne.

(2) Nonobstant tout pouvoir de dépenser accordé par le Bureau de régie interne conformément au paragraphe (1) du présent article, le président de chaque comité, ou un membre du comité agissant en son nom, soumet au Bureau, dès que cela est possible, le budget et l'état des dépenses du comité, conformément au paragraphe (1) du présent article.

Le budget et l'état des dépenses doivent être soumis aussitôt que possible.

(3) Lorsque le comité a atteint son plafond de dépenses établi dans le budget, il n'engage aucune autre dépense tant qu'un ou des budgets supplémentaires n'ont pas été soumis au Bureau de régie interne, conformément au paragraphe (1) du présent article, et tant que ledit budget n'a pas été approuvé en entier ou en partie par le Bureau.

Budgets supplémentaires.

(4) Le Bureau de régie interne fait déposer à la Chambre un rapport financier annuel détaillé décrivant les dépenses engagées par chaque comité permanent, spécial et législatif

Rapport financier annuel concernant les comités.

(cont'd)

special and legislative committee, provided that the Board may cause such reports to be so tabled at any time with respect to a specific committee.

Commentary — Standing Order 121

Standing Order 121(1) directs that the financial aspects of committee operations be controlled by the Board of Internal Economy, which authorizes all committee expenditures and has approved a set of financial guidelines for each type of committee. In the start-up or interim period, the Board may approve a limited spending authority to standing, special and legislative committees. The committees may not exceed that limit until the Board approves the comprehensive budget proposal submitted to it by committee chairs or others acting on their behalf. The spending proposals must indicate anticipated expenditures and those already incurred. Section (2) specifies that the budget and statement of expenditures should be submitted to the Board of Internal Economy within a reasonable time.

Section (3) provides that if a committee requires additional funds above its approved allocation, it can seek supplementary funding from the Board (in practice, the Liaison Committee), but must avoid any additional expenditure until the Board has accepted the funding request in whole or in part. The financial accounts of each committee are a matter of record and, pursuant to section (4), are to be made available through an annual report of the Board of Internal Economy tabled in the House.³¹ Additional reports detailing the expenditures of any specific committee can be tabled in a similar fashion by the Board at any time.

As described in the commentary on Standing Order 107, the Liaison Committee does in fact act as the “liaison” between the Board and the standing committees. It is responsible for distributing among the various standing committees the block of funds which has been approved by the Board for their activities. In practice, the standing and standing joint committees now submit their additional budgetary requests directly to the Liaison Committee. The agreement of the Liaison Committee to these requests is not automatic, but in any case, it is the Liaison Committee which then seeks any necessary increase in funding from the Board of Internal Economy. Special committees receive their funding directly from the Board.

WITNESSES

Standing Order 122

Certificate to obtain evidence.

122. If any Member files a certificate with the Chair of a committee of the House, stating that the evidence to be obtained from a particular person is, in his or her opinion, material and important, the Chair shall apprise the committee thereof.

(suite)

au cours de l'année écoulée. Toutefois, le Bureau peut faire déposer des rapports de ce genre n'importe quand pour un comité en particulier

Commentaire de l'article 121

En vertu de l'article 121(1), le volet financier des activités des comités est réglementé par le Bureau de régie interne, qui doit autoriser toutes les dépenses engagées par ceux-ci et qui a d'ailleurs adopté, pour chaque catégorie de comité, certaines lignes directrices en matière financière. Lors de la mise sur pied ou durant une période transitoire, le Bureau peut accorder à un comité permanent, spécial ou législatif un pouvoir limité de dépenser. Le comité ne peut dépasser la limite fixée avant que le Bureau n'ait approuvé la proposition budgétaire globale qui lui est présentée par le président, ou par un autre membre du comité agissant en son nom. Le budget proposé doit indiquer les dépenses prévues et celles qui sont déjà engagées. L'article 121(2) précise que le budget et l'état des dépenses doivent être présentés au Bureau de régie interne dans un délai raisonnable.

L'article 121(3) dispose que si un comité requiert des fonds en sus du budget qui lui a été assigné, il peut présenter un budget supplémentaire au Bureau (en pratique, au Comité de liaison), mais ne doit engager aucune autre dépense tant que le Bureau n'a pas approuvé, en totalité ou en partie, la demande de fonds additionnels. Les états des dépenses de tous les comités sont des écritures publiques et, en vertu de l'article 121(4), ils doivent être présentés dans un rapport annuel du Bureau de régie interne déposé à la Chambre.³¹ Le Bureau de régie interne peut en tout temps déposer d'autres rapports sur les dépenses des comités en procédant de cette façon.

Comme l'énonce l'article 107, le Comité de liaison fait effectivement la « liaison » entre le Bureau de régie interne et les comités permanents. C'est lui qui est chargé d'affecter aux divers comités permanents les fonds provenant du budget global autorisé par le Bureau de régie interne pour leurs activités. En pratique, les comités permanents et mixtes permanents présentent maintenant leurs demandes budgétaires additionnelles directement au Comité de liaison. Ce dernier n'acquiesce pas automatiquement à leurs demandes, mais, quoi qu'il en soit, c'est lui qui réclame ensuite les augmentations de fonds nécessaires au Bureau de régie interne. Les comités spéciaux reçoivent leur financement directement du Bureau.

TÉMOINS

Article 122

122. Si un député dépose un certificat auprès du président d'un comité de la Chambre attestant que le témoignage à recueillir d'une personne déterminée est, à son avis, essentiel, le président en saisit le comité.

Certificat pour recueillir un témoignage.

Commentary — Standing Order 122

In conducting their work, committees often call upon witnesses to offer expert testimony. Standing Order 122 provides that any Members can file a certificate with the Chair of a committee stating that the testimony of a particular witness would be beneficial to the committee. Pursuant to this Standing Order, the Chair is then obliged to inform the committee of the filing of the certificate.

Historical Summary — Standing Orders 104 to 122

I. Evolution from 1867 to 1982

Of the original rules adopted by the House of Commons in 1867, few were directly concerned with standing or select (special) committees of the House. The rules did not list the various committees to be set up, nor did they indicate the powers of committees, the procedures to be followed in meetings or the authority of the chairs.

From 1867 to 1906, the standing committees of the House were established by motion adopted during each session of each Parliament, usually in the first days following the Speech from the Throne.³² During this period, the list of standing committees remained virtually unchanged and consisted of committees on Privileges and Elections; Expiring Laws; Railways, Canals and Telegraph Lines; Miscellaneous Private Bills; Standing Orders; Printing; Public Accounts; Banking and Commerce; and Immigration and Colonization.³³ From 1867 to 1906 as well, the House consistently agreed, by separate motions, to a Joint Committee on the Library of Parliament and another on the Printing of Parliament³⁴ and, from 1876 to 1906, to a select (special) committee on the official reporting of the debates of the House. During each session of Parliament, the House also agreed to establish other joint and special committees, the number and purpose of which varied.³⁵

Although the motion appointing the nine standing committees routinely included the power to “report from time to time” and to “send for persons, papers and records”, other committees did not automatically receive this authority.³⁶ If during the course of a particular study such powers were desired, the committee sought them by way of report to the House, although such requests were not always granted.³⁷ Because of the size of the committees and the rule that a majority of the members appointed to a committee constituted a “quorum”, committees during this period required the presence of large numbers of members to meet and decide an issue.³⁸ Committees frequently reported to the House requesting a reduction in this quorum requirement.

Aside from some technical amendments relating to proceedings on private bills,³⁹ no revisions were made to the text of the rules concerning committees until 1906. In July of that year, the House agreed to a new Standing Order specifying the

Commentaire de l'article 122

Dans le cours de leurs travaux, les comités citent souvent des témoins à comparaître à titre de spécialistes. L'article 122 établit que tout député peut déposer auprès du président du comité un certificat attestant que le témoignage de telle ou telle personne pourrait être avantageux pour le comité. Le président du comité est alors tenu d'en informer ce dernier.

Historique des articles 104 à 122

I. Évolution de 1867 à 1982

Peu de règles, parmi les premières que la Chambre des communes a adoptées en 1867, traitaient directement des comités permanents ou spéciaux de la Chambre. Le Règlement ne donnait pas la liste des comités à constituer, et n'indiquait ni leurs pouvoirs, ni la procédure à observer durant leurs séances, ni les attributions de leur président respectif.

De 1867 à 1906, les comités permanents de la Chambre ont été constitués par une motion que l'on adoptait à chaque session, d'ordinaire dans les quelques jours qui suivaient le discours du Trône.³² Au cours de cette quarantaine d'années, la liste des comités permanents est demeurée essentiellement la même, et comportait les neuf comités suivants : privilèges et élections; lois expirantes; chemins de fer, canaux et lignes télégraphiques; divers bills privés; ordres permanents; impressions; comptes publics; banques et commerce; immigration et colonisation.³³ De même, entre 1867 et 1906, la Chambre a constamment souscrit, en adoptant des motions distinctes, à la création de deux comités mixtes, soit ceux de la bibliothèque du Parlement et des impressions du Parlement,³⁴ ainsi que, de 1876 à 1906, à la constitution d'un comité spécial chargé de « contrôler le compte rendu officiel des débats de cette Chambre ». Dans le cours de chaque session, la Chambre a également décidé de créer d'autres comités mixtes et spéciaux, dont le nombre et l'objet ont cependant varié d'une année à l'autre.³⁵

Même si la motion portant création des neuf comités permanents conférait régulièrement à ceux-ci le pouvoir de « faire rapport de temps à autre » et d'« envoyer quérir personnes, papiers et records », les autres comités n'étaient pas automatiquement investis de ces attributions.³⁶ Si, dans le cours d'une étude donnée, un comité souhaitait obtenir ces pouvoirs, il les demandait à la Chambre par l'intermédiaire d'un rapport; la Chambre, cependant, ne donnait pas toujours suite à ces requêtes.³⁷ En raison de la taille des comités et de la règle voulant que la majorité des députés nommés à un comité constitue le quorum, il fallait à cette époque qu'un fort contingent de membres soient présents pour que l'on puisse tenir une séance et prendre une décision.³⁸ Souvent, des comités ont présenté des rapports à la Chambre pour demander que ce quorum soit réduit.

Outre quelques modifications de forme ayant trait aux délibérations sur les projets de loi d'intérêt privé,³⁹ on n'a procédé avant 1906 à aucune révision du libellé des règles visant les comités. En juillet de cette année-là, la Chambre a adopté une

responsibility of a selection committee to report names of members for 10 standing committees. This list included those committees regularly established since Confederation, with the exception of the Committee on Expiring Laws, which was dropped, and added committees on the Library of Parliament and on the Debates of the House.⁴⁰ The rule respecting the attendance and payment of witnesses before committees was also revised in 1906, requiring information from witnesses prior to a certification for payment.⁴¹

The list of standing committees was revised in 1909 to include Marine and Fisheries; Mines and Minerals; and Forest, Waterways and Water-powers.⁴² In March 1924, the House agreed to a motion combining the latter two into Mines, Forests and Waters, and established a new Standing Committee on Industrial and International Relations.⁴³

Although no further changes were made to the Standing Orders concerning committees until 1927, the House did address the issue of increased responsibilities for committees in relation to the business of Supply and the study of the estimates. Members had frequently expressed their concern that the estimates did not receive proper, detailed scrutiny in the House and suggested that they could be studied by standing and select committees.⁴⁴ In April 1921, the House debated a motion to have the estimates scrutinized by a special committee before being tabled,⁴⁵ and in February 1925, debated a motion to refer the estimates to select (special) committees before study by the Committee of the Whole.⁴⁶ In March 1925, the House debated a motion suggesting a reduction in the membership of standing committees to “secure more regular attendance and promote efficiency”.⁴⁷ These matters were referred to a special committee which, in its report presented in May 1925, recommended that the membership of each standing committee be reduced to not more than 30; that for those committees not meeting regularly, the membership should not be named until a bill or other matter was referred to them; and that a rather awkward procedure for appointing the membership of a special committee, followed only three times since Confederation, be abolished.⁴⁸ The committee did not pronounce itself on the question of referring estimates to special committees. The report was never debated or concurred in.

A special committee on the rules, established in February 1927, made several similar recommendations which, after debate in the House, were adopted.⁴⁹ The number of members on each standing committee was listed in the Standing Order and represented a reduction in the usual number. The quorum was set individually for each committee and a proviso was added that the number of members to be appointed to joint committees should be in the same proportion as the membership of the two Houses.

nouvelle disposition selon laquelle un Comité de sélection aurait la responsabilité de présenter à la Chambre une liste des membres des dix comités permanents. Ces comités étaient les mêmes que ceux que l’on constituait régulièrement depuis la Confédération, sauf que l’on avait supprimé le Comité des lois expirantes, et que l’on avait ajouté à la liste le Comité des impressions et le Comité de la bibliothèque du Parlement.⁴⁰ En 1906 toujours, on a révisé la règle relative à l’assignation et à l’indemnisation des témoins comparaisant devant les comités, de sorte que les témoins devaient désormais produire les renseignements voulus avant que la demande d’indemnisation ne soit attestée par un certificat.⁴¹

On a modifié en 1909 la liste des comités permanents pour y inclure les trois suivants : marine et pêcheries; mines et minéraux; forêts, voies de navigation et chutes d’eau.⁴² En mars 1924, la Chambre adoptait une motion ayant pour effet de fusionner ces deux derniers comités en un seul, maintenant appelé Comité des mines, forêts et cours d’eau, ainsi que de créer un nouveau Comité des relations industrielles et internationales.⁴³

Même si aucun autre changement n’a été apporté avant 1927 aux dispositions régissant les travaux des comités, la Chambre s’était déjà penchée auparavant sur la question des responsabilités accrues de ceux-ci en matière de crédits et d’étude des prévisions budgétaires. Souvent, les députés s’étaient montrés préoccupés de ce que les prévisions budgétaires ne faisaient pas l’objet d’un examen suffisamment détaillé à la Chambre, et avaient suggéré que cette étude soit confiée aux comités permanents et spéciaux.⁴⁴ En avril 1921, la Chambre a débattu une motion tendant à faire examiner les prévisions budgétaires par un comité spécial avant leur dépôt⁴⁵ et, en février 1925, elle a étudié une motion portant renvoi des prévisions budgétaires à des comités spéciaux avant leur examen en comité plénier.⁴⁶ En mars 1925, elle a été saisie d’une motion proposant une réduction du nombre de membres des comités permanents, « afin d’assurer plus d’assiduité et d’accroître (l’)utilité » de ces comités.⁴⁷ Ces questions ont été renvoyées à un comité spécial qui, dans le rapport qu’il présentait en mai 1925, a recommandé : que le nombre de membres de chaque comité permanent soit ramené à un maximum de 30; que les membres de tout comité ne se réunissant pas régulièrement ne soient pas nommés avant que celui-ci ne soit saisi d’un projet de loi ou d’une question quelconque; et que la façon peu commode dont on nommait les membres d’un comité spécial, à laquelle on n’avait recouru que trois fois depuis la Confédération, soit abolie.⁴⁸ Le comité ne s’est pas prononcé sur la question du renvoi des prévisions budgétaires à un comité spécial. Le rapport n’a jamais été débattu ni adopté.

Un comité spécial chargé d’examiner le Règlement, constitué en février 1927, a présenté plusieurs recommandations analogues qui, après débat à la Chambre, ont été adoptées.⁴⁹ Le nombre de membres de chaque comité permanent était précisé dans le Règlement, et était moindre que le nombre coutumier. Le quorum de chaque comité était fixé individuellement, et une nouvelle disposition restrictive stipulait que le nombre de députés nommés aux comités mixtes serait fidèle au rapport numérique existant

The House agreed to abolish the complicated procedure for naming its membership in the case of special committees.

The question of referring estimates to smaller committees, although not discussed in the 1927 report, continued to be raised in the House throughout the 1930s and 1940s.⁵⁰ Only one permanent amendment to the Standing Orders pertaining to committees was agreed to during this period.⁵¹ In September 1945, the Standing Committee on Industrial and International Relations was divided into a Committee on Industrial Relations and a Committee on External Affairs.⁵² There was no doubt, however, that committees were being used increasingly to study bills and other subject matters, and although the text of the Standing Order had changed little from 1906, the workload of committees was rising significantly.⁵³

In July 1955, the House agreed to a new rule which provided for a non-debatable routine procedure for referring estimates to standing or special committees. The rule provided that the estimates would be withdrawn from the Committee of Supply and, upon report from the standing or special committee, would again stand referred to the Committee of Supply.⁵⁴ The House also agreed to delete the notice requirement for Members to be substituted on special committees and to delete the provision excluding Members from being named to a special committee if they had declared against the principle of the bill, resolution or matter to be committed.⁵⁵

The next permanent amendment to the Standing Orders concerning committees occurred in 1958, with the addition of a Standing Committee on Estimates and a Standing Committee on Veterans Affairs.⁵⁶ It was clear in remarks made during debate on the motion to establish these committees that Members felt committees would play an increasingly prominent role in the functioning of the House, as it was becoming evident to the various Members that the Committee of Supply could no longer responsibly examine all the estimates.⁵⁷ In the same Parliament, the first of a series of special committees on procedure was established to review in their entirety the rules of the House.

The Special Committee on Procedure and Organization, established in 1963, indicated that the general committee structure and the use made of various committees would be specific items of its study. By adopting the Committee's Eleventh Report in 1964, the House agreed in principle that the membership of standing committees would be named for the duration of a Parliament, rather than for a session, and that the power to appoint subcommittees should automatically be included in the terms of reference.⁵⁸ In its Fifteenth Report to the House, the Committee recommended a fundamental reorganization of the committee structure. The report recommended among other items the establishment of 15 standing committees, divided into two categories: nine described as "Standing Committees on Legislation and Estimates", and six as "other standing committees". The report suggested the membership vary between 15 and 30, while the membership of special committees should be no more than

entre les députés et les sénateurs. La Chambre acceptait en outre d'abolir le mécanisme compliqué de nomination des membres des comités spéciaux.

La question du renvoi des prévisions budgétaires à de plus petits comités, dont le rapport de 1927 ne faisait pas mention, a continué d'être soulevée à la Chambre tout au long des années 1930 et 1940.⁵⁰ Au cours de cette période, on n'a adopté qu'un amendement permanent aux dispositions du Règlement visant les comités.⁵¹ En septembre 1945, le Comité permanent des relations industrielles et internationales était scindé en deux comités, chargés respectivement des relations industrielles et des affaires extérieures.⁵² Cependant, on avait indubitablement de plus en plus recours aux comités pour procéder à l'étude de projets de loi et d'autres questions et, même si le libellé de ces dispositions n'avait guère été modifié depuis 1906, la charge de travail des comités s'accroissait considérablement.⁵³

En juillet 1955, la Chambre adoptait une nouvelle règle qui créait un mécanisme courant, non susceptible de débat, de renvoi des prévisions budgétaires à des comités permanents ou spéciaux. La règle stipulait que les prévisions seraient retirées du Comité des subsides et, sur rapport du comité permanent ou spécial, seraient renvoyées devant le Comité des subsides.⁵⁴ La Chambre acceptait également de supprimer l'avis requis pour le remplacement d'un membre de comité spécial, ainsi que la disposition interdisant à un député de faire partie d'un comité spécial s'il se déclarait contre le principe d'un projet de loi, d'une résolution ou d'une question devant être renvoyé à ce comité.⁵⁵

C'est en 1958 que l'on a apporté la modification permanente suivante aux dispositions visant les comités : on ajoutait alors à la liste deux comités permanents, chargés respectivement des prévisions de dépenses et des affaires des anciens combattants.⁵⁶ Il ressort clairement des interventions faites durant le débat sur ces deux ajouts que, selon les députés, les comités joueraient un rôle de plus en plus important dans le fonctionnement de la Chambre, car il n'était manifestement plus possible d'examiner convenablement toutes les prévisions budgétaires en Comité des subsides.⁵⁷ Au cours de la même législature, on créait le premier d'une série de comités spéciaux de la procédure, ayant pour mandat de revoir dans leur totalité les règles de la Chambre.

Le Comité spécial chargé de la procédure et de l'organisation, constitué en 1963, a indiqué qu'il étudierait expressément la structure générale des comités et l'utilisation que l'on faisait des divers comités existants. En adoptant, en 1964, le onzième rapport du comité, la Chambre acceptait en principe que les membres des comités permanents soient nommés pour la durée d'une législature, plutôt que pour une session, et que le pouvoir de créer des sous-comités soit automatiquement inclus dans leur mandat.⁵⁸ Dans son quinzième rapport à la Chambre, le Comité spécial recommandait une réorganisation de fond en comble de la structure des comités. Il se montrait entre autres en faveur de l'établissement de 15 comités permanents : 9 « comités permanents chargés d'étudier la législation et les prévisions budgétaires », et 6 « autres comités permanents ». Il recommandait que le nombre de membres de ces comités se situe entre 15 et 30, et que celui des comités spéciaux ne dépasse pas 15, sauf si l'on en ordonnait autrement. Il estimait en outre que

15 unless otherwise ordered. The report further recommended that the necessary powers for each committee should be delegated upon its appointment. A major recommendation was that the Main Estimates be automatically referred after tabling to the appropriate standing committees. The committee also recommended a system of alternates and the establishment of a Panel of Chairs.⁵⁹ The Fifteenth Report, although debated, was not agreed to, but was returned to the Committee for further study.⁶⁰ A further report on a proposed reorganization of committees tabled just prior to the prorogation of the Second Session was neither debated nor concurred in.⁶¹

In 1965, the Prime Minister introduced two resolutions suggesting wide-ranging procedural changes in the House of Commons. Among other items, the first proposed an increased use of standing committees and specified the principle that detailed examination of the estimates be undertaken by standing committees; the second resolution proposed an amendment to the Standing Order pertaining to committees. The wording suggested a Striking Committee of seven members to report lists of members to compose the 21 standing and three standing joint committees, and listed the powers to be given to each standing committee, the quorum for each standing committee and the rights granted to non-members of a committee.⁶² The resolution was adopted in 1965 on a provisional basis, following some minor changes agreed to in Committee of the Whole,⁶³ effective until the end of the next session.

These provisional changes were continued in force by motion in the First and Second Sessions of the Twenty-Seventh Parliament,⁶⁴ but the Parliament ended without any permanent decisions being made. In 1968, the House moved quickly to set up a special procedure committee to decide on the advisability of making permanent the provisional changes of the previous Parliament.⁶⁵ In the interval before the presentation of its report, the standing committees of the House functioned on a provisional Standing Order adopted in September 1968.⁶⁶

In its Third, Fourth and Fifth Reports to the House in 1968, the Special Committee on Procedure recommended what was in essence a total permanent restructuring and reorientation of the committee system. Among the permanent changes brought about by the adoption of the Fourth and Fifth Reports was the reference before March 1 of each year of all estimates to standing committees for detailed scrutiny and their report by May 31; the reference of all bills, other than those based on Supply and Ways and Means, to standing committees for consideration in detail; and a new text which consolidated the rules relating to standing, special and joint committees and which introduced new provisions relating to the quorum of a committee, the duration and terms of reference of standing committees and a simplified procedure for effecting changes in the membership of committees.⁶⁷

l'on devait déléguer les pouvoirs nécessaires à chaque comité dès sa constitution. Parmi ses recommandations les plus importantes, il proposait que le budget principal soit automatiquement renvoyé aux comités permanents compétents lors de son dépôt. Il suggérait en outre l'établissement d'un système de substituts et la création d'un comité des présidents.⁵⁹ Bien qu'il ait été débattu, le quinzième rapport n'a pas été entériné mais fut plutôt renvoyé au comité pour qu'il poursuive son étude.⁶⁰ Un rapport ultérieur que ce comité présentait juste avant la prorogation de la deuxième session, et dans laquelle il proposait de nouveau une restructuration des comités, n'a jamais été débattu ni adopté.⁶¹

En 1965, le premier ministre présentait deux résolutions visant à apporter des changements de grande ampleur à la procédure de la Chambre des communes. Entre autres éléments, la première proposait un recours accru aux comités permanents et énonçait expressément le principe voulant que l'examen détaillé des prévisions budgétaires soit assuré par les comités permanents; la deuxième proposait un amendement aux dispositions du Règlement visant les comités. Le nouveau texte stipulait que l'on créerait un Comité de sélection de sept membres devant faire rapport de la composition des 21 comités permanents et des trois comités mixtes; il dresserait la liste des pouvoirs accordés à chaque comité permanent, indiquerait le quorum de chacun et établirait les droits accordés aux non-membres des comités.⁶² Après quelques modifications mineures apportées en comité plénier,⁶³ la Chambre adoptait en 1965 la résolution à titre provisoire, prescrivant qu'elle demeurerait en vigueur jusqu'à la fin de la session suivante.

On a prolongé la durée de l'application de ces modifications provisoires, par motion, durant la première et la deuxième session de la vingt-septième législature,⁶⁴ mais celle-ci s'est terminée sans qu'une décision soit prise quant à l'adoption de dispositions permanentes. En septembre 1968, peu après la convocation du Parlement, la Chambre établissait un comité spécial de la procédure chargé de déterminer s'il convenait de rendre permanentes les modifications provisoires en vigueur durant la législature précédente.⁶⁵ Jusqu'à la présentation du rapport, les comités permanents seraient régis par une disposition provisoire adoptée quelques jours auparavant.⁶⁶

Dans les troisième, quatrième et cinquième rapports qu'il a présentés à la Chambre en 1968, le Comité spécial de la procédure recommandait essentiellement une restructuration et une réorientation complètes et permanentes du système des comités. Parmi les modifications permanentes engendrées par l'adoption du quatrième et du cinquième rapport, on compte les suivantes : le renvoi, avant le 1^{er} mars de chaque année, de toutes les prévisions budgétaires aux comités permanents pour les fins d'un examen détaillé, et la présentation des rapports afférents au plus tard le 31 mai suivant; le renvoi de tous les projets de loi autres que ceux fondés sur des motions de subsides ou de voies et moyens aux comités permanents pour les fins d'une étude approfondie; et l'adoption d'un nouveau libellé qui codifiait les règles relatives aux comités permanents, spéciaux et mixtes, instituait de nouvelles dispositions visant le quorum des comités ainsi que la durée et le mandat des comités permanents, et prescrivait un mécanisme simplifié de remplacement des membres.⁶⁷

The new Standing Orders provided for 18 standing committees and two standing joint committees. This list of committees remained unchanged until 1971, when the Standing Orders were amended to add a new Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments.⁶⁸ In 1975, by the adoption of the Third Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, a Standing Committee on Management and Members' Services was established, with its specific mandate included in the text of the Standing Order.⁶⁹ A section of the Standing Order pertaining to the Public Accounts Committee was added to in June and October 1977⁷⁰ and in 1978, a Standing Committee on Northern Pipelines was created, with a limited timeframe as to its existence.⁷¹ In November 1979, the Standing Committee on Broadcasting, Films and Assistance to the Arts was renamed Communications and Culture, leaving a Standing Committee solely devoted to Transport.⁷²

Aside from these additions, the text of the Standing Orders pertaining to standing and special committees remained unchanged from 1968 to 1982. The committee system itself, however, had come under the scrutiny of the Standing Committee on Procedure and Organization, by way of a study delegated to a subcommittee in 1976. Although the subcommittee's report was not tabled in the House, the text indicates the members agreed upon the value of a "Panel of Chairs", of a reduction in the number of standing committees and of a reduction in the number of members assigned to each committee.⁷³

While the text of the Standing Orders changed little from 1867 to 1965 and from 1968 to 1982, the practices and procedures governing the conduct of meetings of both standing and special committees, the duties and responsibilities of the Chairs and the manner of proceeding in the study of estimates and the legislation referred to them were in a constant state of evolution. These internal procedures are not governed by Standing Orders except for general principles, such as the timeframe in which estimates were referred to and reported back from the various committees, the method of presenting reports in the House, the sequence in which the various components of a bill are studied, the election of a Chair, the manner of effecting membership substitutions, the seconding of motions and, in general, the applicability of certain Standing Orders including specific rules of debate. While these practices evolved between 1867 and 1982, committees were guided in certain proceedings by texts other than the Standing Orders.⁷⁴

Although the Speaker consistently declined to interfere with the internal proceedings of the committees during this period,⁷⁵ a number of rulings touched on committee issues. The Speaker has ruled that when a matter is under consideration by a committee and it has not reported it to the House, no allusion or reference to its proceedings should be made.⁷⁶ The Speaker has also ruled on the procedural acceptability of a number of committee reports⁷⁷ and on motions to concur in such reports and amendments thereto.⁷⁸ The Speaker has further ruled on the availability of committee evidence,⁷⁹ the drafting and format of committee reports⁸⁰ and the televising of committee proceedings.⁸¹ The

Les nouveaux articles du Règlement stipulaient l'établissement de 18 comités permanents et de deux comités mixtes. La liste de ces comités est demeurée inchangée jusqu'en 1971, année où l'on a modifié le Règlement pour ajouter le nouveau Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.⁶⁸ En 1975, par suite de l'adoption du troisième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, un Comité de la gestion et des services aux députés était créé et son mandat précis était incorporé dans le texte du Règlement.⁶⁹ Une disposition était ajoutée au Règlement à l'égard du Comité des comptes publics en juin et octobre 1977⁷⁰ et, en 1978, on créait un Comité permanent sur les pipe-lines du Nord devant exister durant une période déterminée.⁷¹ En novembre 1979, le Comité permanent de la radiodiffusion, des films et de l'assistance aux arts était rebaptisé Comité des communications et de la culture, l'ancien Comité des transports et des communications se vouant dorénavant uniquement aux transports.⁷²

Mis à part ces ajouts, le libellé des règles visant les comités permanents et spéciaux est demeuré le même de 1968 à 1982. Le système des comités lui-même, en revanche, a fait l'objet d'un examen détaillé de la part du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, par l'entremise d'une étude déléguée à un sous-comité en 1976. Même si le rapport du sous-comité n'a pas été déposé à la Chambre, le texte en indique que ses membres s'entendaient sur l'à-propos de créer un « comité des présidents », de réduire le nombre de comités permanents et de restreindre le nombre de membres de chaque comité.⁷³

Si le libellé du Règlement n'a guère changé de 1867 à 1965 et de 1968 à 1982, les pratiques et méthodes régissant le déroulement des séances des comités permanents aussi bien que spéciaux, les devoirs et responsabilités des présidents et la façon d'étudier en comité les prévisions budgétaires et les projets de loi, ont constamment évolué. Ces modalités internes ne sont pas visées par le Règlement, sauf pour ce qui est des principes généraux qui les sous-tendent, tels les délais fixés pour le renvoi des prévisions budgétaires et le dépôt des rapports afférents, la manière de présenter les rapports à la Chambre, l'ordre dans lequel les éléments constitutifs d'un projet de loi sont étudiés, l'élection d'un président, le mécanisme de remplacement des membres, la présentation des motions par un seul proposeur et, en général, l'applicabilité de certaines dispositions du Règlement imposant des règles précises aux débats. Si ces pratiques ont évolué entre 1867 et 1982, les comités étaient cependant guidés, pour certains aspects de leurs travaux, par des textes autres que le Règlement.⁷⁴

Bien que le Président ait constamment refusé de s'ingérer dans le fonctionnement interne des comités au cours de cette période,⁷⁵ plusieurs décisions ont été rendues sur des questions touchant les comités. Le Président a établi que lorsqu'un comité est saisi d'une question et qu'il n'en a pas fait rapport à la Chambre, on ne pouvait faire aucune allusion ni référence à ses travaux.⁷⁶ Il a également rendu des décisions sur la conformité de plusieurs rapports de comité⁷⁷ et sur celle des motions portant adoption de ces rapports et des amendements proposés à de telles motions.⁷⁸ D'autres décisions ont porté sur la disponibilité des témoignages effectués devant les comités,⁷⁹ le libellé et la forme

reform of the committee system begun in 1982 and continuing to the present has involved the Speaker in a new series of decisions reflected in the “Commentary” section of the relevant Standing Orders.

II. The 1982 to 1988 Reforms

(a) 1982

Following the bell-ringing incident of March 1982, the House appointed a special committee (the Lefebvre Committee) to look into all aspects of the rules, including those relating to committees. It made a number of substantive reports to the House during the Thirty-Second Parliament, only one of which was agreed to. By adopting portions of the Third Report in 1982, the House agreed, among other items, that on a provisional basis the membership of standing committees would be reduced to between 10 and 15 members; that the Striking Committee would report within 10 sitting days of its appointment and within 10 sitting days after January 1; that a system of alternate membership would be established; that standing committees would be empowered to initiate enquiries through the automatic referral of annual departmental reports; and that committees could request the tabling of a comprehensive response to their reports.⁸² Other recommendations (not adopted at that time) included the establishment of legislative committees and a Panel of Chairs; a mechanism for the convening of meetings for organization purposes and during the session; a proposal to establish various financial accountability committees and a Liaison Committee; and improved resources and facilities for all committees.⁸³ In March 1984, the House did agree, however, by separate motion to establish a Standing Joint Committee on Official Languages.⁸⁴

(b) 1985

Early in the Thirty-Third Parliament, another special committee (the McGrath Committee) was charged with studying all aspects of the procedure and administration of the House.⁸⁵ The House also moved quickly to agree to continue in force until otherwise ordered all the then current and provisional Standing Orders⁸⁶ and changed the name of one of the standing committees in the Standing Orders.⁸⁷

In June 1985, the House adopted several new Standing Orders and amended others, all on a provisional basis.⁸⁸ Among the changes pertaining to committees was the establishment of legislative committees and a Panel of Chairs; a mechanism for ensuring the convening of organization and other meetings of standing committees; the authority to committees to retain the services of expert staff; and a requirement for committees to submit a proposed budget to the Board of Internal Economy for approval. The new rules also established that Ways and Means bills would be referred to legislative committees as opposed to

de leurs rapports,⁸⁰ et la télédiffusion de leurs délibérations.⁸¹ La réforme du système des comités, entreprise en 1982 et se poursuivant encore aujourd’hui, a amené le Président à rendre une nouvelle série de décisions exposées dans les commentaires relatifs aux divers articles de ce chapitre du Règlement.

II. Les réformes de 1982 à 1988

a) 1982

À la suite de l’affaire de la sonnerie survenue en mars 1982, la Chambre créait un comité spécial (le Comité Lefebvre) ayant pour mandat d’examiner tous les aspects des règles de la Chambre, y compris celles qui visaient les comités. Au cours de la trente-deuxième législature, le comité a présenté à la Chambre plusieurs rapports circonstanciés sur ce sujet, dont un seul a été adopté. En entérinant des parties du troisième rapport du comité en 1982, la Chambre décidait entre autres qu’à titre provisoire, le nombre de membres des comités permanents serait réduit pour se situer entre 10 et 15; que le Comité de sélection présenterait ses rapports dans les dix jours de séance suivant sa constitution et dans les dix jours de séance suivant le 1^{er} janvier; qu’un système de substituts serait mis en place; que les comités permanents seraient habilités à mener des enquêtes par suite du renvoi automatique des rapports annuels des ministères; et qu’ils pourraient demander le dépôt d’une réponse globale à leurs rapports.⁸² Parmi les autres recommandations présentées à la Chambre (qui n’ont pas été adoptées à l’époque), on compte la création de comités législatifs et d’un comité des présidents; l’établissement d’un mécanisme visant la convocation des réunions pour des fins d’organisation et durant la session; la création de divers comités chargés d’étudier la responsabilité financière, ainsi que d’un Comité de liaison; et le rehaussement des ressources et des installations mises à la disposition de tous les comités.⁸³ En mars 1984, la Chambre acceptait cependant, en adoptant une motion distincte, de créer un Comité mixte permanent des langues officielles.⁸⁴

b) 1985

Au début de la trente-troisième législature, un autre comité spécial (le Comité McGrath) a été chargé d’étudier tous les aspects de la procédure et de l’administration de la Chambre.⁸⁵ Également, la Chambre décidait sans tarder de maintenir en vigueur tous les articles permanents et provisoires du Règlement jusqu’à ce qu’elle en ordonne autrement,⁸⁶ et elle modifiait le nom de l’un des comités permanents désignés dans le Règlement.⁸⁷

En juin 1985, la Chambre adoptait plusieurs nouveaux articles et en modifiait d’autres, le tout à titre provisoire.⁸⁸ Parmi les changements concernant les comités, citons la création de comités législatifs et d’un comité des présidents; l’institution d’un mécanisme de convocation, pour des fins d’organisation et autres, des réunions des comités permanents; l’attribution aux comités du pouvoir de retenir les services de spécialistes; et l’obligation pour les comités de présenter un budget devant être approuvé par le Bureau de régie interne. Les nouvelles règles établissaient en outre que les projets de loi fondés sur une motion

Committee of the Whole. On the day following the adoption of the new provisional Standing Orders, the House agreed to establish a Standing Committee on Multiculturalism.⁸⁹

(c) 1986

In February 1986, the House agreed to further provisional and major changes to the Standing Orders affecting committees. The list of committees in the Standing Orders was revised to take into account the new committees,⁹⁰ those which had been divided in two⁹¹ and those which had been renamed.⁹² Standing committees were given increased authority and mandates to study all aspects of the departments referred to them. The provisional Standing Orders also provided for a Liaison Committee consisting of all Chairs of standing committees and appropriate Chairs or Vice-Chairs of joint committees, which was charged with apportioning the funds allotted by the Board of Internal Economy for committee activities. The membership of standing committees was established to vary between 7 and 15 members and the system of alternate membership was abolished. Standing committees were given the authority to review Order-in-Council appointments referred to them. A further amendment precluded Parliamentary Secretaries from serving on committees studying the department to which they were attached.

These changes were adopted provisionally, effective until the last sitting day in December 1986.⁹³ In November 1986, however, the House amended the provisional Standing Order relating to the method of replacing members on standing and standing joint committees.⁹⁴ In December 1986, the House agreed that the quorum on the Liaison Committee would be reduced to 10 from 15, adopted a series of motions to govern the proceedings in the scheduling of the various committees and extended the effect of the provisional Standing Orders into April 1987.⁹⁵

(d) 1987 to 1988

The Standing Orders were further extended provisionally through motions adopted in April and May 1987.⁹⁶ In June 1987, the House debated and adopted amendments to the Standing Orders and then confirmed their status as permanent.⁹⁷ The specific changes affecting committees dealt with the number, membership and mandate of standing joint committees; the priority for and times of sitting of standing, special, joint and legislative committees; the continuity of the annual membership lists; the method of effecting membership changes in special committees; the time given to the government to respond to a committee report; and the striking of legislative committees and the right to designate Acting Chairs of such committees.

On June 30, 1987, the House agreed to a new Standing Committee on the Disabled and Handicapped. On November 4, 1987, the House agreed to rename this committee Status of Disabled Persons and also specified a permanent mandate for it.⁹⁸

de voies et moyens seraient renvoyés à un comité législatif plutôt qu'à un comité plénier. Le lendemain de l'adoption des nouvelles dispositions provisoires, la Chambre décidait de créer un Comité permanent du multiculturalisme.⁸⁹

c) 1986

En février 1986, la Chambre adoptait d'autres modifications provisoires, dont bon nombre étaient majeures, aux dispositions du Règlement visant les comités. La liste des comités figurant à l'actuel article 104 était révisée pour tenir compte des nouveaux comités,⁹⁰ de ceux qui avaient été scindés en deux⁹¹ et de ceux dont on avait modifié le nom.⁹² Les comités permanents se voyaient conférer des pouvoirs accrus et un mandat élargi leur permettant d'étudier tous les aspects des ministères desquels ils s'occupaient. Les dispositions provisoires stipulaient également l'établissement d'un Comité de liaison composé de tous les présidents des comités permanents et du président, ou du vice-président (selon le cas), des comités mixtes, et chargé de répartir l'enveloppe attribuée par le Bureau de régie interne aux activités des comités. Les comités permanents devaient compter entre sept et 15 membres et le système de substituts était aboli. Les comités permanents étaient investis du pouvoir d'examiner les nominations par décret qui leur étaient déférées. Un autre amendement interdisait aux secrétaires parlementaires de siéger aux comités ayant le mandat d'examiner le ministère auquel ils étaient attachés.

La Chambre a décidé de donner provisoirement effet à ces modifications jusqu'au dernier jour de séance de 1986.⁹³ En novembre 1986, cependant, elle modifiait le mécanisme de remplacement des membres des comités permanents et mixtes.⁹⁴ En décembre de la même année, elle décidait que le quorum du Comité de liaison serait réduit de 15 à 10, elle adoptait une série de motions destinées à régir le fonctionnement des comités et le moment de la tenue de leurs séances, et elle prolongeait la durée de l'application des dispositions provisoires du Règlement jusqu'en avril 1987.⁹⁵

d) 1987 à 1988

L'application du Règlement a été de nouveau prolongée à titre provisoire par l'adoption de motions en avril et en mai 1987.⁹⁶ Au mois de juin suivant, la Chambre étudiait et adoptait des amendements au Règlement, puis confirmait la permanence de celui-ci.⁹⁷ Les modifications touchant plus précisément les comités avaient trait au nombre de comités mixtes permanents, à leur composition et à leur mandat; au degré de priorité accordé aux séances des comités permanents, spéciaux, mixtes et législatifs, ainsi qu'au moment de la tenue de ces séances; à la continuité de l'application des listes annuelles des membres; au mode de remplacement des membres des comités spéciaux; au temps accordé au gouvernement pour répondre au rapport d'un comité; et à la constitution des comités législatifs, ainsi qu'au droit de désigner des présidents suppléants pour ces comités.

Le 30 juin 1987, la Chambre créait un nouveau Comité permanent des invalides et des handicapés. Le 4 novembre suivant, elle le rebaptisait Comité sur la condition des personnes handicapées et lui conférait un mandat permanent.⁹⁸ Le

On December 18, 1987, the House agreed to rename the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments as the Standing Joint Committee for Regulatory Scrutiny. The Committee was again renamed in June 1988.⁹⁹

During the period of reform from 1982 to 1988, the Chair followed the example of earlier Speakers in declining to deal with the internal proceedings of the various committees.¹⁰⁰ The Chair, however, continued to rule on issues touching upon committees such as the procedural acceptability of committee reports,¹⁰¹ the presentation of committee reports and responses thereto¹⁰² and the televising of committee proceedings.¹⁰³

III. The 1989 to 2005 Reforms

(a) 1989 to 1993

The Thirty-Fourth Parliament would see many changes to the written rules on committees, some of a technical or consequential nature and others of long-lasting significance. Early in the Second Session, in April 1989, the House agreed by unanimous consent and without debate to change the number of standing committees, the names of certain of the standing committees and, by extension, some mandates.¹⁰⁴

In particular, the overall number of standing committees was decreased from 26 to 19.¹⁰⁵ In one instance, three committees were combined into one committee;¹⁰⁶ in five instances, two committees were combined into one.¹⁰⁷ In five instances, the name of the committee itself was changed.¹⁰⁸ Consequent upon the changes to the names of the committees which in some cases were in response to the reorganization of government departments, but even more so by specific agreement to amend the relevant Standing Order (108(3)), the mandates of certain committees were revised.¹⁰⁹ In September 1989, the House made a further change by dividing one of the then standing committees into two separate committees, increasing the number of standing committees to 20.¹¹⁰ In February 1990, the name of one particular standing committee was amended.¹¹¹

No further permanent changes to the Standing Orders respecting committees occurred until April 1991, when the House considered and adopted wide-ranging amendments to the rules governing both standing and legislative committees.¹¹² In particular, the changes effected a revised structure for standing committees, specifically to create a subject-matter or policy area envelope system, and, with one exception, having legislative committees within each envelope. Thus, standing committees were divided into five separate groupings: Management (for which there were no legislative committees); Human Resources; Natural Resources; Economics; and Departmental. Among the stated purposes of this initiative was to permit more government consultation on policy development and to improve consultation prior to the drafting of legislation.¹¹³ The prohibition against Parliamentary Secretaries having membership in standing committees relating to their departments was removed.

The amended rules also provided for: the creation of a new standing committee from what was formerly a standing joint committee;¹¹⁴ the combination of two standing committees into

18 décembre 1987, la Chambre convenait de rebaptiser le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires, qui devenait le Comité mixte permanent d'examen réglementaire. Ce Comité a été rebaptisé de nouveau en juin 1988.⁹⁹

Au cours de la période de réformes qui s'est étendue de 1982 à 1988, les Présidents ont suivi l'exemple de leurs prédécesseurs en refusant de s'ingérer dans les travaux internes des comités.¹⁰⁰ Ils n'en ont pas moins continué de rendre des décisions sur des questions relatives aux comités, telles la recevabilité des rapports,¹⁰¹ la présentation des rapports et des réponses afférentes¹⁰² et la télédiffusion des délibérations des comités.¹⁰³

III. Les réformes de 1989 à 2005

a) 1989 à 1993

Lors de la trente-quatrième législature, on a apporté de nombreuses modifications aux règles écrites touchant les comités, certaines de pure forme et d'autres ayant une portée à long terme. Au début de la deuxième session, en avril 1989, la Chambre a convenu à l'unanimité et sans débat de modifier le nombre total de comités permanents, le nom de certains d'entre eux et, par voie de conséquence, certains mandats.¹⁰⁴

Plus précisément, on a ramené de 26 à 19¹⁰⁵ le nombre total de comités permanents. Dans un cas, on a fusionné trois comités en un,¹⁰⁶ et, dans cinq cas, deux comités en un.¹⁰⁷ Dans cinq cas, on a modifié le nom même du comité.¹⁰⁸ Du fait du changement de nom de comités, qui dans certains cas découlait d'une réorganisation des ministères, mais davantage en vertu d'une entente particulière visant à modifier l'article pertinent du Règlement (108(3)), les mandats de certains comités ont été révisés.¹⁰⁹ En septembre 1989, la Chambre a procédé à un autre changement en scindant l'un des comités permanents en deux comités distincts, faisant passer le nombre de comités permanents à 20.¹¹⁰ En février 1990, elle a aussi modifié le nom d'un comité permanent.¹¹¹

Il n'y a eu aucune autre modification permanente aux articles du Règlement touchant les comités jusqu'en avril 1991, date où la Chambre a examiné, puis adopté, un large éventail de modifications aux dispositions régissant les comités permanents et législatifs.¹¹² Ces modifications créaient notamment pour les comités permanents une structure révisée de secteurs; en outre, à une exception près, des comités législatifs étaient inclus dans chaque secteur. On a donc regroupé les comités permanents en cinq secteurs distincts, désignés comme suit : Gestion (le groupe sans comités législatifs), Ressources humaines, Ressources naturelles, Économie et Secteur ministériel. L'un des buts de cette initiative était de permettre une plus vaste consultation de la part du gouvernement en matière d'élaboration des programmes et d'améliorer la consultation avant que les lois ne soient rédigées.¹¹³ On a également supprimé l'interdiction pour les secrétaires parlementaires de faire partie des comités permanents chargés des affaires de leur ministère.

Les nouvelles règles comportaient différents autres éléments : la création d'un nouveau comité permanent à partir de ce qui était auparavant un comité mixte permanent;¹¹⁴ la fusion de deux

one;¹¹⁵ a provision for two Vice-Chairs, rather than one, per committee;¹¹⁶ a new provision with respect to the timing of the election of the Chair and Vice-Chair of the Liaison Committee;¹¹⁷ a new provision with respect to printing an appendix to a committee report;¹¹⁸ changes to the make-up of the Panel of Chairs (pursuant to the new envelope system) with respect to legislative committees;¹¹⁹ changes to the number and permanency of members¹²⁰ and to the powers¹²¹ of legislative committees; changes to priority of legislative and standing committees to meet;¹²² and, finally, changes with respect to broadcasting of committee proceedings.¹²³

The most significant of these amendments was the wide powers and range of responsibilities assigned to the new Standing Committee on House Management, whose membership of 14 was made permanent from session to session. Its mandate was that of the former Privileges and Elections Committee combined with that of the former Management and Members Services Committee, including: the review of and report to both the Speaker and the Board of Internal Economy on the administration of the House, and the joint services provided to both Houses; the review of and report on the Standing Orders, procedure and practice of both the House and its committees; the selection of items of Private Members' Business; and business related to private bills. In addition, it had new responsibilities as a striking committee to prepare lists of members of standing and legislative committees, to designate priority of use of committee rooms, and to establish experimental guidelines governing the broadcasting of committees.¹²⁴

In the weeks that followed, the House agreed to some further amendments to the Standing Orders pertaining to committees. The first change empowered standing committees to sit jointly with another standing committee;¹²⁵ other changes authorized the new Standing Committee on House Management to prepare lists of "Members at Large" for each of the committees in each of the envelopes who could act on subcommittees and as substitutes, allowed the Whips to select substitutes from independent Members listed as "Members at Large", and provided that standing committees in four of the five envelopes could create subcommittees and draw the membership from members of committees in the same envelope.¹²⁶ Another amendment added the review of and report on the radio and television broadcasting of the House and its committees to the mandate of the Standing Committee on House Management.¹²⁷

Barely a year into operating under the new rules adopted in April 1991, the House reversed some of its earlier decisions, most particularly with respect to legislative committees. In April 1992, the House removed the requirement for permanent lists of members for legislative committees, and revived the role of a striking committee for this purpose, now to be fulfilled by the House Management Committee. Members on legislative

comités permanents en un seul;¹¹⁵ une disposition prévoyant l'élection de deux vice-présidents au lieu d'un seul par comité;¹¹⁶ une nouvelle disposition concernant le moment de l'élection du président et du vice-président du Comité de liaison;¹¹⁷ une nouvelle disposition sur les appendices aux rapports de comités;¹¹⁸ des modifications à la composition du comité des présidents (compte tenu du nouveau système des secteurs) pour les comités législatifs;¹¹⁹ des modifications touchant le nombre de membres et la permanence de la liste des membres¹²⁰ ainsi qu'aux pouvoirs¹²¹ des comités législatifs; des modifications à l'ordre de priorité des séances des comités législatifs et permanents;¹²² et enfin des modifications visant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comités.¹²³

Il apparaît que la modification la plus importante est celle concernant les vastes pouvoirs et responsabilités conférés au nouveau Comité permanent de la gestion de la Chambre, dont la composition de 14 membres se perpétuait d'une session à l'autre. Son mandat, qui englobait celui de l'ancien Comité des privilèges et des élections et de l'ancien Comité de la gestion et des services aux députés, comportait les éléments suivants: examen de l'administration de la Chambre et des services fournis conjointement aux deux chambres, et présentation de rapports à ce sujet au Président et au Bureau de régie interne; examen du Règlement, de la procédure et des usages de la Chambre et de ses comités, et présentation de rapports à ce sujet; choix des affaires émanant des députés; et examen des affaires relatives aux projets de loi d'intérêt privé. Il était en outre investi de nouvelles responsabilités, en tant que comité de sélection, de préparer les listes de membres des comités permanents et législatifs, de désigner les salles de comité d'usage prioritaire et d'établir à titre expérimental des principes directeurs régissant la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comité.¹²⁴

Dans les semaines subséquentes, la Chambre a convenu de quelques modifications supplémentaires au Règlement touchant les comités. La première donnait à un comité permanent le pouvoir de siéger conjointement avec un autre comité permanent;¹²⁵ les autres autorisaient le nouveau Comité permanent de la gestion de la Chambre à établir, pour chacun des comités de chaque secteur, une « liste générale » de députés pouvant siéger aux sous-comités et agir comme substitués, permettaient aux whips de choisir des substitués parmi les députés indépendants inscrits sur la liste générale et disposaient que les comités permanents de quatre des cinq secteurs pouvaient créer des sous-comités et en choisir les membres parmi les membres des comités faisant partie du même secteur.¹²⁶ En vertu d'une autre modification, on a ajouté au mandat du Comité permanent de la gestion de la Chambre la responsabilité d'examiner la question de la radiodiffusion et de la télédiffusion des travaux de la Chambre et de ses comités, et de faire rapport à ce sujet.¹²⁷

À peine un an après la mise en application des nouvelles règles adoptées en avril 1991, la Chambre est revenue sur certaines de ses décisions, et notamment sur celles touchant les comités législatifs. En avril 1992, elle a supprimé l'obligation d'établir des listes permanentes de membres de ces comités et réinstitué le rôle d'un comité de sélection à cette fin, rôle devant maintenant être assumé par le Comité de la gestion de la Chambre. Les

committees would no longer provide a list of substitutes, and the authority to change membership on legislative committees by notifying the clerk of the committee was returned to the party Whip. In addition, rather than two committee rooms being assigned permanently to each envelope, the Standing Orders were revised to grant the House Management Committee the authority to establish priorities for all committee rooms.¹²⁸

The final change agreed to in the Thirty-Fourth Parliament was a technical amendment to the name of a standing committee.¹²⁹

(b) 1994 to 2000

In the two subsequent Parliaments, the House continued to grapple with the issues of detailed scrutiny and independence of committees to carry out their expanded mandates and the enhanced role of private Members versus an efficient method of studying and reporting on legislative initiatives.

Early in the Thirty-Fifth Parliament, in January 1994, the House again agreed, by unanimous consent, to amend the Standing Orders pertaining to committees,¹³⁰ in essence continuing to reverse a number of the changes originally adopted in April 1991. The changes also reflected the proportions of the parties as returned following the general election.

First, the envelope system was disbanded. The number of standing committees was set at 19 (with some name¹³¹ and mandate¹³² changes), and the number of standing joint committees was set at three.¹³³ The maximum number of members on a standing committee was increased from 14 to 15, and the number of members on the standing joint committees were no longer specified in the Standing Orders. The House changed the name of the House Management Committee to that of the Standing Committee on Procedure and House Affairs. The rules now provided for the preparation of lists of Associate Members of standing and standing joint committees by the Procedure and House Affairs Committee. With respect to substitutions on standing and standing joint committees, the maximum number of substitutes on the lists provided by Members to the clerk of a committee was raised from seven to 14. Since the envelope system had been discontinued, the House returned to a single Panel of Chairs, with the Speaker authorized to appoint up to 12 members to the Panel. Priority of committee rooms was now given to standing committees studying bills and Estimates, rather than to legislative committees, when the House was sitting. All standing committees (but not the Liaison Committee) were now empowered to create subcommittees.¹³⁴

One of the biggest impacts on committees came, however, through amendment to Standing Orders found in a chapter other than the Committees chapter. In January 1994, Standing Order 73 was revised to reflect that bills could henceforth be referred to standing, special or legislative committees.¹³⁵ This foreshadowed a more sporadic use of legislative committees and, in fact, no bills were referred to legislative committees during the period 1994 to 1999. In February 1994, consequent upon additional

membres des comités législatifs n'avaient plus à fournir une liste de substituts et le whip récupérait le pouvoir de modifier la composition d'un comité législatif en en donnant avis au greffier du comité. En outre, plutôt que l'attribution en permanence de deux salles à chaque secteur, la version révisée du Règlement conférait au Comité de la gestion de la Chambre le pouvoir d'arrêter les priorités d'usage de toutes les salles de comités.¹²⁸

La dernière modification apportée au cours de la trente-quatrième législature était de nature technique et portait sur le nom d'un comité permanent.¹²⁹

b) 1994 à 2000

Au cours des deux législatures subséquentes, la Chambre a continué de chercher un équilibre entre, d'une part, l'examen détaillé d'enjeux divers par les comités et l'indépendance nécessaire à l'exercice de leur mandat élargi ainsi que le rôle accru des députés et, d'autre part, l'instauration d'une méthode efficiente pour l'étude des mesures législatives et la présentation de rapports à ce sujet.

En janvier 1994, au début de la trente-cinquième législature, la Chambre a de nouveau convenu à l'unanimité d'amender les articles du Règlement ayant trait aux comités;¹³⁰ il s'agissait essentiellement d'annuler les effets de différentes modifications adoptées en avril 1991. Les modifications tenaient aussi compte de la proportion des partis suivant les élections générales.

Premièrement, on a démantelé le système des secteurs. On a fixé à 19 le nombre des comités permanents (en modifiant certains noms¹³¹ et mandats¹³²), le nombre des comités mixtes permanents étant fixé à trois.¹³³ On a haussé de 14 à 15 le nombre maximal de membres d'un comité permanent, le nombre de membres des comités mixtes permanents n'étant plus précisé dans le Règlement. La Chambre a changé le nom du Comité de la gestion de la Chambre en celui de Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Les nouvelles règles prévoyaient l'établissement par ce Comité de listes de membres associés pour les comités permanents et mixtes permanents. En ce qui concerne les remplacements aux comités permanents et mixtes permanents, le nombre maximal de substituts inscrits sur les listes fournies par les députés au greffier du comité était porté de sept à quatorze. Le système des secteurs ayant été abandonné, la Chambre est revenue à l'ancien comité des présidents, le Président de la Chambre étant autorisé à y nommer jusqu'à concurrence de 12 députés. Pendant les séances de la Chambre, les comités permanents chargés d'étudier les projets de loi et un budget des dépenses avaient maintenant préséance sur les comités législatifs pour l'usage des salles de comités. Enfin, tous les comités permanents (mais non le Comité de liaison) avaient maintenant le pouvoir de créer des sous-comités.¹³⁴

L'un des principaux impacts sur l'activité des comités a toutefois résulté de la modification d'articles figurant dans un autre chapitre que celui consacré aux comités. En janvier 1994, on a révisé l'article 73 de manière à disposer que les projets de loi puissent à l'avenir être renvoyés à un comité permanent, spécial ou législatif.¹³⁵ Cela laissait présager un recours plus sporadique aux comités législatifs et, de fait, aucun projet de loi n'a été renvoyé à un tel comité de 1994 à 1999. En février 1994,

revisions to Standing Orders 68, 73 and 76, which set in place new procedures for committees drafting bills and for referral of bills to committee *before* second reading, one of the Standing Orders in the Committees chapter (Standing Order 113) was accordingly revised.¹³⁶ In March 1994, the name of a standing committee was amended.¹³⁷

Other amendments occurred in June 1994. First, on June 3, as part of a series of changes adopted with respect to the publications produced by the Journals Branch, Standing Order 121 (concerning the annual and individual financial reports on committees) was amended to provide for tabling in the House alone, rather than filing with the Clerk and subsequent publication as appendices in the *Journals* of the House.¹³⁸ A week later, on June 10, the Standing Orders concerning committees were amended in the following respects: Vice-Chairs of standing and standing joint committees were removed from membership on the Liaison Committee; responsibility for matters relating to the election of Members to the House was added to the mandate of the Standing Committee on Procedure and House Affairs; Chairs of legislative committees were no longer to be considered part of the quorum of such committees; committees seeking to have their proceedings broadcast using facilities other than those provided by the House were to first obtain the consent of the House; reference to payment of witness expenses was deleted from the Standing Orders; and a proviso was added that if a Member filed a certificate with the Chair of a committee, stating that evidence to be obtained from a particular person was “material and important”, the Chair of the committee was to apprise the members of that particular committee.¹³⁹

Three other amendments to the Standing Orders were adopted in the Thirty-Fifth Parliament. With respect to the Liaison Committee, in November 1995, provision was made for associate members and the Committee was given the authority to appoint subcommittees.¹⁴⁰ In December 1995, a technical amendment was made to the name of a standing committee.¹⁴¹ In October 1996, the quorum of the Liaison Committee was reduced from 10 to seven members.¹⁴²

During the Thirty-Sixth Parliament, the House made minor adjustments to the Standing Orders respecting committees by reducing the overall number of committees, by amending the names of certain standing committees and consequently amending their mandates, and by establishing (and then further amending in certain cases) the number of members per committee, again partly in response to the proportion of party membership returned in the general election. Specifically, in September 1997, the House agreed that each of the standing committees would have a fixed membership of 16, with the exception of the Standing Committee on Public Accounts which was given a membership of 17. Two committees were combined into already-existing committees, leaving the overall number of standing committees at 17. The mandates of those new committees were revised in consequence.¹⁴³ In October 1997, the membership of two of the standing committees was raised from 16 to 18 members.¹⁴⁴

par suite de modifications additionnelles aux articles 68, 73 et 76, instituant de nouvelles procédures pour les comités chargés d’élaborer des projets de loi et pour le renvoi de projets de loi à des comités *avant* la deuxième lecture, on a amendé en conséquence l’un des articles (l’article 113) du chapitre consacré aux comités.¹³⁶ En mars 1994, on a aussi changé le nom d’un comité permanent.¹³⁷

Les modifications subséquentes ont été apportées en juin 1994. D’abord, le 3 juin, dans le cadre d’une série de modifications visant les publications de la Direction des journaux, on a modifié l’article 121 (rapports financiers annuels concernant les comités et rapports pour des comités en particulier) afin que les rapports financiers soient déposés à la Chambre seulement plutôt que de l’être auprès du Greffier puis de paraître en annexe des *Journaux* de la Chambre.¹³⁸ Une semaine plus tard, le 10 juin, on modifiait comme suit les articles du Règlement visant les comités : les vice-présidents des comités permanents et mixtes permanents n’étaient plus membres du Comité de liaison; toute question relative à l’élection des députés à la Chambre des communes relevait maintenant du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre; les présidents des comités législatifs n’étaient plus comptés au nombre des membres aux fins du quorum; les comités voulant faire télédiffuser leurs séances autrement qu’au moyen des installations établies à cette fin par la Chambre devaient d’abord obtenir le consentement de celle-ci; le Règlement ne faisait plus état du remboursement des dépenses des témoins; et une nouvelle disposition énonçait que si un député déposait auprès du président d’un comité un certificat attestant qu’il était « essentiel » de recueillir le témoignage d’une personne déterminée, le président devait en saisir le comité.¹³⁹

Trois autres modifications ont été adoptées au cours de la trente-cinquième législature. En novembre 1995, on a ajouté une disposition visant la nomination de membres associés du Comité de liaison, ce dernier devenant en outre autorisé à créer des sous-comités.¹⁴⁰ En décembre 1995, on a apporté une modification de nature technique au nom d’un comité permanent.¹⁴¹ Enfin, en octobre 1996, on a réduit de dix à sept membres le quorum du Comité de liaison.¹⁴²

Au cours de la trente-sixième législature, la Chambre a apporté des ajustements mineurs au Règlement relativement aux comités, en en réduisant le nombre total, en modifiant le nom de certains d’entre eux de même que, par voie de conséquence, leur mandat, et en fixant le nombre de leurs membres (puis en le modifiant de nouveau dans certains cas), en partie pour tenir compte, ici aussi, de la proportion des représentants des partis élus aux élections générales. En particulier, la Chambre a convenu en septembre 1997 qu’il y aurait pour chacun des comités permanents une liste fixe de 16 membres, à l’exception du Comité permanent des comptes publics, formé de 17 membres. Deux comités ont été rattachés à des comités existants, ce qui ramenait le nombre total de comités à 17, le mandat de ces nouveaux comités étant révisé en conséquence.¹⁴³ Enfin, en octobre 1997, on a augmenté de 16 à 18 membres la composition de deux comités permanents.¹⁴⁴

(c) 2001 to 2004

Early in the First Session of the Thirty-Seventh Parliament, in February 2001, three changes were effected to the Standing Orders respecting committees. First, the Natural Resources and Government Operations committee ceased to exist,¹⁴⁵ reducing the total number of standing committees to 16. Second, the membership of the Finance Committee and of the Justice and Human Rights Committee was increased from 16 to 18 members.¹⁴⁶ Finally, the Industry Committee was re-named “Industry, Science and Technology”.¹⁴⁷

These would remain the only changes until October 2001, when the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House, established earlier in the year, recommended a new Standing Order respecting the appointment of Officers of Parliament, of the Clerk of the House, and of the Parliamentary Librarian. The Special Committee proposed, and the House agreed, that the name of such an appointee would be deemed referred to the appropriate standing committee for consideration during a finite period of time (30 days), after which a notice of motion to ratify the appointment would be placed on the *Order Paper* and decided without debate or amendment.¹⁴⁸

As well, the Special Committee noted that it was important for the annual reports of the Privacy Commissioner, of the Access to Information Commissioner and of the Ethics Commissioner (with respect to responsibilities under the *Lobbyists Registration Act*) to be given careful and timely consideration. The Committee thus proposed amendments to provide that such annual reports be deemed referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, when the committee to which they were originally referred reported that it did not intend to study them. The Standing Committee on Procedure and House Affairs could then consider the report, if it wished, within a 30-sitting day period. The House agreed to this proposal, and the Standing Orders were amended accordingly.¹⁴⁹

No further changes occurred until May 2002. First, the House agreed that the Vice-Chairs of standing and standing joint committees could be associate members of the Liaison Committee.¹⁵⁰ The House then agreed to revise its list of standing committees, dividing the Transport and Government Operations Committee into separate committees. The newly-formed Government Operations and Estimates committee would have a distinct and wide-ranging mandate, which included ten separate responsibilities.¹⁵¹

In the Second Session of the Thirty-Seventh Parliament, in November 2002, a major change in the manner of electing the Chairs and Vice-Chairs of standing committees was adopted by the House. Their election by secret ballot, and a process for conducting such an election, was the subject of a report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs tabled in October 2002. In that same report, the Committee proposed to codify the long-standing practice that the Chair of the Standing Committee on Public Accounts and the Joint-Chair of the

c) 2001 à 2004

En février 2001, au début de la première session de la trente-septième législature, la partie du Règlement ayant trait aux comités a fait l'objet de trois amendements. D'abord, le Comité des ressources naturelles et des opérations gouvernementales a cessé d'exister,¹⁴⁵ ce qui réduisait à 16 le nombre total de comités permanents. Ensuite, on a fait passer de 16 à 18 le nombre de membres du Comité des finances et du Comité de la justice et des droits de la personne.¹⁴⁶ Enfin, on a rebaptisé le Comité de l'industrie, qui devenait le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie.¹⁴⁷

Aucun autre changement ne devait intervenir avant octobre 2001, date où le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, établi plus tôt au cours de l'année, a recommandé l'adoption d'un nouvel article concernant la nomination de hauts fonctionnaires du Parlement, du Greffier de la Chambre et du Bibliothécaire du Parlement. Le Comité spécial a proposé, et la Chambre a convenu, que le nom du candidat soit réputé avoir été renvoyé au comité permanent compétent pour examen pendant une période déterminée (30 jours), après quoi un avis de motion ratifiant la nomination devait être inscrit au *Feuilleton* pour mise aux voix sans débat ni amendement.¹⁴⁸

Le Comité spécial a aussi fait observer qu'il était important d'examiner attentivement et en temps utile le rapport annuel du Commissaire à la protection de la vie privée, du Commissaire à l'information et du Commissaire à l'éthique (au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*). Il a donc proposé que, pour chacun de ces mandataires, le rapport annuel soit réputé renvoyé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre lorsque le comité auquel il était initialement destiné indique qu'il n'a pas l'intention de l'étudier, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre disposant alors de 30 jours de séance pour le faire. La Chambre a acquiescé à cette proposition et le Règlement a été modifié en conséquence.¹⁴⁹

Il n'y a eu aucun autre changement jusqu'en mai 2002. La Chambre a alors convenu que les vice-présidents des comités permanents et mixtes permanents puissent être membres associés du Comité de liaison.¹⁵⁰ Elle a ensuite convenu de réviser sa liste de comités permanents de façon à scinder le Comité des transports et des opérations gouvernementales en deux comités distincts. Le nouveau Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires se voyait investi d'un mandat de vaste portée, englobant dix responsabilités particulières.¹⁵¹

Lors de la deuxième session de la trente-septième législature, en novembre 2002, la Chambre a donné son accord à une modification majeure de la manière d'élire les présidents et vice-présidents des comités permanents. En octobre 2002, un rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre proposait leur élection au scrutin secret de même qu'une façon de procéder à cet égard. Dans ce même rapport, le Comité recommandait de codifier la pratique de longue date voulant que le président du Comité permanent des comptes publics et le

Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations be from the Official Opposition and, further, that the Vice-Chairs of both of those Committees be members of the government party. The report also recommended that, with respect to standing and special committees, with the exceptions noted above, the text of the Standing Orders be amended to provide that the Chair and one Vice-Chair would be from the government party and the other Vice-Chair from the opposition.¹⁵² Although the report was debated, it was not adopted.¹⁵³ Rather, later that same day, an opposition supply motion, containing text almost identical to that found in the Committee report, was debated and subsequently adopted on November 5, 2002, and the Standing Orders amended accordingly.¹⁵⁴

Two additional amendments to the Standing Orders respecting committees were adopted before the end of the session, to provide for a Standing (as opposed to Joint Standing) Committee on Official Languages and a consequent mandate,¹⁵⁵ and, as a result of changes to Private Members' Business, to provide for a slight modification of the mandate of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.¹⁵⁶

Changes adopted in the Third Session of this Parliament would first see the names of two standing committees modified in February 2004.¹⁵⁷ Amendments adopted in April 2004 provided for the review of the Conflict of Interest Code to be added to the mandate of the Procedure and House Affairs Committee, and provided that an appointee for the position of Ethics Commissioner would be subject to scrutiny by the appropriate committee and ratification by the House.¹⁵⁸

(d) 2004 to 2005

With the opening of the Thirty-Eighth Parliament in October 2004, a number of changes respecting committees were adopted, in part to reflect the new party standings following the general election.¹⁵⁹ First, two new standing committees were created on Access to Information, Privacy and Ethics and on Status of Women, bringing the total number of standing committees to 20. Natural Resources was removed from Aboriginal Affairs and Northern Development to become part of the Standing Committee on Industry, Natural Resources, Science and Technology. The number of members on all standing committees was reduced to 12. A member of the Official Opposition was to chair the Standing Committee on Government Operations and Estimates and the Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics, and provision was made for a Vice-Chair from the government party and a Vice-Chair from an opposition party other than the Official Opposition on each of these two committees. On all other standing committees, there was to be one Vice-Chair from the Official Opposition and one Vice-Chair from another opposition party. Finally, with respect to the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations, there was

coprésident du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation soient issus des rangs de l'Opposition officielle, et que les vice-présidents de ces deux comités soient des députés du parti ministériel. Il recommandait également que, sauf pour les exceptions susmentionnées, on modifie le libellé du Règlement relativement aux comités permanents et spéciaux de façon à disposer que le président et un vice-président soient du parti ministériel, et l'autre vice-président de l'Opposition.¹⁵² Le rapport a fait l'objet d'un débat, mais sans être adopté.¹⁵³ Une motion des subsides de l'opposition contenant un texte presque identique à celui du rapport a été débattue plus tard le même jour, puis adoptée le 5 novembre 2002, ce qui a entraîné la modification du Règlement.¹⁵⁴

Deux autres amendements concernant les comités ont été adoptés avant la fin de la session, l'un portant création d'un comité permanent (par opposition à un comité mixte permanent) des langues officielles ainsi que d'un mandat connexe,¹⁵⁵ l'autre, par suite de modifications aux affaires émanant des députés, tendant à modifier quelque peu le mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.¹⁵⁶

Par suite d'amendements adoptés à la troisième session de la même législature, les noms de deux comités permanents ont été modifiés, en février 2004.¹⁵⁷ Des modifications ont ensuite été adoptées, en avril 2004, qui ajoutaient au mandat du Comité de la procédure et des affaires de la Chambre l'examen du Code régissant les conflits d'intérêts et disposaient que la nomination d'un candidat au poste de Commissaire à l'éthique était soumise à l'examen du comité approprié avant d'être ratifiée par la Chambre.¹⁵⁸

d) 2004 à 2005

Dès le début de la trente-huitième législature, en octobre 2004, on a adopté un certain nombre d'amendements touchant les comités, en partie pour tenir compte des nouvelles positions des partis suivant les élections générales.¹⁵⁹ Tout d'abord, on a créé deux nouveaux comités permanents : le Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique et le Comité de la condition féminine, ce qui portait à 20 le nombre total de comités. On a séparé les ressources naturelles des affaires autochtones et du développement du Grand Nord pour les intégrer au Comité permanent de l'industrie, des ressources naturelles, des sciences et de la technologie. On a aussi réduit à 12 le nombre de membres de tous les comités permanents. La présidence du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires ainsi que du Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique devait être assurée par un député de l'Opposition officielle, tandis que, pour chacun de ces comités, l'un des vice-présidents devait être un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un parti autre que celui de l'Opposition officielle. Pour tous les

to be one Vice-Chair from the government party and one from an opposition party other than the Official Opposition.

Further changes to the mandates of three committees were agreed to in December 2004.¹⁶⁰ Three more amendments to the Standing Orders affecting committees were agreed to in February 2005. The first provided that the Whip (or his or her designate) of any recognized party which did not have a member of that party on the Liaison Committee could attend meetings of the Liaison Committee, although they were unable to vote, move a motion or be part of any quorum. The second provided that the time-frame for a Chair to convene a meeting of a standing committee at the request of four members of the committee was shortened from 10 sitting days to five calendar days. Third, the number of days provided for a government response to a committee report was decreased from 150 to 120; the applicable standing order now prohibited concurrence in such a report being moved until either the government responded or the 120-day period had passed.¹⁶¹ Finally, in March 2005, an editorial correction was made to the mandate of one of the standing committees.¹⁶²

From April 1989 to June 2005, three separate Speakers presided over the House during a period of considerable change to both the written rules and to the practices and procedures respecting standing, special and legislative committees. Each Speaker was clear in declining to interfere with the internal proceedings of the various committees, in those cases where they felt the issues should be resolved either by the committee itself, through report of a committee, or through negotiation among the political parties.¹⁶³

The Speakers did rule, however, on the interpretation of new Standing Orders adopted by the House or new practices affecting committees,¹⁶⁴ the procedural acceptability of committee reports,¹⁶⁵ the publication of committee evidence,¹⁶⁶ the premature disclosure of contents of committee reports,¹⁶⁷ the intimidation of committee witnesses,¹⁶⁸ the rights of substitute members,¹⁶⁹ and the disclosure of *in camera* proceedings.¹⁷⁰

autres comités permanents, l'un des vice-présidents devait être un député de l'Opposition officielle et l'autre d'un parti autre que celui de l'Opposition officielle. Enfin, pour ce qui concerne le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, un vice-président devait être un député du parti ministériel et l'autre un député de l'opposition provenant d'un parti autre que celui de l'Opposition officielle.

En décembre 2004, on a convenu de nouvelles modifications aux mandats de trois comités.¹⁶⁰ Puis, en février 2005, on a adopté trois autres amendements touchant les comités. En vertu du premier, le whip (ou son délégué) de tout parti reconnu n'ayant pas de membre siégeant au sein du Comité de liaison pouvait maintenant prendre part aux délibérations du Comité, sans toutefois pouvoir y voter ni y proposer des motions, ni faire partie du quorum. Deuxièmement, la période allouée à un président de comité permanent pour convoquer une réunion du comité par suite d'une demande de quatre de ses membres était réduite de dix jours de séance à cinq jours civils. Troisièmement, la période allouée au gouvernement pour répondre à un rapport de comité était ramenée de 150 à 120 jours; la nouvelle disposition à ce sujet interdisait de proposer une motion portant adoption du rapport jusqu'au dépôt de la réponse du gouvernement ou jusqu'à l'expiration de ladite période de 120 jours.¹⁶¹ Enfin, en mars 2005, on a corrigé le libellé du mandat de l'un des comités permanents.¹⁶²

D'avril 1989 à juin 2005, trois Présidents ont dirigé les travaux de la Chambre pendant ce qui s'est avéré une période très fertile en changements à la fois dans les règles écrites et dans les procédures et usages des comités permanents, spéciaux et législatifs. Tous trois ont nettement refusé d'intervenir dans les affaires internes des comités, dans les cas où ils estimaient que les problèmes pouvaient être résolus soit par ces derniers, au moyen d'un rapport, soit au moyen de négociations entre les partis politiques.¹⁶³

Les Présidents ont toutefois rendu des décisions sur l'interprétation de nouveaux articles du Règlement adoptés par la Chambre ou de nouvelles pratiques touchant les comités,¹⁶⁴ la recevabilité de rapports de comités sur le plan de la procédure,¹⁶⁵ la publication de témoignages de comités,¹⁶⁶ la divulgation prématurée du contenu de rapports de comités,¹⁶⁷ l'intimidation de témoins entendus par des comités,¹⁶⁸ les droits des membres substitués¹⁶⁹ et la divulgation de délibérations tenues à huis clos.¹⁷⁰

Chapter XIV

DELEGATED LEGISLATION

Introduction

The activities of one committee, the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, sometimes lead to the invocation of special procedures in the House. The committee examines regulations and other delegated legislation to ensure that no legal requirements are imposed except those contemplated by Parliament itself. A report to the House by the committee may contain a resolution recommending the revocation of a regulation or a portion thereof; the Standing Orders in this chapter codify the subsequent procedures the House must follow to adopt or reject such a resolution.

Due to the cohesiveness of the Standing Orders in this Chapter, and the fact that they are rarely invoked, one Historical Summary has been prepared.

Standing Order 123

Report may contain a resolution.

123. (1) In addition to the powers granted, so far as this House is concerned, to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, pursuant to Standing Order 108(4), the said Committee shall be empowered to make a report to the House containing only a resolution that all or any portion of a regulation that stands permanently referred to the Committee be revoked.

Notification of authorized authority.

(2) No report pursuant to section (1) of this Standing Order may be made unless the authority authorized to make the regulation has been notified, at least 30 days before the Committee adopts the report, that the Committee intends to consider the report, and if the regulation is authorized to be made by the Governor in Council, the notice must be given to the Minister responsible for the provision under which the regulation may be made.

Only one report to be presented in the same sitting.

(3) Not more than one report pursuant to section (1) of this Standing Order shall be received during any sitting.

Chapitre XIV

DÉCRETS-LOIS

Introduction

Les activités d'un comité particulier, à savoir le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, nécessitent parfois l'application d'une procédure spéciale à la Chambre. Ce comité examine les règlements et autres textes de législation déléguée pour s'assurer que ces textes n'imposent aucune obligation légale autre que celles qui sont prévues par le Parlement lui-même. Le comité peut recommander, par voie de résolution dans un rapport à la Chambre, l'abrogation de tout ou partie d'un règlement; les articles du Règlement décrits dans le présent chapitre codifient la procédure subséquente que la Chambre doit suivre pour adopter ou rejeter une telle résolution.

Compte tenu de leur cohésion et du fait qu'ils sont rarement invoqués, nous n'avons rédigé qu'un seul historique pour l'ensemble des articles du présent chapitre.

Article 123

123. (1) En plus des pouvoirs qui lui sont accordés par la Chambre conformément à l'article 108(4) du Règlement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation est autorisé à présenter à la Chambre un rapport contenant seulement une résolution portant abrogation de tout ou partie d'un règlement dont il est saisi d'office.

Un rapport contenant une résolution.

(2) Le rapport visé au paragraphe (1) du présent article ne peut être présenté que si l'autorité investie du pouvoir de prendre le règlement a été avisée, au moins trente jours avant que le comité ne l'adopte, de l'intention du comité d'étudier un tel rapport. Dans le cas où cette autorité est le gouverneur en conseil, l'avis est donné au ministre responsable de la disposition habilitante.

Avis donné à l'autorité.

(3) La Chambre ne reçoit pas plus d'un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article au cours de la même séance.

Un seul rapport par séance.

(cont'd)

Member presenting report to state that it contains a resolution and shall identify the regulation.

(4) When any report is made pursuant to section (1) of this Standing Order, the Member presenting it shall state that it contains a resolution pursuant to section (1) of this Standing Order, shall identify the regulation, or portion thereof, in relation to which the said report is made, shall indicate that the relevant text is included in the report, and shall state that notification has been given in accordance with section (2) of this Standing Order.

Resolution placed on *Notice Paper* in name of Member presenting report. Only one such motion allowed.

(5) Immediately after the said report is received and laid upon the Table, the Clerk of the House shall cause to be placed on the *Notice Paper*, the resolution contained in the report, which shall stand in the name of the Member presenting the report. The resolution shall not be placed on the *Notice Paper* in the name of any other Member and no notice of motion for concurrence in the report shall be placed on the *Notice Paper*.

(suite)

(4) Le député qui présente un rapport conformément au paragraphe (1) du présent article précise qu'il contient une résolution conformément au paragraphe (1) du présent article, identifie le règlement, ou la partie du règlement, qui fait l'objet du rapport, indique que le texte pertinent est inclus dans le rapport et précise qu'avis a été donné conformément au paragraphe (2) du présent article.

Le député qui présente un rapport précise qu'il contient une résolution et identifie le règlement.

(5) Dès que ledit rapport est reçu et déposé sur le Bureau, le Greffier de la Chambre fait inscrire au *Feuilleton des avis* la résolution contenue dans le rapport. La résolution est inscrite au nom du député qui présente ledit rapport. Elle ne peut être inscrite au *Feuilleton des avis* au nom d'aucun autre député, et aucun avis de motion portant adoption du rapport ne peut être inscrit au *Feuilleton des avis*.

Une résolution est inscrite au *Feuilleton des avis* au nom du député qui présente le rapport. Une seule motion est permise.

Commentary — Standing Order 123

Some Acts of Parliament delegate to certain departments, agencies, boards or other authorities the power to make and apply subordinate legislation and regulations described only in general terms in the Acts.¹ To ensure that no legal requirements are imposed on Canadians except those that Parliament itself has approved, such delegated legislation is scrutinized by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations.²

Should the Committee conclude that a regulation or some other statutory instrument is not in keeping with the intentions of the Act as passed by Parliament, it may make a report to the House on the matter. If tabled under the provisions of Standing Order 123(1), such a report must contain a resolution that all or any portion of the regulation be revoked. Naturally, the resolution must affect a regulation or statutory instrument under the government's authority. One report is needed for each regulation or statutory instrument for which the Committee is seeking a revocation.

Pursuant to section (2) of this Standing Order, at least 30 days prior to adopting the report in the Committee, the Committee (in practice, the Co-Chair) is required to inform both the Minister and the agency concerned that a report to the House is being considered.

Pursuant to section (3) of this Standing Order, only one report from the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations that aims to revoke a regulation or a portion thereof may be received in any given sitting of the House.³

Commentaire de l'article 123

Certaines lois adoptées par le Parlement délèguent à des ministères, organismes, commissions ou à d'autres instances le pouvoir d'édicter et de faire appliquer des décrets-lois et des règlements qui ne sont décrits qu'en des termes généraux dans le texte habilitant.¹ Pour veiller à ce qu'aucune exigence ne soit imposée aux canadiens par voie légale sans que le Parlement lui-même n'y ait donné son consentement, le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation scrute ces décrets-lois.²

Si le Comité décide qu'un règlement ou un autre texte réglementaire n'est pas conforme à l'intention qu'avait le Parlement lorsqu'il a adopté la loi habilitante, il peut en faire rapport à la Chambre. Si ce rapport est déposé en vertu de l'article 123(1) du Règlement, il doit contenir une résolution portant abrogation de tout ou partie du règlement. Bien entendu, la résolution doit viser un règlement ou texte réglementaire que le Cabinet a le pouvoir d'abroger. Le Comité doit présenter un rapport pour chacun des règlements ou textes réglementaires qu'il souhaite faire abroger au moyen d'un ordre de la Chambre.

Conformément à l'article 123(2), au moins 30 jours avant que le Comité n'adopte le rapport, le Comité (en pratique, son coprésident) doit informer le ministre et l'organisme concernés que la Chambre étudie un rapport.

Conformément à l'article 123(3), au cours d'une même séance, la Chambre ne peut recevoir du Comité mixte permanent d'examen de la réglementation qu'un seul rapport tendant à abroger un règlement.³

Section (4) of the Standing Order specifies the information which the Member (normally the Co-Chair) is required to give to the House at the time of presentation of the report. First, the Member must indicate the report contains a resolution pursuant to section (1) of the Standing Order. He or she then identifies the regulation or portion thereof for which revocation is being sought and indicates that the relevant text is included in the report. Finally, he or she indicates that the notification requirements, specified in section (2) of the Standing Order, have been met.

By virtue of section (5) of the Standing Order, once such a report has been presented in the House, the Clerk of the House places the resolution contained in the report on the *Notice Paper*. The resolution stands on the *Notice Paper* in the name of the person who has presented the report, whether that person is the Co-Chair of the Committee or not. This section of the Standing Order prohibits any notice of motion for concurrence in the report itself from being placed on the *Notice Paper*.

Standing Orders 124 and 125

Resolution deemed adopted. Motion of Minister that resolution not be adopted.

124. Except as otherwise provided in any Standing or Special Order of the House, when a notice of a resolution given pursuant to Standing Order 123(5) is transferred to the *Order Paper* under “Motions”, it shall be deemed to have been moved and adopted by the House at the ordinary hour of daily adjournment on the fifteenth sitting day after the report is presented pursuant to Standing Order 123(1), unless a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 54, standing in the name of a Minister, to the effect that the resolution not be adopted, has been placed on the *Order Paper*.

Motion adopted and resolution deemed withdrawn.

125. (1) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been adopted by the House, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed withdrawn.

Motion negated and resolution deemed adopted.

(2) When a motion for which notice has been given pursuant to Standing Order 124 has been negated, the corresponding resolution standing on the *Order Paper* pursuant to Standing Order 123(5) shall be deemed to have been moved and adopted by the House.

Commentary — Standing Orders 124 and 125

Standing Orders 124 and 125 provide for the eventual disposition of the resolution referred to in Standing Order 123. After the required notice period has passed (48 hours pursuant to

L'article 123(4) précise le type de renseignements que le député (habituellement le coprésident) est tenu de donner à la Chambre lors de la présentation du rapport. Il doit d'abord préciser qu'il contient une résolution, conformément au paragraphe (1) du présent article, identifier le règlement ou la partie du règlement qui fait l'objet de la résolution visant l'abrogation et indiquer que le texte pertinent est inclus dans le rapport. Enfin, le député doit préciser que les exigences relatives aux avis énoncées à l'article 123(2) ont été respectées.

En vertu de l'article 123(5) du Règlement, une fois le rapport présenté à la Chambre, le Greffier de la Chambre inscrit la résolution dans le *Feuilleton des avis* au nom du député qui a présenté le rapport, qu'il s'agisse ou non du coprésident du Comité. Le paragraphe 5 interdit qu'on inscrive au *Feuilleton des avis* tout avis de motion portant adoption du rapport lui-même.

Articles 124 et 125

124. Sauf indication contraire dans tout article du Règlement ou ordre spécial de la Chambre, lorsqu'un avis de résolution, donné conformément au paragraphe 123(5) du Règlement, est transféré au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions », la résolution est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport conformément au paragraphe 123(1) du Règlement, à moins qu'une motion tendant à son rejet et pour laquelle un avis a été donné par un ministre conformément à l'article 54 du Règlement ait été inscrite au *Feuilleton*.

Résolution réputée adoptée. Motion d'un ministre tendant à son rejet.

125. (1) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est adoptée par la Chambre, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée retirée.

Motion adoptée et résolution réputée retirée.

(2) Lorsqu'une motion pour laquelle un avis a été donné conformément à l'article 124 du Règlement est rejetée, la résolution correspondante inscrite au *Feuilleton* conformément au paragraphe 123(5) du Règlement est réputée avoir été proposée et adoptée par la Chambre.

Motion rejetée et résolution réputée adoptée.

Commentaire des articles 124 et 125

Les articles 124 et 125 prévoient la disposition subséquente de la résolution dont il est question à l'article 123. Une fois écoulée la période d'avis (d'une durée de 48 heures, comme l'exige

Standing Order 54), the resolution is transferred onto the *Order Paper* under the rubric “Motions”. If, on the 15th sitting day after the report was first presented, no motion standing in the name of a Minister seeking that the resolution *not* be adopted has appeared on the *Order Paper*, the resolution is deemed to have been moved and adopted, at the ordinary hour of daily adjournment, pursuant to Standing Order 124. If the House adjourns prior to the ordinary hour of daily adjournment on that 15th sitting day, the report is still deemed adopted.⁴

If, however, a Minister has given notice of a motion to the effect that the resolution not be adopted, a specific debate will take place, the requirements and parameters of which are enumerated in Standing Orders 126, 127 and 128.

Standing Order 125 provides for two eventualities if a Minister has moved such a motion, dependent on the final decision of the House. If the motion moved by the Minister is eventually adopted by the House (in other words, if the House agrees with the Minister that the regulation or portion thereof should *not* be revoked), the resolution is deemed withdrawn from the *Order Paper*. If, however, the motion moved by the Minister is defeated (in other words, if the House agrees with the Committee that the regulation or portion thereof *should* be revoked), the resolution is deemed to have been moved and adopted by the House.

In either instance, a decision on the resolution is made and, pursuant to Standing Order 125, the resolution no longer stands on the *Order Paper*.

l'article 54 du Règlement), la résolution est transférée au *Feuilleton* sous la rubrique « Motions ». Si, le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport, aucune motion tendant au rejet de la résolution n'apparaît au *Feuilleton* au nom d'un ministre, la résolution est réputée avoir été proposée et adoptée, à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien, conformément à l'article 124. Si la Chambre s'ajourne avant l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de ce quinzième jour de séance, le rapport est quand même réputé adopté.⁴

Cependant, si un ministre donne avis d'une motion tendant au rejet de la résolution, un débat particulier prendra place, selon les modalités décrites aux articles 126, 127 et 128 du Règlement.

Dans ce cas, l'article 125 prévoit deux scénarios, selon la décision finale de la Chambre. D'un côté, si la motion proposée par le ministre est adoptée par la Chambre (autrement dit, si la Chambre est d'avis, comme le ministre, que le règlement, en tout ou en partie, *ne devrait pas* être abrogé), la résolution est réputée retirée du *Feuilleton*. De l'autre, si la motion proposée par le ministre est rejetée (autrement dit, si la Chambre est d'avis, comme le Comité, que le règlement, en tout ou en partie, *devrait* être abrogé), la résolution est réputée proposée et adoptée par la Chambre.

Dans un cas comme dans l'autre, une décision quant au sort de la résolution est prise et, conformément à l'article 125, la résolution disparaît du *Feuilleton*.

Standing Orders 126, 127 and 128

Time limit on debate.

126. (1) A notice given pursuant to Standing Order 124 shall be taken up and considered for a period not exceeding one hour, provided that:

Time limit on speeches.

(a) during the consideration of any such motion or motions, no Member shall speak more than once or for more than ten minutes;

Procedural acceptability of a report.

Resolution and motion deemed withdrawn.

(b) for the purposes of this Standing Order and notwithstanding the usual practices of the House, no consideration of the procedural acceptability of any report made pursuant to Standing Order 123(1) shall be entertained until all of the motions of which notice of consideration had previously been given pursuant to Standing Order 124, have been put to the House for its consideration. If any report made pursuant to Standing Order 123(1) is found to be irreceivable, the resolution based on that report made pursuant to Standing Order 123(5) and the corresponding notice of motion given by the Minister pursuant to Standing Order 124 shall be deemed to have been withdrawn; and

Articles 126, 127 et 128

126. (1) Un avis donné conformément à l'article 124 du Règlement doit être pris en considération durant au plus une heure. Toutefois,

Durée du débat.

a) durant la prise en considération de toute motion de ce genre, nul député ne prend la parole plus d'une fois ou durant plus de dix minutes;

Durée des discours.

b) pour les fins du présent article et nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, l'acceptabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement n'est prise en considération que lorsque la Chambre a été saisie de toutes les motions dont avis a été donné antérieurement conformément à l'article 124 du Règlement. Toutefois, si un rapport présenté conformément à l'article 123(1) du Règlement est jugé irrecevable, la résolution contenue dans ce rapport et visée par le paragraphe 123(5) du Règlement et la motion correspondante dont avis a été donné par le ministre conformément à l'article 124 sont réputées retirées;

Acceptabilité du rapport sur le plan de la procédure. Résolution et motion réputées retirées.

<p>(cont'd)</p> <p>Putting of questions. Deferring divisions. Length of bells.</p>	<p>(c) unless the motion or motions be previously disposed of, not later than the end of the said hour of consideration, the Speaker shall interrupt any proceedings then before the House and put forthwith and successively, without further debate or amendment, every question necessary to dispose of the said motion or motions, provided that any division or divisions demanded in relation thereto shall stand deferred until no later than the ordinary hour of daily adjournment in that sitting, when the bells to call in the Members shall be sounded for not more than fifteen minutes. Any remaining questions necessary to dispose of proceedings in relation to such motion or motions, on which a decision has been deferred until after the taking of such a division, shall be put forthwith and successively, without further debate or amendment.</p>	<p>(suite)</p>	<p>c) sauf si l'on en a disposé auparavant, au plus tard à la fin de l'heure prévue pour la prise en considération de la ou des motions, le Président interrompt les travaux dont la Chambre est alors saisie et met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toute question nécessaire pour disposer desdites motions. Toutefois, tout vote exigé à ce sujet est différé au plus tard à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien de la séance en cours. La sonnerie d'appel des députés fonctionne alors pendant au plus quinze minutes et l'on met aux voix sur-le-champ et successivement, sans autre débat ni amendement, toutes les questions restantes nécessaires pour disposer des travaux relatifs à toute motion de ce genre à l'égard de laquelle une décision a été différée après la tenue d'un tel vote.</p>	<p>Mise aux voix. Votes différés. Durée de la sonnerie d'appel.</p>
<p>Division not to be further deferred.</p>	<p>(2) The provisions of Standing Order 45(5) shall be suspended in the case of any division demanded pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.</p>	<p>(2) Les dispositions de l'article 45(5) du Règlement sont suspendues dans le cas de tout vote exigé conformément à l'alinéa (1)c du présent article.</p>	<p>Le vote n'est plus différé.</p>	
<p>Adjournment hour suspended.</p>	<p>(3) The Standing Orders relating to the ordinary hour of daily adjournment shall be suspended until all questions have been decided pursuant to paragraph (c) of section (1) of this Standing Order.</p>	<p>(3) Les dispositions du Règlement qui ont trait à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien sont suspendues jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions conformément à l'alinéa (1)c du présent article.</p>	<p>L'heure de l'ajournement est suspendue.</p>	
<p>Order in which motions are set down for consideration. Grouping of motions.</p>	<p>127. The House shall undertake consideration of any motion or motions made pursuant to Standing Order 124 in the order in which they may be set down for consideration at the request of a Minister of the Crown, provided that all such motions shall be grouped together for debate.</p>	<p>127. La Chambre aborde l'étude de toute motion présentée conformément à l'article 124 du Règlement dans un ordre de prise en considération établi à la demande d'un ministre de la Couronne. Toutefois, toutes les motions de ce genre sont groupées pour les fins du débat.</p>	<p>Ordre de prise en considération des motions. Les motions sont groupées.</p>	
<p>Motions for concurrence to be taken up on a Wednesday.</p>	<p>128. (1) When a notice or notices of motion given pursuant to Standing Order 124 has or have been set down for consideration on the <i>Order Paper</i>, the House shall meet at 1:00 p.m. on the Wednesday next, at which time the order of business shall be the consideration of the said notice or notices.</p>	<p>128. (1) Lorsque la prise en considération d'un avis ou d'avis de motions d'adoption donnés conformément à l'article 124 du Règlement a été prévue au <i>Feuilleton</i>, la Chambre se réunit à 13 heures le mercredi suivant et à l'ordre des travaux figure alors la prise en considération desdits avis.</p>	<p>Les motions d'adoption sont abordées le mercredi.</p>	

(cont'd)

Consideration.

(2) When the House meets at 1:00 p.m. on any Wednesday pursuant to section (1) of this Standing Order, the House shall not consider any other item but those provided pursuant to that section, provided that:

(a) if such proceedings are concluded prior to 2:00 p.m. on any such day, the Speaker shall suspend the sitting until that hour; and

(b) all such proceedings shall be concluded except as provided pursuant to Standing Order 126(1)(c) at 2:00 p.m. on the same day.

(suite)

Étude.

(2) Lorsqu'elle se réunit à 13 heures le mercredi conformément au paragraphe (1) du présent article, la Chambre n'aborde que les affaires prévues conformément audit paragraphe. Toutefois,

a) si les délibérations en question se terminent avant 14 heures ce jour-là, le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures;

b) les délibérations en question se terminent à 14 heures ce jour-là, sauf dans les cas prévus à l'article 126(1)(c) du Règlement.

Commentary — Standing Orders 126, 127 and 128

While Standing Order 123 provides for the presentation of a report from the Standing Joint Committee on Scrutiny of Regulations containing a resolution that all or any portion of a particular regulation be revoked, Standing Order 124 provides an opportunity for a Minister to give notice of a motion to the effect that the resolution not be agreed to by the House.

If a Minister decides to avail himself or herself of that option, Standing Orders 126, 127 and 128 allow for a debate to be held and set the conditions of that debate. Specifically, Standing Order 128(1) indicates that when a notice has or notices of motion have met the 48-hour notice requirement pursuant to Standing Order 54 prior to the 15th sitting day after the Committee report was presented, the House then meets on the next Wednesday at 1:00 p.m. The order of business at that time would be solely the consideration of the said notice or notices of motion.

On that Wednesday, the notice is or notices are taken up and considered for a period not exceeding one hour, pursuant to Standing Order 126(1). A Minister of the Crown determines the order in which the motions (if there is more than one) are considered and all the motions are grouped together for debate, pursuant to Standing Order 127. Members participating in the debate may speak only once and for a maximum of ten minutes. Pursuant to Standing Order 43(1)(c), there is no question-and-comment period following these ten-minute speeches. Points of order on the procedural acceptability of any Committee report may be raised only after the Speaker has proposed to the House all questions on the notices. If a report is thereafter found to be irreceivable, both the resolution based on the report and the corresponding notice of motion given by the Minister are deemed withdrawn.

Standing Order 128(2) provides for two eventualities concerning this one-hour period. If the proceedings on the notice or notices are concluded prior to 2:00 p.m., the Speaker suspends the sitting until 2:00 p.m., pursuant to Standing Order 128(2)(a). If the notice has or notices of motion have not been disposed of

Commentaire des articles 126, 127 et 128

L'article 123 autorise le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation à présenter un rapport contenant une résolution visant à abroger un règlement, en tout ou en partie. Toutefois, l'article 124 accorde à un ministre la possibilité de donner avis d'une motion tendant au rejet de cette résolution.

Si un ministre décide de se prévaloir de cette possibilité, les articles 126, 127 et 128 prévoient la tenue d'un débat et en fixent les modalités. En particulier, l'article 128(1) stipule qu'une fois l'avis ou les avis de motions donnés et une fois écoulée la période d'avis de 48 heures spécifiée à l'article 54 avant le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport, la Chambre doit se réunir à 13 heures le mercredi suivant. La prise en considération des avis de motions ainsi donnés constitue alors la seule affaire à l'ordre des travaux.

Le mercredi en question, la Chambre prend l'avis ou les avis en considération durant au plus une heure, comme le veut l'article 126(1) du Règlement. S'il y a plus d'une motion, un ministre de la Couronne détermine l'ordre dans lequel elles seront étudiées; on les regroupe ensuite pour le débat, conformément à l'article 127. Les députés qui y participent peuvent prendre la parole une seule fois et pour dix minutes tout au plus. Conformément à l'article 43(1)(c), leurs interventions de dix minutes ne sont pas suivies d'une période de questions et d'observations. Les rappels au Règlement au sujet de la recevabilité, sur le plan de la procédure, d'un rapport de comité, ne sont autorisés qu'une fois la Chambre saisie de l'ensemble des motions. Si un rapport est par la suite jugé irrecevable, la résolution contenue dans ce rapport et l'avis de motion correspondant sont réputés retirés.

L'article 128(2) prévoit deux scénarios pour ce débat d'une heure. Si les délibérations sur les avis se terminent avant 14 heures, le Président suspend la séance jusqu'à 14 heures, conformément à l'article 128(2)(a) du Règlement. Dans le cas contraire, il se voit forcé d'interrompre les délibérations et de

when the hour set aside for their consideration has elapsed, the Speaker is obliged to interrupt the proceedings and put all questions necessary to complete the proceedings, pursuant to Standing Order 128(2)(b).

If requested, recorded divisions are automatically deferred until the ordinary hour of daily adjournment later that day, at which time the bells sound for no longer than 15 minutes, pursuant to Standing Order 126(1)(c). Pursuant to Standing Order 126(2), once deferred, divisions cannot be further deferred by a party Whip acting alone.⁵ Pursuant to Standing Order 126(3), the Standing Orders related to the ordinary hour of daily adjournment are suspended until all questions have been decided.

Historical Summary — Standing Orders 123 to 128

In 1971, the House and Senate established the Standing Joint Committee on Regulations and other Statutory Instruments.⁶ For the next 15 years, having received a wide mandate “for reviewing regulations and other forms of administrative legislation”, the committee exercised its scrutiny function.⁷ During this time, concerns were expressed that scrutiny alone was not sufficient, and in 1985, the Special Committee on the Reform of the House of Commons recommended “that the House of Commons adopt a mandatory procedure for affirming or disallowing delegated legislation and regulations made pursuant to an act of Parliament”.⁸ In its response to the recommendation, the government proposed an alternative, the power to rescind by House order, which was agreed to by the House in early 1986.⁹

These Standing Orders continued in effect, except for some minor wording changes,¹⁰ until November 2003. In June 2003, Bill C-205, *An Act to amend the Statutory Instruments Act (disallowance procedure for regulations)* received Royal Assent.¹¹ The bill provided for a disallowance procedure applying in both the Senate and the House to all regulations. Changes to the Standing Orders to reflect the requirements of the bill were recommended to the House by the Standing Committee on Procedure and House Affairs and adopted on November 5, 2003.¹²

The most significant change was in the process to be followed by the House when deciding on the revocation of a regulation. Prior to the November 2003 changes, if the Standing Joint Committee concluded that a regulation or some other statutory instrument was not in keeping with the intention of the Act as passed by Parliament, it made a report to the House advocating its revocation. A motion for concurrence in the report was automatically placed on the *Notice Paper* by the Clerk of the House in the name of the Member presenting the report. Pursuant to the rules then in place, the concurrence motion was either automatically adopted or, if requested by a Minister, set down for

mettre aux voix toute question nécessaire pour terminer les délibérations, conformément à l'article 128(2)(b) du Règlement.

Si l'on exige la tenue d'un vote par appel nominal, ce dernier sera automatiquement différé à l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien; la sonnerie d'appel se fera alors entendre pendant au plus quinze minutes, conformément à l'article 126(1)(c). L'article 126(2) précise qu'une fois différé, le vote ne peut plus être différé davantage par un whip de parti agissant seul.⁵ En vertu de l'article 126(3), les articles du Règlement portant sur l'heure ordinaire d'ajournement quotidien sont suspendus jusqu'à ce que la Chambre se soit prononcée sur toutes les questions.

Historique des articles 123 à 128

En 1971, la Chambre et le Sénat créaient le Comité mixte permanent des règlements et autres textes réglementaires.⁶ Pendant les 15 années qui ont suivi, s'étant vu confier le vaste mandat de «la révision des règlements et autres formes de mesures administratives», le Comité a exercé sa fonction d'examen détaillé.⁷ Durant cette période, on s'est inquiété de ce que l'examen ne suffisait pas à lui seul et, en 1985, le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes présentait la recommandation suivante : «La Chambre des communes devra adopter une procédure obligatoire de ratification ou de révocation des décrets-lois et des règlements adoptés en vertu d'une loi du Parlement». ⁸ Dans sa réponse à la recommandation, le gouvernement proposait une autre solution, le pouvoir d'abrogation par un ordre de la Chambre, qui a été adopté par la Chambre au début de 1986.⁹

À part de légères modifications d'ordre rédactionnel,¹⁰ les articles 123 à 128 n'ont subi aucun changement jusqu'en novembre 2003. En juin 2003, le projet de loi C-205, *Loi modifiant la Loi sur les textes réglementaires (procédure de désaveu des règlements)* a reçu la sanction royale.¹¹ Ce projet de loi venait instaurer une procédure de désaveu s'appliquant au Sénat et à la Chambre. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a donc recommandé de modifier le Règlement pour tenir compte des exigences de ce projet de loi, modifications ensuite adoptées par la Chambre le 5 novembre 2003.¹²

La modification la plus notable concerne le processus à suivre lorsque la Chambre doit décider de l'abrogation d'un règlement. Avant les changements de novembre 2003, si le Comité mixte permanent concluait qu'un règlement ou texte réglementaire n'était pas conforme à l'objet d'une loi telle qu'adoptée par le Parlement, il présentait un rapport à la Chambre pour en recommander l'abrogation. Le Greffier de la Chambre inscrivait automatiquement au *Feuilleton des avis* une motion portant adoption de ce rapport, au nom du député qui l'avait présenté. Conformément aux règles alors en vigueur, la motion d'adoption était soit automatiquement adoptée, soit, à la demande d'un

consideration. If the motion for concurrence was adopted (by either process), it then became a House Order to the Government to rescind the offending regulation.

The November 2003 amendments enabled the Standing Joint Committee to make a report to the House containing only a resolution that all or any portion of a regulation be revoked. The resolution itself (not a motion for concurrence in the committee report) would then be placed on the *Notice Paper* by the Clerk of the House in the name of the Member who presented the report. This resolution was to be automatically deemed adopted, unless a notice of motion was given by a Minister *not* to adopt it, thus triggering a debate on the issue.

In May 2004, one further change was made, specifically to Standing Order 124, to provide that the resolution to revoke the regulation or portion thereof would be deemed to be moved on the 15th sitting day after the report of the committee was presented, as opposed to the 15th sitting day after the resolution contained in the report was transferred to the *Order Paper*.¹³

Whether pursuant to the rules in place prior to or after November 2003, the Standing Orders in this chapter have not been invoked extensively. From the adoption of the original text in 1986 to June 2005, there have been only ten reports of the Standing Joint Committee tabled which recommended revocation.¹⁴ A debate took place in two instances only, which resulted, on both occasions, in the report being referred back to the Committee for further consideration.¹⁵

The House and, more particularly, members of the Standing Joint Committee, have continued, however, to monitor and suggest improvements respecting the study of delegated legislation.¹⁶

ministre, inscrite pour examen. Si la motion d'adoption était adoptée (d'une façon ou d'une autre), elle devenait alors un ordre de la Chambre enjoignant le gouvernement à abroger le règlement inacceptable.

Les modifications de novembre 2003 ont permis au Comité mixte permanent de présenter à la Chambre un rapport contenant uniquement une résolution visant l'abrogation de tout ou partie d'un règlement. La résolution elle-même (et non pas une motion visant à adopter le rapport du Comité) serait ensuite inscrite au *Feuilleton des avis* par le Greffier de la Chambre au nom du député ayant présenté le rapport. Cette résolution serait automatiquement réputée adoptée, à moins qu'un ministre n'ait donné avis d'une motion tendant au rejet de cette résolution, ce qui entraînerait un débat sur la question.

En mai 2004, on a apporté un autre changement, cette fois à l'article 124, pour préciser que la résolution portant abrogation du règlement, en tout ou en partie, serait réputée avoir été proposée le quinzième jour de séance suivant la présentation du rapport du Comité, et non plus le quinzième jour de séance après l'inscription au *Feuilleton* de la résolution énoncée dans le rapport.¹³

Que ce soit en vertu des règles en vigueur avant ou après novembre 2003, les articles du Règlement énoncés dans le présent chapitre n'ont guère été invoqués. Entre l'adoption du libellé original (en 1986) et juin 2005, on ne compte que dix rapports du Comité mixte permanent préconisant l'abrogation de règlements.¹⁴ Il n'est arrivé que deux fois qu'on tienne un débat; dans chaque cas, le rapport a été renvoyé au Comité pour un examen plus approfondi.¹⁵

La Chambre et, en particulier, les membres du Comité mixte permanent continuent toutefois de surveiller l'étude des décrets-lois et de proposer des améliorations à cet égard.¹⁶

Chapter XV

PRIVATE BILLS

Introduction

Private bills are designed for the particular interest or benefit of any individual or group of individuals and usually provide for exemptions from the application of the law. The procedures for private bills are therefore substantially different from those that govern public bills. For example, specific notice, petition and fee requirements apply, “parliamentary agents” are involved and special records and lists must be kept. Although invoked regularly in the past, the Standing Orders setting out these procedures are now rarely used. As a result, the narrative for this chapter does not include individual commentaries or historical summaries; instead, the Standing Orders it contains have all been considered together, without exhaustive historical references.

NOTICES

Standing Order 129

Publication of Standing Order.

129. At the beginning of a session, the Clerk of the House shall publish in the *Canada Gazette* the Standing Order respecting notices of intended applications for private bills. Thereafter, the Clerk of the House shall publish weekly in the *Canada Gazette* a notice referring to the previous publication of the aforementioned Standing Order.

Standing Order 130

Publication of notices.

130. (1) All applications to Parliament for private bills, of any nature whatsoever, shall be advertised by a notice published in the *Canada Gazette*; such notice shall clearly and distinctly state the nature and objects of the application, and shall be signed by or on behalf of the applicants, with the address of the party signing the same; and when the application is for an Act of incorporation, the name of the proposed company shall be stated in the notice. If the works of any company (incorporated, or to be incorporated) are to be declared to be for the

Chapitre XV

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

Introduction

Les projets de loi d'intérêt privé intéressent ou bénéficient de façon particulière des individus ou groupes d'individus et visent généralement à exempter ceux-ci de l'application de la loi. Ainsi la procédure à suivre pour les projets de loi d'intérêt privé est sensiblement différente de celle qui s'applique à l'étude des projets de loi d'intérêt public. Par exemple, il y a des exigences particulières en ce qui concerne le préavis, la pétition introductive et les droits exigés; par ailleurs, la procédure permet l'intervention de personnes appelées « agents parlementaires » et exige la tenue de certaines carte-fiche et de listes spéciales. Bien qu'on les ait invoqués régulièrement dans le passé, les articles du Règlement qui énoncent cette procédure sont rarement utilisés de nos jours. En conséquence, on n'a pas inclus dans le présent chapitre des commentaires ou historiques individuels pour chaque article; tous les articles du Règlement qui sont en cause ont été étudiés ensemble, sans référence historique détaillée.

AVIS

Article 129

129. Au début de la session, le Greffier de la Chambre fait publier dans la *Gazette du Canada* l'article du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé. Par la suite, le Greffier de la Chambre fait publier hebdomadairement dans la *Gazette du Canada* un avis faisant état de la publication antérieure dudit article du Règlement.

Publication de l'article du Règlement.

Article 130

130. (1) Toute demande en vue d'un projet de loi d'intérêt privé, de quelque nature qu'il soit, doit être annoncée par avis publié dans la *Gazette du Canada*. Cet avis doit exposer clairement et distinctement la nature et l'objet de la demande; il doit être signé par les requérants ou en leur nom, avec indication de l'adresse des signataires. Si la demande vise une loi de constitution en corporation, l'avis doit mentionner le nom de la compagnie projetée. Si les ouvrages d'une compagnie, qu'elle soit constituée en corporation ou qu'il s'agisse de la constituer

Publication des avis.

<i>(cont'd)</i>	<p>general advantage of Canada, such intention shall be specifically mentioned in the notice; and the applicants shall cause a copy of such notice to be sent by registered letter to the clerk of each county or municipality which may be specially affected by the construction or operation of such works, and also to the secretary of the province in which such works are, or may be located. Every such notice sent by registered letter shall be mailed in time to reach its destination not later than two weeks before the consideration of the proposed bill by the committee to which it may be referred; and proof of compliance with this requirement by the applicants shall be established by statutory declaration.</p>	<i>(suite)</i>	<p>en corporation, doivent être reconnus comme étant destinés à profiter au Canada d'une manière générale, l'avis énonce cette intention expressément et les requérants doivent faire parvenir une copie de cet avis, par lettre recommandée, au secrétaire de chaque comté ou municipalité que la construction ou la mise en service de ces ouvrages peut intéresser spécialement, ainsi qu'au secrétaire de la province où ces mêmes ouvrages sont ou pourront être situés. Tout avis ainsi expédié par lettre recommandée doit être mis à la poste assez tôt pour arriver à destination au moins deux semaines avant la prise en considération du projet de loi par le comité auquel il peut être renvoyé. La preuve que les requérants se sont conformés à cette règle s'établit au moyen d'une déclaration statutaire.</p>
Additional notice.	<p>(2) In addition to the notice in the <i>Canada Gazette</i> aforesaid, a similar notice shall also be published in some leading newspaper as follows:</p>	<p>(2) Outre l'avis figurant dans la <i>Gazette du Canada</i>, il doit en être publié un semblable dans quelque journal important, comme suit :</p>	Avis additionnel.
In case of incorporation.	<p>(a) when the application is for an Act to incorporate:</p>	<p>a) lorsque la demande vise une loi constituant en corporation :</p>	Constitution en corporation.
Railway or canal company.	<p>(i) a railway or canal company: in the principal city, town or village in each county or district, through which the proposed railway or canal is to be constructed;</p>	<p>(i) une compagnie de chemin de fer ou de canal, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district que doit traverser le chemin de fer ou le canal projeté;</p>	Compagnie de chemin de fer ou de canal.
Telegraph or telephone company.	<p>(ii) a telegraph or telephone company: in the principal city or town in each province or territory in which the company proposes to operate;</p>	<p>(ii) une compagnie de télégraphe ou de téléphone, cet avis similaire doit être publié dans la principale cité ou ville de chaque province ou territoire où la compagnie en question se propose d'établir son service;</p>	Compagnie de télégraphe ou de téléphone.
Construction of works. Exclusive rights.	<p>(iii) a company for the construction of any works which in their construction or operation might specially affect the particular locality; or obtaining any exclusive rights or privileges; or for doing any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of other persons or corporations may be affected by the proposed Act; and</p>	<p>(iii) une compagnie créée en vue de la construction de tous ouvrages dont l'établissement ou la mise en service pourrait intéresser tout particulièrement une localité quelconque, ou en vue de tous droits ou privilèges exclusifs, ou encore en vue de toute opération qui pourrait concerner les droits ou biens d'autrui, cet avis similaire doit être publié dans les diverses localités où la loi projetée pourrait viser les affaires, droits ou biens d'autres personnes ou compagnies;</p>	Construction d'ouvrages. Droits exclusifs.

<i>(cont'd)</i>	Banking, insurance, trust, loan company or industrial company.	(iv) a banking company; an insurance company; a trust company; a loan company; or an industrial company without any exclusive powers: in the <i>Canada Gazette</i> only.	<i>(suite)</i>	(iv) un établissement bancaire, une compagnie d'assurance, une compagnie de fiducie, une compagnie de prêts, ou une compagnie industrielle non dotée de pouvoirs exclusifs, il suffit d'un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> .	Banque, assurance, fiducie, prêt ou industrie.
In case of amending Act.	Extension of railway.	(b) when the application is for the purpose of amending an existing Act:	b) lorsque la demande a pour objet de modifier une loi existante :	Modification d'une loi.	
Extension of time.	Continuation of charter.	(i) for an extension of any line of railway, or of any canal; or for the construction of branches thereto: in the place where the head office of the company is situated, and in the principal city, town or village in each county or district through which such extension or branch is to be constructed;	(i) en vue du prolongement de tout chemin de fer ou canal ou de la construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité, ville ou municipalité de village de chaque comté ou district devant être desservi par ce prolongement ou cet embranchement;	Prolongement d'un chemin de fer.	
		(ii) for an extension of time for the construction or completion of any line of railway or of any branch or extension thereof, or of any canal, or of any telegraph or telephone line, or of any other works already authorized: at the place where the head office of the company is situated and in the principal city or town of the districts affected; and	(ii) en vue de la prolongation du délai fixé pour la construction ou l'achèvement de toute ligne de chemin de fer, de tout embranchement ou prolongement de ligne de chemin de fer, de tout canal, de tout réseau télégraphique ou téléphonique, ou de tout ouvrage déjà autorisé, il est publié un avis à l'endroit où se trouve le siège social de la compagnie et dans la principale cité ou ville de chaque district intéressé;	Prolongation du délai.	
		(iii) for the continuation of a charter or for an extension of the powers of the company (when not involving the granting of any exclusive rights) or for the increase or reduction of the capital stock of any company; or for increasing or altering its bonding or other borrowing powers; or for any amendment which would in any way affect the rights or interests of the shareholders or bondholders or creditors of the company: in the place where the head office of the company is situated or authorized to be.	(iii) en vue de la continuation d'une charte ou de l'extension des pouvoirs d'une compagnie (quand elle ne comporte pas la concession de droits exclusifs); ou en vue de l'augmentation ou de la réduction du capital-actions d'une compagnie quelconque; ou en vue de l'accroissement ou de la modification de son pouvoir d'émettre des obligations ou de contracter des emprunts d'un autre genre; ou encore en vue de toute modification concernant, de quelque manière, les droits ou intérêts des actionnaires, obligataires ou créanciers de la compagnie, il est publié un avis à l'endroit où est situé le siège social de la compagnie ou à l'endroit où la compagnie est autorisée à établir son siège social.	Continuation d'une charte.	

<i>(cont'd)</i> Exclusive rights.	(c) when the application is for the purpose of obtaining for any person or existing corporation any exclusive rights or privileges or the power to do any matter or thing which in its operation would affect the rights or property of others: in the particular locality or localities in which the business, rights or property of others may be specially affected by the proposed Act.	<i>(suite)</i>	c) lorsque la demande a pour objet d'obtenir, pour quelque personne ou corporation existante, des droits ou privilèges exclusifs, ou encore le pouvoir d'accomplir une chose dont la mise en oeuvre aurait des répercussions sur les droits ou biens d'autrui, il est publié un avis dans les localités où les affaires, les droits ou les biens d'autrui peuvent être spécialement visés par la loi projetée.	Droits exclusifs.
Duration of notice.	(3) All such notices, whether inserted in the <i>Canada Gazette</i> or in a newspaper, shall be published at least once a week for a period of four consecutive weeks; and when originating in the Province of Quebec or in the Province of Manitoba shall be published in English in an English newspaper and in French in a French newspaper, and in both languages in the <i>Canada Gazette</i> , and if there is no newspaper in a locality where a notice is required to be given, such notice shall be given in the next nearest locality wherein a newspaper is published; and proof of the due publication of notice shall be established in each case by statutory declaration; and all such declarations shall be sent to the Clerk of the House endorsed "Private Bill Notice".	(3) Tout avis de ce genre, qu'il soit inséré dans la <i>Gazette du Canada</i> ou dans un journal, doit être publié au moins une fois par semaine durant une période de quatre semaines consécutives. Lorsque la demande prend naissance dans la province de Québec ou dans la province du Manitoba, l'avis doit être publié en anglais dans un journal anglais et en français dans un journal français, ainsi qu'en anglais et en français dans la <i>Gazette du Canada</i> . S'il n'y a pas de journal dans la localité où il faut annoncer ladite demande, l'avis doit être publié à l'endroit le plus rapproché où l'on imprime un journal. La preuve que l'avis en question a été dûment publié s'établit, dans chaque cas, par voie de déclaration statutaire. Toute déclaration de cette nature doit être envoyée au Greffier de la Chambre et porter à l'endos l'indication : « Avis de projet de loi d'intérêt privé ».	Durée de la publication de l'avis.	
Standing Order 131 Petition filed with Clerk of the House.	PETITION 131. (1) A petition for a private bill may be presented by a Member at any time during the sitting of the House by filing the same with the Clerk of the House.	Article 131	PÉTITION 131. (1) Tout député peut présenter à la Chambre une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, à n'importe quel moment de la durée d'une séance de cette Chambre, en la déposant entre les mains du Greffier.	Dépôt de la pétition introductive auprès du Greffier de la Chambre.
Members answerable.	(2) Members presenting petitions for private bills shall be answerable that such petitions do not contain impertinent or improper matter.	(2) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit se porter garant qu'elle ne contient rien d'inconvenant ou de contraire au Règlement.	Responsabilité du député.	
Member's signature.	(3) Every Member presenting a petition for a private bill shall sign his or her name on the back thereof.	(3) Tout député qui présente une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé doit signer son nom à l'endos.	Signature du député.	

(cont'd)

Signatures of petitioners.

(4) Petitions for private bills may be either written or printed; provided always that when there are three or more petitioners the signatures of at least three petitioners shall be subscribed on the sheet containing the prayer of the petition.

Report of Clerk of Petitions.

(5) On the next day following the presentation of a petition for a private bill, the Clerk of the House shall lay upon the Table the report of the Clerk of Petitions thereon and such report shall be printed in the *Journals*. Every petition so reported upon, not containing matter in breach of the privileges of this House and which, according to the Standing Orders or practice of this House, can be received, shall then be deemed to be read and received.

No debate on report. Petition may be read.

(6) No debate shall be permitted on the report but a petition referred to therein may be read by the Clerk of the House at the Table, if required.

Standing Order 132

132. Deleted (*June 10, 1994*).

Standing Order 133

Examiner of petitions for private bills.

133. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Petitions for Private Bills.

Report to the House.

(2) Petitions for private bills, when received by the House, are to be taken into consideration by the Examiner who shall report to the House in each case the extent to which the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with; and in every case where the notice is reported by the Examiner to have been insufficient or otherwise defective, or if the Examiner reports that there is any doubt as to the sufficiency of the notice as published, the petition, together with the report of the Examiner thereon, shall be taken into consideration, without special reference, by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which shall report to the House as to the sufficiency or insufficiency of the notice, and where the notice is deemed insufficient or otherwise defective, shall recommend to the House the course to be taken in consequence of such deficiency or other defect.

(suite)

(4) Toute pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé peut être écrite ou imprimée, pourvu que la page qui en contient les conclusions porte la signature d'au moins trois pétitionnaires, lorsqu'il y a trois pétitionnaires ou plus.

Signature des pétitionnaires.

(5) Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, le Greffier de la Chambre dépose sur le Bureau le rapport y afférent du greffier des pétitions. Ledit rapport doit être imprimé dans les *Journaux*. Si une pétition ainsi rapportée n'atteint aucunement les privilèges de la Chambre et peut être reçue d'après le Règlement ou la pratique de cette Chambre, elle est par là même réputée lue et reçue.

Rapport du greffier des pétitions.

(6) Aucun débat n'est admis au sujet du rapport, mais une pétition à laquelle celui-ci fait allusion peut être lue au Bureau par le Greffier de la Chambre, sur demande.

Aucun débat sur le rapport. La pétition peut être lue.

Article 132

132. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

Article 133

133. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé examine les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

Examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé.

(2) Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, une fois reçues par la Chambre, sont prises en considération par l'examineur qui est tenu, dans chaque cas, de lui faire connaître jusqu'à quel point les prescriptions du Règlement relatives aux avis ont été observées. Lorsque l'examineur fait connaître que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou encore s'il signale qu'il est en quelque sorte douteux que l'avis publié ait été suffisant, la pétition et le rapport de l'examineur y relatif sont pris en considération, sans renvoi spécial, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que l'avis a été suffisant ou insuffisant. Lorsque l'avis est réputé insuffisant ou autrement défectueux, ledit Comité indique à la Chambre les mesures qu'elle devrait prendre en raison de cette insuffisance ou autre irrégularité.

Rapport à la Chambre.

<i>(cont'd)</i> Private bills from Senate.	(3) All private bills from the Senate (not being based on a petition which has already been so reported on) shall be first taken into consideration and reported on by the Examiner of Petitions, and when necessary by the Standing Committee on Procedure and House Affairs in like manner, after the first reading of such bills, and before their consideration by any other legislative committee.	<i>(suite)</i>	(3) Tout projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat et ne reposant pas sur une pétition qui a déjà fait l'objet d'un rapport, est d'abord pris en considération et rapporté par l'examineur des pétitions, et, s'il le faut, par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, après la première lecture du projet de loi en question et avant sa prise en considération par tout comité législatif.	Projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat.
Map or plan with petition.	(4) No petition praying for the incorporation of a railway company, or of a canal company, or for an extension of the line of any existing or authorized railway or canal, or for the construction of branches thereto, shall be considered by the Examiner, or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, until there has been filed with the said Examiner a map or plan, showing the proposed location of the works, and each county, township, municipality or district through which the proposed railway or canal, or any branch or extension thereof, is to be constructed.	(4) Aucune pétition portant constitution en corporation d'une compagnie de chemin de fer ou d'une compagnie de canal, ou portant prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal existant ou autorisé, ou portant construction d'un embranchement de voie ferrée ou de canal, ne sera prise en considération par l'examineur, ou par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, tant qu'on n'aura pas déposé entre les mains dudit examineur une carte ou un plan indiquant l'endroit où se trouveront ces ouvrages et chaque comté, canton, municipalité ou district à travers lequel le chemin de fer, le canal, le prolongement ou l'embranchement projeté doit être construit.	Carte ou plan accompagnant la pétition.	
FEES AND CHARGES		DROITS ET FRAIS		
Standing Order 134 Time limited for depositing bill. Printing and translation cost.	134. (1) Any person desiring to obtain any private bill shall deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session, a copy of such bill in the English or French language, with a sum sufficient to pay for translating and printing the same; the translation to be done by the officers of the House, and the printing by the Department of Public Printing.	Article 134	(1) Quiconque désire obtenir un projet de loi d'intérêt privé doit déposer entre les mains du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie de ce projet de loi en anglais ou en français, ainsi qu'une somme suffisante pour en payer la traduction qui est faite par le personnel de la Chambre et l'impression qui est exécutée par l'Imprimeur de la Reine.	Date limite pour le dépôt d'un projet de loi. Frais de traduction et d'impression.
Cost of printing the Act.	(2) After the second reading of a bill, and before its consideration by the committee to which it is referred, the applicant shall in every case pay the cost of printing the Act in the Statutes, and a fee of five hundred dollars.	(2) Le requérant d'un projet de loi d'intérêt privé doit, après la deuxième lecture de ce projet de loi et avant sa prise en considération par le comité qui en est saisi, couvrir les frais d'impression de la Loi dans le recueil des statuts et payer un droit de 500 \$.	Frais d'impression de la Loi.	
Other charges.	(3) The following charges shall also be levied and paid in addition to the foregoing:	(3) En sus des frais précités, les droits suivants doivent être imposés et payés :	Autres frais.	

(cont'd)

(a) when any Standing Order of the House is suspended in reference to a bill or the petition therefor, for each such suspension.....\$100

(b) when a bill is presented in the House after the eighth week of the session and not later than the twelfth week.....\$100

(c) when a bill is presented in the House after the twelfth week of the session...\$200

(d) when the proposed capital stock of a company does not exceed \$250,000....\$100

(e) when the proposed capital stock of a company is over \$250,000 and does not exceed \$500,000.....\$200

(f) when the proposed capital stock of a company is over \$500,000 and does not exceed \$750,000.....\$300

(g) when the proposed capital stock of a company is over \$750,000 and does not exceed \$1,000,000.....\$400

(h) when the proposed capital stock of a company is over \$1,000,000 and does not exceed \$1,500,000.....\$600

(i) when the proposed capital stock of a company is over \$1,500,000 and does not exceed \$2,000,000.....\$800

(j) for every additional million dollars or fractional part thereof.....\$200

Capital increased.

(4) When a bill increases the capital stock of an existing company, the additional charge shall be according to the foregoing tariff, upon the amount of the increase only.

Borrowing powers increased.

(5)(a) When a bill increases or involves an increase in the borrowing powers of a company without any increase in the capital stock, the additional charge shall be \$300.

(suite)

a) lorsqu'il y a suspension d'un article du Règlement relativement à un projet de loi ou à la pétition introductive qui s'y rattache100 \$

b) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la huitième semaine et avant l'expiration de la douzième semaine de la session.....100 \$

c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session.....200 \$

d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas 250 000 \$......100 \$

e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 250 000 \$ mais n'est pas supérieur à 500 000 \$......200 \$

f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 750 000\$......300 \$

g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 750 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 000 000 \$......400 \$

h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 000 000 \$ mais n'est pas supérieur à 1 500 000 \$......600 \$

i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse 1 500 000 \$ mais n'est pas supérieur à 2 000 000 \$......800 \$

j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million.....200 \$

Augmentation du capital-actions.

(4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement.

Augmentation du pouvoir d'emprunt.

(5)a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie ou en comporte l'augmentation sans qu'il y ait accroissement du capital-actions, le droit additionnel est de 300 \$.

<i>(cont'd)</i>	Increase of capital and borrowing powers.	(b) When a bill increases both the capital stock and the borrowing powers of a company, the additional charge shall be made upon both.	<i>(suite)</i>	b) Lorsqu'un projet de loi augmente, à la fois, le capital-actions et le pouvoir d'emprunt d'une compagnie, le droit additionnel est perçu sur les deux.	Augmentation du capital-actions et du pouvoir d'emprunt.
Bill stands until charges are paid.	(6) If any increase in the amount of the proposed capital stock or borrowing powers of a company be made at any stage of a bill, such bill shall not be advanced to the next stage until the charges consequent upon such change have been paid.	(6) Si, à quelque phase du projet de loi, il y a augmentation du capital-actions projeté d'une compagnie ou de son pouvoir d'emprunt, le projet de loi en question ne peut franchir une autre étape tant qu'on n'aura pas soldé les frais occasionnés par cette modification.	Le projet de loi ne peut franchir une autre étape avant le paiement des frais.		
Interpretation.	(7) In this Standing Order the term "proposed capital stock" includes any increase thereto provided for in the bill; and where power is taken in a bill to increase at any time the amount of the proposed capital stock, the additional charge shall be levied on the maximum amount of such proposed increase which shall be stated in the bill.	(7) Dans le présent article, l'expression « capital-actions projeté » comprend toute augmentation de capital-actions prévue par le projet de loi; et quand un projet de loi permet d'augmenter à quelque époque le capital-actions, le droit additionnel est calculé sur le maximum de l'augmentation projetée dont le projet de loi fait mention.	Interprétation.		
Additional charges apply to Senate bills.	(8) The additional charges provided for in this Standing Order shall also apply to private bills originating in the Senate; provided, however, that if a petition for any such bill has been filed with this House, the additional charges made under paragraphs (b) or (c) of section (3) shall not be levied thereon.	(8) Les droits additionnels établis par le présent article s'appliquent aussi aux projets de loi d'intérêt privé qui ont pris naissance au Sénat; néanmoins, si la pétition introductive d'un projet de loi d'intérêt privé de ce genre a été produite à la Chambre des communes, les droits additionnels prévus aux alinéas b) ou c) du paragraphe (3) du présent article ne sont pas exigibles à cet égard.	Les frais additionnels s'appliquent aux projets de loi émanant du Sénat.		
Collection of fees.	(9) The Chief Clerk of Private Bills shall prepare and send to the promoter or parliamentary agent in charge of every private bill a statement of fees and charges payable under this Standing Order, and shall collect all such fees and charges and deposit the same with the accountant of the House and shall send a copy of each such deposit slip to the Clerk of the House.	(9) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé est tenu de dresser un état des droits et des frais payables en vertu du présent article du Règlement et de l'envoyer au promoteur ou à l'agent parlementaire qui en est chargé. Il lui incombe de percevoir ces droits et frais ainsi que de les verser au comptable de la Chambre. Il doit ensuite fournir au Greffier de la Chambre une copie de tout bordereau de dépôt de cette nature.	Perception des droits.		
INTRODUCTION AND READINGS			PRÉSENTATION ET LECTURES		
Standing Order 135			Article 135		
Private bills introduced on petition.	135. (1) All private bills are introduced on petition, and after such petition has been favourably reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, such bills shall be laid upon the Table of the House by the Clerk, and shall be deemed to have been read	135. (1) Tout projet de loi d'intérêt privé est présenté au moyen d'une pétition. Après que cette pétition a fait l'objet d'un rapport favorable de la part de l'examineur des pétitions ou du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le projet de loi est déposé sur le Bureau de la	Projet de loi d'intérêt privé présenté au moyen d'une pétition.		

(cont'd)

a first time and ordered to be printed, and to have been ordered for a second reading when so laid upon the Table, and so recorded in the *Journals*.

Senate bills deemed read a first time.

(2) When the Speaker informs the House that any private bill has been brought from the Senate, the bill shall be deemed to have been read a first time and ordered for a second reading and reference to a legislative committee at the next sitting of the House and so recorded in the *Journals*.

Standing Order 136

Examiner of private bills.

136. (1) The Chief Clerk of Private Bills shall be the Examiner of Private Bills, and, as such, shall examine and revise all private bills before they are printed, for the purpose of insuring uniformity where possible and of seeing that they are drawn in accordance with the Standing Orders of the House respecting private bills.

Model bill.

(2) Every bill for an Act of incorporation, where a form of model bill has been adopted, shall be drawn in accordance with a model bill (copies of model bills may be obtained from the Clerk of the House). Any provisions contained in any such bill which are not in accord with the model bill shall be inserted between brackets or underlined, and shall be so printed.

Amending bill.

(3) Where a private bill amends any section, subsection or paragraph of an existing Act, such section, subsection or paragraph shall be repealed in the text of the bill and re-enacted as proposed to be amended, the new matter being indicated by underlining; and the section, subsection or paragraph which is to be so repealed, or so much thereof as is essential, shall be printed in the right-hand page opposite such section, subsection or paragraph.

(suite)

Chambre par le Greffier. Il est réputé avoir été lu une première fois, son impression est ordonnée et sa deuxième lecture est considérée comme ayant été ordonnée lorsqu'il est ainsi déposé sur le Bureau. Il est inscrit dans les *Journaux*.

(2) Lorsque le Président annonce à la Chambre qu'elle a reçu un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, ledit projet de loi est réputé avoir été lu une première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre. Les *Journaux* doivent indiquer qu'il a été ainsi lu et que sa deuxième lecture a été ainsi fixée.

Article 136

136. (1) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé remplit les fonctions d'examineur des projets de loi d'intérêt privé et, comme tel, est tenu d'étudier et de réviser tous les projets de loi d'intérêt privé antérieurement à leur impression, en vue d'y établir une certaine uniformité, lorsque la chose est possible, et de s'assurer qu'ils ont été rédigés selon les articles du Règlement de la Chambre relatifs aux projets de loi d'intérêt privé.

(2) Tout projet de loi ayant pour objet une loi de constitution en corporation doit, en cas d'adoption d'une formule de projet de loi-type, être rédigé conformément à ce modèle, dont on peut obtenir des exemplaires du Greffier de la Chambre. Toute disposition d'un projet de loi de ce genre qui n'est pas conforme au projet de loi-type doit être insérée entre crochets ou soulignée, et elle doit être imprimée de la sorte.

(3) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé porte modification de quelque article, paragraphe ou alinéa d'une loi existante, ce même article, paragraphe ou alinéa doit être abrogé dans le texte du projet de loi et reconstitué selon la modification qu'on veut y apporter, la nouvelle rédaction devant être soulignée. L'article, le paragraphe ou l'alinéa à abroger, ou encore ce qu'il renferme d'essentiel, doit être imprimé sur la feuille du côté droit, en regard de ce même article, paragraphe ou alinéa.

Projet de loi du Sénat réputé lu une première fois.

Examineur des projets de loi d'intérêt privé.

Projet de loi-type.

Projet de loi modificateur.

<i>(cont'd)</i>	When a repeal is involved.	(4) When a private bill repeals an existing section, subsection, or other minor division of a section, that section, subsection or division, or so much thereof as is essential, shall be printed opposite the clause.	<i>(suite)</i>	(4) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé tend à abroger un article, paragraphe ou autre partie d'un article, cet article, ce paragraphe ou cette autre partie, ou encore ce qui s'y trouve d'essentiel, doit être imprimé en regard de l'article du projet de loi.	Abrogation.
Explanatory note where necessary.	(5) A brief explanatory note giving the reasons for any clause of an unusual nature or which differs from the model bill clauses or standard clauses shall be printed opposite the clause in the bill.	(5) Une note établissant brièvement l'objet d'une disposition d'un caractère exceptionnel ou dont la teneur s'écarte des dispositions du projet de loi-type ou des articles servant de modèles, doit être imprimée en regard de l'article du projet de loi.	Note au besoin.		
Standing Order 137	Map or plan with bill.	137. No bill for the incorporation of a railway or canal company, or for authorizing the construction of branch lines or extensions of existing lines of railways or of canals, or for changing the route of the railway or of the canal of any company already incorporated, shall be considered by a legislative committee, until there has been filed with the committee, at least one week before the consideration of the bill, a map or plan drawn upon a scale of not less than half an inch to the mile, showing the location upon which it is intended to construct the proposed work, and showing also the lines of existing or authorized works of a similar character within, or in any way affecting the district, or any part thereof, which the proposed work is intended to serve; and such map or plan shall be signed by the engineer or other person making same.	Article 137	137. Aucun projet de loi constituant en corporation une compagnie de chemin de fer ou de canal, aucun projet de loi autorisant la construction d'embranchements ou de prolongements de lignes de chemin de fer ou de canaux existants, aucun projet de loi modifiant le tracé du chemin de fer ou de canal d'une compagnie déjà constituée en corporation ne doit être pris en considération par un comité législatif, tant qu'il n'aura pas été produit devant ledit comité, au moins une semaine avant la prise en considération du projet de loi, une carte ou un plan à l'échelle d'au moins un demi-pouce au mille, indiquant l'emplacement sur lequel il est proposé de construire les ouvrages projetés de même que les ouvrages analogues qui y ont déjà été construits ou autorisés, ou qui intéressent la région ou la partie de région devant être desservie par l'entreprise projetée. Cette carte ou ce plan doit porter la signature de l'ingénieur ou autre personne qui en est l'auteur.	Carte ou plan accompagnant le projet de loi.
Standing Order 138	Bills confirming agreements.	138. When any bill for confirming any agreement is presented to the House, a true copy of such agreement must be attached to it.	Article 138	138. Lorsqu'un projet de loi portant ratification d'un accord est présenté en Chambre, une copie conforme de ce même accord doit y être annexée.	Projet de loi ratifiant un accord.
Standing Order 139	Instruction to committees in certain cases.	139. That it be an instruction to all committees on private bills, in the event of promoters not being ready to proceed with their measures when the same have been twice called on two separate occasions for consideration by the committee, that such	Article 139	139. Si les promoteurs de projets de loi d'intérêt privé ne sont pas prêts à y procéder après que l'Ordre du jour en a deux fois appelé la prise en considération, en deux occasions distinctes, on enjoint alors le comité compétent de rapporter ces projets de	Instruction aux comités.

(cont'd)

measures shall be reported back to the House forthwith, together with a statement of the facts and with the recommendation that such bills be withdrawn.

Standing Order 140

Suspension of rules.

140. No motion for the suspension or modification of any provision of the Standing Orders applying to private bills or to petitions for private bills shall be entertained by the House until after reference is made to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, and a report made thereon by the Committee and, in its report, the Committee shall state the grounds for recommending such suspension or modification.

Standing Order 141

Bills and petitions referred to committee.

141. (1) Every private bill, when read a second time stands referred to a legislative committee, and all petitions for or against the bills are considered as referred to the same committee.

Notice of sitting of committee.

(2)(a) No committee on any private bill originating in this House is to consider the same until after one week's notice of the sitting of such committee has been first affixed in the lobby; nor, in the case of any such bill originating in the Senate, until after twenty-four hours' like notice.

Notice to be appended to *Journals*.

(b) On the day of the posting of any bill under this section, the Clerk of the House shall cause a notice of such posting to be appended to the *Journals*.

Voting in committee. Chair votes.

(3) All questions before committees on private bills are decided by a majority of voices including the voice of the Chair; and whenever the voices are equal, the Chair has a second or casting vote.

Provision not covered by notice.

(4) It is the duty of the committee to which any private bill may be referred by the House, to call the attention of the House specially to any provisions inserted in such bill that do not appear to have been contemplated in the notice or petition for the

(suite)

loi à la Chambre immédiatement, en lui exposant les faits, et d'en recommander le retrait.

Article 140

140. Aucune motion portant suspension ou modification de quelque disposition du Règlement, applicable aux projets de loi d'intérêt privé ou aux pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé, ne doit être accueillie par la Chambre avant qu'en soit saisi le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre et que le Comité en ait fait rapport. Le Comité doit faire connaître, dans son rapport, les motifs pour lesquels la suspension ou modification est recommandée.

Article 141

141. (1) Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé a été lu une deuxième fois, il se trouve renvoyé à un comité législatif et toutes les pétitions favorables ou défavorables à un projet de loi sont réputées renvoyées au même comité.

(2)a) Aucun comité ne doit mettre à l'étude un projet de loi d'intérêt privé ayant pris naissance à la Chambre des communes à moins qu'un avis de la réunion de ce comité n'ait été affiché dans le couloir pendant une semaine, ni à moins qu'un pareil avis n'ait été affiché durant vingt-quatre heures si le projet de loi émane du Sénat;

b) le jour où un projet de loi d'intérêt privé est affiché conformément au présent paragraphe, le Greffier doit faire inscrire aux *Journaux*, en appendice, un avis de cet affichage.

(3) Toute question devant le comité saisi d'un projet de loi d'intérêt privé est décidée à la majorité des voix, y compris celle du président. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante.

(4) Il est du devoir du comité auquel un projet de loi d'intérêt privé a été renvoyé d'attirer spécialement l'attention de la Chambre sur toute disposition du projet de loi qui ne paraît pas prévue par la pétition introductive ni par l'avis qui en a été donné,

Suspension de dispositions du Règlement.

Pétitions et projets de loi renvoyés aux comités.

Avis des réunions des comités.

Inscription de l'avis aux *Journaux*.

Vote en comité. Le président vote.

Dispositions non prévues par l'avis.

(cont'd)	<p>same, as reported upon by the Examiner of Petitions or by the Standing Committee on Procedure and House Affairs; and any private bill so reported shall not be placed on the <i>Order Paper</i> for consideration until a report has been made by the Examiner as to the sufficiency or otherwise of the notice to cover such provisions.</p>	(suite)	<p>tel que l'a rapporté l'examineur des pétitions ou le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre. Aucun projet de loi d'intérêt privé ainsi rapporté ne peut être inscrit au <i>Feuilleton</i> en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'aura pas fait savoir si l'avis était suffisant pour embrasser la disposition en question.</p>
All bills to be reported.	<p>(5) The committee to which a private bill may have been referred shall report the same to the House in every case.</p>	<p>(5) Le comité auquel a été renvoyé un projet de loi d'intérêt privé est tenu d'en faire rapport à la Chambre, dans chaque cas.</p>	Rapport des projets de loi.
When preamble not proven.	<p>(6) When the committee on any private bill reports to the House that they have made any material change in the preamble of a bill, the reasons for making such change shall be stated in their report; and if they report that the preamble of a bill has not been proved to their satisfaction, they must also state the grounds upon which they have arrived at such a decision; and no bill, the preamble of which has been reported as not proven shall be placed upon the Orders of the Day unless by Special Order of the House.</p>	<p>(6) Lorsque le comité chargé de l'examen d'un projet de loi d'intérêt privé fait connaître à la Chambre qu'il a apporté quelque modification importante à l'exposé des motifs, son rapport doit en fournir les raisons. Lorsque le comité signale que le projet de loi n'a pas été motivé à sa satisfaction, il doit en même temps exposer les raisons sur lesquelles il s'appuie pour en venir à cette conclusion et le projet de loi en question ne peut être inscrit au <i>Feuilleton</i> à moins d'un ordre spécial de la Chambre.</p>	Projets de loi non motivés.
Chair to sign bills and to initial amendments.	<p>(7) The Chair of the committee shall sign with his or her name at length a printed copy of the bill, and shall also sign with the initials of his or her name, the preamble and the various sections of the bill and also any amendments which may be made or clauses added in committee; and another copy of the bill with the amendments, if any, written thereon shall be prepared by the Clerk of the committee, who shall sign the bill with his or her name at length and shall also sign with the initials of his or her name the preamble and the various sections adopted by the committee, and any amendments which may have been made thereto, and shall file the same with the Clerk of the House or attach it to the report of the committee.</p>	<p>(7) Le président d'un comité doit signer en toutes lettres une copie imprimée du projet de loi et apposer ses initiales au préambule et aux différents articles du projet de loi, ainsi qu'aux amendements ou dispositions additionnelles apportés en comité. Le greffier du comité prépare un autre exemplaire du projet de loi, sur lequel doivent être écrits, s'il en existe, les amendements y apportés; il est tenu de signer le projet de loi en toutes lettres, d'apposer ses initiales au préambule et aux différents articles adoptés par le comité, ainsi qu'à tout amendement y opéré. Il est en outre tenu de transmettre le tout au Greffier de la Chambre ou de l'annexer au rapport du comité.</p>	Le président signe les projets de loi et appose ses initiales aux amendements.
Reprinting of bills when amended.	<p>(8) Private bills amended by any committee may be reprinted by order of such committee; or after being reported, and before consideration in the House, may be reprinted in whole or in part as the Clerk of the House may direct; and the cost of such reprinting shall, in either case, be added to the cost of</p>	<p>(8) Les projets de loi d'intérêt privé modifiés en comité peuvent être réimprimés par ordre de ce même comité; ou, après avoir été rapportés et avant leur prise en considération à la Chambre, ils peuvent être réimprimés en tout ou en partie, suivant les instructions que donne le Greffier de la</p>	Réimpression des projets de loi modifiés.

(cont'd)

the first printing of the bill and be payable by the promoter of the same.

Standing Order 142

Notice of amendments.

142. No important amendment may be proposed to any private bill in the House unless one day's notice of the same has been given.

Standing Order 143

Amendments by the Senate.

143. When any private bill is returned from the Senate with amendments, the same not being merely verbal or unimportant, such amendments are, previous to the second reading, referred to the committee to which such bill was originally referred.

RECORD AND LISTS**Standing Order 144**

Record of private bills.

144. A record shall be kept in the private bills office of the name, description, and place of residence of the parties applying for a private bill or of their agent, the amount of fees paid, and all the proceedings thereon, from the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House to the passage of the bill; such record to specify briefly each proceeding in the House or in any committee to which the bill or the petition may be referred, and the day on which the committee is appointed to sit; such record shall be open to public inspection during office hours.

Standing Order 145

List of bills posted in lobbies.

145. (1) Lists of all private bills which have been referred to any committee shall be prepared daily by the Chief Clerk of Private Bills, specifying the committee to which each bill has been referred and the date on or after which the bill may be considered by such committee, and shall cause the same to be hung up in the lobby.

(suite)

Chambre. Le coût de cette réimpression doit, dans chaque cas, être ajouté aux frais de la première impression de ce projet de loi et payé par le promoteur intéressé.

Article 142

142. Aucun député ne peut proposer d'amendement important à un projet de loi d'intérêt privé, à la Chambre, à moins d'en avoir donné un avis d'un jour.

Avis des amendements.

Article 143

143. Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé revient du Sénat avec des amendements ne portant pas seulement sur des mots ou sur quelque détail sans importance, ces modifications sont, antérieurement à la deuxième lecture, renvoyées au comité qui avait été en premier lieu saisi du projet de loi en question.

Amendements du Sénat.

CARTE-FICHE ET LISTES**Article 144**

144. Est tenue, au bureau des projets de loi d'intérêt privé, une carte-fiche où sont inscrits le nom, la qualité et le lieu de résidence des personnes qui demandent à présenter un projet de loi d'intérêt privé, ou le nom, la qualité et le lieu de résidence de leur agent, le montant des droits payés et toutes les étapes que franchit le projet de loi depuis le moment de son dépôt entre les mains du Greffier de la Chambre jusqu'à son adoption définitive. Ces inscriptions doivent mentionner brièvement chaque opération de la Chambre ou du comité auquel le projet de loi ou la pétition peuvent avoir été renvoyés, ainsi que le jour fixé pour la réunion du comité. Le public a accès à cette carte-fiche pendant les heures de bureau.

Carte-fiche pour projets de loi d'intérêt privé.

Article 145

145. (1) Le greffier en chef des projets de lois d'intérêt privé doit dresser, tous les jours, une liste de tous les projets de lois d'intérêt privé qui ont été renvoyés à tout comité, en y indiquant le comité auquel le projet de loi a été renvoyé, ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération. Ces listes doivent être affichées dans les couloirs.

Listes des projets de loi affichées dans les couloirs.

<i>(cont'd)</i>	<p>(2) A list of committee meetings shall be prepared from time to time as arranged, by the Chief Clerk of Private Bills, stating the day and hour of each such meeting, and the room in which it is to be held, which list shall be hung up in the lobby on the day previous to that on which the meeting is to be held.</p>	<i>(suite)</i>	<p>(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit dresser de temps à autre une liste des séances de comité telle qu'elle a été arrêtée, avec indication du jour et de l'heure de chaque réunion, en même temps que de la salle où le comité doit siéger, et ladite liste doit être affichée dans le couloir, la veille du jour où elle aura lieu.</p>	Liste des séances des comités.
Publication of committee meetings.				
	PARLIAMENTARY AGENT		AGENT PARLEMENTAIRE	
	Standing Order 146		Article 146	
Authority conferred by the Speaker.	<p>146. (1) No person shall act as parliamentary agent conducting proceedings before the House of Commons or its committees without the express sanction and authority of the Speaker, and all such agents shall be personally responsible to the House and to the Speaker, for the observance of the rules, orders and practice of Parliament and rules prescribed by the Speaker, and also for the payment of all fees and charges.</p>		<p>146. (1) Personne ne peut, en qualité d'agent parlementaire, mener des procédures devant la Chambre des communes ou un de ses comités sans l'autorisation expresse du Président de la Chambre. Toute personne qui agit comme agent parlementaire est personnellement responsable, envers la Chambre et envers le Président, de l'observation des règles, ordres et usages du Parlement, de l'observation des règles prescrites par le Président, ainsi que du paiement de tous droits et frais.</p>	Autorisation du Président.
List of agents.	<p>(2) A list of such persons shall be kept by the Chief Clerk of Private Bills and a copy filed with the Clerk of the House.</p>		<p>(2) Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé doit tenir une liste de ces agents et en fournir une copie au Greffier de la Chambre.</p>	Liste des agents.
Fee per session.	<p>(3) No person shall be allowed to be registered as a parliamentary agent during any session unless he or she has paid a fee of twenty-five dollars for such session and is actually employed in promoting or opposing some private bill or petition pending in Parliament during that session.</p>		<p>(3) Personne ne peut être porté au registre des agents parlementaires à moins d'avoir payé un droit de vingt-cinq dollars pour la durée d'une session et d'être effectivement chargé de faire adopter ou repousser quelque projet de loi d'intérêt privé ou pétition en instance au cours de la même session.</p>	Droit sessionnel.
Liability of agents.	<p>(4) Any parliamentary agent who wilfully acts in violation of the Standing Orders and practice of Parliament, or of any rules to be prescribed by the Speaker, or who wilfully misconducts himself or herself in prosecuting any proceedings before Parliament, shall be liable to an absolute or temporary prohibition to practice as a parliamentary agent, at the pleasure of the Speaker; provided, that upon the application of such agent, the Speaker shall state in writing the ground for such prohibition.</p>		<p>(4) Tout agent parlementaire qui enfreint volontairement le Règlement ou quelque usage du Parlement, ou une règle établie par le Président, ou qui volontairement se conduit de façon inconvenante en menant des procédures devant le Parlement, est passible d'une interdiction absolue ou temporaire d'exercer les fonctions d'agent parlementaire, à la discrétion du Président. Cependant, le Président doit, si cet agent en fait la demande, donner par écrit les motifs de sa décision.</p>	Sanctions encourues par les agents parlementaires en cas d'infraction volontaire.

APPLICATION OF STANDING ORDERS

Standing Order 147

Standing Orders apply to private bills.

147. Except as herein otherwise provided, the Standing Orders relating to public bills shall apply to private bills.

Commentary — Standing Orders 129 to 147

Introduction

Standing Orders 129 to 147 inclusive are a series of rules dealing with private legislation.¹ They specify certain requirements which must be met by all parties interested in securing or in opposing the passage of such legislation through the House of Commons.

Private bills are distinguishable from public bills in many respects, among which are their intent, content and method of passage. By definition, the purpose or intent of a private bill is to confer upon one or more persons or body of persons special powers or benefits, or to exclude one or more persons or body of persons from the general application of the law. Private bills relate directly to the affairs of a private person or of corporate bodies and not to matters of general public policy or to the community at large. They pass largely through the same stages as public bills but must originate by petition and are subject to special rules in both Houses of Parliament. Judicial as well as legislative functions are entrusted to committees to which all petitions and bills of a private nature are referred, with a view to protecting all the interests involved in the proposed legislation.² The intent of the legislation and the contents of the bill determine whether the Standing Orders dealing with private legislation should apply³ and, upon this distinction, the passage of the legislation follows a strictly regulated path during its consideration by the House.

The necessity for private legislation has diminished dramatically since Confederation because of changes in the general law.⁴ However, the rules pertaining to private legislation were changed only rarely.⁵ Such rules as are in force are applied strictly to each private bill and specify requirements concerning the presentation of petitions, notice to the public, conformity between the petition and the bill based on the petition, procedure during committee deliberations and payment of fees and charges. The Standing Orders specifically provide mechanisms to ensure that all persons who might be affected by the proposed legislation are aware of the intent of the promoters of the bill, have due notice of its nature and thus will have every opportunity to present themselves to dispute its passage, if desired.⁶

PERTINENCE DU RÈGLEMENT

Article 147

147. Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent aux projets de loi d'intérêt privé.

Règles applicables aux projets de loi d'intérêt privé.

Commentaire des articles 129 à 147

Introduction

Les articles 129 à 147 inclusivement du Règlement établissent une série de règles visant les projets de loi d'intérêt privé.¹ Ces articles imposent certaines exigences auxquelles toutes les parties intéressées doivent satisfaire pour faire adopter ou, selon le cas, rejeter un tel projet de loi à la Chambre des communes.

Les projets de loi d'intérêt privé se distinguent des projets de loi d'intérêt public à bien des égards, et notamment par leur objet, leur teneur et la méthode de leur adoption. Par définition, l'objet ou le but d'un projet de loi d'intérêt privé consiste à conférer à une ou plusieurs personnes, ou à un groupe de personnes, des pouvoirs ou avantages spéciaux, ou à exclure une ou plusieurs personnes, ou un groupe de personnes, de l'application générale d'un texte de loi. Les projets de loi d'intérêt privé se rapportent directement aux affaires d'un particulier ou d'une société constituée, et non à des questions de politique publique générale ou à la collectivité dans son ensemble. Ils franchissent essentiellement les mêmes étapes que les projets de loi d'intérêt public, mais ils doivent avoir une pétition pour origine et ils sont assujettis à certaines règles spéciales dans les deux Chambres du Parlement. Des fonctions judiciaires aussi bien que législatives sont dévolues aux comités auxquels sont déférés toutes les pétitions et tous les projets de loi à caractère privé, de sorte que soient protégés tous les intérêts mis en jeu par la mesure législative proposée.² Ce sont l'objet et la teneur du projet de loi qui déterminent si les dispositions du chapitre XV s'appliquent³ et, si tel est le cas, l'étude qu'en fait la Chambre en vue de son adoption éventuelle suit un cheminement strictement réglementé.

Le nombre de projets de loi d'intérêt privé devant être présentés au Parlement a chuté radicalement depuis la Confédération en raison de l'évolution de la législation d'application générale.⁴ Néanmoins, les règles relatives à ces projets de loi n'ont que rarement changé.⁵ Les règles en vigueur sont strictement appliquées à chaque projet de loi d'intérêt privé et imposent des exigences quant à la présentation de la pétition, aux avis publics à donner, à la concordance de la pétition et du projet de loi qui en est issu, au déroulement de l'étude en comité et aux droits et frais à payer. Le Règlement établit expressément des mécanismes permettant d'assurer que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par la loi proposée seront au courant des intentions de ses promoteurs, auront été dûment avisées de sa nature et auront donc l'entière possibilité de se présenter pour en contester l'adoption, s'ils le souhaitent.⁶

(a) Private Bills Originating in the House of Commons

Parliamentary Agents

The Standing Orders allow for individuals to be recognized as agents, employed in promoting or opposing some private bill or petition, to conduct proceedings before the House and its committees on private bills. Such parliamentary agents operate with the express authority of the Speaker, must strictly observe the rules, orders and practices of Parliament and, in cases of misconduct, can be prohibited from participating in the proceedings. The parliamentary agents must pay a \$25 fee each session and must be recognized as promoting or opposing a private bill or petition during that session in order to be registered in that capacity (Standing Order 146).

Necessity of a Public Notice by Applicants

The person or persons who intend to apply to Parliament for the passage of a private bill are required to give published notice of their intentions in the *Canada Gazette*, and, in particular cases specified in the rules, a notice must be sent to certain officials by mail and published in leading newspapers (Standing Order 130). The rule regarding such notice requirements is required to be published in the *Canada Gazette* under the authority of the Clerk of the House once at the beginning of a session. Thereafter, the Clerk is to publish weekly in the *Canada Gazette* a notice⁷ referring to the previous publication of the aforementioned rule (Standing Order 129).

The petitioners are further responsible for establishing, by statutory declaration sent to the Clerk, proof that such notices were published (Standing Order 130(3)).

Restrictions on Depositing of Bill and Payment for Translation and Printing

The promoters of the bill are required to deposit with the Clerk of the House not later than the first day of each session a copy of the bill, in either English or French, and the required payment for the cost of translating and printing the bill (Standing Order 134(1)). The bill is examined and revised by the Examiner of Private Bills to ensure that specific requirements as to the correct form of private bills are met (Standing Order 136).

Record of Proceedings

From the time of the deposit of the bill with the Clerk of the House, an official record, available to the public, is kept of general information pertaining to the parties applying for the bill or to their agent, to the fees paid and to the proceedings on the bill (Standing Order 144).

a) Projets de loi d'intérêt privé émanant de la Chambre des communes

Agents parlementaires

Le Règlement permet à des personnes d'être reconnues comme agents s'employant à promouvoir devant la Chambre ou ses comités un projet de loi d'intérêt privé ou une pétition en ce sens ou à s'y opposer. Ces agents parlementaires agissent avec l'autorisation expresse du Président, doivent observer strictement les règles, ordres et usages du Parlement et, en cas de conduite inconvenante, peuvent se voir interdire de prendre part aux travaux. Ils doivent verser un droit de 25 \$ par session et doivent être effectivement chargés de promouvoir l'adoption ou le rejet d'un projet de loi d'intérêt privé ou d'une pétition durant une session pour pouvoir être portés au registre des agents parlementaires (article 146).

Publication obligatoire d'avis par les requérants

La ou les personnes qui entendent demander au Parlement d'adopter un projet de loi d'intérêt privé sont tenues d'annoncer leur intention en faisant publier un avis dans la *Gazette du Canada* et, dans des cas particuliers expressément mentionnés dans le Règlement, doivent expédier l'avis par la poste à certaines autorités et le faire publier dans des journaux importants (article 130). La règle relative aux avis doit être publiée dans la *Gazette du Canada* sous l'autorité du Greffier de la Chambre une fois au début de la session. Par la suite, le Greffier fait publier hebdomadairement dans la *Gazette du Canada* un avis⁷ faisant état de la publication antérieure de la règle en question (article 129).

Les requérants ont en outre la responsabilité d'établir la preuve, par déclaration statutaire envoyée au Greffier, que ces avis ont été publiés (article 130(3)).

Restrictions imposées au dépôt d'un projet de loi et frais de traduction et d'impression

Les promoteurs sont requis de déposer auprès du Greffier de la Chambre, au plus tard le premier jour de la session, une copie du projet de loi dans l'une ou l'autre langue officielle, de même qu'une somme suffisante pour en payer la traduction et l'impression (article 134(1)). Un examinateur des projets de loi d'intérêt privé étudie et révisé tous ces projets de loi pour s'assurer qu'ils satisfont aux exigences de forme qui leur sont imposées (article 136).

Carte-fiche faisant état de l'avancement des travaux

À partir du moment du dépôt du projet de loi entre les mains du Greffier de la Chambre, on tient un registre public officiel des coordonnées des requérants ou de leur agent, des droits payés et des étapes d'adoption franchies par le projet de loi (article 144).

Necessity of a Petition

Unlike public bills, which can be introduced on a motion for leave following 48-hours' notice or upon motion for a committee to prepare and bring them in, a private bill can be introduced only on petition (Standing Order 135(1)). According to a principle established in England in 1832 and subsequently observed by the Canadian Parliament, a person cannot petition Parliament directly but must do so through a Senator or Member of the House of Commons. Thus, only a Member of the House has the authority to act as a sponsor for the bill during its passage in the House, although Canadian practice has also recognized that Ministers of the Crown should not initiate or promote such legislation.⁸ Nonetheless, a bill affecting private interests may be introduced as a public bill if it is a matter of public policy (i.e., it may be introduced without a petition).⁹

Restrictions on Presentation of Petitions

Petitions for private bills may be filed in the House at any time during a session.¹⁰ The petition must conform to rules regarding its form, content, the number of signatures on the prayer sheet, and endorsement by the sponsoring Member (Standing Order 131(2), (3) and (4)). The petition is presented to the House by a Member filing it with the Clerk of the House at any time during the sitting (Standing Order 131(1)).

Report of Clerk of Petitions and by Examiner of Petitions for Private Bills

On the day following the filing of a petition for a private bill, the Clerk of Petitions tables a report on whether or not the petition meets the requirements as to form. If the petition is reported upon favourably, it is deemed to be read and received. No debate is permitted on this report, but, if required, the petition may be read by the Clerk (Standing Order 131(5), (6)).

When the petition is deemed received by the House, it is then considered by the Examiner of Petitions for Private Bills (Standing Order 133(2)), who tables a report on whether or not the petition has met the stringent notice requirements specified in Standing Order 130.¹¹ In the instance of a petition for a bill seeking the incorporation of a railway or the extension of railway or canal lines, the promoters must have previously deposited with the Examiner a relevant map or plan (Standing Order 133(4)).

If the Examiner of Petitions for Private Bills reports that the notice was insufficient or otherwise defective or reports that there is some doubt, the petition and the Report of the Examiner are

Pétition obligatoire

Contrairement aux projets de loi d'intérêt public, qui peuvent être présentés au moyen d'une motion tendant à en demander la permission à la Chambre après avis de 48 heures, ou au moyen d'une motion tendant à charger un comité de les élaborer et de les déposer, un projet de loi d'intérêt privé ne peut être présenté qu'au moyen d'une pétition (article 135(1)). En conformité d'un principe établi en Angleterre en 1832 et repris ensuite par le Parlement du Canada, un particulier ne peut présenter directement une pétition au Parlement; il doit passer par l'intermédiaire d'un sénateur ou d'un député. Seul un député est habilité à faire office de parrain d'un projet de loi d'intérêt privé durant les étapes de son adoption à la Chambre; en outre, la coutume canadienne veut que les ministres de la Couronne ne soient pas à l'origine d'un tel projet de loi ni n'en fassent la promotion.⁸ Un projet de loi influant sur des intérêts privés peut cependant être présenté comme projet de loi d'intérêt public (c'est-à-dire sans pétition) s'il touche à une question de politique publique.⁹

Restrictions imposées à la présentation des pétitions

Les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé peuvent être déposées à la Chambre à tout moment durant une session.¹⁰ La pétition doit être conforme aux règles établies quant à sa forme, à son contenu, au nombre de signatures sur la page qui en contient les conclusions et à la signature du parrain à l'endos (paragraphe (2), (3) et (4) de l'article 131). La pétition peut être présentée à la Chambre en tout temps durant la séance par un député, qui la dépose entre les mains du Greffier (article 131(1)).

Rapports du greffier des pétitions et de l'examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé

Le lendemain de la présentation d'une pétition introductive de projet de loi d'intérêt privé, le greffier des pétitions dépose un rapport où il indique si celle-ci satisfait aux exigences de forme. Si ce rapport est favorable, la pétition est réputée lue et reçue. Aucun débat n'est admis sur le rapport mais, sur demande, la pétition peut être lue par le Greffier (paragraphe (5) et (6) de l'article 131).

Lorsque la pétition est réputée reçue par la Chambre, elle est étudiée par l'examineur des pétitions introductives des projets de loi d'intérêt privé (article 133(2)), qui dépose un rapport dans lequel il indique si elle a satisfait aux exigences strictes relatives aux avis imposées par l'article 130.¹¹ Dans le cas d'une pétition qui a pour objet la constitution en société d'une compagnie de chemin de fer ou le prolongement d'une ligne de chemin de fer ou d'un canal, les requérants doivent avoir auparavant déposé entre les mains de l'examineur une carte ou un plan approprié (article 133(4)).

Si l'examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé déclare dans son rapport que l'avis a été insuffisant ou autrement défectueux, ou signale qu'il y a des

considered (without special reference) by the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which then reports to the House on whether the notice requirements have been met.¹² If the Committee deems the notice is insufficient or otherwise defective, it is to recommend to the House a suitable course of action (Standing Order 133(2)).

If the Examiner of Petitions or the Committee reports that the notice requirements have been met, the relevant bill is laid upon the Table by the Clerk of the House, deemed read a first time, ordered to be printed and ordered for second reading (Standing Order 135(1)). If the bill is for the purpose of confirming any agreement, a verified copy of such agreement must be attached (Standing Order 138).

Second Reading

The order for second reading of each private bill is placed at the bottom of the order of precedence for Private Members' Business (Standing Order 89), and debate takes place during the time provided for Private Members' Business (Standing Order 30(6)).

The Standing Orders relating to public bills apply equally to private bills, unless specific provision is made otherwise (Standing Order 147). Accordingly, all amendment is precluded until the committee stage (Standing Order 73), and the motion for second reading is debatable (Standing Order 67(1)(d)).¹³ Following second reading, the bill is referred to a legislative committee (Standing Order 141(1)).

Payment of Fees and Charges

After second reading and before the bill can be considered by the committee, certain fees and charges must be paid by the applicant. Specifically, a fee of \$500, a sum sufficient to pay for the cost of printing the Act in the statutes and other charges (i.e., capital stock charges) levied according to the text of the bill or connected with the proceedings on the bill, must be deposited with the "accountant" of the House and a deposit slip remitted to the Clerk of the House. The Chief Clerk of Private Bills will have previously prepared a statement of the fees and charges payable and have sent it to the promoter or parliamentary agent (Standing Order 134).

Notice of Committee Hearings and Other Requirements

Lists of all private bills referred to committee, specifying the committee and dates on or after which the bills can be considered, and lists of all committee meetings must be posted (Standing Order 145). Such notice is also required to be appended to the *Journals* (Standing Order 141(2)(b)).

doutes à cet égard, la pétition et le rapport sont pris en considération (sans renvoi spécial) par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui fait ensuite savoir à la Chambre s'il estime que les prescriptions relatives aux avis ont été observées.¹² Lorsqu'il juge que l'avis est insuffisant ou autrement défectueux, le Comité doit indiquer à la Chambre les mesures qu'il convient de prendre (article 133(2)).

Si le rapport de l'examineur des pétitions ou celui du Comité indiquent que les prescriptions relatives aux avis ont été observées, le projet de loi fondé sur la pétition est déposé sur le Bureau par le Greffier de la Chambre, est réputé avoir été lu une première fois, et l'on en ordonne l'impression et la deuxième lecture (article 135(1)). Si ce projet de loi a pour objet la ratification d'un accord, une copie conforme de l'accord doit y être annexée (article 138).

Deuxième lecture

L'ordre relatif à la deuxième lecture d'un projet de loi d'intérêt privé est placé au bas de l'ordre de priorité des affaires émanant des députés (article 89), et le débat a lieu durant la période réservée à ces affaires (article 30(6)).

Sauf disposition contraire, les règles relatives aux projets de loi d'intérêt public s'appliquent également aux projets de loi d'intérêt privé (article 147). En conséquence, aucun amendement ne peut être proposé avant l'étape de l'étude en comité (article 73) et la motion tendant à la deuxième lecture peut faire l'objet d'un débat (article 67(1)(d)).¹³ Après la deuxième lecture, le projet de loi est renvoyé à un comité législatif (article 141(1)).

Droits et frais à payer

Après la deuxième lecture, et avant que le projet de loi ne puisse être étudié par le comité, les requérants doivent payer certains droits et frais. Plus précisément, ils doivent verser au « comptable » de la Chambre un droit de 500 \$, une somme suffisante pour couvrir les frais d'impression de la loi dans le recueil des statuts, ainsi que d'autres droits (notamment des droits relatifs au capital-actions d'une compagnie) calculés en fonction de la nature du projet de loi ou reliés aux travaux faits par la Chambre sur celui-ci; ils doivent faire parvenir une copie du bordereau de dépôt au Greffier de la Chambre. Le greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé aura auparavant dressé un état des droits et frais à payer et l'aura envoyé au promoteur ou à l'agent parlementaire approprié (article 134).

Avis des séances des comités et autres exigences

Une liste de tous les projets de loi d'intérêt privé renvoyés aux comités, indiquant le comité auquel le projet a été déféré ainsi que la date à laquelle ou après laquelle ce comité peut le prendre en considération, de même qu'une liste de toutes les séances des comités, doivent être affichées dans les couloirs (article 145). L'avis de cet affichage doit également être inscrit en appendice aux *Journaux* (article 141(2)(b)).

A committee studying a private bill which has originated in the House cannot begin consideration until notice of the meeting has been posted for at least one week (Standing Order 141(2)(a)). In the case of a private bill pertaining to the incorporation of or works planned by railway or canal companies, the committee must also have had within its possession for at least one week prior to the first meeting a copy of the map or plan of construction signed by the engineer or person who drew such map (Standing Order 137).

Consideration by the Committee

All petitions for or against the private bill being considered are referred to the committee (Standing Order 141(1)).

Procedure in committees studying private bills differs in many respects from that in committees considering public bills. The private bill committee is specifically charged with determining whether or not all the provisions of the bill were indicated in the notice or petition for the bill (Standing Order 141(4)). Further, the committee is charged with reporting whether or not the preamble of the bill is “proved” to their satisfaction (Standing Order 141(6)).

As with public bills, the committee reviews the bill clause by clause and amendments may be moved.¹⁴ Unlike the procedure in committees studying public bills, the committee chair votes on all matters before the committee and, in the event of a tie, casts a second and deciding vote (Standing Order 141(3)).

Report to the House

The committee must report the bill back to the House (Standing Order 141(5)). Furthermore, in the event of the promoters not proceeding with the bill on two separate occasions in committee, the committee is instructed to report the bill back to the House with a recommendation that it be withdrawn (Standing Order 139). If material changes have been made to the preamble, the committee is obliged to state the reasons for having made the changes (Standing Order 141(6)). The committee is also obliged to state the grounds upon which a preamble was found “not proved” (Standing Order 141(6)).

The Chair signs the printed copy of the bill, and initials the preamble, all clauses and all amendments adopted by the committee. A second copy of the bill is prepared, signed by the clerk of the committee and filed with the Clerk of the House or attached to the report (Standing Order 141(7)).

The committee or the Clerk of the House can also order a reprint of the bill at this stage, the cost to be borne by the promoters (Standing Order 141(8)).

Un comité chargé d’étudier un projet de loi d’intérêt privé qui a pris naissance à la Chambre ne peut entreprendre son examen avant qu’un avis de la réunion n’ait été affiché pendant au moins une semaine (article 141(2)a)). Dans le cas d’un projet de loi relatif à la constitution en société ou aux travaux d’une compagnie de chemin de fer ou de canal, le comité doit aussi avoir eu en sa possession au moins une semaine avant la première séance une carte ou un plan des travaux d’aménagement, portant la signature de l’ingénieur ou de la personne qui en est l’auteur (article 137).

Étude en comité

Toute pétition favorable ou défavorable à un projet de loi d’intérêt privé étudié en comité est renvoyée à celui-ci (article 141(1)).

Les modalités d’étude en comité des projets de loi d’intérêt privé diffèrent à bien des égards de celles qui s’appliquent aux projets de loi d’intérêt public. Le comité qui a pour mandat d’étudier un projet de loi d’intérêt privé est expressément chargé de déterminer si toutes les dispositions du projet avaient auparavant été mentionnées dans la pétition introductive (article 141(4)). De plus, il doit indiquer à la Chambre s’il juge que le projet de loi a été « motivé » à sa satisfaction (article 141(6)).

Le comité étudie le projet de loi article par article et des amendements peuvent être proposés, comme dans le cas des projets de loi d’intérêt public;¹⁴ par contre, contrairement à la procédure suivie dans ce dernier cas, le président du comité prend part au vote sur toutes les questions étudiées et, en cas d’égalité, il dispose d’un deuxième vote, prépondérant (article 141(3)).

Rapport à la Chambre

Le comité est tenu de faire rapport du projet de loi à la Chambre (article 141(5)). De plus, il a instruction, dans l’éventualité où les promoteurs ne seraient pas prêts à donner suite au projet de loi lorsque celui-ci est abordé en deux occasions distinctes par le comité, d’en faire rapport à la Chambre et d’en recommander le retrait (article 139). S’il apporte des modifications importantes à l’exposé des motifs, le comité doit en donner les raisons (article 141(6)). Il est également tenu d’expliquer pourquoi, le cas échéant, il juge que le projet de loi n’a pas été motivé à sa satisfaction (article 141(6)).

Le président du comité signe la copie imprimée du projet de loi et appose ses initiales au préambule et à tous les articles ainsi qu’aux amendements apportés en comité. Un autre exemplaire du projet de loi est préparé, signé par le greffier du comité et transmis au Greffier de la Chambre ou annexé au rapport du comité (article 141(7)).

Le comité ou le Greffier de la Chambre peut également ordonner une réimpression du projet de loi à ce stade; le coût en est assumé par les promoteurs (article 141(8)).

When presenting the report to the House, the Chair may give a succinct explanation of its contents (Standing Order 35).

If a committee reports that provisions have been inserted in the bill which were not contemplated in the notice or the petition, the private bill cannot be placed on the *Order Paper* for consideration until an Examiner's Report indicates the notice requirements have been met (Standing Order 141(4)). If a committee reports that the preamble has been found "not proved", the bill cannot be placed on the *Order Paper* except by special order of the House (Standing Order 141(6)).

Report Stage and Third Reading

In a manner similar to public bills, a private bill can be considered at the report stage,¹⁵ if necessary. One day's notice of all amendments to the bill must be given at this stage of proceedings (Standing Order 142). Debate on report stage and third reading is governed by the Standing Orders relating to Private Members' Business. Following third reading, the bill is sent to the Senate for its consideration.

Consideration of Senate Amendments

Should the bill be amended by the Senate during its consideration, and should the amendments be substantive as opposed to "merely verbal or unimportant", the amendments are to be referred to the committee which originally studied the bill prior to such amendments being read a second time in the House (Standing Order 143). The order for consideration of these amendments is placed on the *Order Paper* at the bottom of the order of precedence for Private Members' Business (Standing Order 89).

(b) Private Bills Originating in the Senate

First Reading and Order for Second Reading

Although the Standing Orders do not require petitioners for private bills to table petitions in both the Senate and the House of Commons, this has generally been done.¹⁶ In recent years, the majority of private bills have been introduced in the Senate.¹⁷ Upon receipt of a message from the Senate seeking the concurrence of the House in the passage of a private bill, the bill is automatically deemed to have been read a first time and ordered for second reading and reference to a legislative committee at the next sitting (Standing Order 135(2)). It is placed for consideration at this stage at the bottom of the order of precedence (Standing Order 89).

The capital stock charges levied by the House also apply to private bills originating in the Senate, as well as certain of the additional charges (Standing Order 134(8)).

Lorsqu'il présente le rapport du comité à la Chambre, le président du comité peut donner une explication succincte de sa teneur (article 35).

Lorsque le comité signale dans son rapport que des dispositions insérées dans le projet de loi n'avaient pas été prévues par l'avis ou la pétition, le projet de loi d'intérêt privé ne peut être inscrit au *Feuilleton* en vue de sa prise en considération tant que l'examineur n'a pas indiqué que les prescriptions relatives à l'avis ont été respectées (article 141(4)). Si le comité signale dans son rapport que le projet de loi n'a pas été « motivé » à sa satisfaction, le projet de loi ne peut être inscrit au *Feuilleton* à moins d'un ordre spécial de la Chambre (article 141(6)).

Étape du rapport et troisième lecture

À l'instar des projets de loi d'intérêt public, un projet de loi d'intérêt privé peut être étudié à l'étape du rapport,¹⁵ si nécessaire. Il faut donner un préavis d'un jour pour tout amendement proposé à cette étape des délibérations (article 142). L'étude à l'étape du rapport et de la troisième lecture est régie par les articles du Règlement concernant les affaires émanant des députés. Après sa troisième lecture, le projet de loi est envoyé au Sénat pour y être étudié.

Étude des amendements apportés par le Sénat

Si le Sénat, dans le cours de son étude, décide d'apporter des modifications au projet de loi, et si ces amendements portent sur le fond du projet plutôt que simplement « sur des mots ou sur quelque détail sans importance », ces amendements doivent être renvoyés au comité qui a antérieurement étudié le projet de loi avant sa deuxième lecture à la Chambre (article 143). L'ordre portant examen de ces amendements est inscrit au *Feuilleton* au bas de l'ordre de priorité des affaires émanant des députés (article 89).

b) Projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat

Première lecture et ordre portant deuxième lecture

Même si le Règlement n'exige pas des requérants des projets de loi d'intérêt privé qu'ils présentent une pétition à la fois au Sénat et à la Chambre des communes, c'est généralement ainsi que l'on a procédé.¹⁶ Au cours des dernières années, la majorité de ces projets de loi sont présentés au Sénat.¹⁷ Lorsque la Chambre reçoit un message du Sénat lui demandant d'adopter un projet de loi d'intérêt privé, celui-ci est automatiquement réputé avoir été lu pour la première fois et sa deuxième lecture de même que son renvoi à un comité législatif sont réputés fixés pour la séance suivante de la Chambre (article 135(2)). L'ordre portant étude à cette étape est placé au bas de l'ordre de priorité (article 89).

Les frais relatifs au capital-actions perçus par la Chambre s'appliquent également aux projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, qui sont aussi assujettis à certains des droits additionnels (article 134(8)).

In the case of a private bill originating in the Senate for which no petition has been received nor reported on, the study of whether the requirements of the Standing Orders regarding notice have been complied with is automatically referred to the Examiner of Petitions and, if necessary, to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, after first reading and before the bill's consideration by a legislative committee (Standing Order 133(3)).

Second Reading

The procedure for the second reading of a private bill originating in the Senate is the same as for bills originating in the House.

Consideration by the Committee, Report Stage and Third Reading

The procedure for these stages remains the same as for a private bill originating in the House (Standing Order 147), with the exception that a committee studying a private bill originating in the Senate cannot begin consideration until at least 24-hours' notice has been given of the meeting (Standing Order 141(2)(a)).¹⁸

Dans le cas des projets de loi d'intérêt privé qui émanent du Sénat et qui ne reposent pas sur une pétition ayant déjà fait l'objet d'un rapport, l'examineur des pétitions est automatiquement chargé de vérifier si les exigences du Règlement concernant l'avis ont été respectées. Au besoin, ces projets sont renvoyés au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre après leur première lecture et avant d'être étudiés par un comité législatif (article 133(3)).

Deuxième lecture

Les règles visant la deuxième lecture des projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat sont les mêmes que celles appliquées aux projets de loi ayant pris naissance à la Chambre.

Étude en comité, étape du rapport et troisième lecture

Le déroulement de ces étapes est le même que celui établi pour les projets de loi d'intérêt privé émanant de la Chambre (article 147), si ce n'est qu'un comité chargé d'examiner un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat ne peut entreprendre son étude avant qu'un avis d'au moins 24 heures n'ait été donné de la séance (article 141(2)(a)).¹⁸

Chapter XVI

HOUSE ADMINISTRATION

Introduction

Since Confederation enormous bureaucratic and administrative changes to the House of Commons have been carried out largely by means other than those provided for in the Standing Orders; namely, by statutes and regulations affecting the House and by the development of the Commons' own internal administrative structures. Given the procedural character of the Annotated Standing Orders, no attempt has been made in this chapter to provide an exhaustive history of these changing administrative structures and practices. Instead, only actual Standing Order changes are noted, together with brief references to the House's current administrative system. In this sense, many of the Standing Order narratives in this chapter, as well as the text of the Standing Orders themselves, are an incomplete reflection of the present operations of the House.

Standing Order 148

Report of the proceedings of Board of Internal Economy.

148. (1) The Speaker shall, within ten days after the opening of each session, lay upon the Table of the House a report of the proceedings for the preceding session of the Board of Internal Economy.

Report on committee budgets.

(2) The Speaker shall, as soon as the Board of Internal Economy has reached a decision concerning any budget or supplementary budget presented to it pursuant to sections (1) and (2) of Standing Order 121, lay upon the Table the record of the Board's decision.

Commentary — Standing Order 148

The Board of Internal Economy is a statutory body responsible for all matters of financial and administrative policy affecting the House of Commons. Its membership consists of the Speaker, who presides at its meetings, two Ministers of the Crown (appointed by the Governor in Council), the Leader of the Opposition or his or her representative, and additional Members appointed in numbers resulting in an overall equality of government and opposition representatives (apart from the Speaker). All recognized parties are given representation on the Board.¹

As one of its many functions, the Board reaches decisions on budget proposals submitted by standing, special or legislative committees. Standing Order 148(2) obliges the Speaker to table records of such decisions as soon as they are reached. The Speaker is further required, by Standing Order 148(1), to table within 10 calendar days after the beginning of each session, a report of the proceedings of the Board of Internal Economy for

Chapitre XVI

ADMINISTRATION DE LA CHAMBRE

Introduction

Les changements d'ordre administratif très nombreux et d'une très grande portée que la Chambre des communes a subis depuis la Confédération ont été apportés en grande partie par des moyens autres que le Règlement de la Chambre, notamment par l'adoption de lois et règlements concernant la Chambre et aussi par l'élaboration des structures administratives internes des Communes. Étant donné que le Règlement annoté met l'accent sur la procédure, on n'a pas tenté dans le présent chapitre de donner un historique complet de la structure et des pratiques purement administratives qui sont en changement. On signale seulement les modifications apportées à cet égard au Règlement de la Chambre, et l'on fait de brèves références à l'appareil administratif actuel de la Chambre. En ce sens, bien des exposés d'articles du présent chapitre, de même que le texte des articles du Règlement eux-mêmes, constituent un tableau bien incomplet du fonctionnement actuel de la Chambre sur le plan administratif.

Article 148

148. (1) Dans les dix jours qui suivent l'ouverture de chaque session, le Président dépose sur le Bureau de la Chambre un compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne pour la session précédente.

Compte rendu des délibérations du Bureau de régie interne.

(2) Dès que le Bureau de régie interne a approuvé ou rejeté un budget ou un budget supplémentaire qui lui a été présenté conformément aux paragraphes (1) et (2) de l'article 121 du Règlement, le Président dépose à la Chambre la décision du Bureau.

Décisions sur les budgets des comités.

Commentaire de l'article 148

Le Bureau de régie interne est un organisme officiel chargé des questions financières et administratives intéressant la Chambre des communes. Il se compose du Président, qui préside ses séances, de deux ministres de la Couronne (nommés par le gouverneur en conseil), du chef de l'Opposition ou de son représentant et d'autres députés nommés de façon à obtenir dans l'ensemble un nombre égal de représentants du gouvernement et de l'opposition (à l'exception du Président). Tous les partis reconnus y sont représentés.¹

Le Bureau a notamment pour fonction de prendre les décisions concernant les propositions budgétaires que lui soumettent les comités permanents, spéciaux ou législatifs. L'article 148(2) oblige le Président à déposer les comptes rendus de ces décisions dès qu'elles sont prises. Le Président est en outre tenu, aux termes de l'article 148(1), de déposer, dans les 10 jours qui suivent l'ouverture de chaque session, un compte rendu des

the previous session. In practice, such reports are regularly tabled throughout the course of a session, rather than being tabled at the opening of the subsequent session as the Standing Order prescribes.

Historical Summary — Standing Order 148

In the First Session of the First Parliament, Prime Minister Macdonald sponsored a bill, which the House approved unanimously, establishing the Board of Internal Economy. The Board was initially composed of the Speaker, who chaired the meetings, and four Members of the Privy Council who were also Members of the House (i.e., four members of the Cabinet). Its powers were essentially the same as they are today: it had definite jurisdiction over the expenditures of the House.²

In 1906, the sessional reporting requirement now contained in Standing Order 148(1) was adopted without discussion. At the same time, another rule was amended to reflect the already existing role played by the Board of Internal Economy in approving salaries for vacant positions filled by the Speaker.³ Thereafter, House rules governing the Board remained unchanged for nearly 80 years.

In 1979, an audit of the House of Commons by the Auditor General prompted a reform of the House administrative practices. The reform program in turn led to calls for changes in the composition of the Board of Internal Economy, which had initially authorized the hiring of an administrator to implement the Auditor General's recommendations.⁴ Eventually, in 1985, the membership of the Board was changed to satisfy Members' demands for opposition and backbench representation on that body.⁵ The composition of the Board was again modified in 1997 to accommodate a larger number of recognized parties in the House.⁶

In 1994, in the name of greater transparency, the Board decided that the Speaker should table its minutes once approved.⁷ As such, the reporting of the Board's proceedings is now much more frequent than the sessional requirement contained in the Standing Order.

Section (2) of the Standing Order, the requirement to table Board decisions on committee budget proposals, was added in 1985, at the same time as financial powers of committees were expanded and the budgetary reporting requirements to the Board were put in place (see current Standing Orders 120 and 121).⁸ As all Board minutes are now tabled regularly, decisions about committee budgets are no longer tabled separately.⁹

Standing Orders 149 and 150

149. Deleted (*June 10, 1994*).

150. Deleted (*June 10, 1994*).

délibérations du Bureau de régie interne pour la session précédente. Dans la pratique, ces rapports sont régulièrement déposés tout au long d'une session, plutôt qu'à l'ouverture de la session suivante, comme le prescrit l'article du Règlement.

Historique de l'article 148

Au cours de la première session de la première législature, le premier ministre Macdonald a parrainé un projet de loi, que la Chambre a approuvé à l'unanimité, et qui portait création du Bureau de régie interne. Ce Bureau se composait initialement du Président, qui présidait les séances, et de quatre députés membres du Conseil privé, c'est-à-dire membres du Cabinet. Les pouvoirs du Bureau étaient essentiellement les mêmes que ses pouvoirs actuels : il était investi de pouvoirs précis concernant les dépenses de la Chambre.²

En 1906, la Chambre a adopté sans débat l'exigence qui figure actuellement à l'article 148(1) du Règlement et qui concerne le dépôt obligatoire du compte rendu des délibérations de chaque session. À la même époque, on a modifié une autre règle pour tenir compte du rôle que jouait déjà le Bureau de régie interne en matière d'approbation des traitements accordés aux personnes nommées par le Président dans des postes vacants.³ Par la suite, les règles de la Chambre concernant le Bureau de régie interne sont demeurées les mêmes pendant près de 80 ans.

En 1979, la vérification consacrée par le vérificateur général à la Chambre des communes a provoqué une réforme des usages administratifs de la Chambre. Le programme de réforme alors entrepris a amené des députés à réclamer une modification de la composition du Bureau de régie interne; celui-ci avait initialement autorisé le recrutement d'un administrateur qui était chargé de mettre en oeuvre les recommandations du vérificateur général.⁴ Finalement, en 1985, on a modifié la composition du Bureau pour répondre aux demandes de ceux qui voulaient que l'opposition et les simples députés y soient représentés.⁵ On a de nouveau modifié la composition du Bureau en 1997 pour tenir compte du nombre plus élevé de partis reconnus à la Chambre.⁶

Dans un effort de transparence, le Bureau a décidé en 1994 que le Président devait déposer ses procès-verbaux une fois qu'ils seraient approuvés.⁷ Par conséquent, on fait désormais rapport des délibérations du Bureau beaucoup plus souvent que ne l'exige l'article du Règlement, soit une seule fois au début de la session.

Le paragraphe (2) de l'article 148, qui exige que le Président dépose les décisions du Bureau relatives aux propositions budgétaires des comités, a été ajouté en 1985, au même moment où l'on a élargi les pouvoirs financiers des comités et mis en place les exigences de rapports budgétaires du Bureau (voir les articles actuels 120 et 121).⁸ Étant donné que tous les procès-verbaux du Bureau sont maintenant régulièrement déposés, les décisions relatives aux budgets des comités ne sont plus déposées séparément.⁹

Articles 149 et 150

149. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

150. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

Commentary — Standing Orders 149 and 150

At the moment of its deletion, Standing Order 149 read, “Before filling any vacancy in the service of the House by the Speaker, inquiry shall be made touching the necessity for the continuance of such office; and the amount of salary to be attached to the same shall be fixed by the Speaker, subject to the approval of the Board of Internal Economy and of the House.”

Standing Order 150(1) stated, “The hours of attendance of the respective officers of this House, and the extra clerks employed during the session, shall be fixed from time to time by the Speaker.” Paragraph (2) of this rule provided, “No allowance shall be made to any person in the employ of this House who may not reside at the seat of government, for travelling expenses in coming to attend his or her duties.”

Both Standing Orders were left over from a time when sessional employees comprised most of the House staff. As such, these obsolete Standing Orders were deleted in 1994.¹ Today, employment practices and personnel management questions are regulated by a series of statutory provisions, administrative regulations and collective agreements.

Standing Order 151

Safekeeping of records. Control of officers and staff.

151. The Clerk of the House is responsible for the safekeeping of all the papers and records of the House, and has the direction and control over all the officers and clerks employed in the offices, subject to such orders as the Clerk may, from time to time, receive from the Speaker or the House.

Commentary — Standing Order 151

The responsibilities of the Clerk of the House specified in this Standing Order form only a part of the Clerk’s overall administrative duties, the balance of which are carried out by virtue of other Standing Orders, various statutes and regulations relating to Parliament, and tradition.

Standing Order 151 assigns to the Clerk the responsibility for the safekeeping of all House records and “direction and control” of employees reporting to the Clerk. Both are largely administrative duties, although implicit in the first is the notion that House records remain in the Clerk’s custody, and “it is ‘at his peril’ if he suffers any of them to be taken from the table, or out of his custody, without the leave of the House; but Members have the right to peruse all papers in the possession of the Clerk and to obtain copies of them through him”.¹

The Clerk’s responsibility for the “direction and control” of the employees and Officers of the House is subject to orders from the Speaker or the House, and is further restricted by various statutes.² The Board of Internal Economy establishes the administrative policies and budget of the House of Commons.

Commentaire des articles 149 et 150

Au moment de sa suppression, l’article 149 se lisait comme suit : « Avant de remplir une vacance survenue dans le service de la Chambre, l’Orateur s’assure qu’il est nécessaire de maintenir la charge en question. L’Orateur détermine les appointements que comporte cet emploi, avec l’approbation du Bureau de régie interne et de la Chambre ».

Quant à l’article 150, son libellé était le suivant : « L’Orateur fixe, de temps à autre, les heures de bureau des différents fonctionnaires de la Chambre, ainsi que des surnuméraires employés durant la session ». Le paragraphe (2) stipulait : « Aucun fonctionnaire de la Chambre résidant hors du siège du gouvernement n’a droit à une allocation pour les dépenses de voyage qu’il fait en venant prendre son poste ».

Ces deux articles sont des vestiges d’une époque où la plupart des fonctionnaires de la Chambre étaient des employés sessionnels. De nos jours, les pratiques d’emploi et la gestion du personnel sont assujetties à une série de dispositions légales, de règles administratives et de conventions collectives, de là la suppression en 1994 de ces deux articles devenus désuets.¹

Article 151

151. Le Greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre et a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu’il peut recevoir, à l’occasion, du Président ou de la Chambre.

Garde des archives.
Contrôle du personnel.

Commentaire de l’article 151

Les responsabilités du Greffier de la Chambre stipulées à l’article 122 ne représentent qu’une partie de ses fonctions administratives totales, dont le reste est régi par d’autres articles du Règlement, par divers textes de loi et règlements ayant trait au Parlement, ainsi que par la tradition.

L’article 151 assigne au Greffier la responsabilité de la garde de toutes les archives de la Chambre, ainsi que « la direction et le contrôle » du personnel dont il a la charge. Ces deux fonctions sont largement administratives, bien que la première signifie implicitement que le Greffier doit conserver sous sa garde les archives de la Chambre, et que c’est « à ses risques » qu’il laisse l’un ou l’autre des documents quitter le bureau, ou sa garde, sans l’autorisation de la Chambre; toutefois, les députés ont le droit de lire tous les documents en la possession du Greffier et d’en obtenir copie par son intermédiaire.¹

Pour ce qui est des responsabilités du Greffier en matière de « direction » et de « contrôle » des employés et fonctionnaires de la Chambre, elles sont assujetties aux instructions du Président ou de la Chambre et sont de plus régies par la loi.² Le Bureau de régie interne élabore les politiques administratives et le budget de la Chambre des communes.

Historical Summary — Standing Order 151

This Standing Order has remained unchanged since its adoption in 1867 and, in accordance with its wording, the Clerk of the House has in fact traditionally retained “direction and control” over all House employees, as well as responsibility for the records and papers of the House, subject of course to orders from the Speaker or the House.³

Over time, however, the services provided to Members have grown both in range and sophistication, and the House’s administrative apparatus has become increasingly complex. Overall responsibility for the day-to-day management of the staff of the House rests with the Clerk, who is assisted by the Deputy Clerk and other senior officials.

Historically, the Clerk’s archival responsibilities have varied only to the extent that a lack of storage space has led to a reciprocal agreement with the National Archives of Canada whereby documents are periodically transferred to the Archives for storage.⁴

Standing Order 152

Order Paper
for Speaker.

152. The Clerk of the House shall place on the Speaker’s table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day.

Commentary — Standing Order 152

Standing Order 152 directs the Clerk to provide the Speaker, every day before the House meets, with the official agenda of proceedings for the day.¹ The traditional interpretation of this Standing Order has always been that the Speaker must be in possession of a copy of the *Order Paper and Notice Paper* before the business of the House may proceed.

Historical Summary — Standing Order 152

Even in 1867, when this Standing Order was adopted by the newly constituted federal House of Commons, it is probable that existing printing facilities permitted distribution of the *Order Paper* to all Members, including the Speaker, each morning before the House met.

An earlier version of the Standing Order, taken from the 1854 edition of the *Rules and Standing Orders of the Legislative Assembly of Canada*, gives credence to the assumption that, at one time, it was not possible to produce on a daily basis a printed version of the *Order Paper* for general distribution to all Members. That Standing Order was as follows:

That the Clerk of this House be directed to lay on the Speaker’s table, every morning, previous to the meeting of the House, the order of the proceedings for the day; and that a copy of the same be hung up in the lobby, for the information of Members.²

Presumably, the Clerk was therefore obliged to prepare the document primarily for the Speaker’s use, hence the requirement

Historique de l’article 151

Cet article est resté le même depuis qu’il a été adopté en 1867, et conformément à sa formulation, le Greffier de la Chambre a toujours exercé « la direction et le contrôle » de tous les employés de la Chambre, ainsi que la responsabilité de la garde de tous les documents et archives, sous réserve, naturellement, des instructions du Président ou de la Chambre.³

Pourtant, les services aux députés se sont progressivement diversifiés, et la machine administrative de la Chambre est devenue plus complexe. La responsabilité générale de la gestion quotidienne du personnel de la Chambre revient au Greffier, qui compte sur l’aide du Sous-greffier et d’autres hauts fonctionnaires.

Depuis les origines, la responsabilité du Greffier en matière d’archives ne s’est modifiée que dans la mesure où le manque de locaux a amené la Chambre à conclure avec les Archives nationales du Canada une entente en vertu de laquelle elle remet périodiquement des documents parlementaires aux Archives, qui en assurent l’entreposage.⁴

Article 152

152. Chaque matin, avant l’ouverture de la séance, le Greffier de la Chambre dépose le *Feuilleton* du jour sur le bureau du Président.

Le Feuilleton
destiné au
Président.

Commentaire de l’article 152

L’article 152 prescrit au Greffier de remettre au Président, chaque matin avant le début de la séance, l’ordre du jour officiel pour la journée.¹ L’interprétation traditionnelle de cette disposition a toujours été que le Président devait avoir en sa possession un exemplaire du *Feuilleton et Feuilleton des avis* avant que la Chambre ne puisse entreprendre ses travaux.

Historique de l’article 152

Il est probable que même en 1867, lors de l’adoption de cet article du Règlement par la Chambre des communes nouvellement constituée, les ateliers d’imprimerie de l’époque étaient en mesure d’assurer la distribution du *Feuilleton* à tous les députés, y compris au Président, chaque matin avant le début de la séance à la Chambre.

Une version précédente de cet article, qui apparaît dans la version de 1854 du Règlement de l’Assemblée législative du Canada, permet en revanche de penser qu’à une certaine époque, il n’était pas possible de produire chaque jour une version imprimée du *Feuilleton* à l’intention de tous les députés. L’article en question est le suivant :

Qu’il soit ordonné au Greffier de cette Chambre de déposer chaque matin, avant l’ouverture de la séance, le *Feuilleton* du jour sur le bureau du Président; et qu’on en appose un exemplaire dans la salle des pas perdus à l’intention des députés.²

On peut supposer, par conséquent, que le Greffier était chargé de rédiger ce document essentiellement à l’intention du

for its matutinal production, previous to the meeting of the House.

The present overnight production and widespread distribution of the *Order Paper and Notice Paper* and other parliamentary documents make it unlikely that the requirements of this Standing Order would not be met.

Standing Order 153

List of documents to be tabled.

153. It is the duty of the Clerk of the House to make and cause to be printed and delivered to each Member, at the commencement of every session of Parliament, a list of the reports or other periodical statements which it is the duty of any officer or department of the government, or any bank or other corporate body to make to the House, referring to the Act or resolution, and page of the volume of the laws or *Journals* wherein the same may be ordered; and placing under the name of each officer or corporation a list of reports or returns required to be made, and the time when the report or periodical statement may be expected.

Commentary — Standing Order 153

Pursuant to certain statutes or orders of the House, certain public officers and private corporations must report to the House at various times. Standing Order 153 obliges the Clerk to complete such a “list of reports or returns” and to deliver this list to each Member at the beginning of every session of Parliament.¹ In recent years, the list has also been posted on the parliamentary Internet site.

Historical Summary — Standing Order 153

Although this Standing Order has existed since 1867,² the “list of reports or returns” it refers to has not been prepared each session, in accordance with the requirements of the rule. In fact, in 1892 the Clerk of the House, John G. Bourinot, noted that the practice of preparing such a list had “fallen into disuse”.³

The practice has since been resumed, but it is not known when the resumption took place, nor when the Law Clerk and Parliamentary Counsel, who now actually prepares the list, assumed the task in place of the Clerk of the House, to whom it remains ascribed by the Standing Order.

Président, et que le *Feuilleton* devait donc être prêt chaque matin, avant l’ouverture de la séance.

Comme le *Feuilleton et Feuilleton des avis* doit actuellement être imprimé la veille au soir et distribué, au même titre que les autres documents parlementaires, il est peu probable que les exigences de cet article du Règlement ne puissent pas être respectées.

Article 153

153. Le Greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer au commencement de chaque session de la législature, une liste des rapports ou autres états périodiques qu’il incombe à tout fonctionnaire, ministère ou département d’État fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste en question à chacun des députés en y indiquant la loi ou la résolution et la page du recueil des statuts ou des *Journaux* qui ordonnent la production desdits rapports ou états périodiques. Il doit également placer sous le nom de chaque fonctionnaire ou corps constitué une liste des rapports ou comptes rendus qu’il incombe à celui-ci de présenter, et y indiquer, en même temps, l’époque où la Chambre a lieu de s’attendre à leur réception.

Liste des documents à produire.

Commentaire de l’article 153

Des fonctionnaires publics ou des sociétés privées doivent présenter à divers moments des rapports à la Chambre, en vertu de certains textes législatifs ou d’ordres que celle-ci édicte. L’article 153 requiert du Greffier qu’il dresse une « liste des rapports ou comptes rendus », et fasse remettre cette liste à tous les députés au début de chaque session de la législature.¹ Depuis quelques années, on affiche également cette liste sur le site Internet parlementaire.

Historique de l’article 153

Bien que cet article s’applique depuis 1867,² l’exigence de la « liste des rapports et états » qui y figure n’a pas toujours été respectée. Le Greffier de la Chambre John G. Bourinot signalait même en 1892 que l’usage de la préparation de cette liste était tombé en désuétude.³

Cet usage a été rétabli par la suite, mais on ne sait pas exactement à quelle époque, et on ignore également quand la tâche de sa préparation, toujours attribuée au Greffier d’après le Règlement, a été transférée au Légiste et Conseiller parlementaire, qui s’en charge encore de nos jours.

Standing Order 154

Messages to
and from the
Senate.

154. A Clerk of this House may be the bearer of messages from this House to the Senate. Messages from the Senate may be received at the bar by a Clerk of this House, as soon as announced by the Sergeant-at-Arms, at any time while the House is sitting, or in committee, without interrupting the business then proceeding.

Commentary — Standing Order 154

The Senate and the House of Commons are in frequent communication with regard to bills, joint resolutions for which the assent of both Houses is desired and matters relating to joint committees. Such communication takes place through written messages from one House to the other. Although Standing Order 154 describes a formal procedure by which a Clerk receives Senate messages at the bar of the House “as soon as announced by the Sergeant-at-Arms,” in fact the transmission of messages in both directions is done informally via the Journals offices of each House.

All Senate messages received by the House are entered in the *Journals* but are not generally read in the House by the Speaker, with the exception of messages regarding the passage of Senate bills or a bill for which Royal Assent is expected later the same day.¹ If a message is to be read by the Speaker, he or she chooses an opportune time so as not to interrupt the orderly flow of business.

Historical Summary — Standing Order 154

In pre-Confederation proceedings, it was initially the practice to communicate all messages to the Upper Chamber through a Member of the House. By the late 1850s and early 1860s, the practice had been modified for convenience by having a Clerk-at-the-Table carry messages regarding bills. Eventually, beginning in 1870, all messages to and from both Houses were sent through their respective Clerks.²

In 1916, the procedure for messages was as follows:

... all bills, resolutions and addresses are sent and received—whether the mace is on or under the table—without disturbing the business of either house. The clerk at the table is informed of the presence of the messenger from the other house, and receives the message at the bar. If any business is proceeding at the time, the speaker will not interrupt its progress, but will announce the message (which is handed him by the clerk) as soon as a convenient opportunity presents itself.³

Further details about the procedure were given in 1922, when the role of the Sergeant-at-Arms was described:

When a Clerk from the Senate comes to the bar of the House with a message, the Sergeant-at-Arms enquires as to the character of such a message and then walks to the table where,

Article 154

154. Tout message de la Chambre au Sénat peut être porté par un des greffiers de la Chambre, et tout message du Sénat peut être reçu à la barre par un des greffiers de la Chambre, aussitôt que l’annonce le Sergent d’armes, pendant une séance de la Chambre ou d’un comité, sans que les travaux en cours ne soient interrompus.

Messages au
Sénat et
messages du
Sénat.

Commentaire de l’article 154

Le Sénat et la Chambre des communes sont souvent amenés à communiquer au sujet des projets de loi, des résolutions auxquelles les deux Chambres sont invitées à donner leur accord et des questions relatives aux comités mixtes. Ils communiquent au moyen d’un message écrit envoyé d’une Chambre à l’autre. L’article 154 du Règlement expose la procédure officielle, en vertu de laquelle un greffier reçoit les messages du Sénat à la barre de la Chambre « aussitôt que l’annonce le Sergent d’armes », mais en réalité, les messages sont transmis dans les deux sens sans formalités par l’intermédiaire des services des Journaux de chaque Chambre.

Tous les messages du Sénat reçus par la Chambre des communes sont consignés dans les *Journaux*, mais en général, le Président n’en donne pas lecture à la Chambre, sauf lorsque le message concerne l’adoption d’un projet de loi émanant du Sénat ou d’un projet de loi qui doit recevoir la sanction royale le jour même.¹ Lorsque le Président doit lire un message, il choisit le meilleur moment pour le faire, de façon à ne pas perturber le déroulement des travaux de la Chambre.

Historique de l’article 154

Avant la Confédération, la Chambre des communes avait pour usage d’adresser tous ses messages à la Chambre haute par l’intermédiaire d’un député. Dès la fin des années 1850 et le début des années 1860, on a renoncé à cet usage pour des raisons de commodité en faisant porter les messages concernant les projets de loi par un greffier du Bureau. Finalement, à partir de 1870, les Chambres ont fait porter tous leurs messages par leurs Greffiers respectifs.²

En 1916, la procédure relative aux messages était la suivante :

... [Les messages concernant] tous les projets de loi, résolutions et adresses sont envoyés et reçus — que la Masse soit placée sur ou sous le Bureau — sans que les travaux de la Chambre ne s’en trouvent perturbés. Le greffier du Bureau est informé de la présence du messenger de l’autre endroit et reçoit le message à la barre. Si des travaux sont alors en cours, le Président n’en interromp pas le déroulement; dès qu’il en a l’occasion, il annonce le message que le greffier lui a remis.³

D’autres détails concernant cette procédure ont été exposés en 1922; le rôle du Sergent d’armes était alors le suivant :

Lorsqu’un greffier du Sénat arrive à la barre de la Chambre avec un message, le Sergent d’armes s’enquiert de la nature de ce message, puis se rend au Bureau, et après s’être incliné vers

after making an obeisance to the Speaker or Chairman, as the case may be, he says in a low voice to the clerks at the table: “A message from the Senate”; whereupon, the Clerk Assistant walks to the bar and receives the message.⁴

Although the wording of this Standing Order has not materially changed since 1867, at some time between 1922 and the present, the current, less formal procedure was adopted. Unfortunately, no record or evidence, even anecdotal, has been found about when the change took place.

Standing Order 155

155. Deleted (*June 10, 1994*).

Commentary — Standing Order 155

At the moment of its deletion, Standing Order 155 read, “The Clerk of the House shall employ at the outset of a session, with the approbation of the Speaker, such extra writers as may be necessary, engaging others as the public business may require.” A remnant of a time when sessions were relatively short, a longer parliamentary calendar and an increased full-time staff made this rule unnecessary.¹

Standing Order 156

156. Deleted (*June 10, 1994*).

Commentary — Standing Order 156

When it was deleted, Standing Order 156 stated, “It is the duty of the Joint Law Clerks of the House to assist Members of the House and deputy heads in drafting legislation; to prepare bills for the Senate after they have been passed by the House; to supervise the printing and arrangement and extending of the Statutes year by year as they are issued at the close of each Parliamentary session; to revise, print and put marginal notes upon all bills; to revise before the third reading all amendments made by select committees, or in Committees of the Whole; and to report to the several Chairmen of the various select committees, when requested so to do, any provisions in private bills which are at variance with general Acts on the subjects to which such bills relate or with the usual provisions of private Acts on similar subjects, and any provisions deserving of special attention.” This outdated Standing Order long had been an incomplete reflection of the true duties of the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel.¹

Standing Order 157

Safekeeping of
the Mace.

157. (1) The Sergeant-at-Arms is responsible for the safekeeping of the Mace.

le Président (ou le président du comité plénier), il annonce à voix basse aux greffiers du Bureau : « un message du Sénat »; le greffier adjoint se rend alors à la barre et reçoit le message.⁴

La formulation de cet article du Règlement n’a subi aucune modification de fond depuis 1867, mais à un moment donné, entre 1922 et aujourd’hui, la Chambre a adopté la procédure moins formaliste actuellement en vigueur. Malheureusement, on ne trouve aucune indication, même sous forme d’anecdote, du moment où est intervenu ce changement.

Article 155

155. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

Commentaire de l’article 155

Au moment de sa suppression, l’article 155 se lisait comme suit : « Au début de chaque session, le Greffier de la Chambre engage, avec l’approbation de l’Orateur, les commis surnuméraires que requiert le service de la Chambre et en augmente le nombre à mesure que les affaires publiques en font sentir la nécessité ». Vestige d’une époque où les sessions étaient relativement courtes, l’article 155 est devenu superflu suivant la prolongation du calendrier parlementaire et l’embauche d’un nombre toujours croissant d’employés à temps plein.¹

Article 156

156. Supprimé (*le 10 juin 1994*).

Commentaire de l’article 156

Au moment de sa suppression, l’article 156 se lisait ainsi : « Les colégistes et conseillers parlementaires de la Chambre sont tenus de prêter leur concours à tout député ou sous-ministre dans l’élaboration d’une loi. Il est de leur devoir de mettre les projets de loi adoptés par la Chambre en état d’être pris en considération par le Sénat. Il leur incombe de veiller à l’impression, à l’ordonnance et à l’agencement des statuts lorsque ceux-ci sont publiés à la fin de chaque session. Ils sont tenus de réviser et de faire imprimer tous les projets de loi, après y avoir mis les notes marginales nécessaires; de réviser, antérieurement à la troisième lecture, tous les amendements apportés par des comités; de faire connaître aux présidents des différents comités, lorsqu’ils en sont requis, toutes les dispositions de projets de loi privés qui sont inconciliables avec les lois d’intérêt général auxquelles se rattachent ces mêmes projets de loi ou avec les dispositions ordinaires des lois d’intérêt privé portant sur des sujets du même ordre, et aussi de signaler à ces présidents toutes les dispositions qui méritent une attention particulière ». Cet article désuet n’est depuis longtemps qu’un reflet partiel des fonctions véritables du Bureau du Légiste et Conseiller parlementaire.¹

Article 157

157. (1) Le Sergent d’armes est responsable de la garde de la Masse. Garde de la
Masse.

(cont'd)

Other responsibilities of Sergeant-at-Arms.

(2) The Sergeant-at-Arms serves all Orders of the House upon those whom they may concern and is entrusted with the execution of warrants issued by the Speaker. The Sergeant-at-Arms issues cards of admission to, and preserves order in, the galleries, corridors, lobbies and other parts of the House of Commons.

Commentary — Standing Order 157

The functions traditionally associated with the Sergeant-at-Arms are security and ceremonial. Although these are in fact two of that Officer's major responsibilities, he or she must also: safeguard the Mace; serve House orders; execute Speaker's warrants; issue cards of admission to, and preserve order in, all parts of the House; and coordinate the allocation of offices throughout Parliament Hill. The Sergeant-at-Arms plays a larger role in the administrative structure of the House as head of Parliamentary Precinct Services.

Historical Summary — Standing Order 157

From Confederation to 1927, the only Standing Order outlining the responsibilities of the Sergeant-at-Arms was an earlier version of what is now Standing Order 157(1). In addition to being responsible for the Mace, the rule also specified that the Sergeant-at-Arms was responsible for the "furniture and fittings" of the House and for the conduct of messengers and other servants of the House. Yet even in those early years, the brief description contained in that rule belied a far more elaborate role for the Sergeant-at-Arms in the administrative apparatus of the House.¹

In 1927, the Standing Orders were amended to provide for a more comprehensive definition of the Sergeant-at-Arms' duties.² Among the sections added were what is now Standing Order 157(2), as well as sections giving the Sergeant-at-Arms the authority to employ and direct constables, messengers, pages and labourers as may be necessary.

Although the Standing Order remained unchanged for almost 70 years after that, countless administrative changes resulted in a continued evolution of the Sergeant-at-Arms' duties.³ While some of the basic responsibilities outlined in the Standing Order still applied, in general the Standing Order had little bearing on the day-to-day functioning of the Sergeant-at-Arms' sector. As such, in 1994 the House deleted the portions of the Standing Order dealing with employees under the direction of the Sergeant-at-Arms, as they no longer reflected the employment practices of the House. At the same time, references to the Sergeant-at-Arms' responsibility for the "furniture and fittings" and the "movable property" of the House were also removed.⁴ The Standing Order has not changed since.

(suite)

Autres responsabilités du Sergent d'armes.

(2) Le Sergent d'armes signifie les ordres de la Chambre à qui de droit, et il est chargé d'exécuter les mandats émis par le Président. Il distribue les cartes d'admission aux tribunes, corridors, couloirs et autres endroits de la Chambre des communes, et il y maintient l'ordre.

Commentaire de l'article 157

Les fonctions traditionnellement dévolues au Sergent d'armes relèvent de la sécurité et du cérémonial. S'il s'agit bien là de deux de ses principales responsabilités, ce fonctionnaire de la Chambre doit aussi : assurer la garde de la masse; signifier les ordres de la Chambre; exécuter les mandats émis par le Président; distribuer les cartes autorisant l'admission à tous les endroits de la Chambre et y maintenir l'ordre; et coordonner l'attribution des bureaux dans l'ensemble des édifices du Parlement. Le Sergent d'armes joue un rôle plus vaste dans l'administration de la Chambre à titre de chef des Services de la Cité parlementaire.

Historique de l'article 157

De la Confédération à 1927, les attributions du Sergent d'armes étaient évoquées dans une seule disposition du Règlement, qui est devenue l'article 157(1) du Règlement actuel. Outre ses responsabilités de garde de la masse, le Sergent d'armes devait aussi, selon cette disposition, s'occuper « du mobilier et des installations » de la Chambre ainsi que de la conduite des messagers et d'autres employés de la Chambre. Pourtant, dès cette époque, les indications sommaires de cette règle masquaient le rôle véritable et beaucoup plus complexe joué par le Sergent d'armes dans l'appareil administratif de la Chambre.¹

En 1927, on a modifié le Règlement en vue de définir plus précisément les fonctions du Sergent d'armes.² Parmi les paragraphes ajoutés se trouvaient ce qui constitue aujourd'hui l'article 157(2), de même que des paragraphes conférant au Sergent d'armes le pouvoir d'engager et de superviser des constables, des messagers, des pages et des journaliers selon les besoins.

Bien que cet article n'ait pas été modifié pendant près de 70 ans après cela, d'innombrables changements administratifs ont fait constamment évoluer les fonctions du Sergent d'armes.³ L'article du Règlement n'a plus grand chose à voir avec les activités quotidiennes du secteur du Sergent d'armes, même si certaines des responsabilités fondamentales qui y sont évoquées sont toujours de mise. C'est pourquoi la Chambre, en 1994, a supprimé les passages portant sur les employés supervisés par le Sergent d'armes, puisqu'ils ne correspondaient plus aux pratiques d'emploi de la Chambre. Elle en a aussi profité pour supprimer toute référence aux responsabilités du Sergent d'armes relatives « au mobilier et aux installations » ainsi qu'au « bien meuble ». ⁴ L'article n'a pas changé depuis.

Standing Order 158Conduct of
strangers.

158. (1) Any stranger admitted into any part of the House or gallery who misconducts himself or herself, or does not withdraw when strangers are directed to withdraw, while the House or any Committee of the Whole House is sitting, shall be taken into custody by the Sergeant-at-Arms; and no person so taken into custody shall be discharged without a Special Order of the House.

Strangers in
custody of
Sergeant-at-
Arms.

(2) No stranger who has been committed, by Order of the House, to the custody of the Sergeant-at-Arms, shall be released from such custody until he or she has paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.

Article 158Conduite des
étrangers.

158. (1) Tout étranger qui, après avoir été admis dans quelque partie de la Chambre ou dans les tribunes, n'observe pas le décorum ou ne se retire pas lorsque le public reçoit l'ordre de sortir, pendant que la Chambre ou un comité plénier de la Chambre est en séance, doit être détenu par le Sergent d'armes. Aucune personne ainsi détenue ne sera libérée sans un ordre spécial de la Chambre.

(2) Aucun étranger confié à la garde du Sergent d'armes, par ordre de la Chambre, ne doit être libéré avant d'avoir payé un droit de quatre dollars à ce fonctionnaire.

Étrangers
confiés à la
garde du
Sergent
d'armes.**Commentary — Standing Order 158**

Occasionally, strangers admitted to the House or its galleries are guilty of misconduct. When this happens, this Standing Order obliges the Sergeant-at-Arms to take them into custody. Similar action is required when strangers refuse to withdraw after the House or the Speaker has specifically ordered the withdrawal of strangers, and the same applies in Committee of the Whole. A stranger or strangers so taken into custody can be released by the Sergeant-at-Arms only after the House has agreed to a special order to that effect, and after the stranger or strangers have paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.¹

This procedure, however, is not always adhered to. Generally, strangers who do not behave are not, as the rule requires, taken into custody. Depending on the circumstances, most are merely removed from the House or gallery, as the case may be, identified through questioning by the House detectives, and escorted from the building. As a result, special discharge orders are rarely required for the release of strangers in custody.² It is not known whether anyone has ever paid a fee of four dollars to the Sergeant-at-Arms.³

Historical Summary — Standing Order 158

There have been several incidents of strangers misconducting themselves while in the House or its galleries since 1867, when this unchanged Standing Order first came into effect. Few have resulted in the strangers being taken into custody. Among the first cases is that which occurred in 1879, when a stranger who had been admitted to the floor of the House as an honoured guest behaved in a disorderly manner. While a Member was speaking, this visitor called out: "You are a cheat and swindler." The Speaker promptly ordered the floor cleared of all strangers, and the gentleman, Mr. J.A. Macdonell, was expelled, although he re-entered the House by another door soon after.⁴ Again ejected, he returned by yet another entrance and was once more ejected by the Sergeant-at-Arms. When he tried to force his way in a third time, the Sergeant-at-Arms barred the way, whereupon Mr.

Commentaire de l'article 158

Il arrive que des étrangers admis à la Chambre ou dans les tribunes se comportent mal. Dans un tel cas, l'article 158(1) oblige le Sergent d'armes à les placer en détention. Une mesure semblable s'impose lorsque des étrangers refusent de se retirer après que la Chambre ou le Président leur en ait intimé l'ordre; il en va de même en comité plénier. Le Sergent d'armes ne peut libérer les étrangers ainsi placés en détention qu'une fois que la Chambre a adopté un ordre spécifique à cet effet et après qu'ils ont payé une amende de quatre dollars au Sergent d'armes.¹

Cette règle de procédure n'a pourtant pas toujours été respectée à la lettre. En général, les étrangers qui se comportent mal ne sont pas placés en détention, contrairement à ce que voudrait la règle. Selon les circonstances, la plupart sont simplement contraints à quitter la Chambre ou la tribune, selon le cas, puis les détectives de la Chambre relèvent leur identité et les interrogent; enfin, on les fait sortir de l'édifice. Il est donc rare que la Chambre doive adopter un ordre spécifique pour faire libérer des étrangers placés en détention.² Rien n'indique si l'amende de quatre dollars a jamais été perçue par le Sergent d'armes.³

Historique de l'article 158

Depuis l'entrée en vigueur, en 1867, de cet article du Règlement, qui n'a subi aucune modification par la suite, il est arrivé à plusieurs reprises que des étrangers se comportent mal à la Chambre ou dans ses tribunes. Mais on note peu de cas où ils aient été placés en détention. Parmi les premiers incidents de ce genre figure celui de 1879, où un étranger, admis sur le parquet de la Chambre en tant qu'invité de marque, avait fait de l'esclandre, traitant de tricheur et d'escroc un député qui avait la parole. Le Président ordonna immédiatement que tous les étrangers quittent le parquet. Cet invité de marque, M. J.A. Macdonell, fut expulsé, mais revint à la Chambre peu de temps après par une autre porte.⁴ Expulsé de nouveau, il revint par une autre entrée et dut encore être expulsé par le Sergent d'armes. Comme il essayait de rentrer une troisième fois à la

Macdonell sent in a note reiterating his offensive words to the Member concerned. For all of this he was eventually taken into custody by the Sergeant-at-Arms, although by motion, and not pursuant to this Standing Order, and called to the Bar of the House. After he had apologized, he was “discharged from further attendance.”⁵

This incident aside, most misconduct cases then and through to the 1960s involved over-exuberance or some other manifestation on the part of visitors in the gallery. Sometimes, the Speaker merely reminded spectators of the prohibition against demonstrations of any kind.⁶ At other times, a stricter approach was taken, as in one case where a man applauding a speech by Clifford Sifton was actually removed from the gallery.⁷

In the 1960s, however, the number of serious cases of misconduct in the galleries and the House showed a marked increase. In 1962, a spectator singing “*O Canada*” from the gallery briefly disrupted proceedings⁸ and, in 1964, a man threw a wax-paper carton of animal blood onto the floor of the House, near the Table.⁹ The most serious incident occurred in 1966, when a man armed with dynamite apparently intended for the floor of the House was killed in a washroom adjacent to the Chamber when the explosive went off prematurely.¹⁰

A few months later, a sitting was disrupted when a number of leaflets were thrown from the gallery to the floor of the House. In this case (only the second of its kind), the stranger responsible was actually apprehended and a special order was later adopted to discharge him from the Sergeant-at-Arms’ custody.¹¹ In May 1970, a general disturbance in the gallery led the Speaker to order the galleries cleared and even led to a suspension of the sitting.¹² Other incidents occurred in 1973, 1983, 1986, 1987, and 1989, two of which involved strangers attempting to enter or entering onto the floor of the House.¹³ In October 1990, after student protesters in the gallery pelted Members with macaroni, a question of privilege was raised and the matter was referred to a committee.¹⁴ In its report to the House, the committee noted that the four dollar fee prescribed in Standing Order 158 was no longer much of a deterrent and recommended that the Standing Order be modernized.¹⁵ However, no subsequent action was taken on the report.

A large number of minor incidents also occurred and continue to occur, with the Speaker sometimes reminding the gallery occupants of the need for silence and decorum.¹⁶

Chambre, le Sergent d’armes lui barra le passage, après quoi M. Macdonell fit parvenir au député concerné une note dans laquelle il réitérait ses propos injurieux. À cause de cette succession d’événements, il finit par être placé en détention par le Sergent d’armes – mais en vertu d’une motion, et non en application de cet article du Règlement – avant d’être appelé à la barre de la Chambre. Après avoir présenté ses excuses, il fut invité à ne plus assister aux travaux de la Chambre.⁵

Mis à part cet incident, la plupart des cas de non respect du décorum dont on trouve mention avant les années 60 comportaient diverses manifestations, notamment d’exubérance, de la part des visiteurs se trouvant dans la tribune. Parfois, le Président s’est contenté de rappeler aux spectateurs qu’il leur était interdit de se manifester de quelque façon que ce soit.⁶ D’autres fois, il a adopté une attitude plus stricte, par exemple dans le cas d’un individu qui avait applaudi une intervention de Clifford Sifton, et qui fut expulsé de la tribune.⁷

Au cours des années 60, en revanche, le nombre des cas de manquements graves aux règles du décorum dans les tribunes et à la Chambre a connu une forte augmentation. En 1962, un spectateur qui chantait « *Ô Canada* » à la tribune a provoqué une brève interruption des délibérations⁸ et en 1964, un individu a lancé un carton rempli de sang animal qui est tombé sur le parquet de la Chambre, près du Bureau.⁹ L’incident le plus grave s’est produit en 1966, lorsqu’un individu muni d’une charge de dynamite, destinée apparemment au parquet de la Chambre, fut tué dans des toilettes adjacentes à la Chambre par l’explosion prématurée de la charge.¹⁰

Quelques mois plus tard, une séance fut perturbée lorsqu’un individu lança des imprimés de la tribune sur le parquet de la Chambre. Dans ce cas – le second du genre à survenir depuis les origines – l’étranger responsable de l’incident fut appréhendé, et la Chambre adopta par la suite un ordre spécial pour qu’il soit remis en liberté par le Sergent d’armes.¹¹ En mai 1970, le chahut généralisé qui régnait dans la tribune obligea le Président à ordonner l’évacuation des tribunes et provoqua même une suspension de séance.¹² D’autres incidents sont survenus en 1973, en 1983, en 1986, en 1987 et en 1989; dans deux cas, il s’agissait d’étrangers qui tentaient de s’introduire sur le parquet de la Chambre, ou qui s’y sont effectivement introduits.¹³ En octobre 1990, des étudiants protestataires ayant bombardé des députés de macaroni du haut de la tribune, on a soulevé une question de privilège et renvoyé l’affaire à un comité.¹⁴ Dans son rapport à la Chambre, le comité a fait remarquer que le droit de quatre dollars prévu par l’article 158 n’avait plus grand force de dissuasion et a recommandé la mise à jour de l’article.¹⁵ Toutefois, on n’a jamais donné suite à cette recommandation.

Des incidents mineurs se sont également produits et continuent de se produire en grand nombre encore; ils amènent parfois le Président à rappeler aux personnes qui se trouvent à la tribune qu’elles doivent garder le silence et respecter le décorum.¹⁶

Standing Order 159

Completion of
work at close of
session.

159. It is the duty of the officers of this House to complete and finish the work remaining at the close of the session.

Commentary — Standing Order 159

As with other Standing Orders in this chapter, this Standing Order was adopted in 1867, at a time when each session typically lasted only a few short months and most staff were employed only for its duration. As a result, a Standing Order requiring completion of “the work remaining at the close of the session” was not unexpected. In a modern context, however, the workload for all House employees is not only heavier during the session, but is also substantial even when the House is not sitting. As such, the work is viewed best as ongoing rather than beginning and ending with each session.

Historical Summary — Standing Order 159

The short duration of sessions in the first 70 years of Confederation and the habitual end-of-session exodus of numerous sessional employees provided the rationale for this 1867 Standing Order.¹ Since the Second World War, however, the completion-of-work requirement has become less and less relevant given the far lengthier sessions and the near non-existence of sessional employees.²

Article 159

159. Les fonctionnaires de la Chambre sont tenus de compléter et de terminer les travaux restant à effectuer lors de la clôture de la session.

Achèvement
des travaux en
cours à la fin de
la session.

Commentaire de l'article 159

Comme d'autres dispositions du même chapitre, cet article a été adopté en 1867, à une époque où la session ne durait habituellement que quelques mois et où la plupart des employés ne travaillaient que pendant la session. Il fallait donc un article du Règlement pour exiger que « les travaux restants à effectuer lors de la clôture de la session » soient terminés. À notre époque, la charge de travail de tous les employés de la Chambre est non seulement plus lourde pendant la session, mais en outre, elle reste importante même lorsque la Chambre ne siège pas. On doit donc considérer que les employés sont affectés à un travail permanent, et non pas à une tâche dont la durée correspond à celle de la session.

Historique de l'article 159

La raison d'être de cet article, qui date de 1867, tient à la brièveté des sessions des 70 premières années qui ont suivi la Confédération et au traditionnel exode d'un grand nombre d'employés à la fin de chaque session.¹ Depuis la seconde guerre mondiale, l'exigence du parachèvement des travaux en cours a perdu de sa pertinence avec l'allongement considérable des sessions et la quasi-disparition des employés de session.²

Parliaments 1867 to 2005 / Législatures de 1867 à 2005

<u>Parliament</u>	<u>Date</u>	<u>Législature</u>
First	1867—1872	Première
Second	1873—1874	Deuxième
Third	1874—1878	Troisième
Fourth	1879—1882	Quatrième
Fifth	1883—1887	Cinquième
Sixth	1887—1891	Sixième
Seventh	1891—1896	Septième
Eighth	1896—1900	Huitième
Ninth	1901—1904	Neuvième
Tenth	1905—1908	Dixième
Eleventh	1909—1911	Onzième
Twelfth	1911—1917	Douzième
Thirteenth	1918—1921	Treizième
Fourteenth	1922—1925	Quatorzième
Fifteenth	1926	Quinzième
Sixteenth	1926—1930	Seizième
Seventeenth	1930—1935	Dix-septième
Eighteenth	1936—1940	Dix-huitième
Nineteenth	1940—1945	Dix-neuvième
Twentieth	1945—1949	Vingtième
Twenty-First	1949—1953	Vingt et unième
Twenty-Second	1953—1957	Vingt-deuxième
Twenty-Third	1957—1958	Vingt-troisième
Twenty-Fourth	1958—1962	Vingt-quatrième
Twenty-Fifth	1962—1963	Vingt-cinquième
Twenty-Sixth	1963—1965	Vingt-sixième
Twenty-Seventh	1966—1968	Vingt-septième
Twenty-Eighth	1968—1972	Vingt-huitième
Twenty-Ninth	1973—1974	Vingt-neuvième
Thirtieth	1974—1979	Trentième
Thirty-First	1979	Trente et unième
Thirty-Second	1980—1984	Trente-deuxième
Thirty-Third	1984—1988	Trente-troisième
Thirty-Fourth	1988—1993	Trente-quatrième
Thirty-Fifth	1994—1997	Trente-cinquième
Thirty-Sixth	1997—2000	Trente-sixième
Thirty-Seventh	2001—2004	Trente-septième
Thirty-Eighth	2004—	Trente-huitième

LIST OF ABBREVIATIONS

References to certain procedural authorities and other frequently cited sources are abbreviated in the notes as follows:

- Beauchesne** Beauchesne, A., *Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 1st ed., Toronto, 1922; 2nd ed., Toronto, 1927; 3rd ed., Toronto, 1943; 4th ed., Toronto, 1958.
- Beauchesne, A., *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 5th ed., edited by A. Fraser, G. A. Birch and W. F. Dawson, Toronto, 1978.
- Beauchesne, A., *Beauchesne's Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 6th ed., edited by A. Fraser, W.F. Dawson and J. A. Holtby, Toronto, 1989.
- Bourinot** Bourinot, J. G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 1st ed., Montreal, 1884 (reprint); 2nd ed., Montreal, 1892; 3rd ed., edited by T. B. Flint, Toronto, 1903; 4th ed., edited by T. B. Flint, Toronto, 1916.
- Campion** Campion, G., *An Introduction to the Procedure of the House of Commons*, 3rd ed., London, 1958.
- Dawson** Dawson, W. F., *Procedure in the Canadian House of Commons*, Toronto, 1962.
- Debates** Canada, Parliament, House of Commons, *House of Commons Debates: Official Report*.
- Hatsell** Hatsell, J., *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 4th ed., London, 1818 (reprint).
- House of Commons Procedure and Practice** Marleau, R. and C. Montpetit, *House of Commons Procedure and Practice*, Montreal, 2000.
- Journals** Canada, Parliament, House of Commons, *Journals of the House of Commons*.
- May** May, T. E., *Parliamentary Practice*, 9th ed., London, 1883; 10th ed., London, 1893; 13th ed., London, 1924; 16th ed., London, 1957; 20th ed., London, 1983; 21st ed., London, 1989; 22nd ed., London, 1997; 23rd ed., London, 2004.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

Les abréviations employées pour désigner les différents traités de procédure ainsi que les autres ouvrages fréquemment cités sont les suivantes :

- Beauchesne** Beauchesne, A., *Rules and Forms of the House of Commons of Canada*, 1^{re} éd., Toronto, 1922; 2^e éd., Toronto, 1927; 3^e éd., Toronto, 1943.
- Beauchesne, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 4^e éd., Toronto, 1964.
- Beauchesne, A., *Règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 5^e éd., par A. Fraser, G.A. Birch et W.F. Dawson, Toronto, 1978.
- Beauchesne, A., *Jurisprudence parlementaire de Beauchesne : règlement annoté et formulaire de la Chambre des communes du Canada*, 6^e éd., par A. Fraser, W.F. Dawson et J. A. Holtby, Toronto, 1991.
- Bourinot** Bourinot, J. G., *Parliamentary Procedure and Practice in the Dominion of Canada*, 1^{re} éd., Montréal, 1884 (réimpression); 2^e éd., Montréal, 1892; 3^e éd., par T. B. Flint, Toronto, 1903; 4^e éd., par T. B. Flint, Toronto, 1916.
- Campion** Campion, G., *An Introduction to the Procedure of the House of Commons*, 3^e éd., Londres, 1958.
- Dawson** Dawson, W. F., *Procedure in the Canadian House of Commons*, Toronto, 1962.
- Débats** Canada, Parlement, Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes : compte rendu officiel*.
- Hatsell** Hatsell, J., *Precedents of Proceedings in the House of Commons*, 4^e éd., Londres, 1818 (réimpression).
- La procédure et les usages de la Chambre des communes** Marleau, R. et C. Montpetit, *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Montréal, 2000.
- Journaux** Canada, Parlement, Chambre des communes, *Journaux de la Chambre des communes*.
- May** May, T. E., *Parliamentary Practice*, 9^e éd., Londres, 1883; 10^e éd., Londres, 1893; 13^e éd., Londres, 1924; 16^e éd., Londres, 1957; 20^e éd., Londres, 1983; 21^e éd., Londres, 1989; 22^e éd., Londres, 1997; 23^e éd., Londres, 2004.

Redlich Redlich, J., *The Procedure of the House of Commons*, translated by A. Steinhil, London, 1908 (reprint).

R.S.C. Canada, *Revised Statutes of Canada*, Ottawa, 1985.

S.C. Canada, *Statutes of Canada*, Ottawa.

Stewart Stewart, J. B., *The Canadian House of Commons: Procedure and Reform*, Montreal, 1977.

Redlich Redlich, J., *The Procedure of the House of Commons*, traduit par A. Steinhil, Londres, 1908 (réimpression).

L.R.C. Canada, *Lois révisées du Canada*, Ottawa, 1985.

L.C. Canada, *Lois du Canada*, Ottawa.

S.C. Canada, *Statuts du Canada*, Ottawa.

Stewart Stewart, J. B., *The Canadian House of Commons: Procedure and Reform*, Montréal, 1977.

NOTES

Unprovided Cases

Notes on Standing Order 1:

1. The 1867 Rule 116 was adopted on December 20, 1867 (*Journals*, pp. 115-25).
2. See for example, Speaker's rulings in *Journals*, May 7, 1868, p. 297; April 20, 1869, p. 23; May 6, 1870, pp. 313-4; March 20, 1871, pp. 112-3; March 22, 1871, p. 133; March 24, 1882, p. 213; May 6, 1882, pp. 405-6; March 30, 1883, p. 159; September 30, 1903, pp. 606-8.
3. See for example, motion and debate on the length of speeches in Parliament in *Debates*, April 19, 1886, pp. 789-92 and the report of the select committee on a Canadian Hansard in *Journals*, May 8, 1874, p. 200.
4. See for example, discussion surrounding the adoption of resolutions pertaining to the election of a Chair of Committees of the Whole House in *Debates*, February 10, 1885, pp. 67-74; February 20, 1885, pp. 175-6.
5. See discussions of the Report of the Special Committee on the Rules of the House in *Debates*, July 9, 1906, cols. 7460-1, 7471-4, 7478; July 10, 1906, cols. 7607-11.
6. *Journals*, July 10, 1906, p. 580.
7. Bourinot, 4th ed., p. 202.
8. Some of these distinctions are noted in Beauchesne, 3rd ed., pp. 4-5.
9. See discussion on rules of the House in *Debates*, February 12, 1908, cols. 2984-8; December 15, 1909, cols. 1536-9.
10. See for example, reference to an incident in the U.K. House in *Debates*, May 5, 1909, cols. 5647-9.
11. See for example, discussion on 1910 rule changes in *Debates*, April 29, 1910, cols. 8366, 8369-77.
12. *Journals*, December 2, 1909, pp. 97-8. A full discussion on this matter took place under the guise of a debate on an amendment to the motion for Supply (*Debates*, December 10, 1909, cols. 1305-30).
13. Although no decision was called for, the full debate aired all aspects of the difficulty concerning the extent and applicability of the U.K. rules to the Canadian system (*Debates*, March 25, 1913, cols. 6306-98).
14. Note for example, the debate in April 1921 on the motion to set up a special committee to scrutinize the estimates of the various departments (*Debates*, April 18, 1921, pp. 2193-200, 2202-5).
15. Note for example, the Speaker's ruling on a subamendment to the Supply motion (*Journals*, June 6, 1922, pp. 301-5), and the Speaker's ruling on the putting of amendments (*Journals*, June 29, 1926, pp. 489-91).
16. *Journals*, March 22, 1927, pp. 316-9.
17. See for example, Speaker's remarks and discussion on written questions (*Debates*, March 6, 1930, pp. 323-6).
18. See for example, discussion on procedure in taking divisions (*Debates*, June 26, 1931, pp. 3076-8).
19. *Journals*, December 5, 1947, p. 10.
20. See for example, discussion in the report on estimates, budget speech, questions, adjournment motions and appeals to Speaker's rulings (*Journals*, December 5, 1947, pp. 7-30).
21. See the comments made by Members during debate in Committee of the Whole on the Second Report of the Special Committee appointed to consider with Mr. Speaker the Procedure of this House (*Debates*, July 1, 1955, pp. 5558-72; July 12, 1955, pp. 5982-6003). As regards continuing U.K. practice, see for example, Speaker's ruling on Hansard

Cas non prévus

Notes de l'article 1 :

1. L'article 116 du Règlement de l'époque a été adopté le 20 décembre 1867 (*Journals*, p. 115-25).
2. Voir, par exemple, les décisions de la présidence dans les *Journals*, 7 mai 1868, p. 297; 20 avril 1869, p. 22-3; 6 mai 1870, p. 313-4; 20 mars 1871, p. 112-3; 22 mars 1871, p. 133; 24 mars 1882, p. 213; 6 mai 1882, p. 405-6; 30 mars 1883, p. 159; 30 septembre 1903, p. 606-8.
3. Voir, par exemple, la motion relative à la durée des discours et la discussion qui s'en est suivie, dans les *Débats*, 19 avril 1886, p. 803-7, ainsi que le rapport du Comité spécial sur la création d'un hansard canadien, dans les *Journals*, 8 mai 1874, p. 200.
4. Voir, par exemple, la discussion sur les résolutions relatives à l'élection d'un président des comités pléniers, dans les *Débats*, 10 février 1885, p. 70-7; 20 février 1885, p. 183.
5. Voir les discussions sur le rapport du Comité spécial chargé de remanier les règlements parlementaires, dans les *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7670-1, 7683-5, 7689; 10 juillet 1906, col. 7824-8.
6. *Journals*, 10 juillet 1906, p. 580.
7. Traduction de Bourinot, 4^e éd., p. 202.
8. Certaines de ces distinctions sont relevées par Beauchesne dans sa 3^e éd., p. 4-5 (version anglaise seulement).
9. Voir la discussion sur le Règlement de la Chambre dans les *Débats*, 12 février 1908, col. 3091-6; 15 décembre 1909, col. 1624-7.
10. Voir, par exemple, la référence que l'on a faite à un incident survenu à la Chambre des communes de Grande-Bretagne dans les *Débats*, 5 mai 1909, col. 5933-5.
11. Voir, par exemple, la discussion soulevée sur les modifications proposées en 1910 au Règlement dans les *Débats*, 29 avril 1910, col. 8784, 8788-97.
12. *Journals*, 2 décembre 1909, p. 93-4. Une discussion plus complète sur cette question a été tenue sous le couvert d'un débat sur un amendement à la motion portant formation en comité des subsides (*Débats*, 10 décembre 1909, col. 1378-405).
13. Même si aucune décision n'a été requise, l'ensemble du débat a fait ressortir tous les aspects de la difficulté d'établir dans quelle mesure les règles britanniques devaient s'appliquer au système canadien (*Débats*, 25 mars 1913, col. 6507-97).
14. Signalons, par exemple, le débat survenu en avril 1921 sur la motion portant constitution d'un comité spécial chargé d'examiner les prévisions budgétaires des divers ministères (*Débats*, 18 avril 1921, p. 2242-50, 2251-5).
15. Voir, par exemple, la décision du Président relativement à un sous-amendement à la motion portant formation en comité des subsides (*Journals*, 6 juin 1922, p. 301-5), et la décision du Président à l'égard de la mise aux voix des amendements (*Journals*, 29 juin 1926, p. 489-91).
16. *Journals*, 22 mars 1927, p. 316-9.
17. Voir, par exemple, les observations du Président et la discussion survenue sur les questions écrites (*Débats*, 6 mars 1930, p. 316-8).
18. Voir, par exemple, la discussion sur le mode d'enregistrement des votes (*Débats*, 26 juin 1931, p. 3042-4).
19. *Journals*, 5 décembre 1947, p. 10.
20. Voir par exemple, les passages du rapport ayant trait aux prévisions budgétaires, à l'exposé budgétaire, aux questions, aux motions d'ajournement et aux appels des décisions de la présidence (*Journals*, 5 décembre 1947, p. 7-30).
21. Voir les commentaires faits par les députés en comité plénier sur le second rapport du Comité spécial institué pour étudier avec M. le Président la procédure de la Chambre (*Débats*, 1^{er} juillet 1955, p. 5823-36; 12 juillet 1955, p. 6261-82). En ce qui concerne le recours à la pratique britannique, voir, par exemple, les décisions de la

- (*Journals*, February 16, 1960, pp. 156-8) and on Saturday sittings (*Journals*, May 6, 1961, pp. 511-4).
22. In its First Report in the First Session of the Twenty-Sixth Parliament, the Special Committee on Procedure and Organization noted it had established contact with the Speaker of the U.K. House to seek co-operation in making information available on practices and procedures at Westminster (*Journals*, December 19, 1963, p. 706). In its Second Report in the Second Session of the Twenty-Seventh Parliament, the Special Committee on Procedure sought permission to travel to the U.K. (*Journals*, December 11, 1967, p. 577). The Fourth and Fifth Reports of this committee clearly demonstrated the influence of that visit on the committee's deliberations (*Journals*, March 13, 1968, pp. 761-7; March 20, 1968, pp. 791-2).
23. See for example, Item No. 3 of the First Report of the Special Committee on Procedure and Organization in *Journals*, March 25, 1964, p. 123 and Item Nos. 4 and 5 of the Tenth Report of the same Committee (*Journals*, August 19, 1964, pp. 631-2).
24. *Journals*, June 15, 1964, pp. 427-31.
25. See for example, ruling by Speaker Lamoureux (*Journals*, July 3, 1969, pp. 1289-90); and ruling by Speaker Jerome (*Journals*, March 21, 1978, pp. 520-2). The Standing Committee on Procedure and Organization was authorized to travel to the U.K. (*Journals*, December 11, 1974, p. 188); the Special Committee on Standing Orders and Procedure travelled to the U.K. after receiving authorization (*Journals*, July 6, 1982, p. 5120); and the Special Committee on the Reform of the House of Commons also visited the U.K. Parliament (*Journals*, December 5, 1984, pp. 153-4).
26. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on the Reform of the House of Commons*, March 21, 1985, Issue No. 10, p. 10:4.
27. *Journals*, February 13, 1986, p. 1710.
28. *Journals*, June 3, 1987, p. 1016.
29. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and concurred in on May 5, 2004 (*Journals*, p. 378). The report recommended replacing all references to "Orateur" in the Standing Orders with either "Président" or "Président de la Chambre". Similarly, "Orateur adjoint" was replaced with "Vice-président" or "Vice-président de la Chambre". Where necessary, it was clarified that previous references in the Standing Orders to "président" referred to either the Chair of Committees of the Whole or to a committee Chair.
30. See for example, ruling by Speaker Fraser (*Debates*, May 29, 1991, pp. 733-5).
31. See for example, ruling by Speaker Parent concerning the Official Opposition, based in part on a ruling by New Brunswick Speaker Dysart (*Debates*, February 27, 1996, pp. 16-20). The ruling also took into consideration practice and precedents in the U.K. and Australia, as well as in the provinces of Alberta and Saskatchewan.
32. For example, in addition to visiting Westminster, the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons visited the Parliaments of Australia and Scotland. See the Committee's order of reference (*Journals*, November 28, 2002, p. 236), as well as paragraph 10 of the Committee's Fourth Report, tabled on June 12, 2003 (*Journals*, p. 915).
- présidence sur le hansard (*Journals*, 16 février 1960, p. 156-8) et sur les séances du samedi (*Journals*, 6 mai 1961, p. 511-4).
22. Dans son premier rapport présenté au cours de la première session de la vingt-sixième législature, le Comité spécial de la procédure et de l'organisation signalait qu'il avait communiqué avec le Président de la Chambre des communes du Royaume-Uni pour lui demander de mettre à sa disposition de l'information sur les pratiques et procédures en usage à Westminster (*Journals*, 19 décembre 1963, p. 706). Dans son deuxième rapport, lors de la deuxième session de la vingt-septième législature, le Comité spécial de la procédure demandait la permission de se rendre au Royaume-Uni (*Journals*, 11 décembre 1967, p. 577). Les quatrième et cinquième rapports du Comité montrent bien l'influence qu'a eue ce voyage d'étude sur ses délibérations (*Journals*, 13 mars 1968, p. 761-7; 20 mars 1968, p. 791-2).
23. Voir, par exemple, le paragraphe n° 3 du premier rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation dans les *Journals*, 25 mars 1964, p. 123, et les paragraphes n°s 4 et 5 du dixième rapport du même Comité (*Journals*, 19 août 1964, p. 631-2).
24. *Journals*, 15 juin 1964, p. 427-31.
25. Voir, par exemple, la décision du Président Lamoureux (*Journals*, 3 juillet 1969, p. 1289-90), ainsi que celle du Président Jerome (*Journals*, 21 mars 1978, p. 520-2). Le Comité permanent de la procédure et de l'organisation a été autorisé à se rendre au Royaume-Uni (*Journals*, 11 décembre 1974, p. 188); le Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure s'est rendu au Royaume-Uni après en avoir obtenu l'autorisation (*Journals*, 6 juillet 1982, p. 5120); et le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes a également rendu visite au Parlement britannique (*Journals*, 5 décembre 1984, p. 153-4).
26. *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes*, 21 mars 1985, fascicule n° 10, p. 10:4.
27. *Journals*, 13 février 1986, p. 1710.
28. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1016.
29. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 5 mai 2004 (*Journals*, p. 378). On y recommandait de remplacer toute occurrence du terme « Orateur » dans le Règlement par « Président » ou « Président de la Chambre ». De même, le terme « Orateur adjoint » a été remplacé par « Vice-président » ou « Vice-président de la Chambre ». Le cas échéant, on a précisé que les occurrences précédentes du terme « président » dans le Règlement renvoyaient au président du comité plénier ou au président d'un comité.
30. Voir, par exemple, la décision du Président Fraser (*Débats*, 29 mai 1991, p. 733-5).
31. Voir, par exemple, la décision du Président Parent au sujet de l'Opposition officielle, fondée en partie sur une décision rendue par M^{me} Dysart, Présidente de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick (*Débats*, 27 février 1996, p. 16-20). Sa décision tenait également compte de la pratique et de précédents du Royaume-Uni et de l'Australie, ainsi que des provinces de l'Alberta et de la Saskatchewan.
32. Par exemple, en plus de visiter Westminster, le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes a visité les parlements de l'Australie et de l'Écosse. Voir l'ordre de renvoi du Comité (*Journals*, 28 novembre 2002, p. 236) de même que le paragraphe 10 du quatrième rapport du Comité, déposé le 12 juin 2003 (*Journals*, p. 915).

Notes on Standing Order 1.1:

1. *Debates*, October 7, 1985, pp. 7416-7; November 24, 1992, p. 13977; January 24, 1994, p. 215; February 2, 1998, p. 3181; October 11, 2002, p. 623. Another case is noted in Bourinot, 4th ed., p. 332. Though not mentioned in the *Debates*, in May 2005, an injured Member, whose regular seat in the House was in the second row, was allowed to vote from the centre aisle while seated in a wheelchair.
2. *Debates*, April 5, 1990, pp. 10242-3; February 15, 2000, p. 3527.
3. *Debates*, March 13, 1878, p. 1072. See also Bourinot, 4th ed., p. 332.

Notes de l'article 1.1 :

1. *Débats*, 7 octobre 1985, p. 7416-7; 24 novembre 1992, p. 13977; 24 janvier 1994, p. 215; 2 février 1998, p. 3181; 11 octobre 2002, p. 623. On fait mention d'un autre cas dans Bourinot, 4^e éd., p. 332 (version anglaise seulement). Bien qu'on n'en fasse pas mention dans les *Débats*, une députée blessée, dont le siège habituel à la Chambre se trouvait dans la deuxième rangée, a été autorisée en mai 2005 à voter dans l'allée centrale parce qu'elle était en fauteuil roulant.
2. *Débats*, 5 avril 1990, p. 10242-3; 15 février 2000, p. 3527.
3. *Débats*, 13 mars 1878, p. 1085-6. Voir aussi Bourinot, 4^e éd., p. 332 (version anglaise seulement).

4. See the special order adopted on October 5, 2004 (*Journals*, p. 13), as well as the Eighth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and concurred in October 22, 2004 (*Journals*, p. 136).

Chapter I

Notes on Standing Orders 2, 3, 4, 5 and 6:

1. *Constitution Act, 1867*, s. 44, 45.
2. *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, s. 42, 43, 44.
3. Of the Speakers elected at the beginning of a Parliament, the nominations of eight were seconded by the Leader of the Opposition, starting in 1953.
4. Speaker Anglin was elected on a recorded division in 1878 (*Journals*, February 7, 1878, pp. 9-10). In 1936, Speaker Casgrain was elected “on division” (*Journals*, February 6, 1936, p. 8).
5. In the general election of 1968, neither the Liberals nor the Conservatives put forward candidates to oppose the Speaker; the New Democratic Party had already nominated a candidate when Lamoureux first announced his intention to run as an Independent. In 1972, he was opposed by Conservative and NDP candidates. In seconding Lamoureux’s nomination as Speaker following his re-election to Parliament in both 1968 and 1972, Robert Stanfield, then Leader of the Opposition, suggested that an alternative to having the Speaker run as an Independent would be to institute a permanent Speakership (see *Debates*, September 12, 1968, p. 3; January 4, 1973, p. 2).
6. *Debates*, October 29, 1971, pp. 9186-92. The bill was never passed. Stanley Knowles was once offered the nomination as Speaker by Prime Minister Diefenbaker.
7. *Debates*, October 9, 1979, pp. 1-4. James Jerome had been Speaker from 1974 until the change of government in 1979.
8. See the Fourth Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on December 3, 1982 (*Journals*, p. 5420).
9. See the First Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on December 20, 1984 (*Journals*, p. 211); and the Government Response to the First Report, tabled on April 18, 1985 (*Journals*, p. 486).
10. See the proposed amendments to the Standing Orders, tabled on June 27, 1985, and adopted the same day (*Journals*, pp. 910-9).
11. *Debates*, September 30, 1986, pp. 1-7.
12. *Journals*, June 3, 1987, p. 1016.
13. *Journals*, May 27, 1988, pp. 2743-4.
14. While it clearly states that Ministers and party leaders are not eligible to preside over the election of the Speaker, it is not clear what other offices within the House are excluded. In 1988, the dean of the House, Herb Gray, did not preside over the election of the Speaker, as he was the House Leader of the Official Opposition. The role then fell to the next most senior Member, Marcel Prud’homme. In 2004, Bill Blaikie, the Deputy Leader of the New Democratic Party, presided over the election of the Speaker.
15. See for example, *Debates*, January 17, 1994, p.1; September 22, 1997, pp. 1-2; January 29, 2001, pp. 1-2; October 4, 2004, p. 1. In one instance, the Member presiding asked the House to observe a moment of silence for victims of an earthquake in Armenia (*Debates*, December 12, 1988, p. 1).
16. See for example, remarks by Members on April 21, 1998 (*Debates*, pp. 5867-8, 5876). Prior to the election of the Speaker in 1994, 1997 and 2001, some of the parties in the House organized caucus meetings to which candidates were invited.
17. See the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and concurred in on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
18. Though this is not provided for in the rules, before the election, the Member presiding, Bill Blaikie, asked if any of the Members whose

4. Voir l’ordre spécial adopté le 5 octobre 2004 (*Journals*, p. 13) et même que le huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé et adopté le 22 octobre 2004 (*Journals*, p. 136).

Chapitre I

Notes des articles 2, 3, 4, 5 et 6 :

1. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 44, 45.
2. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 42, 43, 44.
3. Huit des motions d’élection du Président présentées en début de législature ont été appuyées par le chef de l’Opposition officielle, toutes après 1953.
4. En 1878, le Président Anglin fut élu après un vote par appel nominal (*Journals*, 7 février 1878, p. 9-10). En 1936, le Président Casgrain était élu « avec dissidence » (*Journals*, 6 février 1936, p. 8).
5. Aux élections générales de 1968, ni les Libéraux, ni les Conservateurs ne présentèrent de candidats contre le Président sortant; le Nouveau Parti démocratique en avait déjà proposé un lorsque M. Lamoureux a annoncé son intention de se présenter comme indépendant. En 1972, les Conservateurs et les Néo-démocrates présentèrent des candidats contre lui. En se rangeant derrière la candidature à la présidence de M. Lamoureux, réélu en 1968 ainsi qu’en 1972, Robert Stanfield, alors chef de l’Opposition officielle, déclarait que, plutôt que de laisser le Président se présenter comme indépendant, il serait préférable d’instituer une présidence permanente (voir les *Débats*, 12 septembre 1968, p. 3; 4 janvier 1973, p. 2).
6. *Débats*, 29 octobre 1971, p. 9186-92. Le projet de loi ne fut jamais adopté. M. Knowles se vit offrir la présidence par le premier ministre Diefenbaker.
7. *Débats*, 9 octobre 1979, p. 1-4. M. James Jerome avait été Président de 1974 à 1979, avant le changement de gouvernement.
8. Voir le quatrième rapport du Comité spécial chargé d’étudier le Règlement et la procédure, déposé le 3 décembre 1982 (*Journals*, p. 5420).
9. Voir le premier rapport du Comité spécial de la réforme de la Chambre des communes, déposé le 20 décembre 1984 (*Journals*, p. 211); et la réponse du gouvernement audit rapport, déposée le 18 avril 1985 (*Journals*, p. 486).
10. Voir les propositions de modifications au Règlement, déposées le 27 juin 1985 et adoptées le jour même (*Journals*, p. 910-9).
11. *Débats*, 30 septembre 1986, p. 1-7.
12. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1016.
13. *Journals*, 27 mai 1988, p. 2743-4.
14. Si le paragraphe 3 (1) interdit explicitement aux ministres et aux chefs de partis de présider à l’élection d’un Président, il n’identifie pas clairement les autres titulaires de charges à la Chambre qui sont exclus. En 1988, le doyen de la Chambre, Herb Gray, n’a pas présidé à l’élection de la présidence parce qu’il était leader de l’Opposition officielle à la Chambre. Le rôle de président d’élection est alors revenu au député ayant les plus longs états de service après lui, Marcel Prud’homme. En 2004, Bill Blaikie, leader adjoint du Nouveau Parti démocratique, a présidé à l’élection du Président.
15. Voir, par exemple, les *Débats*, 17 janvier 1994, p. 1; 22 septembre 1997, p. 1-2; 29 janvier 2001, p. 1-2; 4 octobre 2004, p. 1. Dans un cas, le président d’élection a demandé à la Chambre d’observer une minute de silence pour les victimes d’un tremblement de terre en Arménie (*Débats*, 12 décembre 1998, p. 1).
16. Voir, par exemple, les commentaires des députés du 21 avril 1998 (*Débats*, p. 5867-8, 5876). Avant l’élection du Président en 1994, 1997 et 2001, certains partis à la Chambre ont organisé des assemblées de caucus auxquelles les candidats ont été invités.
17. Voir le rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journals*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journals*, p. 691-3).
18. Bien que cela ne soit pas prévu dans le Règlement, le président d’élection, Bill Blaikie, a demandé avant de passer au scrutin s’il y avait

names were on the ballot wanted to withdraw their candidacy. Six of the seven candidates did so, leaving only one candidate, Peter Milliken, who had been Speaker in the previous Parliament. See *Debates*, October 4, 2004, pp. 1-2.

Notes on Standing Orders 7 and 8:

1. Although this language requirement stops with the Chair, there has usually been a similar linguistic balance with regard to the Deputy Chair and the Assistant Deputy Chair. In the Thirty-Eighth Parliament, the first time a candidate for Chair was proposed by the Speaker, consultations between the Speaker and the House Leaders ensured that all parties deemed the language requirement to have been met.
2. The appointment of each of the three substitute presiding officers can be and has been renewed in the next Parliament in the case of the Chair, and from session to session for the Deputy Chair and Assistant Deputy Chair.
3. Handwritten marginal note by Bourinot in his personal copy of May, 6th ed., p. 554.
4. A typical example can be seen in the *Journals* for May 14, 1868, pp. 353-64 where no less than seven Members acted as Chair of Committees.
5. A Minister moved the nomination of the Chair of Committees in 1891, 1896 and 1901. In the case of the Deputy Chair, this occurred in 1947 and 1996, and in the case of the Assistant Deputy Chair, in 1990. The form of the motion has changed only slightly since Confederation.
6. Sir John A. Macdonald's first choice privately declined the post on the advice of his doctor, but recommended another Member, who in turn was enthusiastically accepted by the House (*Debates*, May 11, 1887, pp. 370-1).
7. In 1891, the Address was agreed to on May 4 (*Journals*, p. 17), while a Chair was chosen May 22 (*Journals*, p. 159).
8. *Journals*, September 15, 1949, p. 17.
9. *Journals*, November 12, 1953, p. 16. See also *Debates* for the same day, p. 9.
10. *Journals*, July 12, 1955, pp. 920-1.
11. The provisions of section 47 of the *Constitution Act, 1867* called for the election of an interim Speaker only if the Speaker was absent for more than 48 hours. This section had been included in the Constitution because on one occasion in the old Legislative Assembly of Canada, the House had to be adjourned for several days because the Speaker was ill (*Journals*, March 22, 1858, p. 161); in one post-Confederation case, the House began a sitting late because the Speaker missed his train and was not present at the hour of meeting (*Debates*, April 19, 1870, p. 1065).
12. S.C. 1867, c. 2.
13. *Journals*, March 30, 1868, p. 167. Substitutions of this kind continued to be recorded in the *Journals* only until 1870, although they continued to take place thereafter.
14. *Debates*, February 10, 1885, p. 67.
15. *Debates*, February 10, 1885, p. 68.
16. *Debates*, February 10, 1885, pp. 68-70. Blake wondered whether the position was being created for a Member "in compensation for hopes deferred, if not destroyed, of a Cabinet office to which he is not to be promoted". Blake also raised the question of language requirements in criticizing the plan.
17. *Journals*, February 10, 1885, pp. 53-5.
18. *Debates*, February 10, 1885, p. 72. In 1955, as though to guarantee Sir John A. Macdonald's 1885 prophecy that the question of which languages were referred to in the rule could not possibly arise, the word "official" was added before the word "language", the only material change brought to Standing Order 7 until 2004 (*Journals*, July 12, 1955, pp. 920-1).
19. *Debates*, February 10, 1885, pp. 72-3. The language requirement has been met in each Parliament since then. In 1918, Prime Minister Borden even went so far as to nominate an opposition Member for the position,

des députés dont le nom figurait sur la liste des candidats qui souhaitaient retirer leur candidature. Six des sept candidats ont répondu à son invitation, ce qui ne laissait qu'un seul candidat, Peter Milliken, qui avait été Président à la législature précédente. Voir les *Débats*, 4 octobre 2004, p. 1-2.

Notes des articles 7 et 8 :

1. Bien que seul le président des comités pléniers soit astreint à cette exigence linguistique, on note habituellement un équilibre linguistique semblable en ce qui concerne le vice-président et le vice-président adjoint. Au cours de la trente-huitième législature, la première fois que le Président a proposé un candidat pour le poste de président des comités, des consultations ont eu lieu entre le Président et les leaders parlementaires pour s'assurer que tous jugeaient que l'exigence linguistique avait été respectée.
2. La nomination de chacun de ces trois remplaçants peut être reconduite (et l'a été) lors de la législature suivante dans le cas du président des comités, et d'une session à l'autre dans celui du vice-président et du vice-président adjoint.
3. Note marginale manuscrite de Bourinot dans son exemplaire personnel de May, 6^e éd., p. 554 (version anglaise seulement).
4. On en trouve un exemple typique dans les *Journals*, 14 mai 1868 p. 353-64; ce jour-là, pas moins de sept députés ont assumé la présidence des comités pléniers.
5. La nomination du président des comités a été proposée par un ministre en 1891, 1896 et 1901. Dans le cas du vice-président, cela s'est produit en 1947 et 1996; dans le cas du vice-président adjoint, en 1990. La forme de la motion n'a guère changé depuis la Confédération.
6. La personne qui constituait le premier choix de Sir John A. Macdonald a refusé en privé le poste sur le conseil de son médecin, mais a recommandé un autre député dont la nomination a été accueillie avec enthousiasme par la Chambre (*Débats*, 11 mai 1887, p. 373-4).
7. En 1891, l'Adresse a été adoptée le 4 mai (*Journals*, p. 17), et le président des comités a été choisi le 22 mai (*Journals*, p. 159).
8. *Journals*, 15 septembre 1949, p. 17.
9. *Journals*, 12 novembre 1953, p. 16. Voir également les *Débats* du même jour, p. 9.
10. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 920-1.
11. Les dispositions de l'article 47 de la *Loi constitutionnelle de 1867* prescrivaient l'élection d'un Président suppléant uniquement lorsque le Président s'absentait pendant plus de 48 heures consécutives. Cet article avait été intégré à la *Loi constitutionnelle* parce qu'à une occasion dans l'ancienne Assemblée législative du Canada, la Chambre avait dû suspendre ses travaux pendant plusieurs jours en raison de la maladie du Président (*Journals*, 22 mars 1858, p. 161 (version anglaise seulement)); dans un cas postérieur à la Confédération, la Chambre a entrepris ses travaux en retard parce que le Président avait manqué son train et n'était pas encore arrivé à l'heure d'ouverture de la séance (*Débats*, 19 avril 1870, p. 1065).
12. S.C. 1867, ch. 2.
13. *Journals*, 30 mars 1868, p. 167. Les substitutions de ce genre n'ont continué d'être consignées dans les *Journals* que jusqu'en 1870, même si la pratique s'est poursuivie par la suite.
14. *Débats*, 10 février 1885, p. 70.
15. *Débats*, 10 février 1885, p. 71.
16. *Débats*, 10 février 1885, p. 71-4. M. Blake se demandait si la fonction n'était pas créée pour qu'un député puisse être élevé « à cette position en compensation d'espérances ajournées, sinon déçues, et parce qu'on ne lui donnera pas dans le cabinet une charge... ». Blake invoqua également la question linguistique dans ses critiques des propositions.
17. *Journals*, 10 février 1885, p. 53-5.
18. *Débats*, 10 février 1885, p. 76. En 1955, on ajouta le mot « officielle » après le mot « langue », comme pour renforcer la prophétie faite en 1885 par Sir John A. Macdonald, pour qui il n'y avait pas à se demander à quelles langues la règle faisait référence. C'est le seul changement de fond apporté à l'article 7 jusqu'en 2004 (*Journals*, 12 juillet 1955, p. 920-1).
19. *Débats*, 10 février 1885, p. 76. Les exigences quant à la langue ont été respectées dans chaque législature depuis cette date. En 1918, le premier ministre Borden est allé jusqu'à nommer un député de

- given the paucity of experienced French-speaking Members on the government side of the House (*Debates*, March 21, 1918, pp. 73-4), and although it need not have been, beginning in the late 1950s the requirement was also met vis-à-vis other presiding officers.
20. *Debates*, February 10, 1885, pp. 73-4. The bill received Royal Assent on May 1, 1885 (S.C. 1885, c. 1).
21. *Journals*, May 5, 1887, pp. 92-3.
22. *Debates*, April 26, 1888, pp. 1005-6. In 1891, Wilfrid Laurier said that “the House has settled and affirmed already its decision in favour of that office (the Chair of Committees of the Whole), and, therefore, I do not see any necessity for testing the sense of the House any longer on the policy” (*Debates*, May 22, 1891, cols. 388-9).
23. *Debates*, May 2, 1888, p. 1148.
24. *Debates*, April 8, 1896, cols. 5732-7; June 6, 1899, cols. 4445-57; June 7, 1899, cols. 4553-4; July 15, 1903, cols. 6630-8.
25. *Debates*, February 11, 1938, p. 370.
26. *Debates*, March 28, 1947, pp. 1826-7.
27. In 1948 a suggestion was made to appoint the Deputy Chair for the duration of each Parliament, but the proposal was never adopted (see page 235 of the *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, Volume XVII, 1948). See *Journals*, January 16, 1984, p. 72, for an example of a mid-Parliament vacancy in the position of Chair, caused in this case by the promotion to Speaker of Lloyd Francis. See *Journals*, July 27, 1982, p. 5206, for an example of a mid-session change in the positions of Deputy and Assistant Deputy Chair. Mid-parliamentary vacancies in the position of Chair and mid-session vacancies in the positions of Deputy and later the Assistant Deputy Chair occurred on numerous occasions.
28. *Debates*, February 11, 1938, pp. 370-1.
29. *Journals*, April 26, 1967, p. 1769.
30. *Journals*, May 2, 1885, p. 357. The family member subsequently died and Kirkpatrick was absent for two more days (*Journals*, May 4, 1885, p. 358; May 5, 1885, p. 359).
31. See 1899 Index to the House of Commons *Journals* under “Deputy Speaker”.
32. *Journals*, June 28, 1983, p. 6098.
33. See for example, *Journals*, December 7, 1990, p. 2396; October 24, 1997, p. 145; February 22, 2002, p. 1059.
34. On occasion, the Deputy Clerk or the Clerk Assistant makes the announcement, though this is no longer noted in the *Journals*, as was the practice previously. See for example, *Journals*, September 19, 1983, p. 6190; August 26, 1988, p. 3478.
35. *Debates*, March 11, 1971, p. 4178.
36. See for example, *Debates*, June 15, 1887, p. 1010; June 21, 1899, cols. 5491-2; March 4, 1986, p. 11179.
37. *Debates*, November 29, 1911, cols. 519-25.
38. *Debates*, March 21, 1918, pp. 74-5.
39. *Debates*, January 18, 1962, pp. 5-6. The NDP called for the vote on the grounds that the government was “using this position within this Parliament as a stepping stone to the Cabinet.”
40. See for example, *Debates*, May 16, 1963, p. 8. In recent years even this practice has fallen into disuse as the appointment is viewed more and more as a routine matter.
41. *Debates*, October 14, 1957, pp. 7-8.
42. *Debates*, October 2, 1990, pp. 13657-8.
43. *Debates*, February 27, 1996, pp. 6-16; February 28, 1996, pp. 70-1; October 28, 1996, pp. 5740-66; October 29, 1996, pp. 5812-71. In this latter case, the opposition moved an amendment to the motion in order to have one of its members appointed to the position. Eventually, the motion was subject to closure, the amendment defeated and the nomination approved (*Journals*, October 28, 1996, pp. 778-9; October 29, 1996, pp. 784-9). The person nominated, Peter Milliken, became Deputy Speaker in the next Parliament and was elected Speaker in the Thirty-Seventh Parliament.
44. *Debates*, September 30, 2002, pp. 6-8.
- l’opposition à ce poste, en raison du petit nombre de députés francophones d’expérience parmi les ministériels (*Débats*, 21 mars 1918, p. 77-8). En outre, même si ce n’était pas obligatoire, l’expérience a également été respectée à l’égard des autres députés appelés à occuper le fauteuil à partir de la fin des années 1950.
20. *Débats*, 10 février 1885, p. 76-7. Le projet de loi a reçu la sanction royale le 1^{er} mai 1885 (S.C. 1885, ch. 1).
21. *Journaux*, 5 mai 1887, p. 92-3.
22. *Débats*, 26 avril 1888, p. 1033-4. En 1891, Wilfrid Laurier affirmait : « ...la Chambre s’étant déjà déclarée en faveur de cette charge (celle de président des comités pléniers), je ne vois pas qu’il soit opportun de demander de nouveau son opinion à ce sujet. » (*Débats*, 22 mai 1891, col. 393-4).
23. *Débats*, 2 mai 1888, p. 1178.
24. *Débats*, 8 avril 1896, col. 5017-22; 6 juin 1899, col. 4462-75; 7 juin 1899, col. 4567-8; 15 juillet 1903, col. 6843-50.
25. *Débats*, 11 février 1938, p. 380.
26. *Débats*, 28 mars 1947, p. 1821-2.
27. En 1948, on a suggéré de nommer dorénavant le vice-président des comités pour toute la durée d’une législature, mais la proposition n’a jamais été adoptée (voir la page 235 du *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, volume XVII, 1948). Voir les *Journaux* du 16 janvier 1984, p. 72, pour un exemple de vacance à la présidence des comités survenue en cours de législature; dans ce cas, la vacance était attribuable à la promotion de Lloyd Francis à la présidence de la Chambre. Voir les *Journaux*, 27 juillet 1982, p. 5206, pour un exemple de remplacement du vice-président et du vice-président adjoint en cours de session. Les vacances en cours de législature à la présidence et en cours de session à la charge de vice-président, puis de vice-président adjoint ont été nombreuses.
28. *Débats*, 11 février 1938, p. 380-1.
29. *Journaux*, 26 avril 1967, p. 1769.
30. *Journaux*, 2 mai 1885, p. 357. Le malade est décédé et le Président Kirkpatrick a prolongé son absence de deux jours (*Journaux*, 4 mai 1885, p. 358; 5 mai 1885, p. 359).
31. Voir la version anglaise de l’Index des *Journaux* de la Chambre des communes de 1899, à la rubrique « Deputy Speaker ».
32. *Journaux*, 28 juin 1983, p. 6098.
33. Voir, par exemple, les *Journaux*, 7 décembre 1990, p. 2396; 24 octobre 1997, p. 145; 22 février 2002, p. 1059.
34. À l’occasion, le Sous-greffier ou le Greffier adjoint se charge de l’annoncer, bien que cela ne soit plus consigné dans les *Journaux*, comme le voulait auparavant la pratique. Voir, par exemple, les *Journaux*, 19 septembre 1983, p. 6190; 26 août 1988, p. 3478.
35. *Débats*, 11 mars 1971, p. 4178.
36. Voir, par exemple, les *Débats*, 15 juin 1887, p. 1018-9; 21 juin 1899, col. 5517-8; 4 mars 1986, p. 11179.
37. *Débats*, 29 novembre 1911, col. 526-32.
38. *Débats*, 21 mars 1918, p. 77-9.
39. *Débats*, 18 janvier 1962, p. 5-6. Le NPD a exigé le vote pour le motif que le gouvernement se servait « de cette position comme d’un tremplin pour favoriser l’avancement de certains députés ministériels, au sein même du gouvernement, durant un mandat du Parlement ».
40. Voir, par exemple, les *Débats*, 16 mai 1963, p. 8. Ces dernières années, même cette pratique est tombée en désuétude car la nomination est de plus en plus considérée comme une affaire de routine.
41. *Débats*, 14 octobre 1957, p. 8.
42. *Débats*, 2 octobre 1990, p. 13657-8.
43. *Débats*, 27 février 1996, p. 6-16; 28 février 1996, p. 70-1; 28 octobre 1996, p. 5740-66; 29 octobre 1996, p. 5812-71. Dans ce dernier cas, l’opposition a proposé un amendement à la motion en vue de faire nommer l’un de ses membres à ce poste. Par la suite, la motion a été soumise à la clôture, l’amendement rejeté et la nomination approuvée (*Journaux*, 28 octobre 1996, p. 778-9; 29 octobre 1996, p. 784-9). Le candidat nommé, Peter Milliken, est devenu Vice-président à la législature suivante et a été élu Président à la trente-septième législature.
44. *Débats*, 30 septembre 2002, p. 6-8.

45. *Journals*, October 5, 2004, pp. 14-5.
 46. *Journals*, October 7, 2004, p. 31.
 47. See the Eighth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled and concurred in October 22, 2004 (*Journals*, p. 136).
 48. *Debates*, March 21, 1918, pp. 73-4; January 4, 1973, pp. 11-2; October 9, 1979, p. 15.
 49. *Debates*, September 23, 1997, p.13; February 2, 2004, p. 11. In 1993, a committee had recommended that at least two of the presiding officers be chosen from the opposition benches. The committee also suggested adding two additional presiding officer positions. See the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management, presented on April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774). Neither recommendation was acted upon.
 50. “Shall appoint” became “may appoint” in the 1906 Rule 13(4).
 51. *Journals*, March 22, 1927, pp. 324-5; December 20, 1968, p. 572.

Notes on Standing Order 9:

1. *Constitution Act, 1867*, s. 49.
2. See *The Casting Vote of the Chair*, Procedural Paper No. 1, Table Research Branch, House of Commons, 1981, for a thorough discussion of the principle. See also *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 268-9.
3. See for example, *Debates*, April 26, 1878, p. 2216; May 3, 1878, pp. 2402-3.
4. *Debates*, April 7, 1927, pp. 2034-8.
5. The last Speaker to do so was Allan Macnaughton on November 27, 1964 (*Debates*, pp. 10623-9).
6. Speaker Jerome, for example, chaired the Special Committee on Television and Radio Broadcasting of the House and its Committees (*Journals*, January 25, 1977, pp. 286-7). Speaker Bosley appeared before the Special Committee on the Reform of the House of Commons. See *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on the Reform of the House of Commons*, January 22, 1985, Issue No. 3.
7. *Journals*, December 5, 1947, pp. 7-30.
8. See for example, the comments of Deputy Speaker Lavergne (*Debates*, June 19, 1931, p. 2840).
9. *Debates*, March 5, 1914, pp. 1362-70.
10. Deputy Speakers have, for example, made Members’ Statements (see *Debates*, February 25, 1993, p. 16461; May 31, 2001, p. 4471). In 1993, a question of privilege was raised due to the Deputy Speaker acting as co-Chair of her party’s leadership convention. The Speaker ruled that the Deputy Speaker is not “cloaked with the same exigencies that are expected of the Speaker” (*Debates*, March 8, 1993, pp. 16577-81; March 9, 1993, p. 16685). The Deputy Chair and Assistant Deputy Chair have on occasion participated in debate (see *Debates*, November 25, 1985, pp. 8777-81; October 18, 1999, pp. 259-61).
11. *Journals*, May 6, 1870, p.311; February 28, 1889, pp.113-4; March 31, 1925, pp. 180-2; *Debates*, March 11, 1930, pp. 502-3; *Journals*, December 4, 1963, pp. 621-2; September 16, 2003, pp. 972-3; May 4, 2005, pp. 701-2; May 19, 2005, pp. 783-4; *Debates*, June 22, 2005, pp. 7645-6. In the 1930 case and the June 2005 case, it later came to light that no tie had occurred. The next day, the Speaker made a brief statement and declared the casting vote invalidated (*Debates*, March 12, 1930, p. 527; June 23, 2005, pp. 7694-6). The 1963 example also differs from the others in that the Speaker declined to vote because the vote was on an appeal to his ruling. In the circumstances, he merely declared that “Since the decision has not been negatived, I declare my ruling sustained” (*Journals*, p. 622). Appeals from rulings of the Speaker were abolished in 1965.
12. *Debates*, June 20, 1904, col. 5164; April 15, 1920, p. 1265; June 23, 1922, p. 3473; March 26, 1928, p. 1681.

Notes on Standing Order 10:

1. See for example, *Debates*, April 1, 1998, p. 5650; January 31, 2002, p. 8532; February 3, 2004, p. 33.

[Notes]

45. *Journaux*, 5 octobre 2004, p. 14-5.
 46. *Journaux*, 7 octobre 2004, p. 31.
 47. Voir le huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé et agréé le 22 octobre 2004 (*Journaux*, p. 136).
 48. *Débats*, 21 mars 1918, p. 77-8; 4 janvier 1973, p. 11-2; 9 octobre 1979, p. 15.
 49. *Débats*, 23 septembre 1997, p. 13; 2 février 2004, p. 11. En 1993, un comité avait recommandé qu’au moins deux des membres de la présidence soient choisis parmi les députés de l’opposition et d’ajouter deux titulaires de plus. Voir le quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté le 1^{er} avril 1993 (*Journaux*, p. 2774). On n’a donné suite à ni l’une ni l’autre de ces recommandations.
 50. L’expression « shall appoint » a été remplacée par « may appoint » dans la version anglaise de l’article 13(4) du Règlement de 1906.
 51. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 324-5; 20 décembre 1968, p. 572.

Notes de l’article 9 :

1. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 49.
2. Voir *Le vote prépondérant de la présidence*, Étude sur la procédure n° 1, Direction des recherches pour le Bureau, Chambre des communes, 1981, qui analyse cette règle de procédure de façon exhaustive. Voir aussi *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 268-9.
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 avril 1878, p. 2241; 3 mai 1878, p. 2428-9.
4. *Débats*, 7 avril 1927, p. 2027-30.
5. Le dernier Président à agir ainsi a été Allan Macnaughton le 27 novembre 1964 (*Débats*, p. 10811-7).
6. Le Président Jerome, par exemple, a présidé le Comité spécial de la radiotélédiffusion des délibérations de la Chambre et de ses comités (*Journaux*, 25 janvier 1977, p. 286-7). Le Président Bosley a comparu devant le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes. Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la réforme de la Chambre des communes*, 22 janvier 1985, fascicule n° 3.
7. *Journaux*, 5 décembre 1947, p. 7-30.
8. Voir, par exemple, les observations du Vice-président Lavergne (*Débats*, 19 juin 1931, p. 2808).
9. *Débats*, 5 mars 1914, p. 1427-35.
10. Les Vice-présidents ont, par exemple, fait des déclarations de députés (voir les *Débats*, 25 février 1993, p. 16461; 31 mai 2001, p. 4471). En 1993, une question de privilège a été soulevée du fait que la Vice-présidente faisait office de coprésidente du congrès à la direction de son parti. Le Président a décidé que le Vice-président n’était pas « assujéti aux mêmes exigences que le Président lui-même » (*Débats*, 8 mars 1993, p. 16577-81; 9 mars 1993, p. 16685). Le vice-président et le vice-président adjoint des comités ont à l’occasion participé aux débats (voir les *Débats*, 25 novembre 1985, p. 8777-81; 18 octobre 1999, p. 259-61).
11. *Journaux*, 6 mai 1870, p. 311; 28 février 1889, p. 113-4; 31 mars 1925, p. 180-2; *Débats*, 11 mars 1930, p. 490; *Journaux*, 4 décembre 1963, p. 621-2; 16 septembre 2003, p. 972-3; 4 mai 2005, p. 701-2; 19 mai 2005, p. 783-4; *Débats*, 22 juin 2005, p. 7645-6. Dans l’exemple de 1930 et celui de juin 2005, on s’est aperçu plus tard qu’il n’y avait pas eu égalité des voix. Le lendemain, le Président a fait une brève déclaration et invalidé le vote prépondérant (*Débats*, 12 mars 1930, p. 514; 23 juin 2005, p. 7694-6). L’exemple de 1963 diffère également des autres dans la mesure où le Président a refusé de voter parce que le vote portait sur un appel interjeté contre sa décision. Dans les circonstances, il s’est contenté de déclarer que sa décision n’ayant pas été rejetée, il la maintenait (*Journaux*, p. 622). Le recours en appel contre les décisions de la présidence a été supprimé en 1965.
12. *Débats*, 20 juin 1904, col. 5230; 15 avril 1920, p. 1295; 23 juin 1922, p. 3490; 26 mars 1928, p. 1673.

Notes de l’article 10 :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} avril 1998, p. 5650; 31 janvier 2002, p. 8532; 3 février 2004, p. 33.

[Notes]

2. See for example, *Journals*, March 28, 1916, pp. 201-2.
3. See for example, *Debates*, May 9, 1883, p. 1086.
4. See for example, *Debates*, April 25, 1892, col. 1636.
5. *Debates*, May 13, 1882, p. 1520.
6. See for example, *Debates*, April 27, 1885, p. 1405.
7. See for example, *Debates*, April 17, 1878, pp. 2063-4.
8. In 1874, the House resolved to instruct the Speaker to close down the bar, but the decision was not enforced. This was attempted once more in 1881 but again to no effect. (For a discussion on the closing of the bar, see *Debates*, February 28, 1881, pp. 1166-71.) The saloon was finally closed when Wilfrid Laurier became Prime Minister (*Debates*, September 15, 1896, col. 1208).
9. *Debates*, March 15, 1913, cols. 6015-22.
10. See for example, *Debates*, September 12, 1917, pp. 5768-71.
11. An exception during this period was the debate on the government's right to office, which took place in early January 1926 (*Debates*, January 8-14, 1926). As well, in 1945, the Speaker called attention to the growing use of displays, and discouraged the practice (*Debates*, September 19, 1945, p. 289).
12. In the late nineteenth century, expressions such as "coward" and "liar" often went unchallenged (see for example, *Debates* for the closing minutes of the Fifth Session of the Third Parliament), while in the 1920-55 period, expressions as mild as "lacking in intelligence" (*Debates*, March 8, 1934, p. 1281) were ruled unparliamentary.
13. See for example, *Debates*, May 24, 1956, pp. 4292-313.
14. *Debates*, October 23, 1980, pp. 4049-51; November 6, 1980, p. 4499.
15. A particularly serious incident occurred on October 16, 1985, when a Member, after asking a question about the British Columbia fishing industry, placed a dead salmon on the Prime Minister's desk (*Debates*, p. 7678).
16. *Debates*, October 23, 1991; October 25, 1991; November 21, 1991. The motion never came to a vote and died on the *Order Paper* at the end of the session.
17. *Debates*, October 31, 1991, pp. 4271-85, 4309-10. Angry at having missed a vote, Ian Waddell attempted to take hold of the Mace as it was borne out of the Chamber at the end of a sitting. The Speaker ruled this constituted a *prima facie* breach of privilege and a motion was adopted to have the Member called to the Bar of the House. A similar incident occurred in 2002, when Keith Martin grabbed the Mace in protest over the result of a vote on his private Member's bill. Mr. Martin was also called to the Bar of the House to apologize (see *Debates*, April 22, 2002, pp. 10654-70; April 23, 2002, pp. 10747-8; April 24, 2002, p. 10770).
18. This unofficial group was originally constituted to examine sexist comments and behaviour (see *Debates*, September 18, 1991, p. 2317). Its mandate was expanded to include racist and other discriminatory behaviour (see *Debates*, October 9, 1991, pp. 3515-6).
19. See the Report of the Special Advisory Committee to the Speaker, dated June 22, 1992. The report was not tabled in the House, but a copy was forwarded to the Standing Committee on House Management and to the House Leaders of each party.
20. See for example, *Debates*, April 24, 1996, pp. 1897-8; March 1, 2002, p. 9430.
21. See for example, *Debates*, May 20, 1868, p. 750; *Journals*, March 24, 1873, pp. 58-9.
22. See the comments of Sir John A. Macdonald, *Debates*, March 5, 1877, p. 485.
23. *Journals*, April 3, 1907, p. 381; April 6, 1910, pp. 418-20; May 12, 1913, pp. 576-7; March 25, 1914, pp. 301-2; May 10, 1916, pp. 353-5; September 8, 1917, pp. 639-40, 641.
24. *Journals*, June 11, 1965, p. 224. Former Speaker Lambert supported the abolition of appeals because "one of the chief difficulties with the business of Parliament over the past 10 years has been the somewhat indiscriminate use of appeals against Speaker's rulings, not on points of
2. Voir, par exemple, les *Journaux*, 28 mars 1916, p. 205.
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 mai 1883, p. 1152.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 25 avril 1892, col. 1683.
5. *Débats*, 13 mai 1882, p. 1625.
6. Voir, par exemple, les *Débats*, 27 avril 1885, p. 1469.
7. Voir, par exemple, les *Débats*, 17 avril 1878, p. 2085-6.
8. En 1874, la Chambre demanda au Président de faire fermer le bar, mais cette décision ne fut pas appliquée. Il y eut une nouvelle tentative en 1881, qui resta elle aussi sans effet. (Sur la question de la fermeture du bar, voir les *Débats*, 28 février 1881, p. 1243-9). Le bar fut finalement fermé lorsque Wilfrid Laurier devint premier ministre (*Débats*, 15 septembre 1896, col. 1043-4).
9. *Débats*, 15 mars 1913, col. 6214-20.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 12 septembre 1917, p. 5967-70.
11. On trouve une exception au cours de cette période lors du débat sur une motion de défiance qui se déroula au début de janvier 1926 (*Débats*, du 8 au 14 janvier 1926). De même, en 1945, le Président a attiré l'attention sur le recours de plus en plus fréquent à des articles exhibés à l'appui d'un discours, et a réproposé cet usage (*Débats*, 19 septembre 1945, p. 299).
12. Vers la fin du XIX^e siècle, des expressions comme « couard » et « menteur » sont souvent passées sans susciter de contestation (voir, par exemple, les dernières minutes des *Débats* de la cinquième session de la troisième législature), alors qu'entre 1920 et 1955, des expressions anodines comme « manque d'intelligence » (*Débats*, 8 mars 1934, p. 1278-9) ont été déclarées non parlementaires.
13. Voir, par exemple, les *Débats*, 24 mai 1956, p. 4448-70.
14. *Débats*, 23 octobre 1980, p. 4049-51; 6 novembre 1980, p. 4499.
15. Un incident particulièrement grave s'est produit le 16 octobre 1985 lorsqu'après avoir posé une question sur les pêches en Colombie-Britannique, un député a posé un saumon sur le pupitre du premier ministre (*Débats*, p. 7678).
16. *Débats*, 23 octobre 1991; 25 octobre 1991; 21 novembre 1991. La motion n'a jamais été mise aux voix et est restée en plan au *Feuilleton* à la fin de la session.
17. *Débats*, 31 octobre 1991, p. 4271-85, 4309-10. Fâché d'avoir manqué un vote, Ian Waddell a tenté de s'emparer de la masse pendant qu'on la transportait à l'extérieur de la Chambre à la fin d'une séance. Le Président a statué qu'il y avait matière à question de privilège et la Chambre a adopté une motion pour convoquer le député à la barre de la Chambre. Un incident semblable s'est produit en 2002, lorsque Keith Martin s'est emparé de la masse pour protester contre le résultat d'un vote sur son projet de loi d'initiative parlementaire. M. Martin a aussi été convoqué à la barre de la Chambre pour présenter ses excuses (voir les *Débats*, 22 avril 2002, p. 10654-70; 23 avril 2002, p. 10747-8; 24 avril 2002, p. 10770).
18. Ce comité non officiel a d'abord été formé pour examiner les propos et comportements sexistes (voir les *Débats*, 18 septembre 1991, p. 2317). Son mandat a par la suite été élargi pour englober les propos racistes et autres comportements discriminatoires (voir les *Débats*, 9 octobre 1991, p. 3515-6).
19. Voir le rapport du Comité consultatif spécial à la présidence, daté du 22 juin 1992. Le rapport n'a pas été déposé à la Chambre mais une copie a été envoyée au Comité permanent de la gestion de la Chambre ainsi qu'aux leaders parlementaires de chacun des partis.
20. Voir, par exemple, les *Débats*, 24 avril 1996, p. 1897-8; 1^{er} mars 2002, p. 9430.
21. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 mai 1868, p. 750; *Journaux*, 24 mars 1873, p. 58-9.
22. Voir les commentaires de Sir John A. Macdonald, *Débats*, 5 mars 1877, p. 477.
23. *Journaux*, 3 avril 1907, p. 385; 6 avril 1910, p. 436-7; 12 mai 1913, p. 618; 25 mars 1914, p. 296-7; 10 mai 1916, p. 381-3; 8 septembre 1917, p. 640-1, 642.
24. *Journaux*, 11 juin 1965, p. 224. L'ancien Président Lambert était partisan de la suppression des appels : « une des principales difficultés en ce qui concerne les travaux du Parlement au cours des dix dernières années découlait de l'usage étourdi du droit d'appel de la décision de

- jurisprudence or points of procedure but for political effect” (*Debates*, June 8, 1965, p. 2140).
25. *Journals*, March 24, 1873, pp. 58-9.
26. *Journals*, June 25, 1926, p. 477; January 31, 1963, pp. 462-3; October 28, 1963, p. 493.
27. *Journals*, December 4, 1963, pp. 621-2.
28. Members who have attempted to debate a Speaker’s ruling have invariably been called to order. See for example, *Debates*, June 5, 2003, pp. 6887-91.

Notes on Standing Order 11(1):

- Journals* of the Legislative Assembly of Canada, September 9, 1852, pp. 125-6; May 9, 1861, p. 270.
- See for example, *Debates*, March 5, 1877, pp. 482-5; May 9, 1890, cols. 4717-8; September 28, 1903, col. 12562; January 18, 1910, col. 2084.
- Handwritten endnote in Bourinot’s personal copy of May, 6th ed., p. 330d.
- Debates*, March 15, 1913, col. 6019.
- Journals*, March 22, 1927, pp. 326-7.
- Beauchesne, 2nd ed., p. 89.
- Beauchesne, 2nd ed., p. 92.
- Debates*, March 24, 1942, pp. 1603-7.
- Journals*, July 4, 1944, p. 526; July 31, 1944, pp. 761-2; May 25, 1956, pp. 625-34; February 10, 1961, p. 238; March 16, 1962, pp. 241-2; *Debates*, October 5, 1962, p. 233; *Journals*, June 19, 1964, pp. 456-7. The July 4, 1944 incident is the only case of naming in which a Member was suspended for more than a day (seven days was the penalty).
- The broadcasting of House proceedings began in October 1977. There was one naming in 1978 and another in 1979, while two took place in each of the years 1981 and 1982. Four incidents occurred in each of the years 1983, 1984 and 1985.
- Beauchesne appeared to have anticipated this problem as early as 1927: “The vote on the motion that a member be suspended from the service of the House after having been named by the Speaker is a mere formality, as a rejection of the motion would assuredly be followed by an immediate resignation of the Speaker, a circumstance which his complete freedom from partisanship would render unwelcome even to the parties in opposition” (Beauchesne, 2nd ed., p. 92).
- Debates*, October 5, 1962, p. 233; February 23, 1981, pp. 7586-8; May 20, 1983, pp. 25628-31; May 25, 1984, pp. 4078-9.
- Debates*, June 19, 1964, pp. 4489-94, 4521-5.
- Debates*, May 16, 1978, p. 5457.
- Debates*, March 21, 1979, pp. 4383-4.
- See page 37 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
- See page 38 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
- Journals*, February 6, 1986, pp. 1645-6.
- See for example, the comments of Herb Gray, *Debates*, February 11, 1986, p. 10668.
- Journals*, February 13, 1986, p. 1710. These changes were made permanent on June 3, 1987 (*Journals*, p. 1016).
- Speaker Bosley named five Members in 1986. Under Speaker Fraser, only one Member was named (*Debates*, March 24, 1993, pp. 17482, 17486-8). Speaker Parent named ten Members, including two on the same day (*Debates*, November 2, 1995, pp. 16144-5). Speaker Milliken has not named any Members, but Deputy Speaker Kilger used this power once (*Debates*, December 6, 2002, pp. 2374, 2379-80). As an alternative to naming, Speakers Fraser and Milliken often preferred not to recognize the offending Member until the unparliamentary remarks were withdrawn (see for example, *Debates*, June 4, 1992, pp. 11413-6, 11433; November 19, 2002, pp. 1611, 1621-2; November 27, 2002, p. 1949; November 28, 2002, p. 2015).
- Journals*, October 11, 1985, p. 1094.

- l’Orateur, non sur des points de jurisprudence ou de procédure, mais à des fins politiques. » (*Débats*, 8 juin 1965, p. 2140).
25. *Journaux*, 24 mars 1873, p. 58-9.
26. *Journaux*, 25 juin 1926, p. 477; 31 janvier 1963, p. 462-3; 28 octobre 1963, p. 493.
- Journaux*, 4 décembre 1963, p. 621-2.
28. Les députés ayant tenté de débattre d’une décision du Président ont invariablement été rappelés à l’ordre. Voir, par exemple, les *Débats*, 5 juin 2003, p. 6887-91.

Notes de l’article 11(1) :

- Journaux* de l’Assemblée législative du Canada, 9 septembre 1852, p. 125-6; 9 mai 1861, p. 270 (versions anglaises seulement).
- Voir, par exemple, les *Débats*, 5 mars 1877, p. 475-8; 9 mai 1890, col. 4821-2; 28 septembre 1903, col. 12817; 18 janvier 1910, col. 2199.
- Traduction d’une note manuscrite de Bourinot dans son exemplaire personnel de la 6^e édition de May, p. 330d.
- Débats*, 15 mars 1913, col. 6217.
- Journaux*, 22 mars 1927, p. 326-7.
- Beauchesne, 2^e éd., p. 89 (version anglaise seulement).
- Beauchesne, 2^e éd., p. 92 (version anglaise seulement).
- Débats*, 24 mars 1942, p. 1661-5.
- Journaux*, 4 juillet 1944, p. 526; 31 juillet 1944, p. 761-2; 25 mai 1956, p. 625-34; 10 février 1961, p. 238; 16 mars 1962, p. 241-2; *Débats*, 5 octobre 1962, p. 249; *Journaux*, 19 juin 1964, p. 456-7. L’incident du 4 juillet 1944 est le seul cas de désignation dans lequel le député ait été suspendu pour plus d’un jour (la pénalité avait été de 7 jours).
- La télédiffusion des débats a commencé en octobre 1977. Il y a eu une désignation en 1978 et une autre en 1979, tandis qu’on en compte deux par année en 1981 et 1982. Il y en a eu quatre par année en 1983, en 1984 et en 1985.
- Beauchesne semble avoir prévu ce problème dès 1927 : « le vote sur la motion de suspension d’un député que le Président a désigné par son nom est une simple formalité, car un rejet de la motion serait certainement suivi par la démission immédiate du Président, ce que ne sauraient souhaiter les partis d’opposition eux-mêmes, compte tenu de l’indépendance du Président à l’égard des partis » (Traduction de Beauchesne, 2^e éd., p. 92).
- Débats*, 5 octobre 1962, p. 249; 23 février 1981, p. 7586-8; 20 mai 1983, p. 25628-31; 25 mai 1984, p. 4078-9.
- Débats*, 19 juin 1964, p. 4681-6, 4713-7.
- Débats*, 16 mai 1978, p. 5457.
- Débats*, 21 mars 1979, p. 4383-4.
- Voir la page 39 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
- Voir la page 40 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
- Journaux*, 6 février 1986, p. 1645-6.
- Voir, par exemple, les propos de Herb Gray dans les *Débats*, 11 février 1986, p. 10668.
- Journaux*, 13 février 1986, p. 1710. Ces modifications sont devenues permanentes le 3 juin 1987 (*Journaux*, p. 1016).
- Le Président Bosley a désigné cinq députés par leur nom en 1986. Sous la présidence de M. Fraser, un seul député a été désigné par son nom (*Débats*, 24 mars 1993, p. 17482, 17486-8). Le Président Parent a désigné par leur nom dix députés, dont deux le même jour (*Débats*, 2 novembre 1995, p. 16144-5). Le Président Milliken n’a désigné aucun député, mais le Vice-président Kilger a exercé ce pouvoir une fois (*Débats*, 6 décembre 2002, p. 2374, 2379-80). Plutôt que de les désigner par leur nom, les Présidents Fraser et Milliken ont souvent choisi de ne pas reconnaître le député pris en défaut jusqu’à ce qu’il retire ses propos non parlementaires (voir, par exemple, les *Débats*, 4 juin 1992, p. 11413-6, 11433; 19 novembre 2002, p. 1611, 1621-2; 27 novembre 2002, p. 1949; 28 novembre 2002, p. 2015).
- Journaux*, 11 octobre 1985, p. 1094.

Notes on Standing Order 11(2):

1. *Debates*, March 10, 1939, p. 1782.
2. *Debates*, June 9, 1955, p. 4609.
3. *Debates*, April 19, 1922, p. 944.
4. *Debates*, November 21, 1977, p. 1063; June 27, 1978, p. 6769.
5. See for example, *Debates*, December 9, 1998, pp. 11120-1; March 16, 2000, p. 4776.
6. See *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 531-3.
7. An exception to this for another type of superseding motion is a motion for the previous question, which allows Members who have spoken to the main motion to speak again on the previous question (see *Journals*, 1926 during the debate on the Address in Reply). See also *House of Commons Procedure and Practice*, p. 531.
8. A notable example is the debate on the Address in Reply to the Speech from the Throne, when the Speaker usually makes no effort to apply the rule of relevance. See *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 533-4.
9. *Debates*, March 27, 1923, p. 1553. See also *Debates*, March 22, 1921, p. 1193; May 4, 1920, p. 1954; April 9, 1919, p. 1330.
10. *Rules, Orders and Forms of Proceedings of the House of Commons of Canada*, 1868, p. 8.
11. See for example, *Debates*, March 5, 1877, pp. 482-5.
12. *Rules of the House of Commons of Canada*, 1910, p. 10.
13. *Debates*, April 29, 1910, col. 8377.
14. *Journals*, March 22, 1927, pp. 326-7.
15. *Journals*, May 24, 1955, p. 616.
16. *Debates*, April 19, 1956, p. 3073; June 9, 1955, p. 4610.
17. *Debates*, February 17, 1956, p. 1290.
18. *Debates*, August 31, 1917, p. 5237.
19. Bourinot, 1st ed., p. 349.
20. *Debates*, March 15, 1915, p. 1049.
21. *Debates*, March 21, 1918, p. 70.
22. *Debates*, June 7, 1920, p. 3177.
23. *Journals*, May 26, 1947, p. 449; *Debates*, August 25, 1958, p. 4073. Occasions when the Chair warned that a Member might be directed to discontinue his or her speech include: *Debates*, April 22, 1948, p. 3233; March 14, 1949, pp. 1458-9; May 28, 1964, p. 3698. See also the history of “naming”, under Standing Order 11(1).
24. See for example, *Debates*, February 9, 1998, p. 3579; November 3, 2003, p. 9062.

Notes on Standing Order 12:

1. The three most recent appeals were in 2003, 1988 and 1971. See *Journals*, May 27, 2003, pp. 815-6; December 21, 1988, p. 68; April 6, 1971, pp. 475-6.
2. *Journals*, June 25, 1965, pp. 303-4. The Deputy Speaker hears the report from another Member whom he or she has designated.
3. See for example, *Journals*, July 31, 1944, pp. 761-3.
4. *Debates*, March 24, 1871, col. 638; see also *Journals*, March 24, 1871, pp. 142-3.
5. *Journals*, April 1, 1875, pp. 327-8; August 3, 1903, p. 467; May 8, 1908, pp. 433-4.
6. *Journals*, May 1, 1885, pp. 354-5.
7. *Debates*, May 1, 1885, pp. 1509-13.
8. See for example, *Journals*, May 18, 1885, p. 387; *Debates*, April 8, 1896, cols. 5732-7; *Debates*, June 6, 1899, cols. 4445-57; *Journals*, March 9, 1911, p. 238.
9. Bourinot, 2nd ed., p. 482, n. 3.
10. An extreme was reached in 1913 when in one day eight appeals were made, each of which resulted in a recorded division. In all cases that day, the vote confirmed the Chair's ruling (see *Journals*, March 15, 1913, pp. 332-40). On rare occasions, rulings of the Chair of

Notes de l'article 11(2) :

1. *Débats*, 10 mars 1939, p. 1813.
2. *Débats*, 9 juin 1955, p. 4835-6.
3. *Débats*, 19 avril 1922, p. 952.
4. *Débats*, 21 novembre 1977, p. 1063; 27 juin 1978, p. 6769.
5. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 décembre 1998, p. 11120-1; 16 mars 2000, p. 4776.
6. Voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 531-3.
7. Il y a une exception à ce principe pour un autre genre de motion de remplacement, soit la motion concernant la question préalable, qui permet aux députés qui se sont déjà exprimés sur l'objet de la motion principale de prendre à nouveau la parole au sujet de la question préalable. Voir, dans les *Journaux* de 1926, le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône; voir également *La Procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 531.
8. On en trouve un exemple frappant dans le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône, durant lequel le Président ne fait habituellement rien pour faire respecter la règle de la pertinence. Voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 533-4.
9. *Débats*, 27 mars 1923, p. 1546. Voir aussi les *Débats*, 22 mars 1921, p. 1220; 4 mai 1920, p. 1999; 9 avril 1919, p. 1381.
10. *Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868, p. 9.
11. Voir, par exemple, les *Débats*, 5 mars 1877, p. 475-8.
12. *Règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1910, p. 10 (version anglaise seulement).
13. *Débats*, 29 avril 1910, col. 8797.
14. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 326-7.
15. *Journaux*, 24 mai 1955, p. 616.
16. *Débats*, 19 avril 1956, p. 3188; 9 juin 1955, p. 4836.
17. *Débats*, 17 février 1956, p. 1336.
18. *Débats*, 31 août 1917, p. 5408.
19. Bourinot, 1^{re} éd., p. 349 (version anglaise seulement).
20. *Débats*, 15 mars 1915, p. 1123.
21. *Débats*, 21 mars 1918, p. 73.
22. *Débats*, 7 juin 1920, p. 3242.
23. *Journaux*, 26 mai 1947, p. 449; *Débats*, 25 août 1958, p. 4276-7. Voici quelques dates où la présidence a averti un député qu'il s'exposait à se voir ordonner d'interrompre son discours : *Débats*, 22 avril 1948, p. 3322; 14 mars 1949, p. 1499; 28 mai 1964, p. 3875. Voir également l'historique de la question de la « désignation » qui accompagne le commentaire de l'article 11(1) du Règlement.
24. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 février 1998, p. 3579; 3 novembre 2003, p. 9062.

Notes de l'article 12 :

1. Les trois cas les plus récents remontent à 2003, 1998 et 1971. Voir les *Journaux*, 27 mai 2003, p. 815-6; 21 décembre 1988, p. 68; 6 avril 1971, p. 475-6.
2. *Journaux*, 25 juin 1965, p. 303-4; le Vice-président de la Chambre entend le rapport d'un député qu'il a désigné.
3. Voir, par exemple, les *Journaux*, 31 juillet 1944, p. 761-3.
4. *Débats*, 24 mars 1871, col. 638 (version anglaise seulement); voir également les *Journaux*, 24 mars 1871, p. 142-3.
5. *Journaux*, 1^{er} avril 1875, p. 327-8; 3 août 1903, p. 467; 8 mai 1908, p. 433-4.
6. *Journaux*, 1^{er} mai 1885, p. 354-5.
7. *Débats*, 1^{er} mai 1885, p. 1575-9.
8. Voir, par exemple, les *Journaux*, 18 mai 1885, p. 386-7; *Débats*, 8 avril 1896, col. 5017-22; *Débats*, 6 juin 1899, col. 4462-74; *Journaux*, 9 mars 1911, p. 245.
9. Traduction de Bourinot, 2^e éd., p. 482, n° 3.
10. On remarque une situation exceptionnelle en 1913, lorsque huit appels ont été interjetés le même jour, chacun d'entre eux se soldant par un vote par appel nominal. Dans les huit cas, le vote a confirmé la décision du président du comité plénier (voir les *Journaux*, 15 mars 1913,

Committees have been overturned (see *Journals*, March 6, 1913, p. 323; March 22, 1948, pp. 275-6; December 13, 1957, p. 270).

11. *Journals*, June 11, 1965, p. 227.
12. See Note 1. The frequency of meetings of Committee of the Whole declined considerably after 1968, though since 2001, the format has been used for take-note debates and consideration of Main Estimates (see Standing Orders 53.1 and 81(4)).
13. *Journals*, July 31, 1944, pp. 761-3; May 25, 1956, pp. 625-34; March 16, 1962, pp. 241-2. See also *Debates*, March 4, 1890, cols. 1451-3.
14. *Debates*, March 15, 1913, cols. 6016-22. This incident was procedurally anomalous, in that the Speaker took the Chair on his own initiative before the Committee had reported. The Speaker subsequently named the offending Member, marking the first occasion of naming in the Canadian House. See also Hatsell, Volume II, p. 201, n. 4.
15. *Debates*, June 21, 1982, pp. 18709-10.
16. *Journals*, May 13, 1913, p. 578; see also *Journals*, May 28, 1956, pp. 645-7.

Notes on Standing Order 13 :

1. The rule has undergone only minor syntax changes since 1867.
2. *Debates*, April 28, 1924, pp. 1530-1.
3. *Journals*, April 28, 1924, p. 186.
4. *Journals*, April 28, 1924, p. 189.
5. *Debates*, December 9, 1968, pp. 3639-41.
6. *Debates*, December 9, 1968, p. 3643.
7. *Journals*, December 10, 1968, pp. 511-3.
8. *Debates*, July 24, 1969, p. 11557. See pages 11551-6 for the complete argument.
9. *Journals*, July 24, 1969, pp. 1398-9.
10. See for example, *Debates*, March 26, 1991, pp. 19042-6; March 3, 2000, pp. 4327-35; June 12, 2001, pp. 5027-31.

Notes on Standing Order 14 :

1. It is not clear how far the definition of “stranger” extends. Whether all those persons in the service of the House, such as the Pages, *Hansard* monitors, and others, would be allowed to stay would likely depend on the wishes of the House as interpreted by the Speaker.
2. The wording of the motion to be moved by a Member appears to be all-encompassing, although, because it has never been agreed to, it is not known whether the Speaker might order all strangers, only those strangers in a particular gallery, or even just certain persons in a gallery to withdraw.
3. See for example, *Debates*, May 11, 1970, p. 6796.
4. *Debates*, March 6, 1871, col. 296.
5. *Debates*, March 27, 1871, col. 655.
6. *Debates*, March 29, 1876, p. 905. In 1875, the British House of Commons had likewise amended its rules (see Bourinot, 4th ed., p. 194). The Speaker’s power to order the withdrawal of strangers was codified in the 1876 rule change.
7. *Debates*, June 4, 1929, p. 3228; *Journals*, May 22, 1951, p. 406.
8. *Journals*, September 7, 1950, p. 38.
9. *Debates*, December 12, 1968, pp. 3852-5.
10. *Debates*, February 16, 1972, pp. 10959-60.
11. *Debates*, April 4, 1990, pp. 10186-7. The motion appears to have been used as a dilatory tactic to prevent the government from moving time allocation on a contentious bill.
12. *Journals*, June 10, 1994, p. 563. No Member has attempted to move that strangers withdraw since the adoption of the amended rule.
13. *Debates*, May 10, 1879, p. 1940. The story unfolded over the next few days and was only satisfactorily resolved in the next session. See *Debates*, May 12, 1879, pp. 1943-4, 1980-2; *Journals*, February 24, 1880, pp. 58-9.
14. *Debates*, May 11, 1970, p. 6796; November 28, 1989, p. 6342.

p. 351-9). Les décisions du président du comité plénier ont rarement été infirmées (voir les *Journaux*, 6 mars 1913, p. 341-2; 22 mars 1948, p. 275-6; 13 décembre 1957, p. 270).

11. *Journaux*, 11 juin 1965, p. 227.
12. Voir la note 1. La fréquence des réunions du comité plénier a beaucoup diminué après 1968, bien que depuis 2001, on s’en soit servi pour tenir des débats exploratoires et examiner le budget principal des dépenses (voir les articles 53.1 et 81(4) du Règlement).
13. *Journaux*, 31 juillet 1944, p. 761-3; 25 mai 1956, p. 625-34; 16 mars 1962, p. 241-2. Voir également les *Débats*, 4 mars 1890, col. 1486-8.
14. *Débats*, 15 mars 1913, col. 6215-20. Cet incident présente une anomalie de procédure, car le Président de la Chambre s’est installé au fauteuil de sa propre initiative, avant que le comité plénier n’ait fait rapport. Par la suite, il a désigné par son nom le député en cause, inaugurant ainsi la procédure de la désignation à la Chambre canadienne. Voir également Hatsell, volume II, p. 201, n° 4 (version anglaise seulement).
15. *Débats*, 21 juin 1982, p. 18709-10.
16. *Journaux*, 13 mai 1913, p. 619; voir également les *Journaux*, 28 mai 1956, p. 645-7.

Notes de l’article 13 :

1. La règle n’a subi que des modifications mineures de forme depuis 1867.
2. *Débats*, 28 avril 1924, p. 1531-3.
3. *Journaux*, 28 avril 1924, p. 186.
4. *Journaux*, 28 avril 1924, p. 189.
5. *Débats*, 9 décembre 1968, p. 3639-41.
6. *Débats*, 9 décembre 1968, p. 3643.
7. *Journaux*, 10 décembre 1968, p. 511-3.
8. *Débats*, 24 juillet 1969, p. 11557. Voir les détails de l’argumentation aux pages 11551-6.
9. *Journaux*, 24 juillet 1969, p. 1398-9.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 mars 1991, p. 19042-6; 3 mars 2000, p. 4327-35; 12 juin 2001, p. 5027-31.

Notes de l’article 14 :

1. On ne connaît pas exactement les limites de la notion d’« étranger ». L’acceptation de la présence de toutes les personnes qui sont au service de la Chambre, comme les pages, les moniteurs du *hansard* et autres employés, dépend de la volonté de la Chambre, selon l’interprétation qu’en donne le Président.
2. La formulation de la motion qui doit être proposée par un député semble viser tous les étrangers, mais comme cette motion n’a jamais été adoptée, on ne sait pas si le Président pourrait ordonner à tous les étrangers de se retirer, ou seulement aux étrangers se trouvant dans une tribune particulière, ou même seulement à certaines personnes d’une tribune.
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 11 mai 1970, p. 6796.
4. *Débats*, 6 mars 1871, col. 296 (version anglaise seulement).
5. *Débats*, 27 mars 1871, col. 655 (version anglaise seulement).
6. *Débats*, 29 mars 1876, p. 924. En 1875, la Chambre des communes britannique a apporté une modification semblable à son Règlement (voir Bourinot, 4^e éd., p. 194, version anglaise seulement). Le pouvoir qu’a le Président d’ordonner aux étrangers de se retirer a été codifié lors de la modification du Règlement en 1876.
7. *Débats*, 4 juin 1929, p. 3182; *Journaux*, 22 mai 1951, p. 406.
8. *Journaux*, 7 septembre 1950, p. 38.
9. *Débats*, 12 décembre 1968, p. 3852-5.
10. *Débats*, 16 février 1972, p. 10959-60.
11. *Débats*, 4 avril 1990, p. 10186-7. On semble s’être servi de la motion comme tactique dilatoire pour empêcher le gouvernement de présenter une motion d’attribution de temps pour un projet de loi contesté.
12. *Journaux*, 10 juin 1994, p. 563. Aucun député n’a tenté de proposer l’évacuation d’étrangers depuis l’adoption de la règle modifiée.
13. *Débats*, 10 mai 1879, p. 1951. L’incident s’est prolongé pendant quelques jours et n’a été résolu à la satisfaction des parties qu’au cours de la session suivante. Voir les *Débats*, 12 mai 1879, p. 1955, 1989-91; *Journaux*, 24 février 1880, p. 58-9.
14. *Débats*, 11 mai 1970, p. 6796; 28 novembre 1989, p. 6342.

15. See for example, *Debates*, December 19, 1867, p. 317; *Journals*, April 16, 1929, p. 245. See a related discussion in *Debates*, April 12, 1929, pp. 1508-11.
16. *Debates*, April 15, 1918, pp. 735-6; February 20, 1942, pp. 733-43; July 17, 1942, p. 4327; November 27, 1944, pp. 6632-3. Note that on two of these occasions, Senators were specifically exempted and were allowed to attend.
17. *Debates*, January 29, 1963, pp. 3229-30.

Chapter II

Notes on Standing Order 15:

1. *Debates*, April 3, 1987, pp. 4875-8. See also, for example, *Debates*, June 16, 1970, p. 8153; December 15, 1986, p. 2084; November 20, 1997, p. 1989.
2. *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, s. 57; S.C. 2001, c. 20, s. 3. The 2001 amendment to the Act doubled the penalty for non-attendance from \$60 to \$120 per day.
3. Aside from a minor technical amendment in 1986 (*Journals*, February 6, 1986, p. 1644; February 13, 1986, p. 1710), the rule had not changed since 1867.
4. *Journals*, May 8, 1868, p. 301; February 15, 1871, p. 10; April 13, 1877, p. 257.
5. *Journals*, May 12, 1873, pp. 327-8.
6. The last time the rule was invoked was April 26, 1878 (*Journals*, p. 220).
7. *Debates*, July 9, 1906, cols. 7473-5; July 10, 1906, cols. 7616-8.
8. *Journals*, December 14, 1964, p. 990.
9. *Journals*, October 4, 1967, p. 367; *Debates*, December 1, 1981, p. 13548; March 13, 1992, pp. 8172-5.
10. A proposal that it be deleted from the Standing Orders was made as early as 1948 (*Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, Volume XVII, 1948, p. 236).
11. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and concurred in June 10, 1994 (*Journals*, p. 563).

Notes on Standing Order 16(1):

1. See for example, *Debates*, May 29, 1990, p. 12011; October 30, 1990, p. 14890. See also Speaker Fraser's remarks in *Debates*, June 22, 1988, pp. 16731-2. In doubtful cases, the Member is asked if he or she heard the question. See for example, *Debates*, April 21, 1982, p. 16472. The Chair accepts the word of a Member (see *Debates*, June 9, 1982, p. 18296).
2. See for example, *Debates*, June 20, 1984, pp. 4939-40; June 25, 1986, p. 14830; March 23, 1990, p. 9731; October 28, 2003, pp. 8886-7.
3. See for example, *Debates*, May 3, 1951, p. 2663; October 6, 1971, p. 8495. See discussion on this point in *Debates*, April 9, 1990, p. 10390.
4. *Debates*, June 18, 1869, p. 896.
5. *Debates*, January 27, 1881, p. 724. The reference to Mr. Bunster escaping on all fours can also be found in the comments made by Mr. Mills some years later (*Debates*, February 21, 1889, p. 249).
6. *Debates*, February 21, 1889, p. 249.
7. *Debates*, August 25, 1891, col. 4701.
8. *Debates*, August 25, 1891, col. 4701. See also *Debates*, August 26, 1891, cols. 4729-37.
9. *Debates*, September 8, 1896, col. 852. See also *Debates*, July 5, 1905, cols. 8883-4; April 27, 1910, cols. 8167-8; March 31, 1924, p. 889.
10. See for example, *Debates*, June 1, 1926, pp. 3921-2; *Journals*, May 3, 1951, p. 336; *Debates*, November 26, 1953, pp. 382-3; August 31, 1988, pp. 19137-40.
11. *Journals*, July 12, 1955, pp. 884-5.

15. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 décembre 1867, p. 317; *Journaux*, 16 avril 1929, p. 245. Voir aussi la discussion survenue dans les *Débats*, 12 avril 1929, p. 1488-91.
16. *Débats*, 15 avril 1918, p. 775-6; 20 février 1942, p. 765-74; 17 juillet 1942, p. 4473; 27 novembre 1944, p. 6861-3. On remarquera qu'à deux reprises, l'ordre d'exclusion prévoyait une exception à l'endroit des sénateurs, qui ont pu assister aux travaux de la Chambre.
17. *Débats*, 29 janvier 1963, p. 3383-4.

Chapitre II

Notes de l'article 15 :

1. *Débats*, 3 avril 1987, p. 4875-7. Voir aussi, par exemple, les *Débats*, 16 juin 1970, p. 8153; 15 décembre 1986, p. 2084; 20 novembre 1997, p. 1989.
2. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 57; L.C. 2001, ch. 20, art. 3. L'amendement de 2001 vint doubler la peine prévue pour les absences, la faisant passer de 60 à 120 dollars par jour.
3. Exception faite d'un amendement mineur de forme en 1986 (*Journaux*, 6 février 1986, p. 1644; 13 février 1986, p. 1710), la règle n'avait pas changé depuis 1867.
4. *Journaux*, 8 mai 1868, p. 301; 15 février 1871, p. 10; 13 avril 1877, p. 257.
5. *Journaux*, 12 mai 1873, p. 327-8.
6. La règle a été invoquée pour la dernière fois le 26 avril 1878 (*Journaux*, p. 220).
7. *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7685-6; 10 juillet 1906, col. 7834-6.
8. *Journaux*, 14 décembre 1964, p. 990.
9. *Journaux*, 4 octobre 1967, p. 367; *Débats*, 1^{er} décembre 1981, p. 13548; 13 mars 1992, p. 8172-5.
10. Dès 1948, on a proposé qu'il soit supprimé du Règlement (*Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, volume XVII, 1948, p. 236).
11. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563).

Notes de l'article 16(1) :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 mai 1990, p. 12011; 30 octobre 1990, p. 14890. Voir aussi les remarques du Président Fraser dans les *Débats*, 22 juin 1988, p. 16731-2. Dans les cas douteux, on demande au député s'il a entendu la question. Voir, par exemple, les *Débats*, 21 avril 1982, p. 16472. La présidence croit un député sur parole (voir les *Débats*, 9 juin 1982, p. 18296).
2. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 juin 1984, p. 4939-40; 25 juin 1986, p. 14830; 23 mars 1990, p. 9731; 28 octobre 2003, p. 8886-7.
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 3 mai 1951, p. 2723; 6 octobre 1971, p. 8495. Voir la discussion à ce sujet dans les *Débats*, 9 avril 1990, p. 10390.
4. *Débats*, 18 juin 1869, p. 896.
5. *Débats*, 27 janvier 1881, p. 769. L'allusion à M. Bunster quittant la Chambre à quatre pattes se retrouve dans les observations faites par M. Mills quelques années plus tard (*Débats*, 21 février 1889, p. 256).
6. *Débats*, 21 février 1889, p. 256.
7. *Débats*, 25 août 1891, col. 4524.
8. *Débats*, 25 août 1891, col. 4524. Voir également les *Débats*, 26 août 1891, col. 4552-9.
9. *Débats*, 8 septembre 1896, col. 731. Voir également les *Débats*, 5 juillet 1905, col. 9097; 27 avril 1910, col. 8579-80; 31 mars 1924, p. 882.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} juin 1926, p. 3949-50; *Journaux*, 3 mai 1951, p. 336; *Débats*, 26 novembre 1953, p. 405; 31 août 1988, p. 19137-40.
11. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 884-5.

12. See for example, *Journals*, April 18, 1956, p. 416; *Debates*, July 10, 1956, p. 5845; February 14, 1983, pp. 22822-3; June 9, 1986, pp. 14140-1.
13. See for example, *Debates*, June 20, 1984, p. 4940. The confusion in this case resulted from the calling of several consecutive recorded votes lasting into the early hours. See also *Debates*, February 16, 1976, p. 10986. In a recent case, some Members refused to take their seats in an act of protest against a time allocation motion, choosing instead to stand in the middle aisle of the Chamber, thus delaying the vote by several minutes. The Speaker reminded them of the need to take votes in an orderly fashion (*Debates*, March 1, 1999, p. 12212).
14. See for example, *Debates*, March 29, 2000, p. 5437; March 30, 2000, p. 5443. In this case, a Member had been holding up signs during a vote.
15. *Debates*, April 21, 1959, p. 2919.
16. *Debates*, June 9, 1998, p. 7890; December 7, 1999, p. 2377; March 13, 2000, p. 4669.

Notes on Standing Order 16(2), (3) and (4):

1. *Debates*, April 30, 1985, p. 4269.
2. See the Historical Summary to Standing Order 10.
3. *Debates*, January 18, 1910, cols. 2083-4.
4. See for example, the Indexes to the Commons *Debates* for the First and Second Sessions of the Thirty-Seventh Parliament, under the heading "Procedure; Decorum".
5. See for example, *Debates*, July 21, 1904, col. 7235.
6. See for example, *Debates*, October 16, 1970, p. 219; April 30, 1985, p. 4269; March 15, 1990, p. 9311; March 23, 2004, pp. 1609-10.
7. See *Debates*, January 25, 1984, p. 738; April 30, 1985, p. 4273; October 29, 1997, p. 1309.
8. *Debates*, April 24, 1906, col. 2017. See also remarks by the Speaker in *Debates*, April 8, 1918, p. 518.
9. *Debates*, October 31, 1991, pp. 4271-85, 4309-10.

Notes on Standing Order 17:

1. Ill or injured Members have been allowed to speak while seated (*Debates*, October 7, 1985, pp. 7416-7); Members have also been permitted to speak from a place other than their own, but only by consent of the House (*Debates*, April 9, 1962, p. 2629).
2. While the exceptions for take-note debates, emergency debates and adjournment proceedings are recent, the seating rule was never applied in Committee of the Whole; see Beauchesne, 6th ed., p. 37. Speakers have also ruled that Members do not have to be in their seats in order to request a recorded division (*Debates*, June 23, 1992, pp. 12684, 12686; January 30, 2003, p. 2926).
3. For example, clerical collars have been deemed appropriate (*Debates*, November 5, 1979, p. 937), while ascots have been ruled inappropriate (*Debates*, November 29, 1974, p. 1795). See also *Debates*, August 11, 1988, pp. 18208-9; February 19, 1990, pp. 8485-6; May 3, 1990, pp. 10941-2.
4. *Scrapbook Debates*, Legislative Assembly of the Province of Canada, September 14, 1863, p. 97.
5. *Debates*, January 13, 1881, p. 443.
6. See for example, *Debates*, November 12, 1962, p. 1499.
7. *Debates*, October 7, 1985, pp. 7416-7; November 24, 1992, p. 13977; February 2, 1998, p. 3181; October 11, 2002, p. 623. Bourinot writes of another case in his 4th edition, p. 332. Standing Order 1.1 now explicitly allows the Speaker to alter the application of the Standing Orders to permit the participation of a Member with a disability.
8. *Debates*, March 13, 1878, p. 1072. See also Bourinot, 4th ed., p. 332.
9. Bourinot, 4th ed., pp. 333-4. Recent examples of the Chair enforcing this rule include *Debates*, May 25, 1989, p. 2136; September 25, 2001, p. 5519.
10. See for example, *Debates*, November 25, 1976, p. 1398.

12. Voir, par exemple, les *Journaux*, 18 avril 1956, p. 416; *Débats*, 10 juillet 1956, p. 6054; 14 février 1983, p. 22822-3; 9 juin 1986, p. 14140-1.
13. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 juin 1984, p. 4940. La confusion dans ce cas est due à la tenue consécutive de plusieurs votes par appel nominal jusqu'à une heure avancée de la nuit. Voir également les *Débats*, 16 février 1976, p. 10986. Dans un cas récent, des députés ont refusé de se tenir à leur place pour protester contre une motion d'attribution de temps. Ils se sont plutôt tenus dans l'allée centrale de la Chambre, ce qui a retardé le vote de plusieurs minutes. Le Président leur a rappelé qu'il fallait enregistrer les voix de manière disciplinée (*Débats*, 1^{er} mars 1999, p. 12212).
14. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 mars 2000, p. 5437; 30 mars 2000, p. 5443. Dans ce dernier cas, un député brandissait des pancartes pendant un vote.
15. *Débats*, 21 avril 1959, p. 3057-8.
16. *Débats*, 9 juin 1998, p. 7890; 7 décembre 1999, p. 2377; 13 mars 2000, p. 4669.

Notes de l'article 16(2), (3) et (4) :

1. *Débats*, 30 avril 1985, p. 4269.
2. Voir l'historique de l'article 10 du Règlement.
3. *Débats*, 18 janvier 1910, col. 2198.
4. Voir, par exemple, l'index des *Débats* des première et deuxième sessions de la trente-septième législature sous la rubrique « Procédure; Décorum ».
5. Voir, par exemple, les *Débats*, 21 juillet 1904, col. 7330.
6. Voir, par exemple, les *Débats*, 16 octobre 1970, p. 219; 30 avril 1985, p. 4269; 15 mars 1990, p. 9311; 23 mars 2004, p. 1609-10.
7. Voir les *Débats*, 25 janvier 1984, p. 738; 30 avril 1985, p. 4273; 29 octobre 1997, p. 1309.
8. *Débats*, 24 avril 1906, col. 2079. Voir aussi les commentaires du Président, *Débats*, 8 avril 1918, p. 546.
9. *Débats*, 31 octobre 1991, p. 4271-85, 4309-10.

Notes de l'article 17 :

1. Des députés malades ou blessés ont été autorisés à prendre la parole assis (*Débats*, 7 octobre 1985, p. 7416-7); des députés ont été autorisés à prendre la parole d'une place autre que la leur, mais seulement du consentement de la Chambre (*Débats*, 9 avril 1962, p. 2761).
2. Les exceptions relatives aux débats exploratoires, aux débats d'urgence et au débat sur la motion d'ajournement sont récentes; toutefois, la règle concernant les places attitrées n'a jamais été appliquée en comité plénier; voir Beauchesne, 6^e éd., p. 39. Des Présidents ont aussi statué que les députés n'étaient pas obligés d'être à leur place attitrée pour demander un vote par appel nominal (*Débats*, 23 juin 1992, p. 12684, 12686; 30 janvier 2003, p. 2926).
3. Par exemple, on a admis le faux col de clergyman (*Débats*, 5 novembre 1979, p. 937), mais pas la lavallière (*Débats*, 29 novembre 1974, p. 1795). Voir également les *Débats*, 11 août 1988, p. 18208-9; 19 février 1990, p. 8485-6; 3 mai 1990, p. 10941-2.
4. *Débats* de l'Assemblée législative de la province du Canada, 14 septembre 1863, p. 97 (version anglaise seulement).
5. *Débats*, 13 janvier 1881, p. 468.
6. Voir, par exemple, les *Débats*, 12 novembre 1962, p. 1581.
7. *Débats*, 7 octobre 1985, p. 7416-7; 24 novembre 1992, p. 13977; 2 février 1998, p. 3181; 11 octobre 2002, p. 623. On signale un autre cas dans la 4^e édition de Bourinot, p. 332 (version anglaise seulement). L'article 1.1 autorise maintenant explicitement le Président à modifier l'application du Règlement pour permettre la pleine participation d'un député handicapé.
8. *Débats*, 13 mars 1878, p. 1085-6. Voir également Bourinot, 4^e éd., p. 332 (version anglaise seulement).
9. Bourinot, 4^e éd., p. 333-4 (version anglaise seulement). On trouve des exemples récents de l'application de cette règle dans les *Débats*, 25 mai 1989, p. 2136; 25 septembre 2001, p. 5519.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 25 novembre 1976, p. 1398.

11. *Debates*, June 27, 1972, p. 3568.
12. *Debates*, April 9, 1962, p. 2629 (note the Speaker's comment "for this time only"). See also *Debates*, April 2, 1962, p. 2403; April 3, 1962, p. 2453.
13. See the report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and concurred in October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
14. Two turn-of-the-century examples are: *Debates*, July 12, 1899, col. 7214; February 17, 1902, cols. 113-4.
15. See *Debates* Index for the three sessions of the Thirty-Seventh Parliament under "Procedure – Members' remarks".
16. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563).
17. *Debates*, February 20, 1885, p. 171. Archival photographs show some Members wearing hats in the House as late as 1897, and a 1925 photograph shows hats on Members' desks. In 1955, M.J. Coldwell, M.P., recalled that a few Members kept up the old custom of wearing hats well into the mid-1930s (*Debates*, July 12, 1955, p. 5986).
18. *Debates*, March 17, 1971, p. 4338; April 4, 1966, p. 3783.
19. *Debates*, June 20, 1983, pp. 26564-6; June 21, 1983, p. 26606.
20. In one recent example, a Member who had been undergoing chemotherapy addressed the House while wearing a hat and was complimented by the Speaker and the Leader of the Opposition (*Debates*, June 14, 1995, p. 13803).
21. *Debates*, June 8, 1925, pp. 3957-8; July 2, 1931, pp. 3299-300; July 12, 1943, pp. 4633-4. On one occasion, the House agreed by unanimous consent to relax the rule due to a failure of the air conditioning system (*Debates*, May 29, 2002, pp. 11873, 11884).
22. *Debates*, November 29, 1974, p. 1795 (ascot); January 25, 1985, pp. 1685-6 (kilt); July 27, 1982, pp. 19762-3 (t-shirt).
23. *Debates*, March 31, 1987, pp. 4726-7; February 14, 2000, p. 3520. Speakers have insisted on a jacket being worn (*Debates*, December 7, 1999, pp. 2328, 2346).
24. *Debates*, April 5, 1990, pp. 10242-3; February 15, 2000, p. 3527.
11. *Débats*, 27 juin 1972, p. 3568.
12. *Débats*, 9 avril 1962, p. 2761. (Voir en particulier la remarque du Président : « pour cette occasion seulement »). Voir également les *Débats*, 2 avril 1962, p. 2522; 3 avril 1962, p. 2576-7.
13. Voir le rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
14. On trouve deux exemples au tournant de siècle : *Débats*, 12 juillet 1899, col. 7220-1; 17 février 1902, col. 115.
15. Voir l'index des *Débats* pour les trois sessions de la trente-septième législature sous la rubrique « Procédure – Députés – Doivent s'adresser à la présidence ».
16. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563).
17. *Débats*, 20 février 1885, p. 178. Des photos d'archives montrent des députés qui portent encore le chapeau à la Chambre en 1897, tandis que sur une photo de 1925, on voit des chapeaux sur certains pupitres. En 1955, le député M.J. Coldwell rappelait que jusqu'au milieu des années 1930, quelques députés portaient encore le chapeau selon l'ancien usage (*Débats*, 12 juillet 1955, p. 6264).
18. *Débats*, 17 mars 1971, p. 4338; 4 avril 1966, p. 3783.
19. *Débats*, 20 juin 1983, p. 26564-6; 21 juin 1983, p. 26606.
20. Dans un exemple récent, une députée qui avait reçu des traitements de chimiothérapie s'est adressée à la Chambre alors qu'elle portait un chapeau. Le Président et le chef de l'Opposition l'ont tous deux complimentée (*Débats*, 14 juin 1995, p. 13803).
21. *Débats*, 8 juin 1925, p. 3943; 2 juillet 1931, p. 3260-1; 12 juillet 1943, p. 4766. Dans un cas particulier, la Chambre a convenu à l'unanimité de relaxer l'application du code vestimentaire en raison d'une panne du système de climatisation (*Débats*, 29 mai 2002, p. 11873, 11884).
22. *Débats*, 29 novembre 1974, p. 1795 (lavallière); 25 janvier 1985, p. 1685-6 (kilt); 27 juillet 1982, p. 19762-3 (t-shirt).
23. *Débats*, 31 mars 1987, p. 4726-7; 14 février 2000, p. 3520. Les Présidents ont insisté sur le port du veston (*Débats*, 7 décembre 1999, p. 2328, 2346).
24. *Débats*, 5 avril 1990, p. 10242-3; 15 février 2000, p. 3527.

Notes on Standing Order 18:

1. Bourinot, 4th ed., pp. 338-9. See for example, *Debates*, March 9, 1910, cols. 5100-1.
2. Constant reminders issue from the Chair in this regard. See for example, *Debates*, November 19, 1984, p. 352; February 23, 1998, p. 4312. See also Bourinot, 4th ed., pp. 356-7.
3. See for example, *Debates*, December 5, 1985, pp. 9204-5; December 20, 1989, pp. 7247-8; October 5, 1990, p. 13858.
4. See for example, *Debates*, May 16, 1986, p. 13353; April 1, 1998, pp. 5653-4.
5. See Standing Order 11(1) on naming.
6. May, 23rd ed., pp. 419-23.
7. *Journals*, November 3, 1873, p. 137.
8. *Debates*, March 1, 1877, p. 371. See also *Debates*, March 12, 1959, p. 1869; May 23, 1958, p. 406; February 9, 1979, p. 3068; February 12, 1979, pp. 3110-3; September 27, 1990, p. 13513.
9. *Debates*, April 29, 1887, p. 200. See also *Debates*, February 25, 1985, pp. 2447-8; February 26, 1985, p. 2504; March 8, 1985, pp. 2845-6; February 3, 1994, pp. 892-3; September 24, 1998, p. 8354.
10. See for example, *Debates*, May 11, 1887, p. 373; February 18, 1926, p. 1106; November 28, 1996, p. 6854.
11. *Debates*, June 20, 1958, p. 1462; March 12, 1959, p. 1870. No such prohibition was referred to in 1878, when the supposed "unwise and subversive" actions of the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec were debated for several days and with little respect for his position as the Queen's representative. In a more recent instance, when a Member asked whether disrespectful remarks about a

Notes de l'article 18 :

1. Bourinot, 4^e éd., p. 338-9 (version anglaise seulement). Voir, par exemple, les *Débats*, 9 mars 1910, col. 5383-4.
2. Objet constant de rappels à l'ordre de la part de la présidence. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 novembre 1984, p. 352; 23 février 1998, p. 4312. Voir également Bourinot, 4^e éd., p. 356-7 (version anglaise seulement).
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 5 décembre 1985, p. 9204-5; 20 décembre 1989, p. 7247-8; 5 octobre 1990, p. 13858.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 16 mai 1986, p. 13353; 1^{er} avril 1998, p. 5653-4.
5. Voir l'actuel article 11(1) du Règlement.
6. May, 23^e éd., p. 419-23 (version anglaise seulement).
7. *Journaux*, 3 novembre 1873, p. 137.
8. *Débats*, 1^{er} mars 1877, p. 365. Voir également les *Débats*, 12 mars 1959, p. 1954; 23 mai 1958, p. 424; 9 février 1979, p. 3068; 12 février 1979, p. 3110-3; 27 septembre 1990, p. 13513.
9. *Débats* 29 avril 1887, p. 202. Voir également les *Débats*, 25 février 1985, p. 2447-8; 26 février 1985, p. 2504; 8 mars 1985, p. 2845; 3 février 1994, p. 892-3; 24 septembre 1998, p. 8354.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 11 mai 1887, p. 376; 18 février 1926, p. 1117; 28 novembre 1996, p. 6854.
11. *Débats*, 20 juin 1958, p. 1540-1; 12 mars 1959, p. 1954. On ne trouve aucune mention de cette interdiction en 1878, lorsque les prétendues tractations « subversives » du Lieutenant-gouverneur du Québec ont été, des jours durant, le sujet d'un débat fort peu respectueux pour la personne d'un représentant de la Reine. Plus récemment, à un député qui lui avait demandé si les remarques irrévérencieuses à l'endroit d'un

- Lieutenant-Governor were acceptable, the Chair merely promised to review the matter (*Debates*, March 9, 1983, p. 23608).
12. See for example, *Debates*, August 8, 1899, col. 9897; February 25, 1985, p. 2447; January 21, 1994, p. 170.
13. See for example, references to the Senate with regard to the passage of Bill C-11, *Borrowing Authority Act, 1984-85 (No. 2)*, in the *Debates* of the First Session of the Thirty-Third Parliament. See also a discussion on Senate reform in *Debates*, October 20, 1995, pp. 15660-9.
14. See Beauchesne, 6th ed., pp. 143-50 for a partial list of the many expressions which have from time to time been ruled unparliamentary. Strict adherence to a list of unparliamentary words is somewhat impractical, however, as Speakers must consider the tone and the context in which words are used, as well as whether or not they cause disorder in the Chamber (see remarks of Speaker Parent in *Debates*, February 17, 1997, p. 8200).
15. See Standing Order 11(1) on naming.
16. *Debates*, May 10, 1878, p. 2564; December 12, 1983, p. 77. There are many other examples.
17. Bourinot, 4th ed., pp. 356-7.
18. *Debates*, October 23, 1991, October 25, 1991 and November 21, 1991. The motion did not come to a vote, but remained on the *Order Paper* until the end of the session.
19. See the Report of the Special Advisory Committee to the Speaker, June 22, 1992. As this was an unofficial committee, the report was not tabled in the House, but a copy was forwarded to the Standing Committee on House Management and to the House Leaders of each party.
20. For recent examples, see *Journals*, June 1, 1955, pp. 654-7; *Debates*, May 19, 1960, p. 4025; May 11, 1983, pp. 25363-6; November 3, 1983, p. 28661; April 6, 1995, p. 11608. Members themselves have occasionally called attention to the rule. See *Debates*, June 1, 1982, p. 17973. (This Standing Order refers specifically to the votes of the House, and not to the votes of individual Members.)
21. *Journals*, April 6, 1868, p. 184.
22. *Journals*, February 13, 1877, p. 26.
23. *Journals*, February 10, 1885, p. 53; June 12, 1950, p. 501. See also other examples in *Journals*, May 27, 1898, p. 269; August 1, 1942, p. 708; November 22, 1944, p. 923; November 24, 1944, p. 927.
- Lieutenant-gouverneur étaient recevables, la présidence s'est contentée de répondre qu'elle examinerait la question (*Débats*, 9 mars 1983, p. 23608).
12. Voir, par exemple, les *Débats*, 8 août 1899, col. 9918; 25 février 1985, p. 2447; 21 janvier 1994, p. 170.
13. Voir les interventions concernant le Sénat lors de l'adoption du projet de loi C-11, *Loi n° 2 de 1984-1985 sur le pouvoir d'emprunt*, dans les *Débats* de la première session de la trente-troisième législature. Voir aussi une discussion sur la réforme du Sénat dans les *Débats*, 20 octobre 1995, p. 15660-9.
14. Une liste partielle de nombreuses expressions jugées antiréglementaires figure dans Beauchesne, 6^e éd., p. 148-57 inclusivement. Il est toutefois pratiquement impossible de s'en tenir strictement à une liste de termes non parlementaires, car les Présidents doivent tenir compte du ton et du contexte dans lesquels les termes sont employés, et voir s'ils provoquent ou non un désordre à la Chambre (voir les remarques du Président Parent dans les *Débats*, 17 février 1997, p. 8200).
15. Voir l'actuel article 11(1) du Règlement.
16. *Débats*, 10 mai 1878, p. 2592; 12 décembre 1983, p. 77. Il existe maints autres exemples semblables.
17. Bourinot, 4^e éd., p. 356-7 (version anglaise seulement).
18. *Débats*, 23 octobre 1991, 25 octobre 1991 et 21 novembre 1991. La motion n'a pas été mise aux voix mais est demeurée au *Feuilleton* jusqu'à la fin de la session.
19. Voir le rapport du Comité consultatif spécial à la présidence, daté du 22 juin 1992. Comme il ne s'agissait pas d'un comité officiel, son rapport n'a pas été déposé à la Chambre, mais une copie a été acheminée au Comité permanent de la gestion de la Chambre ainsi qu'aux leaders parlementaires de chacun des partis.
20. On trouvera des exemples récents dans les *Journaux*, 1^{er} juin 1955, p. 654-7; *Débats*, 19 mai 1960, p. 4199-200; 11 mai 1983, p. 25363-6; 3 novembre 1983, p. 28661; 6 avril 1995, p. 11608. Des députés ont parfois invoqué eux-mêmes le Règlement à ce sujet. Voir les *Débats*, 1^{er} juin 1982, p. 17973. (Cet article du Règlement traite uniquement des votes de la Chambre, et non pas des votes des députés à titre individuel.)
21. *Journaux*, 6 avril 1868, p. 184.
22. *Journaux*, 13 février 1877, p. 26.
23. *Journaux*, 10 février 1885, p. 53; 12 juin 1950, p. 501. Voir également d'autres exemples dans les *Journaux*, 27 mai 1898, p. 269; 1^{er} août 1942, p. 708; 22 novembre 1944, p. 923; 24 novembre 1944, p. 927.

Notes on Standing Order 19:

- Hatsell, Volume II, p. 233. See also *Debates*, April 1, 1902, cols. 1919-20.
- Redlich, Volume II, p. 146.
- Redlich, Volume II, p. 146.
- See for example, *Journals*, February 20, 1911, p. 190.
- Rules, Orders, and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868, p. 8. Rule 12 read: "A Member called to Order shall sit down, but may afterwards explain. The House, if appealed to, shall decide on the case, but without debate. If there be no appeal, the decision of the Chair shall be final."
- For examples, see *Scrapbook Debates* of the Legislative Assembly of the Province of Canada, March 10, 1865, p. 176; *Debates* of the House of Commons, April 3, 1868, p. 454; April 29, 1885, pp. 1461-8; June 15, 1887, pp. 1010-1; April 1, 1902, cols. 1919-20.
- Debates*, July 9, 1906, cols. 7465-7.
- Debates*, July 9, 1906, col. 7466.
- Debates*, July 9, 1906, col. 7466.
- See for example, *Debates*, March 23, 1868, pp. 387-8; March 7, 1878, p. 808.
- Journals*, May 29, 1925, p. 353.
- Journals*, March 22, 1927, pp. 326-7.
- See for example, *Debates*, February 11, 1982, pp. 14899-904; March 2, 1982, pp. 15532-9; February 14, 1983, p. 22816; October 27, 1983, pp. 28361-77.
- Debates*, October 31, 1983, pp. 28591-4.

Notes de l'article 19 :

- Hatsell, volume II, p. 233 (version anglaise seulement). Voir aussi les *Débats*, 1^{er} avril 1902, col. 1939-40.
- Redlich, volume II, p. 146 (version anglaise seulement).
- Redlich, volume II, p. 146 (version anglaise seulement).
- Voir, par exemple, les *Journaux*, 20 février 1911, p. 197.
- Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868, p. 8. Règle 12 : « Un membre appelé à l'ordre doit s'asseoir, mais peut ensuite s'expliquer. La Chambre, s'il en est appelé de sa décision, règle la question, mais sans débat. S'il n'y a pas appel, la décision de l'Orateur est définitive. »
- Voir, par exemple, le recueil des *Débats* de l'Assemblée législative de la Province du Canada, 10 mars 1865, p. 176 (version anglaise seulement); *Débats* de la Chambre des communes, 3 avril 1868, p. 454; 29 avril 1885, p. 1525-33; 15 juin 1887, p. 1018-20; 1^{er} avril 1902, col. 1939-40.
- Débats*, 9 juillet 1906, col. 7676-8.
- Débats*, 9 juillet 1906, col. 7677.
- Débats*, 9 juillet 1906, col. 7677.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 23 mars 1868, p. 387-8; 7 mars 1878, p. 812-3.
- Journaux*, 29 mai 1925, p. 353.
- Journaux*, 22 mars 1927, p. 326-7.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 11 février 1982, p. 14899-904; 2 mars 1982, p. 15532-9; 14 février 1983, p. 22816; 27 octobre 1983, p. 28361-77.
- Débats*, 31 octobre 1983, p. 28591-4.

15. *Debates*, February 12, 1982, pp. 14969-70. See also events of February 11, 1982, *Debates*, pp. 14900-1.
16. *Debates*, May 7, 1985, p. 4488.
17. *Journals*, March 14, 1975, p. 373; March 24, 1975, p. 399; April 14, 1975, p. 441. See also Standing Order 47.
18. *Debates*, April 30, 1964, pp. 2799-802. See also *Debates*, May 1, 1964, pp. 2807-17; December 5, 1991, p. 5892; December 10, 1997, pp. 3064-5. See *Debates*, June 13, 1986, p. 14372, for an exception.
19. *Debates*, June 15, 1983, pp. 26394-5; December 4, 1992, p. 14633 (moving a motion); *Journals*, May 26, 1961, p. 588 (impeding a motion). The only motion that can be moved on a point of order is a motion that another Member “be now heard” (see Commentary on Standing Order 62).

Notes on Standing Order 20:

1. “Conduct” has been taken to encompass the actions of Members both inside and outside the House (see Historical Summary).
2. After Parliament passed the *Controverted Elections Act* in 1873, the House progressively distanced itself from matters connected with the election of Members, leaving such questions to the courts instead (see Standing Order 23(2)). As such, its inclusion in the Standing Order is an anachronism.
3. Hatsell, Volume II, p. 171n.
4. *Debates*, May 25, 1956, p. 4348.
5. From 1867 to 1873, the House itself, via Election Committees, dealt with controverted elections. However, it was not the practice for every Member whose return or election was investigated by an Election Committee to withdraw, this procedure being instead apparently reserved for cases considered by the House itself (see Note 2).
6. *Debates*, June 1, 1887, pp. 671-5.
7. *Journals*, April 13, 1874, pp. 50-1. Bourinot, 4th ed., p. 137n, relates the Member’s absence until the seat was confirmed. A similar instance in 1883 saw another Member, Augustine Colin MacDonald, refrain from taking his seat until the House had confirmed the validity of his return (*Journals*, February 19, 1883, pp. 34-6; March 1, 1883, pp. 68-9; March 9, 1883, pp. 101-2; April 25, 1883, pp. 257-62; see also Bourinot, 4th ed., pp. 138-40).
8. *Debates*, March 17, 1913, cols. 6064-5.
9. *Debates*, May 6, 1926, p. 3149.
10. Double returns resulting from tie contests were possible up to 1874 because, until then, Returning Officers were not required to cast a deciding vote (S.C. 1874, c. 9, s. 60).
11. *Journals*, April 25, 1872, pp. 44-5.
12. *Journals*, April 25, 1872, p. 46; May 13, 1872, p. 104.
13. *Journals*, March 16, 1876, pp. 145-60. See also *Debates*, March 15, 1876, pp. 652-4.
14. *Journals*, August 20, 1891, pp. 422-3.
15. *Debates*, May 17, 1894, cols. 2931-3; July 22, 1903, cols. 7095-103; March 6, 1911, cols. 4645-56; May 22, 1924, pp. 2401-7.
16. Between 1867 and 1876, the order was termed “Sessional”, as it was adopted at the beginning of each session. From 1876 to 1906, it was an unnumbered Standing Order. Since then it has been numbered. It has not been amended materially since 1927.
17. The change was first proposed in 1925 (*Journals*, May 29, 1925, p. 357), but was adopted only in 1927 on the second try (*Journals*, March 22, 1927, pp. 338-9).
18. In 1928, for instance, a charge against a Member was withdrawn after the accused made a strong and emphatic denial, and after the Speaker had requested acceptance of the denial (*Debates*, June 7, 1928, pp. 3868-74). See also another charge in 1932 (*Debates*, February 8, 1932, pp. 8-10) where Prime Minister Bennett did not himself respond to the allegations made against him, as well as the Lacombe case in 1943 (*Debates*, June 30, 1943, pp. 4175-90).
19. *Debates*, January 15, 1953, pp. 1054-6; January 19, 1953, pp. 1101-3. Evidence of his withdrawal can be found in comments later made by the Speaker (*Debates*, May 25, 1956, p. 4348).

15. *Débats*, 12 février 1982, p. 14969-70. Voir aussi les événements du 11 février 1982, *Débats*, p. 14900-1.
16. *Débats*, 7 mai 1985, p. 4488.
17. *Journaux*, 14 mars 1975, p. 373; 24 mars 1975, p. 399; 14 avril 1975, p. 441. Voir également l’article 47 du Règlement.
18. *Débats*, 30 avril 1964, p. 2936-40. Voir aussi les *Débats*, 1^{er} mai 1964, p. 2941-51; 5 décembre 1991, p. 5892; 10 décembre 1997, p. 3064-5. Une exception paraît dans les *Débats*, 13 juin 1986, p. 14372.
19. *Débats*, 15 juin 1983, p. 26394-5; 4 décembre 1992, p. 14633 (présentation d’une motion); *Journaux*, 26 mai 1961, p. 588 (blocage d’une motion). La seule motion pouvant être proposée sur un rappel au Règlement est une motion portant qu’un député « soit maintenant entendu » (voir le commentaire de l’article 62 du Règlement).

Notes de l’article 20 :

1. La notion de conduite couvre tout ce que font les députés à l’intérieur et à l’extérieur de la Chambre (voir l’historique).
2. Après l’adoption de la *Loi des élections contestées*, en 1873, la Chambre a laissé peu à peu les tribunaux se charger des élections litigieuses (voir l’article 23(2) du Règlement). À cet égard, la référence aux élections dans l’article 20 du Règlement est un anachronisme.
3. Hatsell, volume II, p. 171n (version anglaise seulement).
4. *Débats*, 25 mai 1956, p. 4505.
5. De 1867 à 1873, la Chambre s’est chargée elle-même d’examiner les élections contestées par l’entremise des comités d’élections. Mais, il n’était pas d’usage que les députés concernés se retirent des délibérations de ces comités, le retrait étant apparemment réservé aux seuls cas examinés à la Chambre (voir note 2).
6. *Débats*, 1^{er} juin 1887, p. 677-81.
7. *Journaux*, 13 avril 1874, p. 50-1. Bourinot, 4^e éd., p. 137n (version anglaise seulement), traite de l’absence d’un député jusqu’à la confirmation de son élection. Un cas semblable s’est présenté en 1883, un autre député, Augustine Colin MacDonald n’ayant pas occupé son siège avant d’avoir obtenu confirmation de son élection (*Journaux*, 19 février 1883, p. 34-6; 1^{er} mars 1883, p. 68-9; 9 mars 1883, p. 101-2; 25 avril 1883, p. 257-62; voir aussi Bourinot, 4^e éd., p. 138-40 (version anglaise seulement)).
8. *Débats*, 17 mars 1913, col. 6263.
9. *Débats*, 6 mai 1926, p. 3173.
10. Les doubles élections résultant d’une égalité des voix étaient possibles jusqu’en 1874, car le président d’élection, à l’époque, n’était pas tenu d’exercer son droit de vote avec voix prépondérante (S.C. 1874, ch. 9, art. 60).
11. *Journaux*, 25 avril 1872, p. 44.
12. *Journaux*, 25 avril 1872, p. 46; 13 mai 1872, p. 104.
13. *Journaux*, 16 mars 1876, p. 145-60. Voir aussi les *Débats*, 15 mars 1876, p. 669-71.
14. *Journaux*, 20 août 1891, p. 422-3.
15. *Débats*, 17 mai 1894, col. 2546-7; 22 juillet 1903, col. 7311-20; 6 mars 1911, col. 4864-74; 22 mai 1924, p. 2408-14.
16. On parlait d’« ordre sessionnel », entre 1867 et 1876, puisqu’il était adopté à l’ouverture de chaque session. De 1876 à 1906, cet ordre était un article non numéroté du Règlement. On l’a numéroté par la suite. Il n’a subi aucune modification de fond depuis 1927.
17. Ce changement a été proposé une première fois en 1925 (*Journaux*, 29 mai 1925, p. 358), et adopté plus tard, après une seconde tentative (*Journaux*, 22 mars 1927, p. 338-9).
18. En 1928 notamment, des accusations portées contre un député ont été retirées après que ce dernier leur eut opposé un vibrant démenti et que la présidence eut demandé à la Chambre d’accepter sa version des faits (*Débats*, 7 juin 1928, p. 3823-9). Voir également un autre précédent en 1932 (*Débats*, 8 février 1932, p. 7-9) où le premier ministre Bennett n’a pas réfuté les allégations dont il avait fait l’objet, ainsi que celui de l’affaire Lacombe, en 1943 (*Débats*, 30 juin 1943, p. 4287-302).
19. *Débats*, 15 janvier 1953, p. 1126-9; 19 janvier 1953, p. 1177-80. On trouve des preuves de son retrait plus tard dans des commentaires de la présidence (*Débats*, 25 mai 1956, p. 4505).

20. *Debates*, May 25, 1956, p. 4348.
21. The Member in question, Jean-Marc Jacob, was accused of seditious and offensive behaviour. Though he did not participate in debate on the motion regarding his behaviour, an interjection by him is recorded in the *Debates* (March 13, 1996, p. 673). He also voted on a motion to adjourn the debate (*Journals*, March 12, 1996, pp. 79-80), a motion that the debate be not further adjourned (*Journals*, March 14, 1996, pp. 94-5), as well as on a subamendment, an amendment and on the main motion (March 18, 1996, pp. 107-10). The matter was referred to the Standing Committee on Procedure and House Affairs, which reported on June 18, 1996 (*Journals*, pp. 565-6). A motion to concur in the report was debated on June 20, 1996, but debate was adjourned and never resumed (*Journals*, pp. 592-3).

Note on Standing Orders 21 and 22:

1. See the Twenty-Fifth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled April 27, 2004 (*Journals*, p. 319) and adopted April 29, 2004 (*Journals*, pp. 348-9). For the history of these former Standing Orders, see the first edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons*, published in April 1989.

Notes on Standing Order 23(1):

1. *Journals*, November 3, 1873, pp. 134-5; November 7, 1873, p. 142.
2. *Debates*, April 27, 1964, pp. 2582-3; April 28, 1964, pp. 2645-7; *Journals*, June 15, 1964, pp. 425-6.
3. See the Conflict of Interest Code for Members of the House of Commons, particularly sections 8 to 25.
4. *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, ss. 16 and 41. See also the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 119.
5. *Journals*, November 3, 1873, pp. 134-5.
6. *Journals*, November 4, 1873, p. 139.
7. *Journals*, November 7, 1873, p. 142. At the time, Members appointed to Cabinet were required to resign their seats and run in a by-election. See S.C. 1867-68, c. 25.
8. A case of harassment was alleged in 1939 (*Debates*, February 1, 1939, p. 519), but was not pursued.
9. *Debates*, April 27, 1964, pp. 2582-3.
10. *Debates*, April 28, 1964, pp. 2645-7.
11. *Journals*, June 15, 1964, pp. 425-6.
12. See for example, *Journals*, April 5, 1886, pp. 112-5; May 28, 1886, p. 322; May 11, 1891, pp. 55-60; August 20, 1891, pp. 422-4; May 21, 1976, pp. 1305-7. Related examples can be found in *Debates*, May 7, 1976, pp. 13269-71, 13280-1; February 20, 1984, pp. 1559-61.
13. See for example, Sir Richard Cartwright's remarks on the Rykert case, *Debates*, March 11, 1890, cols. 1713-33. In 1906, three sections were added to the *Act respecting the Senate and the House of Commons*, which specifically outlawed Members' receiving or agreeing to receive compensation "for services rendered... in relation to any bill, proceeding, contract, claim, controversy, charge, accusation, arrest, or other matter before the Senate or the House of Commons, or before a committee of either House..." (S.C. 1906, c. 49). These sections have not since changed (see *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, ss. 16 and 41). In 1892, *Criminal Code* penalties were established for attempts of bribery towards Members (S.C. 1892, c. 29, s. 131). These provisions are also still in effect (*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 119).
14. May, 20th ed., p. 149.
15. See the Code of Conflict for Members of the House of Commons.

Notes on Standing Order 23(2):

1. The principal statute is the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, particularly parts 19 and 20. This Act replaces provisions formerly found in the now repealed *Dominion Controverted Elections Act*, R.S.C. 1985, c. C-39; the *Corrupt Practices Inquiries Act*, R.S.C. 1985,

20. *Débats*, 25 mai 1956, p. 4505.
21. Le député en question, Jean-Marc Jacob, a été accusé de comportement séditieux et offensant. Bien qu'il n'ait pas participé au débat sur la motion relative à son comportement, on trouve dans les *Débats* une interjection dont il est l'auteur (13 mars 1996, p. 673). Il a également voté sur une motion d'ajournement du débat (*Journaux*, 12 mars 1996, p. 79-80), sur une motion portant que le débat ne soit plus ajourné (*Journaux*, 14 mars 1996, p. 94-5) ainsi que sur un sous-amendement, un amendement et la motion principale (18 mars 1996, p. 107-10). La question a été renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, qui en a fait rapport le 18 juin 1996 (*Journaux*, p. 565-6). Une motion portant adoption du rapport a été débattue le 20 juin 1996 mais le débat a été ajourné et n'a jamais repris (*Journaux*, p. 592-3).

Note des articles 21 et 22 :

1. Voir le vingt-cinquième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 27 avril 2004 (*Journaux*, p. 319) et adopté le 29 avril 2004 (*Journaux*, p. 348-9). Pour l'historique de ces deux anciens articles, voir la première édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes*, publiée en avril 1989.

Notes de l'article 23(1) :

1. *Journaux*, 3 novembre 1873, p. 134-5; 7 novembre 1873, p. 142.
2. *Débats*, 27 avril 1964, p. 2706-7; 28 avril 1964, p. 2773-5; *Journaux*, 15 juin 1964, p. 425-6.
3. Voir le Code régissant les conflits d'intérêts des députés, notamment les articles 8 à 25.
4. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 16 et 41. Voir également le *Code Criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 119.
5. *Journaux*, 3 novembre 1873, p. 134-5.
6. *Journaux*, 4 novembre 1873, p. 139.
7. *Journaux*, 7 novembre 1873, p. 142. À l'époque, les députés nommés au Cabinet étaient tenus de se démettre de leur mandat et de se présenter à une élection complémentaire. Voir S.C. 1867-1868, ch. 25.
8. Un cas de harcèlement a fait l'objet d'allégations en 1939 (*Débats*, 1^{er} février 1939, p. 535-6), auxquelles il n'a pas été donné suite.
9. *Débats*, 27 avril 1964, p. 2706-7.
10. *Débats*, 28 avril 1964, p. 2773-5.
11. *Journaux*, 15 juin 1964, p. 425-6.
12. Voir, par exemple, les *Journaux*, 5 avril 1886, p. 112-5; 28 mai 1886, p. 322; 11 mai 1891, p. 55-9; 20 août 1891, p. 422-4; 21 mai 1976, p. 1305-7. On trouve des exemples semblables dans les *Débats*, 7 mai 1976, p. 13269-71, 13280-1; 20 février 1984, p. 1559-61.
13. Voir, par exemple, les propos de Sir Richard Cartwright sur l'affaire Rykert, *Débats*, 11 mars 1890, col. 1754-75. En 1906, on a ajouté à l'*Acte concernant le Sénat et la Chambre des communes* trois articles qui interdisaient spécifiquement aux députés de recevoir ou de convenir de recevoir une rémunération «pour services rendus... relativement à quelque bill, mesure, contrat, réclamation, dispute, accusation, arrestation ou autre affaire, devant le Sénat ou la Chambre des communes ou devant un comité de l'une ou de l'autre Chambre...» (S.C. 1906, ch. 49). Ces articles n'ont pas été modifiés depuis lors (voir la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 16 et 41). En 1892, on a ajouté au *Code criminel* des pénalités pour les auteurs de tentative de corruption sur la personne d'un parlementaire (S.C. 1892, ch. 29, art. 131). Ces dispositions sont aussi toujours en vigueur (*Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 119).
14. May, 20^e éd., p. 149 (version anglaise seulement).
15. Voir le Code régissant les conflits d'intérêts des députés.

Notes de l'article 23(2) :

1. La principale loi est la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, particulièrement les articles 19 et 20. Cette loi remplace les dispositions que l'on retrouvait autrefois dans la *Loi sur les élections fédérales contestées* (L.R.C. 1985, ch. C-39), maintenant abrogée, la

- c. C-45; the *Canada Elections Act*, R.S.C. 1985, c. E-2; and the *Disfranchising Act*, R.S.C. 1985, c. D-3.
2. See subsection 502(3) of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9.
 3. See for example, the Speaker's ruling of May 6, 1926 (*Debates*, pp. 3147-9, but particularly p. 3149). The provisions of the *Dominion Controverted Elections Act* referred to by the Chair are now contained in the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9, sbs. 522(1).
 4. Bourinot, 4th ed., p. 134. See also *Debates*, March 20, 1875, pp. 807-8.
 5. See for example, *Journals*, November 21, 1867, p. 26; November 27, 1867, p. 37; November 29, 1867, p. 42; December 18, 1867, p. 108.
 6. During this time, voting was in public and oral, and polling days were held on different days over several weeks, with the result that election irregularities abounded. It was not until 1874 that the secret ballot was adopted, almost at the same time as a law making elections more or less simultaneous in all parts of the country.
 7. *Journals*, April 2, 1873, pp. 115-7.
 8. *Journals*, October 27, 1873, pp. 125-6.
 9. *Journals*, April 20, 1874, p. 82.
 10. *Debates*, February 23, 1876, pp. 207-9.
 11. Royal Assent was given to *An Act to make more effectual provision for the Administration of the Law relating to Corrupt Practices at Elections of Members of the House of Commons* and to *An Act to provide for the more effectual inquiry into the existence of Corrupt Practices at Elections of Members of the House of Commons* (*Journals*, April 12, 1876, pp. 324-5).
 12. *Journals*, March 10, 1879, pp. 70-1; *Debates*, March 10, 1879, pp. 236-8.
 13. *Journals*, February 15, 1881, pp. 199-200.
 14. *Debates*, April 28, 1887, pp. 154-90, especially the comments of Mr. Thompson, pp. 156-60. The King's County example referred to by Thompson occurred in 1883, not 1882 (see *Debates* for 1883).
 15. *Journals*, February 27, 1888, p. 52; February 28, 1888, p. 55. For yet another example, see *Journals*, May 10, 1886, pp. 247-8; May 17, 1886, pp. 278-80. In the 1886 case, the motion to refer the matter to committee was defeated.
 16. *Journals*, April 6, 1892, pp. 203-4; *Debates*, May 4, 1892, cols. 2068-73; *Journals*, May 27, 1892, pp. 334-5.
 17. *Journals*, March 22, 1893, p. 188; March 23, 1893, p. 190-1.
 18. *Debates*, April 24, 1901, cols. 3643-724. For other examples, see the Brockville and West Huron cases, both in 1899 and 1900.
 19. *Debates*, March 17, 1913, cols. 6050-160.
 20. *Debates*, May 4, 1926, pp. 3065-104; May 6, 1926, pp. 3147-50.
 21. See for example, *Debates*, February 2, 1938, p. 105. Another case is the Beauharnois scandal (see *Debates*, February 11, 1932, pp. 134-49).
 22. *Debates*, July 20, 1943, pp. 5092-103.
 23. *Debates*, February 15, 1927, pp. 297-311 (see *Debates* Index under "Athabaska Election" for further references); *Debates*, July 25, 1942, pp. 4700-1; July 30, 1942, pp. 4970-1; *Journals*, May 20, 1943, p. 370.
 24. See Notes 1 and 2.
 25. As with Standing Order 23(1), Standing Order 23(2) was, from 1867 to 1876, put forward at the beginning of each session as a Sessional Order. It was an unnumbered Standing Order between 1876 and 1906, after which it was assigned a number.
- Loi relative aux enquêtes sur les manœuvres frauduleuses* (L.R.C. 1985, ch. C-45), la *Loi électorale du Canada* (L.R.C. 1985, ch. E-2) et la *Loi sur la privation du droit électoral* (L.R.C. 1985, ch. D-3).
2. Voir le paragraphe 502(3) de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9.
 3. Voir, par exemple, la décision du Président du 6 mai 1926 (*Débats*, p. 3171-3, mais surtout p. 3173). Les dispositions de la *Loi sur les élections fédérales contestées* auxquelles réfère la présidence se retrouvent maintenant dans la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9, par. 522(1).
 4. Bourinot, 4^e éd., p. 134 (version anglaise seulement). Voir aussi les *Débats*, 20 mars 1875, p. 856-8.
 5. Voir, par exemple, les *Journaux*, 21 novembre 1867, p. 26; 27 novembre 1867, p. 37; 29 novembre 1867, p. 42; 18 décembre 1867, p. 108.
 6. À cette époque, le vote était public et oral, et les scrutins avaient lieu à des jours différents sur une période de plusieurs semaines, ce qui fait que les irrégularités étaient très fréquentes. Ce n'est qu'en 1874 que le vote devint secret, et que presque au même moment, une loi rendait les élections à peu près simultanées dans toutes les parties du pays.
 7. *Journaux*, 2 avril 1873, p. 115-7.
 8. *Journaux*, 27 octobre 1873, p. 125-6.
 9. *Journaux*, 20 avril 1874, p. 82.
 10. *Débats*, 23 février 1876, p. 211-4.
 11. Deux projets de loi reçoivent la sanction royale : *Acte pour établir des dispositions plus efficaces pour l'administration de la loi concernant les manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des communes* et *Acte pour pourvoir plus efficacement aux enquêtes sur l'existence de manœuvres frauduleuses aux élections des membres de la Chambre des communes* (*Journaux*, 12 avril 1876, p. 324-5).
 12. *Journaux*, 10 mars 1879, p. 70-1; *Débats*, 10 mars 1879, p. 240-2.
 13. *Journaux*, 15 février 1881, p. 199-200.
 14. *Débats*, 28 avril 1887, p. 156-91, notamment les commentaires de M. Thompson, p. 157-61. L'exemple du comté de King dont parle M. Thompson est de 1883, non de 1882 (voir les *Débats* de 1883).
 15. *Journaux*, 27 février 1888, p. 52; 28 février 1888, p. 55. Un autre exemple apparaît dans les *Journaux*, 10 mai 1886, p. 247-8; 17 mai 1886, p. 278-80. Dans l'exemple de 1886, la motion visant à renvoyer la question à un comité a été rejetée.
 16. *Journaux*, 6 avril 1892, p. 203-4; *Débats*, 4 mai 1892, col. 2121-6; *Journaux*, 27 mai 1892, p. 334-5.
 17. *Journaux*, 22 mars 1893, p. 188; 23 mars 1893, p. 190-1.
 18. *Débats*, 24 avril 1901, col. 3719-99. Il y a aussi les affaires de Brockville et Huron-Ouest, en 1899 et 1900.
 19. *Débats*, 17 mars 1913, col. 6248-358.
 20. *Débats*, 4 mai 1926, p. 3090-129; 6 mai 1926, p. 3171-4.
 21. Voir, par exemple, les *Débats*, 2 février 1938, p. 107. Il y a aussi le scandale de Beauharnois (voir les *Débats*, 11 février 1932, p. 130-45).
 22. *Débats*, 20 juillet 1943, p. 5239-50.
 23. *Débats*, 15 février 1927, p. 297-311 (voir également d'autres renvois à l'index des *Débats* sous « Athabaska, élections »); *Débats*, 25 juillet 1942, p. 4856-7; 30 juillet 1942, p. 5137; *Journaux*, 20 mai 1943, p. 370.
 24. Voir les notes 1 et 2.
 25. De 1867 à 1876, l'article 23(2), comme l'article 23(1), était formulé au début de chaque session en tant qu'ordre sessionnel. De 1876 à 1906, il figurait au Règlement, mais sans numéro; ensuite, il a reçu un numéro.

Chapter III

Notes on Standing Order 24(1):

1. Motions proposing changes in the times of meeting of the House are possible without notice via Standing Order 54, while with the proper notice motions to have the House sit on days when it would not otherwise sit (or not to sit on days when it should) are also acceptable.

Chapitre III

Notes de l'article 24(1) :

1. Les motions portant modification des heures d'ouverture ou d'ajournement de la Chambre peuvent être présentées sans avis en vertu de l'article 54 du Règlement; les motions visant à faire siéger la Chambre les jours où elle ne se réunirait normalement pas (ou à ne pas

- In many cases, however, such motions are introduced and agreed to without notice with the unanimous consent of the House.
2. *Debates*, March 13, 1986, p. 11489; June 3, 1991, p. 1002; June 7, 1993, p. 20462; February 17, 1998, p. 4033.
 3. *Journals*, May 30, 1977, p. 874.
 4. The House has met frequently on a Saturday, but only once on a Sunday. See for example, *Journals*, December 19, 1975, p. 970; December 20, 1975, p. 971; March 23, 1995, p. 1265; March 25, 1995, p. 1277; March 26, 1995, p. 1289. The House has also met during a break week provided under Standing Order 28(2)(a) (*Journals*, October 5, 2004, pp. 12-4).
 5. *Journals*, March 30, 1973, p. 229
 6. See for example, *Journals*, June 12, 1998, pp. 1025-6; February 13, 2001, p. 84; February 24, 2004, p. 119
 7. *Debates*, June 23, 1887, pp. 1270-1.
 8. *Debates*, July 10, 1906, cols. 7611-6.
 9. *Debates*, July 9, 1906, col. 7465.
 10. *Debates*, July 10, 1906, col. 7613.
 11. *Debates*, December 12, 1907, col. 585.
 12. *Debates*, January 28, 1913, col. 2282.
 13. *Debates*, April 11, 1921, p. 1828.
 14. *Journals*, March 14, 1922, p. 23; February 6, 1923, p. 29; March 18, 1924, p. 45; June 4, 1925, p. 390; March 16, 1926, p. 153.
 15. *Journals*, March 22, 1927, p. 319. This permanent change had first been recommended in another Procedure Committee report in 1925 (*Journals*, May 29, 1925, p. 348).
 16. *Debates*, June 18, 1936, p. 3846.
 17. *Debates*, February 23, 1938, p. 742.
 18. *Debates*, June 25, 1947, pp. 4617-9.
 19. *Journals*, October 12, 1951, pp. 7-8; October 26, 1951, pp. 49-50; November 2, 1951, p. 65.
 20. *Journals*, December 13, 1951, pp. 311-3.
 21. *Journals*, July 1, 1952, p. 624.
 22. *Journals*, July 12, 1955, pp. 882-3.
 23. See *Journals*, December 20, 1968, p. 562; December 6, 1968, pp. 436-7.
 24. See Appendix “J” of the *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, pp. 20:53-5.
 25. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400. See page 35 of Appendix “C” of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). See also the comments of Mr. Pinard in *Debates*, November 29, 1982, pp. 21069-70.
 26. *Journals*, June 3, 1987, p. 1016.
 27. *Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1.
 28. *Journals*, April 11, 1991, p. 2906.
 29. Consult the Indexes to the *Journals* of the House of Commons under “Sittings of the House” or “House of Commons”.
 30. See for example, *Journals*, March 25, 1995, p. 1277. The likelihood of a Saturday sitting came up again on September 16, 1991, when the government of the day moved a motion that the House designate “Saturday or Sunday, or both days as sitting days”, in order to complete consideration of Bill C-29, *An Act respecting compensation in the public sector of Canada* to force public servants back to work. By unanimous consent, it was replaced by a new motion the next day (*Journals*, September 16, 1991, pp. 271-2; September 17, 1991, pp. 354-5). See also Standing Order 27 concerning the extension of sitting hours.
 31. See for example, *Journals*, March 8, 1955, pp. 245-6; March 30, 1973, p. 229. In the 19th century, these distinct sittings were common toward the end of a session (see for example, *Journals*, July 18, 1895, p. 300 and subsequent days). See also *Journals*, June 16, 1869, p. 258; June 21, 1869, pp. 292, 301, 306.
- la faire siéger les jours où elle se réunirait normalement) sont également acceptables si un avis est dûment donné. Cependant, dans bien des cas, de telles motions sont présentées et adoptées sans avis, du consentement unanime de la Chambre.
2. *Débats*, 13 mars 1986, p. 11489; 3 juin 1991, p. 1002; 7 juin 1993, p. 20462; 17 février 1998, p. 4033.
 3. *Journaux*, 30 mai 1977, p. 874.
 4. La Chambre a souvent siégé le samedi mais n’a siégé qu’une seule fois le dimanche. Voir, par exemple, les *Journaux*, 19 décembre 1975, p. 970; 20 décembre 1975, p. 971; 23 mars 1995, p. 1265; 25 mars 1995, p. 1277; 26 mars 1995, p. 1289. La Chambre a également siégé durant une semaine de relâche prévue à l’article 28(2)a) du Règlement (*Journaux*, 5 octobre 2004, p. 12-4).
 5. *Journaux*, 30 mars 1973, p. 229.
 6. Voir, par exemple, les *Journaux*, 12 juin 1998, p. 1025-6; 13 février 2001, p. 84; 24 février 2004, p. 119.
 7. *Débats*, 23 juin 1887, p. 1277-9.
 8. *Débats*, 10 juillet 1906, col. 7829-34.
 9. *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7676.
 10. *Débats*, 10 juillet 1906, col. 7830.
 11. *Débats*, 12 décembre 1907, col. 608.
 12. *Débats*, 28 janvier 1913, col. 2346-7.
 13. *Débats*, 11 avril 1921, p. 1869.
 14. *Journaux*, 14 mars 1922, p. 23; 6 février 1923, p. 29; 18 mars 1924, p. 45; 4 juin 1925, p. 390; 16 mars 1926, p. 153.
 15. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 319. Cette modification permanente avait été proposée pour la première fois en 1925 dans un autre rapport du Comité de la procédure (*Journaux*, 29 mai 1925, p. 348).
 16. *Débats*, 18 juin 1936, p. 3918-9.
 17. *Débats*, 23 février 1938, p. 761-2.
 18. *Débats*, 25 juin 1947, p. 4616-8.
 19. *Journaux*, 12 octobre 1951, p. 7-8; 26 octobre 1951, p. 49-50; 2 novembre 1951, p. 65.
 20. *Journaux*, 13 décembre 1951, p. 311-3.
 21. *Journaux*, 1^{er} juillet 1952, p. 624.
 22. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 882-3.
 23. Voir les *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 562; 6 décembre 1968, p. 436-7.
 24. Voir l’annexe « J » des *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et de l’organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:53-5.
 25. *Journaux*, 29 novembre 1982, p. 5400. Voir la page 35 de l’annexe « C » du troisième rapport du Comité spécial chargé d’examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328). Voir également les commentaires du ministre Pinard dans les *Débats*, 29 novembre 1982, p. 21070.
 26. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1016.
 27. *Journaux*, 20 décembre 1989, p. 1060-1.
 28. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2906.
 29. Consulter les index des *Journaux* de la Chambre des communes aux rubriques « Séances de la Chambre » ou « Chambre des communes ».
 30. Voir, par exemple, les *Journaux*, 25 mars 1995, p. 1277. Cette possibilité s’était également offerte le 16 septembre 1991, lorsque le gouvernement de l’époque avait proposé une motion portant que la Chambre désigne « samedi et dimanche, ou l’un ou l’autre de ces jours, comme jours de séance » dans le but de compléter l’étude du projet de loi C-29, *Loi sur la rémunération du secteur public*, forçant ainsi le retour au travail d’employés de la fonction publique. Du consentement unanime, une nouvelle motion lui avait été substituée dès le lendemain (*Journaux*, 16 septembre 1991, p. 271-2; 17 septembre 1991, p. 354-5). Voir également l’article 27 du Règlement au sujet de la prolongation des séances.
 31. Voir, par exemple, les *Journaux*, 8 mars 1955, p. 245-6; 30 mars 1973, p. 229. Au XIX^e siècle, il était courant de proposer des motions visant la tenue de ces séances distinctes vers la fin d’une session (voir, par exemple, les *Journaux*, 18 juillet 1895, p. 300, et les jours suivants). Voir également les *Journaux*, 16 juin 1869, p. 258; 21 juin 1869, p. 292, 301, 306.

32. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400. See pages 13-4 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328).
33. *Journals*, June 3, 1987, p. 1017.
34. *Journals*, April 11, 1991, p. 2906.
35. *Journals*, February 7, 1994, p. 117. Standing Order 24 was amended by deleting section (2), and section (3) became the current Standing Order 24(2).

Notes on Standing Order 24(2):

1. See for example, *Debates*, May 21, 1985, pp. 4937-8; March 7, 1986, pp. 11313-4; October 30, 1995, p. 15988.
2. On occasion, the House decides to dispose of a question (or the first of a series of questions to be forthwith disposed of) shortly before the fixed hour of daily adjournment. Under such conditions, the length of the voting process causes sittings to last beyond the hour of adjournment. Despite this, following the announcement of the voting result or results, the Chair will still adjourn the House without a motion to that effect. In other circumstances, a motion to adjourn the House is provided for automatically (see Standing Orders 52(12), 53.1(3)(e) and 38(1)). In the case of Standing Order 26, however, a motion to adjourn is needed when business has not been completed; see for example, *Debates*, April 23, 1975, pp. 5136-7, 5148. (The original version of Standing Order 26 specified this—see 1966 Standing Order 6(2)). The same principle applies to a closure motion (see for example, *Journals*, June 5, 1956, p. 711) and to a motion on time allocation (see for example, *Journals*, June 12, 1995, pp. 1641, 1708-9).
3. On occasion, the House has adjourned for one or more days on the death of a Member, a former Member or a dignitary (*Debates*, November 17, 1970, pp. 1227-8; September 28, 2000, pp. 8838-9; September 29, 2000, p. 8845; April 6, 2005, p. 4753). In 1998, a Member collapsed during the sitting and the House adjourned with the unanimous consent of the Members. The next day, the House met for Routine Proceedings and a motion to adjourn was moved and adopted, “out of respect” for the late Member (*Debates*, December 9, 1998, p. 11122; December 10, 1998, pp. 11129, 11134).
4. *Debates*, February 19, 1877, pp. 99-100.
5. *Debates*, February 19, 1877, p. 102; see also pp. 99-101.
6. *Debates*, March 15, 1877, pp. 777-83.
7. *Debates*, February 20, 1878, pp. 393-5.
8. *Debates*, June 23, 1887, pp. 1270-3.
9. *Journals*, March 11, 1889, p. 142.
10. *Debates*, March 11, 1889, p. 527. See also *Debates*, March 28, 1890, col. 2667; June 22, 1900, cols. 8073-4.
11. *Debates*, July 9, 1906, cols. 7463-5.
12. *Journals*, December 12, 1907, p. 55; *Debates*, May 3, 1920, pp. 1893-5.
13. *Debates*, December 15, 1909, cols. 1536-46.
14. *Debates*, April 11, 1921, pp. 1828-45.
15. *Journals*, May 29, 1925, pp. 358-9.
16. *Debates*, March 22, 1927, pp. 318-9.
17. The reference to the closure rule has since been generalized and now forms Standing Order 25.
18. *Debates*, June 18, 1936, p. 3846; February 23, 1938, pp. 742-3.
19. *Debates*, June 25, 1947, p. 4617.
20. *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, Volume XVII, 1948, p. 235.
21. *Journals*, June 25, 1948, p. 680.
22. *Journals*, October 12, 1951, pp. 7-8; October 26, 1951, pp. 49-50; November 2, 1951, p. 65.
23. *Journals*, December 13, 1951, pp. 311-2.
24. *Journals*, July 1, 1952, p. 624.
25. *Journals*, July 12, 1955, pp. 882-3.
26. *Journals*, December 20, 1968, p. 562.
27. See Standing Order 38.
28. See Standing Order 26.

32. *Journals*, 29 novembre 1982, p. 5400. Voir les pages 13 et 14 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journals*, p. 5328).
33. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1017.
34. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2906.
35. *Journals*, 7 février 1994, p. 117. L'article 24 du Règlement est modifié par suppression du paragraphe (2) tandis que le paragraphe (3) devient le paragraphe (2) actuel.

Notes de l'article 24(2) :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 21 mai 1985, p. 4937-8; 7 mars 1986, p. 11313-4; 30 octobre 1995, p. 15988.
2. À l'occasion, la Chambre décide de terminer l'étude d'une affaire (ou de la première d'une série d'affaires devant être immédiatement réglées) peu avant l'heure fixe d'ajournement quotidien. Dans ces circonstances, s'il y a vote, la durée de celui-ci prolonge la séance au-delà de l'heure d'ajournement. Malgré cela, après l'annonce du résultat de la ou des mises aux voix, la présidence lève la séance sans motion expresse à cette fin. Dans d'autres circonstances, la motion d'ajournement est automatiquement stipulée (voir les articles 52(12), 53.1(3)e) et 38(1) du Règlement). Cependant, dans le cas de l'article 26, une motion d'ajournement est requise si les travaux ne sont pas terminés; voir, par exemple, les *Débats*, 23 avril 1975, p. 5136-7, 5148. (La version originale de l'article 26 le stipulait expressément—voir l'article 6(2) du Règlement de 1966.) Le même principe s'applique à la motion de clôture (voir, par exemple, les *Journals*, 5 juin 1956, p. 711) et à la motion d'attribution de temps (voir, par exemple, les *Journals*, 12 juin 1995, p. 1641, 1708-9).
3. À l'occasion, la Chambre s'est ajournée pour une journée ou plus lors du décès d'un député, d'un ancien député ou d'une personnalité de marque (*Débats*, 17 novembre 1970, p. 1227-8; 28 septembre 2000, p. 8838-9; 29 septembre 2000, p. 8845; 6 avril 2005, p. 4753). En 1998, une députée s'est écroulée en pleine séance et la Chambre s'est ajournée avec le consentement unanime des députés; le lendemain, la Chambre s'est réunie pour les affaires courantes et une motion d'ajournement a par la suite été présentée et adoptée « par respect pour la mémoire » de la député décédée (*Débats*, 9 décembre 1998, p. 11122; 10 décembre 1998, p. 11129, 11134).
4. *Débats*, 19 février 1877, p. 99-100.
5. *Débats*, 19 février 1877, p. 101; voir également p. 99-100.
6. *Débats*, 15 mars 1877, p. 777-81.
7. *Débats*, 20 février 1878, p. 392-5.
8. *Débats*, 23 juin 1887, p. 1277-80.
9. *Journals*, 11 mars 1889, p. 142.
10. *Débats*, 11 mars 1889, p. 542. Voir aussi les *Débats*, 28 mars 1890, col. 2726-7; 22 juin 1900, col. 8115-6.
11. *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7674-6.
12. *Journals*, 12 décembre 1907, p. 55; *Débats*, 3 mai 1920, p. 1936-8.
13. *Débats*, 15 décembre 1909, col. 1624-35.
14. *Débats*, 11 avril 1921, p. 1869-87.
15. *Journals*, 29 mai 1925, p. 359.
16. *Débats*, 22 mars 1927, p. 318-9.
17. La référence à la règle de clôture a été généralisée depuis et fait maintenant l'objet d'une disposition distincte du Règlement (article 25).
18. *Débats*, 18 juin 1936, p. 3918-9; 23 février 1938, p. 761-2.
19. *Débats*, 25 juin 1947, p. 4616.
20. *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, volume XVII, 1948, p. 235.
21. *Journals*, 25 juin 1948, p. 680.
22. *Journals*, 12 octobre 1951, p. 7-8; 26 octobre 1951, p. 49-50; 2 novembre 1951, p. 65.
23. *Journals*, 13 décembre 1951, p. 311-2.
24. *Journals*, 1^{er} juillet 1952, p. 624.
25. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 882-3.
26. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 562.
27. Voir l'article 38 du Règlement.
28. Voir l'article 26 du Règlement.

29. See Appendix “J”, Report of the subcommittee on the use of time, in the *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, pp. 20:54-5.
30. See pages 12-4 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). The recommendation was agreed to on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
31. *Journals*, June 3, 1987, p. 1016.
32. *Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1.
33. *Journals*, April 11, 1991, p. 2906.
34. *Journals*, February 7, 1994, p. 117.
35. See for example, *Journals*, February 29, 1916, p. 114.
36. See for example, *Journals*, July 14, 1958, pp. 249-50.
37. See for example, *Journals*, December 1, 1960, p. 69. See also Standing Order 26.
38. See for example, *Journals*, March 8, 1955, pp. 245-6; March 30, 1973, p. 229. In the last century, these distinct sittings were common toward the end of a session (see *Journals*, July 18, 1895, p. 300, and subsequent days).

Notes on Standing Order 25:

1. See Standing Order 24(2).
2. *Journals*, July 12, 1955, pp. 882-3.
3. *Journals*, July 12, 1955, pp. 908-9, 926-7.
4. *Journals*, June 11, 1965, pp. 223-4.
5. *Journals*, June 11, 1965, pp. 223-4. See 1965 Standing Orders 6(2) and 6(4).
6. See Standing Orders 6(5)(b) and 6(6) on pages 4-6 of the Provisional Reprint of the Standing Orders for the Second Session, Twenty-Seventh Parliament (1967).
7. *Debates*, November 2, 1967, pp. 3831-9.
8. *Journals*, December 20, 1968, p. 562. 1968 Standing Order 6(4) is identical to present Standing Order 25.
9. *Debates*, May 23, 1985, pp. 4984, 5011-2.
10. *Debates*, December 7, 1990, pp. 16463, 16470; October 20, 1997, pp. 860, 866.
11. *Debates*, January 31, 1983, p. 22341; February 1, 1983, pp. 22400-1; December 6, 1999, pp. 2156-7; December 13, 1999, pp. 2746-7; February 22, 2000, pp. 3833-4; February 25, 2000, pp. 4043, 4046-7.
12. *Journals*, May 11, 2005, pp. 740-2; May 12, 2005, pp. 745-6; May 13, 2005, pp. 751-4. See also the *Order Paper*, May 11, 2005, p. 26; May 12, 2005, p. 26; May 13, 2005, pp. 26-7; May 16, 2005, pp. 26-7.
13. *Journals*, October 31 and November 1, 1983, pp. 6383, 6388-9; May 25, 1993, pp. 2998-9, 3004.

Notes on Standing Order 26:

1. Any Member may move a motion to continue or extend the sitting during the proceedings, but once the motion has been moved, the Member must yield the floor. See for example, *Debates*, February 4, 1993, p. 15460.
2. In one case, a motion was amended with unanimous consent in order to provide for a meal break. See *Debates*, August 31, 1966, pp. 7862-3.
3. See for example, *Journals*, October 22, 2003, p. 1149 (motion adopted); November 3, 2004, p. 191 (motion deemed withdrawn).
4. *Debates*, February 14, 1969, p. 5560; November 5, 1991, pp. 4513-4; May 20, 1992, p. 10968.
5. *Debates*, February 17, 1987, p. 3541; March 26, 1991, pp. 19010-1; October 30, 2002, pp. 1106-7.
6. *Debates*, November 28, 1996, p. 6876.
7. See for example, *Debates*, February 19, 1877, pp. 99-102.
8. See for example, *Debates*, March 15, 1877, pp. 777-83.
9. *Debates*, December 12, 1907, cols. 584-94.
10. See for example, *Journals*, April 8, 1920, p. 123.
11. *Journals*, March 22, 1927, pp. 318-9.
12. See for example, *Journals*, May 27, 1948, p. 484.
13. See Standing Orders 24 and 27.
14. *Debates*, March 26, 1964, pp. 1532-5; March 27, 1964, p. 1539.

29. Voir l'annexe « J », Rapport du Sous-comité sur l'emploi du temps, dans les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et de l'organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:54-5.
30. Voir les pages 12 à 14 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328). La recommandation a été adoptée le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
31. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1016.
32. *Journaux*, 20 décembre 1989, p. 1060-1.
33. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2906.
34. *Journaux*, 7 février 1994, p. 117.
35. Voir, par exemple, les *Journaux*, 29 février 1916, p. 114.
36. Voir, par exemple, les *Journaux*, 14 juillet 1958, p. 249-50.
37. Voir, par exemple, les *Journaux*, 1^{er} décembre 1960, p. 69. Voir également l'article 26 du Règlement.
38. Voir, par exemple, les *Journaux*, 8 mars 1955, p. 245-6; 30 mars 1973, p. 229. Au siècle dernier, ces séances distinctes étaient régulièrement proposées vers la fin d'une session (voir les *Journaux*, 18 juillet 1895, p. 300, et les jours suivants).

Notes de l'article 25 :

1. Voir l'article 24(2) du Règlement.
2. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 882-3.
3. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 908-9, 926-7.
4. *Journaux*, 11 juin 1965, p. 223-4.
5. *Journaux*, 11 juin 1965, p. 223-4. Voir l'article 6(2) et (4) du Règlement de 1965.
6. Voir l'article 6(5)(b) et 6(6) aux pages 4 à 6 de la réimpression provisoire du Règlement pour la deuxième session de la vingt-septième législature (1967).
7. *Débats*, 2 novembre 1967, p. 3831-9.
8. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 562. L'article 6(4) du Règlement de 1968 est identique à l'actuel article 25.
9. *Débats*, 23 mai 1985, p. 4984, 5011-2.
10. *Débats*, 7 décembre 1990, p. 16463, 16470; 20 octobre 1997, p. 860, 866.
11. *Débats*, 31 janvier 1983, p. 22341; 1^{er} février 1983, p. 22400-1; 6 décembre 1999, p. 2156-7; 13 décembre 1999, p. 2746-7; 22 février 2000, p. 3833-4; 25 février 2000, p. 4043, 4046-7.
12. *Journaux*, 11 mai 2005, p. 740-2; 12 mai 2005, p. 745-6; 13 mai 2005, p. 751-4. Voir également le *Feuilleton*, 11 mai 2005, p. 26; 12 mai 2005, p. 26; 13 mai 2005, p. 26-7; 16 mai 2005, p. 26-7.
13. *Journaux*, 31 octobre et 1^{er} novembre 1983, p. 6383, 6388-9; 25 mai 1993, p. 2998-9, 3004.

Notes de l'article 26 :

1. Tout député peut proposer une motion portant prolongation de la séance au cours du débat, mais une fois la motion proposée, le député doit céder son droit de parole. Voir, par exemple, les *Débats*, 4 février 1993, p. 15460.
2. Il est arrivé une fois qu'une motion soit amendée, avec le consentement unanime, en vue de prévoir une pause-repas. Voir les *Débats*, 31 août 1966, p. 7862-3.
3. Voir, par exemple, les *Journaux*, 22 octobre 2003, p. 1149 (motion adoptée); 3 novembre 2004, p. 191 (motion réputée retirée).
4. *Débats*, 14 février 1969, p. 5560; 5 novembre 1991, p. 4513-4; 20 mai 1992, p. 10968.
5. *Débats*, 17 février 1987, p. 3541; 26 mars 1991, p. 19010-1; 30 octobre 2002, p. 1106-7.
6. *Débats*, 28 novembre 1996, p. 6876.
7. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 février 1877, p. 99-101.
8. Voir, par exemple, les *Débats*, 15 mars 1877, p. 777-81.
9. *Débats*, 12 décembre 1907, col. 607-17.
10. Voir, par exemple, les *Journaux*, 8 avril 1920, p. 121.
11. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 318-9.
12. Voir, par exemple, les *Journaux*, 27 mai 1948, p. 484.
13. Voir les articles 24 et 27 du Règlement.
14. *Débats*, 26 mars 1964, p. 1612-5; 27 mars 1964, p. 1619.

15. *Journals*, May 12, 1965, pp. 98-9.
16. *Debates*, June 10, 1965, pp. 2211-3.
17. *Debates*, June 10, 1965, pp. 2211-3.
18. *Debates*, June 10, 1965, pp. 2216, 2229.
19. *Journals*, April 26, 1967, pp. 1769-70. In a ruling on November 27, 1996, the Speaker ruled that such a motion was out of order, as Government Orders had been extended following a Minister's statement. As a result, the hour during which the motion would have been in order pursuant to Standing Order 26 had been moved back (*Debates*, November 27, 1996, pp. 6813-4).
20. *Journals*, December 20, 1968, pp. 562-3.
21. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400. See pages 13-4 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328).
22. *Journals*, June 3, 1987, p. 1017.
23. *Journals*, June 3, 1987, p. 1017. See Speaker's ruling dated December 14, 1990 (*Debates*, pp. 16797-8).
24. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400. See pages 13-4 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328).
25. *Journals*, June 3, 1987, p. 1017; April 11, 1991, p. 2906.
26. See Standing Order 26 in the consolidated version as of February 14, 1994. Standing Order 26 in the consolidated version as of June 30, 2005 still refers to a "dinner hour".

Notes on Standing Order 27:

1. Until 1991, the Standing Orders allowed any Member to propose such a motion on the tenth sitting day before June 30. On June 15, 1988, the New Democratic Party House Leader moved a motion to extend the hours of sitting pursuant to the Standing Order, as he was permitted to do at that time. See *Journals*, June 15, 1988, p. 2894. See also *Debates*, June 15, 1988, pp. 16498-501. The Standing Order was amended on April 11, 1991 so as to make these motions the prerogative of Ministers (*Journals*, p. 2906).
2. In 1983, when the rule was invoked, the motion was accepted at the very beginning of Routine Proceedings, before "Tabling of Documents" (*Debates*, June 15, 1983, pp. 26394, 26412). In 1988, the motion was moved during Routine Proceedings after "Introduction of Private Members' Bills" (*Debates*, June 15, 1988, pp. 16495-8). Since 1988, all such motions have been moved under the rubric "Motions" during Routine Proceedings.
3. In June 1991, the motion to extend the hours of sitting left out two sitting days: Wednesday, June 12 and Friday, June 14, 1991 (*Journals*, June 10, 1991, p. 157). In June 1992, the motion did not mention the sitting day of Tuesday, June 16, 1992 (*Journals*, June 9, 1992, p. 1661). In June 1994, the motion omitted two sitting days: Friday, June 10 and Friday, June 17, 1994 (*Journals*, June 9, 1994, p. 557). In June 1996, the motion left out four sitting days: Thursday, June 13, Friday, June 14, Thursday, June 20 and Friday, June 21, 1996 (*Journals*, June 5, 1996, p. 490). In June 2005, the motion did not refer to the sitting day of Friday, June 17, 2005 (*Journals*, June 13, 2005, pp. 874-5). The normal sitting hours remained in effect on the days in question.
4. *Journals*, June 15, 1983, pp. 6036-7; June 15, 1988, p. 2894; June 10, 1991, p. 157; June 9, 1992, p. 1661; June 9, 1994, p. 557; June 12, 1995, pp. 1639-40; June 5, 1996, p. 490; June 9, 1998, pp. 954-5; June 13, 2005, pp. 874-5.
5. *Journals*, June 14, 1984, p. 566; June 13, 1985, pp. 803-4; June 11, 1986, p. 2301; June 12, 1987, p. 1089; June 13, 1989, pp. 360-1; May 31, 1990, p. 1791.
6. See for example, *Journals*, April 6, 1877, p. 227.
7. See for example, *Journals*, June 8, 1897, p. 222. See also Redlich, Volume I, pp. 194-5 (re: double sittings).

15. *Journals*, 12 mai 1965, p. 98-9.
16. *Débats*, 10 juin 1965, p. 2211-3.
17. *Débats*, 10 juin 1965, p. 2211-3.
18. *Débats*, 10 juin 1965, p. 2216, 2229.
19. *Journals*, 26 avril 1967, p. 1769-70. Dans une décision rendue le 27 novembre 1996, le Président a jugé une telle motion irrecevable, les ordres émanant du gouvernement ayant été prolongés suite à une déclaration ministérielle. Conséquemment, l'heure durant laquelle il était loisible de proposer une motion conformément à l'article 26 avait été repoussée pour autant. (*Débats*, 27 novembre 1996, p. 6813-4).
20. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 562-3.
21. *Journals*, 29 novembre 1982, p. 5400. Voir les pages 13 et 14 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journals*, p. 5328).
22. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1017.
23. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1017. Voir la décision du Président en date du 14 décembre 1990 (*Débats*, p. 16797-8).
24. *Journals*, 29 novembre 1982, p. 5400. Voir les pages 13 et 14 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journals*, p. 5328).
25. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1017; 11 avril 1991, p. 2906.
26. Voir l'article 26 de la version codifiée du Règlement au 14 février 1994. L'article 26 de la version codifiée du Règlement au 30 juin 2005 fait encore mention de « l'heure du souper ».

Notes de l'article 27 :

1. Jusqu'en 1991, le Règlement permettait à tout député de proposer une motion de ce genre le dixième jour de séance avant le 30 juin. Le 15 juin 1988, le leader parlementaire du Nouveau Parti démocratique a proposé une motion portant prolongation des heures de séance conformément au Règlement, comme il était alors permis de le faire. Voir *Journals*, 15 juin 1988, p. 2894. Voir aussi les *Débats*, 15 juin 1988, p. 16498-501. L'article du Règlement a été modifié le 11 avril 1991 de manière à faire de ces motions une prerogative des ministres (*Journals*, p. 2906).
2. Lorsque cette règle a été invoquée en 1983, la motion a été adoptée au tout début de la période consacrée aux affaires courantes ordinaires, avant la rubrique « Dépôt de documents » (*Débats*, 15 juin 1983, p. 26394, 26412). En 1988, la motion a été présentée pendant l'étude des affaires courantes, après le « Dépôt de projets de loi émanant des députés » (*Débats*, 15 juin 1988, p. 16495-8). Depuis cette date, les motions ont toutes été proposées sous la rubrique « Motions » aux affaires courantes ordinaires.
3. En juin 1991, la motion portant prolongation des heures de séance omettait deux jours de séance, à savoir le mercredi 12 juin et le vendredi 14 juin 1991 (*Journals*, 10 juin 1991, p. 157). En juin 1992, la motion ne faisait pas mention de la journée de séance du mardi 16 juin 1992 (*Journals*, 9 juin 1992, p. 1661). En juin 1994, la motion omettait deux jours de séance : le vendredi 10 juin et le vendredi 17 juin 1994 (*Journals*, 9 juin 1994, p. 557). En juin 1996, la motion omettait quatre jours de séance : le jeudi 13 juin; le vendredi 14 juin; le jeudi 20 juin; et le vendredi 21 juin 1996 (*Journals*, 5 juin 1996, p. 490). En juin 2005, la motion ne faisait pas mention de la journée de séance du vendredi 17 juin 2005 (*Journals*, 13 juin 2005, p. 874-5). Les jours en question, les heures de séance normales demeuraient en vigueur.
4. *Journals*, 15 juin 1983, p. 6036-7; 15 juin 1988, p. 2894; 10 juin 1991, p. 157; 9 juin 1992, p. 1661; 9 juin 1994, p. 557; 12 juin 1995, p. 1639-40; 5 juin 1996, p. 490; 9 juin 1998, p. 954-5; 13 juin 2005, p. 874-5.
5. *Journals*, 14 juin 1984, p. 566; 13 juin 1985, p. 803-4; 11 juin 1986, p. 2301; 12 juin 1987, p. 1089; 13 juin 1989, p. 360-1; 31 mai 1990, p. 1791.
6. Voir, par exemple, les *Journals*, 6 avril 1877, p. 227.
7. Voir, par exemple, les *Journals*, 8 juin 1897, p. 222. Voir également Redlich, volume I, p. 194-5 (à propos des séances doubles) (version anglaise seulement).

8. See for example, Index to the House *Journals* for 1905, under the heading “House of Commons”.
9. See for example, Index to the House *Journals* for 1920 under “Sittings of the House” and Index to the House *Journals* for 1943-44 under “Government Business”.
10. See for example, *Journals*, July 20, 1956, p. 911.
11. See for example, *Journals*, June 27, 1950, p. 600.
12. See for example, *Journals*, November 24, 1944, p. 927.
13. The last time the House passed a sessional order providing for Saturday sittings was on April 24, 1961 (*Journals*, pp. 467-8).
14. *Journals*, November 25, 1982, p. 5390; November 29, 1982, p. 5400.
15. *Debates*, June 15, 1983, pp. 26394-412.
16. See Note 5. On June 20, 1988, the House also adopted a government motion to extend both the sitting days and the sitting hours throughout the summer (*Journals*, pp. 2925-7).
17. *Debates*, June 15, 1988, pp. 16498-501.
18. *Debates*, June 9, 1995, pp. 13533-50; June 9, 1998, pp. 7775-92.

Notes on Standing Order 28(1):

1. St. John the Baptist Day is not a statutory holiday; nor are the Mondays and Fridays before and after St. John the Baptist and “Dominion” Day. For a complete list of statutory holidays, see the *Interpretation Act*, R.S.C. 1985, c. I-21, s. 35.
2. See for example, *Journals*, March 26, 1870, p. 114; April 11, 1870, p. 175. When John Sandfield Macdonald died in 1872, it was made clear that the previous practice would no longer be followed. Ironically, this had been the wish expressed by J.S. Macdonald before his death (*Debates*, June 3, 1872, cols. 947-9).
3. See for example, *Debates*, April 23, 1888, pp. 962-3. In the 1970s and 1980s, it was common practice to adjourn for the rest of the day only if the House learned of the death of a sitting Member while the House was sitting (see *Debates*, November 17, 1970, pp. 1227-8). In 1998, a Member collapsed during the sitting and the House adjourned with the unanimous consent of the Members. The next day, the House met for Routine Proceedings and a motion to adjourn was moved and agreed to, “out of respect” for the late Member (*Debates*, December 9, 1998, p. 11122; December 10, 1998, pp. 11129, 11134).
4. *Journals*, June 8, 1891, p. 208.
5. See for example, *Debates*, March 12, 1888, p. 124 (ex-Member); September 18, 1919, pp. 402-3 (non-Member); September 28, 2000, pp. 8838-9; September 29, 2000, p. 8845 (former Prime Minister Pierre Elliott Trudeau); April 6, 2005, p. 4753 (His Holiness Pope John Paul II). In September 2001, the sitting of the House was suspended for a few hours to enable the Members to attend an interfaith service to commemorate those killed in the attacks on the World Trade Center (*Debates*, September 20, 2001, p. 5329); the following April, a sitting of the House was again suspended for a few hours to allow the Members to attend a memorial service for Her Majesty Queen Elizabeth the Queen Mother (*Debates*, April 8, 2002, p. 10094; April 9, 2002, p. 10131).
6. See for example, *Debates*, March 24, 1885, p. 714 (Annunciation); June 3, 1885, p. 2301 (Corpus Christi); June 26, 1885, p. 2889 (St. Peter’s and St. Paul’s).
7. See for example, *Debates*, February 16, 1915, p. 206.
8. See for example, *Debates*, May 10, 1926, p. 3233.
9. See for example, *Debates*, March 29, 1877, p. 1051. Other Easter Monday sittings took place in, among other sessions, 1878, 1884, 1893 and as recently as 1964.
10. *Journals*, March 3, 1924, p. 13; *Debates*, February 15, 1926, pp. 983-4.
11. *Debates*, May 18, 1936, pp. 2895-6. The 1967 amendments to the *Interpretation Act* eliminated those days as statutory holidays.
12. *Debates*, March 16, 1880, p. 657 (St. Patrick’s Day); December 3, 1909, col. 923 (Immaculate Conception); January 5, 1881, p. 262 (Epiphany); October 28, 1932, p. 641 (All Saints’ Day).
13. S.C. 1893, c. 30.

8. Voir, par exemple, la version anglaise de l’index des *Journals* pour 1905, à la rubrique « House of Commons ».
9. Voir, par exemple, les index des *Journals* pour 1920, à la rubrique « Chambre des communes », et 1943-1944, à la rubrique « Chambre des communes (procédure) ».
10. Voir, par exemple, les *Journals*, 20 juillet 1956, p. 911.
11. Voir, par exemple, les *Journals*, 27 juin 1950, p. 600.
12. Voir, par exemple, les *Journals*, 24 novembre 1944, p. 927.
13. Le dernier ordre de session prévoyant des séances du samedi a été adopté par la Chambre le 24 avril 1961 (*Journals*, p. 467-8).
14. *Journals*, 25 novembre 1982, p. 5390; 29 novembre 1982, p. 5400.
15. *Debats*, 15 juin 1983, p. 26394-412.
16. Voir la note 5. Le 20 juin 1988, la Chambre a également adopté une motion émanant du gouvernement prolongeant à la fois les jours et les heures de séance de la Chambre pendant l’été (*Journals*, p. 2925-7).
17. *Debats*, 15 juin 1988, p. 16498-501.
18. *Debats*, 9 juin 1995, p. 13533-50; 9 juin 1998, p. 7775-92.

Notes de l’article 28(1) :

1. La Saint-Jean-Baptiste n’est pas un jour férié d’après la loi fédérale, non plus que les lundis qui précèdent ou les vendredis qui suivent la Saint-Jean-Baptiste et le jour du Dominion. Pour une liste complète des jours fériés, voir la *Loi d’interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 35.
2. Voir, par exemple, les *Journals*, 26 mars 1870, p. 114; 11 avril 1870, p. 175. Lorsque John Sandfield Macdonald est décédé en 1872, il est devenu clair que la pratique antérieure ne serait plus observée. Ironiquement, cela avait été le souhait exprimé par J.S. Macdonald avant sa mort (*Debats*, 3 juin 1872, col. 947-9—version anglaise seulement).
3. Voir, par exemple, les *Debats*, 23 avril 1888, p. 990-2. Dans les années 1970 et 1980, il était de pratique courante d’ajourner pour le reste de la journée seulement lorsque la Chambre apprenait le décès d’un député en fonction au cours d’une séance (voir les *Debats*, 17 novembre 1970, p. 1227-8). En 1998, une députée s’est évanouie en pleine séance et la Chambre s’est ajournée avec le consentement unanime des députés; le lendemain, la Chambre s’est réunie pour les affaires courantes et une motion d’ajournement a par la suite été présentée et adoptée « par respect pour la mémoire » de la député décédée (*Debats*, 9 décembre 1998, p. 11122; 10 décembre 1998, p. 11129, 11134).
4. *Journals*, 8 juin 1891, p. 208.
5. Voir, par exemple, les *Debats*, 12 mars 1888, p. 124 (ancien député); 18 septembre 1919, p. 407 (personnalité autre qu’un député); 28 septembre 2000, p. 8838-9; 29 septembre 2000, p. 8845 (ancien premier ministre Pierre Elliott Trudeau); 6 avril 2005, p. 4753 (Sa Sainteté le Pape Jean Paul II). En septembre 2001, la Chambre a suspendu ses travaux pour quelques heures afin de permettre aux députés d’assister à un service oecuménique à la mémoire des victimes du World Trade Center (*Debats*, 20 septembre 2001, p. 5329); au mois d’avril suivant, la Chambre suspendait de nouveau ses travaux pour quelques heures afin de permettre aux députés d’assister à un service commémoratif à la mémoire de Sa Majesté La Reine Mère Élisabeth (*Debats*, 8 avril 2002, p. 10094; 9 avril 2002, p. 10131).
6. Voir, par exemple, les *Debats*, 24 mars 1885, p. 749 (Annonciation); 3 juin 1885, p. 2382 (Fête-Dieu); 26 juin 1885, p. 2983 (Saint-Pierre et Saint-Paul).
7. Voir, par exemple, les *Debats*, 16 février 1915, p. 217.
8. Voir, par exemple, les *Debats*, 10 mai 1926, p. 3257.
9. Voir, par exemple, les *Debats*, 29 mars 1877, p. 1057. D’autres séances ont eu lieu le lundi de Pâques lors, notamment, des sessions de 1878, 1884 et 1893, et pas plus tard qu’en 1964.
10. *Journals*, 3 mars 1924, p. 14; *Debats*, 15 février 1926, p. 993.
11. *Debats*, 18 mai 1936, p. 2949-50. Les modifications apportées en 1967 à la *Loi d’interprétation* retranchaient ces jours de la liste des fêtes légales.
12. *Debats*, 16 mars 1880, p. 655 (Saint-Patrick); 3 décembre 1909, col. 974 (Immaculée-Conception); 5 janvier 1881, p. 276 (Épiphanie); 28 octobre 1932, p. 641 (Toussaint).
13. S.C. 1893, ch. 30.

- | | |
|--|--|
| <p>14. S.C. 1879, c. 47. See for example, <i>Debates</i>, July 1, 1885, 1891, and 1958.</p> <p>15. S.C. 1894, c. 55. Labour Day was first observed in 1896.</p> <p>16. S.C. 1867, c. 1 (Thanksgiving); S.C. 1921, c. 16 (Remembrance Day).</p> <p>17. S.C. 1901, c. 12. <i>Debates</i>, May 23, 1935, pp. 2994-5; June 3, 1935, pp. 3225-6.</p> <p>18. <i>Journals</i>, April 11, 1872, p. 8; <i>Debates</i>, April 26, 1900, cols. 4331-2.</p> <p>19. <i>Debates</i>, April 12, 1945, pp. 837-9; November 22, 1963, pp. 5069-70. For a more recent example, see <i>Debates</i>, May 9, 1978, pp. 5263-4 (Aldo Moro). For examples of adjournments due to the visit of a foreign dignitary, see <i>Debates</i>, October 20, 1949, p. 965 (visit of Pandit Nehru); February 16, 1995, p. 9694 (visit of the President of the United States of America); October 8, 2004, pp. 190-1 (visit of the President of the United States of Mexico).</p> <p>20. <i>Journals</i>, February 21, 1944, pp. 107-8; <i>Debates</i>, June 15, 1959, p. 4709.</p> <p>21. <i>Journals</i>, October 9, 1964, pp. 780-1; <i>Debates</i>, October 9, 1964, pp. 8956-7.</p> <p>22. In 1973, for example, this was dropped for both Remembrance Day and St. John the Baptist Day (<i>Journals</i>, June 14, 1973, p. 413; November 5, 1973, p. 618). In 1989, the House adopted a similar order, that St. John the Baptist Day be observed on the Friday rather than on the Monday (<i>Journals</i>, May 3, 1989, p. 173).</p> <p>23. <i>Journals</i>, June 27, 1975, p. 671. See <i>Debates</i>, June 20, 1978, p. 6564, for a similar motion which was not agreed to.</p> <p>24. <i>Journals</i>, July 6, 1976, p. 1395. The resulting long and tortuous wording of the Standing Order was modified in a reprint of the Standing Orders in 1978. The corrected wording is still in effect today.</p> <p>25. See Standing Order 28(2). Refer also to Standing Order 28(3) (Recall of the House).</p> <p>26. See the Historical Summary for Standing Order 24(2).</p> | <p>14. S.C. 1879, ch. 47. Voir, par exemple, les <i>Débats</i>, 1^{er} juillet 1885, 1891 et 1958.</p> <p>15. S.C. 1894, ch. 55. La fête du Travail a été observée pour la première fois en 1896.</p> <p>16. S.C. 1867, ch. 1 (jour d'Action de grâces); S.C. 1921, ch. 16 (jour du Souvenir).</p> <p>17. S.C. 1901, ch. 12. <i>Débats</i>, 23 mai 1935, p. 2999-3000; 3 juin 1935, p. 3231-2.</p> <p>18. <i>Journaux</i>, 11 avril 1872, p. 8; <i>Débats</i>, 26 avril 1900, col. 4338-9.</p> <p>19. <i>Débats</i>, 12 avril 1945, p. 868-70; 22 novembre 1963, p. 5348-50. Pour un exemple plus récent, voir les <i>Débats</i>, 9 mai 1978, p. 5263-4 (Aldo Moro). Pour des exemples d'ajournement en raison de la visite d'un dignitaire étranger, voir les <i>Débats</i>, 20 octobre 1949, p. 949 (visite du pandit Nehru); 16 février 1995, p. 9694 (visite du Président des États-Unis d'Amérique); 8 octobre 2004, p. 190-1 (visite du Président des États-Unis du Mexique).</p> <p>20. <i>Journaux</i>, 21 février 1944, p. 107-8; <i>Débats</i>, 15 juin 1959, p. 4941.</p> <p>21. <i>Journaux</i>, 9 octobre 1964, p. 780-1; <i>Débats</i>, 9 octobre 1964, p. 9144-5.</p> <p>22. En 1973, par exemple, on a procédé ainsi tant pour le jour du Souvenir que pour la Saint-Jean-Baptiste (<i>Journaux</i>, 14 juin 1973, p. 413; 5 novembre 1973, p. 618). En 1989, la Chambre adoptait un ordre semblable, non pour que le congé soit reporté au lundi, mais bien pour que la Saint-Jean-Baptiste soit observée le vendredi (<i>Journaux</i>, 3 mai 1989, p. 173).</p> <p>23. <i>Journaux</i>, 27 juin 1975, p. 671. Voir les <i>Débats</i>, 20 juin 1978, p. 6564, pour une motion analogue qui a été rejetée.</p> <p>24. <i>Journaux</i>, 6 juillet 1976, p. 1395. Le long et tortueux énoncé qui en est résulté a été modifié lors d'une réimpression du Règlement en 1978. Le libellé corrigé est encore aujourd'hui en vigueur.</p> <p>25. Voir l'article 28(2) du Règlement. Consulter également l'article 28(3) (Rappel de la Chambre).</p> <p>26. Voir l'historique du paragraphe (2) de l'article 24 du Règlement.</p> |
|--|--|

Notes on Standing Order 28(2):

- Because the First Session of the Thirty-Eighth Parliament opened on October 4, 2004, the calendar could not be tabled before the deadline given in Standing Order 28(2)(b). See *Journals*, October 13, 2004, p. 85. In September 2001, although the calendar had been tabled before the required date, it was amended the following month by unanimous consent (*Journals*, September 28, 2001, p. 665; October 31, 2001, p. 773).
- See Standing Order 24(1).
- Journals*, October 4, 2004, p. 1.
- Journals*, July 24, 1986, p. 2474.
- Journals*, December 19, 1986, p. 360; *Debates*, June 13, 1988, pp. 16376-9; *Journals*, June 20, 1988, pp. 2925-7; June 12, 1998, pp. 1027-8; June 13, 2003, p. 935.
- Until the 1970s, these were non-controversial motions. Most passed without discussion or disagreement.
- Journals*, December 20, 1867, p. 125; December 21, 1880, p. 56.
- Journals*, May 21, 1873, p. 423; June 8, 1891, p. 208.
- In some cases, the House sat well into the summer, prompting vociferous complaints. See for example, *Debates*, July 13, 1904, cols. 6638-9.
- In 1906, the beginning of the fiscal year was changed from July 1 to April 1, and the session began in November in the hope that business could be put through faster and the House would not sit in the summer. Although the fiscal year-end is still March 31, by 1913 the sessional pattern had returned to what it had been, as sessions were not in fact over earlier in the spring under the new arrangement.
- Journals*, May 19, 1911, p. 537.
- Journals*, December 5, 1947, p. 7.
- Journals*, December 5, 1947, pp. 24-5.
- See for example, *Journals* for the summers of 1956, 1958, 1959, 1960, 1963, 1964, 1966 and 1969. Sessions lasting into the summer had, of

Notes de l'article 28(2) :

- La première session de la trente-huitième législature ayant débuté le 4 octobre 2004, le calendrier n'a pu être déposé à l'intérieur du délai prévu à l'article 28(2)(b) du Règlement. Voir les *Journaux*, 13 octobre 2004, p. 85. En septembre 2001, bien que le calendrier ait été déposé à temps, il a néanmoins été modifié du consentement unanime dès le mois suivant (*Journaux*, 28 septembre 2001, p. 665; 31 octobre 2001, p. 773).
- Voir l'article 24(1) du Règlement.
- Journaux*, 4 octobre 2004, p. 1.
- Journaux*, 24 juillet 1986, p. 2474.
- Journaux*, 19 décembre 1986, p. 360; *Débats*, 13 juin 1988, p. 16376-9; *Journaux*, 20 juin 1988, p. 2925-7; 12 juin 1998, p. 1027-8; 13 juin 2003, p. 935.
- Jusqu'aux années 1970, ces motions n'étaient pas controversées. La plupart étaient adoptées sans discussion ni désaccord.
- Journaux*, 20 décembre 1867, p. 125; 21 décembre 1880, p. 56.
- Journaux*, 21 mai 1873, p. 423; 8 juin 1891, p. 208.
- Dans certains cas, la Chambre a siégé bien avant dans l'été, ce qui a donné lieu à des plaintes virulentes. Voir, par exemple, les *Débats*, 13 juillet 1904, col. 6726.
- En 1906, le début de l'année financière est passé du 1^{er} juillet au 1^{er} avril et l'on a fait débiter la session en novembre dans l'espoir que les affaires puissent être expédiées plus rapidement et que la Chambre ne siège pas durant l'été. Même si l'exercice financier se termine encore aujourd'hui le 31 mars, dès 1913, on était revenu à la pratique antérieure de l'ouverture des sessions à la fin de l'hiver, la nouvelle méthode n'ayant pas permis dans les faits de terminer les travaux plus tôt au printemps.
- Journaux*, 19 mai 1911, p. 597.
- Journaux*, 5 décembre 1947, p. 7.
- Journaux*, 5 décembre 1947, p. 24-5.
- Voir, par exemple, les *Journaux* des étés suivants : 1956, 1958, 1959, 1960, 1963, 1964, 1966 et 1969. Il y avait bien sûr eu, au cours des

course, occurred in previous years, but not so frequently nor in this sustained way (except in the early 1900s).

15. See Appendix “J”, Report of the sub-committee on the use of time, in the *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, pp. 20:53-4.
16. See *Journals*, December 23, 1971, p. 1005.
17. See pages 4 and 5 of the document entitled “Position Paper: The Reform of Parliament”, tabled on November 23, 1979 (*Journals*, p. 260).
18. *Journals*, July 18, 1980, p. 488; July 21, 1980, pp. 492-5; July 22, 1980, pp. 498-9; July 10, 1981, pp. 2848-50; July 16, 1981, pp. 2864-5 (notice of closure); July 17, 1981, pp. 2868-71; August 4, 1982, pp. 5279-80.
19. See pages 11 and 12 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). The recommendation was agreed to on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
20. *Debates*, November 29, 1982, p. 21069.
21. See the First Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on December 15, 1983 (*Journals*, p. 47). The recommendation was agreed to on December 19, 1983 (*Journals*, p. 55-6).
22. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2906-7.
23. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, *Minutes of Proceedings and Evidence*, June 8, 1994, Issue No. 16, p. 16:3. See also *Journals*, June 8, 1994, p. 545; June 10, 1994, p. 563.
24. See the Sixteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and concurred in on May 15, 2001 (*Journals*, pp. 413-4). In its report, the Committee also suggested that if Easter is early in a particular year, the Speaker might decide that the House should recess for three weeks around Easter, rather than having a separate March break. Similarly, in some years it might be desirable to have a shorter Easter recess, or to break up the sitting weeks in February and March. This last suggestion has been put into practice every year since the amendment was adopted. See the parliamentary calendars for 2002 to 2005, inclusively.
25. *Journals*, July 24, 1986, p. 2474 (recall).
26. *Journals*, December 19, 1986, p. 360. See also *Journals*, June 18, 2002, p. 1602.
27. *Journals*, June 20, 1988, pp. 2925-7. In 2004, the House adopted a motion allowing it to sit during Thanksgiving week, again altering the dates of a scheduled adjournment in the parliamentary calendar (*Journals*, October 5, 2004, p. 13).

Notes on Standing Order 28(3):

1. The government made the case that there was urgent legislation to be passed in the Senate as a basis for recalling of the House on July 3, 1987. The House was not in fact recalled: the *Debates of the Senate* of the day reported discussions between the government and the Senate regarding action to be taken on the bills in question (June 30, 1987, pp. 1582-90; July 6, 1987, pp. 1615-7). On August 7, 1987, the government again requested that the House be recalled, using different reasons; the Speaker agreed to the request and the House was recalled on August 11 (*Journals*, p. 1308; copy of the letter from the President of the Privy Council and Government House Leader, dated August 7, 1987, to the Speaker of the House of Commons, asking that he recall the House of Commons for Tuesday, August 11, 1987, for consideration of bills required in the public interest). During the 1991 Persian Gulf crisis, the House passed a motion permitting two of its standing committees to ask the Speaker to recall the House and providing for a temporary amendment to Standing Order 28(3) to agree to a notice of only 12 hours (*Journals*, January 21, 1991, p. 2587-8).
2. Before this time, a recall order was published over the Speaker’s signature in a special issue or “extra” of the *Canada Gazette*. There was no legislative requirement for this practice, and it was discontinued

années précédentes, des sessions se prolongeant jusqu’en été, mais pas à une si grande fréquence ni de façon aussi soutenue que durant cette période (si ce n’est au début des années 1900).

15. Voir l’annexe « J », Rapport du Sous-comité sur l’emploi du temps, dans les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et de l’organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:53-4.
16. Voir les *Journaux*, 23 décembre 1971, p. 1005.
17. Voir les pages 4 et 5 du document intitulé « Énoncé de principes : la réforme du Parlement », déposé le 23 novembre 1979 (*Journaux*, p. 260).
18. *Journaux*, 18 juillet 1980, p. 488; 21 juillet 1980, p. 492-5; 22 juillet 1980, p. 498-9; 10 juillet 1981, p. 2848-50; 16 juillet 1981, p. 2864-5 (avis de clôture); 17 juillet 1981, p. 2868-71; 4 août 1982, p. 5279-80.
19. Voir les pages 11 et 12 du troisième rapport du Comité spécial chargé d’examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328). La recommandation a été adoptée le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
20. *Débats*, 29 novembre 1982, p. 21069.
21. Voir le premier rapport du Comité spécial chargé d’examiner le Règlement et la procédure, déposé le 15 décembre 1983 (*Journaux*, p. 47). La recommandation a été adoptée le 19 décembre 1983 (*Journaux*, p. 55-6).
22. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2906-7.
23. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, *Procès-verbaux et témoignages*, 8 juin 1994, fascicule n° 16, p. 16:3. Voir également les *Journaux*, 8 juin 1994, p. 545; 10 juin 1994, p. 563.
24. Voir le seizième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé et agréé le 15 mai 2001 (*Journaux*, p. 413-4). Le Comité suggérait également dans son rapport que si Pâques était célébrée tôt une année, le Président pourrait décider que la Chambre suspende ses travaux durant trois semaines pour cette fête plutôt que de prendre une pause séparée en mars. Une autre année, il pourrait se révéler souhaitable de prendre une pause plus courte à Pâques, ou encore d’interrompre les semaines de séance en février et mars. C’est ce dernier scénario qui s’est reproduit annuellement depuis l’adoption de cette dernière modification. Voir les calendriers parlementaires pour les années 2002 à 2005 inclusivement.
25. *Journaux*, 24 juillet 1986, p. 2474 (rappel).
26. *Journaux*, 19 décembre 1986, p. 360. Voir également les *Journaux*, 18 juin 2002, p. 1602.
27. *Journaux*, 20 juin 1988, p. 2925-7. En 2004, la Chambre adoptait cette fois une motion qui lui permet de siéger durant la semaine de l’Action de grâces, outrepassant de nouveau un ajournement prévu par le calendrier de la Chambre (*Journaux*, 5 octobre 2004, p. 13).

Notes de l’article 28(3) :

1. Le gouvernement a fait valoir la présence de mesures législatives pressantes au Sénat pour demander le rappel de la Chambre le 3 juillet 1987. La Chambre n’a pas été rappelée; les *Débats du Sénat* de l’époque ont fait état de discussions entre le gouvernement et le Sénat quant à la suite à donner aux projets de loi en question (30 juin 1987, p. 1582-90; 6 juillet 1987, p. 1615-7). Le 7 août 1987, le gouvernement a de nouveau demandé le rappel de la Chambre en invoquant d’autres raisons; le Président a acquiescé et la Chambre a été rappelée le 11 août (*Journaux*, p. 1308; copie de la lettre du président du Conseil privé et leader du gouvernement à la Chambre adressée au Président de la Chambre, en date du 7 août 1987, demandant la convocation de la Chambre pour le mardi 11 août 1987, pour la prise en considération de projets de loi dans l’intérêt du public (texte anglais seulement)). Durant la crise de 1991 dans le Golfe persique, la Chambre a adopté une motion permettant à deux de ses comités permanents de demander au Président de rappeler la Chambre et prévoyant de modifier temporairement l’article 28(3) du Règlement de manière à accepter un préavis de 12 heures (*Journaux*, 21 janvier 1991, p. 2587-8).
2. Autrefois, un avis de rappel était publié sous la signature du Président dans un numéro spécial ou « extra » de la *Gazette du Canada*. Cette pratique, qui ne répondait à aucune exigence législative, a été

when the House was recalled in February 1991. See for example, the *Canada Gazette, Part I*, Extra No. 62, Volume 114. See also Standing Order 55, regarding a *Special Order Paper and Notice Paper*.

3. Between 1867 and 1906, for example, there were only three such occasions. The First Session of the First Parliament adjourned in December 1867 and resumed in March of 1868. In 1873, the House adjourned from May to August, while in 1880-81, a one-week adjournment took place, again for Christmas.
4. *Journals*, August 3, 1940, p. 325.
5. *Debates*, August 3, 1940, pp. 2398-401.
6. The 1940 adjournment motion did not refer, as the present Standing Order 28(3) does, to the absence of the Speaker. In 1966, the phrase “in the event of the Speaker being unable to act...the Deputy Speaker shall act...” was added as a contingency measure (*Journals*, July 14, 1966, p. 782). In 1968, the position of Deputy Chair of Committees of the Whole was added to that of the Deputy Speaker as a substitute (*Journals*, December 20, 1968, p. 581), and in 1980, the Assistant Deputy Chair of Committees of the Whole was added to the list (*Journals*, July 22, 1980, p. 500).
7. *Journals*, November 22, 1944, p. 921. Other recalls took place in this time period, but these were all made by the Governor General while the House was prorogued, not when it was adjourned (see for example, the Fourth Session of the Twenty-Second Parliament).
8. *Journals*, January 29, 1951, p. 75; August 29, 1966, p. 785; July 6, 1972, pp. 503-4; August 31, 1972, p. 507; August 30, 1973, p. 523; August 9, 1977, p. 1542; October 6, 1980, p. 504; July 24, 1986, p. 2474; August 11, 1987, p. 1308; January 15, 1991, p. 2556; February 25, 1991, p. 2602; September 8, 1992, p. 1924.
9. See page 12 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328).
10. The original notice recalling the House for July 15, 1992 was issued on June 26; the notice rescinding the recall was issued on July 11 and tabled on September 8, the day the Speaker also tabled the messages received from the government about the recall (*Journals*, September 8, 1992, p. 1924; *Debates*, September 8, 1992, p. 12709).

Notes on Standing Order 28(4):

1. See for example, *Journals*, December 23, 1988, p. 80; December 19, 1990, pp. 2513-5; June 16, 1993, pp. 3321-2.
2. See Standing Order 29(5). In responding to a summons of the Crown, the House is simply being asked to witness an event, rather than to make a decision. See *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 339-40.
3. This also excludes the tabling of any document with the Clerk of the House and the reading of any message from the Senate apart from messages relating to Royal Assent. See for example, *Journals*, July 7, 1994, pp. 672-3; December 10, 1998, pp. 1439-40; December 15, 2004, pp. 357-8.
4. See the Historical Summary for section (3) of Standing Order 28.
5. *Journals*, June 27, 1951, p. 637.
6. *Journals*, November 29, 1956, pp. 11-2; July 7, 1967, pp. 330-1; December 23, 1988, p. 80.
7. *Journals*, December 31, 1971, pp. 1035-6; January 12, 1972, p. 1037. See also the *Canada Gazette, Part I*, Extra No. 1, Volume 106. See also *Journals*, December 22, 1978, pp. 304-5; June 27, 1989, p. 463.
8. *Journals*, December 18, 1987, p. 2018. See also *Journals*, December 20, 1989, p. 1060; June 23, 1992, pp. 1833-4.
9. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, *Minutes of Proceedings and Evidence*, June 8, 1994, Issue No. 16, p. 16:3. See also *Journals*, June 8, 1994, p. 545; June 10, 1994, p. 563; June 23, 1994, p. 668.

Notes on Standing Order 28(5):

1. See Standing Order 32(1.1).
2. The written declaration of Royal Assent for Bills C-2 and C-10A, adopted during the Second Session of the Thirty-Seventh Parliament,

abandonnée lors du rappel de février 1991. Voir, par exemple, la *Gazette du Canada*, Partie I, Édition spéciale n° 62, volume 114. Voir également, au sujet du *Feuilleton et Feuilleton des avis* spécial, l'article 55 du Règlement.

3. De 1867 à 1906, par exemple, la chose ne s'est produite que trois fois. La première session de la première législature a été ajournée en décembre 1867 et n'a repris qu'en mars 1868. En 1873, la Chambre s'est ajournée de mai à août, tandis qu'en 1880-1881, la Chambre s'est ajournée pour une semaine, encore une fois pour la période de Noël.
4. *Journals*, 3 août 1940, p. 325.
5. *Débats*, 3 août 1940, p. 2471-4.
6. Contrairement à l'actuel article 28(3) du Règlement, la motion d'ajournement adoptée en 1940 ne faisait pas mention de l'absence du Président. En effet, c'est en 1966 que, pour parer à toute éventualité, on y a ajouté « si [le Président] n'est pas en état d'agir... [le Vice-président] agit en son nom... » (*Journals*, 14 juillet 1966, p. 782). En 1968, on a ajouté le vice-président des comités pléniers (*Journals*, 20 décembre 1968, p. 581) et, en 1980, le vice-président adjoint des comités pléniers (*Journals*, 22 juillet 1980, p. 500) à la liste des suppléants du Président de la Chambre.
7. *Journals*, 22 novembre 1944, p. 921. Durant cette période, il y a eu des rappels additionnels, tous faits par le Gouverneur général pendant une prorogation et non un ajournement (voir, par exemple, la quatrième session de la vingt-deuxième législature).
8. *Journals*, 29 janvier 1951, p. 75; 29 août 1966, p. 785; 6 juillet 1972, p. 503-4; 31 août 1972, p. 507; 30 août 1973, p. 523; 9 août 1977, p. 1542; 6 octobre 1980, p. 504; 24 juillet 1986, p. 2474; 11 août 1987, p. 1308; 15 janvier 1991, p. 2556; 25 février 1991, p. 2602; 8 septembre 1992, p. 1924.
9. Voir la page 12 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'étudier le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journals*, p. 5328).
10. L'avis initial, convoquant la Chambre pour le 15 juillet 1992, avait été donné le 26 juin; l'avis d'annulation a été donné le 11 juillet et déposé le 8 septembre, le jour où le Président a aussi déposé les messages reçus du gouvernement au sujet du rappel (*Journals*, 8 septembre 1992, p. 1924; *Débats*, 8 septembre 1992, p. 12709).

Notes de l'article 28(4) :

1. Voir, par exemple, les *Journals*, 23 décembre 1988, p. 80; 19 décembre 1990, p. 2513-5; 16 juin 1993, p. 3321-2.
2. Voir l'article 29(5) du Règlement. Lorsqu'elle répond à une convocation de la Couronne, la Chambre est invitée simplement à attester un geste, plutôt qu'à prendre une décision. Voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 339-40.
3. Cela exclut aussi le dépôt de tout document auprès du Greffier de la Chambre et la lecture de tout message du Sénat sauf ceux qui ont trait à la sanction royale. Voir, par exemple, les *Journals*, 7 juillet 1994, p. 672-3; 10 décembre 1998, p. 1439-40; 15 décembre 2004, p. 357-8.
4. Voir l'historique du paragraphe (3) de l'article 28 du Règlement.
5. *Journals*, 27 juin 1951, p. 637.
6. *Journals*, 29 novembre 1956, p. 11-2; 7 juillet 1967, p. 330-1; 23 décembre 1988, p. 80.
7. *Journals*, 31 décembre 1971, p. 1035-6; 12 janvier 1972, p. 1037. Voir également la *Gazette du Canada*, Partie I, Édition spéciale n° 1, volume 106. Voir également les *Journals*, 22 décembre 1978, p. 304-5; 27 juin 1989, p. 463.
8. *Journals*, 18 décembre 1987, p. 2018. Voir également les *Journals*, 20 décembre 1989, p. 1060; 23 juin 1992, p. 1833-4.
9. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, *Procès-verbaux et témoignages*, 8 juin 1994, fascicule n° 16, p. 16:3. Voir également les *Journals*, 8 juin 1994, p. 545; 10 juin 1994, p. 563; 23 juin 1994, p. 668.

Notes de l'article 28(5) :

1. Voir l'article 32(1.1) du Règlement.
2. La déclaration écrite de sanction royale des projets de loi C-2 et C-10A, adoptés au cours de la deuxième session de la trente-septième

was signified to the House in the late afternoon on May 8 (*Journals*, p. 755). As the Senate had already adjourned, it was not notified until May 13, its next sitting date (*Journals of the Senate*, p. 823). Thus the date of Royal Assent given on copies of the Acts is May 13, 2003.

3. Sections 55 to 57 of the *Constitution Act, 1867* deal with the granting of Royal Assent by the Governor General, and with the circumstances in which Assent can be disallowed or withheld. Neither the *Constitution Act, 1867* nor the Standing Orders of the House of Commons specify any particular procedure that must be followed.
4. Norman Wilding and Philip Laundy, *An Encyclopaedia of Parliament*, 3rd ed., p. 642. In 1967, the British Parliament passed the *Royal Assent Act*, which allowed a simple report of Royal Assent by the Speakers of the two Houses to give a bill the force of law (see May, 23rd ed., pp. 653-4). In Australia, the formal Royal Assent ceremony has not taken place since the early years of the Australian Commonwealth. The usual practice is for the chamber that initiated the bill to transmit copies of it to the residence of the Governor General, who then affixes his or her signature. In New Zealand, the Governor General has not attended in person to assent to bills since 1875. Rather, Royal Assent is signified by written declaration and the Governor General sends a message to inform the House that Assent has been given to the bill on behalf of the Queen.
5. See pages 3-4 of the Second Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented to the House on March 26, 1985 (*Journals*, p. 420). In its response to the Committee's report, the government mentioned that it wanted to modernize the procedure for Royal Assent, in consultation with the Senate (*Journals*, October 9, 1985, p. 1082).
6. *Journals*, October 10, 1986, p. 72.
7. See *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on House Management*, April 1, 1993, Issue No. 53, p. 31.
8. *Debates of the Senate*, November 6, 1985, pp. 1448, 1469.
9. See *Debates of the Senate*, November 7, 1985, pp. 1480-2; January 22, 1986, pp. 1860-2; January 23, 1986, pp. 1873-5, to read statements made during the debate on the tabling of the Committee's Fourth Report. See also *Debates of the Senate*, July 26, 1988, pp. 4122-3; September 20, 1988, p. 4463, to read statements made during second reading debate on Bill S-19.
10. *Journals of the Senate*, April 2, 1998, pp. 576-7.
11. See *Journals of the Senate*, April 28, 1998, p. 597; June 9, 1998, p. 788; June 18, 1998, pp. 862-3, 898-9; December 8, 1998, pp. 1170-2.
12. *Journals of the Senate*, March 10, 1999, p. 1334.
13. *Journals of the Senate*, November 2, 1999, p. 58; November 4, 1999, p. 98.
14. *Journals of the Senate*, February 7, 2001, pp. 49-50; February 20, 2001, p. 68; May 2, 2001, p. 423; October 2, 2001, p. 802.
15. *Debates*, April 19, 2002, pp. 10587-92; May 10, 2002, p. 11500; May 31, 2002, pp. 11977-84, 11998.
16. *Journals*, June 4, 2002, pp. 1470-1; June 13, 2002, p. 1579.
17. *Journals*, February 13, 2003, p. 411. As of July 21, 2005, the new procedure for signifying Royal Assent by written declaration had been used 26 times, while the traditional ceremony had only been held six times.

Notes on Standing Order 29(1):

1. *Constitution Act, 1867*, s. 48.
2. In 1990, an opposition Member contended that it was the responsibility of the government to maintain quorum when the House was considering the Business of Supply (*Debates*, April 2, 1990, p. 10083). In the subsequent ruling, the Speaker expressed the view that it was difficult for the Chair to conclude that the government must bear the sole responsibility for the House adjourning for want of a quorum (*Debates*, April 3, 1990, p. 10119). For a more recent example, see *Debates*, May 17, 2000, pp. 6970-1.
3. *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868, p. 4.
4. 1906 Rule 4(1).

législature, a été notifiée à la fin de l'après-midi du 8 mai à la Chambre des communes (*Journaux*, p. 755). Puisque le Sénat s'était déjà ajourné, il n'a été informé que le 13 mai, jour de sa séance suivante (*Journaux du Sénat*, p. 823). La date de la sanction royale qui figure sur les copies des deux lois est donc le 13 mai 2003.

3. Les articles 55 à 57 de la *Loi constitutionnelle de 1867* traitent de l'octroi de la sanction royale par le gouverneur général et des circonstances dans lesquelles cette sanction peut être désavouée ou refusée. Ni la *Loi constitutionnelle* ni le Règlement de la Chambre ne font cependant mention de la manière précise selon laquelle cette procédure doit se dérouler.
4. Norman Wilding et Philip Laundy, *An Encyclopaedia of Parliament*, 3^e éd. p. 642 (version anglaise seulement). En 1967, le Parlement britannique a adopté le *Royal Assent Act* qui permet depuis qu'un projet de loi puisse recevoir force de loi sur simple notification de la sanction royale par les Présidents respectifs des deux chambres (voir May, 23^e éd., p. 653-4, version anglaise seulement). En Australie, la cérémonie de la sanction royale n'a pas eu lieu depuis les débuts du Commonwealth australien. L'usage veut que la chambre qui a initié le projet de loi en transmette des copies à la résidence du gouverneur général qui y appose sa signature. En Nouvelle-Zélande, le gouverneur général n'a procédé à aucune sanction royale au Parlement depuis 1875. La procédure se fait plutôt par déclaration écrite, et le gouverneur général envoie ensuite un message à la Chambre pour annoncer que la sanction royale a été accordée au nom de la Reine.
5. Voir les pages 3 et 4 du deuxième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté à la Chambre le 26 mars 1985 (*Journaux*, p. 420). Dans sa réponse au rapport du Comité, le gouvernement a souligné qu'il souhaitait moderniser la procédure d'octroi de la sanction royale, en consultation avec le Sénat (*Journaux*, 9 octobre 1985, p. 1082).
6. *Journaux*, 10 octobre 1986, p. 72.
7. Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la gestion de la Chambre*, 1^{er} avril 1993, fascicule n° 53, p. 33.
8. *Débats du Sénat*, 6 novembre 1985, p. 1448, 1469.
9. Voir les *Débats du Sénat*, 7 novembre 1985, p. 1480-2; 22 janvier 1986, p. 1860-2; 23 janvier 1986, p. 1873-5 pour une lecture des propos tenus lors du débat entourant le dépôt du quatrième rapport du Comité. Voir également les *Débats du Sénat*, 26 juillet 1988, p. 4122-4; 20 septembre 1988, p. 4463-4 pour une lecture des propos tenus lors du débat à l'étape de la deuxième lecture du projet de loi S-19.
10. *Journaux du Sénat*, 2 avril 1998, p. 576-7.
11. Voir les *Journaux du Sénat*, 28 avril 1998, p. 597; 9 juin 1998, p. 788; 18 juin 1998, p. 862-3, 898-9; 8 décembre 1998, p. 1170-2.
12. *Journaux du Sénat*, 10 mars 1999, p. 1334.
13. *Journaux du Sénat*, 2 novembre 1999, p. 58; 4 novembre 1999, p. 98.
14. *Journaux du Sénat*, 7 février 2001, p. 49-50; 20 février 2001, p. 68; 2 mai 2001, p. 423; 2 octobre 2001, p. 802.
15. *Débats*, 19 avril 2002, p. 10587-92; 10 mai 2002, p. 11500; 31 mai 2002, p. 11977-84, 11998.
16. *Journaux*, 4 juin 2002, p. 1470-1; 13 juin 2002, p. 1579.
17. *Journaux*, 13 février 2003, p. 411. Au 21 juillet 2005, la nouvelle procédure d'octroi par déclaration écrite a été employée 26 fois, alors que la cérémonie traditionnelle n'a eu lieu que six fois.

Notes de l'article 29(1) :

1. *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 48.
2. En 1990, un député de l'opposition a fait valoir, entre autres, qu'il incombait au gouvernement de maintenir le quorum lorsque la Chambre étudiait les crédits (*Débats*, 2 avril 1990, p. 10083). Dans sa décision subséquente, le Président a affirmé qu'il pouvait difficilement conclure que le gouvernement devait être tenu seul responsable de l'ajournement de la Chambre faute de quorum (*Débats*, 3 avril 1990, p. 10119). Pour un exemple plus récent, voir les *Débats*, 17 mai 2000, p. 6970.
3. *Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868, p. 5.
4. Article 4(1) du Règlement de 1906 (version anglaise seulement).

5. *Journals*, May 29, 1925, p. 348.
6. Mr. Knowles last presented such a bill in May 1980 (Bill C-511, *An Act to amend the British North America Acts, 1867 to 1975, with respect to the quorum of the House of Commons*).

Notes on Standing Order 29(2) and (3):

1. In practice, the bells summoning Members to the House at the start of a sitting are not in fact interrupted until a quorum exists, usually 5 to 10 minutes after the stated hour of meeting. On Wednesdays, custom has it that the bells will begin to ring a few minutes early for prayers and the national anthem so that no time is lost in Statements by Members or Question Period (see *Debates*, March 27, 1991, p. 19068; December 4, 1991, p. 5762).
2. Redlich, Volume II, p. 74.
3. *Debates*, November 1, 2004, p. 987.
4. *Journals*, October 30, 2003, p. 1211; February 10, 2004, p. 36; March 24, 2005, p. 566. In one case, a Member withdrew his quorum call when informed by the Chair that the bells were not working. See *Debates*, March 13, 2001, p. 1566.
5. See *Journals*, June 6, 1899, p. 239 for an approximation of current procedure.
6. See for example, *Journals*, June 15, 1988, p. 2893; May 26, 1989, p. 274. See also the July 12, 1982 ruling, in which the Speaker noted that, since according to the record of the proceedings no one had called for a quorum, "the House must accept the fact that there was a quorum" (*Debates*, July 9, 1982, p. 19201; July 12, 1982, pp. 19214-5).
7. See Standing Order 41(2). Prior to the adoption of Standing Order 41(2) on May 13, 1991, any business before the House when it was adjourned for want of a quorum was dropped from the *Order Paper*; the House could, however, be asked at a subsequent sitting to reinstate the business dropped following the count-out. See for example, *Journals*, March 30, 1990, p. 1477; April 3, 1990, p. 1486.
8. See for example, *Debates*, December 13, 1990, p. 16724.
9. *Debates*, April 19, 1982, pp. 16368-70.
10. See for example, *Debates*, February 12, 1997, pp. 8021-2; October 30, 1998, pp. 9664-5; October 27, 1999, pp. 770-1. For examples of Speakers' rulings concerning the make-up of the House when there is a quorum call, see *Debates*, November 22, 1994, p. 8077; May 7, 1998, p. 6644.
11. See for example, *Debates*, May 5, 1982, p. 17067.
12. See for example, *Debates*, April 2, 1993, p. 18021.
13. See *Journals*, March 30, 1990, p. 1477; October 19, 1995, p. 2032.
14. *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868, p. 2.
15. See for example, *Journals*, June 14, 1869, pp. 243-4; December 17, 1974, pp. 217-8; May 5, 1982, pp. 17067-8.
16. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Special Committee on Standing Orders and Procedure*, November 4, 1982, Issue No. 7, p. 7:24. See also Appendix "J", Report of the sub-committee on the use of time, in the *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, pp. 20:55-6. See also *Debates*, December 18, 1974, pp. 2345-6.

Notes on Standing Order 29(4):

1. *Journals*, July 10, 1969, pp. 1329-30.
2. *Journals*, July 10, 1969, pp. 1329-30.
3. See *Journals*, March 30, 1990, p. 1477; October 19, 1995, p. 2032.
4. See 1867 Rule 4.
5. *Debates*, June 15, 1869, pp. 785-7.
6. See for example, *Journals*, May 5, 1982, p. 4797; November 16, 1982, p. 5353; *Debates*, November 16, 1982, p. 20729.

Notes on Standing Order 29(5):

1. Proceedings in the House have occasionally given rise to points of order when Members have assembled to wait for the request to go to the

5. *Journals*, 29 mai 1925, p. 348.
6. M. Knowles a présenté son dernier projet de loi en ce sens en mai 1980 (Projet de loi C-511, *Loi modifiant les Actes de l'Amérique du Nord britannique de 1867 à 1975 en ce qui a trait au quorum de la Chambre des communes*).

Notes de l'article 29(2) et (3) :

1. En pratique, la sonnerie qui appelle les députés à la Chambre en début de séance retentit jusqu'à ce qu'il y ait quorum, ordinairement 5 à 10 minutes après l'heure prévue pour le début de la séance. Le mercredi, l'usage est de déclencher la sonnerie quelques minutes avant l'heure prévue de la séance afin de pouvoir lire la prière et chanter l'hymne national plus tôt sans empiéter sur le temps consacré aux déclarations de députés et à la période des questions (voir les *Débats*, 27 mars 1991, p. 19068; 4 décembre 1991, p. 5762-3).
2. Traduction de Redlich, volume II, p. 74.
3. *Débats*, 1^{er} novembre 2004, p. 987.
4. *Journals*, 30 octobre 2003, p. 1211; 10 février 2004, p. 36; 24 mars 2005, p. 566. À une occasion, un député a retiré sa demande de vérification de quorum lorsqu'il a été avisé par la présidence que la sonnerie d'appel ne fonctionnait pas ce jour-là. Voir les *Débats*, 13 mars 2001, p. 1566.
5. Voir les *Journals*, 6 juin 1899, p. 239, pour avoir une idée de la procédure actuelle.
6. Voir, par exemple, les *Journals*, 15 juin 1988, p. 2893; 26 mai 1989, p. 274. Voir aussi la décision rendue le 12 juillet 1982, où le Président affirme que puisque personne n'a demandé, d'après le compte rendu des délibérations, que l'on vérifie l'absence de quorum : « Je dois donc en conclure que le quorum était atteint » (*Débats*, 9 juillet 1982, p. 19201; 12 juillet 1982, p. 19214-5).
7. Voir l'article 41(2) du Règlement. Avant l'adoption de cet article le 13 mai 1991, toute affaire à l'étude au moment de l'ajournement faute de quorum était rayée du *Feuilleton*; l'on pouvait cependant demander à la Chambre, à une séance subséquente, de rétablir toute affaire rayée faute de quorum. Voir, par exemple, les *Journals*, 30 mars 1990, p. 1477; 3 avril 1990, p. 1486.
8. Voir, par exemple, les *Débats*, 13 décembre 1990, p. 16724.
9. *Débats*, 19 avril 1982, p. 16368-70.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 12 février 1997, p. 8021-2; 30 octobre 1998, p. 9664-5; 27 octobre 1999, p. 770-1. Pour des exemples de décisions du Président sur la composition de la Chambre suite à une vérification du quorum, voir les *Débats*, 22 novembre 1994, p. 8077; 7 mai 1998, p. 6644.
11. Voir, par exemple, les *Débats*, 5 mai 1982, p. 17067.
12. Voir, par exemple, les *Débats*, 2 avril 1993, p. 18021.
13. Voir les *Journals*, 30 mars 1990, p. 1477; 19 octobre 1995, p. 2032.
14. *Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868, p. 3.
15. Voir, par exemple, les *Journals*, 14 juin 1869, p. 243-4; 17 décembre 1974, p. 217-8; 5 mai 1982, p. 17067-8.
16. *Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial chargé d'étudier le Règlement et la procédure*, 4 novembre 1982, fascicule n° 7, p. 7:24. Voir également l'annexe « J », Rapport du Sous-comité sur l'emploi du temps, *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et de l'organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:55-6. Voir aussi les *Débats*, 18 décembre 1974, p. 2345-6.

Notes de l'article 29(4) :

1. *Journals*, 10 juillet 1969, p. 1329-30.
2. *Journals*, 10 juillet 1969, p. 1329-30.
3. Voir les *Journals*, 30 mars 1990, p. 1477; 19 octobre 1995, p. 2032.
4. Voir l'article 4 du Règlement de 1867.
5. *Débats*, 15 juin 1869, p. 785-7.
6. Voir, par exemple, les *Journals*, 5 mai 1982, p. 4797; 16 novembre 1982, p. 5353; *Débats*, 16 novembre 1982, p. 20729.

Notes de l'article 29(5) :

1. Les délibérations à la Chambre ont, à l'occasion, fait l'objet de rappels au Règlement lorsque les députés se sont regroupés dans l'attente

Senate for a Royal Assent ceremony when the House is adjourned. On December 30, 1988 and June 29, 1989, a Member rose to make the observation that, since the House was meeting solely in order to wait for the Usher of the Black Rod to request that the House go to the Senate, the House should not have held prayers and the Speaker should not have taken the Chair before the Sergeant-at-Arms announced that the Usher of the Black Rod was at the door (*Debates*, December 30, 1988, pp. 851-2; June 29, 1989, pp. 3803-6).

2. *Debates*, March 28, 1947, p. 1862.
3. May, 13th ed., p. 225; Beauchesne, 6th ed., p. 89. See also *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 339-40.

Chapter IV

Notes on Standing Order 30(1) and (2):

1. Some Members contended that reading prayers in the House of Commons was contrary to the *Charter of Rights and Freedoms*. In response, the Speaker stated that it was not the role of the Speaker to rule on the constitutionality of this practice or to make decisions concerning the law of the land. He went on to say that the Speaker's jurisdiction was to make decisions concerning the procedural rules and that it was up to the House, not the Speaker, to make decisions concerning possible changes to the prayers and the practice of reading them (*Debates*, June 19, 1990, pp. 12927-9).
2. In a report presented in the House on November 10, 1995, the Standing Committee on Procedure and House Affairs recommended that a Member lead the House in singing the national anthem at the beginning of each Wednesday sitting; later in that same sitting, the House concurred in the Committee's report. The national anthem was sung for the first time at the beginning of a Wednesday sitting on November 22, 1995. See *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and House Affairs*, November 10, 1995, Issue No. 53, p. 53:10; *Journals*, November 10, 1995, pp. 2124-5; *Debates*, November 22, 1995, p. 16659. On April 23, 1997, and on June 8, 2005, the Speaker invited the pages to lead the House in the singing of the national anthem (*Debates*, April 23, 1997, p. 10111; June 8, 2005, p. 6807).
3. *Debates*, February 12, 1877, pp. 26-8.
4. The committee was appointed on February 13, 1877 (*Journals*, p. 26) and reported on February 19, 1877 (*Journals*, p. 42).
5. *Debates*, February 19, 1877, p. 94.
6. *Debates*, February 19, 1877, p. 94.
7. *Debates*, February 19, 1877, pp. 94-6.
8. Bourinot, 4th ed., pp. 215-6.
9. See for example, *Journals*, March 22, 1957, p. 303; July 28, 1958, p. 311. There is no record in *Journals* or *Debates* of the changes instituted by Speaker Sauvé, nor is there any indication that objections were raised.
10. See for example, *Debates*, November 12, 1957, p. 991; April 21, 1978, p. 4734; Item Nos. 16 and 17 of the Tenth Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on September 30, 1983 (*Journals*, p. 6250); and Item No. 7.12 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
11. On February 18, 1994, the House adopted the Sixth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs which contained the wording of the new prayer. See *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and House Affairs*, March 15, 1994, Issue No. 3, p. 3:5; *Journals*, February 18, 1994, pp. 172-3; *Debates*, February 18, 1994, pp. 1559-60, 1563-5.
12. *Debates*, February 21, 1994, p. 1581.
13. See for example, *Debates*, February 1, 1944, p. 65; Item No. 15 of the Tenth Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on September 30, 1983 (*Journals*, p. 6250); and Item No. 7.12 of the Third Report of the Special Committee on the

d'une convocation au Sénat pour une cérémonie de sanction royale pendant l'ajournement de la Chambre. Le 30 décembre 1988 et le 29 juin 1989, un député s'est levé pour faire observer que, puisque la Chambre n'était convoquée que pour attendre l'arrivée de l'huissier du Bâton noir qui convoquerait la Chambre au Sénat, la Chambre n'aurait pas dû faire la prière et le Président n'aurait pas dû occuper le fauteuil avant que le Sergent d'armes n'annonce l'arrivée de l'huissier du Sénat (*Débats*, 30 décembre 1988, p. 851-2; 29 juin 1989, p. 3803-6).

2. *Débats*, 28 mars 1947, p. 1856.
3. May, 13^e éd., p. 225 (version anglaise seulement); Beauchesne, 6^e éd., p. 91-2. Voir aussi *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 339-40.

Chapitre IV

Notes de l'article 30(1) et (2) :

1. Certains ont fait valoir à la Chambre que la lecture d'une prière est contraire à la Charte des droits et libertés. Le Président a répliqué qu'il ne lui appartenait pas de porter un jugement sur la constitutionnalité de cette pratique ou de rendre des décisions au sujet des lois du pays. Il a ajouté que sa compétence se limitait aux décisions relatives aux règles de procédure et qu'il appartient non pas à la présidence mais à la Chambre de décider de tout changement éventuel à la pratique de la prière (*Débats*, 19 juin 1990, p. 12927-9).
2. Dans un rapport présenté à la Chambre le 10 novembre 1995, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre recommandait qu'un député entonne l'hymne national au début de la séance chaque mercredi; la Chambre a adopté le rapport du Comité au cours de la même séance. L'hymne national a été chanté pour la première fois dans ce nouveau contexte le 22 novembre 1995. Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre*, 10 novembre 1995, fascicule n° 53, p. 53:10; *Journaux*, 10 novembre 1995, p. 2124-5; *Débats*, 22 novembre 1995, p. 16659. Le 23 avril 1997 et le 8 juin 2005, le Président invita les pages à entonner l'hymne national (*Débats*, 23 avril 1997, p. 10111; 8 juin 2005, p. 6807).
3. *Débats*, 12 février 1877, p. 26-8.
4. Le comité a été constitué le 13 février 1877 (*Journaux*, p. 26) et a présenté son rapport le 19 février 1877 (*Journaux*, p. 42).
5. *Débats*, 19 février 1877, p. 93.
6. *Débats*, 19 février 1877, p. 93.
7. *Débats*, 19 février 1877, p. 93-5.
8. Bourinot, 4^e éd., p. 215-6 (version anglaise seulement).
9. Voir, par exemple, les *Journaux*, 22 mars 1957, p. 303; 28 juillet 1958, p. 311. Ni les *Journaux* ni les *Débats* ne font état des changements institués par le Président Sauvé; il n'y a pas non plus d'indication que des objections ont été soulevées.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 12 novembre 1957, p. 1041; 21 avril 1978, p. 4734; les paragraphes 16 et 17 du dixième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté le 30 septembre 1983 (*Journaux*, p. 6250); et le paragraphe 7.12 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
11. La Chambre a adopté, le 18 février 1994, le sixième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre qui renfermait le texte de la nouvelle prière. Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre*, 15 mars 1994, fascicule n° 3, p. 3:5; *Journaux*, 18 février 1994, p. 172-3; *Débats*, 18 février 1994, p. 1559-60, 1563-5.
12. *Débats*, 21 février 1994, p. 1581.
13. Voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} février 1944, p. 68; le paragraphe 15 du dixième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté le 30 septembre 1983 (*Journaux*, p. 6250); et le paragraphe 7.12 du troisième rapport du

- Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
14. *Journals*, November 9, 1976, p. 122.
15. *Debates*, November 10, 1976, pp. 939-40.
16. On March 19, 1984, for instance, the sitting was suspended until the next day. When the sitting ended at 11:30 a.m., March 20, the next sitting began immediately. Visitors were in the gallery when the prayers were read because the galleries had remained open (*Debates*, March 19, 1984, pp. 2219-21; March 20, 1984, p. 2223). See also *Debates*, February 21, 1994, p. 1581, when the Speaker asked the House for permission to read the prayers in public.
17. *Journals*, March 22, 1927, pp. 330-3.
18. See Item No. 9 of the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, presented on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399).

Notes on Standing Order 30(3) and (4):

- Rules, Orders, and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868, p. 12.
- Bourinot, 1st éd., p. 517.
- Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1906, p. 13. The initial proposal actually put forward two new rubrics, one each for private and public bills, but only the general heading "Introduction of Bills" appeared in the reprinted Standing Orders (see *Debates*, July 9, 1906, col. 7475).
- Rules of the House of Commons of Canada*, 1910, p. 13.
- Debates*, April 29, 1910, cols. 8365-7. It remained thus until 1986, when the rubric "Presenting Petitions" was reinstated (*Journals*, February 13, 1986, p. 1710).
- Journals*, July 12, 1955, pp. 886-7.
- Journals*, July 12, 1955, pp. 886-7.
- See Item No. 9 of the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, presented on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399).
- See Item No. 9 of the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, presented on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399).
- See page 46 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
- Proposed amendments were tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1646) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710). The period set aside for Routine Proceedings was changed for the Monday sittings on December 20, 1989 (*Journals*, pp. 1060-1) and for the Tuesday and Thursday sittings on April 11, 1991 (*Journals*, p. 2907).
- Journals*, February 7, 1994, p. 117.
- See for example, *Debates* for May 19, 1983.
- See for example, *Debates* for April 8 and 9, 1987. A similar situation occurred in the Second Session of the Thirty-Sixth Parliament, when certain Members vigorously opposed Bill C-20, *An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference*. Between the introduction and first reading of Bill C-20 on December 13, 1999 and its second reading on March 15, 2000, dilatory tactics accounted for a total of 22 hours and 15 minutes: moving dilatory motions used up 12 hours, 5 hours and 27 minutes were spent moving concurrence in committee reports, and seeking unanimous consent for Members to table documents took 4 hours and 48 minutes.
- Debates*, April 14, 1987, pp. 5121-2.
- Journals*, June 3, 1987, pp. 1017-8.
- See pages 4-5 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of

- Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journals*, p. 839).
14. *Journals*, 9 novembre 1976, p. 122.
15. *Débats*, 10 novembre 1976, p. 939.
16. Le 19 mars 1984, par exemple, la séance a été suspendue pour reprendre le lendemain. Lorsque la séance a pris fin, à 11 h 30 le 20 mars, l'ouverture de la séance suivante a eu lieu immédiatement. Le public était dans les tribunes lors de la lecture de la prière puisque les tribunes étaient restées ouvertes (*Débats*, 19 mars 1984, p. 2219-21; 20 mars 1984, p. 2223). Voir aussi les *Débats*, 21 février 1994, p. 1581, lorsque le Président a demandé la permission de la Chambre de lire la prière en public.
17. *Journals*, 22 mars 1927, p. 330-3.
18. Voir le paragraphe 9 du deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, présenté le 14 mars 1975 (*Journals*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journals*, p. 399).

Notes de l'article 30(3) et (4) :

- Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868, p. 13.
- Bourinot, 1^{re} éd., p. 517 (version anglaise seulement).
- Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1906, p. 13 (version anglaise seulement). Selon la proposition initiale, on souhaitait en fait créer deux nouvelles rubriques (l'une pour les projets de loi d'intérêt privé et l'autre pour les projets de loi d'intérêt public), mais seule la rubrique générale « Présentation de bills » a été incorporée dans le Règlement réimprimé (voir les *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7686-7).
- Règlement de la Chambre des communes du Canada*, 1910, p. 13 (version anglaise seulement).
- Débats*, 29 avril 1910, col. 8784-6. Il en a été ainsi jusqu'en 1986, année où la rubrique « Présentation de pétitions » a été réincorporée dans le Règlement (*Journals*, 13 février 1986, p. 1710).
- Journals*, 12 juillet 1955, p. 886-7.
- Journals*, 12 juillet 1955, p. 886-7.
- Voir le paragraphe 9 du deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, présenté le 14 mars 1975 (*Journals*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journals*, p. 399).
- Voir le paragraphe 9 du deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, présenté le 14 mars 1975 (*Journals*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journals*, p. 399).
- Voir la page 48 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journals*, p. 839).
- Les projets de modification ont été déposés le 6 février 1986 (*Journals*, p. 1646), et adoptés le 13 février 1986 (*Journals*, p. 1710). Les heures consacrées à l'étude des affaires courantes ont été modifiées pour les séances du lundi le 20 décembre 1989 (*Journals*, p. 1060-1) et pour les séances du mardi et du jeudi le 11 avril 1991 (*Journals*, p. 2907).
- Journals*, 7 février 1994, p. 117.
- Voir, par exemple, les *Débats* du 19 mai 1983.
- Voir, par exemple, les *Débats* du 8 et du 9 avril 1987. Une situation semblable s'est produite durant la deuxième session de la trente-sixième législature alors que certains députés se sont vivement opposés au projet de loi C-20, *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*. Entre le 13 décembre 1999 et le 15 mars 2000, dates correspondant au dépôt et à la première lecture et à la deuxième lecture du projet de loi C-20, un total de 22 heures et 15 minutes ont été attribuées à de telles tactiques : 12 heures ont été consacrées à des motions dilatoires, cinq heures et 27 minutes à des motions portant adoption de rapports de comités et quatre heures et 48 minutes à des motions demandant le consentement unanime pour permettre à des députés de déposer des documents.
- Débats*, 14 avril 1987, p. 5121-2.
- Journals*, 3 juin 1987, p. 1017-8.
- Voir les pages 4 et 5 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes,

Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).

Notes on Standing Order 30(5):

1. On November 1, 1995, following the tribute in Statements by Members by the Leader of the Opposition to Quebec Premier Jacques Parizeau on his resignation, the Speaker recognized the Prime Minister, who in turn also paid tribute to Mr. Parizeau. The Speaker then called for Oral Questions (*Debates*, pp. 16062-3).
2. On one occasion, Statements by Members began with unanimous consent at 1:45 p.m. rather than at 2:00 p.m., so that new Members could be introduced at 2:00 p.m., followed by the 45-minute Oral Question Period (*Debates*, September 19, 2000, p. 8333).
3. In fact, the two stages, Members' Statements and Question Period, together cannot last more than one hour. It is possible, for example, that Members' Statements could take up only 10 minutes, after which Question Period would begin and would last for a maximum of 50 minutes. See also Standing Order 30(3) and (4).
4. See for example, *Debates*, February 9, 1982, pp. 14811-3; September 18, 1991, pp. 2299-300; November 29, 1996, p. 6903. Conversely, when Members took more than 30 minutes to pay tribute to Prime Minister Brian Mulroney, there was unanimous consent in the House to skip Statements by Members and proceed directly with Question Period (*Debates*, February 24, 1993, pp. 16379-83).
5. See Standing Order 37 for a detailed history of Question Period.
6. *Debates*, November 26, 1962, p. 2011.
7. *Debates*, December 19, 1962, p. 2835.
8. *Journals*, April 20, 1964, p. 224.
9. *Journals*, June 11, 1965, p. 226.
10. *Journals*, January 21, 1966, p. 34.
11. See Item No. 29 of the Third Report of the Special Committee on Procedure of the House, presented on December 6, 1968 (*Journals*, p. 437); and the Fourth Report of the same Committee, presented on December 6, 1968 (*Journals*, pp. 453-4) and concurred in on December 20, 1968 (*Journals*, p. 568).
12. See Item Nos. 3, 4 and 5 of the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, presented on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399).
13. See pages 12-3 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). A motion to implement these proposals was adopted on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
14. The proposal was tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1646) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710).
15. *Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1.

Notes on Standing Order 30(6):

1. For a complete program of House business, see *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868, Rule 19.
2. These changes are reflected in: *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1876, Rule 19 and 1906 Rule 25; *Rules of the House of Commons of Canada*, 1910, Rule 25; *Standing Orders of the House of Commons*, 1927, Standing Order 15(3); 1953 Standing Order 15(3); 1955 Standing Order 15(3); 1962 Standing Order 15(3); 1966 Standing Order 15(3); 1969 Standing Order 15(4); *Provisional Standing Orders of the House of Commons*, 1975, Standing Order 15(4); *Permanent and Provisional Standing Orders of the House of Commons*, 1982, Standing Order 18(5); 1983 Standing Order 18(5); 1986 Standing Order 19(7); *Standing Orders of the House of Commons*, 1987, Standing Order 19(7); *Standing Orders of the House of Commons*, 1989, Standing Order 30(6); *Standing Orders of the House*

présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).

Notes de l'article 30(5) :

1. Le 1^{er} novembre 1995, suivant l'hommage à M. Parizeau, premier ministre démissionnaire du Québec, que le chef de l'Opposition venait de faire dans le cadre des déclarations de députés, le Président a donné la parole au premier ministre qui, à son tour, a rendu hommage à M. Parizeau. Le Président a ensuite fait l'appel des questions orales (*Débats*, p. 16062-3).
2. À une occasion, les déclarations de députés ont eu lieu, du consentement unanime, à 13 h 45 plutôt qu'à 14 heures, de façon à ce que la présentation de nouveaux députés puisse se faire à 14 heures, suivie de la période de 45 minutes réservée aux questions orales (*Débats*, 19 septembre 2000, p. 8333).
3. En fait, ces deux étapes des délibérations (les déclarations de députés et la période des questions) ne peuvent, au total, durer plus d'une heure. Il est possible, par exemple, que les déclarations des députés ne requièrent que 10 minutes, auquel cas la période des questions débiterait immédiatement après et durerait un maximum de 50 minutes. Voir également l'article 30(3) et (4) du Règlement.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 février 1982, p. 14811-3; 18 septembre 1991, p. 2299-300; 29 novembre 1996, p. 6903. Inversement, la Chambre a convenu, à l'unanimité, de sauter les déclarations de députés et de passer directement à la période des questions orales lorsque les députés avaient rendu hommage pendant plus de 30 minutes au premier ministre Brian Mulroney (*Débats*, 24 février 1993, p. 16379-83).
5. Voir le commentaire accompagnant l'article 37 du Règlement pour un historique détaillé de la période des questions.
6. *Débats*, 26 novembre 1962, p. 2112-3.
7. *Débats*, 19 décembre 1962, p. 2972.
8. *Journaux*, 20 avril 1964, p. 224.
9. *Journaux*, 11 juin 1965, p. 226.
10. *Journaux*, 21 janvier 1966, p. 34.
11. Voir le paragraphe 29 du troisième rapport du Comité spécial de la procédure de la Chambre, présenté le 6 décembre 1968 (*Journaux*, p. 437) ainsi que le quatrième rapport du même Comité, présenté le 6 décembre 1968 (*Journaux*, p. 453-4) et adopté le 20 décembre 1968 (*Journaux*, p. 568).
12. Voir les paragraphes 3, 4 et 5 du deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, présenté le 14 mars 1975 (*Journaux*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journaux*, p. 399).
13. Voir les pages 12 et 13 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328). Le 29 novembre 1982, la Chambre a adopté une motion de mise en oeuvre de ces propositions (*Journaux*, p. 5400).
14. La proposition a été déposée le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1646) et adoptée le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710).
15. *Journaux*, 20 décembre 1989, p. 1060-1.

Notes de l'article 30(6) :

1. Pour la liste complète des travaux de la Chambre, voir les *Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868, art. 19.
2. Ces modifications apparaissent dans les documents suivants : *Règles, ordres et règlements de la Chambre des communes du Canada* (1876), art. 19; *Règlement de la Chambre des communes du Canada* (1906), art. 25 (version anglaise seulement); *Règlement de la Chambre des communes du Canada* (1910), art. 25 (version anglaise seulement); *Règlement de la Chambre des communes du Canada* (1927), art. 15(3); (1953), art. 15(3); (1955), art. 15(3); (1962), art. 15(3); (1966), art. 15(3); (1969), art. 15(4); *Règlement provisoire de la Chambre des communes du Canada* (1975), art. 15(4); *Règlement de la Chambre des communes du Canada*, articles permanents et provisoires (1982), art. 18(5); (1983), art. 18(5); (1986), art. 19(7); *Règlement de la Chambre des communes*

of Commons, 1991, Standing Order 30(6); *Standing Orders of the House of Commons*, 1994, Standing Order 30(6).

Notes on Standing Order 30(7):

1. See for example, *Journals*, May 9, 1996, p. 346; May 4, 2005, pp. 702-4.
2. See for example, *Debates*, September 24, 1991, p. 2657; November 6, 1997, p. 1666; May 5, 2005, p. 5702.
3. See for example, *Debates*, October 7, 2003, pp. 8251, 8257, 8297-301.
4. See for example, *Debates*, March 20, 1997, p. 9306-7.
5. See for example, *Debates*, February 16, 2000, p. 3625.
6. Prior to February 1994, when Standing Order 30(7) was amended to provide for consideration of delays or interruptions for any reason in Private Members' Business, it was only possible to extend Private Members' Hour with the unanimous consent of the House (see for example, *Debates*, October 2, 1991, p. 3190; June 4, 1992, p. 11438).
7. On Tuesday, April 23, 1996, for instance, Private Members' Hour was scheduled for 5:30 to 6:30 p.m. Because of a ministerial statement, Government Orders was extended by 72 minutes. Moreover, it was then followed by a recorded division. As a result, the House was not ready to proceed with Private Members' Business until 7:15 p.m., 45 minutes after the time at which it would normally have ended. Pursuant to this Standing Order, the Speaker had to reschedule the debate for another sitting. See *Debates*, April 23, 1996, p. 1880; May 2, 1996, p. 2283. See also *Debates*, December 1, 1998, p. 10773; December 7, 1998, p. 10945; October 28, 2003, p. 8887; October 30, 2003, p. 8999.
8. See Standing Order 28(2).
9. See for example, the *Notice Paper*, May 2 1996, pp. III-IV; December 8, 1998, p. IV; October 30, 2003, p. IV.
10. See for example, the *Order Paper*, May 2, 1996, p. 15; December 8, 1998, p. 21; October 30, 2003, p. 35.
11. *Journals*, May 10, 1990, pp. 1685-7. See also Standing Order 45(6) in the *Standing Orders of the House of Commons*, February 1990.
12. *Journals*, April 11, 1991, p. 2908.
13. See page 26 of the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management, presented on April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774).
14. *Journals*, February 7, 1994, pp. 117-8.
15. See *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and House Affairs*, June 9, 1994, Issue No. 16, p. 16:4; *Journals*, June 8, 1994, p. 545; June 10, 1994, p. 563.

Notes on Standing Order 31:

1. While Ministers are not permitted to use this period, Parliamentary Secretaries may (see for example, *Debates*, March 9, 1994, pp. 2036-7). Leaders of parties in opposition have availed themselves of this rule (see for example, *Debates*, November 27, 1997, p. 2379; February 26, 1998, p. 4495; June 9, 1998, p. 7807). Chair occupants other than the Speaker, in their capacity as Members, have also made statements (see for example, *Debates*, February 27, 1985, p. 2542; February 25, 1993, p. 16461).
2. As well, on occasion, the Chair, after consultation with the official parties, has also indicated to the House how the 15-minute period will be divided. See for example, *Debates*, January 19, 1994, p. 17.
3. Speaker Sauvé warned Members this would happen (*Debates*, January 17, 1983, pp. 21873-4). See also *Debates*, October 29, 1986, p. 864; November 23, 1990, pp. 15649-52.
4. See for example, *Debates*, March 19, 1998, p. 5126.
5. Bourinot, 4th ed., pp. 301-2.
6. *Journals*, May 29, 1925, p. 356 (Rule 41).
7. *Journals*, March 22, 1927, pp. 334-5 (Rule 41).

du Canada (1987), art. 19(7); *Règlement de la Chambre des communes du Canada* (1989), art. 30(6); *Règlement de la Chambre des communes du Canada* (1991), art. 30(6); *Règlement de la Chambre des communes du Canada* (1994), art. 30(6).

Notes de l'article 30(7) :

1. Voir, par exemple, les *Journaux*, 9 mai 1996, p. 346; 4 mai 2005, p. 702-4.
2. Voir, par exemple, les *Débats*, 24 septembre 1991, p. 2657; 6 novembre 1997, p. 1666; 5 mai 2005, p. 5702.
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 octobre 2003, p. 8251, 8257, 8297-301.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 mars 1997, p. 9306.
5. Voir, par exemple, les *Débats*, 16 février 2000, p. 3625.
6. Jusqu'à ce que l'article 30(7) du Règlement soit modifié en février 1994 de manière à tenir compte des retards ou interruptions pour quelque raison que ce soit de l'heure réservée aux affaires émanant des députés, la prise en considération de celles-ci ne pouvait être prolongée qu'avec le consentement unanime de la Chambre (voir, par exemple, les *Débats*, 2 octobre 1991, p. 3190; 4 juin 1992, p. 11438).
7. Le mardi 23 avril 1996, par exemple, l'heure réservée aux affaires émanant des députés était prévue de 17 h 30 à 18 h 30. À cause d'une déclaration de ministre, la période réservée aux ordres émanant du gouvernement a été prolongée de 72 minutes. Elle a en outre été suivie d'un vote par appel nominal. La Chambre n'a donc été prête à procéder aux affaires émanant des députés qu'à 19 h 15, soit 45 minutes après la fin normale de la période qui leur est réservée. Conformément à cet article du Règlement, le Président a dû reporter le débat à une autre séance. Voir les *Débats*, 23 avril 1996, p. 1880; 2 mai 1996, p. 2283. Voir aussi les *Débats*, 1^{er} décembre 1998, p. 10773; 7 décembre 1998, p. 10945; 28 octobre 2003, p. 8887; 30 octobre 2003, p. 8999.
8. Voir l'article 28(2) du Règlement.
9. Voir, par exemple, le *Feuilleton des avis*, 2 mai 1996, p. III-IV; 8 décembre 1998, p. IV; 30 octobre 2003, p. IV.
10. Voir, par exemple, le *Feuilleton*, 2 mai 1996, p. 15; 8 décembre 1998, p. 21; 30 octobre 2003, p. 35.
11. *Journaux*, 10 mai 1990, p. 1685-7. Voir également l'article 45(6) de l'édition du Règlement de février 1990.
12. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2908.
13. Voir la page 28 du quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté à la Chambre le 1^{er} avril 1993 (*Journaux*, p. 2774).
14. *Journaux*, 7 février 1994, p. 117-8.
15. Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre*, 9 juin 1994, fascicule n° 16, p. 16:4; *Journaux*, 8 juin 1994, p. 545; 10 juin 1994, p. 563.

Notes de l'article 31 :

1. S'il n'est pas permis aux ministres de profiter de cette période, les secrétaires parlementaires peuvent le faire (voir, par exemple, les *Débats*, 9 mars 1994, p. 2036-7). Les chefs de partis d'opposition se sont prévalus de cette règle (voir, par exemple, les *Débats*, 27 novembre 1997, p. 2379; 26 février 1998, p. 4495; 9 juin 1998, p. 7807). Les occupants du fauteuil autres que le Président, en leur qualité de députés, ont aussi fait des déclarations (voir, par exemple, les *Débats*, 27 février 1985, p. 2542; 25 février 1993, p. 16461).
2. De même, à l'occasion, la présidence a aussi indiqué à la Chambre, après consultation auprès des partis officiels, de quelle façon la période de 15 minutes serait divisée. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 janvier 1994, p. 17.
3. Le Président Sauvé avait averti les députés que la chose se produirait (*Débats*, 17 janvier 1983, p. 21873-4). Voir aussi les *Débats*, 29 octobre 1986, p. 864; 23 novembre 1990, p. 15649-52.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 mars 1998, p. 5126.
5. Bourinot, 4^e éd., p. 301-2 (version anglaise seulement).
6. *Journaux*, 29 mai 1925, p. 357 (article 41).
7. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 334-5 (article 41).

8. See *Journals*, March 14, 1975, p. 373; March 24, 1975, p. 399.
9. See for example, *Journals*, October 28, 1971, p. 895; *Debates*, March 1, 1972, p. 413; *Journals*, May 16, 1972, p. 299; *Debates*, February 13, 1979, pp. 3164-6.
10. See page 19 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328) and agreed to on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
11. *Journals*, February 13, 1986, p. 1710; see also *Journals*, February 6, 1986, p. 1648.
12. See pages 13-4 of the Eighty-First Report of this Committee, presented on April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774).
13. See page 1 of the Thirtieth Report of this Committee presented on June 17, 1994 (*Journals*, p. 610)

Notes on Standing Order 32(1), (2), (3), and (4):

1. Standing Order 153 obliges the Clerk of the House to publish and distribute a list of many of these reports, returns and other papers at the start of each session, although in fact the Law Clerk and Parliamentary Counsel has been delegated the task.
2. In April 1993, the Speaker stated that, in failing to submit a document whose tabling was required by statute within the required time limits, the government had committed a *prima facie* breach of privilege. The matter was subsequently referred to the Standing Committee on House Management (*Debates*, February 24, 1993, pp. 16393-4; March 29, 1993, p. 17722; April 19, 1993, pp. 18104-6). In its report to the House, the Committee confirmed that “the statutory and procedural time limits must be complied with. If a document cannot be tabled in the prescribed time, the responsible Minister should advise the House accordingly before the deadline; it is not acceptable that the deadline is ignored.” See *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on House Management*, June 15, 1993, Issue No. 56, pp. 56:13-5 (the Committee’s One Hundred and First Report), presented on September 8, 1993 (*Journals*, p. 3338). The Thirty-Fourth Parliament (1988-93) was dissolved before the House was able to deal with the Committee’s report. See also *Debates*, February 3, 1992, pp. 6289-93; February 5, 1992, pp. 6425-8; October 30, 2001, pp. 6735-7; November 21, 2001, pp. 7380-1 where related questions of privilege were raised and resolved.
3. See for example, *Journals*, January 31, 2005, pp. 367-8; March 21, 2005, p. 528. Even if a document is technically due during the adjournment period, a Minister still has the option of waiting until the first sitting day following the adjournment to table it in the House or deposit it with the Clerk.
4. See for example, *Debates*, February 5, 2003, pp. 3184-6; February 13, 2003, pp. 3506-7.
5. The Speaker has said on numerous occasions that a Minister of the Crown may table a document at any time (see for example, *Debates*, March 20, 2001, pp. 1960-1; February 27, 2003, p. 4146; April 13, 2005, pp. 5036-7; May 4, 2005, pp. 5657-8).
6. See for example, *Debates*, October 18, 1995, pp. 15530-2; October 25, 1995, pp. 15812-3; February 3, 2004, pp. 64-6; February 9, 2004, p. 320.
7. *Debates*, November 25, 2002, pp. 1845-6.
8. *Journals*, February 25, 1970, pp. 489-90; *Debates*, April 19, 1971, p. 5022. See also *Journals*, November 8, 1990, p. 2244 (audio cassette); May 12, 1992, p. 1445 (Braille summary and audio cassette); May 9, 2005, p. 718 (CD-ROM); *Debates*, November 8, 1990, pp. 15289-90; November 19, 1992, pp. 13604-5 (diskette).
9. *Journals*, April 6, 1971, pp. 475-6. Since the mid-1980s, Members have been authorized to table documents with the unanimous consent of the House (see for example, *Debates*, December 5, 1990, p. 16330; February 13, 1998, p. 3866; May 10, 2005, pp. 5884-5). Under the provisions of a special order of the House, Members were permitted to table documents in connection with the 1992 constitutional debate (*Journals*, February 5, 1992, p. 975; *Debates*, pp. 6429-30). Members have on occasion laid documents on the Table for the information of their colleagues, but this has not been considered an official tabling (see for example, *Debates*, June 13,

8. Voir les *Journals*, 14 mars 1975, p. 373; 24 mars 1975, p. 399.
9. Voir, par exemple, les *Journals*, 28 octobre 1971, p. 895; *Débats*, 1^{er} mars 1972, p. 413; *Journals*, 16 mai 1972, p. 299; *Débats*, 13 février 1979, p. 3164-6.
10. Voir la page 19 du troisième rapport du Comité spécial chargé d’étudier le Règlement et la procédure, présenté le 5 novembre 1982 (*Journals*, p. 5328) et adopté le 29 novembre 1982 (*Journals*, p. 5400).
11. *Journals*, 13 février 1986, p. 1710; voir également les *Journals*, 6 février 1986, p. 1648.
12. Voir les pages 14 et 15 du quatre-vingt-unième rapport de ce Comité, présenté le 1^{er} avril 1993 (*Journals*, p. 2774).
13. Voir la page 1 du trentième rapport de ce Comité, présenté le 17 juin 1994 (*Journals*, p. 610).

Notes de l’article 32(1), (2), (3) et (4) :

1. L’article 153 oblige le Greffier de la Chambre à publier et à faire distribuer une liste énumérant bon nombre de ces états, rapports et autres documents au début de chaque session, mais en pratique, cette tâche est déléguée au Légiste et Conseiller parlementaire.
2. En avril 1993, le Président a déclaré que, à défaut de produire à temps un document dont le dépôt était exigé par la loi, le gouvernement avait, à première vue, porté atteinte au privilège. La question a par la suite été renvoyée au Comité permanent de la gestion de la Chambre (*Débats*, 24 février 1993, p. 16393-4; 29 mars 1993, p. 17722; 19 avril 1993, p. 18104-6). Dans son rapport à la Chambre, le Comité estimait que : « [...] les délais réglementaires et procéduraux doivent être respectés. Si un document ne peut être déposé dans le délai prescrit, le ministre responsable devrait en informer la Chambre avant la date limite fixée; il est inacceptable que l’on ne tienne pas compte de la date limite ». Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la gestion de la Chambre*, 15 juin 1993, fascicule n° 56, p. 56:13-5 (cent unième rapport), présenté le 8 septembre 1993 (*Journals*, p. 3338). La trente-quatrième législature (1988-1993) a été dissoute avant que la Chambre puisse se pencher sur ledit rapport. Voir aussi les *Débats*, 3 février 1992, p. 6289-93; 5 février 1992, p. 6425-8; 30 octobre 2001, p. 6735-7; 21 novembre 2001, p. 7380-1 lorsque des questions de privilège connexes ont été soulevées et tranchées.
3. Voir, par exemple, les *Journals*, 31 janvier 2005, p. 367-8; 21 mars 2005, p. 528. Même si en principe le dépôt d’un document vient à échéance pendant une période d’ajournement, un ministre a toutefois la possibilité d’attendre le premier jour de séance qui suit pour le déposer à la Chambre ou auprès du Greffier.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 5 février 2003, p. 3184-6; 13 février 2003, p. 3506-7.
5. Le Président a soutenu à maintes reprises qu’un ministre de la Couronne peut déposer un document en tout temps (voir, par exemple, les *Débats*, 20 mars 2001, p. 1960-1; 27 février 2003, p. 4146; 13 avril 2005, p. 5036-7; 4 mai 2005, p. 5657-8).
6. Voir, par exemple, les *Débats*, 18 octobre 1995, p. 15530-2; 25 octobre 1995, p. 15812-3; 3 février 2004, p. 64-6; 9 février 2004, p. 320.
7. *Débats*, 25 novembre 2002, p. 1845-6.
8. *Journals*, 25 février 1970, p. 489-90; *Débats*, 19 avril 1971, p. 5022. Voir aussi les *Journals*, 8 novembre 1990, p. 2244 (audio-cassette); 12 mai 1992, p. 1445 (résumé en braille et audio-cassette); 9 mai 2005, p. 718 (cédéroms); *Débats*, 8 novembre 1990, p. 15289-90; 19 novembre 1992, p. 13604-5 (disquette).
9. *Journals*, 6 avril 1971, p. 475-6. Des députés ont parfois été autorisés, depuis le milieu des années 1980, à déposer des documents avec le consentement unanime de la Chambre (voir, par exemple, les *Débats*, 5 décembre 1990, p. 16330; 13 février 1998, p. 3866; 10 mai 2005, p. 5884-5). En vertu d’un ordre spécial de la Chambre, des députés ont déposé des documents sur le débat constitutionnel en 1992 (*Journals*, 5 février 1992, p. 975; *Débats*, p. 6429-30). À l’occasion, des députés ont déposé sur le Bureau de la documentation à l’intention de leurs collègues, mais cela n’a pas été considéré comme un dépôt officiel (voir, par exemple, les

1991, p. 1646; February 24, 1992, p. 7531). During the Second Session of the Thirty-Sixth Parliament, Members who objected to Bill C-20, *An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference*, used the dilatory tactic of asking, on a regular if not daily basis, for unanimous consent for all of the Members of their caucus to table documents. The Speaker ruled that one submission per day per Member was enough (*Debates*, December 13, 1999, p. 2761; December 14, 1999, pp. 2922-3).

10. See for example, *Debates*, June 8, 1989, pp. 2812-3; December 17, 1990, p. 16824; February 18, 2000, pp. 3722, 3731-2; February 18, 2004, pp. 760-2.
11. *Debates*, April 23, 1879, p. 1453.
12. See for example, *Debates*, May 9, 1892, col. 2268; *Journals*, June 5, 1899, pp. 227-8.
13. See for example, *Debates*, March 5, 1902, cols. 760-2; October 6, 1986, p. 126; October 7, 1986, p. 156; October 29, 1997, p. 1287; March 17, 2000, p. 4824. See also *Debates*, February 19, 1998, p. 4125, when the Parliamentary Secretary to the Leader of the Government in the House of Commons sought unanimous consent to table a news clipping cited by a Minister that was solely in English. Consent was given.
14. See Standing Order 97, which was first adopted on April 29, 1910 (*Journals*, pp. 536-7).
15. See for example, *Debates*, March 2, 1920, pp. 85-7; December 4, 1968, p. 3472.
16. *Journals*, July 12, 1955, pp. 916-7.
17. *Journals*, December 20, 1968, pp. 569-70.
18. *Debates*, January 30, 1969, pp. 4925-9; February 3, 1969, pp. 5027-8.
19. The report was presented on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399).
20. *Journals*, September 16, 1988, p. 3556. See also *Debates*, September 16, 1988, pp. 19352-5.
21. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and concurred in on June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). See also *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and House Affairs*, June 9, 1994, Issue No. 16, pp. 16:3-4.

Notes on Standing Order 32(1.1):

1. See for example, *Journals*, June 19, 2003, pp. 939-40.
2. See Standing Order 28(5).
3. See the Historical Summary for Standing Order 28(5).
4. *Journals of the Senate*, October 2, 2001, p. 802.
5. *Journals of the House of Commons*, June 4, 2002, pp. 1470-1; June 13, 2002, p. 1579.

Notes on Standing Order 32(5) and (6):

1. In April 1993, the Speaker stated that, in failing to submit a document whose tabling was required by statute within the required time limits, the government had committed a *prima facie* breach of privilege. Not only did the Members not have the information required, but the Committee to which the document should have been referred was unable to proceed with its consideration of the orders made by the executive pursuant to section 59(2) of the *Customs Tariff*. The matter was subsequently referred to the Standing Committee on House Management (*Debates*, February 24, 1993, pp. 16393-4; March 29, 1993, p. 17722; April 19, 1993, pp. 18104-6). In its report to the House, the Committee confirmed that “the statutory and procedural time limits must be complied with. If a document cannot be tabled in the prescribed time, the responsible Minister should advise the House accordingly before the deadline; it is not acceptable that the deadline is ignored.” See *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on House Management*, June 15, 1993, Issue No. 56, pp. 56:13-5 (the Committee’s One Hundred and First Report), presented on

Débats, 13 juin 1991, p. 1646; 24 février 1992, p. 7531). Lorsque certains députés se sont opposés au projet de loi C-20, *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*, durant la deuxième session de la trente-sixième législature, ils ont eu recours à une tactique dilatoire qui consistait à demander, de façon régulière sinon quotidienne, le consentement unanime pour permettre à tous les députés de leur formation politique de déposer des documents. Le Président a déclaré qu’une demande par député par jour était suffisante (*Débats*, 13 décembre 1999, p. 2761; 14 décembre 1999, p. 2922-3).

10. Voir, par exemple, les *Débats*, 8 juin 1989, p. 2812-3; 17 décembre 1990, p. 16824; 18 février 2000, p. 3722, 3731-2; 18 février 2004, p. 760-2.
11. *Débats*, 23 avril 1879, p. 1473.
12. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 mai 1892, col. 2328; *Journaux*, 5 juin 1899, p. 227-8.
13. Voir, par exemple, les *Débats*, 5 mars 1902, col. 778-81; 6 octobre 1986, p. 126; 7 octobre 1986, p. 156; 29 octobre 1997, p. 1287; 17 mars 2000, p. 4824. Voir aussi les *Débats*, 19 février 1998, p. 4125, où le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a sollicité le consentement unanime au dépôt d’un article de journal cité par un ministre qui n’existait qu’en anglais. Le consentement a été donné.
14. Voir l’article 97 du Règlement, qui a été adopté le 29 avril 1910 (*Journaux*, p. 555-6).
15. Voir, par exemple, les *Débats*, 2 mars 1920, p. 88-9; 4 décembre 1968, p. 3472.
16. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 916-7.
17. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 569-70.
18. *Débats*, 30 janvier 1969, p. 4925-9; 3 février 1969, p. 5027-8.
19. Le rapport a été présenté le 14 mars 1975 (*Journaux*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journaux*, p. 399).
20. *Journaux*, 16 septembre 1988, p. 3556. Voir également les *Débats*, 16 septembre 1988, p. 19352-5.
21. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre présenté le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Voir aussi les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre*, 9 juin 1994, fascicule n° 16, p. 16:3-4.

Notes de l’article 32(1.1) :

1. Voir, par exemple, les *Journaux*, 19 juin 2003, p. 939-40.
2. Voir l’article 28(5) du Règlement.
3. Voir l’historique de l’article 28(5) du Règlement.
4. *Journaux du Sénat*, 2 octobre 2001, p. 802.
5. *Journaux de la Chambre des communes*, 4 juin 2002, p. 1470-1; 13 juin 2002, p. 1579.

Notes de l’article 32(5) et (6) :

1. En avril 1993, le Président a déclaré que, à défaut de produire à temps un document dont le dépôt était exigé par la loi, le gouvernement avait, à première vue, porté atteinte au privilège. Non seulement les députés ne disposaient-ils pas de l’information voulue, mais le comité auquel le document devait être renvoyé ne pouvait procéder à un examen des décrets pris par l’exécutif en vertu du paragraphe 59(2) du *Tarif des douanes*. La question a par la suite été renvoyée au Comité permanent de la gestion de la Chambre (*Débats*, 24 février 1993, p. 16393-4; 29 mars 1993, p. 17722; 19 avril 1993, p. 18104-6). Dans son rapport à la Chambre, le Comité estimait que : « [...] les délais réglementaires et procéduraux doivent être respectés. Si un document ne peut être déposé dans le délai prescrit, le ministre responsable devrait en informer la Chambre avant la date limite fixée; il est inacceptable que l’on ne tienne pas compte de la date limite ». Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la gestion de la Chambre*, 15 juin 1993, fascicule n° 56, p. 56:13-5 (cent unième rapport), présenté le 8 septembre 1993 (*Journaux*, p. 3338). La

September 8, 1993 (*Journals*, p. 3338). The Thirty-Fourth Parliament (1988-93) was dissolved before the House was able to deal with the Committee's report. See also *Debates*, February 3, 1992, pp. 6289-93; February 5, 1992, pp. 6425-8; October 30, 2001, pp. 6735-7; November 21, 2001, pp. 7380-1 where related questions of privilege were raised and resolved. In March 2004, in response to a question of privilege, the Leader of the Government in the House tabled all the Order-in-Council appointments that had been published in the *Canada Gazette* between December 20, 2003 and February 7, 2004, that had not been tabled before the House adjourned on Friday, February 27, 2004. So as not to impede the right conferred on committees by an explicit order of the House, the Speaker ordered that the relevant committees would have 30 sitting days to study the appointments, from the date on which the appointments were actually tabled, not from the date on which they should have been tabled (*Debates*, March 8, 2004, pp. 1216-8; March 9, 2004, p. 1259-60).

2. On occasion, motions referring a report to more than one committee have been adopted, notwithstanding any order or practice of the House (see for example, *Debates*, June 27, 1990, pp. 13172-3; February 27, 1991, p. 17715).
3. See for example, *Debates*, January 31, 1969, p. 4981.
4. See the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328) and the motion adopted on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
5. *Journals*, June 27, 1985, pp. 914, 919.
6. The new Standing Order was proposed on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1654), and was adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710).
7. See pages 29-34 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839). See the statement of the Prime Minister on September 9, 1985 (*Debates*, p. 6399) and the statement of the President of the Privy Council on October 9, 1985 (*Debates*, p. 7500). See also the Response of the Government of Canada to the Second and Third Reports of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on October 9, 1985 (*Journals*, p. 1082).

Notes on Standing Order 33:

1. In one case, two ministers made a joint statement with the unanimous consent of the House (*Debates*, March 24, 1999, pp. 13442-4).
2. See *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, s. 62. Only Members speaking on behalf of parties recognized by the House are permitted to speak in response to a Minister's statement (see for example, *Debates*, October 25, 1990, pp. 14665-9; June 19, 1991, p. 2084; June 1, 1992, p. 11166; June 3, 1992, p. 11306-7).
3. However, with the unanimous consent of the House, independent Members and Members who did not belong to recognized parties have been allowed to respond (see for example, *Debates*, March 10, 1992, pp. 7883-4; April 27, 1995, p. 11843; March 8, 1996, p. 489). The Chair of a Standing Committee was once permitted, by unanimous consent, to reply to a ministerial statement (*Debates*, March 16, 1994, p. 2364). Government backbenchers have also received unanimous consent to reply to statements by Ministers (*Debates*, February 8, 1994, p. 1035; March 12, 1997, p. 8955).
4. See for example, *Debates*, March 15, 1991, p. 18543; April 11, 1994, p. 2867.
5. The length of each response may not exceed the length of the Minister's statement; Members who exceed this length are interrupted by the Speaker. See for example, *Debates*, June 9, 1994, p. 5059; November 27, 2002, p. 1953.
6. See for example, *Journals*, June 9, 1992, p. 1661; *Debates*, June 10, 1992, pp. 11727, 11787; *Journals*, June 5, 1996, p. 490; *Debates*, June 19, 1996, pp. 4092, 4138.
7. See for example, *Debates*, December 3, 1998, pp. 10826-31; March 13, 2001, pp. 1601-3; October 8, 2002, pp. 477-8, 500.

trente-quatrième législature (1988-1993) a été dissoute avant que la Chambre puisse se pencher sur ledit rapport. Voir aussi les *Débats*, 3 février 1992, p. 6289-93; 5 février 1992, p. 6425-8; 30 octobre 2001, p. 6735-7; 21 novembre 2001, p. 7380-1 lorsque des questions de privilège connexes ont été soulevées et tranchées. En mars 2004, en réponse à une question de privilège, le leader du gouvernement à la Chambre déposait toutes les nominations par décret, publiées dans la *Gazette du Canada* du 20 décembre 2003 au 7 février 2004, qui n'avaient pas été déposées avant l'ajournement de la Chambre le vendredi 27 février 2004. Afin de ne pas brimer le droit explicite que le Règlement accorde aux comités en la matière, le Président a ordonné que les comités chargés des décrets de nomination disposent de 30 jours de séance pour examiner ces nominations, à compter de la date effective du dépôt et non à compter de la date à laquelle les décrets auraient dû être déposés (*Débats*, 8 mars 2004, p. 1216-8; 9 mars 2004, p. 1259-60).

2. Il est arrivé que des motions renvoyant un rapport à plus d'un comité soient adoptées, par dérogation aux ordres ou pratiques de la Chambre (voir, par exemple, les *Débats*, 27 juin 1990, p. 13172-3; 27 février 1991, p. 17715).
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 31 janvier 1969, p. 4981.
4. Voir le troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328) et la motion adoptée le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
5. *Journaux*, 27 juin 1985, p. 914, 919.
6. Cette nouvelle disposition a été proposée le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1654) et adoptée le 13 février suivant (*Journaux*, p. 1710).
7. Voir les pages 31 à 36 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839). Voir la déclaration du premier ministre le 9 septembre 1985 (*Débats*, p. 6399) et la déclaration du président du Conseil privé le 9 octobre 1985 (*Débats*, p. 7500). Voir également la réponse du gouvernement du Canada aux deuxième et troisième rapports du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposée le 9 octobre 1985 (*Journaux*, p. 1082).

Notes de l'article 33 :

1. À une occasion, deux ministres ont fait une déclaration commune avec le consentement unanime de la Chambre (*Débats*, 24 mars 1999, p. 13442-4).
2. Voir la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 62. Seuls les porte-parole de partis reconnus par la Chambre peuvent intervenir en réponse à une déclaration de ministre (voir, par exemple, les *Débats*, 25 octobre 1990, p. 14665-9; 19 juin 1991, p. 2084; 1^{er} juin 1992, p. 11166; 3 juin 1992, p. 11307).
3. Il est arrivé cependant que des députés indépendants et des députés qui n'étaient pas membres de partis reconnus soient autorisés à intervenir avec le consentement unanime de la Chambre (voir, par exemple, les *Débats*, 10 mars 1992, p. 7883-4; 27 avril 1995, p. 11843; 8 mars 1996, p. 489). Le président d'un comité permanent a obtenu, à une occasion, le consentement unanime pour répliquer à une déclaration de ministre (*Débats*, 16 mars 1994, p. 2364). Des députés d'arrière-ban du parti ministériel ont aussi obtenu le consentement unanime pour répliquer à des déclarations de ministres (*Débats*, 8 février 1994, p. 1035; 12 mars 1997, p. 8955).
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 15 mars 1991, p. 18543; 11 avril 1994, p. 2867.
5. Les députés se voient interrompre par le Président lorsque les répliques dépassent, en durée, la déclaration du ministre. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 juin 1994, p. 5059; 27 novembre 2002, p. 1953.
6. Voir, par exemple, les *Journaux*, 9 juin 1992, p. 1661; *Débats*, 10 juin 1992, p. 11727, 11787; *Journaux*, 5 juin 1996, p. 490; *Débats*, 19 juin 1996, p. 4092, 4138.
7. Voir, par exemple, les *Débats*, 3 décembre 1998, p. 10826-31; 13 mars 2001, p. 1601-3; 8 octobre 2002, p. 477-8, 500.

8. See for example, *Debates*, April 11, 1994, p. 2867; October 27, 1994, pp. 7273-4. In one case, a point of order was raised to accuse an Opposition member of having given media interviews about a statement to be given in the House by the Minister of Fisheries before the statement was made. The Acting Speaker reminded all Members that it was important not to divulge the content of a statement before it was delivered in the House (*Debates*, February 6, 2003, pp. 3211-2).
9. See for example, *Debates*, December 12, 1867, pp. 257-63; September 12, 1919, pp. 242-58; April 19, 1932, pp. 2150-4; June 4, 1940, pp. 482-5.
10. See for example, *Debates*, February 12, 1877, pp. 32-3; February 16, 1915, pp. 207-8.
11. *Debates*, June 4, 1951, p. 3669.
11. *Debates*, November 25, 1953, p. 329.
13. *Debates*, March 24, 1959, pp. 2177-8. See also *Debates*, June 15, 1955, p. 4812; October 23, 1957, pp. 305-12.
14. See the Third Report of the Special Committee on Procedure and Organization, concurred in on May 7, 1964 (*Journals*, p. 297); and *Debates*, May 7, 1964, pp. 3007-10, particularly the comment of Stanley Knowles.
15. *Journals*, February 18, 1966, pp. 158-60. See also *Debates*, February 15, 1966, pp. 1224-7.
16. See the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, presented on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399). See also *Journals*, April 18, 1975, pp. 459-60.
17. See *Debates*, February 10, 1983, pp. 22716-7.
18. See Item Nos. 7 and 8 of the Tenth Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on September 30, 1983 (*Journals*, p. 6250).
19. See pages 18-9 of the First Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on December 20, 1984 (*Journals*, p. 211). See also *Journals*, April 18, 1985, p. 486; June 27, 1985, pp. 912-3, 919.
20. See for example, *Debates*, February 27, 1992, p. 7682; May 14, 1992, p. 10695. In another instance, because of a ministerial statement, a sitting was extended past 1:00 p.m., while the House was considering Routine Proceedings, not Government Orders (*Debates*, January 30, 1987, p. 2927).
21. See for example, *Debates*, March 12, 1987, pp. 4085, 4098; September 24, 1991, pp. 2605-6; October 29, 1991, p. 4141. See also the Commentary and Historical Summary for Standing Order 30(7) of the Standing Orders.
22. See proposed amendments tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1647) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710).
23. *Journals*, June 3, 1987, pp. 1018-9.
24. *Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1.
25. *Journals*, February 7, 1994, p. 118. See for example, *Debates*, February 7, 1995, pp. 9253, 9311.
26. See pages 4-5 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
8. Voir, par exemple, les *Débats*, 11 avril 1994, p. 2867; 27 octobre 1994, p. 7273-4. Un rappel au Règlement a été soulevé à une occasion pour accuser un député de l'Opposition d'avoir donné des entrevues aux médias sur la déclaration du ministre des Pêches et Océans avant qu'il ne prononce celle-ci à la Chambre. Le Président suppléant a rappelé aux députés l'importance de ne pas divulguer le contenu d'une déclaration avant qu'elle soit faite à la Chambre (*Débats*, 6 février 2003, p. 3211-2).
9. Voir, par exemple, les *Débats*, 12 décembre 1867, p. 257-63; 12 septembre 1919, p. 246-63; 19 avril 1932, p. 2136-40; 4 juin 1940, p. 497-500.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 12 février 1877, p. 32-3; 16 février 1915, p. 218-9.
11. *Débats*, 4 juin 1951, p. 3763.
12. *Débats*, 25 novembre 1953, p. 348.
13. *Débats*, 24 mars 1959, p. 2273-4. Voir aussi les *Débats*, 15 juin 1955, p. 5044; 23 octobre 1957, p. 321-9.
14. Voir le troisième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation, adopté le 7 mai 1964 (*Journaux*, p. 297); et les *Débats*, 7 mai 1964, p. 3153-6 (voir en particulier l'intervention de Stanley Knowles).
15. *Journaux*, 18 février 1966, p. 158-60. Voir également les *Débats*, 15 février 1966, p. 1224-7.
16. Voir le deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, présenté le 14 mars 1975 (*Journaux*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journaux*, p. 399). Voir également les *Journaux*, 18 avril 1975, p. 459-60.
17. *Débats*, 10 février 1983, p. 22716-7.
18. Voir les paragraphes 7 et 8 du dixième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté le 30 septembre 1983 (*Journaux*, p. 6250).
19. Voir les pages 18 et 19 du premier rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 20 décembre 1984 (*Journaux*, p. 211). Voir également les *Journaux*, 18 avril 1985, p. 486; 27 juin 1985, p. 912-3, 919.
20. Voir, par exemple, les *Débats*, 27 février 1992, p. 7682; 14 mai 1992, p. 10695. Dans un autre cas, en raison d'une déclaration ministérielle, une séance s'est prolongée au-delà de 13 heures alors que la Chambre étudiait les affaires courantes, par opposition aux ordres émanant du gouvernement (*Débats*, 30 janvier 1987, p. 2927).
21. Voir, par exemple, les *Débats*, 12 mars 1987, p. 4085, 4098; 24 septembre 1991, p. 2605-6; 29 octobre 1991, p. 4141. Voir également le commentaire et l'historique de l'article 30(7) du Règlement.
22. Voir les projets de modification déposés le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1647) et adoptés le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710).
23. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1018-9.
24. *Journaux*, 20 décembre 1989, p. 1060-1.
25. *Journaux*, 7 février 1994, p. 118. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 février 1995, p. 9253, 9311.
26. Voir les pages 4 et 5 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).

Notes on Standing Order 34:

1. See Standing Order 30(3). The Chair has reminded Members that the report itself is not to be read to the House, nor long speeches made upon presentation (*Debates*, February 24, 1993, p. 16395; October 20, 1999, p. 398; December 15, 1999, p. 3006).
2. See for example, *Debates*, February 4, 1992, p. 6376. See also *Debates*, May 16, 1996, p. 2851; March 10, 1997, p. 8842.
3. The proposed amendments were tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1663) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710).
4. See page 47 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839). This idea had been mentioned as early as 1977 (*Debates*, December 20, 1977, p. 2054).
5. *Debates*, March 1, 1973, pp. 1803-9.

Notes de l'article 34 :

1. Voir l'article 30(3) du Règlement. La présidence a rappelé aux députés qu'ils ne devaient pas lire le rapport lui-même à la Chambre ou faire de longs discours lors de sa présentation (*Débats*, 24 février 1993, p. 16395; 20 octobre 1999, p. 398; 15 décembre 1999, p. 3006).
2. Voir, par exemple, les *Débats*, 4 février 1992, p. 6376. Voir aussi les *Débats*, 16 mai 1996, p. 2851; 10 mars 1997, p. 8842.
3. Les modifications proposées ont été déposées le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1663) et adoptées le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710).
4. Voir la page 49 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839). L'idée avait fait surface dès 1977 (*Débats*, 20 décembre 1977, p. 2054).
5. *Débats*, 1^{er} mars 1973, p. 1803-10.

6. *Debates*, March 25, 1986, p. 11836; October 17, 1986, p. 465.
7. *Journals*, June 3, 1987, p. 1026. There is no sanction in the Standing Orders in the instance of a report not being presented within the prescribed time-frame.

Notes on Standing Order 35:

1. On occasion, the Chair has reminded the presenter that he or she was to give a succinct explanation of the report. See for example, *Debates*, June 19, 1995, p. 14094; April 1, 2004, p. 1942.
2. See Commentary on Standing Order 108(1)(a) and the Historical Summary of Standing Orders 104 to 122 in Chapter XIII of this text for an explanation of the authority of committees with respect to supplementary or dissenting opinions or recommendations.
3. On occasion, however, Members not belonging to the Official Opposition have sought and received unanimous consent to speak. See *Debates*, April 13, 1994, p. 2980; November 7, 1997, p. 1716; December 1, 1997, p. 2503. When two dissenting opinions are appended to a report, a Member from a party other than the Official Opposition may comment on the appended material only with the consent of the House. See *Debates*, May 14, 1992, p. 10692. If the Official Opposition does not append a dissenting opinion, but a third party does, a Member from the third party may give an explanation of these views only with the unanimous consent of the House. See *Debates*, June 18, 1992, p. 12322; June 21, 1995, p. 14322.
4. *Debates*, October 18, 1994, p. 6816; November 7, 1997, pp. 1715-6; March 22, 2002, p. 10038. See also Speaker's remarks in *Debates*, December 1, 1997, p. 2503.
5. See for example, *Debates*, April 26, 1878, p. 2201.
6. See for example, *Journals*, April 20, 1877, p. 298.
7. *Journals*, July 12, 1955, p. 944.
8. The Speaker of the day cited making the *Votes and Proceedings* more readable and reducing printing costs as reasons for these changes (*Debates*, December 11, 1981, pp. 13973-4).
9. Reports for which the Member presenting stated an intention of moving concurrence later the same day continued to be read by a Table Officer during the 1980s. The practice now is to have such reports read by a Table Officer only when so requested by the Speaker before the House is asked for unanimous consent to proceed immediately with the concurrence motion. See for example, *Debates*, September 27, 1991, p. 2848; May 14, 1993, p. 19469.
10. The proposed Standing Order was tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1663) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710).
11. See page 22 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
12. *Journals*, April 11, 1991, p. 2908.
13. *Journals*, April 11, 1991, p. 2924. See also Standing Order 108(1)(a).
14. See ruling by the Chair on this matter in *Debates*, May 14, 1992, p. 10692; February 6, 1995, p. 9203.

Notes on Standing Order 36(1), (2) and (3):

1. Prior to 1986, a petition could be submitted bearing only one signature (see the 1985 Standing Order 73(6)). An individual may still petition the House seeking passage of private bills (see Standing Order 131).
2. Bourinot, 4th ed., pp. 232-3. See also *Debates*, April 23, 1879, pp. 1453-4.
3. See text of 1867 Rule 86; Bourinot, 1st ed., pp. 263-4; *Journals*, July 10, 1906, pp. 579-80.
4. *Journals*, May 7, 1868, p. 297.
5. *Journals*, April 20, 1869, pp. 22-3.
6. *Journals*, May 3, 1872, p. 80.
7. *Journals*, April 20, 1874, p. 82.

6. *Débats*, 25 mars 1986, p. 11836; 17 octobre 1986, p. 465.
7. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1026. Le Règlement ne prévoit aucune sanction dans le cas où un rapport ne serait pas présenté dans les délais prescrits.

Notes de l'article 35 :

1. À l'occasion, la présidence a rappelé au présentateur de se limiter à une brève explication du rapport. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 juin 1995, p. 14094; 1^{er} avril 2004, p. 1942.
2. Voir le commentaire de l'article 108(1)(a) et l'historique des articles 104 à 122 du Règlement, au chapitre XIII du présent document, pour une explication du pouvoir dont disposent les comités en ce qui concerne les opinions ou recommandations complémentaires ou dissidentes.
3. À l'occasion, toutefois, des députés n'appartenant pas à l'Opposition officielle ont demandé et reçu le consentement unanime pour prendre la parole. Voir les *Débats*, 13 avril 1994, p. 2980; 7 novembre 1997, p. 1716; 1^{er} décembre 1997, p. 2503. Lorsque deux opinions dissidentes sont annexées à un rapport, un député d'un parti autre que l'Opposition officielle peut commenter l'opinion annexée uniquement s'il obtient le consentement de la Chambre. Voir les *Débats*, 14 mai 1992, p. 10692. Si l'Opposition officielle n'annexe pas d'opinion dissidente mais qu'un tiers parti le fait, un député de ce tiers parti peut expliquer cette opinion uniquement s'il y a consentement unanime de la Chambre. Voir les *Débats*, 18 juin 1992, p. 12322; 21 juin 1995, p. 14322.
4. *Débats*, 18 octobre 1994, p. 6816; 7 novembre 1997, p. 1715-6; 22 mars 2002, p. 10038. Voir aussi les remarques du Président dans les *Débats*, 1^{er} décembre 1997, p. 2503.
5. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 avril 1878, p. 2226.
6. Voir, par exemple, les *Journaux*, 20 avril 1877, p. 298.
7. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 944.
8. Le Président du jour a justifié cette modification par la nécessité de rendre les *Procès-verbaux* plus intelligibles et de réduire les coûts d'impression (*Débats*, 11 décembre 1981, p. 13973-4).
9. Les rapports pour lesquels le présentateur avait annoncé son intention de proposer l'adoption plus tard le même jour ont continué d'être lus par un greffier au Bureau pendant les années 1980. Aujourd'hui, l'usage veut que ces rapports soient lus par un greffier au Bureau uniquement si le Président le demande, avant qu'il ne demande le consentement unanime de la Chambre pour mettre immédiatement aux voix la motion d'adoption. Voir, par exemple, les *Débats*, 27 septembre 1991, p. 2848; 14 mai 1993, p. 19469.
10. Le projet d'article fut déposé le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1663) et adopté le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710).
11. Voir la page 24 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
12. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2908.
13. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2924. Voir aussi l'article 108(1)(a) du Règlement.
14. Voir la décision de la présidence à cet égard dans les *Débats*, 14 mai 1992, p. 10692; 6 février 1995, p. 9203.

Notes de l'article 36(1), (2) et (3) :

1. Avant 1986, une pétition portant une seule signature pouvait être présentée à la Chambre. (Voir l'article 73(6) du Règlement de 1985). Un particulier peut toujours présenter une pétition à la Chambre pour réclamer l'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé (voir l'article 131 du Règlement).
2. Bourinot, 4^e éd., p. 232-3 (version anglaise seulement). Voir également les *Débats*, 23 avril 1879, p. 1473.
3. Voir le texte de l'article 86 du Règlement de 1867; Bourinot, 1^{re} éd., p. 263-4 (version anglaise seulement); *Journaux*, 10 juillet 1906, p. 580.
4. *Journaux*, 7 mai 1868, p. 297.
5. *Journaux*, 20 avril 1869, p. 22-3.
6. *Journaux*, 3 mai 1872, p. 80.
7. *Journaux*, 20 avril 1874, p. 82.

8. See for example, *Journals*, February 16, 1956, p. 163; October 24, 1973, pp. 591-2.
9. *Journals*, March 22, 1876, p. 180.
10. *Journals*, March 28, 1876, p. 212.
11. *Journals*, February 19, 1877, p. 41.
12. See Indexes to the House of Commons *Journals* for this period under the heading “Petitions”.
13. Bourinot, 1st ed., pp. 263-9.
14. See for example, *Journals*, March 16, 1885, p. 210-1.
15. See for example, *Debates*, May 21, 1885, pp. 2023-9.
16. *Journals*, April 19, 1886, pp. 163-4. See also *Journals*, April 1, 1902, p. 144.
17. *Journals*, March 30, 1905, p. 234; April 5, 1909, p. 234.
18. *Journals*, June 13, 1917, p. 342. See also *Journals*, May 18, 1922, p. 247.
19. See for example, *Journals*, April 16, 1874, p. 67; March 12, 1930, p. 86; May 12, 1936, p. 319; May 26, 1938, p. 373.
20. See the Historical Summary for Standing Order 36(4), (5), (6) and (7).
21. *Debates*, October 28, 1983, pp. 28475-9.
22. See for example, *Journals*, October 5, 1983, pp. 6264-5.
23. See pages 44-5 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
24. See pages 44-5 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985, (*Journals*, p. 839).
25. The proposal was tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1665) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710).
26. *Journals*, June 3, 1987, p. 1026.
27. See the Eighty-Second Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and concurred in on June 14, 1995 (*Journals*, pp. 1722-3; *Debates*, pp. 13811-2).
28. See Item No. 16 of the First Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465), and concurred in on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
29. See Item Nos. 37 to 39 of the Fourth Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 12, 2003 (*Journals*, p. 915), and concurred in on September 18, 2003 (*Journals*, p. 995).
30. See Item Nos. 41 and 42 of the Fourth Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons concurred in on September 18, 2003 (*Journals*, p. 995), and the Twenty-Sixth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, concurred in on February 9, 2005 (*Journals*, pp. 407-8). In essence, the Procedure and House Affairs Committee indicated that Members had questions and concerns, and thus the Committee would report to the House at a future date on this matter.
31. The Standing Orders no longer provide for petitions to be deemed received. By unanimous consent, however, a petition was received and referred to a standing committee for consideration on November 18, 1992 (*Journals*, p. 2070; *Debates*, pp. 13544-5).
8. Voir, par exemple, les *Journaux*, 16 février 1956, p. 163; 24 octobre 1973, p. 591-2.
9. *Journaux*, 22 mars 1876, p. 180.
10. *Journaux*, 28 mars 1876, p. 212.
11. *Journaux*, 19 février 1877, p. 41.
12. Voir l'index des *Journaux* de la Chambre des communes pour cette période, sous la rubrique « Pétitions ».
13. Bourinot, 1^{re} éd., p. 263-9 (version anglaise seulement).
14. Voir, par exemple, les *Journaux*, 16 mars 1885, p. 210.
15. Voir, par exemple, les *Débats*, 21 mai 1885, p. 2101-6.
16. *Journaux*, 19 avril 1886, p. 163-4. Voir également les *Journaux*, 1^{er} avril 1902, p. 143.
17. *Journaux*, 30 mars 1905, p. 234; 5 avril 1909, p. 238.
18. *Journaux*, 13 juin 1917, p. 334. Voir également les *Journaux*, 18 mai 1922, p. 247.
19. Voir, par exemple, les *Journaux*, 16 avril 1874, p. 67; 12 mars 1930, p. 86; 12 mai 1936, p. 319; 26 mai 1938, p. 373.
20. Voir l'historique des paragraphes (4), (5), (6) et (7) de l'article 36 du Règlement.
21. *Débats*, 28 octobre 1983, p. 28475-9.
22. Voir, par exemple, les *Journaux*, 5 octobre 1983, p. 6264-5.
23. Voir les pages 46 et 47 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
24. Voir les pages 46 et 47 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
25. Les modifications proposées ont été déposées le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1665), et adoptées le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710).
26. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1026.
27. Voir le quatre-vingt-deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 14 juin 1995 (*Journaux*, p. 1722-3; *Débats*, p. 13811-2).
28. Voir le paragraphe n° 16 du premier rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
29. Voir les paragraphes n°s 37 à 39 du quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 12 juin 2003 (*Journaux*, p. 915) et adopté le 18 septembre 2003 (*Journaux*, p. 995).
30. Voir les paragraphes n°s 41 et 42 du quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, adopté le 18 septembre 2003 (*Journaux*, p. 995), et le vingt-sixième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, adopté le 9 février 2005 (*Journaux*, p. 407-8). En gros, le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre a indiqué que les membres avaient des questions et des préoccupations et que le Comité ferait rapport à la Chambre à une date ultérieure à ce sujet.
31. À présent, le Règlement ne stipule plus que les pétitions sont réputées reçues. Du consentement unanime, toutefois, la Chambre a reçu une pétition et l'a renvoyée à un comité permanent pour examen le 18 novembre 1992 (*Journaux*, p. 2070; *Débats*, p. 13544-5).

Notes on Standing Order 36(4), (5), (6) and (7):

- The endorsement serves to identify the Member presenting the petition, in part because he or she is responsible for any improprieties the petition may contain, as well as to demonstrate that the Member consents to present the petition. It is also necessary to avoid confusion when many petitions are presented at the same sitting.
- Guidelines issued to each Member of Parliament on February 26, 1986, by Speaker Bosley. In view of the limited time available and of the number of Members with petitions to present on any given day, the Chair is generally quick to intervene when Members appear to be making speeches, indulging in debate, or launching into the lengthy reading of the full text of a petition.

Notes de l'article 36(4), (5), (6) et (7) :

- L'endorsement sert à identifier le député qui présente la pétition, en partie parce que celui-ci est responsable de toute inopportunité éventuellement contenue dans le document; il atteste également de ce que le député consent à présenter la pétition. L'endorsement permet en outre d'éviter la confusion lorsque de nombreuses pétitions sont présentées au cours d'une même séance.
- Lignes directrices remises à tous les députés le 26 février 1986 par le Président Bosley. Compte tenu de la période de temps limitée et du nombre de députés qui souhaitent présenter des pétitions, habituellement, la présidence intervient rapidement lorsqu'un député semble vouloir faire un discours, se lancer dans un débat ou lire le texte complet d'une pétition.

- | | |
|--|--|
| <p>3. See <i>Debates</i>, April 23, 1879, pp. 1453-4; March 23, 1987, pp. 4433-4. Other Presiding Officers have presented petitions (<i>Journals</i>, October 26, 1994, p. 829; June 19, 1995, p. 1784).</p> <p>4. See for example, <i>Debates</i>, November 25, 1986, pp. 1501, 1505; December 1, 1986, pp. 1647-8; February 25, 1994, pp. 1863-4. See also remarks by the Deputy Speaker in <i>Debates</i>, April 27, 1994, p. 3576.</p> <p>5. The rule allowed Members to make “a statement from whom [the petition] comes, the number of signatures attached to it, and the material allegations it contains.” See <i>Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada</i>, 1868, p. 62.</p> <p>6. Bourinot, 1st ed., p. 261. A typical example is <i>Journals</i>, February 20, 1879, p. 21. See also a discussion of the procedure in <i>Debates</i>, May 3, 1880, pp. 1915-6; May 16, 1885, pp. 1891-5.</p> <p>7. See for example, <i>Journals</i>, May 12, 1868, pp. 339-40.</p> <p>8. See for example, <i>Debates</i>, March 3, 1875, pp. 450-2. See also Bourinot, 3rd ed., pp. 352-3.</p> <p>9. See for example, <i>Journals</i>, March 20, 1876, p. 171; March 27, 1876, p. 204.</p> <p>10. See for example, <i>Journals</i>, October 19, 1962, pp. 123-4.</p> <p>11. <i>Debates</i>, April 29, 1910, cols. 8365-6; <i>Journals</i>, April 29, 1910, pp. 535-6. See also 1910 Rule 25. The Clerk of Petitions was also henceforth required to report the next day (instead of two days later) on the petitions presented.</p> <p>12. <i>Journals</i>, March 22, 1927, pp. 338-9. See also <i>Journals</i>, May 29, 1925, p. 357.</p> <p>13. The proposals were tabled on February 6, 1986 (<i>Journals</i>, pp. 1646, 1665) and adopted on February 13, 1986 (<i>Journals</i>, p. 1710).</p> <p>14. See for example, <i>Journals</i>, February 22, 1938, p. 97; February 10, 1942, p. 41. The last time this was done was in 1979 (see <i>Journals</i>, December 10, 1979, pp. 330-1). On November 18, 1992, however, by unanimous consent, a petition was received and referred to a standing committee (<i>Journals</i>, p. 2070; <i>Debates</i>, pp. 13544-5).</p> <p>15. Some of the conditions now attached to the formal presentation of petitions (see the Commentary) can be traced to occasions when “Presenting Petitions” took up long periods of House time. See for example, <i>Debates</i>, October 28, 1983, pp. 28457-8 for the origin of the condition that Members would not be recognized more than once during the same sitting for the purpose of presenting petitions.</p> <p>16. <i>Journals</i>, June 3, 1987, pp. 1017-8. “Presenting Petitions”, formerly the fifth of nine rubrics, became the ninth of ten rubrics.</p> <p>17. <i>Journals</i>, April 11, 1991, pp. 2908-9.</p> | <p>3. Voir les <i>Débats</i>, 23 avril 1879, p. 1473; 23 mars 1987, p. 4433-4. D’autres occupants du fauteuil ont présenté des pétitions (<i>Journaux</i>, 26 octobre 1994, p. 829; 19 juin 1995, p. 1784).</p> <p>4. Voir, par exemple, les <i>Débats</i>, 25 novembre 1986, p. 1501, 1505; 1^{er} décembre 1986, p. 1647-8; 25 février 1994, p. 1863-4. Voir aussi les remarques du Vice-président dans les <i>Débats</i>, 27 avril 1994, p. 3576.</p> <p>5. La règle permettait au député de « mentionner les personnes au nom desquelles il (présente la pétition), le nombre de signatures y apposées et les choses spéciales qui y sont alléguées. » Voir <i>Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada</i>, 1868, p. 62.</p> <p>6. Bourinot, 1^{re} éd., p. 261 (version anglaise seulement). On en trouve un exemple caractéristique dans les <i>Journaux</i>, 20 février 1879, p. 21. Voir également les délibérations sur cette procédure dans les <i>Débats</i>, 3 mai 1880, p. 1959-60; 16 mai 1885, p. 1966-70.</p> <p>7. Voir, par exemple, les <i>Journaux</i>, 12 mai 1868, p. 339-40.</p> <p>8. Voir, par exemple, les <i>Débats</i>, 3 mars 1875, p. 475-7. Voir également, Bourinot, 3^e éd., p. 352-3 (version anglaise seulement).</p> <p>9. Voir, par exemple, les <i>Journaux</i>, 20 mars 1876, p. 171; 27 mars 1876, p. 204.</p> <p>10. Voir, par exemple, les <i>Journaux</i>, 19 octobre 1962, p. 123-4.</p> <p>11. <i>Débats</i>, 29 avril 1910, col. 8784-6; <i>Journaux</i>, 29 avril 1910, p. 554-5. Voir également l’article 25 du Règlement de 1910. En outre, le greffier des pétitions était désormais requis de faire rapport le lendemain (au lieu de deux jours plus tard) des pétitions présentées.</p> <p>12. <i>Journaux</i>, 22 mars 1927, p. 339. Voir également les <i>Journaux</i>, 29 mai 1925, p. 358.</p> <p>13. La proposition a été déposée le 6 février 1986 (<i>Journaux</i>, p. 1646, 1665) et adoptée le 13 février 1986 (<i>Journaux</i>, p. 1710).</p> <p>14. Voir, par exemple, les <i>Journaux</i>, 22 février 1938, p. 97; 10 février 1942, p. 41. Le dernier cas du genre s’est produit en 1979 (voir les <i>Journaux</i>, 10 décembre 1979, p. 330-1). Le 18 novembre 1992, toutefois, une pétition a été reçue et renvoyée à un comité permanent par consentement unanime (<i>Journaux</i>, p. 2070; <i>Débats</i>, p. 13544-5).</p> <p>15. Il est possible de faire remonter l’origine de certaines des conditions maintenant fixées pour la présentation officielle des pétitions (voir le commentaire) aux occasions où la rubrique « Présentation de pétitions » accaparait d’importantes parts du temps de la Chambre. Voir, par exemple, les <i>Débats</i>, 28 octobre 1983, p. 28457-8 pour l’origine de la condition voulant qu’un député ne puisse obtenir la parole plus d’une fois au cours d’une même séance pour la présentation de pétitions.</p> <p>16. <i>Journaux</i>, 3 juin 1987, p. 1017-8. La « Présentation de pétitions », auparavant la cinquième des neuf rubriques, est devenue la neuvième des dix.</p> <p>17. <i>Journaux</i>, 11 avril 1991, p. 2908-9.</p> |
|--|--|

Notes on Standing Order 36(8):

1. See for example, *Debates*, May 20, 2005, p. 6291.
2. See for example, *Journals*, September 17, 2001, pp. 588-9.
3. For recent examples of referral to committees, see *Journals*, April 23, 2004, pp. 304-5; April 26, 2004, p. 312; April 4, 2005, pp. 573-4.
4. *Debates*, June 27, 1986, p. 14969.
5. See for example, *Journals*, October 19, 1962, pp. 123-4; December 18, 1970, p. 221.
6. *Debates*, June 1, 1983, pp. 25947-54.
7. See pages 44-5 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
8. The proposal was tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1665) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710).
9. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and concurred in on June 10, 1994 (*Journals*, p. 563).
10. For examples, see Note 3. It is the Member who presents the petition who identifies the committee to which the matter of the failure to respond should be referred. Afterwards, it is up to the individual committee to decide how it wishes to proceed with this reference. The change to the Standing Order on an experimental basis was effected by concurrence in the Fourth Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons (*Journals*, September 18, 2003, p. 995), and now forms a

Notes de l’article 36(8) :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 mai 2005, p. 6291.
2. Voir, par exemple, les *Journaux*, 17 septembre 2001, p. 588-9.
3. Pour des exemples récents de renvois à des comités, voir les *Journaux*, 23 avril 2004, p. 304-5; 26 avril 2004, p. 312; 4 avril 2005, p. 573-4.
4. *Débats*, 27 juin 1986, p. 14969.
5. Voir, par exemple, les *Journaux*, 19 octobre 1962, p. 123-4; 18 décembre 1970, p. 221.
6. *Débats*, 1^{er} juin 1983, p. 25947-54.
7. Voir les pages 46 et 47 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
8. La proposition a été déposée le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1665) et adoptée le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710).
9. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563).
10. Pour des exemples, voir la note 3. C’est habituellement le député qui présente la pétition qui désigne le comité qui sera saisi de l’absence de réponse. Ensuite, il revient à ce comité de décider comment traiter l’affaire. La modification au Règlement est entrée en vigueur de manière provisoire par adoption du quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes (*Journaux*, 18 septembre 2003, p. 995). Elle est ensuite devenue permanente par adoption du onzième rapport du

permanent part of the Standing Orders through concurrence in the Eleventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs (*Journals*, October 29, 2004, pp. 170-1).

Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Journaux*, 29 octobre 2004, p. 170-1).

Chapter V

Chapitre V

Notes on Standing Order 37(1) and (2):

1. See for example, *Debates*, August 6, 1964, p. 6461; February 11, 1993, pp. 15784-5.
2. *Debates*, May 20, 1970, pp. 7126-7; June 12, 1991, pp. 1535-6; December 9, 2002, p. 2427; January 29, 2003, p. 2845.
3. See for example, guideline 7(2)(b) listed in the Second Report of the Special Committee on Procedure and Organization in *Journals*, April 15, 1964, p. 213.
4. *Debates*, February 24, 1986, pp. 10878-9.
5. *Debates*, February 24, 1986, p. 10879.
6. *Debates*, February 3, 1997, p. 7580; September 24, 1997, p. 23. The measure to shorten the length of time for both questions and answers and therefore recognize a greater number of Members during Question Period was introduced in 1997, when upon consultation with the political parties, the Speaker implemented the 35-second time-limit for questions and for answers. (*Debates*, September 25, 1997, p. 95; February 24, 1998, pp. 4370-1).
7. *Debates*, March 21, 1997, p. 9331; *Journals*, March 21, 1997, p. 1334.
8. *Debates*, March 20, 1878, p. 1269.
9. Bourinot, 4th ed., p. 315.
10. See for example, *Debates*, February 23, 1882, p. 73. This flowed naturally from a rule (1867 Rule 29) which had traditionally applied to written questions.
11. Beauchesne, 1st ed., pp. 97-9; 2nd ed., pp. 112-5; 3rd ed., pp. 119-25; 4th ed., pp. 147-56; 5th ed., pp. 129-34; 6th ed., pp. 119-23. Successive editions of Bourinot also listed precedents.
12. See for example, *Journals*, July 15, 1940, pp. 216-8; March 15, 1943, pp. 160-1; *Debates*, May 8, 1941, p. 2651; March 20, 1942, pp. 1486-7; February 16, 1944, pp. 547-9.
13. *Journals*, March 3, 1944, p. 151. The proposed rule read as follows: "A question of urgent character may be addressed orally to a Minister on the orders of the day being called, provided a copy thereof has been delivered to the Minister and to the Clerk of the House at least one hour before the meeting of the House. Such a question shall not be prefaced by the reading of telegrams, newspaper extracts, letters or preambles of any kind. The answer shall be oral and may be immediately followed by supplementary questions limited to three in number, without debate or comment, for the elucidation of the information given by the Minister."
14. *Journals*, December 5, 1947, pp. 17-20.
15. *Journals*, June 25, 1948, p. 680.
16. Dawson, p. 151.
17. The 1956 statement by Speaker Beaudoin makes this evident (*Journals*, March 16, 1956, pp. 299-305). It is important to note that Question Period was not a daily proceeding (see Standing Order 30(6)).
18. *Journals*, October 31, 1963, pp. 509-13.
19. *Journals*, April 20, 1964, p. 224.
20. *Journals*, April 20, 1964, p. 225.
21. *Journals*, June 11, 1965, p. 226.
22. *Debates*, March 6, 1973, pp. 1932-3. Speaker Jerome later modified this decision (*Debates*, November 5, 1974, pp. 1059-64). This decision was reiterated by succeeding Speakers on other occasions (see for example, *Debates*, October 1, 1991, p. 3001).
23. *Journals*, April 14, 1975, pp. 439-41. See also *Journals*, March 14, 1975, p. 373; March 24, 1975, p. 399. For recent examples of the Speaker reminding Members that points of order are not permitted during Question Period, see *Debates*, April 4, 1989, p. 32; February 9, 1993, p. 15637; April 23, 2002, p. 10720.
24. *Journals*, April 14, 1975, p. 439.

Notes de l'article 37(1) et (2) :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 6 août 1964, p. 6649; 11 février 1993, p. 15784-5.
2. *Débats*, 20 mai 1970, p. 7126-7; 12 juin 1991, p. 1535-6; 9 décembre 2002, p. 2427; 29 janvier 2003, p. 2845.
3. Voir, par exemple, la directive 7(2)(b) dans le deuxième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation, *Journaux*, 15 avril 1964, p. 213.
4. *Débats*, 24 février 1986, p. 10878-9.
5. *Débats*, 24 février 1986, p. 10879.
6. *Débats*, 3 février 1997, p. 7580; 24 septembre 1997, p. 23. C'est en 1997 que l'on a résolu, après consultation avec les partis politiques, de réduire le temps de parole à la fois pour les questions et les réponses, afin de donner la parole à un plus grand nombre de députés durant la période des questions. Le Président a alors commencé à imposer une limite de 35 secondes pour les questions et pour les réponses. (*Débats*, 25 septembre 1997, p. 95; 24 février 1998, p. 4370-1).
7. *Débats*, 21 mars 1997, p. 9331; *Journaux*, 21 mars 1997, p. 1334.
8. *Débats*, 20 mars 1878, p. 1285-6.
9. Traduction de Bourinot, 4^e éd., p. 315.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 23 février 1882, p. 78. Cela découlait naturellement d'une règle (article 29 du Règlement de 1867) qui s'appliquait traditionnellement aux questions écrites.
11. Beauchesne, 1^{re} éd., p. 97-9; 2^e éd., p. 112-5; 3^e éd., p. 119-25; 4^e éd., p. 151-60; 5^e éd., p. 131-7; 6^e éd., p. 121-6 (versions anglaises seulement pour les trois premières éditions). Les éditions successives de Bourinot ont également contenu des listes de précédents.
12. Voir, par exemple, les *Journaux*, 15 juillet 1940, p. 216-8; 15 mars 1943, p. 161-2; *Débats*, 8 mai 1941, p. 2711-2; 20 mars 1942, p. 1540-1; 16 février 1944, p. 574-5.
13. *Journaux*, 3 mars 1944, p. 151. La disposition proposée se lisait comme suit : « Une question d'un caractère urgent peut être posée verbalement à un ministre, à l'appel de l'ordre du jour, pourvu qu'une copie de cette question ait été fournie au ministre et au Greffier de la Chambre au moins une heure avant la séance de la Chambre. Une telle question ne doit pas être précédée d'une lecture de télégrammes, d'extraits de journaux, de lettres ni de préambules d'aucune sorte. La réponse sera orale et peut être immédiatement suivie de questions supplémentaires au nombre de trois au plus, sans débat ni commentaires, pour tirer au clair les renseignements fournis par le ministre. »
14. *Journaux*, 5 décembre 1947, p. 17-20.
15. *Journaux*, 25 juin 1948, p. 680.
16. Dawson, p. 151 (version anglaise seulement).
17. La déclaration faite en 1956 par le Président Beaudoin le montre clairement (*Journaux*, 16 mars 1956, p. 299-305). Il importe de signaler que la période des questions n'était pas alors un volet quotidien des délibérations (voir l'article 30(6) du Règlement).
18. *Journaux*, 31 octobre 1963, p. 509-13.
19. *Journaux*, 20 avril 1964, p. 224.
20. *Journaux*, 20 avril 1964, p. 225.
21. *Journaux*, 11 juin 1965, p. 226.
22. *Débats*, 6 mars 1973, p. 1932-3. Le Président Jerome a par la suite modifié cette décision (*Débats*, 5 novembre 1974, p. 1059-64). Cette décision a été réitérée à d'autres occasions par les Présidents qui ont suivi (voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} octobre 1991, p. 3001).
23. *Journaux*, 14 avril 1975, p. 439-41. Voir également les *Journaux*, 14 mars 1975, p. 373; 24 mars 1975, p. 399. Pour des exemples récents où le Président rappelle aux députés que les rappels au Règlement ne sont pas autorisés pendant la période des questions, voir les *Débats*, 4 avril 1989, p. 32; 9 février 1993, p. 15637; 23 avril 2002, p. 10720.
24. *Journaux*, 14 avril 1975, p. 439.

25. *Journals*, June 27, 1985, pp. 914, 919. Examples of such a question are found in *Debates*, February 5, 1986, p. 10473; November 19, 1992, p. 13654; February 2, 1994, pp. 791-2. See also Beauchesne, 6th ed., p. 58.
26. In an attempt to maintain order in the House, Speaker Bosley resorted to seeking the cooperation of Members through a statement he delivered in 1986 (*Debates*, February 24, 1986, pp. 10878-9). In spite of the Speaker's intervention, some Members still questioned which guidelines were in force (see *Debates*, October 3, 1986, pp. 36-7). In the mid-1990s, once again, Question Period became disorderly and resulted in the naming of a few Members (see for example, *Debates*, September 30, 1994, pp. 6386-7; November 2, 1995, pp. 16144-5).
27. A Special Advisory Group was asked to study sexist and racist language in the House. It reported to the Speaker in June 1992; the report was transmitted to House Leaders, but no official action was taken on its recommendations. See *Debates*, September 18, 1991, p. 2317; October 9, 1991, pp. 3515-6; October 10, 1991, pp. 3560-4. See also debate on a motion concerning decorum in the House which took place on October 23 and 25, and November 21, 1991.
28. See pages 15-8 of the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management entitled "Report on Parliamentary Reform", presented on April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774).
29. *Debates*, March 4, 1997, pp. 8594-5; March 6, 1997, p. 8729; March 10, 1997, pp. 8836, 8840.
30. *Debates*, March 21, 1997, p. 9331; *Journals*, March 21, 1997, p. 1334.
31. *Debates*, April 7, 1997, p. 9377.

Notes on Standing Order 37(3):

1. *Journals*, April 20, 1964, pp. 224-5.
2. *Journals*, December 20, 1968, pp. 568-9.
3. *Journals*, June 3, 1987, p. 1022.
4. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2909, 2931-2.
5. *Debates*, May 7, 1986, p. 13048.
6. *Debates*, September 28, 2001, pp. 5721-3.
7. *Journals*, October 2, 2001, p. 677; *Debates*, October 2, 2001, p. 5883; October 30, 2001, pp. 6757-8.

Notes on Standing Order 38:

1. See Standing Order 39(5)(b).
2. The Chair has applied these time limits rigorously. See *Debates*, February 9, 1999, p. 11687; February 1, 2005, p. 2966; March 7, 2005, p. 4072.
3. See Standing Order 53.1(2).
4. See Standing Order 52(12).
5. See Standing Order 2(3).
6. See Standing Order 83(2).
7. See Standing Order 81(17) and (18).
8. See Standing Order 33(2).
9. See Standing Order 98(3) and (5).
10. See Standing Order 45(7.1).
11. See for example, *Debates*, November 6, 1990, p. 15236.
12. *Debates*, September 23, 1968, pp. 382-3.
13. See Standing Order 81(4)(a). The practical consequences of this provision is that, rather than the adjournment motion being deemed adopted, it is proposed and then deemed "withdrawn". See, for example, *Journals*, November 16, 2004, p. 225; November 23, 2004, p. 253.
14. See Standing Order 38(3).
15. *Journals*, April 20, 1964, pp. 224-5.
16. *Debates*, April 20, 1964, p. 2342. See also the Historical Summary to Standing Order 37(3).
17. *Debates*, April 30, 1964, pp. 2799-802. See also *Debates*, March 20, 1984, pp. 2272-3; January 27, 1987, p. 2764; December 5, 1991, p. 5892; February 11, 1999, p. 11819. It has, however, happened that points of order have been allowed (*Debates*, November 3, 1986, p. 1033). It has been the case that points of order regarding unparliamentary language have been dealt with at the time they occurred (*Debates*, June 12, 1986, p. 14356; June 13, 1986, p. 14372).
18. *Debates*, April 27, 1964, pp. 2581-2.

25. *Journals*, 27 juin 1985, p. 914, 919. On trouve des exemples de questions de ce genre dans les *Débats*, 5 février 1986, p. 10473; 19 novembre 1992, p. 13654; 2 février 1994, p. 791-2. Voir également Beauchesne, 6^e éd., p. 60.
26. Pour tenter de maintenir l'ordre à la Chambre, le Président Bosley s'est vu obligé de demander la collaboration des députés en citant une déclaration qu'il avait faite en 1986 (*Débats*, 24 février 1986, p. 10878-9). Malgré l'intervention du Président, certains députés ont continué de mettre en doute la validité de certaines directives (voir les *Débats*, 3 octobre 1986, p. 36-7). Au milieu des années 1990, à nouveau, des désordres survenus durant la période des questions ont obligé le Président à désigner des députés par leur nom (voir, par exemple, les *Débats*, 30 septembre 1994, p. 6386-7; 2 novembre 1995, p. 16144-5).
27. Un groupe consultatif spécial a été chargé d'examiner la question des propos sexistes et racistes à la Chambre. Il a remis son rapport au Président en juin 1992; ce rapport a aussi été remis aux leaders parlementaires de la Chambre mais aucun suivi officiel n'a été entrepris. Voir les *Débats*, 18 septembre 1991, p. 2317; 9 octobre 1991, p. 3515-6; 10 octobre 1991, p. 3560-4. Voir aussi un débat tenu les 23 et 25 octobre ainsi que le 21 novembre 1991 sur une motion concernant le décorum à la Chambre.
28. Voir les pages 15 à 18 du quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, intitulé « Réforme parlementaire », présenté le 1^{er} avril 1993 (*Journals*, p. 2774).
29. *Débats*, 4 mars 1997, p. 8594-5; 6 mars 1997, p. 8729; 10 mars 1997, p. 8836, 8840.
30. *Débats*, 21 mars 1997, p. 9331; *Journals*, 21 mars 1997, p. 1334.
31. *Débats*, 7 avril 1997, p. 9377.

Notes de l'article 37(3) :

1. *Journals*, 20 avril 1964, p. 224-5.
2. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 568-9.
3. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1022.
4. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2909, 2931-2.
5. *Débats*, 7 mai 1986, p. 13048.
6. *Débats*, 28 septembre 2001, p. 5721-3.
7. *Journals*, 2 octobre 2001, p. 677; *Débats*, 2 octobre 2001, p. 5883; 30 octobre 2001, p. 6757-8.

Notes de l'article 38 :

1. Voir l'article 39(5)(b) du Règlement.
2. La présidence a respecté rigoureusement ces limites de temps. Voir les *Débats*, 9 février 1999, p. 11687; 1^{er} février 2005, p. 2966; 7 mars 2005, p. 4072.
3. Voir l'article 53.1(2) du Règlement.
4. Voir l'article 52(12) du Règlement.
5. Voir l'article 2(3) du Règlement.
6. Voir l'article 83(2) du Règlement.
7. Voir l'article 81(17) et (18) du Règlement.
8. Voir l'article 33(2) du Règlement.
9. Voir l'article 98(3) et (5) du Règlement.
10. Voir l'article 45(7.1) du Règlement.
11. Voir, par exemple, les *Débats*, 6 novembre 1990, p. 15236.
12. *Débats*, 23 septembre 1968, p. 382-3.
13. Voir l'article 81(4)(a) du Règlement. Dans les faits, avec cette disposition, au lieu que la motion d'ajournement soit réputée adoptée, elle est proposée puis réputée « retirée ». Voir, par exemple, les *Journals*, 16 novembre 2004, p. 225; 23 novembre 2004, p. 253.
14. Voir l'article 38(3) du Règlement.
15. *Journals*, 20 avril 1964, p. 224-5.
16. *Débats*, 20 avril 1964, p. 2457. Voir aussi l'historique de l'article 37(3) du Règlement.
17. *Débats*, 30 avril 1964, p. 2936-40. Voir aussi les *Débats*, 20 mars 1984, p. 2272-3; 27 janvier 1987, p. 2764; 5 décembre 1991, p. 5892; 11 février 1999, p. 11819. Il est cependant arrivé que des rappels au Règlement soient autorisés (*Débats*, 3 novembre 1986, p. 1033). Il est aussi arrivé qu'on traite des rappels au Règlement concernant des propos non parlementaires au moment où ces propos ont été exprimés (*Débats*, 12 juin 1986, p. 14356; 13 juin 1986, p. 14372).
18. *Débats*, 27 avril 1964, p. 2705-6.

19. See for example, *Debates*, June 3, 1969, p. 9395.
20. See for example, *Debates*, March 1, 1966, p. 2025.
21. *Journals*, December 6, 1968, p. 437; December 20, 1968, p. 569. The deletion of that section of the Standing Order was recommended in the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented on June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted on June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). For the original text of the Standing Order, see the *Standing Orders of the House of Commons, consolidated version as of February 14, 1994*, Standing Order 38 (7).
22. *Debates*, March 9, 1973, pp. 2075-6.
23. See Appendix “J” of the *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, pp. 20:57-8; and *Journals*, November 1, 1976, pp. 90-1.
24. *Debates*, November 8, 1979, p. 1081.
25. See the *Permanent and Provisional Standing Orders of the House of Commons*, 1982, Standing Order 45(1).
26. See the *Permanent and Provisional Standing Orders of the House of Commons*, 1985, Standing Order 46(7).
27. *Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1.
28. *Journals*, April 11, 1991, p. 2909.
29. *Journals*, April 11, 1991, p. 2909.
30. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2909-10.
31. See Standing Order 39(5)(a) and Commentary for Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7).
32. *Journals*, February 7, 1994, pp. 118-20.
33. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented on June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted on June 10, 1994 (*Journals*, p. 563).
34. See page 7 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
35. See page 7 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
36. See page 14 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
37. See *Journals*, October 4, 2001, pp. 691-3.
38. *Debates*, December 6, 1999, pp. 2192, 2241-3.
39. *Debates*, April 25, 2002, pp. 10800, 10843-4.
40. See page 18 of the Fourth Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled on June 12, 2003 (*Journals*, p. 915) and adopted on September 18, 2003 (*Journals*, p. 995). For examples of Members failing to appear to raise their question during the Adjournment Proceedings when previously scheduled, see *Debates*, November 3, 2004, pp. 1186-7; March 7, 2005, p. 4072.
19. Voir, par exemple, les *Débats*, 3 juin 1969, p. 9395.
20. Voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} mars 1966, p. 2025.
21. *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 437; 20 décembre 1968, p. 569. La suppression de ce paragraphe figurait parmi les recommandations du vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Pour le libellé original de l'article, voir le *Règlement de la Chambre des communes, version codifiée au 14 février 1994*, article 38(7).
22. *Débats*, 9 mars 1973, p. 2075-6.
23. Voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et de l'organisation*, annexe « J », 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:57-8; voir aussi les *Journaux*, 1^{er} novembre 1976, p. 90-1.
24. *Débats*, 8 novembre 1979, p. 1081.
25. Voir le *Règlement de la Chambre des communes, Articles permanents et provisoires*, 1982, article 45(1).
26. Voir le *Règlement de la Chambre des communes, Articles permanents et provisoires*, 1985, article 46(7).
27. *Journaux*, 20 décembre 1989, p. 1060-1.
28. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2909.
29. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2909.
30. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2909-10.
31. Voir l'article 39(5)(a) du Règlement et le commentaire de l'article 39(3), (4), (5), (6) et (7).
32. *Journaux*, 7 février 1994, p. 118-20.
33. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563).
34. Voir les pages 7 et 8 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
35. Voir les pages 7 et 8 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
36. Voir la page 14 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
37. *Journaux*, 4 octobre 2001, p. 691-3.
38. *Débats*, 6 décembre 1999, p. 2192, 2241-3.
39. *Débats*, 25 avril 2002, p. 10800, 10843-4.
40. Voir page 19 du quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 12 juin 2003 (*Journaux*, p. 915) et adopté le 18 septembre 2003 (*Journaux*, p. 995). Pour des exemples où des députés négligent de se présenter au débat sur la motion d'ajournement pour soulever leur question alors qu'elle était déjà prévue, voir les *Débats*, 3 novembre 2004, p. 1186-7; 7 mars 2005, p. 4072.

Notes on Standing Order 39(1) and (2):

- There are no known precedents of *Order Paper* questions being addressed to private Members.
- Normally a representative of the Clerk in the Journals Branch assumes the task.
- Beauchesne, 6th ed., pp. 124-6.
- Journals*, March 30, 1965, pp. 1191-4.
- See *House of Commons Procedure and Practice*, p. 441.
- See Standing Order 54.
- Aside from a 1906 amendment, which extended the conditions respecting the content of questions to the *answers* given as well, the substance of the rule has not since been altered (*Debates*, July 10, 1906, cols. 7602-3).
- Bourinot, 1st ed., p. 321.
- Bourinot wrote that “No Member may put a question to another Member unless it refers to some bill or motion before the House,” but his footnote reference did not support this claim (Bourinot, 2nd ed.,

Notes de l'article 39(1) et (2) :

- Il n'y a aucun exemple connu d'une question inscrite au *Feuilleton* adressée à un simple député.
- Normalement, un représentant du Greffier à la Direction des journaux assume cette tâche.
- Beauchesne, 6^e éd., p. 126-9.
- Journaux*, 30 mars 1965, p. 1191-4.
- Voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 441.
- Voir l'article 54 du Règlement.
- Outre une modification apportée en 1906, qui étend l'application des conditions relatives au contenu des questions aux réponses portant sur les sujets visés, le fond de la règle n'a pas été modifié depuis (*Débats*, 10 juillet 1906, col. 7819-20).
- Bourinot, 1^{re} éd., p. 321 (version anglaise seulement).
- Bourinot affirme qu'aucun député ne peut poser une question à un autre député à moins qu'elle ne porte sur un projet de loi ou une motion dont la Chambre est saisie, mais le renvoi en bas de page ne corrobore pas

p. 385). Yet the right of Members to submit *Order Paper* questions directed to private Members appears to have remained, and in at least one case, such a question would have been allowed if notice had been given in the usual way (*Debates*, March 26, 1914, pp. 2082-3. See also *Debates*, March 13, 1912, col. 4982).

10. Bourinot, 1st ed., pp. 321-5; 2nd ed., pp. 381-5; 3rd ed., pp. 430-5; 4th ed., pp. 310-5; Beauchesne, 1st ed., pp. 97-9; 2nd ed., pp. 112-5; 3rd ed., pp. 119-25; 4th ed., pp. 147-56; 5th ed., pp. 129-34, 6th ed., pp. 124-6.
11. Bourinot, 4th ed., p. 313.
12. See for example, *Debates*, February 27, 1878, p. 569; March 5, 1877, p. 437.
13. The proposal was tabled on February 6, 1986 (*Journals*, pp. 1653-4) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710). The codification stemmed from the recommendations contained on page 46 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
14. See for example, Q-37 on the *Order Paper* (Second Session, Thirty-Seventh Parliament), *Debates*, February 4, 2004, pp. 104-8; February 6, 2004, p. 263; *Journals*, February 14, 2003, p. 421; February 6, 2004, p. 26; and Q-60 on the *Order Paper* (First Session, Thirty-Eighth Parliament), *Debates*, March 21, 2005, pp. 4375-6.
15. See Chapter 7 of the Auditor General Report entitled "Matters of Special Importance", tabled on November 23, 2004 (*Journals*, p. 245).

Notes on Standing Order 39(3), (4), (5), (6) and (7):

1. The complete list of questions on the *Order Paper* is available for consultation at the Table in the Chamber and on the Internet. Those questions not appearing on the list have been answered, withdrawn or made orders for return.
2. See for example, *Debates*, May 14, 1986, p. 13274; May 26, 2003, p. 6440; November 29, 2004, p. 2037.
3. See for example, *Debates*, March 17, 1986, pp. 11544-5; May 14, 2001, p. 3996; November 9, 2001, p. 7218-9.
4. See for example, *Debates*, June 26, 1986, p. 14874; November 6, 2003, p. 9238; October 12, 2004, p. 223.
5. One such example is found in *Debates*, February 16, 1923, pp. 343-4.
6. *Debates*, June 14, 1989, pp. 3023-6. The point of order was raised on May 29 and 30, 1989 (*Debates*, pp. 2228, 2333-44).
7. See for example, *Debates*, June 26, 1986, p. 14873; November 28, 2001, p. 7617; September 17, 2003, p. 7463; November 15, 2004, p. 1338. Each return is given a sessional paper number and may be consulted at the Journals Branch or at the Library of Parliament.
8. *Journals*, November 16, 1962, pp. 285-7.
9. See for example, *Debates*, September 15, 2003, pp. 7352-3; March 22, 2004, p. 1525; *Journals*, September 15, 2003, pp. 948-9; March 22, 2004, pp. 187-8.
10. The transfer of questions directly from the *Order Paper* into an adjournment proceeding item has occurred only twice since that portion of the written rule was adopted in 1991. It was applied on November 20, 1992 (*Journals*, p. 2096; *Debates*, pp. 13720-1; November 24, 1992, pp. 13987-8) and on September 25, 1995 (*Journals*, p. 1941; *Debates*, pp. 14819, 14847-8).
11. See for example, *Debates*, April 7, 1880, pp. 1151-2.
12. *Debates*, May 31, 1895, cols. 1882-3.
13. See 1876 Rule 25.
14. *Debates*, September 16, 1896, cols. 1303-4.
15. *Debates*, March 21, 1900, cols. 2367-97.
16. *Debates*, July 10, 1906, cols. 7602-3.
17. See 1906 Rule 31.
18. *Debates*, March 16, 1885, p. 568.
19. *Debates*, April 29, 1910, cols. 8367-9. In later years, delays occurred between the deemed order and the tabling of the return (see for example, *Debates*, March 1, 1943, pp. 774-5).
20. Bourinot, 4th ed., p. 315.

cette assertion (Bourinot, 2^e éd., p. 385, version anglaise seulement). Pourtant, le droit des députés de présenter des questions au *Feuilleton* adressées à d'autres députés semble avoir été maintenu et, dans au moins un cas, une question de ce genre aurait été admise si l'on en avait donné avis de la façon habituelle (*Débats*, 26 mars 1914, p. 2182-3; voir également les *Débats*, 13 mars 1912, col. 5084).

10. Bourinot, 1^{re} éd., p. 321-5; 2^e éd., p. 381-5; 3^e éd., p. 430-5; 4^e éd., p. 310-5 (versions anglaises seulement); Beauchesne, 1^{re} éd., p. 97-9; 2^e éd., p. 112-5; 3^e éd., p. 119-25; 4^e éd., p. 151-60; 5^e éd., p. 131-7; 6^e éd., p. 126-9 (versions anglaises seulement pour les trois premières éditions).
11. Traduction de Bourinot, 4^e éd., p. 313.
12. Voir, par exemple, les *Débats*, 27 février 1878, p. 572; 5 mars 1877, p. 431.
13. La proposition a été déposée le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1653-4) et adoptée le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710). La codification découlait des recommandations présentées par le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes dans son troisième rapport, déposé le 18 juin 1985, p. 48 (*Journaux*, p. 839).
14. Voir, par exemple, la question Q-37 inscrite au *Feuilleton* (deuxième session, trente-septième législature), *Débats*, 4 février 2004, p. 104-8; 6 février 2004, p. 263; *Journaux*, 14 février 2003, p. 421; 6 février 2004, p. 26; et la question Q-60 inscrite au *Feuilleton* (première session, trente-huitième législature), *Débats*, 21 mars 2005, p. 4375-6.
15. Voir le chapitre 7 du rapport de la vérificatrice générale intitulé « Questions d'une importance particulière », déposé le 23 novembre 2004 (*Journaux*, p. 245).

Notes de l'article 39(3), (4), (5), (6) et (7) :

1. On peut prendre connaissance de la liste complète des questions inscrites au *Feuilleton* en consultant la copie placée sur le Bureau de la Chambre ou sur Internet. Les questions qui n'y apparaissent pas ont obtenu réponse, ont été retirées ou transformées en ordres de dépôt.
2. Voir, par exemple, les *Débats*, 14 mai 1986, p. 13274; 26 mai 2003, p. 6440; 29 novembre 2004, p. 2037.
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 17 mars 1986, p. 11544-5; 14 mai 2001, p. 3996; 9 novembre 2001, p. 7218-9.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 juin 1986, p. 14874; 6 novembre 2003, p. 9238; 12 octobre 2004, p. 223.
5. On trouve un exemple de cette pratique dans les *Débats*, 16 février 1923, p. 338-40.
6. *Débats*, 14 juin 1989, p. 3023-6. Le rappel au Règlement a été soulevé les 29 et 30 mai 1989 (*Débats*, p. 2228, 2333-44).
7. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 juin 1986, p. 14873; 28 novembre 2001, p. 7617; 17 septembre 2003, p. 7463; 15 novembre 2004, p. 1338. Chaque document se voit assigner un numéro de document parlementaire et peut être consulté à la Direction des journaux ou à la Bibliothèque du Parlement.
8. *Journaux*, 16 novembre 1962, p. 285-7.
9. Voir, par exemple, les *Débats*, 15 septembre 2003, p. 7353; 22 mars 2004, p. 1525; *Journaux*, 15 septembre 2003, p. 948-9; 22 mars 2004, p. 187-8.
10. Il n'est arrivé que deux fois que l'on transfère des questions directement du *Feuilleton* au débat sur la motion d'ajournement depuis l'adoption, en 1991, de cette partie de la règle écrite. Cela est arrivé le 20 novembre 1992 (*Journaux*, p. 2096; *Débats*, p. 13720-1; 24 novembre 1992, p. 13987-8) et le 25 septembre 1995 (*Journaux*, p. 1941; *Débats*, p. 14819, 14847-8).
11. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 avril 1880, p. 1167-8.
12. *Débats*, 31 mai 1895, col. 1632-3.
13. Voir l'article 25 du Règlement de 1876.
14. *Débats*, 16 septembre 1896, col. 1130.
15. *Débats*, 21 mars 1900, col. 2349-79.
16. *Débats*, 10 juillet 1906, col. 7819-20.
17. Voir l'article 31 du Règlement de 1906 (version anglaise seulement).
18. *Débats*, 16 mars 1885, p. 595.
19. *Débats*, 29 avril 1910, col. 8786-9. Au cours des années ultérieures, il s'est produit des retards entre la transformation en ordre et le dépôt de l'état (voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} mars 1943, p. 787-8).
20. Traduction de Bourinot, 4^e éd., p. 315.

21. *Journals*, July 12, 1955, pp. 912-7.
22. *Journals*, September 26, 1961, pp. 952-3; September 27, 1961, p. 957.
23. *Journals*, April 10, 1962, p. 343; April 12, 1962, p. 350.
24. Stewart, p. 65.
25. *Debates*, July 17, 1963, p. 2295.
26. Stewart, p. 65.
27. See for instance, the sessions of 1964-65, 1968-69 and 1973-74.
28. See for instance, the session of 1974-76, when Tom Cossitt submitted a total of 718 *Order Paper* questions.
29. See for example, *Debates*, February 24, 1960, pp. 1401-2.
30. The proposals were tabled on February 6, 1986 (*Journals*, pp. 1653-4) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710). The change stemmed from the recommendations contained on page 46 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
31. See the Historical Summary for Standing Order 30(3) and (4) as well as that for Standing Order 30(6).
32. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2909-10.
33. *Debates*, November 20, 1992, pp. 13720-1; November 24, 1992, pp. 13987-8; September 25, 1995, pp. 14819, 14847-8.
34. The issue had been brought to the Speaker's attention several times. See for example, *Debates*, March 10, 1992, pp. 7936-8; December 8, 1998, pp. 11066-71; February 8, 1999, pp. 11531-3.
35. See pages 5-6 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465), and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
36. This procedure was first invoked in the House on January 28, 2002 (*Debates*, pp. 8335-6). For other examples of the application of this rule, see *Debates*, January 27, 2003, p. 2735; May 12, 2003, p. 6097; March 29, 2004, p. 1810.

Chapter VI

Notes on Standing Order 40:

1. Bourinot, 1st éd., p. 256.
2. Bourinot, 1st éd., p. 253.
3. *Debates*, July 9, 1906, cols. 7477-80; *Journals*, July 10, 1906, pp. 579-80.
4. *Journals*, July 12, 1955, pp. 881, 896-7; 1955 Standing Orders 18 and 56(2).
5. *Journals*, May 12, 1965, p. 101; *Debates*, June 11, 1965, pp. 2274-5.
6. *Journals*, December 6, 1968, p. 438; December 20, 1968, pp. 554, 556-9, 565.
7. *Debates*, February 11, 1982, pp. 14896-9.
8. *Debates*, January 23, 1987, pp. 2651-3.
9. *Debates*, November 26, 2001, pp. 7474-8.
10. See for example, *Debates*, October 29, 1987, pp. 10508-9; May 25, 1988, pp. 15773-5; June 1, 1994, pp. 4709-10.
11. *Debates*, September 28, 2000, pp. 8766, 8775. When debate on a Government Order is interrupted, for Statements by Members and Question Period for example, the government may call a different item following the interruption (*Debates*, April 2, 1993, p. 18002).

Notes on Standing Order 41:

1. See for example, *Journals*, June 12, 1986, p. 2309. Debate on a bill was interrupted by the need to proceed to Statements by Members and Question Period, after which debate on a different bill was resumed (*Debates*, June 12, 1986, pp. 14304-6).
2. One of countless examples can be found in *Journals*, April 12, 1888, p. 181.
3. Bourinot, 4th éd., p. 214.
4. See 1867 Rule 27. See also Bourinot, 2nd éd., pp. 310-1.
5. *Debates*, July 10, 1906, cols. 7611-6.

21. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 912-7.
22. *Journals*, 26 septembre 1961, p. 952-3; 27 septembre 1961, p. 957.
23. *Journals*, 10 avril 1962, p. 343; 12 avril 1962, p. 350.
24. Stewart, p. 65 (version anglaise seulement).
25. *Débats*, 17 juillet 1963, p. 2403.
26. Traduction de Stewart, p. 65.
27. Voir, par exemple, les sessions de 1964-1965, 1968-1969 et 1973-1974.
28. Voir, par exemple, la session de 1974-1975-1976, au cours de laquelle le député Tom Cossitt a fait inscrire au total 718 questions au *Feuilleton*.
29. Voir, par exemple, les *Débats*, 24 février 1960, p. 1472-3.
30. Les propositions ont été déposées le 6 février 1986 (*Journals*, p. 1653-4) et adoptées le 13 février 1986 (*Journals*, p. 1710). Le changement découlait des recommandations présentées par le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes dans son troisième rapport, déposé le 18 juin 1985, p. 48 (*Journals*, p. 839).
31. Voir l'historique des paragraphes (3) et (4) de l'article 30 ainsi que celui du paragraphe (6) du même article.
32. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2909-10.
33. *Débats*, 20 novembre 1992, p. 13720-1; 24 novembre 1992, p. 13987-8; 25 septembre 1995, p. 14819, 14847-8.
34. La question a été portée à l'attention du Président à de nombreuses reprises. Voir, par exemple, les *Débats*, 10 mars 1992, p. 7936-8; 8 décembre 1998, p. 11066-71; 8 février 1999, p. 11531-3.
35. Voir les pages 6 et 7 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journals*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journals*, p. 691-3).
36. Cette procédure a été invoquée pour la première fois à la Chambre le 28 janvier 2002 (*Débats*, p. 8335-6). Pour d'autres exemples de l'application de cette règle, voir les *Débats*, 27 janvier 2003, p. 2734; 12 mai 2003, p. 6097; 29 mars 2004, p. 1810.

Chapitre VI

Notes de l'article 40 :

1. Bourinot, 1^{re} éd., p. 256 (version anglaise seulement).
2. Bourinot, 1^{re} éd., p. 253 (version anglaise seulement).
3. *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7689-92; *Journals*, 10 juillet 1906, p. 580.
4. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 881, 896-7; articles 18 et 56(2) du Règlement de 1955.
5. *Journals*, 12 mai 1965, p. 101; *Débats*, 11 juin 1965, p. 2274-5.
6. *Journals*, 6 décembre 1968, p. 438; 20 décembre 1968, p. 554, 556-9, 565.
7. *Débats*, 11 février 1982, p. 14896-9.
8. *Débats*, 23 janvier 1987, p. 2651-3.
9. *Débats*, 26 novembre 2001, p. 7474-8.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 octobre 1987, p. 10508-9; 25 mai 1988, p. 15773-5; 1^{er} juin 1994, p. 4709-10.
11. *Débats*, 28 septembre 2000, p. 8766, 8775. Lorsqu'on interrompt le débat sur un ordre émanant du gouvernement, par exemple pour les déclarations des députés ou la période des questions, le gouvernement peut appeler une affaire différente après l'interruption (*Débats*, 2 avril 1993, p. 18002).

Notes de l'article 41 :

1. Voir, par exemple, les *Journals*, 12 juin 1986, p. 2309. Les délibérations sur un projet de loi ont été interrompues par la nécessité de passer aux déclarations de députés et à la période des questions, après quoi les délibérations sur un projet de loi différent ont été reprises (*Débats*, 12 juin 1986, p. 14304-6).
2. On trouvera l'un des innombrables exemples de cette façon de procéder dans les *Journals*, 12 avril 1888, p. 181.
3. Bourinot, 4^e éd., p. 214 (version anglaise seulement).
4. Voir l'article 27 du Règlement de 1867. Voir également Bourinot, 2^e éd., p. 310-1 (version anglaise seulement).
5. *Débats*, 10 juillet 1906, col. 7829-34.

- | | |
|---|--|
| <p>6. <i>Debates</i>, April 29, 1910, cols. 8372-4. Mr. Borden's comments in col. 8374 make it clear that the rule change took place in 1906.</p> <p>7. <i>Journals</i>, March 22, 1927, pp. 318-9.</p> <p>8. <i>Journals</i>, March 22, 1927, p. 318.</p> <p>9. See 1927 Rule 27.</p> <p>10. <i>Journals</i>, July 12, 1955, pp. 884-5, 902-3.</p> <p>11. <i>Journals</i>, November 29, 1982, p. 5400. The initial proposal was contained on page 14 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (<i>Journals</i>, p. 5328).</p> <p>12. <i>Journals</i>, June 3, 1987, p. 1017. Because of the new hours of sittings on Fridays, special provision had to be made in the text of the Standing Order for standing over the business interrupted at mid-morning by Members' Statements and Question Period.</p> <p>13. <i>Journals</i>, April 11, 1991, p. 2910.</p> <p>14. <i>Journals</i>, February 7, 1994, p. 118.</p> <p>15. <i>Journals</i>, April 11, 1991, p. 2910.</p> <p>16. See for example, <i>Journals</i>, March 23, 1979, p. 588. In this case a private Member's motion was superseded by a count-out.</p> <p>17. See <i>Journals</i>, June 29, 1917, p. 402; July 3, 1917, p. 403 concerning Bill No. 75.</p> <p>18. <i>Journals</i>, March 30, 1990, p. 1477. A point of order was raised at the next sitting (<i>Debates</i>, April 2, 1990, pp. 10076-89) and was ruled on by the Speaker on the following day. The Order for Supply was re-designated by way of a motion immediately following the Speaker's ruling (<i>Debates</i>, April 3, 1990, pp. 10119-22).</p> <p>19. <i>Journals</i>, October 19, 1995, p. 2032. The item was dropped to the bottom of the Order of Precedence on the <i>Order Paper</i> (see <i>Order Paper</i>, October 20, 1995, pp. 22-3).</p> <p>20. <i>Journals</i>, March 29, 2001, pp. 263-4; May 13, 2005, pp. 751-2.</p> | <p>6. <i>Débats</i>, 29 avril 1910, col. 8791-3. Les propos de M. Borden, à la colonne 8793, indiquent clairement que cette modification à la règle était survenue en 1906.</p> <p>7. <i>Journaux</i>, 22 mars 1927, p. 318-9.</p> <p>8. <i>Journaux</i>, 22 mars 1927, p. 318.</p> <p>9. Voir l'article 27 du Règlement de 1927.</p> <p>10. <i>Journaux</i>, 12 juillet 1955, p. 884-5, 902-3.</p> <p>11. <i>Journaux</i>, 29 novembre 1982, p. 5400. La proposition initiale figurait à la page 14 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (<i>Journaux</i>, p. 5328).</p> <p>12. <i>Journaux</i>, 3 juin 1987, p. 1017. En raison des nouvelles heures de séance adoptées pour le vendredi, il a fallu intégrer au libellé de l'article une disposition spéciale visant la reprise des délibérations interrompues au milieu de la matinée par les déclarations de députés et la période des questions.</p> <p>13. <i>Journaux</i>, 11 avril 1991, p. 2910.</p> <p>14. <i>Journaux</i>, 7 février 1994, p. 118.</p> <p>15. <i>Journaux</i>, 11 avril 1991, p. 2910.</p> <p>16. Voir, par exemple, les <i>Journaux</i>, 23 mars 1979, p. 588. Dans ce cas, une motion d'initiative parlementaire a été mis de côté en raison d'un ajournement faute de quorum.</p> <p>17. Voir les <i>Journaux</i>, 29 juin 1917, p. 394-5; 3 juillet 1917, p. 396, au sujet du projet de loi n° 75.</p> <p>18. <i>Journaux</i>, 30 mars 1990, p. 1477. Un député a fait un rappel au Règlement à la séance suivante (<i>Débats</i>, 2 avril 1990, p. 10076-89), sur lequel le Président s'est prononcé le lendemain. L'ordre des subsides a été désigné à nouveau par voie de motion immédiatement après la décision du Président (<i>Débats</i>, 3 avril 1990, p. 10119-22).</p> <p>19. <i>Journaux</i>, 19 octobre 1995, p. 2032. L'affaire est tombée au bas de l'ordre de priorité au <i>Feuilleton</i> (voir le <i>Feuilleton</i>, 20 octobre 1995, p. 22-3).</p> <p>20. <i>Journaux</i>, 29 mars 2001, p. 263-4; 13 mai 2005, p. 751-2.</p> |
|---|--|

Notes on Standing Order 42:

- Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868, p. 18. 1867 Rule 25 reads: "Items not taken up when called shall be dropped. Dropped Orders shall be set down, in the Order Book, after the Orders of the Day for the next day on which the House shall sit." 1867 Rule 26 reads: "All Orders undisposed of at the adjournment of the House shall be postponed until the next Sitting Day, without a motion to that effect."
- The editorial change made in 1912 restored a word found in the draft version of the 1906 rule which had been inadvertently dropped. Another stylistic change had been made in 1904 when the original "undisposed" was replaced by "not disposed".
- Bourinot, 4th ed., p. 221. On one occasion in 1868, all notices of motions were allowed to stand because of the "thinness" of the House (*Debates*, March 12, 1868, p. 341).
- Debates*, April 6, 1875, p. 1088.
- Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1876, p. 20.
- Debates*, April 3, 1878, p. 1638. This interpretation did not keep the Speaker from upholding the letter of the rule. Some weeks before, he refused a Member's request to stand his motion (*Debates*, February 20, 1878, p. 393).
- Debates*, August 21, 1896, col. 9.
- Rules of the House of Commons of Canada*, 1909, pp. 17-8.
- Debates*, January 10, 1912, col. 1015.
- Journals*, March 13, 1959, p. 239.
- Journals*, March 13, 1961, p. 351; *Debates*, March 13, 1961, pp. 2909-10.
- Debates*, October 24, 1983, p. 28263; November 14, 1983, p. 28837; November 17, 1983, pp. 28947-8; November 18, 1983, p. 28984; November 22, 1983, pp. 29081-2; November 24, 1983, p. 29175; November 29, 1983, p. 29307.

Notes de l'article 42 :

- Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868, p. 19. Selon l'article 25 de 1867 : « Les items qui ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont appelés, sont ajournés. Les items ajournés sont inscrits sur le cahier des ordres, après les ordres du jour de la séance du lendemain. » Selon l'article 26 de 1867 : « Tous les ordres qui n'ont pas été pris en considération, lors de l'ajournement de la Chambre, sont remis à la séance du jour suivant, sans qu'il soit nécessaire de faire motion à cet effet. »
- Les remaniements du texte effectués en 1912 rétablissaient dans la version anglaise un mot qui figurait à l'origine dans le libellé révisé adopté en 1906, mais qui avait été supprimé par inadvertance à l'impression. Une autre modification de style avait été apportée en 1904 à la version anglaise, le mot « undisposed » utilisé à l'origine ayant été remplacé par les termes « not disposed ».
- Bourinot, 4^e éd., p. 221 (version anglaise seulement). À une occasion en 1868, tous les avis de motions ont été réservés « vu le petit nombre des présences » à la Chambre (*Débats*, 12 mars 1868, p. 341).
- Débats*, 6 avril 1875, p. 1150.
- Règles, ordres et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1876, p. 21.
- Débats*, 3 avril 1878, p. 1660. Cette interprétation n'a pas empêché le Président de faire respecter la lettre de la règle. Quelques semaines auparavant, il avait refusé la demande que lui avait faite un député de réserver sa motion (*Débats*, 20 février 1878, p. 392-3).
- Débats*, 21 août 1896, col. 7-8.
- Règlement de la Chambre des communes du Canada*, 1909, p. 17-8 (version anglaise seulement).
- Débats*, 10 janvier 1912, col. 1028.
- Journaux*, 13 mars 1959, p. 239.
- Journaux*, 13 mars 1961, p. 351; *Débats*, 13 mars 1961, p. 3019-20.
- Débats*, 24 octobre 1983, p. 28263; 14 novembre 1983, p. 28837; 17 novembre 1983, p. 28947-8; 18 novembre 1983, p. 28984; 22 novembre 1983, p. 29081-2; 24 novembre 1983, p. 29175; 29 novembre 1983, p. 29307.

13. *Debates*, December 13, 1983, p. 142; December 15, 1983, p. 225; December 16, 1983, p. 264; December 19, 1983, pp. 321-2.

Notes on Standing Order 43:

1. *Debates*, January 28, 1986, pp. 10246-7.
2. For example, speeches are limited to ten minutes during consideration of a motion instructing a committee to bring in a bill (Standing Order 68(4)), a motion to refer a bill to committee before second reading (Standing Order 73(1)(c)), most motions in amendment at report stage (Standing Order 76(7) and 76.1(7)), a motion to suspend the Standing Orders to consider an urgent matter (Standing Order 53(3)(c)), and a motion to take note of the Standing Orders and procedure (Standing Order 51(3)). In addition, after the five hours of debate that follow the opening round, speeches on the second or third reading of a government bill are limited to 10 minutes (Standing Order 74(1)(c)).
3. See remarks from the Chair in *Debates*, January 17, 1983, p. 21873; November 27, 1984, p. 652.
4. See *Debates*, November 29, 1984, p. 711; February 6, 1985, p. 2072.
5. See *Debates*, March 15, 1985, p. 3062; May 14, 1985, p. 4750; June 13, 1985, p. 5750; October 1, 1991, p. 3014.
6. See *Debates*, October 24, 1985, p. 7976; May 27, 1986, p. 13656.
7. *Debates*, March 14, 1985, p. 3029.
8. *Debates*, June 25, 1985, p. 6165; October 7, 1986, p. 177; September 17, 1992, p. 13307; June 7, 1994, p. 4930.
9. *Debates*, October 28, 1985, p. 8075; February 11, 1986, p. 10688; March 3, 1986, p. 11126; June 1, 1992, p. 11132.
10. *Debates*, May 28, 1986, p. 13746; October 7, 1986, p. 140; November 26, 1999, p. 1825.
11. *Debates*, June 9, 1986, p. 14128.
12. *Debates*, February 17, 1987, p. 3541; March 26, 1991, pp. 19010-1.
13. *Debates*, October 29, 1999, pp. 893-4.
14. The most notable exception is found in the closure rule of 1913, which provided that following adoption of the closure motion, each speaker was limited to 20 minutes.
15. *Journals*, April 19, 1886, pp. 167-8.
16. *Journals*, March 22, 1927, pp. 328-9. The rule became number 37 in the 1927 version of the Standing Orders.
17. *Journals*, July 12, 1955, pp. 906-7.
18. *Journals*, April 10, 1962, pp. 337-43; April 12, 1962, p. 350.
19. See the text of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled in the House on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). These proposals were adopted by the House on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
20. See Item No. 41 of the First Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on December 20, 1984 (*Journals*, p. 211).
21. *Journals*, June 27, 1985, p. 913.
22. *Debates*, June 7, 1985, p. 5551; April 9, 1986, p. 12053; June 22, 1987, p. 7478; September 25, 1990, p. 13322.
23. *Journals*, April 11, 1991, p. 2910.
24. See for example, *Debates*, November 29, 1995, p. 16982; February 3, 2004, pp. 35, 37.
25. *Journals*, February 18, 2005, pp. 451-5. The provisions relating to questions and comments were deleted from Standing Orders 50(2), 81(22) and 84(7) since Standing Order 43 applied to all 20-minute speeches. The provisions relating to questions and comments were also removed from Standing Order 74(1) under the Clerk's power to make editorial and consequential changes.
26. *Journals*, April 11, 1991, p. 2910.
27. See for example, *Debates*, October 17, 1989, pp. 4733-4; May 24, 1990, pp. 11766-7. For an example of consent being refused, see *Debates*, October 4, 1990, pp. 13820-1.
28. See for example, *Debates*, September 20, 1991, p. 2475; October 6, 1997, p. 556; February 17, 2004, p. 694. For occasions where the Whips have indicated that Members of their party will be splitting their time,

13. *Débats*, 13 décembre 1983, p. 142; 15 décembre 1983, p. 225; 16 décembre 1983, p. 264; 19 décembre 1983, p. 321-2.

Notes de l'article 43 :

1. *Débats*, 28 janvier 1986, p. 10246-7.
2. Par exemple, les interventions sont limitées à dix minutes pendant l'étude d'une motion donnant instruction à un comité d'élaborer un projet de loi (article 68(4) du Règlement), d'une motion visant à renvoyer un projet de loi à un comité avant la deuxième lecture (article 73(1)c) du Règlement), de la plupart des motions d'amendement à l'étape du rapport (articles 76(7) et 76.1(7) du Règlement), d'une motion portant suspension du Règlement en vue d'examiner une question urgente (article 53(3)c) du Règlement) et d'une motion portant sur le Règlement et la procédure (article 51(3) du Règlement). En outre, après les cinq heures de débat suivant la ronde initiale, les interventions sur la deuxième ou la troisième lecture d'un projet de loi du gouvernement sont limitées à dix minutes (article 74(1)c) du Règlement).
3. Voir les observations faites par la présidence dans les *Débats*, 17 janvier 1983, p. 21873; 27 novembre 1984, p. 652.
4. Voir les *Débats*, 29 novembre 1984, p. 711; 6 février 1985, p. 2072.
5. Voir les *Débats*, 15 mars 1985, p. 3062; 14 mai 1985, p. 4750; 13 juin 1985, p. 5750; 1^{er} octobre 1991, p. 3014.
6. Voir les *Débats*, 24 octobre 1985, p. 7976; 27 mai 1986, p. 13656.
7. *Débats*, 14 mars 1985, p. 3029.
8. *Débats*, 25 juin 1985, p. 6165; 7 octobre 1986, p. 177; 17 septembre 1992, p. 13307; 7 juin 1994, p. 4930.
9. *Débats*, 28 octobre 1985, p. 8075; 11 février 1986, p. 10688; 3 mars 1986, p. 11126; 1^{er} juin 1992, p. 11132.
10. *Débats*, 28 mai 1986, p. 13746; 7 octobre 1986, p. 140; 26 novembre 1999, p. 1825.
11. *Débats*, 9 juin 1986, p. 14128.
12. *Débats*, 17 février 1987, p. 3541; 26 mars 1991, p. 19010-1.
13. *Débats*, 29 octobre 1999, p. 893-4.
14. L'exception la plus notable se trouve dans la règle de clôture de 1913, qui stipulait qu'après l'adoption de la motion de clôture, chaque orateur devait parler pendant au plus 20 minutes.
15. *Journaux*, 19 avril 1886, p. 167-8.
16. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 328-9. La règle est devenue l'article 37 du Règlement de 1927.
17. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 906-7.
18. *Journaux*, 10 avril 1962, p. 337-43; 12 avril 1962, p. 350.
19. Voir le texte du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé à la Chambre le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328). Les recommandations ont été adoptées le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
20. Voir le paragraphe 41 du premier rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 20 décembre 1984 (*Journaux*, p. 211).
21. *Journaux*, 27 juin 1985, p. 913.
22. *Débats*, 7 juin 1985, p. 5551; 9 avril 1986, p. 12053; 22 juin 1987, p. 7478; 25 septembre 1990, p. 13322.
23. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2910.
24. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 novembre 1995, p. 16982; 3 février 2004, p. 35, 37.
25. *Journaux*, 18 février 2005, p. 451-5. Les dispositions portant sur les questions et les observations ont été supprimées des articles 50(2), 81(22) et 84(7), étant donné que l'article 43 s'appliquait à toutes les interventions de 20 minutes. Les dispositions couvrant les questions et les observations ont aussi été supprimées de l'article 74(1), suivant le pouvoir conféré au Greffier d'apporter des modifications de forme et consécutives.
26. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2910.
27. Voir, par exemple, les *Débats*, 17 octobre 1989, p. 4733-4; 24 mai 1990, p. 11766-7. Pour un exemple de refus du consentement, voir les *Débats*, 4 octobre 1990, p. 13820-1.
28. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 septembre 1991, p. 2475; 6 octobre 1997, p. 556; 17 février 2004, p. 694. Pour des exemples où des whips ont signalé que des députés de leurs partis partageraient leur

- see for example *Debates*, October 6, 1994, p. 6645; March 17, 1998, p. 4942; September 17, 2001, p. 5147.
29. *Debates*, October 29, 1999, pp. 882-3.
30. *Journals*, February 18, 2005, pp. 451-2.

Notes on Standing Order 44(1):

- Hatsell, Volume II, p. 105.
- Such explanations may be made part-way through another Member's speech, provided that Member gives his or her consent; otherwise, the explanation is put off until the end of the speech (see Historical Summary). See for example, *Debates*, May 15, 1984, pp. 3722-3.
- See for example, *Debates*, May 18, 1983, p. 25550. As well, in late 1983, the party leaders each spoke twice during debate on the Address in Reply to the Speech from the Throne (see *Debates Index* for 1983-84, pp. 227-8).
- A main motion and any superseding motions dependent thereon, such as an amendment or the previous question, are deemed to be separate questions and thus most Members have the right to speak to each one. However, it has also been recognized that a proposed amendment or other subsidiary motion is not a separate question until the Speaker presents it to the House. This means that the Member who proposes or speaks to second an amendment is deemed to have spoken to the main motion and may not speak to it again. In the same way, the Member who proposes or speaks to second a subamendment is deemed to have spoken to the amendment and cannot do so again, although this does not affect the Member's right to speak to the main motion (see for example, *Journals*, March 14, 1928, pp. 154-5; February 10, 1953, p. 232; May 30, 1960, pp. 514-5).
- See 1867 Rule 15.
- Debates*, April 14, 1877, pp. 1492-3.
- Bourinot, 1st ed., p. 354.
- Journals*, March 14, 1928, pp. 154-5; *Debates*, March 14, 1928, pp. 1328-30.
- See Bourinot, 4th ed., pp. 350-1 for an enumeration of the many types of violations of the Standing Order.
- Debates*, March 23, 1875, pp. 863-4.
- See 1906 Rule 21(a).
- Debates*, July 9, 1906, cols. 7467-70. See also *Debates*, February 28, 1884, p. 561, for an example of past practice.
- See Standing Order 16(2) and the Historical Summary to Standing Order 43.
- See the Historical Summary to Standing Order 43.
- Debates*, December 5, 1991, p. 5892.
- Debates*, May 12, 1995, pp. 12525-7.

Notes on Standing Order 44(2) and (3):

- Beauchesne, 6th ed., p. 173; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 450.
- See the Historical Summary.
- Debates*, February 11, 1985, pp. 2219-20.
- Journals*, February 7, 1961, p. 226.
- See 1867 Rule 15.
- Debates*, July 9, 1906, col. 7468.
- See 1906 Rule 21(d).
- Debates*, July 9, 1906, cols. 7467-70.
- See for example, *Debates*, April 10, 1922, p. 835.
- Journals*, March 22, 1927, pp. 328-9.
- Journals*, March 3, 1944, pp. 150-1; *Debates*, March 7, 1944, pp. 1248-9; *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, Volume XVII, 1948, p. 239.
- See for example, *Debates*, April 18, 1955, p. 2911; February 7, 1961, pp. 1814-5; March 26, 1962, p. 2168; January 25, 1971, p. 2726.
- See for example, *Journals*, May 21, 1951, p. 400; *Debates*, April 18, 1955, pp. 2916-8. See also *Debates*, November 7, 1957, pp. 877-8; February 11, 1985, pp. 2219-20.
- See for example, *Debates*, May 11, 1920, p. 2251; May 12, 1960, p. 3849; February 10, 1969, pp. 5326-7; February 17, 1969, p. 5617; May 4, 1990, p. 11034.

- temps de parole, voir les *Débats*, 6 octobre 1994, p. 6645; 17 mars 1998, p. 4942; 17 septembre 2001, p. 5147.
29. *Débats*, 29 octobre 1999, p. 882-3.
30. *Journaux*, 18 février 2005, p. 451-2.

Notes de l'article 44(1) :

- Hatsell, volume II, p. 105 (version anglaise seulement).
- Ces explications peuvent être données pendant le discours d'un autre député, à condition que celui-ci y consente; sinon, elles sont reportées à la fin de l'intervention de ce député (voir l'historique). Voir, par exemple, les *Débats*, 15 mai 1984, p. 3722-3.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 18 mai 1983, p. 25550. En outre, à la fin de 1983, les chefs de parti ont chacun pris la parole à deux reprises durant le débat sur l'Adresse en réponse au discours du Trône (voir l'index des *Débats* de 1983-1984, p. 47).
- Une motion principale et toute motion de remplacement dépendant de celle-ci, par exemple un amendement ou la question préalable, sont réputées être des questions distinctes; ainsi, la plupart des députés ont le droit de parler sur chacune d'entre elles. Cependant, il a également été reconnu qu'un amendement ou une autre motion secondaire ne constituait pas une question distincte avant que le Président n'en ait saisi la Chambre. Ainsi, le député qui propose un amendement ou prend la parole pour appuyer la motion est réputé avoir parlé sur la motion principale et ne peut de nouveau prendre la parole à ce sujet. De la même façon, le député qui propose un sous-amendement ou prend la parole pour appuyer la motion est réputé avoir parlé sur l'amendement et ne peut reprendre la parole à ce sujet, bien que cela n'entrave en rien son droit de parler sur la motion principale (voir, par exemple, les *Journaux*, 14 mars 1928, p. 154-5; 10 février 1953, p. 232; 30 mai 1960, p. 514-5).
- Voir l'article 15 du Règlement de 1867.
- Débats*, 14 avril 1877, p. 1494-5.
- Bourinot, 1^{re} éd., p. 354 (version anglaise seulement).
- Journaux*, 14 mars 1928, p. 154-5; *Débats*, 14 mars 1928, p. 1313-6.
- Voir Bourinot, 4^e éd., p. 350-1 (version anglaise seulement) pour une énumération des nombreux types d'infraction à cette disposition du Règlement.
- Débats*, 23 mars 1875, p. 916.
- Voir l'article 21a) du Règlement de 1906.
- Débats*, 9 juillet 1906, col. 7678-82. Voir également les *Débats*, 28 février 1884, p. 597, pour un exemple de la pratique antérieure.
- Voir l'article 16(2) du Règlement ainsi que l'historique de l'article 43.
- Voir l'historique de l'article 43 du Règlement.
- Débats*, 5 décembre 1991, p. 5892.
- Débats*, 12 mai 1995, p. 12525-7.

Notes de l'article 44(2) et (3) :

- Beauchesne, 6^e éd., p. 179; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 450.
- Voir l'historique.
- Débats*, 11 février 1985, p. 2219-20.
- Journaux*, 7 février 1961, p. 226.
- Voir l'article 15 du Règlement de 1867.
- Débats*, 9 juillet 1906, col. 7678-80.
- Voir l'article 21d) du Règlement de 1906.
- Débats*, 9 juillet 1906, col. 7678-82.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 10 avril 1922, p. 841.
- Journaux*, 22 mars 1927, p. 328-9.
- Journaux*, 3 mars 1944, p. 151; *Débats*, 7 mars 1944, p. 1301-2; *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, volume XVII, 1948, p. 239.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 18 avril 1955, p. 3062; 7 février 1961, p. 1884; 26 mars 1962, p. 2275; 25 janvier 1971, p. 2726.
- Voir, par exemple, les *Journaux*, 21 mai 1951, p. 400; *Débats*, 18 avril 1955, p. 3068-70. Voir aussi les *Débats*, 7 novembre 1957, p. 922; 11 février 1985, p. 2219-20.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 11 mai 1920, p. 2299; 12 mai 1960, p. 4015; 10 février 1969, p. 5326-7; 17 février 1969, p. 5617; 4 mai 1990, p. 11034.

15. See 1867 Rule 15; 1906 Rule 21; 1927 Rule 43.

Notes on Standing Order 44.1:

1. The Register of Paired Members used in 2005 in the Thirty-Eighth Parliament is the same as that used since the Standing Order was first adopted in 1991. The Register includes a section for the date of the sitting, a column for the signature of the Government Whip, a column for the name of the Government Member being paired, a column for the name of the opposition Member or independent Member being paired, a column for the signature of the Whip of an opposition party or an independent Member, and a column for the date and time of the signature. Any alterations are also initiated by the Whip or independent Member, and the time noted by a Table Officer.
2. *House of Commons Procedure and Practice*, p. 493.
3. Pairing was acknowledged in the First Session of the First Parliament (*Debates*, May 4, 1868, p. 618). For other examples and discussion on pairing in the early years of Confederation, see *Debates*, March 15, 1876, pp. 684-5; May 12, 1879, pp. 1978-9; May 9, 1887, pp. 358-9; May 10, 1887, p. 360; February 10, 1890, cols. 398-9; June 1, 1891, cols. 671-2; June 5, 1891, cols. 854-60; July 18, 1894, cols. 6353-5; September 8, 1896, pp. 851-3.
4. See for example, references in *Debates*, July 1, 1926, pp. 5310-2; March 8, 1935, pp. 1541-2; May 22, 1946, pp. 1773-4; May 23, 1946, pp. 1793-4; May 24, 1946, pp. 1873-5; June 1, 1954, p. 5348. The 1926 case is particularly interesting since a 'paired' Member had inadvertently voted (for the "yeas"). The vote count, which was on a privilege motion critical of the government, was "yeas": 96, "nays": 95 (*Journals*, July 1, 1926, pp. 508-9). The Fifteenth Parliament was dissolved the following day, July 2, 1926.
5. See for example, remarks by David Dingwall, *Debates*, April 8, 1991, p. 19149, during debate on the motion to concur in the proposed amendments to the Standing Orders. No other direct reference can be found.
6. The motion was adopted on April 11, 1991, to come into effect on the first sitting day of the Third Session of the Thirty-Fourth Parliament (*Journals*, pp. 2910-1, 2931).
7. *Journals*, May 15, 1991, pp. 28-9; *Debates*, May 15, 1991, pp. 148-9.
8. See remarks by Alex Kindy on June 4, 1992 (*Debates*, p. 11416), and his point of order raised on June 5, 1992 (*Debates*, p. 11473).
9. See Speaker's ruling in *Debates*, June 11, 1992, p. 11789.
10. See point of order raised by John Nunziata on December 7, 1999 (*Debates*, p. 2468).
11. See Acting Speaker's initial ruling and Speaker's later ruling in *Debates*, December 7, 1999, pp. 2468, 2477.
12. The term "*Votes and Proceedings*" was changed to "*Journals*" in Standing Order 44.1 as part of a number of technical amendments contained in the Twenty-Fourth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, adopted by the House on June 3, 1994 (*Journals*, p. 529).
13. See pages 4, 26, 27, 57 and 58 of the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management, tabled on April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774).
14. See motion moved by Ted White and the ensuing discussion on this matter in *Debates*, February 6, 1998, pp. 3507-16.

Notes on Standing Order 45(1) and (2):

1. When a recorded division is taken on an item of Private Members' Business, the vote of the Member sponsoring the item is recorded first, if he or she is present, followed by the votes of the other Members on the same side of the House, starting with the back row, who are in favour of the item and then the Members on the other side of the House, starting with the back row, who are in favour of the item. Votes against are recorded in the same order. See the Thirteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled November

15. Voir l'article 15 du Règlement de 1867, l'article 21 du Règlement de 1906 et l'article 43 du Règlement de 1927.

Notes de l'article 44.1 :

1. Le registre des députés pairés employé en 2005 au cours de la trente-huitième législature est le même que celui employé depuis l'adoption de l'article en 1991. Le registre comporte une section où l'on inscrit la date de la séance, une colonne pour la signature du whip du gouvernement, une colonne pour le nom des députés donné par le whip du gouvernement, une colonne pour le nom des députés de l'opposition ou des députés indépendants qui leur sont jumelés, une colonne pour la signature du whip du parti d'opposition ou des députés indépendants ainsi qu'une colonne pour la date et l'heure de la signature. Toute modification au registre doit être paraphée par le whip ou le député indépendant concerné, et l'heure notée par un greffier au Bureau.
2. *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 493.
3. La pratique du pairage a été reconnue lors de la première session de la première législature (*Débats*, 4 mai 1868, p. 618). Pour d'autres exemples et des discussions sur le pairage dans les premières années de la Confédération, voir les *Débats*, 15 mars 1876, p. 702-3; 12 mai 1879, p. 1987-8; 9 mai 1887, p. 361-2; 10 mai 1887, p. 362-3; 10 février 1890, col. 408-9; 1^{er} juin 1891, col. 639-41; 5 juin 1891, col. 813-20; 18 juillet 1894, col. 5519-22; 8 septembre 1896, p. 731-2.
4. Voir, par exemple, les références dans les *Débats*, 1^{er} juillet 1926, p. 5344-6; 8 mars 1935, p. 1539-40; 22 mai 1946, p. 1792-4; 23 mai 1946, p. 1813; 24 mai 1946, p. 1893-6; 1^{er} juin 1954, p. 5662. Le cas de 1926 est particulièrement intéressant, car un député « pairé » avait voté par inadvertance (par l'affirmative). Le vote, qui portait sur une motion de privilège critique à l'égard du gouvernement, a récolté 96 voix « pour » et 95 voix « contre » (*Journals*, 1^{er} juillet 1926, p. 508-9). La quinzième législature s'est dissoute le lendemain, 2 juillet 1926.
5. Voir, par exemple, les remarques de David Dingwall, *Débats*, 8 avril 1991, p. 19149, au cours du débat sur la motion portant adoption d'amendements proposés au Règlement. On ne trouve aucune autre référence directe.
6. La motion a été adoptée le 11 avril 1991 en vue d'entrer en vigueur le premier jour de séance de la troisième session de la trente-quatrième législature (*Journals*, p. 2910-1, 2931).
7. *Journals*, 15 mai 1991, p. 28-9; *Débats*, 15 mai 1991, p. 148-9.
8. Voir les remarques d'Alex Kindy faites le 4 juin 1992 (*Débats*, p. 11416) et son rappel au Règlement, soulevé le 5 juin 1992 (*Débats*, p. 11473).
9. Voir la décision du Président dans les *Débats*, 11 juin 1992, p. 11789.
10. Voir le rappel au Règlement soulevé par John Nunziata le 7 décembre 1999 (*Débats*, p. 2468).
11. Voir la décision initiale du Président suppléant et la décision subséquente du Président dans les *Débats*, 7 décembre 1999, p. 2468, 2477.
12. Le terme « *Procès-verbaux* » a été remplacé par « *Journals* » dans l'article 44.1 du Règlement, dans le cadre d'une série d'amendements de forme énoncés dans le vingt-quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, adopté le 3 juin 1994 (*Journals*, p. 529).
13. Voir les pages 4, 28, 29, 59 et 60 du quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, déposé le 1^{er} avril 1993 (*Journals*, p. 2774).
14. Voir la motion proposée par Ted White et la discussion subséquente sur la question dans les *Débats*, 6 février 1998, p. 3507-16.

Notes de l'article 45(1) et (2) :

1. Lorsqu'on tient un vote par appel nominal sur une affaire d'initiative parlementaire, on commence par le vote du parrain de la mesure, s'il est présent, puis on continue avec les autres députés qui sont du même côté de la Chambre que lui et qui sont en faveur de la mesure, à partir de la dernière rangée, puis avec les députés de l'autre côté de la Chambre qui sont en faveur de la mesure, à partir de la dernière rangée. Les votes à l'encontre de la mesure sont enregistrés dans le même ordre. Voir le treizième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de

- 26, 1997 (*Journals*, p. 270), and adopted November 4, 1998 (*Journals*, p. 1238). Prior to the adoption of this Report, votes were taken in the same manner but starting with the front row (see the Twenty-Fourth Report of the Standing Committee on House Management, presented February 14, 1992 (*Journals*, p. 1025), and adopted April 29, 1992 (*Journals*, p. 1337)). Prior to that, votes were taken by party unless a Member sought and received unanimous consent to have the vote taken row by row. See for example, *Debates*, March 27, 1990, p. 9861; October 23, 1991, p. 3908. For an example of a free vote on government business being taken row-by-row, see *Debates*, June 8, 1987, pp. 6864-5; June 29, 1987, pp. 7817-8.
2. Consent is an informal way of settling a question; the Speaker puts the question and the House responds with “agreed”. “On division” is shouted out by Members who want to protest a decision of the House but who do not want to see the matter decided by a formal voting process. See Dawson, p. 183.
 3. Dawson has written about the diversions Members indulged in while in the House when the division bells were ringing. See Dawson, pp. 114-5.
 4. Once the time allotted for the bells has expired, either the Chief Government Whip or the Chief Opposition Whip may enter alone. On March 1, 1999, the Speaker indicated that a division could proceed even if only one Whip had entered (*Debates*, p. 12212). Although this is not recorded in the *Debates*, votes were also taken after the entrance of only the Chief Government Whip on June 1, 1956; February 3, 1987; and October 8, 1997. A division was also held following the entrance of the Chief Opposition Whip on March 29, 2001.
 5. *Debates*, February 19, 1929, p. 266; December 7, 1945, pp. 3133-4; April 4, 1946, p. 572; April 12, 1962, p. 2909.
 6. *Debates*, March 5, 1912, cols. 4394-5; October 15, 1919, p. 1014; July 1, 1926, p. 5311.
 7. *Debates*, February 21, 1884, p. 458; February 19, 1929, pp. 266-7; April 21, 1931, pp. 790-5.
 8. *Debates*, April 28, 1931, pp. 1035-53.
 9. *Journals*, June 18, 1931, pp. 363-4; July 22, 1931, p. 598.
 10. *Journals*, March 3, 1944, p. 149. The proposed change was recommended again in 1948 to a committee on revision of the rules, in a memorandum by the Clerk of the House. See *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, Volume XVII, 1948, p. 237.
 11. *Debates*, September 28, 1945, p. 541; June 24, 1963, p. 1523; March 26, 1965, p. 12857.
 12. *Debates*, April 26, 1904, cols. 2055-61.
 13. *Debates*, July 3, 1919, p. 4527.
 14. *Debates*, March 19, 1929, p. 1077.
 15. *Debates*, May 25, 1961, p. 5377.
 16. *Debates*, June 23, 1992, p. 12686. This position was reiterated on January 30, 2003 (*Debates*, p. 2926).
 17. *Debates*, December 7, 2001, pp. 8028, 8030-1; December 10, 2001, p. 8033.
 18. *Debates*, February 11, 1890, col. 460; *Journals*, February 11, 1890, pp. 78-9; *Debates*, March 19, 1890, col. 2227; October 15, 1919, p. 1014; May 31, 1926, p. 3915; June 1, 1926, p. 3921; March 26, 1930, p. 962; *Journals*, March 26, 1930, pp. 137-8; *Debates*, May 22, 1946, p. 1774; May 23, 1946, pp. 1793-4.
 19. *Debates*, July 1, 1926, p. 5311.
 20. See Note 18 and *Debates*, June 1, 1954, p. 5348.
 21. *Debates*, September 16, 2003, p. 7436; March 31, 2004, p. 1919. After one particularly confusing episode, the Speaker cautioned Members that their behaviour during the taking of divisions should never detract from the authority and dignity of the House. See *Debates*, February 12, 1990, pp. 8187-8.
- la Chambre, déposé le 26 novembre 1997 (*Journals*, p. 270) et adopté le 4 novembre 1998 (*Journals*, p. 1238). Avant l’adoption de ce rapport, les votes étaient pris de la même façon mais en commençant par la rangée d’en avant (voir le vingt-quatrième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté le 14 février 1992 (*Journals*, p. 1025) et adopté le 29 avril 1992 (*Journals*, p. 1337)). Avant cela, les votes étaient pris parti par parti à moins qu’un député ne demande et n’obtienne le consentement unanime pour que le vote soit enregistré rangée par rangée. Voir, par exemple, les *Débats*, 27 mars 1990, p. 9861; 23 octobre 1991, p. 3908. Pour un exemple de vote libre sur une affaire émanant du gouvernement pris rangée par rangée, voir les *Débats*, 8 juin 1987, p. 6864-5; 29 juin 1987, p. 7817-8.
2. Le consentement unanime est une manière officieuse de rendre une décision; le Président demande à la Chambre s’il lui plaît d’adopter la motion et les députés répondent qu’ils y consentent. Les mots « avec dissidence » (c’est-à-dire à la pluralité des voix) sont lancés par des députés qui souhaitent protester contre une décision de la Chambre, mais qui ne veulent pas mettre en branle le processus officiel de vote par appel nominal. Voir Dawson, p. 183 (version anglaise seulement).
 3. Dawson fait mention des diversions auxquelles s’adonnaient les députés présents à la Chambre pendant que fonctionnait la sonnerie d’appel. Voir Dawson, p. 114-5 (version anglaise seulement).
 4. Une fois terminée la durée prévue pour la sonnerie d’appel, le whip en chef du gouvernement ou le whip en chef de l’Opposition peut entrer seul. Le 1^{er} mars 1999, le Président a indiqué qu’un vote pouvait avoir lieu même si un seul des whips était entré (*Débats*, p. 12212). Bien que les *Débats* n’en fassent pas mention, la Chambre a également tenu des votes alors que seul le whip en chef du gouvernement était entré, le 1^{er} juin 1956, le 3 février 1987 et le 8 octobre 1997. Elle a également tenu un vote suivant l’entrée du whip en chef de l’Opposition le 29 mars 2001.
 5. *Débats*, 19 février 1929, p. 262-3; 7 décembre 1945, p. 3202-3; 4 avril 1946, p. 584; 12 avril 1962, p. 3060-1.
 6. *Debates*, 5 mars 1912, col. 4394-5 (version anglaise seulement); *Débats*, 15 octobre 1919, p. 1018; 1^{er} juillet 1926, p. 5345.
 7. *Débats*, 21 février 1884, p. 488; 19 février 1929, p. 263; 21 avril 1931, p. 782-7.
 8. *Débats*, 28 avril 1931, p. 1027-45.
 9. *Journals*, 18 juin 1931, p. 363-4; 22 juillet 1931, p. 598.
 10. *Journals*, 3 mars 1944, p. 149. La modification a de nouveau été recommandée en 1948 à un comité chargé de réviser le Règlement, dans un mémoire présenté par le Greffier de la Chambre. Voir le *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, volume XVII, 1948, p. 237.
 11. *Débats*, 28 septembre 1945, p. 558; 24 juin 1963, p. 1598; 26 mars 1965, p. 13047.
 12. *Débats*, 26 avril 1904, col. 2074-80.
 13. *Débats*, 3 juillet 1919, p. 4688.
 14. *Débats*, 19 mars 1929, p. 1060.
 15. *Débats*, 25 mai 1961, p. 5572.
 16. *Débats*, 23 juin 1992, p. 12686. Cette opinion a été réitérée le 30 janvier 2003 (*Débats*, p. 2926).
 17. *Débats*, 7 décembre 2001, p. 8028, 8030-1; 10 décembre 2001, p. 8033.
 18. *Débats*, 11 février 1890, col. 471; *Journals*, 11 février 1890, p. 78-9; *Débats*, 19 mars 1890, col. 2275-6; 15 octobre 1919, p. 1018; 31 mai 1926, p. 3943; 1^{er} juin 1926, p. 3949; 26 mars 1930, p. 936-7; *Journals*, 26 mars 1930, p. 137-8; *Débats*, 22 mai 1946, p. 1793; 23 mai 1946, p. 1813.
 19. *Débats*, 1^{er} juillet 1926, p. 5345.
 20. Voir la note 18, ainsi que les *Débats*, 1^{er} juin 1954, p. 5662.
 21. *Débats*, 16 septembre 2003, p. 7436; 31 mars 2004, p. 1919. Après un épisode prêtant particulièrement à confusion, le Président a averti les députés que leur comportement durant la prise des votes ne devait jamais porter atteinte à l’autorité et à la dignité de la Chambre. Voir les *Débats*, 12 février 1990, p. 8187-8.

Notes on Standing Order 45(3):

1. *Journals*, December 19, 1967, p. 611.

Notes de l’article 45(3) :

1. *Journals*, 19 décembre 1967, p. 611.

2. Bourinot and Beauchesne explain that there was no fixed time for the bells to ring (Bourinot, 4th ed., p. 379; Beauchesne, 5th ed., p. 74).
3. *Debates*, September 8, 1964, p. 7736.
4. *Debates*, March 2, 1967, pp. 13664-5.
5. *Debates*, October 26, 1983, pp. 28354-8. This principle was reiterated on April 10, 1997, when the Chair refused to permit the Opposition Whip to defer the vote on a motion to refer a bill to committee before second reading. Since the proceedings on such a motion are limited to a fixed amount of time, the Chair ruled that the vote could not be deferred and that the bells would ring for only 15 minutes. See *Debates*, April 10, 1997, pp. 9540-1. Though proceedings on an opposition motion on an allotted day are of a fixed duration, the division on such motions may be deferred (see Standing Order 45(5)).
6. See Standing Order 45(4), (5) and (6).
7. *Debates*, August 31, 1987, pp. 8635-6.
8. *Debates*, September 1, 1987, pp. 8640-3.
9. *Debates*, September 15, 1987, pp. 8958-9.
10. *Debates*, October 30, 1991, pp. 4269-70; June 21, 1994, p. 5664. In the 1991 case, one Member objected so strenuously that he physically attempted to prevent the Mace from leaving the Chamber at the end of the sitting, resulting in his being called to the Bar of the House to be reprimanded.
11. *Debates*, March 20, 1990, pp. 9512-3.

Notes on Standing Order 45(4), (5), (6) and (7):

1. When faced with conflicting requests, the practice is for the Speaker to defer the vote to the latest time possible. On Thursday, June 15, 1995, the Government Whip requested a deferral to later that day and the Opposition Whip requested a deferral to the following day (which would have automatically been further deferred to the following Monday). The Speaker asked that the parties consult, but when no agreement was reached, the Speaker declared that the vote would be deferred to the following Monday (*Debates*, June 15, 1995, pp. 13905-6, 13908, 13927). In 1996 and 2005, faced with similar conflicting requests, the Speaker deferred the vote to the following day (*Debates*, September 24, 1996, p. 4639; May 9, 2005, pp. 5837-8).
2. *Debates*, June 19, 1991, p. 2125.
3. The bells episode was sparked by a failed request to divide Bill C-94, the *Energy Security Act*. In protest, an opposition Member moved “That the House do now adjourn” (*Debates*, March 2, 1982, pp. 15539-41).
4. One day after the bells episode had been resolved, the Speaker made a statement to the House explaining her views on the event and why she had decided that the Chair would not intervene at that time to end the impasse on its own authority (*Debates*, March 18, 1982, pp. 15555-7).
5. Bourinot indicates that the bells usually rang “for several minutes,” while the fifth edition of Beauchesne specifies 10 or 15 minutes (Bourinot, 4th ed., p. 379; Beauchesne, 5th ed., p. 74).
6. See pages 14 and 36 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). Certain parts were adopted on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
7. *Debates*, November 29, 1982, pp. 21067-103.
8. *Debates*, May 9, 1983, pp. 25288-9; May 17, 1983, pp. 25529-30; May 24, 1983, p. 25686; October 14, 1983, p. 28050; October 18, 1983, p. 28116; October 26, 1983, pp. 28353-9.
9. See the Second Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on March 26, 1985 (*Journals*, p. 420). Suggestions to consider electronic voting systems have been made numerous times in the past. See for example, *Debates*, February 10, 1959, p. 895; March 31, 1960, pp. 2641-2; May 25, 1965, p. 1624. The issue has also been examined by certain committees since 1985. See for example the Sixty-Ninth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled March 24, 1995 (*Journals*, p. 1274) and the Fifth Report of the Special Committee on the

2. Bourinot et Beauchesne indiquent que la durée de la sonnerie d’appel n’est pas fixée (Bourinot, 4^e éd., p. 379 (version anglaise seulement); Beauchesne, 5^e éd., p. 74).
3. *Débats*, 8 septembre 1964, p. 7924.
4. *Débats*, 2 mars 1967, p. 13664-5.
5. *Débats*, 26 octobre 1983, p. 28354-8. Ce principe a été réitéré le 10 avril 1997, lorsque la présidence a refusé d’autoriser le whip de l’Opposition à différer le vote sur une motion visant à renvoyer un projet de loi en comité avant la deuxième lecture. Puisque la durée des délibérations sur ce type de motion est fixe, la présidence a statué que le vote ne pouvait pas être différé et que la sonnerie d’appel fonctionnerait pendant seulement 15 minutes. Voir les *Débats*, 10 avril 1997, p. 9540-1. Même si les délibérations sur une motion d’opposition proposée un jour désigné sont de durée fixe, il est possible d’en différer la mise aux voix (voir l’article 45(5) du Règlement).
6. Voir l’article 45(4), (5) et (6) du Règlement.
7. *Débats*, 31 août 1987, p. 8635-6.
8. *Débats*, 1^{er} septembre 1987, p. 8640-3.
9. *Débats*, 15 septembre 1987, p. 8958-9.
10. *Débats*, 30 octobre 1991, p. 4269-70; 21 juin 1994, p. 5664. Dans le cas de 1991, un député s’est opposé si féroce qu’il a physiquement tenté d’empêcher que l’on sorte la masse de la Chambre à la fin de la séance, ce qui lui a valu d’être appelé à la barre de la Chambre pour être réprimandé.
11. *Débats*, 20 mars 1990, p. 9512-3.

Notes de l’article 45(4), (5), (6) et (7) :

1. Lorsqu’il est confronté à des demandes concurrentes, l’usage veut que le Président diffère le vote le plus tard possible. Le jeudi 15 juin 1995, le whip du gouvernement a demandé que l’on reporte le vote plus tard le même jour, alors que le whip de l’Opposition avait opté pour le jour suivant (ce qui aurait automatiquement entraîné un autre report au lundi suivant). Le Président a demandé aux partis de se consulter, mais comme ils n’ont pas pu s’entendre, le Président a déclaré que le vote serait repoussé au lundi suivant (*Débats*, 15 juin 1995, p. 13905-6, 13908, 13927). En 1996 et 2005, confronté à de telles demandes concurrentes, le Président a différé le vote au jour suivant (*Débats*, 24 septembre 1996, p. 4639; 9 mai 2005, p. 5837-8).
2. *Débats*, 19 juin 1991, p. 2125.
3. C’est le rejet d’une demande visant à scinder le projet de loi C-94, *Loi sur la sécurité énergétique*, qui a déclenché l’affaire de la sonnerie. En guise de protestation, un député de l’opposition a proposé « Que la Chambre s’ajourne maintenant » (*Débats*, 2 mars 1982, p. 15539-41).
4. Le lendemain du dénouement de cette affaire, le Président a fait une déclaration à la Chambre pour expliquer son point de vue et les raisons qui l’avaient amené à décider que la présidence ne pouvait intervenir pour dénouer l’impasse de son propre chef (*Débats*, 18 mars 1982, p. 15555-7).
5. Selon Bourinot, la sonnerie fonctionne habituellement pendant plusieurs minutes, tandis que Beauchesne indique une durée de 10 ou 15 minutes (Bourinot, 4^e éd., p. 379 (version anglaise seulement); Beauchesne, 5^e éd., p. 74).
6. Voir les pages 14 et 36 du troisième rapport du Comité spécial du Règlement et de la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328). Certaines parties du rapport ont été adoptées le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
7. *Débats*, 29 novembre 1982, p. 21067-103.
8. *Débats*, 9 mai 1983, p. 25288-9; 17 mai 1983, p. 25529-30; 24 mai 1983, p. 25686; 14 octobre 1983, p. 28050; 18 octobre 1983, p. 28116; 26 octobre 1983, p. 28353-9.
9. Voir le deuxième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 26 mars 1985 (*Journaux*, p. 420). On avait déjà proposé à maintes reprises d’envisager la mise en place d’un système de vote électronique. Voir, par exemple, les *Débats*, 10 février 1959, p. 939; 31 mars 1960, p. 2763-4; 25 mai 1965, p. 1623-4. D’autres comités se sont aussi penchés sur la question depuis 1985. Voir, par exemple, le soixante-neuvième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 24 mars 1995 (*Journaux*, p. 1274) et le cinquième rapport du Comité spécial sur la

- Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled June 12, 2003 (*Journals*, p. 915).
10. See pages 1 and 2 of the Response to the Second Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on October 9, 1985 (*Journals*, p. 1082).
 11. *Journals*, February 13, 1986, pp. 1709-10.
 12. *Journals*, June 3, 1987, p. 1017.
 13. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2911-2.
 14. For an example of a vote on a non-debatable motion being held on Friday, see *Journals*, October 29, 1999, p. 143.
 15. In practice, the Deputy Government Whip and Deputy Opposition Whip, or even an acting Whip, have asked that votes be deferred. See for example, *Debates*, May 28, 1990, p. 11966; November 26, 1991, pp. 5332-3; February 23, 2004, p. 946. In one case, the Opposition House Leader attempted to defer a vote and the Chief Government Whip objected, though she indicated that she agreed with the proposed deferral. The Government Whip rose later in the sitting to ask for consent to further defer the vote. See *Debates*, November 21, 2001, pp. 7385-6; 7391-2.
 16. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563).
 17. See the Fifty-Third Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled December 9, 1994 (*Journals*, p. 1014) and adopted February 6, 1995 (*Journals*, p. 1081).
 18. The House instructed the Clerk to draft amendments to the Standing Orders giving effect to a motion and to have them approved by all of the party House Leaders. See *Journals*, June 12, 1998, pp. 1027-8.
 19. See for example, *Debates*, May 10, 1995, p. 12424; December 13, 1999, pp. 2730-1.
 20. *Debates*, March 20, 1990, pp. 9512-3.
 21. See for example, *Debates*, June 19, 1991, pp. 2116-7.
 22. *Debates*, October 23, 1995, pp. 15671-2, 15706.
 23. *Debates*, April 10, 1997, pp. 9540-1.

Notes on Standing Order 45(7.1):

1. See for example, *Debates*, November 20, 2001, p. 7344; April 2, 2003, p. 5044.
2. See for example, *Debates*, March 8, 1994, p. 2014.
3. See pages 7-8 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
4. See for example, *Debates*, May 1, 2002, p. 11060; June 3, 2003, p. 6810.
5. See for example, *Debates*, May 13, 2003, p. 6173; April 6, 2005, p. 4760.

Notes on Standing Order 45(8):

1. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2911-2.
2. Beauchesne, 6th ed., p. 93. This was particularly true at report stage and for Supply. See for example, *Debates*, November 3, 1983, p. 28774; June 10, 1986, p. 14229.
3. *Debates*, May 12, 1882, pp. 1479-89. By agreement, the results of one division were applied to 25 other divisions. See also *Debates*, November 4, 1919, p. 1748; June 20, 1923, p. 4148. In 1955 Speaker Beaudoin tried to revive this practice, but was unsuccessful (*Debates*, February 24, 1955, p. 1493). In 1983, while considering a large number of report stage motions, the House agreed to vote only once on each group of motions and have the result applied to all of the motions in the group. See *Debates*, November 3, 1983, pp. 28706-75.
4. See for example, *Debates*, November 30, 1994, p. 8512; June 4, 2001, p. 4609.
5. For example, votes at report stage of Bill C-9, the *Canadian Security Intelligence Service Act*, took more than eight hours (*Debates*, June 20, 1984, pp. 4918-83). On one occasion, votes on the Estimates and

- modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 12 juin 2003 (*Journaux*, p. 915).
10. Voir les pages 1 et 2 de la réponse du gouvernement au deuxième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposée le 9 octobre 1985 (*Journaux*, p. 1082).
 11. *Journaux*, 13 février 1986, p.p. 1709-10.
 12. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1017.
 13. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2911-2.
 14. Pour un exemple de vote sur une motion ne pouvant faire l'objet d'un débat pris un vendredi, voir les *Journaux*, 29 octobre 1999, p. 143.
 15. Dans la pratique, le whip adjoint du gouvernement et le whip adjoint de l'Opposition, ou même un whip suppléant, ont demandé le report des votes. Voir, par exemple, les *Débats*, 28 mai 1990, p. 11966; 26 novembre 1991, p. 5332-3; 23 février 2004, p. 946. Dans un cas, le leader de l'Opposition à la Chambre a tenté de différer un vote et la whip en chef du gouvernement s'y est opposée, bien qu'elle ait indiqué qu'elle était d'accord avec le report proposé. Elle a plus tard invoqué le Règlement pour demander le consentement en vue de repousser à nouveau le vote. Voir les *Débats*, 21 novembre 2001, p. 7385-6; 7391-2.
 16. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563).
 17. Voir le cinquante-troisième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 9 décembre 1994 (*Journaux*, p. 1014) et adopté le 6 février 1995 (*Journaux*, p. 1081).
 18. La Chambre a chargé le Greffier de rédiger des amendements au Règlement pour donner suite à une motion et de les faire approuver par les leaders parlementaires de chacun des partis. Voir les *Journaux*, 12 juin 1998, p. 1027-8.
 19. Voir, par exemple, les *Débats*, 10 mai 1995, p. 12424; 13 décembre 1999, p. 2730-1.
 20. *Débats*, 20 mars 1990, p. 9512-3.
 21. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 juin 1991, p. 2116-7.
 22. *Débats*, 23 octobre 1995, p. 15671-2, 15706.
 23. *Débats*, 10 avril 1997, p. 9540-1.

Notes de l'article 45(7.1) :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 novembre 2001, p. 7344; 2 avril 2003, p. 5044.
2. Voir, par exemple, les *Débats*, 8 mars 1994, p. 2014.
3. Voir la page 8 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} mai 2002, p. 11060; 3 juin 2003, p. 6810.
5. Voir, par exemple, les *Débats*, 13 mai 2003, p. 6173; 6 avril 2005, p. 4760.

Notes de l'article 45(8) :

1. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2911-2.
2. Beauchesne, 6^e éd., p. 95. Cela s'avère en particulier à l'étape du rapport et dans le cas des travaux des subsides. Voir, par exemple, les *Débats*, 3 novembre 1983, p. 28774; 10 juin 1986, p. 14229.
3. *Débats*, 12 mai 1882, p. 1581-9. Après entente, les résultats d'un vote ont été appliqués à 25 autres mises aux voix. Voir aussi les *Débats*, 4 novembre 1919, p. 1768; 20 juin 1923, p. 4136. En 1955, le Président Beaudoin a tenté en vain de ressusciter cette pratique (*Débats*, 24 février 1955, p. 1575). En 1983, devant examiner un grand nombre de motions à l'étape du rapport, la Chambre a convenu de voter une seule fois sur chaque groupe de motions et d'appliquer le résultat à toutes les motions du groupe. Voir les *Débats*, 3 novembre 1983, p. 28706-75.
4. Voir, par exemple, les *Débats*, 30 novembre 1994, p. 8512; 4 juin 2001, p. 4609.
5. Par exemple, il a fallu plus de huit heures pour voter à l'étape du rapport sur le projet de loi C-9, *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (*Débats*, 20 juin 1984, p. 4918-83). À une occasion, il a fallu

certain government bills took approximately five hours (*Debates*, June 9, 1998, pp. 7874-918). In the Second Session of the Thirty-Sixth Parliament, the refusal to allow votes to be applied resulted in two particularly lengthy voting sessions. For Bill C-9, the *Nisga'a Final Agreement Act*, voting on 471 report stage motions took over 40 hours (*Debates*, December 7, 1999, pp. 2313-682). For Bill C-20, *An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference*, there were 411 report stage motions and voting took over 35 hours (*Debates*, March 13, 2000, pp. 4462-693).

6. See the Thirty-First Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled May 17, 2000 (*Journals*, pp. 1721-2). Amendments to Standing Orders 76(5) and 76.1(5) adopted in February 2001 gave the Speaker greater power to select report stage amendments, thereby decreasing the probability of lengthy voting sessions at report stage. See the Historical Summary for Standing Orders 75, 76 and 76.1.

Notes on Standing Order 46:

1. See Rule 14 (1867-1906) and Rule 20 (1906-1927).
2. Beauchesne, 1st ed., p. 69.
3. *Journals*, March 22, 1927, pp. 328-9.

Notes on Standing Order 47:

1. See for example, *Debates*, March 26, 1987, p. 4596.
2. See remarks by the Speaker in *Debates*, April 4, 1989, p. 32; February 9, 1993, p. 15637; April 23, 2002, p. 10720 (with reference to Question Period), and by the Deputy Speaker in *Debates*, June 19, 1992, pp. 12448-9 (with reference to Statements by Members). As well, on one occasion, a Member was reminded of the proper timing of raising matters with respect to Question Period when he rose on a point of order during the middle of Routine Proceedings (*Debates*, June 10, 1991, pp. 1366-7).
3. See for example, *Debates*, January 14, 1971, p. 2401. As early as 1971, the Speaker indicated points of order should not be raised during the Question Period (*Debates*, April 26, 1971, p. 5221), but this admonition had little effect until the formal House decision in this regard in 1975.
4. See Item Nos. 3, 4 and 5 of the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, tabled on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399). See also Speaker's ruling, *Journals*, April 14, 1975, pp. 439-41.
5. The agreement ceased to be in effect in October 1977, when the House failed to make permanent certain sessional orders. The Speaker nevertheless kept to the lapsed practice (see *Debates*, December 7, 1977, pp. 1649-52; December 7, 1979, pp. 2134-5).
6. *Debates*, November 9, 1978, pp. 947-8; April 19, 1983, pp. 24624-6; June 19, 1992, p. 12448.
7. For the treatment of points of order during Adjournment Proceedings, see the Historical Summary of Standing Order 38 in Chapter V of this text. There have been a number of rulings by the Chair on this issue. See for example, *Debates*, October 6, 1997, p. 567; February 3, 1998, pp. 3300-1; February 11, 1999, p. 11819.
8. See the proposed amendments tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1648) and concurred in on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710). The current daily routine of business is set out in Standing Order 30(3). The practical implication is that points of order could thus be raised following Routine Proceedings on Tuesday and Thursday mornings.

Notes on Standing Order 48(1):

1. Bourinot defines privilege as any matter "...affecting the rights and immunities of the house collectively, or...the position and conduct of members in their representative character" (Bourinot, 4th ed., p. 303). This Standing Order, however, refers only to the procedural aspects of privilege. Further information on the legal aspects of privilege is available from a host of sources, notably J. Maingot's *Parliamentary*

environ cinq heures pour voter sur le budget des dépenses et certains projets de loi du gouvernement (*Debats*, 9 juin 1998, p. 7874-918). Au cours de la deuxième session de la trente-sixième législature, des députés ayant refusé qu'on applique le résultat d'un vote, la Chambre s'est astreinte à deux séances de vote particulièrement longues : plus de 40 heures pour les 471 motions à l'étape du rapport du projet de loi C-9, *Loi sur l'Accord définitif nisga'a* (*Debats*, 7 décembre 1999, p. 2313-682) et plus de 35 heures pour les 411 motions à l'étape du rapport du projet de loi C-20, *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec* (*Debats*, 13 mars 2000, p. 4462-693).

6. Voir le trente et unième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 17 mai 2000 (*Journals*, p. 1721-2). Les amendements apportés en février 2001 aux articles 76(5) et 76.1(5) du Règlement ont élargi le pouvoir du Président de choisir les amendements à l'étape du rapport, ce qui réduisait la probabilité de longues sessions de vote à l'étape du rapport. Voir l'historique des articles 75, 76 et 76.1 du Règlement.

Notes de l'article 46 :

1. Voir l'article 14 du Règlement (1867-1906) et l'article 20 du Règlement (1906-1927).
2. Beauchesne, 1^{re} éd., p. 69 (version anglaise seulement).
3. *Journals*, 22 mars 1927, p. 328-9.

Notes de l'article 47 :

1. Voir, par exemple, les *Debats*, 26 mars 1987, p. 4596.
2. Voir les remarques du Président dans les *Debats*, 4 avril 1989, p. 32; 9 février 1993, p. 15637; 23 avril 2002, p. 10720 (avec référence à la période des questions) et de la Vice-présidente dans les *Debats*, 19 juin 1992, p. 12448-9 (avec référence aux déclarations des députés). De même, il est arrivé que la présidence reproche le manque d'à-propos d'un député qui avait invoqué le Règlement au sujet de la période des questions au beau milieu des affaires courantes ordinaires (*Debats*, 10 juin 1991, p. 1366-7).
3. Voir, par exemple, les *Debats*, 14 janvier 1971, p. 2401. Dès 1971, le Président indiquait que le Règlement ne devrait pas être invoqué durant la période des questions (*Debats*, 26 avril 1971, p. 5221), mais cette admonestation n'a guère eu d'effet avant 1975, année où la Chambre a pris une décision officielle en ce sens.
4. Voir les paragraphes 3, 4 et 5 du deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, déposé le 14 mars 1975 (*Journals*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journals*, p. 399). Voir également la décision du Président, *Journals*, 14 avril 1975, p. 439-41.
5. L'entente a cessé de s'appliquer en octobre 1977, lorsque la Chambre a omis de rendre permanents certains ordres de session. La présidence a cependant continué d'observer la pratique devenue périmée (voir les *Debats*, 7 décembre 1977, p. 1649-52; 7 décembre 1979, p. 2134-5).
6. *Debats*, 9 novembre 1978, p. 947; 19 avril 1983, p. 24624-6; 19 juin 1992, p. 12448.
7. Pour le traitement des rappels au Règlement durant le débat sur la motion d'ajournement, voir l'historique de l'article 38 du Règlement au chapitre V du présent document. La présidence a statué à quelques occasions à ce sujet. Voir, par exemple, les *Debats*, 6 octobre 1997, p. 567; 3 février 1998, p. 3300-1; 11 février 1999, p. 11819.
8. Voir les projets de modification déposés le 6 février 1986 (*Journals*, p. 1648), et adoptés le 13 février 1986 (*Journals*, p. 1710). L'ordre actuel des affaires courantes ordinaires est énoncé à l'article 30(3) du Règlement. Dans la pratique, cela signifie que l'on peut faire des rappels au Règlement après les affaires courantes ordinaires les mardis et jeudis matins.

Notes de l'article 48(1) :

1. Pour Bourinot, les questions de privilège « se rapportent à toutes les affaires relatives aux droits et privilèges de la Chambre considérée collectivement, ou... à la fonction et aux agissements des députés en leur qualité de représentants » (Bourinot, 4^e éd., p. 303) (version anglaise seulement). Or, le Règlement ne traite du privilège qu'au plan de la procédure. De nombreux ouvrages, notamment *Le privilège*

- Privilege in Canada*, 2nd ed. (House of Commons and McGill-Queen's University Press, 1997).
2. See for example, *Debates*, March 9, 1972, p. 661; February 1, 1973, p. 850. See also remarks by the Speaker in *Debates*, June 26, 1990, p. 13124; October 4, 1990, pp. 13771-2; March 22, 2001, p. 2130; September 26, 2001, p. 5598.
 3. *Debates*, March 31, 1981, pp. 8801-6. See also remarks by the Speaker in *Debates*, March 28, 2001, p. 2438; November 29, 2001, p. 7685; January 31, 2002, pp. 8518-20; February 20, 2002, p. 9032; February 28, 2002, pp. 9389-90.
 4. *Debates*, December 20, 1983, p. 355. See also *Debates*, April 19, 1983, pp. 24624-6; February 9, 1993, p. 15637. See also *Debates*, December 17, 1990, p. 16830, when the Chair declined to recognize a Member because the procedure for Royal Assent had commenced.
 5. *Debates*, November 25, 1985, p. 8795. See also *Debates*, April 30, 1964, pp. 2799-802.
 6. *Debates*, April 12, 1962, p. 2909; March 20, 1990, pp. 9557-8.
 7. See remarks by the Speaker in *Debates*, October 29, 2001, pp. 6671-2, reminding Members of certain rules concerning the raising of questions of privilege.
 8. This has usually been interpreted to mean "at the earliest possible opportunity". See for example, *Journals*, November 9, 1978, p. 127. See remarks by Svend Robinson in bringing forward a question of privilege in *Debates*, May 25, 1989, p. 2127. See caution by the Speaker regarding bringing matters forward in a timely fashion in *Debates*, January 28, 1988, p. 12360; May 22, 1990, p. 11636.
 9. See for example, *Debates*, April 20, 1961, pp. 3825-6. See remarks by the Speaker in *Debates*, February 17, 1999, p. 12011-2.
 10. *Journals*, June 19, 1959, pp. 582-6. See also Standing Order 20. See motion moved on March 12, 1996 (*Journals*, p. 79). See also comments made by the Speaker in *Debates*, September 28, 1998, pp. 8469-73.
 11. *Journals*, November 1, 1962, pp. 201-2. See also *Debates*, April 3, 1918, pp. 314-6. On occasion, a Speaker has asked that documentation relevant to the question of privilege being raised be sent to the Speaker's office, rather than tabled. See, for example, *Debates*, March 14, 2001, p. 1652; April 16, 2002, p. 10466.
 12. In a number of early cases, persons were called to the Bar as a result of motions on matters of privilege. See for example, *Journals*, May 12, 1879, p. 423. In October 1966, a Member was dissuaded from moving a motion calling a journalist to the Bar (*Journals*, October 24, 1966, pp. 911-3). References to a committee, however, were the most common. In two more recent cases where privilege was found, the Members were called to the bar of the House and reprimanded. See *Journals*, October 31, 1991, pp. 574, 579; April 23 and 24, 2002, pp. 1337-8, 1341.
 13. See for example, *Debates*, May 6, 1985, p. 4439. See the questions of privilege debated on October 31, 1991 (*Journals*, p. 574); March 9 and 10, 1998 (*Journals*, pp. 540, 548, 550-2); April 22, 2002 (*Journals*, pp. 1323-4).
 14. *Journals*, April 15, 1874, pp. 64-5; April 16, 1874, pp. 67-71. See also Bourinot, 4th ed., pp. 304-6. Such motions are occasionally defeated. See for example, *Journals*, March 21, 1978, pp. 525-6; February 20, 1984, p. 188. For examples of where amendments have been moved to the privilege motion, see *Journals*, March 13, 1996, pp. 88-9; February 4, 2002, p. 997; April 22, 2002, p. 1323.
 15. *Routine Proceedings and Orders of the Day*, June 4, 1956, p. 2; March 18, 1964, p. 2. See also *Debates*, March 16, 1964, pp. 928-9. See *Order Paper and Notice Paper*, May 4, 1992, p. 11; March 16, 2000, p. 17.
 16. See for example, *Debates*, May 7, 1998, pp. 6674-5. See also Commons *Debates* Index, under the name of the Speaker "Privilege".
 17. A good example can be found in *Debates*, February 28, 1884, pp. 542-66. Note that Tupper was apprised ahead of time of Blake's intention to raise the matter. In two rare cases, the Speaker decided the matters raised were not urgent enough to be accorded precedence as
- parlementaire au Canada* de Joseph Maingot, 2^e éd., (Chambre des communes et Les presses universitaires McGill-Queen's, 1997), analysent les aspects juridiques du privilège.
2. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 mars 1972, p. 661; 1^{er} février 1973, p. 850. Voir aussi les remarques du Président dans les *Débats*, 26 juin 1990, p. 13124; 4 octobre 1990, p. 13771-2; 22 mars 2001, p. 2130; 26 septembre 2001, p. 5598.
 3. *Débats*, 31 mars 1981, p. 8801-6. Voir aussi les remarques du Président dans les *Débats*, 28 mars 2001, p. 2438; 29 novembre 2001, p. 7685; 31 janvier 2002, p. 8518-20; 20 février 2002, p. 9032; 28 février 2002, p. 9389-90.
 4. *Débats*, 20 décembre 1983, p. 355. Voir également les *Débats*, 19 avril 1983, p. 24624-6; 9 février 1993, p. 15637. Voir aussi les *Débats*, 17 décembre 1990, p. 16830, pour un exemple de cas où la présidence n'a pas accordé la parole à un député parce que la procédure de sanction royale était commencée.
 5. *Débats*, 25 novembre 1985, p. 8795. Voir également les *Débats*, 30 avril 1964, p. 2936-40.
 6. *Débats*, 12 avril 1962, p. 3060-1; 20 mars 1990, p. 9557-8.
 7. Voir les remarques du Président dans les *Débats*, 29 octobre 2001, p. 6671, où il rappelle aux députés certaines règles sur les questions de privilège.
 8. On considère généralement que cette règle impose au député d'intervenir « le plus tôt possible ». Voir, par exemple, les *Journaux*, 9 novembre 1978, p. 127. Voir les remarques de Svend Robinson sur la façon de soulever une question de privilège (*Débats*, 25 mai 1989, p. 2127). Le Président a aussi rappelé aux députés l'importance de soulever les questions au moment opportun (*Débats*, 28 janvier 1988, p. 12360; 22 mai 1990, p. 11636).
 9. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 avril 1961, p. 3973-4. Voir les remarques du Président dans les *Débats*, 17 février 1999, p. 12011-2.
 10. *Journaux*, 19 juin 1959, p. 582-6, ainsi que l'article 20 du Règlement. Voir la motion proposée le 12 mars 1996 (*Journaux*, p. 79). Voir aussi les commentaires du Président dans les *Débats*, 28 septembre 1998, p. 8469-73.
 11. *Journaux*, 1^{er} novembre 1962, p. 201-2. Voir aussi les *Débats*, 3 avril 1918, p. 332-4. Il est arrivé qu'un Président demande que la documentation pertinente à la question de privilège soulevée soit envoyée à son bureau plutôt que déposée à la Chambre. Voir, par exemple, les *Débats*, 14 mars 2001, p. 1652; 16 avril 2002, p. 10466.
 12. Dans quelques cas anciens, des personnes ont été convoquées à la barre en vertu de motions portant sur des questions de privilège. Voir, par exemple, les *Journaux*, 12 mai 1879, p. 423. En octobre 1966, on a déconseillé à un député de présenter une motion portant convocation d'un journaliste à la barre (*Journaux*, 24 octobre 1966, p. 911-3). En revanche, les renvois à un comité ont été nombreux. Dans deux cas récents où l'on a jugé qu'il y avait matière à question de privilège, les députés ont été appelés à la barre de la Chambre et réprimandés. Voir les *Journaux*, 31 octobre 1991, p. 574, 579; 23 et 24 avril 2002, p. 1337-8, 1341.
 13. Voir, par exemple, les *Débats*, 6 mai 1985, p. 4439. Voir aussi les questions de privilège débattues le 31 octobre 1991 (*Journaux*, p. 574); 9 et 10 mars 1998 (*Journaux*, p. 540, 548, 550-2); 22 avril 2002 (*Journaux*, p. 1323-4).
 14. *Journaux*, 15 avril 1874, p. 64-5; 16 avril 1874, p. 67-71. Voir aussi la 4^e éd. de Bourinot, p. 304-6 (version anglaise seulement). Il arrive que ces motions soient rejetées; voir, par exemple, les *Journaux*, 21 mars 1978, p. 525-6; 20 février 1984, p. 188. Pour des exemples d'amendements ayant été proposés à la motion de privilège, voir les *Journaux*, 13 mars 1996, p. 88-9; 4 février 2002, p. 997; 22 avril 2002, p. 1323.
 15. *Feuilleton, Ordres du Jour*, 4 juin 1956, p. 2; 18 mars 1964, p. 2. Voir aussi les *Débats*, 16 mars 1964, p. 974-5. Voir le *Feuilleton* et le *Feuilleton des avis*, 4 mai 1992, p. 11; 16 mars 2000, p. 17.
 16. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 mai 1998, p. 6674-5. Voir aussi l'Index des *Débats*, sous le nom du Président – « Questions de privilège ».
 17. On en trouve un bon exemple dans les *Débats*, 28 février 1884, p. 577-603. Signalons que Tupper avait été avisé de l'intention de Blake de soulever la question. En deux rares occasions, le Président a décidé que l'affaire n'était pas assez urgente pour être étudiée en priorité en tant

- matters of privilege (*Debates*, March 21, 1892, cols. 287-9; April 6, 1892, cols. 1032-5).
18. See for example, *Debates*, May 18, 1883, pp. 1281-3. Some early examples of interference from the Speaker are *Debates*, February 20, 1877, pp. 122-3; April 11, 1878, pp. 1867-72; April 24, 1883, pp. 785-6.
19. A few representative examples are *Debates*, June 9, 1936, p. 3528; May 16, 1947, p. 3159; March 7, 1955, p. 1761.
20. *Journals*, April 20, 1921, p. 199; May 22, 1924, p. 299; February 8, 1932, pp. 15-6; *Debates*, June 7, 1928, pp. 3873-4.
21. *Journals*, June 30, 1943, pp. 565-6.
22. Beauchesne, 4th ed., pp. 94-6; May, 16th ed., pp. 380-4.
23. See Note 15. Other examples are *Debates*, April 3, 1918, p. 315; May 29, 1951, p. 3494. Speakers' interventions became more frequent through the 1940s and 1950s.
24. See for example, *Debates*, January 26, 1962, pp. 231-5; May 15, 1964, pp. 3299-302.
25. *Debates*, May 29, 1951, p. 3494.
26. Bourinot, 4th ed., p. 303.
27. *Debates*, April 30, 1964, pp. 2799-802. See also *Debates*, May 17, 1973, p. 3903.
28. The Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization was tabled on March 14, 1975 (*Journals*, p. 373) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399).
29. *Journals*, March 14, 1975, p. 374; March 24, 1975, p. 399. The provisional part of the rule expired in 1977.
30. *Debates*, April 12, 1962, p. 2909.
31. See for example, *Debates*, March 9, 1972, p. 661.
32. See for example, *Debates*, April 14, 1969, p. 7451. This condition had in fact existed since 1867, but appeared to be misunderstood and hence badly respected because so few matters of privilege were actually considered by the House in the 1920s, 30s, 40s and 50s.
33. *Journals*, June 19, 1959, pp. 582-6.
34. See for example, *Journals*, March 11, 1966, pp. 279-81; October 7, 1970, pp. 1423-4; May 16, 1972, pp. 300-1. See also remarks by the Speaker in *Debates*, September 28, 1998, pp. 8469-73.
35. See for example, *Debates*, October 29, 1970, p. 686. The Chair usually refers to that normal procedure as a substantive motion after notice. By definition, a matter of privilege also involves a substantive proposal which, because it involves the privileges of the House or of its Members, is given precedence with the usual notice requirements being waived.
36. See *House of Commons Procedure and Practice*, Appendix 14, pp. 1045-52, for relevant information on the *prima facie* cases of privilege from 1960 to 2000. References for the cases from January 2000 to June 2005 can be found in *Journals*, March 28, 2000, p. 1497; March 19, 2001, p. 187; October 15, 2001, p. 707; February 4, 2002, pp. 997-8; April 23, 2002, pp. 1337-8; May 26, 2003, p. 797; November 6, 2003, pp. 1245, 1249; February 6, 2004, p. 25; March 25, 2004, p. 216; November 23, 2004, pp. 245-6; December 1, 2004, p. 279; April 18, 2005, p. 642; May 3, 2005, pp. 685, 688; May 10, 2005, p. 728.
- que question de privilège (*Débats*, 21 mars 1892, col. 294-6; 6 avril 1892, col. 1058-61).
18. Voir, par exemple, les *Débats*, 18 mai 1883, p. 1359-62. On trouve d'autres exemples anciens de l'intervention du Président dans les *Débats*, 20 février 1877, p. 122-3; 11 avril 1878, p. 1890-6; 24 avril 1883, p. 835. On en trouve quelques illustrations dans les *Débats*, 9 juin 1936, p. 3596; 16 mai 1947, p. 3146; 7 mars 1955, p. 1859.
19. *Journaux*, 20 avril 1921, p. 199; 22 mai 1924, p. 299; 8 février 1932, p. 15-6; *Débats*, 7 juin 1928, p. 3827-9.
20. *Journaux*, 30 juin 1943, p. 565-6.
21. Beauchesne, 4^e éd., p. 98-9; May, 16^e éd., p. 380-4 (version anglaise seulement).
22. Voir la note 15. On en trouve d'autres exemples dans les *Débats*, 3 avril 1918, p. 333; 29 mai 1951, p. 3582. Les interventions du Président deviennent plus fréquentes dans les années 1940 et 1950.
23. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 janvier 1962, p. 247-52; 15 mai 1964, p. 3459-62.
24. *Débats*, 29 mai 1951, p. 3582.
25. Bourinot, 4^e éd., p. 303 (version anglaise seulement).
26. *Débats*, 30 avril 1964, p. 2936-40. Voir aussi les *Débats*, 17 mai 1973, p. 3903.
27. Voir le deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, déposé le 14 mars 1975 (*Journaux*, p. 373) et adopté le 24 mars 1975 (*Journaux*, p. 399).
28. *Journaux*, 14 mars 1975, p. 374; 24 mars 1975, p. 399. L'élément provisoire de la règle a pris fin en 1977.
29. *Débats*, 12 avril 1962, p. 3060-1.
30. Voir, par exemple, les *Débats*, 9 mars 1972, p. 661.
31. Voir, par exemple, les *Débats*, 14 avril 1969, p. 7451. En fait, cette disposition existait depuis 1867, mais elle était mal comprise et, par conséquent, fort peu respectée, étant donné le petit nombre de questions de privilège prises en considération à la Chambre entre les années 1920 et les années 1950.
32. *Journaux*, 19 juin 1959, p. 582-6.
33. Voir, par exemple, les *Journaux*, 11 mars 1966, p. 279-81; 7 octobre 1970, p. 1423-4; 16 mai 1972, p. 300-1. Voir aussi les remarques du Président dans les *Débats*, 28 septembre 1998, p. 8469-73.
34. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 octobre 1970, p. 686. La présidence indique généralement que la procédure normale consiste à présenter une motion de fond qui a été précédée d'un avis. La question de privilège comporte par définition une proposition de fond qui, parce qu'elle concerne les privilèges de la Chambre ou des députés, a priorité et n'est pas assujettie au préavis ordinaire.
35. Voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, Annexe 14, p. 1045-52, pour des renseignements pertinents sur les questions de privilège jugées fondées de prime abord entre 1960 et 2000. On trouve des références pour les cas de janvier 2000 à juin 2005 dans les *Journaux*, 28 mars 2000, p. 1497; 19 mars 2001, p. 187; 15 octobre 2001, p. 707; 4 février 2002, p. 997-8; 23 avril 2002, p. 1337-8; 26 mai 2003, p. 797; 6 novembre 2003, p. 1245, 1249; 6 février 2004, p. 25; 25 mars 2004, p. 216; 23 novembre 2004, p. 245-6; 1^{er} décembre 2004, p. 279; 18 avril 2005, p. 642; 3 mai 2005, p. 685, 688; 10 mai 2005, p. 728.

Notes on Standing Order 48(2):

- See for example, *Debates*, May 20, 1982, p. 17643; October 19, 2001, pp. 6378-9. See also *Debates*, November 3, 1989, p. 5511 where a Member sought and obtained the consent of the House to waive the usual one hour's notice.
- This was last attempted in 1959 (*Journals*, June 19, 1959, pp. 581-6). The Speaker is guided in this respect by historically evolved criteria (see Standing Order 48(1)). See remarks of Svend Robinson in a similar instance in *Debates*, May 25, 1989, pp. 2122-3.
- See for example, *Debates*, November 19, 1867, p. 99; September 22, 1891, cols. 6161-2.
- Debates*, February 22, 1875, p. 273; February 24, 1875, p. 307.
- Journals*, April 15, 1874, p. 64; Bourinot, 4th ed., pp. 304-5.
- Debates*, April 5, 1886, p. 488.

Notes de l'article 48(2) :

- Voir, par exemple, les *Débats*, 20 mai 1982, p. 17643; 19 octobre 2001, p. 6378-9. Voir aussi les *Débats*, 3 novembre 1989, p. 5511, où un député demande et obtient le consentement de la Chambre pour passer outre au préavis habituel d'une heure.
- On s'y est employé pour la dernière fois en 1959 (*Journaux*, 19 juin 1959, p. 581-6). À cet égard, le Président s'inspire de certains critères (voir l'article 48(1) du Règlement). Voir les remarques de Svend Robinson dans un cas semblable dans les *Débats*, 25 mai 1989, p. 2122-3.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 19 novembre 1867, p. 99; 22 septembre 1891, col. 5982-3.
- Débats*, 22 février 1875, p. 287; 24 février 1875, p. 324.
- Journaux*, 15 avril 1874, p. 64; Bourinot, 4^e éd., p. 304-5 (version anglaise seulement).
- Débats*, 5 avril 1886, p. 498-9.

7. *Debates*, March 18, 1892, cols. 245-9; March 21, 1892, cols. 287-9; April 6, 1892, cols. 1032-5.
8. See for example, *Debates*, April 25, 1877, p. 1810; May 11, 1891, cols. 156-7.
9. *Debates*, March 3, 1911, cols. 4566-7.
10. *Debates*, February 8, 1932, p. 8.
11. See for example, *Debates*, May 22, 1924, p. 2401.
12. *Debates*, June 16, 1959, p. 4761.
13. *Journals*, June 19, 1959, pp. 581-6.
14. See Historical Summary for Standing Order 48(1).
15. See the First Report of the Special Committee on Procedure, concurred in on June 11, 1965 (*Journals*, p. 226).
16. See *Debates*, June 11, 1965, p. 2275, for comments on the change before it was agreed to.
17. See for example, *Debates*, March 10, 1966, p. 2477.
18. *Debates*, October 17, 1973, p. 6942.
19. *Debates*, March 14, 1972, p. 795; December 22, 1976, p. 2241. See Standing Order 31 for information about the old Standing Order 43.
20. See the Second Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, tabled on March 14, 1975 (*Journals*, p. 374) and concurred in on March 24, 1975 (*Journals*, p. 399). The provisional part of the rule expired in 1977.
21. See for example, *Debates*, February 22, 1990, p. 8663; March 2, 1995, p. 10273; December 7, 1995, p. 17392.

Notes on Standing Order 49:

1. Beauchesne, 6th ed., pp. 66-7; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 330.
2. See point of order raised by Jean-Robert Gauthier in *Debates*, June 26, 1986, p. 14870, and the Speaker's ruling in *Debates*, June 27, 1986, p. 14969.
3. See Index to the *Journals* for 1875 and 1876.
4. Bourinot, 1st ed., p. 279. See for example, *Journals*, March 3, 1882, p. 104; March 10, 1882, p. 142.
5. See 1906 Rule 33.

Chapter VII

Notes on Standing Order 50(1) and (2):

1. While this has been the practice, there is no requirement for all party leaders to speak on the same day. In 1989, for example, the Prime Minister waited until the second day of resumed debate to make his speech (*Debates*, April 6, 1989, p. 145). In 1991, when the Prime Minister did not rise to speak after the Leader of the Opposition, a complaint was lodged with the Chair. The Speaker ruled that Members were not bound by any particular speaking order (*Debates*, May 14, 1991, pp. 24-5).
2. Standing Order 43 provides for a ten-minute question-and-comment period following any speech by the Prime Minister or the Leader of the Opposition, though this is a recent addition to the rules (*Journals*, February 18, 2005, p. 451). The practice once was that the mover and the seconder of the Address in Reply were not questioned after their speeches. In fact, when a Member attempted to ask a question of the mover in 1986, the Speaker suggested that this was not the usual course of action (*Debates*, October 2, 1986, p. 21). However, in 2001, the seconder did receive several questions, prompting an objection from the Prime Minister (*Debates*, January 30, 2001, pp. 20-1). In subsequent Address debates, the mover and the seconder have been questioned (see, for example, *Debates*, September 30, 2002, p. 13; February 2, 2004, p. 13; October 5, 2004, pp. 17-8).
3. For example, in 1873 (2nd Session), debate on the Address had lasted 7 days when the government resigned, while in 1899, debate lasted 20 days before an amendment was agreed to and the engrossed Address presented to the Governor General.
4. *Journals*, March 2, 1926, pp. 123-7.
5. See for example, 1931, 1939, 1940-42, 1942-43 and 1943-44.
6. Beauchesne, 3rd ed., pp. vi-vii.
7. *Journals*, March 3, 1944, p. 148.

7. *Débats*, 18 mars 1892, col. 250-4; 21 mars 1892, col. 294-6; 6 avril 1892, col. 1058-61.
8. Voir, par exemple, les *Débats*, 25 avril 1877, p. 1811-2; 11 mai 1891, col. 149-50.
9. *Débats*, 3 mars 1911, col. 4783.
10. *Débats*, 8 février 1932, p. 7-8.
11. Voir, par exemple, les *Débats*, 22 mai 1924, p. 2408-9.
12. *Débats*, 16 juin 1959, p. 4995.
13. *Journaux*, 19 juin 1959, p. 581-6.
14. Voir l'historique de l'article 48(1) du Règlement.
15. Voir le premier rapport du Comité spécial sur la procédure, adopté le 11 juin 1965 (*Journaux*, p. 226).
16. Voir les propos concernant la modification avant son adoption dans les *Débats*, 11 juin 1965, p. 2275.
17. Voir, par exemple, les *Débats*, 10 mars 1966, p. 2477.
18. *Débats*, 17 octobre 1973, p. 6942.
19. *Débats*, 14 mars 1972, p. 795; 22 décembre 1976, p. 2241. Voir l'article 31 à propos des dispositions de l'ancien article 43 du Règlement.
20. Voir le deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation, déposé le 14 mars 1975 (*Journaux*, p. 374) et adopté le 24 mars 1975 (*Journaux*, p. 399). Les dispositions provisoires ont pris fin en 1977.
21. Voir, par exemple, les *Débats*, 22 février 1990, p. 8663; 2 mars 1995, p. 10273; 7 décembre 1995, p. 17392.

Notes de l'article 49 :

1. Beauchesne, 6^e éd., p. 68-9; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 330.
2. Voir le rappel au Règlement soulevé par Jean-Robert Gauthier dans les *Débats*, 26 juin 1986, p. 14870, et la décision du Président dans les *Débats*, 27 juin 1986, p. 14969.
3. Voir l'index des *Journaux* de 1875 et 1876.
4. Bourinot, 1^{er} éd., p. 279 (version anglaise seulement). Voir, par exemple, les *Journaux*, 3 mars 1882, p. 104; 10 mars 1882, p. 142.
5. Voir l'article 33 du Règlement de 1906.

Chapitre VII

Notes de l'article 50(1) et (2) :

1. Même si cela est d'usage, rien n'oblige les chefs de parti à tous intervenir le même jour. En 1989, par exemple, le premier ministre a attendu le deuxième jour de reprise du débat pour intervenir (*Débats*, 6 avril 1989, p. 145). En 1991, lorsque le premier ministre ne s'est pas levé pour prendre la parole après le chef de l'Opposition, on a logé une plainte auprès du Président, qui a statué que rien n'obligeait les députés à intervenir dans un ordre en particulier (*Débats*, 14 mai 1991, p. 24-5).
2. L'article 43 prévoit une période de questions et d'observations de dix minutes après toute intervention du premier ministre ou du chef de l'Opposition, bien qu'il s'agisse d'un ajout récent à la règle (*Journaux*, 18 février 2005, p. 451). Autrefois, l'usage voulait qu'on ne questionne pas le motionnaire et le comotionnaire de l'Adresse en réponse après leur intervention. En fait, lorsqu'un député a voulu poser une question au motionnaire en 1986, le Président a fait savoir que cela n'était pas d'usage (*Débats*, 2 octobre 1986, p. 21). Toutefois, en 2001, on a adressé plusieurs questions au comotionnaire, ce qui a entraîné une objection du premier ministre (*Débats*, 30 janvier 2001, p. 20-1). Lors de débats sur l'Adresse subséquents, le motionnaire et le comotionnaire ont été questionnés (voir, par exemple, les *Débats*, 30 septembre 2002, p. 13; 2 février 2004, p. 13-4; 5 octobre 2004, p. 16-8).
3. Par exemple, en 1873 (deuxième session), le débat sur l'Adresse a duré sept jours, après quoi le gouvernement a démissionné. En 1899, il a duré 20 jours avant qu'un amendement ne soit adopté et que l'Adresse grossoyée ne soit présentée au Gouverneur général.
4. *Journaux*, 2 mars 1926, p. 123-7.
5. Voir, par exemple, 1931, 1939, 1940-1942, 1942-1943 et 1943-1944.
6. Beauchesne, 3^e éd., p. vi-vii (version anglaise seulement).
7. *Journaux*, 3 mars 1944, p. 148.

8. *Debates*, February 9, 1943, p. 293; March 18, 1946, p. 35; February 4, 1947, pp. 86, 102.
9. *Journals*, April 7, 1952, pp. 189-91; June 27, 1952, pp. 601-2.
10. *Journals*, June 14, 1955, pp. 732-3.
11. *Journals*, July 12, 1955, pp. 881, 908-9. See also Standing Order 2(2) of the *Standing Orders of the House of Commons*, 1955.
12. *Journals*, July 25, 1960, pp. 825-6; August 8, 1960, p. 898; April 10, 1962, p. 340; April 12, 1962, p. 350.
13. This was recommended on page 17 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). These changes also resulted in, due to the elimination of evening sittings, the loss of the extra time previously provided in the morning during the Address debate.
14. As Standing Order 43 makes clear that there is a ten-minute question-and-comment period after every 20-minute speech, the reference to questions and comments in Standing Order 50(2) was superfluous. See *Journals*, February 18, 2005, pp. 451-2.
15. *Journals*, April 11, 1991, p. 2912.
16. See Address debates in 1956 (both Sessions), 1960 (2nd Session), 1965, 1968 and 1978. Unused days may be added to allotted days in the supply period in which they occur (see Standing Order 81(11)).

Notes on Standing Order 50(3):

1. See for example, the 1984 (First Session of the Thirty-Third Parliament) Address Debate, which was suspended for an economic statement and other government initiatives.
2. The only exception during this period was the Second Session of the Second Parliament, when the Pacific Scandal occurred.
3. *Journals*, March 19, 1894, p. 15.
4. *Journals*, February 7, 1898, p. 23.
5. See *Journals* for Sessions beginning in 1903, 1905, 1906 (2nd), 1910, 1914 (2nd), 1932 (2nd), 1934, 1935, 1936, 1937, 1939 (2nd), 1940 (1st), 1945 (1st).
6. See for example, *Journals*, January 30, 1947, p. 11; February 6, 1947, p. 39; February 21, 1947, p. 107; March 11, 1947, pp. 176-7.
7. *Journals*, January 30, 1951, p. 4.
8. See the Second Report of the Special Committee on Procedure concurred in on July 12, 1955 (*Journals*, pp. 908-9, 945).
9. *Journals*, April 26, 1967, pp. 1771-2.
10. This change was provisionally adopted in March 2003. See the Third Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled February 28, 2003 (*Journals*, p. 492) and concurred in March 17, 2003 (*Journals*, p. 495). The change was made permanent May 11, 2005 when the House adopted the Thirty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs (*Journals*, pp. 738-9).

Notes on Standing Order 50(4), (5), (6) and (7):

1. *Journals*, January 30, 1959, pp. 56-7; January 24, 1966, pp. 43-4.
2. Since the current rules were adopted in 1991, there have been four cases where no second subamendment was moved: in 1994, in 1997 and in both sessions that began in 2004. (In one case, by unanimous consent, the House agreed not to allow a second subamendment. See *Journals*, October 8, 2004, p. 64.) In 1999 and 2002, the mover of the second subamendment was a Member of the Official Opposition, and, in 1996, it was a Member of the third party. In 2001, a Member of the fourth largest party moved a second subamendment. In 1991, a second subamendment was moved by a Member of the Bloc Québécois, which was not a recognized party at the time.
3. *Journals*, March 13, 1903, p. 25.
4. *Journals*, January 30, 1893, p. 33.

8. *Débats*, 9 février 1943, p. 295-6; 18 mars 1946, p. 36-7; 4 février 1947, p. 87, 103.
9. *Journaux*, 7 avril 1952, p. 189-91; 27 juin 1952, p. 601-2.
10. *Journaux*, 14 juin 1955, p. 732-3.
11. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 881, 908-9. Voir aussi l'article 2(2) du *Règlement de la Chambre des communes* de 1955.
12. *Journaux*, 25 juillet 1960, p. 825-6; 8 août 1960, p. 898; 10 avril 1962, p. 340; 12 avril 1962, p. 350.
13. Recommandations présentées dans le troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982, p. 17 (*Journaux*, p. 5328). Ces modifications ont également entraîné, en raison de la suppression des séances du soir, l'élimination du temps supplémentaire antérieurement accordé le matin durant le débat sur l'Adresse.
14. Comme l'article 43 du Règlement stipule clairement qu'il y a une période de questions et de commentaires de dix minutes après chaque intervention de vingt minutes, la référence aux questions et aux commentaires dans l'article 50(2) était superflue. Voir les *Journaux*, 18 février 2005, p. 451-2.
15. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2912.
16. Voir les débats sur l'Adresse de 1956 (les deux sessions), 1960 (deuxième session), 1965, 1968 et 1978. Les jours inutilisés peuvent être ajoutés au nombre de jours désignés pour les travaux relatifs aux subsides dans la période dont ils font partie (voir l'article 81(11) du Règlement).

Notes de l'article 50(3) :

1. Voir, par exemple, le débat sur l'Adresse de 1984 (première session, trente-troisième législature), qui a été suspendu pour permettre un exposé économique et d'autres initiatives émanant du gouvernement.
2. La seule exception au cours de cette période est celle de la deuxième session de la deuxième législature, lorsqu'a éclaté le scandale du Pacifique.
3. *Journaux*, 19 mars 1894, p. 15.
4. *Journaux*, 7 février 1898, p. 23.
5. Voir les *Journaux* relatifs aux sessions ayant débuté en 1903, 1905, 1906 (2^e), 1910, 1914 (2^e), 1932 (2^e), 1934, 1935, 1936, 1937, 1939 (2^e), 1940 (1^{re}) et 1945 (1^{re}).
6. Voir, par exemple, les *Journaux*, 30 janvier 1947, p. 11; 6 février 1947, p. 39; 21 février 1947, p. 107; 11 mars 1947, p. 176-7.
7. *Journaux*, 30 janvier 1951, p. 4.
8. Voir le deuxième rapport du Comité spécial de la procédure adopté le 12 juillet 1955 (*Journaux*, p. 908-9, 945).
9. *Journaux*, 26 avril 1967, p. 1771-2.
10. Cette modification a été adoptée à titre provisoire en mars 2003. Voir le troisième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 28 février 2003 (*Journaux*, p. 492) et adopté le 17 mars 2003 (*Journaux*, p. 495). La modification est devenue permanente le 11 mai 2005, lorsque la Chambre a adopté le trente-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Journaux*, p. 738-9).

Notes de l'article 50(4), (5), (6) et (7) :

1. *Journaux*, 30 janvier 1959, p. 56-7; 24 janvier 1966, p. 43-4.
2. Depuis l'adoption des règles actuelles, en 1991, on compte quatre cas où l'on n'a proposé aucun deuxième sous-amendement : en 1994, en 1997 et dans les deux sessions commencées en 2004. (Dans un cas, la Chambre a convenu, à l'unanimité, de ne pas autoriser de deuxième sous-amendement. Voir les *Journaux*, 8 octobre 2004, p. 64.) En 1999 et 2002, le motionnaire du deuxième sous-amendement était un membre de l'Opposition officielle et, en 1996, c'était un membre du troisième parti. En 2001, un membre du quatrième parti en importance a proposé un deuxième sous-amendement. En 1991, un deuxième sous-amendement a été proposé par un membre du Bloc québécois, qui n'était pas un parti reconnu à l'époque.
3. *Journaux*, 13 mars 1903, p. 25.
4. *Journaux*, 30 janvier 1893, p. 33.

- | | |
|--|---|
| <p>5. The exceptions were in 1873 (Second Session) when two amendments were proposed, and in 1893 when one amendment was put forward.</p> <p>6. <i>Debates</i>, February 5, 1875, p. 12; February 11, 1878, p. 36; February 17, 1879, p. 24.</p> <p>7. <i>Journals</i>, First Session, Twentieth Parliament (1945); Fifth Session, Twenty-First Parliament (1951).</p> <p>8. <i>Journals</i>, July 25, 1960, p. 825; August 8, 1960, p. 898.</p> <p>9. <i>Journals</i>, April 11, 1991, p. 2912.</p> <p>10. <i>Journals</i>, April 18, 1899, pp. 64-5; December 5, 1951, pp. 258-61. In 1899, the Address in Reply consisted of nine paragraphs. The amendment added a tenth paragraph calling for the appointment of an independent judicial commission to investigate the administration of the Yukon Territory. The subamendment noted the speed at which the government had acted on complaints and praised the integrity of the Commissioner appointed. The second example occurred in 1951. To an amendment critical of the government's failure to make a payment to grain producers, a Member of the government party moved a subamendment commending the government for its continuing attention to the problems of farmers.</p> <p>11. <i>Journals</i>, October 7, 2004, pp. 32-3, 58; October 18, 2004, pp. 97-8; October 20, 2004, pp. 125-6. Neither the amendment nor the subamendment was overtly critical of the government. The amendment recommended that the government consider five specific measures, while the subamendment asked the government to respect provincial jurisdiction and to alleviate financial pressures. It should be noted that, in 1959, the Speaker ruled out of order an amendment which was not deemed to challenge the government's policies directly (see <i>Journals</i>, January 30, 1959, pp. 56-7).</p> | <p>5. Sauf en 1873 (deuxième session) où deux amendements ont été proposés, et en 1893, où on en a proposé un.</p> <p>6. <i>Débats</i>, 5 février 1875, p. 13; 11 février 1878, p. 36; 17 février 1879, p. 23.</p> <p>7. <i>Journaux</i>, première session, vingtième législature (1945); cinquième session, vingt et unième législature (1951).</p> <p>8. <i>Journaux</i>, 25 juillet 1960, p. 825; 8 août 1960, p. 898.</p> <p>9. <i>Journaux</i>, 11 avril 1991, p. 2912.</p> <p>10. <i>Journaux</i>, 18 avril 1899, p. 64-5; 5 décembre 1951, p. 258-60. En 1899, l'Adresse en réponse tenait en neuf paragraphes. L'amendement ajoutait un dixième paragraphe dans lequel on demandait la nomination d'une commission judiciaire indépendante pour enquêter sur l'administration du territoire du Yukon. Le sous-amendement soulignait la rapidité avec laquelle le gouvernement avait répondu aux plaintes et louait l'intégrité du commissaire nommé. Le second cas remonte à 1951. À un amendement qui critiquait le gouvernement pour avoir négligé de verser un paiement aux producteurs de grains, un député du parti au pouvoir a proposé un sous-amendement qui félicitait le gouvernement pour son intérêt constant envers les problèmes des producteurs.</p> <p>11. <i>Journaux</i>, 7 octobre 2004, p. 32-3, 58; 18 octobre 2004, p. 97-8; 20 octobre 2004, p. 125-6. Ni l'amendement, ni le sous-amendement ne critiquaient ouvertement le gouvernement. L'amendement recommandait au gouvernement d'examiner cinq mesures en particulier, tandis que le sous-amendement lui demandait de respecter les compétences des provinces et d'alléger leurs pressions financières. Soulignons qu'en 1959, le Président a déclaré irrecevable un amendement qui n'était pas réputé remettre directement en question les politiques du gouvernement (voir les <i>Journaux</i>, 30 janvier 1959, p. 56-7).</p> |
|--|---|

Notes on Standing Order 51:

- See the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328).
- Journals*, December 5, 1984, pp. 153-4; December 7, 1984, p. 164.
- Journals*, February 7, 1994, pp. 112-20.
- Journals*, March 15, 2001, pp. 175-6. In addition to the debate on the motion establishing the special committee (see *Journals*, March 21, 2001, pp. 208-9), there was an additional debate on May 1, 2001, to "take note of proposals to modernize the Standing Orders" (*Journals*, p. 351).
- Journals*, April 21, 1998, pp. 681-2. This was the 89th sitting day of the session, one day before the debate would have been held automatically. Debate on the motion concluded at the end of the time provided for Government Orders, after which the House proceeded to the taking of deferred divisions and then to Private Members' Business (*Journals*, April 21, 1998, pp. 682-9).
- Journals*, April 11, 2005, pp. 599, 604. The debate was relatively brief, as consideration of a motion during Routine Proceedings occupied three hours of the sitting (*Journals*, April 11, 2005, pp. 601-2).

Notes on Standing Order 52(1), (2) and (3):

- Speaker Fraser expressed reservations about holding over requests beyond the day they were filed, as the nature of the emergency could change in a short period of time. See *Debates*, March 6, 1990, p. 8845. Speakers have refused to hear applications for emergency debates when notice was not filed that day. See for example, *Debates*, January 29, 1990, p. 7559.
- Debates*, April 6, 1989, p. 155-6; May 9, 1989, pp. 1501-2. Speakers may allow Members to expand on the application if the Chair feels that additional information could be of assistance in reaching a decision.
- Bourinot, 3rd ed., pp. 466-7.

Notes de l'article 51 :

- Voir le troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328).
- Journaux*, 5 décembre 1984, p. 153-4; 7 décembre 1984, p. 164.
- Journaux*, 7 février 1994, p. 112-20.
- Journaux*, 15 mars 2001, p. 175-6. Outre le débat sur la motion portant création du comité spécial (voir les *Journaux*, 21 mars 2001, p. 208-9), un débat supplémentaire s'est tenu le 1^{er} mai 2001 pour que le comité «prenne note des propositions pour moderniser le Règlement» (*Journaux*, p. 351).
- Journaux*, 21 avril 1998, p. 681-2. C'était le 89^e jour de séance de la session, un jour avant que le débat ne prenne automatiquement place. Le débat sur la motion s'est terminé à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement, après quoi la Chambre est passée à la prise de votes différés, puis aux affaires émanant des députés (*Journaux*, 21 avril 1998, p. 682-9).
- Journaux*, 11 avril 2005, p. 599, 604. Le débat est resté relativement court, puisqu'on avait passé trois heures de la séance à examiner une motion durant les affaires courantes (*Journaux*, 11 avril 2005, p. 601-2).

Notes de l'article 52(1), (2) et (3) :

- Le Président Fraser a exprimé de fortes réserves quant au report des demandes de débats d'urgence au-delà de la journée où on en a présenté l'avis, puisque l'affaire à débattre d'urgence pouvait rapidement changer de nature. Voir les *Débats*, 6 mars 1990, p. 8845. Les Présidents ont refusé d'entendre les demandes de débats d'urgence lorsque le député avait omis d'en présenter l'avis la journée même. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 janvier 1990, p. 7559.
- Débats*, 6 avril 1989, p. 155-6; 9 mai 1989, p. 1501-2. Les Présidents peuvent autoriser les députés à étoffer leur demande s'ils jugent que l'information supplémentaire ainsi fournie pourrait les aider à statuer.
- Bourinot, 3^e éd., p. 466-7 (version anglaise seulement).

4. See for example, *Debates*, May 13, 1904, col. 3017. The Prime Minister's interjection, "A very urgent question", shows the frustration felt at the time.
5. May, 9th ed., p. 350.
6. *Debates*, July 10, 1906, col. 7611.
7. *Debates*, July 10, 1906, cols. 7608-9.
8. *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons*, 1906, p. 21.
9. *Standing Orders of the House of Commons*, 1955, p. 16. See also *Journals*, July 12, 1955, pp. 904-5.
10. See Standing Order 26(1) in 1962, 1969, 1975 and 1978 and Standing Order 29(1) in 1987.
11. *Journals*, April 5, 1951, p. 247. See also *Debates*, January 11, 1956, p. 20.
12. *Journals*, July 12, 1955, pp. 904-5; April 12, 1962, p. 350.
13. *Journals*, December 20, 1968, pp. 554-6. See also *Standing Orders of the House of Commons*, January 1969 (Standing Order 26).
14. *Standing Orders of the House of Commons*, January 1969, p. 19. See also *Journals*, December 6, 1968, pp. 434-5; December 20, 1968, pp. 554-6.
15. See page 15 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328); and the motion concurred in on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
16. *Permanent and Provisional Standing Orders of the House of Commons*, 1986, p. 20. Had the wording not been changed, written notice would have been required by 8:00 a.m. on Mondays, Tuesdays and Thursdays.

Notes on Standing Order 52(4), (5), (6), (7) and (8):

1. See for example, *Debates*, April 16, 1975, pp. 4863-4; April 4, 1989, pp. 12-3, 40-1. On one occasion, the Speaker accepted two applications on the same day, ordering that one debate be held that night and the second held the following night. See *Debates*, April 28, 2003, pp. 5456-7.
2. There are too many to provide a complete list here. See Beauchesne, 6th ed., pp. 113-4; *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 587-9 for examples.
3. In that time period, there were few sessions where four or more requests were made (1910-11, 1912-13, 1915, 1917 and 1923).
4. In 1907 for example, one Member's request to debate the outlet of the Trent Canal into Lake Ontario and another's to debate railway connections to Ottawa were both accepted (*Journals*, February 25, 1907, p. 205; December 4, 1907, p. 28). Cases later in the period were not much different; requests seeking to debate salmon canning regulations in British Columbia and the handling and delivery of mail were also accepted (*Journals*, March 27, 1923, p. 233; June 26, 1924, p. 446).
5. *Debates*, July 10, 1906, col. 7608.
6. *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons*, 1906, pp. 22-3.
7. Objecting to requests proved the rule from 1906 to 1911-12. Then, given its futility as a tactic, the practice essentially disappeared, although it occasionally resurfaced for brief periods. The most recent case was September 25, 1985 (*Journals*, p. 1027).
8. *Debates*, December 15, 1910, cols. 1356-8.
9. *Journals*, April 2, 1919, p. 130.
10. *Journals*, May 30, 1921, p. 395.
11. *Journals*, September 8, 1917, pp. 639-40; June 26, 1924, pp. 446-7.
12. *Journals*, May 29, 1925, p. 356 (Rule 39). The session ended June 27, 1925.
13. *Journals*, March 22, 1927, pp. 334-5 (Rule 39).
14. *Journals*, February 19, 1932, pp. 62-3. He did, however, allow an appeal to his ruling that there be no more appeals (the ruling was sustained).
15. The deterioration of Speaker Black's health led him to resign in 1935. His successor allowed these appeals. See Gary Levy, *Speakers of the House of Commons*, Library of Parliament, 1988, pp. 55-60.

4. Voir, par exemple, les *Débats*, 13 mai 1904, col. 3050. L'interjection lancée par le premier ministre – « une question très urgente » – montre la frustration alors éprouvée.
5. May, 9^e éd., p. 350 (version anglaise seulement).
6. *Débats*, 10 juillet 1906, col. 7828-9.
7. *Débats*, 10 juillet 1906, col. 7826-7.
8. *Règles, ordres et règlements de la Chambre des communes*, 1906, p. 21 (version anglaise seulement).
9. *Règlement de la Chambre des communes*, 1955, p. 17. Voir également les *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 904-5.
10. Voir l'article 26(1) du Règlement de 1962, 1969, 1975 et 1978 et l'article 29(1) du Règlement de 1987.
11. *Journaux*, 5 avril 1951, p. 247. Voir également les *Débats*, 11 janvier 1956, p. 21.
12. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 904-5; 12 avril 1962, p. 350.
13. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 554-6. Voir également le *Règlement de la Chambre des communes*, janvier 1969 (article 26).
14. *Règlement de la Chambre des communes*, janvier 1969, p. 19. Voir également les *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 434-5; 20 décembre 1968, p. 554-6.
15. Voir la page 15 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328) et la motion adoptée le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
16. *Règlement de la Chambre des communes, articles permanents et provisoires*, 1986, p. 20. Si le libellé n'avait pas été modifié, l'avis écrit aurait dû être déposé avant 8 heures les lundis, mardis et jeudis.

Notes de l'article 52(4), (5), (6), (7) et (8) :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 16 avril 1975, p. 4863-4; 4 avril 1989, p. 12-3, 40-1. Une fois, le Président a accepté deux demandes le même jour et ordonné qu'un premier débat ait lieu le soir même et le second le lendemain soir. Voir les *Débats*, 28 avril 2003, p. 5456-7.
2. Il y en a trop pour que l'on puisse en donner une liste complète. Pour des exemples, voir Beauchesne, 6^e éd., p. 116-7; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 587-9.
3. Pendant cette période, il y a eu peu de sessions où l'on a présenté quatre demandes ou plus (1910-1911, 1912-1913, 1915, 1917 et 1923).
4. En 1907, par exemple, une demande concernant le débouché du canal de la Trent dans le lac Ontario et une autre concernant les correspondances ferroviaires à Ottawa furent toutes les deux acceptées (*Journaux*, 25 février 1907, p. 205; 4 décembre 1907, p. 28). Plus tard, au cours de cette même période, on note des cas assez semblables : des demandes pour débattre des règlements concernant la mise en conserve du saumon en Colombie-Britannique ou la distribution du courrier furent également acceptées (*Journaux*, 27 mars 1923, p. 233; 26 juin 1924, p. 446).
5. *Débats*, 10 juillet 1906, col. 7825.
6. *Règles, ordres et règlements de la Chambre des communes*, 1906, p. 22-3 (version anglaise seulement).
7. L'opposition aux demandes s'est avérée être la règle de 1906 à 1911-1912. Ensuite, cette pratique a presque disparu, bien qu'elle ait refait surface à l'occasion, pendant de brèves périodes. Le cas le plus récent est celui du 25 septembre 1985 (*Journaux*, p. 1027).
8. *Débats*, 15 décembre 1910, col. 1415-7.
9. *Journaux*, 2 avril 1919, p. 132.
10. *Journaux*, 30 mai 1921, p. 395.
11. *Journaux*, 8 septembre 1917, p. 640-1; 26 juin 1924, p. 446-7.
12. *Journaux*, 29 mai 1925, p. 356 (article 39). La session s'est terminée le 27 juin 1925.
13. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 334-5 (article 39).
14. *Journaux*, 19 février 1932, p. 62-3. Il a toutefois autorisé un appel de sa décision interdisant de nouveaux appels (et la décision a été maintenue).
15. La détérioration de la santé du Président Black l'a obligé à démissionner en 1935. C'est son successeur qui a autorisé ces appels. Voir Gary Levy, *Les présidents de la Chambre des communes*, Bibliothèque du Parlement, 1988, p. 59-65.

16. *Journals*, March 10, 1939, p. 178. As well, a Special Committee in 1948 considered the question of appeals. See the *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, Volume XVII, 1948, p. 238.
17. *Journals*, February 1, 1949, pp. 35-7.
18. *Journals*, January 31, 1963, pp. 461-3.
19. The discussions quickly took on the form of mini-debates, taking up government time. See for example the 1966-67 session, when numerous requests were “discussed”, sometimes for several hours, before being rejected.
20. *Journals*, May 22, 1935, pp. 408-9.
21. *Journals*, May 30, 1921, p. 395.
22. *Debates*, June 5, 1947, pp. 3814-5.
23. *Debates*, February 16, 1953, pp. 1959-60.
24. *Debates*, January 11, 1956, p. 21.
25. *Journals*, March 20, 1968, pp. 792-4.
26. *Journals*, December 20, 1968, pp. 554-6.
27. The Standing Orders now specified that the matter raised: (a) had to fall within either the administrative responsibility of the government or the scope of ministerial action; (b) be such that no other opportunity for debate existed; and (c) be a genuine emergency needing “immediate and urgent consideration”.
28. *Standing Orders of the House of Commons*, January 1969, pp. 18-9 (Standing Order 26(1)).
29. *Standing Orders of the House of Commons*, January 1969, pp. 23-4, section 26(16). The dropped conditions concerned the rule of anticipation.
30. There are too many to give an exhaustive list, but these ranged from the matter not being eligible if it was essentially a censure or non-confidence motion, to the matter being unacceptable for discussion given its hypothetical nature (see also Beauchesne, 6th ed., pp. 113-4; *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 587-9).
31. In the 1968-69, 1969-70 and 1970-72 sessions, many debates were allowed to proceed, although most took place on Wednesdays and Fridays when government business was not disrupted.
32. See page 45 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839); *Journals*, February 13, 1986, p. 1710.
33. See, for example, *Debates*, October 7, 1991, pp. 3391-3; February 6, 1992, pp. 6458-64.
34. *Journals*, June 3, 1987, p. 1020.
16. *Journaux*, 10 mars 1939, p. 178. De même, un comité spécial, en 1948, envisagea la question des appels. Voir le *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, volume XVII, 1948, p. 238.
17. *Journaux*, 1^{er} février 1949, p. 35-7.
18. *Journaux*, 31 janvier 1963, p. 461-3.
19. Les discussions ont rapidement pris la forme de mini-débats, qui occupaient du temps réservé au gouvernement. Voir, par exemple, la session 1966-1967, au cours de laquelle de nombreuses demandes ont été « discutées », parfois pendant plusieurs heures, avant d’être rejetées.
20. *Journaux*, 22 mai 1935, p. 408-9.
21. *Journaux*, 30 mai 1921, p. 395.
22. *Débats*, 5 juin 1947, p. 3807-8.
23. *Débats*, 16 février 1953, p. 2076-7.
24. *Débats*, 11 janvier 1956, p. 22.
25. *Journaux*, 20 mars 1968, p. 792-4.
26. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 554-6.
27. Le Règlement prévoyait maintenant que la question mise en discussion devait : a) concerner les responsabilités administratives du gouvernement ou faire partie du domaine de l’action ministérielle; b) être telle qu’il y ait peu de probabilité que l’affaire soit discutée à la Chambre dans un délai raisonnable; c) être une véritable urgence qui requiert « une mise à l’étude immédiate et urgente ».
28. *Règlement de la Chambre des communes*, janvier 1969, p. 18-9 (article 26(1)).
29. *Règlement de la Chambre des communes*, janvier 1969, p. 23-4 (article 26(16)). Les conditions supprimées concernent l’anticipation.
30. Il y en a trop pour qu’on en donne une liste complète, mais cela va du refus parce que la motion est essentiellement une motion de censure ou de non confiance, jusqu’au fait qu’elle ne soit pas recevable parce qu’elle est de nature hypothétique (voir également Beauchesne, 6^e éd., p. 116-7; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 587-9).
31. Lors des sessions 1968-1969, 1969-1970 et 1970-1972, de nombreux débats ont été autorisés, mais la plupart d’entre eux ont eu lieu le mercredi ou le vendredi, ce qui ne perturbait pas les affaires émanant du gouvernement.
32. Voir les pages 47 et 48 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839); *Journaux*, 13 février 1986, p. 1710.
33. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 octobre 1991, p. 3391-3; 6 février 1992, p. 6458-64.
34. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1020.

Notes on Standing Order 52(9), (10), (11), (12) and (13):

1. This has been done in consultation with House Leaders, even though it is entirely at the Speaker’s discretion (*Journals*, June 25, 1970, p. 1121). Emergency debates granted on a Friday often are deferred until the following Monday (see for example, *Journals*, December 15, 1989, p. 1022; November 27, 1998, p. 1323).
2. *Journals*, December 5, 1947, p. 21. The Speaker based his recommendation on British practice.
3. Arthur Beauchesne, the Clerk of the House, in a brief presented to the Special Committee on Procedure, spelled out in more detail the proposal of holding over emergency debates (see the *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, Volume XVII, 1948, p. 238). However, when the Committee presented an interim report on June 25, 1948 (*Journals*, pp. 679-81), the issue was not addressed. The session ended a few days later.
4. *Journals*, March 20, 1968, p. 793.
5. *Journals*, December 20, 1968, p. 555.
6. Fridays remain as a potential source of conflicting demands on House time. See *Debates*, June 13, 1986, pp. 14373-4.
7. The 1986 change was adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710) and was based on proposals initially tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1648). The 1987 change was adopted June 3, 1987 (*Journals*, p. 1020).

Notes de l’article 52(9), (10), (11), (12) et (13) :

1. Cette heure est généralement fixée en concertation avec les leaders parlementaires, bien qu’elle puisse l’être discrétionnairement par le Président (*Journaux*, 25 juin 1970, p. 1121). Les débats d’urgence accordés un vendredi sont souvent reportés au lundi suivant (voir, par exemple, les *Journaux*, 15 décembre 1989, p. 1022; 27 novembre 1998, p. 1323).
2. *Journaux*, 5 décembre 1947, p. 21. Le Président s’est fondé sur l’usage britannique.
3. Dans un mémoire présenté au Comité spécial de la procédure, le Greffier de la Chambre, Arthur Beauchesne, a présenté de façon plus détaillée la proposition de report du débat d’urgence (voir le *Journal of the Society of Clerks-at-the-Table in Empire Parliaments*, volume XVII, 1948, p. 238). Néanmoins, la question ne figurait pas dans le rapport provisoire présenté par le Comité le 25 juin 1948 (*Journaux*, p. 679-81). La session s’est terminée quelques jours plus tard.
4. *Journaux*, 20 mars 1968, p. 793.
5. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 555.
6. Le vendredi, il existe toujours un risque de conflit. Voir les *Débats*, 13 juin 1986, p. 14373-4.
7. La modification de 1986 eu lieu le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710) d’après un projet d’article déposé le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1648). La modification de 1987 eut lieu le 3 juin 1987 (*Journaux*, p. 1020).

8. See for example, *Debates*, May 29, 1995, p. 12912; November 30, 1998, p. 10590; September 18, 2000, p. 8256.
9. See the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
10. See for example, *Journals*, May 2, 1913, pp. 546-8.
11. *Journals*, April 26, 1917, p. 128.
12. *Journals*, March 22, 1927, pp. 318-9.
13. See for example, *Journals*, March 17, 1930, pp. 98-9 (motion withdrawn); June 3, 1943, pp. 410-1 (motion deemed carried).
14. *Journals*, May 26, 1966, pp. 579-81.
15. *Journals*, May 5, 1916, pp. 334-5; July 16, 1942, pp. 544-5; February 25, 1957, pp. 181-2.
16. *Journals*, March 16, 1943, pp. 163-4.
17. *Journals*, June 14, 1961, pp. 668-9; November 24, 1967, pp. 534-5.
18. As the wide-sweeping 1968 changes also meant that emergency debates would now be held later in the day, perhaps it was felt that the time allotted for them was too short, hence the abolition of the guillotine provision.
19. *Journals*, December 20, 1968, p. 556; see also *Journals*, March 20, 1968, p. 793.
20. *Journals*, May 4-5, 1982, pp. 4796-800.
21. The Special Committee on the Reform of the House of Commons recommended the change in its Third Report, tabled on June 18, 1985, based on testimony by Speaker Bosley, who said he believed the rule lent itself to dilatory tactics. The House agreed to an amendment in this respect on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710); the proposal was initially tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1648). Examples of extensions past midnight are found in *Journals*, January 28, 1987, p. 413; April 28, 1987, p. 796.
22. *Journals*, April 9, 1974, pp. 108-9.
23. See page 45 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
24. The original recommendation was to allow Members to share their time only with other Members of their party, but this recommendation was modified when the House adopted the report. See the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and the motion adopted October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
25. *Debates*, September 27, 2001, pp. 5629, 5674; October 4, 2001, pp. 5983-4. The House had increasingly been using the Committee of the Whole format for take-note debates (see Standing Order 53.1). As a motion to adjourn the House is not appropriate in committee, on these two occasions, the committee considered a motion to “take note” of the matter.
8. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 mai 1995, p. 12912; 30 novembre 1998, p. 10590; 18 septembre 2000, p. 8256.
9. Voir le rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
10. Voir, par exemple, les *Journaux*, 2 mai 1913, p. 585-7.
11. *Journaux*, 26 avril 1917, p. 133.
12. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 318-9.
13. Voir, par exemple, les *Journaux*, 17 mars 1930, p. 98-9 (motion retirée); 3 juin 1943, p. 410-1 (motion réputée adoptée).
14. *Journaux*, 26 mai 1966, p. 579-81.
15. *Journaux*, 5 mai 1916, p. 362-3; 16 juillet 1942, p. 544-5; 25 février 1957, p. 181-2.
16. *Journaux*, 16 mars 1943, p. 163-4.
17. *Journaux*, 14 juin 1961, p. 668-9; 24 novembre 1967, p. 534-5.
18. Comme les profonds changements de 1968 comportaient également la tenue des débats d'urgence à un moment ultérieur de la même journée, on a sans doute estimé qu'il ne leur était pas consacré suffisamment de temps, d'où la suppression des dispositions concernant la guillotine.
19. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 556; voir également les *Journaux*, 20 mars 1968, p. 793.
20. *Journaux*, 4 et 5 mai 1982, p. 4796-800.
21. Le Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes a recommandé cette modification dans son troisième rapport, déposé le 18 juin 1985, en se fondant sur le témoignage du Président Bosley, pour qui cette règle prêtait à des manœuvres dilatoires. Le 13 février 1986, la Chambre a convenu de modifier la procédure à cet égard (*Journaux*, p. 1710); la proposition avait été déposée initialement le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1648). On trouve des exemples de prolongation passé minuit dans les *Journaux*, 28 janvier 1987, p. 413; 28 avril 1987, p. 796.
22. *Journaux*, 9 avril 1974, p. 108-9.
23. Voir la page 47 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
24. La recommandation initiale visait à autoriser les députés à partager leur temps uniquement avec des collègues de leur parti, mais la Chambre l'a modifiée à l'adoption du rapport. Voir le rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465), et la motion adoptée le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
25. *Débats*, 27 septembre 2001, p. 5629, 5674; 4 octobre 2001, p. 5983-4. La Chambre avait de plus en plus recours au format du comité plénier pour tenir des débats exploratoires (voir l'article 53.1 du Règlement). Comme il ne sied pas de présenter une motion d'ajournement de la Chambre en comité, à ces deux occasions, le comité a examiné une motion visant à « prendre note » de la question.

Notes on Standing Order 52(14) and (15):

1. See for example, *Debates*, June 5, 1947, pp. 3814-5 (*sub judice*); April 28, 1944, pp. 2425-7 (anticipation).
2. *Journals*, February 25, 1957, pp. 181-2.
3. *Debates*, April 13, 1959, p. 2605.
4. *Journals*, September 26, 1961, pp. 950-1; September 27, 1961, p. 957.
5. *Journals*, December 20, 1968, pp. 554-6.

Notes on Standing Order 53:

1. *Journals*, March 13, 1964, p. 95; *Debates*, March 13, 1964, pp. 910-26.
2. *Journals*, December 16, 1966, pp. 1148-50; *Debates*, December 16, 1966, pp. 11229-34.
3. *Debates*, December 16, 1966, pp. 11230-1.
4. *Debates*, December 16, 1966, pp. 11231-4.
5. *Journals*, December 20, 1968, pp. 570-1.
6. See the Third Report of the Special Committee on Procedure, tabled on December 6, 1968 (*Journals*, pp. 434-5).
7. *Journals*, August 9, 1977, p. 1545; *Debates*, August 9, 1977, pp. 8177-8. Its application in this instance is anomalous: the Minister

Notes de l'article 52(14) et (15) :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 5 juin 1947, p. 3807-8 (instances judiciaires); 28 avril 1944, p. 2509-10 (anticipation).
2. *Journaux*, 25 février 1957, p. 181.
3. *Débats*, 13 avril 1959, p. 2727.
4. *Journaux*, 26 septembre 1961, p. 950-1; 27 septembre 1961, p. 957.
5. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 554-6.

Notes de l'article 53 :

1. *Journaux*, 13 mars 1964, p. 95; *Débats*, 13 mars 1964, p. 954-71.
2. *Journaux*, 16 décembre 1966, p. 1148-50; *Débats*, 16 décembre 1966, p. 11229-34.
3. *Débats*, 16 décembre 1966, p. 11230-1.
4. *Débats*, 16 décembre 1966, p. 11231-4.
5. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 570-1.
6. Voir le troisième rapport du Comité spécial de la procédure déposé le 6 décembre 1968 (*Journaux*, p. 434-5).
7. *Journaux*, 9 août 1977, p. 1545; *Débats*, 9 août 1977, p. 8177-8. Son application dans ce cas a été irrégulière : le ministre n'a pas exposé les

did not give a reason for the urgency; the Deputy Speaker advised Members opposed to the motion of their right to rise in their places at the wrong time in the proceedings; and the motion itself did not seek to suspend a Standing Order related to notice requirements or the times of sitting.

8. *Journals*, September 16, 1991, pp. 270-1.
9. *Journals*, June 1, 1992, pp. 1560-1.
10. *Journals*, March 15, 1995, p. 1219.
11. *Journals*, March 20, 1995, p. 1240.
12. *Journals*, June 10, 1999, p. 2097.
13. *Debates*, December 11, 1992, pp. 15131-3. The Minister sought to suspend the notice requirements for a government motion, which dealt with proceedings on an amendment to the Constitution concerning official languages in New Brunswick.

Notes on Standing Order 53.1:

1. See pages 19-20 of the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management, tabled April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774) and the Thirtieth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 17, 1994 (*Journals*, p. 610). Both reports suggested that a special debate be scheduled when requested by 100 Members and that no dilatory motions be receivable during such debates. The 1994 report spelled out a series of measures to limit the length and the number of such debates.
2. See for example, *Journals*, November 14, 1994, pp. 877, 879; March 11, 1996, pp. 75, 78.
3. See for example, *Journals*, February 28, 1996, pp. 9-10; October 7, 1998, pp. 1132, 1135-6.
4. See for example, *Journals*, March 29, 1995, p. 1308; October 17, 2000, pp. 2065-6.
5. Only two take-note debates have resulted in a vote, with the motion being adopted in both cases, though in the second case there was a recorded division. See *Journals*, May 6, 1992, p. 1405; May 7, 1992, p. 1418; November 24, 1994, pp. 927-8; November 30, 1994, pp. 957-9. In the 1994 case, the motion, in addition to taking note of pre-budget consultations, authorized the Standing Committee on Finance to report thereon by a certain date. For an example of a motion being withdrawn, see *Journals*, February 18, 1994, p. 174.
6. See *Journals*, May 6, 1992, p. 1405; May 7, 1992, p. 1418.
7. See comments of the Prime Minister, *Debates*, January 25, 1994, pp. 261-2.
8. See *Journals*, January 26, 1994, p. 67 (cruise missile testing); October 6, 1994, p. 774 (social security programs); December 6, 1994, p. 983 (violence against women); February 28, 1996, p. 10 (peacekeeping); December 9, 1996, p. 977 (budgetary policy); October 7, 1998, p. 1135 (Kosovo); April 24, 2001, p. 322 (resource industries).
9. See the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
10. See *Journals*, April 24, 2001, p. 322; May 1, 2001, p. 351; September 20, 2001, p. 621; October 1, 2001, p. 671; October 15, 2001, p. 709. See also remarks made by the Chair of Committees of the Whole in *Debates*, April 24, 2001, p. 3089.
11. As provided in Standing Order 7 and 8, Committees of the Whole are usually presided over by the Chair of Committees or, in his or her absence, the Deputy Chair or Assistant Deputy Chair. When the Speaker presides over a Committee of the Whole, he or she does so as the Acting Chair, a role that can be filled by any Member. See *Debates*, June 11, 2002, p. 12579.
12. By consent, a take-note debate may be resumed on a subsequent day, in which case the Committee reports progress upon rising. Such consent must be given by the House, as the Committee is not empowered to consider any motion except a motion to rise. See for example, *Journals*, October 7, 2004, pp. 33, 59.

raisons de l'urgence; le Président adjoint a avisé les députés s'opposant à la motion de leur droit de se lever de leur place au mauvais moment des délibérations; et la motion elle-même ne visait pas à suspendre une disposition du Règlement ayant trait à la nécessité d'un préavis ou aux heures et jours de séance.

8. *Journals*, 16 septembre 1991, p. 270-1.
9. *Journals*, 1^{er} juin 1992, p. 1560-1.
10. *Journals*, 15 mars 1995, p. 1219.
11. *Journals*, 20 mars 1995, p. 1240.
12. *Journals*, 10 juin 1999, p. 2097.
13. *Débats*, 11 décembre 1992, p. 15131-3. Le ministre voulait faire suspendre l'obligation de donner un préavis pour une motion du gouvernement portant sur des délibérations relatives à un amendement à la Constitution, au sujet des langues officielles du Nouveau-Brunswick.

Notes de l'article 53.1 :

1. Voir les pages 20 et 21 du quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, déposé le 1^{er} avril 1993 (*Journals*, p. 2774) et le trentième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 17 juin 1994 (*Journals*, p. 610). Dans l'un comme dans l'autre, on recommandait de tenir un débat spécial dès que cent députés en faisaient la demande et de ne pas y autoriser les motions dilatoires. Le rapport de 1994 énonçait une série de mesures visant à limiter la durée et le nombre de ces débats.
2. Voir, par exemple, les *Journals*, 14 novembre 1994, p. 877, 879; 11 mars 1996, p. 75, 78.
3. Voir, par exemple, les *Journals*, 28 février 1996, p. 9-10; 7 octobre 1998, p. 1132, 1135-6.
4. Voir, par exemple, les *Journals*, 29 mars 1995, p. 1308; 17 octobre 2000, p. 2065-6.
5. Seuls deux débats exploratoires ont donné lieu à un vote; dans les deux cas, la motion a été adoptée, bien qu'il y ait eu vote par appel nominal dans le deuxième cas. Voir les *Journals*, 6 mai 1992, p. 1405; 7 mai 1992, p. 1418; 24 novembre 1994, p. 927-8; 30 novembre 1994, p. 957-9. Dans l'exemple de 1994, la motion, en plus de faire prendre note des consultations prébudgétaires, autorisait le Comité permanent des finances à en faire rapport à une certaine date. Pour un exemple d'une motion retirée, voir les *Journals*, 18 février 1994, p. 174.
6. Voir les *Journals*, 6 mai 1992, p. 1405; 7 mai 1992, p. 1418.
7. Voir les commentaires du premier ministre dans les *Débats*, 25 janvier 1994, p. 261-2.
8. Voir les *Journals*, 26 janvier 1994, p. 67 (essais de missiles de croisière); 6 octobre 1994, p. 774 (programmes de sécurité sociale); 6 décembre 1994, p. 983 (violence envers les femmes); 28 février 1996, p. 10 (maintien de la paix); 9 décembre 1996, p. 977 (politique budgétaire); 7 octobre 1998, p. 1135 (Kosovo); 24 avril 2001, p. 322 (industries des ressources).
9. Voir le rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté le 1^{er} juin 2001 (*Journals*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journals*, p. 691-3).
10. Voir les *Journals*, 24 avril 2001, p. 322; 1^{er} mai 2001, p. 351; 20 septembre 2001, p. 621; 1^{er} octobre 2001, p. 671; 15 octobre 2001, p. 709. Voir aussi les commentaires du président du comité plénier dans les *Débats*, 24 avril 2001, p. 3089.
11. Comme le prévoient les articles 7 et 8 du Règlement, les comités pléniers sont habituellement présidés par le président des comités pléniers ou, en son absence, par le vice-président ou le vice-président adjoint des comités pléniers. Lorsque le Président de la Chambre préside un comité plénier, il le fait à titre de président suppléant, rôle que peut jouer n'importe quel député. Voir les *Débats*, 11 juin 2002, p. 12579.
12. Par consentement, on peut reprendre un débat exploratoire un autre jour. Dans ce cas, le comité fait rapport de l'état de la question à l'ajournement de la séance. La Chambre doit en effet donner son consentement, car un comité plénier n'est pas autorisé à entendre de motion, sauf celle d'ajournement. Voir, par exemple, les *Journals*, 7 octobre 2004, p. 33, 59.

13. See for example, *Journals*, November 1, 2001, p. 780; October 28, 2002, p. 119.
14. See for example, *Debates*, January 28, 2002, p. 8298 when the Parliamentary Secretary to the Government House Leader obtained unanimous consent for a take-note debate later that day.
15. See *Debates*, February 12, 2004, pp. 516-7. The Opposition House Leader objected to the debate being held on the same day as a supply day.

Chapter VIII

Notes on Standing Order 54:

1. The 48-hour requirement in fact covers two nights and not a full 48 hours. For example, a Member might give notice at 6:00 p.m. on a Tuesday and be free as early as 10:00 a.m. on Thursday to proceed with his or her initiative—the actual notice in this case thus amounts to just 40 hours. See *Journals*, October 6, 1970, pp. 1417-20.
2. See Standing Orders 77(1), 81(14)(a) and 76.1(2), respectively.
3. See Standing Orders 48 and 58, respectively.
4. This provision is contained in Standing Order 54. “Times of meeting” reads “heures d’ouverture” in the French version. The English version has prompted several procedural arguments, which have typically been settled with reference to the French version of the Standing Order. See for example, *Debates*, May 21, 1920, pp. 2625-6 and *Journals*, December 20, 1951, pp. 345-7.
5. Standing Order 54 refers to the stages of bills, while Standing Orders 57, 78 and those in Chapter XV deal with closure, time allocation and private bills, respectively. Unique rules also apply to private Members’ bills after their introduction.
6. See for example, *Debates*, September 20, 2001, pp. 5350-1.
7. See for example, *Debates*, June 17, 1986, pp. 14542-3; November 27, 1990, p. 15765. Under special circumstances, Ministers may propose the suspension of notice requirements (see Standing Order 53) or propose to override the need for unanimous consent for certain routine motions (see Standing Order 56.1).
8. This procedure has been followed since Confederation (see Bourinot, 1st ed., pp. 308-9). On occasion, Members not satisfied with the Clerk’s changes to their notices have brought their cases to the Speaker, who holds final authority in such matters under Standing Order 10. See for example, *Journals*, January 14, 1953, p. 127; *Debates*, December 11, 2002, pp. 2564-5.
9. When several notices in the same category (written questions for instance) are received, they are inserted in the *Notice Paper* in the order of their reception.
10. See Stewart, p. 41 for a discussion of the evolution of the practice of printing notices with the *Order Paper*.
11. The same reasoning applies in cases where the House sits on a Saturday (see *Journals*, May 8, 1961, p. 516 and the Historical Summary to Standing Order 24(1)).
12. See Speaker Fraser’s ruling, *Debates*, December 7, 1989, p. 6584. This is a practice followed to ensure the integrity of the Clerk’s records and is similar to the requirement for withdrawal from candidacy for the Speakership (see Standing Order 4(1)).
13. *Journals*, January 13, 1910, p. 154; *Debates*, February 12, 1993, p. 15851.
14. See for example, *Journals*, May 12, 1873, p. 326; March 26, 1928, pp. 200-1.
15. The proposal was tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1654) and adopted on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710). Changes in the procedure to revoke a regulation led to a consequential amendment to Standing Order 54 in 2003 (*Journals*, November 5, 2003, p. 1237).

13. Voir, par exemple, les *Journaux*, 1^{er} novembre 2001, p. 780; 28 octobre 2002, p. 119.
14. Voir, par exemple, les *Débats*, 28 janvier 2002, p. 8298, cas où le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre a obtenu le consentement unanime pour la tenue d’un débat exploratoire plus tard le même jour.
15. Voir les *Débats*, 12 février 2004, p. 516-7. Le leader parlementaire de l’Opposition s’est opposé à ce qu’on tienne le débat un jour désigné.

Chapitre VIII

Notes de l’article 54 :

1. Les 48 heures requises correspondent en réalité à deux nuits, et non à deux jours pleins. Par exemple, un député peut déposer un avis à 18 heures le mardi et être en mesure dès 10 heures le jeudi de donner suite à son initiative; dans un tel cas, l’avis ne correspond en réalité qu’à 40 heures. Voir les *Journaux*, 6 octobre, 1970, p. 1417-20.
2. Voir l’article 77(1), 81(14)a) et l’article 76.1(2) du Règlement, respectivement.
3. Voir les articles 48 et 58 du Règlement, respectivement.
4. Cette disposition fait partie intégrante de l’article 54. Les « heures d’ouverture » se lisent « times of meeting » dans la version anglaise. Cette version anglaise a donné lieu à plusieurs querelles de procédure, que l’on a généralement résolues en se fondant sur la version française. Voir, par exemple, les *Débats*, 21 mai 1920, p. 2681, et les *Journaux*, 20 décembre 1951, p. 345-7.
5. L’article 54 traite des étapes de l’étude des projets de loi tandis que les articles 57, 78 et ceux du chapitre XV visent les motions de clôture, les motions d’attribution de temps et les projets de loi d’intérêt privé, respectivement. Des règles particulières s’appliquent également aux projets de loi d’initiative parlementaire après leur présentation.
6. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 septembre 2001, p. 5350-1.
7. Voir, par exemple, les *Débats*, 17 juin 1986, p. 14542-3; 27 novembre 1990, p. 15765. Dans des circonstances spéciales, un ministre de la Couronne peut proposer la suspension des exigences relatives aux avis (voir l’article 53 du Règlement) ou proposer de déroger à l’exigence de consentement unanime pour certaines motions pour affaires courantes (voir l’article 56.1 du Règlement).
8. On procède de cette façon depuis la Confédération (voir Bourinot, 1^{re} éd., p. 308-9 (version anglaise seulement)). À l’occasion, des députés mécontents des modifications apportées par le Greffier à leur avis ont soumis la question au Président, qui détient l’autorité suprême sur ces questions en vertu de l’article 10 du Règlement. Voir, par exemple, les *Journaux*, 14 janvier 1953, p. 127; *Débats*, 11 décembre 2002, p. 2564-5.
9. Lorsque plusieurs avis de même catégorie (questions écrites, par exemple) sont reçus, ils sont inscrits au *Feuilleton des avis* dans l’ordre de leur réception.
10. Voir Stewart, p. 41 (version anglaise seulement) pour un exposé sur l’évolution parlementaire de la pratique de l’impression des avis au *Feuilleton*.
11. Le même raisonnement s’applique dans les cas où la Chambre siège le samedi (voir les *Journaux*, 8 mai 1961, p. 516, ainsi que l’historique de l’article 24(1) du Règlement).
12. Voir la décision du Président Fraser dans les *Débats*, 7 décembre 1989, p. 6584. Cette pratique vise à assurer l’intégrité des archives du Greffier et est analogue à l’exigence posée pour le retrait des candidatures à la présidence (voir l’article 4(1) du Règlement).
13. *Journaux*, 13 janvier 1910, p. 149-50; *Débats*, 12 février 1993, p. 15851.
14. Voir, par exemple, les *Journaux*, 12 mai 1873, p. 326; 26 mars 1928, p. 200-1.
15. La proposition a été déposée le 6 février 1986 (*Journaux*, p. 1654) et adoptée le 13 février 1986 (*Journaux*, p. 1710). Les changements apportés à la procédure pour abroger un règlement ont entraîné des amendements consécutifs à l’article 54 du Règlement en 2003 (*Journaux*, 5 novembre 2003, p. 1237).

16. See Note 7.
17. Bourinot, 1st éd., pp. 308-9 and 2nd éd., pp. 367-8, notes that the practice existed.
18. *Journals*, March 22, 1927, pp. 334-5.
19. *Journals*, December 20, 1968, p. 570.
20. *Journals*, June 3, 1987, p. 1022.
21. *Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1.
22. *Journals*, May 11, 1991, p. 2912.
23. Since 1968, the government could make representations to the Speaker to have a special *Order Paper* printed with notices of government bills or motions, but there was no equivalent provision for private Members. See Standing Order 55.
24. See the Fifty-Third Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled December 9, 1994 (*Journals*, p. 1014) and adopted February 6, 1995 (*Journals*, p. 1081).
25. *Debates*, February 15, 1993, pp. 15899-900.
26. See the Fourth Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled June 12, 2003 (*Journals*, p. 915) and adopted September 18, 2003 (*Journals*, p. 995); and the Twenty-Sixth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled and adopted February 9, 2005 (*Journals*, pp. 407-8).
27. An early example is *Journals*, March 3, 1875, p. 152. The House has, however, always been free to circumvent the rules via unanimous consent and the Chair has on occasion called the attention of the House to this right (see for example, *Journals*, April 10, 1871, pp. 249-50).

Notes on Standing Order 55:

1. Since 1991, it has been the practice to include the time the notice was received in the *Special Order Paper and Notice Paper*. This serves to demonstrate that the 48-hour notice requirement has been met. See for example, *Special Order Paper and Notice Paper*, February 25, 1991, p. III.
2. *Journals*, August 29, 1966, pp. 785-7. For the discussion, see *Debates*, August 29, 1966, pp. 7732-44.
3. *Journals*, December 20, 1968, p. 570.
4. *Journals*, September 7, 1971, p. 777.
5. *Journals*, August 31, 1972, p. 507; August 30, 1973, p. 523; August 9, 1977, p. 1542; October 10, 1978, p. 962; October 6, 1980, p. 504; August 11, 1987, p. 1308.
6. *Journals*, September 24, 1990, p. 1974; January 15, 1991, p. 2556; February 25, 1991, p. 2602; September 16, 1991, p. 268; September 8, 1992, p. 1924; September 19, 1994, p. 675; March 20, 1995, p. 1239; November 15, 1999, p. 180; September 17, 2001, p. 587. See also for example, *Special Order Paper and Notice Paper*, September 17, 2001.
7. *Journals*, February 27, 1996, p. 1. Notice was given of a motion to allow for the reinstatement of certain bills, as well as to adjust the Supply calendar.
8. *Journals*, September 23, 1997, p. 11; October 5, 2004, p. 11. In both cases, the notices related to amendments to the Standing Orders and adjustments to the Supply calendar.

Notes on Standing Order 56:

1. See Standing Order 38(1)(a) of the *Standing Orders of the House of Commons of Canada*, 1927.
2. *Journals*, July 12, 1955, p. 900.
3. *Journals*, July 12, 1955, p. 900.
4. Dawson, p. 232.
5. In his speech on the motion to adopt the June 1987 reforms, the Deputy Prime Minister explained that the purpose of the new rule was to allow time allocation motions to be considered under Government Orders without moving them under Routine Proceedings. The lead-off opposition spokesperson took note of this and objected to it (*Debates*, June 2, 1987, pp. 6624, 6626).

16. Voir la note 7.
17. Bourinot, dans sa 1^{re} éd., p. 308-9, et dans sa 2^e éd., p. 367-8 (versions anglaises seulement), relève l'existence de la pratique.
18. *Journals*, 22 mars 1927, p. 334-5.
19. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 570.
20. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1022.
21. *Journals*, 20 décembre 1989, p. 1060-1.
22. *Journals*, 11 mai 1991, p. 2912.
23. Depuis 1968, le gouvernement était autorisé à demander au Président de faire imprimer un *Feuilleton spécial* contenant des avis relatifs à des projets de loi ou à des motions émanant du gouvernement, mais il n'existait aucune disposition équivalente pour les simples députés. Voir l'article 55 du Règlement.
24. Voir le cinquante-troisième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 9 décembre 1994 (*Journals*, p. 1014) et adopté le 6 février 1995 (*Journals*, p. 1081).
25. *Débats*, 15 février 1993, p. 15899-900.
26. Voir le quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 12 juin 2003 (*Journals*, p. 915) et adopté le 18 septembre 2003 (*Journals*, p. 995); et le vingt-sixième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé et adopté le 9 février 2005 (*Journals*, p. 407-8).
27. On en trouve un exemple dès 1875 (voir les *Journals*, 3 mars, p. 152). La Chambre a cependant toujours eu la liberté de circonvenir les règles en recourant au consentement unanime, et la présidence a, à l'occasion, attiré son attention sur ce droit (voir, par exemple, les *Journals*, 10 avril 1871, p. 249-50).

Notes de l'article 55 :

1. Depuis 1991, il est d'usage de noter dans le *Feuilleton et Feuilleton des avis spécial* l'heure à laquelle l'avis a été reçu. Cela prouve que l'on a respecté l'échéance d'avis de 48 heures. Voir, par exemple, le *Feuilleton et Feuilleton des avis spécial*, 25 février 1991, p. III.
2. *Journals*, 29 août 1966, p. 785-7. Voir les propos échangés à ce sujet dans les *Débats*, 29 août 1966, p. 7732-44.
3. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 570.
4. *Journals*, 7 septembre 1971, p. 777.
5. *Journals*, 31 août 1972, p. 507; 30 août 1973, p. 523; 9 août 1977, p. 1542; 10 octobre 1978, p. 962; 6 octobre 1980, p. 504; 11 août 1987, p. 1308.
6. *Journals*, 24 septembre 1990, p. 1974; 15 janvier 1991, p. 2556; 25 février 1991, p. 2602; 16 septembre 1991, p. 268; 8 septembre 1992, p. 1924; 19 septembre 1994, p. 675; 20 mars 1995, p. 1239; 15 novembre 1999, p. 180; 17 septembre 2001, p. 587. Voir aussi, par exemple, le *Feuilleton et Feuilleton des avis spécial*, 17 septembre 2001.
7. *Journals*, 27 février 1996, p. 1. Avis a été donné pour une motion visant le rétablissement de certains projets de loi ainsi que l'ajustement du calendrier des travaux des subsides.
8. *Journals*, 23 septembre 1997, p. 11; 5 octobre 2004, p. 11. Dans les deux cas, les avis se rapportaient à des amendements au Règlement et à des ajustements au calendrier des travaux des subsides.

Notes de l'article 56 :

1. Voir l'article 38(1)(a) du *Règlement de la Chambre des communes du Canada* de 1927.
2. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 900.
3. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 900.
4. Dawson, p. 232 (version anglaise seulement).
5. Dans son intervention sur la motion visant à faire adopter les réformes de juin 1987, le vice-premier ministre a expliqué que cette nouvelle règle avait pour but de permettre l'étude des motions d'attribution de temps dans le cadre des ordres émanant du gouvernement plutôt que sous la rubrique des « Affaires courantes ». Le premier représentant de l'opposition à prendre la parole en a pris note et s'y est opposé (*Débats*, 2 juin 1987, p. 6624, 6626).

Notes on Standing Order 56.1:

1. See the Commentary and Historical Summary of Standing Order 64 found in this Chapter. For additional information with respect to procedures and issues surrounding unanimous consent, see *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 497-502.
2. See the ruling by the Speaker on October 24, 2002, where he indicates that motions moved pursuant to Standing Order 56.1 have to be moved under the rubric “Motions” during Routine Proceedings, unless there is unanimous consent to do otherwise (*Debates*, p. 828). The Speaker’s ruling was in response to a point of order raised by John Reynolds on October 22, 2002 (*Debates*, pp. 757-9). Among other concerns, Mr. Reynolds had raised the issue that the motion had been moved under the rubric “Tabling of Documents”. This point was reiterated on May 13, 2005 (*Debates*, p. 5971).
3. For examples where the motion was deemed withdrawn pursuant to Standing Order 56.1(3), see *Journals*, March 19, 1999, p. 1640; October 22, 2002, p. 21.
4. For examples where the motion was adopted pursuant to Standing Order 56.1(3), see *Journals*, April 12, 1999, p. 1687; June 13, 2003, p. 935.
5. See for example, unanimous consent request sought on April 21, 1997 (*Debates*, pp. 10012-3) and motion moved under Standing Order 56.1 on April 24, 1997 (*Debates*, p. 10144).
6. See for example, unanimous consent request sought on September 28, 1994 (*Debates*, p. 6263) and motion moved under Standing Order 56.1 on September 30, 1994 (*Debates*, p. 6390).
7. See for example, unanimous consent request sought on June 7, 1995 (*Debates*, p. 13375) and motion moved under Standing Order 56.1 on June 8, 1995 (*Debates*, p. 13443).
8. See for example, unanimous consent request sought on December 1, 1997 at the beginning of the sitting prior to Private Members’ Business hour (*Debates*, p. 2471) and motion moved under Standing Order 56.1 later that day during Routine Proceedings (*Debates*, p. 2508).
9. See for example, unanimous consent request sought on December 12, 1991 and refused (*Debates*, p. 6174), and the motion moved under Standing Order 56.1 immediately thereafter (*Debates*, pp. 6174-5). In that case, a point of order was raised that the procedure followed was incorrect. The Acting Speaker ruled that the procedure was “according to the Standing Orders” (*Debates*, p. 6175). See also three separate requests (proposing different scenarios) moved in sequence by the Parliamentary Secretary to the Government House Leader for unanimous consent to move a motion with respect to consideration of a government bill (C-77), and the motion moved by a Cabinet Minister under Standing Order 56.1 immediately after the third attempt (*Debates*, March 23, 1995, pp. 10859-60).
10. In fact, from the adoption of the Standing Order in April 1991 until December 1997, the original request for unanimous consent had been sought—in all cases except one—by the individual holding the position of Parliamentary Secretary to the Government House Leader. In that one instance, the Chief Government Whip made the original request (*Debates*, June 15, 1995, p. 13881). Since December 1997, the request for unanimous consent has been sought in all cases by a Minister, with one exception when it was sought by the Deputy Government Whip (*Debates*, October 21, 2002, p. 669).
11. For example, unanimous consent was sought to move a motion concerning travel by the Subcommittee on International Financial Institutions on both December 9 and 10, 1992 (*Debates*, pp. 14913, 14995), prior to the invocation of Standing Order 56.1 with respect to this motion during Routine Proceedings on December 10, 1992 (*Debates*, p. 14997).
12. Standing Order 56.1 was invoked twice on December 12, 1991 (*Journals*, p. 935) and twice on December 10, 1992 (*Journals*, pp. 2387-8).
13. See Speaker’s ruling on September 18, 2001 (*Debates*, pp. 5256-8).

Notes de l’article 56.1 :

1. Voir le commentaire et l’historique de l’article 64 du Règlement, dans le présent chapitre. Pour d’autres renseignements sur la procédure et les questions relatives au consentement unanime, voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 497-502.
2. Voir la décision du Président du 24 octobre 2002, dans laquelle il indique que les motions proposées en vertu de l’article 56.1 du Règlement doivent l’être sous la rubrique « Motions » pendant les affaires courantes, à moins qu’on en décide autrement du consentement unanime (*Débats*, p. 828). La décision du Président faisait suite à un rappel au Règlement soulevé par John Reynolds le 22 octobre 2002 (*Débats*, p. 757-9). Entre autres inquiétudes, M. Reynolds avait signalé que la motion avait été proposée sous la rubrique « Dépôt de documents ». Ce rappel a été réitéré le 13 mai 2005 (*Débats*, p. 5971).
3. Pour des exemples de motions réputées retirées en vertu de l’article 56.1(3), voir les *Journaux*, 19 mars 1999, p. 1640; 22 octobre 2002, p. 21.
4. Pour des exemples de motions adoptées en vertu de l’article 56.1(3) du Règlement, voir les *Journaux*, 12 avril 1999, p. 1687; 13 juin 2003, p. 935.
5. Voir, par exemple, une demande de consentement unanime faite le 21 avril 1997 (*Débats*, p. 10012-3) et une motion proposée en vertu de l’article 56.1 du Règlement le 24 avril 1997 (*Débats*, p. 10144).
6. Voir, par exemple, une demande de consentement unanime faite le 28 septembre 1994 (*Débats*, p. 6263) et une motion proposée en vertu de l’article 56.1 du Règlement le 30 septembre 1994 (*Débats*, p. 6390).
7. Voir, par exemple, une demande de consentement unanime faite le 7 juin 1995 (*Débats*, p. 13375) et une motion proposée en vertu de l’article 56.1 du Règlement le 8 juin 1995 (*Débats*, p. 13443).
8. Voir, par exemple, une demande de consentement unanime faite le 1^{er} décembre 1997 au début de la séance avant l’heure réservée aux affaires émanant des députés (*Débats*, p. 2471) et une motion proposée en vertu de l’article 56.1 du Règlement plus tard le même jour pendant les affaires courantes ordinaires (*Débats*, p. 2508).
9. Voir, par exemple, une demande de consentement unanime faite le 12 décembre 1991 et refusée (*Débats*, p. 6174) et la motion proposée en vertu de l’article 56.1 du Règlement immédiatement après (*Débats*, p. 6174-5). Dans ce cas, quelqu’un a fait un rappel au Règlement en alléguant que la procédure suivie n’était pas la bonne. Le Président suppléant a statué que la procédure était conforme au Règlement (*Débats*, p. 6175). Voir aussi trois demandes distinctes (proposant différents scénarios) faites l’une après l’autre par le secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre en vue d’obtenir le consentement unanime pour une motion portant examen d’un projet de loi du gouvernement (C-77), et la motion proposée par un ministre en vertu de l’article 56.1 immédiatement après la troisième tentative (*Débats*, 23 mars 1995, p. 10859-60).
10. En fait, dès l’adoption de l’article, en avril 1991, et jusqu’à décembre 1997, la demande initiale de consentement unanime a été faite — dans tous les cas sauf un — par la personne occupant le poste de secrétaire parlementaire du leader du gouvernement à la Chambre. En ce qui concerne l’exception, c’est le whip en chef du gouvernement qui l’a faite (*Débats*, 15 juin 1995, p. 13881). Depuis décembre 1997, la demande initiale de consentement unanime a toujours été faite par un ministre, sauf dans un cas, où elle a été faite par le whip adjoint du gouvernement (*Débats*, 21 octobre 2002, p. 669).
11. Par exemple, on a demandé le consentement unanime pour proposer une motion relative aux déplacements du Sous-comité sur les institutions financières internationales les 9 et 10 décembre 1992 (*Débats*, p. 14913, 14995), avant d’invoquer l’article 56.1 du Règlement relativement à cette motion pendant les affaires courantes ordinaires, le 10 décembre 1992 (*Débats*, p. 14997).
12. L’article 56.1 du Règlement a été invoqué deux fois le 12 décembre 1991 (*Journaux*, p. 935) et deux fois le 10 décembre 1992 (*Journaux*, p. 2387-8).
13. Voir la décision du Président du 18 septembre 2001 (*Débats*, p. 5256-8).

14. See Speaker's ruling on October 24, 2002 (*Debates*, pp. 828-9).
15. See Speaker's ruling on May 13, 2005 (*Debates*, pp. 5973-4).
16. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2912-3. See point of order raised by Nelson Riis on the procedural acceptability of the motion to amend the Standing Orders, with particular reference to his concerns in respect of Standing Order 56.1, on March 26, 1991 (*Debates*, pp. 19042-6). See Speaker's ruling on April 9, 1991 (*Debates*, pp. 19233-7) which found the motion and the proposed Standing Order 56.1 to be in order.
17. See for example, *Journals*, March 23, 1995, p. 1265; April 12, 1999, p. 1687.
18. See for example, *Journals*, March 16, 1995, p. 1226; June 13, 2003, p. 935.
19. See for example, *Journals*, October 7, 1994, p. 780; June 8, 1995, p. 1594.
20. See for example, remarks by Nelson Riis on December 12, 1991 (*Debates*, pp. 6174-5); by Randy White and other Members on June 9, 1998 (*Debates*, p. 7774); by Peter MacKay and other Members on June 12, 2001 (*Debates*, pp. 5027-31); and by John Reynolds and Don Boudria on October 22, 2002 (*Debates*, pp. 757-9).
21. See specific remarks on study by the Committee by Speaker Parent on June 9, 1998 (*Debates*, p. 7774) and by Speaker Milliken on September 18, 2001 (*Debates*, p. 5258). In his examination of how the rule had been used since its adoption in 1991, Speaker Milliken noted what he termed a "disturbing trend" since December 1997 when Standing Order 56.1 was used, or attempted to be used, for "the adoption of motions less readily identified as routine" and indicated this expanded use "causes the Chair serious concern" (*Debates*, pp. 5256-8). The Standing Committee did not take up this issue.
22. The three points of order were raised on June 12, 2001 (*Debates*, pp. 5027-31), on October 22, 2002 (*Debates*, pp. 757-9), and on May 13, 2005 (*Debates*, pp. 5972-3). The points of order were ruled on September 18, 2001 (*Debates*, pp. 5256-8), October 24, 2002 (*Debates*, pp. 828-9), and May 13, 2005 (*Debates*, pp. 5973-4) respectively.
14. Voir la décision du Président du 24 octobre 2002 (*Débats*, p. 828-9).
15. Voir la décision du Président du 13 mai 2005 (*Débats*, p. 5973-4).
16. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2912-3. Voir le rappel au Règlement soulevé par Nelson Riis sur la recevabilité procédurale de la motion visant à amender le Règlement, particulièrement en ce qui concerne ses doutes à l'égard de l'article 56.1, le 26 mars 1991 (*Débats*, p. 19042-6). Voir la décision du Président du 9 avril 1991 (*Débats*, p. 19233-7), selon laquelle la motion ainsi que l'article 56.1 proposé étaient recevables.
17. Voir, par exemple, les *Journaux*, 23 mars 1995, p. 1265; 12 avril 1999, p. 1687.
18. Voir, par exemple, les *Journaux*, 16 mars 1995, p. 1226; 13 juin 2003, p. 935.
19. Voir, par exemple, les *Journaux*, 7 octobre 1994, p. 780; 8 juin 1995, p. 1594.
20. Voir, par exemple, les observations faites par Nelson Riis le 12 décembre 1991 (*Débats*, p. 6174-5); par Randy White et d'autres députés le 9 juin 1998 (*Débats*, p. 7774); par Peter MacKay et d'autres députés le 12 juin 2001 (*Débats*, p. 5027-31); ainsi que par John Reynolds et Don Boudria le 22 octobre 2002 (*Débats*, p. 757-9).
21. Voir les observations spécifiques sur l'étude du Comité faites par le Président Parent le 9 juin 1998 (*Débats*, p. 7774) et par le Président Milliken le 18 septembre 2001 (*Débats*, p. 5258). Suivant son examen de la façon dont on avait appliqué la règle depuis son adoption en 1991, le Président Milliken a souligné qu'il se dessinait « une tendance inquiétante » depuis décembre 1997, selon laquelle on utilisait ou tentait d'utiliser l'article 56.1 pour « adopter des motions moins aisément qualifiables de motions pour affaires courantes ». Il a de plus déclaré que le recours accru à cet article était pour lui « une source de sérieuses préoccupations » (*Débats*, p. 5256-8). Le Comité permanent n'a pas abordé cette question.
22. Les trois rappels au Règlement ont été soulevés le 12 juin 2001 (*Débats*, p. 5027-31), le 22 octobre 2002 (*Débats*, p. 757-9) et le 13 mai 2005 (*Débats*, p. 5972-3). La présidence a statué sur ces rappels le 18 septembre 2001 (*Débats*, p. 5256-8), le 24 octobre 2002 (*Débats*, p. 828-9) et le 13 mai 2005 (*Débats*, p. 5973-4), respectivement.

Notes on Standing Order 56.2:

- See Standing Order 107(1) in Chapter XIII of this text for the mandate of the Liaison Committee.
- See for example, requests for unanimous consent with respect to committee travel sought on February 8, 2005 (*Journals*, pp. 399-401).
- See for example, the First Report of the Standing Committee on Fisheries and Oceans seeking permission of the House to travel, tabled on December 15, 1999 and concurred in on February 8, 2000 (*Journals*, pp. 818, 853).
- See for example, motions adopted pursuant to Standing Order 56.1(3) on December 11, 1991 (*Journals*, p. 935) and December 10, 1992 (*Journals*, pp. 2387-8).
- Journals*, October 4, 2001, pp. 691-3.
- See page 12 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons tabled on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465). For an example of the difficulties sometimes inherent in securing permission for a committee to travel, see the proceedings during debate on a motion authorizing travel by the Standing Committee on Finance in *Debates*, October 29, 1999, pp. 881-95. Notice of closure was given on the motion (*Journals*, October 29, 1999, p. 144), but never applied. The motion was adopted by unanimous consent on the next sitting day (*Journals*, November 1, 1999, p. 145).
- See pages 12-3 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons (*Journals*, June 1, 2001, p. 465).
- That is not to imply, however, that standing, special and joint committees did not travel following the adoption of this Standing Order. In fact, there were at least 50 travel motions passed by unanimous consent during the remainder of the Thirty-Seventh

Notes de l'article 56.2 :

- Voir l'article 107(1), au chapitre XIII du présent document, pour connaître le mandat du Comité de liaison.
- Voir, par exemple, les demandes de consentement unanime pour autoriser un comité à se déplacer, faites le 8 février 2005 (*Journaux*, p. 399-401).
- Voir, par exemple, le premier rapport du Comité permanent des pêches et des océans, dans lequel il demande à la Chambre l'autorisation de se déplacer, déposé le 15 décembre 1999 et adopté le 8 février 2000 (*Journaux*, p. 818, 853).
- Voir, par exemple, les motions adoptées en vertu de l'article 56.1(3) du Règlement le 11 décembre 1991 (*Journaux*, p. 935) et le 10 décembre 1992 (*Journaux*, p. 2387-8).
- Journaux*, 4 octobre 2001, p. 691-3.
- Voir la page 13 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465). Pour un exemple des difficultés parfois inhérentes aux demandes visant à autoriser un comité à se déplacer, voir les délibérations sur une motion pour autoriser le déplacement du Comité permanent des finances (*Débats*, 29 octobre 1999, p. 881-95). Un avis de clôture a été donné pour la motion (*Journaux*, 29 octobre 1999, p. 144) mais la clôture elle-même n'a jamais été appliquée. La motion a été adoptée du consentement unanime à la séance suivante (*Journaux*, 1^{er} novembre 1999, p. 145).
- Voir les pages 13 et 14 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465).
- Cela ne veut pas dire pour autant que les comités permanents, spéciaux et mixtes ne se sont pas déplacés après l'adoption de cet article du Règlement. En fait, la Chambre a adopté, par consentement unanime, au moins 50 motions de ce type pendant le reste de la

Parliament. In the Thirty-Eighth Parliament, as of June 2005, more than 25 such motions had been adopted, including 16 separate motions in one day (*Journals*, February 8, 2005, p. 399-401).

Notes on Standing Order 57:

1. See point of order raised by Jean-Robert Gauthier on December 14, 1988 (*Debates*, pp. 71-4) and the Speaker's decision on December 15, 1988 (*Debates*, pp. 76-8) where he ruled a notice of intention to impose closure out of order since debate on the item (a government motion) had not yet begun. See also the ruling by the Deputy Speaker and Chair of Committees of the Whole (appealed and sustained by the Speaker) on December 21, 1988, with respect to the acceptability of a notice of closure given during debate in Committee of the Whole on a bill (*Debates*, pp. 532-41).
2. *Debates*, April 12, 1921, p. 2026; December 20, 1988, p. 500.
3. *Debates*, March 1, 1926, p. 1431.
4. *Debates*, July 16, 1981, p. 11629; March 22, 1999, p. 13257; June 10, 1999, pp. 16225-6; October 29, 1999, pp. 892-3; December 6, 2002, p. 2384.
5. *Debates*, April 6, 1981, p. 9014; February 16, 1990, pp. 8470-1; October 9, 1990, p. 13900; May 28, 1991, p. 699; June 19, 1995, p. 14150; December 5, 1995, p. 17250; February 26, 2001, p. 1190; December 5, 2002, p. 2350.
6. *Debates*, October 22, 1980, p. 3934; June 16, 1989, p. 3146; September 28, 1989, p. 4047; December 7, 1989, p. 6618; March 20, 1990, p. 9559; March 1, 1996, p. 188; October 4, 2002, p. 317.
7. See point of order raised by Jean-Robert Gauthier and the ruling by the Deputy Speaker on the procedural acceptability of giving notice on the second reading of three government bills and the third reading of a fourth government bill, all at the same time (*Debates*, June 16, 1989, pp. 3147-8).
8. See Speaker's remarks, *Debates*, October 23, 1980, pp. 3976-8.
9. See Commentary and Historical Summary of Standing Order 67.1 in this chapter. For an example of the questioning of a Minister on an item which had been the subject of a closure motion, see *Debates*, December 9, 2002, pp. 2412-7.
10. When debate takes place in Committee of the Whole on an item which has been closed, the Member speaking is also limited to 20 minutes and that time period includes time taken to reply to any questions asked by that Member. See ruling by the Chair in *Debates*, December 21, 1988, pp. 573-5.
11. Any amendment or other motion that may be proposed to a main motion comes under the cut-off time set out in the Standing Order if the whole debate is to be closed (*Journals*, July 24, 1969, pp. 1393-6). If an amendment or subamendment is to be closed, only that particular debate is cut off.
12. See Speaker's ruling, *Journals*, December 14, 1964, p. 1000; *Debates*, June 22, 1989, pp. 3492, 3535-6.
13. See remarks by the Chairman of Committee of the Whole, *Debates*, April 13, 1921, p. 2094. It should also be noted that points of order and questions of privilege have been addressed to the Chair after the deadline, but were ruled not valid (*Debates*, October 23, 1980, pp. 4049-53).
14. For examples of a closed debate ending before the cut-off time, and the bells being rung for a 30-minute period, see *Debates*, June 26, 1989, pp. 3674-5; October 26, 1989, pp. 5208-10; November 20, 1989, pp. 5927-8; December 8, 1989, pp. 6718-9.
15. See for example, the closure motion moved on May 9, 1913 (*Debates*, col. 9445); August 28, 1917 (*Debates*, p. 5016); April 28, 1919 (*Debates*, p. 1797); April 13, 1921 (*Debates*, p. 2076). See also *Debates*, December 21, 1988, pp. 539-41.
16. Prior to 1955, the exemption of the closure rule to the automatic 10:00 p.m. adjournment was spelled out in the text of the applicable rule. In July 1955, the reference to the closure rule was deleted from that Standing Order (*Journals*, July 12, 1955, pp. 882-5). The proceedings on the Adjournment Motion, known as the "late show",

trente-septième législature. Pour ce qui est de la trente-huitième législature, en date de juin 2005, la Chambre avait adopté plus de 25 motions autorisant un comité à se déplacer, dont pas moins de 16 le même jour (*Journaux*, 8 février 2005, p. 399-401).

Notes de l'article 57 :

1. Voir le rappel au Règlement soulevé par Jean-Robert Gauthier le 14 décembre 1988 (*Débats*, p. 71-4) et la décision du Président rendue le 15 décembre 1988 (*Débats*, p. 76-8). Il déclare irrecevable un avis de motion de clôture parce que le débat sur la question (une motion émanant du gouvernement) n'avait pas encore commencé. Voir aussi la décision du Vice-président et président du comité plénier (portée en appel, puis maintenue par le Président) rendue le 21 décembre 1988 sur la recevabilité d'un avis de clôture donné pendant le débat sur un projet de loi alors que la Chambre était en comité plénier (*Débats*, p. 532-41).
2. *Débats*, 12 avril 1921, p. 2072; 20 décembre 1988, p. 500.
3. *Débats*, 1^{er} mars 1926, p. 1446.
4. *Débats*, 16 juillet 1981, p. 11629; 22 mars 1999, p. 13257; 10 juin 1999, p. 16225-6; 29 octobre 1999, p. 892-3; 6 décembre 2002, p. 2384.
5. *Débats*, 6 avril 1981, p. 9014; 16 février 1990, p. 8470-1; 9 octobre 1990, p. 13900; 28 mai 1991, p. 699; 19 juin 1995, p. 14150; 5 décembre 1995, p. 17250; 26 février 2001, p. 1190; 5 décembre 2002, p. 2350.
6. *Débats*, 22 octobre 1980, p. 3934; 16 juin 1989, p. 3146; 28 septembre 1989, p. 4047; 7 décembre 1989, p. 6618; 20 mars 1990, p. 9559; 1^{er} mars 1996, p. 188; 4 octobre 2002, p. 317.
7. Voir le rappel au Règlement soulevé par Jean-Robert Gauthier et la décision du Vice-président sur la recevabilité de donner avis à la deuxième lecture de trois projets de loi du gouvernement et à la troisième lecture d'un quatrième projet de loi du gouvernement, tous en même temps (*Débats*, 16 juin 1989, p. 3147-8).
8. Voir les observations du Président dans les *Débats*, 23 octobre 1980, p. 3976-8.
9. Voir le commentaire et l'histoire de l'article 67.1 dans le présent chapitre. Pour un exemple de questions adressées à un ministre sur une question qui avait fait l'objet d'une motion de clôture, voir les *Débats*, 9 décembre 2002, p. 2412-7.
10. Lorsque la Chambre tient un débat en comité plénier sur une question pour laquelle la clôture avait été imposée, le député qui a la parole dispose aussi de 20 minutes tout au plus, y compris pour les réponses aux questions qu'il pourrait poser. Voir la décision de la présidence dans les *Débats*, 21 décembre 1988, p. 573-5.
11. Tout amendement ou toute autre motion accessoire à la motion principale est soumis à l'interruption prescrite par cet article si la clôture vise l'ensemble du débat (*Journaux*, 24 juillet 1969, p. 1393-6). Si la clôture vise un amendement ou un sous-amendement, seul le débat sur cette question est interrompu.
12. Voir la décision du Président dans les *Journaux*, 14 décembre 1964, p. 1000; *Débats*, 22 juin 1989, p. 3492, 3535-6.
13. Voir les observations du président du comité plénier dans les *Débats*, 13 avril 1921, p. 2140-1. Signalons que des rappels au Règlement et des questions de privilège ont été soumis à la présidence après l'interruption, mais ont été jugés irréguliers (*Débats*, 23 octobre 1980, p. 4049-53).
14. Pour des exemples d'un débat visé par la clôture se terminant avant l'interruption et où l'appel du timbre a duré 30 minutes, voir les *Débats*, 26 juin 1989, p. 3674-5; 26 octobre 1989, p. 5208-10; 20 novembre 1989, p. 5927-8; 8 décembre 1989, p. 6718-9.
15. Voir, par exemple, les motions de clôture proposées le 9 mai 1913 (*Débats*, col. 9717); le 28 août 1917 (*Débats*, p. 5180); le 28 avril 1919 (*Débats*, p. 1873); le 13 avril 1921 (*Débats*, p. 2122). Voir également les *Débats*, 21 décembre 1988, p. 539-41.
16. Avant 1955, la règle visant l'ajournement automatique à 22 heures exemptait expressément la clôture de ses dispositions. En juillet 1955, la référence à la clôture était biffée de cet article (*Journaux*, 12 juillet 1955, p. 882-5). Le débat sur la motion d'ajournement était adopté à titre provisoire en 1964; ce débat est suspendu lors de l'application de la

- were adopted provisionally in 1964 and these proceedings were suspended during closure, pursuant to a former Standing Order. On June 10, 1994, that portion of the relevant Standing Order (i.e. 1994 Standing Order 38(7)) was deleted through concurrence in the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs (*Journals*, p. 563). Since that time, 12 items have been closed. On two of those occasions, the “late show” took place: on June 20, 1995 pursuant to a Special Order adopted June 12, 1995 (*Journals*, pp. 1639-40); and on December 9, 2002, following the deferred division, pursuant to special order, on a subamendment to an item being closed (*Journals*, p. 281).
17. *Journals*, April 23, 1913, pp. 507-9.
 18. *Debates*, May 9, 1913, col. 9445.
 19. Between 1913 and 1932, closure was applied in the following instances: *Debates*, August 28, 1917, p. 5016; *Journals*, August 30, 1917, p. 606; *Journals*, September 10, 1917, p. 643; *Debates*, September 12, 1917, p. 5707; *Journals*, September 14, 1917, p. 659; *Debates*, April 28, 1919, p. 1797; *Debates*, April 13, 1921, p. 2076; *Journals*, March 2, 1926, p. 123; *Journals*, March 29, 1932, pp. 177-8; *Debates*, April 1, 1932, p. 1609.
 20. *Debates*, May 15, 1956, p. 3895; May 22, 1956, p. 4165; May 31, 1956, p. 4498; June 5, 1956, p. 4689.
 21. *Journals*, December 14, 1964, p. 996.
 22. *Journals*, July 24, 1969, p. 1396.
 23. *Journals*, October 23, 1980, p. 598.
 24. *Journals*, July 17, 1981, pp. 2868-9.
 25. *Journals*, June 29, 1987, p. 1274.
 26. *Journals*, June 20, 1988, p. 2920.
 27. *Journals*, December 16, 1988, pp. 42-3.
 28. *Journals*, December 19, 1988, pp. 52-3; December 21, 1988, pp. 67-8; December 23, 1988, pp. 78-9.
 29. *Journals*, June 21, 1989, pp. 425-6 (Bill C-21); June 26, 1989, pp. 450-1 (Bill C-20); June 27, 1989, pp. 470-1 (Bill C-15); October 26, 1989, pp. 754-5 (Bill C-36); November 20, 1989, pp. 851-2 (Bill C-28); December 8, 1989, p. 950 (Bill C-49); February 7, 1990, pp. 1183-4 (Bill C-62).
 30. *Journals*, March 13, 1990, pp. 1331-2.
 31. *Journals*, March 21, 1990, pp. 1379-80.
 32. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2898-9.
 33. *Journals*, May 29, 1991, pp. 101-2.
 34. *Journals*, June 20, 1995, pp. 1817-8; December 6, 1995, pp. 2214-5; March 4, 1996, pp. 33-4; March 14, 1996, pp. 94-5; October 29, 1996, pp. 784-5.
 35. *Journals*, March 23, 1999, pp. 1649-50; June 11, 1999, pp. 2101-2.
 36. *Journals*, February 27, 2001, pp. 139-40; October 7, 2002, pp. 29-30 (Note: the closure motion was voted on once (covering Government Business 2A and 2B), but pursuant to a Speaker’s ruling, the final votes on these two matters were taken separately); December 9, 2002, pp. 280-1; February 10, 2004, pp. 34-5.
 37. *Journals*, June 23, 2005, pp. 974-5.
 38. *Journals*, July 12, 1955, pp. 910-1.
 39. *Journals*, April 11, 1991, p. 2913.
 40. *Journals*, October 4, 2001, pp. 691-3. See pages 9-10 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465).
 41. *Journals*, December 9, 1957, p. 255.
 42. *Debates*, July 21, 1960, p. 6676.
 43. *Journals*, March 26, 1962, p. 277.
 44. *Journals*, September 27, 1962, p. 15.
 45. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, p. 20:57.
 46. See pages 23-4 of the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management, tabled on April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774).
- clôture, en vertu d’un ancien article du Règlement. Le 10 juin 1994, cette portion de l’article en question (l’article 38(7) de 1994) a été supprimée par l’adoption du vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Journals*, p. 563). Depuis, 12 affaires ont été visées par la clôture et le débat sur la motion d’ajournement a eu lieu à deux occasions : le 20 juin 1995, en vertu d’un ordre spécial adopté le 12 juin 1995 (*Journals*, p. 1639-40), et le 9 décembre 2002, suivant un vote différé, en vertu d’un ordre spécial, sur un sous-amendement relatif à une affaire visée par la clôture (*Journals*, p. 281).
17. *Journals*, 23 avril 1913, p. 546-8.
 18. *Débats*, 9 mai 1913, col. 9717.
 19. Entre 1913 et 1932, la clôture a été appliquée dans les cas suivants : *Débats*, 28 août 1917, p. 5180; *Journals*, 30 août 1917, p. 605; *Journals*, 10 septembre 1917, p. 644; *Débats*, 12 septembre 1917, p. 5902; *Journals*, 14 septembre 1917, p. 660; *Débats*, 28 avril 1919, p. 1873; *Débats*, 13 avril 1921, p. 2122; *Journals*, 2 mars 1926, p. 123; *Journals*, 29 mars 1932, p. 177-8; *Débats*, 1^{er} avril 1932, p. 1599-600.
 20. *Débats*, 15 mai 1956, p. 4039; 22 mai 1956, p. 4317; 31 mai 1956, p. 4662; 5 juin 1956, p. 4863.
 21. *Journals*, 14 décembre 1964, p. 996.
 22. *Journals*, 24 juillet 1969, p. 1396.
 23. *Journals*, 23 octobre 1980, p. 598.
 24. *Journals*, 17 juillet 1981, p. 2868-9.
 25. *Journals*, 29 juin 1987, p. 1274.
 26. *Journals*, 20 juin 1988, p. 2920.
 27. *Journals*, 16 décembre 1988, p. 42-3.
 28. *Journals*, 19 décembre 1988, p. 52-3; 21 décembre 1988, p. 67-8; 23 décembre 1988, p. 78-9.
 29. *Journals*, 21 juin 1989, p. 425-6 (projet de loi C-21); 26 juin 1989, p. 450-1 (projet de loi C-20); 27 juin 1989, p. 470-1 (projet de loi C-15); 26 octobre 1989, p. 754-5 (projet de loi C-36); 20 novembre 1989, p. 851-2 (projet de loi C-28); 8 décembre 1989, p. 950 (projet de loi C-49); 7 février 1990, p. 1183-4 (projet de loi C-62).
 30. *Journals*, 13 mars 1990, p. 1331-2.
 31. *Journals*, 21 mars 1990, p. 1379-80.
 32. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2898-9.
 33. *Journals*, 29 mai 1991, p. 101-2.
 34. *Journals*, 20 juin 1995, p. 1817-8; 6 décembre 1995, p. 2214-5; 4 mars 1996, p. 33-4; 14 mars 1996, p. 94-5; 29 octobre 1996, p. 784-5.
 35. *Journals*, 23 mars 1999, p. 1649-50; 11 juin 1999, p. 2101-2.
 36. *Journals*, 27 février 2001, p. 139-40; 7 octobre 2002, p. 29-30 (Nota : on a voté une fois sur la motion de clôture (elle couvrirait les affaires émanant du gouvernement 2A et 2B); toutefois, conformément à la décision du Président, les votes finaux sur ces deux affaires ont été pris séparément); 9 décembre 2002, p. 280-1; 10 février 2004, p. 34-5.
 37. *Journals*, 23 juin 2005, p. 974-5.
 38. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 910-1.
 39. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2913.
 40. *Journals*, 4 octobre 2001, p. 691-3. Voir la page 10 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journals*, p. 465).
 41. *Journals*, 9 décembre 1957, p. 255.
 42. *Débats*, 21 juillet 1960, p. 6956-7.
 43. *Journals*, 26 mars 1962, p. 277.
 44. *Journals*, 27 septembre 1962, p. 15.
 45. *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et de l’organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:57.
 46. Voir la page 25 du quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, déposé le 1^{er} avril 1993 (*Journals*, p. 2774).

47. See pages 8-9 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
48. See for example, attempts to delete the closure rule from the Standing Orders found in *Debates*, May 26, 1998, pp. 7246-7; May 27, 1998, p. 7292; June 8, 1998, pp. 7737-8 (rescinded June 12, 1998, p. 8121); November 26, 1999, p. 1819.
49. On March 2, 1926, the government moved closure on the motion on the Address in Reply to the Speech from the Throne (*Journals*, p. 123). Debate on this motion had continued for 26 days.
50. Third reading of the bill on the Canadian Northern Railway began on August 29, 1917 and a notice of closure was given that same day (*Journals*, p. 605). The motion for closure was moved the following day on August 30, 1917 (*Journals*, p. 606). In December 1988, notice of closure was given during the first day of debate of the second reading, Committee of the Whole and third reading stages of Bill C-2, *An Act to implement the Free Trade Agreement between Canada and the United States of America* (*Journals*, December 15, 1988, p. 37; *Debates*, December 20, 1988, p. 500; *Journals*, December 22, 1988, p. 73). For other examples of notice given on the first day of debate, see *Journals*, March 1, 1996, p. 25; October 28, 1996, p. 779; March 22, 1999, p. 1646; October 29, 1999, p. 144; February 26, 2001, p. 133; October 4, 2002, p. 24; June 22, 2005, p. 968.
51. Donald S. Macdonald gave notice of closure on the motion for concurrence in the Third Report of the Standing Committee on Procedure and Organization on July 22, 23 and 24, 1969 (*Journals*, pp. 1383, 1386, 1393). The motion was finally moved on July 24, 1969 (*Journals*, p. 1396). Don Mazankowski gave notice of closure on the motion concerning capital punishment on June 18, 1987 (*Journals*, p. 1200) and on June 26, 1987 (*Journals*, p. 1263). The closure motion was moved the following sitting day (*Journals*, June 29, 1987, p. 1274). For other examples of multiple notices of closure, see *Journals*, October 5 and 25, 1989, pp. 581 and 720, with respect to second reading of Bill C-28 (*Income Tax Act* amendment); February 5 and 6, 1990, pp. 1166 and 1176, with respect to second reading of Bill C-62 (Goods and Services Tax); December 5 and 6, 2002, pp. 264 and 277, with respect to debate on Government Business No. 9 (ratification of the Kyoto Protocol).
52. For examples of notice of motions for closure on items that were never moved, see *Journals*, December 4, 1986, p. 272; August 26, 1987, p. 1384; September 28, 1989, p. 549; December 11, 1989, p. 959; February 16, 1990, pp. 1235-6; April 23, 1990, p. 1576; October 9, 1990, p. 2086; September 16, 1991, p. 272; October 29, 1999, p. 144.
53. See Standing Orders 50, 81, 84, 93, 95, 97.1, and 98(2).
54. *Journals*, July 24, 1969, pp. 1396-402.
55. See Chapter IX “Public Bills” and, more particularly, the Commentary for Standing Orders 66(2), 68(4), 73(1), and 73(5).
56. See for example, remarks by Speaker Lamoureux in *Journals*, July 24, 1969, pp. 1393-4.
57. See remarks on the point of order raised by Stanley Knowles in *Debates*, July 24, 1969, pp. 11551-7; the alleged question of privilege raised by Robert Kaplan in *Debates*, June 19, 1987, pp. 7375-9; and the point of order raised by Nelson Riis in *Debates*, February 7, 1990, pp. 7947-53.
58. See Speakers’ rulings in *Journals*, July 24, 1969, pp. 1397-9; *Debates*, June 29, 1987, pp. 7713-4; February 7, 1990, pp. 7953-4.
47. Voir les pages 8 à 10 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
48. Voir, par exemple, les tentatives pour supprimer la règle de clôture du Règlement, dans les *Débats*, 26 mai 1998, p. 7246-7; 27 mai 1998, p. 7292; 8 juin 1998, p. 7737-8 (annulé le 12 juin 1998, p. 8121); 26 novembre 1999, p. 1819-20.
49. Le 2 mars 1926, le gouvernement proposait la clôture à l’égard de la motion d’Adresse en réponse au discours du Trône (*Journaux*, p. 123). Le débat sur cette motion se poursuivait depuis 26 jours.
50. L’étape de la troisième lecture du projet de loi relatif à la Canadian Northern Railway a débuté le 29 août 1917, et un avis de clôture a été donné le même jour (*Journaux*, p. 604). La motion de clôture était proposée le jour de séance suivant, soit le 30 août 1917 (*Journaux*, p. 605). En décembre 1988, on a donné avis de clôture le premier jour du débat à l’étape de la deuxième lecture, à l’étape de l’étude en comité plénier et à l’étape de la troisième lecture du projet de loi C-2, *Loi de mise en oeuvre de l’Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis d’Amérique* (*Journaux*, 15 décembre 1988, p. 37; *Débats*, 20 décembre 1988, p. 500; *Journaux*, 22 décembre 1988, p. 73). Pour d’autres exemples d’avis de clôture donnés le premier jour de débat, voir les *Journaux*, 1^{er} mars 1996, p. 25; 28 octobre 1996, p. 779; 22 mars 1999, p. 1646; 29 octobre 1999, p. 144; 26 février 2001, p. 133; 4 octobre 2002, p. 24; 22 juin 2005, p. 968.
51. Donald S. Macdonald a donné avis de la clôture du débat sur la motion portant adoption du troisième rapport du Comité permanent de la procédure et de l’organisation les 22, 23 et 24 juillet 1969 (*Journaux*, p. 1383, 1386, 1393). La motion a finalement été proposée le 24 juillet 1969 (*Journaux*, p. 1396). Don Mazankowski a donné avis de la clôture du débat sur la motion concernant la peine capitale le 18 juin 1987 (*Journaux*, p. 1200) et le 26 juin 1987 (*Journaux*, p. 1263). La motion de clôture a été proposée le jour de séance suivant (*Journaux*, 29 juin 1987, p. 1274). Pour d’autres exemples d’avis de clôture « multiples », voir les *Journaux*, 5 et 25 octobre 1989, p. 581 et 720, relativement à la deuxième lecture du projet de loi C-28 (*Loi modifiant la Loi de l’impôt sur le revenu*); 5 et 6 février 1990, p. 1166 et 1176, relativement à la deuxième lecture du projet de loi C-62 (*Taxe sur les produits et services*); 5 et 6 décembre 2002, p. 264 et 277, relativement au débat sur l’affaire émanant du gouvernement n^o 9 (ratification du protocole de Kyoto).
52. Pour des exemples d’avis de clôture pour des motions n’ayant jamais été présentées, voir les *Journaux*, 4 décembre 1986, p. 272; 26 août 1987, p. 1384; 28 septembre 1989, p. 549; 11 décembre 1989, p. 959; 16 février 1990, p. 1235-6; 23 avril 1990, p. 1576; 9 octobre 1990, p. 2086; 16 septembre 1991, p. 272; 29 octobre 1999, p. 144.
53. Voir les articles 50, 81, 84, 93, 95, 97.1 et 98(2) du Règlement.
54. *Journaux*, 24 juillet 1969, p. 1396-402.
55. Voir le chapitre IX, « Projets de loi d’intérêt public », et en particulier les commentaires des articles 66(2), 68(4), 73(1) et 73(5) du Règlement.
56. Voir, par exemple, les remarques du Président Lamoureux dans les *Journaux*, 24 juillet 1969, p. 1393-4.
57. Voir les remarques relatives au rappel au Règlement soulevé par Stanley Knowles dans les *Débats*, 24 juillet 1969, p. 11551-7; l’allégation de Robert Kaplan concernant une question de privilège dans les *Débats*, 19 juin 1987, p. 7375-9; et le rappel au Règlement soulevé par Nelson Riis dans les *Débats*, 7 février 1990, p. 7947-53.
58. Voir la décision du Président dans les *Journaux*, 24 juillet 1969, p. 1397-9; *Débats*, 29 juin 1987, p. 7713-4; 7 février 1990, p. 7953-4.

Notes on Standing Order 58:

1. This does not mean that all the motions listed in the rule can only be moved when a question is under debate. There are countless examples of motions to proceed to the Orders of the Day, or to proceed to another order, or to adjourn the House for example, being moved at a time

Notes de l’article 58 :

1. Cela ne signifie pas que toutes les motions visées par cet article sont recevables uniquement lorsqu’une question est en délibération. On trouve des exemples innombrables de motions tendant à passer à l’ordre du jour, ou à passer à un ordre expressément mentionné, ou à suspendre

when no question was before the House. See in particular, events during Routine Proceedings of November 6, 7, 19, 20, 21, 24 and 25, 1986 and those of April 1987, culminating in the Speaker's ruling of April 14, 1987 (*Debates*, pp. 5119-22).

2. *Debates*, March 10, 1966, pp. 2493-6; *Journals*, December 30, 1971, p. 1014.
3. *Journals*, May 14, 1956, p. 543.
4. *Debates*, November 24, 1986, p. 1435; November 25, 1986, p. 1488.
5. *Debates*, July 9, 1906, col. 7480. Laurier was probably referring to Bourinot, 3rd ed., pp. 435-51 and May, 10th ed., pp. 266-71, although the wording of the rule appears to have been based on the then Senate Rule No. 23 (see *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the Senate of Canada*, 1896, p. 7).
6. *Journals*, June 11, 1965, pp. 226-7.
7. *Journals*, December 20, 1968, p. 571.
8. There are too many to enumerate. For key examples, see Historical Summaries for Standing Orders 26, 59, 60, 61 and 67.

Notes on Standing Order 59:

1. *Journals*, June 29, 1971, p. 759.
2. In 1873, the Speaker rejected an amendment to the motion "that the House do now proceed to the Orders of the Day", stating that if the motion were adopted, it would "obliterate the original motion, and no further amendment can be proposed, pending its consideration" (*Journals*, May 8, 1873, p. 300). Nonetheless, in 1880, the Speaker did allow an amendment to the motion (*Journals*, April 5, 1880, p. 194), although since that time, the original ruling has held. Since the motion is not included in Standing Order 67(1), there is now no question that it is non-debatable and non-amendable.
3. *Debates*, May 10, 1956, pp. 3763-8. The motion had been put to a vote but, after the division, the Speaker ruled that it should not have been admissible as there was no question before the House.
4. *Debates*, March 11, 1966, p. 2586.
5. *Debates*, November 13, 1970, p. 1138.
6. *Debates*, May 24, 1983, p. 25686; May 25, 1983, pp. 25698-705. In this case, during the ringing of the division bells, the House reached the ordinary hour of daily adjournment. The Speaker declared that the motion had lapsed and adjourned the House until the next sitting day.
7. *Debates*, February 9, 1987, p. 3219.
8. *Debates*, February 10, 1987, pp. 3267-8.
9. A motion to proceed to the Orders of the Day has been moved during Routine Proceedings under "Presenting Petitions" (*Journals*, November 6, 1986, pp. 180-1); under "Tabling of Documents" (*Journals*, October 27, 2003, pp. 1170-1); and under "Presenting Reports from Committees" (*Journals*, February 5, 1993, pp. 2461-2). The Chair has ruled, however, that the motion cannot be moved on a point of order (*Debates*, November 20, 1996, p. 6503).

Notes on Standing Order 60:

1. See for example, *Debates*, December 13, 1999, pp. 2746-7; February 25, 2000, pp. 4046-7.
2. *Debates*, December 7, 1990, pp. 16463, 16470.
3. See for example, *Journals*, May 11, 2005, pp. 740-2; May 12, 2005, pp. 745-6; May 13, 2005, pp. 751-4. In all three cases, the motion to adjourn was moved and adopted before debate resumed on the concurrence motion. The debate was thus rescheduled for the following sitting day. See *Order Paper*, May 11, 2005, p. 26; May 12, 2005, p. 26; May 13, 2005, pp. 26-7; May 16, 2005, pp. 26-7.
4. "Intermediate proceeding" is defined as "a proceeding that can properly be entered on the *Journals*... it is not applied to [speeches or] arguments but it covers such things as utterances bearing directly on making motions, moving amendments, presenting reports, putting the

les travaux de la Chambre, par exemple, qui ont été présentées à des moments où la Chambre n'était saisie d'aucune question. Voir en particulier les événements survenus durant les affaires courantes ordinaires les 6, 7, 19, 20, 21, 24 et 25 novembre 1986, ainsi que ceux d'avril 1987, qui ont donné lieu à une décision de la présidence le 14 avril 1987 (*Débats*, p. 5119-22).

2. *Débats*, 10 mars 1966, p. 2493-6; *Journaux*, 30 décembre 1971, p. 1014.
3. *Journaux*, 14 mai 1956, p. 543.
4. *Débats*, 24 novembre 1986, p. 1435; 25 novembre 1986, p. 1488.
5. *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7692. Laurier faisait sans doute référence à Bourinot, 3^e éd., p. 435-51 (version anglaise seulement), ainsi qu'à May, 10^e éd., p. 266-71 (version anglaise seulement), bien qu'on semble s'être inspiré, pour le libellé de la règle, de ce qui était alors l'article 23 du Règlement du Sénat. (Voir le *Règlement du Sénat du Canada*, 1896, p. 7 (version anglaise seulement)).
6. *Journaux*, 11 juin 1965, p. 226-7.
7. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 571.
8. Les cas de ce genre sont trop abondants pour être énumérés ici. Pour des exemples clés, voir les historiques relatifs aux articles 26, 59, 60, 61 et 67 du Règlement.

Notes de l'article 59 :

1. *Journaux*, 29 juin 1971, p. 759.
2. En 1873, le Président a rejeté un amendement à la motion « Que cette Chambre passe maintenant aux Ordres du jour », déclarant : « [Cette motion, si elle est adoptée,] fait disparaître la motion principale, et aucun autre amendement ne peut être proposé pendant sa prise en considération » (*Journaux*, 8 mai 1873, p. 300). Néanmoins, en 1880, le Président a permis un amendement à la motion (*Journaux*, 5 avril 1880, p. 194); depuis, en revanche, on s'en est tenu à la décision initiale. Étant donné qu'il n'est pas fait mention de la motion à l'article 67(1) du Règlement, il est maintenant hors de doute que cette motion ne peut faire l'objet d'aucun débat ou amendement.
3. *Débats*, 10 mai 1956, p. 3901-6. La motion avait été mise aux voix, mais après le vote, le Président a déclaré qu'elle n'aurait pas dû être recevable, puisque la Chambre n'avait pas été saisie de l'affaire.
4. *Débats*, 11 mars 1966, p. 2586.
5. *Débats*, 13 novembre 1970, p. 1138.
6. *Débats*, 24 mai 1983, p. 25686; 25 mai 1983, p. 25698-705. Dans ce cas, l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien est arrivée pendant la sonnerie d'appel. Le Président a déclaré que la motion était périmée et a ajourné la Chambre jusqu'à la prochaine séance.
7. *Débats*, 9 février 1987, p. 3219.
8. *Débats*, 10 février 1987, p. 3267-8.
9. Une motion visant à passer à l'ordre du jour a été proposée pendant les affaires courantes sous la rubrique « Présentation de pétitions » (*Journaux*, 6 novembre 1986, p. 180-1); sous la rubrique « Dépôt de documents » (*Journaux*, 27 octobre 2003, p. 1170-1) et sous la rubrique « Présentation de rapports de comités » (*Journaux*, 5 février 1993, p. 2461-2). La présidence a déclaré, toutefois, que la motion ne pouvait pas être proposée à partir d'un rappel au Règlement (*Débats*, 20 novembre 1996, p. 6503).

Notes de l'article 60 :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 13 décembre 1999, p. 2746-7; 25 février 2000, p. 4046-7.
2. *Débats*, 7 décembre 1990, p. 16463, 16470.
3. Voir, par exemple, les *Journaux*, 11 mai 2005, p. 740-2; 12 mai 2005, p. 745-6; 13 mai 2005, p. 751-4. Dans les trois cas, la motion d'ajournement avait été proposée et adoptée avant que le débat sur la motion d'adoption ne reprenne. Le débat a donc été reprogrammé pour la séance suivante. Voir le *Feuilleton*, 11 mai 2005, p. 26; 12 mai 2005, p. 26; 13 mai 2005, p. 26-7; 16 mai 2005, p. 26-7.
4. « L'autre opération... s'entend d'une délibération pouvant faire l'objet d'une inscription ultérieure aux *Journaux*... ». Ces délibérations ne sont « pas synonymes de [discours ou de] présentation d'arguments, mais visent plus précisément les propos

questions, answering questions placed on the *Order Paper*, voting, naming a Member; it is construed as relating to procedure and not to debates” (Beauchesne, 6th ed., pp. 112-3). In 1904, the Speaker ruled that unanimous consent to withdraw a motion to adjourn does not constitute an intermediate proceeding, and thus ruled out of order a subsequent motion to adjourn (*Debates*, April 13, 1904, cols. 1152-3). For an example of two adjournment motions being moved in the same sitting, see *Journals*, February 24, 2000, pp. 1021-4.

5. *Debates*, March 10, 1966, pp. 2494-5.
6. Standing Order 41(2). Until 1991, if a motion to adjourn the House was adopted, the item under consideration was dropped from the *Order Paper*. See Bourinot, 4th ed., p. 323.
7. *Debates*, May 10, 1956, p. 3767; March 10, 1966, pp. 2494-5.
8. See for example, *Debates*, November 19, 1986, pp. 1335-6.
9. *Rules of the House of Commons of Canada*, 1906, p. 20-1.
10. See Standing Order 52.
11. The House adopted an amendment to the Standing Orders surrounding which motions were debatable, while specifying that all other motions were to be decided without debate (*Journals*, April 23, 1913, pp. 507-9). While the 1906 changes established the process for what are now emergency debates, regular motions to adjourn were still, in theory, debatable. The Prime Minister, in introducing the 1913 changes, pointed out that this would no longer be the case under the new rule (*Debates*, April 9, 1913, col. 7403, 7406).
12. *Journals*, December 20, 1968, p. 566.

Notes on Standing Order 61:

1. The present British version of the previous question is “That the question be not now put” which dates back to the late nineteenth century (May, 23rd ed., pp. 395-6).
2. Bourinot, 4th ed., p. 326; Beauchesne, 6th ed., pp. 160-1. Since Confederation, the motion “That this question be now put” has been negated four times. In 1869, the main motion was not presented to the House again. On the other three occasions, it was. In 1870 and 1929, the revived motions were adopted and, in 1928, no decision was taken (*Journals*, May 31, 1869, pp. 163-4; April 28, 1870, pp. 254-5; June 1, 1928, p. 489; April 15, 1929, p. 242).
3. See Appendix “A” of *The Previous Question*, Procedural Paper No. 3, Table Research Branch, House of Commons, 1983.
4. Beauchesne, 6th ed., pp. 160-1. See also *Debates*, October 29, 1999, p. 886.
5. *Debates*, June 4, 1948, p. 4808; December 17, 1964, p. 11298; February 9, 1983, p. 22685; May 10, 1990, p. 11290.
6. Beauchesne, 6th ed., pp. 160-1. See for example, *Journals*, May 10, 1995, pp. 1458-9.
7. Beauchesne, 6th ed., pp. 160-1. For examples of closure being applied on the previous question, see *Journals*, March 2, 1926, pp. 123-7; March 29, 1932, pp. 177-9.
8. *Journals*, May 31, 1869, pp. 163-4; April 28, 1870, pp. 254-5; March 11, 1879, p. 77; March 11, 1886, p. 45.
9. See Note 3.
10. In the Thirty-Third Parliament (1984-88), the previous question was moved 20 times; in the Thirty-Fourth Parliament (1988-93), 15 times; in the Thirty-Fifth Parliament (1994-97), three times; in the Thirty-Sixth Parliament (1997-2000), 12 times; in the Thirty-Seventh Parliament (2001-04), 14 times.
11. See for example, *Journals*, January 28, 1985, p. 248; October 24, 1989, pp. 712-3; April 14, 1994, p. 347; May 10, 1999, p. 1841; April 2, 2003, p. 651.

directement liés à la présentation de motions, d’amendements ou de rapports, à la mise aux voix, aux réponses aux questions inscrites au *Feuilleton*, au vote, à la désignation d’un député par son nom, etc. En somme, la délibération est affaire de procédure, non de débats » (Beauchesne, 6^e éd., p. 115). En 1904, le Président a établi que le retrait d’une motion d’ajournement du consentement unanime ne constituait pas une « autre opération », et a donc jugé irrecevable une motion d’ajournement subséquente (*Débats*, 13 avril 1904, col. 1166-7). Pour un exemple de deux motions d’ajournement proposées lors d’une même séance, voir les *Journaux*, 24 février 2000, p. 1021-4.

5. *Débats*, 10 mars 1966, p. 2495.
6. Article 41(2) du Règlement. Jusqu’en 1991, si une motion visant à ajourner la Chambre était adoptée, l’affaire à l’étude disparaissait du *Feuilleton*. Voir Bourinot, 4^e éd., p. 323 (version anglaise seulement).
7. *Débats*, 10 mai 1956, p. 3906; 10 mars 1966, p. 2494-5.
8. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 novembre 1986, p. 1335-6.
9. *Règlement de la Chambre des communes du Canada* (1906), p. 20-1 (version anglaise seulement).
10. Voir l’article 52 du Règlement.
11. La Chambre a adopté un amendement au Règlement au sujet des motions pouvant faire l’objet d’un débat tout en précisant que toutes les autres devaient être résolues sans débat (*Journaux*, 23 avril 1913, p. 546-8). Même si les changements adoptés en 1906 sont venus fixer le processus de ce qui constitue aujourd’hui les débats d’urgence, les motions habituelles d’ajournement pouvaient quand même, en théorie, être débattues. Le premier ministre, en présentant les changements de 1913, a souligné que cela ne serait plus le cas avec la nouvelle règle (*Débats*, 9 avril 1913, col. 7622, 7625).
12. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 566.

Notes de l’article 61 :

1. La version britannique actuelle de la question préalable, « That the question be not now put », remonte à la fin du XIX^e siècle (May, 23^e éd., p. 395-6, version anglaise seulement).
2. Bourinot, 4^e éd., p. 326 (version anglaise seulement); Beauchesne, 6^e éd., p. 166-7. Depuis la Confédération, la motion « Que cette question soit maintenant mise aux voix » a été rejetée quatre fois. En 1869, la motion principale n’a pas été proposée de nouveau à la Chambre. Dans les trois autres cas, elle l’a été. En 1870 et 1929, les motions rétablies ont été adoptées et, en 1928, aucune décision n’a été prise (*Journaux*, 31 mai 1869, p. 163-4; 28 avril 1870, p. 254-5; 1^{er} juin 1928, p. 489; 15 avril 1929, p. 242).
3. Voir l’annexe « A » de *La question préalable*, Étude sur la procédure n° 3, Direction des recherches pour le Bureau, Chambre des communes, 1983.
4. Beauchesne, 6^e éd., p. 166-7. Voir aussi les *Débats*, 29 octobre 1999, p. 886.
5. *Débats*, 4 juin 1948, p. 4944; 17 décembre 1964, p. 11486; 9 février 1983, p. 22685; 10 mai 1990, p. 11290.
6. Beauchesne, 6^e éd., p. 166-7. Voir, par exemple, les *Journaux*, 10 mai 1995, p. 1458-9.
7. Beauchesne, 6^e éd., p. 166-7. Pour des exemples de motions de clôture appliquées sur la question préalable, voir les *Journaux*, 2 mars 1926, p. 123-7; 29 mars 1932, p. 177-9.
8. *Journaux*, 31 mai 1869, p. 163-4; 28 avril 1870, p. 254-5; 11 mars 1879, p. 77; 11 mars 1886, p. 45.
9. Voir la note 3.
10. Au cours de la trente-troisième législature (1984-1988), la question préalable a été proposée 20 fois; au cours de la trente-quatrième législature (1988-1993), 15 fois; au cours de la trente-cinquième législature (1994-1997), trois fois; au cours de la trente-sixième législature (1997-2000), 12 fois; au cours de la trente-septième législature (2001-2004), 14 fois.
11. Voir, par exemple, les *Journaux*, 28 janvier 1985, p. 248; 24 octobre 1989, p. 712-3; 14 avril 1994, p. 347; 10 mai 1999, p. 1841; 2 avril 2003, p. 651.

12. See for example, *Journals*, March 27, 1990, pp. 1417-20; May 3, 1990, pp. 1636-9; January 16, 1991, p. 2571; December 11, 1992, p. 2394.
13. See for example, *Journals*, October 29, 1999, p. 143; November 3, 2004, pp. 190-1.
14. See for example, *Journals*, June 7, 1999, pp. 2057-9.

Notes on Standing Order 62:

1. This is the lone exception to the rule that Members cannot move motions when recognized on a point of order (Beauchesne, 6th ed., p. 96; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 507). See also *Debates*, November 7, 1979, p. 1049; February 3, 1987, p. 3086; November 20, 1996, pp. 6503-4.
2. See Speaker's rulings in *Debates*, July 19, 1960, p. 6506; March 13, 1961, p. 2922. The Member named in the motion has the right to vote on the motion (*Debates*, April 29, 1965, p. 766).
3. See Rule 11 of the *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the Legislative Assembly of Canada*, 1866; Rule 7 of the *Rules for the Government of the Assembly of New Brunswick*, 1862; and Rule 9 of the *Rules for the Regulation and Practice of the House of Assembly of Nova Scotia*, 1862.
4. Rule 11 of the *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868.
5. *Journals*, July 10, 1906, pp. 579-80; *Debates*, July 9, 1906, col. 7465.
6. See for example, *Debates*, April 23, 1870, p. 1163; April 27, 1870, p. 1226.
7. See for example, *Debates*, March 30, 1870, p. 772. Bourinot, in all four editions of his work, writes that it was irregular to interfere with the Speaker's call in favour of any other Member (Bourinot, 1st ed., pp. 344-5).
8. *Journals*, April 9, 1913, pp. 452-3.
9. *Debates*, April 14, 1913, cols. 7652-3.
10. See for example, *Debates*, May 26, 1920, p. 2756; March 15, 1923, p. 1159; June 30, 1926, p. 5176; March 7, 1927, p. 953; March 16, 1927, p. 1282.
11. A review of the records of the House indicates that no recorded divisions were held between 1913 and 1955 on the motion "That the Member be now heard".
12. See for example, *Debates*, March 13, 1942, pp. 1310-1; July 2, 1942, pp. 3878-9; December 20, 1951, pp. 2280-1; July 19, 1960, p. 6506; May 18, 1961, pp. 4981-2; April 17, 1962, pp. 3079-80; January 25, 1963, pp. 3137-8; January 20, 1966, p. 82; January 27, 1966, p. 320; April 21, 1980, p. 248; March 24, 1981, pp. 8567-8; October 9, 1986, p. 223; October 3, 1990, pp. 13761-2.
13. The Chair has refused to put the motion if the Speaker saw the moving of the motion as a challenge to the authority of the Chair (*Debates*, November 7, 1979, p. 1049), or if the motion was proposed when no motion for debate was already before the House (*Debates*, October 26, 1979, p. 646; June 8, 1984, p. 4484; January 31, 1990, p. 7660; March 11, 1992, p. 7988), although there are precedents where the Chair has accepted such motions when no motion was under debate (*Journals*, November 7, 1986, pp. 188-9; April 8, 1987, pp. 722-3). On one occasion, when the Speaker had recognized a Member on a question of privilege, another Member rose on a point of order to move this motion. The Speaker did not accept the motion "that a Member be now heard" because such a motion is traditionally moved during the course of a debate, and a question of privilege has precedence over any other matter. See *Debates*, April 27, 1989, p. 1003.
14. *Debates*, November 25, 1957, pp. 1491-2; December 5, 1963, p. 5471.
15. *Debates*, December 4, 1980, p. 5377; January 22, 1987, p. 2615; February 3, 1987, p. 3078; September 24, 1990, pp. 13244-5; October 29, 1999, p. 894.
16. *Debates*, July 14, 1981, p. 11522; October 26, 1983, p. 28350; October 27, 1983, p. 28390; November 7, 1986, p. 1191; February 3, 1987, p. 3067; June 18, 1987, p. 7305.
17. *Debates*, May 24, 1956, p. 4310.

12. Voir, par exemple, les *Journaux*, 27 mars 1990, p. 1417-20; 3 mai 1990, p. 1636-9; 16 janvier 1991, p. 2571; 11 décembre 1992, p. 2394.
13. Voir, par exemple, les *Journaux*, 29 octobre 1999, p. 143; 3 novembre 2004, p. 190-1.
14. Voir, par exemple, les *Journaux*, 7 juin 1999, p. 2057-9.

Notes de l'article 62 :

1. Il s'agit de la seule exception à la règle selon laquelle un député ne peut proposer une motion lorsqu'on lui a accordé la parole à l'occasion d'un rappel au Règlement (Beauchesne, 6^e éd., p. 99; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 507). Voir aussi les *Débats*, 7 novembre 1979, p. 1049; 3 février 1987, p. 3086; 20 novembre 1996, p. 6503-4.
2. Voir les décisions du Président dans les *Débats*, 19 juillet 1960, p. 6783-4; 13 mars 1961, p. 3033. Le député nommé dans la motion a le droit de prendre part au vote sur celle-ci (*Débats*, 29 avril 1965, p. 766).
3. Voir l'article 11 des *Constitutions, règles et règlements de l'Assemblée législative du Canada*, 1866; l'article 7 des *Rules for the Government of the Assembly of New Brunswick*, 1862; et l'article 9 des *Rules for the Regulation and Practice of the House of Assembly of Nova Scotia*, 1862.
4. Article 11 des *Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes du Canada*, 1868.
5. *Journaux*, 10 juillet 1906, p. 580; *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7676.
6. Voir, par exemple, les *Débats*, 23 avril 1870, p. 1163; 27 avril 1870, p. 1226.
7. Voir, par exemple, les *Débats*, 30 mars 1870, p. 772. Bourinot, dans les quatre éditions de son ouvrage, indiquait qu'il était irrégulier de faire obstacle à la décision du Président d'accorder la parole à tout autre député (Bourinot, 1^{re} éd., p. 344-5 (version anglaise seulement)).
8. *Journaux*, 9 avril 1913, p. 492.
9. *Débats*, 14 avril 1913, col. 7874.
10. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 mai 1920, p. 2814; 15 mars 1923, p. 1155; 30 juin 1926, p. 5209; 7 mars 1927, p. 950; 16 mars 1927, p. 1277-8.
11. Un examen des *Journaux* et *Débats* de la Chambre indique qu'aucun vote par appel nominal n'a été tenu entre 1913 et 1955 sur une motion portant qu'un député « soit maintenant entendu ».
12. Voir, par exemple, les *Débats*, 13 mars 1942, p. 1359-60; 2 juillet 1942, p. 4012; 20 décembre 1951, p. 2411; 19 juillet 1960, p. 6783-4; 18 mai 1961, p. 5168-9; 17 avril 1962, p. 3241-2; 25 janvier 1963, p. 3289-90; 20 janvier 1966, p. 82; 27 janvier 1966, p. 320; 21 avril 1980, p. 248; 24 mars 1981, p. 8567-8; 9 octobre 1986, p. 223; 3 octobre 1990, p. 13761-2.
13. La présidence a refusé de mettre la motion aux voix parce que le Président considérait la proposition de la motion comme une contestation de l'autorité de la présidence (*Débats*, 7 novembre 1979, p. 1049), ou parce que la motion était proposée alors qu'aucune motion n'avait été mise en délibération (*Débats*, 26 octobre 1979, p. 646; 8 juin 1984, p. 4484; 31 janvier 1990, p. 7660; 11 mars 1992, p. 7988), malgré qu'il existe des précédents où la présidence a accepté une telle motion alors qu'aucune motion n'avait été mise en délibération (*Journaux*, 7 novembre 1986, p. 188-9; 8 avril 1987, p. 722-3). Une autre fois, alors que le Président avait donné la parole à un député sur une question de privilège, un autre député s'est levé pour faire un rappel au Règlement en vue de proposer cette motion. Le Président n'a pas accepté la motion « qu'on entende maintenant un député » parce que, normalement, ce type de motion doit être proposé pendant un débat et qu'une question de privilège a préséance sur toute autre affaire. Voir les *Débats*, 27 avril 1989, p. 1003.
14. *Débats*, 25 novembre 1957, p. 1569-71; 5 décembre 1963, p. 5780.
15. *Débats*, 4 décembre 1980, p. 5377; 22 janvier 1987, p. 2615; 3 février 1987, p. 3078; 24 septembre 1990, p. 13244-5; 29 octobre 1999, p. 894.
16. *Débats*, 14 juillet 1981, p. 11522; 26 octobre 1983, p. 28350; 27 octobre 1983, p. 28390; 7 novembre 1986, p. 1191; 3 février 1987, p. 3067; 18 juin 1987, p. 7305.
17. *Débats*, 24 mai 1956, p. 4466-7.

18. *Debates*, November 7, 1986, p. 1191; February 12, 1997, p. 8025. The motion also cannot be moved at the end of a speech (see *Debates*, May 12, 1995, p. 12528).
19. *Debates*, June 19, 1991, p. 2109.
20. *Debates*, October 29, 1999, p. 894.
21. *Debates*, October 30, 1991, p. 4231.
22. *Debates*, February 25, 2000, p. 4048.

Notes on Standing Order 63:

1. This is not to be confused with a bill referred to committee before second reading, pursuant to Standing Order 73(1).
2. *Journals*, March 22, 1927, p. 337. The House agreed to the revision, without debate, on the same day (*Debates*, March 22, 1927, p. 1426).
3. *Journals*, June 27, 1985, pp. 914, 919.
4. During debate, the Prime Minister (Mr. King) moved “That the original motion and amendment be referred to the committee appointed to deal with all matters connected with pension...”. In response to Members’ questions, the Speaker made a series of rulings on the admissibility and operation of then Standing Order 50 (*Debates*, March 6, 1930, pp. 331-4).

Notes on Standing Order 64:

1. Implicit here is the notion that it is typically the Member who proposed the motion who requests its withdrawal. However, Members have occasionally received the consent of the House for the withdrawal of motions moved by other Members. See for example, *Debates*, March 3, 1997, p. 8482; February 16, 1999, p. 11982; February 3, 2004, p. 64. A Minister may request a withdrawal of a motion in the absence of the sponsoring Minister (see *Debates*, November 13, 1981, p. 12743; April 24, 2002, p. 10771).
2. Beauchesne, 6th ed., p. 178.
3. Beauchesne, 6th ed., p. 178; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 478; *Journals*, April 7, 1941, p. 260.
4. Beauchesne, 6th ed., p. 178; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 478. See for example, *Debates*, May 14, 2001, p. 4024; September 27, 2001, p. 5629.
5. Beauchesne, 6th ed., p. 178; Bourinot, 4th ed., p. 299; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 478. See for example, *Debates*, April 29, 1980, p. 542; May 26, 1993, p. 19858. Even corrections to apparent errors in wording require unanimous consent (*Debates*, May 6, 1976, p. 13245; April 9, 1990, p. 10382), unless accomplished by way of an amendment moved by another Member.
6. Beauchesne, 6th ed., p. 178; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 478; May, 23rd ed., p. 393. See for example, *Debates*, March 23, 2000, p. 5126.
7. See for example, Standing Orders 26(2), 53(4), 56.1(3) and 56.2(2). In a similar way, Standing Order 98(3) provides for the withdrawal of a motion if fewer than twenty Members rise in support of it.
8. *Journals*, May 12, 1873, p. 326.
9. *Journals*, April 7, 1941, p. 260.
10. *Journals*, July 12, 1955, pp. 918-9. The original wording read: “A Member who has made a motion may withdraw the same by leave of the House, such leave being granted without any negative voice”.

Notes on Standing Order 65:

1. May, 23rd ed., p. 392.
2. Bourinot, 4th ed., p. 296.
3. *Debates*, June 21, 1994, p. 5698; June 8, 1999, pp. 15965-6.
4. The requirement that a motion be seconded does not apply in any House committee, pursuant to Standing Order 116.
5. Bourinot, 4th ed., p. 297.
6. *Debates*, February 1, 1957, p. 888; January 25, 1983, p. 22176; October 28, 1991, pp. 4070-2, 4076.
7. On occasion, consent to dispense with the reading of a motion has been refused. For example, in June 1987 and March 1991, when the text of the motion involved extensive revisions to the Standing Orders Members specifically requested that the entire text be read in

18. *Débats*, 7 novembre 1986, p. 1191; 12 février 1997, p. 8025. La motion ne peut non plus être proposée à la fin d’une allocution (voir les *Débats*, 12 mai 1995, p. 12528).
19. *Débats*, 19 juin 1991, p. 2109.
20. *Débats*, 29 octobre 1999, p. 894.
21. *Débats*, 30 octobre 1991, p. 4231.
22. *Débats*, 25 février 2000, p. 4048.

Notes de l’article 63 :

1. À ne pas confondre avec un projet de loi renvoyé à un comité avant la deuxième lecture, en vertu de l’article 73(1) du Règlement.
2. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 337. La Chambre a adopté la recommandation, sans débat, le jour même (*Débats*, 22 mars 1927, p. 1421).
3. *Journaux*, 27 juin 1985, p. 914, 919.
4. Durant le débat, le premier ministre (M. King) a proposé : « Que la motion principale et l’amendement soient renvoyés au comité nommé pour s’enquérir de toutes les matières relatives aux pensions... ». En réponse aux questions des députés, le Président a rendu une série de décisions sur la recevabilité et le fonctionnement de l’ancien article 50 du Règlement. (*Débats*, 6 mars 1930, p. 323-6).

Notes de l’article 64 :

1. Cette disposition sous-entend que c’est habituellement le député qui a proposé la motion qui en demande le retrait. Toutefois, il est arrivé que la Chambre autorise des députés à retirer des motions proposées par un autre. Voir, par exemple, les *Débats*, 3 mars 1997, p. 8482; 16 février 1999, p. 11982; 3 février 2004, p. 64. Un ministre peut demander le retrait d’une motion en l’absence du ministre responsable (voir les *Débats*, 13 novembre 1981, p. 12743; 24 avril 2002, p. 10771).
2. Beauchesne, 6^e éd., p. 184.
3. Beauchesne, 6^e éd., p. 185; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 478; *Journaux*, 7 avril 1941, p. 260.
4. Beauchesne, 6^e éd., p. 184; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 478. Voir, par exemple, les *Débats*, 14 mai 2001, p. 4024; 27 septembre 2001, p. 5629.
5. Beauchesne, 6^e éd., p. 185; Bourinot, 4^e éd., p. 299 (version anglaise seulement); *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 478. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 avril 1980, p. 542; 26 mai 1993, p. 19858. Même une correction à une erreur apparente du libellé requiert le consentement unanime (*Débats*, 6 mai 1976, p. 13245; 9 avril 1990, p. 10382), à moins qu’on n’ait recours, pour ce faire, à un amendement proposé par un autre député.
6. Beauchesne, 6^e éd., p. 184; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 478; May, 23^e éd., p. 393 (version anglaise seulement). Voir, par exemple, les *Débats*, 23 mars 2000, p. 5126.
7. Voir, par exemple, les articles 26(2), 53(4), 56.1(3) et 56.2(2) du Règlement. De même, l’article 98(3) prévoit le retrait d’une motion si moins de 20 députés se lèvent pour l’appuyer.
8. *Journaux*, 12 mai 1873, p. 326.
9. *Journaux*, 7 avril 1941, p. 260.
10. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 918-9. Le libellé initial se lisait comme suit : « Tout député qui a fait une motion peut la retirer, si la Chambre l’y autorise à l’unanimité ».

Notes de l’article 65 :

1. May, 23^e éd., p. 392 (version anglaise seulement).
2. Bourinot, 4^e éd., p. 296 (version anglaise seulement).
3. *Débats*, 21 juin 1994, p. 5698; 8 juin 1999, p. 15965-6.
4. La nécessité qu’un deuxième député appuie la motion ne s’applique pas en comité, en vertu de l’article 116 du Règlement.
5. Bourinot, 4^e éd., p. 297 (version anglaise seulement).
6. *Débats*, 1^{er} février 1957, p. 925; 25 janvier 1983, p. 22176; 28 octobre 1991, p. 4070-1, 4076.
7. Il est arrivé qu’on refuse le consentement pour dispenser le Président de lire une motion. Par exemple, en juin 1987 et mars 1991, à propos d’une motion qui proposait d’importants remaniements au Règlement, des députés ont expressément demandé que la motion soit lue intégralement

both languages as is required by Standing Order 65 (*Debates*, June 2, 1987, p. 6618; March 26, 1991, pp. 19025-7). In 2002, when faced with a number of particularly lengthy report stage motions, the Chair indicated that, when putting the questions to a vote, only the motion number would be read and that Members could refer to the *Notice Paper* for the full text of the motions. See *Debates*, March 21, 2002, p. 9936; June 10, 2002, p. 12431.

8. However, for an earlier example where Members insisted that the motion be read in both languages, see *Debates*, April 9, 1913, col. 7413.
9. Bourinot, 1st ed., p. 217.
10. Quoted in Bourinot, 1st ed., p. 218.

Notes on Standing Order 66:

1. Beauchesne, 6th ed., p. 109.
2. See for example, *Debates*, April 7, 2005, p. 4818. On some occasions, the designation has been announced by the Chief Government Whip (*Debates*, May 10, 2005, p. 5897; May 16, 2005, p. 6016).
3. See for example, *Order Paper*, May 19, 2005, p. 27; May 20, 2005, p. 27; May 31, 2005, pp. 27-8; June 2, 2005, p. 29.
4. Though the Standing Order provides that the motion should be considered for three hours, time taken for voting on dilatory motions has been counted in the three hours of debate. See for example, *Debates*, May 4, 2005, pp. 5661-6.
5. Concurrence motions superseded by motions to adjourn the House have, however, remained on the *Order Paper*. See for example, *Journals*, May 11, 2005, pp. 739-42; May 12, 2005, pp. 745-6; *Order Paper*, May 13, 2005, p. 28.
6. See *Debates*, May 2, 2005, p. 5517; May 3, 2005, p. 5549; May 4, 2005, p. 5661.
7. See *Proposals for changes in the Procedures of the House of Commons*, May 12, 1965, explanatory notes to Government Order No. 15, p. 15.
8. *Debates*, June 10, 1965, p. 2234.
9. *Debates*, June 11, 1965, pp. 2274-5.
10. *Journals*, December 6, 1968, p. 438.
11. *Journals*, December 6, 1968, p. 456.
12. *Journals*, December 20, 1968, p. 571.
13. See page 13 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). The provisions were formally adopted, by motion, on November 29, 1982, to become effective December 22, 1982 (*Journals*, November 29, 1982, p. 5400).
14. This amendment was made pursuant to provisions in the motion for adoption of the amended Standing Orders which allowed the Clerk to make any consequential amendments necessary (*Journals*, February 13, 1986, p. 1710).
15. *Journals*, June 3, 1987, p. 1022.
16. Like the 1986 change, the Clerk was instructed to amend the text of the Standing Orders to give effect to a motion adopted by the House (*Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1).
17. *Journals*, February 18, 2005, p. 452.
18. For examples of another type of motion being transferred to Government Orders under this Standing Order, see *Journals*, February 21, 2001, pp. 121-2; November 22, 2002, pp. 219-20.
19. For an example of debate being resumed under Government Orders, see *Debates*, July 6, 1969, p. 11028. In this case, the concurrence motion had been moved by a government backbencher.
20. *Journals*, September 20, 1973, pp. 565-6.
21. See for example, *Debates*, September 19, 1973, p. 6711; April 21, 1998, pp. 5876, 5892; November 20, 2002, p. 1670.
22. Concurrence motions were moved on 13 consecutive sitting days between April 19, 2005 and May 12, 2005.
23. As of June 2005, consideration of a concurrence motion was resumed in only one case. See *Debates*, April 14, 2005, p. 5132. (As there were only two minutes remaining for debate, no Members rose and the vote on the matter was deferred.) In another case, the motion was withdrawn (*Journals*, May 30, 2005, p. 796). In all

dans les deux langues, comme l'exige l'article 65 du Règlement (*Débats*, 2 juin 1987, p. 6618; 26 mars 1991, p. 19025-7). En 2002, confrontée à une série de motions à l'étape du rapport particulièrement longues, la présidence a indiqué que lorsqu'elle les mettrait aux voix, elle se contenterait d'énoncer le numéro correspondant à chaque motion et que les députés devraient consulter le *Feuilleton des avis* pour connaître leur libellé intégral. Voir les *Débats*, 21 mars 2002, p. 9936; 10 juin 2002, p. 12431.

8. Cependant, pour un exemple plus ancien de cas où des députés ont insisté pour qu'une motion soit lue dans les deux langues, voir les *Débats*, 9 avril 1913, col. 7632.
9. Bourinot, 1^{re} éd., p. 217 (version anglaise seulement).
10. Traduction d'une résolution citée dans Bourinot, 1^{re} éd., p. 218.

Notes de l'article 66 :

1. Beauchesne, 6^e éd., p. 111.
2. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 avril 2005, p. 4818. Dans certains cas, la désignation a été annoncée par le whip en chef du gouvernement (*Débats*, 10 mai 2005, p. 5897; 16 mai 2005, p. 6016).
3. Voir, par exemple, le *Feuilleton*, 19 mai 2005, p. 27; 20 mai 2005, p. 27; 31 mai 2005, p. 27-8; 2 juin 2005, p. 29.
4. Bien que l'article stipule que la motion devrait être débattue pendant trois heures, il est arrivé que l'on compte dans ces trois heures le temps pris pour voter sur les motions dilatoires. Voir, par exemple, les *Débats*, 4 mai 2005, p. 5661-6.
5. Des motions d'adoption remplacées par des motions d'ajournement de la Chambre sont cependant demeurées au *Feuilleton*. Voir, par exemple, les *Journaux*, 11 mai 2005, p. 739-42; 12 mai 2005, p. 745-6; et le *Feuilleton*, 13 mai 2005, p. 28.
6. Voir les *Débats*, 2 mai 2005, p. 5517; 3 mai 2005, p. 5549; 4 mai 2005, p. 5661.
7. Voir les *Propositions de modification de la procédure de la Chambre des communes*, 12 mai 1965, notes explicatives de l'Ordre du jour n° 15 inscrit au nom du gouvernement, p. 15 (version anglaise seulement).
8. *Débats*, 10 juin 1965, p. 2234.
9. *Débats*, 11 juin 1965, p. 2274-5.
10. *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 438.
11. *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 456.
12. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 571.
13. Voir la page 13 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328). Les dispositions ont été officiellement adoptées par motion le 29 novembre 1982 et sont entrées en vigueur le 22 décembre suivant (*Journaux*, 29 novembre 1982, p. 5400).
14. Cette modification a été effectuée en vertu des dispositions de la motion portant adoption du Règlement modifié, qui permettaient au Greffier d'apporter tout changement corrélatif nécessaire (*Journaux*, 13 février 1986, p. 1710).
15. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1022.
16. Comme pour le changement de 1986, le Greffier a reçu ordre d'amender le libellé du Règlement de façon à donner effet à la motion adoptée par la Chambre (*Journaux*, 20 décembre 1989, p. 1060-1).
17. *Journaux*, 18 février 2005, p. 452.
18. Pour des exemples d'un autre type de motion transférée aux ordres émanant du gouvernement en vertu du présent article, voir les *Journaux*, 21 février 2001, p. 121-2; 22 novembre 2002, p. 219-20.
19. Pour un exemple de débat repris aux ordres émanant du gouvernement, voir les *Débats*, 6 juillet 1969, p. 11028. Dans ce cas, la motion portant adoption avait été proposée par un simple député du parti ministériel.
20. *Journaux*, 20 septembre 1973, p. 565-6.
21. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 septembre 1973, p. 6711; 21 avril 1998, p. 5876, 5892; 20 novembre 2002, p. 1670.
22. Des motions d'adoption ont été proposées pendant 13 jours de séance consécutifs entre le 19 avril 2005 et le 12 mai 2005.
23. En date de juin 2005, il n'est arrivé qu'une seule fois que l'on reprenne l'étude d'une motion d'adoption. Voir les *Débats*, 14 avril 2005, p. 5132. (Comme il ne restait que deux minutes au débat, aucun député ne s'est levé et le vote sur l'affaire a été différé.) Dans un cas, la motion a été retirée (*Journaux*, 30 mai 2005, p. 796). Dans tous les autres cas, la

other cases, the House agreed that the debate be deemed to have taken place and that a recorded division be deemed requested and deferred. See for example, *Journals*, May 16, 2005, p. 758; May 17, 2005, p. 764; May 20, 2005, p. 789.

24. See point of order raised on May 2, 2005 (*Debates*, pp. 5512-7) and Speaker's ruling on May 5, 2005 (*Debates*, pp. 5725-7). See also *Debates*, May 5, 2005, p. 5696; May 9, 2005, p. 5821.

Notes on Standing Order 67:

- See for example, Speaker's rulings in *Journals*, May 30, 1928, p. 476; May 11, 1944, p. 365; May 2, 1961, pp. 493-5. This is not to say that the rubric "Motions" under Routine Proceedings is the exclusive purview of the government, despite the government's unquestioned prerogative to determine the agenda of the House. See Speaker's rulings in *Debates*, July 13, 1988, pp. 17504-9 (concerning motions of instruction to a committee); September 23, 1996, pp. 4560-2; November 21, 1996, pp. 6519-20 (concerning the reporting back of a private Member's bill from committee). The Chair has ruled that motions for a free conference with the Senate may not be moved during Routine Proceedings (*Debates*, June 18, 1996, pp. 3981-2).
- Journals*, April 23, 1913, pp. 507-9.
- Debates*, April 9, 1913, cols. 7403-6.
- The amendments were adopted following debate on April 9, 10, 11, 14, 15, 16, 22 and 23, 1913. The three measures involved a listing of debatable motions, the closure rule and a restriction on the number of days when the motion to resolve into Supply was debatable.
- These were reflected in Rules 17, 18 and 39 of the 1912 version of the *Rules of the House of Commons of Canada*.
- Bourinot, 4th ed., p. 344.
- In total, seven new entries were made to the list of debatable motions (*Journals*, March 22, 1927, pp. 322-5).
- The new text was listed as Standing Order 38 in the 1927 version of the Standing Orders.
- Journals*, July 12, 1955, pp. 906-7.
- Journals*, December 20, 1968, pp. 566-7.
- These changes were made to subsections (d) and (e) (*Journals*, June 27, 1985, pp. 913-4).

Notes on Standing Order 67.1:

- The closure rule was adopted on April 23, 1913 (*Journals*, pp. 507-9). For a full description of this rule, see the Commentary and Historical Summary of Standing Order 57 in this chapter.
- For the exact wording of the time allocation rule when it provided for a maximum two-hour debate, see Standing Order 78(2) and 78(3) in the *Standing Orders of the House of Commons* dated February 1990, pp. 43-4. The amendments to Standing Order 78, which deleted the provision for such debates, were adopted on April 11, 1991 (*Journals*, pp. 2915-6).
- Journals*, October 4, 2001, pp. 691-3.
- See page 8 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons tabled on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465). Some of the recommendations with respect to time allocation were similar to those proposed by the Standing Committee on Procedure and House Affairs in its Thirty-First Report, tabled on May 17, 2000 (*Journals*, pp. 1721-2). The Thirty-First Report, however, was neither debated nor adopted. With respect to time limits of questions and answers during this 30-minute period, the limits have varied between one and two minutes, depending on the number of Members who have indicated an interest in participating. See the Chair's observation on November 4, 2003 (*Debates*, p. 9114).
- See *Debates*, November 27, 2001, pp. 7532-8; February 4, 2002, pp. 8628-33; March 11, 2002, pp. 9447-54; June 3, 2002,

Chambre a convenu que le débat soit réputé avoir eu lieu et qu'un vote par appel nominal soit réputé demandé et différé. Voir, par exemple, les *Journaux*, 16 mai 2005, p. 758; 17 mai 2005, p. 764; 20 mai 2005, p. 789.

24. Voir le rappel au Règlement soulevé le 2 mai 2005 (*Débats*, p. 5512-7) et la décision du Président du 5 mai 2005 (*Débats*, p. 5725-7). Voir aussi les *Débats*, 5 mai 2005, p. 5696; 9 mai 2005, p. 5821.

Notes de l'article 67 :

- Voir, par exemple, les décisions de la présidence dans les *Journaux*, 30 mai 1928, p. 476; 11 mai 1944, p. 365; 2 mai 1961, p. 493-5. Cela ne veut pas dire que la rubrique « Motions » des affaires courantes soit de la compétence exclusive du gouvernement, malgré sa prérogative indiscutable d'arrêter le programme des travaux dont la Chambre est saisie. Voir les décisions de la présidence dans les *Débats*, 13 juillet 1988, p. 17504-9 (au sujet de motions donnant instruction à un comité); 23 septembre 1996, p. 4560-2; 21 novembre 1996, p. 6519-20 (au sujet de la décision d'un comité de ne pas faire rapport d'un projet de loi d'initiative parlementaire). La présidence a statué que les motions en vue d'une conférence libre avec le Sénat ne pouvaient pas être proposées pendant les affaires courantes ordinaires (*Débats*, 18 juin 1996, p. 3981-2).
- Journaux*, 23 avril 1913, p. 546-8.
- Débats*, 9 avril 1913, col. 7622-5.
- Les amendements ont été adoptés à la suite d'un débat tenu les 9, 10, 11, 14, 15, 16, 22 et 23 avril 1913. Les trois mesures avaient trait à l'établissement d'une liste des motions pouvant faire l'objet d'un débat, à la règle de clôture et à la restriction du nombre de jours durant lesquels la motion portant formation en comité des subsides pouvait être débattue.
- Ces trois questions étaient régies par les articles 17, 18 et 39 du *Règlement de la Chambre des communes* de 1912.
- Bourinot, 4^e éd., p. 344 (version anglaise seulement).
- Au total, sept ajouts étaient faits à la liste des motions susceptibles d'être débattues (*Journaux*, 22 mars 1927, p. 322-5).
- Le nouveau texte constituait l'article 38 du Règlement de 1927.
- Journaux*, 12 juillet 1955, p. 906-7.
- Journaux*, 20 décembre 1968, p. 566-7.
- Cette modification a été apportée aux alinéas d) et e) (*Journaux*, 27 juin 1985, p. 913-4).

Notes de l'article 67.1 :

- La règle de clôture a été adoptée le 23 avril 1913 (*Journaux*, p. 546-8). Pour la description complète de la règle, voir le commentaire et l'historique de l'article 57 du Règlement dans le présent chapitre.
- Pour le libellé exact de la règle d'attribution de temps à l'époque où elle prévoyait un débat d'une durée maximale de deux heures, voir les articles 78(2) et 78(3) du *Règlement de la Chambre des communes* de février 1990, p. 43-4. Les amendements à l'article 78, par lesquels on a supprimé les dispositions relatives à de tels débats, ont été adoptés le 11 avril 1991 (*Journaux*, p. 2915-6).
- Journaux*, 4 octobre 2001, p. 691-3.
- Voir la page 9 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465). Certaines recommandations sur l'attribution de temps étaient semblables à celles proposées par le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre dans son trente et unième rapport, déposé le 17 mai 2000 (*Journaux*, p. 1721-2), qui n'a toutefois jamais été débattu ni adopté. En ce qui concerne la durée maximale des questions et des réponses au cours de la période de 30 minutes, elle a varié entre une et deux minutes, selon le nombre de députés ayant signalé leur volonté de participer. Voir les commentaires de la présidence du 4 novembre 2003 (*Débats*, p. 9114).
- Voir les *Débats*, 27 novembre 2001, p. 7532-8; 4 février 2002, p. 8628-33; 11 mars 2002, p. 9447-54; 3 juin 2002, p. 12023-31;

- pp. 12023-31; June 10, 2002, pp. 12374-80; May 6, 2003, pp. 5840-5; June 10, 2003, pp. 7065-70; October 7, 2003, pp. 8251-7; November 4, 2003, pp. 9113-9.
6. See *Debates*, October 7, 2002, pp. 335-40; December 9, 2002, pp. 2412-8; February 10, 2004, pp. 350-5; June 23, 2005, pp. 7688-94.
7. *Debates*, March 11, 2002, p. 9448.

Chapter IX

Notes on Standing Order 68(1) and (2):

- The requirement for 48-hours' written notice is specified in Standing Order 54.
- See for example, *Journals*, December 13, 1985, p. 1390.
- See Rule 39 in *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868. The rule was also numbered 39 in the 1866 version of the *Rules of the Legislative Assembly of the Province of Canada*.
- Contrary to motions for leave, motions to appoint a committee are debatable and must be considered either under Government Orders or under Private Members' Business. See Speaker's ruling in *Debates*, November 10, 1969, pp. 661-6. See also, for example, the motion moved under Private Members' Business, *Journals*, December 13, 1985, p. 1390; the motion moved under Government Orders, *Journals*, April 27, 1987, pp. 783-5; and the motion adopted by unanimous consent, *Journals*, November 22, 1991, pp. 717-8. Standing Orders 68(4) to (8), adopted in 1994, now deal specifically with committees drafting and bringing in bills.
- See for example, *Journals*, March 17, 1933, p. 318; February 21, 1936, pp. 61-2; October 29, 1945, p. 191; April 30, 1949, pp. 409-10.
- See for example, *Journals*, April 30, 1874, pp. 142-3; November 29, 1909, p. 82; January 25, 1911, p. 125; February 9, 1915, p. 21.
- Journals*, March 4, 1884, pp. 184-5.
- Journals*, April 23, 1913, pp. 507-9.
- See Speakers' remarks in *Debates*, February 27, 1912, col. 3902; February 13, 1933, p. 2016; December 15, 1982, p. 21623; September 23, 1983, p. 27427; March 1, 1995, p. 10196; June 15, 2000, pp. 8075-6. Note that Cabinet Ministers also have the right to explain succinctly the purpose of the bill on introduction. See Speaker's remarks in *Debates*, December 1, 1987, pp. 11343-4. See also examples in *Debates*, February 27, 1992, p. 7681; February 5, 1998, pp. 3402-3.
- Debates*, February 22, 1932, pp. 380-4; August 3, 1964, p. 6285; November 13, 1967, pp. 4165-6; December 5, 1967, pp. 5035-6; November 7, 1986, p. 1193.
- Journals*, July 12, 1955, pp. 930-1.
- Journals*, April 11, 1991, p. 2913.

Notes on Standing Order 68(3):

- Debates*, April 2, 1878, p. 1583.
- Journals*, May 6, 1882, pp. 405-6.
- Journals*, May 16, 1923, p. 373.
- For text of report adopted, see *Journals*, June 14, 1923, pp. 469-70. The text of the report was incorporated in the Senate Rules and is currently reflected as Rule 72 in that House. The text, however, was never incorporated into the Standing Orders of the House of Commons.
- Debates*, May 12, 1931, pp. 1514-7.
- Journals*, May 10, 1938, p. 322.
- Journals*, June 14, 1938, pp. 450-1.
- Debates*, April 16, 1943, pp. 2275-7.
- Journals*, May 17, 1956, pp. 567-9.
- See for example, *Debates*, April 2, 1962, p. 2382; *Journals*, October 1, 1962, p. 26; May 20, 1963, pp. 23-4; February 20, 1964, p. 17. As a result of rule changes adopted in December 1982, private Members' public bills were no longer introduced *en masse* but were subject to a balloting system using Members' names only. Following further

10 juin 2002, p. 12374-80; 6 mai 2003, p. 5840-5; 10 juin 2003, p. 7065-70; 7 octobre 2003, p. 8251-7; 4 novembre 2003, p. 9113-9.

6. Voir les *Débats*, 7 octobre 2002, p. 335-40; 9 décembre 2002, p. 2412-8; 10 février 2004, p. 350-5; 23 juin 2005, p. 7688-94.
7. *Débats*, 11 mars 2002, p. 9448.

Chapitre IX

Notes de l'article 68(1) et (2) :

- Le préavis de 48 heures est stipulé à l'article 54 du Règlement.
- Voir, par exemple, les *Journaux*, 13 décembre 1985, p. 1390.
- Voir la règle 39 des *Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes* de 1868. La règle constituait également l'article 39 de la version de 1866 des *Constitutions, règles et règlements de l'Assemblée législative du Canada*.
- Contrairement aux motions d'autorisation, les motions visant à saisir un comité d'un projet de loi sont sujettes à débat et doivent être examinées soit sous les ordres émanant du gouvernement, soit sous les affaires émanant des députés. Voir la décision du Président dans les *Débats*, 10 novembre 1969, p. 661-6. Voir aussi, par exemple, la motion proposée sous les affaires émanant des députés, *Journaux*, 13 décembre 1985, p. 1390; la motion proposée sous les ordres émanant du gouvernement, *Journaux*, 27 avril 1987, p. 783-5; et la motion adoptée du consentement unanime, *Journaux*, 22 novembre 1991, p. 717-8. Les articles 68(4) à (8) du Règlement, adoptés en 1994, traitent maintenant précisément de la responsabilité qu'ont les comités d'élaborer et de déposer des projets de loi.
- Voir, par exemple, les *Journaux*, 17 mars 1933, p. 318; 21 février 1936, p. 61-2; 29 octobre 1945, p. 191; 30 avril 1949, p. 409-10.
- Voir, par exemple, les *Journaux*, 30 avril 1874, p. 142-3; 29 novembre 1909, p. 77-8; 25 janvier 1911, p. 129; 9 février 1915, p. 21.
- Journaux*, 4 mars 1884, p. 184-5.
- Journaux*, 23 avril 1913, p. 546-8.
- Voir les observations de la présidence dans les *Débats*, 27 février 1912, col. 3985-6; 13 février 1933, p. 2002; 15 décembre 1982, p. 21623; 23 septembre 1983, p. 27427; 1^{er} mars 1995, p. 10196; 15 juin 2000, p. 8075-6. Signalons qu'un ministre a également le droit de donner des explications succinctes sur l'objet d'un projet de loi lors de sa présentation. Voir les observations du Président dans les *Débats*, 1^{er} décembre 1987, p. 11343-4. Voir aussi des exemples dans les *Débats*, 27 février 1992, p. 7681; 5 février 1998, p. 3402-3.
- Débats*, 22 février 1932, p. 377-82; 3 août 1964, p. 6473; 13 novembre 1967, p. 4165-6; 5 décembre 1967, p. 5035-6; 7 novembre 1986, p. 1193.
- Journaux*, 12 juillet 1955, p. 930-1.
- Journaux*, 11 avril 1991, p. 2913.

Notes de l'article 68(3) :

- Débats*, 2 avril 1878, p. 1605.
- Journaux*, 6 mai 1882, p. 405-6.
- Journaux*, 16 mai 1923, p. 373.
- Pour le texte du rapport adopté, voir les *Journaux*, 14 juin 1923, p. 469-70. Le libellé proposé dans le rapport a été intégré au Règlement du Sénat et y constitue l'actuel article 72. Il n'a toutefois jamais été intégré au Règlement de la Chambre.
- Débats*, 12 mai 1931, p. 1502-5.
- Journaux*, 10 mai 1938, p. 322.
- Journaux*, 14 juin 1938, p. 450-1.
- Débats*, 16 avril 1943, p. 2329-31.
- Journaux*, 17 mai 1956, p. 567-9.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 2 avril 1962, p. 2500; *Journaux*, 1^{er} octobre 1962, p. 26; 20 mai 1963, p. 23-4; 20 février 1964, p. 17. Par suite des modifications adoptées en décembre 1982, les projets de loi d'intérêt public et d'initiative parlementaire ont cessé d'être présentés en masse, car on avait mis sur pied un système de sélection se fondant

changes in 1985, the balloting system took place *after* introduction. For the current procedures surrounding Private Members' Business, see Commentary on Standing Orders 86 to 99.

11. *Debates*, April 20, 1970, pp. 6046-8. Similar rulings were made by Speaker Lamoureux in 1971 (*Debates*, February 24, 1971, p. 3712) and by Speaker Fraser in 1988 (*Debates*, June 8, 1988, pp. 16252-9). Even when the matter of interdependent bills has been raised at third reading, Speakers have been hesitant to intervene, though Speaker Fraser expressed grave concern that the House could find itself "in the invidious situation of legislating in the subjunctive". See *Debates*, November 28, 1991, pp. 5513-5. See also ruling of Deputy Speaker McCleave in *Debates*, February 5, 1973, pp. 972-5.
12. *Debates*, March 29, 1972, pp. 1267-8.
13. *Debates*, May 16, 1978, p. 5461; December 15, 1980, p. 5746.
14. *Debates*, February 19, 1981, pp. 7480-2.
15. *Debates*, December 3, 1981, pp. 13699-700.
16. *Debates*, February 5, 1982, pp. 14732-3.
17. *Debates*, June 26, 1984, p. 5139.
18. See remarks by Herb Gray and Lloyd Axworthy, *Debates*, January 23, 1987, pp. 2634, 2637.
19. *Debates*, January 26, 1987, pp. 2667-9.
20. *Debates*, February 23, 2004, pp. 932-3. In this case, the bill in question had been reinstated from a previous session, pursuant to a special order. The Member raising the matter argued the bill was not in the same form as its predecessor, as it was required to be under the terms of the order.

Notes on Standing Order 68(4), (5), (6) and (7):

1. See for example, *Journals*, March 22, 1946, p. 35; March 27, 1972, p. 224; December 13, 1985, p. 1390; April 27, 1987, pp. 783-5; November 22, 1991, pp. 717-8. See also Speaker's ruling in *Debates*, November 10, 1969, pp. 661-6.
2. See pages 21-2 of the Third Report of the Special Committee on Reform of the House of Commons, tabled June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
3. *Debates*, February 7, 1994, pp. 961-2.
4. *Debates*, February 7, 1994, p. 967.
5. *Journals*, April 19, 1994, pp. 363, 368-70. The motion spelled out several matters the Committee should consider during its study. An amendment to these terms of reference was moved and adopted by the House.
6. See the Fifty-First Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled November 25, 1994 (*Debates*, p. 8299).
7. *Journals*, February 9, 1995, pp. 1107-8; February 14, 1995, pp. 1125-6.
8. *Journals*, February 16, 1995, p. 1141.
9. *Journals*, February 22, 1995, p. 1162; *Debates*, February 24, 1995, pp. 9987-92. The Committee reported the Bill with amendments a few weeks later. See *Journals*, March 22, 1995, p. 1256.
10. *Journals*, October 30, 1997, pp. 174-5. For another example of a motion instructing a committee to draft a bill being moved on an opposition day, see *Journals*, February 5, 2002, pp. 1006-9. In this case, the motion was negatived.
11. See the Twenty-First Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights, tabled May 25, 1999 (*Journals*, p. 1905).
12. *Journals*, June 7, 1999, p. 2060. The Minister of Justice had given notice of a motion to concur in the Committee's report on May 25, 1999, but did not move it.
13. *Journals*, June 9, 1999, pp. 2085-6. The Committee of the Whole reported an amendment to the Bill, as it had been instructed to do by the House.
14. See for example, *Journals*, November 26, 1997, pp. 273-4; May 26, 1998, p. 893; June 2, 1998, p. 924; February 8, 2000, p. 858; May 15, 2001, pp. 415-6. Under the rules for Private Members' Business in place at the time, two such motions were designated as votable items. One was defeated (*Journals*, March 25, 1998, pp. 624-7), while the

exclusivement sur le nom des députés. Par suite d'autres modifications apportées en 1985, le système de sélection s'appliquait après la présentation. Pour connaître la procédure actuelle régissant les affaires émanant des députés, voir le commentaire sur les articles 86 à 99 du Règlement.

11. *Débats*, 20 avril 1970, p. 6046-8. Des décisions semblables ont été prises en 1971 (*Débats*, 24 février 1971, p. 3712) et en 1988 (*Débats*, 8 juin 1988, p. 16252-9) par les Présidents Lamoureux et Fraser, respectivement. Même lorsqu'on a soulevé la question des projets de loi interdépendants en troisième lecture, les Présidents ont hésité à intervenir. Le Président Fraser s'est toutefois dit très inquiet que la Chambre se retrouve « dans une position peu enviable, celle de légiférer de manière hypothétique ». Voir les *Débats*, 28 novembre 1991, p. 5513-5. Voir aussi la décision du Vice-président McCleave dans les *Débats*, 5 février 1973, p. 970-3.
12. *Débats*, 29 mars 1972, p. 1267-8.
13. *Débats*, 16 mai 1978, p. 5461; 15 décembre 1980, p. 5746.
14. *Débats*, 19 février 1981, p. 7480-2.
15. *Débats*, 3 décembre 1981, p. 13699-700.
16. *Débats*, 5 février 1982, p. 14732-3.
17. *Débats*, 26 juin 1984, p. 5139.
18. Voir les observations de Herb Gray et de Lloyd Axworthy dans les *Débats*, 23 janvier 1987, p. 2634, 2637.
19. *Débats*, 26 janvier 1987, p. 2667-9.
20. *Débats*, 23 février 2004, p. 932-3. Dans ce cas, le projet de loi en question avait été rétabli à partir d'une session précédente, en vertu d'un ordre spécial. Le député ayant soulevé la question avait soutenu que le projet de loi n'avait pas la même forme que son prédécesseur, comme l'exigeait l'ordre.

Notes de l'article 68(4), (5), (6) et (7) :

1. Voir, par exemple, les *Journaux*, 22 mars 1946, p. 35; 27 mars 1972, p. 224; 13 décembre 1985, p. 1390; 27 avril 1987, p. 783-5; 22 novembre 1991, p. 717-8. Voir aussi la décision du Président dans les *Débats*, 10 novembre 1969, p. 661-6.
2. Voir les pages 23 et 24 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
3. *Débats*, 7 février 1994, p. 961-2.
4. *Débats*, 7 février 1994, p. 967.
5. *Journaux*, 19 avril 1994, p. 363, 368-70. La motion énumérait plusieurs des questions que le Comité devrait examiner au cours de son étude. La Chambre a ensuite proposé et adopté une modification à ce mandat.
6. Voir le cinquante et unième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 25 novembre 1994 (*Débats*, p. 8299).
7. *Journaux*, 9 février 1995, p. 1107-8; 14 février 1995, p. 1125-6.
8. *Journaux*, 16 février 1995, p. 1141.
9. *Journaux*, 22 février 1995, p. 1162; *Débats*, 24 février 1995, p. 9987-92. Le Comité a fait rapport du projet de loi quelques semaines plus tard avec des amendements. Voir les *Journaux*, 22 mars 1995, p. 1256.
10. *Journaux*, 30 octobre 1997, p. 174-5. Pour un autre exemple de motion chargeant un comité d'élaborer un projet de loi proposée un jour désigné, voir les *Journaux*, 5 février 2002, p. 1006-9. Dans ce cas, la motion a été rejetée.
11. Voir le vingt et unième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, déposé le 25 mai 1999 (*Journaux*, p. 1905).
12. *Journaux*, 7 juin 1999, p. 2060. Le ministre de la Justice avait donné avis d'une motion visant à adopter le rapport du Comité le 25 mai 1999, mais ne l'avait pas proposée.
13. *Journaux*, 9 juin 1999, p. 2085-6. Le comité plénier avait fait rapport d'un amendement au projet de loi, comme l'en avait chargé la Chambre.
14. Voir, par exemple, les *Journaux*, 26 novembre 1997, p. 273-4; 26 mai 1998, p. 893; 2 juin 1998, p. 924; 8 février 2000, p. 858; 15 mai 2001, p. 415-6. En vertu des règles en vigueur à l'époque sur les affaires émanant des députés, deux motions de ce genre ont été désignées comme pouvant faire l'objet d'un vote. L'une a été rejetée (*Journaux*,

other did not come to a vote before the end of the session (*Journals*, May 11, 1999, p. 1862). The Standing Order also allowed a Minister to become the sponsor of the bill after it was drafted by a committee, even if the original motion of instruction was initiated by a private Member. Since none of the private Members' motions ever carried, these provisions were never invoked.

15. See the Third Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled February 28, 2003 (*Journals*, p. 492) and concurred in March 17, 2003 (*Journals*, p. 495). The change was made permanent May 11, 2005 when the House adopted the Thirty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs (*Journals*, pp. 738-9).

Notes on Standing Order 69:

1. Although the motion for first reading usually follows immediately after leave has been granted, the motion has sometimes, because of circumstances, been moved on a subsequent sitting day. See for example, *Journals*, May 9, 1983, p. 5873; May 10, 1983, p. 5878; November 6, 1986, pp. 181-2; November 7, 1986, pp. 190-1.
2. For exceptions to this procedure, see *Journals*, March 21, 1877, p. 160; April 21, 1879, pp. 266-7. A motion for placing a bill on the orders of the day was divided upon on May 22, 1956 (*Journals*, p. 594). The Speaker declined to propose the question on May 24, 1988 (*Debates*, pp. 15722-3).
3. See Rule 42 in the *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868.
4. Bourinot, 1st ed., p. 518.
5. *Debates*, April 2, 1878, pp. 1582-4.
6. See for example, remarks by the Speaker in *Debates*, February 27, 1912, col. 3902; February 13, 1933, pp. 2016-7; February 26, 1934, p. 927; April 2, 1962, p. 2383; April 6, 1982, p. 16202; February 1, 1983, pp. 22398-9.
7. See Item No. 10 of the Third Report of the Special Committee on Procedure of the House, tabled on December 6, 1968 (*Journals*, p. 432).
8. See Item Nos. 10 and 11 of the Third Report of the Special Committee on Procedure of the House, tabled on December 6, 1968 (*Journals*, pp. 432-4).
9. The revised text was contained in the Fifth Report of the Special Committee on Procedure of the House, adopted without debate on December 20, 1968 (*Journals*, December 20, 1968, p. 576).
10. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2913-4. During the Second Sessions of both the Thirty-Third Parliament (1986-1988) and Thirty-Fourth Parliament (1989-1991), the opposition parties frequently forced recorded divisions on the introduction and first reading motions for both government and private Members' bills as a means of delaying the proceedings. For example, between June 9 and June 22, 1988, there were 15 such divisions. See also *Debates*, May 26, 1989, pp. 2209-12; January 24, 1990, pp. 7434-42.
11. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and concurred in June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). Until the rule was changed, motions for first reading of Senate bills were occasionally voted on and even defeated. See for example *Journals*, December 20, 1989, pp. 1059-60; June 18, 1990, pp. 1920-1.

Notes on Standing Order 70:

1. The decision of the Supreme Court of Canada in *Re Manitoba Language Rights*, [1985] (1 S.C.R. 721-83) interprets section 133 of the *Constitution Act, 1867* as a requirement that bills proceed in both languages through the entire legislative process, including first reading. See also section 18 of the *Constitution Act, 1982* and section 6 of the *Official Languages Act*, S.C. 1988, c. 38.

25 mars 1998, p. 624-7), tandis que l'autre n'a pas été mise aux voix avant la fin de la session (*Journaux*, 11 mai 1999, p. 1862). Le Règlement autorisait également un ministre à devenir le parrain d'un projet de loi après que celui-ci ait été rédigé par un comité, même si la motion originale donnant instruction au comité avait été proposée par un simple député. Étant donné que la Chambre n'a adopté aucune des motions des simples députés, ces dispositions n'ont jamais été invoquées.

15. Voir le troisième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 28 février 2003 (*Journaux*, p. 492) et adopté le 17 mars 2003 (*Journaux*, p. 495). La modification est devenue permanente le 11 mai 2005, au moment où la Chambre a adopté le trente-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Journaux*, p. 738-9).

Notes de l'article 69 :

1. Même si la motion de première lecture suit d'ordinaire immédiatement l'obtention de la permission, il est arrivé qu'en raison des circonstances, elle soit proposée durant un jour de séance ultérieur. Voir, par exemple, les *Journaux*, 9 mai 1983, p. 5873; 10 mai 1983, p. 5878; 6 novembre 1986, p. 181-2; 7 novembre 1986, p. 190-1.
2. On trouve des exceptions à cette procédure dans les *Journaux*, 21 mars 1877, p. 160; 21 avril 1879, p. 266-7. Une motion tendant à faire inscrire un projet de loi à l'ordre du jour a été mise aux voix le 22 mai 1956 (*Journaux*, p. 594). Le Président a refusé de mettre la motion aux voix le 24 mai 1988 (*Débats*, p. 15722-3).
3. Voir la règle 42 des *Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes*, 1868.
4. Bourinot, 1^{re} éd., p. 518 (version anglaise seulement).
5. *Débats*, 2 avril 1878, p. 1604-6.
6. Voir, par exemple, les observations de la présidence dans les *Débats*, 27 février 1912, col. 3985-6; 13 février 1933, p. 2002-3; 26 février 1934, p. 923-4; 2 avril 1962, p. 2501; 6 avril 1982, p. 16202; 1^{er} février 1983, p. 22398-9.
7. Voir le paragraphe 10 du troisième rapport du Comité spécial de la procédure de la Chambre, déposé le 6 décembre 1968 (*Journaux*, p. 432).
8. Voir les paragraphes 10 et 11 du troisième rapport du Comité spécial de la procédure de la Chambre, déposé le 6 décembre 1968 (*Journaux*, p. 432-4).
9. Le texte révisé figurait dans le cinquième rapport du Comité spécial de la procédure de la Chambre, adopté sans débat le 20 décembre 1968 (*Journaux*, 20 décembre 1968, p. 576).
10. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2913-4. Au cours des deuxièmes sessions de la trente-troisième (1986-1988) et de la trente-quatrième législature (1989-1991), les partis d'opposition ont souvent forcé la tenue de votes par appel nominal sur le dépôt et la première lecture de projets de loi émanant du gouvernement et d'initiative parlementaire dans le but de prolonger les délibérations. Par exemple, entre le 9 et le 22 juin 1988, la Chambre a tenu 15 de ces votes. Voir aussi les *Débats*, 26 mai 1989, p. 2209-12; 24 janvier 1990, p. 7434-42.
11. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Avant qu'on ne modifie la règle, il arrivait qu'on mette aux voix et qu'on rejette des motions portant première lecture de projets de loi émanant du Sénat. Voir par exemple les *Journaux*, 20 décembre 1989, p. 1059-60; 18 juin 1990, p. 1920-1.

Notes de l'article 70 :

1. La décision de la Cour suprême du Canada dans *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba* [1985] (1 R.C.S. 721-83) interprète l'article 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* comme exigeant que les projets de loi soient établis dans les deux langues dans l'ensemble du processus législatif, y compris lors de la première lecture. Voir également l'article 18 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et l'article 6 de la *Loi concernant le statut et l'usage des langues officielles du Canada*, S.C. 1988, ch. 38.

- | | |
|---|---|
| <p>2. <i>Débats</i>, 29 mars 1876, p. 929. It should be noted that the English version of the <i>Debates</i> for March 29, 1876 does not indicate the correct version of the amended rule.</p> <p>3. Section 133 provided for the use of both English and French in the debates, records and journals of the House and Senate and indicated that Acts would be printed and published in both these languages.</p> <p>4. <i>Debates</i>, April 29, 1879, p. 1620.</p> <p>5. <i>Debates</i>, July 27, 1903, cols. 7467-9.</p> <p>6. <i>Debates</i>, April 6, 1897, cols. 552-65; May 17, 1960, p. 3957; February 10, 1961, pp. 1928-9; July 7, 1966, pp. 7332-5.</p> <p>7. <i>Journals</i>, April 6, 1910, pp. 418-20; <i>Debates</i>, March 11, 1957, pp. 2067-73; June 3, 2003, pp. 6810-4.</p> <p>8. <i>Debates</i>, April 1, 1947, pp. 1919-20.</p> <p>9. The Speaker has also not interfered with the progress of a bill when one text seemed to be at variance with the text in the other official language (<i>Journals</i>, January 19, 1970, pp. 322-3). See also <i>Debates</i>, January 31, 2002, p. 8527. When discrepancies have been pointed out in the French and English versions of amendments to bills proposed at report stage, the Chair has sometimes offered corrections (<i>Debates</i>, November 1, 1990, pp. 14981-2, 14986) or, with the consent of the House, suggested that the language in which the amendment was originally drafted apply (<i>Debates</i>, October 4, 1995, p. 15229).</p> <p>10. <i>Journals</i>, September 13, 1968, p. 31; September 16, 1968, p. 35.</p> | <p>2. <i>Débats</i>, 29 mars 1876, p. 929. Signalons que la version anglaise des <i>Débats</i> de ce jour n'indique pas correctement la règle modifiée.</p> <p>3. L'article 133 prescrivait l'utilisation de l'anglais et du français dans les débats, les archives et les journaux de la Chambre et du Sénat, et stipulait que les lois devraient être imprimées et publiées dans ces deux langues.</p> <p>4. <i>Débats</i>, 29 avril 1879, p. 1639.</p> <p>5. <i>Débats</i>, 27 juillet 1903, col. 7692-5.</p> <p>6. <i>Débats</i>, 6 avril 1897, col. 469-81; 17 mai 1960, p. 4127-8; 10 février 1961, p. 2002-4; 7 juillet 1966, p. 7332-5.</p> <p>7. <i>Journaux</i>, 6 avril 1910, p. 435-7; <i>Débats</i>, 11 mars 1957, p. 2156-62; 3 juin 2003, p. 6810-4.</p> <p>8. <i>Débats</i>, 1^{er} avril 1947, p. 1913-5.</p> <p>9. De même, la présidence n'a pas entravé l'avancement des travaux relatifs à un projet de loi lorsqu'il semblait y avoir divergence entre le libellé de sa version anglaise et celui de sa version française (<i>Journaux</i>, 19 janvier 1970, p. 322-3). Voir aussi les <i>Débats</i>, 31 janvier 2002, p. 8527. Dans les cas où l'on a signalé des divergences entre les versions française et anglaise d'amendements proposés à des projets de loi à l'étape du rapport, la présidence a parfois proposé des corrections (<i>Débats</i>, 1^{er} novembre 1990, p. 14981-2, 14986) ou, avec le consentement de la Chambre, proposé qu'on considère la version originale de l'amendement comme étant celle qui s'applique (<i>Débats</i>, 4 octobre 1995, p. 15229).</p> <p>10. <i>Journaux</i>, 13 septembre 1968, p. 31; 16 septembre 1968, p. 35.</p> |
|---|---|

Notes on Standing Order 71:

1. Stewart, p. 80; *Campion*, pp. 22-3.
2. The rule was numbered 43 in the 1866 version of the *Rules of the Legislative Assembly of the Province of Canada*.
3. See Mr. Blake's remarks in *Debates*, June 1, 1886, p. 1714. In the first three parliaments from 1867 to 1878, bills were expedited on 27 occasions.
4. Bourinot, 1st ed., p. 559.
5. *Debates*, April 15, 1878, pp. 2006-7; April 24, 1878, p. 2157; October 11, 1949, pp. 667-9; February 24, 1969, pp. 5893-4.
6. *Journals*, February 24, 1969, p. 738-9.
7. This principle is also reiterated in Standing Order 76(10). On occasion, by unanimous consent, the House has agreed to proceed to third reading, even if the bill was concurred in at report stage and read a second time in that sitting. See for example, *Journals*, April 18, 1997, p. 1489; March 26, 2004, p. 219.

Note on Standing Order 72:

1. Beauchesne, 3rd ed., pp. 239-40.

Notes on Standing Order 73(1), (2), (3) and (4):

1. In the Thirty-Fifth Parliament (1994-97), the practice was for a Minister to inform the House of the government's intention at the moment of first reading (see for example, *Debates*, May 5, 1995, p. 12257; October 31, 1996, p. 5919). Though the weekly business statement has become the preferred moment, notification has also been given on a point of order (see for example, *Debates*, May 1, 2001, p. 3427; February 24, 2004, p. 1001).
2. Beauchesne, 6th ed., pp. 200-2; *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 636-41.
3. In 1968, the Special Committee on Procedure of the House recommended rewording the second reading motion so that it included reference to a committee. This was part of their goal to explain more clearly the philosophy behind each of the reading stages. See the Third Report of the Committee, tabled December 6, 1968 (*Journals*, pp. 432-3). From 1968 to 1991, the Standing Order also specified that a motion to refer a bill to committee was to be decided without debate or amendment, though this applied only to referral motions distinct from the motion for second reading. It was always clear that the motion for second reading and reference of a bill could be debated and amended.

Notes de l'article 71 :

1. Stewart, p. 80 (version anglaise seulement); *Campion*, p. 22-3 (version anglaise seulement).
2. Il s'agissait de l'article 43 de la version de 1866 du *Règlement de l'Assemblée législative de la Province du Canada*.
3. Voir les observations de M. Blake dans les *Débats*, 1^{er} juin 1886, p. 1732. Au cours des trois premières législatures, entre 1867 et 1878, l'adoption de projets de loi a été expédiée de la sorte à 27 reprises.
4. Bourinot, 1^{re} éd., p. 559 (version anglaise seulement).
5. *Débats*, 15 avril 1878, p. 2027-8; 24 avril 1878, p. 2181; 11 octobre 1949, p. 677-80; 24 février 1969, p. 5893-4.
6. *Journaux*, 24 février 1969, p. 738-9.
7. L'article 76(10) du Règlement réitère aussi ce principe. Il est arrivé que la Chambre, du consentement unanime, convienne de passer à la troisième lecture même si le projet de loi avait été adopté à l'étape du rapport et lu une deuxième fois au cours de la même séance. Voir, par exemple, les *Journaux*, 18 avril 1997, p. 1489; 26 mars 2004, p. 219.

Note de l'article 72 :

1. Beauchesne, 3^e éd., p. 239-40 (version anglaise seulement).

Notes de l'article 73(1), (2), (3) et (4) :

1. Au cours de la trente-cinquième législature (1994-1997), l'usage voulait qu'un ministre informe la Chambre de l'intention du gouvernement au moment de la première lecture (voir, par exemple, les *Débats*, 5 mai 1995, p. 12257; 31 octobre 1996, p. 5919). Bien que la déclaration hebdomadaire soit devenue le moment privilégié pour informer la Chambre, on l'a également fait à l'occasion d'un rappel au Règlement (voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} mai 2001, p. 3427; 24 février 2004, p. 1001).
2. Beauchesne, 6^e éd., p. 206-9; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 636-41.
3. En 1968, le Comité spécial de la procédure de la Chambre, souhaitant expliquer plus clairement l'objet de chaque étape législative, a recommandé de remanier le libellé de la motion portant deuxième lecture de façon à y inclure le renvoi à un comité. Voir le troisième rapport du Comité, déposé le 6 décembre 1968 (*Journaux*, p. 432-3). De 1968 à 1991, l'article prescrivait aussi qu'une motion tendant au renvoi d'un projet de loi à un comité devait être mise aux voix sans débat ni amendement. Il a toujours été évident que la motion portant deuxième lecture et tendant au renvoi d'un projet de loi pouvait être débattue et modifiée.

4. See for example, Speakers' rulings in *Journals*, February 2, 1954, p. 257; February 13, 1969, pp. 697-8.
5. See for example, Speakers' rulings in *Journals*, March 10, 1933, pp. 298-300; March 8, 1934, pp. 156-7; April 24, 1934, pp. 271-3; June 18, 1940, p. 124; February 26, 1942, pp. 101-2; June 11, 1942, pp. 379-81; June 17, 1942, pp. 396-7; October 30, 1963, pp. 505-6.
6. See for example, *Journals*, July 25, 1944, pp. 606-7.
7. See for example, Item No. 2 of the First Report of the Special Committee on Procedure and Organization of the House, tabled on December 19, 1963 (*Journals*, p. 706); Item No. 9 of the First Report of the Special Committee on Procedure and Organization, tabled on March 25, 1964 (*Journals*, p. 125); and the Fourth Report of the Special Committee on Procedure of the House, tabled on March 13, 1968 (*Journals*, pp. 761-7).
8. See motion adopted on June 8, 1965 (*Journals*, pp. 210-1).
9. *Journals*, December 20, 1968, p. 560.
10. See the Third Report of the Special Committee on Procedure of the House, tabled on December 6, 1968 (*Journals*, pp. 432-3).
11. See page 8 of the "Position Paper: The Reform of Parliament", tabled on November 23, 1979 (*Journals*, p. 260).
12. See the Sixth Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on March 29, 1983 (*Journals*, p. 5765).
13. See pages 7 to 10 and 21 of the First Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on December 20, 1984 (*Journals*, p. 211).
14. *Journals*, June 27, 1985, p. 919.
15. *Journals*, April 11, 1991, p. 2914. In moving second reading, a Minister could give notice that he or she intended to move that the bill be referred after second reading to a standing or special committee. This motion was deemed adopted unless five or more Members rose to object. In the case of such an objection, the motion would be deemed withdrawn and would be put to the House again after the bill had received second reading. If rejected, the bill would be referred to a legislative committee. During the time this rule was in effect, there were no cases where more than five Members objected to the proposed referral. For an example of a motion being deemed adopted, see *Journals*, October 4, 1991, p. 444.
16. See page 24 of the First Report of the Liaison Committee, tabled April 2, 1993 (*Journals*, p. 2784).
17. *Journals*, January 25, 1994, p. 61. The sponsor of the bill usually designates the committee of his or her choice when the bill is placed on notice.
18. *Journals*, February 10, 2000, pp. 869-71 (Bill C-20, *An Act to give effect to the requirement for clarity as set out in the opinion of the Supreme Court of Canada in the Quebec Secession Reference*); November 20, 2002, pp. 205-6 (Bill C-17, *An Act to amend certain Acts of Canada, and to enact measures for implementing the Biological and Toxin Weapons Convention, in order to enhance public safety*); May 4, 2005, pp. 698-701 (Bill C-38, *An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes*).
19. See pages 21-2 of the Third Report of the Special Committee on Reform of the House of Commons, tabled June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
20. For example, in 1991, the Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs and Government Operations had been instructed to do a pre-study, before second reading, of Bill C-22, *An Act to enact the Wage Claim Payment Act, to amend the Bankruptcy Act and to amend other acts in consequence thereof* (*Journals*, June 19, 1991, p. 242). This was the first time that the House had used this procedure, and the initiative was very favourably received (see *Debates*, October 7, 1991, p. 3388).
21. See pages 22-3 of the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management, tabled April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774) and pages 27-8 of the First Report of the Liaison Committee, tabled April 2, 1993 (*Journals*, p. 2784).
22. *Journals*, February 7, 1994, pp. 112-4.
23. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). The first motion to refer
4. Voir, par exemple, les décisions de la présidence dans les *Journals*, 2 février 1954, p. 257; 13 février 1969, p. 697-8.
5. Voir, par exemple, les décisions de la présidence dans les *Journals*, 10 mars 1933, p. 299; 8 mars 1934, p. 156-7; 24 avril 1934, p. 272-3; 18 juin 1940, p. 124; 26 février 1942, p. 102; 11 juin 1942, p. 379-81; 17 juin 1942, p. 396-7; 30 octobre 1963, p. 505-6.
6. Voir, par exemple, les *Journals*, 25 juillet 1944, p. 606-7.
7. Voir, par exemple, le paragraphe 2 du premier rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation de la Chambre, déposé le 19 décembre 1963 (*Journals*, p. 706); le paragraphe 9 du premier rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation de la Chambre, déposé le 25 mars 1964 (*Journals*, p. 125); ainsi que le quatrième rapport du Comité spécial de la procédure de la Chambre, déposé le 13 mars 1968 (*Journals*, p. 761-7).
8. Voir la motion adoptée le 8 juin 1965 (*Journals*, p. 210-1).
9. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 560.
10. Voir le troisième rapport du Comité spécial de la procédure de la Chambre, déposé le 6 décembre 1968 (*Journals*, p. 432-3).
11. Voir la page 9 du document intitulé « Énoncé de principes : la réforme parlementaire », déposé le 23 novembre 1979 (*Journals*, p. 260).
12. Voir le sixième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 29 mars 1983 (*Journals*, p. 5765).
13. Voir les pages 7 à 10 et la page 21 du premier rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 20 décembre 1984 (*Journals*, p. 211).
14. *Journals*, 27 juin 1985, p. 919.
15. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2914. En proposant la deuxième lecture, un ministre pouvait donner avis de son intention de proposer que le projet de loi soit renvoyé après deuxième lecture à un comité permanent ou spécial. La motion était réputée adoptée à moins que cinq députés ou plus se lèvent pour s'y opposer. Dans ce cas, la motion serait réputée retirée et mise aux voix à nouveau après deuxième lecture du projet de loi. Si la motion était rejetée, le projet de loi serait renvoyé à un comité législatif. Au moment où cette règle était en vigueur, il n'est jamais arrivé que plus de cinq députés s'opposent au renvoi proposé. Pour un exemple de motion réputée adoptée, voir les *Journals*, 4 octobre 1991, p. 444.
16. Voir la page 26 du premier rapport du Comité de liaison, déposé le 2 avril 1993 (*Journals*, p. 2784).
17. *Journals*, 25 janvier 1994, p. 61. Le parrain du projet de loi désigne habituellement le comité de son choix lorsqu'il donne avis du projet de loi.
18. *Journals*, 10 février 2000, p. 869-71 (projet de loi C-20, *Loi donnant effet à l'exigence de clarté formulée par la Cour suprême du Canada dans son avis sur le Renvoi sur la sécession du Québec*); 20 novembre 2002, p. 205-6 (projet de loi C-17, *Loi modifiant certaines lois fédérales et édictant des mesures de mise en oeuvre de la convention sur les armes biologiques ou à toxines, en vue de renforcer la sécurité publique*); 4 mai 2005, p. 698-701 (projet de loi C-38, *Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil*).
19. Voir les pages 23 et 24 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985 (*Journals*, p. 839).
20. Par exemple, en 1991, le Comité permanent des consommateurs et des sociétés et de l'administration gouvernementale avait été chargé de faire une étude préalable, avant la deuxième lecture, du projet de loi C-22, *Loi édictant la Loi sur le recouvrement des créances salariales et modifiant la Loi sur la faillite et d'autres lois en conséquence* (*Journals*, 19 juin 1991, p. 242). C'était la première fois que la Chambre avait recouru à cette procédure, et la mesure a été très bien reçue (voir les *Débats*, 7 octobre 1991, p. 3388).
21. Voir les pages 23 et 24 du quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, déposé le 1^{er} avril 1993 (*Journals*, p. 2774) et la page 30 du premier rapport du Comité de liaison, déposé le 2 avril 1993 (*Journals*, p. 2784).
22. *Journals*, 7 février 1994, p. 112-4.
23. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journals*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journals*, p. 563). La première motion tendant

- a bill to committee before second reading was moved on June 14, 1994 (*Journals*, pp. 578-9).
24. Speaker Parent ruled that this prerogative cannot be invoked by private Members (*Debates*, May 11, 1994, pp. 4226-7; June 1, 1994, pp. 4710-1).
 25. See the Fifty-Third Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled December 9, 1994 (*Journals*, p. 1014) and adopted February 6, 1995 (*Journals*, p. 1081).
 26. See page 5 of the document entitled “Ethics, Responsibility, Accountability: An Action Plan for Democratic Reform”, tabled February 4, 2004 (*Journals*, p. 15).
 27. See *Debates*, February 7, 1994, pp. 966. See also *Debates*, April 21, 1998, pp. 5875, 5891.
 28. *Journals*, February 18, 2005, p. 452.

Notes on Standing Order 73(5):

1. *Debates*, December 10, 1974, pp. 2138-9; December 11, 1974, p. 2143; March 20, 1975, pp. 4357-62; March 21, 1975, pp. 4364-5.
2. *Debates*, December 9, 1975, pp. 9880-3.
3. *Journals*, December 16, 1975, p. 943. The bill was considered at second reading, in Committee of the Whole and at third reading in one sitting.
4. *Journals*, March 21, 1977, p. 598; *Debates*, March 24, 1977, p. 4298; *Journals*, March 13, 1978, p. 476; *Debates*, March 16, 1978, pp. 3837-8.
5. No procedural objection was raised in the 1977 case, though the opposition suggested it was not usual to include borrowing provisions in an income tax bill (*Debates*, November 7, 1977, p. 646). In 1981, objections were raised regarding the inclusion of borrowing provisions in an income tax bill (*Debates*, January 16, 1981, pp. 6276-82). Speaker Sauvé ruled that she had no quarrel with the practice of combining in the same bill taxation matters based on a ways and means motion with other matters. However, while the ways and means motion constituted notice for the taxation provisions, no notice had been given of the borrowing provisions. She therefore ordered that the borrowing provisions be struck from the bill (*Debates*, January 19, 1981, p. 6319). In the 1982 case, as proper notice of the borrowing provisions had been given, the Speaker allowed the bill to proceed (*Debates*, February 16, 1982, p. 15053).
6. *Debates*, May 7, 1982, pp. 17203-4.
7. See pages 9-12 of the document entitled “The Canadian Budgetary Process—Proposals for Improvement”, tabled May 23, 1985 (*Journals*, pp. 648-9).
8. Time allocation was used for second reading of borrowing bills in 1980, 1981, 1983, 1984 and 1990. In the 1981 and 1983 cases, a time allocation motion was also adopted for report stage and third reading.
9. *Journals*, April 11, 1991, p. 2914.
10. *Journals*, April 30, 1993, pp. 2884, 2887; March 19, 1996, p. 114; March 21, 1996, pp. 129-30.
11. *Journals*, December 1, 1992, pp. 2265-6.

Notes on Standing Order 74:

1. *Debates*, February 17, 1987, p. 3541; *Debates*, March 15, 1985, p. 3060.
2. *Debates*, May 16, 1983, p. 25477; January 20, 1987, p. 2491.
3. *Debates*, May 26, 1983, p. 25746.
4. For an example of a Member sharing his or her time with someone from another party, see *Debates*, May 5, 2005, p. 5695.
5. See for example, *Debates*, October 21, 2003, pp. 8526-7; April 19, 2004, p. 2091. Members with unlimited time have also asked for consent to share their time, after having indicated to the Chair how long they intend to speak. See *Debates*, March 21, 2001, p. 1998.
6. *Debates*, October 29, 1999, pp. 893-4.
7. See Standing Order 43.

- au renvoi d'un projet de loi à un comité avant la deuxième lecture a été proposée le 14 juin 1994 (*Journaux*, p. 578-9).
24. Le Président Parent a statué que les prérogatives prévues à l'article 73 ne pouvaient pas être invoquées par de simples députés (*Débats*, 11 mai 1994, p. 4226-7; 1^{er} juin 1994, p. 4710-1).
 25. Voir le cinquante-troisième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 9 décembre 1994 (*Journaux*, p. 1014) et adopté le 6 février 1995 (*Journaux*, p. 1081).
 26. Voir la page 5 du document intitulé «Éthique, responsabilité, imputabilité : Plan d'action pour la réforme démocratique», déposé le 4 février 2004 (*Journaux*, p. 15).
 27. Voir les *Débats*, 7 février 1994, p. 966. Voir aussi les *Débats*, 21 avril 1998, p. 5875, 5891.
 28. *Journaux*, 18 février 2005, p. 452.

Notes de l'article 73(5) :

1. *Débats*, 10 décembre 1974, p. 2138-9; 11 décembre 1974, p. 2143; 20 mars 1975, p. 4357-62; 21 mars 1975, p. 4364-5.
2. *Débats*, 9 décembre 1975, p. 9880-3.
3. *Journaux*, 16 décembre 1975, p. 943. Le projet de loi a été étudié en deuxième lecture, en comité plénier et à la troisième lecture en une seule séance.
4. *Journaux*, 21 mars 1977, p. 598; *Débats*, 24 mars 1977, p. 4298; *Journaux*, 13 mars 1978, p. 476; *Débats*, 16 mars 1978, p. 3837-8.
5. On n'a soulevé aucune objection sur le plan de la procédure dans le cas de 1977, même si l'opposition a laissé entendre qu'il n'était pas habituel d'incorporer des dispositions d'emprunt dans un projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu (*Débats*, 7 novembre 1977, p. 646). En 1981, on s'est opposé à l'inclusion de dispositions d'emprunt dans un projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu (*Débats*, 16 janvier 1981, p. 6276-82). Le Président Sauvé avait statué qu'elle n'avait rien contre la pratique qui consiste à combiner dans le même projet de loi des questions fiscales basées sur une motion de voies et moyens à d'autres questions. Toutefois, bien que la motion des voies et moyens équivalait à un avis relatif aux dispositions fiscales, aucun avis n'avait été donné pour les dispositions d'emprunt. Elle a par conséquent ordonné qu'on supprime les dispositions d'emprunt du projet de loi (*Débats*, 19 janvier 1981, p. 6319). Dans le cas de 1982, comme on avait respecté l'exigence de préavis, le Président a autorisé que l'on poursuive l'étude du projet de loi (*Débats*, 16 février 1982, p. 15053).
6. *Débats*, 7 mai 1982, p. 17203-4.
7. Voir les pages 11 à 14 du document intitulé «Le processus budgétaire canadien – Propositions d'amélioration», déposé le 23 mai 1985 (*Journaux*, p. 648-9).
8. On a eu recours à l'attribution de temps pour la deuxième lecture de projets de loi portant sur le pouvoir d'emprunt en 1980, 1981, 1983, 1984 et 1990. Dans les cas de 1981 et 1983, on a aussi adopté une motion d'attribution de temps pour l'étape du rapport et l'étape de la troisième lecture.
9. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2914.
10. *Journaux*, 30 avril 1993, p. 2884, 2887; 19 mars 1996, p. 114; 21 mars 1996, p. 129-30.
11. *Journaux*, 1^{er} décembre 1992, p. 2265-6.

Notes de l'article 74 :

1. *Débats*, 17 février 1987, p. 3541; 15 mars 1985, p. 3060.
2. *Débats*, 16 mai 1983, p. 25477; 20 janvier 1987, p. 2491.
3. *Débats*, 26 mai 1983, p. 25746.
4. Pour un exemple de cas où un député partage son temps de parole avec un collègue d'un autre parti, voir les *Débats*, 5 mai 2005, p. 5695.
5. Voir, par exemple, les *Débats*, 21 octobre 2003, p. 8526-7; 19 avril 2004, p. 2091. Des députés dont le temps de parole était illimité ont aussi demandé le consentement de la Chambre pour partager leur temps, après avoir signalé à la présidence la durée prévue de leur intervention. Voir les *Débats*, 21 mars 2001, p. 1998.
6. *Débats*, 29 octobre 1999, p. 893-4.
7. Voir l'article 43 du Règlement.

8. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400. See also the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328).
9. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2914-5.
10. *Journals*, February 7, 1994, p. 112.
11. See pages 9-10 of the Fourth Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled June 12, 2003 (*Journals*, p. 915) and adopted September 18, 2003 (*Journals*, p. 995).
12. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2914-5.
13. See for example, *Debates*, October 17, 1989, pp. 4733-4; May 24, 1990, pp. 11766-7. For an example of consent being refused, see *Debates*, October 4, 1990, pp. 13820-1.
14. See for example, *Debates*, September 20, 1991, p. 2475; October 6, 1997, p. 556; February 17, 2004, p. 694. For occasions where the Whips have indicated that Members of their party will be splitting their time, see for example *Debates*, October 6, 1994, p. 6645; March 17, 1998, p. 4942; September 17, 2001, p. 5147.
15. *Debates*, October 29, 1999, pp. 882-3.
16. *Journals*, February 18, 2005, pp. 452-3.
17. This change was made editorially, as references to questions and comments were removed from all other Standing Orders. The question-and-comments provisions in Standing Order 43 now apply to all speeches, except those listed in that Standing Order. See *Journals*, February 18, 2005, pp. 451-5.

Notes on Standing Order 75, 76, and 76.1:

1. See for example, *Debates*, February 26, 1992, pp. 7620-4; September 23, 1996, pp. 4560-1.
2. *Journals*, June 2, 1970, pp. 908-9.
3. See for example, *Debates*, February 23, 2004, p. 904.
4. See for example, *Notice Paper*, November 6, 2003, p. XIII.
5. *Journals*, June 20, 1969, p. 1218.
6. *Journals*, February 13, 1969, pp. 698-9.
7. See remarks of Speaker Jerome on the subject of motions to delete (*Journals*, June 29, 1976, pp. 1384-5; *Debates*, July 6, 1976, pp. 15051-2). Speakers have expressed reservations about a series of motions to delete every clause in a bill. See remarks of Speaker Fraser (*Debates*, October 10, 1989, pp. 4464-5; April 3, 1990, pp. 10124-6).
8. *Debates*, December 30, 1971, p. 10887.
9. See for example, *Debates*, June 7, 2000, p. 7633.
10. *Debates*, November 15, 2004, p. 1299; June 10, 2005, p. 6922. For examples of amendments judged to be of exceptional significance, see *Debates*, April 3, 2000, pp. 5558-9, 5608-9; February 18, 2002, p. 8899.
11. *Debates*, March 21, 2001, p. 1993. On occasion, when Members have presented reasons why they were not able to propose certain motions in committee, the Speaker has selected them at report stage. See for example, *Debates*, November 6, 2001, p. 6974; January 28, 2003, p. 2766.
12. Speaker Milliken pointed out that much of the United Kingdom practice regarding what is called “consideration stage” at Westminster is not relevant to our own procedures. See *Debates*, March 21, 2001, p. 1993. Regarding the fact that documents from the United Kingdom are available in English only, see Speaker’s ruling in *Debates*, March 15, 2001, pp. 1726-8.
13. *Debates*, February 7, 1969, p. 5285; April 28, 1969, pp. 8063-8; November 28, 1973, p. 8233. Amendments must always be relevant to the motion they seek to amend; they must not attempt to modify the clause. See *Debates*, December 12, 1989, p. 6797.
14. See for example, proceedings on time allocation motion (*Debates*, December 21, 1978, pp. 2380-91).
15. *Debates*, July 5, 1976, p. 15017.
16. Standing Order 43 provides for a ten-minute question-and-comment period after 20-minute speeches, and a five-minute question-and-comment period after ten-minute speeches. The provisional rules were adopted February 18, 2005 (*Journals*, pp. 451-5). There is no

8. *Journals*, 29 novembre 1982, p. 5400. Voir aussi le troisième rapport du Comité spécial chargé d’examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journals*, p. 5328).
9. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2914-5.
10. *Journals*, 7 février 1994, p. 112.
11. Voir la page 13 du quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 12 juin 2003 (*Journals*, p. 915) et adopté le 18 septembre 2003 (*Journals*, p. 995).
12. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2914-5.
13. Voir, par exemple, les *Débats*, 17 octobre 1989, p. 4733-4; 24 mai 1990, p. 11766-7. Pour un exemple de consentement refusé, voir les *Débats*, 4 octobre 1990, p. 13820-1.
14. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 septembre 1991, p. 2475; 6 octobre 1997, p. 556; 17 février 2004, p. 694. Pour des exemples de cas où des whips ont signalé que des députés de leur parti partageraient leur temps, voir les *Débats*, 6 octobre 1994, p. 6645; 17 mars 1998, p. 4942; 17 septembre 2001, p. 5147.
15. *Débats*, 29 octobre 1999, p. 882-3.
16. *Journals*, 18 février 2005, p. 452-3.
17. Il s’agit d’une modification rédactionnelle, puisque les dispositions relatives à la période de questions et d’observations ont été supprimées de tous les autres articles. Celles de l’article 43 s’appliquent maintenant à toutes les interventions, sauf les exceptions qui y sont énumérées. Voir les *Journals*, 18 février 2005, p. 451-5.

Notes de l’article 75, 76, et 76.1 :

1. Voir, par exemple, les *Débats*, 26 février 1992, p. 7620-4; 23 septembre 1996, p. 4560-1.
2. *Journals*, 2 juin 1970, p. 908-9.
3. Voir, par exemple, les *Débats*, 23 février 2004, p. 904.
4. Voir, par exemple, le *Feuilleton des avis*, 6 novembre 2003, p. XIII.
5. *Journals*, 20 juin 1969, p. 1218.
6. *Journals*, 13 février 1969, p. 698-9.
7. Voir les observations du Président Jerome sur les motions tendant à biffer un article (*Journals*, 29 juin 1976, p. 1384-5; *Débats*, 6 juillet 1976, p. 15051-2). Les Présidents ont exprimé certaines réserves quant à une série de motions visant à supprimer tous les articles d’un projet de loi. Voir les observations du Président Fraser (*Débats*, 10 octobre 1989, p. 4464-5; 3 avril 1990, p. 10124-6).
8. *Débats*, 30 décembre 1971, p. 10887.
9. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 juin 2000, p. 7633.
10. *Débats*, 15 novembre 2004, p. 1299; 10 juin 2005, p. 6922. Pour des exemples de modifications jugées d’importance exceptionnelle, voir les *Débats*, 3 avril 2000, p. 5558-9, 5608-9; 18 février 2002, p. 8899.
11. *Débats*, 21 mars 2001, p. 1993. À l’occasion, lorsque des députés ont expliqué pourquoi ils n’avaient pas été en mesure de proposer certaines motions en comité, le Président les a choisies à l’étape du rapport. Voir, par exemple, les *Débats*, 6 novembre 2001, p. 6974; 28 janvier 2003, p. 2766.
12. Le Président Milliken a souligné qu’une bonne partie de la pratique britannique relative à l’étape de prise en considération des projets de loi à Westminster n’avait aucun rapport avec nos propres traditions. Voir les *Débats*, 21 mars 2001, p. 1993. Sur le fait que les documents britanniques soient uniquement disponibles en anglais, voir la décision du Président dans les *Débats*, 15 mars 2001, p. 1726-8.
13. *Débats*, 7 février 1969, p. 5285; 28 avril 1969, p. 8063-8; 28 novembre 1973, p. 8233. Les modifications doivent toujours se rapporter à la motion qu’elles sont censées toucher et ne doivent pas s’appliquer à l’article. Voir les *Débats*, 12 décembre 1989, p. 6797.
14. Voir, par exemple, les délibérations sur la motion d’attribution de temps (*Débats*, 21 décembre 1978, p. 2380-91).
15. *Débats*, 5 juillet 1976, p. 15017.
16. L’article 43 prévoit une période de questions et d’observations de dix minutes après les interventions de 20 minutes, ainsi qu’une période de questions et d’observations de cinq minutes après les interventions de dix minutes. Les règles provisoires ont été adoptées le 18 février 2005

- equivalent provision for an opening round of 20-minute speeches for bills considered at report stage after second reading (see Standing Order 76.1(7)).
17. See for example, deferred recorded divisions on amendments and subamendments to report stage motions on Bill C-176 (*Journals*, November 28, 1973, pp. 693-4).
18. For an example of the deferring of divisions and the taking of such votes prior to further consideration of motions in amendment at report stage, see the proceedings on Bill C-84 (*Journals*, July 8, 1976, pp. 1410-5; July 9, 1976, pp. 1417-9).
19. See for example, *Journals*, April 21, 1997, p. 1493.
20. See for example, *Journals*, October 20, 2003, p. 1129.
21. See for example, *Journals*, May 27, 1996, p. 444.
22. See for example, *Journals*, February 25, 2003, p. 465.
23. See for example, *Journals*, April 18, 1997, p. 1489.
24. *Journals*, June 2, 1970, pp. 908-9.
25. See for example, *Notice Paper*, November 22, 1995, p. VIII.
26. *Journals*, June 20, 1969, p. 1218.
27. *Journals*, February 13, 1969, pp. 698-9.
28. See remarks of Speaker Jerome on the subject of motions to delete (*Journals*, June 29, 1976, pp. 1384-5; *Debates*, July 6, 1976, pp. 15051-2). Speakers have expressed reservations about a series of motions to delete every clause in a bill. See remarks of Speaker Fraser (*Debates*, October 10, 1989, pp. 4464-5; April 3, 1990, pp. 10124-6).
29. *Debates*, December 30, 1971, p. 10887.
30. See for example, *Debates*, March 1, 2002, p. 9399. The exception regarding motions which require a Royal Recommendation is explicitly stated in the equivalent provision of Standing Order 76(5).
31. *Debates*, November 15, 2004, p. 1299; June 10, 2005, p. 6922. For examples of amendments judged to be of exceptional significance, see *Debates*, April 3, 2000, pp. 5558-9, 5608-9; February 18, 2002, p. 8899.
32. *Debates*, March 21, 2001, p. 1993. On occasion, when Members have presented compelling reasons why they were not able to propose certain motions in committee, the Speaker has selected them at report stage. See for example, *Debates*, November 6, 2001, p. 6974; January 28, 2003, p. 2766.
33. Speaker Milliken pointed out that much of the United Kingdom practice regarding what is called “consideration stage” at Westminster is not relevant to our own procedures. See *Debates*, March 21, 2001, p. 1993. Regarding the fact that documents from the United Kingdom are available in English only, see Speaker’s ruling in *Debates*, March 15, 2001, pp. 1726-8.
34. *Debates*, February 7, 1969, p. 5285; April 28, 1969, pp. 8063-8; November 28, 1973, p. 8233. Amendments must always be relevant to the motion they seek to amend; they must not attempt to modify the clause. See *Debates*, December 12, 1989, p. 6797.
35. See for example, proceedings on time allocation motion (*Debates*, December 21, 1978, pp. 2380-91).
36. *Debates*, July 5, 1976, p. 15017.
37. The provisional rules were adopted February 18, 2005 (*Journals*, pp. 451-5). Prior to then, there were no questions and comments after speeches at report stage. See *Debates*, April 7, 1978, p. 4259; January 18, 1983, p. 21963.
38. See for example, deferred divisions on amendments and subamendments to report stage motions on Bill C-176 (*Journals*, November 28, 1973, pp. 693-4).
39. For an example of the deferring of divisions and the taking of such votes prior to further consideration of motions in amendment at report stage, see the proceedings on Bill C-84 (*Journals*, July 8, 1976, pp. 1410-5; July 9, 1976, pp. 1417-9).
40. See proceedings on Bill C-92, *Journals*, July 11, 1988, pp. 3129-30.
41. See proceedings on Bill C-121, *Journals*, July 11, 1988, p. 3138.
42. See proceedings on Bill C-136, *Journals*, September 26, 1988, p. 3632.
- (*Journals*, p. 451-5). Il n’existe aucune disposition équivalente pour une première ronde d’interventions de 20 minutes pour les projets de loi examinés à l’étape du rapport après la deuxième lecture (voir l’article 76.1(7) du Règlement).
17. Voir, par exemple, les votes par appel nominal différés sur les amendements et sous-amendements aux motions lors de l’étude, à l’étape du rapport, du projet de loi C-176 (*Journals*, 28 novembre 1973, p. 693-4).
18. Pour un exemple de report des votes par appel nominal et de mise aux voix des motions afférentes avant l’étude d’autres motions d’amendement à l’étape du rapport, voir les délibérations sur le projet de loi C-84 (*Journals*, 8 juillet 1976, p. 1410-5; 9 juillet 1976, p. 1417-9).
19. Voir, par exemple, les *Journals*, 21 avril 1997, p. 1493.
20. Voir, par exemple, les *Journals*, 20 octobre 2003, p. 1129.
21. Voir, par exemple, les *Journals*, 27 mai 1996, p. 444.
22. Voir, par exemple, les *Journals*, 25 février 2003, p. 465.
23. Voir, par exemple, les *Journals*, 18 avril 1997, p. 1489.
24. *Journals*, 2 juin 1970, p. 908-9.
25. Voir, par exemple, le *Feuilleton des avis*, 22 novembre 1995, p. VIII.
26. *Journals*, 20 juin 1969, p. 1218.
27. *Journals*, 13 février 1969, p. 698-9.
28. Voir les observations du Président Jerome sur les motions tendant à biffer un article (*Journals*, 29 juin 1976, p. 1384-5; *Débats*, 6 juillet 1976, p. 15051-2). Les Présidents ont exprimé certaines réserves quant à une série de motions visant à supprimer tous les articles d’un projet de loi. Voir les observations du Président Fraser (*Débats*, 10 octobre 1989, p. 4464-5; 3 avril 1990, p. 10124-6).
29. *Débats*, 30 décembre 1971, p. 10887.
30. Voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} mars 2002, p. 9399. L’exception relative aux motions exigeant une recommandation royale est explicitement énoncée dans la disposition équivalente de l’article 76(5) du Règlement.
31. *Débats*, 15 novembre 2004, p. 1299; 10 juin 2005, p. 6922. Pour des exemples de modifications jugées d’importance exceptionnelle, voir les *Débats*, 3 avril 2000, p. 5558-9, 5608-9; 18 février 2002, p. 8899.
32. *Débats*, 21 mars 2001, p. 1993. À l’occasion, lorsque des députés ont expliqué pourquoi ils n’avaient pas été en mesure de proposer certaines motions en comité, le Président les a choisies à l’étape du rapport. Voir, par exemple, les *Débats*, 6 novembre 2001, p. 6974; 28 janvier 2003, p. 2766.
33. Le Président Milliken a souligné qu’une bonne partie de la pratique britannique relative à l’étape de prise en considération des projets de loi à Westminster n’avait aucun rapport avec nos propres traditions. Voir les *Débats*, 21 mars 2001, p. 1993. Sur le fait que les documents britanniques soient uniquement disponibles en anglais, voir la décision du Président dans les *Débats*, 15 mars 2001, p. 1726-8.
34. *Débats*, 7 février 1969, p. 5285; 28 avril 1969, p. 8063-8; 28 novembre 1973, p. 8233. Les modifications doivent toujours se rapporter à la motion qu’elles sont censées toucher et ne doivent pas s’appliquer à l’article. Voir les *Débats*, 12 décembre 1989, p. 6797.
35. Voir, par exemple, les délibérations sur la motion d’attribution de temps (*Débats*, 21 décembre 1978, p. 2380-91).
36. *Débats*, 5 juillet 1976, p. 15017.
37. Les règles provisoires ont été adoptées le 18 février 2005 (*Journals*, p. 451-5). Avant cette date, il n’y avait pas de période de questions et d’observations après les interventions à l’étape du rapport. Voir les *Débats*, 7 avril 1978, p. 4259; 18 janvier 1983, p. 21963.
38. Voir, par exemple, les votes par appel nominal différés sur les amendements et sous-amendements aux motions à l’étape du rapport du projet de loi C-176 (*Journals*, 28 novembre 1973, p. 693-4).
39. Pour un exemple de report de votes et de la tenue de ces votes différés avant l’étude de motions d’amendement à l’étape du rapport, voir les délibérations sur le projet de loi C-84 (*Journals*, 8 juillet 1976, p. 1410-5; 9 juillet 1976, p. 1417-9).
40. *Journals*, 11 juillet 1988, p. 3129-30 (projet de loi C-92).
41. *Journals*, 11 juillet 1988, p. 3138 (projet de loi C-121).
42. *Journals*, 26 septembre 1988, p. 3632 (projet de loi C-136).

43. See proceedings on Bill C-54, *Journals*, October 8, 1996, p. 725.
44. *Journals*, February 24, 1969, pp. 738-9.
45. Dawson claims that the practice was that a motion for concurrence in the amendments was made and decided at once. Dawson, p. 234.
46. *Journals*, July 12, 1955, pp. 932-3.
47. *Journals*, October 9, 1964, pp. 777-80. This provisional change was extended for the First and Second Sessions of the Twenty-Seventh Parliament (*Journals*, January 21, 1966, p. 34; April 26, 1967, pp. 1769-74).
48. *Journals*, December 20, 1968, pp. 554-62.
49. *Journals*, December 6, 1968, pp. 432-4.
50. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400. See also the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328). Under provisional rules currently in effect, the House has reinstated 20-minute speeches for the opening round of a bill being considered at report stage and second reading. See *Journals*, February 18, 2005, p. 453.
51. *Journals*, June 27, 1985, p. 919.
52. *Journals*, April 11, 1991, p. 2915.
53. Speaker Lamoureux ruled in October 1970 that a bill which had been reported back from committee on the day Parliament adjourned for the summer (June 26, 1970) could not be taken up on the first sitting day of the resumed session (*Journals*, October 6, 1970, pp. 1417-20). With respect to the reporting of a bill on a Friday, Speaker Jerome ruled in July 1977 that while technically the bill could be taken up on the following Monday, he had no hesitation in indicating that the bill ought not to be taken into consideration until the following Tuesday (*Debates*, July 15, 1977, p. 7712). He repeated in March 1979 that, in the strictest interpretation of the language of the Standing Order, a bill reported on a Friday could be called on Monday, but that was a practice that ought to be discouraged (*Debates*, March 9, 1979, pp. 3999-4001).
54. See for example, *Debates*, May 7, 1992, pp. 10277-82; November 26, 2001, pp. 7474-8; June 3, 2003, pp. 6810-4.
55. *Journals*, February 7, 1994, pp. 113-5.
56. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563).
57. *Journals*, February 13, 1986, p. 1710.
58. See pages 38-40 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839), and page 6 of the Response of the Government to the Third Report of the Special Committee, tabled on October 9, 1985 (*Journals*, p. 1082).
59. The wording of the "Note" adopted by the House in February 1986 contrasts with remarks by Speaker Jerome (*Debates*, April 23, 1975, p. 5116), wherein he noted "There is no disagreement, however, that the report stage is one of reconsideration of events that have taken place in the standing committee."
60. See for example, *Debates*, December 14, 1990, p. 16772.
61. For example, there were 267 motions for report stage of Bill C-68 concerning firearms (*Debates*, June 12, 1995, p. 13568); 192 motions for Bill C-12 concerning Employment Insurance (*Debates*, May 2, 1996, p. 2214-5); and 206 motions for Bill C-43 concerning the Canada Customs and Revenue Agency (*Debates*, December 2, 1998, p. 10794).
62. There were 471 report stage motions for Bill C-9, the *Nisga'a Final Agreement Act*. Voting on these motions took over 40 hours (*Debates*, December 7, 1999, p. 2681). For Bill C-20, commonly known as the Clarity Bill, there were 411 motions and voting took over 35 hours (*Debates*, March 13, 2000, p. 4693). When 3,133 motions were filed for report stage of Bill C-3, the *Youth Criminal Justice Act*, some Members argued that the Chair needed to make more vigorous use of his selection powers. The Deputy Speaker replied that he was hesitant to institute a new procedure without some direction from the House
43. *Journals*, 8 octobre 1996, p. 725 (projet de loi C-54).
44. *Journals*, 24 février 1969, p. 738-9.
45. Dawson prétend que les pratiques de la Chambre prévoyaient qu'une motion portant adoption des amendements était proposée et mise aux voix immédiatement. Dawson, p. 234 (version anglaise seulement).
46. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 932-3.
47. *Journals*, 9 octobre 1964, p. 777-80. La modification provisoire a été reconduite durant les première et deuxième sessions de la vingt-septième législature (*Journals*, 21 janvier 1966, p. 34; 26 avril 1967, p. 1769-74).
48. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 554-62.
49. *Journals*, 6 décembre 1968, p. 432-4.
50. *Journals*, 29 novembre 1982, p. 5400. Voir aussi le troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, déposé le 5 novembre 1982 (*Journals*, p. 5328). Selon les règles provisoires actuellement en vigueur, la Chambre a rétabli les interventions de 20 minutes pour la première ronde d'interventions sur un projet de loi examiné à l'étape du rapport et de la deuxième lecture. Voir les *Journals*, 18 février 2005, p. 453.
51. *Journals*, 27 juin 1985, p. 919.
52. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2915.
53. Le Président Lamoureux a établi en octobre 1970 qu'un projet de loi dont un comité avait fait rapport le dernier jour de séance de la Chambre avant le congé d'été (le 26 juin 1970) ne pouvait pas être pris en considération lors de la première séance à la reprise de la session (*Journals*, 6 octobre 1970, p. 1417-20). En ce qui a trait au rapport d'un projet de loi le vendredi, dans une décision rendue en juillet 1977, le Président Jerome a déclaré que même si, en théorie, le projet pouvait être abordé le lundi suivant, il affirmait sans hésitation qu'on ne devrait pas le prendre en considération avant le mardi suivant (*Debats*, 15 juillet 1977, p. 7712). Il répétait en mars 1979 que selon l'interprétation stricte du libellé de l'article, un projet de loi dont on faisait rapport le vendredi pouvait être mis en délibération le lundi, mais que c'était là une pratique qui ne devait pas être encouragée (*Debats*, 9 mars 1979, p. 3999-4001).
54. Voir, par exemple, les *Debats*, 7 mai 1992, p. 10277-82; 26 novembre 2001, p. 7474-8; 3 juin 2003, p. 6810-4.
55. *Journals*, 7 février 1994, p. 113-5.
56. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journals*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journals*, p. 563).
57. *Journals*, 13 février 1986, p. 1710.
58. Voir les pages 40 à 42 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985 (*Journals*, p. 839), ainsi que la page 6 de la réponse du gouvernement au troisième rapport du Comité spécial, déposée le 9 octobre 1985 (*Journals*, p. 1082).
59. Le libellé du « Nota » adopté par la Chambre en février 1986 fait contraste avec les observations du Président Jerome (*Debats*, 23 avril 1975, p. 5116), qui déclarait : « Toutefois, tout le monde est d'accord pour admettre que cette étape sert à revenir sur des événements qui se sont produits en comité [...] ».
60. Voir, par exemple, les *Debats*, 14 décembre 1990, p. 16772.
61. Par exemple, il y a eu 267 motions à l'étape du rapport pour le projet de loi C-68 concernant les armes à feu (*Debats*, 12 juin 1995, p. 13568); 192 motions pour le projet de loi C-12 concernant l'assurance-emploi (*Debats*, 2 mai 1996, p. 2214-5) et 206 motions pour le projet de loi C-43 concernant l'Agence des douanes et du Revenu du Canada (*Debats*, 2 décembre 1998, p. 10794).
62. Il y a eu 471 motions à l'étape du rapport pour le projet de loi C-9, *Loi sur l'Accord définitif nisga'a*. Leur mise aux voix a pris plus de 40 heures (*Debats*, 7 décembre 1999, p. 2681). Pour le projet de loi C-20, appelé projet de loi sur la clarté, on a proposé 411 motions, dont la mise aux voix a pris plus de 35 heures (*Debats*, 13 mars 2000, p. 4693). Devant les 3 133 motions soumises à l'étape du rapport du projet de loi C-3, *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, des députés ont objecté que la présidence devait faire un usage plus strict de ses pouvoirs de sélection. Le Vice-président a

(*Debates*, September 25, 2000, pp. 8569-73). Parliament was dissolved before report stage of the bill concluded.

63. *Journals*, February 27, 2001, pp. 140-3.
64. *Debates*, March 21, 2001, pp. 1991-3.

Notes on Standing Order 77:

- The number of managers has varied for each conference. For the conferences held in 1903, the numbers of Members and Senators were 12 and 6 respectively. For the conferences held in 1919, the numbers were 11 and 8; in 1922, 8 and 5; and in 1924, 5 and 3. In each of the other conferences, the number of Members and Senators was equal. For five of the fourteen free conferences, the breakdown was three managers from each House.
- See Rule 99 in *Rules, Orders and Forms of Proceeding of the House of Commons of Canada*, 1868.
- Journals*, July 12, 1905, pp. 500-1.
- Journals*, July 10, 1906, pp. 579-80.
- A review of the Indexes to the *Journals* between 1867 and 1902 does not reveal a single instance of a conference being held in that time period.
- Journals*, October 22, 1903, p. 716.
- Journals*, October 22, 1903, p. 723.
- Journals*, October 22, 1903, p. 727.
- Journals*, October 23, 1903, pp. 757-8.
- Journals*, October 24, 1903, p. 759.
- House records indicate these 13 conferences were held on the following dates: *Journals*, May 4, 1910, pp. 619-20; June 18, 1919, p. 386; July 4, 1919, p. 521; May 27, 1921, p. 382 and May 28, 1921, p. 385; June 27, 1922, p. 519 (two conferences); July 16, 1924, p. 572; June 25, 1925, p. 532; May 27, 1933, p. 650; June 29, 1934, p. 562; June 24, 1938, p. 522; July 31, 1940, p. 307; July 14, 1947, p. 905. On one occasion, the Senate declined an invitation to participate in a free conference (*Journals*, July 19, 1924, p. 653). Though the practice has fallen into disuse, the Senate has attempted to revive it on two occasions. On November 18, 1987, the Senate passed a motion that the Leader of the Government in the Senate ask his Cabinet colleagues whether they would agree to a conference on Bill C-22, *An Act to amend the Patent Act*. On November 19, the Leader of the Government in the Senate informed the Senators that the government would not recommend such a conference to the House of Commons (*Senate Debates*, November 18, 1987, pp. 2179-84; November 19, 1987, pp. 2212-3). On May 22, 1990, when the Senate was examining the possibility of sending to the House a message respecting the amendments it wished to make to Bill C-21, *An Act to amend the Unemployment Insurance Act*, Senator Allan J. MacEachen moved that the motion being considered be referred to a conference between the two Houses of Parliament. Senator MacEachen's amendment was negated on October 22, 1990 (*Senate Journals*, May 22, 1990, pp. 991-2; October 22, 1990, pp. 1848-9).
- Journals*, April 11, 1991, p. 2915.
- See for example, *Debates*, October 6, 1970, p. 8811; July 11, 1988, p. 17363. On occasion, the sponsor delivered his or her speech after the Order of the Day had been read, only moving the motion at the end of his or her remarks (see for example, *Debates*, July 12, 1988, p. 17445; June 18, 1990, p. 12888). In some rare cases, notice was required for motions relating to Senate amendments. In 1959, Speaker Michener ruled that a motion to waive the House's financial privileges in relation to money bills required notice, as it effectively suspended what is now Standing Order 80(1). See *Journals*, July 14, 1959, pp. 707-10. Notice must also be given of a Royal Recommendation, if the motion in question proposes further amendments which entail spending provisions. See for example *Order and Notice Paper*, August 21, 1987, pp. I-II.
- See for example, *Journals*, August 21, 1987, pp. 1364-7; January 26, 1988, pp. 2061-4; March 12, 1990, pp. 1324-6.
- Debates*, March 22, 1990, p. 9617.

répliqué qu'il hésitait à instituer une nouvelle procédure sans directive de la Chambre (*Débats*, 25 septembre 2000, p. 8569-73). Le Parlement s'est dissout avant que la Chambre ne termine l'étape du rapport du projet de loi.

63. *Journaux*, 27 février 2001, p. 140-3.
64. *Débats*, 21 mars 2001, p. 1991-3.

Notes de l'article 77 :

- Le nombre des délégués a varié à chaque conférence. Aux conférences tenues en 1903, le rapport députés/sénateurs était de 12 à 6. Aux conférences tenues en 1919, le rapport était de 11 à 8; en 1922, le rapport était de 8 à 5 et en 1924, le rapport était de 5 à 3. Lors de chacune des autres conférences, il y avait un nombre égal de députés et de sénateurs. À cinq des quatorze conférences libres, on a envoyé trois délégués de chaque Chambre.
- Constitutions, règles et règlements de la Chambre des communes*, 1868, article 99.
- Journaux*, 12 juillet 1905, p. 500-1.
- Journaux*, 10 juillet 1906, p. 580.
- Un examen des index des *Journaux* entre 1867 et 1902 révèle qu'aucune conférence n'a été tenue au cours de cette période.
- Journaux*, 22 octobre 1903, p. 717.
- Journaux*, 22 octobre 1903, p. 724.
- Journaux*, 22 octobre 1903, p. 728.
- Journaux*, 23 octobre 1903, p. 759.
- Journaux*, 24 octobre 1903, p. 760.
- D'après les *Journaux*, ces 13 conférences ont été tenues aux dates suivantes : *Journaux*, 4 mai 1910, p. 658-9; 18 juin 1919, p. 384; 4 juillet 1919, p. 519; 27 mai 1921, p. 382 et 28 mai 1921, p. 385; 27 juin 1922, p. 518-9 (deux conférences); 16 juillet 1924, p. 572; 25 juin 1925, p. 532; 27 mai 1933, p. 650; 29 juin 1934, p. 562; 24 juin 1938, p. 522; 31 juillet 1940, p. 307; 14 juillet 1947, p. 905. Dans une circonstance, le Sénat a refusé une invitation à entrer en conférence libre (*Journaux*, 19 juillet 1924, p. 652-3). Bien que la pratique soit tombée en désuétude, le Sénat a tenté par deux fois de la remettre en vigueur. Le 18 novembre 1987, le Sénat a adopté une motion portant que le leader du gouvernement au Sénat demande à ses collègues du Cabinet s'ils accepteraient la tenue d'une conférence relativement au projet de loi C-22, *Loi modifiant la Loi sur les brevets*. Le 19 novembre, le leader du gouvernement au Sénat a informé les sénateurs que le gouvernement ne recommanderait pas la tenue d'une telle conférence à la Chambre des communes (*Débats du Sénat*, 18 novembre 1987, p. 2179-84; 19 novembre 1987, p. 2212-3). Le 22 mai 1990, alors que le Sénat envisageait de faire parvenir un message à la Chambre au sujet des modifications qu'il souhaitait apporter au projet de loi C-21, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage*, le sénateur Allan J. MacEachen a proposé que la motion à l'étude soit renvoyée à une conférence entre les deux chambres du Parlement. L'amendement du sénateur MacEachen a été rejeté le 22 octobre 1990 (*Journaux du Sénat*, 22 mai 1990, p. 991-2; 22 octobre 1990, p. 1848-9).
- Journaux*, 11 avril 1991, p. 2915.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 6 octobre 1970, p. 8811; 11 juillet 1988, p. 17363. À l'occasion, le parrain a prononcé son discours après lecture de l'ordre du jour, en proposant sa motion à la fin seulement de son intervention (voir, par exemple, les *Débats*, 12 juillet 1988, p. 17455; 18 juin 1990, p. 12888). Dans certains cas, il fallait donner avis des motions relatives à des modifications apportées par le Sénat. En 1959, le Président Michener a statué qu'il fallait donner avis d'une motion visant à renoncer aux privilèges financiers de la Chambre relativement à des projets de loi financiers, puisque ce renoncement suspendait en réalité ce qui est aujourd'hui l'article 80(1) du Règlement. Voir les *Journaux*, 14 juillet 1959, p. 707-10. Un avis est aussi exigé dans le cas des recommandations royales, si la motion porte sur des modifications qui entraîneraient des dispositions de dépenses. Voir, par exemple, le *Feuilleton* et le *Feuilleton des avis*, 21 août 1987, p. I-II.
- Voir, par exemple, les *Journaux*, 21 août 1987, p. 1364-7; 26 janvier 1988, p. 2061-4; 12 mars 1990, p. 1324-6.
- Débats*, 22 mars 1990, p. 9617.

Notes on Standing Order 78:

1. Standing Order 78(1) has been invoked on nine occasions since its adoption in 1969. On the first six occasions, the motion was moved during Routine Proceedings. On two occasions, the agreement under Standing Order 78(1) was announced during debate on the bill being allocated (*Journals*, April 2, 1993, pp. 2791-2; June 4, 1993, p. 3122). On the most recent occasion, Standing Order 78(1) was invoked on a bill respecting back to work legislation, and the announcement was made under Government Orders during the Budget Debate (*Journals*, March 15, 1995, pp. 1219-20). The motion adopted on April 2, 1993 is especially interesting since it was expressed in terms of ‘decimals’ of an hour (0.1 hours for report stage and 0.25 hours for third reading stage). For an example of a time allocation motion under Standing Order 78(1) being moved on the stage of a bill not yet debated, see proceedings on Bill C-74, *An Act respecting the supervision of longshoring and related operations at west coast ports*, *Journals*, March 15, 1995, pp. 1219-23.
2. For an example of motions moved and adopted pursuant to Standing Order 78(2), see *Journals*, June 21, 1994, pp. 633-7; March 22, 1995, pp. 1257-60; March 25, 1995, pp. 1277-8; June 8, 1995, pp. 1595-8; April 2, 2001, p. 271; June 23, 2005, pp. 981-2; June 27, 2005, pp. 991-3. For examples of time allocation motions under Standing Order 78(2) being moved on the stage of a bill not yet debated, see proceedings at report stage and third reading stage of Bill C-34, *An Act respecting self-government for first nations in the Yukon Territory*, *Journals*, June 21, 1994, pp. 633-4, 637-8; proceedings at third reading stage of Bill C-35, *An Act to establish the Department of Citizenship and Immigration and to make consequential amendments to other Acts*, *Journals*, June 21, 1994, pp. 636-7; June 22, 1994, p. 660; proceedings at third reading stage of Bill C-38, *An Act respecting certain aspects of legal capacity for marriage for civil purposes*, *Journals*, June 27, 2005, pp. 991-3; June 28, 2005, p. 1003. See also Speaker’s Ruling, *Debates*, June 21, 1994, pp. 5693-4.
3. There is no requirement to actually move a time allocation motion, even though notice of time allocation has been given. See, for example, notice of time allocation given in *Journals*, May 1, 1996, p. 286, on Bill C-33, *An Act to amend the Canadian Human Rights Act* which was never moved. Equally, the time allocation motion does not have to be moved on the day after notice, but can be moved days or even months afterwards. See notice of time allocation given on February 14, 2003 (*Journals*, p. 419) and the motion moved on May 6, 2003 (*Journals*, pp. 739-40) with respect to Bill C-10, *An Act to amend the Criminal Code (cruelty to animals and firearms) and the Firearms Act*.
4. A practice has developed whereby the Minister moving the motion does not necessarily have to be the Minister who gave notice of the motion. For recent examples, see notice of intention to move time allocation on report and third reading stages of Bill C-43, *An Act to establish the Canada Customs and Revenue Agency* (*Journals*, October 26, 1998, p. 1184) and the moving of the motion by a different Minister (*Journals*, October 27, 1998, pp. 1189-91). See also *Journals*, April 7, 2000, p. 1565; April 10, 2000, pp. 1567-8; May 18, 2001, p. 429; May 28, 2001, pp. 433-4; April 26, 2002, p. 1351; June 10, 2002, pp. 1495-6.
5. See the Commentary and Historical Summary of Standing Order 67.1 in Chapter VIII of this text. Standing Order 67.1, adopted in October 2001, applies both to motions moved under Standing Order 78(3) and those moved under Standing Order 57 (closure rule). For an example of the questioning of a Minister on a bill which had been the subject of a time allocation motion, see *Debates*, November 27, 2001, pp. 7532-6.
6. In the First Session of the First Parliament, a select committee was appointed on March 31, 1868 to consider whether “the dispatch of public business can be more effectually promoted” (*Journals*, March 31, 1868, pp. 168-9). In June 1869, a motion was adopted concerning the times for the assembling of Parliament and, during debate, concern was expressed that important business was rushed through at the close

Notes de l’article 78 :

1. L’article 78(1) a été invoqué à neuf occasions depuis son adoption en 1969. Dans les six premiers cas, la motion a été proposée durant les affaires courantes ordinaires. À deux occasions, l’accord prévu à l’article 78(1) a été annoncé durant le débat sur le projet de loi pour lequel on faisait l’attribution de temps (*Journaux*, 2 avril 1993, p. 2791-2; 4 juin 1993, p. 3122). Pour le cas le plus récent, l’article 78(1) a été invoqué relativement à un projet de loi sur le retour au travail, et l’annonce a été faite durant les ordres émanant du gouvernement au cours du débat sur le budget (*Journaux*, 15 mars 1995, p. 1219-20). La motion adoptée le 2 avril 1993 est particulièrement intéressante, du fait que le temps attribué est exprimé en décimales, (0,1 heure pour l’étape du rapport et 0,25 heure pour la troisième lecture). Pour un exemple de motion d’attribution de temps proposée en vertu de l’article 78(1) à l’étape d’un projet de loi qui n’avait pas encore été débattu, voir les délibérations sur le projet de loi C-74, *Loi concernant la supervision du débarquement et des opérations connexes dans les ports de la côte ouest*, dans les *Journaux*, 15 mars 1995, p. 1219-23.
2. Pour un exemple de motions proposées et adoptées en vertu de l’article 78(2), voir les *Journaux*, 21 juin 1994, p. 633-7; 22 mars 1995, p. 1257-60; 25 mars 1995, p. 1277-8; 8 juin 1995, p. 1595-8; 2 avril 2001, p. 271; 23 juin 2005, p. 981-2; 27 juin 2005, p. 991-3. Pour des exemples de motions d’attribution de temps proposées en vertu de l’article 78(2) à l’étape d’un projet de loi qu’on n’avait pas encore débattu, voir les délibérations à l’étape du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-34, *Loi relative à l’autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon*, dans les *Journaux*, 21 juin 1994, p. 633-4, 637-8; les délibérations à l’étape de la troisième lecture du projet de loi C-35, *Loi constituant le ministère de la Citoyenneté et de l’Immigration et modifiant certaines lois en conséquence*, dans les *Journaux*, 21 juin 1994, p. 636-7; 22 juin 1994, p. 660; les délibérations à l’étape de la troisième lecture du projet de loi C-38, *Loi concernant certaines conditions de fond du mariage civil*, dans les *Journaux*, 27 juin 2005, p. 991-3; 28 juin 2005, p. 1003. Voir aussi la décision du Président dans les *Débats*, 21 juin 1994, p. 5693-4.
3. Rien n’oblige de proposer une motion d’attribution de temps même si l’on a donné avis d’une telle motion. Voir, par exemple, l’avis donné relativement à une motion d’attribution de temps dans les *Journaux*, 1^{er} mai 1996, p. 286, sur le projet de loi C-33, *Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne*, motion qui n’a jamais été proposée. De même, il n’est pas obligatoire de proposer la motion d’attribution de temps le lendemain de l’avis; on peut le faire plusieurs jours ou mois plus tard. Voir l’avis donné relativement à une attribution de temps le 14 février 2003 (*Journaux*, p. 419) et la motion proposée le 6 mai 2003 (*Journaux*, p. 739-40) relativement au projet de loi C-10, *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux et armes à feu) et la Loi sur les armes à feu*.
4. Il est devenu coutumier que le ministre proposant la motion ne soit pas nécessairement celui qui donne avis de la motion. Pour des exemples récents, voir l’avis d’intention de proposer une attribution de temps aux étapes du rapport et de la troisième lecture du projet de loi C-43, *Loi portant création de l’Agence des douanes et du revenu du Canada, et modifiant et abrogeant certaines lois en conséquence* (*Journaux*, 26 octobre 1998, p. 1184) et la motion proposée par un autre ministre (*Journaux*, 27 octobre 1998, p. 1189-91). Voir aussi les *Journaux*, 7 avril 2000, p. 1565; 10 avril 2000, p. 1567-8; 18 mai 2001, p. 429; 28 mai 2001, p. 433-4; 26 avril 2002, p. 1351; 10 juin 2002, p. 1495-6.
5. Voir le commentaire et l’historique de l’article 67.1 du Règlement dans le chapitre VIII du présent ouvrage. L’article 67.1, adopté en octobre 2001, s’applique autant aux motions proposées en vertu de l’article 78(3) qu’en vertu de l’article 57 (règle de clôture). Pour un exemple de questions adressées au ministre sur un projet de loi ayant fait l’objet d’une motion d’attribution de temps, voir les *Débats*, 27 novembre 2001, p. 7532-6.
6. Au cours de la première session de la première législature, un comité spécial était créé le 31 mars 1868 afin de déterminer si « on ne pourrait pas donner plus de facilités à l’expédition des affaires publiques » (*Journaux*, 31 mars 1868, p. 168-9). En juin 1869, on adoptait une motion relative au moment de la convocation du Parlement et, dans le cours du débat, on s’est montré préoccupé de ce que des affaires

- of the session (*Journals*, June 14, 1869, p. 241; *Debates*, pp. 779-80). A similar motion was adopted in 1873 (*Journals*, May 12, 1873, p. 330). On April 19, 1886, a motion was adopted concerning the length of speeches. Debate on the motion indicated that, in order to ensure proper attention to business before the House, some plan would have to be adopted to economize time (*Debates*, April 19, 1886, pp. 789-92).
7. *Journals*, April 23, 1913, pp. 507-9.
 8. *Journals*, March 22, 1927, pp. 328-9. This rule was numbered 37 in the subsequent reprint of the Standing Orders.
 9. *Journals*, July 12, 1955, pp. 908-9, 922-9. These rules were numbered 38, 56, 58 and 59 in the subsequent reprint of the Standing Orders.
 10. *Journals*, April 12, 1962, p. 350. These rules were numbered 31(2), 38 and 58 in the subsequent reprint of the Standing Orders.
 11. *Journals*, December 20, 1968, p. 573. This rule was numbered 55(3) in the subsequent reprint of the Standing Orders.
 12. See for example, comments by Donald Fleming (*Debates*, May 9, 1960, pp. 3685, 3687); by Lester B. Pearson and Hazen Argue (*Debates*, January 18, 1961, pp. 1169-70); by the J.W. Pickersgill and Erhart Regier (*Debates*, March 26, 1962, pp. 2164-7); by former Prime Minister John G. Diefenbaker (*Debates*, October 23, 1963, pp. 3925-31); by Stanley Knowles (*Debates*, May 20, 1965, pp. 1530-1) and by Gilles Grégoire (*Debates*, May 21, 1965, p. 1564).
 13. Motions to appoint these committees were adopted on May 9, 1960 (*Journals*, p. 434); January 18, 1961 (*Journals*, p. 163); March 26, 1962 (*Journals*, p. 277); October 23, 1963 (*Journals*, p. 482); March 9, 1964 (*Journals*, pp. 76-7); January 25, 1967 (*Journals*, pp. 1227-8); May 8, 1967 (*Journals*, p. 12).
 14. *Journals*, August 19, 1964, p. 633.
 15. *Journals*, May 19, 1965, pp. 128-9.
 16. *Journals*, May 19, 1965, pp. 128-9.
 17. The motion was debated on May 19, 20, 21, 25, 26 and 27 and on June 1, 2, 3, 4, 7 and 8, 1965.
 18. *Journals*, May 27, 1965, pp. 155-6.
 19. *Journals*, June 8, 1965, pp. 210-1.
 20. *Journals*, June 11, 1965, pp. 220-3.
 21. These guidelines were that written notice would have to have been sent to the Speaker one hour prior to the normal time of adjournment indicating the desire of the Member to speak on the matter under consideration; that a time limit would be imposed on the Member speaking; and that no Member speaking during the extended sitting could move an amendment or subamendment (see Standing Order 15-A(9), *Journals*, June 11, 1965, p. 223).
 22. *Journals*, June 11, 1965, pp. 219-23.
 23. *Journals*, April 25, 1966, p. 433; April 28, 1966, p. 460; February 1, 1968, p. 651.
 24. *Journals*, April 13, 1967, p. 1727; April 18, 1967, p. 1733; April 20, 1967, pp. 1739-42.
 25. See for example, remarks by T.C. Douglas (*Debates*, April 20, 1967, pp. 15140-1), by H.A. Olson (*Debates*, April 20, 1967, p. 15145), and by G. Churchill (*Debates*, April 20, 1967, p. 15161).
 26. *Journals*, September 20, 1968, p. 58.
 27. *Journals*, September 24, 1968, p. 68.
 28. *Journals*, December 6, 1968, pp. 439-40.
 29. The Proceedings Committee proposal specified that the quorum for the meeting would be those Members in attendance. If a unanimous decision of the committee could not be reached, the Minister, acting on his own, could move a time allotment order which would be debatable for a maximum of two hours. The requirement for a minimum amount of debate on the item under consideration had been removed and, under the new proposed Standing Order 16-A, the Government House Leader by himself could constitute a quorum of the Proceedings Committee.
 30. *Journals*, December 20, 1968, p. 579.
 31. *Journals*, June 20, 1969, pp. 1211-2.
- importantes étaient expédiées à toute vapeur vers la fin de la session (*Journals*, 14 juin 1869, p. 241; *Débats*, p. 779-80). Une motion analogue a été adoptée en 1873 (*Journals*, 12 mai 1873, p. 330). Le 19 avril 1886, on adoptait une motion concernant la durée des discours. Le débat sur cette motion a fait ressortir qu'afin de veiller à ce que les affaires dont la Chambre était saisie reçoivent toute l'attention voulue, il faudrait prendre des mesures pour économiser du temps (*Débats*, 19 avril 1886, p. 803-7).
7. *Journals*, 23 avril 1913, p. 546-8.
 8. *Journals*, 22 mars 1927, p. 328-9. Cette disposition est devenue l'article 37 dans la version du Règlement ultérieurement imprimée.
 9. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 908-9, 922-9. Ces dispositions sont devenues les articles 38, 56, 58 et 59 dans la version du Règlement ultérieurement imprimée.
 10. *Journals*, 12 avril 1962, p. 350. Ces dispositions sont devenues les articles 31(2), 38 et 58 dans la version du Règlement ultérieurement imprimée.
 11. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 573. Cette disposition est devenue l'article 55(3) dans la version du Règlement ultérieurement imprimée.
 12. Voir, par exemple, les observations de Donald Fleming (*Débats*, 9 mai 1960, p. 3847, 3849); de Lester B. Pearson et de Hazen Argue (*Débats*, 18 janvier 1961, p. 1216-7); de J.W. Pickersgill et d'Erhart Regier (*Débats*, 26 mars 1962, p. 2271-4); de l'ancien premier ministre John G. Diefenbaker (*Débats*, 23 octobre 1963, p. 4126-32); de Stanley Knowles (*Débats*, 20 mai 1965, p. 1530-1) et de Gilles Grégoire (*Débats*, 21 mai 1965, p. 1564).
 13. Les motions portant création de ces comités ont été adoptées le 9 mai 1960 (*Journals*, p. 434); le 18 janvier 1961 (*Journals*, p. 163); le 26 mars 1962 (*Journals*, p. 277); le 23 octobre 1963 (*Journals*, p. 482); le 9 mars 1964 (*Journals*, p. 76-7); le 25 janvier 1967 (*Journals*, p. 1227-8); et le 8 mai 1967 (*Journals*, p. 12).
 14. *Journals*, 19 août 1964, p. 633.
 15. *Journals*, 19 mai 1965, p. 128-9.
 16. *Journals*, 19 mai 1965, p. 128-9.
 17. La motion a été débattue les 19, 20, 21, 25, 26 et 27 mai, ainsi que les 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 8 juin 1965.
 18. *Journals*, 27 mai 1965, p. 155-6.
 19. *Journals*, 8 juin 1965, p. 210-1.
 20. *Journals*, 11 juin 1965, p. 220-3.
 21. Selon ces lignes directrices, le député souhaitant prendre la parole sur la question à l'étude devrait faire part de son désir au Président en lui envoyant un avis écrit une heure avant le moment normal de l'ajournement; une limite de temps serait imposée au député qui prendrait la parole; et aucun député intervenant durant la période de prolongation de la séance ne pourrait présenter d'amendement ni de sous-amendement (voir l'article 15-A(9), *Journals*, 11 juin 1965, p. 223).
 22. *Journals*, 11 juin 1965, p. 219-23.
 23. *Journals*, 25 avril 1966, p. 433; 28 avril 1966, p. 460; 1^{er} février 1968, p. 651.
 24. *Journals*, 13 avril 1967, p. 1727; 18 avril 1967, p. 1733; 20 avril 1967, p. 1739-42.
 25. Voir, par exemple, les interventions de T.C. Douglas (*Débats*, 20 avril 1967, p. 15140-1); de H.A. Olson (*Débats*, 20 avril 1967, p. 15145); et de G. Churchill (*Débats*, 20 avril 1967, p. 15161).
 26. *Journals*, 20 septembre 1968, p. 58.
 27. *Journals*, 24 septembre 1968, p. 68.
 28. *Journals*, 6 décembre 1968, p. 439-40.
 29. La proposition de création d'un comité des délibérations précisait que le quorum des réunions serait celui des membres présents. S'il était impossible pour le comité de rendre une décision à l'unanimité, le ministre pourrait de son propre chef proposer un ordre d'attribution de temps sujet à un débat d'une durée maximale de deux heures. La durée minimale imposée aux délibérations sur l'affaire à l'étude avait été supprimée et, en vertu du nouvel article 16-A proposé, le leader parlementaire du gouvernement à la Chambre pouvait à lui seul constituer le quorum du Comité des délibérations de la Chambre.
 30. *Journals*, 20 décembre 1968, p. 579.
 31. *Journals*, 20 juin 1969, p. 1211-2.

32. *Journals*, July 24, 1969, pp. 1393-402. The rules were numbered 75A, 75B and 75C in the subsequent reprint of the *Standing Orders of the House of Commons* dated October 1969.
33. Standing Order 78(3) (then numbered 75C) was invoked on December 2, 1971 (*Journals*, pp. 951-2) and on December 14, 1971 (*Journals*, p. 975), while Standing Order 78(1) (then numbered 75A) was invoked on December 30, 1971 (*Journals*, p. 1013).
34. See for example, remarks by Stanley Knowles and Gerald Baldwin (*Debates*, December 1, 1971, pp. 10047-51); remarks by Stanley Knowles (*Debates*, March 10, 1976, p. 11677); remarks by James McGrath (*Debates*, April 1, 1976, p. 12381); and remarks by Claude-André Lachance (*Debates*, February 9, 1977, pp. 2888-90).
35. *Journals*, December 1, 1971, pp. 947-8.
36. *Journals*, December 30, 1971, pp. 1013-4. See also Speaker's ruling in *Journals*, February 18, 1966, pp. 158-60; *Debates*, February 15, 1966, pp. 1224-7. This matter arose in a later Parliament as well. See Speaker's Ruling in *Debates*, April 2, 1993, pp. 18051-2.
37. *Debates*, November 13, 1975, p. 9022.
38. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, pp. 20:59-63.
39. *Debates*, December 20, 1978, pp. 2317-20.
40. *Debates*, March 20, 1979, pp. 4330-6.
41. See pages 20-1 of the document entitled "Position Paper: The Reform of Parliament", tabled on November 23, 1979 (*Journals*, p. 260).
42. *Debates*, March 7, 1983, pp. 23510-1.
43. *Debates*, October 26, 1983, pp. 28357-8.
44. *Debates*, May 16, 1985, pp. 4821-2.
45. *Journals*, June 3, 1987, pp. 1026-7.
46. See point of order raised by Herb Gray on June 6, 1988 and the Speaker's immediate ruling (*Debates*, pp. 16142-9).
47. *Debates*, August 15, 1988, pp. 18309-11; August 16, 1988, pp. 18352-5, 18380-1.
48. *Debates*, March 29, 1990, pp. 9916-7. The Chair reiterated that point on October 1, 1990 (*Debates*, p. 13622) and on October 11, 1990 (*Debates*, p. 14030).
49. *Debates*, April 4, 1990, pp. 10183-5.
50. *Journals*, April 30, 1990, pp. 1612-3. The Standing Committee on Privileges and Elections eventually reported on this matter on March 20, 1991 (*Journals*, p. 2727). This Twenty-Fifth Report, which contained a dissenting opinion as an Appendix, was never debated nor concurred in.
51. See point of order raised on April 2, 1990 and the withdrawal of the motion on April 3, 1990 (*Debates*, pp. 10102-3, 10124).
52. See point of order raised and ruled on April 3, 1990 (*Debates*, pp. 10153-6).
53. See point of order originally raised by Jean-Robert Gauthier, the ensuing wide-ranging discussion, and the Speaker's ruling on October 11, 1990 (*Debates*, pp. 14019-28, 14030). See also the notice of time allocation given by the same Minister for the same stage of the same bill on October 22, 1990 (*Debates*, p. 14523).
54. Debate on these and other amendments to the Standing Orders took place on March 26, April 8, 9, 10 and 11, 2001. Closure was moved on April 11 and the motion was adopted later that day. See *Journals*, April 11, 1991, pp. 2904-32. The specific textual changes to Standing 78(2) and 78(3) are found on pages 2915-6.
55. See, for example, remarks by Bill Blaikie and Peter MacKay (*Debates*, April 21, 1998, pp. 5874-5, 5878), as well as remarks by Deborah Grey (*Debates*, May 16, 2000, pp. 6854-5), and by a number of other Members later that same day (*Debates*, May 16, 2000, pp. 6903-9). See also comments made by various Members during debate on the motion to establish the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons held on March 21, 2001 (*Debates*, pp. 1996-7, 2002, 2007, 2011-2, 2017, 2025, 2053-4, 2061). See also comments by Members during a take-note debate on the modernization of the procedures of the House held
32. *Journals*, 24 juillet 1969, p. 1393-402. Les règles ont été numérotées 75A, 75B et 75C dans la version subséquente du *Règlement de la Chambre des communes*, datée d'octobre 1969.
33. L'article 78(3) (il portait alors le numéro 75-C) a été invoqué le 2 décembre 1971 (*Journals*, p. 951-2) et le 14 décembre suivant (*Journals*, p. 975), tandis que l'article 78(1) (qui portait le numéro 75-A) a été invoqué le 30 décembre de la même année (*Journals*, p. 1013).
34. Voir, par exemple, les interventions de Stanley Knowles et de Gerald Baldwin (*Débats*, 1^{er} décembre 1971, p. 10047-51); de Stanley Knowles (*Débats*, 10 mars 1976, p. 11677); de James McGrath (*Débats*, 1^{er} avril 1976, p. 12381); et de Claude-André Lachance (*Débats*, 9 février 1977, p. 2888-90).
35. *Journals*, 1^{er} décembre 1971, p. 947-8.
36. *Journals*, 30 décembre 1971, p. 1013-4. Voir également la décision du Président dans les *Journals*, 18 février 1966, p. 158-60; *Débats*, 15 février 1966, p. 1224-7. La question a refait surface lors d'une législature subséquente. Voir la décision du Président dans les *Débats*, 2 avril 1993, p. 18051-2.
37. *Débats*, 13 novembre 1975, p. 9022.
38. *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure et de l'organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:61-3.
39. *Débats*, 20 décembre 1978, p. 2317-20.
40. *Débats*, 20 mars 1979, p. 4330-6.
41. Voir la page 22 du document intitulé « Énoncé de principes : la réforme parlementaire », déposé le 23 novembre 1979 (*Journals*, p. 260).
42. *Débats*, 7 mars 1983, p. 23510-1.
43. *Débats*, 26 octobre 1983, p. 28357-8.
44. *Débats*, 16 mai 1985, p. 4821-2.
45. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1026-7.
46. Voir le rappel au Règlement soulevé par Herb Gray le 6 juin 1988 et la décision du Président rendue immédiatement après (*Débats*, p. 16142-9).
47. *Débats*, 15 août 1988, p. 18309-11; 16 août 1988, p. 18352-5, 18380-1.
48. *Débats*, 29 mars 1990, p. 9916-7. La présidence a réitéré ce point le 1^{er} octobre 1990 (*Débats*, p. 13622) et le 11 octobre 1990 (*Débats*, p. 14030).
49. *Débats*, 4 avril 1990, p. 10183-5.
50. *Journals*, 30 avril 1990, p. 1612-3. Le Comité permanent des privilèges et des élections a par la suite fait rapport de la question le 20 mars 1991 (*Journals*, p. 2727). Ce vingt-cinquième rapport, lequel contenait une opinion dissidente en annexe, n'a jamais été débattu ni adopté.
51. Voir le rappel au Règlement soulevé le 2 avril 1990 et le retrait de la motion le 3 avril 1990 (*Débats*, p. 10102-3, 10124).
52. Voir le rappel au Règlement et la décision s'y rapportant, 3 avril 1990 (*Débats*, p. 10153-6).
53. Voir le rappel au Règlement soulevé au départ par Jean-Robert Gauthier, la discussion générale ayant suivi et la décision du Président, le 11 octobre 1990 (*Débats*, p. 14019-28, 14030). Voir aussi l'avis d'attribution de temps donné par le même ministre pour la même étape du même projet de loi le 22 octobre 1990 (*Débats*, p. 14523).
54. La Chambre a tenu un débat sur ces modifications et d'autres modifications au Règlement le 26 mars ainsi que les 8, 9, 10 et 11 avril 2001. On a proposé la clôture le 11 avril et la motion a été adoptée plus tard le même jour. Voir les *Journals*, 11 avril 1991, p. 2904-32. On trouvera les modifications rédactionnelles à l'article 78(2) et 78(3) aux pages 2915-6.
55. Voir, par exemple, les observations de Bill Blaikie et de Peter MacKay (*Débats*, 21 avril 1998, p. 5874-5, 5878), de même que les observations de Deborah Grey (*Débats*, 16 mai 2000, p. 6854-5), et de quelques autres députés plus tard le même jour (*Débats*, 16 mai 2000, p. 6903-9). Voir aussi les observations de divers députés au cours du débat sur la motion visant à établir le Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, tenu le 21 mars 2001 (*Débats*, p. 1996-7, 2002, 2007, 2011-2, 2017, 2025, 2053-4, 2061). Voir aussi les observations des députés durant un débat exploratoire sur la modernisation de la procédure à la Chambre tenu du

- November 20-22, 2002 (*Debates*, pp. 1676-7, 1749-50). Some Members have, from time to time, attempted to remove the Standing Order from operation. In two instances in 1995 and in two instances in 1998, Members unsuccessfully sought unanimous consent to have Standing Order 78 deleted (*Debates*, May 11, 1995, p. 12461; June 15, 1995, p. 13902; May 26, 1998, pp. 7246-7; May 27, 1998, p. 7292). On June 8, 1998, the House agreed, by unanimous consent that the Chair would not receive motions pursuant to Standing Order 57 (closure) or Standing Order 78 (time allocation) for the remainder of the session, an Order which was rescinded four sitting days later (*Journals*, June 8, 1998, p. 948; June 12, 1998, pp. 1027-8). In November 1999, a Member unsuccessfully sought unanimous consent to have motions moved pursuant to certain standing orders (including Standing Order 78) found not receivable for the duration of that Parliament (*Debates*, November 26, 1999, p. 1819).
56. *Debates*, December 9, 1992, pp. 14917-22; March 31, 1993, pp. 17854-61; October 8, 1997, pp. 662-6; May 16, 2000, pp. 6903-9; March 1, 2001, pp. 1415-6; June 3, 2002, pp. 12019-22.
57. See point of order raised by John Williams on November 25, 1996 and ruled on by the Deputy Speaker that same day (*Debates*, pp. 6645-6).
58. See *Debates*, February 25, 2000, pp. 4046-7 which mirrored a decision taken by Speaker Sauvé (*Debates*, January 31, 1983, p. 22341; February 1, 1983, pp. 22400-1; *Journals*, February 1, 1983, p. 5557). On both the February 1983 and February 2000 occasions, the motion to adjourn the House was attempted while the House was subject to a time allocation motion as part of the day's procedural activities. It should be noted, however, that in both cases it was the present day Standing Order 25 which was cited as the principal authority for refusing to receive the motion to adjourn.
59. See point of order raised by Peter MacKay on June 12, 2001 (*Debates*, pp. 5027-31), and ruled on by the Speaker on September 18, 2001 (*Debates*, pp. 5256-8).
60. See point of order raised by John Reynolds on April 7, 2003 (*Debates*, pp. 5182-6), and the Speaker's Ruling on April 10, 2003 (*Debates*, pp. 5363-4).
61. See pages 23, 24, 50 and 51 of the Eighty-First Report of the Standing Committee on House Management, tabled on April 1, 1993 (*Journals*, p. 2774).
62. See the Thirty-First Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled on May 17, 2000 (*Journals*, pp. 1721-2).
63. See pages 8, 9 and 27 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, tabled on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465).
64. *Journals*, October 4, 2001, pp. 691-3; *Debates*, October 4, 2001, pp. 5946-64.
- 20 au 22 novembre 2002 (*Débats*, p. 1676-7, 1749-50). Certains députés ont tenté, de temps à autre, de révoquer l'article. À deux occasions en 1995 et à deux occasions en 1998, des députés ont tenté en vain d'obtenir le consentement unanime en vue de supprimer l'article 78 (*Débats*, 11 mai 1995, p. 12461; 15 juin 1995, p. 13902; 26 mai 1998, p. 7246-7; 27 mai 1998, p. 7292). Le 8 juin 1998, la Chambre a convenu, du consentement unanime, que la présidence ne recevrait plus de motions en vertu de l'article 57 (clôture) ou de l'article 78 (attribution de temps) pour le reste de la session, ordre annulé quatre jours de séance plus tard (*Journaux*, 8 juin 1998, p. 948; 12 juin 1998, p. 1027-8.) En novembre 1999, un député a tenté en vain d'obtenir le consentement unanime pour que les motions proposées en vertu de certains articles du Règlement (dont l'article 78) soient jugées irrecevables pour la durée de la législature (*Débats*, 26 novembre 1999, p. 1819-20).
56. *Débats*, 9 décembre 1992, p. 14917-22; 31 mars 1993, p. 17854-61; 8 octobre 1997, p. 662-6; 16 mai 2000, p. 6903-9; 1^{er} mars 2001, p. 1415-6; 3 juin 2002, p. 12019-22.
57. Voir le rappel au Règlement soulevé par John Williams le 25 novembre 1996 et la décision du Vice-président, rendue le même jour (*Débats*, p. 6645-6).
58. Voir les *Débats*, 25 février 2000, p. 4046-7, qui témoignent d'une décision rendue par le Président Sauvé (*Débats*, 31 janvier 1983, p. 22341; 1^{er} février 1983, p. 22400-1; *Journaux*, 1^{er} février 1983, p. 5557). Dans le cas de février 1983 comme dans celui de février 2000, on a tenté de proposer une motion d'ajournement alors que la Chambre était sous le coup d'une motion d'attribution de temps dans le cadre des activités procédurales de la journée. Soulignons toutefois que dans les deux cas, c'est l'article 25 actuel qui a été cité à titre d'autorité principale pour justifier le refus d'une motion d'ajournement.
59. Voir le rappel au Règlement soulevé par Peter MacKay le 12 juin 2001 (*Débats*, p. 5027-31) et la décision du Président rendue le 18 septembre 2001 (*Débats*, p. 5256-8).
60. Voir le rappel au Règlement soulevé par John Reynolds le 7 avril 2003 (*Débats*, p. 5182-6) et la décision du Président rendue le 10 avril 2003 (*Débats*, p. 5363-4).
61. Voir les pages 25, 52 et 53 du quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, déposé le 1^{er} avril 1993 (*Journaux*, p. 2774).
62. Voir le trente et unième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 17 mai 2000 (*Journaux*, p. 1721-2).
63. Voir les pages 8 à 10 et 29 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465).
64. *Journaux*, 4 octobre 2001, p. 691-3; *Débats*, 4 octobre 2001, p. 5946-64.

Chapter X

Notes on Standing Order 79 to 85:

1. A 1994 amendment allows the Royal Recommendation to be provided after the bill has been introduced in the House, as long as it is provided before the bill is read a third time and passed. However, the government has maintained the practice of providing the Royal Recommendation to their own bills at the moment they are put on notice for introduction in the House. See for example, Bill C-12, *An Act to amend the Royal Canadian Mounted Police Superannuation Act* (*Journals*, October 23, 1997, p. 140), and Bill C-54, *An Act to provide first nations with the option of managing and regulating oil and gas exploration and exploitation and of receiving moneys otherwise held for them by Canada* (*Journals*, June 1, 2005, p. 814.)
2. The government has on occasion provided the Royal Recommendation after first reading. See for example, Bill C-45, *An Act to amend the Criminal Code (judicial review of parole ineligibility) and another act*, which was introduced and read the first time on June 11, 1996 (*Journals*, p. 510) prior to the Royal Recommendation, which was received at the second reading stage on June 14, 1996 (*Journals*, p. 553). On another occasion, a Royal Recommendation was attached

Chapitre X

Notes de l'article 79 à 85 :

1. Depuis 1994, la recommandation royale peut suivre la présentation d'un projet de loi à la Chambre, à condition que ce soit avant la troisième lecture et l'adoption du texte. Cependant, le gouvernement a conservé la pratique de joindre la recommandation royale à ses propres projets de loi à l'étape de l'avis de présentation à la Chambre. Voir, par exemple, les projets de loi C-12, *Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada* (*Journaux*, 23 octobre 1997, p. 140), et C-54, *Loi visant à donner aux Premières Nations la possibilité de gérer et de réglementer l'exploration et l'exploitation du pétrole et du gaz ainsi que de recevoir les fonds que le Canada détient pour elles* (*Journaux*, 1^{er} juin 2005, p. 814).
2. À l'occasion, le gouvernement a produit la recommandation royale après la première lecture. Voir, par exemple, le projet de loi C-45, *Loi modifiant le Code criminel (révision judiciaire de l'admissibilité à la libération conditionnelle) et une autre loi en conséquence*, dont le dépôt et la première lecture le 11 juin 1996 (*Journaux*, p. 510) avaient précédé la recommandation royale, produite à l'étape de la deuxième lecture le 14 juin 1996 (*Journaux*, p. 553). À une autre occasion, une

- to a private Member's public bill prior to the report stage (*Journals*, December 6, 1994, p. 997).
3. The Speaker has ruled that a Senate bill which had been read a first time in the House was in fact imposing a tax and should have originated in the Commons; the proceedings on the bill were declared null and void and the bill was ordered withdrawn from the *Order Paper* (*Debates*, December 2, 1998, pp. 10788-91; June 12, 2001, pp. 5024-7). In some instances, the House of Commons has rejected the Senate's amendments to a financial bill and claimed its financial privilege (see for example, *Journals*, July 18, 1988, pp. 3210, 3223-4; May 9, 1990, pp. 1668-71). In other cases, however, the House of Commons has chosen to accept a Senate amendment to a financial bill and waived its financial prerogative, while insisting that its decision in this instance did not constitute a precedent (see for example, *Journals*, March 20, 1997, pp. 1326-8).
 4. The traditional request to appropriate the funds required has on occasion been omitted from the Speech from the Throne. On the last occasion, a Member rose on a question of privilege and contended that, because no supply had been requested from the Crown, the House was not required to consider it (*Debates*, April 6, 1989, p. 177). In his ruling, Speaker Fraser pointed out that the Standing Orders do not specify that a request for funds must appear in the Speech from the Throne, and that the phrase is a tradition but not a requirement of the Standing Orders (*Debates*, May 2, 1989, p. 1177).
 5. See for example, *Journals*, October 5, 2004, p. 15.
 6. On March 30, 1990, an allotted day, the House adjourned for lack of quorum. At that point, the absence of a quorum and the subsequent adjournment brought the Business of Supply already under way to an end (*Debates*, p. 10050). The continuing order for supply was dropped from the *Order Paper*. Speaker Fraser subsequently ruled that the withdrawal of the continuing order did not erase previous supply-related decisions made by the House. The order could be re-established by way of a non-debatable motion proposed by a Minister (*Debates*, April 3, 1990, pp. 10119-21). A motion for the redesignation of the continuing order for supply was then moved and adopted (*Journals*, April 3, 1990, p. 1486). In 1991, an amendment to the Standing Orders was adopted to ensure that a lack of quorum would no longer bring an end to proceedings under way in the House (*Journals*, April 11, 1991, p. 2910). See Standing Order 41(2).
 7. See the discussion on this matter and the ruling by Speaker Sauvé, *Debates*, February 11, 1982, pp. 14896-904; the ruling by Deputy Speaker Francis, *Debates*, October 27, 1983, p. 28375; and the ruling by Speaker Fraser, *Debates*, March 26, 1990, p. 9759. See also *Debates*, April 18, 2005, p. 5237.
 8. See for example, *Journals*, November 16, 1999, p. 189.
 9. The government may also decide not to restore a Vote that has been reduced or eliminated by the committee. See for example, *Journals*, June 12, 2003, p. 925; June 14, 2005, p. 888.
 10. See the statement by the Chair of Committees of the Whole, *Debates*, May 7, 2002, p. 11333; May 31, 2005, p. 6443.
 11. See for example, *Debates*, November 16, 2004, pp. 1439, 1449, 1461; May 18, 2005, pp. 6165, 6173.
 12. In 1999, because the Leader of the Opposition had chosen not to provide such a notice, Progressive Conservative MP Peter MacKay placed a notice of motion on the *Notice Paper* to the effect that consideration of the Main Estimates of the Department of Human Resources Development by the Standing Committee on Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities be extended beyond May 31, 1999 (*Notice Paper*, May 27, 1999, p. V). The Member asked that the Speaker transfer the power which is normally reserved solely for the Leader of the Opposition under Standing Order 81(4) to another opposition party (*Debates*, May 27, 1999, pp. 15351-2). After taking the matter under advisement, the Acting Speaker stated that Standing Order 81(4) permits the measure but does not require it, that there is no Standing Order that allows anyone other than the Leader of the Opposition to propose an recommendation royale a été jointe à un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député avant l'étape du rapport (*Journaux*, 6 décembre 1994, p. 997).
 3. Le Président a jugé qu'un projet de loi du Sénat, qui avait franchi l'étape de la première lecture à la Chambre, imposait de fait une taxe et aurait dû provenir de la Chambre; la procédure entreprise a été déclarée nulle et non avenue et il a été ordonné que le projet de loi soit rayé du *Feuilleton* (*Débats*, 2 décembre 1998, p. 10788-91; 12 juin 2001, p. 5024-7). Dans certains cas, la Chambre des communes a rejeté les amendements du Sénat à un projet de loi à incidence financière et revendiqué son privilège financier (voir, par exemple, les *Journaux*, 18 juillet 1988, p. 3210, 3223-4; 9 mai 1990, p. 1668-71). Dans d'autres cas cependant, la Chambre a accepté des amendements du Sénat à un tel projet de loi et renoncé son privilège financier, tout en insistant sur le fait que sa décision en l'espèce ne devait pas constituer un précédent (voir, par exemple, les *Journaux*, 20 mars 1997, p. 1326-8).
 4. Il est arrivé que cette demande traditionnelle de crédits ne soit pas incluse dans le discours du Trône. À la dernière occasion, un député a soulevé une question de privilège et soutenu qu'étant donné que la Couronne n'avait pas demandé de crédits, la Chambre n'était nullement tenue de les étudier (*Débats*, 6 avril 1989, p. 177). Dans sa décision, le Président Fraser a signalé que le Règlement n'exigeait pas qu'une demande de crédits soit incluse dans le discours du Trône, que l'inclusion de cette formule relevait de la tradition et qu'il ne s'agissait pas d'une prescription du Règlement (*Débats*, 2 mai 1989, p. 1177).
 5. Voir, par exemple, les *Journaux*, 5 octobre 2004, p. 15.
 6. Le 30 mars 1990, lors d'un jour désigné, la Chambre s'est ajournée faute de quorum. À ce moment-là, l'absence de quorum et l'ajournement subséquent de la séance ont mis un terme aux travaux des subsides alors en cours (*Débats*, p. 10050). L'ordre permanent des travaux des subsides a été supprimé du *Feuilleton*. Le Président Fraser a par la suite statué que le retrait de l'ordre permanent n'avait pas pour effet d'invalider toutes les décisions antérieures de la Chambre concernant les travaux des subsides. L'ordre pouvait être rétabli au moyen d'une motion proposée par un ministre et ne donnant pas lieu à un débat (*Débats*, 3 avril 1990, p. 10119-21). Une motion visant à désigner l'ordre permanent des travaux des subsides a donc été présentée et adoptée (*Journaux*, 3 avril 1990, p. 1486). En 1991, le Règlement a été modifié pour que l'absence de quorum n'ait plus pour effet de mettre un terme aux délibérations en cours à la Chambre (*Journaux*, 11 avril 1991, p. 2910). Voir l'article 41(2) du Règlement.
 7. Voir le débat sur cette question et la décision du Président Sauvé, *Débats*, 11 février 1982, p. 14896-904; la décision du Vice-président Francis, *Débats*, 27 octobre 1983, p. 28375; et la décision du Président Fraser, *Débats*, 26 mars 1990, p. 9759. Voir également les *Débats*, 18 avril 2005, p. 5237.
 8. Voir, par exemple, les *Journaux*, 16 novembre 1999, p. 189.
 9. Le gouvernement peut choisir toutefois de ne pas rétablir les crédits ainsi réduits ou supprimés en comité. Voir, par exemple les *Journaux*, 12 juin 2003, p. 925; 14 juin 2005, p. 888.
 10. Voir la déclaration du président des comités pléniers, *Débats*, 7 mai 2002, p. 11333; 31 mai 2005, p. 6443.
 11. Voir, par exemple, les *Débats*, 16 novembre 2004, p. 1439, 1449, 1461; 18 mai 2005, p. 6165, 6173.
 12. En 1999, le chef de l'Opposition ayant choisi de ne pas donner un tel avis, le député progressiste-conservateur Peter MacKay fait inscrire un avis de motion au *Feuilleton des avis* portant que l'étude du budget principal des dépenses du ministère du Développement des ressources humaines par le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées soit prolongée au-delà du 31 mai (*Feuilleton des avis*, 27 mai 1999, p. V). Le député demande que le Président transfère le pouvoir réservé au chef de l'Opposition officielle en vertu de l'article 81(4) du Règlement à un autre parti de l'opposition (*Débats*, 27 mai 1989, p. 15351-2). Après avoir pris la question en délibéré, le président suppléant déclare que l'article 81(4), sans l'exiger, rend seulement la mesure facultative, qu'il ne permet à personne d'autre que le chef de l'Opposition officielle de proposer une prolongation et qu'il ne laisse aucune marge de manoeuvre

- extension and that, on the issue of extension, the Standing Orders leave the Speaker no discretionary power (*Debates*, May 28, 1999, pp. 15429-30).
13. In its report, the Committee pointed out that, for historical reasons, the House was unable to refer the estimates to standing committees without first voting on a motion to do so, and expressed the concern that, if such a vote were not to pass, it was “unclear from a procedural point of view what would happen with the estimates.” See pages 13-5 of the Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented to the House on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465) and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
14. Such studies have previously been permitted under Standing Order 108(2), which sets out the general mandate for standing committees, but the inclusion of an explicit Standing Order for this purpose indicates the House’s willingness to empower its committees accordingly.
15. Many House standing committees have studied the future expenditure plans and priorities of the departments and agencies whose estimates they were considering, but none have reported back to the House (see for example, *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food*, April 13, 1994, Issue No. 14, p. 14:4; April 19, 1994, Issue No. 15, p. 15:3-4; April 26, 1994, Issue No. 16, p. 16:3; April 28, 1994, Issue No. 17, p. 17:3-4; May 3, 1994, Issue No. 18, p. 18:3; May 5, 1994, Issue No. 19, p. 19:3; May 31, 1994, Issue No. 20, p. 20:3-4).
16. In reply to a point of order raised regarding the admissibility of this proposed amendment to the Standing Order in April 1991, the Speaker stated that it was very difficult to see these changes as any more than an adjustment to the supply process, and went so far as to say that the proposed changes, by establishing a set formula to determine how adjustments are to be made, would add an element of certainty to what had until then been an *ad hoc* process (*Debates*, April 9, 1991, pp. 19233-5).
17. See for example, *Journals*, February 2, 2004, p. 2.
18. See for example, *Journals*, January 30, 2001, p. 13.
19. It is clear from previous rulings, such as that given on November 14, 1975 (*Journals*, pp. 861-2), that the Chair was not disposed to interfere with the use of the allotted day “except on the clearest and most certain procedural grounds.” On December 10, 1974, it is also interesting to note that an allotted day was used to discuss a motion moved by the President of the Privy Council, specifically the referral of a Green Paper on Conflict of Interest to a standing committee for study (*Journals*, p. 183).
20. See Speakers’ rulings in *Journals*, December 6, 1973, pp. 725-6; *Debates*, December 10, 1979, p. 2189.
21. See Standing Order 81(8) and (9).
22. See Speakers’ rulings in *Journals*, March 24, 1976, pp. 1144-5; June 22, 1972, pp. 401-2.
23. See Speakers’ statements in *Debates*, March 3, 1969, p. 6121; December 10, 1973, p. 8569; February 18, 1982, p. 15143; December 7, 1989, p. 6584; November 5, 2002, pp. 1263-4.
24. For an example of an opposition motion debated over two sitting days, see *Journals*, April 21, 1989, pp. 124, 128; April 24, 1989, pp. 132-5.
25. See for example, *Debates*, June 7, 2005, pp. 6696, 6711.
26. The practice has been to decide the question of restoring or reinstating items in the estimates (which items must be concurred in before a bill can be introduced based on them), followed by decisions on specific concurrence motions (in response to a notice of objection), followed by a decision on the global concurrence motion.
27. While Standing Order 81(18) enumerates which items must be called, the rule does not establish the sequence; this has been established by practice.
28. The term “at any time” has been interpreted quite literally. Notices of Ways and Means motions have been tabled at the start of a sitting (*Debates*, April 15, 2005, p. 5139), on a point of order (*Debates*, September 9, 1985, p. 6420), during Routine Proceedings (*Debates*, à la présidence en ce qui concerne la prolongation (*Débats*, 28 mai 1999, p. 15429-30).
13. Dans son rapport, le Comité signalait que c’était pour des raisons historiques que la Chambre ne pouvait pas renvoyer les budgets des dépenses aux divers comités permanents sans d’abord adopter une motion et exprimait l’inquiétude suivante : « [...] on ignore ce qu’il adviendrait du budget si la motion était rejetée. ». Voir les pages 14 à 16 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté à la Chambre le 1^{er} juin 2001 (*Journals*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journals*, p. 691-3).
14. Ces travaux étaient auparavant possibles en vertu des dispositions de l’article 108(2) concernant le mandat général des comités permanents, mais l’ajout d’un article précis au Règlement signale que la Chambre tient à habiliter ses comités en conséquence.
15. De nombreux comités permanents de la Chambre ont étudié les plans de dépenses et priorités futurs des ministères et organismes dont ils examinaient le budget principal des dépenses, mais aucun n’a fait rapport à la Chambre (voir, par exemple, les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l’agriculture et de l’agro-alimentaire*, 13 avril 1994, fascicule n° 14, p. 14:4; 19 avril 1994, fascicule n° 15, p. 15:3-4; 26 avril 1994, fascicule n° 16, p. 16:3; 28 avril 1994, fascicule n° 17, p. 17:3-4; 3 mai 1994, fascicule n° 18, p. 18:3; 5 mai 1994, fascicule n° 19, p. 19:3; 31 mai 1994, fascicule n° 20, p. 20:3-4).
16. Un rappel au Règlement ayant été soulevé concernant la recevabilité de cette modification proposée au Règlement en avril 1991, le Président a déclaré ne pas voir dans ces changements plus qu’une adaptation au mécanisme de l’étude des crédits et a même ajouté que ces changements, en insérant une formule établie pour déterminer la façon d’effectuer les rajustements, apporteraient un élément de certitude dans ce qui était jusque-là un processus *ad hoc* (*Débats*, 9 avril 1991, p. 19233-5).
17. Voir, par exemple, les *Journals*, 2 février 2004, p. 2.
18. Voir, par exemple, les *Journals*, 30 janvier 2001, p. 13.
19. Il ressort clairement des décisions antérieures, telle que celle du 14 novembre 1975 (*Journals*, p. 861-2), que la présidence n’était pas disposée à s’ingérer dans le mode d’utilisation des jours désignés, « sauf pour des raisons de procédure des plus évidentes et des plus impérieuses ». Il est également intéressant de constater que le 10 décembre 1974, un jour désigné a été utilisé pour débattre une motion proposée par le président du Conseil privé, à savoir le renvoi à un comité permanent d’un Livre vert sur les conflits d’intérêts (*Journals*, p. 183).
20. Voir les décisions de la présidence dans les *Journals*, 6 décembre 1973, p. 725-6; *Débats*, 10 décembre 1979, p. 2189.
21. Voir les articles 81(8) et (9) du Règlement.
22. Voir les décisions de la présidence dans les *Journals*, 24 mars 1976, p. 1144-5; 22 juin 1972, p. 401-2.
23. Voir les déclarations de la présidence dans les *Débats*, 3 mars 1969, p. 6121; 10 décembre 1973, p. 8569; 18 février 1982, p. 15143; 7 décembre 1989, p. 6584; 5 novembre 2002, p. 1263-4.
24. Pour un exemple de motion de l’opposition débattue durant deux jours de séance, voir les *Journals*, 21 avril 1989, p. 124, 128; 24 avril 1989, p. 132-5.
25. Voir, par exemple, les *Débats*, 7 juin 2005, p. 6696, 6711.
26. L’usage veut que l’on dispose d’abord de la question du rétablissement des postes du budget (qui doivent être adoptés avant qu’un projet de loi s’en inspirant ne puisse être présenté), puis des motions d’adoption à caractère particulier (en réponse à un avis d’opposition), puis de la motion générale d’adoption.
27. Même si l’article 81(18) du Règlement énumère les affaires qui doivent être mises aux voix, il ne prescrit aucun ordre à cet égard; celui-ci a été établi par la pratique.
28. L’expression « à n’importe quel moment » a été interprétée à la lettre. Des avis de motions de voies et moyens ont été déposés à l’ouverture de la séance (*Débats*, 15 avril 2005, p. 5139), lors d’un rappel au Règlement (*Débats*, 9 septembre 1985, p. 6420), durant les affaires

- April 29, 1994, pp. 3710-1), during Government Orders (*Debates*, December 6, 2004, pp. 2328-9), during an emergency debate (*Debates*, October 14, 1971, p. 8689) and during an Address Debate (*Journals*, April 21, 1980, pp. 61-2).
29. The Speaker ruled that a private Member's bill proposed an amendment to the *Income Tax Act* that would have the effect of eliminating from the act an existing deduction from taxation for fines or penalties imposed by law. As a bill that seeks to eliminate an existing tax deduction cannot be introduced in the House unless it is preceded by a Ways and Means motion, the Speaker ruled that the bill's first reading was null and void, and ruled that the order for second reading of the bill be discharged and the bill withdrawn from the *Order Paper* (*Debates*, October 24, 2002, p. 889; March 11, 2004, p. 1366).
30. This restriction may be waived with the unanimous consent of the House (see for example, *Journals*, October 15, 2001, p. 705; June 2, 2005, pp. 825, 827).
31. See for example, *Journals*, March 23, 2004, p. 201-2 (Sessional Paper No. 8570-373-05).
32. See for example, *Journals*, October 15, 2004, pp. 95-6 (Sessional Paper No. 8570-381-01).
33. See Speaker Fraser's ruling, *Debates*, January 29, 1990, pp. 7546-9.
34. The announcement does not necessarily have to be made by the Minister of Finance. See for example, *Debates*, February 24, 1992, p. 7522; April 23, 1993, p. 18385; February 10, 2003, p. 3361.
35. In 1991, the Standing Orders were amended to provide that, if required, the House could sit beyond the ordinary hour of daily adjournment for a Budget presentation (*Journals*, April 11, 1991, pp. 2918-9); it was then no longer necessary for the House to adopt a special order to suspend the normal course of House business and allow the Minister of Finance to present the Budget (see for example, *Journals*, April 19, 1989, p. 116).
36. In 1989, the House adopted a special order for the Budget to be presented at 5:00 p.m. on April 27. Due to a major Budget leak in the late afternoon of April 26, highlights of the Budget speech were presented during a televised press conference that same evening, even though the House had already adjourned, despite attempts by the Government House Leader to extend the sitting beyond the ordinary hour of daily adjournment (*Debates*, April 26, 1989, p. 1001). The next day, the opposition tried without success to withdraw its consent to the special order authorizing the Budget presentation, on the grounds that the Budget had already been presented. However, the Speaker ruled that he was bound by the House Order, as adopted (*Debates*, April 27, 1989, p. 1060).
37. See for example, *Journals*, February 23, 2005, pp. 473-5.
38. Convention dictates that taxation proposals are effective as soon as the Minister tables a notice of a Ways and Means motion, even though the government's taxation plans have not yet been officially adopted by way of legislation.
39. Since the early 1990s, bills based on a Ways and Means motion are normally introduced and read a first time during the first sitting of the House following the adoption of the motion. Notwithstanding this recent practice, a Minister will sometimes proceed with the introduction and first reading of the bill immediately after the Ways and Means motion has been adopted (see for example, *Journals*, March 25, 2003, pp. 548-9, 551-3).
40. See Speaker Fraser's ruling, *Debates*, June 8, 1988, pp. 16254-5. Even though two different procedures are used, such bills are acceptable as long as the required notice has been given.
41. Prior to 1994, the Finance Committee already had the authority to undertake this type of consultative study. However, the inclusion of an explicit Standing Order for this purpose indicates the House's willingness to receive and consider a report on the matter. See Standing Order 108(2), which authorizes the Finance Committee to look into the mandate and operations of the Department of Finance.
42. See for example, *Journals*, November 24, 1994, pp. 927-8; November 1, 1999, p. 145; October 10, 2002, pp. 57-8.
- courantes ordinaires (*Débats*, 29 avril 1994, p. 3710-1), durant les ordres émanant du gouvernement (*Débats*, 6 décembre 2004, p. 2328-9), durant un débat d'urgence (*Débats*, 14 octobre 1971, p. 8689) et durant un débat sur l'Adresse (*Journaux*, 21 avril 1980, p. 61-2).
29. Le Président a jugé qu'un projet de loi émanant d'un député proposait une modification à la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui aurait pour effet d'éliminer la déductibilité d'impôt des amendes ou pénalités prévues par la Loi. Comme un projet de loi visant à supprimer une déduction fiscale ne peut être présenté à la Chambre que s'il est précédé d'une motion des voies et moyens, le Président a déclaré l'étape de la première lecture nulle et non avenue et a ordonné que l'ordre portant deuxième lecture du projet de loi soit révoqué et le projet de loi, rayé du *Feuilleton* (*Débats*, 24 octobre 2002, p. 889; 11 mars 2004, p. 1366).
30. Cette restriction peut être levée avec le consentement unanime de la Chambre (voir, par exemple, les *Journaux*, 15 octobre 2001, p. 705; 2 juin 2005, p. 825, 827).
31. Voir, par exemple, les *Journaux*, 23 mars 2004, p. 201-2 (Document parlementaire n° 8570-373-05).
32. Voir, par exemple, les *Journaux*, 15 octobre 2004, p. 95-6 (Document parlementaire n° 8570-381-01).
33. Voir la décision du Président Fraser, *Débats*, 29 janvier 1990, p. 7546-9.
34. Il n'est pas nécessaire que ce soit le ministre des Finances. Voir, par exemple, les *Débats*, 24 février 1992, p. 7522; 23 avril 1993, p. 18385; 10 février 2003, p. 3361.
35. C'est en 1991 qu'on a ajouté au Règlement la disposition prévoyant que la Chambre pourrait siéger au-delà de l'heure ordinaire d'ajournement quotidien pour un exposé budgétaire (*Journaux*, 11 avril 1991, p. 2918-9); ainsi, il n'était plus nécessaire que la Chambre adopte un ordre spécial pour suspendre le cours normal de ses travaux et permettre au ministre des Finances de présenter le Budget (voir, par exemple, les *Journaux*, 19 avril 1989, p. 116).
36. En 1989, la Chambre avait adopté un ordre spécial pour que le Budget soit prononcé à 17 heures, le 27 avril. À cause d'une fuite importante survenue en fin d'après-midi du 26 avril, l'essentiel du discours du Budget a été présenté lors d'une conférence de presse télévisée le soir même, alors que la Chambre s'était déjà ajournée malgré les tentatives du leader du gouvernement de faire prolonger la séance au-delà de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien (*Débats*, 26 avril 1989, p. 1001). Le lendemain, l'opposition a alors essayé sans succès de retirer son consentement à l'ordre spécial autorisant l'exposé budgétaire, pour le motif qu'il avait déjà été présenté. Toutefois, le Président a jugé qu'il était lié par l'ordre de la Chambre tel que convenu (*Débats*, 27 avril 1989, p. 1060).
37. Voir, par exemple, les *Journaux*, 23 février 2005, p. 473-5.
38. Par convention, les propositions fiscales entrent en vigueur dès que le ministre dépose un avis d'une motion des voies et moyens, et ce même si les plans fiscaux du gouvernement n'ont pas encore été adoptés officiellement en vertu d'un texte de loi.
39. Depuis le début des années 1990, les projets de loi fondés sur une motion des voies et moyens sont ordinairement déposés et lus une première fois à la première séance de la Chambre suivant l'adoption de cette motion. Il arrive parfois que, nonobstant cette pratique plus moderne, un ministre procède au dépôt et à la première lecture d'un projet de loi immédiatement après l'adoption de la motion des voies et moyens (voir, par exemple, les *Journaux*, 25 mars 2003, p. 548-9, 551-3).
40. Voir la décision du Président Fraser, *Débats*, 8 juin 1988, p. 16254-5. Même si deux procédures différentes sont utilisées, de tels projets de loi sont acceptables à condition que l'avis requis ait été donné.
41. Avant 1994, le Comité permanent des finances était habilité à réaliser ce genre d'études consultatives, mais l'ajout d'un article précis au Règlement signale que la Chambre tient à recevoir et à examiner un rapport sur le sujet. Voir l'article 108(2) du Règlement, qui autorise ledit Comité à examiner le mandat et le fonctionnement du ministère des Finances.
42. Voir, par exemple, les *Journaux*, 24 novembre 1994, p. 927-8; 1^{er} novembre 1999, p. 145; 10 octobre 2002, p. 57-8.

43. For examples of reports tabled in the House, see *Journals*, December 8, 1994, p. 1004; December 4, 1998, p. 1397; November 29, 2002, p. 243.
44. In certain cases, the House has authorized the Committee to table its report after the deadline (see for example, *Journals*, November 30, 1994, pp. 957-8; December 8, 1994, p. 1004; November 23, 1998, p. 1288; November 25, 1998, p. 1313; December 4, 1998, p. 1397; December 1, 2004, p. 280; December 10, 2004, p. 337; January 31, 2005, p. 367).
45. On three occasions since 1994, the House debated a motion to concur in the report of the Standing Committee on Finance dealing with the pre-budget consultations (*Journals*, December 15, 1999, pp. 819-20; December 13, 2001, p. 953; April 22, 2005, pp. 673-4; May 30, 2005, pp. 803-4). On November 1 and 7, 2001, the House debated the government motion “That this House take note of ongoing pre-budget consultations” (*Journals*, November 1, 2001, pp. 780-2; November 7, 2001, p. 811). On November 26, 2001, the Standing Committee on Finance presented its Tenth Report (Pre-Budget Consultations) (*Journals*, p. 853). On December 10, the budget speech was delivered; it was debated on December 11 and 12 (*Journals*, December 10, 2001, p. 939; December 11, 2001, p. 943; December 12, 2001, p. 950). On December 13, concurrence was moved in the Tenth Report of the Standing Committee on Finance and debated that day (*Journals*, p. 953). In accordance with the procedural rules in effect at the time, the motion was transferred to Government Orders. The Budget was debated again on January 28 and on January 29, 2002, when it was adopted (*Journals*, January 28, 2002, p. 964; January 29, 2002, p. 976). At the time, no objections were raised as to the acceptability of moving a motion to concur in the committee's report made under Standing Order 83.1.
46. See for example, *Journals*, November 28, 1994, p. 943; November 30, 1994, p. 957; December 10, 2002, pp. 289-90, 295; December 12, 2002, pp. 305-7.
47. See Note 45. See also Speaker Milliken's ruling (*Debates*, May 5, 2005, pp. 5725-7).
48. In 1987, the then Minister of Finance announced that, every year from that year forward, the Budget would be brought down in mid-February, just before the beginning of the new fiscal year (*Debates*, January 30, 1987, p. 2924). Exceptions were made to this commitment on April 27, 1989 (*Journals*, p. 150) and on April 26, 1993 (*Journals*, p. 2859). See also *Journals*, March 6, 1996, p. 54; December 10, 2001, pp. 939-40; March 23, 2004, pp. 201-3.
49. For instances when the debate has not lasted the maximum number of days, see *House of Commons Procedure and Practice*, p. 756.
50. *Journals*, December 20, 1867, pp. 115-25.
51. Bourinot, 1st éd., pp. 462-3.
52. Bourinot, 1st éd., p. 474.
53. Bourinot, 1st éd., p. 477.
54. Bourinot, 1st éd., p. 491.
55. Bourinot, 1st éd., pp. 496-7.
56. Bourinot, 1st éd., p. 503.
57. See for example, the discussion in *Debates*, July 10, 1905, cols. 9085-105, on the motion for the House to resolve into Committee of Supply.
58. *Journals*, April 9, 1913, pp. 451-2. The first section dealt with debatable motions, the second introduced the closure rule, while the third dealt with the right to move amendments to the motion for resolving into the Committee of Supply.
59. *Debates*, April 9, 1913, col. 7409.
60. Debate on the motion to amend then Rule 17 and on the motion “that the question be now put” began on April 9, 1913 and was debated on April 10, 11, 14, 15, 16, 22 and 23, 1913. The effect of the adoption of the change was that from 1913 to 1955 only 132 amendments to the motion were moved, while in the period 1867 to 1913, 271 amendments had been moved.
43. Pour des exemples de rapports présentés à la Chambre, voir les *Journaux*, 8 décembre 1994, p. 1004; 4 décembre 1998, p. 1397; 29 novembre 2002, p. 243.
44. Dans certains cas, la Chambre a autorisé le Comité à présenter son rapport après la date limite (voir, par exemple, les *Journaux*, 30 novembre 1994, p. 957-8; 8 décembre 1994, p. 1004; 23 novembre 1998, p. 1288; 25 novembre 1998, p. 1313; 4 décembre 1998, p. 1397; 1^{er} décembre 2004, p. 280; 10 décembre 2004, p. 337; 31 janvier 2005, p. 367).
45. Depuis 1994, il est arrivé à trois reprises que la Chambre débâte d'une motion portant adoption d'un rapport du Comité permanent des finances portant sur les consultations prébudgétaires (*Journaux*, 15 décembre 1999, p. 819-20; 13 décembre 2001, p. 953; 22 avril 2005, p. 673-4; 30 mai 2005, p. 803-4). Les 1^{er} et 7 novembre 2001, la Chambre a tenu un débat sur une motion du gouvernement portant « Que la Chambre prenne note des consultations prébudgétaires en cours » (*Journaux*, 1^{er} novembre 2001, p. 780-2; 7 novembre 2001, p. 811). Le 26 novembre 2001, le Comité permanent des finances a présenté son dixième rapport concernant les consultations prébudgétaires (*Journaux*, p. 853). Le 10 décembre, le discours du Budget a été prononcé; il a fait l'objet d'un débat les 11 et 12 décembre (*Journaux*, 10 décembre 2001, p. 939; 11 décembre 2001, p. 943; 12 décembre 2001, p. 950). Le 13 décembre 2001, la motion portant adoption du dixième rapport du Comité a été proposée et a fait l'objet d'un débat ce jour-là (*Journaux*, p. 953). Conformément aux règles de procédure en vigueur à cette époque, la motion a été transférée sous la rubrique des « Ordres émanant du gouvernement » au *Feuilleton*. Le Budget a été débattu de nouveau les 28 et 29 janvier 2002, date à laquelle il a été adopté (*Journaux*, 28 janvier 2002, p. 964; 29 janvier 2002, p. 976). À l'époque, aucune objection n'a été soulevée quand à l'acceptabilité de proposer une motion d'adoption d'un rapport de comité présenté aux termes de l'article 83.1 du Règlement.
46. Voir, par exemple, les *Journaux*, 28 novembre 1994, p. 943; 30 novembre 1994, p. 957; 10 décembre 2002, p. 289-90, 295; 12 décembre 2002, p. 305-7.
47. Voir la note 45. Voir également la décision du Président Milliken (*Débats*, 5 mai 2005, p. 5725-7).
48. En 1987, le ministre des Finances a annoncé que, dorénavant, le Budget serait présenté chaque année au milieu de février, juste avant le début du nouvel exercice financier (*Débats*, 30 janvier 1987, p. 2924). Il y a eu des exceptions à cet engagement le 27 avril 1989 (*Journaux*, p. 150) et le 26 avril 1993 (*Journaux*, p. 2859). Voir aussi les *Journaux*, 6 mars 1996, p. 54; 10 décembre 2001, p. 939-40; 23 mars 2004, p. 201-3.
49. Pour des exemples de cas où le débat n'a pas duré le nombre maximum de jours, voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 756.
50. *Journaux*, 20 décembre 1867, p. 115-25.
51. Bourinot, 1^{re} éd., p. 462-3 (version anglaise seulement).
52. Bourinot, 1^{re} éd., p. 474 (version anglaise seulement).
53. Bourinot, 1^{re} éd., p. 477 (version anglaise seulement).
54. Bourinot, 1^{re} éd., p. 491 (version anglaise seulement).
55. Bourinot, 1^{re} éd., p. 496-7 (version anglaise seulement).
56. Bourinot, 1^{re} éd., p. 503 (version anglaise seulement).
57. Voir, par exemple, la discussion consignée dans les *Débats*, 10 juillet 1905, col. 9302-21, sur la motion portant formation de la Chambre en Comité des subsides.
58. *Journaux*, 9 avril 1913, p. 492. La première disposition traitait des motions pouvant faire l'objet d'un débat, la deuxième introduisait la règle de la clôture, tandis que la troisième traitait du droit de proposer des amendements à la motion portant que la Chambre se forme en Comité des subsides.
59. *Débats*, 9 avril 1913, col. 7628.
60. Le débat sur la motion tendant à modifier l'article 17 d'alors, et sur la question préalable, a débuté le 9 avril 1913 et s'est poursuivi les 10, 11, 14, 15, 16, 22 et 23 avril. L'adoption de la modification a eu pour résultat que seulement 132 amendements à la motion ont été proposés entre 1913 et 1955, tandis que 271 avaient été proposés entre 1867 et 1913.

61. *Debates*, April 18, 1921, pp. 2193-211; *Journals*, June 6, 1922, pp. 301-5; *Debates*, March 6, 1923, pp. 856-7; March 19, 1923, pp. 1299-307.
62. *Debates*, February 23, 1925, pp. 412-29.
63. *Debates*, February 25, 1925, pp. 521-39.
64. *Journals*, March 22, 1927, pp. 342-3.
65. *Journals*, February 15, 1933, p. 227; *Debates*, June 23, 1936, pp. 4123-6; July 24, 1943, pp. 5382-6; *Journals*, March 3, 1944, pp. 146-52; April 10, 1946, pp. 125-6; December 5, 1947, pp. 13-7.
66. *Journals*, July 12, 1955, pp. 881-945.
67. *Journals*, February 8, 1955, pp. 127-8.
68. *Journals*, May 30, 1958, p. 71.
69. *Journals*, April 26, 1967, pp. 1769-74. These temporary changes resulted from a consensus gained through House decisions and recommendations of procedure committees tabled throughout the period 1964-67. See for example, the Fifteenth Report of the Special Committee on Procedure and Organization, presented on December 14, 1964 (*Journals*, pp. 985-96); the Nineteenth Report of the Special Committee on Procedure and Organization, presented on March 26, 1965 (*Journals*, pp. 1176-7); and the motion adopted concerning Supply proceedings on June 8, 1965 (*Journals*, pp. 210-1).
70. Bourinot, 1st éd., p. 495.
71. This occurred in 1867, 1868, 1875, 1876, 1878, 1889, 1892, 1896 and 1911.
72. This occurred in 1870, 1874 and 1879.
73. *Journals*, March 22, 1927, pp. 316-68. This rule was adopted as 1927 Standing Order 49. This had followed agitation throughout the 1920s to bring about such an amendment to the rules. See for example, *Journals*, June 6, 1922, pp. 301-5; *Debates*, April 28, 1924, p. 1534; *Journals*, March 26, 1925, pp. 171-2.
74. See for example, the resolution debated and adopted April 19, 1886 (*Journals*, pp. 167-8).
75. This rule was adopted as Standing Order 37 in 1927 (*Journals*, March 22, 1927, pp. 328-9).
76. *Debates*, March 18, 1927, pp. 1352-7, 1364-71.
77. This was adopted as Standing Order 58 in 1955 (*Journals*, July 12, 1955, pp. 926-7).
78. *Journals*, August 8, 1960, p. 898; September 27, 1961, p. 957.
79. *Journals*, April 12, 1962, p. 350.
80. For example, motions were ruled out of order on April 4, 1870 (*Journals*, p. 145); on March 13, 1871 (*Journals*, pp. 72-3); and on March 10, 1898 (*Journals*, p. 74).
81. For example, bills were not proceeded with on February 27, 1889 (*Journals*, p. 110) and on June 12, 1895 (*Journals*, p. 147).
82. *Journals*, March 13, 1871, p. 72; September 30, 1903, pp. 606-8.
83. For examples of this dispute, see *Debates*, October 15, 1919, pp. 1013-4; *Journals*, February 23, 1942, p. 89; March 26, 1953, pp. 419-21. For further discussion on this matter, see *Debates*, April 11, 1946, pp. 761-3; March 26, 1947, pp. 1760-3; March 27, 1947, pp. 1795-6; May 20, 1952, pp. 2371-2; *Journals*, December 5, 1947, pp. 11-3; June 25, 1948, p. 680; December 13, 1951, pp. 311-3; June 18, 1952, pp. 534-5; March 26, 1953, pp. 419-21; January 26, 1954, pp. 218-20.
84. This was adopted as Standing Order 53 in July 1955 (*Journals*, July 12, 1955, pp. 920-1).
85. See for example, comments by former Prime Minister John G. Diefenbaker, *Debates*, March 9, 1964, p. 718.
86. *Journals*, October 9, 1964, pp. 777-8.
87. See for example, remarks made in *Debates*, October 9, 1964, by G.W. Baldwin (p. 8929), F. Howard (pp. 8930-1) and H.A. Olson (pp. 8931-2).
88. *Journals*, January 21, 1966, p. 34.
89. See for example, *Journals*, July 18, 1959, pp. 750-1; July 6, 1961, p. 812. The House of Commons' assertion that the Senate cannot amend appropriation and taxation bills is, however, a matter of dispute
61. *Débats*, 18 avril 1921, p. 2242-60; *Journaux*, 6 juin 1922, p. 301-5; *Débats*, 6 mars 1923, p. 850-1; 19 mars 1923, p. 1297-304.
62. *Débats*, 23 février 1925, p. 413-30.
63. *Débats*, 25 février 1925, p. 523-39.
64. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 342-3.
65. *Journaux*, 15 février 1933, p. 227; *Débats*, 23 juin 1936, p. 4201-4; 24 juillet 1943, p. 5538-42; *Journaux*, 3 mars 1944, p. 146-53; 10 avril 1946, p. 126; 5 décembre 1947, p. 13-7.
66. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 881-945.
67. *Journaux*, 8 février 1955, p. 127-8.
68. *Journaux*, 30 mai 1958, p. 71.
69. *Journaux*, 26 avril 1967, p. 1769-74. Ces modifications temporaires résultaient d'un consensus qui s'était dégagé à la suite de décisions prises à la Chambre et de recommandations faites par des comités de la procédure au cours de la période allant de 1964 à 1967. Voir, par exemple, le quinzième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation, présenté à la Chambre le 14 décembre 1964 (*Journaux*, p. 985-96); le dix-neuvième rapport du Comité spécial de la procédure et de l'organisation, présenté le 26 mars 1965 (*Journaux*, p. 1176-7); et la motion concernant la procédure des subsides qui a été adoptée le 8 juin 1965 (*Journaux*, p. 210-1).
70. Bourinot, 1^{re} éd., p. 495 (version anglaise seulement).
71. Ce fut le cas en 1867, 1868, 1875, 1876, 1878, 1889, 1892, 1896 et 1911.
72. Ce fut le cas en 1870, 1874 et 1879.
73. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 316-68. Cette règle est devenue en 1927 l'article 49 du Règlement. Ce changement faisait suite à une agitation qui se manifestait depuis le début des années 20 en faveur d'une telle modification du Règlement. Voir, par exemple, les *Journaux*, 6 juin 1922, p. 301-5; *Débats*, 28 avril 1924, p. 1535; *Journaux*, 26 mars 1925, p. 171-2.
74. Voir, par exemple, la résolution débattue et adoptée le 19 avril 1886 (*Journaux*, p. 167-8).
75. Cette règle a été adoptée pour devenir l'article 37 du Règlement en 1927 (*Journaux*, 22 mars 1927, p. 328-9).
76. *Débats*, 18 mars 1927, p. 1347-52, 1360-7.
77. Cette règle a été adoptée et est devenue l'article 58 du Règlement en 1955 (*Journaux*, 12 juillet 1955, p. 926-7).
78. *Journaux*, 8 août 1960, p. 898; 27 septembre 1961, p. 957.
79. *Journaux*, 12 avril 1962, p. 350.
80. Par exemple, des motions ont été jugées irrecevables le 4 avril 1870 (*Journaux*, p. 145); le 13 mars 1871 (*Journaux*, p. 72-3); et le 10 mars 1898 (*Journaux*, p. 74).
81. Par exemple, on n'a pas procédé à l'étude de projets de loi pour ce motif le 27 février 1889 (*Journaux*, p. 110) et le 12 juin 1895 (*Journaux*, p. 147).
82. *Journaux*, 13 mars 1871, p. 72; 30 septembre 1903, p. 606-8.
83. Pour des illustrations de ce différend, voir les *Débats*, 15 octobre 1919, p. 1017; *Journaux*, 23 février 1942, p. 89; 26 mars 1953, p. 419-21. Pour plus de renseignements sur cette question, voir les *Débats*, 11 avril 1946, p. 774-6; 26 mars 1947, p. 1755-8; 27 mars 1947, p. 1790-1; 20 mai 1952, p. 2532; *Journaux*, 5 décembre 1947, p. 11-3; 25 juin 1948, p. 680; 13 décembre 1951, p. 311-3; 18 juin 1952, p. 534-5; 26 mars 1953, p. 419-21; 26 janvier 1954, p. 218-20.
84. Elle est devenue l'article 53 en juillet 1955 (*Journaux*, 12 juillet 1955, p. 920-1).
85. Voir, par exemple, l'intervention de l'ancien premier ministre John G. Diefenbaker dans les *Débats*, 9 mars 1964, p. 755.
86. *Journaux*, 9 octobre 1964, p. 777-8.
87. Voir, par exemple, les interventions consignées dans les *Débats*, 9 octobre 1964, de G.W. Baldwin (p. 9117), F. Howard (pp. 9118-9) et H.A. Olson (p. 9119-20).
88. *Journaux*, 21 janvier 1966, p. 34.
89. Voir, par exemple, les *Journaux*, 18 juillet 1959, p. 750-1; 6 juillet 1961, p. 812. L'assertion de la Chambre des communes, selon laquelle le Sénat n'aurait pas le droit de modifier les projets de loi portant

- between the two Houses. See the Senate's assertion of its rights in *Senate Journals*, May 15, 1918, pp. 193-204.
90. See for example, *Journals*, September 15, 1917, pp. 662-3; June 11, 1941, p. 491.
91. *Journals*, December 20, 1968, pp. 554-79.
92. *Journals*, December 6, 1968, pp. 429-31.
93. *Journals*, December 20, 1968, pp. 556-9.
94. *Journals*, March 24, 1975, p. 399. Dissatisfaction with the Supply procedures and especially with the work carried out by the standing committees studying estimates had surfaced frequently in the period 1969-75. See for example, the debates on opposition motions moved on April 21, 1970; March 7, 1972; May 26, 1972; May 25, 1973.
95. Study of specific items of the Main and Supplementary Estimates was carried out in Committee of the Whole on May 9, 12, 13, 22, 28 and June 5 and 17, 1975, and on May 20 and 21, 1976.
96. For example, proposals were made by J. Clark on December 9, 1976 (*Debates*, p. 1828), April 26, 1977 (*Debates*, p. 5011), and October 12, 1978 (*Debates*, p. 26). In a document tabled in the House on November 23, 1979, entitled "Position Paper: The Reform of Parliament", the government put forward three specific proposals "to widen the range of options available to the Opposition and the House in considering the business of Supply" (*Journals*, p. 260).
97. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400.
98. *Journals*, June 27, 1985, p. 919. A further technical change concerned provision for delaying the ordinary daily hour of adjournment pursuant to Standing Order 33(2).
99. *Journals*, February 13, 1986, p. 1710.
100. The text of these amendments as agreed to by the House is found in *Journals*, June 3, 1987, pp. 1022-3 and was reflected in sections (4)(a) and (b), (8), 12(a) and 14 of Standing Order 82 of the June 1987 version of the *Standing Orders of the House of Commons*.
101. *Journals*, December 6, 1968, pp. 431-2.
102. *Journals*, December 20, 1968, pp. 559-60.
103. See for example, remarks by the Ministers of Finance in *Debates*, May 25, 1976, p. 13829; December 11, 1979, p. 2266; May 23, 1985, p. 5019. Also, see the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented to the House on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839); and the text of the First Report of the Standing Committee on Procedure and Organization, presented on December 19, 1985 (*Journals*, p. 1443). A Green Paper entitled "The Budget Process—A paper on budget secrecy and proposals for broader consultation" was tabled in the House by the Minister of Finance on April 20, 1982 (*Journals*, p. 4722). On May 23, 1985, the Minister of Finance tabled a discussion paper entitled "The Canadian Budgetary Process—Proposals for Improvement" (*Journals*, p. 649).
104. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400.
105. This is reflected in Standing Order 73(3), the wording of which was adopted on June 27, 1985 (*Journals*, p. 919).
106. *Journals*, December 6, 1968, p. 432.
107. See for example, Speakers' rulings in *Journals*, May 21, 1970, pp. 836-7; October 26, 1970, p. 53; *Debates*, November 2, 1970, pp. 783-4; *Journals*, November 3, 1970, p. 82; December 16, 1974, pp. 212-3.
108. For purposes of comparison, Bill C-44 (introduced on December 16, 1974) contained a recommendation divided into four parts, with one of the parts containing 15 sub-paragraphs. Towards the end of the First Session of the Thirtieth Parliament, a new form of abbreviated recommendation began to appear on government bills (see for example, Bill C-88, introduced on March 8, 1976, *Journals*, p. 1093 and Bill C-92, introduced on March 29, 1976, *Journals*, p. 1159). With the commencement of the Second Session of the Thirtieth Parliament in October 1976, all the bills introduced bore a brief standard recommendation (*Journals*, October 21, 1976, pp. 46-9).
109. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2917-8.
110. *Journals*, February 7, 1994, pp. 117, 120.
- affectation de crédits et les projets de loi fiscaux, fait cependant l'objet d'un litige entre les deux Chambres. Voir l'affirmation faite par le Sénat de ses droits dans les *Journaux* du Sénat, 15 mai 1918, p. 193-205.
90. Voir, par exemple, les *Journaux*, 15 septembre 1917, p. 663-4; 11 juin 1941, p. 491-2.
91. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 554-79.
92. *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 429-31.
93. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 556-9.
94. *Journaux*, 24 mars 1975, p. 399. Le mécontentement au sujet de la procédure des subsides, et particulièrement au sujet de travail accompli par les comités permanents dans l'étude des prévisions budgétaires, avait fréquemment fait surface pendant la période allant de 1969 à 1975. Voir, par exemple, les débats sur les motions de l'opposition proposées le 21 avril 1970, le 7 mars 1972, le 26 mai 1972 et le 25 mai 1973.
95. On a procédé à l'étude en comité plénier de postes particuliers d'un budget principal ou supplémentaire des dépenses les 9, 12, 13, 22, 28 mai et les 5 et 17 juin 1975, ainsi que les 20 et 21 mai 1976.
96. Par exemple, J. Clark a formulé des propositions le 9 décembre 1976 (*Débats*, p. 1828), le 26 avril 1977 (*Débats*, p. 5011) et le 12 octobre 1978 (*Débats*, p. 26). Dans un document déposé à la Chambre le 23 novembre 1979 et intitulé « Énoncé de principes : la réforme parlementaire », le gouvernement présentait trois propositions concrètes afin d'élargir la gamme d'options dont disposaient l'opposition et la Chambre quant aux travaux des subsides (*Journaux*, p. 260).
97. *Journaux*, 29 novembre 1982, p. 5400.
98. *Journaux*, 27 juin 1985, p. 919. On apportait en outre une modification de forme visant le report de l'heure ordinaire de l'ajournement quotidien en vertu de l'article 33(2) du Règlement.
99. *Journaux*, 13 février 1986, p. 1710.
100. Le libellé de ces modifications, tel qu'il a été adopté par la Chambre, figure dans les *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1022-3, et se trouve reflété dans les dispositions (4a) et (b), (8), (12a) et (14) de l'article 82 de la version de juin 1987 du *Règlement de la Chambre des communes*.
101. *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 431-2.
102. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 559-60.
103. Voir, par exemple, les observations des ministres des Finances dans les *Débats*, 25 mai 1976, p. 13829-30; 11 décembre 1979, p. 2266; 23 mai 1985, p. 5019. Voir également le troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté à la Chambre le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839); et le texte du premier rapport du Comité permanent de la procédure et de l'organisation présenté le 19 décembre 1985 (*Journaux*, p. 1443). Un Livre vert intitulé « Le processus budgétaire—Document sur le secret budgétaire et propositions pour une consultation plus ouverte » a été déposé à la Chambre par le ministre des Finances le 20 avril 1982 (*Journaux*, p. 4722). Le 23 mai 1985, le ministre des Finances a déposé un document d'étude intitulé « Le processus budgétaire canadien—Propositions d'amélioration » (*Journaux*, p. 649).
104. *Journaux*, 29 novembre 1982, p. 5400.
105. La nouvelle disposition constitue l'article 73(3) du Règlement, dont le libellé a été adopté le 27 juin 1985 (*Journaux*, p. 919).
106. *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 432.
107. Voir, par exemple, les décisions de la présidence dans les *Journaux*, 21 mai 1970, p. 836-7; 26 octobre 1970, p. 53; *Débats*, 2 novembre 1970, p. 783-4; *Journaux*, 3 novembre 1970, p. 82; 16 décembre 1974, p. 212-3.
108. À titre d'illustration, le projet de loi C-44 (présenté le 16 décembre 1974) contenait une recommandation divisée en quatre parties, l'une d'entre elles comportant 15 sous-alinéas. Vers la fin de la première session de la trentième législature, une nouvelle forme de recommandation abrégée a fait son apparition dans les projets de loi émanant du gouvernement (voir, par exemple, le projet de loi C-88, présenté le 8 mars 1976, *Journaux*, p. 1093; et le projet de loi C-92, présenté le 29 mars 1976, *Journaux*, p. 1159). À partir du début de la deuxième session de la trentième législature, en octobre 1976, tous les projets de loi présentés étaient accompagnés d'une brève recommandation normalisée (*Journaux*, 21 octobre 1976, p. 46-9).
109. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2917-8.
110. *Journaux*, 7 février 1994, p. 117, 120.

111. This was a consequential amendment necessitated by amendments to Standing Order 45 (deferred divisions) through concurrence in the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs (*Journals*, June 10, 1994, p. 563).
112. This was a consequential amendment necessitated by amendments to Standing Order 28 (regarding Royal Assent) through concurrence in the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs (*Journals*, June 10, 1994, p. 563).
113. *Journals*, June 12, 1998, pp. 1027-8.
114. See pages 13-7 of the First Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3).
115. A practice had developed whereby Members of the opposition parties moved amendments to their own supply motions in order to prevent government amendments. For an example of an amendment moved by a government member to a supply day motion which changed the direction and purpose of the original motion, see *Journals*, October 23, 1997, pp. 142-3; October 28, 1997, pp. 155-7. For an example of a member of an opposition party moving an amendment to the motion originally moved by a Member of his or her own party on a supply day, see *Journals*, February 8, 2001, p. 54. See pages 16-7 of the First Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3) which noted this practice and recommended the amendment to the Standing Orders.
116. See Items 43 and 44 of the Fourth Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons adopted on September 18, 2003 (*Journals*, p. 995).
117. *Journals*, February 18, 2005, pp. 453, 455.
118. *Journals*, April 11, 1991, p. 2918-9.
119. *Journals*, February 7, 1994, p. 117.
120. *Journals*, June 10, 1994, p. 563.
121. See for example, Speaker's statement at the beginning of the Thirty-Eighth Parliament with respect to the Royal Recommendation in *Debates*, November 18, 2004, pp. 1553-4, and Speaker's rulings in *Debates*, November 22, 2004, p. 1621 (Bill C-243); December 8, 2004, pp. 2474-5 (Bill C-278); February 8, 2005, p. 3253 (Bill C-280); February 24, 2005, pp. 3939-42 (amendments moved by Members at the committee stage of Bill C-23); March 21, 2005, pp. 4372-3 (Bills C-331 and C-333); May 5, 2005, pp. 5743-4 (Bill C-281). Note that in December 1994, a Royal Recommendation was provided for a private Member's public bill, Bill C-216 (*Unemployment Insurance Act (Jury Service)*). See *Debates*, December 6, 1994, p. 8734; *Journals*, December 6, 1994, p. 997.
111. Cette modification est consécutive à la modification de l'article 45 (votes différés), suivant l'adoption du vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Journaux*, 10 juin 1994, p. 563).
112. Cette modification est consécutive à la modification de l'article 28 (sanction royale), suivant l'adoption du vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Journaux*, 10 juin 1994, p. 563).
113. *Journaux*, 12 juin 1998, p. 1027-8.
114. Voir les pages 14 à 18 du premier rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3).
115. Certains députés des partis de l'opposition avaient pris l'habitude de proposer des amendements à leurs propres motions de subsides afin d'empêcher le gouvernement d'y apporter des amendements. Pour un exemple d'amendement proposé par un député du parti ministériel à une motion des subsides ayant modifié l'orientation et l'objet de la motion originale, voir les *Journaux*, 23 octobre 1997, p. 142-3; 28 octobre 1997, p. 155-7. Pour un exemple d'amendement proposé par un député de l'opposition à une motion proposée au départ par un député de son propre parti un jour désigné, voir les *Journaux*, 8 février 2001, p. 54. Voir les pages 17 et 18 du premier rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3), lequel fait état de cette pratique et recommande de modifier en conséquence le Règlement.
116. Voir les paragraphes n° 43 et 44 du quatrième rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, adopté le 18 septembre 2003 (*Journaux*, p. 995).
117. *Journaux*, 18 février 2005, p. 453, 455.
118. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2918-9.
119. *Journaux*, 7 février 1994, p. 117.
120. *Journaux*, 10 juin 1994, p. 563.
121. Voir, par exemple, la déclaration du Président au début de la trente-huitième législature au sujet de la recommandation royale dans les *Débats*, 18 novembre 2004, p. 1553-4, et les décisions du Président dans les *Débats*, 22 novembre 2004, p. 1621 (projet de loi C-243); 8 décembre 2004, p. 2474-5 (projet de loi C-278); 8 février 2005, p. 3253 (projet de loi C-280); 24 février 2005, p. 3939-42 (amendements proposés par des députés à l'étape du comité du projet de loi C-23); 21 mars 2005, p. 4372-3 (projets de loi C-331 et C-333); 5 mai 2005, p. 5743-4 (projet de loi C-281). Soulignons qu'en décembre 1994, une recommandation royale a été donnée pour un projet de loi d'intérêt public émanant d'un député, le projet de loi C-216, *Loi modifiant la Loi sur l'assurance-chômage (fonctions du juré)*. Voir les *Débats*, 6 décembre 1994, p. 8734; *Journaux*, 6 décembre 1994, p. 997.

Chapter XI

Notes on Standing Order 86 to 99:

- See ruling by Speaker Fraser, *Debates*, November 2, 1989, pp. 5474-5. In current practice, only an item which is virtually identical to another item will be refused.
- For example, when the Second Session of the Thirty-Seventh Parliament was prorogued, a recorded division on the motion for second reading of Bill C-452 had been requested and deferred (see *Order Paper*, November 12, 2003, p. 39). At the opening of the Third Session, the Bill remained in the order of precedence, but debate at second reading had to begin again since that stage had not been completed (see *Order Paper*, February 3, 2004, p. 15).
- Debates*, February 2, 2004, p. 10.
- See for example, *Debates*, February 13, 2004, p. 559.
- See for example, *Journals*, March 26, 2003, p. 613; September 16, 2003, p. 971.
- See the Thirty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and adopted on May 11, 2005

Chapitre XI

Notes de l'article 86 à 99 :

- Voir la décision du Président Fraser, *Débats*, 2 novembre 1989, p. 5474-5. Dans l'usage courant, seule une affaire virtuellement identique à une autre sera refusée.
- Par exemple, lorsque la deuxième session de la trente-septième législature a été prorogée, on avait différé un vote par appel nominal sur la motion portant deuxième lecture du projet de loi C-452 (voir le *Feuilleton*, 12 novembre 2003, p. 39). À l'ouverture de la troisième session, le projet de loi a gardé son rang dans l'ordre de priorité, mais le débat en deuxième lecture a dû recommencer car cette étape n'avait pas été complétée (voir le *Feuilleton*, 3 février 2004, p. 15).
- Débats*, 2 février 2004, p. 10.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 13 février 2004, p. 559.
- Voir, par exemple, les *Journaux*, 26 mars 2003, p. 613; 16 septembre 2003, p. 971.
- Voir le trente-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 11 mai 2005

- (*Journals*, pp. 738-9). A similar two-week notice requirement for private Members' motions was removed from Standing Order 86 at the same time.
7. See the Twenty-Fourth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on March 26, 2003 (*Journals*, pp. 569-70).
 8. Between March 2003 and June 2005, only three items were designated non-votable by the Subcommittee on Private Members' Business. In each case, the sponsor of the item appeared before the Standing Committee on Procedure and House Affairs to argue that the item should be votable, but the Committee upheld the recommendation of the Subcommittee. See the Forty-Eighth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on October 10, 2003 (*Journals*, p. 1125) and deemed concurred in on October 24, 2003 (*Journals*, p. 1165); the Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on February 27, 2004 (*Journals*, p. 142) and deemed concurred in on March 12, 2004 (*Journals*, p. 179); and the Sixteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on November 26, 2004 (*Journals*, p. 264) and deemed concurred in on December 3, 2004 (*Journals*, p. 295). In none of the cases was an appeal made to the House.
 9. See for example, *Debates*, May 1, 2003, p. 5739; October 3, 2003, p. 8176; March 10, 2005, p. 4299; April 15, 2005, p. 5173. In one case, the sponsor refused to allow an amendment. See *Debates*, April 20, 2004, p. 2171.
 10. See for example, *Debates*, March 31, 2003, pp. 4891-2. In another case, the mover of the amendment indicated he had the support of the sponsor before moving the amendment. See *Debates*, March 30, 2004, pp. 1896-7.
 11. See for example, *Debates*, April 19, 2004, p. 2047.
 12. *House of Commons Procedure and Practice*, p. 458.
 13. Ministers have risen to express qualifications or reservations with the leave of the House (*Journals*, February 27, 1961, pp. 295-7).
 14. See for example, *Journals*, June 7, 1967, p. 104; *Debates*, December 9, 1981, p. 13891; October 24, 2001, p. 6529.
 15. See for example, *Journals*, April 28, 1965, p. 55; *Debates*, March 10, 1999, p. 12684; October 29, 2003, p. 8906. The request cannot be made by a Parliamentary Secretary. See *Debates*, November 25, 1998, p. 10436.
 16. See for example, *Debates*, November 29, 2001, pp. 7693-4.
 17. It has happened that committees have reported bills back after having deleted all of the clauses and the title of the bill. This fulfils the requirement to report the bill back. See for example, *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Justice and Human Rights*, March 24, 1999, Meeting No. 130; *Journals*, April 19, 1999, p. 1733. Members may choose to move motions in amendment at report stage to restore the clauses and title of the bill. See for example, *Journals*, May 28, 1999, pp. 1949-50.
 18. See for example, the Twentieth Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights, presented on May 12, 1999 (*Journals*, p. 1864); the Seventh Report of the Standing Committee on Health, presented on June 9, 1999 (*Journals*, p. 2083); the Twelfth Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights, presented on March 1, 2002 (*Journals*, p. 1148); the Thirteenth Report of the Standing Committee on Finance, presented on March 11, 2002 (*Journals*, p. 1155); and the Eighth Report of the Standing Committee on Health, presented on April 11, 2005 (*Journals*, p. 601).
 19. See for example, the Seventh Report of the Standing Committee on Justice and Human Rights, presented on September 21, 2000 (*Journals*, p. 1935) and concurred in on September 27, 2000 (*Journals*, p. 1996); and the Second Report of the Standing Committee on Health, presented on May 1, 2003 (*Journals*, p. 721) and concurred in on June 11, 2003 (*Journals*, p. 904). In only one case has the House refused to grant an extension. See the Fourth Report of the Standing Committee on Canadian Heritage, presented on June 3, 2002 (*Journals*, p. 1459). A motion to concur in the report was deemed negated on June 6, 2002 (*Journals*, p. 738-9). On a supprimé en même temps, à l'article 86, l'exigence similaire d'un avis de deux semaines pour les motions émanant des députés.
 7. Voir le vingt-quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 26 mars 2003 (*Journals*, p. 569-70).
 8. Entre mars 2003 et juin 2005, le Sous-comité des affaires émanant des députés n'a désigné que trois affaires comme non votables. Dans chaque cas, le parrain de l'affaire a comparu devant le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre afin de contester la décision, mais le Comité s'est rangé à l'avis du Sous-comité. Voir le quarante-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 10 octobre 2003 (*Journals*, p. 1125) et réputé adopté le 24 octobre 2003 (*Journals*, p. 1165); le septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 27 février 2004 (*Journals*, p. 142) et réputé adopté le 12 mars 2004 (*Journals*, p. 179); et le seizième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 26 novembre 2004 (*Journals*, p. 264) et réputé adopté le 3 décembre 2004 (*Journals*, p. 295). Il n'y a eu appel à la Chambre dans aucun de ces cas.
 9. Voir, par exemple, les *Débats*, 1^{er} mai 2003, p. 5739; 3 octobre 2003, p. 8176; 10 mars 2005, p. 4299; 15 avril 2005, p. 5173. Dans un cas, le parrain a refusé d'autoriser un amendement. Voir les *Débats*, 20 avril 2004, p. 2171.
 10. Voir, par exemple, les *Débats*, 31 mars 2003, p. 4891-2. Dans un autre cas, l'auteur de l'amendement a indiqué qu'il avait obtenu l'aval du parrain avant de proposer son amendement. Voir les *Débats*, 30 mars 2004, p. 1896-7.
 11. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 avril 2004, p. 2047.
 12. *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 458.
 13. Il est arrivé que des ministres expriment des réserves, avec la permission de la Chambre (*Journals*, 27 février 1961, p. 295-7).
 14. Voir, par exemple, les *Journals*, 7 juin 1967, p. 104; *Débats*, 9 décembre 1981, p. 13891; 24 octobre 2001, p. 6529.
 15. Voir, par exemple, les *Journals*, 28 avril 1965, p. 55; *Débats*, 10 mars 1999, p. 12684; 29 octobre 2003, p. 8906. La demande ne peut être présentée par un secrétaire parlementaire. Voir les *Débats*, 25 novembre 1998, p. 10436.
 16. Voir, par exemple, les *Débats*, 29 novembre 2001, p. 7693-4.
 17. Il est arrivé que des comités fassent rapport de projets de loi après en avoir supprimé tous les articles ainsi que le titre; cela satisfait à l'obligation de faire rapport du projet de loi. Voir, par exemple, les *Procès-verbaux du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, 24 mars 1999, séance n° 130; *Journals*, 19 avril 1999, p. 1733. Les députés ont cependant la possibilité de présenter des motions d'amendement à l'étape du rapport afin de rétablir les articles et le titre du projet de loi. Voir, par exemple, les *Journals*, 28 mai 1999, p. 1949-50.
 18. Voir, par exemple, le vingtième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, présenté le 12 mai 1999 (*Journals*, p. 1864); le septième rapport du Comité permanent de la santé, présenté le 9 juin 1999 (*Journals*, p. 2083); le douzième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, présenté le 1^{er} mars 2002 (*Journals*, p. 1148); le treizième rapport du Comité permanent des finances, présenté le 11 mars 2002 (*Journals*, p. 1155); et le huitième rapport du Comité permanent de la santé, présenté le 11 avril 2005 (*Journals*, p. 601).
 19. Voir, par exemple, le septième rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, présenté le 21 septembre 2000 (*Journals*, p. 1935) et adopté le 27 septembre 2000 (*Journals*, p. 1996); et le deuxième rapport du Comité permanent de la santé, présenté le 1^{er} mai 2003 (*Journals*, p. 721) et adopté le 11 juin 2003 (*Journals*, p. 904). La Chambre n'a refusé qu'une seule fois d'octroyer une prolongation. Voir le quatrième rapport du Comité permanent du patrimoine canadien, présenté le 3 juin 2002 (*Journals*, p. 1459). Une motion portant adoption du rapport a été réputée rejetée le 6 juin 2002

- (*Journals*, p. 1482), resulting in the bill being deemed reported back that day.
20. See for example, *Order Paper*, March 28, 2000, p. 40; June 7, 2002, p. 43; May 29, 2003, p. 34.
21. See for example, *Debates*, May 8, 1996, p. 2520; December 1, 1998, p. 10773; March 25, 2003, p. 4704.
22. *Debates*, July 9, 1906, cols. 7475-7.
23. *Journals*, July 12, 1955, pp. 889, 893.
24. The report was presented on April 10, 1962 (*Journals*, pp. 338-9) and concurred in on April 12, 1962 (*Journals*, p. 350).
25. *Journals*, December 6, 1968, pp. 436-7; December 20, 1968, pp. 563-5.
26. See pages 14-5 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328) and the motion adopted on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
27. See the First Report of the Special Committee on Standing Orders, presented on December 15, 1983 (*Journals*, p. 47) and adopted on December 19, 1983 (*Journals*, pp. 55-6).
28. *Journals*, April 29, 1910, pp. 535-7.
29. *Journals*, September 26, 1961, pp. 950, 953; September 27, 1961, p. 957.
30. *Journals*, March 22, 1927, pp. 340-1.
31. See 1927 Rule 27, for instance.
32. Such a procedure was initially proposed in 1925 (*Journals*, May 29, 1925, p. 359).
33. *Debates*, November 28, 1979, p. 1794.
34. See pages 22-3 of the Third Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, presented on November 5, 1982 (*Journals*, p. 5328) and the motion adopted on November 29, 1982 (*Journals*, p. 5400).
35. See page 40 of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
36. See *Journals*, February 13, 1986, p. 1710; June 3, 1987, pp. 1016, 1020-2.
37. In June 1987, Private Members' Hour was moved on Friday from 4:00 p.m. to 2:00 p.m. In December 1989, Private Members' Hour was moved from 5:00 p.m. to 1:00 p.m. on Mondays.
38. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2907-8. In addition, Private Members' Hour was moved from 1:00 p.m. to 11:00 a.m. on Mondays and from 2:00 p.m. to 3:00 p.m. on Fridays.
39. *Journals*, February 7, 1994, p. 117. Private Members' Hour moved to 5:30 p.m. on Tuesdays, Wednesdays and Thursdays and to 1:30 p.m. on Fridays.
40. *Journals*, June 19, 1986, p. 2365.
41. *Debates*, December 9, 1986, pp. 1906-8.
42. *Journals*, December 18, 1986, p. 351. See also *Journals*, February 12, 1987, pp. 476-7; February 20, 1987, pp. 515-6; April 7, 1987, pp. 706-7.
43. *Journals*, June 3, 1987, p. 1021.
44. *Journals*, April 11, 1991, p. 2921. The Standing Committee on Privileges and Elections had recommended many of these changes in its Twenty-First Report (*Journals*, December 6, 1990, pp. 2385-8), though the Report was not adopted by the House.
45. See for example, *Debates*, April 25, 1986, pp. 12671-2; May 22, 1986, pp. 13531-2; *Journals*, February 12, 1987, pp. 476-7; April 7, 1987, pp. 706-7.
46. See the Seventh Report of the Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business, presented on December 6, 1989 (*Journals*, pp. 930-1).
47. *Journals*, May 10, 1990, pp. 1685-7; April 11, 1991, pp. 2921-2. The changes provisionally adopted in May 1990 lapsed on the last sitting day in December 1990, despite recommendations that they be made permanent. See the Twenty-First Report of the Standing Committee on Privileges and Elections, presented on December 6, 1990 (*Journals*, pp. 2385-6).
48. See Standing Order 40(4) in the February 24, 1986 version of the Standing Orders.
- (*Journals*, p. 1482), de sorte que le projet de loi a été réputé avoir fait l'objet d'un rapport ce jour-là.
20. Voir, par exemple, le *Feuilleton*, 28 mars 2000, p. 40; 7 juin 2002, p. 43; 29 mai 2003, p. 34.
21. Voir, par exemple, les *Débats*, 8 mai 1996, p. 2520; 1^{er} décembre 1998, p. 10773; 25 mars 2003, p. 4704.
22. *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7686-9.
23. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 889, 893.
24. Le rapport a été présenté le 10 avril 1962 (*Journaux*, p. 338-9) et adopté le 12 avril 1962 (*Journaux*, p. 350).
25. *Journaux*, 6 décembre 1968, p. 436-7; 20 décembre 1968, p. 563-5.
26. Voir les pages 14 et 15 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328) et la motion adoptée le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
27. Voir le premier rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement, présenté le 15 décembre 1983 (*Journaux*, p. 47) et adopté le 19 décembre 1983 (*Journaux*, p. 55-6).
28. *Journaux*, 29 avril 1910, p. 554-6.
29. *Journaux*, 26 septembre 1961, p. 950, 953; 27 septembre 1961, p. 957.
30. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 340-1.
31. Voir, par exemple, l'article 27 du Règlement de 1927.
32. Cette manière de procéder avait déjà été proposée en 1925 (*Journaux*, 29 mai 1925, p. 359-60).
33. *Débats*, 28 novembre 1979, p. 1794.
34. Voir les pages 22 et 23 du troisième rapport du Comité spécial chargé d'examiner le Règlement et la procédure, présenté le 5 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5328) et la motion adoptée le 29 novembre 1982 (*Journaux*, p. 5400).
35. Voir la page 42 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journaux*, p. 839).
36. Voir les *Journaux*, 13 février 1986, p. 1710; 3 juin 1987, p. 1016, 1020-2.
37. En juin 1987, l'heure réservée le vendredi aux affaires émanant des députés était avancée pour débiter à 14 heures plutôt qu'à 16 heures. En décembre 1989, l'heure réservée le lundi aux affaires émanant des députés est passée de 17 heures à 13 heures.
38. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2907-8. De plus, l'heure réservée aux affaires émanant des députés est passée de 13 heures à 11 heures le lundi et de 14 heures à 15 heures le vendredi.
39. *Journaux*, 7 février 1994, p. 117. L'heure réservée aux affaires émanant des députés est passée à 17 h 30 les mardis, mercredis et jeudis et à 13 h 30 les vendredis.
40. *Journaux*, 19 juin 1986, p. 2365.
41. *Débats*, 9 décembre 1986, p. 1906-8.
42. *Journaux*, 18 décembre 1986, p. 351. Voir aussi les *Journaux*, 12 février 1987, p. 476-7; 20 février 1987, p. 515-6; 7 avril 1987, p. 706-7.
43. *Journaux*, 3 juin 1987, p. 1021.
44. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2921. Le Comité permanent des privilèges et des élections avait recommandé nombre de ces changements dans son vingt et unième rapport (*Journaux*, 6 décembre 1990, p. 2385-8), bien que la Chambre n'ait pas adopté le rapport.
45. Voir, par exemple, les *Débats*, 25 avril 1986, p. 12671-2; 22 mai 1986, p. 13531-2; *Journaux*, 12 février 1987, p. 476-7; 7 avril 1987, p. 706-7.
46. Voir le septième rapport du Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés, présenté le 6 décembre 1989 (*Journaux*, p. 930-1).
47. *Journaux*, 10 mai 1990, p. 1685-7; 11 avril 1991, p. 2921-2. Les modifications adoptées à titre provisoire en mai 1990 sont devenues périmées le dernier jour de séance de décembre 1990, même si l'on avait recommandé de les rendre permanentes. Voir le vingt et unième rapport du Comité permanent des privilèges et des élections, présenté le 6 décembre 1990 (*Journaux*, p. 2385-6).
48. Voir l'article 40(4) dans la version du 24 février 1986 du Règlement.

49. *Journals*, December 20, 1989, pp. 1060-1. The House adopted a motion stating that Private Members' Business be the first order of business on Mondays and instructed the Speaker and the Clerk to draft the appropriate Standing Order changes.
50. See the Eighty-First Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on June 7, 1995 (*Journals*, p. 1572) and concurred in on June 8, 1995 (*Journals*, p. 1594).
51. Though not "selected" items, Notices of Motions (Papers) were required to come to a vote and were specifically protected from being dropped from the *Order Paper*.
52. These items take their place automatically at the bottom of the order of precedence without having to be drawn.
53. *Journals*, December 6, 1989, pp. 927-34.
54. *Journals*, May 10, 1990, pp. 1685-7. Some Members objected to the new rules, arguing that they favoured larger parties at the expense of smaller ones. See *Debates*, May 3, 1990, p. 10996.
55. See the Twenty-First Report of the Standing Committee on Privileges and Elections, presented on December 6, 1990 (*Journals*, pp. 2385-6).
56. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2919-22.
57. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on House Management, presented on March 11, 1992 (*Journals*, p. 1123) and concurred in on April 29, 1992 (*Journals*, p. 1338).
58. See the Thirteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on November 26, 1997 (*Journals*, p. 270) and concurred in on November 4, 1998 (*Journals*, p. 1238). On November 30, 1998 (*Journals*, p. 1328), the House adopted a new Standing Order 87(6) to give effect to the Committee's recommendations. The 100 signatures had to include at least ten Members each from a majority of the recognized parties in the House. Only one such item could be in the order of precedence at any given time.
59. A Member objected to the use of his name in support of a bill, claiming that the bill placed in the order of precedence was different from the one he had supported. See *Debates*, February 7, 2000, pp. 3155-6, 3185-90. The Speaker in his ruling asked that the Standing Committee on Procedure and House Affairs look into the matter. See *Debates*, February 8, 2000, pp. 3211-2. The Committee's Thirty-Sixth Report, presented on June 12, 2000 (*Journals*, p. 1844), recommended that the 100-signature rule be deleted. No decision was taken on the report.
60. See the Twenty-Second Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on May 31, 2001 (*Journals*, p. 458) and concurred in on June 13, 2001 (*Journals*, p. 576).
61. In 1992, a private Member's bill was allowed to die on the *Order Paper* when the legislative committee to which it was referred adopted a motion to adjourn *sine die* its consideration of the bill (*Minutes of Proceedings and Evidence of Legislative Committee H on Bill C-203*, February 18, 1992, Issue No. 10, p. 10:3; *Debates*, February 26, 1992, pp. 7620-4). On another occasion, Speaker Parent ruled that the decision of a committee not to report a bill back to the House did not constitute a matter of privilege (*Debates*, September 23, 1996, pp. 4560-2) and later ruled in order a motion moved by a private Member under Routine Proceedings to have the same bill reported back to the House within a specified time (*Debates*, November 21, 1996, pp. 6519-20).
62. *Journals*, April 9, 1997, pp. 1366-8.
63. See the Thirteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on November 26, 1997 (*Journals*, p. 270) and concurred in on November 4, 1998 (*Journals*, p. 1238). On November 30, 1998 (*Journals*, pp. 1328-9), the House adopted amendments to the Standing Orders to give effect to the Committee's recommendations.
64. See the Thirteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on November 26, 1997 (*Journals*, p. 270) and concurred in on November 4, 1998 (*Journals*, p. 1238). On November 30, 1998 (*Journals*, pp. 1327-8), the House adopted amendments to the Standing Orders to give effect to the Committee's recommendations.
65. *Journals*, February 6, 1986, pp. 1649-50; February 13, 1986, p. 1710.
49. *Journals*, 20 décembre 1989, p. 1060-1. La Chambre a adopté une motion énonçant que les affaires émanant des députés seraient le premier point à l'ordre du jour les lundis et donnant ordre au Président et au Greffier de modifier les articles pertinents du Règlement en conséquence.
50. Voir le quatre-vingt-unième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 7 juin 1995 (*Journals*, p. 1572) et adopté le 8 juin 1995 (*Journals*, p. 1594).
51. Bien qu'il ne s'agisse pas d'affaires « choisies », les avis de motions (documents) devaient être mis aux voix et étaient exemptés de la radiation du *Feuilleton*.
52. Ces affaires sont automatiquement inscrites au bas de l'ordre de priorité sans qu'il faille procéder à un tirage au sort.
53. *Journals*, 6 décembre 1989, p. 927-34.
54. *Journals*, 10 mai 1990, p. 1685-7. Certains députés se sont opposés aux nouvelles règles parce qu'ils estimaient qu'elles favorisaient les grands partis au détriment des petits. Voir les *Débats*, 3 mai 1990, p. 10996.
55. Voir le vingt et unième rapport du Comité permanent des privilèges et des élections, présenté le 6 décembre 1990 (*Journals*, p. 2385-6).
56. *Journals*, 11 avril 1991, p. 2919-22.
57. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté le 11 mars 1992 (*Journals*, p. 1123) et adopté le 29 avril 1992 (*Journals*, p. 1338).
58. Voir le treizième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 26 novembre 1997 (*Journals*, p. 270) et adopté le 4 novembre 1998 (*Journals*, p. 1238). Le 30 novembre 1998 (*Journals*, p. 1328), la Chambre a adopté le nouvel article 87(6) pour donner suite aux recommandations du Comité. Les 100 signatures devaient comprendre au moins dix députés d'une majorité de partis reconnus à la Chambre. Il ne pouvait y avoir qu'une seule de ces affaires à la fois dans l'ordre de priorité.
59. Un député s'est opposé à ce qu'on mette son nom dans la liste des appuyeurs car il estimait que le projet de loi placé dans l'ordre de priorité était différent de celui qu'il avait appuyé. Voir les *Débats*, 7 février 2000, p. 3155-6, 3185-90. Dans sa décision, le Président a demandé au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de se pencher sur la question. Voir les *Débats*, 8 février 2000, p. 3211-2. Le trente-sixième rapport du Comité, présenté le 12 juin 2000 (*Journals*, p. 1844), recommandait la suppression de la règle des 100 signatures. Aucune décision n'a été prise quant au rapport.
60. Voir le vingt-deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 31 mai 2001 (*Journals*, p. 458) et adopté le 13 juin 2001 (*Journals*, p. 576).
61. En 1992, on a autorisé qu'un projet de loi d'initiative parlementaire expire au *Feuilleton* lorsque le comité législatif qui en avait été saisi a adopté une motion visant à ajourner indéfiniment son étude du projet de loi (*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif H chargé du projet de loi C-203*, 18 février 1992, fascicule n° 10, p. 10:3; *Débats*, 26 février 1992, p. 7620-4). À une autre occasion, le Président Parent a statué que la décision d'un comité de ne pas faire rapport à la Chambre d'un projet de loi ne constituait pas matière à question de privilège (*Débats*, 23 septembre 1996, p. 4560-2) et a par la suite jugé recevable une motion proposée par un député durant les affaires courantes pour que ce même projet de loi fasse l'objet d'un rapport dans un certain délai (*Débats*, 21 novembre 1996, p. 6519-20).
62. *Journals*, 9 avril 1997, p. 1366-8.
63. Voir le treizième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 26 novembre 1997 (*Journals*, p. 270) et adopté le 4 novembre 1998 (*Journals*, p. 1238). Le 30 novembre 1998 (*Journals*, p. 1328-9), la Chambre a adopté des modifications au Règlement pour donner suite aux recommandations du Comité.
64. Voir le treizième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 26 novembre 1997 (*Journals*, p. 270) et adopté le 4 novembre 1998 (*Journals*, p. 1238). Le 30 novembre 1998 (*Journals*, p. 1327-8), la Chambre a adopté des modifications au Règlement pour donner suite aux recommandations du Comité.
65. *Journals*, 6 février 1986, p. 1649-50; 13 février 1986, p. 1710.

66. *Journals*, April 5, 1989, pp. 40-2.
67. *Journals*, April 11, 1991, pp. 2920-1. For the creation of the Subcommittee, see *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on House Management*, May 21, 1991, Issue No. 1, pp. 1:4-5.
68. *Journals*, January 25, 1994, p. 61.
69. See *Journals*, May 23, 1986, pp. 2200-1, for a list of these criteria.
70. *Journals*, October 21, 1987, pp. 1717-8.
71. See the Seventieth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on April 20, 1999 (*Journals*, pp. 1737-8). A motion to concur in the report was moved on April 29, 1999 (*Journals*, p. 1785) but no decision was taken on it.
72. *Journals*, May 10, 1990, pp. 1685-6.
73. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on House Management, presented on March 11, 1992 (*Journals*, p. 1123) and concurred in on April 29, 1992 (*Journals*, p. 1338).
74. See the Thirteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on November 26, 1997 (*Journals*, p. 270) and concurred in on November 4, 1998 (*Journals*, p. 1238). On November 30, 1998 (*Journals*, p. 1328), the House adopted amendments to the Standing Orders to give effect to the Committee's recommendations.
75. See for example, *Debates*, November 19, 1986, pp. 1325-34, and Speaker Fraser's ruling, *Debates*, December 4, 1986, pp. 1759-60. See also *Debates*, March 10, 1994, pp. 2129-31; November 4, 1998, pp. 9836-7; March 18, 2002, pp. 9762-4; March 22, 2002, p. 10037.
76. *Journals*, June 12, 2001, pp. 536-7.
77. See the Sixty-Sixth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on June 12, 2002 (*Journals*, p. 1571).
78. See the Fourth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on October 30, 2002 (*Journals*, p. 138) and concurred in on November 6, 2002 (*Journals*, p. 170).
79. See the First Report of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented and concurred in on February 20, 2003 (*Journals*, p. 439), as well as the Committee's Third Report, presented on February 28, 2003 (*Journals*, p. 492) and concurred in on March 17, 2003 (*Journals*, p. 495).
80. See the Thirty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and concurred in on May 11, 2005 (*Journals*, pp. 738-9).
81. See the Twenty-Fourth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on March 26, 2003 (*Journals*, pp. 569-70).
82. A controversy arose in April 2002, when a Member grabbed the Mace in protest after an amendment was adopted to the motion for second reading of his private Members' bill, resulting in the withdrawal of the bill and the referral of its subject-matter to a special committee. See *Debates*, April 17, 2002, pp. 10524-7. The Member was called to the Bar of the House to apologize (*Debates*, April 24, 2002, p. 10770). See also *Debates*, May 9, 2002, pp. 11456-8.
83. A complaint was raised in June 2000 due to a Member frequently being absent when his item of Private Members' Business was scheduled for debate. See *Debates*, June 5, 2000, pp. 7425-6; June 7, 2000, pp. 7632-3; June 15, 2000, pp. 8073-4.
66. *Journaux*, 5 avril 1989, p. 40-2.
67. *Journaux*, 11 avril 1991, p. 2920-1. Pour la création du Sous-comité, voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la gestion de la Chambre*, 21 mai 1991, fascicule n° 1, p. 1:4-5.
68. *Journaux*, 25 janvier 1994, p. 61.
69. Voir les *Journaux*, 23 mai 1986, p. 2200-1 pour obtenir la liste de ces critères.
70. Voir les *Journaux*, 21 octobre 1987, p. 1717-8.
71. Voir le soixante-dixième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 20 avril 1999 (*Journaux*, p. 1737-8). Une motion portant adoption du rapport a été proposée le 29 avril 1999 (*Journaux*, p. 1785) mais aucune décision n'a été prise à son sujet.
72. *Journaux*, 10 mai 1990, p. 1685-6.
73. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté le 11 mars 1992 (*Journaux*, p. 1123) et adopté le 29 avril 1992 (*Journaux*, p. 1338).
74. Voir le treizième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 26 novembre 1997 (*Journaux*, p. 270) et adopté le 4 novembre 1998 (*Journaux*, p. 1238). Le 30 novembre 1998 (*Journaux*, p. 1328), la Chambre a adopté des modifications au Règlement pour donner suite aux recommandations du Comité.
75. Voir, par exemple, les *Débats*, 19 novembre 1986, p. 1325-34, et la décision du Président Fraser, *Débats*, 4 décembre 1986, p. 1759-60. Voir aussi les *Débats*, 10 mars 1994, p. 2129-31; 4 novembre 1998, p. 9836-7; 18 mars 2002, p. 9762-4; 22 mars 2002, p. 10037.
76. *Journaux*, 12 juin 2001, p. 536-7.
77. Voir le soixante-sixième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 12 juin 2002 (*Journaux*, p. 1571).
78. Voir le quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 30 octobre 2002 (*Journaux*, p. 138) et adopté le 6 novembre 2002 (*Journaux*, p. 170).
79. Voir le premier rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, présenté et adopté le 20 février 2003 (*Journaux*, p. 439), de même que le troisième rapport du Comité, présenté le 28 février 2003 (*Journaux*, p. 492) et adopté le 17 mars 2003 (*Journaux*, p. 495).
80. Voir le trente-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 11 mai 2005 (*Journaux*, p. 738-9).
81. Voir le vingt-quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 26 mars 2003 (*Journaux*, p. 569-70).
82. En avril 2002, un député a suscité la controverse en s'emparant de la masse en signe de protestation parce qu'un amendement avait été adopté à la motion portant deuxième lecture de son projet de loi. Cela a entraîné le retrait du projet de loi et le renvoi de la question à un comité spécial. Voir les *Débats*, 17 avril 2002, p. 10524-7. Le député a été convoqué à la barre de la Chambre pour présenter ses excuses (*Débats*, 24 avril 2002, p. 10770). Voir aussi les *Débats*, 9 mai 2002, p. 11456-8.
83. En juin 2000, on s'était plaint de l'absence répétée d'un député au moment où l'on devait débattre de sa mesure durant les affaires émanant des députés. Voir les *Débats*, 5 juin 2000, p. 7425-6; 7 juin 2000, p. 7632-3; 15 juin 2000, p. 8073-4.

Chapter XII

Notes on Standing Order 100:

1. See for example, proceedings on Bill C-74 (*Journals*, March 7, 1961, p. 328) and on Bill C-28 (*Journals*, June 6, 2001, p. 500).
2. See for example, proceedings on Bill C-30 (*Journals*, March 15, 1978, pp. 491-2) and on Bill C-22 (*Journals*, November 24, 1997, p. 252).

Chapitre XII

Notes de l'article 100 :

1. Voir, par exemple, les délibérations sur le projet de loi C-74 (*Journaux*, 7 mars 1961, p. 328) et sur le projet de loi C-28 (*Journaux*, 6 juin 2001, p. 500).
2. Voir, par exemple, les délibérations sur le projet de loi C-30 (*Journaux*, 15 mars 1978, p. 491-2) et sur le projet de loi C-22 (*Journaux*, 24 novembre 1997, p. 252).

- | | |
|--|---|
| <p>3. The motion for the House to resolve itself into Committee of Supply and into Committee of Ways and Means was, generally, debatable.</p> <p>4. In 1913, the House adopted an amendment to the rules which provided that if an Order of the Day were called to go into the Committee of Supply or of Ways and Means on a Thursday or Friday, the Speaker left the Chair without putting any question (<i>Journals</i>, April 23, 1913, pp. 507-9).</p> <p>5. Until March 1953, there was some confusion as to whether the motion for the Speaker to leave the Chair for the House to resolve itself into Committee of the Whole on the resolution stage of a bill was debatable. Speaker Macdonald declared that in this particular circumstance the motion would no longer be debatable (<i>Journals</i>, March 26, 1953, pp. 419-21). This confusion is noted in the Historical Summary to Standing Orders 79 to 85.</p> <p>6. The rule was adopted on July 12, 1955 (<i>Journals</i>, pp. 920-1).</p> <p>7. The rule was numbered 53 in the 1955 version of the Standing Orders.</p> <p>8. <i>Journals</i>, December 20, 1968, p. 572.</p> <p>9. The amended Standing Order was listed as number 54 in the 1969 version of the Standing Orders.</p> | <p>3. Une motion portant formation de la Chambre en comité des subsides ou en comité des voies et moyens pouvait en général faire l'objet d'un débat.</p> <p>4. En 1913, la Chambre a adopté un amendement au Règlement stipulant que si l'on faisait l'appel d'un ordre du jour portant formation en comité des subsides ou des voies et moyens, le jeudi ou le vendredi, le Président quitterait le fauteuil d'office (<i>Journaux</i>, 23 avril 1913, p. 546-8).</p> <p>5. Jusqu'en mars 1953, il a régné une certaine confusion sur la possibilité de débattre des motions portant que le Président quitte le fauteuil afin que la Chambre se forme en comité plénier à l'étape de la résolution d'un projet de loi. Le Président Macdonald a déclaré que dans cette circonstance particulière, la motion ne pourrait plus faire l'objet d'un débat (<i>Journaux</i>, 26 mars 1953, p. 419-21). On note cette confusion dans l'historique des articles 79 à 85 du Règlement.</p> <p>6. La règle a été adoptée le 12 juillet 1955 (<i>Journaux</i>, p. 920-1).</p> <p>7. La règle constituait l'article 53 du Règlement de 1955.</p> <p>8. <i>Journaux</i>, 20 décembre 1968, p. 572.</p> <p>9. La règle modifiée constituait l'article 54 du Règlement de 1969.</p> |
|--|---|

Notes on Standing Order 101:

- When the House is meeting in Committee of the Whole for a take-note debate, Members are limited to ten-minute speeches with ten minutes for questions and comments (Standing Order 53.1(3)(b)). During consideration of the Main Estimates in Committee of the Whole, Members are limited to 15-minute interventions, of which a maximum of ten minutes may be used for making a speech (Standing Order 81(4)(a)).
- Journals*, May 7-8, 1913, p. 560. Another unwritten exception exempts Members from having to speak from their own place. This exception is explicitly provided for during take-note debates (see Standing Order 17), but has long been the practice for all Committees of the Whole (*Debates*, October 15, 1987, p. 10064; October 16, 1987, pp. 10089-90).
- Debates*, June 6, 1899, col. 4461.
- The Chair has frequently cited this rule and requested that Members observe it. See for example, *Debates*, December 20, 1976, p. 2175; November 30, 1978, pp. 1657, 1665-6; December 10, 1979, p. 2213; December 11, 1979, pp. 2239, 2244; September 30, 1991, p. 2937; March 15, 1995, pp. 10565-6.
- See 1868 Rule 76.
- See 1906 Rule 13.
- See 1955 Standing Order 59.
- The rule of relevance was mentioned only in the context of the 1867-1906 Rule 13 which enjoined Members not to "speak beside the question in debate". See for example, *Debates*, May 20, 1892, cols. 2922, 2932-3; May 10, 1909, col. 6168.
- Debates*, April 29, 1910, col. 8377.
- Journals*, July 12, 1955, pp. 928-9; December 20, 1968, p. 573.
- Journals*, March 3, 1944, p. 150.
- Journals*, December 5, 1947, p. 24; June 25, 1948, p. 680. Another procedure committee in 1951 recommended speeches, such as those given in Committee of the Whole, be "limited as to time" (*Journals*, December 13, 1951, p. 313).
- See remarks by Mr. Knowles in *Debates*, July 1, 1955, p. 5568.

Notes on Standing Order 102:

- Bourinot, 4th ed., pp. 399-400. For examples of a motion "that the Chair report progress", see *Debates*, November 8, 1919, pp. 1992-3; March 17, 1966, p. 2825; November 30, 1978, p. 1679.
- See 1868 Rule 78.
- See for example, *Debates*, May 19, 1869, pp. 393-4; March 5, 1884, p. 671; May 9, 1892, cols. 2294-305.
- See current Standing Order 67.
- Debates*, April 3, 1916, pp. 2449, 2453-4.

Notes de l'article 101 :

- Quand la Chambre se réunit en comité plénier pour un débat exploratoire, les députés disposent de dix minutes pour intervenir et de dix minutes pour poser des questions ou faire des observations (alinéa 53.1(3)b) du Règlement). Quand la Chambre examine le budget principal des dépenses en comité plénier, les députés doivent se limiter à des interventions de quinze minutes, dont dix au maximum pour prononcer un discours (article 81(4)a) du Règlement).
- Journaux*, 7 et 8 mai 1913, p. 600-1. Une autre exception non écrite dispense les députés de l'obligation de prendre la parole de leur place attitrée. Cette exception est explicitement prévue par l'article 17 pour les débats exploratoires, mais constitue depuis longtemps la norme pour l'ensemble des comités pléniers (*Débats*, 15 octobre 1987, p. 10064; 16 octobre 1987, p. 10089-90).
- Débats*, 6 juin 1899, col. 4478.
- Le président du comité plénier a fréquemment invoqué cette règle en demandant aux députés de s'y conformer. Voir, par exemple, les *Débats*, 20 décembre 1976, p. 2175; 30 novembre 1978, p. 1657, 1665-6; 10 décembre 1979, p. 2213; 11 décembre 1979, p. 2239, 2244; 30 septembre 1991, p. 2937; 15 mars 1995, p. 10565-6.
- Voir l'article 76 du Règlement de 1868.
- Voir l'article 13 du Règlement de 1906 (version anglaise seulement).
- Voir l'article 59 du Règlement de 1955.
- La règle de la pertinence n'apparaît que dans le contexte de la Règle 13 en vigueur de 1867 à 1906, qui obligeait les députés à « s'en tenir à la question débattue ». Voir, par exemple, les *Débats*, 20 mai 1892, col. 3001, 3011; 10 mai 1909, col. 6476.
- Débats*, 29 avril 1910, col. 8797.
- Journaux*, 12 juillet 1955, p. 928-9; 20 décembre 1968, p. 573.
- Journaux*, 3 mars 1944, p. 150.
- Journaux*, 5 décembre 1947, p. 24; 25 juin 1948, p. 680. Un autre comité de la procédure a recommandé en 1951 que les discours, notamment ceux prononcés en comité plénier, soient « assujettis à une limite de temps » (*Journaux*, 13 décembre 1951, p. 313).
- Voir les observations de M. Knowles dans les *Débats*, 1^{er} juillet 1955, p. 5833.

Notes de l'article 102 :

- Bourinot, 4^e éd., p. 399-400 (version anglaise seulement). Voir un exemple de motion portant « que le président fasse rapport de l'état de la question » dans les *Débats*, 8 novembre 1919, p. 2016; 17 mars 1966, p. 2825; 30 novembre 1978, p. 1679.
- Voir l'article 78 du Règlement de 1868.
- Voir, par exemple, les *Débats*, 19 mai 1869, p. 393-4; 5 mars 1884, p. 714; 9 mai 1892, col. 2554-65.
- Voir l'actuel article 67 du Règlement.
- Débats*, 3 avril 1916, p. 2567, 2572-3.

6. Standing Order 53.1 specifically states that the only receivable motion during a take-note debate is a motion “That the Committee do now rise”.
7. See 1927 Standing Order 59. See also *Journals*, May 29, 1925, p. 352 (Rule 15), where a procedure committee initially suggested the amendment.

Notes on Standing Order 103:

1. Beauchesne, 6th ed., p. 172; *House of Commons Procedure and Practice*, p. 448.
2. *Journals*, July 12, 1955, p. 929.
3. As an example, see *Journals*, July 6, 1967, pp. 326-7. For an extensive commentary on this practice, see Bourinot, 4th ed., pp. 433-9 and Beauchesne, 4th ed., pp. 207-14. In a somewhat modified form, the practice existed in Britain (see May, 21st ed., pp. 589-90) until 1997, when the relevant Standing Orders were repealed (see May, 22nd ed., p. 689, n. 1).
4. For a brief period between 1975 and 1977, the House reverted to the former practice of referring the estimates to Committee of the Whole (the Committee of Supply having been abolished in 1968), where a resolution was agreed to and subsequently reported to the House for concurrence. As an example, see *Journals*, May 9, 1975, pp. 533-4. Another example of the use of this Standing Order occurred on January 28, 1988 (*Journals*, p. 2076), when Supplementary Estimates were reported from a Committee of the Whole. Since 2001, the House has once again started considering certain estimates in Committee of the Whole, but no resolutions arise out of this process. The estimates are deemed reported at the end of the time provided for consideration and, upon the Committee rising, the House adjourns immediately without transacting any other business. Motions for concurrence in the reported items are only considered on the last allotted day of the supply period in question, along with the other items reported from standing committees (see Standing Order 81).

Chapter XIII

Notes on Standing Order 104 to 122:

1. See for example, the motions establishing the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons (*Journals*, March 21, 2001, pp. 208-9) and the Special Committee on the Non-Medical Use of Drugs (*Journals*, May 17, 2001, pp. 427-8).
2. See point of order raised and Speaker’s ruling on this issue on November 5, 2002 (*Debates*, pp. 1311, 1327).
3. See point of order raised and the Speaker’s ruling on this issue on March 15, 1999 (*Debates*, pp. 12866-8).
4. For an example of a substantive committee report from the Liaison Committee, see the First Report of the Committee (Committee Effectiveness), presented on April 2, 1993 (*Journals*, p. 2784).
5. In certain cases, a committee has refused to allow the addition of an appendix. See point of order raised on this matter and ruled on by the Chair in *Debates*, June 5, 2003, pp. 6904-5. In some cases, a committee will specify the parameters of such appendices. See for example, the *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities*, February 8, 2005, Meeting No. 16; *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Fisheries and Oceans*, March 10, 2005, Meeting No. 27. The Chair also cautioned Members about the necessity to ensure that parliamentary practice be followed with respect to the language and form of such dissenting opinions (*Debates*, April 16, 2002, p. 10463).
6. See point of order raised on November 16, 1994 (*Debates*, pp. 7859-62) and ruled on by the Speaker on November 24, 1994 (*Debates*, pp. 8252-3).
7. The power of committees to “send for persons” does not include Members of the House and Senators (Bourinot, 4th ed., pp. 480-1). In the case of Members, only the House can order the attendance of a Member, or confer this authority on a committee. For examples of

6. L’article 53.1 du Règlement stipule expressément que la seule motion recevable lors d’un débat exploratoire est celle portant « Que la séance soit maintenant levée ».
7. Voir l’article 59 du Règlement de 1927. Voir également les *Journals*, 29 mai 1925, p. 352 (article 15), où un comité de la procédure propose cette modification pour la première fois.

Notes de l’article 103 :

1. Beauchesne, 6^e éd., p. 178; *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 448.
2. *Journals*, 12 juillet 1955, p. 929.
3. Voir, par exemple, les *Journals*, 6 juillet 1967, p. 326-7. On trouvera un commentaire détaillé de cet usage dans Bourinot, 4^e éd., p. 433-9 (version anglaise seulement) et dans Beauchesne, 4^e éd., p. 211-8. Cette pratique existait toujours en Grande-Bretagne, quoique sous une forme un peu différente (voir May, 21^e éd., p. 589-90, version anglaise seulement), jusqu’en 1997, année où l’on a abrogé les articles s’y rattachant (voir May, 22^e éd. P. 689, n. 1, version anglaise seulement).
4. Pendant une brève période entre 1975 et 1977, la Chambre est revenue à l’ancien usage qui consistait à soumettre le budget des dépenses au comité plénier (le comité des subsides ayant été aboli en 1968) lorsqu’une résolution était agréée puis rapportée à la Chambre pour acceptation. Voir, par exemple, les *Journals*, 9 mai 1975, p. 533-4. Cet article a été invoqué par la suite le 28 janvier 1988 (*Journals*, p. 2076), alors qu’un comité plénier avait fait rapport sur le budget supplémentaire des dépenses. Depuis 2001, la Chambre a recommencé à examiner certains crédits en comité plénier, mais ne rapporte dans ce cas aucune résolution. Le comité est réputé avoir fait rapport desdits crédits à la fin de la période prévue pour leur examen et, quand le comité lève sa séance, la Chambre ajourne immédiatement sans plus traiter aucune autre affaire. Les motions portant adoption des crédits dont on a fait rapport sont examinées uniquement le dernier jour désigné de la période des subsides en question, en même temps que les autres crédits dont les comités permanents ont fait rapport (voir l’article 81 du Règlement).

Chapitre XIII

Notes de l’article 104 à 122 :

1. Voir, par exemple, les motions établissant le Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes (*Journals*, 21 mars 2001, p. 208-9) et le Comité spécial sur la consommation non médicale de drogues ou médicaments (*Journals*, 17 mai 2001, p. 427-8).
2. Voir à cet égard le rappel au Règlement soulevé et la décision rendue par le Président le 5 novembre 2002 (*Débats*, p. 1311, 1327).
3. Voir à cet égard le rappel au Règlement soulevé et la décision rendue par le Président le 15 mars 1999 (*Débats*, p. 12866-8).
4. Pour un exemple de rapport de fond du Comité de liaison, voir le premier rapport de ce Comité (sur l’efficacité des comités), présenté le 2 avril 1993 (*Journals*, p. 2784).
5. Il est arrivé qu’un comité refuse d’autoriser l’ajout d’une annexe. Voir le rappel au Règlement à cet égard et la décision rendue par la présidence dans les *Débats*, 5 juin 2003, p. 6904-5. Dans certains cas, le comité précise les paramètres de ces annexes. Voir, par exemple, les *Procès-verbaux du Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées*, 8 février 2005, séance n° 16; et les *Procès-verbaux du Comité permanent des pêches et des océans*, 10 mars 2005, séance n° 27. La présidence a également rappelé aux députés la nécessité de respecter les usages parlementaires pour ce qui est du choix du libellé et de la forme de telles opinions dissidentes (*Débats*, 16 avril 2002, p. 10463).
6. Voir le rappel au Règlement soulevé le 16 novembre 1994 (*Débats*, p. 7859-62) et la décision rendue par le Président le 24 novembre 1994 (*Débats*, p. 8252-3).
7. Le pouvoir des comités de « convoquer des personnes » ne s’applique ni aux députés ni aux sénateurs (Bourinot, 4^e éd., p. 480-1, version anglaise seulement). Dans le cas des premiers, seule la Chambre peut ordonner la présence d’un député ou conférer ce pouvoir à un comité. Pour des

- committees exercising their right to send for persons, see *Minutes of Proceedings of the Standing Joint Committee on Official Languages* November 19, 2001, Meeting No. 23; *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Government Operations and Estimates*, June 12, 2003, Meeting No. 52; *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Agriculture and Agri-Food*, February 25, 2004, Meeting No. 5; *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Public Accounts*, April 11, 2005, Meeting No. 28.
8. The power of committees to “send for papers and records” is qualified in that the papers must be relevant to their order of reference and should only be requested if, according to the rules and practices, the House would itself order such papers (Beauchesne, 6th ed., p.236). For examples of committees exercising their right to send for papers and records, see *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Procedure and House Affairs*, February 20, 2002, Meeting No. 46; *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Government Operations and Estimates*, April 8, 2003, Meeting No. 29; *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Public Accounts*, February 19, 2004, Meeting No. 4.
 9. For examples of standing committees sitting jointly with other standing committees, see *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade*, January 17, 2002, Meeting No. 51; *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Canadian Heritage*, February 13, 2003, Meeting No. 21. It has happened that a standing committee of the House has met jointly with a standing committee of the Senate (see *Minutes of Proceeding of the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade*, April 22, 2004, Meeting No. 11); a House standing committee has met jointly with one of its subcommittees (see *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade*, April 1, 2003, Meeting No. 27); and two subcommittees have met jointly (see *Minutes of Proceedings of the Subcommittee on Children and Youth at Risk*, May 30, 2001, Meeting No. 6).
 10. This is to distinguish from the review of and report on the annual report of the Ethics Commissioner with reference to his or her responsibilities under the *Parliament of Canada Act* respecting public office holders, which stands referred to the Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics (see Standing Order 108(3)(h)(iv)).
 11. See remarks by Speaker Bosley in *Debates*, March 7, 1986, p. 11301. See also point of order raised by Lloyd Axworthy on this issue on March 29, 1993 (*Debates*, p. 17722) and ruled on by the Speaker (in conjunction with another question of privilege) on April 19, 1993 (*Debates*, pp. 18104-6; *Journals*, pp. 2796-7). See the One Hundred and First Report of the Standing Committee on House Management, filed with the Clerk on September 8, 1993 (*Journals*, p. 3338).
 12. See remarks by Speaker Bosley in *Debates*, May 13, 1986, p. 13232.
 13. See Speaker’s ruling in *Debates*, June 27, 1986, p. 14969.
 14. See Speaker’s rulings in *Debates*, April 21, 1986, p. 12480; September 24, 1987, pp. 9266-8.
 15. See Speaker’s ruling in *Debates*, June 29, 1987, pp. 7749-50.
 16. Standing Orders 110 and 111 were adopted on a provisional basis in February 1986, based in part on certain recommendations found in Chapter V (pp. 29-34) of the Third Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, presented on June 18, 1985. It is clear that judicial appointments are not included in this procedure (see comments by D. Mazankowski in *Debates*, October 30, 1986, p. 889). These Standing Orders were made permanent in June 1987.
 17. Order-in-Council appointments have been withdrawn from certain committees and referred to other committees (see motions adopted by the House in *Debates*, October 30, 1986, p. 889; February 22, 2005, p. 3845). The 30-day period allowed for the committee’s study is deemed to have begun upon the adoption of that order.
 18. See question of privilege raised on March 8, 2004 (*Debates*, pp. 1216-8), and ruled on by the Speaker on March 9, 2004 (*Debates*,
- exemples de comités ayant exercé leur pouvoir de convoquer des personnes, voir les *Procès-verbaux du Comité mixte permanent des langues officielles*, 19 novembre 2001, séance n° 23; les *Procès-verbaux du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires*, 12 juin 2003, séance n° 52; les *Procès-verbaux du Comité permanent de l’agriculture et de l’agroalimentaire*, 25 février 2004, séance n° 5; et les *Procès-verbaux du Comité permanent des comptes publics*, 11 avril 2005, séance n° 28.
 8. Le pouvoir des comités d’«exiger la production de documents et de dossiers» est limité, en ce que ces documents doivent se rapporter à l’ordre de renvoi et leur production ne doit être exigée que dans les cas où, en conformité des règles et coutumes, la Chambre en ordonnerait elle-même la production (Beauchesne, 6^e éd., p.244-5). Pour des exemples de comités ayant exercé ce pouvoir d’exiger la production de documents et de dossiers, voir les *Procès-verbaux du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre*, 20 février 2002, séance n° 46; les *Procès-verbaux du Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires*, 8 avril 2003, séance n° 29; et les *Procès-verbaux du Comité permanent des comptes publics*, 19 février 2004, séance n° 4.
 9. Pour des exemples de comités permanents s’étant réunis conjointement avec d’autres comités permanents, voir les *Procès-verbaux du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, 17 janvier 2002, séance n° 51; et les *Procès-verbaux du Comité permanent du patrimoine canadien*, 13 février 2003, séance n° 21. Il est aussi arrivé qu’un comité permanent de la Chambre se réunisse avec un comité sénatorial permanent (voir les *Procès-verbaux du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, 22 avril 2004, séance n° 11); qu’un comité permanent de la Chambre se réunisse avec l’un de ses sous-comités (voir les *Procès-verbaux du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, 1^{er} avril 2003, séance n° 27); et que deux sous-comités se réunissent conjointement (voir les *Procès-verbaux du Sous-comité des enfants et jeunes à risque*, 30 mai 2001, séance n° 6).
 10. Fonctions distinctes de l’étude du rapport annuel du Commissaire à l’éthique au titre des responsabilités qui lui incombent aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* concernant les titulaires de charge publique, et de la présentation de rapports à ce sujet, qui relèvent du Comité de l’accès à l’information, de la protection des renseignements personnels et de l’éthique (voir l’article 108(3)(h)(iv) du Règlement).
 11. Voir les observations du Président Bosley dans les *Débats*, 7 mars 1986, p. 11301. Voir également la question de privilège soulevée par Lloyd Axworthy à ce sujet le 29 mars 1993 (*Débats*, p. 17722) et la décision rendue par le Président (en même temps que sur une autre question de privilège) le 19 avril 1993 (*Débats*, p. 18104-6; *Journaux*, p. 2796-7). Voir le cent unième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, déposé auprès du Greffier le 8 septembre 1993 (*Journaux*, p. 3338).
 12. Voir les observations du Président Bosley dans les *Débats*, 13 mai 1986, p. 13232.
 13. Voir la décision du Président dans les *Débats*, 27 juin 1986, p. 14969.
 14. Voir les décisions du Président dans les *Débats*, 21 avril 1986, p. 12480; 24 septembre 1987, p. 9266-8.
 15. Voir la décision du Président dans les *Débats*, 29 juin 1987, p. 7749-50.
 16. Les articles 110 et 111 ont été adoptés à titre provisoire en février 1986, à la suite notamment de certaines recommandations contenues dans le chapitre V (p. 31-6) du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 18 juin 1985. Il est clair que les nominations à des postes judiciaires ne sont pas visées par cette règle (voir les observations de D. Mazankowski dans les *Débats*, 30 octobre 1986, p. 889). Ces articles sont devenus permanents en juin 1987.
 17. Il est arrivé que des nominations par décret soient retirées de comités et renvoyées à d’autres (voir les motions adoptées par la Chambre dans les *Débats*, 30 octobre 1986, p. 889; 22 février 2005, p. 3845). Le délai maximal de 30 jours fixé pour l’étude en comité est réputé avoir débuté au moment de l’adoption de la motion tendant à ce transfert.
 18. Voir la question de privilège soulevée le 8 mars 2004 (*Débats*, p. 1216-8) et la décision rendue par le Président le 9 mars 2004 (*Débats*,

- pp. 1259-60), respecting the late tabling of a list of Order-in-Council nominees and appointees, and the resultant effect on the 30 sitting-day review by the applicable standing committees. In 1986, the Speaker was called upon to rule whether or not during the period that a particular nomination or appointment was being studied by a committee, questions could be addressed to the Ministry on this matter during Question Period. The Chair ruled that they could (see *Debates*, November 6, 1986, pp. 1151-3; December 11, 1986, pp. 1997-9).
19. Of the more than 2400 appointments and nominations referred to various committees in the period from February 1986 to September 1988, fewer than 100 of the individuals concerned were invited to appear before committees. Although statistics are no longer available with respect to the exact number of appointments and nominations referred to committees, in the period April 1989 to April 2004, 122 individual appointments were scrutinized. In the same period, 11 reports were presented to the House (eight reports covering 20 individuals pronounced on nominees' qualifications; one report reflected on the workload of the position; two reports related to the process of scrutinizing the appointments). It should also be noted that during the Third Session of the Thirty-Fourth Parliament, three subcommittees (those on Legislation on Financial Institutions (Meeting Nos. 17 and 20), on Bank of Canada (Meeting Nos. 7 and 9), and on National Security (Meeting Nos. 2, 5, 6, 8, 10 and 14)) studied order-in-council appointments. See Speaker's ruling on alleged question of privilege raised concerning the calling of witnesses before a committee pursuant to Standing Orders 110 and 111 (*Debates*, November 18, 1986, pp. 1283-7; December 16, 1986, pp. 2137-8). See the *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Energy, Mines and Resources*, February 23, 1993, Meeting No. 52, for an example of a committee deciding not to examine appointees.
 20. See remarks by Speaker Fraser in *Debates*, December 11, 1986, p. 1998. See also, Chair's statement in *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Government Operations*, November 27, 1986, Issue No. 4, pp. 4:5-7; *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Transport*, March 25, 1993, pp. 35:4-5; and Chair's opening statement in *Evidence of the Standing Committee on Foreign Affairs and International Trade*, March 19, 2002, Meeting No. 65. See also the discussion on the question of privilege raised on March 19, 2002 (*Debates*, pp. 9833-8), and ruled on by the Speaker on April 18, 2002 (*Debates*, pp. 10539-40). Some committees have suggested ways to improve the process for considering order-in-council appointments. See for example, the Second Report of the Standing Committee on Health (*Journals*, October 3, 1994, p. 760); the Fourth Report of the Standing Committee on Citizenship and Immigration (*Journals*, February 17, 2005, p. 447); the *Minutes of Proceedings of the Standing Committee on Environment and Sustainable Development*, March 22, 2005, Meeting No. 25.
 21. Section (4) was adopted by the House on June 3, 1987 (*Journals*, p. 1026).
 22. For example, the members of the Standing Committee on Government Operations and Estimates did not actually meet with the appointee to the position of President of the Public Service Commission, referred to them pursuant to Standing Order 111.1, before recommending that her appointment be confirmed. See the *Minutes of Proceedings* of this Committee, April 1, 2004, Meeting No. 7.
 23. See for example, the Fourth Report of the Standing Committee on Environment and Sustainable Development reporting unfavourably on an appointment to the National Roundtable on the Environment, presented on March 24, 2005 (*Journals*, p. 564), debated on April 5, 2005 (*Journals*, p. 579), and concurred in on April 6, 2005 (*Journals*, pp. 583-4). The appointment, however, stood. See also the Fifth Report of the Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics, presented on May 11, 2005 (*Journals*, p. 738), and concurred in on June 15, 2005 (*Journals*, pp. 905-7). In this case, the Committee recommended an extension of the term of the Information Commissioner for a period of one year. The government chose to extend the appointment for a period of three months only.
 24. For an example of the Speaker naming Members to comprise the Panel of Chairs, pursuant to Standing Order 112, see *Journals*, May 19, 1989, p. 248. As legislative committees have been used infrequently, since the
- p. 1259-60) concernant le dépôt tardif d'une liste de nominations par décret et l'effet de ce retard sur l'examen dans le délai de 30 jours de séance par les comités permanents concernés. En 1986, la présidence été appelée à déterminer si, durant l'étude en comité d'une nomination ou d'une proposition de nomination, le gouvernement pouvait ou non être interpellé à ce sujet durant la période des questions. Elle a établi qu'il était possible de le faire (voir les *Débats*, 6 novembre 1986, p. 1151-3; 11 décembre 1986, p. 1997-9).
 19. Parmi les quelques 2400 nominations et propositions de nomination renvoyées à divers comités entre février 1986 et septembre 1988, moins de 100 des personnes concernées ont été invitées à comparaître devant ces comités. Bien qu'on ne tienne plus de statistiques sur le nombre exact de nominations renvoyées à des comités, 122 nominations ont fait l'objet d'un examen d'avril 1989 à avril 2004. Au cours de la même période, 11 rapports ont été déposés à la Chambre (huit portaient sur 20 nominations et passaient en revue les compétences des personnes visées; un rapport traitait de la charge de travail du poste; et deux avaient trait au « processus » d'examen des nominations). Il convient également de noter que pendant la troisième session de la trente-quatrième législature, trois sous-comités (législation sur les institutions financières (séances n^{os} 17 et 20), Banque du Canada (séances n^{os} 7 et 9) et sécurité nationale (séances n^{os} 2, 5, 6, 8, 10 et 14)) ont étudié des nominations par décret. Voir la décision du Président sur la présumée question de privilège soulevée à propos des témoins appelés à comparaître devant un comité en vertu des articles 110 et 111 (*Débats*, 18 novembre 1986, p. 1283-7; 16 décembre 1986, p. 2137-8). Pour un exemple de refus d'examiner des nominations par un comité, voir les *Procès-verbaux du Comité permanent de l'énergie, des mines et des ressources*, 23 février 1993, séance n^o 52.
 20. Voir les observations du Président Fraser dans les *Débats*, 11 décembre 1986, p. 1998. Voir aussi la déclaration du président dans les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'administration gouvernementale*, 27 novembre 1986, fascicule n^o 4, p. 4:5-7, les *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent des transports*, 25 mars 1993, p. 35:4-5, ainsi que la déclaration préliminaire de la présidence dans les *Témoignages du Comité permanent des affaires étrangères et du commerce international*, 19 mars 2002, séance n^o 65. Voir aussi l'examen de la question de privilège soulevée le 19 mars 2002 (*Débats*, p. 9833-8) et tranchée par le Président le 18 avril 2002 (*Débats*, p. 10539-40). Certains comités ont proposé des moyens d'améliorer le processus d'examen des nominations par décret. Voir, par exemple, le deuxième rapport du Comité permanent de la santé (*Journaux*, 3 octobre 1994, p. 760), le quatrième rapport du Comité permanent de la citoyenneté et de l'immigration (*Journaux*, 17 février 2005, p. 447) et les *Procès-verbaux du Comité permanent de l'environnement et du développement durable*, 22 mars 2005, séance n^o 25.
 21. Le paragraphe (4) a été adopté par la Chambre le 3 juin 1987 (*Journaux*, p. 1026).
 22. Par exemple, le Comité permanent des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires n'a pas rencontré la candidate à la présidence de la Commission de la fonction publique, dont le nom lui avait été renvoyé conformément à l'article 111.1 du Règlement, avant de recommander la confirmation de sa nomination. Voir les *Procès-verbaux* de ce Comité, 1^{er} avril 2004, séance n^o 7.
 23. Voir, par exemple, le quatrième rapport du Comité permanent de l'environnement et du développement durable, déposé le 24 mars 2005 (*Journaux*, p. 564), débattu le 5 avril 2005 (*Journaux*, p. 579) et agréé le 6 avril 2005 (*Journaux*, p. 583-4), qui exprime une opinion défavorable concernant une nomination à la Table ronde nationale sur l'environnement. La nomination a toutefois été maintenue. Voir aussi le cinquième rapport du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, présenté le 11 mai 2005 (*Journaux*, p. 738) et adopté le 15 juin 2005 (*Journaux*, p. 905-7). Dans ce cas, le Comité a recommandé qu'on prolonge d'un an le mandat du Commissaire à l'information. Le gouvernement a décidé de le prolonger de trois mois seulement.
 24. Pour un exemple de nomination de députés au comité des présidents par le Président de la Chambre conformément à l'article 112, voir les *Journaux*, 19 mai 1989, p. 248. Puisqu'on n'a recours que rarement aux

- Thirty-Fifth Parliament (1994) the Speaker has not named Members to a Panel. The individuals designated by the Speaker to chair the legislative committees established in the intervening years have all been Members occupying the position of Chair Occupants in the House, who are automatically on the Panel pursuant to Standing Order 112.
25. See point of order raised by Dick Harris on June 17, 1994 (*Debates*, pp. 5522-4), and ruled on by the Speaker on June 20, 1994 (*Debates*, pp. 5582-4) with respect to the interpretation of Standing Order 114(2) and, more specifically, with respect to substitutions on committees.
26. See point of order raised by Chuck Strahl on October 28, 1996 (*Debates*, pp. 5714-6) and ruled on by the Speaker on November 7, 1996 (*Debates*, pp. 6225-6) with respect to the rights of substitute members in committees.
27. For an example of such a report, see the Twenty-Eighth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented on June 10, 1994 (*Journals*, p. 563), and concurred in on September 19, 1994 (*Journals*, p. 682).
28. Prior to the amendments to Standing Order 106(2) adopted in November 2002, some committees had chosen to carry out the election of their Chairs in a manner similar to the proceedings on the election of the Speaker of the House (*Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Government Operations*, October 22, 1986, Issue No. 1, p. 1:4; *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Labour, Employment and Immigration*, October 7, 1987, Issue No. 42, p. 42:4). The current rules with respect to the election of a committee Chair still differ in many respects to those spelled out for the election of the Speaker in the House. See Commentary of Standing Orders 2 to 6 in Chapter I.
29. See for example, *Debates*, October 10, 1997, p. 797; October 19, 1999, p. 360; November 24, 1999, p. 1686. In addition to being given permission to broadcast by the House, a committee may need to obtain additional budgetary authorization from the Liaison Committee, as funds for broadcasting purposes are not included in the ordinary budgets of committees.
30. See for example, the Forty-Eighth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on December 8, 1998 (*Journals*, p. 1424). This report was then deemed presented on December 2, 1999 and concurred in (*Journals*, p. 268). See also the Nineteenth Report (presented and concurred in on May, 16, 2001, *Journals*, pp. 419, 421), which listed certain guidelines, and the Fifth Report of that same Committee (presented and concurred in on October 20, 2004, *Journals*, pp. 121, 124), which extended such guidelines until the end of the First Session of the Thirty-Eighth Parliament.
31. See for example, *Journals*, June 6, 2003, p. 873; October 14, 2004, p. 94. For an example of the Board issuing guidelines with respect to committee expenditures, see *Minutes of the Board of Internal Economy*, dated December 6, 2004.
32. In 1867, 1883 and 1891, the Speech from the Throne occurred on the second day of sitting, the first day being taken up by the election of the Speaker (*Journals*, November 7, 1867, p. 5; February 9, 1883, p. 15; April 30, 1891, p. 5). In all other instances, committees were established on the first day of the new session.
33. In the First Session of the First Parliament, the House agreed to the appointment of a Standing Committee on Contingencies. This committee made a substantive report on the staff of the House, which recommendations were agreed to. Later in that session, a bill was adopted creating a Commission of Internal Economy whose responsibilities basically rendered the Standing Committee redundant and it was never re-established in following years (*Journals*, November 7, 1867, p. 5; April 15, 1869, p. 8). The list of standing committees remained unchanged from 1869 to 1906 with the exception that the Standing Committee on Immigration and Colonization was renamed Agriculture and Colonization (*Journals*, April 14, 1887, p. 5).
34. Joint Committees on the Library of Parliament and on the Printing of Parliament were established in each session of Parliament from 1867 to 1906, with the exception of the Second Session of the Second Parliament in 1873, a session which lasted only nine sitting days
- comités législatifs, le Président n'a pas nommé de députés à ce comité depuis la trente-cinquième législature (1994). Les personnes nommées à la présidence des comités législatifs établis depuis cette date ont tous été des occupants du fauteuil, qui font automatiquement partie du comité des présidents en vertu de l'article 112 du Règlement.
25. Voir le rappel au Règlement soulevé par Dick Harris le 17 juin 1994 (*Débats*, p. 5522-4) et la décision rendue par le Président le 20 juin 1994 (*Débats*, p. 5582-4) au sujet de l'interprétation de l'article 114(2) du Règlement, et en particulier des membres substitués des comités.
26. Voir le rappel au Règlement soulevé par Chuck Strahl le 28 octobre 1996 (*Débats*, p. 5714-6) et la décision rendue par le Président le 7 novembre 1996 (*Débats*, p. 6225-6) au sujet des droits des membres substitués des comités.
27. Pour un exemple d'un tel rapport, voir le vingt-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563) et adopté le 19 septembre 1994 (*Journaux*, p. 682).
28. Avant les modifications apportées à l'article 106(2) en novembre 2002, certains comités avaient choisi d'élire leur président d'une façon analogue à celle prescrite pour l'élection du Président de la Chambre (*Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de l'administration gouvernementale*, 22 octobre 1986, fascicule n° 1, p. 1:4, et du *Comité permanent du travail, de l'emploi et de l'immigration*, 7 octobre 1987, fascicule n° 42, p. 42:4). Les règles actuelles concernant l'élection d'un président de comité demeurent différentes à bien des égards de celles visant l'élection du Président de la Chambre. Voir le commentaire des articles 2 à 6, au chapitre I.
29. Voir, par exemple, les *Débats*, 10 octobre 1997, p. 797; 19 octobre 1999, p. 360; 24 novembre 1999, p. 1686. En plus d'être autorisé par la Chambre à télédiffuser, un comité pourrait devoir obtenir du Comité de liaison une autorisation budgétaire supplémentaire car les fonds nécessaires ne sont pas inclus dans les budgets réguliers des comités.
30. Voir, par exemple, le quarante-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 8 décembre 1998 (*Journaux*, p. 1424). Ce rapport a été réputé présenté le 2 décembre 1999, puis adopté (*Journaux*, p. 268). Voir également le dix-neuvième rapport (déposé et adopté le 16 mai 2001), *Journaux*, p. 419, 421, qui énonçait une série de directives, et le cinquième rapport du même Comité (présenté et adopté le 20 octobre 2004, *Journaux*, p. 121, 124), qui prolongeait l'application de ces directives jusqu'à la fin de la première session de la trente-huitième législature.
31. Voir, par exemple, les *Journaux*, 6 juin 2003, p. 873; 14 octobre 2004, p. 94. Pour un exemple de lignes directrices établies par le Bureau relativement aux dépenses des comités, voir les *Procès-verbaux du Bureau de régie interne* du 6 décembre 2004.
32. En 1867, 1883 et 1891, le discours du Trône a été prononcé lors du deuxième jour de séance, le premier ayant été consacré à l'élection du Président (*Journaux*, 7 novembre 1867, p. 5; 9 février 1883, p. 15; 30 avril 1891, p. 5). Dans tous les autres cas, les comités ont été créés le premier jour de la nouvelle session.
33. Au cours de la première session de la première législature, la Chambre a créé un Comité permanent des dépenses contingentes. Ce comité a présenté un rapport de fond sur le personnel de la Chambre, dont les recommandations ont été adoptées. Plus tard au cours de la même session, on entérinait un projet de loi stipulant la création d'une Commission d'économie interne, dont les responsabilités rendaient fondamentalement superflue l'existence du comité permanent; celui-ci n'a pas été rétabli au cours des années ultérieures (*Journaux*, 7 novembre 1867, p. 5; 15 avril 1869, p. 8). La liste des comités permanents est demeurée intacte de 1869 à 1906, exception faite du Comité de l'immigration et de la colonisation, qui a été rebaptisé Comité de l'agriculture et de la colonisation (*Journaux*, 14 avril 1887, p. 5).
34. Les comités mixtes de la bibliothèque du Parlement et des impressions du Parlement ont été constitués lors de chaque session entre 1867 et 1906, à l'exception de la deuxième session de la deuxième législature, en 1873, qui n'a duré que neuf jours de séance (*Journaux*, 19 novembre

- (*Journals*, November 19, 1867, p. 22; December 4, 1867, p. 48; March 14, 1906, p. 46). It is interesting to note that the motion concerning the Library appointed the group of Members to act as members of a select committee to assist the Speaker in the direction of the Library so far as the interests of the House were concerned and the same individuals were also to act as members of a Joint Committee on the Library. The motion for the Joint Committee on the Printing of Parliament followed a similar pattern.
35. The number of select (special) committees established consecutively in the first nine Parliaments were 24, 7, 48, 15, 12, 16, 9, 13 and 7. During the same period, seven joint committees, other than on the Library and Printing of Parliament, were established.
36. See for example, *Journals*, April 6, 1868, p. 184; February 24, 1870, p. 23; January 21, 1884, p. 22.
37. *Journals*, May 9, 1890, p. 452.
38. In 1877, the Standing Committee on Railways, Canals and Telegraph Lines had a membership of 147 and thus a quorum, by rule, of 74; while the Standing Committee on Banking and Commerce had a membership of 104 and thus a quorum, by rule, of 53. The membership of the House in 1877 was 215.
39. See for example, *Journals*, May 17, 1873, p. 384; March 29, 1876, p. 216; March 27, 1893, p. 205.
40. *Journals*, July 10, 1906, pp. 579-80. The new rule was adopted with little discussion, since it was made simply "to conform with the present practice". See *Debates*, July 9, 1906, col. 7465.
41. This change, although reflected in the text of the 1906 Rules, was not debated in the House. See 1906 Rule 81.
42. *Journals*, February 19, 1909, pp. 97-8.
43. *Journals*, March 27, 1924, p. 98.
44. See for example, remarks by W.M. Martin in *Debates*, December 15, 1909, cols. 1543-4.
45. *Debates*, April 18, 1921, pp. 2193-211.
46. *Debates*, February 25, 1925, pp. 521-39.
47. *Debates*, March 11, 1925, pp. 1034-41.
48. *Debates*, May 29, 1925, pp. 348-51.
49. *Journals*, March 22, 1927, pp. 320-3.
50. See for example, *Debates*, February 21, 1928, pp. 677-8; March 6, 1928, pp. 1042-3; March 20, 1928, p. 1512; June 9, 1928, pp. 4047-9. See extracts from the *Journals*, February 15, 1929, p. 48; February 21, 1929, p. 78; February 26, 1929, p. 100; March 13, 1930, p. 90; February 15, 1933, p. 227. See also *Debates*, June 23, 1936, pp. 4123-6; July 24, 1943, pp. 5382-6; *Journals*, March 3, 1944, pp. 147-8; April 10, 1946, pp. 125-6; December 5, 1947, pp. 13-7; December 13, 1951, pp. 311-3.
51. The House, however, continued to establish select (special) committees to study and report upon specific subjects. The records of the House indicate, for example, that a Committee on railways and shipping owned and controlled by the government was set up with few exceptions during each year from 1924 to 1963, while a Joint Committee on the Parliamentary Restaurant was formed in 1909 and continued to be appointed in each succeeding session.
52. *Journals*, September 18, 1945, p. 52.
53. In the Eighteenth Parliament (1936-40), at least 19 special committees were set up; in the Nineteenth Parliament (1940-45) at least 30 were established; and in the Twentieth Parliament (1945-49), at least 28 special committees were agreed to. Just prior to the 1955 rule changes, the Twenty-First Parliament (1949-53) established 37 special committees. These committees were in addition to the usual 14 standing and joint committees established under the Standing Orders.
54. *Journals*, July 12, 1955, pp. 926-7. For a number of years previous to 1955, the House had routinely agreed to send certain of its estimates to a Special Committee on Railways and Shipping and to the Standing Committee on External Affairs. Estimates had occasionally been sent as well to the Banking and Commerce Committee and to the Special Committees on Radio Broadcasting and on Veterans Affairs.
55. *Journals*, July 12, 1955, pp. 930-1.
- 1867, p. 22; 4 décembre 1867, p. 48; 14 mars 1906, p. 46). Fait digne de mention, la motion relative au Comité de la bibliothèque nommait un groupe de députés pour agir à titre de membres d'un Comité spécial devant aider le Président dans l'administration de la bibliothèque du Parlement en ce qui concernait les intérêts de la Chambre, et aussi pour agir à titre de membres d'un Comité conjoint de la bibliothèque. La motion relative au Comité mixte des impressions adoptait une forme analogue.
35. Au cours des neuf premières législatures, on a établi consécutivement le nombre suivant de comités spéciaux : 24, 7, 48, 15, 12, 16, 9, 13 et 7. Au cours de la même période, sept comités mixtes autres que ceux de la bibliothèque et des impressions du Parlement ont été créés.
36. Voir, par exemple, les *Journaux*, 6 avril 1868, p. 184; 24 février 1870, p. 23; 21 janvier 1884, p. 22.
37. *Journaux*, 9 mai 1890, p. 452.
38. En 1877, le Comité permanent des chemins de fer, des canaux et des lignes télégraphiques comptait 147 membres et son quorum était donc, en vertu du Règlement, de 74; le Comité permanent des banques et du commerce comptait quant à lui 104 membres, et son quorum était donc fixé à 53. Cette année-là, la Chambre se composait de 215 députés.
39. Voir, par exemple, les *Journaux*, 17 mai 1873, p. 384; 29 mars 1876, p. 216; 27 mars 1893, p. 205.
40. *Journaux*, 10 juillet 1906, p. 580. La nouvelle règle a été adoptée sans discussion, puisqu'elle visait simplement à « se conformer à la pratique actuelle ». Voir les *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7676.
41. Cette modification, même si elle figurait dans le Règlement de 1906, n'a fait l'objet d'aucun débat à la Chambre. Voir l'article 81 du Règlement de 1906.
42. *Journaux*, 19 février 1909, p. 100-1.
43. *Journaux*, 27 mars 1924, p. 98.
44. Voir, par exemple, les observations du député W.M. Martin dans les *Débats*, 15 décembre 1909, col. 1632-3.
45. *Débats*, 18 avril 1921, p. 2242-60.
46. *Débats*, 25 février 1925, p. 523-39.
47. *Débats*, 11 mars 1925, p. 1030-7.
48. *Débats*, 29 mai 1925, p. 348-51.
49. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 320-3.
50. Voir, par exemple, les *Débats*, 21 février 1928, p. 665; 6 mars 1928, p. 1026-7; 20 mars 1928, p. 1502; 9 juin 1928, p. 3997-8. Voir les extraits des *Journaux*, 15 février 1929, p. 48; 21 février 1929, p. 78; 26 février 1929, p. 100; 13 mars 1930, p. 90; 15 février 1933, p. 227. Voir également les *Débats*, 23 juin 1936, p. 4201-4; 24 juillet 1943, p. 5538-42; *Journaux*, 3 mars 1944, p. 147-8; 10 avril 1946, p. 126; 5 décembre 1947, p. 13-7; 13 décembre 1951, p. 311-3.
51. Cependant, la Chambre a continué de créer des comités spéciaux ayant pour mandat d'examiner des sujets précis et d'en faire rapport. Comme les archives de la Chambre l'indiquent, par exemple, un Comité des chemins de fer et de la marine marchande chargé d'étudier les sociétés possédées et administrées par l'État a été constitué tous les ans de 1924 à 1963, à quelques exceptions près, tandis qu'un Comité mixte du restaurant du Parlement a été créé en 1909 et constitué de nouveau lors de toutes les sessions ultérieures.
52. *Journaux*, 18 septembre 1945, p. 52.
53. Au cours de la dix-huitième législature (de 1936 à 1940), au moins 19 comités spéciaux ont été créés; pendant la dix-neuvième législature (de 1940 à 1945), on en a créé au moins 30; et durant la vingtième législature (de 1945 à 1949), on en a constitué au moins 28. Immédiatement avant les modifications apportées au Règlement en 1955, la vingt et unième législature (de 1949 à 1953) a établi 37 comités spéciaux. Ces comités venaient s'ajouter aux 14 comités permanents et mixtes habituels constitués en vertu du Règlement.
54. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 926-7. Avant 1955, la Chambre avait régulièrement accepté pendant plusieurs années de renvoyer certaines de ses prévisions budgétaires à un Comité spécial des chemins de fer et de la marine marchande, ainsi qu'au Comité permanent des affaires extérieures. Des prévisions budgétaires avaient également été déferées à l'occasion au Comité des banques et du commerce, de même qu'aux Comités spéciaux de la radiodiffusion et des affaires des anciens combattants.
55. *Journaux*, 12 juillet 1955, p. 930-1.

56. *Journals*, May 30, 1958, p. 71.
57. See remarks by Prime Minister J. G. Diefenbaker when moving the motion, *Debates*, May 30, 1958, pp. 679-81.
58. *Journals*, October 19, 1964, pp. 801-2.
59. *Journals*, December 14, 1964, pp. 985-96.
60. *Journals*, March 19, 1965, p. 1143.
61. See text of the Eighteenth Report of the Special Committee on Procedure and Organization (*Journals*, March 26, 1965, pp. 1173-6).
62. *Journals*, May 12, 1965, pp. 101-3.
63. The resolution was adopted on June 11, 1965. The changes agreed to in Committee of the Whole to the original text presented on May 12, 1965 were an increase of members on the standing committees from 22 to 24; a change in the title of one of the standing committees to include Indian Affairs; a requirement for the Striking Committee to report within ten sitting days after its appointment as opposed to “with all convenient speed”; and a further Standing Order which specified that questions of order were to be decided by Chairs in the standing and special committees subject only to an appeal to the committee (*Journals*, June 11, 1965, pp. 227-8).
64. *Journals*, January 21, 1966, p. 34; April 26, 1967, p. 1769.
65. *Journals*, September 24, 1968, pp. 67-8.
66. *Journals*, September 20, 1968, pp. 59-60.
67. *Journals*, December 20, 1968, pp. 554-79.
68. *Journals*, October 14, 1971, p. 870.
69. *Journals*, July 21, 1975, p. 729.
70. *Journals*, June 28, 1977, p. 1255; October 24, 1977, p. 28.
71. *Journals*, April 10, 1978, p. 597.
72. *Journals*, November 27, 1979, p. 270.
73. *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, pp. 20:66-7.
74. All five editions of Beauchesne, all four editions of Bourinot, and May referred to practices in committees of the House. As well, individual rulings from Chairs of committees were taken into consideration, although they were not binding on other committees.
75. See for example, *Journals*, August 6, 1958, pp. 371-2; November 28, 1963, p. 595; May 26, 1975, pp. 569-70; April 6, 1976, pp. 1183-4; *Debates*, December 10, 1982, p. 21482.
76. See for example, *Debates*, April 22, 1902, cols. 3224-5; October 23, 1903, cols. 14847-9; April 26, 1906, col. 2106; June 5, 1914, pp. 4880-6; April 14, 1943, p. 2179; July 8, 1943, p. 4543; *Journals*, April 14, 1908, p. 389; July 24, 1956, pp. 919-21.
77. See for example, *Journals*, May 20, 1874, p. 282; July 18, 1924, pp. 619-20; June 9, 1928, p. 571; February 10, 1944, p. 72.
78. See for example, Speakers’ rulings in *Journals*, May 19, 1943, pp. 365-6; August 22, 1946, pp. 758-9; January 20, 1970, pp. 327-9; December 6, 1973, pp. 725-6; December 20, 1973, pp. 773-5.
79. See for example, *Journals*, April 6, 1910, pp. 418-20; March 11, 1957, pp. 251-5.
80. See for example, *Journals*, March 31, 1969, pp. 873-4; December 20, 1973, pp. 773-5.
81. See Speaker’s ruling in *Debates*, November 6, 1980, pp. 4531-2.
82. *Journals*, November 29, 1982, p. 5400.
83. These recommendations were contained in the Fifth, Sixth and Seventh Reports of the Special Committee on Standing Orders and Procedure (see *Journals*, March 3, 1983, p. 5668; March 29, 1983, p. 5765; June 7, 1983, p. 5973). The concept of the Panel of Chairs was also raised in 1976 (see *Minutes of Proceedings and Evidence of the Standing Committee on Procedure and Organization*, September 30, 1976, Issue No. 20, p. 20:66).
84. *Journals*, March 22, 1984, p. 282.
85. *Journals*, December 5, 1984, pp. 153-4.
86. *Journals*, December 7, 1984, p. 164.
56. *Journaux*, 30 mai 1958, p. 71.
57. Voir les observations qu’a faites le premier ministre J.G. Diefenbaker lorsqu’il a proposé la motion, dans les *Débats*, 30 mai 1958, p. 712-4.
58. *Journaux*, 19 octobre 1964, p. 801-2.
59. *Journaux*, 14 décembre 1964, p. 985-96.
60. *Journaux*, 19 mars 1965, p. 1143.
61. Voir le texte du dix-huitième rapport du Comité spécial de la procédure et de l’organisation (*Journaux*, 26 mars 1965, p. 1173-6).
62. *Journaux*, 12 mai 1965, p. 101-3.
63. La résolution a été adoptée le 11 juin 1965. Les changements apportés en comité plénier au libellé original présenté le 12 mai précèdent étaient les suivants : l’augmentation de 22 à 24 du nombre des membres des comités permanents; la modification du nom de l’un des comités permanents pour y faire mention des affaires indiennes; l’obligation pour le Comité de sélection de présenter son rapport dans les 10 jours de séance suivant sa constitution, plutôt qu’« avec toute la diligence possible »; et l’ajout d’un article stipulant que toute question d’ordre serait tranchée par le président d’un comité permanent ou spécial, sous réserve seulement d’un appel au comité (*Journaux*, 11 juin 1965, p. 227-8).
64. *Journaux*, 21 janvier 1966, p. 34; 26 avril 1967, p. 1769.
65. *Journaux*, 24 septembre 1968, p. 67-8.
66. *Journaux*, 20 septembre 1968, p. 59-60.
67. *Journaux*, 20 décembre 1968, p. 554-79.
68. *Journaux*, 14 octobre 1971, p. 870.
69. *Journaux*, 21 juillet 1975, p. 729.
70. *Journaux*, 28 juin 1977, p. 1255; 24 octobre 1977, p. 28.
71. *Journaux*, 10 avril 1978, p. 597.
72. *Journaux*, 27 novembre 1979, p. 270.
73. *Procès-verbaux et témoignages du Comité permanent de la procédure de l’organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:66-7.
74. Beauchesne, Bourinot et May traitent des pratiques qui ont cours dans les comités de la Chambre. En outre, on a souvent tenu compte des diverses décisions rendues par les présidents des comités, même si celles-ci n’étaient aucunement exécutoires pour les autres comités.
75. Voir, par exemple, les *Journaux*, 6 août 1958, p. 371-2; 28 novembre 1963, p. 595; 26 mai 1975, p. 569-70; 6 avril 1976, p. 1183-4; *Débats*, 10 décembre 1982, p. 21482.
76. Voir, par exemple, les *Débats*, 22 avril 1902, col. 3241; 23 octobre 1903, col. 15150-2; 26 avril 1906, col. 2167; 5 juin 1914, p. 5064-71; 14 avril 1943, p. 2230; 8 juillet 1943, p. 4672; *Journaux*, 14 avril 1908, p. 389; 24 juillet 1956, p. 919-21.
77. Voir, par exemple, les *Journaux*, 20 mai 1874, p. 282; 18 juillet 1924, p. 619-20; 9 juin 1928, p. 571; 10 février 1944, p. 72.
78. Voir, par exemple, les décisions de la présidence dans les *Journaux*, 19 mai 1943, p. 365-6; 22 août 1946, p. 758-9; 20 janvier 1970, p. 327-9; 6 décembre 1973, p. 725-6; 20 décembre 1973, p. 773-5.
79. Voir, par exemple, les *Journaux*, 6 avril 1910, p. 436-7; 11 mars 1957, p. 251-5.
80. Voir, par exemple, les *Journaux*, 31 mars 1969, p. 873-4; 20 décembre 1973, p. 773-5.
81. Voir la décision du Président dans les *Débats*, 6 novembre 1980, p. 4531-2.
82. *Journaux*, 29 novembre 1982, p. 5400.
83. Ces recommandations figurent dans les cinquième, sixième et septième rapports du Comité spécial chargé d’examiner le Règlement et la procédure (voir les *Journaux*, 3 mars 1983, p. 5668; 29 mars 1983, p. 5765; 7 juin 1983, p. 5973). L’idée d’une liste des présidents survint également en 1976 (voir les *Procès-verbaux et témoignages du Comité de la procédure et de l’organisation*, 30 septembre 1976, fascicule n° 20, p. 20:66).
84. *Journaux*, 22 mars 1984, p. 282.
85. *Journaux*, 5 décembre 1984, p. 153-4.
86. *Journaux*, 7 décembre 1984, p. 164.

87. On February 28, 1985, the House agreed to change the name of the Standing Committee on Labour, Manpower and Immigration to Labour, Employment and Immigration (*Journals*, pp. 339-40).
88. *Journals*, June 27, 1985, p. 919.
89. *Journals*, June 28, 1985, p. 936.
90. For example, new Standing Committees were created on Consumer and Corporate Affairs; Energy, Mines and Resources; Human Rights; Research, Science and Technology; Secretary of State; and Government Operations.
91. For example, the Standing Committee on Fisheries and Forestry was divided into a Committee on Fisheries and Oceans and a Committee on Environment and Forestry; and the Standing Committee on External Affairs and National Defence was divided into a Committee on External Affairs and International Trade and a Committee on National Defence.
92. For example, the Justice and Legal Affairs Committee was renamed Justice and Solicitor General and the Indian Affairs and Northern Development Committee was renamed Aboriginal Affairs and Northern Development.
93. *Journals*, February 13, 1986, p. 1710.
94. *Journals*, November 7, 1986, p. 192.
95. *Journals*, December 12, 1986, p. 319; December 18, 1986, pp. 350-2.
96. *Journals*, April 14, 1987, p. 748; May 22, 1987, p. 946.
97. *Journals*, June 3, 1987, pp. 1016-28.
98. *Journals*, June 30, 1987, p. 1295; November 4, 1987, p. 1831.
99. See the Sixth Report of the Standing Committee on Elections, Privileges and Procedure concurred in, with amendments, on December 18, 1987 (*Journals*, p. 2017). The name of the Committee was changed to the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations in 1988 (see *Journals*, June 2, 1988, p. 2778).
100. See remarks by Speakers Sauvé (*Debates*, December 10, 1982, p. 21482), Francis (*Debates*, May 23, 1984, pp. 3962-3), and Fraser (*Debates*, December 9, 1987, pp. 11628-9).
101. See for example, rulings by Speaker Bosley in *Debates*, December 14, 1984, pp. 1242-3; February 28, 1985, p. 2603; April 16, 1986, p. 12315; and by Speaker Fraser in *Debates*, June 16, 1987, p. 7123.
102. See for example, rulings by Speaker Bosley in *Debates*, March 7, 1986, p. 11301; April 21, 1986, p. 12480; June 27, 1986, p. 14969. See also rulings by Deputy Speaker Danis in *Debates*, December 10, 1986, p. 1978; and by Speaker Fraser in *Debates*, March 19, 1987, p. 4327; June 29, 1987, pp. 7749-50.
103. See remarks by Speaker Bosley in *Debates*, December 14, 1984, p. 1243; and by Speaker Fraser in *Debates*, April 9, 1987, pp. 5015-6.
104. The motion to amend the Standing Orders was moved and adopted on April 5, 1989 (*Journals*, pp. 40-2; *Debates*, pp. 117-8).
105. See Standing Order 104(2) of the April 1989 version of the Standing Orders for the exact names of all the standing committees. See Standing Order 108(3) of the same version for the changes to the mandates of certain committees.
106. The Standing Committee on Communications and Culture was combined with the Standing Committee on Multiculturalism and the Standing Committee on Secretary of State to become one committee named the Standing Committee on Communications, Culture, Citizenship and Multiculturalism.
107. Consumer and Corporate Affairs, along with Government Operations, became Consumer and Corporate Affairs and Government Operations; Elections, Privileges and Procedures, along with Private Members' Business, became Elections, Privileges, Procedure and Private Members' Business; Human Rights, along with Status of Disabled Persons, became Human Rights and Status of Disabled Persons; Regional Industrial Expansion, along with Research, Science and Technology, became Industry, Science and
87. Le 28 février 1985, la Chambre décidait de modifier le nom du Comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration pour le rebaptiser Comité du travail, de l'emploi et de l'immigration (*Journals*, p. 339-40).
88. *Journals*, 27 juin 1985, p. 919.
89. *Journals*, 28 juin 1985, p. 936.
90. Par exemple, les comités permanents suivants étaient créés : Comité de la consommation et des corporations; Comité de l'énergie, des mines et des ressources; Comité des droits de la personne; Comité de la recherche, de la science et de la technologie; Comité du Secrétariat d'État; et Comité de l'administration gouvernementale.
91. Par exemple, le Comité permanent des pêches et des forêts était scindé pour former le Comité des pêches et des océans, et le Comité de l'environnement et des forêts; le Comité permanent des affaires extérieures et de la défense nationale était scindé pour former le Comité des affaires étrangères et du commerce extérieur, et le Comité de la défense nationale.
92. Par exemple, le Comité de la justice et des questions juridiques était rebaptisé Comité de la justice et du Solliciteur général, et le Comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien recevait le nom de Comité des affaires autochtones et du développement du Nord.
93. *Journals*, 13 février 1986, p. 1710.
94. *Journals*, 7 novembre 1986, p. 192.
95. *Journals*, 12 décembre 1986, p. 319; 18 décembre 1986, p. 350-2.
96. *Journals*, 14 avril 1987, p. 748; 22 mai 1987, p. 946.
97. *Journals*, 3 juin 1987, p. 1016-28.
98. *Journals*, 30 juin 1987, p. 1295; 4 novembre 1987, p. 1831.
99. Voir le sixième rapport du Comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure adopté, avec des amendements, le 18 décembre 1987 (*Journals*, p. 2017). En 1988, le Comité fut rebaptisé Comité mixte permanent d'examen de la réglementation (voir les *Journals*, 2 juin 1988, p. 2778).
100. Voir les observations faites par les Présidents Sauvé (*Débats*, 10 décembre 1982, p. 21482), Francis (*Débats*, 23 mai 1984, p. 3962-3) et Fraser (*Débats*, 9 décembre 1987, p. 11628-9).
101. Voir, par exemple, les décisions du Président Bosley dans les *Débats*, 14 décembre 1984, p. 1242-3; 28 février 1985, p. 2603; 16 avril 1986, p. 12315; et du Président Fraser dans les *Débats*, 16 juin 1987, p. 7123.
102. Voir, par exemple, les décisions du Président Bosley dans les *Débats*, 7 mars 1986, p. 11301; 21 avril 1986, p. 12480; 27 juin 1986, p. 14969. Voir également les décisions du vice-président Danis dans les *Débats*, 10 décembre 1986, p. 1978, et du Président Fraser dans les *Débats*, 19 mars 1987, p. 4327; 29 juin 1987, p. 7749-50.
103. Voir les observations du Président Bosley dans les *Débats*, 14 décembre 1984, p. 1243; et du Président Fraser dans les *Débats*, 9 avril 1987, p. 5015-6.
104. La motion portant modification du Règlement a été proposée et adoptée le 5 avril 1989 (*Journals*, p. 40-2; *Débats*, p. 117-8).
105. Voir l'article 104(2) de la version d'avril 1989 du Règlement pour le nom exact de tous les comités permanents. Voir l'article 108(3) de la même version pour les changements au mandat de certains comités.
106. On a fusionné le Comité permanent des communications et de la culture avec le Comité permanent du multiculturalisme et le Comité permanent du Secrétariat d'État pour former un seul comité appelé Comité des communications, de la culture, de la citoyenneté et du multiculturalisme.
107. Le Comité de la consommation et des corporations et celui de l'administration gouvernementale sont devenus le Comité de la consommation et des corporations et de l'administration gouvernementale; le Comité des élections, des privilèges et de la procédure et celui des affaires émanant des députés sont devenus le Comité des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés; le Comité des droits de la personne et celui sur la condition des personnes handicapées sont devenus le Comité des droits

- Technology, Regional and Northern Development; National Defence, along with Veterans Affairs, became National Defence and Veterans Affairs.
108. Aboriginal Affairs and Northern Development became Aboriginal Affairs; Environment and Forestry became Environment; Fisheries and Oceans became Forestry and Fisheries; Finance and Economic Affairs became Finance; National Health and Welfare became Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and Women.
109. For example, reference to forestry matters prior to April 5, 1989 was found in the Standing Committee on Environment and Forestry; after April 5, 1989, it was found in the Standing Committee on Forestry and Fisheries. Reference to Northern Development matters prior to April 5, 1989 was found in the Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development; after April 5, 1989, it was found in the Standing Committee on Industry, Science and Technology, Regional and Northern Development. With respect to the new version of Standing Order 108(3), after April 5, 1989, the mandates of certain of the newly-formed committees reflected the former individual mandates. In the case of the Standing Committee on Communications, Culture, Citizenship and Multiculturalism, the word “multiracial” was deleted, and a new paragraph on citizenship programs was added.
110. On September 27, 1989, the House agreed to separate the Standing Committee on Communications, Culture, Citizenship and Multiculturalism, which had been created on April 5, 1989, into two committees: a committee on Communications and Culture, and one on Multiculturalism and Citizenship (*Journals*, p. 534; *Debates*, pp. 3980-1). This change triggered a consequential amendment to Standing Order 108(2) and (3). These changes came into effect on October 9, 1989.
111. The Standing Committee on Elections, Privileges, Procedure and Private Members’ Business was changed to Privileges and Elections on February 16, 1990 (*Journals*, p. 1234).
112. The motion to amend the Standing Orders was moved on March 26, and debated on March 27, April 8, 9, 10, and 11, 1991. With respect to the changes concerning committees, see for example, remarks of the Government House Leader on April 8, 1991 (*Debates*, pp. 19137-8) and by the Opposition House Leader (*Debates*, pp. 19150-2). The motion was adopted on April 11, 1991 (*Journals*, pp. 2922-9), to come into effect on the first sitting day of the following session (May 13, 1991).
113. *Debates*, April 8, 1991, p. 19138.
114. The House agreed to have a Standing Committee on Official Languages, rather than a Standing Joint Committee on Official Languages. It should be noted, however, that the Senate did not agree to revise the *Rules of the Senate* accordingly.
115. The Privileges and Elections Committee was combined with the Management and Members Services Committee to become the Standing Committee on House Management.
116. The new rule provided that two of the three positions would be held by government members with the other being held by an opposition member. See Standing Order 106(2) of the May 1991 version of the Standing Orders.
117. Standing Order 107(2) provided that the Chair and Vice-Chair of the Liaison Committee would be elected within five sittings days of the meeting of the last standing committee to organize (as previously done), but an additional proviso was added to the effect that the selection of this Chair and Vice-Chair would, in any event, occur no later than the twentieth sitting day after the adoption of the relevant report of the House Management Committee naming the membership of all committees.
118. An amendment to Standing Order 108(1)(a) gave standing committees the authority to print a brief appendix to any committee de la personne et de la condition des personnes handicapées; le Comité de l’expansion industrielle régionale et celui de la recherche, de la science et de la technologie sont devenus le Comité de l’industrie, de la science et de la technologie et du développement régional et du Nord; et le Comité de la défense nationale et celui des affaires des anciens combattants sont devenus le Comité de la défense nationale et des affaires des anciens combattants.
108. Le Comité des affaires autochtones et du développement du Grand Nord est devenu le Comité des affaires autochtones; le Comité de l’environnement et des forêts est devenu le Comité des forêts et des pêches; le Comité des finances et des affaires économiques est devenu le Comité des finances; le Comité de la santé nationale et du bien-être social est devenu le Comité de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine.
109. Par exemple, avant le 5 avril 1989, les questions de foresterie étaient renvoyées au Comité permanent de l’environnement et des forêts; après le 5 avril 1989, c’est le Comité permanent des forêts et des pêches qui en était chargé. Avant le 5 avril 1989, les questions touchant le développement du Nord étaient renvoyées au Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord; après le 5 avril 1989, c’est le Comité permanent de l’industrie, de la science et de la technologie et du développement régional et du Nord qui en était chargé. Dans la nouvelle version de l’article 108(3), après le 5 avril 1989, le mandat de certains comités nouvellement formés s’inspirait des mandats individuels antérieurs. Dans le cas du Comité permanent des communications, de la culture, de la citoyenneté et du multiculturalisme, on supprimait le mot « multiraciale » et on ajoutait un nouveau paragraphe sur les programmes de citoyenneté.
110. Le 27 septembre 1989, la Chambre a convenu de scinder le Comité permanent des communications, de la culture, de la citoyenneté et du multiculturalisme, établi par suite de la modification du 5 avril 1989, en deux comités distincts : l’un chargé des communications et de la culture et l’autre chargé du multiculturalisme et de la citoyenneté (*Journaux*, p. 534; *Débats*, p. 3980-1). Ce changement a entraîné une modification consécutive aux articles 108(2) et (3), qui sont entrées en vigueur le 9 octobre 1989.
111. Le 16 février 1990 (*Journaux*, p. 1234), le Comité permanent des élections, des privilèges, de la procédure et des affaires émanant des députés est devenu le Comité permanent des privilèges et des élections.
112. La motion tendant à modifier les articles en question a été proposée le 26 mars et débattue le 27 mars ainsi que les 8, 9, 10 et 11 avril 1991. Pour ce qui est des modifications visant les comités, voir par exemple les observations faites le 8 avril 1991 par le leader du gouvernement à la Chambre (*Débats*, p. 19137-8) et par le leader de l’Opposition à la Chambre (*Débats*, p. 19150-2). On a adopté la motion le 11 avril 1991 (*Journaux*, p. 2922-9), son entrée en vigueur étant fixée pour le premier jour de séance de la session suivante (13 mai 1991).
113. *Débats*, 8 avril 1991, p. 19138.
114. La Chambre a convenu de se doter d’un Comité permanent des langues officielles, au lieu du Comité mixte permanent des langues officielles. Il convient cependant de noter que le Sénat n’a pas accepté de réviser le *Règlement du Sénat* en conséquence.
115. On a fusionné le Comité des privilèges et des élections avec le Comité de la gestion et des services aux députés pour former le Comité permanent de la gestion de la Chambre.
116. Le nouvel article prévoyait que deux des trois postes seraient occupés par des députés du parti ministériel, et l’autre par un député de l’opposition. Voir l’article 106(2) de la version de mai 1991 du Règlement.
117. L’article 107(2) prévoyait l’élection du président et du vice-président du Comité de liaison dans les cinq jours de séance suivant la réunion du dernier comité permanent convoqué à des fins d’organisation (comme auparavant), mais avec la disposition additionnelle que ces choix devaient avoir lieu au plus tard le vingtième jour de séance suivant l’adoption du rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre nommant les membres de tous les comités.
118. Une modification de l’article 108(1)(a) conférait aux comités permanents le pouvoir de joindre en appendice à leurs rapports, à la suite de la

- report, containing dissenting or supplementary opinions, after the signature of the committee Chair, if so agreed by the committee.
119. Standing Order 112 was amended to provide that for each of the envelopes (except Management), the Speaker was to appoint as many as six Members to the Panel of Chairs, making provision for a proportionate number of government and opposition members.
120. A new paragraph was added to Standing Order 113 to stipulate that each envelope (again with the exception of Management) should have two legislative committees, and to decrease the maximum number of Members of such legislative committees from 30 to 14. In addition, the Speaker was now to appoint the Chair of a legislative committee within five days of debate commencing (rather than awaiting concurrence in the report of the former Striking Committee). The membership of legislative committees would hence be permanent, pursuant to Standing Orders 104(3), 113(1) and 114(1). In consequence, the method of replacement was also changed for legislative committees, pursuant to Standing Order 114(2).
121. Instead of the power to send for persons, Standing Order 113 was amended to provide that legislative committees could send for “officials from government departments and agencies and crown corporations or other persons whom the committee deems to be competent to appear as witnesses on technical matters”. As well, the amendments to this Standing Order removed the provision that the committee ceased to exist upon reporting a bill.
122. Standing Order 115 was changed to indicate a type of “substantive priority” to legislative committees over standing committees. Whenever a legislative committee was meeting on a bill affecting a particular department or agency, no standing or standing joint committee was to meet at the same time. As well, a paragraph was added (Standing Order 115(4)) to designate priority use of committee rooms to each envelope.
123. A new Standing Order (119.1) was adopted with respect to the broadcasting of committee proceedings. It was now clear that, if a committee wished to broadcast, it had to first obtain the consent of the House. The Standing Committee on House Management was to establish experimental guidelines, through a report to the House.
124. See Standing Orders 104(1), 108(3), 113(1), 115(4), and 119.1 of the May 1991 version of the Standing Orders.
125. See the Twenty-Sixth Report of the Privileges and Elections Committee presented on March 20, 1991 (*Journals*, p. 2728), and concurred in on April 12, 1991 (*Journals*, p. 2943; *Debates*, p. 19456).
126. See the First Report of the Standing Committee on House Management presented and adopted on May 23, 1991 (*Journals*, pp. 61-2; *Debates*, p. 487). The Standing Orders affected were 104, 108, and 114.
127. See Recommendation No. 8 of the Twenty-Third Report of the Standing Committee on House Management presented on February 14, 1992 (*Journals*, p. 1024), and concurred in on March 27, 1992 (*Journals*, p. 1230).
128. See the Twenty-Eighth Report of the Standing Committee on House Management presented on March 18, 1992 (*Journals*, pp. 1175-8), and concurred in on April 29, 1992 (*Journals*, p. 1338). The Standing Orders affected were 104, 113, 114, and 115. It should also be noted that, through amendments to Standing Order 114, changes in membership were no longer required to be printed in the *Journals*.
129. See the Thirty-Second Report of the Standing Committee on House Management presented and concurred in on May 1, 1992, revising the French text with respect to the name of the Standing Committee on Consumer and Corporate Affairs and Government Operations (*Journals*, pp. 1351-2).
130. See the motion moved and agreed to, following one small amendment, on January 25, 1994 (*Journals*, pp. 58-61; *Debates*, pp. 259-61).
131. The Standing Committee on Agriculture became Agriculture and Agri-Food; Communications and Culture became Canadian Heritage; Environment became Environment and Sustainable
- signature de leur président, un bref énoncé des opinions dissidentes ou supplémentaires de certains de leurs membres.
119. L'article 112 était modifié de manière à disposer que, pour chaque secteur (à l'exception du secteur Gestion), le Président nomme jusqu'à six députés au comité des présidents, choisis en nombre proportionnel parmi les membres du parti ministériel et des partis d'opposition.
120. On a ajouté à l'article 113 un nouveau paragraphe disposant que chaque secteur (encore une fois, à l'exception de la Gestion) aurait deux comités législatifs et réduisant de 30 à 14 le nombre maximum de membres de ces comités. En outre, le Président devait maintenant nommer le président d'un comité législatif dans les cinq jours de séance suivant le début du débat (plutôt que d'attendre l'adoption du rapport de l'ancien Comité de sélection). La composition des comités législatifs devenait donc permanente en vertu des articles 104(3), 113(1) et 114(1). On a aussi modifié les modalités de remplacement pour les comités législatifs, conformément à l'article 114(2) du Règlement.
121. Au lieu du pouvoir de convoquer des personnes, l'article 113 modifié disposait que les comités législatifs pouvaient convoquer « des fonctionnaires ou représentants des ministères ou organismes gouvernementaux ou des sociétés d'État ainsi que les autres personnes qu'il juge compétentes pour témoigner sur des questions techniques ». On éliminait en outre la disposition énonçant que le comité cessait d'exister après le dépôt de son rapport sur un projet de loi.
122. On a modifié l'article 115 de façon à instituer une certaine « priorité de fond » des comités législatifs par rapport aux comités permanents. Lorsqu'un comité législatif se réunissait pour étudier un projet de loi touchant un ministère ou un organisme particulier, aucun comité permanent ou mixte permanent ne pouvait siéger en même temps. On a aussi ajouté un paragraphe (article 115(4)) afin d'attribuer l'usage prioritaire de salles aux comités de chaque secteur.
123. On a adopté un nouvel article (119.1) sur la radiodiffusion et la télédiffusion des séances de comités, où il était maintenant précisé qu'un comité voulant radiodiffuser ou télédiffuser ses séances devait d'abord obtenir le consentement de la Chambre. Le Comité permanent de la gestion de la Chambre était chargé d'établir des principes directeurs à cet égard dans le cadre d'un rapport à la Chambre.
124. Voir les articles 104(1), 108(3), 113(1), 115(4) et 119.1 de la version de mai 1991 du Règlement.
125. Voir le vingt-sixième rapport du Comité des privilèges et des élections présenté le 20 mars 1991 (*Journaux*, p. 2728) et adopté le 12 avril 1991 (*Journaux*, p. 2943; *Débats*, p. 19456).
126. Voir le premier rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté et adopté le 23 mai 1991 (*Journaux*, p. 61-2; *Débats*, p. 487). Les articles modifiés étaient les suivants : 104, 108 et 114.
127. Voir la huitième recommandation du vingt-troisième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté le 14 février 1992 (*Journaux*, p. 1024) et adopté le 27 mars 1992 (*Journaux*, p. 1230).
128. Voir le vingt-huitième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté le 18 mars 1992 (*Journaux*, p. 1175-8) et adopté le 29 avril 1992 (*Journaux*, p. 1338). Les articles modifiés étaient les suivants : 104, 113, 114 et 115. Il convient également de noter que par suite des modifications à l'article 114, il n'était plus nécessaire d'imprimer dans les *Journaux* les changements aux listes de membres.
129. Voir le trente-deuxième rapport du Comité permanent de la gestion de la Chambre, présenté et adopté le 1^{er} mai 1992, au sujet de la nouvelle version française du nom du Comité permanent des consommateurs et des sociétés et de l'administration gouvernementale (*Journaux*, p. 1351-2).
130. Voir la motion proposée et adoptée, par suite d'un amendement mineur, le 25 janvier 1994 (*Journaux*, p. 58-61; *Débats*, p. 259-61).
131. Le Comité de l'agriculture est devenu le Comité de l'agriculture et de l'agro-alimentaire; le Comité des communications et de la culture est devenu le Comité du patrimoine canadien; le Comité de l'environnement

- Development; Forestry and Fisheries became Fisheries and Oceans; External Affairs and International Trade became Foreign Affairs and International Trade; Consumer and Corporate Affairs and Government Operations became Government Operations; Health and Welfare, Social Affairs, Seniors and Women became Health; Labour and Employment became Human Resources Development; Aboriginal Affairs became Indian Affairs and Northern Development; Industry, Science and Technology, Regional and Northern Development became Industry; Justice and Solicitor General became Justice and Legal Affairs; Energy, Mines and Resources became Natural Resources; House Management became Procedure and House Affairs. Immigration and Citizenship were combined into one committee Citizenship and Immigration.
132. Official Languages was re-established as a Standing Joint Committee, and a Standing Joint Committee on the Library of Parliament was established (and thus removed from the joint services which were under the mandate of the House Management Committee). The mandate of the former Multiculturalism and Citizenship committee became that of Canadian Heritage, and the reference to citizenship programs was dropped.
133. The three Standing Joint Committees were: the Library of Parliament, Official Languages, and Scrutiny of Regulations. Their mandates were listed as part of Standing Order 108(4).
134. The major changes were reflected in Standing Orders 104, 108, 112, and 115.
135. See *Journals*, January 25, 1994, p. 61.
136. The changes to Standing Orders 68, 73 and 76, adopted in February 1994, impacted the work of committees and, in particular, necessitated revisions to the text of Standing Order 113 (see *Journals*, February 7, 1994, pp. 112-6, 119-20). See also the Commentary and Historical Summary of Standing Orders 68, 73, and 76 in Chapter IX. In essence, the text of Standing Order 113 was amended to reflect the fact that, instead of striking the legislative committee within five sitting days of the commencement of debate on second reading of a bill being referred to a legislative committee, the Procedure and House Affairs Committee would strike the legislative committee within five sitting days of the commencement of debate on a motion to appoint a legislative committee or to refer a bill thereto. The maximum number of members on a legislative committee was also raised from 14 to 15.
137. Through adoption of the Ninth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs on March 9, 1994, the name of the Indian Affairs and Northern Development Committee became the Standing Committee on Aboriginal Affairs and Northern Development (*Journals*, p. 229).
138. See the Twenty-Fourth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on June 1, 1994 (*Journals*, p. 516), and adopted on June 3, 1994 (*Journals*, p. 529).
139. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on June 8, 1994 (*Journals*, p. 545), and adopted on June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). The Standing Orders affected were 107(1) and (2), 108(3)(a), 118(1), 119.1, and 122.
140. See the One Hundredth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented and concurred in on November 10, 1995 (*Journals*, p. 2125).
141. See the One Hundred and Ninth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented and concurred in on December 13, 1995 (*Journals*, pp. 2249-51). The name of the committee was amended in the English version to Human Rights and Status of Persons with Disabilities.
- est devenu le Comité de l'environnement et du développement durable; le Comité des forêts et des pêches est devenu le Comité des pêches et des océans; le Comité des affaires étrangères et du commerce extérieur est devenu le Comité des affaires étrangères et du commerce international; le Comité des consommateurs et des sociétés et de l'administration gouvernementale est devenu le Comité des opérations gouvernementales; le Comité de la santé et du bien-être social, des affaires sociales, du troisième âge et de la condition féminine est devenu le Comité de la santé; le Comité du travail et de l'emploi est devenu le Comité du perfectionnement des ressources humaines; le Comité des affaires autochtones est devenu le Comité des affaires indiennes et du Nord canadien; le Comité de l'industrie, des sciences et de la technologie et du développement régional et du Nord est devenu le Comité de l'industrie; le Comité de la justice et du solliciteur général est devenu le Comité de la justice et des questions juridiques; le Comité de l'énergie, des mines et des ressources est devenu le Comité des ressources naturelles; et le Comité de la gestion de la Chambre est devenu le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre. L'immigration et la citoyenneté ont été combinées sous l'égide d'un comité appelé le Comité de la citoyenneté et de l'immigration.
132. On a rétabli le Comité des langues officielles en tant que comité mixte permanent et institué le Comité mixte permanent de la Bibliothèque du Parlement (ainsi retranchée des services conjoints relevant du Comité de la gestion de la Chambre). Le mandat de l'ancien Comité du multiculturalisme et de la citoyenneté est devenu celui du Comité du patrimoine canadien, et on a laissé tomber la mention des programmes de citoyenneté.
133. Les trois Comités mixtes permanents étaient les suivants : de la Bibliothèque du Parlement, des langues officielles et de l'examen de la réglementation. Le mandat de ces comités était exposé à l'article 108(4) du Règlement.
134. Les principales modifications se trouvaient aux articles 104, 108, 112 et 115 du Règlement.
135. Voir les *Journaux*, 25 janvier 1994, p. 61.
136. Les amendements apportés en février 1994 aux articles 68, 73 et 76 ont eu une incidence sur le travail des comités et, en particulier, ont nécessité la révision de l'article 113 (voir les *Journaux*, 7 février 1994, p. 112-6, 119-20). Voir également le commentaire et l'historique des articles 68, 73 et 76 du Règlement au chapitre IX. Essentiellement, le libellé de l'article 113 était amendé de façon à indiquer qu'au lieu de créer le comité législatif dans les cinq jours de séance suivant le début du débat en deuxième lecture d'un projet de loi renvoyé à un comité législatif, le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre nommait les membres du comité dans les cinq jours de séance suivant le début du débat sur une motion tendant à créer un comité législatif ou à lui renvoyer un projet de loi. Le nombre maximum de membres d'un comité législatif passait de 14 à 15.
137. Par suite de l'adoption du neuvième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le 9 mars 1994, le Comité des affaires indiennes et du Nord canadien est devenu le Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord (*Journaux*, p. 229).
138. Voir le vingt-quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 1^{er} juin 1994 (*Journaux*, p. 516) et adopté le 3 juin 1994 (*Journaux*, p. 529).
139. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Les articles modifiés étaient les suivants : 107(1) et (2), 108(3)a), 118(1), 119.1 et 122.
140. Voir le centième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 10 novembre 1995 (*Journaux*, p. 2125).
141. Voir le cent neuvième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 13 décembre 1995 (*Journaux*, p. 2249-51). Dans la version anglaise, le nom du comité en question est devenu « Human Rights and Status of Persons with Disabilities ».

142. See the Thirty-Sixth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented and concurred in on October 9, 1996 (*Journals*, p. 730).
143. The motion to effect these changes was agreed to without debate on September 23, 1997 (*Journals*, pp. 12-3). Two committees (Government Operations and Human Rights and the Status of Persons with Disabilities) were combined into already-existing committees, thus forming committees named Natural Resources and Government Operations, Justice and Human Rights, and Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities. The mandates of the last two committees were agreed to as well (see Standing Order 108(3) of the February 1998 version of the Standing Orders).
144. *Journals*, October 1, 1997, p. 56. The two committees concerned were those on Foreign Affairs and International Trade and on Human Resources Development and Status of Persons with Disabilities.
145. Natural Resources was included in the Standing Committee on Aboriginal Affairs, Northern Development and Natural Resources, while Government Operations became part of the Standing Committee on Transport and Government Operations (See *Journals*, February 1, 2001, p. 27.)
146. *Journals*, February 1, 2001, p. 27.
147. *Journals*, February 15, 2001, p. 101.
148. See pages 17-9 of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465), and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3). This proposal became the new Standing Order 111.1.
149. See pages 19-20 of the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House of Commons, presented on June 1, 2001 (*Journals*, p. 465), and adopted on October 4, 2001 (*Journals*, pp. 691-3). These changes were reflected in sections (1) and (3) of Standing Order 108.
150. See the Fifty-Ninth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and concurred in on May 24, 2002 (*Journals*, p. 1426).
151. *Journals*, May 27, 2002, pp. 1431-2.
152. See the Second Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on October 29, 2002 (*Journals*, pp. 128-9).
153. Concurrence was moved on October 31, 2002, and debate took place under the rubric "Motions". The debate was interrupted in order to proceed with "Statements by Members" (*Debates*, pp. 1110-35).
154. Following Question Period on October 31, 2002, and a Speaker's ruling which found the Supply Day motion to be in order, debate took place and the vote was deferred (*Debates*, pp. 1147-71). The Supply Day motion amending Standing Order 106 was then adopted on November 5, 2002 (*Journals*, pp. 162-4).
155. *Journals*, November 7, 2002, pp. 181-2. Standing Orders 104 and 108 were thus amended.
156. Pursuant to provisional amendments to the Standing Orders on Private Members' Business adopted on March 17, 2003 (*Journals*, p. 495), the mandate of the Procedure and House Affairs Committee to select votable items was suspended.
157. *Journals*, February 17, 2004, p. 86. The Justice and Human Rights Committee became Justice, Human Rights, Public Safety and Emergency Preparedness, while the Human Resources Development and the Status of Persons with Disabilities Committee became Human Resources, Skills Development, Social Development and the Status of Persons with Disabilities.
158. See the Twenty-Fifth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented on April 27, 2004 (*Journals*, p. 319) and concurred in on April 29, 2004 (*Journals*, pp. 348-9).
159. See motion adopted by unanimous consent on October 5, 2004 (*Journals*, pp. 12-4) and the Eighth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and adopted on October 22, 2004 (*Journals*, p. 136). It should also be noted that it took considerable time for the House to agree on the mandate of the
142. Voir le trente-sixième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 9 octobre 1996 (*Journaux*, p. 730).
143. La motion tendant à ces modifications a été adoptée sans débat le 23 septembre 1997 (*Journaux*, p. 12-3). Deux comités (opérations gouvernementales et droits de la personne et condition des personnes handicapées) ont été rattachés à des comités existants pour former respectivement le Comité des ressources naturelles et des opérations gouvernementales, le Comité de la justice et des droits de la personne et le Comité du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées. On a également arrêté le mandat de ces deux derniers comités (voir l'article 108(3) de la version de février 1998 du Règlement).
144. *Journaux*, 1^{er} octobre 1997, p. 56. Les deux comités en question étaient celui des affaires étrangères et du commerce international et celui du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées.
145. On a rattaché l'élément ressources naturelles au Comité permanent des affaires autochtones, du développement du Grand Nord et des ressources naturelles, et l'élément opérations gouvernementales au Comité permanent des transports et des opérations gouvernementales (voir les *Journaux*, 1^{er} février 2001, p. 27).
146. *Journaux*, 1^{er} février 2001, p. 27.
147. *Journaux*, 15 février 2001, p. 101.
148. Voir les pages 18 à 20 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3). Cette proposition est devenue le nouvel article 111.1 du Règlement.
149. Voir les pages 20 et 21 du rapport du Comité spécial sur la modernisation et l'amélioration de la procédure à la Chambre des communes, déposé le 1^{er} juin 2001 (*Journaux*, p. 465) et adopté le 4 octobre 2001 (*Journaux*, p. 691-3). Ces modifications ont été intégrées aux paragraphes (1) et (3) de l'article 108 du Règlement.
150. Voir le cinquante-neuvième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé et adopté le 24 mai 2002 (*Journaux*, p. 1426).
151. *Journaux*, 27 mai 2002, p. 1431-2.
152. Voir le deuxième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 29 octobre 2002 (*Journaux*, p. 128-9).
153. On en a proposé l'adoption le 31 octobre 2002 et le débat a eu lieu sous la rubrique « Motions ». Le débat a ensuite été interrompu afin de laisser place aux « Déclarations de députés » (*Debats*, p. 1110-35).
154. Après la période de questions, le 31 octobre 2002, et par suite d'une décision de la présidence déclarant recevable la motion de l'opposition, un débat a eu lieu et le vote a été différé (*Debats*, pp. 1147-71). La motion de l'opposition amendant l'article 106 du Règlement a par la suite été adoptée, le 5 novembre 2002 (*Journaux*, p. 162-4).
155. *Journaux*, 7 novembre 2002, p. 181-2. Les articles 104 et 108 du Règlement ont été modifiés.
156. Conformément aux modifications provisoires du Règlement concernant les affaires émanant des députés adoptées le 17 mars 2003 (*Journaux*, p. 495), le mandat du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre de choisir les affaires à mettre aux voix a été suspendu.
157. *Journaux*, 17 février 2004, p. 86. Le Comité permanent de la justice et des droits de la personne est devenu le Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile, tandis que le Comité permanent du développement des ressources humaines et de la condition des personnes handicapées est devenu le Comité permanent du développement des ressources humaines, du développement des compétences, du développement social et de la condition des personnes handicapées.
158. Voir le vingt-cinquième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté le 27 avril 2004 (*Journaux*, p. 319) et adopté le 29 avril 2004 (*Journaux*, p. 348-9).
159. Voir la motion adoptée du consentement unanime le 5 octobre 2004 (*Journaux*, p. 12-4) et le huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 22 octobre 2004 (*Journaux*, p. 136). Soulignons aussi qu'il a fallu beaucoup de temps à la Chambre pour acquiescer au mandat du nouveau Comité

- new Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics, such mandate finally being adopted on December 14, 2004 (*Journals*, p. 353).
160. See the Twentieth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and adopted on December 14, 2004 (*Journals*, p. 353). The changes were specifically to: add a six-part mandate for the new Access to Information, Privacy and Ethics Committee; remove consideration of the reports of the Information and Privacy Commissioners, as well as the Ethics Commissioners report on lobbyists, from the mandate of the Government Operations and Estimates Committee; and clarify that the Procedure and House Affairs Committee would still review the Ethics Commissioner's report on Members.
161. *Journals*, February 18, 2005, pp. 451-5.
162. See the Thirtieth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, presented and adopted on March 23, 2005 (*Journals*, pp. 544, 546). A technical adjustment to the French text of a previous report was made, and the French version of the mandate of the Standing Committee on Access to Information, Privacy and Ethics was amended accordingly.
163. See for example, remarks by Speaker Fraser in *Debates*, March 26, 1990, pp. 9756-8; November 28, 1990, pp. 15854-5; March 21, 1991, pp. 18827-9; February 26, 1992, pp. 7620-4. See remarks by Speaker Parent in *Debates*, December 9, 1997, pp. 2945-6; February 18, 1998, pp. 4070-1; March 26, 1998, pp. 5422-4. See remarks by Speaker Milliken in *Debates*, March 19, 2001, pp. 1836-7; April 18, 2002, pp. 10539-40; November 27, 2002, pp. 1949-50.
164. See for example, rulings on Standing Order 114 regarding substitution of Members in *Debates*, June 20, 1994, pp. 5582-4, and ruling on consideration of Bill C-203 in *Debates*, February 26, 1992, pp. 7620-4.
165. See for example, rulings by the Speaker on the procedural acceptability of certain committee reports or portions thereof in *Debates*, September 27, 1991, pp. 2823-5; April 28, 1992, p. 9801; June 1, 1992, pp. 11162-3; November 19, 1992, pp. 13599-604, 13654-8, 13661; June 3, 2003, pp. 6771-3.
166. See for example, Speaker's ruling in *Debates*, March 21, 1991, p. 18830; March 26, 1991, pp. 18991-3; March 16, 1993, pp. 17071-3; June 3, 2003, pp. 6810-4.
167. See for example, Speaker's ruling in *Debates*, December 9, 1997, pp. 2945-6; November 26, 1998, pp. 10467-8; December 1, 1998, pp. 10731-3; December 3, 1998, pp. 10863-6; March 28, 2000, pp. 5368-9; April 16, 2002, pp. 10463-4; February 25, 2003, pp. 3988-9.
168. See Speaker's ruling and finding of *prima facie* privilege in *Debates*, December 4, 1992, pp. 14629-31.
169. See for example, Speaker's ruling in *Debates*, November 7, 1996, pp. 6225-6.
170. See for example, Speaker's ruling in *Debates*, February 22, 2001, pp. 1049-51, and Speaker's remarks (on a question of privilege on a separate matter) in *Debates*, February 25, 2003, pp. 3988-9.
- permanant de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique, ce mandat ayant été finalement adopté le 14 décembre 2004 (*Journals*, p. 353).
160. Voir le vingtième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé et adopté le 14 décembre 2004 (*Journals*, p. 353). Les modifications visaient précisément à énoncer le mandat en six points du nouveau Comité de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique; à retrancher du mandat du Comité des opérations gouvernementales et des prévisions budgétaires l'étude des rapports du Commissaire à l'information et du Commissaire à la protection de la vie privée ainsi que du rapport du Commissaire à l'éthique sur les lobbyistes; et à clarifier le fait que le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre continuerait à examiner le rapport du Commissaire à l'éthique sur les députés.
161. *Journals*, 18 février 2005, p. 451-5.
162. Voir le trentième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé et adopté le 23 mars 2005 (*Journals*, p. 544, 546). On a apporté un rectificatif à la version française d'un rapport antérieur et modifié en conséquence la version française du mandat du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique.
163. Voir, par exemple, les observations du Président Fraser dans les *Débats*, 26 mars 1990, p. 9756-8; 28 novembre 1990, p. 15854-5; 21 mars 1991, p. 18827-9; 26 février 1992, p. 7620-4. Voir les observations du Président Parent dans les *Débats*, 9 décembre 1997, p. 2945-6; 18 février 1998, p. 4070-1; 26 mars 1998, p. 5422-4. Voir les observations du Président Milliken dans les *Débats*, 19 mars 2001, p. 1836-7; 18 avril 2002, p. 10539-40; 27 novembre 2002, p. 1949-50.
164. Voir, par exemple, les décisions sur l'article 114 du Règlement concernant le remplacement de députés dans les *Débats*, 20 juin 1994, p. 5582-4, et la décision sur l'examen du projet de loi C-203 dans les *Débats*, 26 février 1992, p. 7620-4.
165. Voir, par exemple, les décisions du Président sur la recevabilité de certains rapports ou parties de rapports de comités dans les *Débats*, 27 septembre 1991, p. 2823-5; 28 avril 1992, p. 9801; 1^{er} juin 1992, p. 11162-3; 19 novembre 1992, p. 13599-604, 13654-8, 13661; 3 juin 2003, p. 6771-3.
166. Voir, par exemple, la décision du Président dans les *Débats*, 21 mars 1991, p. 18830; 26 mars 1991, p. 18991-3; 16 mars 1993, p. 17071-3; 3 juin 2003, p. 6810-4.
167. Voir, par exemple, la décision du Président dans les *Débats*, 9 décembre 1997, p. 2945-6; 26 novembre 1998, p. 10467-8; 1^{er} décembre 1998, p. 10731-3; 3 décembre 1998, p. 10863-6; 28 mars 2000, p. 5368-9; 16 avril 2002, p. 10463-4; 25 février 2003, p. 3988-9.
168. Voir la décision du Président établissant le bien-fondé à première vue d'une question de privilège dans les *Débats*, 4 décembre 1992, p. 14629-31.
169. Voir, par exemple, la décision du Président dans les *Débats*, 7 novembre 1996, p. 6225-6.
170. Voir, par exemple, la décision du Président dans les *Débats*, 22 février 2001, p. 1049-51, et les observations du Président (sur une question de privilège dans une affaire distincte) dans les *Débats*, 25 février 2003, p. 3988-9.

Chapter XIV

Notes on Standing Order 123 to 128:

- For an historical perspective on delegated legislation in the Canadian federal system, see Chapter 17 of *House of Commons Procedure and Practice*, pp. 686-7.
- The mandate of the Standing Joint Committee is found in Standing Order 108(4); in the *Statutory Instruments Act*, R.S.C. 1985, c. S-22, ss. 11(1) and 19, as amended in June 2003; and in the *Statute Revision Act*, R.S.C. 1985, c.S-20, sbs. 19(3). At the beginning of each session, the Joint Committee normally provides each House with the criteria under

Chapitre XIV

Notes de l'article 123 à 128 :

- Pour une perspective historique des décrets-lois au sein du système fédéral canadien, voir le chapitre 17 de *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 686-7.
- Le mandat du Comité mixte permanent est décrit à l'article 108(4) du Règlement; dans la *Loi sur les textes réglementaires*, L.R.C. 1985, ch. S-22, art. 11(1) et 19, telle que modifiée en juin 2003; et dans la *Loi sur la révision des lois*, L.R.C. 1985, ch. S-20, par. 19(3). Au début de chaque session, le Comité mixte informe habituellement la Chambre des

- which it intends to review the statutory instruments referred to it. See, for example, the First Report of the Standing Joint Committee, presented and adopted on October 21, 2004 (*Journals*, pp. 130, 132) in the First Session of the Thirty-Eighth Parliament.
3. For an example of when the Standing Joint Committee presented two disallowance reports on consecutive days in order to comply with this requirement, see *Journals*, February 11, 1999, p. 1500; February 12, 1999, p. 1504. Both of these reports were adopted in the Committee at the same time (see *Minutes of Proceedings of Meeting No. 18 of the First Session of the Thirty-Sixth Parliament*).
 4. For an example of when the House adjourned prior to the ordinary hour of daily adjournment and the report was deemed adopted, see *Journals*, December 12, 1991, pp. 938, 940 and *Debates*, December 12, 1991, pp. 6215-6, noting especially the remarks of the Speaker.
 5. Standing Order 126(2) suspends the provisions of Standing Order 45(5) in this case, but makes no mention of Standing Order 45(7). See *House of Commons Procedure and Practice*, p. 696, Note 68.
 6. *Journals*, October 14, 1971, p. 870. This Committee has been called the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations since June 1988 (*Journals*, June 2, 1988, p. 2778).
 7. *Debates*, October 14, 1971, pp. 8679-81.
 8. See pages 35-6 of the Third Report of the Special Committee on the Reform on the House of Commons, presented on June 18, 1985 (*Journals*, p. 839).
 9. The amendments were tabled on February 6, 1986 (*Journals*, p. 1652) and concurred in on February 13, 1986 (*Journals*, p. 1710). Clarifying changes to these Standing Orders were adopted in 1987. The report was presented on December 7, 1987 (*Journals*, pp. 1934-7) and concurred in on December 18, 1987 (*Journals*, p. 2017).
 10. See amendment to Standing Order 123(1) recommended in the Eleventh Report of the Standing Committee on Privileges and Elections presented on March 19, 1990 (*Journals*, pp. 1362-3) and adopted on April 11, 1990 (*Journals*, p. 1565). See also amendments to Standing Orders 123, 125, and 126 tabled as part of a group of Standing Order amendments on March 26, 1991 (*Journals*, pp. 2801, 2825) and adopted on April 11, 1991 (*Journals*, pp. 2929-30).
 11. *Journals*, June 19, 2003, p. 940.
 12. See the Fifty-Third Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs presented and concurred in on November 5, 2003 (*Journals*, p. 1237).
 13. See *Journals*, May 13, 2004, pp. 416-7; *Debates*, May 13, 2004, pp. 3115-6.
 14. See the Third Report of the Committee presented in the Second Session of the Thirty-Third Parliament (*Journals*, February 19, 1987, pp. 508-9); the Second, Third and Sixth Reports of the Committee presented in the Third Session of the Thirty-Fourth Parliament (*Journals*, October 10, 1991, p. 468; November 19, 1991, p. 682; November 19, 1992, p. 2078 respectively); the Third Report of the Committee presented in the First Session of the Thirty-Fifth Parliament (*Journals*, May 11, 1995, p. 1463); the Third and Fourth Reports of the Committee presented in the First Session of the Thirty-Sixth Parliament (*Journals*, February 11, 1999, p. 1500; February 12, 1999, p. 1504 respectively); the Second and Fourth Reports of the Committee presented in the First Session of the Thirty-Seventh Parliament (*Journals*, June 7, 2001, p. 505; December 6, 2001, p. 926); the Second Report of the Committee presented in the First Session of the Thirty-Eighth Parliament (*Journals*, May 9, 2005, p. 720). In each case except the first and the last, the recommendation of the Committee was agreed to.
 15. In the first case, the Third Report of the Committee was presented on February 19, 1987 and, pursuant to the Standing Orders then in place, a motion for concurrence in the report was placed on the *Notice Paper* in the name of the Chair of the Committee. Debate on the motion for concurrence then occurred (following some remarks from the Speaker expressing concern on the form of the report) on Wednesday, March 18, 1987 for a period of approximately 25 minutes. The report was referred back to the Standing Joint Committee for further consideration and the sitting was suspended until 2:00 p.m. that day. See *Journals*, March 18, 1987, p. 610. The matter was not resubmitted to the House. In the second case, the Second Report of the Committee was presented on critères à partir desquels il compte réviser les textes réglementaires dont il est saisi. Voir, par exemple, le premier rapport du Comité mixte permanent, présenté et adopté le 21 octobre 2004 (*Journals*, p. 130, 132), lors de la première session de la trente-huitième législature.
 3. Pour un exemple de cas où le Comité mixte permanent a présenté deux rapports de désaveu deux jours de suite pour se conformer à cette exigence, voir les *Journals*, 11 février 1999, p. 1500; 12 février 1999, p. 1504. Ces deux rapports ont été adoptés par le Comité au même moment (voir le *Procès-verbal* de la réunion n° 18 de la première session de la trente-sixième législature).
 4. Pour un exemple de cas où la Chambre s'est ajournée avant l'heure ordinaire d'ajournement quotidien et où le rapport a été réputé adopté, voir les *Journals*, 12 décembre 1991, p. 938, 940, et les *Débats*, 12 décembre 1991, p. 6215-6, et en particulier les remarques du Président.
 5. L'article 126(2) du Règlement suspend les dispositions de l'article 45(5) dans ce cas, mais ne fait aucune mention de l'article 45(7). Voir *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, p. 696, note 68.
 6. *Journals*, 14 octobre 1971, p. 870. Ce comité s'appelle le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation depuis juin 1988 (*Journals*, 2 juin 1988, p. 2778).
 7. *Débats*, 14 octobre 1971, p. 8679-81.
 8. Voir les pages 37 et 38 du troisième rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, présenté le 18 juin 1985 (*Journals*, p. 839).
 9. Les propositions d'amendement ont été déposées le 6 février 1986 (*Journals*, p. 1652) et adoptées le 13 février 1986 (*Journals*, p. 1710). Des changements ont été adoptés en 1987 pour clarifier le libellé de ces articles. Le rapport a été présenté le 7 décembre 1987 (*Journals*, p. 1934-7) et adopté le 18 décembre 1987 (*Journals*, p. 2017).
 10. Voir l'amendement de l'article 123(1) du Règlement recommandé dans le onzième rapport du Comité permanent des privilèges et des élections, présenté le 19 mars 1990 (*Journals*, p. 1362-3) et adopté le 11 avril 1990 (*Journals*, p. 1565). Voir aussi les amendements aux articles 123, 125 et 126 du Règlement présentés dans le cadre d'une série d'amendements le 26 mars 1991 (*Journals*, p. 2801, 2825) et adoptés le 11 avril 1991 (*Journals*, p. 2929-30).
 11. *Journals*, 19 juin 2003, p. 940.
 12. Voir le cinquante-troisième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, présenté et adopté le 5 novembre 2003 (*Journals*, p. 1237).
 13. Voir les *Journals*, 13 mai 2004, p. 416-7; *Débats*, 13 mai 2004, p. 3115-6.
 14. Voir le troisième rapport du Comité présenté lors de la deuxième session de la trente-troisième législature (*Journals*, 19 février 1987, p. 508-9); les deuxième, troisième et sixième rapports du Comité présentés lors de la troisième session de la trente-quatrième législature (*Journals*, 10 octobre 1991, p. 468; 19 novembre 1991, p. 682; 19 novembre 1992, p. 2078 respectivement); le troisième rapport du Comité présenté lors de la première session de la trente-cinquième législature (*Journals*, 11 mai 1995, p. 1463); les troisième et quatrième rapports du Comité présentés lors de la première session de la trente-sixième législature (*Journals*, 11 février 1999, p. 1500; 12 février 1999, p. 1504 respectivement); les deuxième et quatrième rapports du Comité présentés lors de la première session de la trente-septième législature (*Journals*, 7 juin 2001, p. 505; 6 décembre 2001, p. 926); le deuxième rapport du Comité présenté lors de la première session de la trente-huitième législature (*Journals*, 9 mai 2005, p. 720). Dans chaque cas, sauf le premier et le dernier, la recommandation du Comité a été adoptée.
 15. Dans le premier cas, le troisième rapport du Comité a été présenté le 19 février 1987 et, conformément aux articles du Règlement alors en vigueur, une motion d'adoption du rapport a été inscrite au *Feuilleton des avis* au nom du président du Comité. Il s'est alors tenu un débat sur la motion portant adoption du rapport (le Président ayant formulé des craintes quant à la forme du rapport) le mercredi 18 mars 1987 pendant environ 25 minutes. Le rapport a été renvoyé de nouveau au Comité mixte permanent pour plus ample considération et la séance a été suspendue jusqu'à 14 heures ce jour-là. Voir les *Journals*, 18 mars 1987, p. 610. La Chambre n'a plus été saisie de la question. Dans le second cas, le deuxième rapport du Comité a été présenté le

May 9, 2005 and, pursuant to the (revised) Standing Orders then in place, the Minister of Fisheries and Oceans gave notice of a motion not to concur in the Report but to refer the matter back to the Standing Joint Committee. Debate on the motion took place on Wednesday, June 8, 2005, between 1:00 and 2:00 p.m., for the full hour. The vote on the motion was then deferred to the expiry of Government Orders that day. The motion was adopted on a recorded division. See *Journals*, June 8, 2005, pp. 849-50, 853-4.

16. See for example, the Second Report of the Standing Joint Committee presented on April 8, 2003 (*Journals*, p. 664), where the Committee noted the divergence of rules and practices of the Senate and House as they related to the role, functions and powers of the Joint Committee. As well, in its Fourth Report to the House presented on June 12, 2003 (*Journals*, p. 915), the Special Committee on the Modernization and Improvement of the Procedures of the House “encouraged the development of systems to ensure that the House and Members are made aware of the pre-publication of draft regulations.”

Chapter XV

Notes on Standing Order 129 to 147:

- There are two classes of bills, namely public and private. A bill affecting private interests may be introduced as a public bill, if it touches upon a matter of public policy. Canadian authorities refer to this kind of public bill which affects private or third party rights as a hybrid bill (Bourinot, 4th ed., pp. 573-5; Beauchesne, 4th ed., pp. 274-5) and indicate the passage of such a bill would follow private bill procedure where applicable. Speaker Lamoureux, however, has indicated that in his opinion hybrid bills do not, in fact, exist in Canadian parliamentary practice (*Journals*, February 22, 1971, pp. 351-2).
- Bourinot, 4th ed., pp. 558-9. For an example of a committee acting in this quasi-judicial function, see Issue No. 1 of the *Minutes of Proceedings and Evidence of the Legislative Committee on Bill S-10, An Act respecting the Canadian Institute of Chartered Accountants*, May 20 and May 30, 1990.
- Various Speakers have been called upon to rule whether particular bills met the criteria of public or private legislation. See for example, Speakers’ rulings in *Journals*, March 12, 1875, p. 213; October 23, 1975, pp. 795-6; and in *Debates*, February 2, 1911, cols. 2883-4; April 15, 1985, pp. 3699-700; November 19, 1996, pp. 6409-11.
- In the First Session of the Twelfth Parliament (1911-12) for example, 38 private bills were introduced in the Senate and 66 in the House; in the Second Session of the Twenty-Second Parliament (1955), 28 private bills were introduced in the Senate and none in the House; and in the First Session of the Twenty-Ninth Parliament (1973-74), two private bills were introduced in the Senate and none in the House. It should be noted also that the passage of the *Dissolution and Annulment of Marriages Act* in August 1963 relieved the House of a great deal of private legislation. The passage of Bill S-14, *An Act respecting the laws prohibiting marriage between related persons* in December 1990 also decreased the number of private bills brought forward.
- The original Rules pertaining to private bills (Nos. 49 to 74), adopted by the House in December 1867, were modified in 1876, 1883, 1887, 1893, 1903, 1906, 1927, 1934 and 1955. For 35 years after that (1955 to 1990), amendments to the text were of a technical nature. In March 1990, however, the Standing Orders were revised with respect to the publication of the rules in the *Canada Gazette*. In June 1994, the House removed the requirement for petitions for private bills to be filed

9 mai 2005 et, conformément aux articles (révisés) du Règlement en vigueur, le ministre des Pêches et des Océans a donné avis d’une motion visant à rejeter le rapport et à renvoyer de nouveau la question au Comité mixte permanent. Il s’est alors tenu un débat sur la motion le mercredi 8 juin 2005 entre 13 heures et 14 heures, pendant toute l’heure accordée. Le vote sur la motion a été différé à la fin de la période prévue pour les ordres émanant du gouvernement de ce jour-là. La motion a été adoptée à la suite d’un vote par appel nominal. Voir les *Journaux*, 8 juin 2005, p. 849-50, 853-4.

16. Voir, par exemple, le deuxième rapport du Comité mixte permanent présenté le 8 avril 2003 (*Journaux*, p. 664), dans lequel le Comité souligne la divergence des règles et des pratiques du Sénat et de la Chambre des communes relativement aux rôles, tâches et pouvoirs du Comité mixte. De même, dans son quatrième rapport, présenté le 12 juin 2003 (*Journaux*, p. 915), le Comité spécial sur la modernisation et l’amélioration de la procédure à la Chambre des communes « encourage l’aménagement de systèmes permettant d’informer la Chambre et les députés de la prépublication des projets de règlements ».

Chapitre XV

Notes de l’article 129 à 147 :

- Il y a deux catégories de projets de loi, nommément les projets de loi d’intérêt public et les projets de loi d’intérêt privé. Un projet de loi influant sur des intérêts privés peut être présenté comme projet de loi d’intérêt public, s’il touche à une question de politique publique. Les autorités canadiennes en la matière qualifient de projets hybrides ce genre de projets de loi d’intérêt public qui ont des répercussions sur des intérêts privés ou sur les droits d’une tierce partie (Bourinot, 4^e éd., p. 573-5 (version anglaise seulement); Beauchesne, 4^e éd., p. 280-1), et précisent que pour l’adoption d’un tel projet, on appliquera, s’il y a lieu, les modalités relatives aux projets de loi d’intérêt privé. Le Président Lamoureux a toutefois déclaré qu’à son avis, les projets de loi hybrides n’existent pas dans la pratique parlementaire canadienne (*Journaux*, 22 février 1971, p. 351-2).
- Bourinot, 4^e éd., p. 558-9 (version anglaise seulement). Pour un exemple d’un comité s’acquittant de cette fonction quasi-judiciaire, voir le fascicule n° 1 des *Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif sur le projet de loi S-10, Loi concernant l’Institut canadien des comptables agréés*, 20 mai et 30 mai 1990.
- Divers Présidents ont été appelés à déterminer si un projet de loi en particulier satisfaisait aux critères visant les mesures législatives publiques ou privées. Voir, par exemple, les décisions de la présidence dans les *Journaux*, 12 mars 1875, p. 213; 23 octobre 1975, p. 795-6; et dans les *Débats*, 2 février 1911, col. 3011-3; 15 avril 1985, p. 3699-700; 19 novembre 1996, p. 6409-11.
- Au cours de la première session de la douzième législature (1911-1912) par exemple, 38 projets de loi d’intérêt privé ont été présentés au Sénat et 66 à la Chambre; lors de la deuxième session de la vingt-deuxième législature (1955), 28 projets de loi de cette catégorie ont été présentés au Sénat et aucun à la Chambre; et durant la première session de la vingt-neuvième législature (1973 et 1974), deux projets de loi d’intérêt privé ont été présentés au Sénat et aucun à la Chambre. Signalons également que l’adoption en août 1963 de la *Loi sur la dissolution et l’annulation du mariage* a libéré la Chambre de l’étude d’un grand nombre de projets de loi d’intérêt privé. L’adoption, en décembre 1990, du projet de loi S-14, *Loi concernant le droit interdisant le mariage entre personnes apparentées*, a également réduit le nombre de présentations de projets de loi d’intérêt privé.
- Les règles initiales régissant les projets de loi d’intérêt privé (articles 49 à 74), adoptées par la Chambre en décembre 1867, ont été modifiées en 1876, 1883, 1887, 1893, 1903, 1906, 1927, 1934 et 1955. Dans les 35 années qui ont suivi (1955 à 1990), seules des modifications de forme ont été apportées à leur libellé. En mars 1990, cependant, on a révisé les articles du Règlement portant sur la publication des règles dans la *Gazette du Canada*. En juin 1994, la

within the first six weeks of a session and for private bills to be presented within two weeks of a favourable report on the petition. The Standing Orders pertaining to the proceedings for the passage of public bills were greatly modified in 1968, 1982, 1985, 1991 and 1994 and these changes, as well as recent modifications to the manner of dealing with items under Private Members' Business, have affected the way that private bills proceed through the House. As well, pursuant to present Standing Order 108(3)(a), the consideration of business relating to private bills now falls under the mandate of the Standing Committee on Procedure and House Affairs.

6. Bourinot, 4th ed., p. 559.
7. For an example of the original publication in a new session and, later, notice of the publication of this Standing Order, see *Canada Gazette*, Part 1, dated January 31, 2004, pp. 171-2; February 7, 2004, p. 219.
8. Bourinot, 4th ed., p. 581. It is contrary to the law of Parliament for Members to engage in the promotion of private bills in Parliament for pecuniary reward; nor is any officer of the House allowed to transact private business before the House for profit (Bourinot, 4th ed., pp. 581-2).
9. See for example, Bill C-259, *An Act to extend the term of a patent relating to a certain food additive* (*Journals*, June 17, 1987, p. 1184) and Bill S-25, *An Act respecting Hudson's Bay Company* (*Journals*, June 17, 1970, p. 1026).
10. Prior to June 1994, petitions for private bills were to be filed within the first six weeks of each session, and private bills originating in the Commons were to be presented within two weeks after the petition had been reported upon favourably. Through concurrence in the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs on June 10, 1994 (*Journals*, p. 563), the relevant Standing Order (S.O.132) was deleted, and these time limits were thus no longer imposed.
11. It has happened that the Clerk of Petitions and the Examiner have reported the same day. See for example, *Journals*, April 1, 2004, p. 258; May 13, 2005, p. 752. For an example of a report by the Examiner of Petitions for Private Bills indicating insufficiency of notice, see *Journals*, February 7, 2000, p. 849.
12. For an example of this committee studying "insufficiency of notice" and making a subsequent report, see the proceedings with respect to Bill S-14, *An Act to amend the Act of incorporation of the Board of Elders of the Canadian District of the Moravian Church in America* in the Second Session of the Thirty-Sixth Parliament and, more specifically, the Eighteenth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled on March 1, 2000 (*Journals*, p. 1052) and concurred in on March 15, 2000 (*Journals*, p. 1397).
13. By agreeing to the second reading of a private bill, the House affirms the principle of the bill conditionally, subject to proof of the allegations of fact before the committee. The expediency of the measure is usually left for the consideration of a committee (Beauchesne, 6th ed., p. 291).
14. The Law Clerk may be called upon to advise the committee of any provisions in a private bill at variance with general laws and of any unusual provisions deserving special attention. Until June 1994, this responsibility formed part of a specific Standing Order (Standing Order 156) which was deleted through adoption of the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs (*Journals*, June 10, 1994, p. 563).
15. See Speaker's ruling in *Journals*, February 26, 1976, p. 1070.

Chambre a levé l'obligation de présenter les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé dans les six premières semaines d'une session et de présenter les projets de loi eux-mêmes dans les deux semaines suivant un rapport favorable sur la pétition les concernant. Les dispositions régissant les modalités d'étude et d'adoption des projets de loi d'intérêt public, en revanche, ont subi d'importantes modifications en 1968, 1982, 1985, 1991 et 1994. Ces modifications, à l'instar d'autres changements récents à la façon de traiter les affaires relevant des « Affaires émanant des députés », ont influé sur le processus d'acheminement des projets de loi d'intérêt privé à la Chambre. De plus, en vertu de l'actuel article 108(3a) du Règlement, la prise en considération des travaux relatifs aux projets de loi d'intérêt privé relève maintenant du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

6. Bourinot, 4^e éd., p. 559 (version anglaise seulement).
7. Pour un exemple de la publication originale au début d'une nouvelle session et, plus tard, d'un avis de la publication de l'article en question, voir la *Gazette du Canada*, Partie 1, en date du 31 janvier 2004, p. 171-2; 7 février 2004, p. 219.
8. Bourinot, 4^e éd., p. 581 (version anglaise seulement). Il est contraire aux principes parlementaires qu'un député fasse la promotion au Parlement d'un projet de loi d'intérêt privé contre une gratification financière; aucun fonctionnaire de la Chambre ne peut non plus participer à des affaires d'intérêt privé à la Chambre contre rémunération ou à son avantage personnel (Bourinot, 4^e éd., p. 581-2, version anglaise seulement).
9. Voir, par exemple, le projet de loi C-259, *Loi prolongeant la durée du brevet relatif à un additif alimentaire* (*Journaux*, 17 juin 1987, p. 1184), et le projet de loi S-25, *Loi concernant la Compagnie de la Baie d'Hudson* (*Journaux*, 17 juin 1970, p. 1026).
10. Avant juin 1994, les pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé devaient être présentées dans les six premières semaines d'une nouvelle session, et les projets de loi émanant de la Chambre devaient eux-mêmes être présentés dans les deux semaines suivant un rapport favorable sur la pétition les concernant. En adoptant le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563), la Chambre a supprimé l'article 132 et, ce faisant, les délais relatifs à la présentation des pétitions.
11. Il est déjà arrivé que le greffier des pétitions et l'examineur fassent dépôt du rapport le même jour. Voir, par exemple, les *Journaux*, 1^{er} avril 2004, p. 258; 13 mai 2005, p. 752. Pour un exemple de rapport dans lequel l'examineur des pétitions introductives de projets de loi d'intérêt privé indique « qu'il est douteux que l'avis soit suffisant », voir les *Journaux*, 7 février 2000, p. 849.
12. Pour un exemple de l'examen qu'a fait ce comité dans le cas de « l'avis insuffisant » et du rapport subséquent qui en a résulté, voir les délibérations sur le projet de loi S-14, *Loi modifiant la Loi constituant en personne morale le Conseil des anciens de la section canadienne de l'Église morale d'Amérique*, dans la deuxième session de la trente-sixième législature et, en particulier, le dix-huitième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 1^{er} mars 2000 (*Journaux*, p. 1052) et adopté le 15 mars 2000 (*Journaux*, p. 1397).
13. En acceptant qu'un projet de loi d'intérêt privé soit lu pour la deuxième fois, la Chambre accepte le principe dont il s'inspire à titre conditionnel, sous réserve de confirmation ultérieure des faits lors de l'étude en comité. Pour des raisons de commodité, elle s'en remet souvent au comité pour ce qui est d'apprécier la pertinence de la mesure (Beauchesne, 6^e éd., p. 302).
14. Le Légiste peut être appelé à conseiller le comité, au sujet, par exemple, de dispositions de projets de loi d'intérêt privé pouvant être incompatibles avec les lois d'intérêt général, ou de toute disposition méritant une attention particulière. Jusqu'en juin 1994, cette responsabilité relevait de l'article 156 du Règlement, supprimé par adoption du vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre (*Journaux*, 10 juin 1994, p. 563).
15. Voir la décision du Président dans les *Journaux*, 26 février 1976, p. 1070.

16. Bourinot, 4th ed., p. 622. Examples can be found in the *Journals* of private bills originating in the Senate for which petitions were not tabled in the House.
17. From the First Session of the Twenty-First Parliament (1949) to June 2005 of the First Session of the Thirty-Eighth Parliament inclusive, only 20 of the 545 private bills considered in Parliament were introduced in the House.
18. For procedures relative to passage of a private bill originating in the Senate, see the entry in the Index to the *Journals* of the House for Bill S-11, *British Columbia Telephone Company Act*, in the First Session of the Thirtieth Parliament (1974-76). For procedures relative to passage of a private bill originating in the House of Commons, see the entry in the Index to the *Journals* for Bill C-1001, *Bell Canada Act*, in the Third Session of the Thirtieth Parliament (1977-78). For procedures relative to committee proceedings when a petition *against* a private bill has been received by the legislative committee, see text of committee evidence on Bill S-10, *An Act respecting the Canadian Institute of Chartered Accountants*, in the Second Session of the Thirty-Fourth Parliament (1989-91).

Chapter XVI

Notes on Standing Order 148:

1. *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1, s. 50-3; R.S.C. 1985, c. 42 (1st Suppl.), s. 2; S.C. 1991, c. 20, s. 2; S.C. 1997, c. 32, s. 1. See also *Debates*, October 29, 1997, pp. 1291-6.
2. *Journals*, May 19, 1868, p. 414. See also S.C. 1867-68, c. 27.
3. *Debates*, July 9, 1906, col. 7465. See also 1906 Rule 56 as compared to 1867 Rule 102. This rule concerning salaries remained in existence until 1994 (see Standing Order 149).
4. *Debates*, October 9, 1979, p. 6; Ninth Report of the Special Committee on Standing Orders and Procedure, tabled on June 22, 1983 (*Journals*, pp. 6073-4); First Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on December 19, 1984 (*Journals*, p. 211). See also Commons *Debates* Index for 1980-83 and 1984-86, under “House of Commons—Internal Economy Commission”.
5. *Debates*, June 27, 1985, pp. 6327-32.
6. *Debates*, October 29, 1997, pp. 1291-6.
7. See the minutes of the Board of Internal Economy for February 15, 1994. See also *Debates*, February 17, 1994, p. 1507. For examples of minutes being tabled, see *Journals*, May 12, 1994, p. 461; December 4, 1998, p. 1400; March 12, 2004, p. 179.
8. See the First Report of the Special Committee on the Reform of the House of Commons, tabled on December 20, 1984 (*Journals*, p. 211). The recommendation was adopted on June 27, 1985 (*Journals*, pp. 918-9).
9. The last tabling relating exclusively to a committee budget was on June 21, 1994 (*Journals*, p. 647). Before the regular tabling of all Board minutes, extracts relating to committees were tabled in accordance with Standing Order 148(2). See for example, *Journals*, April 13, 1987, p. 743; January 15, 1991, pp. 2560-1; June 10, 1993, p. 3197.

Note on Standing Orders 149 and 150:

1. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). For the history of these former Standing Orders, see the first edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons*, published in April 1989.

16. Bourinot, 4^e éd., p. 622 (version anglaise seulement). On trouve dans les *Journaux* des exemples de projets de loi d'intérêt privé émanant du Sénat à l'égard desquels aucune pétition n'a été présentée à la Chambre.
17. De la première session de la vingt et unième législature (1949) à juin 2005 de la première session de la trente-huitième législature inclusivement, seuls 20 des 545 projets de loi d'intérêt privé examinés au Parlement ont été présentés à la Chambre.
18. Pour un exemple des modalités d'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat, voir l'inscription faite dans l'Index des *Journaux* relativement au projet de loi S-11, *Loi concernant la « British Columbia Telephone Company »*, au cours de la première session de la trentième législature (de 1974 à 1976). Pour un exemple des modalités d'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé émanant de la Chambre des communes, voir l'inscription faite dans l'Index des *Journaux* relativement au projet de loi C-1001, *Loi sur Bell Canada*, au cours de la troisième session de la trentième législature (1977-1978). Pour un exemple des modalités de délibérations lorsque le comité législatif reçoit une pétition *défavorable* à un projet de loi d'intérêt privé, voir les témoignages reçus en comité au sujet du projet de loi S-10, *Loi concernant l'Institut canadien des comptables agréés*, dans la deuxième session de la trente-quatrième législature (1989-1991).

Chapitre XVI

Notes de l'article 148 :

1. Voir la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, art. 50-3; L.R.C. 1985, ch. 42 (1^{er} suppl.), art. 2; L.C. 1991, ch. 20, art. 2; L.C. 1997, ch. 32, art. 1. Voir également les *Débats*, 29 octobre 1997, p. 1291-6.
2. *Journaux*, 19 mai 1868, p. 414. Voir également S.C. 1867-1868, ch. 27.
3. *Débats*, 9 juillet 1906, col. 7676. Voir également la règle 56 de 1906, en la comparant à la règle 102 de 1867. Cette règle sur les salaires est demeurée en place jusqu'en 1994 (voir l'article 149 du Règlement).
4. *Débats*, 9 octobre 1979, p. 6; neuvième rapport du Comité spécial du Règlement et de la procédure, déposé le 22 juin 1983 (*Journaux*, p. 6073-4); premier rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 19 décembre 1984 (*Journaux*, p. 211). Voir également l'index des *Débats* de la Chambre des communes, pour 1980-1983 et 1984-1986, à la rubrique « Chambre des communes, Commission de l'économie interne ».
5. *Débats*, 27 juin 1985, p. 6327-32.
6. *Débats*, 29 octobre 1997, p. 1291-6.
7. Voir le procès-verbal du 15 février 1994 du Bureau de régie interne. Voir aussi les *Débats*, 17 février 1994, p. 1507. Pour des exemples de dépôt de procès-verbaux, voir les *Journaux*, 12 mai 1994, p. 461; 4 décembre 1998, p. 1400; 12 mars 2004, p. 179.
8. Voir le premier rapport du Comité spécial sur la réforme de la Chambre des communes, déposé le 20 décembre 1984 (*Journaux*, p. 211). La recommandation a été adoptée le 27 juin 1985 (*Journaux*, p. 918-9).
9. Le dernier dépôt se rapportant exclusivement au budget d'un comité s'est fait le 21 juin 1994 (*Journaux*, p. 647). Avant qu'on ne commence à déposer régulièrement l'ensemble des procès-verbaux du Bureau, des extraits portant sur les comités étaient déposés en vertu de l'article 148(2) du Règlement. Voir, par exemple, les *Journaux*, 13 avril 1987, p. 743; 15 janvier 1991, p. 2560-1; 10 juin 1993, p. 3197.

Note des articles 149 et 150 :

1. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Pour l'historique de ces anciens articles, voir la première édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes*, publiée en avril 1989.

Notes on Standing Order 151:

1. Bourinot, 4th ed., p. 184. Bourinot cites Hatsell, Volume II, p. 265. Nonetheless, control of the House over all matters relating to its publications has always been carefully maintained. See for example, *Debates*, November 4, 1987, pp. 10725-6.
2. *Parliament of Canada Act*, R.S.C. 1985, c. P-1; *Parliamentary Employment and Staff Relations Act*, S.C. 1986, c. 41.
3. As Chair of the Board of Internal Economy and “Minister” for the House, the Speaker naturally retains a strong influence in personnel management questions. Similarly, on behalf of the House, the Standing Committee on Procedure and House Affairs occasionally makes recommendations on such matters, pursuant to its mandate under Standing Order 108(3)(a).
4. Safe-keeping was doubly important in the early years of Confederation since many House documents were original copies made available to Members only after they had been recopied by hand (*Debates*, April 9, 1878, p. 1823).

Notes on Standing Order 152:

1. From 1867 to 1994, the Standing Orders also required the Clerk to have a certified copy of the *Journals* delivered to the Governor General each day. This section was deleted in June 1994. See the Twenty-Fourth Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 1, 1994 (*Journals*, p. 516) and adopted June 3, 1994 (*Journals*, p. 529). For the history of this former rule, see Standing Order 152(1) in the first edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons*, published in April 1989.
2. *Rules and Standing Orders of the Legislative Assembly of Canada*, 1854, Standing Order III.

Notes on Standing Order 153:

1. Although the Standing Order specifies that it is the duty of the Clerk, responsibility for the preparation of the “List of Reports and Returns” is in fact delegated to the Law Clerk and Parliamentary Counsel.
2. See 1868 Rule 106. Between 1961 and 1994, this Standing Order contained a second section, requiring the Clerk to send two copies of every bill to the Department of Justice so that it could be examined for compliance with the *Canadian Bill of Rights*. This requirement was deleted in June 1994. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). For the history of this former rule, see Standing Order 153(2) in the first edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons*, published in April 1989.
3. Bourinot, 2nd ed., p. 218, note 2.

Notes on Standing Order 154:

1. *Debates*, June 27, 1986, pp. 14967-8. Members have insisted that messages regarding bills be printed in full in the *Journals*. See *Debates*, May 31, 1994, pp. 4619, 4661. In the past, messages about bills to which the Senate had proposed amendments were occasionally read in the House. See *Debates*, August 13, 1987, pp. 8056-7.
2. Bourinot, 1st ed., p. 397.
3. Bourinot, 4th ed., p. 272.
4. Beauchesne, 1st ed., pp. 151-2.

Note on Standing Order 155:

1. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). For the history of this former Standing Order, see the first edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons*, published in April 1989.

Note on Standing Order 156:

1. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563). For the history of this former

Notes de l'article 151 :

1. Bourinot, 4^e éd., p. 184 (version anglaise seulement). Bourinot cite Hatsell, volume II, p. 265 (version anglaise seulement). Néanmoins, la mainmise de la Chambre sur toutes les questions relatives à ces publications a toujours été soigneusement maintenue. Voir, par exemple, les *Débats*, 4 novembre 1987, p. 10725-6.
2. *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1; *Loi sur les relations de travail au Parlement*, S.C. 1986, ch. 41.
3. En tant que président du Bureau de régie interne et « ministre » chargé de la Chambre des communes, le Président conserve naturellement un rôle influent dans les questions de gestion du personnel. En outre, le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre fait fréquemment, au nom de la Chambre, des recommandations à ce sujet, conformément à l'alinéa 108(3)a) du Règlement.
4. Au cours des premières années de la Confédération, la conservation des documents était d'autant plus importante qu'il s'agissait souvent d'originaux dont les députés n'obtenaient communication qu'une fois qu'ils avaient été recopiés à la main (*Débats*, 9 avril 1878, p. 1848).

Notes de l'article 152 :

1. De 1867 à 1994, le Règlement obligeait aussi le Greffier à faire livrer quotidiennement une copie certifiée des *Journaux* au Gouverneur général, obligation supprimée en juin 1994. Voir le vingt-quatrième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 1^{er} juin 1994 (*Journaux*, p. 516) et adopté le 3 juin 1994 (*Journaux*, p. 529). Pour l'historique de cette ancienne règle, voir le paragraphe 152(1) dans la première édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes*, publiée en avril 1989.
2. *Règlement de l'Assemblée législative du Canada*, 1854, article III (version anglaise seulement).

Notes de l'article 153 :

1. Bien que l'article précise que cette tâche incombe au Greffier, la responsabilité de l'établissement d'une « liste des rapports et états » est en fait déléguée au Légiste et Conseiller parlementaire.
2. Voir l'article 106 du Règlement de 1868. Entre 1961 et 1994, cet article contenait un second paragraphe obligeant le Greffier à faire parvenir deux copies de chacun des projets de loi au ministère de la Justice afin qu'on puisse en vérifier la conformité avec la *Déclaration canadienne des droits*. Cette exigence a été supprimée en juin 1994. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Pour l'historique de cette ancienne règle, voir le paragraphe 153(2) dans la première édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes*, publiée en avril 1989.
3. Bourinot, 2^e éd., p. 218, note 2 (version anglaise seulement).

Notes de l'article 154 :

1. *Débats*, 27 juin 1986, p. 14967-8. Les députés ont insisté pour qu'on imprime au long dans les *Journaux* les messages concernant les projets de loi. Voir les *Débats*, 31 mai 1994, p. 4619, 4661. Auparavant, les messages concernant les projets de loi auxquels le Sénat avait proposé des amendements étaient parfois lus à la Chambre. Voir les *Débats*, 13 août 1987, p. 8056-7.
2. Bourinot, 1^{re} éd., p. 397 (version anglaise seulement).
3. Traduction de Bourinot, 4^e éd., p. 272.
4. Traduction de Beauchesne, 1^{re} éd., p. 151-2.

Note de l'article 155 :

1. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Pour l'historique de cet ancien article, voir la première édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes*, publiée en avril 1989.

Note de l'article 156 :

1. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563). Pour l'historique

Standing Order, see the first edition of the *Annotated Standing Orders of the House of Commons*, published in April 1989.

Notes on Standing Order 157:

1. For example, although the Standing Order was silent on the point, some Members felt that as the officer responsible for the buildings, the Sergeant-at-Arms had a right, if not a duty, to reside in the parliament buildings. For discussions about his living quarters, see *Debates*, March 31, 1892, cols. 784-6; August 9, 1904, col. 8987; March 27, 1911, col. 6175.
2. *Journals*, March 22, 1927, pp. 338-9.
3. See, for example, *Journals*, May 20, 1964, pp. 331-7; March 16, 1971, pp. 415-6.
4. See the Twenty-Seventh Report of the Standing Committee on Procedure and House Affairs, tabled June 8, 1994 (*Journals*, p. 545) and adopted June 10, 1994 (*Journals*, p. 563).

Notes on Standing Order 158:

1. The fee is also payable by any stranger wishing to be released from the custody of the Sergeant-at-Arms after having been committed to the latter's custody for any other reason deemed appropriate by the House, and as expressed in a House Order to that effect.
2. See *Journals*, March 2, 1967, p. 1482, for an example of a special discharge order.
3. An amusing discussion on this subject may be found in *Debates*, March 22, 1927, p. 1427.
4. *Debates*, May 10, 1879, p. 1940; May 12, 1879, pp. 1943-4, 1980-2.
5. *Journals*, February 24, 1880, pp. 58-9.
6. See, for example, *Debates*, May 10, 1899, col. 2897.
7. *Debates*, March 2, 1911, cols. 4468-9. In another case, an apparently over-zealous Sergeant-at-Arms ordered a black Methodist minister out of the building, an action for which he was sharply criticized (*Debates*, April 15, 1910, cols. 7182-3). See also *Debates*, February 28, 1890, cols. 1278-9.
8. *Debates*, February 9, 1962, p. 733.
9. *Debates*, August 24, 1964, p. 7177. See also contemporary newspaper accounts.
10. *Debates*, May 18, 1966, p. 5268; May 19, 1966, p. 5287. See also contemporary newspaper accounts.
11. *Debates*, March 2, 1967, pp. 13669-70. A few weeks later a Member introduced a bill to amend the *Criminal Code* as a consequence of this incident (*Debates*, April 19, 1967, p. 15081).
12. *Debates*, May 11, 1970, p. 6796; May 12, 1970, pp. 6843-4. The Standing Committee on Procedure and Organization studied and reported on the whole question of security (*Journals*, March 16, 1971, pp. 415-6).
13. *Debates*, June 20, 1973, p. 4945; January 25, 1983, p. 22187; April 14, 1986, p. 12188; June 1, 1987, pp. 6584, 6595-6; November 28, 1989, p. 6342. In this last case, the galleries were temporarily cleared.
14. A Member was accused of complicity in the demonstration, but the Speaker ruled out this allegation after the Member denied it. See *Debates*, October 17, 1990, p. 14277; October 18, 1990, pp. 14359-68; November 6, 1990, pp. 15177-81.
15. See the Twenty-Fourth Report of the Standing Committee on Privileges and Elections, tabled March 6, 1991 (*Journals*, p. 2666).
16. *Debates*, October 17, 1970, p. 328; May 17, 1973, p. 3867; September 12, 1983, p. 26987; May 5, 2004, p. 2812. A related example includes *Debates*, June 17, 1966, p. 6574.

Notes on Standing Order 159:

1. See 1868 Rule 103 and 1906 Rule 57.
2. A 1975 procedure committee report underscores how radically the House's (and Members') workload has increased (*Journals*, July 18, 1975, pp. 725-6). See also *Debates*, November 1, 1979, pp. 841-3; November 2, 1979, pp. 923-6.

de cet ancien article, voir la première édition du *Règlement annoté de la Chambre des communes*, publiée en avril 1989.

Notes de l'article 157 :

1. Ainsi, malgré le silence du Règlement à ce sujet, certains députés estimaient qu'en tant que responsable des bâtiments, le Sergent d'armes avait le droit, sinon l'obligation, de résider dans les édifices du Parlement. Sur cette question de résidence, voir les *Débats*, 31 mars 1892, col. 803-5; 9 août 1904, col. 9118; 27 mars 1911, col. 6460.
2. *Journaux*, 22 mars 1927, p. 338-9.
3. Voir, par exemple, les *Journaux*, 20 mai 1964, p. 331-7; 16 mars 1971, p. 415-6.
4. Voir le vingt-septième rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, déposé le 8 juin 1994 (*Journaux*, p. 545) et adopté le 10 juin 1994 (*Journaux*, p. 563).

Notes de l'article 158 :

1. Le paiement de l'amende est également un préalable à la mise en liberté, par le Sergent d'armes, des étrangers placés sous sa garde pour quelque autre raison jugée pertinente par la Chambre et consignée dans un ordre à cet effet.
2. On trouvera dans les *Journaux* du 2 mars 1967, p. 1482, un exemple d'ordre spécial de mise en liberté.
3. Les *Débats* du 22 mars 1927, p. 1422, rapportent une discussion amusante à ce sujet.
4. *Débats*, 10 mai 1879, p. 1951; 12 mai 1879, p. 1955, 1989-91.
5. *Journaux*, 24 février 1880, p. 58-9.
6. Voir, par exemple, les *Débats*, 10 mai 1899, col. 2923.
7. *Débats*, 2 mars 1911, col. 4679-80. Dans un autre cas, dû apparemment à un excès de zèle, le Sergent d'armes ordonna à un pasteur méthodiste noir de quitter l'édifice, ce qui lui valut de sévères remontrances (*Débats*, 15 avril 1910, col. 7565-6). Voir également les *Débats*, 28 février 1890, col. 1306.
8. *Débats*, 9 février 1962, p. 778.
9. *Débats*, 24 août 1964, p. 7365. Voir également les comptes rendus de l'incident dans les journaux de l'époque.
10. *Débats*, 18 mai 1966, p. 5268; 19 mai 1966, p. 5287. Voir également les comptes rendus de l'incident dans les journaux de l'époque.
11. *Débats*, 2 mars 1967, p. 13669-70. Cet incident amena un député à déposer quelques semaines plus tard un projet de loi visant à modifier le *Code criminel* (*Débats*, 19 avril 1967, p. 15081).
12. *Débats*, 11 mai 1970, p. 6796; 12 mai 1970, p. 6843-4. Le Comité permanent de la procédure et de l'organisation étudia la question de la sécurité et en fit rapport (*Journaux*, 16 mars 1971, p. 415-6).
13. *Débats*, 20 juin 1973, p. 4945; 25 janvier 1983, p. 22187; 14 avril 1986, p. 12188; 1^{er} juin 1987, p. 6584, 6595-6; 28 novembre 1989, p. 6342. Dans ce dernier cas, on avait temporairement fait évacuer la tribune.
14. Un député avait été accusé de complicité dans cette démonstration; ce dernier s'étant dégagé de toute responsabilité à cet égard, le Président a déclaré irrecevables les allégations portées contre lui. Voir les *Débats*, 17 octobre 1990, p. 14277; 18 octobre 1990, p. 14359-68; 6 novembre 1990, p. 15177-81.
15. Voir le vingt-quatrième rapport du Comité permanent des privilèges et des élections, déposé le 6 mars 1991 (*Journaux*, p. 2666).
16. *Débats*, 17 octobre 1970, p. 328; 17 mai 1973, p. 3867; 12 septembre 1983, p. 26987; 5 mai 2004, p. 2812. On retrouve un exemple analogue dans les *Débats*, 17 juin 1966, p. 6574.

Notes de l'article 159 :

1. Voir l'article 103 du Règlement de 1868 et l'article 57 du Règlement de 1906 (version anglaise seulement).
2. Comme le soulignait un rapport de comité de procédure en 1975, l'envergure des travaux de la Chambre (et des députés) a augmenté radicalement (*Journaux*, 18 juillet 1975, p. 725-6). Voir également les *Débats*, 1^{er} novembre 1979, p. 841-3; 2 novembre 1979, p. 923-6.

INDEX
DU TEXTE DU
RÈGLEMENT
DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

Sujet	Article	Sujet	Article
A		Affaires émanant des députés—Suite	
Accès à l'information, protection des renseignements personnels et de l'éthique, Comité permanent		Débat— <i>Suite</i>	
Mandat	108(3) <i>h</i>	Discours, durée	93
Adresse de la Chambre		Affaires qui font l'objet d'un vote	97(2) <i>c</i>
Présentation, avis de quarante-huit heures	54(1)	Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	95(1)
Exception	54(2)	Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	95(2)
Prorogation, effets	49	Droit de réplique	44(2)
Adresse en réponse au discours du Trône			97(2)
Débat		Durée. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Motions (documents); Projets de loi d'intérêt privé; Projets de loi d'intérêt public—Deuxième lecture; Projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat—Deuxième lecture; Vote, affaires qui font l'objet d'un; Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un	
Amendement, aucun après le cinquième jour	50(6)	Prolongation de la séance aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi	98(3)(5)
Amendement, mise aux voix le quatrième jour ...	50(5)	Prolongation de la séance, motion irrecevable ...	26(1)
Chef de l'Opposition	50(2)	Député, absence, impossibilité de proposer la motion ou le projet de loi	42(1)(2)
Discours, durée	50(2)		94(2)
Jours, maximum de six jours	50(1)	Échanges	94(2) <i>a</i>
Motion, mise aux voix le sixième jour, interruption par le Président.....	50(7)	Affaire non mise à l'étude lors de l'appel suivant, radiation du <i>Feuilleton</i>	94(2) <i>c</i>
Premier ministre	50(2)	Aucun échange possible	94(2) <i>b</i>
Sous-amendement, mise aux voix le deuxième jour	50(4)	Parrain ne peut demander un autre échange	94(2) <i>c</i>
Jours désignés		Signalement au <i>Feuilleton</i> en la marquant d'un astérisque	94(2) <i>c</i>
Annnonce par un ministre	50(3)	Greffier de la Chambre, responsabilité, tirage au sort, organisation	87(1) <i>a</i> (2)(3)
Non utilisés, ajouter aux travaux de subsides	81(11)	Heure réservée aux affaires émanant des députés	
Priorité sur les autres opérations	50(3)	Début normal	30(6)
Affaires courantes ordinaires		Début, retard ou interruption	30(7)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>p</i>	Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Prolongation, poursuite des délibérations sous « Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement »	30(4)	Clôture, questions, période	67.1(2)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(3)	Déclaration d'un ministre	33(2)
Rubriques, ordre établi	30(3)	Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
<i>Voir aussi</i> Débat d'urgence—Demande d'autorisation; Motions—Comité, autorisation de voyager—Mise aux voix		Prolongation aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi	98(3)(5)
Affaires émanant des députés		Prolongation, motion irrecevable	26(1)
Affaires choisies. <i>Voir plutôt sous le titre susmentionné</i> Vote, affaires qui font l'objet d'un		Liste portant examen des affaires émanant des députés	
Affaires semblables	86(4)	Député parrainant un projet de loi d'intérêt privé émanant du Sénat conserve son rang	86.2(2)
	92(1) <i>a</i> <i>b</i>	Député parrainant un projet de loi d'intérêt public émanant du Sénat conserve son rang ...	86.2(2)
Ajournement de la Chambre interrompt, affaire non votable rayée du <i>Feuilleton</i>	41(2)	Députés devenant admissibles	87(1) <i>a</i>
Appuyeur, plus d'un	86(2)(3)	Députés non admissibles	87(1) <i>a</i>
Avis des affaires qui seront abordées, publication au <i>Feuilleton des avis</i>	94(1)	Établissement	87(1) <i>a</i>
De la session précédente, affaires venant de la Chambre des communes, rétablissement après la prorogation	86.1	Maintien d'une session à l'autre	86.1
Débat		Motion dilatoire non recevable	95(3)
Affaires qui seront abordées, avis requis	94(1) <i>a</i>	Motions	
Affaires sur la liste de priorité seulement	87(5)	Amendement, autorisation du parrain	93(3)
Ajournement ou interruption	41(2)	Avis par tout député	86(1)
Inscription au bas de l'ordre de priorité.....	90	Débat, durée	93(1) <i>a</i>
Député, absence	42(1)(2)	Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
	94(2)	Non proposées à l'appel, garde rang à la demande du gouvernement	42(1)
Député proposant l'affaire		Ordre de priorité, inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Intervalle de 10 jours entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)	Tirage	87
Intervention de cinq minutes à la fin de la deuxième heure de débat	95(1)(2)	Vote	93(1) <i>b</i>
Questions et commentaires, période de cinq minutes	95(1)		

Sujet	Article	Sujet	Article
Affaires émanant des députés—Suite		Affaires émanant des députés—Suite	
Motions (documents)		Projets de loi d'intérêt public	
Débat et discours, durée, droit de réplique	97(2)	Amendements du Sénat, inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Motions portant production de documents, réinscription	97(1)	Avis par tout député	86(1)
Ordre de priorité		Comité, rapport	97.1
Inscription sur la liste avant délibération	87(5)	Demande de prolongation de délai de 30 jours pour examen, adoption, motion	97.1(3)
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	90	Recommandant la non-poursuite de l'étude du projet de loi, adoption, motion	97.1(2)
Vote	97(2)	Réputé avoir fait l'objet d'un rapport sans amendement, conditions	97.1
<i>Voir aussi</i> Avis de motions portant production de documents		Dépôt, heure	30(3)
Ordre de priorité		Deuxième lecture	
Admissibilité, critères	87(1)c)	Amendement, autorisation du parrain	93(3)
Affaires non inscrites sur la liste, non mises en délibération	87(5)	Débat, durée	93(1)a)
Affaires non votables		Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
Désignation par le député	87(1)d)	Ordre de priorité, inscription sur la liste avant délibération	87(5)
Sous-comité des affaires émanant des députés, décision	91.1(1)(2) 92(1)	Projets de loi transmis du Sénat, inscription au bas de l'ordre de priorité	89
Avis d'autres affaires	87(4)	Vote	93(1)b)
Député indique son choix	87(1)b)	Étape du rapport et troisième lecture	
Établissement n'empêchant pas les députés de donner avis	87(4)	Ordre de priorité, inscription au bas de l'ordre de priorité	89 98(1)(2)
Liste, maintien		Prise en considération lors de deux jours de séance distincts	98(2)
D'une session à l'autre	86.1	Prolongation des heures de séance	98(3)(5)
Durant la session	87(2)(3)	Vote	98(4)b)
Nombre d'affaires, début de la session	87(1)a)	Non proposés à l'appel	42(2)
Tirage	87	Ordre de priorité	
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Motions (documents); Projets de loi d'intérêt privé; Projets de loi d'intérêt public; Vote, affaires qui font l'objet d'un		Échange de positions sur la liste	94(2)
Président, responsabilités		Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	90 93(1)a)
Affaires semblables, décisions	86(4)	Troisième lecture. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Projets de loi d'intérêt public—Étape du rapport et troisième lecture	
Avis des affaires qui seront abordées, publication	94(1)a)	Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	
Échange de positions sur la liste de priorité	94(2)a)	De la session précédente, rétablissement après la prorogation	86.2(2)
Tirage au sort, organisation	87(1)a)(2)	Deuxième lecture	
Procédure et affaires de la Chambre, Comité. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un		Débat, durée	93(1)
Projets de loi d'intérêt privé		Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)
Débat, durée	93	Inscription au bas de la liste de priorité	89
Deuxième lecture		Vote	93(1)b)
Amendement, autorisation du parrain	93(3)	Parrainage une seule fois par législature	86.2(2)
Débat, intervalle de dix jours de séance entre la première et la deuxième heure de débat	93(2)	Quorum, défaut, interruption, affaire non votable	
Inscription au bas de l'ordre de priorité	89	rayée du <i>Feuilleton</i>	41(2)
Vote	93(1)b)	Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)
Étape du rapport et troisième lecture		Suspension	
Débat, durée	98(2)	Affaires émanant du gouvernement, substitution	91 94(1)b)(2)b) 99(2)
Ordre de priorité, inscription au bas de l'ordre de priorité	89 98(1)(2)	Avis des affaires qui seront abordées, non-publication	94(1)b)
Prise en considération lors de deux jours de séance distincts	98(2)	Budget, exposé	83(2)
Prolongation des heures de séance	98(3)(5)	Budget des dépenses (principal), dernier jour désigné de la période se terminant le 23 juin	81(18)
Vote	98(4)	Débat d'urgence	52(14)
Ordre de priorité		Échange de positions sur la liste de priorité, impossibilité	94(2)b)
Échange de positions sur la liste	94(2)		
Report au bas de l'ordre de priorité après délibération	90 93(1)a)		

Sujet	Article	Sujet	Article
Affaires émanant des députés—Suite		Agents parlementaires. Voir Projets de loi d'intérêt privé	
Suspension— <i>Suite</i>		Ajournement de la Chambre	
Motion de voies et moyens relative à un exposé budgétaire	83(2)	Avis d'une mesure lors de l'ajournement	55(1)
Ordre de priorité non encore établi	91	Débat d'urgence. <i>Voir plutôt</i> Débat d'urgence	
Président, élection	2(3)	Heure	
Projets de loi émanant du gouvernement, dépôt inachevé	30(4)	Affaires à régler	25
Question de nature urgente, motion d'un ministre visant la suspension de certaines dispositions du Règlement	53	Attribution de temps, questions, période	67.1(2)
Subsides, dernier jour désigné dans la période se terminant le 23 juin	81(18)	Clôture, questions, période	67.1(2)
Tirage au sort		Débat exploratoire	53.1(3)e)
Au cours de la session	87(2)(3)	Déclarations de ministres	33(2)
Début de la première session	87(1)a)	Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	30(4)
Greffier de la Chambre, responsabilités	87(1)a)(2)	Faute de quorum	29(2)(3)(4)
Vote, affaires qui font l'objet d'un vote		Prolongation de séances	26
Débat, durée	93		27
	95(1)	Rappel de la Chambre	28(3)
Ordre de priorité, report au bas de la liste après délibération	93	Suspension, mise aux voix, disposition du projet de loi	98(5)
Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote		Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)
Affaires émanant des députés, Sous-comité, décision, critères	91.1(1)(2)	Heures de l'ajournement quotidien	24(2)
Rapport au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre ...	91.1(2)	Motion d'ajournement	60
	92(1)	Requis en certains cas	25
Affaires semblables, rapport au greffier du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre	92(1)a)	Ordre du jour, interruption, affaire reste au <i>Feuilleton</i>	41(2)
Examen par la Chambre, conditions	92(1)b)	Président, élection, effets	2(3)
Débat, durée	95(2)	Quorum, faute	29(3)(4)
Désignation d'une affaire comme non votable ...	87(1)d)	Rappel de la Chambre pour sanction royale	28(4)
Mise aux voix, parrain de l'affaire, comparution devant le Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, arguments par écrit, présentation	92(2)	Déclaration écrite, message, parution dans les <i>Journaux</i>	28(5)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapport à la Chambre suivant le rapport du Sous-comité des affaires émanant des députés		<i>Voir aussi</i> Délibérations sur la motion d'ajournement	
Adoption, aucune motion recevable	92(3)a)	Amendements	
Appel, droit, renoncement	92(4)a)	Apportés par le Sénat pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)g)
Appel, motion		Clôture, question décidée sans débat ni amendement	57
Soumission au Président	92(4)a)	Consentement unanime refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.1(1)a)(2)
Vote secret	92(4)b)	Motion autorisant un comité à voyager mise aux voix sans débat ni amendement lors des affaires courantes	56.2(1)
Non-adoption, rapport à la Chambre	92(3)b)	Motion portant que la Chambre se constitue en comité plénier réglé sans débat ni amendement ...	56(2)
Radiation du <i>Feuilleton</i> à l'ajournement de la Chambre ou après délibération	41(2)	Motion portant renvoi à un comité exclusif tout autre amendement à la question principale	63
	96	Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67
Vote par appel nominal le vendredi, report	45(6)	Question préalable	
Affaires émanant des députés, Sous-comité		Décidée affirmativement, question initiale alors mise aux voix sans débat ni amendement	61(2)
Mandat	91.1(1)	Exclusif tout amendement à la question principale	61(1)
Membres	91.1(1)	<i>Voir aussi</i> Adresse en réponse au discours du Trône—Débat; Débat exploratoire—Motion; Projets de loi d'intérêt public; Subsides—Motions d'opposition; Voies et moyens—Budget	
Rapport	91.1(2)	Appels de décisions	
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés—Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote		Ordre et décorum	
Affaires non votables. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Ordre de priorité <i>et</i> Vote, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote		Décisions du Président	10
Affaires qui font l'objet d'un vote. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Vote		En comité, décision du président	117
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Vote		Archives. <i>Voir</i> Chambre des communes	
Affaires urgentes. <i>Voir plutôt</i> Débat d'urgence; Question de nature urgente		Attribution de temps	
		Projets de loi d'intérêt public, motion	78
		Mise aux voix	67.1(1)b)
		Questions, période de 30 minutes	67.1(1)a)

Sujet	Article	Sujet	Article
Avis		Budget des dépenses—Suite	
14 heures, vendredi	54(1)	Budget principal — <i>Suite</i>	
Exception	54(2)	Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	81(18)
18 heures, lundi au jeudi	54(1)	Au plus tard à 18 h 30	81(18)c)
Exception	54(2)	Interruption du débat au plus tard 22 heures ...	81(18)c)
Avis d'une mesure lors d'une prorogation ou d'un ajournement	55(1)	Prolongation de l'étude en comité	81(4)b)
Clôture, avis requis	57	Rapports des comités permanents	
Comité, autorisation de voyager, motion	56.2(1)	Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Projets de loi d'intérêt public, quarante-huit heures	54(1)	Présentation à la Chambre	81(4)c)d)
Exception	54(2)	Budget supplémentaire	
Quarante-huit heures	54(1)	Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Exception	54(2)	Comité, étude et rapport	81(5)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , quarante-huit heures	54(1)	Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides	81(12)
Exception	54(2)	Période de l'étude en comité	81(5)
Subsides	81(14)	Rapports des comités permanents	
<i>Voir aussi</i> Comités permanents— Réglementation, examen, Comité mixte— Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire; Délibérations sur la motion d'ajournement; Motions; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> —Débat sur la motion d'ajournement		Au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours	81(5)
Avis de motions. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—Motions; Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> —Portées		Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Avis de motions (documents). <i>Voir plutôt</i> Affaires émanant des députés—Motions (documents)		Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82
Avis de motions émanant du gouvernement		<i>Voir aussi</i> Comités législatifs—Séances— Priorité; Comités permanents—Séances— Priorité; Comités spéciaux—Séances, priorité	
Inscription au <i>Feuilleton</i>	56(1)	Budget principal. <i>Voir</i> Budget des dépenses; Subsides	
Avis de motions portant production de documents		Budget supplémentaire. <i>Voir</i> Budget des dépenses; Subsides	
Débat		Bureau de régie interne	
Demande de débat	97(1)	Documents, dépôt par le Président	
Discours, durée et droit de réplique.....	97(2)	Budgets des comités, décisions	148(2)
Heure	30(6)	Compte rendu des délibérations	148(1)
Motions (documents), réinscription	97(1)	Questions orales	37(2)
Rang à l'ordre quotidien des travaux	30(6)	<i>Voir aussi</i> Comités législatifs—Budget; Comités permanents—Budget; Comités spéciaux— Budget	
Vote.....	97(2)		
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés— Motions (documents)			
B		C	
Bâton noir. <i>Voir plutôt</i> Huissier du Bâton noir		Calendrier parlementaire. <i>Voir</i> Séances de la Chambre	
Bibliothécaire du Parlement		Cartes d'admission. <i>Voir</i> Chambre des communes	
Nomination		Cas non prévus	1
Nom du candidat, renvoi au comité permanent ...	111.1(1)	Chambre des communes	
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)	Archives et documents, garde	151
Bibliothèque du Parlement, Comité mixte permanent		Cartes d'admission, Sergent d'armes, distribution ..	157(2)
Composition	104(3)a)	Étrangers, conduite, garde, relâche	158(1)(2)
Mandat	108(4)a)	Fonctionnaires de la Chambre	
Budget. <i>Voir</i> Voies et moyens		Surveillance, Greffier de la Chambre	151
Budget des comités. <i>Voir</i> Bureau de régie interne— Documents		Travaux en cours en fin de session, achèvement	159
Budget des dépenses		<i>Voir aussi</i> Greffier de la Chambre; Sergent d'armes	
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)	Greffier. <i>Voir</i> Greffier de la Chambre des communes	
Budget principal		Ordre, Sergent d'armes, maintien	157(2)
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)	Personnel, surveillance, Greffier de la Chambre	151
Comité, étude et rapport.....	81(4)(7)(8)	<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre; Rappel de la Chambre; Séances de la Chambre; Travaux de la Chambre	
Comité plénier, étude	81(4)a)		
Période de l'étude en comité	81(4)		

Sujet	Article	Sujet	Article
Chef de l'Opposition		Comités législatifs—Suite	
Débat		Ordre et décorum	117
Adresse en réponse au discours du Trône	50(2)	Personnel	120
Comité plénier	101(3)	Pouvoir de dépenser	121(1)
Discours, durée	43(1) <i>a</i>	Pouvoirs	113(5)(6)
	74(1)	Président	
	84(7)	Nomination	113(2)
Chefs de partis		Rôle	117
Président, élection, éligibilité	5	Président suppléant	113(4)
<i>Voir aussi</i> Chef de l'Opposition; Premier ministre		Quorum	118(1)(2)
Clôture	57	Radiodiffusion et télédiffusion	108(3) <i>a</i> (v)
Comité de liaison			119.1(1)
Composition	107(1)	Rapports, projets de loi d'intérêt public émanant	
Mandat	107(1) <i>a</i> (3)	des députés	97.1(1)(2)(3)
Membres associés	107(5)	Règlement de la Chambre, application	116
Président et vice-président, élection	107(2)	Salles, priorités d'usage	115(4)
Quorum	107(4)	Séance d'organisation	113(3)
Rapports	107(3)	Séances	115(1)
Séance d'organisation	107(2)	Députés non-membres, participation aux	
Sous-comités	107(6)	séances	119
Whip de parti reconnu, participation	107(1) <i>b</i>	Priorité	115(1)
Comité des présidents	112	Comités qui examinent des projets de loi ou	
	113(2)	le budget des dépenses	115(2)
Comité permanent de la procédure et des affaires		Sous-comité du programme et de la procédure	113(6)
de la Chambre. <i>Voir</i> Procédure et affaires de la		Témoins	122
Chambre, Comité		Comités permanents	
Comité plénier		Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Adhésion aux résolutions rapportées d'un comité		Bibliothèque du Parlement, Comité mixte	
plénier	103	Composition	104(3) <i>a</i>
Application du Règlement de la Chambre	101(1)	Mandat	108(4) <i>a</i>
Budget principal des dépenses, étude	81(4) <i>a</i>	Budget	
Débat		Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Chef de l'Opposition	101(3)	Présentation au Bureau de régie interne	121(2)
Digressions ou répétitions, président fait		Provisoire	121(1)(2)
rapport à la Chambre	11(2)	Rapport annuel détaillé	121(4)
Discours	101(2)	Supplémentaire	121(3)
Premier ministre	101(3)	Composition	104(2)
Débat exploratoire, règles, exceptions	53.1(3)	Création, avis de quarante-huit heures	54(1)
Désordre, président fait rapport à la Chambre	12	Exception	54(2)
Motion portant que la Chambre se constitue en		Députés non-membres, participation aux séances ...	119
comité plénier	56(2)	Documents, états et rapports, renvoi permanent	32(5)
Motion portant que le président quitte le fauteuil ...	102	Élection, président et vice-présidents	106(1)(2)
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>f</i>	Greffier du comité, rôle	106(3) <i>a</i> <i>d</i>
Ordre du jour portant formation de la Chambre en		Modalités	106(3)
comité plénier	100	Scrutin secret	106(3)
Ordre et décorum, président, maintien	12	Hauts fonctionnaires du Parlement, Greffier de la	
Président de la Chambre quitte le fauteuil	100	Chambre, Bibliothécaire du Parlement,	
Projets de loi d'intérêt public, étude	67(1) <i>f</i>	Commissaire à l'éthique, nomination, nom du	
	100	candidat, renvoi	111.1(1)
Projets de loi, étude	100	Mandat de certains comités permanents	
<i>Voir aussi</i> Président des comités pléniers; Vice-		Accès à l'information, protection des	
président des comités pléniers; Vice-président		renseignements personnels et de l'éthique	108(3) <i>h</i>
et président des comités pléniers		Bibliothèque du Parlement	108(4) <i>a</i>
Comités législatifs		Comptes publics	108(3) <i>g</i>
Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)	Finances	83.1
Budget		Justice, droits de la personne, sécurité publique	
Bureau de régie interne, décisions	148(2)	et protection civile	108(3) <i>e</i>
Présentation au Bureau de régie interne	121(2)	Langues officielles	108(3) <i>f</i>
Provisoire	121(1)(2)	Opérations gouvernementales et prévisions	
Rapport annuel détaillé	121(4)	budgétaires	108(3) <i>c</i>
Supplémentaire	121(3)	Patrimoine canadien	108(3) <i>b</i>
Comité des présidents	112	Procédure et affaires de la Chambre	108(3) <i>a</i>
	113(2)	Réglementation, examen	108(4) <i>b</i>
Membres, liste		Ressources humaines, développement,	
Établissement par le Comité permanent de la		développement des compétences,	
procédure et des affaires de la Chambre	113(1)	développement social et personnes	
Modification	114(3)	handicapées, condition	108(3) <i>d</i>
		Mandat général	108(1) <i>a</i>

Sujet	Article	Sujet	Article
Comités permanents—Suite		Comités permanents—Suite	
Membres		Réglementation, examen, Comité mixte	
Changement	114(4)	Composition	104(3 b)
Par le whip	114(2 c)	Mandat	114(1)(2 c)
Par un membre permanent à partir d'une liste	114(2 a) b)	Président et vice-présidents représentant la Chambre des communes	108(4 b)
Démission	114(2 d)	Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire	106(2)
Sélection	104(1)(2)	Acceptabilité sur le plan de la procédure	123(1)
Substituts.....	114(1)	Adoption, motions	126(1 b)
Membres associés réputés membres, listes	114(2 a) b) c)	Débat, durée	126(1)
.....	104(4)	Discours, durée	126(1 a)
.....	108(1 b)	Groupement pour les fins du débat	127
.....	114(2 c)	Inscription au <i>Feuilleton des avis</i>	123(5)
Nominations par décret	32(6)	Mise aux voix	126(1 c)(2)
.....	110	(3)
.....	111	Prise en considération, le mercredi à 13 heures, modalités	128(1)(2)
Ordre et décorum.....	117	Rejet, motion d'un ministre	124
Personnel	120	Réputée adoptée	124
Pouvoir de dépenser	121(1)	125(2)
Pouvoirs	108(1 b)(2)	Réputée retirée	125(1)
Président, rôle	117	126(1 b)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent		Avis donné à l'autorité	123(2)
Affaires émanant des députés, affaires qui ne font pas l'objet d'un vote, rapport à la Chambre	91.1(2)	Présentation à la Chambre	123(3)(4)
.....	92(3)	Renvoi de rapport ou état, motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>m</i>)
Composition	104(1)	Salles, priorités d'usage	115(4)
Fonctions	104(1)(3)(4)	Séance d'organisation, convocation par le Greffier de la Chambre	106(1)
.....	107(5)	Séances	115
.....	113(1)	Avis de quarante-huit heures	106(1)(4)
.....	115(4)	Conjointes	108(1 a)
Mandat	108(3 a)	Convocation à la demande de quatre députés	106(4)
Projets de loi d'intérêt privé	108(3 a)(iv)	Priorité	115(3)
.....	133(2)(3)(4)	Comités législatifs	115(1)
.....	135(1)	Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses	115(2)
.....	140	Salles de comité	115(2)
.....	141(4)	Sélection des membres	104(1)
Radiodiffusion, principes directeurs.....	119.1(2)	Sous-comités	108(1 a) b)
Rapports	104(1)(3)(4)	Subsides	
.....	113(1)	Budget principal	81(4 c) d)
.....	114(1)(2) d)	Étude et rapport	81(4)(7)(8)
.....	(4)	Prolongation de l'étude	81(4) b)
.....	119.1(2)	Rapport, présentation	81(4) c) d)
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , réputées renvoyées	39(5) b)	Renvoi au comité	81(4)
Quorum	118(1)(2)	Budget supplémentaire	81(5)
Radiodiffusion et télédiffusion	108(3 a)(v)	Étude et rapport	81(5)
.....	119.1(1)(2)	Renvoi au comité et présentation à la Chambre	81(5)
Rapports		Témoins	122
Adoption, motion, débat		Comités spéciaux	
Ajourné, reprise		Autorisation de voyager, motion	56.2(1)(2)
Journée désignée, horaire	66(2 a) b)	Budget	
Mise aux voix	66(2 c)	Bureau de régie interne, décisions	148(2)
Vote par appel nominal différé	66(2 c)	Présentation au Bureau de régie interne	121(2)
Durée	66(2)	Provisoire	121(1)(2)
Mise aux voix	66(2)	Rapport annuel détaillé	121(4)
Une seule motion présentée lors de la même séance	66(2)	Supplémentaire	121(3)
Opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires	66(3)	Composition	105
Projets de loi d'intérêt public émanant des députés	108(1 a)	Création, avis de quarante-huit heures	54(1)
Réponse du gouvernement	97.1(1)(2)(3)	Exception	54(2)
Règlement de la Chambre, application	109	Députés non-membres, participation aux séances ...	119
	116	Élection, président et vice-présidents	106(2)
		Ordre et décorum	117

Sujet	Article	Sujet	Article
Comités spéciaux—Suite		Débat—Suite	
Personnel	120	Conduite d'un député, question	20
Pouvoir de dépenser	121(1)	Consentement unanime refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.1(1a)(2)
Président, rôle	117	Député se lève	17
Quorum	118(1)(2)	Digressions	11(2)
Radiodiffusion et télédiffusion	108(3a)v) 119.1(1)		19
Rapports		Discours, durée	
Adoption, motion, débat		10 minutes	74(1)c) 76(7)
Ajourné, reprise		20 minutes	43(1a) 74(1a)b) 76(7)
Journée désignée, horaire	66(2a)b)		81(22)
Mise aux voix	66(2c)		84(7)
Vote par appel nominal différé	66(2c)	Exceptions	43(1a) 74(1) 84(7)
Durée	66(2)		
Mise aux voix	66(2)	Adresse en réponse au discours du Trône, débat	50(2)
Une seule motion présentée lors de la même séance	66(3)	Chef de l'Opposition	43(1a) 74(1) 84(7)
Opinions ou recommandations dissidentes ou complémentaires	108(1a)		
Présentation	35	Débat d'urgence, temps divisé à la demande d'un député	52(13)
Projets de loi d'intérêt public émanant des députés	97.1(1)(2)(3)	Débat exploratoire.....	53.1(3)b)
Réponse du gouvernement	109	Député, droit de parler une fois	44(1)
Règlement de la Chambre, application	116	Exceptions	44(1)
Salles, priorités d'usage	115(4)	Député qui prend la parole après le ministre	43(1a)
Séances, priorité	115(3)	Ministre des Finances	84(7)
Comités qui examinent des projets de loi ou le budget des dépenses.....	115(2)	Ministre proposant un ordre émanant du gouvernement	43(1a)
Témoins	122	Période de questions et observations	
Commissaire à l'éthique		5 minutes	43(1)c)
Nomination		10 minutes.....	43(1)b)
Nom du candidat, renvoi au comité permanent	111.1(1)	Premier ministre	43(1a) 74(1) 84(7)
Ratification, motion dans les trente jours	111.1(2)		
Comptes publics, Comité permanent		Quand le Président occupe le fauteuil	43(1a)
Mandat	108(3g)	Règlement et procédure	51(3)
Président et vice-présidents	106(2)	Temps divisé	
Conférence avec le Sénat		À la demande d'un député	43(2)b) 74(2)b)
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)h)	À la demande d'un whip	43(2)a) 74(2)a)
Projets de loi d'intérêt public, désaccord	77(2)(3)(4)		
Conflits d'intérêts, code. Voir Procédure et affaires de la Chambre, Comité permanent		Droit de réplique	44(2)
Consentement unanime		Avis de motion (documents)	97(2)
Refusé, « motion pour affaire courante » d'un ministre	56.1	Clôt le débat	44(3)
Retrait d'une motion	64	D'urgence. <i>Voir</i> Débat d'urgence	
Corruption électorale. Voir Députés		Élection d'un député, question	20
		Exploratoire. <i>Voir</i> Débat exploratoire	
		Limites, attribution de temps	78
		Limites, clôture	57
		Motions	
		Lues dans les deux langues avant de faire	
		l'objet d'un débat	65
		Ne pouvant pas faire l'objet d'un débat	67(2)
		Pouvant faire l'objet d'un débat	67
		Présentées par écrit et appuyées avant de faire	
		l'objet d'un débat	65
		Que la Chambre se constitue en comité plénier, régulée sans débat ni amendement	56(2)
		Que le président quitte le fauteuil, non sujette à débat	102
		Qu'un député « ait maintenant la parole », mise aux voix sans débat	62
D			
Débat			
Adhésion aux résolutions rapportées d'un comité plénier, pas sujette à débat	103		
Affaires émanant des députés	93		
	97(2)		
	98(2)(3)		
Affaires qui font l'objet d'un vote.....	95(1)		
Affaires qui ne font pas l'objet d'un vote	95(2)		
Attribution de temps			
Mise aux voix	67.1(1)b)		
Questions, période de 30 minutes	67.1(1)a)		
Clôture			
Durée des discours	57		
Mise aux voix	57		
	67.1(1)b)		
Question décidée sans débat ni amendement	57		
Questions, période de 30 minutes	67.1(1)a)		
Comité plénier	101(2)(3)		

Sujet	Article	Sujet	Article
Débat—Suite		Débat sur le budget. Voir Voies et moyens—Budget	
Motions — <i>Suite</i>		Débats de la Chambre. Voir Questions inscrites au	
Recevables lors d'un débat	58	<i>Feuilleton</i> —Réponses—Imprimées	
Reportée aux Ordres émanant du		Déclarations de députés	
gouvernement	66(1)	Durée d'une minute	31
Nature urgente		Heures et jours	30(5)
Application restreinte	53(5)	Usage incorrect	31
Conditions	53(3)	Déclarations de ministres	
Ministre expose raisons	53(2)	Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre	
Motion, mise aux voix	53(4)	établi, position	30(3)
Règlement, suspension, relatif aux avis et		Affaires émanant de députés, report	33(2)
heures de séance	53(1)	Ajournement, report	33(2)
Président, participation	9	Contenu	33(1)
Président, vote prépondérant	9	Durée, Président, limite	33(1)
Question préalable décidée affirmativement,		Ordres émanant du gouvernement, prolongation	33(2)
question initiale mise aux voix sans débat ni		Partis de l'opposition, commentaires	33(1)
amendement	61(2)	Séances, prolongation	33(2)
Rappel au Règlement	19	Voir aussi Ajournement de la Chambre—Heure;	
	47	Séances de la Chambre—Prolongation	
Répétition	11(2)	Déclarations ministérielles. Voir <i>plutôt</i> Déclarations	
Voir aussi Adresse en réponse au discours du		de ministres	
Trône; Affaires émanant des députés; Comités		Décorum. Voir Ordre et décorum	
permanents—Rapports—Adoption; Comités		Décret. Voir Nominations par décret	
spéciaux—Rapports—Adoption; Délibérations		Délégations interparlementaires. Voir Présentation	
sur la motion d'ajournement; Motions—		de rapports de délégations interparlementaires	
Résolues; Pétitions—Présentation; Questions		Délibérations sur la motion d'ajournement (« Late	
inscrites au <i>Feuilleton</i> ; Subsidés—Motions		Show »)	
d'opposition		Avis	38(2) <i>a</i>
Débat d'urgence		Adressé au Président	37(3)
Débat		Réputé retiré, question non abordée	38(2) <i>b</i>
Affaires émanant des députés, suspension.....	52(14)	Retiré après 45 jours	37(3)
Conditions	52(6)	Débat	
Discours, durée	52(13)	Durée des questions	38(5)
Temps divisé à la demande d'un député	52(13)	Durée des répliques	38(5)
Motion « Que cette Chambre s'ajourne		Durée des réponses	38(5)
maintenant »	52(2)	Durée sur un sujet quelconque	38(2) <i>a</i>
Priorité des délibérations	52(15)	Limite de 30 minutes	38(1)(5)
Demande d'autorisation		Terminé, motion réputée adoptée	38(5)
Après les affaires courantes ordinaires	52(1)	Travaux futurs, annonce, temps non inclus	
Énoncé écrit au Président, présentation à la		dans les 30 minutes	38(6)
Chambre	52(2)(3)	Heures et jours	38(1)
Heure de débat		Ordre de priorité, critères, Président, décision	38(3)
Heure ordinaire de l'ajournement quotidien	52(9)(10)	Président annonce à la Chambre les questions à	
Séance suivante, discrétion du Président	52(9)	être soulevées	38(4)
Vendredi, délibération sur-le-champ	52(12)	Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , transférées	
Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>i</i>	après 45 jours à la demande du député	39(5) <i>b</i>
Président, décision	52(4)	Avis réputé retiré, question non abordée	38(2) <i>b</i>
Critères	52(5)	Questions orales, réponses non satisfaisantes	37(3)
Décision remise	52(8)	Suspension, débat exploratoire	53.1(2)
Motifs	52(7)	Déplacements	
Débat exploratoire		Comités, autorisation, motion	56.2(1)(2)
Débat		Dépôt de documents	
Ajournement de la Chambre	53.1(3) <i>e</i>	Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre	
Comité plénier, règles, exceptions	53.1(3)	établi	30(3)
Discours, durée	53.1(3) <i>b</i>	Voir aussi Documents, états et rapports	
Durée	53.1(3) <i>d</i>	Dépôt de projets de loi émanant des députés	
Motion « Que la séance soit maintenant levée »		Affaires courantes ordinaires, ordre établi,	
seule recevable	53.1(3) <i>c</i>	position	30(3)
Président de la Chambre préside	53.1(3) <i>a</i>	Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement	
Règles	53.1(3)	Affaires courantes ordinaires, ordre établi,	
Délibérations sur la motion d'ajournement,		position	30(3)
suspension	53.1(2)	Prolongation	30(4)
Heure de débat, heure ordinaire de l'ajournement		Affaires émanant des députés, suspension	30(4) <i>a</i>
quotidien	53.1(2)	Heure d'ajournement reportée	30(4) <i>b</i>
Motion par un ministre mise aux voix sans débat		Députés	
ni amendement	53.1(1)	Assiduité	15
Débat sur la motion d'ajournement. Voir <i>plutôt</i>		Conduite, sujet de débat	20
Délibérations sur la motion d'ajournement		Corruption électorale	23(2)

Sujet	Article	Sujet	Article
Députés—Suite		E	
Déclarations, une minute	31	Élections	
Désignation	11	Corruption électorale	23(2)
Désirant obtenir la parole	17	<i>Voir aussi</i> Comités permanents; Comités	
Documents		spéciaux; Députés; Président de la Chambre;	
États et rapports, à produire, liste distribuée par		Président des comités pléniers; Procédure et	
le Greffier de la Chambre	153	affaires de la Chambre, Comité permanent—	
Production, motion reportée pour débat	97(1)	Députés; Vice-président des comités pléniers;	
Élection		Vice-président et président des comités pléniers	
Sujet de débat	20	États. <i>Voir</i> Documents, états et rapports	
<i>Voir aussi</i> Procédure et affaires de la Chambre,		Étrangers	
Comité permanent		Conduite	158(1)(2)
Handicapés, participation	1.1	Retrait	
Langage offensant envers d'autres	18	Motion	14
Offres d'argent	23	Président de la Chambre, rôle	14
Ordre et décorum		Président des comités pléniers, rôle	14
Désignation d'un député	11	<i>Voir aussi</i> Chambre des communes	
Mise aux voix d'une question	16(1)	Examineur des pétitions. <i>Voir</i> Projets de loi	
Passer entre fauteuil et Bureau	16(3)	d'intérêt privé	
Passer entre fauteuil et Masse	16(3)	Examineur des projets de loi d'intérêt privé.	
Président quittant le fauteuil	16(4)	<i>Voir</i> Projets de loi d'intérêt privé	
Quand un député a la parole	16(2)	F	
Pairés, registre	44.1(1)	Famille royale	
Votes, noms inscrits dans les <i>Débats</i> et		Langage offensant par un député	18
<i>Journaux</i>	44.1(2)	Feuilleton	
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés; Débat—		Affaires, abordées d'après priorité	40(1)
Discours, durée; Dépôt de projets de loi		Avis de motions émanant du gouvernement	56(1)
émanant des députés; Motions—Séances—		Dépôt par le Greffier de la Chambre au bureau du	
Opposition; Pétitions; Projets de loi émanant		Président	152
des députés; Quorum		Ordres émanant du gouvernement, considération,	
Désignation d'un député par son nom		gouvernement détermine	40(2)
Président, rôle, fonctions	11	Spécial	55(1)
Digressions. <i>Voir</i> Débat		<i>Voir aussi</i> Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> ;	
Discours. <i>Voir</i> Débat		Questions orales	
Discours du Trône. <i>Voir</i> Adresse en réponse au		Feuilleton spécial	55(1)
discours du Trône		Finances, Comité permanent	
Documents. <i>Voir</i> Affaires émanant des députés—		Mandat	83.1
Motions (documents); Avis de motions (documents);		Fonctionnaires de la Chambre. <i>Voir</i> Chambre des	
Avis de motions portant production de documents;		communes	
Documents, états et rapports		G	
Documents, états et rapports		Gazette du Canada. <i>Voir</i> Projets de loi d'intérêt privé	
À produire, liste, distribution aux députés par le		Gentilhomme huissier de la Verge noire. <i>Voir</i>	
Greffier de la Chambre	153	<i>plutôt</i> Huissier du Bâton noir	
Dépôt		Gouvernement. <i>Voir</i> Dépôt de projets de loi émanant	
Affaires courantes ordinaires, rubriques, ordre		du gouvernement; Ordres émanant du gouvernement	
établi, position	30(3)	Gouverneur général	
Auprès du Greffier de la Chambre	32(1)	Langage offensant par un député	18
Pendant les périodes d'ajournement	32(1)	<i>Voir aussi</i> Recommandation royale	
Consignation aux <i>Journaux</i>	32(3)	Greffier de la Chambre	
En vertu d'une loi ou d'un ordre	32(1)	Affaires émanant des députés, responsabilités	87(1)a)(2)(3)
Langues officielles	32(4)	97(1)	
Ministre ou secrétaire parlementaire	32(2)	97.1(2)a)	
Président		Archives et documents, garde	151
Budgets des comités, décisions du Bureau		Chambre des communes, personnel, surveillance ...	151
de régie interne	148(2)	Documents, états et rapports, à produire, liste,	
Bureau de régie interne, compte rendu des		distribution aux députés	153
délibérations	148(1)	<i>Feuilleton</i> , dépôt au bureau du Président	152
Renvoi permanent au comité	32(5)(6)	Messages entre la Chambre et le Sénat	154
Traitant des responsabilités administratives du			
gouvernement	32(2)		
Droit de réplique. <i>Voir</i> Débat			
Durée des discours. <i>Voir</i> Débat			

Sujet	Article	Sujet	Article
Pétitions—Suite		Président de la Chambre—Suite	
Examen par Greffier des pétitions	36(1)	Élection— <i>Suite</i>	
Forme	36(2)	Scrutin, procédure	4
Présentation		Vacance	2(2)
Débat non permis	36(7)	<i>Feuilleton</i> , dépôt par le Greffier de la Chambre	152
Période de 15 minutes	36(6)	Langues officielles, connaissance	7(2)
Réponse du gouvernement, délai de 45 jours	36(8)	Mandats, Sergent d'armes, exécution	157(2)
<i>Voir aussi</i> Projets de loi d'intérêt privé		Ordre et décorum	
Pouvoir d'emprunt, projet de loi portant		Décisions, appel non permis	10
Débat en deuxième lecture, deux jours de séance	73(5)	Président quittant le Fauteuil	16(4)
Premier ministre		Rôle	10
Adresse en réponse au discours du Trône,		Projets de loi d'intérêt privé, responsabilité	
discours, durée	50(2)	concernant les agents parlementaires	146(1)(4)
Débat		Vote prépondérant	9
Comité plénier	101(3)	<i>Voir aussi</i> Débat; Débat d'urgence; Déclarations	
Discours, durée	43(1)(a)	de ministres—Durée; Délibérations sur la	
	74(1)	motion d'ajournement; Désignation d'un	
	84(7)	député; Étrangers—Retrait; Motions—Règles	
Présence des étrangers. Voir Étrangers		et Séances; Questions orales— <i>Feuilleton</i> et	
Présentation de pétitions. Voir Pétitions		Urgence; Quorum—Faute; Séances de la	
Présentation de projets de loi. Voir plutôt Dépôt de		Chambre—Calendrier parlementaire—Dépôt	
projets de loi		Président des comités pléniers	
Présentation de rapports de comités		Absence, président par intérim	7(4)
Affaires courantes ordinaires, ordre établi,		Décisions, procédure pour rendre	1
position	30(3)	Élection	7(1.1)
Explication, sujet du rapport	35(1)	Jugé compétent par le Président, désignation	7(1)
Opposition officielle, opinion dissidente ou		Langues officielles, connaissance	7(2)
complémentaire	35(2)	Mandat	7(3)
Présentation de rapports de délégations		Vacance	7(3)
interparlementaires		Vice-président adjoint, nomination, fonctions	8
Affaires courantes ordinaires, ordre établi,		Vice-président, nomination, fonctions	8
position	30(3)	<i>Voir aussi</i> Comité plénier	
Délai, 20 jours de séance suivant le retour au		Prière	
Canada	34(1)	Lecture	30(1)
Explication du rapport	34(2)	<i>Voir aussi</i> Travaux de la Chambre—Début	
Président de la Chambre		Priorité, ordre de. Voir Affaires émanant des	
Adresse en réponse au discours du Trône	50(5)(6)(8)	députés—Ordre de priorité	
Affaires émanant des députés, responsabilités	86(4)	Privilège	
	87(1)(a)(2)	Avis par écrit au Président	48(2)
	92(4)(b)	Question, prise en considération	48(1)
	94(1)(a)(2)(a)	Procédure	
	97(2)	Motion pour considérer	51
	97.1(2)(c)	Procédure et affaires de la Chambre, Comité	
Chambre des communes, personnel, surveillance ...	151	permanent	
Comité plénier		Affaires émanant des députés, affaires qui ne font	
Débat exploratoire	53.1(3)(a)	pas l'objet d'un vote, rapport	91.1(2)
Quitte le fauteuil	100	Composition	92(1)(3)
Débat, participation	9	Conflits d'intérêts, code, examen et rapport	104(1)
Décisions		(viii)	108(3)(a)
Appels	10	Députés, élection, revue et rapport	108(3)(a)(vi)
Procédure pour rendre	1	Fonctions	104(1)(3)(4)
	10	107(5)	113(1)
Dépôt de documents, Bureau de régie interne		115(4)	115(4)
Compte rendu des délibérations	148(1)	Mandat	108(3)(a)
Décisions, budgets des comités	148(2)	Projets de loi d'intérêt privé	108(3)(a)(iv)
Élection		133(2)(3)(4)	135(1)
Candidats		140	141(4)
Annonce du nom du nouveau Président	4(7)	Radiodiffusion, principes directeurs	119.1(2)
Discours de cinq minutes	3.1	Rapports	104(1)(3)(4)
Majorité, aucune	4(8)	113(1)	114(1)(2)(d)
Ministres, chef de partis, éligibilité	5	(4)	119.1(2)
Retrait d'une candidature, raisons	4(8)(b)		
Président ajourne Chambre après élection	2(3)		
Président d'élection	3(1)		
Fonctions, rôle	3(2)		
Priorité sur autres affaires	2(1)		
Question de confiance, non considérée	6		

Sujet	Article	Sujet	Article
Production des documents. Voir Avis de motions portant production de documents		Projets de loi d'intérêt privé—Suite	
Projets de loi d'initiative parlementaire. Voir Affaires émanant des députés		Droits et frais — <i>Suite</i>	
Projets de loi d'intérêt privé		Impression du projet de loi	134(1)
Affaires, examen	108(3)a)(iv)	Pouvoir d'emprunt d'une compagnie	134(5)a)b)
Agents parlementaires, inscription, responsabilités.....	146(1)(3)(4)	Projet de loi émanant du Sénat	134(8)
Amendements du Sénat, renvoi au comité	143	Projet de loi présenté tardivement	134(3)b)c)
Avis de la demande		Règlement, suspension d'un article	134(3)a)
Comité ou municipalité intéressé, communication avec le secrétaire	130(1)	Traduction du projet de loi	134(1)
Déclaration statutaire	130(1)(3)	Étape du rapport	
Examineur des pétitions, rapport	133(2) 135(1) 141(4)	Amendements, avis requis	142
<i>Gazette du Canada</i> , parution	130(1)(3)	Droits et frais, acquittement préalable	134(6)
Journal, parution		Examineur des pétitions ou Comité de la procédure et des affaires de la Chambre, rapport préalable dans certains cas	141(4)
Durée et langues utilisées	130(3)	Examineur des pétitions introductives de projets de loi	
Nécessité dans certains cas	130(2)a)(i) (ii)(iii)b)c)	Carte ou plan, dépôt	133(4)
Non-nécessité dans certain cas	130(2)a)(iv)	Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé	133(1)
Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapport	133(2) 135(1) 141(4)	Pétition introductive d'un projet de loi, renvoi	133(2)
Règlement, article pertinent, publication dans la <i>Gazette du Canada</i>	129	Projet de loi émanant du Sénat sans être consécutif à une pétition, renvoi	133(3)
Carte-fiche, tenue	144	Voir aussi sous le titre susmentionné Avis de la demande; Projet de loi émanant du Sénat	
Comité, étude		Examineur des projets de loi d'intérêt privé, révision du texte proposé	136(1)
Avis et listes des séances et des projets de loi renvoyés, affichage et publication préalables ...	141(2)a)b) 145(1)(2)	Frais. Voir Droits et frais	
Carte ou plan, dépôt	137	Greffier de la Chambre, responsabilités	
Comité législatif, projet de loi et pétitions favorables ou défavorables, renvoi	141(1)	Projet de loi, dépôt sur le Bureau	135(1)
Dispositions législatives non prévues dans l'avis de la demande, renvoi à l'Examineur des pétitions ou au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	141(4)	Projet de loi, réimpression	141(8)
Droits et frais, acquittement préalable	134(2)	Règlement, publication de certains articles dans la <i>Gazette du Canada</i>	129
Greffier du comité, signature du texte adopté	141(7)	Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé, responsabilités	
Préambule du texte, exposé des motifs amendé ou insatisfaisant	141(6)	Agents parlementaires, liste	146(2)
Président du comité, deux votes, signature du texte adopté	141(3)(7)	Carte-fiche, tenue	144
Promoteur pas prêt, instruction de faire rapport ...	139	Comités et projets de loi renvoyés, listes affichées	145(1)(2)
Rapport du projet de loi dans tous les cas	141(5)	Droits et frais, perception	134(9)
Réimpression du projet de loi amendé	141(8)	Examineur des pétitions	133(1)
Votes	141(3)	Examineur des projets de loi d'intérêt privé	136(1)
Débat à l'heure réservée aux affaires émanant des députés	30(6) 89	Pétitions favorables et défavorables, renvoi au comité saisi du projet de loi	141(1)
Dépôt sur le Bureau consécutivement à une pétition, délai	54(1) 135(1)	Pétitions introductives de projets de loi	
Deuxième lecture		Député responsable du contenu, signature à l'endos	131(2)(3)
Inscription au bas de la liste de priorité des affaires émanant des députés	89	Examineur des pétitions, renvoi	133(2)
Droits et frais		Forme écrite ou imprimée, signatures	131(4)
500 \$ de base	134(2)	Greffier des pétitions, rapport	131(5)(6)
Acquittement préalable	134(2)(6)	Lecture	131(6)
Agent parlementaire, paiement	146(1)(3)	Présentation à la Chambre, dépôt auprès du Greffier de la Chambre	131(1)
Capital-actions d'une compagnie	134(3)(4)(5) b)(7)	Procédure et affaires de la Chambre, Comité, renvoi	133(2)
Greffier en chef des projets de loi d'intérêt privé, perception	134(9)	Réception à la Chambre	131(5)
Impression de la loi	134(2)	Première lecture	135(1)
		Président, responsabilité à l'égard des agents parlementaires	146(1)(4)
		Procédure et affaires de la Chambre, Comité, rapports	
		Avis de la demande	133(2)(3)(4) 135(1) 141(4)
		Règlement, suspension ou modification d'un article	140

Sujet	Article	Sujet	Article
Projets de loi d'intérêt privé—Suite		Projets de loi d'intérêt public—Suite	
Projet de loi émanant du Sénat		Dépôt	
Non consécutif à une pétition, renvoi à l'Examineur des pétitions ou au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	133(3)	Avis, quarante-huit heures	54(1)
Première lecture	135(2)	Exception	54(2)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Droits et frais		Députés, affaires courantes ordinaires	30(3)
Règlement de la Chambre		Gouvernement, affaires courantes ordinaires	30(3)(4)
<i>Gazette du Canada</i> , publication de certains articles	129	Inachevé, suspension des affaires émanant des députés	30(4)
Projets de loi d'intérêt public, articles pertinents, applicabilité	147	Deuxième lecture	
Suspension ou modification, renvoi au Comité de la procédure et des affaires de la Chambre	140	Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Texte proposé du projet de loi		Débat	
Carte ou plan, dépôt conjoint	133(4)	Discours, durée	74
	137	Période d'intervention partagée en deux	74(2)
Dépôt auprès du Greffier de la Chambre, délai ..	134(1)	À la demande du whip	74(2) <i>a</i>)
Impression	134(1)	À la demande d'un député	74(2) <i>b</i>)
Rédaction, Examineur des projets de loi chargé de la révision, projets de loi-types, modification des lois actuelles, notes explicatives	136	Pouvoir d'emprunt, deux jours d'étude	73(5)
Traduction	134(1)	Deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Projets de loi d'intérêt public		Renvoi à un comité avant la deuxième lecture ...	73(1)(2)(3)
Amendements		Avis aux représentants de l'opposition	73(1)
Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)	Délibérations, cinq heures tout au plus.....	73(1) <i>d</i>)
Comité, étude, rapport à la Chambre	75(2)	Subsides, renvoi à un comité plénier	73(4)
Émanant du Sénat		Élaboration et présentation par un comité	
Conférence lors de désaccord	77(2)(3)(4)	Deuxième lecture, motion présentée par un ministre	68(7)
Motion, préavis de vingt-quatre heures	77(1)	Étude sous les Ordres émanant du gouvernement	68(4)
Exclusions		Motion en vue d'élaborer et de présenter un projet de loi, proposition	68(1)
Attribution de temps	78	Motion présentée par un ministre	68(4)
Deuxième lecture, motion et renvoi	73(2)	Débat, durée	68(4)
Émanant du Sénat, présentation et première lecture, motion réputée adoptée sans débat ni amendement	69(2)	Étude sous les Ordres émanant du gouvernement	68(4)
Étape du rapport à la deuxième lecture, motion d'adoption	76(9)	Rapport d'un comité	
Étape du rapport après la deuxième lecture, motion d'adoption	76.1(9)	Considération comme un ordre de présentation d'un projet de loi	68(6)
Première lecture et impression, motion	69(1)	Motion présentée par un ministre, réputé être une étape de l'adoption d'un projet de loi ...	68(4)
Projet de loi provenant d'un comité plénier, adoption	76.1(12)	Recommandations, latitude	68(5)
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Étape du rapport à la deuxième lecture; Étape du rapport après la deuxième lecture		Étape de l'étude en comité	
Attribution de temps		Amendements exclus avant deux lectures et renvoi à un comité	73(2)
Entretiens entre les représentants des partis		Ordre des délibérations	75(1)
Accord conclu	78(1)	Rapport à la Chambre	75(2)
Accord non conclu	78(3)	Renvoi à un comité	73(3)
Accord partiel	78(2)	Avant la deuxième lecture	73(1)
Mise aux voix	67.1(1) <i>b</i>)	Avis aux représentants de l'opposition	73(1)
Questions, période de 30 minutes	67.1(1) <i>a</i>)	Renvoi à un comité plénier	73(4)
Avis		Étape du rapport à la deuxième lecture	
Non applicable après dépôt	54(1)	Adoption, motion sans débat ni amendement	76(9)
Exception	54(2)	Amendements	
Quarante-huit heures	54(1)	Avis de modification	76(2)
Exception	54(2)	Irrecevable	76(2)
Débat. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Deuxième lecture; Étape du rapport à la deuxième lecture—Adoption; Étape du rapport après la deuxième lecture—Adoption; Première lecture; Présentation; Troisième lecture		Nécessitant une recommandation du Gouverneur général, avis préalable le jour précédent celui de l'étape du rapport	76(3)
		Discours limités	76(7)
		Explications des députés	76(5)
		Modification de la forme par un ministre	76(4)
		Pouvant faire l'objet d'un débat	76(6)
		Pouvoir du Président de choisir ou de combiner les modifications	76(5)
		Vote par appel nominal différé	76(8)
		Étude le troisième jour de séance suivant la présentation du rapport	76(1)

Sujet	Article	Sujet	Article
Projets de loi d'intérêt public—Suite		Projets de loi d'intérêt public émanant du Sénat	
Étape du rapport après la deuxième lecture		Première lecture, affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
Adoption, motion sans débat ni amendement	76.1(9)	Projets de loi émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés	
Amendements		Projets de loi émanant du gouvernement	
Avis de modification	76.1(2)	Deuxième lecture, renvoi à un comité avant la deuxième lecture	73(1)
Irrecevable	76.1(2)	<i>Voir aussi</i> Dépôt de projets de loi émanant du gouvernement; Projets de loi d'intérêt public	
Nécessitant une recommandation du Gouverneur général, avis de vingt-quatre heures	76.1(3)	Projets de loi émanant du Sénat. Voir Affaires émanant des députés—Projets de loi d'intérêt public; Projets de loi d'intérêt privé	
Discours limités	76.1(7)	Prorogation	
Explications du député	76.1(5)	Adresse de la Chambre, effets	49
Modification de la forme par un ministre	76.1(4)	Avis d'une mesure lors d'une prorogation	55(1)
Pouvant faire l'objet d'un débat	76.1(6)	Ordre de dépôt, effets	49
Pouvoir du Président de choisir ou de combinaison des modifications	76.1(5)	<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés— De la session précédente	
Rapporté sans amendement	76.1(11)		
Vote par appel nominal, différé	76.1(8)		
Délibérations, rapport émanant d'un comité plénier	76.1(12)		
Étude le deuxième jour de séance suivant la présentation du rapport de comité	76.1(1)		
Votes par appel nominal différés	45(6)		
Étapes de l'étude d'un projet de loi d'intérêt public. <i>Voir sous le titre susmentionné</i>			
Présentation; Première lecture; Deuxième lecture; Étape de l'étude en comité; Étape du rapport à la deuxième lecture; Étape du rapport après la deuxième lecture; Troisième lecture			
Lectures			
Attestation par le Greffier	72		
Trois lectures distinctes	71		
<i>Voir aussi sous le titre susmentionné</i> Première lecture; Deuxième lecture; Troisième lecture			
Ordres non abordés			
Reportés au <i>Feuilleton</i> après ceux de même catégorie	42(2)		
Restent au <i>Feuilleton</i> à la demande du gouvernement	42(2)		
Première lecture			
Émanant du Sénat, présentation et première lecture, motion réputée adoptée sans débat ni amendement	69(2)		
Et impression, motion sans débat ni amendement ni mise aux voix	69(1)		
Présentation			
Dispositions, explication	68(2)		
En blanc ou dans une forme incomplète	68(3)		
Impression dans les deux langues officielles avant la deuxième lecture	70		
Motion relative au dépôt de projets de loi	68(1)		
Motion sans débat ni amendement ni mise aux voix	68(2)		
Règlement, application aux projets de loi d'intérêt privé	147		
Subsides, renvoi à un comité plénier après la deuxième lecture	73(4)		
Troisième lecture			
À la même séance	76.1(11)		
Après l'étape du rapport à la deuxième lecture	76(10)		
Après l'étape du rapport après la deuxième lecture	76.1(10)		
Débat			
À une prochaine séance	76.1(10)		
Durée	74(1)		
Période d'intervention partagée en deux	74(2)		
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)f)		
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés			
		Q	
		« Que cette motion soit maintenant mise aux voix ». <i>Voir plutôt</i> Question préalable	
		Question de confiance. Voir Président de la Chambre—Élection	
		Question de nature urgente	
		Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)i)
		Suspension d'articles du Règlement	53
		<i>Voir aussi</i> Débat; Débat d'urgence	
		Question de privilège. Voir Privilège	
		Question préalable	
		Exclut tout amendement à la question principale	61(2)
		Motion adoptée, question mise aux voix sans amendement ou débat	61(2)
		Motion pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)c)
		« Que cette question soit maintenant mise aux voix »	61
		Questions et commentaires	
		Période de 5 minutes	43(1)c)
		Période de 10 minutes	43(1)b)
		Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>	
		Affaires courantes ordinaires, ordre établi, position	30(3)
		Appelées et non abordées, demande du gouvernement pour garder rang	42(1)
		Avis, quarante-huit heures	54(1)
		Exception	54(2)
		Comité permanent, question réputée renvoyée après 45 jours	39(5)b)
		Débat non permis	39(1)
		Débat sur la motion d'ajournement	
		Avis	38(2)a)
		Transfert après 45 jours à la demande d'un député	39(5)b)
		Avis réputé retiré, question non abordée	38(2)b)
		Greffier de la Chambre, responsabilités	39(2)
		Inscription, critères	39(1)
		Nombre, limite de 4	39(4)
		Exception, question réputée renvoyée à un comité, remplacement	39(5)b)
		Ordre de dépôt, inscription dans les <i>Journaux</i>	39(7)
		Portées comme avis de motion à la demande du gouvernement	39(6)

Sujet	Article	Sujet	Article
Questions inscrites au <i>Feuilleton</i>—Suite		Règlement de la Chambre	
Réponses		Comité plénier, application	101(1)
Gouvernement, délai de 45 jours	39(5) <i>a</i>	Motion de prise en considération	51
Après 45 jours, question réputée renvoyée à un comité	39(5) <i>b</i>	Motion portant suspension pouvant faire l'objet d'un débat	67(1) <i>a</i>
Imprimées dans les <i>Débats</i>	39(3) <i>b</i>	<i>Voir aussi</i> Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux; Projets de loi d'intérêt privé	
Orales, marquées d'un astérisque, limite de 3	39(3) <i>a</i>		
Questions orales		Règlement et procédure	
Bureau de régie interne, questions posées à un membre	37(2)	Motion pour considérer	51
<i>Feuilleton</i> , placement, discrétion du Président	37(1)	Réglementation, examen, Comité mixte permanent	
Heures et jours	30(5)	Composition	104(3) <i>b</i>
Période de questions	37(1)	Mandat	114(1)(2) <i>c</i>
Sujet de la question, soulevé au moment des délibérations sur la motion d'ajournement	37(3)	Président et vice-présidents représentant la Chambre des communes	108(4) <i>b</i>
Urgence, Président, décision	37(1)	Rapports relatifs à l'abrogation d'un texte réglementaire	106(2)
<i>Voir aussi</i> Délibérations sur la motion d'ajournement; Votes—Appel nominal différé—À la fin		Acceptabilité sur le plan de la procédure	123(1)
		Adoption, motions	126(1) <i>b</i>
Quorum		Débat, durée	126(1)
20 députés, y compris le Président	29(1)	Discours, durée	126(1) <i>a</i>
Faute de quorum		Groupement pour les fins du débat	127
Consignation aux <i>Journaux</i>	29(4)	Inscription au <i>Feuilleton des avis</i>	123(5)
Effet sur l'ordre du jour	41(2)	Mise aux voix	126(1) <i>c</i> (2)(3)
Huissier du Bâton noir reçu	29(5)		
Président prononce l'ajournement	29(2)	Prise en considération, le mercredi à 13 heures, modalités	128(1)(2)
Sonnerie d'appel	29(3)	Rejet, motion d'un ministre	124
<i>Voir aussi</i> Comité de liaison; Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux		Réputée adoptée	124
« Qu'un député soit maintenant entendu »			125(2)
Motion	62	Réputée retirée	125(1)
			126(1) <i>b</i>
		Avis donné à l'autorité	123(2)
		Présentation à la Chambre	123(3)(4)
		Répétition. Voir Débat	
R		Réponses du gouvernement	
Radiodiffusion. Voir Comités législatifs; Comités permanents; Comités spéciaux		Pétitions, 45 jours	36(8)
Rappel au Règlement		Questions inscrites au <i>Feuilleton</i> , 45 jours	39(5) <i>a</i>
Débat	19	Rapports de comités, 120 jours	109
Soulever	47		
Rappel de la Chambre		Résolution	
Dispositions	28(3)	Présentation, avis de quarante-huit heures	54(1)
Président fait publier un avis de mesures dans un <i>Feuilleton spécial</i>	55(1)(2)	Exception	54(2)
Sanction royale	28(4)	Ressources humaines, développement, développement des compétences, développement social et personnes handicapées, condition, Comité permanent	
Déclaration écrite, message, parution dans les <i>Journaux</i>	28(5)	Mandat	108(3) <i>d</i>
<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre—Heure			
Rapport minoritaire. Voir plutôt Opinion dissidente			
Rapports. Voir Documents, états et rapports; Présentation de rapports de comités; Présentation de rapports de délégations interparlementaires			
Rapports de comité		S	
Réponse du gouvernement	109	Sanction royale	
<i>Voir aussi</i> Comités permanents; Comités spéciaux; Présentation de rapports de comités; Projets de loi d'intérêt public—Élaboration		Messages du Sénat, dépôt auprès du Greffier de la Chambre pendant les périodes d'ajournement	32(1.1)
Recommandation royale		<i>Voir aussi</i> Ajournement de la Chambre—Rappel de la Chambre	
Annexion au projet de loi	79(2)	Séances de la Chambre	
Étape du rapport, amendements	76.1(3)	Ajournement	
	76(3)	Faute de quorum	29(2)(3)(4)
Gouverneur général, recommandation, affectations	79(1)	Motion requise en certains cas	25
Impression au <i>Feuilleton des avis</i> et aux <i>Journaux</i>	79(2)	Quotidien	24(2)
		Calendrier parlementaire	28(1)(2) <i>a</i>
		Dépôt par le Président	28(2) <i>b</i>
		Heures et jours	24(1)

Sujet	Article	Sujet	Article
Séances de la Chambre—Suite		Subsides—Suite	
Prolongation		Budget principal—Suite	
À la fin de la période des affaires émanant des députés, aux étapes du rapport et de la troisième lecture d'un projet de loi	98(3)	Rapports des comités permanents	
Attribution de temps, questions, période	67.1(2)	Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Clôture, questions, période	67.1(2)	Présentation à la Chambre	81(4)c)d)(8)
Déclarations de ministres	33(2)	Budget supplémentaire	
Vote différé à la fin de la période des questions orales	45(7.1)	Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)
Prolongation, motion	26(1)(2)	Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82
Adoption, 15 députés ou moins se lèvent	26(2)	Comité, étude et rapport	81(5)
Ajournement	26	Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides	81(12)
Heure du souper	26(1)	Période de l'étude en comité	81(5)
Juin, séances des 10 derniers jours	27(1)(2)	Rapports des comités permanents	
Président occupe le fauteuil	26(1)	Motion d'adoption, débat restreint à un jour désigné	81(9)
Retrait, 15 députés ou plus se lèvent	26(2)	Présentation au plus tard trois jours de séance avant la dernière séance ou le dernier jour désigné de la période en cours	81(5)
Sans avis	26(1)		
	27(1)	Crédits et subsides	
Sauf pendant les affaires émanant des députés	26(1)	Droit de la Chambre	80(1)
		Modifications par le Sénat interdites	80(1)
Secrétaires parlementaires		Peines pécuniaires prévues par des projets de loi émanant du Sénat	80(2)
Débat sur la motion portant production de documents	97(2)	Débat, durée des discours	81(22)
Documents, dépôt	32(2)	Discours. <i>Voir sous le titre susmentionné</i> Débat	
Sénat		Jours désignés	
Langage offensant envers membres	18	Amendement, un seul permis	85
Messages reçus et transmis	154	Crédits supplémentaires après la fin de l'exercice financier, ajout de jours à la période des subsides	81(12)
Motion visant une conférence avec le Sénat pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)h)	Jours de séance	
<i>Voir aussi</i> Projets de loi émanant du Sénat		Augmentation de jours	81(10)c)
Sergent d'armes		Réduction de jours	81(10)b)
Cartes d'admission, distribution	157(2)	Réservation de jours	81(10)a)
Étrangers, conduite, garde, relâche	158(1)(2)	Jours inutilisés lors du débat sur l'Adresse en réponse ou le budget, ajout	81(11)
Fonctions, ordre, maintien	157(2)	Période des subsides	81(10)
Mandats émis par le Président, exécution	157(2)	Sous-amendement, un seul permis	85
Masse, garde	157(1)	Motion d'adoption	
Messages du Sénat, annonce	154	Adoption, ordre visant la présentation d'un projet de loi	81(21)
Sonnerie d'appel. Voir Quorum; Votes		Budget principal pris en considération le dernier jour de la période de juin	81(18)
Sous-comité des affaires émanant des députés. Voir Affaires émanant des députés, Sous-comité		Mise aux voix	
Sous-comités. Voir Comité de liaison; Comités législatifs; Comités permanents		Période se terminant en juin	81(18)c)
Souverain		Périodes se terminant en décembre et en mars	81(17)
Langage offensant par un député	18	Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(20)
Spectateurs. Voir <i>plutôt</i> Étrangers		Motions d'opposition	
Subsides		Amendement, un seul permis, motionnaire, consentement	85
Affaires émanant des députés, suspension, dernier jour désigné en juin	99(1)	Budget, postes	
Ajournement, suspension	81(17)(18)d)	Avis de quarante-huit heures	81(14)a)
Amendement, un seul permis	85	Avis de vingt-quatre heures	81(14)a)
Budget principal		Mise aux voix	81(17)
Adoption à toutes les étapes de tout projet de loi se rattachant au budget	81(18)c)	Contenu de la motion	81(13)
Cas d'urgence, délibérations tenues en conformité des Ordres émanant du gouvernement	82	Débat, durée	81(16)b)
Comité, étude et rapport	81(7)(8)	Deux ou plus, choix du Président	81(14)b)
Comité plénier, étude	81(4)a)	Faisant toutes l'objet d'un vote	81(16)a)
Période de l'étude en comité	81(4)	Fin des délibérations	81(19)
Prise en considération le dernier jour désigné de la période des subsides se terminant le 23 juin	81(18)	Mise aux voix	81(16)c)(17)
Au plus tard à 18 h 30	81(18)c)		
Interruption du débat au plus tard à 22 heures	81(18)c)		
Prolongation de l'étude en comité	81(4)b)		

Sujet	Article	Sujet	Article
Subsides—Suite		Voies et moyens	
Motions d'opposition— <i>Suite</i>		Budget	
Ne faisant pas l'objet d'un vote	81(18)a)	Amendement, un seul permis	85
Parrain, désignation	81(16)a)	Avis de motion	83(1)
Présentation que par les députés de		Débat	
l'opposition	81(13)	Durée des discours	84(7)
Priorité sur les motions de subsides du		Quatre jours	84(2)
gouvernement	81(15)	Finances, comité permanent, mandat	83.1
Prise en considération le dernier jour désigné		Forme d'une motion relative au budget	84(1)
de la période des subsides se terminant le		Jours non utilisés, ajoutés aux travaux de	
23 juin	81(18)	subsidés	81(11)
Sous-amendement, un seul permis	85	Mise aux voix	
Vote par appel nominal différé le dernier jour		Amendement	84(5)
désigné de la période des subsides se		Motion principale	84(6)
terminant le 23 juin	81(18)b)	Sous-amendement	84(4)
Jusqu'à 22 heures	45(6)a)	Motion non budgétaire relative aux voies et	
	81(18)c)	moyens	
Motions pouvant faire l'objet d'un débat	67(1)k)	Mise aux voix sans débat ni amendement	83(3)
Période, décembre, mars et juin	81(10)	Ne pouvant être présentée pendant le débat	
Postes qui ne font pas l'objet d'opposition	81(20)	sur le Budget	83(3)
Travaux des subsides		Ordre du jour	
Définition	81(3)	Ajournement quotidien prolongé	83(2)
Mise aux voix de toute question relative le		Ajournement suite à l'interruption des	
dernier jour désigné de la période des		délibérations par le Président	83(2)
subsidés se terminant le 23 juin	81(18)c)	Date et heure, précision	83(3)
Ordre du jour permanent, désignation	81(1)	Désignation à la demande d'un ministre	83(2)
Priorité sur les affaires émanant du		Motion d'ajournement présentée par un	
gouvernement	81(2)	député de l'Opposition officielle est	
		réputée adoptée sans mise aux voix	83(2)
T		Présentation de projets de loi ou	
Télédiffusion. Voir Comités législatifs—		d'amendements à un projet de loi suite à	
Radiodiffusion; Comités permanents—		l'adoption d'une motion des voies et	
Radiodiffusion; Comités spéciaux—Radiodiffusion		moyens	
Témoins. Voir Comités législatifs; Comités		Priorité sur les affaires émanant du	
permanents; Comités spéciaux		gouvernement	
Textes réglementaires, examen. Voir Comités		Sous-amendement, un seul permis	
permanents—Réglementation, examen, Comité		85	
mixte—Rapports		Motions pouvant faire l'objet d'un débat	
Tirage au sort. Voir Affaires émanant des députés		67(1)j)	
Travaux de la Chambre		Vote prépondérant	
Début, après lecture des prières	30(2)	Président	
Interruption	41(1)	9	
Ordre quotidien des travaux, Affaires courantes		Votes	
ordinaires	30(3)	Appel nominal différé	
Travaux des subsides. Voir plutôt Subsides		À la fin de la période des questions orales,	
		prolongation de la séance	
		45(7.1)	
		Affaire terminée après le vote	
		45(5)d)	
		Affaires émanant des députés.....	
		93(1)b)	
		Comités, rapports, adoption, motion, jour	
		désigné	
		66(2)c)	
		Débat terminé	
		45(5)d)	
		Demande d'un whip	
		45(5)a)(ii)	
		(iii)(7)	
		Mercredis.....	
		93(1)b)	
		Jeudis	
		45(6)a)	
		Motion de l'opposition, un jour désigné	
		45(5)b)(6)a)	
		81(18)b)	
		Exception	
		45(5)b)	
		Jusqu'à 22 heures, le dernier jour désigné	
		de la période des subsides se terminant le	
		23 juin	
		45(6)a)	
		Poursuite de l'étude des affaires dont la	
		Chambre est saisie	
		45(5)c)	
		Projets de loi d'intérêt public, adoption à	
		l'étape du rapport	
		45(6)b)	
		Sonnerie, 15 minutes	
		45(5)a)(ii)(7)	
		Vendredis	
		45(6)a)	
		Critiques	
		18	
		Débat interdit lors des votes	
		45(2)	
		Demande de 5 députés	
		45(1)	
V			
Vice-président des comités pléniers			
Adjoint			
Élection, mise aux voix immédiate	8(2)		
Fonctions	8(1)		
Jugé compétent par le Président, désignation	8(1)		
Élection, mise aux voix immédiate	8(2)		
Fonctions	8(1)		
Jugé compétent par le Président, désignation	8(1)		
Vice-président et président des comités pléniers			
Élection	7(1.1)		
Jugé compétent par le Président, désignation	7(1)		
Langues officielles, connaissance	7(2)		
Mandat	7(3)		
Vacance	7(3)		

Sujet	Article	Sujet	Article
Votes—Suite		Votes par appel nominal différés. Voir Votes	
Demande le vendredi	45(6)a)	Voyages. Voir plutôt Déplacements	
Exceptions	45(6)a)		
Députés pairés	44.1		
Rescindé, demande	18		
Sonnerie d'appel			
15 minutes, Président interrompt les			
délibérations	45(3)		
15 minutes, vote différé	45(5)a)(ii)(6)		
	a)(7)		
30 minutes, motion faisant l'objet d'un débat	45(5)a)(i)		
30 minutes, motion ne faisant pas l'objet d'un			
débat	45(4)		
Une fois seulement	45(8)		
<i>Voir aussi</i> Affaires émanant des députés			
		W	
		Whips	
		Comité de liaison, participation	107(1)b)
		Débat, période d'intervention, partagée en deux à	
		la demande du whip	43(2)a)
			74(2)a)
		Votes, différés à la demande d'un whip	45(5)a)(ii)
			(iii)